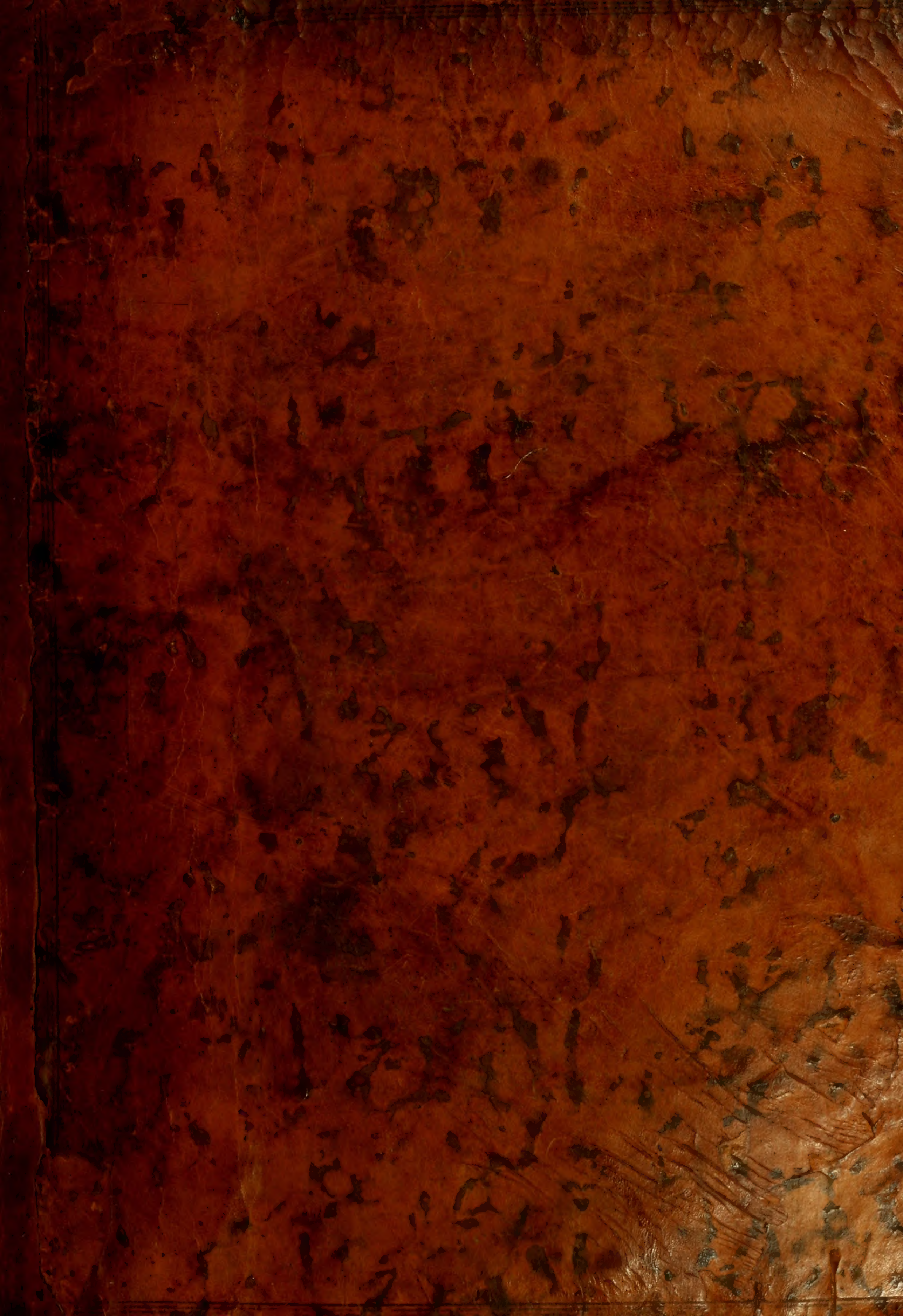
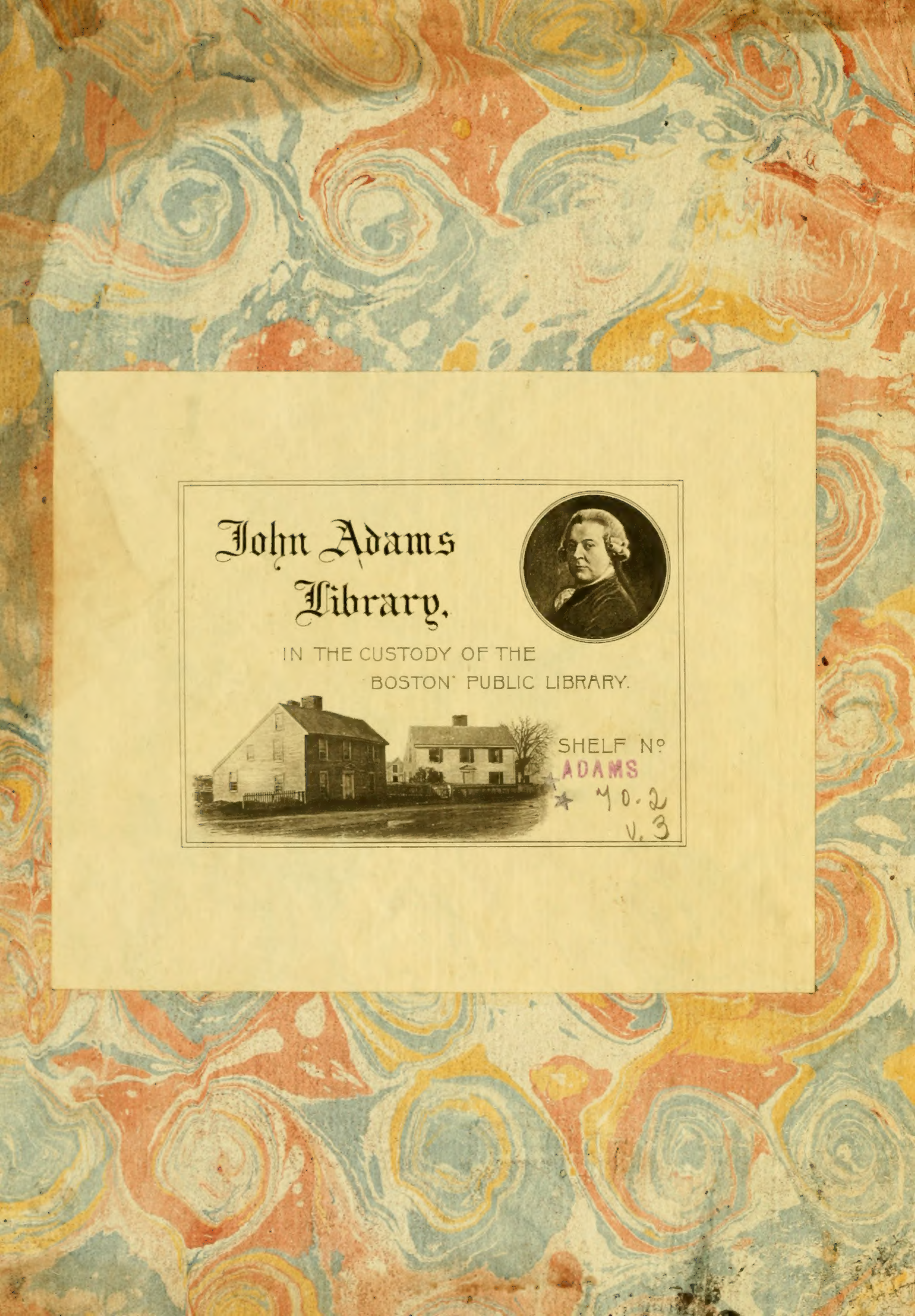
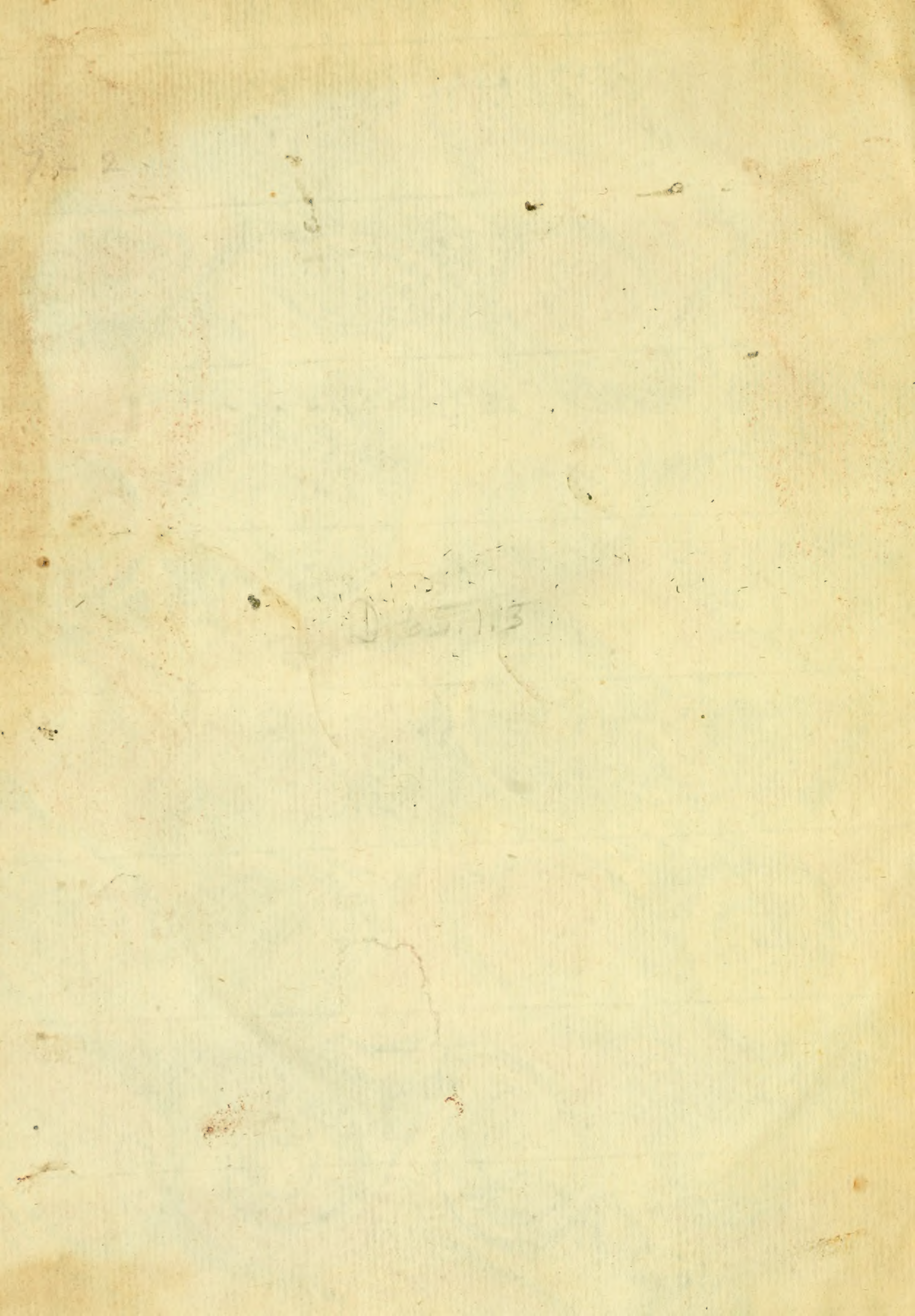



John Adams
Library,
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.
SHELF Nº
ADAMS
* 40.2
V. 3





ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN,

ECUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT,

CONTENANT

LE RECUEIL DE SES MÉMOIRES ET CONSULTATIONS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME TROISIEME.

A PARIS,

Chez DE LALAIN, Libraire, rue de la Comédie Françoise.

M. DCC. LXXVII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN,

ECUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT,

CONTENANT

LE RECUEIL DE SES MÉMOIRES ET CONSULTATIONS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME TROISIEME.



A PARIS,

Chez DELALAIN, Libraire, rue de la Comédie-Françoiſe.

M. DCC. LXXVI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

TABLE des Causes, Instances, Procès & Consultations.

CONSULTATIONS.



DÉCISIONS

De la plus grande partie des Affaires contenues dans ce Tome III.

CINQUANTE-DEUXIEME Cause à la Cour des Aides, page premiere.

Jugé contre le Mémoire.

LIII. Réponse dans l'Instance d'appointé au Conseil, page 15.

Jugé aux Requêtes du Palais en faveur du Mémoire, sur l'appel interjetté par le Comte d'Evreux, Arrêt du 16 Mars 1728. *Voyez* Tome premier, page 453, n°. 28.

LVII. Instance, page 81.

Cette affaire n'a pas été jugée.

LXI. Cause à la Grand'Chambre. page 160.

Arrêt de la Grand'Chambre du 3 Février 1733, contre le Mémoire.

LXII. Cause à la Grand'Chambre, page 177.

Arrêt de Réglement du 16 Mars 1733, en faveur du Mémoire.

LXIV. Cause, la Grand'Chambre & la Tournelle assemblées, page 207.

Arrêt du 24 Mars 1733, contre le Mémoire.

LXVI. Cause à la Grand'Chambre, page 253.

Arrêt du 9 Juillet 1733, qui confirme la Sentence des Requêtes du Palais, & adjuge les biens à la Dame de Champigny comme acquêts.

LXVII. Cause à la Grand'Chambre, page 282.

Arrêt du 20 Août 1733, contre le Mémoire.

LXVIII. Instance, page 291.

Arrêt du 15 Avril 1734, qui sur les 320000 liv. n'adjuge que 240000 liv. avec les intérêts, depuis la demande en séparation.

LXXII. Procès aux Enquêtes, page 389.

Arrêt du 24 Mai 1734 en faveur du Mémoire.

LXXV. Cause à la Grand'Chambre, page 423.

Arrêt du 14 Décembre 1734, en faveur du Mémoire.

DE L'IMPRIMERIE DE L. CELLOT, RUE DAUPHINE.



ŒUVRES
DE MONSIEUR COCHIN.

LII. CAUSE A LA COUR DES AIDES.

POUR Dame Louiſe Thevenin de Courſan, veuve de Jean-Zacharie de la Faurie, Baron de Villandrault, Préſident en la Cour des Aides ; & Dame Anne Thevenin de Courſan, épouſe non commune en biens de Meſſire Etienne-Charles de Jaſſaud de Vaupereux ; filles & héritieres par bénéfice d'inventaire de défunt Meſſire Jean Thevenin de Courſan, Maître des Requêtes.

CONTRE *Meſſire Jean Thevenin, Seigneur de Tanlay & autres lieux, Conſeiller au Parlement, appellé à la ſubſtitution faite par le ſieur Jean Thevenin, Secretaire du Roi.*

QUESTION.

Si le fils héritier pur & ſimple qui a promis de garantir une ſubſtitution, & qui, par l'évé-

nement, ne trouve pas sa légitime, peut la demander sur les biens substitués.

Exorde.



A légitime des enfans sur les biens de leur pere est une portion privilégiée que la Nature & la Loi leur destinent, & qui ne peut souffrir aucune atteinte, ni des dispositions du pere, ni même du propre fait des enfans, s'ils n'y ont expressément renoncé.

C'est l'unique ressource qui reste aujourd'hui à Madame la Présidente de Villandrault & à la Dame sa sœur. M. de Coursan leur pere qui croyoit trouver des biens immenses dans la succession du sieur Thevenin, n'y a trouvé, par l'événement, que des dettes & des discussions qui ont tout absorbé ; ensorte que de cette fortune brillante il ne reste aujourd'hui aux petites-filles du sieur Thevenin que les peines & les fatigues qu'il a fallu essuyer pour parvenir à une liquidation si fatale.

Dans cet état, peut-on leur reprocher l'action qu'elles exercent contre M. de Tanlay qui, comme substitué par le sieur Thevenin leur aïeul, jouit tranquillement de 25 à 30000 liv. de rente en fonds de terres, qui devoient leur revenir dans l'ordre légitime de la succession? Est-il naturel, est-il juste qu'un collatéral possede les biens du sieur Thevenin, pendant que ses petites-filles sont réduites à la plus triste situation, & presque à la veille de manquer du nécessaire ?

Si les Loix ne venoient point à leur secours, l'équité seule obligeroit de réparer un tel excès d'injustice; mais tout se réunit pour obliger M. de Tanlay à partager au moins avec elles, des biens sur lesquels la nature leur avoit donné des droits si sacrés.

FAIT

Le sieur Thevenin qui n'avoit qu'un fils unique, le maria en 1700 avec la Dame de Jassaud. Par le contrat de mariage, il lui donna 400000 l. en différens effets. Le sieur Thevenin mourut en 1708 ; & aussi-tôt le scellé fut apposé sur ses effets; ensorte que l'on ne put avoir une connoissance distincte des forces de sa succession.

On jugea seulement, soit par l'opinion publique, soit par les dispositions de son testament, qu'il devoit laisser des biens très-considérables. En effet, par son testament, outre les legs particuliers faits à des étrangers, & entre autres le legs d'une grande

maiſon rue Neuve-des-Petits-Champs, fait à M. le Chancelier de Pontchartrain, un autre legs de 100000 liv. au ſieur de..... voici les diſpoſitions qu'il faiſoit dans ſa famille.

Il donnoit à ſon petit-fils les Terres de Tanlay & autres ſituées en Bourgogne, la Garenne de Colombe & le Fief de Courbevoye; & en cas qu'il mourût ſans enfans, il les ſubſtituoit au fils aîné du ſieur Thevenin, frere du Teſtateur, qu'il chargeoit encore de ſubſtitution.

A l'égard de ſes petites-filles, il leur léguoit à chacune 250000 livres, ce qui faiſoit pour les deux 500000 livres.

Toutes ces diſpoſitions dans leſquelles le ſieur Thevenin étoit bien éloigné de vouloir entamer la légitime de ſon fils, faiſoient juger de l'idée qu'il avoit de ſa fortune, & de ce que M. de Courſan ſon fils en devoit concevoir. Auſſi M. de Courſan ne balança-t-il pas à ſe porter héritier pur & ſimple de ſon pere, à conſentir la délivrance de tous les legs, & en particulier à paſſer un acte le 13 Mai 1708, avec le ſieur Thevenin ſon oncle, par lequel, pour aſſurer le legs & la ſubſtitution des Terres de Bourgogne, il reconnut avoir les contre-lettres des emprunts que ſon pere avoit ſimulés lorſqu'il les avoit achetées, & promit d'acquitter toutes les dettes & charges de la ſucceſſion.

On juge bien qu'au jour de cet acte M. de Courſan étoit bien éloigné de penſer que ſa légitime fût entamée par les diſpoſitions de ſon pere. S'il en avoit eu le moindre ſoupçon, il ſe ſeroit conduit avec bien plus de réſerve. Qui eſt-ce qui auroit pu l'engager à faire un pareil ſacrifice? Mais plein de confiance pour l'opulence de la ſucceſſion, il conſent à tout, il délivre tout, & n'imagine pas même qu'il ait la moindre précaution à prendre. Il prévient la levée des ſcellés & l'inventaire; en un mot, il ſe conduit comme un homme qui ni doute de rien. Il y a donc de l'abſurdité à prétendre qu'il ait renoncé à ſa légitime, lorſqu'il n'y avoit pas même l'idée qu'on y eût donné la moindre atteinte. Auſſi ne trouvera-t-on point cette renonciation qui, ſuivant les Loix, doit être ſi expreſſe pour enlever à un fils une reſſource ſi privilégiée.

M. de Courſan n'eut pas le tems de reconnoître ſon erreur ſur les forces de la ſucceſſion du ſieur Thevenin ſon pere; il mourut le 9 Janvier 1710; ſon fils lui ſurvécut peu, & décéda le 15 Juillet 1711. Par cet événement, la ſubſtitution ſe trouva ouverte au profit du fils aîné du ſieur Thevenin ſon oncle. La demande en fut formée; & comme la ſubſtitution en elle-même

ne pouvoit être contestée, & ne l'est pas même actuellement, elle fut déclarée ouverte à son profit par deux Arrêts de la Cour.

Madame de Coursan, comme Tutrice de ses deux filles, a administré les biens de la succession de M. de Coursan. Elle a vu fondre sur elle une foule de créanciers du sieur Thevenin de toutes especes ; il a fallu entrer dans des Procès & dans des discussions immenses pour liquider leurs droits. Cette succession a été surchargée de taxes exorbitantes par rapport à la multitude de traités dans lesquels le sieur Thevenin étoit entré. Des effets que l'on avoit regardés d'abord comme solides, ont péri par les coups que l'autorité suprême leur a portés.

Dans cet état, il a été facile à Madame de Villandrault & à la Dame sa sœur, lorsqu'après leur majorité elles ont commencé à connoître leurs affaires par elles-mêmes, de juger qu'elles n'avoient de ressource que dans la légitime que la Loi avoit réservée à leur pere sur les dispositions gratuites faites par le sieur Thevenin.

En l'année 1730 le nommé Chatat intenta différentes poursuites, & obtint une condamnation de 41845 liv. 13 sols 1 den. contre M. de Tanlay, en qualité de détempteur des Terres de Tanlay & autres biens compris dans la substitution du sieur Thevenin.

M. de Tanlay dénonça cette demande, & donna assignation en la Cour des Aides le 23 Juin 1730 à la Dame de Villandrault & à la Demoiselle de Coursan sa sœur, pour l'acquitter des prétentions de Chatat. Le 20 Février 1731 ces deux Dames demanderent acte de ce qu'elles employoient le contenu en leur Requête pour défenses à la demande en garantie formée contre elles ; elles conclurent à ce que M. de Tanlay fût tenu de rapporter à la succession du sieur Thevenin, Testateur, les biens par lui substitués, avec les jouissances depuis l'ouverture de la substitution, pour avec les autres biens être fait une masse commune, & sur le total, les dettes & charges prélevées, les envoyer en possession ; savoir, dans les biens nobles, du droit d'aînesse, & dans les autres, de la moitié d'iceux ; & cependant que les revenus perçus & à percevoir fussent séquestrés.

Le 26 Mai 1732, M. de Tanlay donna sa Requête tendante à ce que la Dame de Villandrault & la Demoiselle de Coursan, mariée depuis au sieur de Jassaud de Vaupereux, fussent déclarées non-recevables dans leurs demandes,

La demande en garantie & la défense de M. Tanlay étoient appuyées sur ce que par l'acte du 13 Mai 1708 M. de Coursan s'étoit obligé d'acquitter les Terres & biens de toutes dettes & hypotheques de la succession du sieur Thevenin, & de les rendre francs & quittes.

Les Dames de Villandrault & de Vaupereux, quelqu'impuissant que fût cet acte par lui-même, jugerent à propos le 11 Août 1736 de prendre, en tant que de besoin, des Lettres de rescision.

Elles ont conclu, par leur Requête du 13 du même mois, à ce qu'il leur soit permis d'assigner M. de Tanlay, pour reprendre l'Instance au lieu de son Curateur aux causes; à ce qu'il plaise également à la Cour remettre les Parties au même état qu'elles étoient avant l'acte du 13 Mai 1708; à cet effet, entériner les Lettres de rescision; ce faisant, ordonner qu'il sera fait une masse commune de tous les biens, même de ceux substitués, ensemble de tous les revenus; à laquelle masse les Dames de Villandrault & de Vaupereux rapporteront tous les biens qui existoient en nature; & pour ceux qui ne sont plus en nature, les effets qui en seront provenus : que sur cette masse toutes les dettes payées & celles qui restent à acquitter seront prélevées; que sur le restant des biens non substitués il sera pris 500000 liv. pour le legs fait aux Dames de Villandrault & de Vaupereux; qu'ensuite il sera procédé à la liquidation de la légitime de M. de Coursan, sur les biens substitués ou non substitués qui ont servi à acquitter les legs particuliers; & que distraction sera faite au profit des enfans de M. de Coursan de la légitime qui sera jugée lui appartenir dans les biens substitués, avec restitution des fruits depuis l'ouverture de la substitution.

Le 28 Novembre 1736 M. de Tanlay a donné sa Requête, tendante à ce que les Dames de Villandrault & de Vaupereux soient déclarées non-recevables dans leurs Lettres de rescision & Requête à fin d'entérinement, subsidiairement les en débouter. Ainsi les efforts de M. de Tanlay se réduisent à vouloir enlever aux deux filles de M. de Coursan la légitime qui lui appartenoit dans les biens du sieur Thevenin son pere.

Le titre sur lequel on se fonde pour établir que M. de Coursan a renoncé à former aucune demande pour le paiement de sa légitime, est l'acte du 13 Mai 1708, par lequel il s'est engagé de rendre les Terres & biens de la substitution *francs & quittes*; mais n'est-ce point donner une interprétation forcée aux termes MOYENS.

de cet acte, que de prétendre que la légitime se trouve comprise dans le nombre des charges dont on promet la garantie ?

Légitime ne se peut entamer.

La légitime est une portion des biens du pere, que la Loi réserve aux enfans, sans qu'il soit jamais permis au pere de l'affoiblir par des dispositions gratuites. Cette portion est consacrée par le droit naturel à la subsistance des enfans, & il n'y a qu'une juste cause d'exhérédation qui puisse en opérer la réduction.

Quoique cette portion précieuse soit l'apanage des enfans, cependant la seule qualité d'enfant ne suffit pas pour l'obtenir; il faut, outre cela, être héritier, & celui qui ne l'est pas est exclus sans retour de la légitime; mais quand on réunit les qualités nécessaires pour en profiter, alors il en résulte dans la personne de l'enfant un caractere que les présomptions les plus fortes ne sont pas capables d'anéantir.

Du vivant du pere les filles mariées peuvent seules renoncer à la légitime.

La faveur accordée à la légitime est si grande, que du vivant du pere on n'y peut jamais renoncer, si ce n'est par les filles lorsqu'on les marie, parce qu'on est présumé leur assurer alors une dot & un état qui doit fixer leur sort irrévocablement,

Il est vrai qu'après la mort du pere on a la faculté d'y renoncer; mais il faut que ce soit par des dispositions expresses, formelles & littérales. On ne supplée point, on n'interprete point; enfin les présomptions n'ont pas lieu; il faut que la renonciation soit écrite, soit palpable; en un mot, qu'elle soit spécialement libellée, parce qu'il n'est pas naturel qu'on renonce légerement à une faveur que la Loi même a introduite, & que d'ailleurs l'équité ne permet pas qu'on transforme en renonciation à la légitime tout ce qui peut s'entendre autrement, ou avoir rapport à autre chose.

Si un fils qui se porte héritier & fait délivrance des legs, est censé renoncer à sa légitime.

Il est facile de faire l'application de ces principes à l'espece présente. Le sieur Thevenin meurt; il fait des legs immenses, & qui annoncent la grande idée qu'il avoit lui-même de sa fortune. Il ne doutoit pas que ce qu'il laissoit ne dût excéder de beaucoup la légitime qui appartenoit à son fils. Ce fils, frappé de la même idée que lui, ne balance pas à faire la délivrance des legs portés au testament d'un pere dont il respecte les dernieres volontés; il promet l'exécution du testament; mais a-t-il eu intention par-là de se préjudicier à soi-même, en se frustrant d'un droit qui lui étoit acquis ? A-t-il pensé qu'il le privoit de sa légitime ? Envisage-t-on le moindre intérêt qui ait pu le déterminer à faire cette renonciation ? Enfin entrevoit-on quelque terme qui annonce que son intention ait été telle ? Non, assurément. Or

s'il n'a pas pensé qu'on pût jamais tirer avantage contre lui des termes de l'acte du 13 Mai 1708, comment peut-on prétendre qu'il ait renoncé à sa légitime ?

Le scellé étoit apposé sur les effets du sieur Thevenin pere; l'inventaire n'étoit pas encore commencé; le sieur de Coursan n'avoit par conséquent aucune connoissance exacte des biens & des charges de la succession ; c'est dans ces circonstances qu'il veut bien se prêter à donner les consentemens qu'on exige de lui : dira-t-on que c'est en connoissance de cause qu'il agit, & qu'il ait voulu sacrifier des droits réels & assurés, lorsque l'incertitude regnoit encore de toutes parts ? Il n'étoit pas possible de prévoir alors ce qui est arrivé depuis. Il survient des taxes exhorbitantes; on fond de toutes parts sur cette succession qui étoit annoncée comme extrêmement opulente ; ainsi M. de Coursan voit dissiper les espérances sur le fondement desquelles il avoit consenti à tout. Une partie des biens qu'il s'étoit flatté de recueillir s'évanouit; mais loin qu'il eût entendu renoncer à sa légitime, qu'il eût eu même à ce sujet la moindre idée, il a toujours pensé qu'il lui resteroit beaucoup plus qu'il ne falloit pour le remplir.

Une renonciation à la légitime doit être formelle.

Il s'est engagé simplement à acquitter les biens de la succession des charges dont ils pouvoient être tenus; c'étoit une obligation que sa qualité d'héritier lui imposoit naturellement; mais cela ne pouvoit jamais s'étendre jusqu'à sa légitime. En effet, pour étendre cette garantie à la légitime qu'il étoit en droit d'exiger, il auroit fallu une stipulation expresse, parce qu'on ne renonce à un droit de légitime qu'en termes formels & bien marqués. Or il n'y a ici ni apparence ni présomption que le sieur de Coursan ait voulu se dépouiller lui-même. Suppléera-t-on à l'acte les termes essentiels qui lui manquent ? C'est ce qui répugneroit aux premiers élémens de la Jurisprudence.

Les Loix nous administrent une infinité d'exemples qui justifient la faveur qu'on a accordée dans tous les tems à la légitime, & les précautions scrupuleuses qu'on a coutume d'employer pour n'en point dépouiller ceux qui n'y ont point formellement renoncé.

La Loi *si quando 35*, §. *& generaliter*, Cod. *de inoff. testam.* s'explique en ces termes : *& generaliter definimus, quando pater minus legitimâ portione filio reliquerit, si filius post obitum patris hoc quod relictum vel donatum est simpliciter agnoverit fortè, & securitatem hæredibus fecerit quod ei relictum vel datum est accepisse non adjiciens, nullam sibi superesse de repletione quæstionem,*

nullum sibi filium facere præjudicium, sed legitimam partem repleri, nisi hoc specialiter sive in apochâ sive in transactione scripserit vel pactus fuerit, quòd contentus relictâ vel datâ parte, de eo quod deest nullam habeat quæstionem.

Mornac ne s'explique pas dans des termes moins précis. *Si mortuo jam patre transigatur inter fratres, perpetua doctrina est Interpretum, numquam repelli eum cui minus legitimâ relictum sit, à petitione supplementi, quæcumque apocha renunciatioque generalis intercesserit.*

Il paroît donc clairement, suivant ces autorités, qu'une renonciation générale à la légitime n'est pas suffisante ; il faut qu'elle soit en termes précis & singuliers. Or celle qu'on suppose avoir été faite par le sieur de Coursan n'est pas même générale ; il paroît au contraire évidemment qu'il ne s'agissoit nullement de légitime dans la garantie promise aux biens substitués.

Ricard, des Donations, part. 3, chap. 8, sect. 5, n. 988, quest. 10, n'est pas moins favorable à la prétention que l'on défend. « Comme la légitime, dit-il, est favorable, cette renonciation » tacite & indirecte qui se tire de ce qui a été fait par ceux qui ont » droit de la prétendre, depuis le décès de celui de la succession » duquel il s'agit, n'a lieu qu'en cas qu'elle ne puisse pas recevoir » une autre interprétation en faveur des enfans, & n'a d'autant » d'effet qu'autant que l'action dont il est question en emporte » nécessairement avec elle : de sorte que combien que la réception d'un legs de la main de l'héritier institué produise l'exclusion de la querelle d'inofficiosité, & empêche que le testament » ne puisse recevoir atteinte de la part de celui qui l'a approuvé, » il n'est pas pour cela censé avoir renoncé à sa légitime. *Leg. Si* » *quando.* Les Docteurs sur cette Loi ne font aucune difficulté » de porter encore plus loin les prérogatives qui conviennent à la » légitime. Ils tiennent communément que combien que le fils » accepte l'institution que son pere a faite de sa personne, sous » cette condition expresse qu'il ne pourra distraire sa légitime des » dispositions particulieres dont il le charge, cette acceptation, » quoique faite purement & simplement sans aucune protestation, ne l'exclut pas du supplément ou de la rétention de la » légitime, parce que, disent-ils, il est présumé avoir accepté » aux termes de droit, n'ayant pas eu besoin de réclamer en particulier, attendu que la Loi conservoit ses intérêts ».

Faber, C. *de inoff. testam. defin.* 1, établit dans les termes

les plus formels l'étendue des privileges de la légitime. *Institutus ex minore portione aut pecuniæ quantitate, quamque ad legitimam satis sit, non idcirco à supplementi petitione excluditur, quod defuncti voluntatem agnoverit sine protestatione, tametsi testamento ea lex adjecta esset ut nihil amplius peti posset; nam pro non scriptis habentur quæcumque conditionem legitimæ portionis deteriorem facere possunt.* C'est pourquoi un fils qui a donné quittance de sa légitime n'est pas exclus d'en demander le supplément. Comment donc après de telles autorités osera-t-on soutenir qu'un fils qui n'a pas reçu sa légitime n'a plus le pouvoir d'en former la demande, parce qu'il s'est engagé dans des termes généraux à acquitter une substitution de ce dont elle est chargée? Un engagement de cette nature n'a pas assurément la même force & la même autorité qu'une quittance. Il y a donc de l'absurdité à soutenir que l'obligation de M. de Coursan soit fatale, puisqu'il ne seroit pas exclus de demander le supplément de sa légitime, quand même il auroit reconnu par une quittance en avoir reçu le paiement, s'il n'eût expressément renoncé à ce qui pouvoit encore lui en revenir.

C'est l'espece que propose Fusarius, *de fideicom.* art. 36, n. 93. *Cum pater relinquit filio rem aliquam minorem suâ legitimâ, filius autem agnoscit relictum, illud acceptando, & de recepto quietat hæredem, nec tamen de supplemento legitimæ aliquid reservat; & hoc casu nullum sibi infertur præjudicium circà supplementum, nisi specialiter dictum aut pactum fuerit, quod de eo quod superest nullam habeat quæstionem. Præsumitur in eo actu beneficium legis sibi reservare, non remittere, quia juris sui remissio non præsumitur.*

Ce sentiment est adopté purement & simplement par Bretonnier sur Henrys, tom. 2, liv. 5, quest. 33. *Non-seulement*, dit-il, *l'enfant qui a reçu ce qui lui a été laissé sans faire aucune réserve ni protestation, n'est pas exclus de demander le supplément de légitime; mais même quand en recevant son legs il auroit renoncé à tous droits paternels & maternels, il seroit encore, nonobstant une pareille renonciation, recevable à demander un supplément de légitime, parce que la Loi desire une renonciation expresse. Cela a été jugé de la sorte au Parlement de Toulouse par Arrêt du mois de Juillet 1670, cité par M. Catelan, liv. 2, chap. 36 du tom. 2, quoique la fille qui avoit fait une semblable renonciation ne se fût pas pourvue dans les dix ans de sa majorité; parce que l'action en supplément dure trente ans, nonobstant tous les actes passés par les enfans, qui ne peuvent produire aucune fin de non-recevoir contre la demande d'un droit si juste & si naturel.*

En effet, les Loix se sont perpétuellement attachées à assurer la légitime dans la personne des enfans, & à la rendre, pour ainsi dire, un domaine certain & inaliénable; c'est pourquoi tout acte qui dégénere en libéralité de la part du pere est sujet à la légitime des enfans. Si un pere, par une prédilection marquée, vend un héritage à vil prix à un de ses enfans, la vraie valeur en ce qu'elle excede le prix, est sujette à rapport de la part de l'enfant, s'il est héritier, ou à la légitime de ses freres & sœurs, s'il renonce à la succession du pere.

On pourroit citer une infinité d'exemples pareils, qui tendent tous à prouver combien on a été attentif dans tous les tems à conserver la légitime aux enfans, & à empêcher qu'ils ne pussent en être dépouillés ou par des subtilités, ou par des interprétations forcées. Il n'y a qu'une renonciation expresse & formée en connoissance de cause qui puisse leur enlever un bénéfice que la Loi leur défere; elle veille elle-même pour eux à la conservation d'un droit si précieux. Sous quel prétexte donc prétendra-t-on enlever aux Dames de Villandrault & de Vaupereux la légitime qui appartenoit à M. de Coursan dans les biens du sieur Thevenin? L'acte du 13 Mai 1708 renferme à la vérité une obligation de la part de M. de Coursan, mais elle n'est nullement relative à la légitime; il auroit fallu qu'une renonciation à ce droit eût été conçue en termes formels & positifs, & l'on voit que dans cet acte il n'est nullement fait mention d'aucun droit appartenant à M. de Coursan de son chef.

D'ailleurs l'acte dont il s'agit a été passé sans connoissance de cause, & il renferme une lésion énorme; en falloit-il davantage pour fonder les Lettres de rescision que les Dames de Villandrault & de Vaupereux ont obtenues par surabondance de droit & en tant que de besoin?

En effet, aucun acte n'a jamais été plus susceptible d'être attaqué par la voie de la rescision.

1°. Il renferme une erreur de fait manifeste, puisqu'il a été passé sans consulter les forces de la succession, & dans la présupposition que la portion la plus considérable des effets qui la composoient ne seroit point dissipée par des événemens imprévus.

2°. Il a été précipité, puisqu'alors l'inventaire du sieur Thevenin n'étoit point encore commencé.

3°. Il opere une lésion énorme, puisqu'il tendroit à priver M. de Coursan de sa légitime, si l'on consultoit le systême adopté par M. de Tanlay.

4°. Il ne peut ſubſiſter au préjudice des charges qui ſont ſurvenues, & qui ont abſorbé la meilleure partie des facultés de la ſucceſſion. Ainſi de quelque côté qu'on enviſage cet acte, il ne peut ſe ſoutenir; dans la forme, il eſt vicieux & prématuré; dans le fond, les inductions qu'on en veut tirer ſont contraires à toutes les Loix. Mais l'obtention des Lettres de reſciſion n'eſt qu'un moyen ſurabondant pour enlever à M. de Tanlay tout prétexte d'incidenter; le droit des Dames de Villandrault & de Vaupereux eſt aſſez puiſſant pour ſe ſoutenir par lui-même, c'eſt dans le ſein des Loix même qu'elles puiſent leurs défenſes, & c'eſt-là qu'elles trouvent que les énonciations portées par l'acte du 13 Mai 1708 ne peuvent jamais avoir l'effet d'une renonciation à la légitime. Il en faut toujours revenir à un point fixe. M. de Courſan a-t-il prétendu renoncer à ſa légitime? Rien ne développe cette intention de ſa part, aucune expreſſion ne le dénote. En ſecond lieu, a-t-il pu enlever gratuitement à ſes enfans une portion de bien que la Loi ſembloit leur aſſurer? C'eſt ce qu'on ne perſuadera jamais à perſonne; & la Juſtice ſera bien éloignée de ſuppléer des termes ſans le ſecours deſquels il n'eſt pas poſſible de ravir aux enfans une portion de leur patrimoine que la Loi s'efforce de leur conſerver dans ſa plénitude.

Il s'agit préſentement d'écarter en peu de mots les objections par leſquelles M. de Tanlay s'efforce de faire valoir le ſyſtême qu'il défend.

Le premier moyen qu'on objecte aux Dames de Villandrault & de Vaupereux eſt de dire que M. de Courſan a été héritier pur & ſimple de ſon pere; or un héritier repréſente le défunt; ſa qualité eſt *nomen juris*, qui ſubſiſte indépendamment des biens.

La réponſe à ce moyen eſt facile. Il eſt vrai que M. de Courſan a été héritier de ſon pere; mais loin que ce ſoit un obſtacle à la demande de ſa légitime, c'eſt une condition néceſſaire pour qu'elle puiſſe être demandée. Cette queſtion a été amplement traitée par le Brun, des ſucceſſions, liv. 2, chap. 3, ſect. 1, n. 9 & ſuiv. Cet Auteur rapporte les raiſons & les autorités pour l'affirmative; il poſe enſuite les raiſons pour la négative, & il conclut en établiſſant qu'il faut être héritier. Sa réſolution eſt fondée ſur le raiſonnement, ſur les exemples, ſur la diſpoſition de quelques Coutumes, & enfin ſur les préjugés.

Il faut être héritier pour demander la légitime.

Ricard, des donations, part. 3, chap. 8, ſect. 5, nomb. 978, poſe auſſi pour principe, que les enfans qui renoncent à la ſucceſſion de leur pere renoncent indirectement à la légitime. *La*

renonciation, dit-il, *que font les enfans à la succession de leur pere, emporte avec soi l'exclusion de la légitime; car comme elle ne peut s'acquérir que par la querelle d'inofficiosité, & par une plainte que forment les enfans contre leur pere qui les a privés de ses biens par des dispositions immenses qu'il en a faites, il est nécessaire qu'ils aient la qualité d'héritiers pour intenter cette action, attendu que les biens du pere ne pouvant passer en leurs personnes qu'à titre de succession, ce seroit sans fondement s'ils se plaignoient de ce qui a été fait par leur pere, si par la renonciation qu'ils feroient à sa succession, ils se rendoient eux-mêmes incapables de participer à ses biens, vu qu'en conséquence de leur renonciation ils ne pourroient toujours rien prétendre aux biens de leur pere, quand même il n'en auroit pas disposé par ses libéralités. C'est aussi la disposition de la Loi* Posthumus 6, ff. *de inoffic. testam.* Il est donc certain que M. de Coursan n'auroit pas pu prétendre une légitime sans être héritier du sieur Thevenin son pere.

Mais, dit-on, il falloit qu'il se portât héritier bénéficiaire. C'est un parti mitoyen qu'on a imaginé, mais qui n'est établi sur aucun principe. Enfin on ajoute que l'héritier bénéficiaire confond. Oui, il est vrai qu'il confond ses créances; mais la légitime n'est pas une créance; la preuve en résulte aisément de ce qui vient d'être établi. 1°. Si la légitime étoit une créance, on la conserveroit sans être héritier, & l'on vient de prouver que ce n'est qu'à titre d'héritier qu'on peut aspirer à la légitime. 2°. Elle passeroit avant les autres créances, & l'on voit au contraire que la légitime est tenue des dettes. Il faut donc écarter totalement les objections de M. de Tanlay. M. de Coursan a été héritier du sieur Thevenin; mais loin que cette qualité puisse lui porter le moindre préjudice, c'étoit dans sa personne un titre nécessaire pour demander sa légitime; & ce n'est que parce qu'il a été héritier que ses enfans sont en état aujourd'hui d'exercer les droits qui lui ont appartenu.

Le second moyen de M. de Tanlay se tire de ce que M. de Coursan a consenti en 1708 la délivrance des legs, & conséquemment de la substitution qu'il s'est obligé par l'acte du 13 Mai de garantir de toutes charges. Or, dit-on, la légitime est une charge; ainsi il doit, aux termes de son obligation, en affranchir les biens substitués.

On a déjà prouvé que de pareils raisonnemens ne pouvoient être admis en matiere de légitime; il faut une renonciation expresse, & non pas des inductions qui se tirent par conséquences

Une foule d'autorités s'éleve pour consacrer ces maximes. On ne croit pas qu'il soit nécessaire d'invoquer de nouveaux suffrages après ceux qu'on a déjà cités.

Pour se soustraire à ces autorités, on voudroit insinuer que les Auteurs ont entendu parler d'un fils légataire, & non pas héritier; mais c'est toujours le même principe qui doit décider; il s'agit de l'exécution du testament; & la qualité d'héritier ne peut apporter aucun obstacle ni différencier l'espece.

Brodeau, dit-on, rapporte un Arrêt qui exclut une mere de la légitime de son fils, parce qu'elle avoit accepté le legs. Mais, 1°. la légitime des ascendans est bien moins favorable que celle des enfans, puisque nous trouvons dans une Novelle que la légitime accordée aux pere & mere est appellée *legitima portio*, *constituta pars*; au lieu que celle qui est due aux enfans est nommée *debitum naturæ*. D'ailleurs la Coutume de Paris ne fait mention que de la légitime des enfans, articles 17, 298 & 307. En second lieu, Brodeau observe lui-même, qu'il y avoit dans l'espece des particularités qui la tiroient de la regle ordinaire. Ricard se fait l'objection de cet Arrêt; & la conséquence qui en résulte est qu'on n'en peut tirer aucune induction pour le droit commun.

Enfin on a cité l'art. 50 du titre 12 de la Coutume d'Auvergne, qui ne peut encore avoir ici aucune application, puisqu'il ne s'y agit que de réserves coutumieres. D'ailleurs, l'article porte que celui qui agrée en aucune partie le testament d'un défunt, approuve toute la disposition & ordonnance; mais il n'y est nullement question de légitime, pour l'abdication de laquelle toutes les Loix exigent la formalité d'une renonciation précise qu'on ne sauroit attribuer à M. de Coursan.

Le troisieme moyen de M. de Tanlay est de prétendre que M. de Coursan, au moyen de l'acte du 13 Mai 1708, est devenu lui-même le fondateur du fidéicommis. Mais on n'a sans doute pas réfléchi jusqu'où ce moyen pouvoit aller. Supposons pour un moment avec M. de Tanlay, que M. de Coursan soit devenu l'auteur, le fondateur de la substitution, & qu'à ce titre, il ne puisse plus demander sa légitime; mais en ce cas-là les Dames de Villandrault & de Vaupereux sont en droit de dire : mon pere a fait une substitution; il nous faut une légitime sur les biens qu'il vous a donnés, & cette légitime est la moitié.

Il n'est pas douteux que si l'acte du 13 Mai 1708 emporte de la part de M. de Coursan une renonciation à sa légitime, il n'ait

donné gratuitement ſa légitime à M. de Tanlay. Or ſur ſa légitime il en doit appartenir une à ſes deux filles, parce qu'un pere, par des diſpoſitions gratuites, ne peut préjudicier à ſes enfans, ni diminuer la portion privilégiée que la Loi leur réſerve. On a déjà cité l'exemple d'une vente faite à vil prix par un pere à un de ſes enfans; on peut y joindre celui d'une mere qui, ſeule héritiere de ſon frere qui poſſede des Fiefs, renonceroit à ſa ſucceſſion pour la faire paſſer à ſes enfans qui ſe portent héritiers de leur oncle. Si cette mere a des mâles & des filles, ſa renonciation devient avantageuſe aux mâles en ce qu'ils excluent les filles des Fiefs; mais ces filles n'ont pas moins un droit pour le rapport & pour leur légitime, parce que c'eſt un patrimoine qui leur eſt affecté, & dont on ne ſauroit les priver qu'en les y faiſant renoncer par contrat de mariage. Il doit donc demeurer pour conſtant que M. de Courſan n'a pu évincer ſes filles du droit qui leur appartenoit; & conſéquemment, s'il a été fondateur du fidéicommis par l'engagement qu'il a contracté avec M. de Tanlay, on ne peut raiſonnablement refuſer à ſes filles une légitime ſur ces mêmes biens.

La derniere objection roule ſur la qualité du ſieur Thevenin pere de M. de Tanlay, avec qui l'acte du mois de Mai 1708 a été paſſé.

Les Demoiſelles de Villandrault & de Vaupereux ont ſoutenu avec raiſon que le ſieur Thevenin n'avoit aucune qualité ſous laquelle il pût valablement contracter avec M. de Courſan relativement à la ſubſtitution faite par le ſieur Thevenin ſon frere.

Si un pere dont le fils eſt appellé à une ſubſtitution, eſt partie capable pour ſtipuler pour ſon fils ſans être créé tuteur.

Il eſt vrai que le ſieur Thevenin avoit été nommé exécuteur-teſtamentaire; mais il y en avoit un autre nommé avant lui, & ſa qualité étoit encore indéciſe. 2°. Il n'a jamais accepté les fonctions qui lui étoient attribuées par le teſtament, il y a au contraire renoncé. 3°. Un teſtateur ne peut pas donner le droit de ſtipuler les intérêts d'une ſubſtitution à un étranger; la qualité de pere & de légitime adminiſtrateur n'eſt pas ſuffiſante pour cela; mais il faut une qualité expreſſe qui ſoit conférée par la Juſtice, il faut être créé judiciairement tuteur ou curateur; autrement on ne procede que ſous un titre arbitraire qui n'a pas le pouvoir de lier irrévocablement ceux avec qui l'on contracte pour le compte de la ſubſtitution. Or le ſieur Thevenin n'ayant aucun caractere émané de la Juſtice pour agir en faveur de la ſubſtitution, il n'a pu valablement engager M. de Courſan à des renonciations dont on voudroit inutilement aujourd'hui s'avantager.

Si l'on consulte la qualité des Parties dans l'acte du 13 Mai 1708, on trouvera qu'elles ont respectivement passé les bornes de leur pouvoir. Le sieur Thevenin, d'un côté, n'avoit aucun caractere avoué en Justice; M. de Coursan ne pouvoit pas non plus souscrire aux engagemens qu'on prétend qu'il a contractés. Enfin si l'on consulte l'acte en lui-même, il est évident que M. de Coursan n'a jamais prétendu ni pu renoncer à sa légitime, & priver par ce moyen ses deux filles d'un bien à la conservation duquel la Loi s'intéresse si fort en faveur des enfans.

LIII. RÉPONSE DANS L'INSTANCE D'APPOINTÉ AU CONSEIL.

POUR Madame la Duchesse de Luxembourg.

CONTRE M. le Comte d'Evreux.

Quest. *Retrait en Normandie.*

(*Voyez page 453, Tome I.*)

NE pouvant parvenir à rendre sa défense solide, M. le Comte d'Evreux fait tous ses efforts pour la faire paroître du moins favorable. Victime de l'intelligence qui regne entre le mari & la femme, tantôt il est poursuivi comme vendeur, & tantôt comme acquéreur.

Le mari se plaint d'avoir acheté trop cher, & veut faire résilier un contrat solemnel; & comme ses Lettres de rescision n'étoient que sur *des calomnies débitées sans ménagement*, il est débouté par Sentence des Requêtes du Palais.

A peine a-t-il succombé que la femme vient à son secours. Si l'action réussissoit, M. le Comte d'Evreux, de créancier qu'il est de 300000 livres, deviendroit débiteur de 250000 liv. & perdroit les dépenses qu'il a faites pour élever un château superbe qui lui coûte près de 200000 livres. Jamais il n'y a eu de prétention plus injuste; ce n'est que *la chicane qui en a orné les dehors*.

Madame la Duchesse de Luxembourg s'étoit attachée dans son Mémoire à expliquer simplement ses moyens puisés dans

les diſpoſitions des Loix du Royaume, & elle avoit évité avec ſoin tout ce qui pouvoit être regardé comme perſonnel aux Parties. Pourquoi M. le Comte d'Evreux la force-t-il, par les reproches les plus vifs, d'entrer dans des éclairciſſemens dont il n'aura peut-être pas tout lieu d'être ſatisfait.

Il y a eu un premier procès aux Requêtes du Palais. M. le Duc de Luxembourg avoit pris des Lettres de reſciſion contre le contrat du 19 Décembre 1725, par lequel M. le Comte d'Evreux avoit vendu à M. ſon pere la Terre de Tancarville 900000 livres. Quel étoit ſon moyen? Il conſiſtoit uniquement à dire que l'acquiſition n'avoit été faite que ſur la foi d'un état du produit de la Terre de Tancarville, qui montoit à plus de 40000 livres, & qui avoit été certifié véritable & ſigné par M. le Comte d'Evreux; que cependant, par l'examen qu'on avoit fait depuis la ſignature du contrat, on avoit trouvé qu'il s'en falloit plus de 13000 liv. de rente que l'état ne fût fidele.

Ce moyen étoit ſoutenu de la repréſentation de l'état même en original, certifié véritable & ſigné par M. le Comte d'Evreux. Quelle piece à oppoſer à une perſonne du rang de M. le Comte d'Evreux! L'avoit-il fait pour ſe jouer de feu M. le Duc de Luxembourg?

M. le Duc de Luxembourg s'étoit flatté que M. le Comte d'Evreux ne réſiſteroit pas à une piece qui lui devoit être ſi précieuſe à lui-même, puiſqu'elle étoit honorée de ſa ſignature; il avoit cru que M. le Comte d'Evreux ne ſe défendroit qu'en ſoutenant que l'état étoit juſte & ſincere; mais quelle fut ſa ſurpriſe lorſqu'il entendit M. le Comte d'Evreux reconnoître cet état pour ſigné de lui, & ſoutenir cependant qu'on n'y devoit point avoir égard; qu'il étoit poſtérieur au contrat de vente; qu'on n'avoit point traité ſur le pied de cet état, & que c'étoit une piece ſans conſéquence, ſur laquelle on ne devoit pas fixer ſes regards.

Ce fut cette défenſe qui donna lieu à la Sentence du premier Avril 1727, par laquelle M. le Duc de Luxembourg fut débouté de ſes Lettres de reſciſion; mais à quelles conditions? En affirmant par M. le Comte d'Evreux en perſonne à l'Audience, *qu'avant la paſſation du contrat il n'avoit remis ni fait remettre aucun état de 40000 livres de revenu; qu'il n'avoit point promis ni fait promettre de le ſigner, & qu'il n'avoit point vendu ſur le pied du produit.*

On laiſſe à juger dans ces circonſtances ſi on peut accuſer Monſieur

Monſieur le Duc de Luxembourg de n'avoir débité que des calomnies.

Quant au nouveau Procès, il ſemble, à entendre Monſieur le Comte d'Evreux qu'il va opérer ſa ruine ; mais il faudroit être bien aveugle pour ne pas reconnoître que M. le Comte d'Evreux ne peut jamais rien perdre, & que le fruit du retrait ſera de l'empêcher de faire un profit immenſe ſur M. le Duc de Luxembourg.

En effet, M. le Comte d'Evreux, ſelon lui-même, a acheté 350000 liv. & a fait un bâtiment de près de 200000 livres ; ſi cela étoit ainſi, la Terre lui reviendroit à 550000 liv. & il l'a vendue 900000 liv. Ainſi, ſelon lui-même, il gagneroit 350000 liv. Ce marché eſt-il donc ſi favorable qu'il doive faire obſtacle à l'exercice d'un retrait lignager ?

Mais d'ailleurs ce calcul eſt fort exagéré ; il n'y a perſonne qui ait vu la Terre de Tancarville avant & depuis les réparations faites à ce Château, qui ne ſache qu'il n'a jamais coûté 50000 livres de dépenſes à M. le Comte d'Evreux ; & comme il ne manquera pas de ſoutenir, après le retrait ordonné, que cela doit entrer dans les améliorations, ce n'eſt point un objet de perte qu'il puiſſe faire valoir aujourd'hui.

Faiſons donc le parallele des deux ſituations. M. le Comte d'Evreux a la Terre de Tancarville, qui ne lui revient qu'à quatre cents mille livres, y compris les ouvrages du Château ; & il l'a vendue 900000 l. à M. le Duc de Luxembourg. Si le retrait réuſſit, M. le Comte d'Evreux ne perdra rien, mais il manquera à gagner 500000 liv. au lieu que ſi le retrait pouvoit être rejetté, il feroit un profit immenſe. Eſt-ce donc-là ce qui peut le rendre ſi favorable ?

Ou la Terre vaut 900000 liv. ou elle ne les vaut pas ; ſi elle vaut 900000 liv. M. le Comte d'Evreux a fait un profit immenſe ſur la Maiſon de Longueville, & c'eſt le cas préciſément de favoriſer le retrait qui n'a été introduit que pour préférer les parens du vendeur à un étranger qui acquiert à vil prix : ſi elle ne les vaut pas, M. le Comte d'Evreux a fait un profit immenſe ſur M. le Duc de Luxembourg ; & en ce cas, n'eſt-il pas heureux que le retrait puiſſe réparer cette injuſtice ? De quelque côté qu'on l'enviſage, c'eſt donc une action qui ſe préſente dans les circonſtances les plus favorables.

Ce qu'il y a de certain, eſt que la Terre de Tancarville ne rapportant pas plus de 16000 l. de rente, charges faites, comme l'expé-

rience depuis trois ans ne l'a que trop confirmé; & l'exploitation de cette Terre étant même très-difficile, Madame la Duchesse de Luxembourg, par le retrait, ne l'obtiendra que pour sa juste valeur.

Mais ce n'est pas sans doute par ces considérations que la Cour se déterminera; il faut donc en revenir aux moyens tirés des Loix publiques du Royaume.

Selon M. le Comte d'Evreux, lorsqu'on a plaidé aux Requêtes du Palais, *il a suivi une route où il n'a paru que des nuages; il s'est livré à des raisonnemens qui n'ont fait qu'affoiblir & obscurcir sa défense;* en un mot, il n'a fait que *balbutier*, c'est le terme dont il s'est servi en plaidant; mais enfin *le voile est tombé, les nuages sont évanouis, & la véritable cause de la conduite des Officiers de Tancarville a été manifestée.*

Ce discours mérite quelques réflexions.

M. le Comte d'Evreux ne proposoit aux Requêtes du Palais que *des raisonnemens capables d'affoiblir & d'obscurcir sa défense;* cependant il triomphoit alors dans le monde; il annonçoit un succès assuré; sa Cause n'en étoit pas une; il faisoit un crime à Madame la Duchesse de Luxembourg & à son Conseil, de soutenir une affaire si déplorable. Que conclure de-là? Que quand il tient aujourd'hui les mêmes discours, que quand il fait trophée d'une vaine confiance, il ne faut pas en être touché; il est dans l'heureuse habitude de vanter ainsi des moyens qu'il reconnoît ensuite insoutenables, & qu'il a honte d'avoir proposés. Ceux qui lui sont si chers aujourd'hui lui paroîtront sans doute, après l'Arrêt qui les aura condamnés, de vains prestiges dans lesquels il n'y avoit que de l'illusion.

Tout ce qu'il avoit proposé aux Requêtes du Palais n'étoit propre qu'à *affoiblir sa défense;* mais, dit-il aujourd'hui, quelque chose de nouveau? Le moyen tiré du Procès que Madame la Duchesse de Nemours avoit en 1707 contre les Notaires Royaux, a été plaidé aux Requêtes du Palais; c'étoit sur ce Procès que l'on s'excusoit de ne s'être pas servi du Notaire Royal; le Factum qui fut alors distribué par M. le Comte d'Evreux en parle en plusieurs endroits. Après avoir rendu compte dans le fait de l'Edit de 1694, qui attribuoit aux Notaires Royaux le droit de faire seuls les lectures à l'exclusion des Curés, Vicaires, Sergens & Tabellions des hautes Justices, M. le Comte d'Evreux expliquoit les raisons qu'il avoit eues de ne point s'adresser au Notaire Royal & de contrevenir à l'Edit. Il disoit *que la plupart des Seigneurs, & entre*

autres Madame la Ducheſſe de Nemours, avoit des Procès au Conſeil contre les Notaires Royaux à ce ſujet.

Il répétoit la même choſe dans ſes moyens; il ſoutenoit, *qu'il n'avoit pas pu s'adreſſer au Notaire Royal, parce que les Seigneurs, & particulierement Madame de Nemours, étoient en Procès contre les Notaires Royaux, pour les empêcher d'inſtrumenter chez eux au préjudice de leurs Tabellions.*

Ce moyen, ſi rebattu d'abord, eſt donc un de ceux que M. le Comte d'Evreux traite de raiſonnemens propres à affoiblir ſa Cauſe. Comment donc aujourd'hui eſt-il devenu ſi cher à ſes yeux?

Il ne dit rien de nouveau, & cependant il ſemble que les miracles ſe ſoient prodigués en ſa faveur. *Le voile eſt tombé, les nuages ſe ſont évanouis, & la cauſe de la conduite des Officiers eſt manifeſtée.* Ne ſeroit-ce point au contraire de nouveaux nuages qui ſe ſeroient élevés pour cacher à M. le Comte d'Evreux ſa propre défenſe aux Requêtes du Palais, pour la lui faire oublier, & lui faire regarder comme nouveau un moyen propoſé & flétri en premiere Inſtance?

Il eſt vrai qu'il en propoſoit auſſi pluſieurs autres, dans leſquels il n'oſeroit inſiſter; mais en ſe réduiſant à un des moyens propoſés, & l'écartant des autres, en eſt-il devenu meilleur pour cela?

Que M. le Comte d'Evreux ne répete donc point ſans ceſſe que ſa Cauſe eſt toute nouvelle, qu'elle eſt même changée depuis l'appointement; il peut avoir abandonné quelques-uns de ſes moyens, mais il n'en a jamais découvert de nouveaux. Tout ce que M. le Comte d'Evreux a fait depuis l'appointement, a été de ſupprimer un grand nombre de lectures qu'il avoit ramaſſées dans tous les Greffes de la Province, & dont il vouloit induire que la ſienne n'étoit pas la ſeule mauvaiſe, & qui pût être critiquée; il n'oſe plus ſe prévaloir de ces exemples; c'eſt encore un moyen de moins; mais pour de nouvelles découvertes, on ne peut pas dire qu'il en ait fait une ſeule.

Attachons-nous donc au ſeul moyen auquel il inſiſte, & voyons s'il a pu lui donner quelque force ou même quelqu'apparence.

Ce moyen eſt tiré du Procès que Madame la Ducheſſe de Nemours avoit contre le Notaire Royal d'Eſtouteville pour les inventaires. M. le Comte d'Evreux en fait un Procès général pour toutes les Terres de la Province, & pour toutes ſortes d'ac-

tes attribués aux Notaires Royaux ; il confond l'Edit de 1694 avec celui de 1677, & avec les Edits & Déclarations de 1702 & de 1703 ; & de tout cela il conclut qu'il étoit fort embarrassé en 1707, qu'il ne savoit à qu'elle Loi s'attacher ; & par un systême bizarre & réservé sans doute à sa Cause, il prétend qu'au milieu de ces Loix contraires qui se choquoient si ouvertement, il a si bien fait que, n'en suivant aucune, il les a cependant exécutées toutes en même tems. C'est bien-là ce que l'on peut appeller un systême dont il ne sort *que des nuages & des raisonnemens propres à affoiblir & obscurcir une Cause.*

Que résulte-t-il en effet de tous ces discours ? A-t-on préféré la Coutume à l'Edit ? Non sans doute, puisqu'on ne s'est servi d'aucun des quatre Ministres qu'elle a choisis. A-t-on préféré l'Edit à la Coutume ? Non, puisqu'on n'a point employé le ministere du Notaire Royal. Enfin, a-t-on fait marcher ces deux Loix d'un pas égal ? les a-t-on exécutées en même tems, en faisant faire deux lectures, l'une par le Notaire Royal, l'autre par un des Ministres de la Coutume ? C'est encore ce que M. le Comte d'Evreux ne peut soutenir.

Comment donc après avoir méprisé également & l'Edit & la Coutume ; comment, après avoir écarté tous les Ministres offerts par ces Loix différentes, prétend-on encore être en regle ? C'est une illusion qui n'a point d'exemples.

Mais, dit-on, je ne pouvois pas me servir du Notaire Royal ; il tiroit son droit de l'Edit de 1694, confirmatif de celui de 1677, qui avoit été détruit par l'Arrêt de 1678 ; j'aurois agi contre les prétentions de Madame de Nemours que je représentois.

La réponse a déjà été proposée ; elle est également simple & solide. 1°. Il est absolument supposé que Madame la Duchesse de Nemours, ni aucun autre Seigneur ait jamais contesté au Notaire Royal le droit de faire les lectures ; tout le moyen de M. le Comte d'Evreux ne roule que sur ce fait, & le fait est constamment faux. Que devient donc le moyen ? 2°. Non-seulement Madame de Nemours ni les autres Seigneurs ne contestoient pas ce droit ; mais les Notaires Royaux étoient en possession paisible de l'exercer, singulierement à Tancarville & dans les Paroisses qui en dépendent ; cela est prouvé par les lectures qui sont rapportées au nombre de dix-huit, & qui sont faites dans les années 1703, 1704, 1705, 1706 & 1707. Ainsi, de la part des Seigneurs, aucune contestation ; de la part des Notaires,

possession paisible & publique. Comment donc aujourd'hui peut-on appuyer toute la défense de M. le Comte d'Evreux sur la foi de ce Procès chimérique ? 3°. Il est inutile, après cela, de faire voir que Madame la Duchesse de Nemours n'auroit eu aucun prétexte de contester aux Notaires Royaux le droit de faire des lectures. L'Arrêt de 1678 lui avoit conservé son Tabellionnage ; cela est vrai : mais le Roi s'étoit-il interdit la faculté d'attribuer dans la suite aux Notaires Royaux, ou à d'autres, certaines fonctions qu'exerçoient les Tabellions des Seigneurs, & sur-tout des fonctions qui ne leur étoient pas particulieres comme celle des lectures ? Le Roi avoit sans doute conservé cette liberté ; il en a usé par l'Edit de 1694, qui est bien formel, puisqu'il porte expressément, à l'exclusion des Curés, Vicaires, Sergens & Tabellions *des Seigneurs des hautes Justices*. Comment résister à une Loi si solemnelle ? Madame de Nemours n'y a pas même pensé. 4°. Il est vrai qu'elle a contesté le droit de faire les inventaires attribué par les Edits & Déclarations de 1702 & de 1703 ; mais pourquoi ? C'est qu'elle croyoit avoir des moyens particuliers à cet égard. La Déclaration de 1703 portoit que les Notaires Royaux feroient les inventaires dans les Justices mêmes des Seigneurs, *quand ils en seroient requis ;* d'où elle concluoit, que quand ils n'étoient pas requis, & qu'au contraire le Tabellion du Seigneur l'avoit été, il pouvoit apposer le scellé & faire l'inventaire ; ce qui établissoit un concours dans lequel la préférence dépendoit de la réquisition. Pouvoit-elle proposer le même moyen à l'égard des lectures ? L'Edit de 1694 attribuoit le droit de les faire aux Notaires Royaux, à l'exclusion des Tabellions des Seigneurs ; il ne disoit pas qu'ils feroient les lectures quand ils en seroient requis. Madame de Nemours n'avoit donc pas le même prétexte de contester ; aussi ne l'a-t-elle jamais fait.

Ainsi, non-seulement il n'y a jamais eu de Procès pour les lectures, mais le moyen même proposé pour les inventaires étoit absolument étranger au fait des lectures.

C'est une illusion de dire que Madame de Nemours faisoit valoir l'Arrêt qu'elle avoit obtenu en 1678 contre l'Edit de 1677, & que l'Edit de 1694 n'étant que la suite & la confirmation de l'Edit de 1677, Madame de Nemours l'attaquoit par-là aussi bien que cet Edit.

Il n'y a en cela que de l'équivoque de toutes parts. Premierement, il semble, à entendre parler M. le Comte d'Evreux, que

l'Arrêt de 1678 avoit détruit l'Edit de 1677 : mais rien n'eſt moins vrai ; l'Arrêt de 1678 a jugé ſeulement que les Tabellionages des Seigneurs n'étoient point compris dans la ſuppreſſion portée par l'Edit de 1677. Voilà tout ce que prononce cet Arrêt, qui laiſſe au ſurplus ſubſiſter l'Edit par lequel les Notaires Royaux étoient établis.

Secondement, l'Edit de 1694 eſt une ſuite de l'Edit de 1677, non pas en ce qu'il ſupprimoit les Tabellionnages, mais en ce qu'il établiſſoit des Notaires Royaux, dont l'hérédité eſt confirmée en 1694. Pouvoit-on, en cela, oppoſer l'Arrêt de 1678, à l'Edit de 1694 ? Cela ſeroit abſurde à propoſer.

Troiſiemement, l'Edit de 1694 n'eſt point relatif à celui de 1677, en ce qu'il attribue aux Notaires Royaux le droit de faire les lectures ; car c'eſt une attribution toute nouvelle que le Roi leur accorde. On ne peut donc pas dire que l'Arrêt de 1678 eût détruit par avance cette attribution, à laquelle on n'avoit pas penſé alors.

Concluons donc que quand Madame de Nemours a plaidé contre les Notaires Royaux, ce n'étoit pas pour conteſter tous leurs droits en général, comme ſi l'Arrêt de 1678 formoit une barriere inſurmontable à toutes les graces que le Roi voudroit leur faire ; mais ſeulement pour conteſter le droit de faire des inventaires, parce qu'elle croyoit trouver dans les Edits mêmes qui leur attribuoient ce droit, des raiſons pour le conſerver à ſon Tabellion ; mais comme elle n'avoit trouvé aucun prétexte pour réſiſter au droit de faire les lectures, elle n'avoit jamais penſé à s'y oppoſer.

Ce n'eſt qu'en évitant ces diſtinctions ſi néceſſaires, que M. le Comte d'Evreux forme, de tous ces Edits & de ces Arrêts, une eſpece de chaos, dont il eſpere embarraſſer l'affaire ; mais un peu d'attention ſuffit pour diſſiper tous ces nuages.

M. le Comte d'Evreux pouvoit donc ſe ſervir du Notaire Royal ſans combattre ſes prétentions : mais allons plus loin. Suffiroit-il à un Seigneur d'avoir une prétention contraire à la Loi, pour ſe diſpenſer de l'exécuter ? Quand la Loi eſt claire comme l'Edit de 1694, on ne peut jamais ſe diſpenſer d'obéir, quand même on auroit des titres pour en demander la révocation, parce qu'un Edit enregiſtré eſt un Loi ſuprême à laquelle on ne peut réſiſter. On peut faire des remontrances ;

mais il faut commencer par obéir. Quoique la Déclaration de 1703 fût susceptible d'une interprétation favorable à Madame de Nemours, l'Arrêt de 1709 a cependant jugé que ce qui avoit été fait au préjudice de cette Loi étoit nul, en cassant l'Arrêt de 1704, & ordonnant la restitution des droits reçus par le Tabellion de Madame de Nemours ; c'étoit tout ce que l'on pouvoit faire, parce qu'il n'étoit plus possible de faire un nouvel inventaire de meubles vendus & dispersés depuis cinq ans. On a donc condamné, même pour le passé, la résistance à une Loi qui pouvoit être susceptible de quelque doute. Que n'auroit-on pas fait à l'égard d'une Loi claire & précise ?

M. le Comte d'Evreux est-il mieux fondé à soutenir qu'entre les quatre Ministres de la Coutume, il ne devoit reconnoître que le Tabellion, parce que les trois autres étoient exclus par l'Edit ? On n'a pas pu s'empêcher de se récrier contre la bizarrerie de ce moyen ; & plus on l'examine, plus on trouve qu'on ne pouvoit le hasarder sans tomber dans une contradiction sensible.

Vous prétendez que Madame de Nemours ne reconnoissoit point l'Edit ; qu'il ne devoit point s'exécuter dans ses Terres ; il falloit donc recourir à la Coutume ; car enfin il faut une Loi sur le fait des lectures : si l'Edit n'en sert point, il faut que la Coutume en serve. Comment résister à cette conséquence ? Cependant M. le Comte d'Evreux ne se rend pas.

Il rejette l'Edit ; il veut que cet Edit rejetté comme impuissant exclue trois Ministres de la Coutume, parce que, dit-il, il n'est impuissant que contre le Tabellion : par-là le Tabellion demeure seul Ministre, & l'Edit qui étoit fait pour l'exclure avec tous les autres, devient un titre solemnel qui lui arroge un pouvoir nouveau, en le rendant seul Ministre de la lecture, au lieu qu'il n'étoit auparavant que l'associé de trois autres.

M. le Comte d'Evreux sent toute l'absurdité d'une conséquence si bizarre. *C'est*, dit-il, *un inconvénient, mais c'est la Loi qui le produit.* Défaite admirable ! Comme, si la Loi disoit que le Tabellion restera seul Ministre, comme si elle conduisoit nécessairement à le dire ; c'est le raisonnement de M. le Comte d'Evreux qui a produit cette conséquence, & non la Loi. Pourquoi veut-il rendre l'Edit complice d'une absurdité qui n'est produite que par son systême ?

Mais, dit-il, l'Arrêt de 1678, en conservant le Tabellion, ne conservoit pas le Curé, Vicaire ou Sergent ; ainsi ces trois Ministres demeuroient exclus, parce qu'ils n'avoient pas de titres

ſinguliers. Mais c'eſt toujours une pétition de principe de ſa part; ces trois Miniſtres n'avoient pas beſoin de titres ſinguliers pour être conſervés ; ſi le Notaire Royal n'entroit point en fonctions, ils n'étoient exclus qu'en ſa faveur ; & ſi le Notaire Royal ne profitoit pas de l'excluſion, l'excluſion ceſſoit néceſſairement : c'eſt ce qu'on a répété cent fois, & ce que M. le Comte d'Evreux n'entreprend pas même de réfuter.

Donnera-t-on plus d'effet à la fauſſe prétention qu'on attribue à Madame de Nemours, qu'à un Arrêt, qu'à un Edit même, qui, ſur ſes remontrances, auroit jugé que l'Edit de 1694 n'auroit pas lieu dans ſes Terres ? Cependant, dans le cas d'une révocation préciſe de cet Edit en faveur de Madame de Nemours, il eſt évident que la Coutume auroit repris toute ſa force en faveur des quatre Miniſtres qu'elle avoit établis ; les Curé, Vicaire & Sergent du lieu, n'auroient pas pu être exclus par le Tabellion qui n'avoit rien financé. Il eſt donc abſurde de penſer que la prétention de Madame de Nemours contre l'Edit pût les exclure, & opérât plus que la révocation même de l'Edit.

Par-là tombe l'hypotheſe que forme M. le Comte d'Evreux pour prouver que le Curé étoit exclus, & que le Tabellion ne l'étoit pas. Si je m'étois ſervi du Curé, dit-il, & qu'un retrayant m'eût troublé, ſur le fondement de l'Edit de 1674, en ſoutenant que je devois me ſervir du Notaire Royal, je n'aurois rien à répondre ; au lieu que ſi je m'étois ſervi du Tabellion, j'aurois oppoſé au retrayant l'Arrêt de 1678 ; j'aurois ſoutenu que le Notaire Royal ne pouvoit faire de lectures dans Tancarville au préjudice du Tabellion : le Curé & le Tabellion n'étoient donc pas dans le même cas.

Mais que conclure de cette double hypotheſe, ſinon que dans la premiere M. le Comte d'Evreux n'auroit point eu de moyen à oppoſer au Notaire Royal, & que dans la ſeconde il n'auroit pu propoſer qu'un moyen inſoutenable & dans le fait & dans le droit ; dans le fait, parce que jamais on n'avoit combattu d'Edit de 1694 par l'Arrêt de 1678 ; dans le droit, parce qu'il n'y avoit aucun prétexte de le faire.

Que devient donc après cela la pretendue différence ? Dans un cas, dit M. le Comte d'Evreux, je n'avois point de moyen ; & dans l'autre, j'en avois un miſérable. La condition n'eſt-elle pas la même ?

Mais allons plus loin. Si ce mauvais moyen avoit pu être propoſé

pose pour le Tabellion, il auroit pu & dû l'être aussi pour le Curé, parce que, comme on vient de le dire, dès qu'on n'auroit pas reconnu le Notaire royal en vertu de l'Edit, il falloit nécessairement reconnoître tous les Ministres de la Coutume; le Curé & le Tabellion devoient toujours ou conserver leur droit établi par la Coutume, ou être exclus par l'Edit; il n'y avoit point de milieu entre ces deux Loix. Ainsi le moyen que l'on propose pour le Tabellion étoit ou sans fondement en lui-même, ou devoit également servir & au Tabellion, & au Curé.

Enfin supposons pour un moment que le Tabellion fût le seul Ministre, M. le Comte d'Evreux a-t-il eu quelque prétexte de ne se pas servir de son ministere, & de faire commettre à sa place?

Les actes de notoriété respectivement rapportés, établissent qu'on ne peut commettre que *dans le cas de l'impossibilité absolue.* Or y avoit-il impossibilité de se servir du Tabellion? M. le Comte d'Evreux convient que Gonfray, alors Tabellion, demeuroit à Etainhus, à trois lieues de Tancarville & à une lieue de Saint-Romain qui est le Siege de la Jurisdiction. Pourquoi ne pas s'adresser à lui? Il n'y avoit constamment aucune impossibilité ni morale, ni physique.

Ecoutons sur cela M. le Comte d'Evreux, à la page 29 de son dernier Mémoire: *Quoiqu'il ne fût pas physiquement impossible de faire venir de trois ou de cinq lieues un Officier, il ne convenoit pas de regarder comme Tabellion de Tancarville un homme qui avoit fixé sa résidence à cinq lieues de-là, qui n'avoit point établi de Tabellionnage à Tancarville, qui n'en faisoit aucunes fonctions, qui n'avoit point comparu aux Assises, qui même n'avoit plus été appellé à celles de 1706, & qui enfin fut immédiatement après remplacé par un autre qui fut reçu au Siege de Tancarville le 18 Juin 1707.* Voilà la seule défense de M. le Comte d'Evreux; mais quand toutes ces circonstances seroient vraies, il n'en seroit pas moins certain que Gonfray étoit Tabellion de Tancarville, qu'il étoit publiquement connu pour tel, qu'il avoit été appellé plusieurs fois aux Assises en cette qualité, & qu'il demeuroit très-près de Tancarville: pourquoi donc ne pas s'adresser à lui?

On dit qu'il n'avoit point été appellé aux Assises de 1706; mais c'est qu'on n'en avoit point tenu où il fût obligé d'assister; celles où les Tabellions doivent être appellés sont celles qui se tiennent après Pâques & après les vacances; il n'y en eut point en 1706.

Ainsi il ne falloit point relever cette circonstance; Gonfray a toujours été reconnu pour Tabellion ; on devoit donc l'appeller.

Cela ne convenoit pas, dit M. le Comte d'Evreux; mais on n'oseroit pas dire, *cela étoit impossible;* cependant ce n'est que dans le cas de l'impossibilité absolue que l'on peut faire commettre : donc la Commission n'a pas dû être obtenue.

Mais pourquoi cela ne convenoit-il pas? Non-seulement cela convenoit, mais cela étoit nécessaire; car s'il étoit le seul Ministre, il falloit nécessairement recourir à lui.

Il ne faudroit donc que ce seul aveu de M. le Comte d'Evreux pour faire confirmer la Sentence. On écrit, on raisonne beaucoup pour savoir s'il devoit se servir du Notaire royal, du Curé, Vicaire, ou Sergent; écartons tout cela pour rendre l'affaire plus simple. Toutes les Parties conviennent au moins qu'on pouvoit se servir du Tabellion; ce Tabellion n'étoit qu'à une lieue de Saint-Romain & à trois lieues de Tancarville; c'étoit la chose du monde la plus facile que de l'avoir; cependant sans l'interpeller de venir, sans l'avertir, sans constater aucun refus, & seulement pour s'épargner la peine de faire trois lieues, on viole des Loix séveres; & l'on croira que la Justice autorisera un mépris des regles si marqué? C'est pousser trop loin la présomption.

Mais, dit-on dans ce même endroit du Mémoire, *si cet Officier avoit voulu faire la lecture, que gagneroit-on à prendre le détour de faire commettre un autre? Personne n'y avoit d'intérêt; ainsi il faut croire, puisqu'on a fait commettre, que Gonfray ne vouloit faire aucune fonction de Tabellion.* Mais un pareil raisonnement a-t-il jamais été reçu en Justice? Tout homme qui représentera un acte nul, fait par un Officier qui n'a pas de caractere, dira, comme M. le Comte d'Evreux, quel intérêt avois-je de ne pas prendre l'Officier établi par la Loi? Et avec cela on couvriroit les nullités les plus essentielles. On ignore quelle vue ou quel intérêt on a pu avoir; mais quand ce ne seroit que négligence, elle est fatale quand la Loi commande.

Négligence dans les formalités prescrites.

Enfin si l'on avoit été obligé de faire commettre, on n'auroit pu commettre qu'un homme du caractere de ceux marqués par la Coutume, comme il est dit dans l'acte de notoriété rapporté par Madame la Duchesse de Luxembourg. Aussi avance-t-on avec confiance que M. le Comte d'Evreux ne peut pas rapporter un seul Arrêt qui ait confirmé des lectures faites par d'autres que

par des Curés, Vicaires, Sergens ou Tabellions, puisque quand on n'a pas pu se servir de ceux du lieu, on n'a jamais manqué d'en faire commettre d'autres du même ordre & caractere, pris dans les Justices voisines.

On finira en répondant à ce que dit M. le Comte d'Evreux, qu'on ne conteste pas que la lecture n'ait été faite, qu'elle n'ait été publique, & qu'on ne s'attache qu'à une vaine forme.

1°. Si la lecture avoit été aussi publique qu'on le suppose, il suffiroit qu'elle ne l'eût pas été par la forme que la Loi requiert à peine de nullité, pour n'y avoir point d'égard. Que dans un testament on ait oublié ces mots *lu & relu*; on dira en vain, c'est un acte reçu par deux Notaires, qui contient la volonté du testateur alors plein de connoissance, la Loi est impérieuse, & le testament est jugé nul. Qu'un lignager dans un exploit en retrait ait manqué à une petite formalité, on aura beau dire que l'exploit a été fait à la personne de l'acquéreur, qu'il l'a reçu, l'exploit n'en sera pas moins rejetté. Ici le vice est bien plus essentiel, car il n'y a pas de nullité plus essentielle que celle qui se tire du défaut de pouvoir de l'Officier qui a instrumenté. On ne pourroit donc passer sur un moyen si décisif.

Nullité tirée du défaut de pouvoir de l'Officier.

2°. Jamais on n'est convenu que la lecture de M. le Comte d'Evreux eût été publique; & comment l'auroit-elle été? Elle n'a été mise que sur une feuille volante, cachée depuis dans les archives de Tancarville. On est persuadé que personne ne l'a jamais lue, vue ni tenue, & qu'elle a vu pour la premiere fois le jour depuis ce procès. Pourquoi donc vanter cette prétendue publicité? Il semble qu'elle ait été annoncée aux quatre coins du Royaume, & que tout en ait retenti; vaine chimere qui se détruit d'elle-même! Mais quand elle auroit été publique, elle n'en seroit pas moins nulle; elle ne mettra donc jamais l'acquéreur à l'abri du retrait.

On ne répetera rien ici des deux autres moyens proposés par Madame la Duchesse de Luxembourg; on les a établis dans son Mémoire, & l'on croit avoir détruit tout ce que M. le Comte d'Evreux a avancé pour les combattre.

On observera seulement sur l'Arrêt du 19 Mars 1722, que les deux contrats avoient été lus en même tems, & qu'on avoit rédigé ces deux lectures dans un même acte mis sur le dos du second contrat; ensorte qu'il y avoit véritablement une lecture du premier contrat. C'est une illusion de dire qu'on avoit seule-

ment énoncé dans la lecture du second, que le premier avoit été lu, car jamais l'acte de lecture ne peut contenir qu'une énonciation que l'acte a été lu. Ainsi quand dans un même acte on dit qu'on a lu deux contrats, il y a véritablement acte de lecture des deux ; & si ce même acte avoit été mis sur chaque contrat, il n'y auroit pas eu de difficulté que la lecture n'eût été bonne : pourquoi donc a-t-elle été déclarée nulle? C'est que l'acte n'avoit pas été mis sur le premier contrat.

Tant de moyens réunis ne permettent pas de douter que la Sentence obtenue par Madame la Duchesse de Luxembourg ne soit confirmée.

LIV. CAUSE A

POUR Marie-Louise Brulard de Silleri, Demanderesse.

CONTRE Louis-Philogene Brulard, Marquis de Puisieux, Défendeur.

QUESTION.

Quels biens doivent entrer dans la computation de la légitime.

MADEMOISELLE de Silleri obligée de renoncer à la succession du Comte de Silleri son pere, épuisée par les libéralités qu'il a faites au Marquis de Puisieux son fils, & par les dettes qu'il a laissées, n'a de ressource que dans l'action que la Loi lui présente, & dans la demande qu'elle a formée pour obtenir sa légitime.

L'objet n'en est pas fort considérable, & excedera à peine la somme de 40000 liv. Pourroit-on envier une somme si modique à une sœur, pendant que l'on enleve à son préjudice tous les biens de la maison ?

Au fond, il n'y a rien de plus injuste, & l'on pourroit dire, de plus bizarre, que la défense que l'on oppose à cette demande. Le Marquis de Puisieux convient qu'il possede tous les biens &

tous les droits qui ont appartenu au Comte de Silleri son pere; mais par un détour subtil & ingénieux il voudroit persuader qu'il les tient de la libéralité de son oncle, à qui, de son propre aveu, ils n'ont jamais appartenu. C'est un systême si nouveau & si singulier qu'on peut à peine le concevoir; mais si l'on parvient à l'entendre, ce n'est que pour en mieux comprendre toute l'illusion.

Exposons d'abord les faits & l'objet de la demande qui se soutient par elle-même, & l'on verra que les moyens dont on se sert pour la combattre ne se soutiendront pas long-tems contre l'évidence de la vérité.

FAIT.

Le Marquis de Puisieux, oncle commun des Parties, qui a été Lieutenant Général des Armées du Roi, Chevalier de ses Ordres, & son Ambassadeur en Suisse, perdit à la bataille d'Almansa le seul enfant mâle qu'il eût eu de son mariage. Il avoit trois filles mariées; mais comme elles ne pouvoient transmettre son nom à la postérité, il jetta les yeux sur la famille du Comte de Silleri son frere; il y trouva de quoi ranimer ses espérances. Le Comte de Silleri avoit deux enfans, un fils & une fille; le Marquis de Puisieux se proposa donc d'assurer à son neveu tous les biens en fonds qu'il possédoit, & de les transmettre par une substitution graduelle & perpétuelle aux mâles de sa Maison.

Ce fut dans cet esprit qu'il passa avec le Comte de Silleri son frere deux actes importans, les 8 Mars & 15 Septembre 1713.

Par le premier, il donna à son frere l'hôtel de Silleri à Paris, dont il se réserva l'usufruit pendant sa vie. Il le chargea, après qu'il seroit entré en jouissance, de continuer une rente de 1000 l. au principal de 20000 liv. qui étoit due à Me Blandin, Procureur au Parlement; & de laisser jouir l'Evêque de Soissons leur frere & la Dame de Thibergeau leur sœur, tant qu'ils vivroient, d'un appartement chacun dans le même hôtel. Cette donation est accompagnée d'une charge de substitution au profit du fils du Comte de Silleri, & de ses descendans mâles.

Par le second acte, le Marquis de Puisieux fit une pareille donation à son frere des Terres de Silleri & de Puisieux, qui furent estimées par l'acte même 420000 livres, qui étoient le même prix qu'elles avoient coûté; il s'en réserva encore la jouissance pendant sa vie, & après sa mort à l'Evêque de Soissons son frere. Il chargea le Comte de Silleri d'une nouvelle substitution au profit de son fils & de ses descendans mâles; & en cas que la ligne masculine du Comte de Silleri vînt à manquer, il appella à cette

ſubſtitution les enfans mâles de la Marquiſe de Genlis ſa fille, & à leur défaut, ceux de la Marquiſe de Blanchefort ſon autre fille.

Les charges dont cette donation étoit accompagnée abſorboient la valeur du fond. Le Marquis de Puiſieux devoit 286100 livres de ſommes principales, dont il y en avoit 60000 livres dues au Comte de Silleri ſon frere. Il lui devoit outre cela une rente viagere de 6000 livres par an, qui avoit été conſtituée moyennant 59000 livres d'argent qu'il avoit réellement reçues. Enfin il devoit encore 1450 livres d'autres rentes viageres en pluſieurs parties. Il chargea les Terres données de toutes ces dettes, dont chaque ſubſtitué devoit payer les arrérages pendant ſa jouiſſance.

Ainſi ſur des Terres eſtimées 420000 livres, il y avoit à payer en fonds 286100 livres, & outre cela 7450 livres de rentes viageres à acquitter. Il eſt évident que tant que le Comte de Silleri vivoit, cette donation étoit plus à charge qu'avantageuſe.

Auſſi n'étoit-ce pas pour l'intérêt du Comte de Silleri que cet acte avoit été convenu entre les deux freres ; leur unique objet avoit été d'aſſurer le fonds des Terres au fils du Comte de Silleri ; mais pour lui procurer de plus grands avantages, on inſéra dans cet acte deux clauſes extrêmement importantes.

La premiere, qui étoit générale, portoit que ſi le Comte de Silleri, ou les ſubſtitués après lui, rembourſoient de leurs propres deniers quelques-unes des dettes ci-deſſus, ils ſeroient ſubrogés aux droits des créanciers qu'ils auroient rembourſés, pour pouvoir diſpoſer librement des ſommes qu'ils auroient payées ; mais qu'au cas qu'ils n'en euſſent pas diſpoſé, elles demeureroient éteintes & incorporées à la ſubſtitution.

La ſeconde, qui étoit particuliere, ajoutoit que du jour du décès du Comte de Silleri, tous les droits & créances qu'il avoit & pourroit avoir ſur les biens donnés, demeureroient pareillement incorporés à la ſubſtitution, tant pour les 30000 liv. de principal à lui dus, produiſant 1500 liv. de rentes, que pour les 30000 liv. d'arrérages de ſa penſion viagere.

Par cette derniere clauſe, le pere aſſuroit à ſon fils 60000 liv. qui lui appartenoient perſonnellement dans les 286100 liv. dont la ſubſtitution étoit chargée ; c'eſt un des principaux objets des demandes de la Demoiſelle de Silleri, comme on le verra dans la ſuite.

Depuis, le Marquis de Puiſieux & le Comte de Silleri ont

payé plusieurs des créances dont les Terres étoient chargées, & sont devenus par-là créanciers eux-mêmes de la substitution. Le Marquis de Puisieux est mort en 1719, laissant le Comte de Silleri son frere son légataire universel, mais trop peu de biens libres pour satisfaire à ses dettes & pour remplir les légitimes de ses filles.

Le Comte de Silleri fit faire un inventaire exact de la succession du Marquis de Puisieux son frere; elle se trouva composée de deux sortes d'effets; savoir, de meubles & d'immeubles dont il étoit en possession au jour de son décès, montant à 104474 livres, & de créances qu'il avoit à exercer sur les Terres de Silleri & de Puisieux, comme subrogé au lieu & place des créanciers qu'il avoit payés depuis la donation; ce qui faisoit un objet de 127000 livres.

Sur cela il falloit payer 130000 livres de dettes nouvelles, & plus de 160000 livres pour les légitimes de ces trois filles; ce qui excédoit de beaucoup le legs universel; au moyen de quoi les filles du Marquis de Puisieux, sur lesquelles le fond manquoit, avoient leur recours sur les biens donnés pour le supplément de leurs légitimes.

C'est dans ces circonstances que le Comte de Silleri maria le Marquis de Puisieux son fils. Par le contrat de mariage qui est du 30 Mars 1722, il le déclare appellé à la substitution de l'hôtel de Paris & des Terres, & lui donne la propriété qu'il y avoit ou pouvoit avoir, s'en réservant l'usufruit; il lui donne outre cela les créances qu'il avoit acquittées, même celles qui étoient tombées dans le legs universel, & qui pouvoient lui appartenir comme ayant payé les dettes du Marquis de Puisieux depuis sa mort. Il fut dit par le contrat de mariage, qu'il seroit fait deux états de ces dettes, qui seroient annexés au contrat de mariage. Ces deux états furent dressés dans la suite, & annexés à la minute du contrat de mariage le 28 Février 1723, le même jour que le Marquis de Souvré remit au Marquis de Puisieux son gendre les titres des biens qu'il avoit donnés en dot à la Dame sa fille.

Le Comte de Silleri ayant fait passer par ces différens actes tout ce qu'il y avoit de biens au Marquis de Puisieux son fils, est mort au mois de Février 1727, laissant plus de dettes qu'il ne lui restoit de biens. Mademoiselle de Silleri a été obligée de renoncer à sa succession, & de recourir contre le Marquis de Puisieux son frere, pour sauver du moins une modique légitime sur les avantages qui lui ont été faits.

Le Marquis de Puisieux a résisté à tout, ou du moins a borné ses offres à une somme de 1250 livres une fois payée, à laquelle il a prétendu que se réduisoit tout ce que sa sœur pouvoit demander de légitime.

Mais en consultant les actes dont on vient de rendre compte, il sera facile de reconnoître combien ces offres son insuffisantes, & que les droits de Mademoiselle de Silleri, quelques modiques qu'ils soient, excedent infiniment les 1250 livres dont on veut généreusement la gratifier.

MOYENS. Les donations faites par le Comte de Silleri au Marquis de Puisieux son fils sont comprises dans deux actes différens, dans l'acte du 15 Septembre 1713, portant donation des Terres de Silleri & de Puisieux, & dans le contrat de mariage du 30 Mars 1722. Il faut examiner chaque acte en particulier, & voir ce qu'il contient de libéralités de la part du pere au profit du fils, pour juger de la légitime que la fille a droit d'y prétendre.

Le premier acte renferme deux clauses importantes, comme on a observé dans le fait. Par la premiere, il est dit, que si le Comte de Silleri paie dans la suite quelques-uns des créanciers, il sera subrogé en leurs droits pour en disposer librement, sinon que les créances demeureront réunies à la substitution. Le Marquis de Puisieux prétend que le cas est arrivé pour quatre articles de créances, montant ensemble à 22034 livres que le pere a payées avant la mort du Marquis de Puisieux, & dont on suppose qu'il n'a point disposé. Si cela est, voilà une premiere donation de 22034 livres dans l'acte de 1713. Par la seconde clause, donne pareillement 60000 livres qui lui étoient actuellement dues.

Mademoiselle de Silleri qui prétend que M. son pere a donné expressément les 22034 livres au Marquis de Puisieux par son contrat de mariage, n'a demandé d'abord sa légitime en vertu de l'acte de 1713, que sur les 60000 livres; mais tout ce qu'elle dira sur ce chef s'appliquera également aux 22034 livres, si le Comte de Silleri n'a pas disposé expressément en 1722, & qu'ils appartiennent au Marquis de Puisieux son frere en vertu de l'acte de 1713.

On soutient donc qu'il est dû à Mademoiselle de Silleri une légitime sur les 60000 liv. données par le Comte de Silleri son pere, & réunies à la substitution par l'acte de 1713. Que cette donation se termine au Marquis de Puisieux son frere, ou aux substitués après lui, cela est indifférent à Mademoiselle de Silleri, elle a toujours sa légitime sur la chose donnée, & elle ne la peut

demander

demander qu'à celui ſur qui repoſent tous les droits de la ſubſtitution.

Rappellons d'abord la clauſe par laquelle le Comte de Silleri a diſpoſé de ces 60000 livres. *A été encore expreſſément convenu que du jour du décès dudit Seigneur Comte de Silleri, tous les droits & créances qu'il a & pourroit avoir ſur les biens donnés demeureront éteints & pareillement incorporés à la preſente donation & ſubſtitution, tant pour les* 30000 *livres de principal à lui dû, que pour les* 30000 *livres d'arrérages de ſa penſion de* 6000 *liv. par an à lui pareillement due, ſans que ſes hoirs & ayans-cauſe puiſſent prétendre aucune choſe ſur les biens donnés, ſous prétexte & à cauſe deſdites créances.*

Il réſulte manifeſtement de cette diſpoſition que le Comte de Silleri a fait préſent à la ſubſtitution d'une ſomme de 60000 liv. qui lui étoit due perſonnellement. Il a ſenti de quel poids la ſubſtitution étoit chargée, il a voulu la ſoulager par la remiſe de ſa dette propre ; c'eſt donc une libéralité qu'il exerce de ſa part comme le Marquis de Puiſieux en faiſoit une de la ſienne, le frere aîné donne le fonds des Terres, le cadet donne les créances & les actions qu'il avoit ſur ces biens, & par ce concours de libéralités, ils aſſurent aux mâles de leur Maiſon un fonds précieux propre à en ſoutenir l'éclat.

Cependant, ſi on en croit le Marquis de Puiſieux, il faut ſe faire toute une autre idée de cette clauſe. Ce n'eſt point un avantage que le Comte de Silleri ait fait à ſon fils ni aux autres ſubſtitués, c'eſt une charge de la donation qui lui étoit faite à lui-même. On lui fait une donation de Terres très-conſidérables, mais on impoſe pluſieurs charges à cette libéralité. La premiere eſt que les Terres données ſeront ſubſtituées à ſon fils & à d'autres après lui. La ſeconde eſt qu'il réunira lui-même à cette ſubſtitution les créances qui lui appartiennent. Il falloit ou refuſer la donation ou l'accepter à ces conditions ; il s'y eſt ſoumis ; la remiſe qu'il a faite de ſa créance eſt plutôt le prix de la donation qui lui eſt faite, qu'une véritable donation par elle-même ; c'eſt une diſpoſition onéreuſe, c'eſt un contrat ſynallagmatique : *do ut des*, & par conſéquent la légitime ne peut être prétendue ſur cette créance.

Quelqu'effort qu'il en ait coûté à l'eſprit pour ſubſtituer cette fauſſe idée à celle que l'acte préſente naturellement, ſes véritables diſpoſitions l'emporteront toujours ſur de pareilles ſubtilités.

Premierement, on ne peut pas dire qu'il y ait ici une véritable donation faite au Comte de Silleri ; on n'apperçoit pour t

aucun avantage réel dans l'acte du 15 Septembre 1713; les Terres données ne sont estimées que 420000 livres, & sur ce prix, il y avoit des charges infinies à acquitter, 286100 livres de capitaux à payer, & 7450 liv. de pensions viageres, entre lesquelles il y en avoit une de 6000 livres qui devoit durer autant que la vie du Comte de Silleri, puisqu'elle lui étoit due à lui-même. On ne voit pas que le Comte de Silleri pût retirer le moindre avantage de cette prétendue libéralité. Avoir d'un côté des Terres estimées 420000 livres, & payer de l'autre 21755 livres par an, c'est plutôt perdre qu'acquérir.

Encore si le fonds lui devoit appartenir pour en pouvoir disposer librement; mais il est grevé de substitution en faveur de ses descendans mâles, & à leur défaut deux autres lignes sont appellées à la même substitution; ensorte qu'il étoit impossible qu'il pût jamais se flatter de devenir propriétaire libre.

Quelle est donc cette espece de donation que l'on présente avec tant d'emphase de la part du Marquis de Puisieux, & que son pere a dû acheter selon lui par la remise actuelle de 60000 liv. qui lui étoient dues, & par la réunion des autres créances qu'il pourroit acquérir en cas qu'il n'en eût pas disposé? Il semble, à l'entendre, que son pere ait été comblé de libéralités, & qu'il n'ait pu se refuser aux conditions que son bienfaiteur lui a imposées; mais toutes ces idées sont fausses & chimériques. Si le Comte de Silleri avoit voulu acquérir soit fonds, soit usufruit, il en étoit le maître; & la Demoiselle de Silleri n'auroit rien à répeter sur le prix qu'il en auroit donné, quoique, par l'événement, elle souffrît un retranchement considérable dans sa légitime. Les peres sont les maîtres d'user de leurs biens comme ils jugent à propos; mais ici il est évident que le pere n'a point prétendu acquérir, & qu'en effet il n'acquéroit rien. Par la force de la substitution, le fonds ne pouvoit lui demeurer; & par le poids des charges la jouissance lui étoit onéreuse. Que l'on juge après cela si le Marquis de Puisieux étoit un donateur qui pouvoit imposer des loix à son donataire.

Secondement, le Comte de Silleri de sa part ne donnoit rien au Marquis de Puisieux son frere; il étoit son créancier de deux sommes de 30000 livres chacune, l'une provenant d'un capita, & l'autre d'arrérages; il étoit créancier d'une pension viagerel de 6000 liv. il conserve toutes ces créances par rapport au Marquis de Puisieux qui demeure obligé de lui payer la rente perpétuelle de 1500 liv. & la rente viagere de 6000 livres. On ne voit donc

aucun retour de la part du Comte de Silleri : comme il ne recevoit rien de la part du Marquis de Puisieux, il ne lui donne rien aussi de la sienne.

Ce n'est donc point ici un contrat synallagmatique : *do ut des;* on ne trouve point de ces libéralités réciproques qui en doivent être la base, & qui doivent proprement le caractériser; le Comte de Silleri ne profite de rien; le Marquis de Puisieux ne se libere point ; il ne peut donc pas y avoir ici de donation réciproque, de donation onéreuse dans laquelle le donateur, en exerçant une libéralité, se ménage d'ailleurs des avantages personnels.

Troisiemement, quel est donc le véritable caractere de l'acte, quel est son véritable objet ? C'est de réunir dans un même corps de disposition deux liberalités au profit d'une tierce-personne. Deux freres également jaloux de l'honneur de leur Maison, également attentifs à prendre les mesures les plus justes pour en soutenir l'éclat, considerent qu'il n'y a qu'un seul enfant mâle qui puisse remplir leurs espérances : dans ce point de vue, ils se proposent de réunir tous leurs biens sur sa tête. Le Marquis de Puisieux avoit des fonds considérables, le Comte de Silleri avoit des créances à exercer sur ces mêmes fonds ; ils font en quelque maniere un héritier commun qui puisse recueillir les Terres de l'un, & les posséder sans charge par la remise des créances de l'autre. Ainsi le Marquis de Puisieux, fils du Comte de Silleri, est l'unique terme auquel viennent aboutir ces différentes libéralités ; c'est pour lui seul que l'on dispose ; les deux freres ne cherchent personnellement à se procurer aucun avantage : c'est donc de part & d'autre une véritable donation, mais une donation dont le fils du Comte de Silleri & ses descendans mâles sont l'unique objet.

Que devient après cela le moyen du Marquis de Puisieux pour se défendre de la demande en légitime de la Demoiselle sa sœur ? A-t-il eu raison de prétendre que les 60000 livres données par son pere devoient être regardées comme le prix des avantages qu'il se procuroit? Le Comte de Silleri, dans l'acte de 1713, ne faisoit réellement que des sacrifices ; il abandonnoit une créance de 60000 livres, & ne pouvoit jamais retirer la moindre utilité des dispositions de son frere : il pouvoit jouir un jour des Terres de Silleri & de Puisieux après la mort de ses deux freres; mais cette jouissance lui devoit coûter 22000 livres de rente ; c'est-à-dire, beaucoup plus que les Terres ne produisoient : falloit-il acheter si cher l'espérance de perdre tous les ans une partie de son revenu ?

Non-ſeulement on ne trouve dans l'acte aucune condition impoſée par le Marquis de Puiſieux (& comment auroit-il pu donner des Loix à un frere à qui il ne faiſoit aucun avantage)? mais quand même la condition ſeroit écrite, la libéralité n'en ſeroit pas moins parfaite de la part du Comte de Silleri. Quand le Marquis de Puiſieux auroit dit en propres termes : Je veux bien aſſurer mes Terres à votre fils & à ſes deſcendans mâles; mais je ne le ferai qu'à condition que vous donnerez de votre part à ce même fils & à ſes deſcendans mâles les créances que vous avez ſur mes Terres ; donnez de votre part, ou je ne donnerai point de la mienne. Quand, dit-on, le Marquis de Puiſieux auroit parlé ainſi, & que le Comte de Silleri ſe rendant à ces inſtances, ſe ſeroit déterminé à donner, n'auroit-il pas fait une véritable libéralité? Donner à ſon fils pour engager les autres à lui donner, n'eſt-ce donc plus lui donner ſoi-même? Oui, ſans doute, & c'eſt même lui faire un double avantage, par celui que l'on exerce perſonnellement en ſa faveur, & par celui qu'on lui procure de la part d'un autre. Comment envier à cette diſpoſition le caractere d'une véritable donation?

Mais, dira-t-on, tout cela ſeroit vrai ſi le Marquis de Puiſieux donnoit directement ſes Terres à ſon neveu; mais c'eſt au Comte de Silleri ſon frere qu'il les donne; c'eſt donc pour ſe procurer ces Terres à ſoi-même que le Comte de Silleri a donné les 60000 liv. à ſon fils, & par conſéquent c'eſt un prix de l'acquiſition qu'il fait pour lui-même. On croit avoir déjà prévenu & détruit cette objection, en faiſant voir que le Comte de Silleri n'acquéroit rien pour lui. Il n'acquéroit point de propriété, puiſqu'il étoit grevé de ſubſtitution envers ſon fils & ſes deſcendans mâles ; à leur défaut envers les enfans mâles de la Marquiſe de Genlis ; & enfin, à leur défaut encore, envers les deſcendans mâles de la Marquiſe de Blanchefort. Il n'acquéroit point d'uſufruit, puiſque ſa jouiſſance, qui ne devoit commencer qu'après la mort de ſes deux freres, étoit accompagnée de l'obligation de payer tous les ans près de 22000 liv. de rentes qui excédoient de beaucoup le revenu des Terres; enſorte que tout ſe réduiſoit de ſa part à être en quelque maniere pendant ſa jouiſſance l'homme d'affaires de la ſubſtitution. Eſt-ce donc-là ce qu'on appelle acquérir, & peut-on imaginer qu'il ait voulu donner 60000 l. pour ſe charger d'un poids ſi accablant?

Il faut donc reconnoître qu'il n'eſt point, comme on le ſuppoſe, le véritable donataire du Marquis de Puiſieux; il n'eſt tout

au plus que le canal par lequel la donation se transmet à son fils. Tant que les biens doivent résider sur sa tête, ils ne lui sont qu'onéreux, ce n'est qu'au moment qu'ils parviennent sur la tête du fils qu'ils commencent à procurer quelqu'avantage : il est donc le seul & unique donataire.

En vain auroit-on affecté de faire paroître le Comte de Silleri comme donataire, pour déguiser le véritable objet de l'acte, & faire perdre à la Demoiselle de Silleri les droits que la nature lui donne sur les biens de son pere; ces détours ne peuvent jamais nuire à la légitime, il faut toujours en revenir à la vérité, & considérer l'acte dans son véritable objet. Or dans ce point de vue il n'y a personne qui ne reconnoisse que les deux freres ont travaillé de concert à assurer leurs biens aux mâles de leur Maison par une donation commune, & que par conséquent ce qui part de la libéralité du Comte de Silleri est sujet à la légitime de la Demoiselle sa fille; on ne peut donc pas concevoir qu'il puisse rester le moindre doute sur cet article.

Pour se tirer de ces moyens si victorieux, le Marquis de Puisieux n'a eu d'autre ressource que de contester l'évaluation des Terres de Silleri & de Puisieux faite dans l'acte de 1713, & fixée à 420000 livres. Cette évaluation, dit-il, n'est pas sérieuse; ces Terres valent 900000 liv. elles rapportent 22000 liv. de revenu fixe, sans compter les vins, dont le produit dépend de l'industrie des propriétaires; ensorte que ces Terres peuvent être mises sur le pied de 40000 liv. de rente; le Comte de Silleri pouvoit être tenté de se procurer un revenu si considérable en sacrifiant 60000 livres qui lui étoient dues.

Si le produit des Terres étoit si considérable, le Marquis de Puisieux n'en auroit que plus mauvaise grace de contester à sa sœur une modique légitime d'environ 50000 livres; mais elle ne veut point tirer avantage d'une estimation arbitraire & chimérique; elle s'en tient à l'acte de 1713, qui est la loi commune de toute la famille, les Terres y sont évaluées à 420000 liv. c'est sur ce pied-là que l'on a traité, & c'est aussi sur cette évaluation qu'il faut juger si le Comte de Silleri, en donnant les 60000 liv. a prétendu se procurer de grands avantages, ou s'il a prétendu exercer une libéralité

Après ce que l'on vient de dire, il est bien évident que c'est un sacrifice qu'il a prétendu faire à la gloire de son nom dans la personne de son fils : la légitime ne peut donc être refusée à M. de Silleri.

D'autant plus qu'il n'y avoit aucune raiſon dans l'acte de 1713 pour déguiſer la véritable valeur des Terres & pour la réduire.

Les droits Seigneuriaux ne dépendoient pas du prix que l'on donnoit aux Terres ; car comme ce n'étoit point une vente, mais une ſimple donation, il n'étoit dû qu'un droit de relief au Seigneur, qui conſiſte dans le revenu d'une année, & ce revenu ne depend pas de l'eſtimation du fonds, mais du produit effectif de la Terre. Le centieme denier n'étoit pas non plus un objet : que l'on eût porté la Terre à 200000 liv. de plus, le centieme denier n'auroit augmenté que de 2400 liv. pour une ſomme ſi modique ſe ſeroit-on rendu coupable d'une fraude ſi ſenſible ? Enfin les légitimes des filles du Marquis de Puiſieux devoient être reglées, non ſur une fixation arbitraire, mais ſur une eſtimation en regle ; ainſi il n'y avoit aucune raiſon pour diminuer la valeur des Terres. Au contraire, il ſeroit abſurde de penſer que celui qui fait une libéralité ſe proposât d'en affoiblir l'idée, en eſtimant les biens donnés un tiers au-deſſous de leur valeur, ou même une moitié moins, ſur-tout quand ſa donation eſt accompagnée de charges qui abſorbent preſque en entier la valeur qu'il donne à ces Terres. Il faut donc reconnoître que ſi le Marquis de Puiſieux a eſtimé les Terres 420000 liv. c'eſt parce qu'il a reconnu que c'étoit alors leur juſte valeur.

En effet, il n'y a aucune preuve que ces Terres produiſent 40000 livres de rente, comme on veut le faire entendre ; le revenu fixe de 22000 liv. n'eſt point établi ; celui des vins que le Défendeur fait lui-même dépendre des talens & de l'induſtrie du propriétaire, eſt encore plus incertain & plus caſuel : ainſi rien ne le guide dans le revenu exceſſif qu'il préſente pour groſſir les objets. Ce qui prouve au contraire que cette Terre ne valoit que les 420000 liv. qu'elle a été eſtimée dans l'acte de 1713, c'eſt que le Marquis de Puiſieux ne l'avoit achetée lui-même que 420000 livres vingt-cinq ans auparavant. Il eſt vrai que le Défendeur ſuppoſe encore que le Marquis de Puiſieux l'ayant achetée de Monſieur ſon pere, l'avoit eue à vil prix, à peu près dans les mêmes vues qu'il attribue aux Parties dans l'acte de 1713. Mais pour ſe défendre de payer une légitime à Mademoiſelle de Silleri, convient-il donc au Marquis de Puiſieux de faire le Procès à toute ſa famille ? Son pere, ſon oncle, ſon aïeul, tous ont parlé un langage de fraude & d'artifice ; & cette

fraude remonte jusqu'en 1688; en vérité un pareil systême ne convient ni à la naissance, ni aux sentimens de celui pour qui on l'emploie. Mademoiselle de Silleri a pour elle une suite d'actes anciens qui concourent tous à soutenir son moyen : les discours hasardés sous le nom de M. son frere ne détruiront pas des preuves si décisives.

En vain cherche-t-il à les appuyer sur ce qui s'est passé entre feu M. le Comte de Silleri & Mesdames de Montmartin, de Genlis & de Blanchefort ses nieces, pour la liquidation de leurs légitimes; car outre que l'on ne voit point sur quel pied on a estimé les Terres pour fixer ces légitimes, que peut-être même il n'en a été fait aucune fixation, & que les Parties sont convenues en général d'une certaine somme par voie de conciliation & d'accommodement, quand on les auroit portées au-delà de 420000 liv. il faut convenir que les choses étoient bien changées depuis 1713. Le Marquis de Puisieux étoit mort en 1719; ses filles avoient formé leurs demandes pour la légitime en 1720; & c'est au mois de Juillet 1721 que la Dame Marquise de Blanchefort a traité avec le Comte de Silleri; ce qui a été bientôt suivi par les Dames de Genlis & de Montmartin. Or tout le monde sait combien les Terres avoient augmenté de valeur depuis 1719. Il ne seroit pas extraordinaire qu'on les eût estimées un tiers au-delà de ce qu'elles valoient en 1688 & 1713; mais il n'y a rien sur cela de certain; on est convenu en gros d'une certaine somme pour les légitimes; cela peut-il changer une estimation fixée & réglée en 1713?

Changement de la valeur des Terres depuis 1720.

Enfin, quand on supposeroit même qu'en 1713 les Terres valoient plus de 420000 liv. il faudroit toujours compter sur ce prix pour juger de l'intention du Comte de Silleri, & s'il a prétendu faire une libéralité des 60000 liv. qu'il a réunies à la substitution. Il ne pouvoit pas savoir par lui-même la valeur ni le produit de ses Terres; elles ne s'étoient point trouvées dans la succession de son pere; il n'en avoit jamais joui; il ne pouvoit donc compter que sur ce qu'on lui disoit. Ainsi, quand on lui déclare que les Terres qu'on lui donne ne valent que 420000 l. & qu'on le charge de plus de 20000 livres de rentes tant perpétuelles que viageres, il a dû demeurer convaincu qu'on ne lui donnoit rien; ce qu'il a lui-même publié par-tout dans le tems que l'acte de 1713 a été passé; & par conséquent s'il réunissoit de sa part 60000 liv. à la substitution, c'étoit une pure libéralité qu'il exerçoit; ce qui suffit pour autoriser la demande de

la légitime, quand même, par l'événement, la Terre de Silleri vaudroit beaucoup plus qu'on ne l'avoit déclaré; car c'est l'opinion que le Comte de Silleri a eue en 1713, qui a déterminé le caractere de sa disposition. Quand il a cru ne recevoir aucun avantage, il n'a pas prétendu le payer. On ne peut donc changer la nature de sa disposition, ni transformer sa libéralité dans un prix convenu pour une vente ordinaire.

Concluons donc que les deux freres ont donné, chacun de leur côté, au fils aîné du Comte de Silleri, & aux autres substitués après lui. Ils ont voulu soutenir leur nom en la personne du seul mâle qui restoit. L'un a donné la propriété des Terres, & l'autre les créances qu'il avoit à exercer; & par-là ils ont fait en quelque maniere un héritier commun, qui, par la réunion de ces libéralités, se trouvât en état de maintenir la splendeur de sa Maison.

Ces réflexions deviennent encore plus décisives, si dans l'acte de 1713, le Comte de Silleri a réuni à la substitution, outre les 60000 livres dont on vient de parler, une somme de 22034 livres qu'il a payée depuis, & dont il n'a point disposé, comme le prétend le Marquis de Puisieux; car plus il a donné par l'acte de 1713, & moins il paroît qu'il a voulu acquérir. Ainsi la légitime de Mademoiselle de Silleri est incontestable sur les 60000 livres, & le seroit de même sur les 22034 livres, si le pere n'en avoit pas disposé à son profit dans son contrat de mariage, & qu'il les possédât en vertu de l'acte de 1713.

Passons au contrat de mariage de 1722, pour voir quelles donations y ont été faites au Marquis de Puisieux par le Comte de Silleri son pere. Mademoiselle de Silleri soutient que ce qu'il a donné à son frere consiste dans une somme de 12000 livres payée à Me Blandin, dans celles de 9844 livres payées à la Demoiselle Gallois, de 6190 livres payées à la Dame Marquise d'Angennes, de 3000 livres payées à la Dame de Varangeville, de 40000 livres aux Religieuses de Vinets, de 1000 liv. payées aux Religieuses de Saint Joseph de Châlons, de 3000 l. à la Dame de Montmartin, de 6957 livres aux Dames de Montmartin & de Genlis, de 1000 livres pour droits seigneuriaux, & de 45000 livres qui étoient dues au Comte de Silleri personnellement; ce qui compose dix articles qui montent à 100991 livres, & qui doivent fournir 25247 livres 15 sols de légitime.

De

De ces dix articles, le Marquis de Puisieux en accorde trois ; savoir, celui de 12000 livres payées à Me Blandin, de 4000 livres aux Religieuses de Viners, & de 1000 livres aux Religieuses de Châlons ; ce qui fournira 4250 livres de légitime. Il est vrai qu'il prétend que, sur l'article de 12000 livres, on paie 200 livres de rente perpétuelle aux héritiers du sieur de Sainte-Colombe, & 600 livres de rente viagere à la Dame de Thibergeau. Mais quand ces déductions seroient légitimes, il n'y auroit que 1000 livres de principal à retrancher pour le quart de la rente perpétuelle due aux héritiers du sieur de Sainte-Colombe ; car pour la pension viagere, c'est une dette qui, selon le cours ordinaire de la nature, doit bientôt cesser ; ainsi le fond de 3250 livres est toujours assuré pour Mademoiselle de Silleri.

A l'égard des sept autres articles, il y en a quatre que le Marquis de Puisieux combat, parce qu'il prétend que le Comte de Silleri ne lui a point donné les sommes dont ils sont composés ; ce qu'il prétend établir par un moyen qui leur seroit commun. Le contrat de mariage de 1722 porte, dit-on, que le Comte de Silleri donne au Marquis de Puisieux son fils toutes les dettes qu'il a payées & acquittées depuis le décès du Marquis de Puisieux son frere, & dont les Terres étoient chargées, & toutes celles qu'il pourroit payer ci-après. Plus, il donne toutes les dettes acquittées par le Marquis de Puisieux son frere depuis la donation, & qui sont tombées dans le legs universel fait à son profit. Or, les quatre articles que l'on conteste ne font partie d'aucune de ces dettes dont parle le contrat de mariage ; elles avoient été payées par le Comte de Silleri, mais elles avoient été payées avant la mort du Marquis de Puisieux; & comme il n'a donné que celles qu'il avoit payées depuis, il est évident que celles-là ne sont point données. Si elles appartiennent donc au Marquis de Puisieux, ce n'est qu'en vertu de la donation de 1713, qui porte que les créances que le Comte de Silleri pourra acquitter dans la suite, seront réunies à la substitution, s'il n'en dispose pas.

Il seroit assez indifférent à Mademoiselle de Silleri, que le Marquis de Puisieux son frere fût donataire des sommes comprises dans ces quatre articles par la donation de 1713, ou par le contrat de mariage de 1722 ; car dans l'un & l'autre cas, il faudroit également qu'elle y prît sa légitime. Ainsi que le Marquis de Puisieux remonte à l'un ou à l'autre titre, il ne blesse point en

cela les droits de Mademoiselle de Silleri ; mais qu'il prétende que ces sommes lui ont été données par le Marquis de Puisieux son oncle, à qui elles n'ont jamais appartenu, cela est un peu trop fort, & l'on ne croit pas qu'il y ait d'exemple d'une prétention si singuliere. Il n'étoit pas nécessaire de répéter deux fois dans le dernier écrit du Marquis de Puisieux, qu'en matiere de substitutions on tient *à gravante*, & non pas *à gravato ;* car que tient-on de celui qui a fait la substitution ? Rien autre chose que ce qui lui a appartenu ; & comme il n'y a que les Terres qui aient appartenu au Marquis de Puisieux, il est évident que la substitution ne tient aussi de lui que les Terres seules.

En substitution la libéralité peut venir en partie du grevé.

Mais en même tems que l'on tient les Terres de l'auteur de la substitution, on peut tenir du premier donataire qui est grevé lui-même des droits qu'il a bien voulu unir & incorporer à la substitution pour la fortifier & pour l'étendre. Rien n'a empêché qu'il n'ait concouru aux vues & aux sentimens de celui qui étoit propriétaire des Terres; qu'il n'ait joint ses libéralités propres à celles du premier donateur; & par conséquent c'est de lui que l'on tient les droits & les créances, comme l'on tient les Terres de l'autre.

Mais, dit-on, cela seroit bon si celui qui avoit les créances les avoit données librement & à titre de libéralité. Mais ici le Comte de Silleri n'a donné que dans la vue de se procurer à lui-même la donation des Terres; sans cela, il n'auroit pas été le premier donataire, & n'auroit pas profité des jouissances qu'il a eues pendant huit années; il a fallu qu'il consentît à la réunion que le donateur exigeoit, & dès-lors ce n'est plus une véritable donation.

Par cette objection on retombe dans la même difficulté qui a déjà été traitée pour les 60000 livres données par l'acte de 1713 ; & comme on croit avoir démontré que ces 60000 livres sont sujettes à la légitime, il faut, par une conséquence nécessaire, que les 22034 livres qui composent ces quatre articles y soient pareillement sujettes.

On peut dire même que les moyens proposés sur les 60000 livres reçoivent un nouveau degré de force, quand le Marquis de Puisieux soutient que les 22034 livres dont il s'agit ne lui appartiennent qu'en vertu de la réunion consentie par l'acte de 1713 ; car l'objet de ce qui a été donné alors par le Comte de Silleri, devenant plus considérable, il devient de plus en plus impossible

d'imaginer que ce ſoit une condition que l'on ait exigée de lui pour prix de la donation qu'on lui faiſoit.

On a déjà fait voir que les Terres n'étant eſtimées que 420000 livres, & les charges qu'il falloit acquitter annuellement allant à plus de 20000 livres de rente, il n'y avoit aucun avantage pour le Comte de Silleri, & que par conſéquent il n'eſt pas naturel de penſer qu'il eût donné 60000 livres de principal dans la vue d'acquérir ce qui ne lui rapportoit aucune utilité. Mais ſi l'on joint encore 22034 livres à ces 60000 livres, il eſt évident que l'idée du Marquis de Puiſieux, Partie adverſe, eſt encore plus inſoutenable, parce que plus on fait monter les créances données, & moins il eſt vraiſemblable que l'on ait prétendu les donner à titre de prix & de convention pour une choſe qui eſt onéreuſe.

En effet, quand les Terres données auroient valu 30000 livres de rente, le feu Comte de Silleri auroit encore perdu au marché que l'on ſuppoſe qu'il a fait. Les ſommes capitales dont les Terres étoient chargées montoient à 286100 livres, ce qui faiſoit par an 14305 livres d'intérêts ou arrérages; il y a outre cela 7450 livres de rentes viageres; ce qui faiſoit par an 21758 livres à payer; il ne ſeroit donc reſté par an que 8245 livres de revenu au-delà des charges; encore n'y a-t-il perſonne qui ne ſache que le revenu d'une Terre ne rentre jamais d'une maniere ſi liquide qu'il n'y ait pas toujours bien des retranchemens à faire, des réparations, des frais de procès, des fermiers ou difficiles à diſcuter, ou inſolvables. Mais ſuppoſons un revenu liquide de 30000 livres par an, ce qui eſt manifeſtement un tiers au-delà du produit effectif, ce profit de 8245 livres auroit-il dédommagé le feu Comte de Silleri de 82000 livres de principal qu'il auroit réuni à la ſubſtitution par l'acte de 1713? Il n'a joui que pendant huit années; ce qui n'auroit produit de bénéfice que 65800 livres. Il y auroit donc 16200 livres en pure perte pour lui.

On dira ſans doute qu'il pouvoit jouir plus long-tems; mais il pouvoit auſſi jouir beaucoup moins, n'étant pas naturel que ſes deux freres fuſſent emportés auſſi promptement qu'ils l'ont été. L'Evêque de Soiſſons étoit preſqu'auſſi jeune que lui; il pouvoit donc vivre auſſi long-tems que lui, & même plus; & dans ce cas il n'auroit eu aucune jouiſſance, & les 82000 livres auroient été en pure perte. Prenons donc les choſes comme elles ſont arrivées, & nous voyons une perte conſidérable en portant la Terre un tiers au-delà de ſon produit. On a cru devoir faire

cette hypothese pour faire sentir combien l'idée d'un avantage que le Comte de Silleri auroit voulu se procurer est absurde. Si en portant le revenu de la Terre un tiers au-delà de son produit, il y a encore de la perte pour le Comte de Silleri, quelle perte ne souffriroit-il point en faisant disparoître la fiction pour rétablir l'exacte vérité ?

Il faut donc reconnoître que si les 22000 livres ont été réunies par l'acte de 1713, attendu que le Comte de Silleri n'en a pas disposé depuis, la donation n'en est, pour ainsi dire, que plus constante, de même que celle des 60000 livres, parce qu'il est impossible que ce soit un esprit d'intérêt qui ait animé le Comte de Silleri quand il a tant donné pour ne rien recevoir.

Mais Mademoiselle de Silleri soutient que son frere est donataire de ces 22034 livres. Par son contrat de mariage, il paroît manifestement que le Comte de Silleri a prétendu donner au Marquis de Puisieux son fils toutes les créances qu'il avoit sur les Terres substituées ; il donne même celles qu'il pouvoit payer dans la suite. Peut-on concevoir qu'il s'en réservât quelques-unes de celles qu'il avoit déjà payées ?

Si l'on a parlé dans le contrat de mariage des dettes payées depuis la mort du Marquis de Puisieux, il est évident que ces termes ne sont pas exclusifs des dettes payées auparavant, & que c'est une expression impropre, corrigée par les termes que l'on a ajoutés aussi-tôt, *& dont les Terres étoient chargées ;* par où l'on a manifesté la volonté du Comte de Silleri de réunir au fonds des Terres les dettes dont elles étoient chargées.

Mais ce qui leve toute équivoque, ce sont les états annexés au contrat de mariage en vertu de la même clause qui contient la donation de toutes ces dettes. Le contrat de mariage renvoie aux états pour fixer les dettes dont le Comte de Silleri a entendu disposer au profit de son fils ; on ne peut donc mieux faire que de les consulter pour savoir quelles sont les dettes qui entrent dans la donation : or les quatre articles que nous discutons sont compris dans les états ; ils sont donc partie de ce qui a été donné.

Pour combattre ce moyen, le Marquis de Puisieux entreprend de décrier ces états comme des pieces mal digérées & qui ne méritent aucune attention. Mais si l'on se donnoit cette liberté à l'égard des actes qui sont unis & incorporés au contrat de mariage, ce seroit en quelque maniere combattre le contrat de mariage même. Ces critiques au surplus sont trop frivoles pour priver

Mademoiselle de Silleri des inductions qu'elle a tirées de pieces si importantes.

On a voulu, dit-il, faire deux états; le premier, des sommes payées par le Comte de Silleri en l'acquit du Marquis de Puisieux & de sa succession; l'autre, des sommes qui étoient dues par le Marquis de Puisieux à son décès, & dont les donations n'étoient chargées que jusqu'à concurrence des 22000 livres portées par l'acte de 1713; dans le premier qui ne devoit comprendre que les sommes payées par le Comte de Sillery, l'Auteur des états a mis pour 86812 liv. 10 s. qu'il a lui-même dit avoir été payées par le Marquis de Puisieux seul; il a mis pour 58169 liv. 5 s. de dettes qui avoient presque toutes été payées en commun & par moitié entre le Marquis de Puisieux & le Comte de Silleri; enfin il a mis les 60000 l. que le Comte de Silleri avoit réunies à la substitution de 1713; ainsi on n'a apporté aucune exactitude dans la rédaction de cet état.

Le second ne paroît pas mieux digeré. On y annonce qu'il contient les dettes contractées par le Marquis de Puisieux, & qui n'étoient pas à prendre sur le fonds des Terres, mais sur les 22000 livres qu'il s'étoit réservées par la donation de 1713: cependant on y comprend les 45000 livres d'arrérages dûs au Comte de Silleri dont les Terres n'étoient point chargées, & les 10000 livres de droits seigneuriaux que le Comte de Silleri avoit eu la liberté d'emprunter.

Ces critiques n'ont aucun fondement solide. Si l'on consulte ces états avec quelqu'attention, il est aisé de reconnoître que l'on y a suivi un plan juste, & qu'il est facile de développer. On a renfermé dans le premier état toutes les dettes dont l'Hôtel de Silleri, & les Terres de Silleri & de Puisieux avoient été chargées par les donations de 1713, pour distinguer celles qui avoient été payées & qui ne subsistoient plus de celles qui restoient encore à payer. On a observé que la donation particuliere de l'Hôtel de Silleri n'étoit chargée que d'un seul article de dettes qui étoit celui des 20000 liv. dues à Me Blandin; on a expliqué comment cette somme avoit été payée; & tout ce qu'on a dit à cet égard se trouve juste. On a passé ensuite aux dettes dont les Terres étoient tenues; on a remarqué qu'elles composoient dix-huit articles; qu'il n'en restoit plus que cinq à payer, montant à 68500 liv.; que le surplus se trouvoit acquitté; savoir, 60000 liv. que le Comte de Silleri avoit confondues en lui-même, & le surplus qui avoit été payé tant par lui que par

le Marquis de Puiſieux. On n'a pas dit que les 60000 l. euſſent été payées par le Comte de Silleri, mais qu'il les avoit confondues; ce qui étoit vrai, tant qu'il jouiſſoit des Terres, parce qu'ayant donné à la ſubſtitution, il confondoit la dette en lui-même tant que cette ſubſtitution repoſoit ſur ſa tête. Si l'on n'a pas diſtingué bien exactement ce qui avoit été payé par le Comte de Silleri & par le Marquis de Puiſieux, c'eſt que cela devenoit indifférent, puiſque toutes ces dettes appartenoient également au Comte de Silleri, ſoit de ſon chef, ſoit comme légataire univerſel du Marquis de Puiſieux.

Après avoir expoſé dans le premier état les dettes dont l'Hôtel & les Terres avoient été chargées, celles qui avoient été payées & que le Comte de Silleri donnoit actuellement à ſon fils, on prévoit une difficulté qui pouvoit ſe préſenter naturellement à l'eſprit. Le Marquis de Puiſieux avoit payé une partie de ces dettes, mais en mourant il avoit laiſſé lui-même des créanciers qui étoient préférables à ſon légataire univerſel, & qui pouvoient ſe vanger ſur ces mêmes dettes acquittées par le Marquis de Puiſieux, & rendre inutile la donation qui en étoit faite par ſon légataire univerſel. Pour calmer le Marquis de Puiſieux que l'on marioit, on fait un ſecond état des dettes que le Marquis de Puiſieux ſon oncle avoit laiſſées en mourant, & l'on obſerve, ou que le Comte de Silleri les a payées, ou qu'elles lui appartiennent à lui-même; par où il rend inébrenlable la donation qu'il a faite des dettes dont les Terres avoient été chargées.

Il n'eſt pas extraordinaire après cela que l'on ait compris dans ce ſecond état les 45000 livres qui étoient dues au Comte de Silleri pour arrérages échus depuis la donation; car pour cette ſomme le Comte de Silleri devoit ſe vanger d'abord ſur les biens libres, & par conſéquent ſur les dettes que le Marquis de Puiſieux avoit acquittées. A l'égard des 10000 liv. de droits ſeigneuriaux, il auroit peut-être été plus exact de les mettre dans le premier état que dans le ſecond; mais c'eſt une choſe ſi indifférente, que cela ne méritoit pas d'être relevé.

On a donc ſuivi un plan juſte dans ces deux états; & ils ſont dreſſés avec tant d'exactitude, que dans le grand nombre d'articles qui les compoſent, il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit établi ſur des titres certains: on n'a pas omis une ſeule dette, on n'en a pas ajouté une ſeule: pouvoit-on donc pouſſer plus loin l'exactitude & la fidélité?

Qu'après cela les titres que l'on a donnés à ces états ne répon-

dent pas exactement à la maniere dont ils sont dressés, ce n'est point un reproche qui puisse être fait aux états mêmes; on a pu se tromper dans le titre qui n'est jamais fort essentiel; mais cela est sans conséquence quand les états par eux-mêmes sont exacts & fidélement dressés.

Au surplus si ces états n'ont été annexés au contrat de mariage que le 28 Févr. 1723, un an après la date de ce contrat, il n'en faut pas être surpris; ce n'est que ce même jour 28 Févr. 1723, que le Marquis de Puisieux a reconnu avoir reçu de M. de Souvré son beau-pere les titres des Terres & les grosses des contrats qui faisoient partie de la dot de la D[e] son épouse; on a voulu tout consommer le même jour & en présence de toutes les Parties: les états n'en ont donc que plus de faveur & d'autorité.

Ainsi il sera toujours des regles de recourir à ces états, soit pour connoître quelles sont les dettes que le Comte de Silleri a données à son fils, soit pour expliquer ce qu'il peut y avoir de louche & d'équivoque dans le contrat de mariage; & l'on ne peut les consulter sans reconnoître que les quatre articles contestés font partie de la donation.

Sur ce chef il reste à répondre à un moyen que le Marquis de Puisieux a insinué dans son dernier Ecrit. Il a prétendu que ces quatre articles qui paroissoient payés par le Comte de Silleri, l'avoient été cependant par le Marquis de Puisieux son frere, qui avoit bien voulu que les quittances fussent mises sous le nom du Comte de Silleri pour lui faire honneur, & que c'est même ce qu'il a voulu faire entendre par son testament.

Mais rien n'est plus absurde que cette imagination. 1°. C'est opposer des suppositions à des actes. 2°. Si le Marquis de Puisieux vouloit faire honneur à son frere, pourquoi ne l'a-t-il pas fait de même dans d'autres dettes qu'il a payées seul, & principalement dans celles qu'il a payées en commun avec le Comte de Silleri? Pourquoi a-t-il eu tant de soin de distinguer ce qu'il avoit fourni en particulier pour l'acquit de certaines créances auxquelles il n'avoit fait que contribuer, s'il avoit envie de faire honneur à son frere jusqu'à mettre sous son nom les dettes qu'il payoit seul? C'est donc une illusion que ces prétendus paiemens que l'on attribue au Marquis de Puisieux pour détruire la libéralité du Comte de Silleri.

On ne croit pas qu'après cela il puisse rester le moindre doute sur les quatre articles qui composent les 22034 l. S'ils sont réunis à la substitution par l'acte de 1713, parce que le Comte de Silleri

n'en a pas diſpoſé depuis, c'eſt une véritable donation qu'il a faite de cette ſomme comme de celle de 60000 livres; mais il paroît par le contrat de mariage, & par les états qui y ſont annexés, que le Comte de Silleri a diſpoſé expreſſément de cette ſomme en 1722; c'eſt donc une libéralité ſujette à la légitime.

Il ne reſte que trois articles à diſcuter.

Celui de 10000 livres de droits ſeigneuriaux eſt bien clair. Le Marquis de Puiſieux avoit permis par l'acte de 1713, que l'on empruntât 10000 livres pour ces droits, & par conſéquent que l'on en chargeât la ſubſtitution; les droits ſeigneuriaux ont été payés par le Comte de Silleri; il faut donc qu'il reprenne cette ſomme ſur les biens ſubſtitués, & puiſqu'il l'a donnée à ſon fils, il faut qu'elle entre dans la ſupputation de la légitime.

On objecte que le Comte de Silleri n'a pas emprunté les 10000 livres en entier. Mais qu'importe qu'il les ait payées de ſes deniers ou empruntés, la ſubſtitution n'en eſt-elle pas également tenue? Vouloit-on que le ſieur Comte de Silleri empruntât s'il avoit de l'argent; la permiſſion d'emprunter n'eſt que dans le cas où il ne pourroit pas fournir cette ſomme de lui-même; mais de quelque maniere qu'elle ſoit payée, il faut toujours que la ſubſtitution en ſoit tenue.

On ajoute qu'il n'a emprunté que 6000 liv. du ſieur Salvert qui depuis s'eſt contenté d'une penſion viagere. Mais quand cela ſeroit, le Comte de Silleri auroit toujours eu les 10000 liv. à répéter; ſavoir 4000 livres fournies de ſes deniers, & 6000 l. que le ſieur Salvert lui auroit données; car ſi le ſieur Salvert a donné le fond, ce n'eſt pas à la ſubſtitution, mais au Comte de Silleri perſonnellement. Ainſi le Marquis de Puiſieux tiendroit toujours la ſomme entiere de ſon pere; & tout ce qu'il pourroit prétendre ſeroit que Mademoiſelle de Silleri ſa ſœur contribuât d'un quart à la penſion viagere qu'il dit que le ſieur Salvert s'étoit réſervée.

L'article des 6957 livres ne peut plus faire de difficulté. Le Marquis de Puiſieux avoit prétendu qu'il n'étoit compoſé que d'intérêts qui étoient à la charge du Comte de Silleri; il convient aujourd'hui qu'aux termes de l'acte, ce ſont des principaux; il ſe retranche ſur un prétendu oui-dire; mais comme il ſent lui-même l'illuſion d'un pareil ſubterfuge, il n'inſiſte plus ſur la défenſe qu'il avoit propoſée.

Il eſt vrai qu'il ſuppoſe que le legs univerſel a produit du fonds

de

de quoi acquitter cette ſomme; mais on verra bientôt le contraire: c'eſt donc encore un article qui ne peut laiſſer aucun doute dans les eſprits.

A l'égard des 45000 liv. d'arrérages qui étoient dus au Comte de Silleri perſonnellement lorſque le Marquis de Puiſieux mourut, le Défendeur ſoutient que cette ſomme eſt encore due, parce qu'il n'y a jamais eu de fonds pour la payer. Point de fonds dans le legs univerſel qui étoit abſorbé par les légitimes & par les autres dettes; point de fonds dans les biens donnés & ſubſtitués, parce que le Comte de Silleri avoit renoncé à reprendre ſur ces biens les arrérages poſtérieurs à la donation. Ainſi la donation qui a été faite de ces 45000 liv. au Marquis de Puiſieux, fils du Comte de Silleri, eſt un titre illuſoire, puiſqu'il eſt impoſſible de s'en faire payer: & ſi c'eſt un titre vain pour le donataire, il l'eſt également pour le légitimaire.

Mais de pareilles objections tombent par le fait ſeul. Le legs univerſel étoit plus que ſuffiſant pour acquitter ces 45000 liv. en y comprenant, comme cela eſt juſte, les dettes que le Marquis de Puiſieux avoit acquittées, & qui étoient à reprendre ſur les biens donnés.

Le legs univerſel conſiſtoit en meubles, bijoux, grains, vins & autres effets de pareille nature, eſtimés avec la crue, pour ce qui y étoit ſujet, 62538 liv. en revenus échus au jour du décès, qui montoient à 20693 liv. ſelon le Marquis de Puiſieux, car il n'en a rien juſtifié; mais on raiſonne ſur l'idée qu'il en a donnée, & ſur le calcul qu'il a fait lui-même; enfin en immeubles de valeur de 21243 l. Ces trois ſommes reunies faiſoient 104474 l. à quoi il faut joindre les 22000 l. que le Marquis de Puiſieux s'étoit réſervées par la donation de 1713, & les dettes qu'il avoit acquittées depuis, & dont il étoit créancier de la ſubſtitution auſſi bien que des 22000 livres.

Sur toutes ces ſommes qui étoient libres dans la ſucceſſion du Marquis de Puiſieux, & qui ont paſſé au Comte de Silleri comme légataire univerſel, il a fallu payer 85000 l. qui étoient dues à différens particuliers; 45000 liv. pour arrérages échus depuis la donation de 1713, des rentes & penſions viageres dues au Comte de Silleri, & les légitimes des Dames de Montmartin, de Blanchefort & de Genlis. Mais comme les dettes paſſent avant les légitimes, & qu'il n'y en avoit que pour 130000 liv. y compris les 45000 liv. qui étoient dues au Comte de Silleri, il eſt évident qu'il y a eu du fonds pour le payer, & que par conſé-

quent la donation qu'il a faite de cette créance au Marquis de Puisieux son fils n'est pas infructueuse.

On ne peut pas dire non plus que le Comte de Silleri s'étoit payé par lui-même de ces 45000 liv. en disposant des effets du legs universel; car d'un côté, il n'a disposé d'aucune des créances qui étoient à prendre sur les biens donnés & substitués, & de l'autre, sur les 104474 liv. de biens en nature, il en reste encore pour 37778 liv. savoir, 22578 liv. en mobilier, 13200 liv. dans le domaine de Sainte-Menehoud, & 2000 liv. pour le huitieme de Verzenay : ainsi il n'a disposé que de 66696 liv. & il a payé pour plus de 85000 liv. de dettes : il n'a donc pas reçu un sol sur les 45000 livres.

La donation qu'il en a faite au Marquis de Puisieux, Partie adverse, est donc un objet réel dont il peut se faire payer, soit sur les 37778 l. qui restent des effets en nature, soit sur les créances que le Marquis de Puisieux avoit à répéter sur les biens donnés.

Il est inutile après cela d'examiner si les 45000 liv. pouvoient se prendre directement sur les biens donnés, ou si le Comte de de Silleri y avoit renoncé par l'acte de 1713 ; car on ne contestera pas au moins que le Comte de Silleri ne les pût prendre sur les biens libres. Or il y avoit beaucoup plus de biens libres qu'il n'en falloit, & par conséquent la donation des 45000 liv. est un effet utile sur lequel la légitime doit être payée.

Mais, dit-on, le Marquis de Puisieux, par son testament, avoit nommé le Comte de Silleri son légataire universel, & l'avoit chargé de payer 11500 liv. de légitimes à ses filles, tant sur les 22000 liv. qu'il s'étoit réservées par l'acte de 1713, que sur les créances qu'il avoit payées depuis ; il l'avoit encore chargé de payer ses autres dettes, & d'acquitter ses dispositions testamentaires ; le priant, en cas que le legs universel ne fût pas suffisant, de suppléer sur son propre bien. Ainsi, dit-on, le Comte de Silleri devoit par honneur & par reconnoissance payer tout, & sacrifier ses 45000 liv. s'il n'y avoit pas de quoi remplir les légitimes avec les autres dettes.

Voilà un moyen nouveau, & auquel on n'avoit point encore pensé pour le Marquis de Puisieux. Mais a-t-on pu le regarder comme solide, & capable de suppléer à la foiblesse des autres ? 1°. La recommandation portée par le testament ne pouvoit jamais devenir une Loi pour le Comte de Silleri qui, quelque chose que l'on dise, n'avoit rien reçu personnellement du Marquis de Puisieux qui pût l'engager à faire un pareil effort. Il étoit donataire

en 1713, de deux Terres ſubſtituées après lui, & chargées pendant ſa jouiſſance de rentes plus fortes que leur revenu; il étoit légataire univerſel; mais, aux termes même du teſtament, le legs univerſel étoit épuiſé par les charges. Pourquoi donc vouloit-on qu'il donnât de ſon propre bien pour payer les dettes de ſon frere? On juge de l'état de ſa propre fortune par l'extrêmité où ſe trouve réduite Mademoiſelle de Silleri, de rechercher une légitime très-modique ſur les avantages faits à ſon frere. Il n'étoit donc pas naturel que le Comte de Silleri ſacrifiât le peu qui lui reſtoit pour déférer à la priere de ſon frere. 2°. Quand il l'auroit ſacrifié, & qu'il auroit tout payé, en renonçant aux 45000 liv. qui lui étoient dues, en cela même il auroit fait une donation à ſon fils; car un pere qui peut ſe faire payer de ce qui lui eſt dû avant les légitimes de ſes nieces, & qui remet ſa dette pour empêcher que ſes nieces ſur leſquelles le fonds manqueroit, ne pourſuivent ſon fils qui poſſede des biens ſujets à leur légitime, ne fait-il pas en cela une véritable donation à ſon fils? Il fait payer à ſon préjudice des légitimes dont ſon fils ſeroit tenu; il le décharge donc, il le libere à ſes dépens. En faut-il davantage pour que les autres enfans puiſſent demander eux-mêmes leur légitime ſur ces avantages qu'il a procurés à ſon fils?

Du pere au fils, libérer eſt donner.

En vain le Marquis de Puiſieux obſerve-t-il encore que ſon oncle, par ce même teſtament, avoit ordonné que les légitimes de ſes filles ſeroient payées ſur les 22000 l. portées par l'acte de 1713, & ſur les 105000 liv. d'autres créances qu'il avoit acquittées, & que ces deux fonds n'ayant pas ſuffi, les biens en nature qui s'étoient trouvés à la mort du Marquis de Puiſieux avoient été abſorbés, tant par ce qui reſtoit des légitimes à payer, que par les autres dettes; & qu'ainſi il n'étoit rien reſté pour les 45000 liv. car il eſt évident que le Marquis de Puiſieux, par ſon teſtament, ne pouvoit pas faire paſſer les légitimes de ſes filles avant ſes créanciers: ſoit qu'elles vinſſent à titre de légitimaires, ſoit qu'elles vinſſent à titre de légataires, les créanciers devoient toujours leur être préférés. Ainſi le calcul du Défendeur partant d'un faux principe, ſa défenſe, qui ne roule que ſur ce calcul, tombe & ne peut ſe ſoutenir.

Ainſi la légitime de Mademoiſelle de Silleri, ſur les articles que l'on vient de parcourir, ne peut ſouffrir de difficulté; & elle ſera encore ſi modique en les réuniſſant tous, qu'elle ne devoit pas lui être enviée par le Marquis de Puiſieux. Lui qui prétend que les Terres ſeules de Silleri & de Puiſieux lui rapportent

40000 liv. qui joint à cela l'Hôtel de Silleri à Paris, & qui n'a pas plus de 200 ou 220000 liv. de charges à payer sur ces biens, devroit-il contester à sa sœur une légitime qui ne monte qu'à environ 40000 livres de principal? Mais après les moyens que l'on vient d'établir, il la contestera sans doute sans succès, puisqu'il ne peut désavouer les avantages qu'il tient de son pere, & qui sont établis par des titres si clairs & si précis.

LV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Anonime de Conflans, Marquis de Conflans, Messire François Comte de Maulde, Dame Marguerite-Félicité de Conflans son épouse; Intimés, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE le sieur Masson, Secretaire du Roi, & Consorts, le sieur Vassart, Jean-François Larose, & autres, se disant créanciers de la Dame Marquise de Conflans; Appellans, Demandeurs & Défendeurs.

QUESTION.

Si les billets qui se trouvent dans l'appartement d'un homme à son décès, sont censés lui appartenir, & non à sa femme, quoiqu'il n'y eût point entre eux de communauté.

LA question qui divise les Parties se réduit à un seul objet. La Dame Marquise de Conflans étoit-elle propriétaire des actions, billets de banque & autres effets qui se sont trouvés après la mort du Marquis de Conflans son mari, dans l'appartement qu'il occupoit au Palais Royal, qui ont été compris dans son inventaire, & dont la Dame Marquise de Conflans est demeurée chargée comme gardienne & dépositaire: ou au contraire ces effets appartiennent-ils aux enfans du sieur Marquis de Conflans qui ont succédé à la saisine & à la possession de leur pere?

Les créanciers de la Dame Marquise de Conflans, qui prétendent que ces effets appartenoient à leur debitrice, ne rapportent aucun titre qui établisse sa propriété; mais au lieu de titres & de moyens, ils appellent à leur secours les déclamations les plus outrées; leur fureur s'exhale en injures portées jusqu'à l'indécence; & ce qui n'est peut-être pas moins condamnable, ils veulent qu'on leur sacrifie jusqu'aux principes les plus inviolables de notre Jurisprudence.

Pour les confondre dans ces différens objets, on fera voir que la cause des enfans est aussi juste que raisonnable, soit qu'on consulte les titres singuliers, soit qu'on s'attache aux principes de la matiere qui se présente; & que si les créanciers ne trouvent pas ici toute leur sûreté, ce n'est qu'à l'aveugle sécurité avec laquelle ils ont contracté, qu'ils doivent s'en prendre, puisque tout leur annonçoit le droit légitime des enfans, contre lequel ils osent aujourd'hui s'élever.

Philippes-Alexandre, Marquis de Conflans, étoit Colonel d'un Régiment de Dragons qu'il vendit en 1710 au sieur Coëtmer. Il plaça une partie du prix & s'en fit constituer 4000 l. de rente viagere, par différens contrats des 23 Septembre & 23 Octobre 1711. *Fait.*

Le Marquis de Saint-Remy son pere étant mort en 1712, il eut en partage la Terre de Saint-Remy, qui produit 4 à 5000 liv. de revenu. Il a eu depuis, de la succession de Dame Marguerite d'Aguesseau sa mere, une maison à Paris vieille rue du Temple, louée 1300 livres, & 800 livres de rente en contrats sur particuliers. Enfin il a joint dans la suite au revenu de son bien le produit de la Charge de premier Gentilhomme de la Chambre de M. le Duc d'Orléans, qui est d'environ 13000 livres par an; ensorte qu'il jouissoit de 24 à 25000 liv. de rente.

Il épousa en 1712 Dame Louise-Françoise de Jussac, lors veuve du Marquis de Chaumont: elle avoit pour tout bien quelques contrats sur la Ville, dont ses créanciers, sans aucune preuve, font monter les principaux à 80000 liv. & la Terre de la Forçonnerie de 3 à 4000 liv. de revenu.

Par le contrat de mariage il fut stipulé qu'il n'y auroit point de communauté entre les futurs époux, & que chacun auroit séparément la jouissance de son bien. La Dame Marquise de Conflans s'engagea de payer 4000 l. par an pour sa pension; le Marquis de Conflans lui constitua un douaire de 1500 liv. par an, outre son habitation avec les meubles convenables; enfin il lui fit une donation de 20000 livres.

Pendant le mariage le Marquis de Conflans, qui jouiſſoit d'un gros revenu, fit différentes acquiſitions. En 1715 il employa en rentes ſur la Ville, ſous le nom du ſieur Bereau, un capital de 10300 livres. Il avoit acquis une autre rente ſur la Dame Marquiſe d'Armentieres. Le Comte de Laval étoit ſon débiteur de 5000 liv.

Mais les opérations du ſyſtême le conduiſirent à une fortune bien plus éclatante. Comme premier Gentilhomme de la Chambre de M. le Duc d'Orléans, il étoit à la ſource des graces : ce Prince, qui fit donner des actions de la premiere main à toutes les perſonnes de ſa Maiſon, n'oublia pas un de ſes premiers Officiers : le Marquis de Conflans en eut un grand nombre ; on ſait que ce n'auroit pas été faire ſa cour que de les refuſer.

Au milieu de l'abondance dans laquelle ſe trouvoit le Marquis de Conflans, il n'oublia pas les beſoins de la Dame Marquiſe de Conflans ; elle jouiſſoit, comme on l'a vu, d'un revenu très-modique ; elle avoit cependant du goût pour la dépenſe ; elle avoit contracté des dettes. Le Marquis de Conflans, pour les payer, remit en préſence du Bailli de Conflans ſon frere & d'une autre perſonne, 60000 liv. en billets de banque au nommé de Lorme, ſon valet-de-chambre. C'eſt un fait ſur lequel on ne craindra point de s'en rapporter à la bonne foi & à la ſincérité du Bailli de Conflans.

C'eſt en cet état que le Marquis de Conflans a été enlevé, par une mort précipitée, le 2 Décembre 1719, laiſſant trois enfans mineurs, dont l'aîné étoit à peine âgé de ſix ans. Par une Sentence du 13 du même mois, la Dame Marquiſe de Conflans leur mere fut élue leur tutrice, le Bailli de Conflans fut nommé leur ſubrogé tuteur, & le ſieur Loyſeau leur tuteur onéraire.

Le 18 du même mois on procéda à l'inventaire *de tous les biens, meubles, titres & papiers & autres effets & enſeignemens trouvés après le décès du Marquis de Conflans dans l'appartement qu'il occupoit au Palais Royal, qui furent repréſentés & mis en évidence par la Dame Marquiſe de Conflans, Charles Boſtel, Maître d'Hôtel, & Claude de Lorme, valet-de-chambre.*

Entre les effets repréſentés par la Dame Marquiſe de Conflans, elle déclara avoir cinq ſouſcriptions pour l'acquiſition de ſoixante-onze actions nouvelles ſur la Compagnie des Indes, dont

avoit été fait le premier paiement	35500 l.
En billets de banque	997000
En récépissé sur le Trésor Royal	121612
En billet au porteur, signé Eynart . . .	70500
En un billet, *payable au sieur Marquis de Conflans*,	2375
Elle déclare avoir remis à des Orfevres, pour faire de la vaisselle d'argent	13000
Et avoir disposé de 14000 l. de billets dont elle tiendra compte	14000
TOTAL	1226687 l.

Si la Dame Marquise de Conflans s'en étoit tenu à cette représentation, on ne conçoit pas ce que ses créanciers auroient pu imaginer pour attribuer la propriété de ces effets à leur débitrice. Ce qu'elle a ajouté pourroit-il être une ressource, & pour eux, & pour elle? C'est ce que l'on examinera dans la suite; mais on est si peu alarmé des inductions qu'ils veulent en tirer, qu'on ne craindra point de le transcrire ici exactement. La Dame de Conflans ajoute donc *que tous lesdits effets procédoient du prix de différens contrats de constitution de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, que ledit feu sieur Marquis de Conflans & elle ont vendus, dont la plus grande partie appartenoit à ladite Dame de Conflans; qu'elle avoit employé les deniers provenus de la vente desdits contrats sur la Ville, du consentement dudit feu sieur Marquis de Conflans, en acquisitions d'actions sur la Compagnie d'Occident, & de souscriptions pour de nouvelles actions sur la Compagnie des Indes; ce qui a produit tous les effets.*

On lui fait dire dans cet acte, que comme il n'y avoit point de communauté entre ledit feu sieur Marquis de Conflans & elle, suivant leur contrat de mariage, & que tout le profit de l'emploi qu'elle a fait desdits deniers, provient principalement du prix de la vente de ses rentes sur la Ville, dont les deniers ont formé la plus grande partie de cette somme, & en même tems le fruit du soin qu'elle a pris seule de la direction & de toute la conduite dudit emploi, elle étoit en droit de prétendre que tous ces effets lui appartenoient, en tenant compte seulement des sommes qui appartenoient audit feu sieur Marquis de Conflans dans lesdits deniers. On ajoute que du moins on ne peut pas lui contester la pleine propriété de la plus grande partie de tous ces effets, à proportion du plus grand fonds qu'elle y a mis; le tout n'ayant d'ailleurs profité avec tant de succès, que par ses attentions & par sa vigi-

lance: proteſtant ladite Dame, que la préſente déclaration au ſujet deſdits effets, enſemble la repréſentation qu'elle veut bien en faire pour être inventoriés, ne pourra nuire ni préjudicier à ſes droits à cet égard, par rapport à la pleine propriété qui lui appartient de leur totalité, ou du moins de la plus conſidérable partie.

Comme ce diſcours, dicté par un mauvais Conſeil à une veuve peu inſtruite des regles, ne pouvoit nuire ni préjudicier à ſes mineurs, le Bailli de Conflans, leur ſubrogé tuteur, ne manqua pas de réſerver tous leurs droits. Son dire, contenu dans l'inventaire, porte: *Que ſans approuver la déclaration de la Dame de Conflans en ce qu'elle pourroit contenir de contraire à l'intérêt de ſes mineurs, il requiert, pour la ſûreté & conſervation de leurs droits, que tous les effets ſoient inventoriés; & fait au ſurplus toutes proteſtations contraires à celle de ladite Dame.* En effet, tout fut inventorié & laiſſé en la garde & poſſeſſion de la Dame Marquiſe de Conflans qui s'en chargea.

Pendant le cours de la tutele qu'elle a adminiſtrée ſeule, elle a fait différentes acquiſitions; les unes au nom ſeul de ſes enfans, les autres tant en ſon nom propre qu'au nom de ſes enfans comme leur tutrice.

Les effets de la premiere nature montent à 165000 livres; ſavoir, une maiſon rue de Grenelle acquiſe le 2 Janvier 1720, moyennant 35100 liv. un contrat de conſtitution de 1800 l. de rente au principal de 6000 l. ſur le Baron de Caule, & un autre de 70000 liv. de principal ſur la Dame Marquiſe d'Eſtampes.

Ceux de la ſeconde eſpece montent à 590300 liv. ſavoir, la Terre de Saint-Lambert achetée le 11 Mars 1720, 470000 liv. une place à bâtir acquiſe le 5 Avril ſuivant, 8300 liv. une rente fur le ſieur de la Porte au principal de 50000 liv. Une autre ſur le ſieur le Bel, au principal de 12000 liv. & enfin une autre ſur le ſieur Cadenal, au principal de 50000 livres.

Le prix de tous ces emplois ne rempliſſant pas le montant des effets inventoriés, il en reſtoit encore pour 471387 liv. qui ont été apparemment diſſipés. Cependant la Dame Marquiſe de Conflans a contracté des dettes conſidérables en 1721, 1722 & 1723. Ce n'eſt point à ſes enfans à lui demander raiſon de cette conduite; c'étoit bien plutôt aux créanciers à connoître le véritable état de leur débitrice; & s'ils lui ont confié leur argent ſans précaution & ſans examen, c'eſt une facilité dont il n'eſt pas juſte que les mineurs deviennent les victimes.

Quoi qu'il en ſoit, le tems de la majorité de l'aîné commençant

à

à s'approcher, la famille a jugé qu'il étoit nécessaire de prendre des mesures pour faire rendre compte à la Dame Marquise de Conflans leur mere. Les parens, entre lesquels se trouve M. le Chancelier, grand oncle des mineurs, nommerent le sieur Loyseau pour leur tuteur, à l'effet spécialement de demander compte à la Dame Marquise de Conflans de tout le contenu en l'inventaire du Marquis de Conflans, & des emplois par elle faits des effets inventoriés, & de poursuivre la main-levée des saisies faites à la requête des créanciers de la Dame Marquise de Conflans. Cet avis de parens qui nomme M. d'Aguesseau de Valjouan Conseil de la tutelle, a été homologué par Sentence du Châtelet du 13 Septembre 1730.

En conséquence le tuteur a agi contre la Dame Marquise de Conflans, & a obtenu une Sentence contradictoire, le 20 Mars 1731, qui a condamné la Dame Marquise de Conflans à rendre compte du contenu en l'inventaire & des emplois qu'elle en avoit faits.

La Dame Marquise de Conflans a fait attendre fort long-tems; enfin elle l'a présenté le 8 Janvier 1737; & n'ayant point de moyens pour se dispenser d'exécuter la Sentence de 1731, elle y a compris tous les effets inventoriés après la mort du Marquis de Conflans. Mais les créanciers qui ont reconnu que par l'événement de ce compte les mineurs seroient créanciers de sommes très-considérables, se sont avisés d'interjetter appel de la Sentence de 1731; & par différentes Requêtes incidentes, ils ont conclu à ce que les effets inventoriés après la mort du Marquis de Conflans fussent déclarés appartenir à sa veuve, ensemble les emplois qui en ont été faits, sauf aux mineurs à réclamer les effets qu'ils justifieront provenir des remboursemens de rentes appartenantes à leur pere; c'est-à-dire, que, par un systême dont on n'avoit point encore entendu parler en Justice, ils se proposent d'établir que tout le mobilier qui se trouve dans la maison ou dans l'appartement d'un homme qui vient de mourir, appartient à sa femme, à moins que les héritiers du mari ne justifient le contraire: proposition inouie & qui fait cependant tout le fondement de leur systême.

MOYENS.

Pour savoir à qui appartenoit le mobilier qui s'est trouvé, après la mort du Marquis de Conflans, dans l'appartement du Palais Royal, il faut consulter, ou les regles générales, ou les titres singuliers, ou enfin toutes les circonstances qui peuvent mettre la vérité dans son jour.

Meubles s'acquierent par la seule tradition, & le possesseur n'a point à justifier de sa propriété.

Les meubles & autres effets de même qualité s'acquierent par la seule tradition ; il ne faut point d'autre titre pour en être reconnu propriétaire, que la possession même ; ils passent de main en main dans le commerce, sans contrat & sans aucun acte par écrit ; ensorte que le possesseur de sa part n'a rien à justifier, & qu'il faudroit au contraire un titre bien clair & bien formel pour pouvoir le réclamer à son préjudice.

Ce principe ne peut être équivoque quand l'effet mobilier est revendiqué par un étranger qui n'a aucun prétexte de s'appliquer la possession de l'effet contesté ; s'il ne vient armé d'un titre, il faut nécessairement qu'il cede à la force d'une possession constante.

S'il y avoit donc quelque difficulté, ce ne pourroit être que dans le cas où deux personnes vivent en commun, comme le mari & la femme, & paroissent posséder ensemble le même mobilier ; mais le doute se dissipe bien vîte quand on consulte les regles : elles se réunissent toutes en faveur du mari, puisque c'est lui qui est le chef de la maison, qui tient le ménage, & qui peut dire véritablement que les effets se sont trouvés dans sa maison ou dans son appartement.

Que le mari soit donc en communauté avec sa femme, ou bien qu'ils jouissent séparément de leurs biens, comme le mari est toujours le chef de la maison, il faut aussi que tous les effets mobiliers soient censés lui appartenir, tant que sa femme ne rapporte point de titres contraires.

Meubles qui se trouvent dans la maison de conjoints séparés de biens sont au mari.

Aussi tenons-nous pour principe constant dans notre Jurisprudence, que tous les meubles qui se trouvent dans une maison où demeurent deux conjoints séparés de biens, appartiennent au mari, si la femme ne prouve pas par des quittances qu'elle les a achetés de ses revenus & de ses épargnes. Pourquoi la femme auroit-elle plus de droit sur les effets mobiliers, comme billets au porteur, actions & autres de pareille nature ? Pourquoi sans titre singulier pourroit-elle s'en déclarer propriétaire? Le même principe que l'on suit pour les simples meubles décide également pour les effets mobiliers qui n'annoncent par eux-mêmes aucun propriétaire.

La rigueur des principes a même été plus loin : car non-seulement une femme ne peut s'approprier aucun effet sans un titre singulier, & de droit commun tout est censé appartenir au mari; mais lorsqu'elle rapporte même un titre formel de propriété, l'on ne se rend point à cette preuve, si elle n'est en état de

justifier où elle a pris les deniers nécessaires pour une pareille acquisition. C'est à ce principe que s'applique la Loi *Quintus Mucius*, au ff. *de don. inter. vir. & uxor.* Cette Loi n'a pas pour objet d'établir que tout est censé appartenir au mari quand la femme ne prouve rien, mais de décider que la femme même prouve inutilement, si elle ne remonte pas jusqu'à l'origine des deniers. *Quintus Mucius ait, cum in controversiam venit unde ad mulierem quid pervenerit: & veriùs & honestiùs est, quod non demonstratur unde habeat existimari à viro, aut qui in potestate ejus esset, ad eam pervenisse.* C'est sur ce fondement, que parmi nous les conjoints ne peuvent jamais s'avantager. Si une femme paroissoit avoir acheté une Terre de ses deniers, & qu'elle ne pût pas prouver d'où ils lui venoient, la Terre seroit censée appartenir à son mari.

Mais cette question est ici absolument inutile, parce que la Dame Marquise de Conflans n'ayant aucun titre pour s'appliquer les effets mobiliers trouvés lors du décès de son mari, ces effets doivent nécessairement appartenir à la succession du Marquis de Conflans. Il ne s'agit pas de savoir si la Dame Marquise de Conflans avoit été en état par elle-même de faire une si grande fortune, mais de savoir si elle l'a faite; elle n'a point de titres; elle n'a rien qui indique sa prétendue propriété; ces effets se sont trouvés dans la possession du Marquis de Conflans, dans sa maison, dans l'appartement qu'il occupoit au Palais Royal; ils étoient donc à lui; c'est une présomption de droit qui a toute la force de la preuve la plus complette.

Mais à ce principe général il faut ajouter qu'entre les effets représentés & inventoriés, le seul qui indique son propriétaire certain, n'en annonce point d'autre que le Marquis de Conflans: *un billet payable au sieur Marquis de Conflans de 2375 liv.* C'est ainsi que s'explique la Dame Marquise de Conflans. On ne peut donc pas douter que ce billet n'appartînt à son mari; mais s'il en étoit propriétaire, on doit penser qu'il l'étoit également de tous les autres. La propriété certaine d'un des effets annonce le propriétaire de tous ceux qui l'accompagnent.

Enfin, quoique le mari ni ses héritiers ne soient jamais obligés de prouver d'où lui sont venus les biens dont il étoit en possession, il est aisé de trouver la source de cette quantité d'effets appartenant au Marquis de Conflans. Il jouissoit, comme on l'a vu, d'un gros revenu; sa qualité de premier Gentilhomme de la Chambre de M. le Duc d'Orléans le mettoit à portée des

graces que le Prince répandoit alors avec abondance, & qui en peu de tems se sont en quelque maniere reproduites d'elles-mêmes à un excès qu'on peut à peine concevoir. Ainsi il auroit été fort extraordinaire que le Marquis de Conflans ne se fût pas trouvé riche à sa mort, dans ce genre de biens dont la source étoit pour ainsi dire sous sa main. Comment donc dépouilleroit-on ses enfans des biens dont leur pere étoit saisi à sa mort, que les principes, que les titres singuliers, & que toutes les circonstances assurent à sa succession?

Au contraire, rien ne parle en faveur de la Dame Marquise de Conflans. Ses créanciers se sont répandus en grands discours, moins pour prouver que les effets dont il s'agit lui appartenoient, que pour prouver qu'ils pouvoient lui appartenir; mais c'est changer & perdre de vue le véritable point de la question. Il auroit fallu de leur part commencer par établir la prétendue propriété de leur débitrice, avant que d'entreprendre de prouver qu'elle a été en état de l'acquérir.

Toutefois pour ne rien laisser d'équivoque dans cette Cause, on commencera par examiner à quel titre les créanciers de la Dame Marquise de Conflans peuvent la rendre propriétaire des effets en question; & quand on aura justifié qu'ils n'en ont aucun, on détruira même jusqu'aux idées de vraisemblance qu'ils ont voulu donner à sa prétendue propriété.

Premierement, il n'y a aucun titre sur lequel on puisse justifier que la Dame Marquise de Conflans ait été propriétaire des effets inventoriés. Quel titre pourroit-on réclamer en sa faveur? Ce ne sont pas les effets mêmes, puisque pour la plupart ils n'indiquent aucun propriétaire : ce sont des soumissions pour des actions; ce sont des billets de banque, des récépissés du Trésor Royal, des billets au porteur. Ce n'est pas dans de pareils effets que l'on peut trouver des traces de la prétendue propriété de la Dame Marquise de Conflans. Au contraire, dans le nombre de ces effets il y en a un qui établit expressément la propriété du Marquis de Conflans; c'est le billet de 2375 livres qui étoit payable à sa personne. Voilà donc déja un premier genre de preuve qui manque à la Marquise de Conflans & à ses créanciers.

Marqueront-ils la possession en sa faveur? Mais où est la preuve de cette prétendue possession? Ces effets se sont trouvés dans l'appartement que le Marquis de Conflans occupoit au Palais Royal; c'etoit donc lui qui en étoit en possession? On l'a déja

dit, le mobilier qui se trouve dans une maison, dans un appartement que le mari & la femme occupent en commun, est censé appartenir au mari; parce qu'il se trouve dans sa maison, dans son appartement, dans les lieux dont il est le maître, & où doivent se trouver naturellement ses effets. Si la femme prétend en avoir quelques-uns qui lui soient propres, il faut qu'elle les réclame, & qu'elle justifie du droit qu'elle a de les réclamer, parce qu'il n'est pas également vrai à son égard, comme il l'est à l'égard de son mari, que ces effets mobiliers soient chez elle, soient dans sa maison, & dans les lieux où tout doit reconnoître son autorité.

C'est en vain que pour établir la possession de la Dame de Conflans, on suppose de la part de ses créanciers, qu'elle avoit ses effets dans son particulier, & que c'est elle qui les a représentés; car après la mort du Marquis de Conflans, sa veuve étant restée maîtresse absolue de tout l'appartement & de tout ce qui y étoit, il n'est pas extraordinaire qu'elle ait représenté tout ce qui s'y est trouvé; elle a représenté de même les meubles, la vaisselle d'argent & autres effets. Si l'on appelloit cela une preuve de possession, la Dame Marquise de Conflans auroit donc pu se dire propriétaire de tout.

Une veuve qui après la mort de son mari s'empare des clefs & de tout ce qui est dans sa maison, n'acquiert pas pour cela cette possession de droit qui, pour le mobilier, devient un titre de propriété. Elle ne posséde pas pour elle, mais pour la succession; & c'est même moins une possession, qu'une garde & qu'un dépôt nécessaire. C'est donc une chimere que de représenter cette circonstance comme une preuve de propriété. S'il étoit possible de l'admettre en Justice, tout le mobilier des maris, à l'instant de leur décès, passeroit à leurs veuves, parce qu'il n'y en a point qui ne se saisissent de toutes les clefs, & par conséquent de tout ce qui est dans la maison. Il faut donc encore retrancher ce second genre de preuve.

Donnera-t-on plus de force à la déclaration de la Dame Marquise de Conflans dans l'inventaire? Mais en premier lieu, peut-on se faire à soi-même un titre de propriété? Une pareille liberté seroit d'une trop dangereuse conséquence. Il ne suffit pas de demander pour avoir droit d'obtenir. En second lieu, la Dame Marquise de Conflans n'a pas même osé déclarer que les effets par elle représentés lui appartinssent; il n'y a qu'à consulter son propre dire, pour voir qu'elle ne le prétendoit pas elle-même, au moins pour la totalité.

On ne se peut faire à soi-même un titre de propriété.

En effet elle dit : *Que tous ces effets provenoient du prix de différens contrats de rentes sur la Ville, que le feu Marquis de Conflans & elle ont vendus, dont la plus grande partie appartenoit à ladite Dame Marquise de Conflans.* Dans ce discours vague il semble qu'elle veuille s'associer au Marquis de Conflans, & prendre part seulement aux effets, sans se les approprier en particulier. Mais quelle part y avoit-elle ? Quelle part y pétendoit-elle ? C'est ce qu'elle n'entreprend pas elle-même de fixer. On ne peut donc faire aucun fond sur une pareille déclaration.

On ne sera pas plus touché du raisonnement qu'un mauvais Conseil fit faire ensuite à la Dame Marquise de Conflans. On lui fait dire que, *comme il n'y a point de communauté, elle étoit en droit de prétendre que tous ces effets lui appartenoient, en tenant compte des sommes qui appartenoient au feu sieur Marquis de Conflans dans lesdits deniers ; que du moins on ne lui pourroit contester la plus grande partie de ces effets, à proportion du plus grand fonds qu'elle y avoit mis; le tout n'ayant d'ailleurs profité avec tant de succès, que par ses attentions & sa vigilance.* Mais la regle au contraire, est que tout appartient au mari, en remplaçant seulement ce qu'il peut avoir touché du bien de sa femme.

Il semble, à entendre cette déclaration, que la femme soit l'administratrice du bien de son mari, & que ce soit à elle à le gouverner & à le constituer; pendant que personne n'ignore au contraire que même quand il n'y a point de communauté, la femme est toujours dans la dépendance de son mari, sans l'autorité duquel elle ne peut rien faire en ce qui regarde le fond des son bien.

Aussi le mauvais Jurisconsulte qui a dicté ce dire, se réduit-il ensuite à proposer pour la Dame de Conflans une regle de proportion fondée sur ce que chacun a fourni. Mais où est la preuve que chacun ait fourni ? Comment connoître ce que chacun a fourni ? S'il étoit possible de donner dans une pareille vision, il faudroit que la Justice distribuât en aveugle les effets inventoriés ; car la Dame de Conflans elle-même ne demandoit pas la totalité. Quelle seroit donc sa part ? quelle seroit celle de son mari ? On ne trouveroit aux termes de la déclaration qu'une obscurité impénétrable : la Justice ne la préférera jamais à la lumiere des regles & des principes.

On n'a pas même négligé pour la Dame de Conflans de faire valoir ses attentions & sa vigilance comme un titre pour s'emparer d'un bien qui ne lui appartenoit pas ; comme s'il y avoit

quelque preuve de ces soins si vantés, & comme s'ils pouvoient même devenir un titre de propriété en sa faveur.

Enfin fondera-t-on la propriété de la Dame de Conflans sur les emplois qu'elle a faits depuis l'inventaire ? Mais outre qu'une tutrice ne peut pas s'approprier le bien de ses mineurs, en faisant des emplois en son propre nom, la Dame Marquise de Conflans n'a pas même osé en faire de cette sorte. On a déja dit qu'elle avoit au contraire employé 165000 livres au nom seul de ses enfans, & près de 600000 liv. tant en leur nom, comme tutrice, qu'en son propre & privé nom. Ainsi, en prenant droit pour un moment par ces emplois, elle les auroit reconnus propriétaires pour plus de 450000 livres dans les effets dont elle a disposé, & cela dans un tems non suspect, puisqu'elle n'avoit alors aucuns créanciers. Mais encore une fois une tutrice ne peut faire aucun tort à ses mineurs par les emplois qu'elle juge à propos de faire sans consulter leur famille.

On ne voit donc rien qui puisse fonder le principe de propriété imaginé par les créanciers de la Dame Marquise de Conflans. Elle n'a pour elle ni titre ni possession ; sa déclaration, ses emplois, qui ne pourroient jamais lui servir, se rétorquent contre elle. Y eut-il donc jamais de demande plus téméraire que celle de ses créanciers ?

La Dame Marquise de Conflans, nous dit-on, étoit riche & maîtresse de son bien par la clause d'exclusion de communauté qui se trouve dans son contrat de mariage. Le 21 Mai 1717 elle vendit un contrat sur la Ville de 172 livres de rente, au principal de 4300 livres; le 23 Janvier suivant elle en vendit un autre de 955 l. de rente au principal de 23875 livres; voilà donc un fonds de 28175 livres qu'elle a reçu. Ce fut précisément dans le tems de ces ventes que la Compagnie d'Occident fut établie par des Lettres-patentes enregistrées en la Cour ; ainsi la Marquise de Conflans *s'étant trouvée en état de prendre des actions*, *il n'est pas extraordinaire qu'elle y ait fait des gains si prodigieux*. Enfin, le 13 Décembre 1719 elle a reçu un remboursement sur la Ville de 25700 livres *qui a pu lui fournir à nourrir ces actions*. *Réponses aux objections.*

Par rapport à la Terre de Forçonerie, la date du contrat de vente n'est que du 10 Juin 1723 ; mais on ne peut pas douter que la vente ne fût antérieure, puisque l'on donne à l'acquéreur la jouissance du premier Octobre 1719, & que la Dame de Conflans avoit reçu tout le prix avant le contrat. Voilà tout ce que les créanciers ont pu rassembler dans les faits de plus favo-

rable à leur système. Mais quel avantage en peuvent-ils tirer ?

Premierement, quand tous ces faits seroient vrais, en pourroit-on conclure que les effets inventoriés appartenoient à la Dame de Conflans ? Elle avoit reçu, si l'on veut, 100000 liv. en 1717 & 1718 : donc 1200000 liv. d'actions ou de billets de banque, trouvés après la mort de son mari, lui appartenoient. Voilà la plus mauvaise conséquence que l'on puisse jamais tirer d'un pareil fait. Aussi les créanciers eux-mêmes n'osent-ils pas la proposer ouvertement. *La Dame de Conflans*, disent-ils, *s'étant trouvée en état de prendre des actions, il n'est pas extraordinaire qu'elle ait fait des gains prodigieux.* Mais tous ceux qui se sont trouvés en état de prendre des actions en ont-ils pris ? Tous ceux qui en ont pris, les ont-ils gardées ? Et tous ceux qui les ont gardées, ont-ils fait ces gains immenses dont on nous parle ? Combien y en a-t-il qui ont dissipé avec la même facilité qu'ils avoient amassé ? En un mot on n'a jamais ouï dire que l'on soit propriétaire d'un bien, parce qu'il a été un tems où l'on a été en état de l'acquérir. On pourroit donc passer hardiment aux créanciers tout ce qu'ils débitent dans les faits, sans que la Cause des mineurs en pût péricliter un seul instant.

Secondement, il s'en faut bien cependant que les faits soient exacts. On nous parle de deux contrats sur la Ville vendus, l'un au mois de Mai 1717, l'autre au mois de Janvier 1718, & on nous tire le prix reçu de ces deux contrats pour 28175 livres, comme si alors les contrats sur la Ville se vendoient sur le pied de leurs capitaux. Les rentes sur les Aydes & Gabelles étoient au denier 25, & il s'en falloit beaucoup qu'on ne les achetât au denier 20 : ensorte que ce qu'on nous présente comme un objet de 28175 livres n'a peut-être pas produit 15000 livres. Pour le remboursement de 15700 livres reçu le 13 Décembre 1719, il y a de l'aveuglement à le proposer comme ayant pu servir à acquérir des effets qui s'étoient trouvés chez le Marquis de Conflans au jour de son décès arrivé onze jours avant ce remboursement.

Enfin la date du contrat de vente de la Terre de Forçonerie n'est constamment que du mois de Juin 1723 ; les efforts que l'on fait pour la faire remonter plus haut, sont fort inutiles, parce qu'il n'est pas possible de changer la date d'un contrat. Au reste, qu'on la fasse remonter tant qu'on voudra, il sera toujours certain que la vente ne pouvoit pas être faite lorsque le Marquis de Conflans est décédé. Il y en a deux preuves décisives. La premiere

miere eſt que la Marquiſe de Conflans n'auroit pas pu vendre du vivant de ſon mari, ſans être autoriſée par lui. L'acquéreur étoit homme trop ſage & trop éclairé pour acquérir d'une femme mariée, ſans le concours de ſon mari. Il n'eſt donc pas poſſible que l'acquiſition ſe ſoit faite ſans le Marquis de Conflans ; & l'on ne voit aucune trace qui indique qu'il y ait participé.

La ſeconde eſt que, dans la déclaration que l'on a fait faire à la D^e de Conflans à l'inventaire, elle ne donne elle-même pour origine aux actions & billets de banque repréſentés, que le prix des contrats ſur la Ville, qui avoient été vendus. Elle n'auroit pas omis ſans doute le prix de la Terre de Forçonerie, ſi elle avoit été vendue ; il n'eſt donc pas poſſible de ſuppoſer que la vente en fût faite alors. Si l'on a donné à l'acquéreur la jouiſſance du premier Octobre 1719, ce n'eſt pas une preuve que la vente ait été faite dans le même tems. Souvent par un contrat de vente on fait rétrograder la jouiſſance de l'acquéreur. Rien n'eſt plus commun dans les ventes faites au mois de Mars, d'Avril ou de Mai, que de donner la jouiſſance du mois d'Octobre ou de Novembre précédent, parce que dans l'intervalle les fruits n'ayant point été recueillis, l'acquéreur peut en profiter en entier. Tout ce que l'on peut conclure de cette clauſe de jouiſſance, ſeroit que la vente auroit peut-être été convenue entre le Dame de Conflans & le ſieur Baudin avant la récolte de 1720, & peut-être à-peu-près dans le tems que la Dame de Conflans acheta la Terre de Saint Lambert, c'eſt-à-dire, au mois d'Avril 1720. Mais de placer cette vente avant la mort du Marquis de Conflans, pour en faire ſervir de prix à l'acquiſition des actions & autres effets repréſentés lors de l'inventaire, c'eſt une idée qui ne peut jamais ſe ſoutenir.

Toutes les inductions que l'on a prétendu tirer des circonſtances de fait, ne peuvent donc jamais favoriſer le ſyſtême des créanciers. Les faits ſont défigurés; & quand ils ſeroient conſtans, ils n'établiroient pas la propriété qui eſt le ſeul point ſur lequel roule la conteſtation.

A ces objections dans le fait on en fait ſuccéder d'autres dans le droit. On a ſoutenu qu'une femme ſéparée, qui a vendu ſon bien ou reçu des rembourſemens avec l'autorité de ſon mari, ne peut avoir contre lui aucune action de remploi; mais que la femme en peut diſpoſer comme elle veut. D'où l'on a conclu que le prix des contrats ſur la Ville, vendus par la Dame de Conflans, lui appartenans, elle a pu les employer en actions, &

devenir par-là propriétaire des actions & autres effets de cette nature.

Pour soutenir cette proposition, on dit que l'article 132 de la Coutume qui établit le remploi légal, le donnant sur la communauté, suppose nécessairement que les conjoints ne sont point séparés de biens; que les Annotateurs de Duplessis refusent ce remploi à la femme séparée, & que la Cour l'a jugé par deux Arrêts des 20 Mars 1728, & 11 Mai 1731.

On ajoute qu'une femme séparée peut acquérir; que la Loi *Quintus Mucius* n'est que dans le cas où une femme pourroit être soupçonnée d'avoir acquis par des voies qui lui feroient injure, mais qu'elle cesse quand la femme est riche, quand elle a des biens paraphernaux, ou qu'elle fait un commerce; que ces trois circonstances s'appliquent à la Dame Marquise de Conflans; enfin que l'Arrêt de 1689, opposé aux créanciers, est dans le cas où la femme ne pouvoit indiquer l'origine des 7500 livres, prix de l'acquisition par elle faite.

Voilà bien de la doctrine; mais qu'il soit permis d'abord de demander à quoi elle tend dans notre Cause. Si la Dame Marquise de Conflans avoit fait quelques acquisitions du vivant de son mari; si elle rapportoit des titres de propriété, & qu'il fût question de savoir si toutes ces acquisitions peuvent être réclamées par la succession du Marquis de Conflans, on pardonneroit aux créanciers les dissertations dans lesquelles ils se sont engagés, & on seroit réduit à prouver qu'ils y combattent des principes dont l'autorité est inébranlable; mais quand la Dame de Conflans n'a rien acquis, quand elle n'a aucun titre de propriété, quand on ne peut pas justifier que les effets lui appartiennent, toute la doctrine des créanciers s'évanouit; elle n'a point d'objet & ne peut recevoir d'application.

Telle est l'erreur qui regne perpétuellement dans leur défense; ils supposent par-tout la Dame de Conflans propriétaire, & ils essaient seulement de prouver qu'elle a pu acquérir cette propriété; soit dans le fait, parce qu'elle a touché des deniers qui ont pu servir à ces emplois; soit dans le droit, parce que comme femme séparée, elle avoit la libre administration de ces fonds: mais avant que d'établir le pouvoir d'acquérir, il falloit établir le fait même de l'acquisition; & comme cela leur est impossible, tout l'édifice de leur défense ne porte que sur le sable, & se renverse au moindre souffle.

Les créanciers de la Dame de Conflans s'égarent même

dans les principes qu'ils débitent, & les regles résistent ouvertement à leur systême. Comme la femme séparée ne peut pas vendre sans l'autorisation de son mari, le mari est présumé recevoir les deniers: quand il n'en a pas fait faire le remploi & ne l'a pas fait accepter par sa femme, il en demeure garant envers elle; & par une suite nécessaire, si ces deniers profitent & servent à faire une grande fortune, elle appartient au mari seul; parce que courant seul les risques, il est juste aussi qu'il recueille seul les avantages.

Si la femme non commune en biens a l'action de remploi.

Cette doctrine est appuyée sur le sentiment des Auteurs les plus versés dans notre Jurisprudence. M. Denis le Brun l'établit très-solidement dans son Traité de la Communauté, liv. 3, ch. 2, sect. 1, distinct. 2, n. 11. De Renusson, dans son Traité des Propres, ch. 4, sect. 8; & Boucheul, sur l'art. 230 de la Coutume de Poitou, n. 129, confirment le même principe. Enfin les Annotateurs de Duplessis attestent que c'est maintenant une Jurisprudence constante.

La même maxime a lieu en Normandie, suivant l'art. 389, quoique cette Coutume soit exclusive de toute communauté; il en est de même en Pays de Droit écrit, comme l'établissent les Interpretes du Droit; Campege, dans son Traité *de Dote*, part. 3, quest. 9; Rolland Duval, liv. 1, conseil 64.

Le fondement de cette maxime est que sans cela l'avantage si réprouvé entre conjoints par nos Coutumes deviendroit très-facile. Un mari autoriseroit sa femme pour vendre son bien; elle lui en remettroit le prix, & elle se trouveroit ruinée sans aucune ressource, si on ne lui donnoit pas l'action de remploi sur les biens de son mari. C'est donc une précaution nécessaire pour prévenir les avantages indirects.

Il ne faut pas dire que le même inconvénient se trouve en accordant à la femme l'action de remploi sur les biens de son mari, en ce que le mari autoriseroit la femme pour vendre son bien, lui en laisseroit toucher les deniers, & demeureroit cependant débiteur du prix faute d'emploi; car, en premier lieu, si le mari a laissé toucher les deniers à la femme sans lui en faire faire le remploi, & qu'elle les ait dissipés, il est juste qu'il demeure débiteur du prix; le mari qui est toujours le tuteur de la femme, étant censé avoir dissipé lui-même les deniers qu'il a laissé dissiper à sa femme. Si au-contraire en lui faisant toucher les deniers il a veillé au remploi, il en demeurera déchargé; ainsi il ne court aucun risque s'il se conduit dans les regles, & il ne peut jamais

être débiteur que quand il a profité lui-même des deniers, ou qu'il les a laissé dissiper; ce qui n'opere point un avantage réel pour la femme.

En second lieu, il faut avouer qu'il y a moins à craindre que le mari fasse un pareil avantage à sa femme, qu'on ne doit appréhender celui que la femme pourroit faire à son mari, parce que le mari ayant plus d'autorité de son côté, c'est contre l'abus qu'il en peut faire qu'on doit être plus en garde.

Mais sans balancer ces inconvéniens, il faut s'en tenir à la regle qui est constante, & qui est d'ailleurs une suite nécessaire de l'autorisation du mari; car de quel usage seroit cette autorisation, si elle ne rendoit pas le mari garant des deniers reçus par sa femme? Ce ne seroit donc qu'une vaine cérémonie qui n'opéreroit rien. Diroit-on qu'on n'exige cette autorisation que pour empêcher que les femmes ne se ruinent par trop de facilité? Mais si le mari n'est point débiteur du remploi, quoiqu'il n'ait pas été fait, il est évident que son autorisation n'empêcheroit pas la ruine de la femme, & que par conséquent elle seroit inutile. Diroit-on que cette autorisation est nécessaire pour l'intérêt du mari, qui peut trouver du secours dans les biens de sa femme? Mais il est évident que quand il y a entr'eux exclusion de communauté, le mari ne profite point & ne peut pas profiter du bien de sa femme; ensorte qu'il n'y a aucun intérêt, principalement quand il n'y a point d'enfans du mariage. La nécessité de cette autorisation n'est donc fondée que sur ce que la Loi confie au mari le bien de sa femme, & l'en rend responsable pour prévenir tout avantage entr'eux; mais les vues de la Loi demeureroient sans effet, si la femme ayant vendu comme autorisée de son mari, elle ne pouvoit jamais avoir contre lui l'action de remploi.

Nécessité de l'autorisation est fondée sur ce que la Loi confie au mari le bien de la femme.

Il est vrai que les Annotateurs de Duplessis paroissent adopter le sentiment contraire; mais l'exception qu'ils apportent eux-mêmes renverse & rend inutile leur décision; car s'ils dispensent le mari du remploi dans le cas de la séparation, ils ajoutent aussitôt: *à moins qu'il ne paroisse évidemment que les deniers ont tourné à son profit.* Or tant qu'il ne paroît point d'emploi au profit de la femme, il faut nécessairement en conclure que c'est le mari qui a reçu les deniers & qui en a profité; c'est une présomption de droit qui tient lieu des preuves les plus évidentes. Quoi qu'il en soit, ces Annotateurs ont pu parler ainsi dans un tems où la Jurisprudence n'étoit pas encore aussi certaine qu'elle l'est aujourd'hui sur une matiere si intéressante.

Les deux Arrêts qu'oppofent les créanciers de la Dame de Conflans, font abfolument étrangers à notre queftion. Ils ont jugé dans les deux efpeces qui fe font préfentées, que le remploi avoit été fait au profit de la femme, & qu'elle l'avoit accepté; il eft vrai que ce remploi étoit en actions; mais les rembourfemens avoient été reçus dans des tems fi orageux, que l'on ne pouvoit pas exiger des remplois de même nature que ceux qu'on demanderoit dans d'autres circonftances; en un mot la femme les avoit trouvé bons; elle s'en étoit contentée; la Juftice les a confirmés. Mais de quel préjugé peuvent être ces Arrêts pour des ventes faites en argent, & dont il n'y a eu aucun remploi de quelque nature que ce puiffe être? Les deux Arrêts n'ont jugé qu'un point de fait dont on ne peut faire aucun ufage dans une pure queftion de droit telle que celle que nous agitons.

La Loi *Quintus Mucius* & les Notes de Godefroy font encore plus étrangeres; elles n'ont lieu que dans le cas où la femme a acquis & fe trouve propriétaire d'un bien, fans qu'on puiffe découvrir où elle a pris les deniers qu'elle paroît avoir payés; la Loi en ce cas décide que ce bien a été acquis des deniers du mari. A cette regle générale Godefroy oppofe trois circonftances qui pourroient faire préfumer que le bien auroit été acquis des deniers de la femme; mais la regle & les exceptions n'ont aucun rapport à la queftion du remploi. La Loi parle dans le cas où la femme a acquis fans qu'on découvre l'origine des deniers, & notre queftion au-contraire eft dans le cas où la femme a vendu fans qu'il paroiffe qu'elle ait remplacé. On ne peut rien de plus contraire & de plus oppofé que ces deux queftions; & par conféquent ni la Loi ni les Notes de Godefroy ne peuvent trouver ici aucune application.

Revenons donc à la queftion en elle-même. Quand une femme, foit commune, foit féparée, a vendu fon bien autorifée par fon mari, & qu'il n'en a été fait aucun remploi, le mari demeure débiteur du prix envers fa femme; c'eft une regle conftante de notre Jurifprudence; & c'eft fe foulever contre les principes les plus connus, que de la combattre.

On feroit donc bien fondé à foutenir que quand les effets inventoriés après la mort du Marquis de Conflans feroient provenus du prix des biens de la Dame de Conflans, ces mêmes effets ne lui appartiendroient pas, parce que les deniers non remplacés appartenans au mari qui en devient le débiteur envers fa femme, ce qui a été acquis de ces deniers appartient auffi au

mari. En effet, si ces effets eussent péri du vivant du Marquis de Conflans, auroit-il été en état de dire à sa femme ou à ses créanciers, que le prix de ses propres aliénés étoit perdu; qu'elle en avoit acheté des actions qui n'étoient plus d'aucune valeur, & qu'ils avoient péri pour elle? On auroit vu aussitôt les créanciers se soulever contre une pareille proposition, soutenir qu'il n'y avoit jamais eu de remploi au profit de la Dame de Conflans, qu'elle n'en avoit accepté aucun, & qu'elle étoit demeurée simple créanciere de son mari. Auroit-on pu résister à une pareille prétention? Mais si elle n'avoit souffert aucune difficulté, il faut par le même principe reconnoître aujourd'hui que ces effets qui auroient péri pour le mari, ont profité pour lui, & qu'ils lui appartiennent en entier, à la charge du remploi dû à la Dame Marquise de Conflans.

Mais toutes ces dissertations sont superflues, puisque les effets dont il s'agit n'ont jamais appartenu à la De de Conflans; qu'il n'y a aucun titre qui lui en défere la propriété, ni qui puisse même justifier qu'ils ont été acquis du prix de ses propres aliénés: voilà le point essentiel auquel il en faut toujours revenir, & qui suffit pour écarter la prétention des créanciers de la De de Conflans.

Après avoir établi le droit des mineurs sur les fondemens les plus solides, on ne croit pas devoir s'arrêter beaucoup aux vaines déclamations dont les créanciers de la Dame de Conflans ont accompagné leur défense; ces déclamations tombent également, & sur la Dame Marquise de Conflans, & sur ses enfans.

Par rapport à la Dame Marquise de Conflans, il est facile d'écarter les soupçons odieux par lesquels on cherche à la deshonorer; il suffit pour cela d'observer qu'une femme de condition qui n'a aucune teinture des principes de Droit, a pu facilement être trompée par des Conseils flatteurs qui ont entrepris de lui persuader qu'elle étoit en droit de réclamer un riche mobilier, comme pouvant être provenu en partie du prix de ses propres aliénés. On donne facilement dans tout ce qui flatte; on n'a pas de peine à se laisser convaincre de tout ce qui est parfaitement d'accord avec notre intérêt, & plus l'objet est grand, plus aussi l'on embrasse avec ardeur des idées qui nous présentent une fortune si considérable. Voilà ce qui a engagé la Dame de Conflans à faire un premier pas pendant l'inventaire de 1719.

Le premier engagement a entraîné tous les autres. Se croyant propriétaire pour une grande partie des effets inventoriés, elle a

fait différentes acquisitions tant pour elle que pour ses enfans, elle a depuis hypothéqué ces fonds à ses créanciers, parce qu'elle croyoit être propriétaire : tout cela est une suite de la premiere séduction dont elle ne pouvoit pas se garantir. Mais une femme qui n'est point formée dans la science des Loix, ne peut-elle se tromper dans une matiere si abstraite, sans s'attirer par cette erreur les reproches les plus vifs & les plus sanglans ? Si la Dame de Conflans a flatté ses créanciers, que par l'événement de son compte elle auroit de quoi les satisfaire, c'est qu'à ces premieres idées qu'on lui avoit données de sa fortune se joignoit encore la succession mobiliaire d'un de ses enfans, qu'elle avoit recueillie, qu'elle croyoit être dans un état qui répondoit de tous ses engagemens : mais de pareilles erreurs ne pourront jamais être taxées de perfidie, & l'équité ne permettoit pas d'en faire une peinture si odieuse.

Si quelqu'un s'est attiré les plus justes reproches, ce sont les créanciers seuls de la Dame de Conflans ; ils ont contracté avec une mere chargée alors de la tutelle de trois enfans. Ils ne pouvoient pas ignorer qu'elle étoit comptable, & que ses biens étoient hypothéqués au reliquat de son compte, du jour qu'elle avoit accepté la tutelle. La prudence ne permettoit donc pas de traiter avec elle sans se faire représenter l'inventaire des biens du pere, pour connoître de quoi la mere étoit chargée envers ses mineurs. Les créanciers y auroient vu qu'à la vérité la mere avoit une prétention d'être propriétaire de la plus grande partie du mobilier qui s'étoit trouvé après la mort de son mari ; mais que le subrogé-tuteur des enfans avoit fait de sa part une protestation contraire ; qu'il avoit requis l'inventaire de tous ces effets ; qu'ils avoient été inventoriés, & que la mere en avoit été chargée. A la vue de cet inventaire, pouvoient-ils prêter avec sureté à la Dame de Conflans ? Egalement inexcusables, soit qu'ils aient négligé de se le faire représenter, soit que l'ayant consulté, ils aient mis leur confiance dans une déclaration contredite par l'inventaire même, & qui ne peut se soutenir, qu'ils ne s'en prennent qu'à eux-mêmes d'un excès de facilité qui n'a point d'exemple.

Par rapport aux déclamations des mêmes créanciers contre les enfans du Marquis de Conflans, elles sont d'une indécence que rien ne peut excuser. Ces enfans n'ont point agi par eux-mêmes ; c'est un tuteur autorisé par un avis de parens illustres entre lesquels même se trouve le Chef de la Justice, qui a formé

la demande & qui la ſoutient. Ce Tuteur pouvoit-il, ſans trahir ſon miniſtere, négliger une pourſuite qui lui étoit confiée par ce qu'il y a de plus reſpectable dans le Royaume ? Mais quand les enfans auroient agi eux-mêmes en pleine majorité, que pourroit-on leur reprocher ? Sont-ils donc obligés de ſacrifier les droits les plus légitimes aux créanciers de leur mere, à des gens qui veulent les dépouiller de leur patrimoine, & qui ſe ſont prêtés à la Dame de Conflans avec une indiſcrétion qui ſuffiroit ſeule pour les rendre ſuſpects ?

Ecartons donc ces vaines déclamations, partage ordinaire d'une Cauſe qui ne peut ſe ſoutenir du côté des principes : renfermons-nous dans le véritable objet de la conteſtation; il n'y en a peut-être jamais eu de ſi ſimple. Le Marquis de Conflans meurt ſaiſi d'une grande quantité d'actions, de billets de banque, de récepiſſés, de billets particuliers payables, ſoit au porteur, ſoit à lui perſonnellement; on procede à l'inventaire; ſa veuve fait une déclaration qui tend à s'approprier ces effets; mais cette eſpece de réclamation n'eſt ſoutenue d'aucun titre; on y ſuppoſe que le prix de quelques contrats ſur la Ville, vendus par la Dame de Conflans autoriſée par ſon mari, a été le germe qui a produit tant de richeſſes; mais dans le fait il n'y en a aucune preuve, & dans le droit cette preuve même ſeroit inutile. Ces effets ne peuvent donc appartenir qu'au Marquis de Conflans & à ſa ſucceſſion. Il faudroit faire violence à toutes les regles pour lui enlever un bien qu'il poſſédoit à ſa mort, & qu'il a tranſmis à ſes enfans.

LVI. MEMOIRE AU CONSEIL.

Pour l'Ordre de Malte.

QUESTION.

Si l'Evêque peut empêcher l'expoſition du Saint Sacrement dans une Cure de l'Ordre de Malte.

FRERE ALPHERAN, Prieur de l'Egliſe de Saint Jean de la Ville d'Aix : Remontre très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, qu'il eſt obligé de ſe pourvoir contre un Arrêt que le

le ſieur Archevêque d'Aix a ſurpris le 22 Septembre dernier, qui bleſſe également & les regles de l'ordre judiciaire, & les droits les plus inviolables de l'Ordre de Malte.

Le ſieur Archevêque d'Aix avoit rendu une Ordonnance en 1739, qui défendoit aux Supérieurs, Recteurs & Adminiſtrateurs des Egliſes & Chapelles publiques de ſon Diocèſe, d'afficher aucunes indulgences, juſqu'à ce que les bulles & brefs qui les accordent lui euſſent été exhibés, comme auſſi d'expoſer le Saint-Sacrement, & de donner la bénédiction, ſans en avoir obtenu de lui une nouvelle permiſſion.

Ce Réglement qui étoit fort ſage en lui même pour les Egliſes ſoumiſes au ſieur Archevêque d'Aix, étoit étranger à l'Egliſe de S. Jean, qui eſt de l'ordre de Malte. On ſait que cet Ordre & toutes les Egliſes qui en dépendent ſont totalement affranchis de la Juriſdiction des Evêques, & ne reconnoiſſent point d'autre Supérieur Eccléſiatique que le Pape, le Prieur de l'Egliſe de Malte, & ſes Grands-Vicaires. D'ailleurs l'Ordonnance du ſieur Archevêque d'Aix ne parloit en particulier des Egliſes de Malte, ni de celle de Saint Jean; & ſuivant les privileges de cet Ordre, accordés tant par les Papes que par les Rois prédéceſſeurs de V. M. il n'eſt jamais cenſé compris dans les diſpoſitions générales qui ne font point de lui une mention expreſſe. Ainſi le Suppliant ne regardant point cette Ordonnance comme relative à ſon Egliſe, il ne penſa pas devoir l'exécuter.

Le ſieur Archevêque d'Aix s'en étant plaint par un Mémoire qu'il remit à M. le Chancelier, l'Ordre y a fait une réponſe ſolide; ce qui a engagé une conteſtation dans laquelle le ſieur Archevêque d'Aix a fait intervenir les Agens généraux du Clergé. L'Ordre attendoit avec reſpect la déciſion que V. M. devoit prononcer, & ſe flattoit qu'elle ne pouvoit lui être contraire, puiſqu'il ne fait que réclamer le plus ſolemnel de ſes priviléges, qui eſt abſolument indépendant des Evêques.

Mais le ſieur Archevêque d'Aix, au lieu de demander le Jugement, a préſenté une Requête qui n'a été communiquée ni au Suppliant, ni aux Miniſtres de l'Ordre; dans laquelle, après avoir expoſé que le Suppliant a continué d'expoſer à ſon Egliſe des tableaux d'indulgences, d'expoſer le Saint-Sacrement, & d'en donner la bénédiction, il prétend que cela a cauſé un ſcandale qui ſe perpétue; qu'en vain le Supliant réclame les priviléges de ſon Ordre; que c'eſt ce que l'on doit examiner au fond, mais

qu'il eſt d'un uſage inviolable de donner la proviſion au droit commun : ſur quoi il a fait rendre l'Arrêt du 22 Septembre dernier, qui porte que par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal, il eſt fait défenſes au Suppliant de faire mettre à la porte de ſon Egliſe dans la Ville d'Aix aucuns tableaux d'indulgences, d'expoſer le Saint-Sacrement, & de donner la bénédiction, ſans le conſentement exprès & par écrit du ſieur Archevêque d'Aix.

1°. Il eſt évident que cet Arrêt ne ſe peut ſoutenir dans la forme. Il y avoit une conteſtation liée entre les Parties, des Mémoires reſpectivement fournis : pouvoit-on de la part du ſieur Archevêque d'Aix donner une Requête ſans la communiquer, & faire rendre un Arrêt ſans que le Suppliant eût été entendu ? C'eſt une ſurpriſe manifeſte à la religion de V. M. & de ſon Conſeil. Si le ſieur Archevêque d'Aix croyoit être en droit de demander la proviſion, il n'avoit qu'à y conclure ouvertement, mettre le Suppliant en état d'y défendre ; & alors V. M. auroit prononcé en connoiſſance de cauſe ; mais de tenter une voie clandeſtine, de ſurprendre un Arrêt ſur Requête non communiquée, c'eſt violer toutes les regles.

2°. Le ſieur Archevêque d'Aix a parlé ſur de faux Mémoires, lorſqu'il a expoſé que le Suppliant faiſoit appoſer des tableaux d'indulgences à la porte de ſon Egliſe ; jamais il ne l'a fait, ni avant, ni depuis l'Ordonnance du ſieur Archevêque d'Aix : ainſi mal à propos a-t-on obtenu des défenſes de faire une choſe qui n'a jamais été pratiquée. Il eſt vrai que le Suppliant a continué d'expoſer le S. Sacrement, comme il avoit toujours fait à l'exemple de ſes prédéceſſeurs ; mais il n'étoit point ſoumis à l'Ordonnance du mois de Février 1739 ; ſon Egliſe eſt totalement exempte de la Juriſdiction de l'Archevêque d'Aix, & il n'a fait en cela qu'exécuter les ordres de ſes légitimes Supérieurs, & les Réglemens qui s'exécutent ſans aucune contradiction depuis pluſieurs ſiecles.

3°. Le ſieur Archevêque d'Aix n'avoit aucun prétexte pour demander la proviſion. La maxime ſur laquelle il ſe fonde dans la Requête qu'il a préſentée à cet égard eſt auſſi fauſſe que dangereuſe. Selon lui, c'eſt un uſage inviolablement obſervé, que quand il s'agit de l'examen d'un privilege, la proviſion eſt toujours donnée au droit commun ; mais ſi cela eſt, il n'y a rien de ſi ſacré, de ſi reſpectable, qu'on ne renverſe dans un inſtant.

L'exemption de l'ordre de Malte est aussi ancienne que son institution; c'est la premiere de toutes les conditions qu'il a exigées, lorsqu'il s'est consacré sans réserve au service de la Religion, & qu'il a voué une guerre éternelle aux Infideles: aussi n'y a-t-il aucun de ses privileges qui soit ni plus solemnellement établi, ni plus souvent confirmé. Toutes les Bulles semblent concourir pour le rendre inébranlable; les Lettres-patentes de nos Rois en ont fait une Loi publique dans le Royaume, & le Clergé lui-même l'a reconnu dans les occasions les plus importantes.

On ne croit pas nécessaire de parcourir tous ces titres qui, en établissant l'exemption de l'Ordre, le soumettent pour la Jurisdiction spirituelle au Prieur de l'Eglise de Malte sous l'autorité du Saint-Siége: cette prérogative en elle-même ne sera pas sans doute contestée; mais ce qui mérite une attention particuliere, est que les Cures de l'Ordre de Malte & les Prêtres qui les desservent, ne participent pas moins à l'exemption, que les Commandeurs & Chevaliers, les Freres servans d'armes, les Chapelains, & les autres Membres de l'Ordre.

Les Cures de l'Ordre sont régulieres, & ne peuvent être possédées que par des Prêtres croisés, ou disposés à prendre la Croix & à faire leurs vœux; ainsi elles font partie des biens & des droits de l'Ordre, & les Ministres qui les desservent sont Religieux & Membres de l'Ordre; ils participent donc à tous ses privileges & à son exemption.

Aussi, selon les Statuts, les Cures doivent-elles être visitées comme les Commanderies; & c'est pour cela que le Grand-Prieur faisant sa visite doit être accompagné d'un Frere Chapelain. Dans les visites des Eglises paroissiales, les Statuts ordonnent de pourvoir à ce qui regarde les ornemens, les réparations, la célébration de l'Office divin; d'examiner *si le Curé administre les Sacremens avec l'intégrité, la vénération & la diligence requises, & s'il est homme capable de sa charge.*

Plus les Supérieurs de l'Ordre veillent avec soin sur ces Eglises, & plus aussi ils ont intérêt d'empêcher que les Evêques n'entreprennent de se les assujettir au mépris de l'exemption générale sans laquelle l'Ordre ne pourroit subsister. On auroit cru qu'il n'y avoit rien à craindre de leur part après le fameux traité de 1606, appellé *la composition des Rhodiens*, par lequel on a établi une séparation entiere entre le Clergé & l'Ordre de Malte, non-seulement pour le temporel, mais encore pour le spirituel, Composition des Rhodiens 1606.

dans lequel les privileges & exemptions de l'Ordre sont expressément reconnus par le Clergé comme une loi qu'il ne sera jamais permis d'enfreindre.

Prétentions du Clergé contre l'Ordre de Malte en 1614.

Cependant les tentatives du Clergé pour étendre sa Jurisdiction sur les Cures de l'Ordre, se sont multipliées dans la suite, sous prétexte de ce qu'il étoit enjoint aux Evêques, par les Ordonnances d'Orléans & de Blois, de visiter toutes les Eglises de leurs Dioceses. Le Clergé, par ses remontrances des années 1614 & 1615, demanda que les Eglises, Cures & Chapelles de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem fussent déclarées sujettes à la Jurisdiction & visitation des Ordinaires; mais il ne put rien obtenir à cet égard; & les Cures de l'Ordre demeurerent indépendantes des Evêques, comme elles l'avoient toujours été.

Ils crurent trouver un nouveau prétexte d'y faire la visite, dans la disposition générale de l'Edit de 1695, quoiqu'il n'eût rien de plus précis que les Ordonnances précédentes; mais ces nouvelles entreprises n'ont servi qu'à affermir de plus en plus l'exemption des Cures de l'Ordre.

Le sieur Evêque d'Oleron fit en 1709 la visite de quelques Eglises de l'Ordre de Malte situées dans son Diocese, & rendit plusieurs Ordonnances en conséquence. Sur l'appel comme d'abus qui en fut porté au Grand-Conseil, les Agens Généraux du Clergé intervinrent, & demanderent que le *sieur Evêque d'Oleron fût maintenu dans le droit & possession de visiter ces Eglises, & d'y faire les Réglemens qu'il trouveroit nécessaires.* Cette affaire fut instruite avec beaucoup d'éclat; tous les titres furent produits; mais enfin par l'Arrêt qui intervint le 31 Mars 1711, on crut devoir distinguer deux objets dans la visite que demandoit le Clergé. Les Evêques n'ont aucune Jurisdiction sur l'Eglise ni sur le Curé, qui appartiennent l'un & l'autre à l'Ordre de Malte; ainsi à cet égard le droit de visite n'étoit point fondé: mais d'un autre côté, les Habitans de la Paroisse sont soumis à la Jurisdiction de l'Evêque, & il a intérêt de veiller sur ce qui peut concerner leur salut & la maniere dont les Sacremens leur sont administrés; & cela peut faire un objet légitime qui engage l'Evêque à s'en instruire par lui-même. Ainsi par l'Arrêt, on maintint le sieur Evêque d'Oleron dans le droit de visiter en personne & sans frais les Eglises de l'Ordre de Malte; lors de laquelle visite il pourroit ordonner de toutes choses *concernant le soin des ames & l'administration des Sacremens seulement.* En ce qui tou-

Arrêt du Grand-Conseil, 31 Mars 1711, donne aux Evêques la visite des Paroisses de l'Ordre de Malte, mais avec restriction.

che les réparations & le temporel desdites Eglises, l'Arrêt ordonna que l'Evêque pourroit en dresser Procès-verbal, & en avertir les Officiers de l'Ordre pour y pourvoir dans trois mois; & à faute de le faire, que l'Evêque pourroit y pourvoir lui-même, *sans préjudice toutefois du droit de visite des Commandeurs & Officiers de l'Ordre de Malte, conformément à ses Statuts.*

Quatre dispositions principales sont à remarquer dans cet Arrêt: la premiere, que les Evêques ne peuvent visiter les Eglises de l'Ordre qu'en personne; la seconde, qu'ils ne peuvent rendre des Ordonnances pour ces Eglises, que dans le cours de leurs visites; la troisieme, qu'ils ne peuvent prononcer par leurs Ordonnances que sur ce qui regarde le soin des ames & l'administration des Sacremens seulement; la quatrieme enfin, que les Supérieurs de l'Ordre demeurent maintenus dans le droit de visite sur ces mêmes églises, conformément aux Statuts de l'Ordre, & par conséquent dans le droit d'y faire tous les Réglemens qu'ils jugent nécessaires.

Il est évident après cela, que le sieur Archevêque d'Aix n'a pu assujettir à l'exécution de son Ordonnance du 21 Février 1739, le sieur Alpheran, Prieur Curé de l'Eglise de Saint Jean. Cette Ordonnance n'est point rendue dans le cours de la visite du sieur Archevêque d'Aix; elle n'a point de rapport au soin des ames, ni à l'administration des Sacremens; elle tend à changer, à renverser les usages qui de tout tems ont été autorisés par les Supérieurs de l'Ordre: on n'a donc pas dû la regarder comme une Loi pour cette Eglise.

C'est un Réglement général pour tout le Diocèse, qui peut être fort sage en lui-même; mais on ne peut, sans une entreprise manifeste sur les droits de l'Ordre de Malte, l'appliquer à une de ses Eglises, ni exiger qu'il y soit exécuté.

Ainsi quand il sera question au fond de juger des plaintes du sieur Archevêque d'Aix, on ne croit pas qu'il lui soit possible de les soutenir, ou il faut renverser les titres les plus augustes & la possession la plus constante.

En vain dit-on que les deux objets que renferme l'Ordonnance sont des matieres privilégiées, dans lesquelles tous les privileges d'exemptions doivent cesser; car sur quel titre pourroit-on fonder une pareille prétention? Il n'y a aucune Loi ni dans l'Eglise, ni dans l'Etat, qui ait attribué aux Evêques un pouvoir particulier sur les indulgences & sur l'exposition du Saint-Sacrement, par rapport aux Eglises qui sont affranchies de leur Jurisdiction.

Il eſt vrai que par rapport aux Réguliers qui n'ont qu'une exemption perſonnelle pour le gouvernement & la diſcipline intérieure du Corps ou de la Congrégation, & qui n'ont point un territoire exempt, les Evêques peuvent rendre des Ordonnances ſur la police de leurs Egliſes, auxquelles ils ſoient obligés de ſe conformer; mais quand c'eſt l'Egliſe même qui eſt exempte, l'Evêque n'a aucune inſpection ſur ce qui s'y paſſe; & c'eſt uniquement aux Supérieurs de l'Ordre à y pourvoir. L'expoſition & la bénédiction du Saint-Sacrement n'intéreſſe ni le ſoin des ames, ni l'adminiſtration des Sacremens; il en eſt de même de l'expoſition d'un tableau d'indulgences. Le ſieur Archevêque d'Aix ne pourroit donc pas y prononcer dans le cours de ſa viſite; comment auroit-il pu y ſtatuer pour l'Egliſe de Saint Jean d'Aix par un réglement genéral de ſon Diocèſe?

Par rappart à la proviſion dans laquelle le ſieur Archevêque d'Aix ſe renferme quant à préſent, que peut-il oppoſer pour appuyer une infraction ſi manifeſte des privileges de l'Ordre? Selon lui, c'eſt un uſage inviolablement obſervé, que quand il s'agit d'un privilege qui eſt conteſté, la proviſion demeure toujours au droit commun; mais c'eſt une maxime auſſi injuſte que dangereuſe.

Si un Evêque entreprenoit de ſoumettre à ſa Juriſdiction l'Ordre de Malte, ſes Commanderies, les biens qui lui appartiennent, les Commandeurs, les Chevaliers, & les autres Membres qui le compoſent; l'Ordre réclameroit-il en vain ſon privilege? Cette foule de Bulles, de Lettres-patentes, d'Arrêts de toutes les Cours, ſoutenus d'une poſſeſſion publique de ſix à ſept cens ans, ne lui fourniroient-ils qu'un ſecours impuiſſant? Et juſqu'à ce que le fond de la conteſtation fût jugé, faudroit-il commencer par ſe ſoumettre à la Juriſdiction de l'Evêque, ſous prétexte qu'il invoqueroit le droit commun? On ne préſume pas que le ſieur Archevêque d'Aix oſât lui-même le prétendre.

Qu'il ne diſe pas qu'il n'attaque point l'exemption de l'Ordre en elle-même & dans toute ſon étendue, & qu'il ne s'agit que de quelques articles particuliers; car ſi la maxime qu'il avance étoit vraie, il faudroit l'admettre auſſi bien quand il voudroit tout combattre, que quand il ſe réduit à quelques objets ſinguliers. Le principe ſur lequel il a appuyé ſa demande en proviſion, ne peut donc pas ſe ſoutenir.

D'ailleurs ſi la proviſion pouvoit être prétendue quand on ne

conteste l'exemption que des articles particuliers, il n'y auroit qu'à diviser son action ; & pour éviter le cri qu'exciteroit une contestation générale sur le privilege, l'attaquer en détail, en s'attachant un jour à un article, & un jour à un autre ; en les parcourant ainsi successivement, on parviendroit à tout détruire, au moins par provision : cette voie oblique est donc contraire à tout ce qu'il y a de regles.

Le Clergé y a-t-il bien réfléchi quand il s'éleve avec tant de force contre les privileges, & qu'il pose pour maxime qu'il n'est pas permis d'y avoir égard, du moins par provision, dès qu'on invoque le droit commun ? Il n'y a point de corps dans l'Etat qui ait été comblé de plus de privileges que le Clergé ; qu'on entreprenne d'y donner atteinte, il faudra donc commencer par les détruire ; les Ecclésiastiques, pour le délit commun, ne pourront plus être renvoyés devant le Juge d'Eglise ; les Officiaux demeureront sans pouvoir & sans Jurisdiction ; les Ecclésiastiques seront imposés à la taille : en vain le Clergé invoquera ses privileges ; la réponse se trouvera dans la Requête du sieur Archevêque d'Aix. Votre privilege, dira-t-on au Clergé, s'examinera au fond ; mais puisqu'il est contesté, il faut donner la provision au droit commun. C'est ainsi qu'on anéantiroit tout avec ces idées vagues de droit commun.

S'il est vrai que la provision se doive donner au droit commun.

Aussi n'est-il point vrai dans l'usage, ni dans la Jurisprudence des Cours du Royaume, que l'on donne la provision au droit commun contre tous les privileges. Nous avons vu des questions célebres s'élever sur des exemptions que des Evêques ont attaquées ; mais quand elles se sont trouvées soutenues de possession ancienne & publique, jamais on n'a pensé qu'on pût les renverser par provision. Dans ces contestations fameuses qui se sont formées pour l'exemption de Saint Denis, de Saint Germain-des-Prés, de Sainte Corneille de Compiegne, de Saint Martin de Tours, contestations qui ont duré pendant un grand nombre d'années, ces Eglises qui étoient en possession de leur exemption, ont continué d'en jouir pendant le procès, sans que les Evêques aient pu les entamer à titre de provision.

Dans la question qui subsiste actuellement pour l'exemption de la Ville de Clugny, le sieur Evêque de Mâcon a demandé, depuis plus de deux ans, la provision, & n'a pas pu l'obtenir ; on pourroit citer un grand nombre d'exemples semblables. Il n'est donc pas vrai que l'usage soit de donner la provision au droit commun dès qu'un privilege est contesté.

On convient qu'il peut y avoir des privileges incertains, obscurs, dont la possession au moins est équivoque : alors quand il s'éleve une contestation sérieuse, on peut bien donner la provision au droit commun ; mais lorsque le privilege est éclatant, qu'il est soutenu d'une possession publique & paisible de plusieurs siecles, prétendre que parce qu'il plaira à un Evêque de le contester, il faut tout d'un coup qu'il s'anéantisse & qu'il s'éclipse par provision, c'est une idée qui ne peut pas même se proposer.

Tel est le privilege de l'Ordre de Malte distingué de tous les autres par la faveur de son origine, par le nombre & l'éclat des titres qui le soutiennent, par la possession qui le confirme dans tous les tems & dans tous les lieux. Suffira-t-il donc qu'on le conteste en certains chefs particuliers, pour qu'on l'anéantisse aussitôt sans aucun examen, & uniquement parce qu'on invoque le droit commun ? On ne croit pas qu'avec quelque réflexion on puisse donner dans un pareil systême.

D'autant moins qu'on ne conçoit pas trop ce que le sieur Archevêque d'Aix entend ici par le *droit commun*. Si la Jurisdiction appartient de droit commun aux Evêques sur les Eglises de leurs Diocèses, on peut dire aussi que de droit commun les Curés peuvent dans leurs Eglises exposer le Saint-Sacrement & donner la bénédiction aux peuples, sans obtenir à cet effet une permission expresse des Evêques ; c'est une pratique de piété, qui n'est point par elle-même réservée au caractere Episcopal. Il est vrai que par des Loix particulieres, & qui ne sont pas fort anciennes, on a jugé convenable que cela ne se fit point sans la participation des Evêques ou autres Supérieurs Ecclésiastiques ; la Loi peut être fort sage ; mais avant qu'elle fût établie, & par un attribut naturel au pouvoir des Pasteurs du second ordre, ils pouvoient, sans un consentement exprès des Evêques, satisfaire en cela la piété & la dévotion des Fideles. Que les Evêques usent de ce pouvoir dans les Eglises qui leur sont soumises, c'est un droit établi en leur faveur, que personne ne peut leur contester ; mais qu'ils l'étendent sur des Eglises qui, par les titres les plus authentiques & la possession la plus éclatante, sont absolument indépendantes de leur Jurisdiction, c'est ce qui ne peut être autorisé ni définitivement, ni par provision.

A ces causes, SIRE, plaise à V. M. recevoir le Suppliant opposant à l'Arrêt surpris par le sieur Archevêque d'Aix sur Requête non communiquée, le 22 Septembre 1742 ; faisant droit

droit sur l'opposition, sans s'arrêter à la Requête du Sr Archevêque d'Aix, insérée dans ledit Arrêt, ordonner qu'il sera incessamment procédé à l'instruction & au jugement définitif de la contestation pendante devant V. M. entre ledit sieur Archevêque d'Aix, l'Ordre de Malte, & le Supliant qui continuera ses vœux pour la conservation & prospérité de V. M.

LVII. INSTANCE.

POUR François Dubuisson, Curateur à la succession vacante d'Achilles de Salagnac.

CONTRE Messire Louis, Comte d'Escars.

QUESTION.

Si l'on peut sous des qualités différentes combattre & soutenir un même acte.

Les engagemens réciproques ne peuvent être violés d'une part, qu'ils ne deviennent aussitôt nuls & résolus de l'autre : c'est un principe dicté par l'équité naturelle, & que la Loi a consacré du poids de son autorité. Engagemens violés d'un côté, sont résolus de l'autre.

Le Comte d'Escars convient que son pere a contrevenu à la transaction de 1640, en évinçant la succession d'Achilles de Salagnac de la propriété de la Terre d'Aixe qui lui avoit été cédée par cet acte. Loin de faire cesser cette éviction, le Comte d'Escars a lui-même déclaré judiciairement qu'il vouloit retenir la Terre. Croiroit-on que dans de pareilles circonstances, il pût encore soutenir que cette transaction subsiste, & forme un titre en vertu duquel il a des créances immenses à exercer ?

Le Curateur à la succession vacante demande au contraire que la transaction soit déclarée nulle & résiliée par le fait du Comte d'Escars & de son pere ; il se fonde sur une contravention reconnue par son Adversaire : il ajoute qu'elle n'est pas la seule, & que si l'on a évincé Achilles de Salagnac de la propriété de la Terre d'Aixe, d'un autre côté on ne l'a point mis en possession de la Terre de la Motte, également délaissée par la même

transaction. Tel est l'état de la contestation, qui ne présente que l'objet le plus naturel.

FAIT. On ne s'étendra point sur ce grand nombre de contestations qui ont agité les auteurs des Parties depuis plus d'un siécle, on les a retracées sommairement à l'Audience; ce qui suffit pour en donner une idée générale.

Presque toutes ces contestations étoient réglées en 1640: la Cour avoit confirmé la donation de la Terre d'Aixe faite en 1610 par Jacques d'Escars à Olimpe de Saint-Marsaut sa femme; mais cette donation n'avoit été confirmée que conditionnellement, & en cas que Jacques d'Escars se trouvât avoir assez de biens libres pour garantir la donation: il y avoit donc encore un objet à remplir à cet égard; c'étoit de procéder à la liquidation des fidéicommis faits par François d'Escars & Claude de Beaufremont, pere & mere de Jacques d'Escars.

Il restoit encore un autre point à régler; c'étoit de savoir si un testament fait en 1612 par le même Jacques d'Escars étoit valable; il avoit institué Olimpe de Saint-Marsaut sa femme, & le sieur d'Escars de Saint-Bonnet, ses héritiers, chacun pour moitié.

Pour terminer ces contestations, on convint de faire rendre un Arrêt qui déclareroit le testament nul, & qui condamneroit Achilles de Salagnac, fils d'Olimpe de Saint-Marsaut, & le sieur de Saint-Bonnet, en tous les dépens, & de passer ensuite une transaction qui régleroit définitivement le sort de toutes les Parties: l'Arrêt fut rendu le 7 Septembre 1640, ainsi qu'on en étoit convenu, & la transaction passée le 12 du même mois.

Par cette transaction le sieur d'Escars de Caubon, héritier de Charles d'Escars, qui l'avoit été de Jacques d'Escars son frere, abandonne à Achilles de Salagnac, & au sieur de Saint-Bonnet, tous les biens des successions de Jacques & Charles d'Escars, à la réserve des Terres d'Escars & de la Rochelabeille. Il est stipulé qu'elles lui demeureront franches & quittes de toutes dettes des mêmes successions qui doivent être payées par les sieurs de Salagnac & de Saint-Bonnet. Par le même acte, le sieur de Caubon abandonne à Achilles de Salagnac seul, comme héritier d'Olimpe de Saint-Marsaut sa mere, la pleine propriété de la Terre d'Aixe, & renonce par conséquent au droit qui lui avoit été réservé de faire procéder à la liquidation des fidéicommis de François d'Escars & Claude de Beaufremont.

Pour ſatisfaire au paiement des dettes dont les ſieurs de Salagnac & de Saint-Bonnet étoient chargés par la tranſaction, ils vendirent, en 1643, au Marquis d'Hautefort les Terres de Juillac & de Segur moyennant 295000 l. Le ſieur d'Eſcars de Caubon fut préſent à la vente & l'approuva; ce prix fut délégué au paiement des dettes, & y fut employé.

D'un autre côté, Achilles de Salagnac vendit encore au Marquis d'Hautefort une rente qui lui appartenoit du chef de ſa mere ſur Céſar de Bourbon, Comte de Buſſet, au principal de 32000 livres, & le chargea d'employer la même ſomme au paiement des dettes dont il étoit tenu par la tranſaction.

Enfin en 1645 il vendit encore au Marquis d'Hautefort la coupe de la moitié de la Forêt d'Aixe pour 50000 livres, & lui abandonna la jouiſſance pendant ſix années de la même Terre moyennant 20000 livres, toujours à la charge de payer les dettes dont il étoit tenu par la tranſaction.

On ne pouvoit pas marquer plus d'empreſſement à ſatisfaire de ſa part à ſes engagemens; il ne lui reſtoit plus de tous les biens dont il étoit entré en poſſeſſion en 1640, que la nue propriété de la Terre d'Aixe.

C'eſt en cet état qu'il mourut en 1649. Jean-Marie de Salagnac ſon fils & ſon héritier par bénéfice d'inventaire, fut cependant pourſuivi par le Sr d'Eſcars de Caubon, pour être condamné à l'acquitter de différentes dettes qu'il prétendoit n'avoir point été payées par Achilles de Salagnac. Le ſieur de Caubon fit prononcer différentes condamnations par un Arrêt de 1657. Jean-Marie de Salagnac étant mort ſans enfans en 1660, Catherine de Salagnac ſa ſœur, mariée au Marquis de Saint-Abre, accepta auſſi ſa ſucceſſion par bénéfice d'inventaire.

Elle étoit créanciere de ſommes très-conſidérables de la ſucceſſion d'Achilles de Salagnac ſon pere, tant pour raiſon des droits de ſa mere, que comme ceſſionnaire de Jacqueline d'Aubuſſon ſa tante; & comme ſes créances ſuffiſoient pour abſorber tous les biens d'Achilles de Salagnac, elle ne prit aucun intérêt aux prétentions du ſieur de la Renaudie fils aîné du ſieur de Caubon, & lui laiſſa obtenir en 1662 un Arrêt qui déclara exécutoire celui de 1657.

Le ſieur de la Renaudie étant mort, François d'Eſcars ſon fils, pere du Comte d'Eſcars d'aujourd'hui, ne ſuivit point la route qui lui avoit été tracée par ſon pere & ſon aïeul. Au lieu de faire valoir les créances réſultantes des Arrêts de 1657 & 1662,

il demanda en 1670 à rentrer dans la propriété de la Terre d'Aixe. Il soutint que le S[r] de Caubon son aieul qui l'avoit abandonnée par la transaction de 1640, n'avoit pas pu la céder, parce qu'il ne la possédoit qu'en vertu du testament de Charles d'Escars, de 1625, qui, en l'instituant son héritier, l'avoit chargé d'une substitution graduelle en faveur de ses descendans mâles d'aîné en aîné. Il fit donc assigner les S[r] & D[e] de S. Abre le 18 Avril 1670, pour voir déclarer la substitution ouverte, & en conséquence être condamnés à se désister de la propriété de la Terre d'Aixe.

La Dame de Saint-Abre, en défendant à cette demande, distingua deux qualités qui étoient réunies en sa personne. Comme héritiere bénéficiaire d'Achilles de Salagnac qui avoit pour titre la transaction de 1640, il ne lui étoit pas possible de résister à la substitution de 1625, & le sieur de Caubon grevé de cette substitution, n'avoit pas pu délaisser cette Terre d'Aixe à Achilles de Salagnac. Mais elle avoit un autre titre, c'étoit la cession qui lui avoit été faite par Jacqueline d'Aubusson sa tante, qui, comme héritiere pour moitié d'Olimpe de Saint-Marsaut sa mere, étoit propriétaire pour moitié de la Terre d'Aixe en vertu de la donation de 1610. Ce fut à ce droit originaire d'Olimpe de Saint-Marsaut, que la Dame de Saint-Abre se réduisit. Elle fit plus; elle renonça dans la suite à la succession bénéficiaire d'Achilles de Salagnac; il y eut un curateur créé à cette succession vacante.

Ce fut entre toutes ces Parties qu'intervint l'Arrêt de 1686 qui *ordonna que la Terre d'Aixe demeureroit au sieur d'Escars à titre de substitution, conformément à sa demande, à la charge d'en payer au sieur de Saint-Abre la somme de 75000 livres, faisant moitié des 150000 livres à quoi la Cour a réglé la valeur de ladite Terre; & néanmoins que le sieur d'Escars ne seroit tenu & ne pourroit être contraint de payer ladite somme de 75000 livres que jusqu'à concurrence de la somme à laquelle se trouvera monter la valeur des biens libres ayant appartenu à Jacques, Comte d'Escars, mari d'Olimpe de Saint-Marsaut; à l'effet de quoi le sieur d'Escars seroit tenu de faire liquider dans trois mois la valeur du fidéicommis de François d'Escars & de Claude de Beaufremont, suivant les Arrêts de 1637 & 1638.*

Cet Arrêt ne condamne point le sieur d'Escars à payer l'autre moitié de la valeur de la Terre d'Aixe au curateur créé à la succession vacante d'Achilles de Salagnac, parce qu'il n'avoit formé aucune demande; mais la succession d'Achilles de Sala-

gnac n'en étoit pas moins évincée de la propriété de la Terre d'Aixe, puisqu'elle avoit été adjugée toute entiere au sieur d'Escars. Elle a donc été réduite, comme la Dame de Saint-Abre, à faire valoir la donation de 1610, ne pouvant plus se servir de la transaction de 1640, à laquelle le Sr d'Escars avoit opposé la substitution de 1625.

En conséquence il a fallu en revenir à la liquidation du fidéicommis de François d'Escars & de Claude de Beaufremont, pour savoir si dans la succession de Jacques d'Escars il y avoit assez de biens libres pour garantir la donation faite en 1610, de la Terre d'Aixe. Cette liquidation a été faite par l'Arrêt de 1718, rendu entre le feu sieur d'Escars, d'une part, le sieur de Saint-Abre & le Curateur à la succession vacante, de l'autre. Par cet Arrêt la Cour a jugé qu'il y avoit pour 211000 livres de biens libres dans la succession de Jacques d'Escars, & qu'elle étoit tenue de garantir la donation de la Terre d'Aixe faite à Olimpe de Saint-Marsaut; en conséquence, la Cour a ordonné que le Comte d'Escars seroit tenu d'opter s'il entendoit retenir la propriété de la Terre d'Aixe & en payer la valeur, ou la délaisser, moitié à la succession d'Achilles de Salagnac, & l'autre moitié au sieur de Saint-Abre.

L'option a été faite en 1719 par le sieur d'Escars. Il a déclaré vouloir retenir la propriété de la Terre & en payer la valeur; mais en même-tems il a déclaré qu'il ne se soumettroit à payer cette valeur que comme héritier bénéficiaire de Jacques d'Escars. Madame d'Orsay, fille & héritiere du Marquis de Saint-Abre, s'est élevée contre cette réserve, & a prétendu qu'il devoit payer purement & simplement. Le Curateur s'est joint à Madame d'Orsay dans cette contestation; mais par Arrêt de 1736, rendu contre l'un & contre l'autre, le Comte d'Escars a été admis à rendre compte de la succession bénéficiaire de Jacques d'Escars. Il a présenté ce compte, & par Arrêt contradictoire de 1738, la Cour a appointé sur le compte entre le sieur d'Escars, d'une part, Madame d'Orsay & le Curateur, tous deux comme oyans compte.

C'est en cet état que le Curateur à la succession vacante a donné la Requête du 5 Avril 1740, par laquelle il a demandé qu'attendu les contraventions formelles de la part des sieurs d'Escars à la transaction de 1640, elle fût déclarée nulle & résiliée; en conséquence, que la succession d'Achilles de Salagnac fût déchargée des engagemens qu'il avoit pris par cette transac-

tion, & des condamnations prononcées en conſéquence. Il eſt également facile, & d'établir les moyens de cette demande, & de combattre les défenſes qu'on lui oppoſe.

MOYENS. La premiere contravention réſulte de l'éviction de la Terre d'Aixe nommément cédée à Achilles de Salagnac par la tranſaction de 1640. Cette Terre a été enlevée à la ſucceſſion par la demande en ouverture de ſubſtitution que François Comte d'Eſcars a formée en 1670, par l'Arrêt de 1686, qui a ordonné qu'elle lui appartiendroit à titre de ſubſtitution conformément à ſa demande, & par l'option que le Comte d'Eſcars a faite en 1719 de la retenir.

Non-ſeulement la propriété de la Terre eſt enlevée à la ſucceſſion, ce qui ſuffit pour détruire la tranſaction; mais le Comte d'Eſcars ne veut pas même en payer la valeur. En optant de retenir la Terre, il n'a offert d'en payer la valeur, que comme héritier bénéficiaire de Jacques d'Eſcars. Il a fait juger, tant contre le Curateur, que contre Madame d'Orſay, qu'il étoit recevable à rendre compte; il a préſenté ſon compte par lequel il prétend être créancier, loin d'être débiteur; l'appointement ſur le compte a été prononcé tant avec Madame d'Orſay qu'avec le Curateur, tous deux comme oyans compte.

En cet état la ſucceſſion d'Achilles de Salagnac a perdu irrévocablement la propriété, & eſt réduite à ſoutenir un grand procès pour en obtenir la valeur, non pas en vertu de la tranſaction de 1640, mais en vertu de la donation de 1610. La contravention eſt ſenſible; Achilles de Salagnac eſt évincé d'une Terre cédée expreſſément par la tranſaction; ce titre ne peut donc pas ſubſiſter, & tout ce qu'on lui demande en conſéquence ne peut ſe ſoutenir.

Quelle eſt la défenſe du Comte d'Eſcars? Mon pere, dit-il, avoit deux qualités; il étoit héritier bénéficiaire de ſon pere & de ſon aïeul, qui avoient paſſé la tranſaction de 1640; & en cette qualité il étoit obligé de l'exécuter; mais il avoit une autre qualité qu'il ne confondoit pas, c'étoit celle d'appellé à la ſubſtitution faite par Charles d'Eſcars en 1625. C'eſt dans cette derniere qualité qu'il a formé ſa demande en ouverture de ſubſtitution, & qu'il s'eſt fait adjuger la Terre d'Aixe: en cela il ne contrevenoit pas à la tranſaction qui ne pouvoit pas l'engager comme ſubſtitué. Il eſt vrai que comme héritier bénéficiaire de ſon pere & de ſon aïeul, il devoit indemniſer Achilles de Salagnac de cette éviction, c'eſt-à-dire, lui payer la valeur de la Terre d'Aixe; mais il ne l'a jamais refuſé.

Si j'ai offert, ajoute le Comte d'Escars, de rendre compte de la succession bénéficiaire de Jacques d'Escars, pour me dispenser de payer la valeur de la Terre d'Aixe, ce n'a été que vis-à-vis de Madame d'Orsay, & non par rapport au Curateur. Je ne lui ai point fait signifier mon option, je ne lui ai point fait signifier mon compte, & je suis prêt à lui payer la moitié de la valeur, par compensation sur les 304000 livres qu'il me doit aux termes de l'Arrêt de 1686. Ainsi il est vrai que mon pere, comme substitué, a enlevé la Terre d'Aixe à la succession d'Achilles de Salagnac; mais comme héritier de son aïeul, & en conséquence de la transaction, il devoit en payer la valeur; il ne l'a point refusé, & au-contraire je l'offre moi-même. Que devient donc la prétendue contravention ? Cette défense dans laquelle se renferme le Comte d'Escars, donne elle-même un nouveau jour à la demande du Curateur.

1°. Le Comte d'Escars qui a formé la demande de 1670, avoit à la vérité deux qualités; celle d'appellé à la substitution de 1625, & celle d'héritier bénéficiaire du sieur d'Escars de Caubon son aïeul, qui avoit passé la transaction de 1640. Comme appellé à la substitution, il n'étoit point obligé d'exécuter la transaction: il avoit droit d'y contrevenir; cela ne souffre pas de difficulté; mais en même-tems que dans une qualité il contrevenoit à cet acte, avoit-il droit dans l'autre qualité de le faire exécuter par Achilles de Salagnac ? Cela seroit d'une absurdité grossiere.

Quand la demande en ouverture de substitution auroit été formée par un tiers, le sieur d'Escars auroit été obligé ou de la faire cesser, ou de consentir la résolution de la transaction; car enfin auroit-il pu dire comme héritier du sieur de Caubon : un autre vous a évincé de la Terre d'Aixe que mon auteur vous a cédée; vous ne jouissez plus des avantages de la transaction, mais il n'en faut pas moins l'exécuter de votre part; ce n'est pas moi qui vous ai évincé; vous ne pouvez pas m'opposer une contravention personnelle; ainsi quoique vous soyez évincé réellement de la Terre cédée, il faut toujours que vous exécutiez l'acte qui a été passé. Ce discours seroit le comble de l'égarement & de l'injustice.

Mais quel jugement en doit-on porter quand c'est la même personne individuellement qui joue les deux personnages, qui comme appellé à la substitution reprend la Terre cédée, & qui comme héritier de celui qui l'a délaissée, exige cependant que le possesseur évincé exécute la transaction de sa part ? Je vous

trouble, dit-il, comme ſubſtitué; mais comme héritier ce n'eſt pas ma faute ſi je vous évince, & par conſéquent il faut toujours que vous exécutiez la tranſaction à mon égard. On ne ſe perſuaderoit jamais que quelqu'un fût capable de tenir un pareil langage, ſi on ne l'entendoit dans cette Cauſe.

2°. Le ſieur d'Eſcars ajoute que s'il prend la Terre d'Aixe comme ſubſtitué, il exécute cependant la tranſaction comme héritier, en offrant d'indemniſer la ſucceſſion d'Achilles de Salagnac, & de lui payer la valeur de la Terre. On verra dans un moment que ni le Comte d'Eſcars, ni ſon pere ne l'ont jamais offert, & que ce n'eſt que depuis la Requête du 5 Avril dernier, que ſe ſentant preſſé par la juſtice évidente de la demande, le Comte d'Eſcars a ſenti la néceſſité d'offrir le prix; mais ces offres mêmes auroient-elles été ſuffiſantes quand elles auroient été faites? Par la tranſaction de 1640, on avoit cédé à Achilles de Salagnac la propriété de la Terre d'Aixe; le ſieur de Caubon & ſes héritiers étoient obligés de le faire jouir, & n'étoient pas les maîtres de reprendre la Terre en ſubſtituant le prix & la valeur en argent. Ce n'eſt pas exécuter un titre ſi ſolemnel, que de reprendre la choſe cédée, & d'offrir des deniers en la place; le ſieur d'Eſcars a cédé la Terre; il faut ou qu'il en faſſe jouir, ou que l'acte ſoit réſilié.

Si la ceſſion d'une Terre ſe réſoud en indemnité.

Les engagemens ſont de rigueur. On n'eſt pas en droit de dire: je vous ai cédé un tel effet; mais au lieu de cela, je vais vous donner de l'argent; c'eſt un nouveau traité qui exige un mutuel conſentement; & ſi l'autre Partie y réſiſte, on ne peut jamais la contraindre à s'y ſoumettre. Achilles de Salagnac & ſa ſucceſſion ſont toujours en état de dire au Comte d'Eſcars: vous m'avez cédé nommément la Terre d'Aixe; ce n'eſt qu'en conſéquence de cette ceſſion que j'ai promis de remplir mes engagemens; ſi je ſuis évincé de la Terre, mon engagement ne peut plus ſubſiſter, & j'en demande la réſolution.

Cette demande ſeroit inconteſtable, quand l'éviction viendroit du fait d'un étranger, parce que c'eſt au cédant à la faire ceſſer; mais il n'y a point le moindre prétexte pour s'en défendre quand l'éviction vient de celui-même qui a paſſé la tranſaction, ou de ſon héritier. Il a beau dire qu'il évince dans une autre qualité, c'eſt toujours lui perſonnellement qui enleve la Terre, & par conſéquent il ne peut faire exécuter le titre par lequel il l'avoit cédée. On ne croit pas qu'il ſoit poſſible de réſiſter à une pareille demande.

3°. Les

3°. Les ſieurs d'Eſcars n'ont même jamais offert de payer la moitié de la valeur de la Terre d'Aixe à la ſucceſſion d'Achilles de Salagnac: l'Arrêt de 1686 ne condamne à payer la moitié de la valeur qu'au ſieur de Saint-Abre, & rien au curateur à la ſucceſſion du ſieur de Salagnac. Cette condamnation ne devoit même avoir ſon effet pour le ſieur de Saint-Abre, que juſqu'à concurrence de ce qui ſe trouveroit de biens libres dans la ſucceſſion de Jacques d'Eſcars. Le ſieur d'Eſcars a fait les plus grands efforts pour prouver qu'il n'y en avoit pas, & il a voulu le faire juger tant contre le curateur de la ſucceſſion d'Achilles, que contre le ſieur de Saint-Abre; c'eſt pour cela que l'un & l'autre ont été Parties dans l'Inſtance de liquidation des fidéicommis jugée par l'Arrêt de 1718; c'eſt pour cela qu'en jugeant par cet Arrêt, qu'il y avoit pour 211000 livres de biens libres, on donne au ſieur d'Eſcars l'option, ou de laiſſer la terre d'Aixe, ou, en la retenant, d'en payer la valeur, moitié au ſieur de Saint-Abre, & moitié à la ſucceſſion d'Achilles de Salagnac.

Cette diſpoſition, en ce qui regardoit la ſucceſſion d'Achilles de Salagnac, n'étoit pas fondée ſur la tranſaction de 1640; car ſi l'on avoit pris cette tranſaction pour regle, il n'y avoit point de fidéicommis à liquider à l'égard du curateur. C'étoit donc une diſpoſition qui n'étoit fondée que ſur la donation de 1610, titre unique qui reſtât à la ſucceſſion d'Achilles, depuis que, par l'Arrêt de 1686, on avoit adjugé la Terre au ſieur d'Eſcars en vertu de la ſubſtitution de 1625.

En exécution de l'Arrêt de 1718, le ſieur d'Eſcars a opté de retenir la Terre, & a offert de payer la valeur; mais il n'a offert de payer que comme héritier bénéficiaire de Jacques, en conſéquence de la donation de 1610, & non comme héritier du ſieur de Caubon, & en vertu de la tranſaction de 1640; il a fait ordonner par l'Arrêt du 17 Mai 1736, qu'il rendroit le compte de la ſucceſſion bénéficiaire de Jacques; enfin, par Arrêt du 13 Mai 1738, la Cour a appointé entre le Comte d'Eſcars *rendant compte de la ſucceſſion bénéficiaire de Jacques d'Eſcars, Madame d'Orſay oyant compte, & François Dubuiſſon, curateur à la ſucceſſion bénéficiaire d'Achiles de Salagnac, oyant compte & Défendeur:* c'eſt donc au curateur que le compte ſe rend, pour ſavoir s'il y a du bien libre dans la ſucceſſion de Jacques, & du fonds pour le payer, & par conſéquent le Comte d'Eſcars ne ſe reconnoît pas débiteur de la moitié du prix de la terre d'Aixe en vertu de la tranſaction de 1640.

Mais il y a plus. Madame d'Orſay, de ſon côté, a rendu compte de la ſucceſſion bénéficiaire d'Achilles de Salagnac; & dans la recette de ce compte, qui comprend tous les biens d'Achilles, elle a employé la ſomme de 75000 livres, pour la moitié de la valeur de la terre d'Aixe, avec les intérêts qui en étoient dus. Si le Comte d'Eſcars avoit toujours offert, comme il le dit aujourd'hui, la moitié de la valeur de la terre d'Aixe à Achilles de Salagnac, il devoit néceſſairement accorder cette recette; cependant, loin de prendre ce parti, il l'a combattue, & a ſoutenu qu'elle dépendoit de l'événement du compte de la ſucceſſion bénéficiaire de Jacques d'Eſcars, parce que ſi la ſucceſſion étoit inſolvable, il n'étoit rien dû à celle d'Achilles; c'eſt ce qu'il a ſoutenu dans ſon avertiſſement ſervant de contredits.

Peut-on trouver une conteſtation plus formelle & un refus plus précis de payer à la ſucceſſion d'Achilles la moitié de la valeur de la terre d'Aixe? Car ſi le Comte d'Eſcars avoit offert d'accorder la recette, comme débiteur en vertu de la tranſaction, on pourroit dire qu'en contrevenant à la tranſaction il auroit du moins offert une ſorte d'indemnité; mais non: après avoir repris la Terre en vertu de la ſubſtitution; il a conteſté le prix, & a voulu le faire dépendre du compte de la ſucceſſion bénéficiaire de Jacques d'Eſcars, qu'il ſoutient inſolvable & inſuffiſante. Il a donc également contrevenu à la tranſaction en ce qui regarde la propriété de la Terre, & même en ce qui regarde le prix & la valeur.

4°. Ce n'eſt que depuis la Requête du curateur, du 5 Avril dernier, que le Comte d'Eſcars s'eſt rendu plus docile à l'égard du prix. La contravention qu'on lui reproche lui a paru trop ſenſible, s'il perſiſtoit à refuſer & la Terre & le prix; il a donc offert de payer la moitié de la valeur à la ſucceſſion d'Achilles, & il l'a offert, quelque événement que pût avoir le compte de la ſucceſſion bénéficiaire de Jacques d'Eſcars. Quand la Requête ne produiroit que cet effet, ce ſeroit toujours un avantage bien réel que la ſucceſſion d'Achilles en retireroit; mais cela ne ſuffit pas, & la contravention à la tranſaction de 1640 n'en ſubſiſte pas moins. Car, comme on l'a déjà dit, c'eſt la Terre même qui eſt cédée par la tranſaction; & la ſucceſſion d'Achilles n'eſt point obligée de ſe contenter d'une indemnité en argent; d'autant moins que de tous les biens abandonnés à Achilles de Salagnac par la tranſaction, la terre d'Aixe étoit le ſeul effet qu'il pût conſerver, les terres de Segur & de Juillac

ayant été destinées & employées à payer les dettes dont Achilles de Salagnac étoit chargé. L'éviction de la terre d'Aixe lui enleve donc tout ce qu'il y avoit de réel & d'effectif dans la transaction : comment après cela sa successiion pourroit-elle être forcée de l'exécuter à la faveur d'une prétendue indemnité en argent ?

Ajoutons que la maniere même dont on offre aujourd'hui de payer la succession d'Achilles est une pure illusion. Le Comte d'Escars n'offre de payer que par compensation avec les créances qu'il prétend avoir contre cette succession; mais ce ne seroit point ainsi qu'il faudroit payer, si ces offres pouvoient être écoutées. Le Comte d'Escars n'est pas seul créancier de la succession d'Achilles; ce qu'il pourroit devoir seroit le gage commun des créanciers; & il ne pourroit compenser que jusqu'à concurrence de ce qu'il seroit en droit de toucher par l'événement des opérations qui sont à faire.

Mais encore une fois, il ne s'agit point de la valeur pour la succession d'Achilles, ni de la maniere de payer; c'étoit la Terre même qui lui étoit cédée par la transaction de 1640 : la propriété lui en a été enlevée par le Comte d'Escars lui-même; il n'est pas possible après cela qu'il oblige la succession d'Achilles à exécuter de sa part la même transaction.

La seconde contravention est dans la transaction de 1740. Outre la terre d'Aixe abandonnée en particulier à Achilles de Salagnac, on cede, tant à lui qu'au sieur de Saint-Bonet, tous les biens des successions de Jacques & Charles d'Escars, à l'exception des terres d'Escars & de la Rochelabeille seulement. Entre les Terres de la succession de Charles d'Escars se trouvoit celle de la Mothe qu'il avoit substituée au second fils du sieur de Caubon; c'est pour cela que le sieur de Caubon, dans la transaction de 1640, s'étoit fait fort de son second fils, & avoit promis de fournir sa ratification; mais soit que son second fils n'ait jamais voulu la donner, soit que le pere ne la lui ait pas même demandée, il est certain que le S[r] de Caubon ne l'a jamais fournie; ensorte qu'Achilles de Salagnac n'a point été en état de se mettre en possession de la terre de la Mothe, qui est demeurée au second fils du sieur de Caubon en vertu de sa substitution, & qui est actuellement entre les mains de ses descendans. Voilà une seconde contravention bien sensible.

On répond de la part du sieur de Caubon, qu'à la vérité la terre de la Mothe appartenoit à Charles d'Escars, mais que la

Dame du Châtelet sa veuve, ayant des créances à exercer contre sa succession, les avoit fait liquider par un Arrêt de 1637 à 142000 livres outre son douaire, & avoit fait ordonner que la terre de la Mothe lui demeureroit pour 100000 livres, en déduction de ses créances; d'où l'on conclut que comme cette Terre n'appartenoit plus au sieur de Caubon en 1640, elle ne faisoit point partie des biens abandonnés. Cette défense paroît d'abord avoir quelque chose de spécieux; mais la verité des faits que l'on dissimule va bientôt la faire évanouir.

Il est vrai que par l'Arrêt de 1637, la Dame du Châtelet s'étoit fait adjuger la terre de la Mothe en déduction de ses créances, pour 100000 livres; mais cet Arrêt n'a point eu d'exécution en cette partie. Le sieur de Caubon demeura propriétaire de la terre de la Mothe, & la Dame du Châtelet étant demeurée créanciere, Achilles de Salagnac a été obligé de la payer en vertu de la transaction de 1640; c'est ce qui résulte de quelques faits dont il est nécessaire de rendre compte.

1°. L'Arrêt de 1637, en adjugeant la Terre à la Dame du Châtelet, avoit ordonné que le sieur de Caubon seroit tenu de faire cesser dans six mois toutes les hypotheques dont elle étoit chargée, pendant lequel tems seulement il seroit sursis au décret des terres d'Escars, Segur & la Rochelabeille; cette condition n'ayant point été remplie par le sieur de Caubon, la Dame du Châtelet demeura créanciere de 100000 livres, pour lesquelles il avoit été dit que cette Terre lui demeureroit, outre les 42000 livres d'excédent qui devoient toujours lui être payées.

2°. Par un acte du 12 Juillet 1638, passé entre la Dame du Châtelet & le Marquis d'Hautefort, stipulant en cette partie pour le sieur de Caubon, on convint encore de laisser à la Dame du Châtelet la terre de la Mothe pour 100000 livres, à la même charge & condition de faire cesser les saisies & les hypotheques qui pouvoient faire obstacle à sa jouissance; & on liquida le surplus de ce qui lui étoit dû à 67000 livres, dont la plus grande partie fut déléguée à des créanciers, & le reste montant à 22823 livres devoit lui être payé dans trois ans. En effet Achilles de Salagnac, depuis la transaction de 1640, ayant vendu en 1643 la rente de 2000 livres au principal de 32000 livres qui lui étoit due par César de Bourbon, Comte de Busset, chargea le Marquis d'Hautefort de payer sur le prix la somme de 22823 livres due à la Dame du Châtelet : ainsi il ne lui étoit plus rien dû de ses créances, en supposant que la terre de la Mothe lui fût demeurée pour 100000 livres.

3°. On voit cependant qu'en 1645 Achilles de Salagnac & le ſieur de Caubon vendant au Marquis d'Hautefort la coupe de la Forêt d'Aixe, & lui délaiſſant la jouiſſance de la même Terre pendant ſix ans pour 70000 livres, le chargerent de payer ſur ce prix 50000 livres à la Dame du Châtelet, *ſuivant l'accord*, diſent-ils, *qu'ils ſont ſur le point de faire avec elle.* Il eſt évident que ſi la terre de la Mothe lui étoit demeurée ſuivant l'Arrêt de 1637 & l'acte de 1638, elle n'auroit point été créanciere; on lui paie cependant 50000 livres ſur le propre bien d'Achilles de Salagnac; elle n'avoit donc pas pris la terre de la Mothe; & cette Terre qui étoit demeurée dans la ſucceſſion de Charles d'Eſcars, devoit appartenir à Achilles de Salagnac en vertu de la tranſaction de 1640.

4°. L'accord que les ſieurs de Caubon & de Salagnac avoient annoncé dans l'acte du 19 Avril 1645, fut en effet paſſé le 7 Mai ſuivant. On n'a pas pu le recouvrer; mais il eſt énoncé dans une tranſaction paſſée le 13 Octobre de la même année 1645, entre la Dame du Châtelet & les enfans du ſieur d'Hocquincourt ſon troiſieme mari, par laquelle elle promit de leur remettre les titres néceſſaires pour recevoir *les intérêts de* 100000 *livres qui lui étoient dus par les ſieurs d'Eſcars & de Salagnac, ſuivant la tranſaction du* 7 *Mai* 1645.

Il n'eſt pas poſſible après cela de ſoutenir, comme fait le Comte d'Eſcars, que la terre de la Mothe ne faiſoit point partie des biens cédés à Achilles de Salagnac par la tranſaction de 1640, parce qu'elle avoit été adjugée à la Dame du Châtelet en 1637. Il eſt vrai que par l'Arrêt on avoit ordonné qu'elle en demeureroit propriétaire pour 100000 livres; mais comme le ſieur de Caubon devoit faire ceſſer tous les obſtacles qui s'oppoſoient à la libre propriété qu'elle doit avoir, & qu'il ne l'avoit pas fait, elle a renoncé à cette propriété, & eſt demeurée créanciere de 100000 livres; Achilles de Salagnac s'eſt chargé de la payer; il lui a fait payer 50000 livres par le Marquis d'Hautefort, & a ſans doute acquitté le ſurplus, puiſqu'on ne le demande pas à ſa ſucceſſion. Il devoit donc entrer en jouiſſance de la terre de la Mothe; mais le ſieur de Caubon ne l'a jamais mis en état d'en jouir; il falloit pour cela ratifier la tranſaction de 1640, par ſon ſecond fils; & fournir cette ratification à Achilles de Salagnac; ce qui n'a point été exécuté. On ne voit pas comment une contravention ſi formelle peut être juſtifiée.

Achilles de Salagnac qui mourut peu de tems après les actes

dont on vient de parler, ne fut pas en état de se plaindre de cette inexécution; & sa succession acceptée par bénéfice d'inventaire & depuis abandonnée, n'a pas relevé un objet si intéressant; mais la contravention n'en est pas moins réelle. La maison d'Escars s'est toujours annoncée comme créanciere de sommes considérables; elle a fait des poursuites auxquelles on n'a pas défendu, parce que le sieur de Saint-Abre a pris le parti de renoncer, pour faire valoir ces droits : mais aujourd'hui que le curateur donne aux intérêts qui lui sont confiés toute l'attention nécessaire, on ne peut se dispenser de lui rendre justice : & quand on voit, d'un côté, que la succession a été évincée de la terre d'Aixe, d'un autre, qu'on ne l'a jamais mise en état de jouir de celle de la Mothe, il y auroit une injustice manifeste à l'obliger, de sa part, d'exécuter une transaction que la Maison d'Escars a violée dans des points si essentiels.

Réponses aux pretendues fins de non-recevoir.

On ne conçoit pas d'abord ce que veut dire le Conseil du Comte d'Escars, en demandant quel est l'intérêt qui anime le curateur: si c'est celui de l'héritier ou celui des créanciers, & en soutenant qu'il est également non-recevable du chef, & des uns, & des autres. L'intérêt qui anime le curateur est celui de la succession qui lui est confiée, intérêt qui est bien sensible, puisqu'il s'agit de la faire décharger des créances que le Comte d'Escars prétend exercer en vertu de la transaction de 1640, & de faire juger que cette transaction n'ayant point été exécutée de la part de la maison d'Escars, ne peut lui fournir un titre propre à soutenir ses prétentions. Qu'importe après cela de savoir qui profitera de cette décharge? Il faut toujours que la succession soit libérée, si elle ne doit rien; or elle ne peut pas devoir en vertu d'un titre que l'on n'a pas exécuté; la demande du curateur est donc aussi réguliere qu'elle est légitime. Le curateur a qualité, il a intérêt pour la succession qu'il défend, sa demande est bien fondée; il faut donc écarter les questions inutiles que l'on forme au nom du Comte d'Escars. Passons aux fins de non-recevoir.

On se récrie d'abord qu'il est bien singulier d'entendre demander la nullité de la résiliation d'une transaction cent ans après qu'elle est passée. Mais que veut-on dire par cette réflexion? Ose-t-on soutenir que la demande soit prescrite, & qu'il ne soit plus tems de la former? Si c'est-là l'objet que l'on se propose, il est facile de l'écarter.

1°. Le feu sieur d'Escars n'a demandé l'ouverture de la substi-

tution qu'en 1670; il ne l'a fait prononcer qu'en 1686; ainsi il faudroit commencer par retrancher tout le tems antérieur; car il étoit impossible de se plaindre de la contravention à la transaction, avant qu'on y eût effectivement contrevenu. Dailleurs l'éviction de la terre d'Aixe n'étoit pas encore consommée, puisque par l'Arrêt de 1718 on donne au Comte d'Escars la faculté ou de la délaisser, ou, en la retenant, d'en payer la valeur en exécution de la donation de 1610; & ce n'est qu'en 1719 que le Comte d'Escars a fait son option de retenir la Terre. Ce n'est donc que depuis 1719 que la succession d'Achilles de Salagnac est véritablement dépouillée de la propriété de cette Terre, & par conséquent on ne peut reprocher aucun retardement au curateur.

2°. Quand il y auroit quatre-vingt ans que tout cela se seroit passé, la demande du Curateur n'en seroit pas moins entiere, & on ne pourroit jamais lui opposer aucune fin de non-recevoir. Car le Comte d'Escars prétend actuellement être créancier de la succession d'Achilles de Salagnac de sommes très-considérables, & il en demande le paiement en vertu de la transaction de 1640. Or tant que son action subsistera, & qu'il invoquera l'autorité de ce titre, l'exception du curateur subsistera aussi; il sera toujours en état d'opposer au Comte d'Escars, que sa propre contravention fait tomber également, & sa demande, & ses créances. Jamais on ne peut demander l'exécution d'un titre auquel on contrevient soi-même; que la contravention soit plus ou moins ancienne, cela est indifférent.

Exception dure autant que l'action.

En effet, que penseroit-on d'un homme qui viendroit dire: voilà une transaction qui nous lie, qui nous engage réciproquement; je demande que vous soyez tenu de l'exécuter, & de me payer ce que vous m'avez promis? Il est vrai que je ne l'ai pas exécutée de ma part; mais il y a soixante & quatre-vingt ans que je ne l'exécute pas; ainsi vous ne pouvez m'opposer ma propre contravention; l'objection que vous m'en feriez est prescrite; & nonobstant cette inexécution de ma part, j'ai droit de vous contraindre à l'exécuter de la vôtre. Ce discours seroit un tissu d'absurdités: c'est précisément à quoi se réduit la prétendue fin de non-recevoir que l'on propose pour le Comte d'Escars.

Une autre fin de non-recevoir est celle que l'on tire de l'Arrêt de 1686. Il déclare, dit-on, la substitution ouverte; il ordonne

que la terre d'Aixe appartiendra à titre de substitution au sieur d'Escars, & cependant il déclare exécutoires contre le sieur de Saint-Abre, en qualité d'héritier bénéficiaire d'Achilles de Salagnac, les Arrêts de 1657 & 1662, & le condamne à payer 304000 livres : il juge donc que la transaction subsiste nonobstant l'éviction de la terre d'Aixe.

Un seul mot suffiroit pour faire tomber ce moyen. Le sieur de Saint-Abre avoit renoncé à la succession d'Achilles de Salagnac; il y avoit même un curateur créé à cette succession vacante ; ce curateur étoit Partie dans l'Arrêt; c'étoit donc contre le curateur qu'il falloit demander que les titres fussent déclarés exécutoires, & alors il auroit opposé l'éviction ordonnée par le même Arrêt ; mais pour le sieur de Saint-Abre qui n'avoit plus de qualité, il ne pouvoit pas défendre à une pareille demande : la condamnation prononcée contre lui tombe donc d'elle-même, & ne peut jamais être opposée au curateur.

Cette condamnation a été prononcée si légérement, que quoique le sieur d'Escars, comme héritier du sieur de Saint-Bonnet, fût tenu de la moitié de la prétendue créance, & la confondît en lui-même, on la lui adjuge cependant en entier ; on la porte à 304000 livres, quoiqu'il n'y eût pas pour 75000 livres de condamnations par l'Arrêt de 1657 : tout cela peut-il faire loi contre le curateur qui n'est point condamné ?

Enfin on se récrie que la demande du curateur va à renverser tout ce qui a été fait depuis un siecle, à détruire les Arrêts de 1657, 1662 & 1686 ; rendre inutiles les deux comptes de bénéfice d'inventaire des successions de Jacques d'Escars & d'Achilles de Salagnac, & que c'est une révolution générale. Mais si tout cela est une suite de la demande du curateur, faudra-t-il la rejetter, quelque juste, quelque légitime qu'elle soit en elle-même ? C'est le droit des Parties qu'il faut consulter, & non les conséquences qu'il opere ; ce qui est juste ne peut-être proscrit sous prétexte des suites qu'il entraîne.

Au surplus, entrons dans le détail : les Arrêts de 1657 & 1662 ne subsisteront plus, mais par le fait de qui ? Par la demande que le sieur d'Escars a formée depuis ces Arrêts en ouverture de la substitution de la terre d'Aixe, par la contravention formelle à la transaction de 1640, qui résulte de cette demande, par l'option qu'il a faite de retenir la Terre en propriété : voilà ce qui détruit les Arrêts, & non la demande que le curateur vient de former

former. C'eſt le ſieur d'Eſcars qui par ſes demandes a renverſé les Arrêts ; & parce qu'on vient de lui dire qu'il n'en peut plus profiter, il ſe récrie qu'on en veut à l'autorité de la choſe jugée : n'y a-t-il pas de l'aveuglement dans un pareil diſcours ?

Celui de 1686 n'étant point rendu contre le curateur, tombe de lui-même, & ſa demande ne porte pas atteinte à un titre qui lui eſt étranger.

Enfin pour les deux comptes de bénéfice d'inventaire, qui forment deux inſtances appointées en la Cour, il faudra toujours les juger. Cela eſt évident pour le compte de la ſucceſſion bénéficiaire de Jacques d'Eſcars ; puiſque la tranſaction de 1640 étant déclarée nulle & réſiliée, Madame d'Orſay & le curateur répéteront toujours la valeur de la Terre d'Aixe, en vertu de la donation de 1610 ; ce qui obligera d'examiner ſi l'héritier bénéficiaire de Jacques d'Eſcars a des fonds entre les mains pour payer, & par conſéquent de juger ſon compte.

A l'égard de la ſucceſſion d'Achilles de Salagnac, il faudra auſſi juger le compte bénéficiaire préſenté par Madame d'Orſay. Il eſt vrai que le Comte d'Eſcars ne pourra plus exercer aucune créance réſultante de la tranſaction de 1640 ; mais il pourra ſe prétendre créancier, pour la répétition des ſommes qu'Achilles de Salagnac a reçues en vertu de cette tranſaction ; ce qui ſuffit pour qu'on ſoit obligé de faire juger le compte de Madame d'Orſay.

Quoi qu'il en ſoit, la demande du curateur en nullité de la tranſaction de 1640, eſt fondée ſur des moyens trop puiſſans, trop victorieux, pour qu'elle puiſſe être écartée ni par des fins de non-recevoir, ni par aucun autre genre de défenſe ; il faut donc y faire droit, quelque ſuite qu'elle puiſſe avoir. Jamais on ne peut obliger la ſucceſſion d'Achilles de Salagnac à remplir les engagemens qu'il a contractés par ces actes, quand on ne le fait pas jouir, ou même qu'on l'évince des Terres qu'on lui avoit abandonnées ; les premiers principes du droit naturel s'élevent contre une injuſtice ſi ſenſible.



LVIII. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Monſieur l'Archevêque de Paris.

CONTRE les Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Saint Maur des Foſſés.

QUESTION.

Quelle eſt l'obligation des Archevêques de Paris, Doyens de S. Maur des Foſſés, pour l'augmentation des revenus de ce Chpaitre.

LES titres ſur leſquels le Chapitre de Saint Maur fonde ſa demande, n'impoſent point une dette ſur l'Archevêché de Paris ; ils engagent ſeulement les Archevêques à ne point s'oppoſer, & même à conſentir aux unions de bénéfices que le Chapitre de Saint Maur ſera en état de ſe procurer. M. l'Archevêque de Paris, à l'exemple de M. le Cardinal de Noailles ſon prédéceſſeur, reconnoît cette obligation, & ſera toujours prêt à la remplir : mais lorſqu'on voudra l'étendre au-delà des bornes qui ſont poſées par les titres mêmes, il ſe croira toujours en droit d'y réſiſter ; c'eſt ce que l'on ſe propoſe d'établir dans ce Mémoire.

FAIT. Origine du Chapitre de Saint Maur des Foſſés.

L'Abbaye de Saint Maur des Foſſés fut ſécularisée par une Bulle du Pape Clement VIII, de l'année 1533. A la place des Religieux, on érigea un Chapitre de Chanoines ſéculiers, à la tête duquel on plaça un Doyen pour repréſenter la dignité d'Abbé qui demeuroit ſupprimée, & ce Doyenné fut uni à l'Evêché de Paris.

La même Bulle établit pour faire l'Office canonial, un Chantre & huit Chanoines avec un bas Chœur. On deſtina pour leur ſubſiſtance, la manſe conventuelle avec les places monachales & les Offices clauſtraux, laiſſant au Doyenné les revenus de la Manſe Abbatiale & des Prieurés dépendans de la même Abbaye.

Cette Bulle fut fulminée en 1536. Il paroit que les Commiſ-

faires Apoſtoliques laiſſerent à l'Evêque de Paris, devenu Doyen de Saint Maur, & au Chapitre, la liberté de faire entr'eux telles conventions & tels réglemens qu'ils jugeroient convenables pour le partage des biens de l'Abbaye.

Ce partage fut fait ſans doute peu de tems après ; on n'en trouve plus de veſtiges ; mais la poſſeſſion que chacun a eue de certains biens en eſt une preuve ſuffiſante.

Vers la fin du ſeizieme ſiecle, le Chapitre de Saint Maur repréſenta à M. le Cardinal de Gondy, que l'Egliſe Abbatiale tomboit en ruine, & qu'il avoit bien de la peine à ſatisfaire à toutes les charges qui lui étoient impoſées tant pour le Service divin qu'autrement. Ces repréſentations donnerent lieu à quelques entrevues ; on rapporta au Chapitre de Saint Maur les offres qui étoient faites par M. le Cardinal de Gondy, leſquelles contenoient entr'autres choſes, qu'où les Chantre & Chanoines de Saint Maur trouveroient quelque Bénéfice ou Bénéfices juſqu'à la valeur de 400 écus, que ledit Seigneur Cardinal pût unir à leur manſe, il promet de le faire, & y apporter de ſa part toute la facilité & conſentement qu'il lui ſera poſſible.

Le Chapitre trouva les offres juſtes, donna pouvoir de les accepter ; en conſéquence il y eut une premiere tranſaction paſſée en 1596, par laquelle l'Evêque de Paris abandonna au Chapitre de Saint Maur une grange, un preſſoir & autres bâtimens qui lui appartenoient dans le lieu de Saint Maur, pour les démolir, & en employer les matériaux au rétabliſſement de leur Egliſe ; il s'obligea encore de lui payer une ſomme de 3000 liv. en argent, & enfin il accorda au Chapitre l'union des Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la Reine, *& promit de les aider à faire unir à leur manſe quelque Bénéfice ou Bénéfices juſqu'à la valeur de trois ou quatre cens écus, en tant & pour tant qu'il aura puiſſance de ce faire, & y apporter du ſien toute la fidelité & conſentement qu'il lui ſera poſſible pour faire leſdites unions, ſans que néanmoins à faute de pouvoir faire ladite réunion deſdits Bénéfices, ledit ſieur Cardinal ni ſes ſucceſſeurs ſoient tenus de bailler autres Bénéfices au lieu deſdits Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la Reine.*

Cette tranſaction, qui eſt le premier titre ſur lequel le Chapitre puiſſe fonder ſa demande, n'eſt point rapportée, mais elle eſt énoncée dans celle dont on va rendre compte ; & les diſpoſitions dont on vient de parler y ſont tranſcrites ; elles n'obligent l'Evêque de Paris qu'à aider le Chapitre de ſon conſentement.

La transaction de 1596 ayant été exécutée en partie par M. le Cardinal de Gondy qui l'avoit passée, le Chapitre s'adressa à Henri de Gondy son successeur, pour en procurer la pleine & entiere exécution. Le Chapitre reconnoît avoir disposé des bâtimens & materiaux qui lui avoient été cédés, & avoir touché 2250 liv. sur les 3000 liv. promises. Sur quoi Henri de Gondy consent que le Chapitre poursuive à son profit l'union des Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la Reine; il promet de procurer à son pouvoir l'union d'un ou plusieurs autres Bénéfices de la valeur de trois ou quatre cens écus de revenu à la manse capitulaire, & enfin s'engage de payer dans dix mois les 750 livres restant à payer de la transaction de 1696.

Ces deux transactions ne forment, à proprement parler, qu'un seul titre; ce sont les mêmes dispositions dans l'une que dans l'autre, Henri de Gondy ne faisant qu'adopter dans la seconde ce qui se trouvoit convenu dans la premiere.

Le Chapitre, content de son sort, demeura tranquille jusqu'en 1650, qu'il fit assigner aux Requêtes du Palais Jean-François de Gondy, Archevêque de Paris, pour être condamné de pourvoir aux besoins du Chapitre. Il obtint une Sentence le 24 Avril 1650, qui condamna l'Archevêque à rétablir quatre Enfans de Chœur & un Maître de Chant, & fournir un revenu suffisant pour leur entretien, nourriture & habitation, fournir les ornemens, linge, livres & luminaire convenables pour la dignité de ledite Eglise; & avant faire droit, *sur l'édification d'un Maître-Autel dans le Chœur, d'un Crucifix au lieu de celui qui se trouve en mauvais état, & de faire garnir le Chœur de Chaires*, ordonna que les lieux seroient visités, & que l'Archevêque de Paris réuniroit à la manse capitulaire les Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la Reine, & autres Prieurés étant en sa collation, relevant dudit Doyenné de Saint Maur, jusqu'à trois ou quatre cens écus de rente.

M. de Gondy appella de cette Sentence. Il paroît que le principal objet sur lequel rouloit son appel, étoit qu'on l'obligeoit de réunir les Prieurés à la manse du Chapitre, pendant qu'il étoit seulement tenu d'y concourir autant que cela dépendoit de lui.

Aussi par l'Arrêt qui intervint le 29 Mars 1653, la Sentence fut-elle infirmée en ce chef; & émendant quant à ce, M. de Gondy fut seulement *condamné de procurer & consentir l'union à la manse Capitulaire des Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la*

Reine & autres Prieurés étant en sa collation, à cause dudit Doyenné de Saint Maur, jusqu'à trois ou quatre cens écus de rente, vacation arrivant par mort ou résignation pure & simple; la Sentence au résidu sortissant son plein & entier effet.

Ainsi il ne subsistoit de véritable condamnation que pour la nourriture, entretien & habitation des quatre Enfans de Chœur & de leur Maître, & pour la fourniture des ornemens, livres, linge & luminaire. Ces objets donnerent lieu à une nouvelle transaction, qui fut passée le 38 Avril 1653, par laquelle M. de Gondy s'obligea de payer annuellement 2800 liv. au Chapitre, & lui céda outre cela vingt-deux arpens de prés dans la prairie de Champigny; *sans préjudice*, dit-on par rapport à l'objet de l'interlocutoire, *de l'exécution des Sentence & Arrêt pour l'union des deux Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la Reine, & pour trois ou quatre cens écus d'autres Bénéfices, auxquels deux chefs ledit Seigneur promet de satisfaire suivant & au desir desdits Sentence & Arrêt.*

C'étoit au Chapitre, aux termes de tous ces titres, de s'informer des Prieurés qui pouvoient vaquer par mort ou par résignation pure & simple; car pour ceux qui vaquoient par résignation en faveur ou par permutation, l'union n'en pouvoit être demandée; & tout ce que pouvoit faire l'Archevêque de Paris étoit de consentir aux unions, lorsque le Chapitre de Saint Maur se trouveroit en état d'en demander.

En 1706, le Prieuré de la Chapelle de la Reine ayant vaqué par mort, le Chapitre députa un de ses Membres pour requerir le consentement de M. le Cardinal de Noailles à l'union; ce qu'il obtint. On se seroit porté avec la même facilité à l'union d'autres Bénéfices, si l'occasion s'étoit présentée. C'étoit tout ce que l'on pouvoit exiger de Messieurs les Archevêques de Paris.

Cependant le Chapitre de Saint Maur, impatient de ne point jouir du revenu qu'il pouvoit espérer de ces unions, s'en est pris à M. le Cardinal de Noailles, & a prétendu que l'Archevêché de Paris devoit lui répondre du produit qu'il auroit retiré des Bénéfices, s'ils avoient été unis.

C'est dans cet esprit qu'il a formé sa demande contre M. le Cardinal de Noailles, le 10 Janvier 1728. Il l'a fait assigner aux Requêtes du Palais, pour voir dire que l'Arrêt & transaction de 1653 seroient déclarés communs avec lui; & en conséquence qu'il seroit tenu de fournir un supplément de trois ou quatre cens écus de rente, eu égard à la valeur des Bénéfices au tems de la

réunion qui en a été faite à la manse décanale, & non eu égard à la valeur présente ; comme aussi qu'il seroit condamné à restituer les fruits depuis qu'on avoit réuni à la manse décanale les Bénéfices qui devoient être unis à la manse capitulaire.

Les Parties ayant été appointées sur cette demande aux Requêtes du Palais, M. le Cardinal de Noailles, qui n'avoit point encore vu toutes les pieces dont on vient de rendre compte, présenta une Requête le 12 Août 1728, par laquelle il demanda acte de ce qu'il articuloit que le Prieuré de la Chapelle de la Reine avoit été uni à la manse capitulaire, & demanda que le produit de ce Prieuré fût précompté sur ces trois ou quatre cens écus de revenu demandés par le Chapitre. Il demanda aussi acte de ce qu'il consentoit l'union d'autres Bénéfices lorsqu'ils viendroient à vaquer jusqu'à concurrence de 900 livres, & que le Chapitre fût débouté du surplus de sa demande.

Mais ayant eu depuis une connoissance plus exacte de l'affaire, il a donné une seconde Requête le 11 Mars 1729, par laquelle il a demandé acte de ce qu'il n'insistoit point dans la demande à fin de déduction du produit du Prieuré de la Chapelle de la Reine, sur les 900 livres par an.

Tout s'est donc réduit de sa part à soutenir qu'il n'étoit point obligé de payer les 300 ou 400 écus par an ; mais seulement de consentir à l'union des Prieurés qui viendroient à vaquer.

La Cause étoit en cet état lorsque M. le Cardinal de Noailles est décédé. Le Chapitre de Saint Maur a fait assigner en reprise tant M. l'Archevêque de Paris pour le fond du droit, que les Administrateurs de l'Hôpital Général, comme légataires universels, pour la restitution des fruits ou arrérages du tems de M. le Cardinal de Noailles. Les Administrateurs ont fait évoquer l'affaire en la Grand'Chambre, en vertu du privilege de l'Hôpital Général.

Après cet exposé des titres, la défense de M. l'Archevêque de Paris est infiniment simple.

MOYENS. Le Chapitre de Saint Maur met en fait par sa demande originaire, qu'ayant eu un procès avec M. de Gondy, Archevêque de Paris, il intervint entr'eux un Arrêt le 29 Mars 1653, en conséquence duquel il y eut transaction le 28 Avril de la même année, par laquelle M. l'Archevêque de Paris s'engagea de réunir à la manse du Chapitre les Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la Reine, & d'autres Bénéfices jusqu'à trois ou quatre cens écus. Il ajoute que depuis ce tems on a fait des sollicita-

tions & réquisitions à Messieurs les Archevêques de Paris, tant verbalement que par écrit, pour avoir distraction de la manse décanale pour trois ou quatre cens écus de Bénéfices, entre ceux qui ont été réunis à cette manse, ou qu'il y fût autrement pourvu; que comme les choses ont traîné en longueur, il est obligé de demander à M. le Cardinal de Noailles un supplément de revenu de 300 ou 400 écus, *attendu que M. le Cardinal de Noailles ou ses prédécesseurs ont réuni à leur manse décanale, depuis ladite transaction, tous les Bénéfices dépendans de l'ancienne Abbaye de Saint Maur, sans que le Chapitre en ait pu avoir connoissance.*

Sur ce fondement, il demande que M. le Cardinal de Noailles soit condamné de fournir un supplément de trois ou quatre cens écus de rente, eu égard à la valeur des Bénéfices au tems de la réunion qui en a été faite à la Manse Décanale, ensemble à la restitution des fruits, à compter du jour de la réunion.

La demande paroît donc porter sur deux fondemens: le premier, que Messieurs les Archevêques de Paris se sont obligés de réunir des Bénéfices à la manse capitulaire, & qu'ainsi c'est leur dette propre; le second, qu'au lieu de réunir à la manse du Chapitre, ils ont réuni à leur manse décanale, & qu'ainsi ils jouissent du bien du Chapitre.

Mais ces deux principes sont également faux; car d'un côté Messieurs les Archevêques de Paris ne se sont point obligés de fournir trois ou quatre cens écus de revenu au Chapitre; ils n'ont reconnu ni imposé sur eux-mêmes aucune dette, & sont tenus uniquement, en cas de vacance de quelques Bénéfices, d'en consentir l'union: de l'autre il n'a vaqué aucun Bénéfice dont ils aient pu s'appliquer les revenus; & au contraire ils ont toujours été prêts, & le sont encore, de consentir à l'union de tous ceux qui pourroient vaquer. En un mot, ils ne sont obligés qu'à consentir, & n'ont jamais rien fait de contraire à cette obligation. C'est ce qu'il est facile d'établir très-sommairement.

En premier lieu, Messieurs les Archevêques de Paris ne se sont jamais obligés de réunir des Bénéfices à la manse du Chapitre, ni de lui fournir par eux-mêmes aucun supplément, mais seulement de procurer & de consentir à l'union en cas de vacance. Il ne faut, pour se convaincre de cette vérité capitale, que reprendre les dispositions des transactions de 1596 & 1605, de l'Arrêt & de la transaction de 1653.

La transaction de 1596 est bien claire, & semble avoir prévu,

la mauvaise difficulté que le Chapitre a fait naître dans ces derniers tems.

M. le Cardinal de Gondy y accorde au Chapitre l'union des Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la Reine ; ce n'est pas-là ce qui fait l'objet de la question ; ces deux Bénéfices sont incontestablement acquis au Chapitre en quelque tems qu'ils aient vaqué, ou qu'ils viennent à vaquer ; mais on ajoute qu'*il les aidera à faire unir à leur manse quelque Bénéfice ou Bénéfices de la valeur de trois ou quatre cens écus, en tant & pour tant qu'il aura puissance de ce faire, & y apporter du sien toute la fidélité & consentement qu'il lui sera possible pour faire lesdites unions.* Quand on en seroit resté là, il est certain que M. le Cardinal de Gondy n'auroit engagé ses successeurs à fournir aucun supplément de revenu au Chapitre, & qu'il ne les chargeoit pas, ou de faire unir des Bénéfices, ou de donner le même revenu sur leur propre manse. Si le Chapitre l'avoit demandé en vertu de cette transaction, la réponse se seroit trouvée dans la partie même de la clause que l'on vient de rapporter. M. de Gondy ne s'oblige que *d'aider en tant & pour tant qu'il aura la puissance de le faire, & d'y apporter toute la fidélité & consentement possibles.* Il promet d'aider tant qu'il pourra ; mais s'il ne se trouve point de Bénéfices à unir, ou qu'il y ait des obstacles qu'il ne dépende pas de la puissance de M. le Cardinal de Gondy de surmonter, il n'est point tenu au-delà de ses forces. Qu'il apporte *fidélité* à servir le Chapitre, qu'il *consente* & fasse ce qui est en lui ; voilà tout ce que l'on peut lui demander.

Mais la clause qui suit donne une nouvelle force à ce moyen : il est dit expressément, *sans néanmoins qu'à faute de pouvoir faire ladite réunion desd. Bénéfices, ledit sieur Cardinal soit tenu de leur bailler autres Bénéfices au lieu desdits Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la Reine :* par-là M. le Cardinal de Gondy est expressément dechargé de toute dette personnelle. Je vous promets, dit-il aux Chanoines de Saint Maur, de vous aider en tout ce qui dépendra de moi pour vous procurer l'union de plusieurs Bénéfices ; mais n'allez pas croire que je devienne votre débiteur, ni que je sois obligé de vous donner des Bénéfices dont je jouis, pour vous tenir lieu de ceux dont je consens l'union, je veux bien que vous obteniez les Prieurés d'Yvette, de la Chapelle de la Reine & autres ; j'y travaillerai de concert avec vous ; je vous aiderai de bonne foi ; mais si nos efforts réunis sont impuissans, je ne prétends ni être tenu d'aucun dédommagement,

ni que vous puissiez me demander la récompense en autres Bénéfices.

Tel est constamment l'esprit de la clause qui vient d'être rapportée, ou plutôt telle en est la disposition précise; car s'il n'y est parlé que des Prieurés d'Yvette, & de la Chapelle de la Reine, elle s'applique à plus forte raison aux autres dont on pourroit demander l'union jusqu'à concurrence de trois ou quatre cens écus; c'étoit le même engagement pour les uns que pour les autres; & si M. le Cardinal de Gondy ne devoit aucune récompense au Chapitre pour les Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la Reine, en cas que le Chapitre n'en obtînt point la possession, il en devoit encore moins pour les autres.

Aussi dans la délibération capitulaire du Chapitre de S. Maur, en vertu de laquelle la transaction de 1596 fut passée, est-il dit expressément: *& où lesdits Chanoines trouveront quelque Bénéfice de la valeur de quatre cens écus que ledit sieur Cardinal puisse unir, il promet de le faire.* C'est donc seulement en cas qu'on en trouve, que les Evêques de Paris sont obligés; hors cela, il n'y a plus de promesse, c'est au Chapitre de Saint-Maur à chercher des bénéfices, à les trouver, à les indiquer; c'est à lui à mettre l'Evêque de Paris en état d'unir ou de consentir à l'union.

Il faut donc reconnoître que M. le Cardinal de Gondy ne s'est engagé uniquement qu'à aider le Chapitre, qu'à faire ce qui dépendroit de lui, qu'à consentir, mais nullement à faire jouir en effet, ni à dédommager faute de jouissance. Il est d'autant plus essentiel de peser sur les termes de cette premiere transaction, qu'elle est la base de toutes les autres, & que l'on ne s'est jamais proposé dans la suite de rappeller cet engagement, de le suivre & de s'y conformer.

En effet, la transaction de 1605, passée par Henry de Gondy, n'est que l'exécution simple de celle de 1596. Henri de Gondy *promet de procurer à son pouvoir l'union d'un ou plusieurs autres Bénéfices de la valeur de trois ou quatre cens écus à la manse capitulaire, & de s'y employer de tout son pouvoir.* Ce n'est donc point encore une obligation de faire jouir, mais seulement de procurer à son pouvoir, c'est-à-dire, de faire tout ce qu'il pourra pour procurer l'union. En un mot, cette transaction n'ajoute rien à celle de 1596; elle réduit en peu de mots ce qui est plus étendu dans la premiere; mais c'est le même engagement, c'est le même esprit. Messieurs les Archevêques de Paris ne deviennent donc pas dé-

biteurs envers le Chapitre de Saint-Maur, faute de lui faire unir aucuns Bénéfices.

Ce qui s'est passé depuis 1650 jusqu'en 1653, décide encore précisément la question en faveur de M. l'Archevêque de Paris. Le Chapitre avoit formé plusieurs demandes contre M. de Gondy, Archevêque de Paris, pour l'entretien des Enfans de Chœur & de leur Maître, pour les réparations & ornemens, & en même tems avoit demandé qu'il fût tenu de lui fournir un supplément de trois ou quatre cens écus de revenu.

Par la Sentence intervenue aux Requêtes du Palais le 24 Avril 1652, il avoit été ordonné que l'Archevêque de Paris réuniroit à la manse capitulaire les Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la Reine & autres étant à sa collation, & relevant du Doyenné de Saint-Maur, jusqu'à trois ou quatre cens écus de rente. Quoique cette disposition dût s'entendre relativement aux titres précédens, cependant comme elle paroissoit trop absolue, & qu'on auroit pu dans la suite en abuser pour soutenir que Messieurs les Archevêques de Paris étoient obligés d'unir ou faire unir, &, faute d'union, de payer, M. de Gondy appella de cette Sentence, & soutint qu'il n'étoit obligé que d'aider & de consentir; ce qui parut si conforme aux transactions sur lesquelles la demande du Chapitre étoit fondée, que par l'Arrêt qui intervint le 29 Mars 1653, l'appellation & Sentence dont étoit appel furent mises au néant en ce qu'il avoit été ordonné que M. l'Archevêque de Paris réuniroit; émandant quant à ce, le condamne seulement de *procurer & consentir l'union à la manse capitulaire des Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la Reine & autres étant à sa collation & relevant du Doyenné de Saint-Maur, jusquà trois ou quatre cens écus de rente, vacation arrivant par mort ou par résignation pure & simple.* Ainsi l'Arrêt jugea qu'on ne pouvoit pas condamner M. de Gondy comme débiteur, mais comme obligé seulement à consentir; c'est son secours & son consentement qu'il doit avec fidélité, mais non pas l'union en elle-même.

La transaction qui fut passée entre M. de Gondy & le Chapitre le 28 Avril 1653, ne fait que réserver purement & simplement l'exécution de l'Arrêt pour l'union, sans y ajouter aucune obligation nouvelle; ainsi tous les titres concourent & se réunissent pour établir la même vérité, que M. l'Archevêque de Paris doit seulement procurer, autant qu'il est en lui, l'union destinée à augmenter les revenus du Chapitre.

Jamais Meſſieurs les Archevêques de Paris n'ont rien fait de contraire à cet engagement. S'il avoit vaqué quelque Bénéfice depuis 1653, & qu'ils euſſent refuſé de conſentir à l'union, on pourroit dire, qu'il ne ſuffit pas d'offrir aujourd'hui un conſentement refuſé dans les tems où il auroit pu être utile au Chapitre, & qu'ainſi ils doivent de leur chef dédommager le Chapitre de la perte qu'ils lui ont cauſée par un refus injuſte. Ce moyen auroit encore plus de force, ſi Meſſieurs les Archevèques de Paris avoient appliqué à leur manſe quelque Bénéfice devenu vacant depuis la même époque de 1653; le Chapitre de Saint-Maur auroit raiſon de ſoutenir, en ce cas, que M l'Archevêque de Paris jouiſſant de Bénéfices qui leur devoient être unis, ſeroit obligé de leur en rapporter la valeur juſqu'à trois ou quatre cens écus comme on en étoit convenu : mais Meſſieurs les Archevêques de Paris n'ont jamais donné de prétexte à leur oppoſer de pareils moyens. Il n'a vaqué de leur connoiſſance aucun Bénéfice dépendant du Doyenné de Saint-Maur; ils n'en ont appliqué aucun à leur manſe, ils n'ont refuſé leur conſentement pour aucune union; il n'y a donc rien à leur reprocher, & ils ſont actuellement dans la même ſituation qu'ils étoient en 1653.

Ainſi, leur engagement ne les oblige qu'à conſentir à l'union des Bénéfices qui viendront à vaquer. Il n'en a vaqué aucun, ils n'ont jamais été à portée de donner aucun conſentement; ils ont toujours été prêts de le faire, ils le ſont encore : on n'a donc rien à leur demander. Qu'on leur indique une vacance, & ils procureront l'union en tout ce qui dépendra d'eux: voilà tout ce que les titres leur preſcrivent : la demande du Chapitre qui veut exiger quelque choſe de plus, ne peut donc pas ſe ſoutenir.

Réponſes aux objections.

Il eſt impoſſible, dit-on pour le Chapitre de Saint Maur, qu'il n'ait point vaqué de Bénéfices depuis 1653; on n'en connoît point qui ſoit poſſédé en titre, il faut donc que tout ait été réuni, & par conſéquent il y a lieu de préſumer que l'Archevêché de Paris en a profité; mais quand il n'en auroit point vaqué, ſi réellement il n'y en a plus qui puiſſent être réunis, il faut bien que l'on fourniſſe au Chapitre le revenu dont on l'a flatté, les promeſſes qu'on lui a faites ne devant pas demeurer illuſoires. Enfin ces unions tenoient lieu au Chapitre d'un ſupplément de partage; s'il perd toute eſpérance d'un côté, il faudra bien qu'il ſe retourne d'un autre, & qu'il demande juſtice ſur la partition qui a été faite des biens de l'Abbaye de Saint-Maur.

Ces trois objections sont également faciles à détruire.

1°. Messieurs les Archevêques de Paris n'étant tenus que de consentir à l'union des Bénéfices qui viendroient à vaquer, il faut, pour donner lieu à quelqu'action contre eux, établir qu'il y a eu quelque vacance de Bénéfices; car de dire en général qu'il est impossible qu'il n'y en ait pas eu; qu'on doit présumer qu'ils ont réuni à leur manse ce qui restoit, c'est vouloir appuyer une demande & une condamnation sur de simples conjectures; ce qui n'a jamais été admis en Justice. Le Chapitre de Saint-Maur est Demandeur, & la premiere de toutes les regles est que le Demandeur doit établir sa demande sur des preuves solides; car quand il se contentera d'annoncer de prétendues impossibilités, il ne sera pas même permis de l'écouter.

Condamnations ne s'appuient sur des conjectures.

D'ailleurs ces présomptions même n'ont rien qui puisse toucher. Les Bénéfices ne peuvent être unis qu'en cas de vacance par mort, ou de résignation pure & simple; ils peuvent donc passer de titulaires en titulaires par voie de permutation ou de résignation en faveur; & souvent ils se transmettent ainsi pendant plusieurs siecles, sans qu'il y ait d'occasion de les conférer ni de les unir. En effet si, depuis la Bulle de sécularisation qui est de 1533, il y avoit encore des Bénéfices en titre en 1653, c'est-à-dire, vingt-six ans après, pourquoi veut-on qu'ils n'aient pu demeurer encore en titre depuis 1653 jusqu'à présent? Le Prieuré de la Chapelle de la Reine n'a vaqué par mort qu'en 1706; le Chapitre n'en est entré en possession qu'en ce tems-là; si ce Bénéfice a été près de deux siecles sans vaquer par mort, d'autres peuvent être encore plus long-tems; celui d'Yvette est actuellement possédé en titre: on ne doit donc pas présumer qu'ils ont tous vaqué, ni que Messieurs les Archeveques de Paris s'en soient emparés & les aient appliqués à leur manse.

2°. Il est certain dans le fait, qu'il n'a vaqué aucun Bénéfice depuis les transactions, & qu'il n'y en a eu aucun qui ait été réuni à l'Archevêché de Paris. On est en état de justifier par les comptes des revenus de l'Archevêché de Paris, qu'il n'a point actuellement d'autres Bénéfices unis dépendans du Doyenné de Saint-Maur, que ceux qu'il avoit en 1580. Par-là tous les doutes doivent être bannis; c'est un éclaircissement bien facile & bien sûr. Et peut-on concevoir que si quelque Bénéfice eût vaqué par mort, le Chapitre qui avoit tant d'intérêt d'en procurer l'union, eût négligé de la demander, & qu'il eût souffert

que Messieurs les Archevêques de Paris en fissent la réunion à leur manse à son préjudice? Dès que le Prieuré de la Chapelle de la Reine a vaqué en 1706, le Chapitre n'a pas perdu un moment pour en requérir l'union à M. le Cardinal de Noailles; il en auroit fait autant pour tout autre qui auroit vaqué : son silence est donc une preuve certaine qu'il n'est survenu aucune vacance.

S'il n'y avoit plus de bénéfices à unir, il n'en résulteroit aucune action contre M. l'Archevêque de Paris. On n'a pas promis au Chapitre qu'il y auroit des Bénéfices pour être réunis à sa manse, on n'a promis ni d'en chercher, ni d'en trouver; tout cela ne regarde que le Chapitre de Saint-Maur; c'est à lui à indiquer des Bénéfices, à s'informer de leur vacance, à en avertir M. l'Archevêque de Paris, & à requérir son consentement: pour lui il n'a point de recherches à faire : s'il n'y a point de Bénéfices, s'il y en a, & qu'ils ne vaquent point, tout cela lui est égal, parce que son affaire n'est que de consentir quand on le mettra à portée.

3°. C'est changer d'objet que de dire que si M. l'Archevêque de Paris n'est point obligé de donner pour 3 ou 400 écus de Bénéfices au Chapitre, le Chapitre sera en droit de demander un supplément de partition; car la demande n'en étant point formée, il n'est point question de savoir si le Chapitre y seroit bien ou mal fondé.

Sa demande n'est fondée que sur ce que Messieurs les Archevêques de Paris ont réuni à leur manse, depuis la transaction, tous les Bénéfices dépendans de l'Abbaye de Saint-Maur : s'ils n'ont rien réuni, rien appliqué à leur Manse, la demande est sans fondement & sans prétexte; c'est à quoi se réduit toute la Cause.

Mais, en ce cas, disent les Chanoines de Saint-Maur, nous aurons droit de demander un supplément de partage; il faudra, sur les revenus du Doyenné uni à l'Archevêché de Paris, remplir ce qui manque à notre lot. Ce n'est plus là qu'une menace, menace peu à redouter pour Messieurs les Archevêque de Paris, mais dont il n'est point question, quant à présent, de se défendre. Il suffit de prendre la demande telle qu'elle est : on attaque M. l'Archevêque de Paris sur le fondement de transactions & d'Arrêts; il trouve, dans ses titres que ses prédécesseurs se sont engagés de consentir à des unions, lorsque l'occasion s'en présenteroit; il trouve qu'ils n'ont rien fait de contraire à cet engage-

ment; on ne peut donc rien lui demander; en voilà assez pour sa décharge; & c'est tout ce qu'il a intérêt d'obtenir.

Quand la demande en nouveau partage sera formée, il fera voir que le Chapitre est plus que rempli de tout ce qu'il pouvoit prétendre en vertu de la Bulle de sécularisation; c'est un point qui a même été éclairci par différens Mémoires qui furent dressés du vivant de M. le Cardinal de Noailles; & ce sont ces éclaircissemens qui ont empêché le Chapitre de former la demande en partage. Qu'il ne fasse donc pas entrevoir cette demande en partage comme une poursuite à craindre, & qui ne peut être évitée que par l'augmentation de trois ou quatre cens écus qu'il demande. La demande formée est insoutenable, parce qu'elle est contraire aux titres; celle qui pourroit être formée ne seroit pas moins téméraire, parce qu'elle blesseroit la juste proportion qui subsiste entre les deux manses.

Après cela, il paroît fort inutile de faire observer que si la demande pour les trois ou quatre cens écus pouvoit être écoutée, elle devroit être réduite à 900 livres seulement, parce que dans l'incertitude & dans le doute on se détermine toujours pour le soulagement du débiteur. M. l'Archevêque de Paris a si peu à craindre de la demande en elle-même, qu'il ne doit pas s'arrêter à combattre pour la quotité: cependant s'il en étoit question, il est certain qu'on ne pourroit se refuser à la maxime de Droit *quod minimum est debetur*, parce que les titres laissant la chose en balance, on ne pourroit jamais prendre le parti le plus onéreux.

Dans le doute, on se détermine pour le soulagement du débiteur.

Le Chapitre pénétré de cette vérité n'a prétendu l'éluder, qu'en disant que les trois ou quatre cens écus tenoient lieu de supplément de partage, & que, dans ce cas, il n'étoit pas question de réduire. Mais premierement on a fait voir qu'il n'étoit point question d'un supplément de partage. Jamais il n'y a eu de demande formée à cet égard par le Chapitre; il n'agit qu'en conséquence de transactions & d'Arrêts qui lui donnent des espérances, mais qui ne représentant rien de fixe, doivent toujours être réduites à l'objet le plus foible.

2°. Les transactions n'ont pas accordé au Chapitre les trois ou quatre cens écus qu'il demande, comme un supplément qui lui fût dû. Si cela avoit été, on lui auroit accordé ce supplément dans le tems même de la premiere transaction qui est de 1596, & on n'auroit pas renvoyé à un avenir incertain; mais ces trois ou quatre cens écus lui ont été accordés comme une pure

gratification que l'on vouloit bien lui faire lorſqu'il ſe préſenteroit un revenu ſur lequel elle pourroit être priſe; il ne faut donc pas qu'il abuſe de ces titres, comme ſi l'on avoit reconnu qu'il étoit léſé dans la partition qui avoit été faite des revenus de l'Abbaye. Enfin ce qui fait tomber la prétention ſans aucune reſſource, eſt que le Chapitre n'oſe pas demander actuellement ce ſupplément de partage, parce qu'il ſait parfaitement qu'il ne pourroit pas établir la léſion. Or on ne peut pas demander les trois ou quatre cens écus comme tenant lieu de ſupplément de partage, ſi on ne peut pas demander le ſupplément même de partage.

Il en eſt de même des arrérages de ces trois ou quatre cens écus que le Chapitre demande depuis que les Archevêques de Paris, dit-il, ont réuni le reſte des Bénéfices à leur manſe; ce chef de la demande, qui n'eſt que l'acceſſoire, tombe ſi le principal eſt mal fondé, comme on croit l'avoir établi; mais cette demande d'arrérages ſert même à faire connoître combien la demande du principal eſt inſoutenable. Car, on ne peut adjuger les arrérages depuis la réunion faite à la manſe décanale, ſans connoître & fixer le tems de cette réunion : mais comme il eſt certain, qu'il n'y en a eu aucune depuis les tranſactions & les Arrêts, il eſt impoſſible de faire courir ces arrérages d'aucune époque, & par une conſéquence néceſſaire, il eſt impoſſible de condamner M. l'Archevêque de Paris à payer les trois ou quatre cens écus, puiſque cette demande n'eſt fondée que ſur une prétendue réunion faite à la manſe décanale au préjudice du Chapitre, & qu'on ne peut ni la connoître ni la fixer.

ADDITION.

DEPUIS le Mémoire imprimé de M. l'Archevêque de Paris, le Chapitre de Saint-Maur a fait ſignifier des ſalvations le 19 Août 1732, & une Requête le 11 Décembre ſuivant : on ſe propoſe d'y répondre en très-peu de mots.

Le Chapitre renferme ſa défenſe dans cinq propoſitions qui roulent ſur la fauſſe idée qu'il y veut donner des engagemens contractés par Meſſieurs les Archevêques de Paris. En la détruiſant, tout l'édifice tombe, & la demande dans laquelle le Chapitre inſiſte ſe trouve inſoutenable.

PREMIERE PROPOSITION. *Il étoit dû au Chapitre un ſupplément de partage; c'eſt pour lui tenir lieu de ce ſupplément, que les unions des Prieurés dependans de l'Abbaye de Saint-Maur lui ont eté promiſes, c'eſt un paiement qu'on ne peut éluder.*

Chapitre ſéculier de S. Maur des Foſſés.

Pour ſoutenir cette propoſition, le Chapitre prétend que par la Bulle de ſécularisation, on lui avoit deſtiné la manſe conventuelle en entier avec les Offices clauſtraux, & que le Doyen ne devoit avoir que la manſe abbatiale avec les Prieurés dépendans de l'Abbaye; qu'au lieu de cela le Cardinal du Bellay ſe fit tout donner par la fulmination, & céda ſeulement au Chapitre ce qu'il lui plut, ſans faire aucun partage; que le Chapitre étant léſé, forma une demande en partage ou en ſupplément de partage, & s'oppoſa à l'aliénation que M. le Cardinal du Bellay avoit faite de la terre de Saint-Maur au profit de la Reine Catherine de Médicis; ce qui donna lieu à pluſieurs Procès qui ne furent terminés que par le Concordat de 1605; que, dans ce Concordat, M. de Gondy conſentit l'union des Prieurés de la Chapelle de la Reine & d'Yvette, & d'autres juſqu'à trois ou quatre cens écus; moyennant quoi il eſt dit, que les *Parties ſont demeurées d'accord de tous procès & différents .... mêmement de celui qui concerne le ſupplément par eux requis de la partition de revenu de ladite Egliſe.* Ainſi les unions promiſes tiennent lieu de partage, & ſervent à acquitter une dette légitime dont M. de Gondy étoit tenu.

Reponſes. On convient que la Bulle de la manſe conventuelle en entier étoit deſtinée au Chapitre avec les Offices clauſtraux, & que l'Evêque de Paris devoit avoir pour ſa part la manſe abbatiale avec les Prieurés: on convient encore que cela a été changé par la Sentence de fulmination; mais cela n'a été fait ſans doute que de concert avec le Chapitre, qui étoit déja convenu avec M. le Cardinal du Bellay de ce qui lui ſeroit abandonné en conſéquence de la Sentence de fulmination; autrement le Chapitre n'auroit pas manqué de réclamer, ayant en ſa faveur un titre auſſi précis que la Bulle de ſécularisation: il ne faut donc point alléguer ce changement comme une preuve que le Chapitre ait été alors léſé; il y a lieu de préſumer au contraire que les biens qui ont été abandonnés au Chapitre étoient plus à ſa bienſéance que ceux de la manſe conventuelle & des Offices clauſtraux; qu'il les a demandés à M. le Cardinal du Bellay; que le Prelat y ayant conſenti, la Sentence de fulmination a été rendue

rendue de concert entr'eux ; ainsi il n'y a aucune induction à tirer de la différence qui se trouve entre la Bulle & la Sentence qui la fulmine.

Le Chapitre fit dans la suite un procès à M. le Cardinal de Gondy pour l'obliger de rétablir l'Eglise qui tomboit en ruine ; il paroît même qu'il y avoit une demande en supplément de partage, mais que cette demande eût le moindre fondement, ni que M. le Cardinal de Gondy l'ait reconnu, c'est ce qu'on ne peut établir par aucun des actes qui ont suivi.

Dans les articles convenus & signés en 1596, il est dit que M. le Cardinal de Gondy désirant, autant qu'il lui est possible, aider les Chanoines à remettre leur Eglise, leur a accordé des bâtimens & matériaux spécifiés dans ces articles, & a promis de leur payer une somme de 3000 l. On ajoute qu'il leur accorde l'union des Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la Reine, & que pour leur aider à faire mieux leur devoir & à porter les charges du service divin, il leur accorde qu'où ils trouveroient quelques Bénéfices de quatre cens écus qu'il puisse unir à leur manse, de le faire, & y apporter toute la facilité & consentement qu'il lui sera possible : enfin il est dit qu'au moyen de ce que dessus, *ledit sieur Cardinal a accordé de sa bonne, pure & franche volonté*, que tous procès ci-devant intentés pour le supplément de partage, demeurent nuls.

On ne dit pas dans cet acte que pour tenir lieu de supplément demandé, on unira des Bénéfices à la manse capitulaire; au contraire on dit que M. le Cardinal de Gondy veut bien leur donner les Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la Reine, & y apporter de sa part toutes sortes de facilités pour leur en unir d'autres ; mais pour qu'on ne crût pas que ce fût par nécessité qu'il se portoit à ces unions, on dit expressément qu'il le fait de sa bonne, pure & franche volonté, c'est-à-dire, que c'est une grace qu'il fait libéralement au Chapitre ; & si les procès sur la demande en partage demeurent nuls, c'est que le Chapitre n'y étoit pas fondé, trop heureux d'avoir trouvé dans M. le Cardinal de Gondy un Prélat disposé à lui faire plaisir, dans un tems où l'on n'avoit contre lui aucun titre ni aucune action.

En effet si le Chapitre avoit été lésé, & qu'il eût été fondé à demander un supplément de partage, se seroit-il contenté d'une promesse vague que M. de Gondy consentiroit aux unions des Bénéfices qui pourroient se trouver à unir ? Cette promesse ne donnoit au Chapitre que des espérances éloignées; mais croit-

on que pour ces eſpérances les Chanoines vivans euſſent ſacrifié un droit dont ils pouvoient eux-mêmes profiter ? Le ſupplément de partage, s'il avoit été dû, leur auroit procuré perſonnellement une augmentation de revenu dont ils auroient joui de leur vivant; & l'on croit qu'ils ſe ſeroient contentés de veiller à l'intérêt de leurs ſucceſſeurs ? De telles idées ne peuvent entrer dans l'eſprit de perſonne.

Il faut donc reconnoître que le Chapitre de Saint-Maur avoit formé une mauvaiſe demande, qu'il a été obligé d'abandonner. M. le Cardinal de Gondy voulant faire du bien aux Chanoines, a conſenti, il eſt vrai, aux unions qui pourroient être faites dans la ſuite; mais en cela il a fait une pure grace au Chapitre, & ne s'eſt point chargé du paiement d'une dette; il a prétendu gratifier, & non pas payer.

Et ce qui acheve de diſſiper ſur cela tous les doutes, eſt que réellement le Chapitre n'étoit point léſé. S'il avoit eu alors quelque prétexte de ſe plaindre, il l'auroit encore aujourd'hui; car ſa condition, non plus que celle de l'Archevêché de Paris, n'eſt point changée. Or le Chapitre de S. Maur eſt ſi peu léſé, que M. le Cardinal de Noailles ayant voulu lui rendre la juſtice la plus exacte, & pour cela, s'il étoit néceſſaire, procéder à de nouveaux partages, il fut dreſſé des états, à la vue deſquels le Chapitre, perſuadé qu'il ne trouveroit pas ſon compte, refuſa cet expédient. Si M. le Cardinal du Bellay avoit tout pris, comme on le ſuppoſe, le Chapitre auroit dû accepter le nouveau partage; ne l'ayant pas fait, c'eſt une preuve qu'il a été traité auſſi favorablement qu'il le pouvoit être; qu'il ne lui étoit dû aucun ſupplément de partage en 1596, & que les unions auxquelles M. le Cardinal de Gondy a conſenti, ne lui tenoient point lieu de ce ſupplément; en un mot, c'eſt une preuve que M. le Cardinal de Gondy a fait grace au Chapitre.

Mais ſi cela eſt, comme il n'eſt plus poſſible d'en douter, convertira-t-on cette grace purement volontaire en une obligation de rigueur, qui oblige les ſucceſſeurs de M. le Cardinal de Gondy à fournir de leurs propres revenus pour tenir lieu des unions qui ne pourroient avoir leur effet? C'eſt ce qui ne peut ſe ſoutenir dans les regles de la juſtice; auſſi eſt-il dit dans le traité de 1596, tel qu'il eſt énoncé dans celui de 1605, que *faute de pouvoir faire la réunion deſdits Bénéfices, ledit ſieur Cardinal & ſes ſucceſſeurs ne ſeront point tenus de bailler aux Chanoines autres Bénéfices, au lieu de ceux d'Yvette & de la Chapelle de la Reine;*

clauſe par laquelle on a expreſſément condamné la prétention que le Chapitre entreprend aujourd'hui de faire valoir ; car ſa demande ſe réduit à dire à M. l'Archevêque de Paris : ou uniſſez des Bénéfices de trois ou quatre cens écus, ou donnez le même revenu ſur votre manſe décanale. Mais c'eſt préciſément ce qui ſe trouve condamné par le titre même que le Chapitre invoque, puiſqu'en cas que les unions ne ſe puiſſent faire, Meſſieurs les Archevêques de Paris ne ſont tenus d'aucune indemnité.

La premiere propoſition du Chapitre de Saint-Maur eſt donc inſoutenable. Jamais on n'a reconnu qu'il fût dû un ſupplément ; jamais on n'a rien promis pour ce ſupplément ; & actuellement le Chapitre eſt ſi peu léſé dans ſon partage, qu'il en a refuſé un nouveau, quand il lui a été offert par Monſieur le Cardinal de Noailles.

La seconde Proposition conſiſte à dire, que le ſupplément qu'on lui a promis doit être réel, & qu'on ne peut le réduire à des eſpérances équivoques. Pour cela on ſoutient de la part du Chapitre, que le concordat de 1605 eſt ſon unique titre ; que celui de 1596 n'a jamais été qu'un ſimple projet ; qu'il n'a point été ſigné des Parties, le Chapitre ayant exigé une condition à laquelle M. le Cardinal de Gondy ne voulut point ſe ſoumettre, qui étoit que le concordat ne pourroit préjudicier à l'inſtance d'oppoſition pendante en la Cour entre le Chapitre & les créanciers de la Reine Catherine de Médicis. De cette premiere obſervation on conclut qu'il ne faut faire ici aucun uſage de ce qui nous reſte du concordat de 1596, & des clauſes par leſquelles Meſſieurs les Archevêques de Paris ſont déchargés de toute garantie pour raiſon des unions.

On ajoute que ſe renfermant dans le diſpoſitif du concordat de 1605, on trouve une obligation indiſpenſable de la part de Meſſieurs les Archevêques de Paris de procurer au Chapitre l'union des Bénéfices dont il s'agit ; qu'à la vérité s'il avoit été queſtion de Bénéfices qui n'euſſent pas été en leur diſpoſition, les termes du concordat ne les obligeroient qu'à donner un ſimple conſentement ; mais qu'étant parlé de Bénéfices étant en leur collation, comme ils ſont reconnus maîtres de l'union, on ne peut pas ſe contenter de ſimples facilités qu'ils apporteroient de leur part.

Réponſes. Il n'eſt point permis d'ajouter à l'engagement qui a été contracté ; & ce ne ſera ni par des faits imaginés à plaiſir,

ni par des raiſonnemens qu'on éteindra une obligation fixée par des actes ſolemnels.

L'hiſtoire que l'on fait ſur le concordat de 1596 eſt purement fabuleuſe; on ne voit point que le Chapitre ait ajouté aucune condition aux propoſitions faites par M. de Gondy, ni que ſa réſiſtance ait opéré une rupture; le contraire éclate manifeſtement dans les actes.

La Délibération du Chapitre, du 30 Septembre 1596, porte qu'*il a été aſſemblé pour délibérer ſur les articles d'accord qu'entend paſſer M. le Cardinal de Gondy; qu'après qu'il a été mûrement délibéré, le Chapitre les a loués & approuvés, & a accordé que de ce il en ſeroit paſſé contrat, & eſt convenu de députer un ou pluſieurs de Meſſieurs les Chanoines pour aller trouver M. le Cardinal, & le paſſer avec lui, où & quand bon lui ſemblera.* Enſuite on tranſcrit les articles, dont le dernier contient la réſerve de l'inſtance d'oppoſition concernant la Terre de S. Maur; mais cette réſerve n'eſt pas une condition appoſée par le Chapitre aux articles propoſés par M. le Cardinal de Gondy, elle fait partie des articles même propoſés; & auſſi le Chapitre déclare-t-il purement & ſimplement, qu'il loue & approuve les articles, & conſent de députer des Chanoines pour paſſer le contrat avec M. le Cardinal de Gondy, où & quand bon lui ſemblera. Il n'eſt parlé ni de conditions, ni d'autres choſes à ajouter aux articles; ils ſont acceptés purement & ſimplement.

Le contrat fut paſſé & ſigné en conſéquence; il y en a des preuves ſenſibles dans le concordat de 1605. On y rappelle d'abord la convention faite en 1596, & l'on ajoute, *en exécution duquel accord, lequel dès-lors fut par eux ſigné*, c'eſt-à-dire, par M. le Cardinal de Gondy & par les Chanoines, *leſd. Chanoines & Chapitre ont reconnu avoir ci-devant & incontinent après ledit accord, fait & diſpoſé au profit de lad. Egliſe, de la maiſon & preſſoir qui étoient des dépendances du Doyenné, enſemble des bois, des démolitions du Chœur.... & que ſur la ſomme de 1000 écus à eux promiſe par ledit ſieur Cardinal, ils ont touché celle de 750 écus qui ont été employés aux réparations de lad. Egliſe & Cloître.*

Il eſt évident par ces termes, que les choſes n'en étoient pas demeurées aux termes d'un ſimple projet en 1596. Premierement, on dit expreſſément que *l'accord fut alors ſigné* par les Parties; l'engagement a donc reçu toute ſa perfection. Secondement, cet accord avoit été exécuté pour la plus grande partie, puiſque le Chapitre avoit diſpoſé de la maiſon & du preſſoir

appartenans au Doyenné, & des bois provenans des démolitions du choeur, & qu'il avoit reçu 750 écus de M. le Cardinal de Gondy sur les 1000 écus promis. Il seroit absurde de penser que si le projet d'accommodement avoit été rompu en 1596, parce que le Chapitre auroit voulu exiger une condition que M. le Cardinal de Gondy n'auroit pas voulu passer, on eût cependant exécuté entre les Parties un traité sur lequel elles n'auroient pu se concilier. Il est évident que l'accommodement fut consommé en 1596, & qu'il le fut de la maniere qui est énoncée dans le traité de 1605.

Il ne faut donc pas se renfermer dans les seuls termes du traité de 1605 ; il faut remonter à celui de 1596, qui est le premier & le véritable titre du Chapitre: & qu'y trouve-t-on dans ce titre? *Que M. le Cardinal de Gondy est convenu d'aider les Chanoines à faire unir à leur manse quelques Bénéfices de trois ou quatre cens écus, en tant & pour tant qu'il aura puissance de ce faire, & y apporter du sien toute la facilité & consentement qu'il lui sera possible pour faire ladite union, sans néanmoins qu'à faute de pouvoir faire ladite union ; ledit sieur Cardinal & ses successeurs soient tenus de leur bailler autres Bénéfices au lieu de ceux d'Yvette & de la Chapelle de la Reine.* Il est impossible d'expliquer plus clairement la nature de l'engagement de M. le Cardinal de Gondy: simple promesse d'aider autant que cela sera en sa puissance, sans être assujetti à rien fournir du sien.

Il est aisé, après cela, d'entendre le dispositif du traité de 1605. M. de Gondy promet de procurer à son pouvoir l'union d'un ou plusieurs Bénéfices de la valeur de trois ou quatre cens écus à la manse capitulaire, & de s'y employer de tout son pouvoir. Il est évident que ces termes renferment en abrégé tout ce qui étoit dit dans le traité de 1596, pour exclure toute garantie & toute obligation de fournir la somme sur les revenus du Doyenné de Saint-Maur ou Prieurés déja unis à ce Doyenné.

Que sert-il, après cela, au Chapitre de dire que l'union dont on parle est de Bénéfices *étant en la collation de l'Archevêque de Paris à cause de son Doyenné de Saint-Maur?* Car quand ces termes se trouveroient dans les concordats de 1596 & 1605, ils ne changeroient pas la nature de l'engagement si bien spécifié par les traités; ils n'obligeroient pas Messieurs les Archevêques de Paris à trouver des Bénéfices dépendans du Doyenné, pour les unir, ni à faire au-delà de ce qui seroit en leur pouvoir pour

procurer les unions : que ces Bénéfices ſoient à leur collation, ou qu'ils n'y ſoient pas, ils ne ſont toujours obligés de faire que ce qui dépend d'eux.

TROISIEME PROPOSITION du Chapitre : que ce n'eſt point à lui à prouver qu'il ait vaqué depuis 1605 des Bénéfices dépendans du Doyenné ; que ſon droit s'étend tant ſur les Bénéfices qui avoient pu vaquer auparavant, que ſur ceux qui auroient vaqué depuis ; que ſi tout avoit été uni auparavant, on l'auroit trompé, en lui faiſant entendre qu'il y avoit encore des Bénéfices à vaquer ; & qu'en ce cas, non-ſeulement il faudroit lui donner le même revenu, mais lui donner des biens qui auroient valu trois cens écus de revenu en 1605, avec tous les fruits depuis ce tems-là.

Réponſes. Cette prétention ſe trouve détruite par avance dans ce qui vient d'être établi. On a fait voir que Meſſieurs de Gondy n'avoient point fait entendre au Chapitre qu'il y eût des Bénéfices à unir dépendans du Doyenné de Saint-Maur. On a fait voir qu'ils ne ſe ſont engagés qu'à apporter toutes ſortes de facilités de leur part pour les unions qui ſe pourroient faire. Cet engagement exclut donc d'abord toute ſorte de recours, toute ſorte d'action ſur le Doyenné & ſur les Bénéfices qui y étoient déja unis ; elle réduit le Chapitre à chercher à l'avenir des Bénéfices dont il puiſſe demander l'union, & à exiger de Meſſieurs les Archevêques de Paris toutes les facilités & tous les ſecours qui peuvent dépendre d'eux.

Il n'eſt donc pas vrai que le Chapitre ait droit de ſe venger ſur les Bénéfices unis auparavant, en cas qu'il ne s'en trouve point à unir dans la ſuite ; au contraire on a voulu que tout ce qui appartenoit alors au Doyenné lui appartînt incommutablement, & l'on n'a réſervé d'action au Chapitre que ſur ce qui pourroit être découvert dans la ſuite.

Mais, dit-on, ſi cela eſt, la promeſſe eſt illuſoire, car le Chapitre n'aura rien à demander ni à prétendte. Cela eſt vrai ; mais ce n'eſt pas une raiſon pour changer la promeſſe en elle-même. Le Chapitre n'a dû compter que ſur les Prieurés d'Yvette & de la Chapelle la Reine qui lui ſont ſpécialement aſſurés ; la promeſſe de l'aider au ſurplus pour ceux qui pourroient ſe trouver en état d'être unis, ne lui préſentoit que des objets vagues & incertains, ſur leſquels il ne lui a pas été permis de faire grand fond. Si Meſſieurs de Gondy, ou le Chapitre, avoient connu alors des Bénéfices à unir, ils les auroient auſſi-bien ex-

primés que ceux d'Yvette & de la Chapelle de la Reine; mais comme on n'en connoissoit point, on s'est contenté de promettre au Chapitre que, s'il s'en trouvoit, Messieurs les Archevêques de Paris en procureroient l'union autant que cela seroit en leur pouvoir. Que résulte-t-il de-là? Que s'il s'en trouve, le Chapitre est en droit de demander tous les secours qui peuvent dépendre de Messieurs les Archevêques de Paris; mais que s'il ne s'en trouve pas, le Chapitre est sans action, & Messieurs les Archevêques de Paris sans engagement.

C'est ce qui a été disertement jugé par l'Arrêt de 1653. La Sentence des Requêtes du Palais avoit ordonné que M. l'Archevêque de Paris réuniroit les Prieurés d'Yvette & de la Chapelle de la Reine & autres étant en sa collation; l'Arrêt infirme la Sentence en ce chef, & condamne seulement M. l'Archevêque de Paris à procurer & consentir l'union, ce qui opere une différence sensible. Aux termes de la Sentence, c'étoit une obligation d'unir; aux termes de l'Arrêt, ce n'est qu'une obligation de procurer & de consentir: ce qui ne charge pas M. l'Archevêque de Paris de trouver des Bénéfices à unir, mais de consentir, s'il s'en trouve. Le consentement n'est qu'un accessoire à l'union; il faut donc que le Chapitre poursuive l'union, & quand elle sera poursuivie, alors M. l'Archevêque sera appellé pour consentir.

On ne répondra point à ce que le Chapitre de Saint-Maur allegue, que l'Arrêt n'infirma la Sentence que pour épargner à la dignité de M. l'Archevêque de Paris une condamnation d'amende; car outre que la Cour ne connoît point ces ménagemens personnels contre la sévérité des regles, c'est que la Cour en infirmant change la disposition, comme on vient de l'établir; il est donc absurde d'imaginer que l'Arrêt confirme la Sentence en l'infirmant.

Au surplus, M. l'Archevêque de Paris a découvert depuis peu un Bénéfice dépendant du Doyenné de Saint-Maur, qui est actuellement possédé en titre, & dont l'union pourroit être un jour poursuivie en vertu des traités de 1596 & 1605; c'est une Chapelle desservie dans l'Eglise de Saint-Merry à Paris, possedée par le sieur Philippi demeurant à Saint-Quentin, à qui elle a été résignée il y a huit ans par le sieur Philippi son oncle, qui l'avoit possédée pendant trente ans. Le pouillé général du Diocèse en attribue la collation au Doyen de Saint-Maur; son revenu consiste en deux maisons situées dans cette Ville de Paris; en-

ſorte qu'elle pourroit parfaitement remplir les eſpérances du Chapitre de Saint-Maur. Il a donc grand tort de ſuppoſer que tout a été uni, pour inquiéter perſonnellement M. l'Archevêque de Paris. S'il ſe donnoit le ſoin de rechercher, il en trouveroit peut-être encore pluſieurs ; mais par rapport à M. l'Archevêque de Paris, ce n'eſt que ſurabondamment qu'il indique la Chapelle de Saint-Bon, parce que quand on ne trouveroit point de Bénéfices, il n'y auroit aucune action contre lui.

La quatrieme Proposition n'eſt, à proprement parler, qu'une ſuite & une conſéquence des trois autres. On dit que M. l'Archevêque de Paris étant obligé d'unir, & n'uniſſant pas, doit dédommager le Chapitre ſur les revenus de la manſe décanale, parce que celui qui n'exécute point ſa promeſſe eſt tenu des dommages & intérêts de celui à qui il manque de parole.

Mais pour faire application de ce principe général, il faut donc commencer par établir l'engagement qui a été contracté. Meſſieurs les Archevêques de Paris ſe ſont-ils obligés de faire trouver des Bénéfices propres à être unis ; ſe ſont-ils obligés à fournir réellement & effectivement trois ou quatre cents écus de revenu au Chapitre ? En ce cas il faut néceſſairement, ou qu'ils procurent ce revenu en Bénéfices, ou qu'ils détachent de leur manſe décanale de quoi le fournir au Chapitre ; mais s'ils ne ſe ſont obligés qu'à aider le Chapitre autant que cela ſeroit en leur pouvoir, s'ils ont dit ſeulement qu'*où le Chapitre trouveroit quelques Bénéfices à unir à ſa manſe, ils y apporteroient de leur part toute facilité & conſentement qu'il leur ſeroit poſſible*, il eſt évident qu'ils n'ont point manqué à leur promeſſe, & que par conſéquent elle ne peut ſe réſoudre en dommages & intérêts.

Au contraire les actes même portent expreſſément que faute de pouvoir faire ladite réunion, Meſſieurs les Archevêques de Paris ne ſeront point tenus de donner autres Bénéfices au lieu de ceux d'Yvette & de la Chapelle de la Reine : tout s'éleve donc contre cette idée de dédommagement.

La cinquieme Proposition eſt qu'on ne peut réduire l'obligation de M. l'Archevêque de Paris à trois cents écus, ni en éloigner davantage l'exécution.

Mais après avoir détruit la prétention du Chapitre, il eſt très-inutile d'examiner quelle étendue elle pourroit avoir ſi elle étoit fondée. Cependant s'il étoit poſſible de l'admettre, il eſt certain que l'obligation étant alternative, ſe réduiroit toujours en faveur du débiteur.

Cela

Cela feroit vrai, dit-on, s'il ne s'agiffoit point ici d'un fupplément de partage, & d'un fupplément dû il y a plus d'un fiecle. Le produit des Bénéfices eft augmenté du double depuis ce tems-là; enforte que fi on avoit donné 900 livres au Chapitre en 1605, il auroit aujourd'hui 1800 livres de revenu: il n'eft donc pas jufte de le réduire aujourd'hui à 900 livres.

Mais outre qu'on n'a jamais reconnu qu'il fût dû un fupplément, c'eft que, fi on l'avoit reconnu, on ne l'auroit fixé qu'à 900 livres par l'alternative de trois ou quatre cens écus : ainfi, que ce foit pour fupplément ou pour autre chofe, il ne feroit toujours dû que de 900 liv. &, par rapport au tems qui s'eft écoulé depuis, c'eft encore une circonftance indifférente, puifqu'en fuppofant toujours une promeffe effective, cette promeffe n'a point été faite pour être exécutée fur le champ ni même dans un tems voifin; puifque plus de cinquante ans après, la Cour n'a point jugé qu'elle dût encore être effectuée; il n'y a donc point de retardement ni par conféquent de prétexte d'ajouter un nouveau poids à l'obligation.

Enfin le Chapitre prétend que du moins, aujourd'hui, on ne peut plus différer à le fatisfaire; parce que, quand il n'y a point de terme marqué, la chofe promife eft due dans l'inftant : mais le contraire a été jugé par l'Arrêt de 1653, qui fe contente de renouveller l'obligation de confentir quand il fe trouvera des unions à faire, & qui n'affujettit point à fournir aucun revenu actuel. En effet, quand on dit que la chofe eft due dans l'inftant, lorfqu'il n'y a point de terme marqué, cela eft vrai pourvu que l'obligation ne fe réfere point à un événement futur; mais lorfqu'elle en eft abfolument dépendante, alors il faut néceffairement attendre cet événement; on pourroit même, pour parler plus exactement, dire qu'en ce cas il y a un terme marqué. Et quel eft ce terme? C'eft celui de l'événement auquel l'obligation fe réfere. Ainfi, dans le fait, Meffieurs de Gondy ayant feulement promis au Chapitre de l'aider lorfqu'il y auroit des unions à faire, le terme marqué eft le tems dans lequel le Chapitre pourra demander des unions de Bénéfices : jufques-là M. l'Archevêque de Paris eft toujours, pour ainfi dire, dans fon délai, & par conféquent il n'eft point encore débiteur.

On voit donc que toutes ces propofitions fe détruifent par le même moyen; elles roulent toutes fur une fauffe idée de l'engagement de Meffieurs les Archevêques de Paris. Cette idée étant

une fois détruite, il eſt évident qu'il n'y a aucune obligation ſubſiſtante contre eux, ſur-tout quand le Chapitre a refuſé le nouveau partage qui auroit fait ceſſer tout prétexte de plaintes & de clameurs.

LIX. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR M. l'Abbé Général de Cîteaux.

CONTRE les Sieurs Abbés de la Ferté, Pontigny & Clairvaux, Appellans comme d'abus.

QUESTION.

Si l'Abbé de Cîteaux a excédé ſon pouvoir dans un Réglement qu'il a fait pour un College de l'Ordre.

CETTE Cauſe qui a paru ſi étendue juſqu'à préſent, peut ſe réduire à des objets fort ſimples.

M. l'Abbé de Cîteaux, ſeul Chef, Pere, Supérieur général de l'Ordre, ayant l'entier pouvoir du chapitre quand il n'eſt point aſſemblé, a fait un réglement néceſſaire pour faire fleurir les études dans un College de l'Ordre, ou plutôt il n'a travaillé qu'à faire exécuter un réglement déjà fait & confirmé dans pluſieurs Chapitres : y a-t-il rien de plus légitime, de plus ſimple, de moins ſujet à la contradiction ?

Cependant, ſi l'on en croit les Appellans comme d'abus, tout eſt perdu ſi cette Ordonnance ſubſiſte. *On a entrepris de renverſer ouvertement toute l'économie du gouvernement de l'Ordre de Cîteaux, d'en détruire les plus ſaintes loix, d'anéantir l'autorié & la juriſdiction des premiers Peres, & de captiver enfin l'Ordre entier ſous le joug de la plus honteuſe ſervitude.*

Pour enrichir de ſi pompeuſes idées, & les juſtifier, s'il étoit poſſible, on a fait paſſer en revue tous les monumens de l'Ordre depuis ſa naiſſance; & il n'y en a aucun dont on ne ſoit parvenu à faire un problême. L'Ordre étoit-il exempt dans ſa naiſſance, ou n'a-t-il acquis ce privilege que depuis ſa formation primi-

tive ? Qui doit-on reconnoître pour auteur de la carte de Charité, cette loi fondamentale de notre gouvernement ? Quelle est l'autorité que les chapitres généraux ont reconnue dans l'Abbé de Cîteaux ? Quel est le pouvoir des Peres immédiats entre lesquels les Abbés de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond tiennent le premier rang ? Y a-t-il eu des assemblées intermédiaires établies dans l'Ordre ? De quelle jurisdiction sont-elles revêtues ? Enfin jusqu'aux jugemens les plus solemnels destinés à donner à l'Ordre les Loix les plus claires, ils sont devenus pour les Parties adverses une source féconde de difficultés & de questions ; &, loin de tout définir, ils n'ont fait qu'introduire dans l'Ordre un pyrronisme nouveau. L'Ordre ne se reconnoît plus dans cet énorme chaos de contestations. Est-il donc possible qu'il ait subsisté depuis six cens ans, sans avoir encore un état fixe ? Voilà où conduit l'esprit d'indépendance & de jalousie.

Pour calmer cet orage, certains principes généraux suffiront, sans se perdre dans cette foule de titres singuliers que chacun interprete à sa mode ; c'est ce que l'on se propose dans ce Mémoire.

On ne s'arrêtera point aux différens épisodes dont les Appellans comme d'abus ont embelli la Cause ; ce seroit donner dans le piege qu'ils nous tendent, que de les suivre dans les routes où ils veulent nous perdre.

Il s'agit de l'appel comme d'abus de l'Ordonnance rendue par M. l'Abbé de Cîteaux le 10 Juillet 1730.

Toute la Cause est renfermée dans l'idée que l'on en a donnée d'abord. *M. l'Abbé de Cîteaux, seul Chef, Pere, Supérieur général de l'Ordre, ayant l'entier pouvoir du Chapitre général quand il n'est point assemblé, a fait un réglement nécessaire pour faire fleurir les études dans un College général de l'Ordre, ou plutôt il a renouvellé des réglemens déjà faits.* Si cette idée est juste, y a-t-il un prétexte à l'appel comme d'abus ?

M. l'Abbé de Cîteaux est seul Chef, Pere & Supérieur général de l'Ordre de Cîteaux ; ce titre ne lui est point contesté. L'Abbaye de Cîteaux est la mere de toutes les autres ; c'est d'elle que tous les Monasteres sont sortis comme de leur source ; c'est à elle que tout remonte comme au principe de toute jurisdiction dans l'Ordre.

L'Abbé de Cîteaux est le Chef de l'Ordre, à la tête de l'Ordre ; lui seul convoque le chapitre général ; lui seul a une auto-

rité qui n'eſt point renfermée dans les bornes d'une filiation ; il fait la viſite, par lui ou par ſes commiſſaires, dans tous les Monaſteres de l'Ordre ; il reçoit les appellations de tous les jugemens rendus par les Peres immédiats ; lui ſeul peut permettre d'imprimer des livres ; lui ſeul a la juriſdiction ſur les Colleges généraux de l'Ordre, parce que tout ce qui a trait à la police générale eſt de ſon reſſort.

Il n'en faut pas être ſurpris, puiſqu'il a tout le pouvoir du chapitre général, quand il n'eſt point aſſemblé.

Chapitres généraux, 1397, 1402, 1403, 1404 : *Coram Reverendiſſimo in Chriſto Patre Domino Abbate Ciſtercii generali Ordinis reformatore, in & ſuper his & infra ſcriptis, habente plenariam Ordinis poteſtatem.*

1451. *Univerſis & ſingulis atteſtantibus, quod poſt diſſolutionem capituli Dominus Ciſtercii omnimodâ Capituli facultate & autoritate fungitur.*

1478. *Ipſum (Abbatem Ciſtercienſem) tanquam ſupremum Ordinis Caput & Patrem humiliter deprecatur quatenùs in ejuſmodi rebus ordinis, ſolito more, plenariâ quâ fungitur Ordinis poteſtate, ſicut in aliis rebus Ordinis vigilare dignetur, quemadmodum ejus prædeceſſores agere & facere conſueverunt.*

Bref d'Alexandre VII, art. 14, *Proviſor Collegii Pariſienſis & alii Officiales per capitulum generale Ordinis, aut eo ceſſante ab Abbate Ciſtercienſi autoritate capituli generalis fungente inſtituantur.*

Arrêt de 1681. *Maintient & garde ledit Abbé de Cîteaux au droit & poſſeſſion de ſe dire & qualifier ſeul Chef, Supérieur général & Pere de l'Ordre de Cîteaux, avec l'entier pouvoir du chapitre général, quand il ne tient pas.*

Arrêt du Conſeil de 1695. *Le maintient en qualité de Pere, Chef & Supérieur général, ayant l'entier pouvoir du chapitre général, hors la tenue d'icelui.*

Voilà donc ſa qualité & ſon pouvoir bien établis ; on répondra dans un moment aux difficultés.

En cette qualité, M. l'Abbé de Cîteaux a fait un réglement néceſſaire pour faire fleurir les études dans un College général de l'Ordre.

Sa qualité de Chef, de Général, avec l'entier pouvoir du chapitre général, établit le droit qu'il a de faire les Réglemens généraux dans l'Ordre ; cependant il a le droit ſingulier de veiller ſur les études dans les Colleges généraux.

Obligation des Supérieurs particuliers d'envoyer leurs Religieux aux Colleges généraux soumis à l'Abbé de Cîteaux.

Chapitre général, 1301 : *Illis duntaxat exceptis, qui impotentiam suam Domino Cistercii humilitate quâ convenit suggerentes, ab ipso gratiam super hoc antè vel post assignatum terminum impetraverint.*

1489. Le Bref d'Innocent VIII, en chargeant les Supérieurs d'envoyer leurs jeunes Religieux aux Colléges généraux de l'ordre, ajoute : *alioquin præfatus Abbas Cistercii sub censuris & pœnis de quibus etiam sibi videbitur contra rebelles & inobedientes provideat.*

1496. Chapitre général, ordonne qu'un Religieux de l'Abbaye de Gimont, *Filiation de Morimond*, ira étudier au College de Paris, ou à celui de Toulouse ; il enjoint à l'Abbé de Candeil, Commissaire du Chapitre général en Gascogne, d'y contraindre l'Abbé de Gimont : *Dummodo aliud legitimum, super quo informare tenebitur Reverendissimum Dominum Cisterciensem, non obstet impedimentum.*

1499. Confirme l'établissement du College d'Avignon par l'Abbé de Senanques : *autoritate Reverendissimi Domini Abbatis Cisterciensis & capituli generalis in omnibus super his contentis semper salvâ.*

1535. Chapitre général défend aux Proviseurs des Colleges de retenir & de conserver ceux qui ont pris le degré de Docteur : *absque Reverendissimi nostri Cisterciensis, aut capituli generalis licentiâ morari permittant.*

Personne ne peut prendre des degrés sans la permission de l'Abbé de Cîteaux.

1500. Chapitre général, défend à un Religieux de Clairvaux de prendre la qualité de Docteur en Théologie : *donec fidem fecerit Reverendissimo Domino nostro Cisterciensi quâ autoritate id facere præsumat : cùm juxtà Ordinis privilegia nullus ad tales gradus ascendere debeat etiam in Collegio Parisiensi, nisi cum & ex speciali licentiâ & beneplacito Reverendissimi Domini Cistercii.*

Le College de Toulouse est un College Général ; cela est disertement prononcé par les Chapitres généraux de 1402 & 1403.

C'est sur ce fondement que le Conseil, par son Arrêt du 30 Mars 1693, *a maintenu l'Abbé de Cîteaux en qualité de Pere, Chef & Supérieur général de l'Ordre de Cîteaux, ayant l'entier pouvoir du chapitre général, hors la tenue d'icelui, dans le droit & possession*

de gouverner ledit College de Toulouse, le visiter par lui & ses Commissaires, quand besoin sera, d'y établir les Régens, & de faire généralement toutes les fonctions requises & nécessaires, telles qu'il est en droit & possession de faire dans les Colleges généraux dudit Ordre.

Cet Arrêt est la véritable source de tout le bruit que l'on fait aujourd'hui. Les Appellans comme d'abus ne peuvent pas le combattre ouvertement; ils ont cherché à le rendre inutile, en n'envoyant point de Religieux au College. Par-là ils laissent à M. l'Abbé de Cîteaux la Jurisdiction sur le College, c'est-à-dire, sur les bâtimens; mais ils empêchent qu'il y ait ni Ecoliers ni Régens, & par conséquent ils en bannissent les études: au moyen de quoi M. l'Abbé de Cîteaux a seul la jurisdiction, mais il n'a pas de justiciables.

Le Conseil ne souffrira pas qu'on élude ainsi l'ouvrage de sa sagesse.

Le chapitre général de 1699 a pris part à la victoire que M. l'Abbé de Cîteaux avoit obtenue en 1695.

Jurisdictioni capituli generalis restitutum fuisse pro quo multum Reverendissimo Domino nostro se debere Ordo noster gratè recognoscit.

Ce que l'on vient d'observer suffit pour justifier l'Ordonnance de M. l'Abbé de Cîteaux. Comme Chef & Supérieur général de l'Ordre, comme ayant l'entier pouvoir du chapitre général, il peut faire dans l'Ordre tous les réglemens qui ont trait à la police générale; il a droit singulierement de veiller sur les études & sur les Colleges généraux; il a seul la jurisdiction sur le College de Toulouse: on ne peut donc jamais lui reprocher qu'il a usurpé un pouvoir qui ne lui appartient pas, lorsqu'il a rendu une Ordonnance nécessaire pour remettre ce College dans son ancienne splendeur.

Moyen d'abus général.

Défaut de pouvoir.

L'Abbé de Cîteaux n'a pas un pouvoir despotique, arbitraire, monarchique: toute l'autorité réside dans le chapitre général, qui est lui-même soumis aux Loix.

Réponse. Jusques-là nous sommes d'accord.

M. l'Abbé de Cîteaux n'a pas un pouvoir despotique, arbitraire, il est soumis aux constitutions de l'Ordre, qu'il ne peut violer impunément.

Mais, d'en conclure qu'il ne peut pas faire des réglemens pour la police générale de l'Ordre, la conséquence est outrée & même absurde.

Car enfin, quel sera donc l'autorité du Chef, du Général ? Ne met-on à la tête de l'Ordre qu'un fantôme, qu'un vain titre sans pouvoir & sans attribut ?

Si M. l'Abbé de Cîteaux n'a pas droit de faire des réglemens généraux, ou de faire observer ceux qui sont faits, à qui appartient donc ce pouvoir ? Les Appellans comme d'abus diront-ils que c'est au chapitre général ? On conviendra qu'il a ce pouvoir, qu'il l'a au-dessus de l'Abbé de Cîteaux, & qu'il peut le réformer. Mais ce chapitre général ne tient pas toujours, il ne peut pas tenir en tout tems ; &, dans l'intervalle, l'Ordre est-il sans Chef, ou a-t-il un Chef sans pouvoir & sans autorité ?

Il faut donc que la propre autorité que M. l'Abbé de Cîteaux a comme Chef & comme Général, supplée l'autorité du chapitre général quand il ne tient pas.

Aussi a-t-on reconnu dans tous les tems que M. l'Abbé de Cîteaux avoit tout le pouvoir du chapitre général pendant qu'il n'est point assemblé : pouvoir qui est naturellement attaché à sa dignité de Chef; pouvoir qui en est inséparable, parce qu'il en est une suite nécessaire.

Aussi a-t-il été disertement jugé par l'Arrêt de 1681, après la contestation la plus vive & la plus solemnelle.

Ce n'est, disent les Appellans comme d'abus, qu'une simple qualité que l'Arrêt de 1681 donne à M. l'Abbé de Cîteaux; le même Arrêt fixe ce que M. l'Abbé de Cîteaux peut faire en cette qualité : visiter tous les Monasteres, exercer des actes de jurisdiction dans le cours des visites seulement, permettre d'imprimer les livres d'Eglise.

Réponses. L'Arrêt *maintient M. l'Abbé de Cîteaux dans le droit de se dire & qualifier seul Chef, Supérieur général & Pere de l'Ordre de Cîteaux, avec l'entier pouvoir du Chapitre général quand il ne tient pas.*

Les Appellans comme d'abus disent que ce ne sont-là que de vaines qualités. Mais quoi ! sont-ce de fausses qualités ? Ils n'oseroient le dire : mais si elles sont vraies, il est donc constant que M. l'Abbé de Cîteaux est seul Chef, seul Supérieur général, seul Pere de l'Ordre, & qu'il a l'entier pouvoir du chapitre général.

Mais cela veut dire qu'il peut mettre cette qualité dans le frontispice de ses Mandemens. Quoi ! cela veut dire que M. l'Abbé de Cîteaux a droit de mentir à la face de tout l'Ordre ? Voilà

un étrange privilege que l'Arrêt lui donne : l'illusion ne peut être portée plus loin.

Quand le même Arrêt maintient les Parties adverses dans le droit & possession de se dire & qualifier les quatre premiers Peres de l'Ordre, ils nous disent à la premiere phrase de leur Mémoire: *cette qualité n'est pas un vain titre, ni une dénomination de faste & d'ostentation.* On en convient ; on reconnoît qu'elle leur donne un rang, des prérogatives, un pouvoir que n'ont pas tous les autres Abbés; mais pourquoi les Appellans comme d'abus veulent-ils que cette qualité opere & établisse un pouvoir réel en leur faveur, & que celles dans lesquelles le même Arrêt maintient M. l'Abbé de Cîteaux, ne soient pour lui qu'un vain titre, & une dénomination de faste & d'ostentation ? *Pondus & pondus.*

On objecte que le pouvoir de M. l'Abbé de Cîteaux est limité par le même Arrêt à de certains objets, & entre autres à n'exercer de Jurisdiction que dans le cours de ses visites.

Mais, 1°. l'Arrêt ne prononce pas sur ces objets singuliers, comme étant les seuls attributs de la Jurisdiction de M. l'Abbé de Cîteaux, mais parce que c'étoient ceux qui avoient fait l'objet de quelque contestation particuliere.

Cela est si vrai, que cet Arrêt ne prononce rien sur le pouvoir que M. l'Abbé de Cîteaux a dans les Colleges généraux & sur les études, quoique ce pouvoir ne puisse lui être contesté.

2°. Si on dit que M. l'Abbé de Cîteaux n'a de jurisdiction dans les Monasteres particuliers, que pendant le cours de sa visite, ce n'est que parce qu'il s'agit alors de réglemens particuliers, & qui n'intéressent point la police générale ; c'est qu'il s'agit de réglemens particuliers que les Peres immédiats pourroient faire, eux qui n'ont point la police générale de l'Ordre : ce sont ces Ordonnances qui n'ont qu'un objet limté, que M. l'Abbé de Cîteaux est réduit à faire dans le cours de ses visites ; mais pour les Ordonnances générales, pour ce qui seroit du ressort du chapitre général, s'il étoit assemblé, cela n'est point renfermé dans les bornes, & dans le tems d'une visite particuliere.

Il faut donc conclure que s'agissant d'un réglement pour faire fleurir les études dans un College général de l'Ordre, il n'a pu être fait que par le Chef, par le Général de l'Ordre, par celui qui a l'entier pouvoir du chapitre général : pouvoir établi dans les chapitres généraux, dans l'Arrêt de 1681, dans celui de 1695.

Si

Si M. l'Abbé de Cîteaux n'a pas le pouvoir de faire des réglemens généraux lorsque le chapitre général n'est point assemblé, à qui donc peut appartenir ce pouvoir ?

C'est à nous, disent les Appelans comme d'abus, c'est à nous conjointement avec M. l'Abbé de Cîteaux. Nous sommes ses assesseurs nés ; nous partageons le gouvernement général avec lui : c'est en cela que le gouvernement est Aristocratique.

Réponse. L'on demande 1°. où est la Loi qui oblige M. l'Abbé de Cîteaux de les assembler, de les consulter, & de ne décider que du consentement des quatre premiers Peres ?

Pour qu'un Chef d'Ordre puisse faire des réglemens seul, il ne faut point de disposition expresse qui l'autorise ; il en a le pouvoir par état, par le caractere de Chef dont il est revêtu. Mais pour l'obliger d'appeller quatre Abbés & de juger en commun, il faut des Loix bien claires, bien précises ; & il n'y en a point.

2°. Non-seulement il n'y a point de Loi qui oblige l'Abbé de Cîteaux d'appeller les quatre premiers Abbés ; mais il y a une Loi contraire qui l'en décharge.

Les quatre premiers Abbés avoient demandé, avant l'Arrêt de 1681, *que tous les actes importans concernant la réformation ou police générale de l'Ordre de Cîteaux, ne pourroient être faits par led. Abbé de Cîteaux sans la participation & le consentement desdits quatre premiers Abbés, conformément aux statuts & pratique de l'Ordre.*

Voilà bien notre question agitée ; l'Arrêt n'y a répondu que par un *hors de Cour.*

Mais, disent les Parties adverses, on y a suppléé en ordonnant la convocation des assemblées intermédiaires. *Il est vrai que cette conclusion n'a pas été répondue IN TERMINIS ; mais, MUTATO NOMINE, on y a fait droit par le réglement qui ordonne les assemblées intermédiaires.*

Réponse. Si cela vouloit dire la même chose, pourquoi ne pas prononcer, conformément à la demande des Parties adverses, que l'Abbé de Cîteaux ne pourroit rien faire pour la police générale sans la participation & le consentement des quatre premiers Abbés, à l'effet de quoi il seroit tenu de convoquer les assemblées intermédiaires ? On ne trouve dans l'Arrêt d'autre disposition sur cet article qu'*un hors de Cour.*

Et pour d'autant plus conserver la discipline réguliere, sera tenu l'Abbé de Cîteaux de convoquer un chapitre général de trois ans en

trois ans, & dans l'intervalle une assemblée intermédiaire, ainsi qu'il est porté dans le Bref d'Alexandre VII.

Comme si le Roi avoit dit : vous demandez que l'Abbé de Cîteaux ne puisse rien statuer sur la police générale sans vous ; cela n'est pas juste. Il a seul le pouvoir du chapitre général; mais il y a des assemblées prescrites dans l'Ordre, on les tiendra. Chaque assemblée fera ce qui est de sa compétence ; mais l'Abbé de Cîteaux, hors de ces assemblées, aura seul la police gédérale.

3°. Les Parties adverses invoquent pour la seule preuve de leur droit, & pour dernier retranchement de leurs prétentions, les assemblées intermédiaires ; il est bien aisé de leur faire voir que rien n'est plus illusoire.

Ils ont prétendu que ces assemblées intermédiaires étoient presqu'aussi anciennes que l'Ordre ; que le Bref d'Alexandre VII n'avoit fait que les confirmer, & que c'étoit-là qu'il falloit traiter toutes les affaires importantes.

On leur a répondu que l'établissement de ces assemblées est très-moderne; qu'elles n'ont aucune forme, aucun caractere, aucun pouvoir réglé.

1°. Les chapitres généraux anciens ne disent pas un mot de ces assemblées. On y trouve des commissions données à l'Abbé de Cîteaux & aux quatre premiers Abbés, quelquefois à plusieurs Abbés avec eux, souvent à d'autres Abbés sans eux.

1190. Ad negotia Ordinis pertractanda ad plenum nominati sunt Abbates isti de Savigniaco, de Prulliaco, Bella-valle, Dalone, &c.

La rédaction des définitions qui avoit été confiée à l'Abbé de Cîteaux & aux quatre premiers dans les chapitres généraux de 1214, 1215, 1216, 1217, est commise dans celui de 1218 aux Abbés d'Igny & de Longpont ; ce qui forme une preuve éclatante que les Décrets de ces premiers chapitres généraux, dont on a prétendu tirer un argument invincible en faveur de l'association des quatre premiers Abbés au gouvernement général, ne sont que des commissions que le chapitre général donne à qui il veut, sans qu'elles acquierent de droit à ceux qui en sont honorés.

Retractatio definitionum Abbatibus Igniaci & Longipontis committitur ; Abbates quidem prædicti diligenter attendant ut superflua resecentur.

2°. Les chapitres généraux donnent souvent des commissions particulieres à des Abbés pour les Monasteres de leur filiation,

Ils n'en ont pas besoin parce qu'ils sont Juges ordinaires; c'est donc le pouvoir du chapitre général qu'on leur confie, mais qui ne leur est donné que pour un tems & pour des affaires particulieres exprimées dans leurs commissions.

Ainsi tout cela ne suppose pas un droit attaché à leur titre, d'être les dépositaires de l'autorité de l'Ordre avec l'Abbé de Cîteaux, mais simplement qu'ils peuvent être commis comme d'autres.

Commissions d'ailleurs momentanées, & non un pouvoir stable, permanent, pour être appellés en toute occasion.

Toute cette multitude de citations que les Appellans comme d'abus ont employées pour prouver qu'ils étoient les assesseurs nécessaires de l'Abbé de Cîteaux, se réduit donc à de simples commissions qui ne leur acquierent pas plus de droit qu'aux autres Abbés particuliers qui en ont été décorés comme eux.

Il sera donc toujours vrai de dire que les assemblées intermédiaires insinuées pour la premiere fois dans le chapitre général de 1605, n'ont été réellement établies que par le Bref d'Alexandre VII. art. 12.

Mais ce projet est encore peu digéré. 1°. Le Bref ne définit point le pouvoir de ces assemblées; *& quia in dies multa emergunt negotia quæ maturâ deliberatione indigent.* Toutes les affaires générales de l'Ordre doivent-elles être portées à cette assemblée? Il n'y a que celles *quæ maturâ deliberatione indigent.* L'affaire dont il s'agit exigeoit-elle une mûre délibération? Elle avoit été reglée ou confirmée dans plusieurs chapitres généraux & par une foule d'Arrêts de Cours souveraines, depuis 1627.

2°. Qui est-ce qui a voix délibérative dans ces assemblées? Selon les Parties adverses, il n'y a que l'Abbé de Cîteaux avec eux. Cependant le Bref porte : *Ipse Cisterciensis & quatuor primi Abbates conveniant cum aliis ex Visitatoribus Provincialibus, Præsidibus Congregationum, Procuratoribus generalibus, & Syndicis Provinciarum qui negotia magni momenti agenda habebunt.*

Aussi une de ces assemblées tenue en 1697 n'a-t-elle rien pu définir sur son pouvoir: elle en a renvoyé la décision au chapitre général prochain; il ne s'en est point tenu qu'en 1699, qui n'a rien statué sur cette question. L'assemblée intermédiaire n'a donc aucune autorité reglée.

C'est une conséquence nécessaire de ces principes, que si M. l'Abbé de Cîteaux avoit convoqué l'assemblée intermédiaire pour faire le réglement en faveur du College de Saint-Bernard

de Toulouse, il y auroit été arrêté dès les premiers pas. Les quatre premiers Abbés auroient voulu opiner seuls. Les Visiteurs de Provinces, les Présidens des Congrégations & les Procureurs généraux auroient voulu opiner aussi; rien n'auroit pu être terminé. Est-ce donc-là cette autorité à laquelle on nous renvoie?

Cependant il faut une autorité subsistante. Les Appellans comme d'abus veulent la partager avec M. l'Abbé de Cîteaux; il faudroit une Loi qui les y associât. Il n'y en a point; au contraire, il y en a une claire & précise en 1681 qui les en déboute. Les assemblées intermédiaires n'ont aucun état certain.

Le pouvoir de M. l'Abbé de Cîteaux est constant. Il l'a par état; il est le Chef, il est le Général de son Ordre; il a l'entier pouvoir du chapitre général. Ce ne sont point des qualités vuides, des qualités de faste & d'ostentation; c'est donc à lui seul qu'il appartient de faire des ordonnances générales.

Terminons les réponses au moyen d'abus général, par deux observations décisives pour le réglement particulier dont il s'agit.

1°. Il ne s'agit point ici de faire un réglement nouveau, mais de faire exécuter celui de M. Boucherat, approuvé par les chapitres généraux, & par conséquent par les quatre premiers Abbés. Falloit-il encore leur demander leur consentement?

Si cela étoit, que M. l'Abbé de Cîteaux les eût appellés, & qu'ils eussent donné leur consentement, faudroit-il encore les appeller pour faire exécuter le réglement fait par eux? Ce seroit un progrès à l'infini; & quel bien pourroit-on faire dans l'Ordre? On assembleroit des chapitres généraux à grands frais; ils feroient des réglemens, on ne les exécuteroit point; & quand il s'agiroit d'en susciter l'exécution, nouvelles assemblées, & ainsi à l'infini. Avec de tels principes, on rendroit bientôt les assemblées intermédiaires, & même les chapitres généraux, inutiles.

2°. Si M. l'Abbé de Cîteaux les avoit appellés, ils auroient été Parties contre l'Ordre, contre le College de Toulouse.

On se souvient que l'Arrêt de 1695 a maintenu M. l'Abbé de Cîteaux seul dans toute la jurisdiction sur le College de Saint Bernard de Toulouse, comme étant un College général de l'Ordre. Cette victoire avoit excité une grande jalousie de la part des quatre premiers Abbés; & ils n'avoient point trouvé d'autre secret pour la rendre illusoire, que d'empêcher les Su-

périeurs de leur filiation d'envoyer leurs jeunes Religieux dans le College de Toulouse. Par-là ils faisoient cesser le College, & par conséquent la jurisdiction sur le College. Si dans ces circonstances M. l'Abbé de Cîteaux les avoit consultés, ils auroient trouvé mille prétextes d'éluder l'exécution des anciens réglemens; ils auroient été quatre contre un, & l'auroient toujours emporté. Pouvoit-on réduire M. de Cîteaux à essuyer une pareille contradiction?

L'Arrêt de 1695 le maintenoit seul dans la jurisdiction sur le College; il n'a donc pas dû hésiter à employer une autorité que le Conseil lui avoit confiée, ou qu'il avoit reconnue attachée à sa dignité.

Moyens d'abus particuliers.

Tous les moyens d'abus particuliers tombent par une réfléxion générale; il n'y a qu'à distinguer le simple grief du moyen d'abus. Le simple grief doit être porté devant le Supérieur ecclésiastique, c'est-à-dire au chapitre général. Que les Appellans comme d'abus y portent leurs plaintes, M. l'Abbé de Cîteaux ne s'y oppose point. Il sçait que le chapitre général est son Supérieur, & que son ordonnance est soumise à la jurisdiction de ce Tribunal. Il n'y a que l'appel comme d'abus qui puisse être porté au Conseil; mais tout n'est pas susceptible de cette idée, & l'on peut dire en général qu'il faut être fort réservé pour ériger en moyens d'abus les plaintes des Réguliers.

Mais y en eut-il jamais auxquelles ce caractere convînt moins qu'à celles des Parties adverses?

On fixe la pension des Etudians à 280 livres au lieu de 250 livres; la nourriture des Hôtes à 30 sols par jour au lieu de 24. On marque l'heure à laquelle les Hôtes & les Ecoliers doivent rentrer.

On ordonne de payer les taxes imposées depuis plus de cent ans pour le rétablissement du College; on ordonne aux Supérieurs de quarante-quatre maisons d'envoyer leurs jeunes Religieux à un College général; on charge le Proviseur & les Vicaires de Provinces de les y obliger.

De bonne foi peut-on transformer tout cela en moyens d'abus? Quoi! faudra-t-il que tous les Tribunaux retentissent de tous les détails de la discipline monastique?

Ne nous attachons donc qu'à un seul moyen sur lequel on a le plus crié de la part des Appellans comme d'abus. « Vous » supprimez des cours publics; vous voulez donc que nous » soyons plongés dans l'ignorance; & c'est en effet la seule

» voie d'introduire dans l'Ordre les erreurs que vous ap-
» prouvez ».

Si M. l'Abbé de Cîteaux vouloit favoriser les erreurs qu'on lui impute, le véritable secret seroit de négliger les études des Universités, & de laisser aux Supérieurs de chaque Maison à établir des études bien moins épurées. Un Religieux d'une Maison particuliere peut être susceptible de fausses impressions, & les enseigner dans une Abbaye écartée, sans que personne puisse arrêter le mal dans sa source. Il n'en est pas de même des études publiques qui se font dans les Universités; les Recteurs des Universités veillent sur tout ce qui est enseigné, & à leur défaut, les principaux Magistrats n'y laissent rien introduire de contraire aux maximes du Royaume.

Etudes des Religieux faites dans les Universités.

Lequel des deux doit donc être suspect, ou vous qui fuyez le grand jour des Universités, pour introduire des études clandestines, ou M. l'Abbé de Cîteaux, qui veut que les études de l'Ordre soient soumises à la critique des plus zélés Défenseurs de nos Libertés?

Mais voulez-vous que les Religieux qui restent soient sans études? Non sans doute; mais ce que M. l'Abbé de Cîteaux a prétendu, est qu'on n'y fasse point de cours publics dans lesquels on rassemble les Religieux de plusieurs Maisons au préjudice des Colleges des Universités.

C'est ce que M. l'Abbé de Cîteaux a bien expliqué par sa Requête, qui devoit achever de dissiper toutes les fausses impressions que l'on a voulu donner contre lui. Son ordonnance du 10 Juillet 1730 présentoit clairement cette idée; mais puisqu'on n'a pas voulu l'entendre, il a cru devoir dissiper jusqu'aux plus légers prétextes de déclamation.

En cela il ne reconnoît pas, comme on le suppose, l'abus de son ordonnance dans le chef dont il s'agit; mais il détourne les fausses interprétations qu'on a voulu y donner. Il ne croyoit pas qu'il y eût de l'obscurité dans son texte; mais puisqu'on affecte d'en répandre, il la dissipe & lui oppose une lumiere pure. Fera-t-on un crime à un Supérieur de donner des explications? S'il en refusoit, on crieroit au despotisme; il en donne, & il semble qu'on ne soit pas encore satisfait. Quel excès d'injustice?

Finissons par une observation qui seule tranche toute difficulté dans cette affaire. De quoi s'agit-il? D'une ordonnance faite par M. l'Abbé de Cîteaux pour le rétablissement du College de

Toulouse ; ordonnance nécessaire, puisque ce College étoit désert, & que les études en étoient absolument bannies. Trois des quatre premiers Abbés de l'Ordre crient à l'entreprise, comme si en cela M. l'Abbé de Cîteaux avoit usurpé un pouvoir qui ne lui appartenoit pas ; comme s'il avoit exercé seul un acte de jurisdiction qui appartenoit en commun à lui & aux quatre premiers Abbés ; voilà leur grand moyen & celui qui a fait l'objet de dissertations si recherchées. Mais est-il donc vrai que la jurisdiction sur le College de Saint-Bernard de Toulouse n'appartienne pas à M. l'Abbé de Cîteaux seul ? Dans quel Tribunal agite-t-on cette question ? C'est au Conseil qui l'a jugée expressément par l'Arrêt du 30 Mars 1695.

Par cet Arrêt M. l'Abbé de Cîteaux est *maintenu en qualité de Pere, Chef & Supérieur général de l'Ordre de Cîteaux, & ayant l'entier pouvoir du chapitre général hors de la tenue d'icelui, dans le droit & possession de gouverner ledit College de Toulouse ; le visiter par lui & par ses Commissaires, quand besoin sera ; d'y établir les Régens, & faire généralement toutes les fonctions requises & nécessaires, telles qu'il est en possession de faire dans les Colleges généraux de l'Ordre.*

Dans ce pouvoir si étendu les quatre premiers Abbés n'ont aucune part ; c'est à M. l'Abbé de Cîteaux seul qu'il appartient. En faut-il davantage pour soutenir son ordonnance ? Les clameurs des quatre premiers Abbés sont autant d'entreprises contre l'autorité de l'Arrêt. M. l'Abbé de Cîteaux a seul la jurisdiction sur le College ; & on lui fera un crime d'avoir rendu seul une ordonnance absolument nécessaire pour y rétablir les études ; c'est-à-dire que c'est un abus d'exécuter les Arrêts du Conseil ! Voilà en deux mots à quoi se réduit toute la Cause des Abbés de la Ferté, de Pontigny & de Clairvaux.

Nous ne sommes point Parties dans l'Arrêt de 1695, ont-ils dit en dernier lieu. En cela même ils reconnoissent que cet Arrêt les confond ; mais peuvent-ils y échapper par ce moyen ? Ils n'y sont point Parties, il est vrai ; mais s'en sont-ils plaints ? L'ont-ils attaqué depuis trente-huit ans qu'il est rendu ? M. de Cîteaux qui les a vu demeurer dans le silence a-t-il pu, a-t-il dû douter de son droit, d'un droit jugé par un Arrêt solemnel, & qui n'étoit attaqué par personne ?

Concluons donc que l'Arrêt de 1695 seroit seul une barriere invincible contre laquelle viendroient se briser tous les efforts de nos Adversaires, & que M. de Cîteaux en usant d'un pouvoir

que le Conseil a reconnu en sa personne, trouvera toujours dans sa protection un asyle assuré contre toutes les tentatives de l'esprit d'indépendance.

LX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Messire Arnould Boucher d'Orsay, & Demoiselle Marie-Anne Boucher d'Orsay.

CONTRE Dame Marie-Marguerite Baudelot, veuve de Pierre Baudelot, Ecuyer, Major du Régiment de la Marche.

QUESTION.

Le Locataire absent est-il réputé auteur de l'incendie, étant venu quelques jours avant la manifestation du feu, & ayant fait porter de la chandelle allumée dans l'endroit incendié.

L'INCENDIE qui a consumé en plein jour une partie de la maison de la Dame Baudelot pendant qu'elle y demeuroit avec toute sa famille & ses domestiques, peut-il être imputé aux Sieur & Demoiselle d'Orsay locataires de deux appartemens dans la même maison, qu'ils n'occupoient point depuis plusieurs mois, & dans lesquels personne n'étoit entré deux jours avant l'incendie ?

C'étoit une idée que l'on ne pouvoit pas facilement concevoir ; cependant la Dame Baudelot qui ne risquoit rien en la hasardant, en a fait le fondement d'une demande importante sur laquelle il s'agit aujourd'hui de prononcer.

On soutient que jamais demande ne fut plus téméraire ; que les Sieur & Demoiselle d'Orsay ne peuvent être responsables des pertes causées par l'incendie, & que c'est au contraire la Dame Baudelot qui doit réparer toutes les pertes qu'ils ont souffertes.

La Sentence du Châtelet a pris une espece de milieu entre ces

ces prétentions opposées, elle a condamné chacune des Parties à réparer les lieux qu'elles occupoient; cen'est pas sans doute que les Juges aient reconnu que l'incendie provenoit d'une faute commune, c'est bien plutôt parce qu'ils ont eu peine à démêler par la faute de qui il étoit arrivé. Mais si cette difficulté étoit aussi grande que la Sentence semble l'annoncer, elle devenoit un titre même de décharge entiere pour les Sieur & Demoiselle d'Orsay. C'est ce que l'on établira sans peine dans la suite ; mais auparavant, il faut rendre compte des circonstances de l'événement qui donnent lieu au Procès.

FAIT.

La Dame Baudelot est propriétaire d'une maison rue Neuve-Saint-Gilles, derriere les Minimes de la Place Royale; elle est composée de deux corps de logis qui ont chacun trois étages.

Un des deux corps de logis est élevé au-dessus de la porte cochere, l'autre regne tout le long de la cour à droite; il n'y a aucun bâtiment ni en face de la porte cochere, ni sur le côté gauche de la cour.

On monte aux appartemens de ces deux corps de logis par un grand escalier qui leur est commun, & qui à chaque étage mene également à l'appartement qui est sur la porte cochere, & à celui qui est en aile.

Dans ce corps de logis qui est en aile on trouve au premier étage un antichambre, ensuite une grande chambre à alcove, & au fond un cabinet. Toutes ces pieces n'ont des vues que sur la cour par quatre grandes croisées, une dans l'antichambre, deux dans la chambre, & une dans le cabinet. Dans le fond de la chambre vis-à-vis des fenêtres, est une porte qui conduit dans la garderobe dont le plancher est beaucoup plus bas que celui de la chambre, parce qu'il y a une entre-sol au-dessus. De cette garderobe, on sort sur un petit escalier de dégagement, qui, avant l'incendie, montoit depuis le rez-de-chaussée de la cour jusqu'au haut de la maison, n'ayant de jour que par des ouvertures d'un pied en quarré ou environ, qui donnoient sur une petite cour de la même maison derriere le corps de logis en aile.

Les second & troisieme étages de ce même corps de logis étoient distribués de même que le premier, antichambre, chambre, cabinet & garderobe à chaque étage qui avoit une porte sur le petit escalier.

Cette description est absolument nécessaire pour entendre ce qui sera expliqué dans la suite.

Par un bail ſous ſeing-privé, du 23 Avril 1729, la Dame Baudelot a loué aux Sieur & Demoiſelle d'Orſay les logemens qui ſont des deux côtés de la porte cochere au rez-de-chauſſée, deſtinés tant pour cuiſine que pour logement du Portier; les deux appartemens du premier étage, c'eſt-à-dire, l'appartement ſur la porte cochere deſtiné pour le ſieur Abbé d'Orſay, & l'appartement du corps de logis en aile pour la Demoiſelle d'Orſay; & enfin le troiſieme étage de ce même corps de logis en aile deſtiné pour les Domeſtiques. La Dame Baudelot ſe réſervoit pour elle une cuiſine au rez-de-chauſſée de la cour dans le corps de logis en aile, tout le ſecond étage dans les deux corps de logis, & le troiſieme étage du corps de logis ſur la porte cochere.

En 1730, les Sieur & Demoiſelle d'Orſay paſſerent tout l'été & tout l'automne à leur terre de Courtabeuf. Le ſieur Abbé d'Orſay vint ſeulement à Paris le Mardi 14 Novembre; il n'occupa que ſon appartement particulier dans le corps de logis ſur la porte cochere, appartement fort éloigné du lieu où l'incendie a paru. Le Mardi au ſoir, il envoya un Domeſtique dans l'appartement de ſa ſœur, prendre un couvre-pied qui étoit dans la chambre ſur un ſopha : un autre Domeſtique portoit une lumiere, ils ne firent qu'entrer & ſortir. Le jeudi, ſur les onze heures du matin, il envoya chercher des taſſes, dans le même appartement de ſa ſœur, pour prendre du thé; l'appartement fut refermé dans le même inſtant, & auſſitôt le ſieur Abbé d'Orſay repartit pour la campagne.

Deux jours après, c'eſt-à-dire, le Samedi 18 Novembre à dix heures du matin, pluſieurs particuliers apperçurent de la fumée qui ſortoit des fenêtres de la maiſon de la Dame Baudelot, du côté de la petite cour. Comme il étoit impoſſible que ces particuliers viſſent les ouvertures qui étoient au premier étage de ce côté, il falloit néceſſairement que la fumée ſortît des fenêtres du ſecond étage. Sur les onze heures & demie le feu augmentant, pluſieurs perſonnes entrées dans la grande cour virent que le feu caſſoit les vîtres des croiſées qui donnoient ſur cette cour. On voulut ouvrir la porte du premier appartement qui donnoit ſur le grand eſcalier; mais la fumée & la flâme ſortant avec violence de ce côté, on la referma, & enſuite on enfonça à coups de lévier les fenêtres du même appartement. Les pompes n'arriverent que vers une heure & un quart, une partie de ce corps de logis étoit déjà brûlée, le reſte fut conſervé par ce ſecours.

C'eſt ce triſte événement qui a donné lieu aux demandes reſpectivement formées par les Parties. La Dame Baudelot a prétendu que le feu avoit commencé par l'appartement de la Demoiſelle d'Orſay; &, ſur ce fondement, elle a conclu à ce que les Sieur & Demoiſelle d'Orſay fuſſent condamnés, non-ſeulement à réparer le dommage, mais encore à lui payer la valeur de tous les effets perdus dans l'incendie; & l'on n'a point mis de bornes à cette perte. Meubles, vaiſſelle d'argent, bijoux, billets, obligations : jamais la Dame Baudelot ne s'étoit trouvée ſi riche.

Pour ſoutenir cette demande, elle articula des faits dont elle demanda de faire preuve. Mais les premiers Juges croyant devoir conſtater d'abord l'état préſent des lieux, ordonnerent par leur Sentence du 23 Novembre 1730, que les lieux ſeroient vus & viſités par Experts dont les Parties conviendroient, qui en dreſſeroient leur Procès-verbal, & rapporteroient, *ſi faire le peuvent, par où l'incendie avoit commencé, & avoit pu être cauſé.*

Le véritable objet de cette Sentence, comme on l'a dit, étoit de fixer l'état actuel des lieux; car, pour apprendre des Experts l'origine de l'incendie, c'étoit ce que l'on ne pouvoit gueres eſpérer. Après que le feu a tout conſommé, comment découvrir, à l'inſpection des ruines, par où le mal a commencé? Il eſt évident qu'on ne peut former ſur cela que des conjectures fort incertaines; auſſi la Sentence ſe ſert-elle de ces termes, *ſi faire le peuvent*, pour faire ſentir que les Juges ne comptoient pas beaucoup eux-mêmes ſur les idées que les Experts pourroient s'en former.

Le procès-verbal des premiers Experts eſt du 6 Décembre 1730. La Dame Baudelot a ſoin de les prévenir par les faits qu'elle leur expoſe, & entre autres elle articule devant eux que *le feu a commencé par le cabinet étant au fond du premier appartement, à côté de la cheminée où étoit une armoire* dépendante de la maiſon. Les Experts après l'avoir entendue, ont fait une ample deſcription de la maiſon, & en particulier des appartemens auxquels le feu s'étoit attaché; & pour ſatisfaire autant qu'il étoit en eux, à ce que la Sentence leur avoit demandé, ils déclarent qu'*il y a toute APPARENCE que le feu ayant été plus violent au premier appartement, & y ayant fait plus de progrès qu'au ſecond, l'incendie a commencé par le premier appartement au droit du cabinet du bout & du petit eſcalier de dégagement où le feu a fait plus de progrès qu'ailleurs; MAIS QU'ILS NE PEUVENT RAPPOR-*

TER CE QUI A PU CAUSER LEDIT INCENDIE, NI SI LA CAUSE EST PROVENUE PAR LE CÔTÉ DU PETIT ESCALIER INCENDIÉ OU PAR LE CÔTÉ DU CABINET, la cloiſon qui les ſépare étant conſidérablement endommagée, notamment du côté du petit cabinet où elle eſt beaucoup plus endommagée que du côté du petit eſcalier.

Ce rapport répondoit parfaitement à l'idée que les Juges avoient eu de ce que l'on en pouvoit attendre. Ils avoient ordonné aux Experts de déclarer, *ſi faire le peuvent*, par où l'incendie avoit commencé & avoit pu être cauſé : les Experts répondent qu'il y a *toute apparence* que c'eſt par le premier appartement, & par conſéquent ce n'eſt qu'une conjecture; ils ajoutent qu'*ils ne peuvent rapporter ce qui a pu cauſer ledit incendie* : voilà encore la cauſe très-incertaine. Enfin l'origine n'eſt pas plus claire; ils ne peuvent ſavoir *ſi la cauſe eſt provenue du côté du petit eſcalier, ou par le côté du cabinet* : il y a du moins de la bonne-foi dans cet aveu, & c'eſt ce qui fait le plus d'honneur aux perſonnes d'un art, tel qu'il ſoit, que de dire ce qu'ils ſavent, & de reconnoître leur aveuglement dans ce qu'ils ignorent.

Cette incertitude donna lieu à une ſeconde Sentence du 30 Décembre 1730, qui ordonna une nouvelle viſite par trois Experts nommés d'office ; mais cette nouvelle viſite, en date du 8 Janvier 1731, n'a fait qu'augmenter l'obſcurité, quoique les Experts y aient parlé d'un ton plus aſſuré, & qu'ils aient raiſonné comme s'ils avoient vu mettre le feu de leurs propres yeux, & qu'ils en euſſent ſuivi tout le progrès.

La Dame Baudelot avoit articulé que le feu avoit pris dans le cabinet, à côté de la cheminée qui eſt tout au fond, & qui ne répond point à la grande chambre qui précede le cabinet. Les premiers Experts ne ſavoient ſi le feu avoit pris par le côté du cabinet, ou par le côté du petit eſcalier ſéparé du cabinet par une cloiſon ; les nouveaux Experts au contraire portent leurs vues ſur un endroit tout différent & dans une autre piece; ils diſent que l'incendie a commencé dans la grande chambre du premier étage, entre le manteau de la cheminée & la cloiſon à droite ſéparant la grande chambre de la garderobe, les poteaux de laquelle cloiſon ſont conſidérablement brûlés par le haut, & la groſſe ſabliere très-endommagée; enſorte qu'il y a une violente préſomption que le feu a pris & commencé entre le lit & la cheminée, qu'il s'eſt fait jour au droit des panneaux de maçonnerie; que les ayant deverſés, il s'eſt communiqué au lambris de menuiſerie

du cabinet & au petit escalier; ensorte que la cloison séparant *le cabinet de l'escalier, a été attaquée par le feu des deux côtés.*

Ainsi ce n'est plus dans le cabinet, mais dans la chambre que le feu commence; ce n'est plus par le cabinet que le feu s'est communiqué au petit escalier, ou par le petit escalier qu'il s'est communiqué au cabinet, c'est dans la grande chambre qu'est l'origine. Le feu pénetre une cloison de maçonnerie dont les poteaux ne sont point brûlés, il va attaquer également, & des deux côtés, la cloison séparant le petit escalier & le cabinet, & la brûle presque en entier : la contradiction des nouveaux Experts, tant avec la Dame Baudelot qu'avec les premiers Experts, ne peut être plus sensible; l'absurdité de leur systême paroîtra d'ailleurs aussi évidente que sa nouveauté. Aussi, malgré la confiance qu'ils ont affectée, ils n'ont pu s'empêcher de se réduire cependant à *une violente présomption*, comme étant la seule lumiere qui les éclairoit.

Quelque contradiction qu'il y eût entre ces deux rapports, la Dame Baudelot en a demandé l'entérinement par sa Requête du 27 Janvier 1731 ; mais comme elle sentoit bien qu'ils ne pouvoient lui être d'aucun secours, elle y a ajouté des faits dont elle a demandé permission de faire preuve. La preuve respective ordonnée par Sentence du 21 Février, les enquêtes ont été faites de part & d'autre, on a plaidé ; & après un délibéré solemnellement instruit, est intervenu la Sentence dont est appel, du 28 Août 1731, par laquelle chacune des Parties a été condamnée à réparer les lieux qui faisoient partie de son habitation.

Cette Sentence, comme on l'a observé, ressent plus la transaction que le Jugement ; mais les Sieur & Demoiselle d'Orsay sont les seuls qui souffrent de ce tempérament. Leur absence rendoit le systême de la Dame Baudelot absurde dans toutes ses parties, du moins il l'assujettissoit à faire contre eux la preuve la plus complette; elle l'avoit demandée elle-même, & avoit reconnu que c'étoit sur elle que tomboit la nécessité de justifier un fait aussi extraordinaire & aussi inconcevable que celui qu'elle avoit imaginé : elle n'avoit pas pu y parvenir ; il falloit donc la débouter de toutes ses demandes. Ce que les premiers Juges n'ont pas fait, les Sieur & Demoiselle d'Orsay ont lieu de l'espérer de la justice de la Cour : les réflexions dans lesquelles on va se renfermer l'y détermineront sans doute.

La maison dans laquelle l'incendie est arrivé étoit occupée en MOYENS.

partie par la Dame Baudelot, Propriétaire, & en partie par les Sieur & Demoiselle d'Orsay, Locataires ; il est question de savoir à qui ce malheur peut être imputé.

La Dame Baudelot prétend que c'est aux Sieur & Demoiselle d'Orsay, parce que le feu a commencé dans l'appartement de la Demoiselle d'Orsay, & que par conséquent il y a été mis, ou par eux ou par leurs domestiques.

Les Sieur & Demoiselle d'Orsay soutiennent au contraire qu'il est impossible de rejetter sur eux ce triste événement, puisqu'ils étoient absens, & qu'il n'y a en effet aucune preuve qui puisse les en faire auteurs.

Leur absence seule écarte jusqu'au plus léger soupçon, & rend le systême de la Dame Baudelot impossible : mais quand ils n'auroient pas cet avantage, sa demande n'étant soutenue d'aucune preuve, devroit tomber nécessairement ; c'est à ces deux objets que se réduit la défense des Sieur & Demoiselle d'Orsay.

Le feu a paru le Samedi 18 Novembre à dix heures du matin, c'est-à-dire, que l'on a commencé alors à appercevoir, des maisons voisines, la fumée qui sortoit du côté de la petite cour ; mais jusqu'à onze heures le feu n'avoit pas fait encore un progrès bien sensible, puisque plusieurs personnes virent alors la Dame Baudelot à la fenêtre du second étage, qui paroissoit sans inquiétude sur l'accident dont elle étoit menacée.

Par rapport aux Sieur & Demoiselle d'Orsay, ils n'étoient à Paris ni l'un ni l'autre, depuis long-tems ils étoient dans leur terre de Courtabeuf à cinq lieues de Paris ; la Demoiselle d'Orsay n'en étoit point sortie depuis plusieurs mois. Il est vrai que le sieur Abbé d'Orsay étoit venu faire un tour à Paris dans la même semaine ; mais les circonstances de ce voyage sont si remarquables qu'elles ne serviront qu'à écarter de plus en plus le soupçon que l'on voudroit faire tomber sur lui.

Ce fut le Mardi 14 Novembre qu'il arriva à Paris ; il se loga dans son appartement, qui étoit, comme on l'a observé, au-dessus de la porte cochere, & n'habita point celui de la Demoiselle d'Orsay sa sœur, dans lequel on suppose que le feu a commencé. Pour aller de la chambre où il habitoit jusqu'au cabinet de la Demoiselle d'Orsay, où l'on place l'origine du feu, il falloit sortir de l'appartement de l'Abbé d'Orsay, traverser le palier du grand escalier, l'anti-chambre & la chambre de la Demoiselle d'Orsay ; on voit que cela forme une distance assez considérable, pour qu'il soit impossible que l'Abbé d'Orsay, en demeurant dans une

chambre sur la porte cochere, ait pu mettre le feu dans un cabinet qui est tout au fond de la Cour: son habitation personnelle ne peut donc être regardée comme ayant été la cause de l'incendie.

Il est cependant convenu de bonne-foi que le Mardi au soir il avoit envoyé chercher un couvre-pied dans l'appartement de la Demoiselle sa sœur, & qu'un Domestique y fut pour cela avec de la lumiere ; mais outre qu'il paroît inconcevable qu'un Domestique qui ne fait qu'entrer dans une chambre pour prendre un couvre-pied qui étoit sur un sopha, mette le feu dans cette chambre, il y a un si grand intervalle entre le Mardi & le Samedi, que l'on ne peut jamais faire dépendre l'événement du Samedi de ce qui s'étoit passé le Mardi; le feu n'auroit pas été quatre jours sans se manifester. D'ailleurs il est encore demeuré pour certain entre les Parties, que le Jeudi à onze heures du matin, & par conséquent en plein jour, le sieur Abbé d'Orsay envoya chercher des tasses à café dans le même appartement, & que l'on n'y apperçut ni feu ni fumée ; cependant on ne peut pas entrer dans un appartement où est le feu depuis près de deux jours, sans être frappé ou de l'éclat qu'il répand, ou du moins de la fumée & de la mauvaise odeur. On n'apperçut rien, on ne sentit rien, tout parut tranquille, & par conséquent le feu n'avoit point été mis le Mardi ; il ne fut pas mis non plus le Jeudi, puisque l'on entra dans l'appartement sans lumiere ; & , comme ce sont les deux seules occasions dans lesquelles cet appartement ait été ouvert plusieurs jours avant l'incendie, on ne peut jamais y placer l'origine du feu, ni en rendre par conséquent les Sieur & Demoiselles d'Orsay responsables.

Le sieur Abbé d'Orsay partit le Jeudi pour retourner à Courtabeuf; &, comme le 16 Novembre les jours sont déjà fort courts, & qu'il y avoit plus de cinq lieues à faire, il partit de fort bonne heure; ensorte qu'il y avoit près de deux jours qu'il étoit absent lorsque l'incendie a commencé.

Quand on réfléchit sans passion sur ces circonstances, il est impossible de ne pas sentir qu'elles détruisent entiérement le systême de la Dame Baudelot. Le feu ne prend pas de lui-même dans un appartement ; il faut que quelqu'un l'ait habité, ou du moins y soit entré peu de tems avant l'incendie, pour que l'on puisse le soupçonner & le regarder comme auteur de cette disgrace. Mais, dans le fait particulier, personne n'habitoit l'appartement de la Demoiselle d'Orsay ; on n'y étoit entré que deux fois; savoir, une premiere fois avec de la lumiere, quatre jours

avant l'incendie, & une ſeconde fois ſans lumiere deux jours avant le même accident. Ce n'eſt pas cette ſeconde fois que le feu a été mis, puiſque l'on n'avoit ni lumiere, ni charbon, ni aucune autre matiere propre à brûler; ce n'eſt pas non plus la premiere fois que l'on eſt entré dans l'appartement, puiſque l'on n'a rien apperçu la ſeconde, & qu'il y a d'ailleurs un intervalle de quatre jours, pendant lequel le feu n'auroit pas pu être retenu dans l'intérieur de l'appartement, ſans que l'on s'en fût apperçu.

Tout écarte donc les ſoupçons que voudroit répandre la Dame Baudelot; ſon ſyſtême ne choque pas ſeulement toute vraiſemblance, il eſt encore impoſſible de le concilier avec les faits publics & conſtans dont on a rendu compte.

Au contraire tout ſe réunit pour lui imputer à elle ſeule le malheur dont les Parties ont ſouffert tant de dommage. Son appartement, l'appartement qu'elle occupoit continuellement, étoit dans le corps de logis en aile qui a été incendié. On étoit au 18 Novembre, & par conſéquent elle y faiſoit du feu depuis long-tems. Sa garderobe donnoit ſur la petite cour auſſi bien que l'eſcalier de dégagement par lequel on entroit dans cette garderobe ſans traverſer l'appartement. Il eſt très-ordinaire de porter du feu dans une garderobe; un domeſtique peut en laiſſer tomber une partie, ſoit ſur le petit eſcalier, ſoit dans la garderobe; & comme ces lieux n'étoient pas fort éclairés, le mal a pu s'y cacher plus facilement. Enfin le premier ſigne de l'incendie a été une groſſe fumée, qui a été apperçue des maiſons voiſines dans la petite cour de la Dame Baudelot, où répondoit & ſa garderobe & l'eſcalier de dégagement; tout fait donc retomber ſur elle les ſoupçons qu'elle voudroit raſſembler contre les Sieur & Demoiſelle d'Orſay. La Loi préſume que le feu a été mis par la faute de ceux qui habitoient les lieux incendiés : *plerumque incendia fiunt culpâ inhabitantium:* la Dame Baudelot habitoit ſeule le corps de logis en aile depuis très-long-tems; on ne peut donc s'en prendre qu'à elle d'un événement ſi funeſte à toutes les Parties.

A ces réflexions qui paroiſſent ſeules déciſives, la Dame Baudelot ne répond, à proprement parler, que par de prétendues poſſibilités. Elle raiſonne beaucoup ſur le ſéjour de l'Abbé d'Orſay à Paris depuis le Mardi juſqu'au Jeudi; elle prétend que dans cet intervalle on a pu mettre le feu dans l'appartement de la Demoiſelle d'Orſay; qu'on ne ſait point ſi on n'y eſt entré que deux

deux fois; que d'ailleurs le feu mis le Jeudi ou même le Mardi a pu ſe communiquer inſenſiblement, & n'éclater que quelques jours après. Enfin elle prétend que l'Abbé d'Orſay ayant laiſſé les clefs à ſon Portier, ce Domeſtique a pu entrer dans l'appartement; qu'il eſt inutile de dire que les Sieur & Demoiſelle d'Orſay n'habitoient point l'appartement incendié, parce que nous n'occupons pas ſeulement par nous-mêmes, mais encore par nos Domeſtiques.

Mais ces prétendues poſſibilités ne ſont pas des moyens que l'on puiſſe oppoſer aux Sieur & Demoiſelle d'Orſay, pour faire tomber ſur des abſens le poids d'une diſgrace ſi funeſte. Il ne ſuffit pas de dire: cela peut être, cela n'eſt pas impoſſible, & de conclure de ces poſſibilités phyſiques, que l'on doit croire ou préſumer ce qui, abſolument parlant, a pu arriver: il faut quelque choſe de plus réel, de plus vraiſemblable au moins, pour rendre des Locataires reſponſables d'un feu arrivé pendant une longue abſence.

En effet, la Dame Baudelot convient déja qu'il y a eu près de deux jours d'intervalle entre le départ du Sr Abbé d'Orſay & le moment de l'incendie. Il n'eſt pas impoſſible, dit-elle, que le feu ſoit demeuré caché pendant cet intervalle. Mais ſi on peut raiſonner ainſi après un intervale de deux jours, on pourra rechercher un Locataire qui auroit été abſent avec tout ſon monde depuis quatre jours, depuis ſix jours; car la poſſibilité phyſique peut s'étendre bien loin. Mais s'attache-t-on en Juſtice à une impoſſibilité abſolue; & pour la décharge d'un Locataire abſent, ne ſuffit-il pas qu'un long intervalle ſépare l'incendie du moment de ſon départ, ſans aller meſurer avec une préciſion géométrique le tems pendant lequel le feu peut ſuſpendre la vivacité de ſes opérations? Il y a pluſieurs jours qu'un Locataire eſt abſent; c'en eſt aſſez pour qu'en Juſtice on ne puiſſe le regarder comme auteur du feu.

Juge ne s'attache pas à une impoſſibilité abſolue.

Mais, dit-on, le ſieur Abbé d'Orſay, en partant, avoit laiſſé ſes clefs à ſon Portier; ce Domeſtique a pu entrer dans l'appartement & y mettre le feu. Il eſt vrai que perſonne ne l'y a vu entrer, perſonne ne l'a entendu y marcher; n'importe, cela n'eſt pas impoſſible, & par conſéquent, pour condamner les Sieur & Demoiſelle d'Orſay, il faut le préſumer. Mais avec de pareils diſcours, il n'y a perſonne que l'on ne puiſſe attaquer comme auteur de tout le déſordre. On ſait bien qu'un homme qui part pour la campagne laiſſe ordinairement ſes clefs à quel-

qu'un de confiance, mais ces clefs ne ſont pas laiſſées pour habiter l'appartement, ni même pour y entrer, ſi ce n'eſt dans des occaſions preſſantes. On ne préſume donc pas qu'il en ait été fait d'autre uſage que celui auquel elles ont été deſtinées. Le Portier gardien des clefs ne ſort pas pour cela des lieux qui ſont à ſon uſage; il n'habite point l'appartement de ſon Maître; & lorſqu'on ne l'y a jamais vu entrer, on ne peut pas ſuppoſer qu'il l'ait fait. On pourroit de même laiſſer les clefs de ſon appartement à un ami, à un voiſin qui n'habiteroit pas dans la maiſon même. Eh quoi! ſi après cela le feu prenoit dans la maiſon, pourroit-on ſuppoſer que ce ſeroit dans l'appartement inhabité qu'il auroit pris, & qu'il y auroit pris par le fait de ce Dépoſitaire? Ce ſeroit trop donner aux conjectures dénuées de toute apparence. Il ne ſuffit pas que, phyſiquement parlant, on ait pu entrer, il faut encore quelque choſe qui aide cette poſſibilité phyſique.

Si quelqu'un avoit vu la porte de l'appartement ouverte, ſi on avoit entendu marcher dans cet appartement, ſi on avoit vu le Portier y monter, on pourroit alors faire valoir la circonſtance des clefs laiſſées au Portier; mais que dans la maiſon perſonne ne l'ait vu ſortir du lieu deſtiné pour ſa retraite, & que cependant on ſuppoſe arbitrairement qu'il eſt entré dans l'appartement de la Demoiſelle d'Orſay, pour en conclure qu'il a pu y mettre le feu; c'eſt raiſonner en l'air, ſans autre guide que ſon imagination ou ſon intérêt.

Sens de la regle : *Nous habitons par nous-mêmes & par nos Domeſtiques.*

Il eſt inutile de dire que nous occupons par nous-mêmes ou par nos Domeſtiques; car tout ce que cela veut dire, eſt que nous ſommes reſponſables du fait de nos Domeſtiques en fait d'incendie; mais cela ne veut pas dire que quand les Domeſtiques ſont logés hors de l'appartement du Maître, ils ſoient cenſés occuper cet appartement; au contraire cet appartement leur eſt abſolument étranger; & à moins qu'il n'y ait une preuve claire qu'ils y ſont entrés, ils ne ſont pas préſumés l'avoir fait. Ainſi le ſieur Abbé d'Orſay, pendant ſon abſence, occupoit par ſon Portier le logement deſtiné à ce Portier: & ſi le feu y avoit pris, il en ſeroit reſponſable; mais il n'occupoit pas par ſon Portier ſon propre appartement.

Le feu n'a donc point été mis dans l'appartement de la Dlle d'Orſay pendant les deux jours que l'Abbé d'Orſay eſt demeuré à Paris; il n'y a point été mis depuis, puiſqu'il ne paroît pas même que l'on y ſoit entré; comment donc faire tomber ſur les

Sieur & Demoiselle d'Orsay la perte survenue par l'incendie? On voit, d'un côté, des Locataires absens, un appartement inhabité depuis long-tems, & dans lequel l'on n'est entré que deux fois, l'une avec une lumiere quatre jours avant l'incendie, l'autre sans lumiere deux jours auparavant. On voit de l'autre côté, dans le même corps de logis, deux appartemens continuellement occupés, celui du rez-de-chaussée par les Domestiques de la De Baudelot, & celui du second étage par elle-même; on voit qu'elle a toujours eu du feu dans ces deux appartemens jusqu'au moment de l'incendie : il est donc impossible qu'elle échappe à la présomption qui la charge seule de cet accident; tout écarte les soupçons que l'on voudroit faire tomber sur les Sieur & Demoiselle d'Orsay; tout les réunit en la personne de la Dame Baudelot.

Il n'en faudroit pas davantage pour la faire débouter de toutes ses demandes; mais si on la suit dans les différentes preuves qu'elle fait valoir contre les Sr & Dlle d'Orsay, on trouvera que tout y est aussi mal fondé que dans le systême même qu'elle a imaginé.

Deux sortes de preuves; les rapports d'Experts & les Enquêtes. Il faut les examiner séparément.

A la vue d'un édifice brûlé, des Experts peuvent-ils juger par quel endroit le feu a commencé?

A l'égard des rapports d'Experts, soit qu'on les prenne séparément, soit qu'on les réunisse, il n'en résulte aucune preuve contre les Sr & Dlle d'Orsay. Il n'en faut pas être surpris : comment des Experts, à la vue d'un corps de logis brûlé en grande partie, pourroient-ils juger en quel endroit le feu a commencé? Dans les ruines & dans les débris causés par l'incendie, il est presqu'impossible d'en découvrir l'origine. Aussi la visite des Experts a-t-elle été principalement ordonnée pour constater l'état actuel des lieux; & si la premiere Sentence du Châtelet ajoute que les Experts rapporteront par où l'incendie avoit commencé, c'est avec ce correctif, *si faire le peuvent;* par où les premiers Juges ont fait connoître eux-mêmes qu'ils doutoient beaucoup que cela fût du ressort des Experts.

Rien ne pouvoit mieux répondre à cette idée que les rapports d'Experts qui ont été faits en conséquence; ils ne présentent tous à la Justice que des conjectures, que des apparences, que des présomptions; & dans leurs conjectures même on trouve tant d'oppositions, que tout ce qui en résulte, est qu'après les rapports, on est un peu plus embarrassé qu'on ne l'étoit auparavant.

Les premiers Experts ne savent si on doit présumer que le feu

ait commencé par le cabinet ou par l'escalier de dégagement; les seconds Experts présument que c'est par la grande chambre; on ne peut pas réunir les trois origines, on ne peut pas non plus choisir l'une plutôt que l'autre. Que reste-t-il donc, si ce n'est d'abandonner une preuve qui au lieu de dissiper les doutes, ne fait que les augmenter?

Mais il est bon d'entrer dans quelque détail, pour se convaincre de plus en plus de la nécessité de prendre ce parti.

Les deux Experts, auteurs du premier rapport, disent qu'il y a toute *apparence* que le feu ayant été plus violent au premier appartement, & y ayant fait plus de progrès qu'au second, l'incendie a commencé au premier appartement, au droit du cabinet du bout, & du petit escalier de dégagement où le feu a fait plus de progrès qu'ailleurs; *mais qu'ils ne peuvent rapporter* ce qui a pu causer ledit incendie, ni si la cause est provenue par le côté du petit escalier incendié, ou par le côté du cabinet, la cloison qui les sépare étant considérablement endommagée, notamment du côté du cabinet, où elle est plus endommagée que du côté du petit escalier.

La violence du feu se peut porter d'un autre côté que celui où a été son origine.

Les Experts ne décident pas que le feu a commencé au premier appartement; ils disent qu'il y a toute *apparence*. Ce n'est donc qu'une simple présomption; & sur quoi même est-elle fondée? Sur ce que le feu y a fait plus de progrès? Mais combien de circonstances peuvent concourir pour porter la violence du feu d'un côté où il n'a point commencé? Le vent peut pousser la flâme, il peut la rabattre & jetter toute la violence du feu dans un endroit tout différent de celui où il a commencé. Par les fenêtres de la garde-robe de la Dame Baudelot, ou du petit escalier, il a pu venir un vent assez fort pour porter le feu assez loin de son origine. D'ailleurs une piece de bois étant violemment attaquée du feu, produit des charbons qui tombent & qui vont porter le désordre dans un autre endroit; tout cela est naturel, tout cela est même ordinaire dans de pareilles occasions.

Mais en supposant même l'origine du feu au premier appartement, les Experts *ne peuvent rapporter* ni la cause du feu, ni s'il a commencé dans le cabinet ou dans l'escalier. Voilà donc une nouvelle incertitude qui ne permet pas de prendre un parti sur le rapport des Experts.

Cependant la Dame Baudelot prétend qu'il lui est très-favorable. Premierement, il place, selon elle, l'origine du feu dans le

premier appartement; ce qui lui suffit. Secondement, il est indifférent que le feu ait commencé dans le cabinet ou dans le petit escalier, parce que l'un & l'autre étoient loués aux Sieur & Demoiselle d'Orsay, & par conséquent ils doivent répondre de ce qui est arrivé dans l'un & dans l'autre endroit.

On a déja combattu la premiere réflexion, en faisant voir que les Experts ne décident pas, n'affirment pas que le feu ait commencé au premier appartement, mais qu'ils se contentent d'indiquer une simple apparence, & de la fonder sur une conjecture fort incertaine. D'ailleurs il ne faut pas diviser leur rapport; en même-tems qu'ils présument que le feu a pu commencer au premier appartement, ils ajoutent qu'ils ne peuvent pas rapporter s'il a commencé ou au dedans ou au dehors de cet appartement; & comme les Sieur & Demoiselle d'Orsay ne peuvent être tenus que de ce qui se seroit passé au dedans de leur appartement, il est évident que la présomption même des Experts ne frappe point sur eux.

La seconde réflexion de la Dame Baudelot n'est pas plus dangereuse. Elle dit, que soit que le feu ait pris dans le cabinet, soit qu'il ait pris au dehors & dans l'escalier de dégagement, les Sieur & Demoiselle d'Orsay en sont également responsables, parce que le petit escalier leur étoit loué. Mais il est facile de lui enlever encore cette ressource. Il est vrai que le petit escalier fait partie des lieux compris dans le bail fait aux Sieur & Demoiselle d'Orsay. Mais ce petit escalier n'est point un lieu fermé par lui-même, & dont l'usage fût interdit, soit à la Dame Baudelot, soit à ses Domestiques. Un escalier n'est point une portion de maison destinée naturellement à être fermée à la clef; celui-là en particulier ne l'a jamais été; il n'y a jamais eu de réserve; il a été loué en l'état qu'il étoit. Les Sieur & Demoiselle d'Orsay s'en sont servi de même. Comment donc veut-on les rendre responsables de ce qui a pu y arriver ?

Qui plus est, la Dame Baudelot avoit une porte de sa garde-robe qui donnoit sur le petit escalier, & il est prouvé qu'elle s'en servoit. Il étoit naturel en effet, que quand sa Femme de chambre, ou ses autres Domestiques étoient dans sa garde-robe, ils ne traversassent pas son appartement pour aller gagner le grand escalier, & qu'ils sortissent plutôt par le petit escalier; c'étoit un dégagement trop commode pour le négliger; il étoit naturel d'en profiter de même pour monter de la cuisine à la garde-

robe; c'eſt une illuſion de dire qu'il falloit faire pour cela un grand détour; car il eſt évident au-contraire que le détour étoit plus grand en paſſant par le grand eſcalier, puiſqu'il falloit en ce cas traverſer l'anti-chambre & la chambre de la Dame Baudelot pour aller dans ſa garde-robe, au lieu qu'en paſſant par le petit eſcalier, on étoit tout d'un coup dans la garde-robe, ſans incommoder ni la Dame Baudelot pendant qu'elle étoit couchée, ni les compagnies qu'elle pouvoit recevoir pendant le jour. D'ailleurs la Femme de chambre de la Dame Baudelot a dépoſé que pendant qu'elle étoit à ſon ſervice, *la porte de la garde-robe qui donnoit ſur le petit eſcalier, n'étoit point condamnée.* Voilà donc un fait précis qui prouve que la Dame Baudelot avoit l'uſage du petit eſcalier comme les Sieur & Demoiſelle d'Orſay. En un mot, ce petit eſcalier n'étoit point fermé à clef; tout le monde pouvoit y paſſer & s'en ſervir; on ne peut rendre les Sieur & Demoiſelle d'Orſay reſponſables de ce qui auroit pu y arriver.

Mais, dit-on, les Experts trouvent que la cloiſon qui ſéparoit le cabinet du petit eſcalier, eſt plus endommagée du côté du cabinet que du petit eſcalier; donc le feu a dû commencer par le petit cabinet. Fauſſe conſéquence que les Experts eux-mêmes n'ont pas oſé tirer, parce qu'ils ont reconnu, par l'inſpection des lieux, que le dommage pouvoit être plus grand dans le cabinet, ſans que le feu y eût commencé. La cloiſon eſt entierement conſumée dans la moitié ſupérieure; ainſi les choſes ſont égales des deux côtés. A l'égard de la moitié inférieure, elle eſt plus attaquée du côté du cabinet; mais quelle en eſt la raiſon? C'eſt que du côté de l'eſcalier, il y avoit un pallier qui défendoit le bas de la cloiſon, outre que les décombres de l'eſcalier entiérement conſumé au-deſſus empêchoient le progrès du feu; au lieu que rien ne lui a fait obſtacle dans le cabinet. Cette circonſtance eſt même bien plus propre à faire rejetter l'origine du feu du côté de l'eſcalier, que du côté du cabinet, parce que toute la partie ſupérieure de cet eſcalier, juſqu'au comble de la maiſon, étant entiérement brûlée, & le plancher au-deſſus du cabinet ne l'étant pas, il y a apparence que tout l'effort du feu a été dans l'eſcalier, & s'eſt communiqué de-là au cabinet. Mais tout cela eſt très-incertain, ſuivant le rapport des Experts; il ne peut donc en réſulter aucun genre de preuve.

Auſſi ce premier rapport a-t-il paru ſi peu propre à inſtruire la Juſtice ſur le fait dont elle vouloit être inſtruite, qu'elle a or-

donné un fecond rapport, quoique les Experts auteurs du premier euffent tenu le même langage. On a donc jugé que ce premier rapport ne formoit aucune preuve, & que l'on n'en pouvoit rien induire contre les Sieur & Demoifelle d'Orfay. La Dame Baudelot n'eft point Appellante de la Sentence qui a ordonné le fecond rapport; au-contraire elle l'a exécutée : Elle a donc reconnu qu'il ne décidoit rien en fa faveur.

Mais trouvera-t-elle plus d'avantage dans le fecond ? Il ne fert au-contraire qu'à mettre le fceau à l'incertitude, & à manifefter de plus en plus l'impoffibilité où l'on eft de tirer quelque fecours de la fcience des Experts.

La Dame Baudelot avoit articulé que le feu avoit pris dans le cabinet de la Demoifelle d'Orfay. Les premiers Experts préfumant l'origine du feu au premier étage, n'avoient pu fe déterminer entre le cabinet & le petit efcalier; les nouveaux Experts appellés pour voir de quel côté ils pourroient pencher, ne s'attachent ni au cabinet ni à l'efcalier, mais à la grande chambre à laquelle ni les Parties ni les premiers Experts n'avoient pas feulement penfé. Ce contrafte feul fait connoître l'illufion de cette nouvelle idée.

Auffi ne peut-on rien imaginer de plus abfurde que leur fyftême. De tous les lieux que l'incendie a attaqués, il n'y en a point où il ait fait moins de défordre que dans cette chambre; pas une feule des cloifons qui l'entourent n'eft ni brûlée ni même confidérablement endommagée; les poteaux fubfiftent, la mâçonnerie qui eft entre les poteaux n'eft pas renverfée, le plancher fupérieur n'eft point confumé ; en un mot, on ne conçoit pas ce qui a pu infpirer aux Experts une idée de laquelle perfonne n'avoit jamais été frappé, & il femble qu'ils fe foient propofé de choquer toute vraifemblance.

On prétend cependant concilier en quelque maniere ce rapport avec le premier, en difant qu'il n'y a pas une grande diftance entre l'endroit où ils fuppofent que le feu a commencé dans la chambre, & le petit efcalier ou le cabinet dont il eft parlé dans le premier rapport. Or on fait bien qu'il ne peut pas y avoir une grande diftance entre les différens endroits dans lefquels on peut placer l'origine du feu; il n'y a pas non plus une grande diftance entre le petit efcalier & la garde-robe de la D^e^ Baudelot; cependant fi un rapport mettoit l'origine du feu dans l'efcalier, & l'autre dans cette garde-robe, diroit-on qu'il feroit facile de les concilier ? En feroient-ils moins contraires l'un à

l'autre ? Il en eſt donc de même lorſque l'un préſume que le feu a pu commencer dans le cabinet ou dans l'eſcalier, & que l'autre préſume qu'il a pu commencer dans la chambre ; de telles idées ne peuvent compatir entr'elles, & par conſéquent ces rapports ſe détruiſent l'un l'autre.

Si on en avoit fait un troiſiéme, il auroit peut-être fait commencer le feu dans l'anti-chambre ou dans la garde-robe de la Demoiſelle d'Orſay ; & l'on croit que la Juſtice pourra aſſéoir ſon Jugement ſur des opinions ſi contraires les unes aux autres ! Ce ſeroit faire peu d'honneur à la ſageſſe de ſes déciſions qui ne peuvent être appuyées que ſur des fondemens ſolides & inébranlables.

D'ailleurs la chambre eſt ſéparée du cabinet & de l'eſcalier par une groſſe cloiſon de maçonnerie & de poteaux. Comment le feu auroit-il pu ſe faire jour au travers de cette cloiſon, ſans la brûler entiérement, pour aller conſumer la cloiſon qui étoit entre le cabinet & l'eſcalier ? Cette opération eſt phyſiquement impoſſible. Le ſecond rapport des Experts contraire au fait articulé par la Dame Baudelot, contraire à l'avis unanime des premiers Experts, contraire enfin à la raiſon même & à l'évidence qui s'offre à l'inſpection ſeule des lieux, ne peut donc être d'aucun poids.

Auſſi ces derniers Experts n'oſent-ils pas même rapporter affirmativement que le feu ait commencé dans la chambre ; ils diſent ſeulement *qu'il y a une violente préſomption*. Tout ſe réduit donc à des conjectures formées au haſard ; chacun s'eſt fait un ſyſtême différent ; mais ce qui réſulte de cette variété d'opinions, eſt qu'il n'y en a aucune à laquelle on puiſſe s'attacher, & que la preuve manque abſolument.

Si les rapports d'Experts ne peuvent être d'aucun ſecours à la Dame Baudelot, les Enquêtes lui ſont encore plus contraires.

1°. Il n'y a pas un ſeul des Témoins qui parle de l'origine du feu ; ils n'ont tous apperçu que les ſignes extérieurs qui ſe manifeſtoient hors de la maiſon, & par conſéquent ils n'ont pu rien ſavoir du commencement ni du progrès de l'incendie en dedans ; ce qui rend néceſſairement toutes leurs dépoſitions fort obſcures ſur le fait principal que nous cherchons.

2°. Autant que l'on peut cependant tirer de lumieres de ce qu'ils dépoſent, il eſt certain qu'ils conduiſent tous à faire entendre

tendre que les premiers indices que l'on a eus de l'incendie ont paru du côté de la petite cour; ce qui écarte totalement le ſyſtême de la Dame Baudelot. Elle ſuppoſe que le feu a commencé ou dans le cabinet ou dans la chambre de la Demoiſelle d'Orſay. Ces deux pieces donnoient ſur la grande cour, & par conſéquent le feu auroit dû ſe manifeſter du côté de la grande cour; cependant c'eſt du côté de la petite cour que l'on s'en eſt apperçu d'abord : donc le feu a commencé de ce côté, & par conſéquent il n'a pu commencer ni dans le cabinet ni dans la chambre. C'eſt ce que l'on a établi par pluſieurs dépoſitions que l'on a rapportées dans les écritures des Sieur & Demoiſelle d'Orſay; & l'on apperçoit facilement dans le Memoire imprimé de la Dame Baudelot, qu'elle évite de s'arrêter à ces dépoſitions & aux conſéquences qui en ont été tirées.

Le ciquieme témoin de l'Enquete de la Dame Baudelot dépoſe, que *le Samedi 18 Novembre étant dans le chantier du ſieur Arnoux environ les onze heures & demie du matin, il apperçut une fumée qui ſortoit par deux petites croiſées de la maiſon de la De Baudelot donnant ſur ledit chantier, & leſquelles deux croiſées donnent du jour au petit eſcalier dérobé particulier à la Demoiſelle d'Orſay.* Il rend compte de ce qu'il fit après avoir vu cette fumée, & ajoute qu'*il fut dans la grande cour où il vit les carreaux des croiſées qui caſſoient & petoient par la force du feu.*

Il réſulte de cette dépoſition, que la fumée n'a paru que ſur les onze heures & demie, & qu'elle ſortoit par deux petites croiſées qui éclairoient l'eſcalier de dégagement. Si le feu avoit commencé par la chambre ou par le petit cabinet donnant ſur la grande cour, s'il les avoit embraſés, & que de-là il ſe fût communiqué au petit eſcalier, il eſt évident que la fumée & le feu même auroient paru d'abord du côté de la grande cour; cependant c'eſt par la petite cour qu'on l'apperçoit d'abord; c'eſt par les deux croiſées de l'eſcalier de dégagement que ſort la fumée; c'eſt donc de ce côté qu'eſt l'origine du feu.

D'autant plus que ce témoin, après avoir apperçu le feu, eſt aſſez long-tems ſans ſe rendre dans la grande cour, & que lorſqu'il y arrive, le feu avoit fait ſi peu de progrès de ce côté, qu'il trouve la Dame Baudelot tranquille à ſa fenêtre qui paroiſſoit ne pas ſoupçonner même que le feu fût à ſa maiſon. Cette circonſtance eſt infiniment remarquable, & l'on ne peut y réfléchir ſans en tirer la conſéquence la plus favorable au ſyſtême des Sieur & Demoiſelle d'Orſay.

La Dame Baudelot ſuppoſe que le feu a commencé dans le cabinet ou dans la chambre de la Demoiſelle d'Orſay donnant ſur la petite cour; elle ſuppoſe qu'il s'eſt communiqué enſuite au petit eſcalier. Si cela étoit, le feu auroit fait un très-grand progrès dans l'appartement du côté de la grande cour, avant que de pénétrer ſur l'eſcalier du côté de la petite cour; mais dans cette ſuppoſition, comment la Dame Baudelot étoit-elle ſi tranquille dans l'appartement au-deſſus du côté de la grande cour? Comment eſt-elle à la fenêtre ſans ſavoir que tout eſt brûlé ſous elle? Comment faut-il que les voiſins viennent l'en avertir? Il faut convenir que cela dégénere dans une abſurdité manifeſte: au lieu que l'abſurdité diſparoît quand on place l'origine du feu du côté de la petite cour & dans l'eſcalier de dégagement; car alors il n'eſt plus extraordinaire que la Dame Baudelot fût tranquille à une fenêtre de la grande cour qui étoit aſſez éloignée du lieu qui brûloit.

Il eſt vrai que le témoin ajoute qu'il vit les carreaux de la fenêtre du cabinet de la Demoiſelle d'Orſay qui caſſoient & petoient par la force du feu; mais quoique le témoin mette cela de ſuite, après avoir parlé de la Dame Baudelot comme étant fort tranquille à ſa fenêtre, il eſt impoſſible cependant qu'il n'y ait pas eu un intervalle conſidérable entre ces deux circonſtances; car encore une fois on ne ſuppoſera jamais que dans le même moment le feu ſe fît jour au travers des fenêtres du premier étage, & que la Dame Baudelot fût tranquillement aux fenêtres du ſecond. Il faut donc néceſſairement ſuppoſer un intervalle conſidérable entre ces deux circonſtances, quoique le témoin n'en rende pas un compte exact.

Il faut ajouter à ces réfléxions ſur la dépoſition de ce cinquieme témoin, qu'en parlant de la fumée qui ſortoit par les fenêtres de l'eſcalier de dégagement, il ajoute que cet eſcalier étoit particulier à la Demoiſelle d'Orſay. Il y a en cela une affectation manifeſte; car ce témoin ne pouvoit pas être inſtruit d'une pareille circonſtance; il n'avoit jamais vu le bail, il n'avoit jamais ſervi dans la maiſon; c'eſt un homme qui travailloit dans le chantier du ſieur Arnoux & qui ne connoiſſoit rien du dedans de la maiſon de la Dame Baudelot; pourquoi donc parle-t-il d'un fait qu'il ne peut ſavoir, ſi ce n'eſt parce qu'il lui a été inſpiré par la Dame Baudelot; & pourquoi lui a-t-elle inſpiré ce fait, ſi ce n'eſt parce qu'étant perſuadée que le feu avoit pris dans le petit eſcalier, elle avoit intérêt de faire croire que ce

petit escalier étoit particulier à la Demoiselle d'Orsay & à son usage seul ? Cette précaution se rétorque donc contre la Dame Baudelot ; elle prouve qu'il étoit de sa connoissance que le feu avoit pris dans le petit escalier; sans cela elle n'auroit pas recherché ce témoin pour lui faire ajouter une circonstance qui auroit été inutile, & qu'il ne pouvoit pas savoir.

Le sixieme témoin de la Dame Baudelot dit, qu'il fut à midi dans la grande cour; que la fumée sortoit par la croisée du cabinet, & que peu après le feu se manifesta : donc le feu n'avoit pas encore pénétré à midi du côté de la grande cour, quoiqu'à onze heures & demie on eût vu sortir la fumée par les fenêtres du petit escalier. Le septieme confirme cette vérité d'une maniere bien sensible. Il dit qu'on le vint chercher à midi & demi; qu'il vit la fumée qui sortoit par la fenêtre du cabinet ; qu'il fut chercher une échelle dans le chantier d'Arnoux, & qu'étant monté à la fenêtre il l'enfonça à coups de levier. Ce n'étoit donc pas le feu qui s'étoit fait jour par la fenêtre & qui l'avoit fait casser, puisqu'il fallut faire effort pour l'enfoncer à coups de levier: cependant il étoit plus de midi & demi quand cela fut executé ; les progrès du feu n'étoient donc pas encore si violens du côté de la grande cour qu'on a voulu le faire entendre ; au lieu que du côté de la petite cour la fumée s'étoit fait remarquer, sortant par les fenêtres de l'escalier de dégagement plus d'une heure auparavant.

Le seizieme dit, qu'à midi il entendit crier au feu ; qu'il alla dans la maison, & étant monté au premier appartement, entra dans la premiere chambre, c'est-à-dire, dans l'anti-chambre de la Demoiselle d'Orsay ; que voulant entrer dans la seconde, c'est-à-dire, dans la chambre où les seconds Experts plaçent l'origine du feu, il fut arrêté par la fumée. Cette déposition est extrêmément importante ; car si le feu qui effrayoit déja tout le quartier, avoit commencé par cette chambre, elle auroit dû être toute en feu lorsque ce témoin y entra a plus de midi; cependant il ne parle que de fumée ; ce qui prouve seulement que l'incendie commencé du côté de la petite cour se communiquoit dans cette chambre qui, n'étant point encore enflammée, ne présentoit encore qu'une fumée épaisse. Cette vérité qui se trouve dans la propre Enquête de la Dame Baudelot détruit invinciblement le second rapport des Experts.

Enfin le dix-septieme témoin, qui est un Religieux Minime, dépose qu'ayant entendu sonner le tocsin à midi, il monta aux

fenêtres du dortoir, d'où il vit la flâme qui sortoit par un mur qui donne du côté du rempart; ce qui est constamment le mur de la petite cour. Voilà encore un fait bien important; car on vient de voir qu'à midi & demi la flâme ne s'étoit point encore fait jour du côté de la grande cour, puisqu'on eut beaucoup de peine à enfoncer une fenêtre à coups de levier. Les choses étoient donc bien plus avancées du côté de la petite cour, & par conséquent il faut y placer l'origine du feu.

La Dame Baudelot, pour effacer l'impression que doit faire cette déposition, dit qu'il la faut rapprocher de celle du quinzieme témoin; que celui-ci dit qu'à midi & un quart il fut dans la grande cour; qu'il vit sortir un grand feu par la croisée au fond de la cour, & qu'il fut ensuite sonner le tocsin. Or, dit-on, le R. P. Minime n'a pu monter au dortoir qu'après que le tocsin eut commencé, & par conséquent il y avoit long-tems que le feu avoit commencé du côté de la grande cour; il n'est pas extraordinaire qu'il ait vu la flâme au travers du mur de la petite cour.

Mais cette objection ne roule que sur ce que le quinzieme témoin dit avoir vu à midi & un quart le feu sortir par une croisée de la grande cour; ce fait est-il vrai? On vient de voir que le septieme témoin, à midi & demi, ne vit encore que de la fumée dans la grande cour; qu'il fut chercher une échelle & qu'il eut bien de la peine ensuite à enfoncer la fenêtre à coups de levier. Si la flâme eût sorti dès midi par cette fenêtre, il n'auroit pas fallu l'enfoncer une demie heure après, elle auroit été toute consumée. Le quinzieme témoin n'a donc pu voir à midi que de la fumée qu'il a confondue avec du feu; & par conséquent si, ayant été sonner le tocsin, un R. P. Minime a vu aussitôt la flamme se faire un passage au travers du mur de la petite cour, la conséquence qui en résulte est que le feu étoit plus violent & l'incendie plus avancé de ce côté que du côté de la grande cour.

Mais, dit-on, presque tous les témoins de l'Enquête de la Dame Baudelot déposent, qu'étant montés au second pendant que le feu étoit au premier, ils n'avoient point encore vu de feu dans le second appartement. Or si cela est, pourquoi donc la Dame Baudelot suppose-t-elle avoir perdu tous ses meubles, tous ses papiers, tous ses effets, puisqu'elle a eu tant de liberté & de tems pour les sauver, puisque les flammes l'ont tant ménagée? Elle a eu tout le tems de détourner le dommage qu'elle

prétend avoir souffert ; son systême & ses preuves ne s'accordent pas avec ses demandes. Mais au fond ce que disent les témoins, du second appartement, est assez conforme à ce que plusieurs autres disent du premier. On vient de voir que le seizieme témoin dit, qu'à plus de midi il entra dans l'anti-chambre du premier appartement, & que la fumée l'empêcha de pénétrer dans la chambre ; il en pouvoit être de même du second, que l'anti-chambre fût libre, & qu'il y eût bien de la fumée dans la chambre ; ce qui a suffi aux témoins pour dire qu'ils n'y ont point vu de feu. Ils n'en ont point vu dans l'anti-chambre, où effectivement il n'y en a jamais eu, de même qu'au premier ; ils n'en ont point vu dans la chambre qui étoit remplie de fumée ; mais ils n'ont pu rien dire du cabinet, de l'escalier de dégagement, ni de la garde-robe qui étoient au fond de l'appartement, parce qu'ils n'ont pas pu y pénétrer.

Mais, dit-on encore, la porte de l'anti-chambre sur l'escalier étoit si chaude au premier appartement, que l'on ne pouvoit pas y tenir la main. C'est une éxagération manifeste. Plusieurs témoins étant entrés dans cette anti-chambre sans y avoir vu aucun feu, sans avoir été même accablés de fumée, il n'étoit pas possible que la porte qui donnoit sur le grand escalier fût brûlante. Il y a des témoins qui exagerent sur la moindre chose ; il faut mépriser des discours de cette qualité.

A l'égard de l'Enquête des Sieur & Demoiselle d'Orsay, la Dame Baudelot prétend qu'il résulte des dépositions du premier, du troisieme & du cinquieme témoin, que le feu étoit au premier appartement, pendant que rien n'étoit entamé au second ; mais il s'en faut bien que ces dépositions s'expliquent ainsi. Le premier, après avoir parlé de la fumée qu'il vit sortir par la cheminée du pignon de la maison, sur les dix heures & un quart, ajoute, qu'à onze heures il vit de la fumée sortir par un mur qui regarde la rue neuve Saint-Gilles ; qu'il en avertit le nommé Champagne qui fut dans la maison, & lui rapporta que la maison de la Dame Baudelot étoit toute en feu, & que la Dame Baudelot étoit appuyée sur une croisée ; qu'étant accouru sur ce rapport, il vit le premier, le second & le troisieme étages tout en feu. On ne voit rien en cela qui marque que le premier ait été attaqué ni plutôt, ni plus violemment que le second. Il est vrai qu'on dit que la Dame Baudelot étoit appuyée sur une croisée du second ; mais, comme on l'a observé, cela n'a pu arriver que dans le tems où le feu ne s'étoit point encore fait jour du côté de

la grande cour ; car quand il ne se feroit fait jour qu'au premier, la Dame Baudelot n'auroit pu être si tranquille au-dessus d'un appartement tout en flammes. Il faut donc nécessairement supposer quelqu'intervalle entre ces circonstances, que quelques témoins confondent & rapprochent, comme cela arrive souvent dans de pareilles occasions.

Le troisieme témoin est ce même Champagne dont parle le témoin précédent, & dont on a déja expliqué la déposition dans l'Enquête de la Dame Baudelot dont il est le cinquieme témoin.

Le cinquiéme temoin de l'Enquête des Sieur & Demoiselle d'Orsay dit, comme le premier, qu'étant accouru dans la maison il vit la fumée qui sortoit partout le bâtiment ; qu'il fut chercher une pompe aux Jésuites, & qu'étant revenu à la maison, il vit le feu sortir par toutes les croisées, & qu'il étoit plus violent au premier qu'aux deux autres. Ce témoin a vu la fumée & le feu partout en même-tems ; & s'il lui a paru plus violent au premier qu'aux deux autres appartemens, il est évident que cela ne décide rien, parce que ce n'est pas le degré de violence qui peut faire juger de l'origine du feu.

Au surplus dans cette même Enquête il y a deux témoins bien plus importans que tous les autres ; ce sont les sieurs du Poncet, Directeurs des Pompes, qui déposent qu'étant arrivés pour éteindre le feu, ils l'avoient *trouvé engouffré dans un petit escalier par où il pouvoit avoir commencé, y ayant remarqué une quantité prodigieuse de charbon.* La qualité de ces deux témoins donne un grand poids à leurs dépositions ; leur expérience journaliere leur donne des lumieres que peu d'autres personnes peuvent avoir au même degré ; & quant à l'inspection des lieux, ils ont reconnu que le feu pouvoit avoir commencé par le petit escalier. On ne peut pas douter que leur sentiment ne doive prévaloir, & sur celui des Experts qui n'ont vu les lieux que longtems après, & sur les discours hasardés de beaucoup de témoins peu instruits & peu appliqués.

Ainsi des rapports d'Experts & des Enquêtes il ne résulte aucune preuve que le feu ait commencé dans l'appartement de la Demoiselle d'Orsay ; au-contraire tout doit faire présumer que c'est du côté de la petite cour que le mal est venu. C'est de ce côté que la fumée & la flamme ont paru d'abord ; c'est par l'effroi qu'elles ont répandu sur ceux qui découvroient le côté de la petite cour, que l'alarme s'est répandue dans le quartier : on

ne peut donc pas ſuppoſer que le feu ait commencé ni dans la chambre ni dans le cabinet de la Demoiſelle d'Orſay.

Cependant ſans une preuve claire qui établiſſe ce fait, la De Baudelot ne peut réuſſir dans ſa demande. C'eſt elle qui a articulé que le feu avoit commencé dans le cabinet de la Demoiſelle d'Orſay ; c'eſt elle qui a demandé permiſſion d'en faire preuve. Si elle ne l'a pas faite, il faut néceſſairement qu'elle ſuccombe, d'autant plus que l'abſence & l'éloignement des Sieur & Demoiſelle d'Orſay forment en leur faveur un moyen ſi victorieux, qu'il faudroit des preuves plus claires que le jour pour l'emporter ſur un fait ſi déciſif.

On ne s'eſt point arrêté à détruire les ſoupçons injurieux que la Dame Baudelot a voulu répandre ſur la conduite du ſieur Abbé d'Orſay à l'égard des témoins. Le ſieur Abbé d'Orſay croyoit être aſſez connu de la Dame Baudelot pour qu'elle fût perſuadée que ſes déclamations ne feroient jamais de tort qu'à elle-même. On n'a jamais imaginé que ſur un fait de la qualité de celui qui étoit arrivé pendant l'abſence du ſieur Abbé d'Orſay, il fût défendu de parler à ceux qui avoient pu en être les témoins, & d'approfondir avec eux les différentes circonſtances qui pouvoient faire connoître la cauſe & l'origine de l'incendie. Si c'eſt-là ce que la Dame Baudelot repréſente comme une eſpece de ſubornation, il y a trop de malignité de ſa part ; ſi elle prétend que le ſieur Abbé d'Orſay ait excedé les juſtes bornes, c'eſt une calomnie dont le ſieur Abbé d'Orſay ſeroit en droit de demander réparation ; mais il ne ſe croiroit pas aſſez honoré, quelque vengeance qu'il pût obtenir contre la Dame Baudelot.



Nota. Cette Cauſe a été renvoyée par le Roi au Parlement.

LXI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Auſtreberte de Fiennes, Abbeſſe de l'Abbaye de Sainte Colombe de Blandeques, Ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux.

Dame Marie-Yſabelle Lauvin, Abbeſſe de l'Abbaye de Ravensbergue, de même Ordre & même filiation, toutes deux Appellantes comme d'abus.

Et Dom Robert Gaſſot, Abbé de Clairvaux, Intervenant.

CONTRE Meſſire Joſeph-Alphonſe de Valbelle de Tournes, Evêque de Saint-Omer.

QUESTION.

Si l'Evêque de Saint-Omer a droit, dans les Abbayes dépendantes de Clairvaux, d'examiner les Novices.

TROIS Ordonnances de M. l'Evêque de Saint-Omer ſont l'objet de l'appel comme d'abus. Par les deux premieres, il a prononcé la peine de la ſuſpenſe contre les deux Abbeſſes de Blandeques & de Ravensbergue, pour avoir reçu quelques Novices à profeſſion, ſans l'avoir averti pour les examiner. Par la troiſieme, il a défendu d'en uſer de même à l'avenir, à peine de nullité des vœux; déclarant que celles qui les auroient faits pourroient retourner au ſiecle, comme n'ayant contracté aucun engagement.

Les Ordonnances ne ſont pas ſeulement abuſives, parce qu'elles frappent ſur des Religieuſes entiérement exemptes de la Juriſdiction de l'Evêque Diocèſain, & ſoumiſes au-contraire à l'Abbé de Clairvaux leur Supérieur immédiat; mais encore parce

parce que, dans les circonſtances où elles ont été rendues, elles ne pourroient ſe ſoutenir, quand on reconnoîtroit dans M. l'Evêque de Saint-Omer un pouvoir légitime.

L'exemption de l'Ordre de Cîteaux, la Juriſdiction des Supérieurs majeurs ſur tous les monaſteres qui en dépendent, fait partie du Droit public du Royaume; pluſieurs de nos Rois l'ont confirmé par des Lettres-patentes enregiſtrées en la Cour; les Ordonnances les plus ſages & les plus reſpectables en maintiennent l'autorité, &, juſqu'au texte même des Libertés de l'Egliſe Gallicane, tout s'arme pour ſa défenſe.

Ce ne ſera donc pas ſans ſuccès qu'on oppoſera une exemption ſi bien affermie aux entrepriſes de M. l'Evêque de S. Omer. En vain cherchera-t-il ſa reſſource dans le Concile de Trente, & dans une prétendue poſſeſſion qui n'eſt que le fruit de l'Autorité donnée à ce Concile; on lui fera voir que les decrets de ce Concile, ſi reſpectables & ſi univerſellement reçus par rapport aux dogmes, ne peuvent être propoſés dans le Royaume par rapport à la diſcipline; & que l'Artois, comme les autres Provinces de la Monarchie, doit rejetter une Loi étrangere que tant de mouvemens, tant de ſollicitations, tant d'inſtances de la part de la Cour de Rome & du Clergé, n'ont jamais pu faire admettre parmi nous. L'intérêt de l'Etat, auſſi bien que celui de l'Ordre de Cîteaux, réclame contre les Ordonnances de M. l'Evêque de Saint-Omer, & contre le principe ſur lequel elles ſont appuyées.

Un Vicaire général de M. l'Evêque de Saint-Omer faiſant ſa viſite dans la paroiſſe de Blandeques, le 29 Avril 1732, apprend qu'il y a dans la même Paroiſſe une Abbaye de l'Ordre de Cîteaux, & qu'on y a reçu nouvellement deux Novices à Profeſſion, ſans qu'elles euſſent été examinées par l'Evêque, ou par quelque Prêtre député de ſa part. *Fait.*

Dans l'inſtant il ſe tranſporte dans l'Abbaye de Sainte-Colombe de Blandeques; il expoſe à l'Abbeſſe le droit que prétend avoir M. l'Evêque de Saint-Omer d'examiner toutes les Novices. L'Abbeſſe lui repréſente que l'Abbé de Clairvaux ſon Supérieur prétend au contraire que c'eſt à lui à juger de la vocation des Novices, & qu'en effet le Monaſtere n'eſt point ſoumis à M. l'Evêque de Saint-Omer. Le Grand Vicaire qu'une remontrance ſi ſage auroit dû retenir pour ſe donner au moins le tems d'y réfléchir, n'en eſt au contraire que plus ardent à vanger l'autorité qu'il attribue à M. l'Evêque de Saint-Omer, & dans le

même moment il rend une Ordonnance, par laquelle il suspend l'Abbesse de son Office de Supérieure pendant trois mois. La Dame Abbesse de Blandeques fit signifier dès le lendemain un acte d'appel comme d'abus.

La même chose arriva un mois après dans l'Abbaye de Ravensbergue du même Ordre de Cîteaux; la seule différence est que le même Grand Vicaire toujours plus irrité par la résistance la plus légitime, suspendit la Dame Abbesse de Ravensbergue pour six mois, parce qu'elle avoit fait paroître le même attachement pour les droits de son Ordre, & la même fidélité aux ordres de son Supérieur.

Mandement d'Evêque critiqué.

Pour couronner ces injustices & ces entreprises, M. l'Evêque de Saint-Omer a parlé lui-même dans une derniere Ordonnance du 29 Mai 1732 : ouvrage, qu'il soit permis de le dire, aussi peu François qu'Episcopal.

Il commence par une pompeuse description des peines que M. de S. Omer éprouve de la part des Réguliers de son Diocèse. Le Prélat se représente comme un homme accablé sous le poids de leur persécution : *Tout notre Diocese a vu avec étonnement & non sans être scandalisé*, dit M. l'Evêque de Saint-Omer, *qu'il se seroit tenu, dans cette Ville & aux environs, des assemblées d'Abbés & d'Abbesses, convoquées uniquement dans le dessein de préparer des matériaux pour attaquer de toutes parts la dignité Episcopale, & l'accabler, s'il est possible, sous le poids des procédures & chicanes qu'on a résolu de lui prodiguer outre mesure.* Il faut avouer que ces Abbés & ces Abbesses dont parle l'Ordonnance avoient grand tort de prendre les mesures nécessaires pour leur défense. Deux Abbesses sont suspendues de leurs fonctions par M. l'Evêque de Saint-Omer, un Abbé Régulier est interdit, un autre Abbé Régulier est troublé dans des droits qu'une possession de tous les tems a rendu inviolables. *Quel scandale*, de les voir s'assembler pour repousser les traits d'une puissance jalouse, qui ne s'occupe qu'à les détruire !

Ajoutons que c'est un spectacle bien touchant, de voir la dignité épiscopale investie en quelque maniere, dans Saint-Omer, par ces cohortes nombreuses de Religieux & de Religieuses, prête à être accablée sous le poids des procédures & des chicannes *prodiguées outre mesure !* Il faut avouer cependant que M. l'Evêque de Saint-Omer faisoit de vigoureuses sorties sur les assaillans, & que si quelqu'un paroît ici gémir sous le poids de l'oppression, ce sont assurément ces Abbés & ces Abbesses sur

qui M. l'Evêque de Saint-Omer lançoit si facilement des censures & des interdits.

Suivons l'Ordonnance. *Le but de tous ces conciliabules*, dit-on, *est en général d'empêcher ledit Seigneur Evêque de remplir les devoirs de son ministere; & en particulier l'intention des Promoteurs de ces assemblées, a été d'engager les Dames Abbesses de Blandeques & de Ravensbergue d'enlever audit Seigneur Evêque le droit qu'il a d'examiner les filles qui prétendent faire Profession; comme si ledit Seigneur Evêque attaquoit l'Ordre de Saint-Bernard dans ses privileges, lorsqu'il exerce un droit dont tous ses prédécesseurs ont joui* EN VERTU *du Concile de Trente, reçu, approuvé & exécuté dans ces Provinces.*

On laisse à juger si le terme de *conciliabule* étoit convenable de la part de M. l'Evêque de Saint-Omer; mais le plus important est que sa prétention commence à se développer; elle n'est fondée que sur le Concile de Trente : voilà sa loi, son oracle en matiere de discipline; il avoue que la possession de ses prédécessurs n'est fondée que sur ce Concile.

C'est ce qu'il répete dans la suite en plusieurs endroits. *Dans ces circonstances, nous avions été forcés,* POUR OBÉIR AU CONCILE DE TRENTE, *de suspendre de ses fonctions la Dame de Fiennes, Abbesse de Blandeques.*

La Dame Abbesse de Ravensbergue, par un mépris marqué pour l'autorité dont nous sommes revêtus, ou plutôt pour le Concile de Trente dont nous demandons l'exécution, a reçu une Novice à Profession, sans que ladite Novice eût été examinée par nous.

Sur quoi M. l'Evêque de S. Omer notifie *aux Supérieures des deux Abbayes de Blandeques & de Ravensbergue, soit qu'elles occupent cette place par droit ou par coutume, soit aussi qu'elles aient été établies par M. l'Abbé de Clairvaux leur Supérieur, ensemble aux Prieures, Religieuses & Novices, que notre intention n'est point qu'elles admettent aucune Novice à Profession sans un examen préalable; le tout conformément aux Ordonnances du Saint Concile de Trente, sess. 25, ch. 17, à celle du Concile de Cambray, de 1586, tit. 26, ch. 7, à celle du Concile de Malines, tit. 24, ch. 7; le tout approuvé & confirmé par Lettres-patentes du Souverain* (c'est-à-dire de Philippe II, Roi d'Espagne) ...... *Que tous les vœux qui seront faits dans la suite par des Novices qui n'auront point été examinées par nous, sont par les présentes déclarés nuls; déclarons qu'il sera permis aux Religieuses prétendues de retourner au siecle quand elles le voudront.*

C'eſt de ces trois Ordonnances que les Dames Abbeſſes de Blandeques & de Ravensbergue ont appellé comme d'abus. M. l'Evêque de Saint-Omer les a anticipés, l'Abbé de Clairvaux eſt intervenu : tel eſt l'état de l'affaire ſur laquelle il s'agit de prononcer.

Moyens.

Le défaut de pouvoir eſt le premier & le plus eſſentiel moyen d'abus que l'on puiſſe oppoſer à l'Ordonnance du Prélat qui lance des cenſures; c'eſt auſſi celui qui va porter les premiers coups aux Ordonnances de M. l'Evêque de Saint-Omer.

Les Abbayes de Blandeques & de Ravensbergue ſont de l'Ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux; elles ſont exemptes de la Juriſdiction de l'Evêque diocéſain; & ſoumiſes à celle des Supérieurs de l'Ordre. M. l'Evêque de Saint-Omer ne peut donc rien ordonner dans ces Monaſteres, & encore moins en ſuſpendre les Abbeſſes qui ne tiennent point leur pouvoir de lui, & qui ne lui ſont point comptables de l'exercice qu'elles en font.

Cette exemption eſt reconnue par M. l'Evêque de Saint-Omer lui-même, dans ſon Ordonnance du 29 Mai; elle eſt addreſſée *aux Supérieures ordonnées par M. l'Abbé de Clairvaux dans ces deux Abbayes, & aux Prieures, Religieuſes, Communauté & Novices deſdites Maiſons, toutes de l'Ordre de S. Bernard, & ſoumiſes à M. l'Abbé de Clairvaux.* Il déclare enſuite, *qu'il n'attaque point l'Ordre de S. Bernard dans ſes priviléges :* enfin il notifie aux *Supérieures, ſoit qu'elles occupent cette place par droit ou coutume, ſoit auſſi qu'elles aient été établies par M. l'Abbé de Clairvaux* LEUR SUPÉRIEUR.

Mais en même tems qu'il paroît dans ſon Ordonnance vouloir conſerver la Juriſdiction de l'Ordre de Cîteaux, il s'éleve en la Cour contre les exemptions qu'il veut faire paſſer pour abuſives & pour défavorables. L'exemption de l'Ordre étant la baſe de l'appel comme d'abus, il eſt important d'avoir une juſte idée des égards qui lui ſont dus, pour repouſſer les traits d'un Adverſaire redoutable.

Deux ſortes d'exemptions des Réguliers.

Il y a deux ſortes d'exemptions; celles qui ont été accordées à des Monaſteres & à des Chapitres, pour demeurer immédiatement ſoumis au Saint-Siege ſans avoir de Supérieur en France; & celles qui ont été accordées à pluſieurs Monaſteres qui forment entre eux un Corps d'Ordre ou de Congrégation, qui ſont gouvernés par des Chapitres généraux, par un Chef & Supérieur général, & par des Viſiteurs députés pour y entretenir la diſci-

pline réguliere. Les premieres ont toujours été regardées comme moins favorables, parce que les Monasteres qui en jouissent, n'ayant qu'un Supérieur éloigné, demeurent dans une espece d'indépendance toujours funeste à la régularité. Les autres au contraire ont toujours été reconnues non-seulement pour légitimes & pour favorables, mais même pour nécessaires, parce qu'il seroit impossible d'assujettir ces Monasteres à une regle uniforme & à des pratiques constantes, si chaque Evêque, dans son Diocèse, pouvoit y faire de nouveaux réglemens, changer les pratiques de l'Ordre, & conduire les Religieux par les routes qu'il jugeroit à propos de leur prescrire. Il faut dans un même Ordre un concert, une unanimité qui ne peut se concilier avec cette variété de Supérieurs, souvent peu d'accord entre eux: c'est ce qui a engagé les Conciles & les Princes temporels à soutenir ces exemptions, comme absolument nécessaires pour faire régner la régularité dans les Monasteres.

Le Concile de Constance, en révoquant toutes les exemptions données depuis le Pontificat de Grégoire XI, commencé en 1370, excepte celles *quæ uni toto Ordini concessæ fuerunt*.

Le Concile de Trente ne leur est pas moins favorable. Le chap. 8 de la session 25 veut que les Monasteres qui ne sont soumis ni à des Chapitres généraux, ni aux Evêques, mais qui sont immédiatement soumis au Saint-Siege, soient tenus de se mettre en Congrégation, sinon qu'ils soient visités par les Evêques comme délégués du Saint-Siege. Ainsi en se réunissant à une Congrégation, ils participent à son exemption; & l'Evêque, suivant le Concile de Trente, ne peut plus les visiter, même comme délégué du Saint Siege.

Le chap. 9 applique singulierement cette regle aux Monasteres de filles : *Monasteria Sanctimonialium Sedi Apostolicæ immediatè subjecta ab Episcopis tanquam dictæ Sedis delegatis gubernentur; QUÆ VERO à deputatis in Capitulis generalibus, vel ab aliis Regularibus reguntur, sub eorum curâ & custodiâ relinquantur.*

Les Abbayes de Blandeques & Ravensbergue sont dans ce dernier cas; elles sont gouvernées par les Visiteurs de l'Ordre & par l'Abbé de Clairvaux leur Supérieur immédiat : elles ne doivent donc point être soumises à l'Evêque; elles ne doivent reconnoître que les Supérieurs de l'Ordre : *sub eorum curâ & custodiâ relinquantur.*

Le chap. 17 veut que les Novices soient examinées par l'Evêque avant que d'être admises à Profession; mais il est évident

que cette diſpoſition ne tombe point ſur les Monaſteres de filles qui ſont en Congrégation, puiſque le Concile venoit d'établir auparavant que ceux-là devoient être laiſſés ſous la conduite des Supérieurs Réguliers : *ſub eorum curâ & cuſtodiâ relinquantur.*

Les autres chapitres de la même ſeſſion contiennent encore d'autres réglemens pour les Réguliers & pour les Moniales ; & tout cela eſt terminé par cette diſpoſition générale du chap. 22 : *& quia Sancta Synodus deſiderat ut omnia & ſingula prædicta quàm primùm executioni demandentur, præcepit omnibus Epiſcopis in Monaſteriis ſibi ſubjectis, & in omnibus aliis ipſis in ſuperioribus decretis ſpecialiter commiſſis, atque omnibus Abbatibus & Generalibus, & aliis Superioribus Ordinum prædictorum, ut ſtatim prædicta exequantur.*

Ainſi toutes les diſpoſitions du Concile de Trente doivent être éxécutees par les Evêques dans les Monaſteres qui leur ſont ſoumis, & dans ceux que les décrets précédens confient ſpécialement à leur ſoins, c'eſt-à-dire, ceux qu'ils doivent gouverner comme délégués du Saint-Siege ; & par les Abbés généraux & autres Supérieurs des Ordres Réguliers dans ceux qui ne dépendent point de la Juriſdiction ordinaire ou déléguée des Evêques. Jamais on ne pouvoit confirmer plus ſolemnellement ni plus expreſſément les exemptions des Ordres Réguliers.

L'Ordonnance de Blois contient les mêmes diſpoſitions en faveur des exemptions. *Tous les Monaſteres qui ne ſont ſous Chapitres généraux, & qui ſe prétendent ſujets immédiatement au Saint-Siege, ſeront tenus dans un an de ſe réduire à quelque Congrégation de leur Ordre en ce Royaume, en laquelle ſeront dreſſés Statuts & commis Viſitateurs pour faire exécuter, garder & obſerver ce qui aura été arrêté pour la diſcipline réguliere ; & en cas de refus ou délai, y ſera pourvu par l'Evêque.* Donc, en cas de réunion à une Congrégation exempte, le pouvoir de l'Evêque ceſſe abſolument.

C'eſt en conſéquence de cette diſpoſition, que la même Ordonnance ajoute dans l'article ſuivant : *Voulons que les Abbeſſes, avant que de faire bailler aux filles les habits de Profeſſes pour les recevoir à Profeſſion, ſoient tenues un mois devant avertir l'Evêque, ſon Vicaire, OU LE SUPERIEUR DE L'ORDRE, pour s'enquérir par eux de la volonté deſdites filles.* Ainſi dans les Monaſteres exempts, l'examen des Novices appartient aux Supérieurs de l'Ordre, comme il appartient aux Evêques dans les autres Monaſteres.

L'article 71 des Libertés de l'Eglise Gallicane met au nombre des prérogatives auxquelles le Pape ne peut donner atteinte, *les exemptions d'aucunes Eglises, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes & Monasteres; lesquelles exemptions ont autrefois été octroyées par les Rois & Princes mêmes, ou par les Papes à leurs poursuites, & pour de très-grandes & importantes considérations, depuis débattues & soutenues ès Conciles de Constance & de Basle.*

Enfin l'Edit de 1695, & principalement la Déclaration du 29 Mars 1696, ont encore donné un dernier degré d'autorité aux exemptions des Congrégations Régulieres du Royaume, en ordonnant que cet Edit seroit exécuté, *sans préjudice des droits, privileges & exemptions des Monasteres qui sont sous des Congrégations, que Sa Majesté entend avoir lieu ainsi & en la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir jusqu'à présent.*

Tant de titres qui se réunissent pour confirmer & pour soutenir les exemptions, ne permettent plus de s'abandonner aux déclamations qui ont pour objet de les rendre odieuses & défavorables; on peut dire au contraire que les exemptions font partie du droit public & de la police générale du Royaume; qu'elles méritent de tenir leur rang dans les Libertés de l'Eglise Gallicane; & qu'il n'est point permis à la Puissance ecclésiastique d'y donner atteinte, quand elles ont été cimentées par le concours de l'autorité Royale.

Entre les attributs de cette Jurisdiction que tant de monumens assurent aux Supérieurs Réguliers, est l'examen des Novices qui se destinent à la Profession religieuse; l'Ordonnance de Blois en contient une disposition expresse dans l'article 28. Il est bien juste, en effet, que la Novice qui veut être admise dans un Ordre, pour y vivre sous l'obéissance des Supérieurs Réguliers, soit examinée par ces mêmes Supérieurs, qui seuls sont en état de connoître si elle est instruite des devoirs de l'état qu'elle va embrasser; si elle est formée à la discipline réguliere, & si elle a la vocation nécessaire pour s'y soutenir.

Novices dans les Monasteres exempts hors de la Jurisdiction de l'Evêque.

C'est une illusion de dire qu'avant sa Profession elle est encore sous la Jurisdiction de l'Evêque; car il est certain au contraire, que dès qu'elle est entrée dans le Monastere, & qu'elle y a été reçue au Noviciat, elle a cessé d'être sous la Jurisdiction de l'Evêque; les Novices étant soumises, comme les Religieuses, à l'autorité des Supérieurs Réguliers, avec cette différence que l'engagement des Novices n'étant pas stable, leur soumission aux Supérieurs de l'Ordre peut aussi cesser si elles ne sont point

admiſes à la Profeſſion; mais tant qu'elles ſont Novices, & comme Novices, elles ne ſont point ſoumiſes à la Juriſdiction de l'Evêque; autrement l'Evêque auroit droit de viſiter le Noviciat, de donner des regles aux Maîtreſſes de Novices, de leur faire rendre compte de leur conduite; ce que Meſſieurs les Evêques n'ont cependant jamais prétendu dans les Monaſteres exempts.

D'ailleurs il y a de l'équivoque à dire, que les Novices ſont encore ſous la Juriſdiction des Evêques: car cela eſt vrai dans tout ce qui peut avoir rapport au ſiecle ou à leur conduite dans le monde; mais par rapport au Cloître & à la Profeſſion, quand le Monaſtere eſt exempt & ſoumis à des Superieurs Réguliers, la Novice en ce point leur eſt ſubordonnée.

En un mot, cela eſt décidé par l'article 28 de l'Ordonnance de Blois, après lequel il n'eſt plus permis d'agiter la queſtion. La pratique générale du Royaume y eſt conforme; cela a été jugé par l'Arrêt du Parlement d'Aix, qui a déclaré qu'il y avoit abus dans une Ordonnance de M. l'Evêque d'Apt, qui s'étoit réſervé le droit d'examiner les Novices dans un Monaſtere de l'Ordre de Cîteaux. Le droit des Supérieurs Réguliers ne peut donc plus être conteſté.

Auſſi M. l'Evêque de Saint-Omer ſe renferme-t-il lui-même dans des exceptions ſingulieres. J'ai pour moi, dit-il, le Concile de Trente, reçu, publié dans les Pays-Bas, par l'autorité du Souverain; j'ai l'uſage général des Pays-Bas, confirmé par les capitulations des Places conquiſes; enfin j'ai la poſſeſſion particuliere de mes Prédéceſſeurs. Il faut examiner ces trois objets ſéparément, & faire voir que M. l'Evêque de Saint-Omer ne peut s'en prévaloir contre les regles que l'on vient d'établir.

On pourroit répondre d'abord à l'autorité du Concile de Trente, qu'il n'y a rien dans cette Loi qui autoriſe Meſſieurs les Evêques à examiner les Novices dans les Monaſteres exempts. Le chapitre 17 de la ſeſſion 25 que M. l'Evêque de Saint-Omer appelle à ſon ſecours, ne dit pas un mot des Monaſteres qui ſont membres de Congrégations exemptes; & il n'auroit pas pu le faire ſans être contraire à lui-même; car dans le chapitre 9 de la même ſeſſion, il venoit de décider, comme on l'a obſervé ci-deſſus, que les Monaſteres de Filles qui étoient régis & gouvernés par des Chapitres généraux & par des Supérieurs Réguliers, devoient être abandonnés à leur vigilance: *ſub eorum curâ*

cura & custodia relinquantur; & il décide encore la même chose dans le chapitre 22. Comment donc dans le chapitre 17 auroit-il soumis les novices de ces Monasteres à l'examen des Evêques? Aussi n'en dit-il rien; & l'on ne peut étendre sa disposition à des Monasteres exempts, sans qu'il en soit fait une mention expresse. Il est vrai que les Conciles de Malines & de Cambrai ont nommément donné ce pouvoir aux Evêques; mais le Placard de 1587 ne confirme point indistinctement les décrets de ces Conciles Provinciaux; Philippe II autorise seulement quelques articles pour lesquels les Evêques avoient cru avoir besoin du concours de l'autorité royale; les autres ne sont demeurés que simples décrets de Conciles Provinciaux, qui ne peuvent donner atteinte aux exemptions reçues & approuvées dans l'Etat.

Discipline du Concile de Trente a-t-elle force en Artois.

Mais supposons avec M. l'Evêque de Saint-Omer que le Concile de Trente fût aussi favorable à sa prétention qu'il le soutient, on ne lui passera jamais que ce Concile puisse avoir force de Loi pour la discipline dans le Comté d'Artois, depuis qu'il est rentré sous la domination de nos Rois ses anciens & véritables Souverains.

Cette Province avoit fait partie de la Monarchie Françoise depuis les premiers tems de sa constitution. Le triste sort de François Ier à la bataille de Pavie, l'obligea d'en faire la cession à l'Empereur Charles-Quint par le traité de Madrid de 1526, qui fut confirmé en ce point par le traité de Cambrai de 1529; mais ces suites funestes d'une journée malheureuse n'ont subsisté que pendant le tems des guerres civiles qui empêcherent nos Rois de tourner leurs armes victorieuses contre les Princes de la Maison d'Autriche. A peine la France étoit-elle sortie de ces tems de troubles qui avoient suspendu ses conquêtes, que la Ville d'Arras rentra bientôt sous la domination de son légitime Souverain : ce fut en 1640 qu'elle fut reprise sur les Espagnols.

Par ce retour à son premier état, le Comté d'Artois est devenu une Province Françoise, comme il l'avoit été dans les tems les plus reculés; il n'a plus été permis de regarder les années pendant lesquelles il avoit été asservi à une domination étrangere comme un tems de captivité; sa réunion au Royaume lui a rendu sa premiere liberté, & l'a affranchi du joug de ces Loix étrangeres auxquelles il avoit été obligé de se soumettre.

Ses chaînes étant rompues, il seroit honteux d'en laisser subsister les moindres vestiges; il faut que les peuples de cette

Province reprennent les mœurs, le caractere, la discipline du Royaume. Quoi ! parce qu'ils auroient été pendant un siecle sous la domination des Espagnols, ils seroient à perpétuité soumis aux Loix, à la discipline de l'Espagne ! ils méconnoîtroient ces Loix anciennes & respectables sous l'autorité desquelles ils avoient vécu tant de siecles avant les traités de Madrid & de Cambrai ! & pour une éclipse passagere, la France seroit obligée d'adopter dans cette Province des constitutions contraires aux principes de son Gouvernement ! Le peut-on proposer sérieusement ?

Dès les premiers tems de la conquête d'Arras, le Roi Louis XIII en pensa bien différemment. Par une Déclaration du 15 Février 1641, il s'expliqua ainsi : *Ayant considéré que le Comté d'Artois a été de toute ancienneté dépendant de notre Couronne, même du ressort de notre Parlement de Paris, nous avons estimé qu'il seroit avantageux à nosdits Sujets, & de la dignité de notre justice royale de les faire ressortir, en cas d'appel, en notredite Cour, comme étant retournés à leur premier & ancien état, par leur réduction en notre obéissance.* Ainsi le Roi voulut que toutes choses fussent remises sur leur ancien pied, parce que ce n'étoit point une nouvelle conquête, mais un retour de cette Province sous la puissance de son légitime Souverain.

La Cour a suivi le même principe dans tous les Arrêts qu'elle a rendus depuis. A peine la Ville d'Arras avoit-elle été reprise sur les Espagnols, que l'Official de cette Ville s'étant conformé au Concile de Trente contre les usages du Royaume, la Cour déclara qu'il y avoit abus dans les procédures qui y avoient été faites. C'est ce que M. Talon nous atteste dans un pladoyer dont on va parler incessamment. Ainsi la Cour a jugé, dès les premiers momens de la conquête, que le Concile de Trente ne pouvoit plus être regardé comme une loi de discipline dans cette Province.

La même chose fut jugée peu de tems après le traité des Pyrénées par un Arrêt célebre du 12 Janvier 1660. Il s'agissoit de savoir, si les Religieux de Saint-Vaast d'Arras, patrons de plusieurs Cures, devoient les soumettre à la Loi du concours établi par le Concile de Trente, ou si au contraire ils pouvoient y nommer librement. M. l'Evêque d'Arras soutenoit que le Concile de Trente ayant été reçu & publié en Artois de l'autorité du Roi d'Espagne, c'étoit une Loi dont il n'étoit pas permis de s'écarter ; il ajoutoit que les Cures dépendantes de l'Abbaye de

Saint-Vaast avoient été sujettes au concours depuis près de cent ans ; mais on jugea au contraire qu'il ne falloit plus consulter ni cette Loi, ni la possession qui avoit suivi. Les motifs de l'Arrêt nous sont développés dans le discours de M. l'Avocat Général Talon, dont les conclusions furent suivies. *Le moment auquel cette Province est revenue entre les mains du Roi*, dit ce grand Magistrat, *est une espece de* postliminium *qui lui fait recouvrer son ancienne liberté; il faut effacer ces coutumes contraires à la liberté Françoise, & la rendre aussi Françoise que le reste du Royaume.... Il est de l'autorité du Roi de rétablir dans Arras les marques d'une Ville qui de tout tems a été Françoise; de ne point souffrir qu'elle soit soumise à d'autres Loix qu'à celles du Royaume..... La Cour a déjà maintenu les intérêts du Roi avec courage, lorsque les Officiaux de l'Evêque d'Arras ayant négligé dans leurs procédures de suivre notre usage, mais s'étant voulu conformer à celui du Concile de Trente, on déclara leurs procédures abusives. Dans cette Cause il n'y a qu'à suivre le même usage.*

Artois n'a été soumis à la Maison d'Autriche que révocablement.

Tels furent les principes sur le fondement desquels l'Abbaye de Saint-Vaast d'Arras fut affranchie de la Loi du concours établie par le Concile de Trente, & observée en Artois pendant près d'un siecle. Ces mêmes principes ne détruisent-ils pas le systême de M. l'Evêque de Saint-Omer ?

C'est sur ce fondement que le Roi, par un Arrêt de son Conseil du 30 Juin 1688, jugea que les privileges des Gradués devoient avoir lieu en Artois, quoique cette expectative n'y eût point eu lieu pendant la domination des Rois d'Espagne. C'est sur le même fondement, que la régale, que le joyeux avenement ont été rétablis dans cette Province. Enfin c'est sur ce fondement, que la Cour a jugé depuis peu qu'il n'étoit point nécessaire d'être sou-diacre pour posséder un Canonicat dans une Eglise Cathédrale de l'Artois, quoique le Concile de Trente l'exige. Le Concile de Trente, en ce qui regarde la discipline, est donc une Loi qui n'est plus en vigueur dans l'Artois, & dont on ne peut plus se faire un titre contre les mœurs & contre la discipline du Royaume.

Il est vrai qu'il a été publié dans les Pays-Bas, de l'autorité de Philippe II, Roi d'Espagne; mais les Loix de ce Prince, qui n'a eu qu'un pouvoir momentané sur le Comté d'Artois, ne peuvent y servir de regle, quand sa puissance & celle de ses successeurs ne subsistent plus. D'ailleurs personne n'ignore que des vues d'une politique funeste à la France entroient dans cette

Motifs de Philippe II, pour faire publier le Concile dans les Pays-Bas.

promulgation. Philippe II vouloit se faire un appui de la Cour Romaine pour parvenir aux vues qu'il avoit de mettre le Royaume à deux doigts de sa perte. L'autorité du Roi seroit-elle employée à maintenir ce qui n'a été fait autrefois que pour la détruire ? On ne peut donc se faire un titre de l'Edit de ce Prince.

Aussi M. l'Evêque de Saint-Omer ne propose-t-il lui-même l'exécution du Concile de Trente qu'avec des modifications qui puissent tempérer son systême. Le Concile de Trente, dit-il, doit être suivi dans ce qui n'est point contraire à l'autorité du Roi, & aux libertés de l'Eglise Gallicane. Mais outre qu'il n'appartient qu'au Législateur de mettre ainsi des bornes à l'autorité d'une Loi reçue & publiée, cette modification ne suffiroit-elle pas pour condamner M. l'Evêque de Saint-Omer ? Les exemptions des Ordres réguliers, soutenues de Lettres-patentes de nos Rois, & confirmées par les Ordonnances du Royaume, font partie du Droit public, & même des libertés de l'Eglise Gallicane ; on ne pourroit donc pas admettre le Concile de Trente en Artois au préjudice des exemptions des Ordres réguliers, & principalement d'un Ordre aussi distingué que celui de Cîteaux.

Les usages des Pays-Bas, dont M. l'Evêque de Saint-Omer forme son second moyen, ne peuvent plus être proposés après que l'on a fait voir que le Concile de Trente ne pouvoit plus avoir lieu dans la Province d'Artois; ces usages en effet ne sont autre chose que l'exécution du Concile de Trente ; & si le retour de l'Artois sous la puissance de nos Rois le fait passer sous une discipline différente, l'usage contraire est abrogé aussi bien que le titre sur lequel il étoit fondé.

Capitulation de Ville, portant qu'elle sera maintenue dans ses usages.

Mais, dit-on, il est écrit dans les capitulations des places conquises, que leurs usages seront conservés. Mais de quels usages a-t-on entendu parler ? Des mœurs, des coutumes qui peuvent varier dans différentes Provinces d'un même Royaume ; de la Jurisdiction, par exemple, des Maieurs & Echevins des Villes, de la police qui s'y observe, de la forme de tenir des états, de la qualité de ceux qui doivent y entrer, & d'une infinité d'autres usages qui n'intéressent ni la police générale du Royaume, ni les maximes de l'Etat. Voilà ce qui doit être conservé aux habitans des Provinces conquises. Mais pour la discipline générale des Eglises qui sera fondée sur des titres & sur des principes contraires aux regles prescrites par nos

Ordonnances, il feroit trop dangereux de la laiffer fubfifter.

Auffi depuis la conquête d'Arras, tous les ufages de cette efpece ont-ils été fucceffivement abrogés.

Les Officiaux d'Arras étoient en ufage de fuivre dans leurs procédures les formes du Concile de Trente; leurs procédures ont été déclarées abufives.

Le concours fe pratiquoit pour toutes les Cures, & fingulièrement pour celles qui dépendent de l'Abbaye de Saint-Vaaft d'Arras; cependant il a été détruit par l'Arrêt du 12 Janvier 1660.

Les Gradués n'avoient point de préférence en Artois; & dans tous les mois, les Collateurs & les Patrons difpofoient librement. Cependant l'Arrêt du 30 Juin 1688 a affujetti à cette expectative l'Eglife d'Arras; & la Cour l'a jugé depuis pour celle de Saint-Omer par un Arrêt tout récent. Il en a été de même du joyeux-avénement, de la régale, du ferment de fidélité.

Enfin cela a encore été jugé pour l'âge néceffaire aux Chanoines des Eglifes Cathédrales; l'ufage conftant de l'Eglife d'Arras étoit de n'en admettre aucun qui n'eût l'âge de vingt-deux ans; il y en avoit même un ftatut exprès en exécution du Concile de Trente. La Cour a cependant jugé que quatorze ans fuffifoient, fuivant la pratique du Royaume.

Par-là tombe auffi le dernier moyen de M. l'Evêque de Saint-Omer, tiré de la prétendue poffeffion de fes prédéceffeurs.

Il fuffiroit de lui répondre d'abord, que cette poffeffion n'étant fondée que fur le feul Concile de Trente, elle ne peut plus être confidérée, quand on a fait voir que le Concile de Trente avoit ceffé d'être une Loi de difcipline dans l'Artois depuis fa réunion à la Couronne. En effet, que l'on jette les yeux fur tous les procès-verbaux d'examen que repréfente M. l'Evêque de Saint-Omer, il n'y en a pas un feul dans lequel il ne foit dit que cet examen a été fait *juxtà decretum Concilii Tridentini*, feffion 25, chap. 17. Voilà donc le titre que l'on invoque fans ceffe dans ces examens; mais fi le titre eft détruit, ne faut-il pas que la poffeffion tombe? Toute poffeffion relative à un titre ne fubfifte qu'autant que le titre conferve fon autorité, finon, & le titre étant réprouvé, la poffeffion devient vicieufe & n'eft plus d'aucun poids.

Poffeffion partant d'un titre, tombe avec le titre.

Je pourrois vous abandonner le Concile de Trente, nous dit M. l'Evêque de Saint-Omer, ma poffeffion feule me fuffiroit. Mais, premiérement, il ne lui fera pas permis de détacher ainfi

ſa poſſeſſion du titre ſur lequel elle eſt fondée; Meſſieurs les Evêques de Saint-Omer n'ont prétendu faire autre choſe dans tous ces actes qu'exécuter le Concile; ils ne peuvent donc les ſoutenir ſans le Concile.

Auſſi M. l'Evêque de Saint-Omer, dans ſon Ordonnance du 29 Mai 1732, nous dit-il en termes formels, *qu'il exerce un droit dont tous ſes prédéceſſeurs ont joui EN VERTU du Concile de Trente, reçu, approuvé & exécuté dans ces Provinces.* Il ajoute que l'on a reçu des novices à profeſſion *par un mépris marqué pour l'autorité du Concile de Trente dont nous demandons l'exécution.*

Voilà donc toujours le titre qu'il invoque; voilà le titre ſur lequel la poſſeſſion de ſes prédéceſſeurs eſt appuyée; voilà le titre qu'il veut faire exécuter. Mais ce titre ne pouvant ſe concilier avec les Ordonnances & la diſcipline du Royaume, ne faut-il pas qu'il abandonne ſa poſſeſſion?

Secondement, cette poſſeſſion dont on fait tant de bruit ne peut mériter aucun égard juſqu'en 1678 que Saint-Omer a été cédé à la France par le traité de Nimegue; car juſques-là l'Abbé de Clairvaux ne pouvoit agir; & la preſcription ne court point contre celui qui a les mains liées. Pendant le cours des guerres les plus vives & les plus ſanglantes, un Supérieur François n'auroit pas été écouté dans un pays tout Eſpagnol. Depuis 1678, la poſſeſſion ne peut pas être d'un plus grand poids. Des Abbeſſes établies pendant la domination d'Eſpagne, qui connoiſſoient à peine leur Supérieur régulier, que le penchant entraînoit toujours du côté d'un Evêque Eſpagnol, auront pu le favoriſer quelque tems; la prudence oblige de ramener peu à peu les eſprits, ſans vouloir les faire paſſer d'abord d'une extrêmité à l'autre. Seroit-ce donc le cas d'une preſcription fatale?

Troiſiémement, cette poſſeſſion clandeſtine n'a jamais été connue aux Abbés de Clairvaux, & il paroît même que ces examens ſe faiſoient d'une maniere bien peu ſolemnelle. Un ſimple Prêtre qui ne repréſente ni commiſſion, ni pouvoir de l'Evêque, vient dans une Abbaye; il demande une novice, & lui fait ſigner une déclaration toute dreſſée de ſes ſentimens; elle n'eſt préſentée ou accompagnée ni par l'Abbeſſe, ni par la Maîtreſſe des Novices; perſonne ne ſigne ces procès-verbaux qu'une jeune novice, qui ne connoît ni les droits, ni les prérogatives de l'Ordre. Eſt-ce donc là cette poſſeſſion publique qui ſeule peut opérer preſcription?

Uſage des Provinces nouvellement réunies à la Couronne ne tirent à conſéquence.

Quatriémement, comment auroit-on preſcrit contre l'Abbé

de Clairvaux, quand il est en possession depuis plus de quarante ans de faire examiner toutes les novices; ce qui remonte presque jusqu'au tems du traité de Nimegue? Pour prescrire, il ne suffit pas de faire quelques actes de possession, il faut encore posséder seul, posséder sans trouble; mais de prétendre prescrire contre celui qui a possédé; c'est ce que la Loi n'a jamais établi, & ce qu'aucun Jurisconsulte n'a jamais pensé.

Il est donc bien aisé de se déterminer entre M. l'Evêque de Saint-Omer & le sieur Abbé de Clairvaux sur le droit d'examiner les novices, réclamé de part & d'autre. L'Abbé de Clairvaux a pour lui la plénitude de la Jurisdiction qu'on ne lui conteste pas; il a les Loix du Royaume qui lui réservent spécialement cet examen; il a l'usage général de tous les diocèses, & même dans les Abbayes dont il s'agit une possession presque aussi ancienne que la conquête de Saint-Omer.

M. l'Evêque de Saint-Omer au contraire n'a pour lui qu'une Loi étrangere, & dont il n'est plus permis de proposer l'autorité depuis que l'Artois est réuni à la Couronne; il n'a que quelques actes d'une possession vicieuse, clandestine, interrompue. Tout décide donc en faveur du Supérieur légitime.

Le premier moyen que l'on vient d'établir entraîne la ruine de toutes les Ordonnances de M. l'Evêque de Saint-Omer; mais il y a des moyens particuliers qui ne sont pas moins décisifs, & qu'on exposera en très-peu de mots, parce qu'il suffit de les proposer pour en faire sentir toute la force.

M. l'Evêque de Saint-Omer prétendoit que c'étoit à lui à examiner les novices; mais il n'ignoroit pas que l'Abbé de Clairvaux soutenoit le contraire; il n'ignoroit pas que l'Abbé de Clairvaux en personne avoit examiné & reçu à profession deux novices en 1725, sans qu'elles eussent été examinées ni par M. de Saint-Omer, ni par aucune personne de sa part; il n'ignoroit pas que sur les représentations du sieur Doulens son Grand-Vicaire, la Dame Abbesse de Blandeques avoit répondu qu'elle étoit exempte de la Jurisdiction de l'Evêque, & soumise à l'Abbé de Clairvaux, à qui seul il appartenoit de faire examiner les novices. C'étoit donc une question mue, agitée entre M. l'Evêque de Saint-Omer & l'Ordre de Cîteaux; & cette question ne pouvoit être terminée que par l'autorité du Roi & des Magistrats qu'il a établis.

Cependant M. l'Evêque de Saint-Omer, au mépris de cette autorité, à laquelle seule il devoit recourir, prononce des cen-

sures contre les Abbesses qui lui résistent. Il y a en cela entreprise sur l'Autorité royale, il y a contravention aux regles & aux principes du droit naturel, qui ne permettent point de se constituer Juge dans sa propre Cause ; c'est, à proprement parler, punir des personnes constituées en dignité, parce qu'elles ne veulent pas renoncer à leurs droits, ou, si l'on veut même, à leurs prétentions ; mais cela est-il permis, & l'équité ne se souleve-t-elle pas contre un pareil procédé ?

D'ailleurs, M. l'Evêque de Saint-Omer suspend des Abbesses qui ne sont point soumises à sa Jurisdiction ; comme elles ne tiennent point de lui leur pouvoir, de quel droit entreprend-il de les en dépouiller ?

En vain dit-il que le Concile de Trente prononce en ce cas la peine de la suspense, & qu'il seroit inutile qu'il eût un droit s'il n'avoit pas l'autorité de punir la contravention; car le Concile de Trente ne permet de suspendre que parce qu'il parle des Monasteres soumis aux Evêques, & non de ceux qui sont exempts ; du moins il falloit donc commencer par faire juger la prétention de M. l'Evêque de Saint-Omer sur les Monasteres exempts; alors s'il avoit trouvé des Abbesses indociles, qu'aucune autorité ne pût soumettre, il auroit pu user des voies autorisées en pareil cas ; mais de commencer par suspendre des Abbesses qu'il reconnoît lui-même n'être point soumises à sa Jurisdiction, c'est un attentat manifeste que rien ne peut excuser.

Enfin la nullité des vœux prononcée par la derniere Ordonnance, la permission de retourner au siecle, sont des excès intolérables. Puisque M. de Saint-Omer ne se fonde que sur le Concile de Trente, il ne peut donc pas porter la sévérité plus loin que ce Concile; mais le Concile ne déclare point les vœux nuls, & en cela même il les reconnoît légitimes, quoiqu'ils n'aient point été précédés d'examen : M. l'Evêque de Saint-Omer se trouve donc en contradiction avec le Concile de Trente.

L'Arrêt de 1678, rendu en faveur de M. l'Evêque de Meaux, contre les Religieuses de Montdenis, n'a aucun rapport à notre espece. Ces Religieuses étoient soumises à la Jurisdiction de l'Evêque diocésain ; il leur avoit prescrit des formules de profession, & avoit ajouté, à peine de nullité. On jugea qu'il n'y avoit point d'abus. En effet, des Religieuses soumises à la Jurisdiction de l'Evêque, pourroient-elles se dispenser d'obéir ? Mais

la nullité des vœux n'étoit point prononcée pour le défaut d'examen de la part de l'Evêque ou de ses Grands-Vicaires : l'espece est donc toute différente.

Ainsi tout s'éleve contre les Ordonnances de M. l'Evêque de Saint-Omer; le défaut de pouvoir en sa personne, puisqu'il s'agit d'Abbayes exemptes & soumises à un Supérieur régulier qui a seul le droit d'examiner les Novices; l'entreprise sur l'autorité royale à qui il appartenoit de juger la question; les regles du droit naturel qui ne permettent pas de s'établir Juge dans sa propre Cause; enfin le Concile de Trente même qui ne permet pas de porter la sévérité jusqu'à prononcer la nullité des vœux; on pourroit ajouter l'honneur & la dignité de deux Abbesses recommandables par leur naissance & par leur vertu, indignement flétries par des Ordonnances imprimées & distribuées dans le Diocèse de Saint-Omer, comme si elles étoient coupables des fautes les plus graves.

LXII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Marie-Anne Santilli, veuve de Pierre Dumoulin, Secretaire du Roi, Intimée.

CONTRE *Jacques Vailli & Consorts, héritiers des propres du feu Sieur de Fieubet du côté & ligne de Pierre Dumoulin son aïeul, Appellans.*

QUESTION.

La stipulation de propres établit-elle, entre les collatéraux du conjoint pour qui elle a été faite, un ordre de succéder différent de celui de la Loi?

L'Unique question qui divise les Parties, roule sur l'effet que l'on doit donner à la stipulation de propres portée au contrat de mariage de M. & de Madame de Fieubet.

Cette fiction qui exclut M. de Fieubet & sa famille du droit de succéder aux deniers stipulés propres à Madame de Fieubet,

établit-elle entre les héritiers de Madame de Fieubet un ordre de succéder différent de celui que la Loi reconnoît? C'est ce qu'on ne peut soutenir si l'on consulte les principes de la matiere ; ils répandent tous un jour également favorable sur la défense de la Dame Dumoulin.

La Sentence du Châtelet a jugé, conformément aux saines maximes, que la stipulation de propres n'opéroit qu'une affectation à la famille de Madame de Fieubet en général, sans intervertir entre ses héritiers l'ordre naturel des successions. L'Arrêt que la Cour va rendre affermira sans doute une Jurisprudence si nécessaire pour le bon ordre & pour la tranquillité des familles.

FAIT. M. de Fieubet épousa en 1713 Marie-Anne Dumoulin.

Par le contrat de mariage les Sieur & Dame Dumoulin donnerent à leur fille 400000 liv. en dot, dans les effets qui sont expliqués par le contrat de mariage. Cette constitution de dot n'est accompagnée que d'une seule condition, qui est que les futurs époux, ni leurs enfans, ne pourront demander aucun compte ni partage au survivant des Sieur & Dame Dumoulin, & le laisseront jouir jusqu'à son décès des biens du prédécedé ; au surplus la donation est pure & simple : cela aura son application dans la suite.

Après avoir expliqué les biens de la future épouse, on entre dans le détail des biens qui étoient donnés à M de Fieubet futur époux.

Ensuite vient la clause qui donne lieu à la contestation : *Desquels biens qui appartiendront ainsi auxdits Sieur & Dame futurs époux, il en entrera en ladite communauté la somme de 120000 l. qui est 60000 l. de chacun côté ; & le surplus des biens de chacun desdits Sieur & Dame futurs époux, avec tout ce qui adviendra & écherra à chacun d'eux pendant ledit mariage, tant en meubles qu'immeubles, par succession, donation, legs ou autrement, leur sera & demeurera propre, & aux leurs, chacun de son côté & ligne.* Les autres clauses du contrat de mariage sont indifférentes.

Madame de Fieubet est morte le 23 Août 1719, laissant un fils unique qui est mort mineur le 6 Août 1731.

Au nombre des effets de sa succession s'est trouvée l'action pour la répétition de la dot de Madame sa mere ; elle consistoit en 400000 liv, dont 60000 l. avoient été mises en communauté. M. de Fieubet pere succédoit à cette mise en communauté qui étoit demeurée purement mobiliaire ; mais à l'égard des 340000 livres restantes, il en étoit exclus par la stipulation de propres

qu'il avoit consentie, de même que pour une somme de 5000 livres donnée pour supplément de dot.

Les 345000 livres revenoient donc aux héritiers du sieur de Fieubet fils; la Dame Dumoulin son aïeule maternelle en reprenoit incontestablement la moitié qu'elle avoit donnée; à l'égard de l'autre moitié, elle y succédoit comme héritiere mobiliaire de son petit-fils pour ce qui étoit meuble; & le surplus comme meuble & propre réel, passoit aux héritiers des propres.

C'est ce qui fut reglé entre M. de Fieubet & elle, par un acte du 17 Février 1732.

Mais les héritiers des propres du sieur de Fieubet abusant de la clause du contrat de mariage, ont imaginé que les deniers portés en dot par Madame de Fieubet, pouvoient être considérés comme propres de ligne; & sur ce fondement, ils ont fait assigner M. de Fieubet pour leur rendre 172500 liv. pour la moitié des 345000 livres, & la Dame Dumoulin pour voir déclarer la Sentence qui interviendroit commune.

On soutient qu'ils sont mal fondés dans cette demande, & qu'ils en doivent être déboutés.

MOYENS.

La dot de Madame de Fieubet n'a presque été composée que de deniers comptans; ce ne sont que de purs deniers que M. de Fieubet doit restituer; il n'y a donc que l'héritiere mobiliaire du mineur qui puisse y succéder, & les héritiers des propres sont sans action pour les réclamer.

Succession se partage dans l'état où elle est à son ouverture.

Une succession se partage au même état qu'elle se trouve lorsqu'elle est ouverte, & suivant chaque nature de biens, ils se distribuent dans chaque classe d'héritiers que la Loi reconnoît. Le meuble passe à l'héritier le plus proche; le propre de ligne à l'héritier de la ligne. Cet ordre ne peut être changé quand c'est la Loi qui défere les biens, & qu'on ne les recueille point en vertu de la disposition de l'homme.

Aussi les héritiers des propres du sieur de Fieubet, qui sont exclus par ce principe général, se renferment-ils dans la clause particuliere du contrat de mariage. Ils prétendent que cette clause affecte les deniers donnés en dot par les Sieur & Dame Dumoulin, à la ligne de chacun des donateurs, & que l'effet de la fiction est de donner à ces deniers le caractere de propres; ensorte que dans la succession du sieur de Fieubet, on ne les doit point distinguer des propres réels.

Ce paradoxe qui ne peut se concilier avec aucun des prin-

cipes de la matiere, eſt également contraire & à l'eſprit & à la lettre de la clauſe qui lui ſert de prétexte ; c'eſt ce qu'il eſt aiſé de démontrer en peu de mots ; après quoi l'on ſatisfera ſans peine aux objections qui ont été propoſées.

L'unique objet de la ſtipulation de propres eſt d'exclure le mari.

L'eſprit de la clauſe, ſon objet, ſon unique objet, eſt d'exclure le mari & de l'empêcher de jamais prendre part aux deniers ſtipulés propres. Pour s'en convaincre il ſuffit de conſulter ce qui a introduit cette clauſe dans nos contrats de mariage, & le progrès qu'elle a eu.

En général les conventions d'un contrat de mariage n'ont pour objet que de regler les droits & les intérêts des conjoints, & des héritiers de l'un contre les héritiers de l'autre ; ce ſont deux familles qui s'uniſſent ; il eſt néceſſaire de regler les conditions de cette ſociété nouvelle qui ſe contracte, & c'eſt l'unique objet que l'on ſe propoſe. Mais quand une fois la ſociété étant diſſoute on aura rendu à chaque famille le bien qui lui doit revenir, alors la diſtribution des biens entre les différens membres qui la compoſent n'eſt plus que l'opération de la Loi qui reprend toute ſon autorité, & qui n'eſt plus gênée par aucune convention particuliere.

La communauté diſſoute & les biens rendus à chaque famille, la Loi reprend ſon autorité.

Ce principe reçoit ſingulièrement ſon application aux ſtipulations de propres portées par les contrats de mariage ; tout le monde ſait ce qui les a introduites, & que l'on n'a jamais penſé en cela qu'à exclure le mari.

Origine & progrès des ſtipulations de propres.

Une femme apportoit une dot conſidérable en argent ; de droit elle entroit en communauté comme meuble, & le mari en gagnoit d'abord la moitié. Pour empêcher un partage ſi funeſte à la famille de la femme, on a commencé par ſtipuler qu'il n'y auroit qu'une partie de ces deniers qui entreroit en communauté, & que le ſurplus *ſeroit propre à la future épouſe.*

Il eſt arrivé dans la ſuite que la femme étant décédée & l'action pour la reſtitution de la dot ayant paſſé à ſes enfans, un d'entr'eux venoit à mourir. En ce cas le pere comme héritier mobilier de ſon fils ſuccédoit à la part que l'enfant décédé avoit dans cette dot ; pour l'empêcher, on étendit la clauſe dans les contrats de mariage, & on ſtipula les deniers *propres à la future épouſe & aux ſiens ;* au moyen de quoi tant qu'il reſtoit un ſeul des enfans, le pere ne ſuccédoit point aux parts des autres.

Enfin le dernier des enfans venant à mourir, le pere lui ſuccédoit du moins alors dans l'action pour la répétition de la dot.

Ce fut pour lui ôter cette derniere ressource qu'on mit la clause dans la forme si usitée présentement, en stipulant les deniers *propres à elle & aux siens de son côté & ligne.*

C'est ainsi que de degrés en degrés on est parvenu à exclure le pere de toutes manieres, & à interdire toute espérance à la ligne paternelle ; mais cet objet étant une fois rempli, la stipulation tombe, s'évanouit & n'est point considérée entre les héritiers de la femme ou de ses enfans, parce qu'elle n'a jamais été faite pour eux, & qu'elle ne les concerne point.

Stipulation de propres, mur de séparation entre les deux familles.

L'effet de cette stipulation est d'élever un mur de séparation entre la famille de la femme & celle de son mari, pour que les biens restent toujours, pour ainsi dire, du côté de la femme & de sa famille, & que jamais le mari ni ses parens ne puissent y mettre la main à quelque titre que ce puisse être. Mais les biens une fois conservés à la famille de la femme se partagent & se distribuent dans cette famille suivant le vœu de la Loi ; les Parties qui ont contracté n'ayant jamais pensé à établir aucune préférence entr'eux.

Ces vérités se trouvent toutes renfermées dans deux Notes de Me Charles Dumoulin ; l'une sur l'article 17 du chap. 23 de la Coutume de Nivernois ; l'autre sur l'article 21 de celle de Chaulni. En traitant de ces sortes de stipulations de propres, il dit dans la premiere : *Hoc est indistinctè verum contrà maritum, sed non respectu aliorum.* Et dans la seconde : *Scilicèt respectivè contrà alterum conjugem & heredes ejus.*

Ces clauses ne produisent donc leur effet que contre le mari & sa famille, & par conséquent il n'est point permis de les considérer entre les héritiers de la femme. Ce mot seul tranche toute la difficulté ; il fait voir que la stipulation de propres n'est point absolue, mais seulement relative ; que c'est une fiction, mais que c'est une fiction qui doit être renfermée dans l'unique cas pour lequel elle a été établie, & que par conséquent elle est absolument étrangere aux différens héritiers de la femme ; pour regler entr'eux le partage de sa succession ou de celle de ses enfans.

Deniers stipulés propres vrais meubles tant qu'il ne s'agit plus d'exclure l'autre conjoint & sa famille.

En effet, c'est un principe certain que toutes les fois qu'il ne s'agit plus d'exclure le mari ou sa famille, les deniers ne sont plus regardés que comme de véritables meubles.

1°. La femme ou ses enfans en peuvent disposer par testament en entier ; au lieu qu'ils ne pourroient disposer que du quint si on les considéroit comme propres.

2°. Le mineur âgé de vingt ans en peut diſpoſer de même qu'il feroit de ſimples meubles.

3°. Dans les Coutumes où l'héritier mobilier eſt ſeul tenu des dettes mobiliaires, il paie ſeul les deniers ſtipulés propres.

3°. Ces deniers ſtipulés propres étant encore dus à la femme ou à ſes enfans, ſe diſtribuent par contribution entre leurs créanciers comme meubles.

5°. Ce ſont ſi peu des propres de ligne, que s'ils paſſent à l'héritier de la ligne, en ſuppoſant qu'il n'y ait point d'héritier plus proche que lui, il eſt conſtant qu'après ſa mort ſon héritier le plus proche y ſuccédera au préjudice de l'héritier de la même ligne.

6°. Enfin, dans les Coutumes de ſubrogation, celui qui décede avec un propre fictif, eſt cenſé n'avoir point de propres, & les acquêts en ce cas ne ſont diſponibles que pour le tiers comme ſubrogés aux propres.

C'eſt donc une véritable chimere que l'idée d'imprimer à ces deniers un caractere de propres. Tout ce que ſignifie la clauſe du contrat de mariage eſt qu'ils ſont propres, c'eſt-à-dire particuliérement réſervés à la femme & à ſa famille; c'eſt que ni le mari ni ſa famille n'y peuvent jamais prendre part. Mais quand leur excluſion a produit ſon effet, & que les biens ont été réſervés à la famille de la femme, alors dans cette famille on les diſtribue ſelon leur véritable nature.

Tel eſt manifeſtement l'eſprit, tel eſt l'unique objet de cette fiction ſi ordinaire parmi nous; il ſuffit de la conſulter, pour ſentir qu'elle eſt abſolument étrangere à la Dame Dumoulin.

Mais ſi, de l'eſprit de ces ſortes de ſtipulations, on paſſe aux termes dans leſquels elles ſont conçues, on demeurera de plus en plus convaincu qu'elles n'ont d'autre objet que l'excluſion du mari & de ſa famille, & qu'elles ne peuvent jamais être oppoſées aux héritiers les plus proches de la femme ou des enfans, par les héritiers plus éloignés qui ſont de la ligne.

Propres conventionnels ne ſont nommés propres que par oppoſition à la qualité de communs.

Premierement, on ſtipule que de la dot de la femme il en entrera une partie en communauté, & que le ſurplus lui ſera propre à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne; ce terme de *propres* n'eſt-là que par oppoſition au terme de *commun*, & ne ſignifie autre choſe ſinon que ſi une partie de la dot doit être commune au mari & à la femme, l'autre partie ſera propre, ſera particuliere, ſera réſervée à la femme & aux pa-

rens de ſon côté. Ainſi le mot de *propre* qui eſt équivoque par lui-même, eſt ici déterminé par ce qui l'accompagne. On voit l'oppoſition qui eſt établie entre une partie de la dot miſe en communauté, & l'autre partie réſervée à la femme & à ſa famille ; c'eſt l'unique ſens du mot de *propre* dans une pareille clauſe.

Secondement, cette portion de la dot ſtipulée propre n'eſt ſtipulée propre qu'à la femme & aux ſiens de ſon côté & ligne : or tous les parens de la femme ſont de ſon côté & ligne ; il ſuffit donc d'être ſon parent, d'être habile à lui ſuccéder, pour profiter de la ſtipulation de propre. La clauſe ne diſtingue point entre les parens de la femme pour établir une préférence entr'eux, & affecter la dot plutôt à la ligne paternelle qu'à la ligne maternelle de la femme, c'eſt en général à ſon côté qu'elle eſt réſervée : il ſuffit donc d'être de ce côté pour en profiter.

Pour rendre propres de ligne des deniers ſtipulés propres, il faudroit que la clauſe allât plus loin; il ne faudroit pas dire que les deniers ſeroient *propres à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne*, mais qu'ils ſeroient *propres à elle & aux ſiens du côté & ligne des pere & mere qui l'ont dotée :* alors on pourroit dire qu'il y auroit affectation aux différentes lignes des héritiers des propres. Mais quand on dit en général que ces deniers ſeront propres à la femme & aux ſiens de ſon côté & ligne, il eſt évident que cette clauſe ne fait que conſerver les biens à la famille de la femme en général, & n'attribue aucun droit particulier à ſes héritiers entr'eux.

Auſſi cette même clauſe ſe trouve-t-elle employée tous les jours lorſque c'eſt un étranger qui a doté la femme, ou lorſqu'elle s'eſt dotée elle-même ; on y ſtipule également les deniers de la dot propres à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne. Cependant dans ce cas il eſt impoſſible d'imaginer une affectation à quelque ligne : donc les termes de la clauſe par eux-mêmes ne ſont point ſuſceptibles de ce ſens.

De l'aveu de tout le monde, ces termes ne ſignifient qu'une réſerve générale à la famille de la femme, lorſqu'elle ſe dote elle-même ; pourquoi donc leur donnera-t-on un autre ſens lorſque la dot eſt conſtituée par les aſcendans de la femme ? Si on vouloit dans ce cas établir une affectation ſpéciale à la ligne, on emploieroit d'autres termes que ceux qui n'établiſſent qu'une réſerve générale à la famille. Il eſt donc évident qu'on ne prétend pas plus faire dans un cas que dans un autre, puiſqu'on ſe

ſert des mêmes termes, & par conſéquent l'idée de l'affectation à la ligne eſt abſolument inſoutenable.

Troiſiémement, ſi cette ſtipulation forme des propres de ligne, il faut que tout ce qui eſt enveloppé dans la clauſe ſoit également propre de ligne; car les mêmes termes, *propres à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne*, ne peuvent pas faire des propres de ligne d'une partie des biens dont on parle, & laiſſer l'autre partie dans la claſſe des meubles & acquêts. Or la ſtipulation eſt générale même pour ce qui ſeroit donné ou légué par un étranger, quoique jamais ces biens ainſi donnés & légués ne puiſſent être propres de ligne: donc la clauſe n'a pas pour objet de faire des propres de ligne, & ſe borne ſeulement à exclure la famille du mari.

Enfin ces réflexions reçoivent même une nouvelle force de la ſtructure particuliere de la clauſe inſérée dans le contrat de mariage de M. & Madame de Fieubet. Après que les biens donnés aux futurs époux ont été expliqués, il eſt dit: *Deſquels biens il en entrera en la future communauté la ſomme de 120000 l. qui eſt 60000 l. de chacun côté, & le ſurplus des biens deſdits Sieur & Dame futurs époux, avec tout ce qui adviendra & écherra à chacun d'eux, par ſucceſſion, donation, legs ou autrement, leur ſera & demeurera propre & aux leurs, chacun de ſon côté & ligne.* Il eſt évident par ces termes, que comme *de chacun côté* on met 60000 livres en communauté, de même le ſurplus des biens demeure propre *à chacun côté.* Il y a une oppoſition naturelle dans ces termes qui en développe le véritable ſens. Tout l'objet eſt de fixer ce qui ſera commun entre les conjoints, & ce qui ſera réſervé à chaque côté; ce qui ſera commun ſera les 60000 liv. miſes en communauté de chaque côté; ce qui ſera réſervé ſera tout le ſurplus qui demeurera propre à chaque côté. Il y a dans ces expreſſions un jour qui frappe, une évidence qui ſaiſit & qui diſſipe toute l'équivoque que l'on voudroit faire naître de la part des Demandeurs.

Ainſi, dans l'eſprit de la clauſe, & dans les termes qu'elle renferme, tout annonce que ſi M. de Fieubet & ſa famille n'ont rien à prétendre aux deniers ſtipulés propres, rien auſſi ne les affecte entre les héritiers de la femme à une ligne plutôt qu'à une autre, & qu'ils doivent être déférés ſuivant l'ordre naturel des ſucceſſions.

Reponſes aux objections.

Il faut diſtinguer, dit-on, le cas où la femme ſe dote elle-même de ſes propres deniers, de celui où elle eſt dotée par ſes pere & mere ou autre aſcendant.

Quand

Quand elle ſe dote elle-même, elle peut bien ſtipuler que les deniers qu'elle apporte en mariage ne paſſeront point à la famille de ſon mari; mais elle ne peut pas, ſans faire de donation ou de teſtament, changer l'ordre de la ſucceſſion qui eſt de droit public; elle peut faire un donataire ou un légataire; mais elle ne peut pas faire un héritier autre que celui que la Loi appelle.

Quand, au contraire, elle eſt dotée par ſes pere & mere, les deniers qu'on lui donne peuvent être affectés à une ligne, parce que tout donateur peut impoſer des conditions à ſa libéralité; & c'eſt ce qu'opere alors la ſtipulation de propres à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne. Il eſt vrai que ces termes ne contiennent pas une vocation expreſſe des héritiers d'une ligne par préférence aux héritiers de l'autre ligne; il eſt vrai que l'affectation à la ligne paternelle ou maternelle de la future épouſe n'eſt pas diſertement marquée; mais elle ſe ſupplée par la préſomption naturelle que les pere & mere en excluant leur gendre futur & ſa famille, ont penſé à tranſmettre leurs biens aux parens qu'ils avoient chacun de leur côté.

Auſſi cette affectation à la ligne a-t-elle été reconnue dans la Juriſprudence. Un Arrêt de 1634 a préféré les héritiers des propres paternels à la mere de celle qui avoit été dotée: cela eſt décidé par une Mercuriale fameuſe de 1661; & il n'y a pas un auteur qui ne ſe ſoit rangé de ce parti.

Qu'on diſe tant qu'on voudra que l'objet de ces ſortes de clauſes eſt d'exclure le mari & ſa famille; il eſt vrai que c'eſt le principal objet qu'on ſe propoſe; il eſt vrai même que c'eſt ce qui les a introduites; mais on peut y joindre un autre objet qui eſt d'affecter les deniers à la ligne du donateur; & la préſomption eſt que les pere & mere qui ont doté, l'ont voulu ainſi.

N'eſt-ce pas avoir réduit les Demandeurs à prononcer eux-mêmes leur condamnation, que de les avoir forcés de convenir que l'affectation à la ligne paternelle ou maternelle de la future épouſe n'eſt point expreſſe; & qu'elle doit ſe ſuppléer par préſomption?

Car, en premier lieu, eſt-il permis de ſuppléer par préſomption dans un acte entre-vifs une diſpoſition qui ne s'y trouve point? On peut bien dans un teſtament ſonder la volonté d'un défunt, & expliquer des clauſes obſcures par des préſomptions; mais on ne pourroit pas y ſuppléer une diſpoſition qui n'y ſeroit pas; à

plus forte raiſon ne ſera-t-il pas permis de former, de ſuppléer dans un acte entre-vifs une diſpoſition que l'on convient qui n'y eſt point écrite.

Stipulation de propres étant fiction jamais ne s'étend ni ne ſe ſupplée.

En ſecond lieu, la ſtipulation de propres eſt une fiction. Or jamais on n'étend une fiction, jamais on ne la ſupplée; il eſt des regles, au contraire, de la renfermer dans les bornes étroites que les termes de la clauſe lui preſcrivent. Toute fiction eſt contraire au droit commun; mais peut-on détruire le droit commun par des préſomptions toujours incertaines & toujours arbitraires? Peut-on déranger l'ordre naturel des ſucceſſions ſans une diſpoſition expreſſe?

En troiſieme lieu, s'il étoit permis de raiſonner par préſomption, tout s'éleveroit contre l'affectation à la ligue qu'on veut ſuppléer. 1°. Les pere & mere pouvoient facilement réſerver à leur ligne les biens qu'ils donnoient; ils n'avoient qu'à ſtipuler que les deniers qui compoſoient la dot ſeroient propres à M. de Fieubet & aux ſiens, du côté & ligne des pere & mere donateurs : ne l'ayant pas fait quand cela étoit ſi facile, la préſomption eſt qu'ils ne l'ont pas voulu. 2°. Pourquoi veut-on préſumer que les Sieur & Dame Dumoulin aient cherché à s'exclure l'un l'autre de la ſucceſſion mobiliaire de leur fille? N'étoit-il pas naturel au contraire qu'en prévoyant le triſte événement de la mort, ils cherchaſſent à ſe conſerver la conſolation que la Loi leur préſente? Pourquoi veut-on qu'ils fuſſent armés l'un contre l'autre, pour s'envier cette funeſte & déplorable ſucceſſion? L'un ne pouvoit affecter à ſa ligne les deniers qu'il donnoit, ſans ſe priver lui-même du droit de ſuccéder à ceux que l'autre conſtituoit en dot; mais préſume-t-on que l'on ſacrifie ainſi ſes propres intérêts en faveur de ſes héritiers? S'il falloit ici raiſonner par préſomption, tout s'éleveroit contre l'affectation à la ligne que l'on veut introduire dans un acte où l'on convient qu'elle n'eſt pas.

Enfin, & ce moyen ſeul diſſiperoit juſqu'aux plus foibles reſſources des Demandeurs; pour ſuppléer par préſomption une affectation à la ligne, il faudroit au moins que la ſtipulation de propres fût faite par les pere & mere, & qu'elle fût dans le contrat de mariage comme une condition de leur libéralité; mais c'eſt ce qui ne ſe trouvera point dans le contrat de mariage de M. & Madame de Fieubet.

Les pere & mere de Madame de Fieubet commencent par lui conſtituer 400000 livres en dot, ils expliquent les effets dans

lesquels ils prétendent la payer; ils ajoutent ensuite, comme une condition de la libéralité qu'ils viennent d'exercer, que le survivant des pere & mere jouira des biens du prédécédé. A cette disposition se termine tout ce que les pere & mere stipulent de leur chef dans le contrat de mariage.

Les pere & mere de M. de Fieubet expliquent ensuite les avantages qu'ils veulent faire à leur fils.

Quand chacun des futurs époux est ainsi doté, alors ils stipulent entre eux, ou l'on stipule de leur chef & pour eux tout ce qui doit régler la société dans laquelle ils s'engagent en communauté. Ainsi l'on stipule qu'ils mettront chacun 60000 liv. en communauté, & que le surplus, ensemble ce qui leur écherra par succession, donation, legs ou ou autrement, leur sera propre & aux leurs chacun de son côté & ligne. Le douaire vient ensuite, le préciput, les remplois de propres, & les autres conventions ordinaires dans des contrats de mariage : toutes conventions qui ne regardent que l'intérêt des conjoints qu'ils stipulent par eux-mêmes, & dans lesquelles ils ne sont qu'aidés des conseils de leur famille.

Mais si cela est, comment peut-on imaginer une affectation à la ligne paternelle ou maternelle de Madame de Fieubet dans la stipulation de propres? On ne pourroit l'imaginer que comme une condition exigée par les pere & mere qui l'ont dotée; mais ce ne sont point eux qui les exigent, ils n'en font point une condition de leur libéralité; c'est Madame de Fieubet seule qui le stipule: il faut donc que la prétendue affectation s'évanouisse.

Il est si vrai que ce ne sont pas les pere & mere qui parlent dans la stipulation de propres, mais Madame de Fieubet seule pour son côté, que l'on stipule également propre, & ce qu'elle apporte en mariage, & ce qui lui viendra par legs ou par donation. Or les pere & mere ne pouvoient pas stipuler propre ce qu'un étranger pourroit donner dans la suite, ou léguer à Madame de Fieubet; parce que s'ils peuvent imposer des Loix à leur propre libéralité, ils ne peuvent en imposer à des libéralités étrangeres. Ce ne sont donc point eux qui stipulent dans cette clause: mais si ce ne sont point eux qui stipulent, ils n'ont donc point imposé pour condition à leur libéralité, que les deniers seroient propres de ligne; & par conséquent cette affectation ne peut pas être proposée.

Aussi les Demandeurs accablés par l'évidence des principes

ont-ils mis toute leur ressource dans le pre[illegible] préjugé d'un Arrêt de 1634, dans une Mercuriale de 16[illegible] & dans le sentiment de quelques auteurs.

Force des Arrêts qui préjugent.

Ce qu'il y auroit de plus respectable dans ces autorités seroit le préjugé d'un Arrêt, quoiqu'un Arrêt unique sur une matiere dont les principes pouvoient alors n'être point développés, ne dût pas former un corps de Jurisprudence auquel on fût obligé de se soumettre; mais ce seroit toujours un préjugé d'un grand poids pour les Demandeurs: & on verra bientôt qu'ils ne peuvent tirer aucun avantage de ceux qu'ils objectent.

L'Arrêt rapporté par le Prêtre, centurie 2, ch. 18, n. 13, est absolument étranger à la question. Il s'agissoit de biens donnés par Gilles Lemaître à sa fille, & qui avoient passé ensuite à Gilles Berziau: on jugea qu'ils devoient appartenir, comme propres, aux héritiers collatéraux, par préférence à Gilles Lemaître aïeul; mais il s'agissoit de biens en fonds, de véritables propres, & non de deniers stipulés; ou jugea que l'aïeul étoit exclus, par la maxime que les propres ne remontent point, que l'on poussa alors à un excès réformé dans la nouvelle Coutume. Mais quel rapport cela a-t-il à de simples deniers qui n'ont été stipulés propres que contre la famille du mari?

L'Arrêt du 8 Juin 1634 est rapporté par Brodeau sur M. Louet, lettre R, n. 44, & par Bardet: en voici l'espece. Pierre Navet & Margueritte Vauvert avoient eu une fille de leur mariage, nommée Elisabeth Navet; le pere étant mort, il y eut un inventaire, par lequel la part d'Elisabeth Navet sa fille, dans la communauté, se trouva monter à 2200 livres. Elle fut mariée dans la suite avec Denis Couturier, avec clause que cette somme de 2200 livres lui seroit propre à elle & aux siens de son estoc & ligne, *soit en cas de succession ou de disposition.* Elisabeth Navet mourut dans la suite sans enfans, ayant legué par son testament tous ses meubles & le tiers de ses propres à son mari. Denis Couturier joignit à ce titre la cession des droits des héritiers des propres paternels de sa femme. Margueritte Vauvert sa belle-mere, demanda les 2200 livres comme un effet mobilier dont elle devoit hériter; par l'Arrêt, elle fut déboutée de sa demande, & les 2200 livres resterent au mari.

Mais premierement, dans le systême des Demandeurs, cet Arrêt ne sera pas conforme aux principes; car les 2200 livres n'avoient point été données à Elisabeth Navet par son contrat de mariage; ils lui appartenoient auparavant comme héritiere de

ſon pere; c'étoit elle qui avoit apporté ce bien en dot; & par conſéquent elle n'auroit pas pu le faire propre de ligne quand elle l'auroit voulu : ainſi, pour prouver trop, cet Arrêt ne prouve rien ; parce que, ſi on ſuivoit ſa diſpoſition, il faudroit dire; que les deniers dont la femme s'eſt dotée elle-même, peuvent être affectés à une ligne, contre le ſyſtême même des Demandeurs.

Secondement, il faut obſerver que dans la theſe ſur laquelle l'Arrêt de 1634 eſt intervenu, les deniers avoient été ſtipulés propres *tant de ſucceſſion que de diſpoſition :* mais, dans ce cas, il n'eſt pas extraordinaire que la fiction puiſſe produire des propres de ligne; car la femme ne pouvant diſpoſer des deniers ſtipulés propres que juſqu'à concurrence d'un quint, à qui les quatre autres quints peuvent-ils être réſervés ſi ce n'eſt aux héritiers des propres, pour qui ſeuls les réſerves coutumieres ont été introduites ? Ce que l'on auroit jugé dans cette eſpece, ſeroit donc abſolument ſans conſéquence par rapport à la clauſe ordinaire qui ne contient que la ſimple ſtipulation de propres.

Mais ce qu'il y a de vrai, eſt que le mari qui gagna ſa Cauſe, avoit deux qualités, celle de légataire de tout le mobilier, & celle de ceſſionnaire des droits des héritiers des propres, & que l'Arrêt peut fort bien lui avoir adjugé les 2200 livres en qualité de légataire, & en regardant les 2200 livres comme purs meubles ; & quand on ſuppoſeroit que ce ſeroit en qualité de ceſſionnaire des héritiers des propres, on ne pourroit en tirer aucune conſéquence, puiſque la fiction étoit bien plus étendue que dans notre eſpece.

Mercuriale de 1661 n'eſt qu'une Conſultation d'un auteur inconnu.

Ce que l'on décore du titre pompeux de Mercuriale, n'eſt qu'une Conſultation qui fut dreſſée, à ce que l'on prétend, en 1661 : Conſultation dont on trouve quelques articles dans le Commentaire de Ricard ſur l'art. 93 de la Coutume de Paris, mais qui n'eſt rapportée nulle part toute entiere, & dont les auteurs même ſont abſolument inconnus.

Il paroît même par ce que nous en dit Mᵉ Jean-Marie Ricard, que la Cour ſe propoſoit alors *de délibérer ſur certaines matieres, & d'y apporter des regles invariables; que pour le faire avec plus de circonſpection, elle deſira avoir l'avis de quelques anciens Avocats ſur diverſes propoſitions qui avoient été faites :* ce fut ce qui donna lieu à la Conſultation.

Mais ſur cette Conſultation il n'y eut aucun réglement arrêté ; ce qui peut donner lieu de penſer que la Cour ne fut pas alors

ſatisfaite des réponſes, ou qu'elle crut du moins devoir réſerver à y faire de plus profondes réflexions. La choſe demeura donc imparfaite; & par conſéquent ce que l'on voudroit nous donner pour une Mercuriale, n'eſt qu'une ſimple Conſultation à laquelle la Cour n'a donné aucun degré d'autorité.

Ce qui peut même l'avoir empêché, eſt que la Cour ne peut ignorer combien il y avoit de Juriſconſultes qui réclamoient alors contre le ſentiment de ceux qui vouloient donner à la ſtipulation de propres l'effet d'affecter les biens à la ligne paternelle ou maternelle; c'eſt ce qui réſulte des Ouvrages des différens auteurs qui ont travaillé depuis ſur la même matiere.

Auzanet, ſur l'art. 93 de la Coutume de Paris, dit *que cet article eſt l'origine des propres conventionnels, & la ſeule Loi que nous ayons aujourd'hui ſur cette matiere qui eſt d'un uſage fréquent & ordinaire, & a beſoin autant que toute autre d'être réglée à cauſe de la diverſité des opinions & des Jugemens.*

Lemaître, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, atteſte le ſoulevement du plus grand nombre des Juriſconſultes contre l'affectation à la ligne : *Cette déciſion eſt controverſée dans le Palais*, dit-il; *il y en a beaucoup qui prétendent que la ſtipulation de propre de côté & ligne n'a lieu que contre le mari, & non point contre d'autres, & qu'elle a tout ſon effet, pourvu que les deniers paſſent aux parens du côté & ligne de la femme, ſoit paternels ou maternels; de ſorte que ſans diſtinction, ils doivent paſſer aux plus proches.*

Le Brun, dans ſon traité des Succeſſions, qui a porté l'affectation à la ligne à un excès qu'il convient lui-même qu'il faudroit condamner *dans la derniere régularité & dans l'exactitude des maximes*, avoue *que les avis ſont un peu partagés au Palais ſur cette matiere;* PLUSIEURS *eſtimant que, ſoit que la fille ſe marie elle-même, ſoit qu'elle ſoit mariée par un tuteur étranger, ſoit par ſes pere & mere, ſoit par l'un des deux, ce qui eſt réaliſé au profit d'elle & des ſiens de ſon côté & ligne, appartient indiſtinctement à ſes plus proches héritiers collatéraux, ſans diſtinguer ſi c'eſt du côté paternel ou du côté maternel, parce que*, diſent-ils, *la réaliſation ne ſe fait que contre le mari & contre la ligne du mari*, indiſtinctè contrà maritum, *& non pour diſtinguer les lignes ſupérieures de la perſonne dotée; ce que les termes mêmes de ces ſortes de réaliſations dénotent aſſez*

Les ſaines maximes ont donc toujours eu leurs partiſans au Palais; pluſieurs les ont ſoutenues, quoique quelques auteurs

ſe ſoient déclarés contre ; & quand on joindra l'autorité vivante des Magiſtrais & des Juriſconſultes dont le Brun nous eſt lui-même le témoin, à celle de M[e] Charles Dumoulin qui a ſi bien établi ce principe dans ſes notes, on verra que le poids de l'autorité ſera encore de notre côté.

On pourroit en ajouter une autre que les Demandeurs ne peuvent déſavouer. C'eſt celle de leur propre Défenſeur qui, dans l'affaire du Prince d'Elbeuf, s'explique ainſi : *Quand une fille eſt dotée par autrui, perſonne ne peut douter que celui qui la dote ne puiſſe affecter ce qu'il donne à l'une des lignes de la fille dotée par préférence à l'autre ; cette liberté lui eſt acquiſe par le principe incontestable que celui qui exerce une libéralité peut la charger de telle condition que bon lui ſemble, pourvu qu'elle ne ſoit pas contre les bonnes mœurs ; mais elle ne ſe ſupplée pas par préſomption de volonté ; &, dès-là qu'il eſt permis de la ſtipuler, quand celui qui étoit le maître de le faire ne s'eſt pas expliqué expreſſément, on ne peut juger autre choſe ſi ce n'eſt qu'il ne l'a pas voulu. Par exemple. un pere dote ſa fille, & ne s'en tient pas à la ſtipulation ordinaire à elle & aux ſiens du côté & ligne de la fille dotée, mais il affecte la choſe donnée par une vocation ſpéciale & ſinguliere à elle & aux ſiens, du côté & ligne du donateur, ce n'eſt plus alors la préſomption de volonté qui détermine le choix de l'héritier ; c'eſt une volonté certaine, une condition préciſe, une affectation bien exprimée : & alors il n'y a plus de doute qu'elle ne doive être exécutée à la lettre.*

Il faut donc une affectation expreſſe, qui ne ſe trouve point dans la clauſe ordinaire de propre à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne ; une préſomption de volonté ne ſuffit pas. Voilà la tradition vivante du Palais. Voilà la ſaine maxime à laquelle ſont revenus tous ceux qui y ont réfléchi ; nous en avons ici un trop ſûr & un trop bon garant, pour que le ſuffrage de quelques auteurs puiſſe faire la plus légere impreſſion.

LXIII. PROCE'S A LA IIe DES ENQUESTES.

Pour les Inſpecteur, Grand-Maîrte, & Procureur du College Mazarin.

Contre Me Henri de Lautrec, Avocat en Parlement.

QUESTION.

Si l'on peut, ſans titre, dans la Coutume de Paris, percer des jours dans un mur que l'on reconnoît mitoyen.

CONTRE la diſpoſition préciſe de la Coutume de Paris le ſieur de Lautrec veut ſe donner une ſervitude ſur les maiſons & places qui appartiennent au College Mazarin. Il reconnoît que ſon mur eſt mitoyen, il demande lui-même qu'il ſoit rebâti à frais communs, & cependant il prétend y percer des ouvertures & ſe donner des vues ſur l'héritage voiſin, ſur le ſeul fondement de la poſſeſſion. Il ſuffit de lui oppoſer le texte de la Coutume, & la Juriſprudence invariable qui s'obſerve ſur cette matiere, pour faire proſcrire une prétention ſi injuſte.

En vain prétend-il échapper à la regle par une circonſtance ſinguliere tirée de ce que ſa maiſon donnoit autrefois ſur les foſſés de la Ville : ſi cette circonſtance a pu faciliter l'entrepriſe, dans un tems où perſonne n'avoit intérêt de s'y oppoſer, elle n'a jamais pu au fond la rendre juſte, ni priver ceux qui ſont devenus depuis propriétaires de ces foſſés, de l'exercice du droit commun, & de la liberté que la Coutume conſerve à tous ceux qui poſſedent des fonds dans l'étendue de ſon reſſort.

C'eſt à ces objets ſimples que la Cauſe ſe réduit. Les titres dont on l'a chargée de part & d'autre ne ſont pas fort utiles à la déciſion; elle ne dépend que d'un ſeul point de Coutume.

FAIT. Les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, par une Ordonnance du 11 Août 1612, céderent à M. Luillier, Procureur Général de la Chambre des Comptes, une portion des

des murs de la Ville entre les portes de Buſſy & de Neſle, enſemble une tour qui ſervoit de flanc à la muraille, moyennant 2 ſols 6 deniers de redevance, à la charge de rétablir cette partie de mur & la tour, & à condition que ſi, pour fait de guerre ou autre néceſſité, la Ville avoit affaire des lieux cédés, & qu'elle eût beſoin de ſe ſervir de la tour, ſoit pour un corps-de-garde, ou pour y mettre ſentinelle, en ce cas la Ville pourroit reprendre & remettre en ſa main les lieux cédés, ſans forme ni figure de procès, & ſans pouvoir prétendre par M. Luillier, ou ſes ayans-cauſe, aucune récompenſe, dépens, dommages ni intérêts.

Un an après, M. Luillier tranſporta au ſieur de Baif la conceſſion qui lui avoit été faite, en ſe réſervant néanmoins un paſſage de ſept pieds de hauteur ſur l'épaiſſeur du gros mur de la Ville, pour aller de ſon jardin à la ruelle de Nevers, & ſervir, en cas de guerre ou néceſſité, aux rondes de la Ville. Le ſieur de Baif demanda aux Prévôt des Marchands & Echevins qu'ils vouluſſent bien approuver cette ceſſion, lui permettre d'exhauſſer & rétablir la tour, & d'ériger les pignons de la maiſon qu'il deſiroit faire bâtir pour ſervir de parapet de ladite muraille, à la charge de les démolir en tems de guerre s'il étoit néceſſaire; ce qui lui fut accordé par une Sentence du 17 Septembre 1613, moyennant 60 livres de redevance; & toujours qu'en cas de guerre ou autre néceſſité, la Ville pourra faire démolir ce qui aura été élevé de bâtimens ſur le mur & ſur la tour, ſans aucune récompenſe & ſans aucun dédommagement.

En vertu de ces différentes conceſſions, le ſieur de Baif a fait bâtir ſa maiſon, dont il a élevé le pignon ſur le mur même de la Ville; & quoiqu'il n'en eût pas la permiſſion, il y a fait des fenêtres qui donnent des vues droites ſur le terrein qui eſt de l'autre côté des murs de la Ville. Ce terrein étant alors vain & vague, ſans qu'il y eût ni maiſon, ni jardin, perſonne n'avoit intérêt de s'oppoſer à l'entrepriſe du ſieur de Baif; c'eſt ce qui l'a fait ſubſiſter depuis très-long-tems. Mais lorſque l'on a établi le College Mazarin, ces places lui ayant été données par le Roi, il a été en droit de réduire les ſucceſſeurs du ſieur de Baif aux us & coutumes de la Ville de Paris; c'eſt du moins la queſtion qui eſt aujourd'hui à juger. Mais avant que de la traiter, il faut rendre compte des titres du College Mazarin.

Par des Lettres-patentes des années 1636 & 1646, le Roi avoit ordonné que toutes les terres vaines & vagues & pourtour de la Ville, & les maiſons bâties ſur les contreſcarpes des

foſſés d'icelle, ſeroient vendues au profit de la Ville pour moitié du prix ſeulement, & l'autre moitié en l'épargne du Roi; mais cela ne fut point exécuté; au contraire, par un Arrêt du 6 Septembre 1659, le Roi accorda ce même terrein à la Ville de Paris pour l'adjuger à différens particuliers, & employer le prix, premiérement, à dédommager les particuliers qui avoient fait bâtir des maiſons ou échoppes ſur ce terrein; ſecondement, à voûter un égoût depuis la rue Dauphine juſqu'à la riviere; au moyen de quoi les adjudicataires bâtiroient ſur ce terrein de belles maiſons ſur le quai Malaquais, qui donneroient de l'agrément à l'aſpect que le Roi auroit de ſon château du Louvre.

Cauſe de la beauté du quai Malaquais.

En conſéquence les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris firent faire les publications néceſſaires pour parvenir à l'adjudication du terrein. Les encheres furent reçues, & enfin l'adjudication faite le 15 Décembre 1660 au ſieur Torcheboeuf, à raiſon de 127 livres 5 ſols la toiſe.

Mais ce plan fut encore changé par une nouvelle idée qui devoit procurer une plus grande décoration vis-à-vis le château du Louvre. Le Cardinal Mazarin venoit de mourir; il avoit chargé ſa ſucceſſion de faire bâtir un College pour l'utilité publique. Le Roi crut qu'on ne pouvoit pas choiſir un lieu plus convenable pour le placer que les places vaines & vagues des anciens foſſés de la Ville & de l'hôtel de Neſle; c'eſt ce qu'il ordonna par deux Arrêts des 24 Juillet & 2 Août 1662, par leſquels les exécuteurs de la fondation du Cardinal Mazarin furent chargés de payer entre les mains du Procureur de la Ville la ſomme de 120000 livres à laquelle le Roi arbitra ce qui pouvoit revenir à la Ville de l'adjudication de 1660, tous frais & toutes charges déduits. Ils furent pareillement chargés de faire voûter l'égoût, & de bâtir le quai depuis l'hôtel de Guenegaud où il finiſſoit, & de le continuer juſques vis-à-vis la rue de Seine, & d'élever ſur le terrein cédé les bâtimens du College & autres édifices néceſſaires pour l'exécution de la fondation.

Fondation du College Mazarin.

Tout cela a été exécuté dans la ſuite; mais l'on ſait que le College n'a été parfait, & que l'on n'a pu en faire l'ouverture qu'en 1688. Dès l'année 1709, ceux qui avoient la régie & l'adminiſtration du temporel de ce College, remarquerent que la maiſon ci-devant bâtie par le ſieur de Baif, & appartenante alors à Me de Lautrec, portoit ſur les anciens murs de la Ville, &

avoit des vues droites ſur les maiſons dépendantes du College, conſtruites dans la rue Mazarine. Ils prétendirent que les murs de la Ville faiſoient partie du fonds que le College avoit acquis en 1662 pour 120000 livres; & cette prétention étoit fondée ſur ce que, par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6 Novembre 1664, le Roi déclare que leſdits murs & tours ſont du fonds acquis des ſieurs Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris pour ledit College, & même les logemens faits ſur leſdits murs & tours; qu'ainſi Me de Lautrec devoit démolir tout ce qui ſe trouvoit élevé ſur les murailles de la Ville, & retirer les vues, égoûts & gouttieres de ſa maiſon qui donnoient ſur le fonds du College. Cette demande fut portée au Conſeil par exploit du 6 Février 1709. Me de Lautrec la fit dénoncer aux Prévôt des Marchands & Echevins, comme étant obligés de le faire jouir de ce qui avoit été concédé au ſieur de Baif en 1613. Les Prévôt des Marchands & Echevins firent évoquer au Conſeil du Roi tant la demande principale que la demande en garantie, où elle eſt demeurée pluſieurs années ſans pourſuites.

Le ſieur de Lautrec ayant voulu reconſtruire en 1731 le mur qui ſépare ſa maiſon de celle du College Mazarin, fit propoſer lui-même au Grand-Maître & Procureur du College d'y mettre des ouvriers, & de le rebâtir à frais communs, comme étant un mur mitoyen. Le Procureur du College y conſentit; les ouvriers furent mis de part & d'autre. Mais ceux qui avoient été mis par le College ayant voulu élever le mur ſans lui laiſſer aucune vue ni fenêtre, ſuivant les regles conſtantes établies par la Coutume à l'égard des murs mitoyens, le ſieur de Lautrec s'eſt ſoulevé contre une prétention ſi juſte & ſi naturelle; il a préſenté ſa Requête au Châtelet, & a demandé permiſſion d'aſſigner le Grand-Maître & Procureur du College, pour voir dire que les ouvrages commencés ſeroient continués de la maniere qu'ils étoient conſtruits & avec les mêmes vues & fenêtres; à l'effet de quoi ils ſeroient tenus de mettre des ouvriers de leur part, ſinon qu'il lui ſeroit permis de faire rétablir le mur & d'en avancer les deniers, dont le College Mazarin ſeroit tenu de lui rendre la moitié juſqu'à la hauteur du premier étage; le ſurplus demeurant à ſa charge. Sur cette demande, les Grand-Maître & Procureur du College Mazarin furent aſſignés le 18 Mai 1731.

Le College de Mazarin fournit de défenſes le 22 Mai, & déclara que non-ſeulement il n'empêchoit pas qu'on ne continuât

la construction du mur, mais encore qu'il le demandoit lui-même ; qu'à l'égard des vues & fenêtres que le sieur de Lautrec vouloit se ménager, il n'y étoit pas fondé, parce qu'il n'avoit point de titres pour se donner une pareille servitude. Le 23, le sieur de Lautrec donna une Requête verbale au Châtelet, par laquelle il prit les défenses qui lui avoient été signifiées pour trouble dans la possession & jouissance où il étoit des fenêtres & vues qu'on lui contestoit; & néanmoins prit des conclusions au pétitoire. Sur ces demandes il obtint une Sentence par défaut le 8 Juin. Mais les Grand-Maître & Procureur du College ayant recouvré l'Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Mars 1710, qui évoquoit la demande formée en 1709 pour le même objet sur la demande des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, le firent signifier à Me de Lautrec; & en conséquence il fut ordonné, par Sentence contradictoire du Châtelet, du 30 Juin, que les Parties se pourvoiroient.

Les Parties ont procédé au Conseil ; mais comme l'affaire se réduisoit au seul objet des vues & des fenêtres, puisque le College consentoit que le mur fût mitoyen & rebâti à frais communs; au moyen de quoi les Prévôt des Marchands & Echevins qui n'avoient point concédé originairement au sieur de Baif le droit de prendre des vues sur l'héritage voisin, n'avoient plus d'intérêt dans l'affaire, elle a été renvoyée, par Arrêt du 22 Avril 1732, devant les Juges qui en devoient connoître.

Me de Lautrec est retourné au Châtelet; mais comme par ce dernier Arrêt du Conseil les choses étoient remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt d'évocation du 22 Mai 1710, les Grand-Maître & Procureur du College Mazarin ont présenté leur Requête au Conseil le 25 Juin 1732, & ont demandé permission d'y faire assigner le sieur de Lautrec pour procéder sur les demandes qu'il avoit formées au Châtelet; ce faisant, voir dire qu'ils auroient acte des offres par eux faites dès le mois de Mai 1731, & qu'ils réitéroient, de contribuer de leur part au rétablissement du mur en question, en bouchant cependant & fermant les vues & fenêtres que le sieur de Lautrec & ses auteurs y avoient fait ouvrir; en conséquence que, sans avoir égard aux demandes du sieur de Lautrec, dont il seroit débouté, le mur seroit rétabli par des ouvriers qui seroient employés de part & d'autre.

Par une Requête du 21 Juillet suivant, le College Mazarin

a interjetté appel de la Sentence par défaut du 8 Juin 1731, & en conséquence a demandé que ses précédentes conclusions lui fussent adjugées.

Ainsi l'affaire se réduit à un seul objet, & à un objet bien simple. Les Parties conviennent de part & d'autre que le mur doit demeurer mitoyen, & doit être reconstruit à frais communs; mais dans ce mur le sieur de Lautrec a-t-il droit d'avoir des fenêtres sur les maisons du College Mazarin? Il semble que la seule proposition suffise pour décider la question. Cependant pour mettre le droit du College dans tout son jour, on va rappeller quelques principes dont l'application se fait d'elle-même, & l'on répondra ensuite aux objections que le sieur de Lautrec a hasardées.

MOYENS.

La Coutume de Paris, qui est ici la loi commune des Parties, a établi des regles invariables entre les voisins dont les maisons ou héritages sont séparés par un seul mur.

Point de vues en mur mitoyen, Cout. de Patis, s'il n'y a titre.

Si ce mur est mitoyen, c'est-à-dire, s'il appartient pour moitié aux propriétaires des héritages qu'il sépare, il n'est permis ni à l'un ni à l'autre des propriétaires d'y avoir aucune vue, fenêtre ou ouverture sans le consentement de l'autre; c'est-à-dire, sans un titre exprès qui lui donne ce droit. C'est la disposition de l'article 199 : *En mur mitoyen, ne peut l'un des voisins, sans l'accord & consentement de l'autre, faire faire fenêtres ni trous pour vue en quelque maniere que ce soit, à verre dormant ni autrement.*

Jours de Coutume en mur joignant le voisin. Coutume de Paris.

Vues droites quand il y a six pieds de distance. Coutume de Paris.

Quant aux murs qui ne sont pas mitoyens, mais qui appartiennent à un des voisins seulement, il peut y avoir des vues & ouvertures; mais il ne lui est pas permis de les prendre indifféremment; & la Coutume sur cela distingue : ou le mur joint immédiatement l'héritage du propriétaire voisin, ou il en est éloigné de la distance au moins de six pieds. Dans le premier cas, celui à qui le mur appartient ne peut avoir que ce que nous appellons vues de Coutumes; c'est-à-dire, des fenêtres élevées au-dessus du rez-de-chaussée de chaque étage; savoir, au premier étage de neuf pieds, & aux autres de sept; encore chaque fenêtre ainsi élevée doit-elle être à fer maillé & verre dormant. Dans le second cas, le propriétaire du mur y peut avoir des vues droites à telle hauteur qu'il veut, & à chassis ouvert & fermant.

C'est ce que la même Coutume établit dans les articles 200 & 202. Le premier article porte : *toutefois si aucun a mur à lui seul appartenant, joignant sans moyen à l'héritage d'autrui, il*

peut en icelui mur avoir fenêtres, lumieres ou vues, aux us & coutumes de Paris; c'est à savoir, de neuf pieds de haut au-dessus du rez-de-chaussée & terre quant au premier étage; & quant aux autres étages, de sept pieds au-dessus du rez-de-chaussée: le tout à fer maillé & verre dormant. Le second de ces articles porte: *aucun ne peut faire vues droites sur son voisin ni sur places à lui appartenantes, s'il n'y a six pieds de distance entre ladite vue & l'héritage du voisin.*

Enfin il faut observer que, suivant l'article 194, un mur non mitoyen peut devenir mitoyen si le voisin, qui n'a rien dans la propriété du mur, veut bâtir contre ce même mur. Alors il peut appuyer son bâtiment, en payant la moitié de la valeur & estimation tant du sol que du mur; au moyen de quoi il deviendra propriétaire du mur pour moitié.

Toutes ces regles établies entre les voisins pour raison des murs qui les séparent sont invariables: la nécessité publique les a introduites; & l'on ne peut y déroger que par un titre exprès qui établisse entre eux une servitude contraire aux droits qui leur sont respectivement acquis par la Coutume. Une possession, quelque ancienne qu'elle fût, même de plus de cent ans, ne pourroit changer leur condition: c'est ce que l'article 186 décide bien précisément: *droit de servitude ne s'acquiert par longue jouissance quelle qu'elle soit, sans titre, & encore que l'on en ait joui par cent ans.*

Il n'y a point d'équivoque ni d'obscurité dans tous ces principes; il ne reste qu'à en faire l'application à l'espece qui se présente.

Me de Lautrec est propriétaire d'une maison qui a son entrée par la rue d'Anjou, & le College Mazarin d'une autre maison qui a son entrée par la rue Mazarine. La cour de la maison qui appartient au College s'étend jusqu'au pied du mur de la maison du sieur de Lautrec; ensorte que pour se servir des termes de la Coutume, les deux héritages se touchent sans moyen. Si le mur de la maison du sieur de Lautrec lui appartenoit à lui seul, s'il n'étoit pas mitoyen, il auroit droit d'y avoir des vues; mais suivant l'article 200, ces vues devoient être à hauteur de Coutume, c'est-à-dire, au premier étage, élevées de neuf pieds au-dessus du rez-de-chaussée, & aux autres, de sept pieds: le tout à fer maillé & verre dormant. Mais il ne prétend pas lui-même que le mur lui appartienne à lui seul; il le reconnoît mitoyen; & sur ce fondement il veut qu'il soit rétabli à frais communs. Le

College Mazarin y consent. Les Parties sont donc dans le cas de l'art. 199, selon lequel *un des voisins ne peut, sans l'accord & consentement de l'autre, y faire fenêtres ou trous pour vue, en quelque maniere que ce soit.* Ainsi quand il demande que le mur soit rétabli avec les mêmes fenêtres & ouvertures qu'il avoit auparavant, ses conclusions se trouvent directement contraires au texte de la Coutume; & au contraire lorsque le College Mazarin demande acte de ses offres de contribuer pour moitié au rétablissement du mur, en bouchant & fermant les fenêtres que le sieur de Lautrec & ses auteurs y avoient fait ouvrir, il parle le langage de la Loi, il est fondé en texte de la Coutume.

Pour se défendre d'une autorité si respectable, le sieur de Lautrec ne pourroit appeller à son secours qu'un titre singulier, ou une possession immémoriale. De titres, il convient n'en avoir aucun qui lui donne une servitude sur le fonds du College Mazarin. A l'égard de la possession, la Coutume la proscrit & la déclare inutile & insuffisante, quand elle seroit même de plus de cent ans; l'article 186 que l'on a cité y est formel; rien ne peut donc le soustraire à l'autorité de la Loi.

Il faut même observer, par rapport à cette possession, qu'elle ne pourroit être opposée au College Mazarin dans une matiere ordinaire & qui seroit sujette aux loix de la prescription. En effet, il faut retrancher tout le tems antérieur à l'établissement du College. Jusques-là le terrein qui lui appartient n'étoit qu'une place vaine & vague; personne n'avoit intérêt d'empêcher les vues du sieur de Lautrec ou de ses auteurs. Depuis l'établissement du College, qui n'a été parfait qu'en 1688, on voit que dès 1709 on a agi contre le sieur de Lautrec, & que dans la demande portée dès-lors au Conseil, on avoit conclu à ce qu'il fût tenu de retirer ses vues, égoûts & gouttieres qui donnoient sur le fonds du College. Cette demande évoquée au Conseil du Roi n'est point tombée en péremption, parce que ce genre de prescription n'est point admis dans les instances portées au Conseil; il faut donc juger la Cause aujourd'hui comme on l'auroit jugée en 1709. Or il n'y avoit alors que vingt-un ans que le College Mazarin avoit un établissement fixe, & qu'il avoit pu veiller à la conservation de ses droits. Qu'on ne vante donc point ici l'antiquité de la possession du sieur de Lautrec; il n'y trouvera pas le tems d'une prescription légitime.

Péremption n'a lieu en instance au Conseil.

Mais sans entrer dans cette discussion, nous sommes ici dans une matiere de servitude, où la possession, quelque ancienne

qu'elle puisse être, même centenaire, ne peut attribuer aucun droit; il faut donc que le sieur de Lautrec en revienne aux regles que la Coutume a établies entre voisins; & suivant ces regles invariables, il ne peut avoir aucunes fenêtres, aucunes vues dans son mur qui est mitoyen.

Raisons des maximes coutumieres sur les servitudes.

La nécessité publique, comme on l'a dit, a introduit ces regles; on a compris tout le danger qu'il y auroit que le propriétaire d'une maison eût des fenêtres qui donnassent sur la maison d'un voisin, & par conséquent qu'il eût la liberté d'y entrer à toute heure. Par-là, le propriétaire ou les locataires de la maison voisine ne seroient point en sûreté chez eux, ils ne seroient point clos & fermés; ce qui pourroit être la source d'une infinité d'abus, ou du moins de querelles & de divisions. Pour prévenir cela, il a fallu rendre l'accès d'une maison dans une autre absolument impossible, & défendre ou d'avoir aucune fenêtre, comme cela s'observe pour les murs mitoyens, ou d'avoir des fenêtres qui puissent incommoder les voisins, comme cela s'observe dans les murs non-mitoyens, où l'on ne peut prendre des jours qu'à sept pieds au moins du plancher de chaque étage, & encore à fer maillé & verre dormant. On ne peut jamais s'écarter de ces Loix dictées par la sagesse, nécessaires pour la sûreté des Citoyens, & toujours inviolablement observées. Cependant c'est au mépris de ces mêmes Loix que le sieur de Lautrec veut, dans un mur qu'il reconnoît mitoyen, percer des fenêtres de toute grandeur, & qu'il ait la liberté d'ouvrir, comme si elles donnoient sur son propre fonds. Il n'y eut jamais de prétention plus manifestement injuste.

Une derniere réflexion va achever de la confondre. Dès que le sieur de Lautrec reconnoît le mur mitoyen, & que, selon sa propre demande, le College Mazarin doit contribuer pour moitié à la reconstruction, rien ne peut empêcher le College Mazarin d'user de ce mur aussi librement que le sieur de Lautrec lui-même; il est également propriétaire; il peut donc bâtir sur ce mur quand il le voudra; il le pourroit même suivant l'art. 194, quand le sieur de Lautrec en seroit seul propriétaire. Mais enfin il faut convenir que le droit du College est encore plus certain quand il a contribué pour moitié à la construction du mur. Il pourroit donc élever un bâtiment dans le fond de la cour, & l'appuyer sur le mur de la maison du sieur de Lautrec; par-là, il boucheroit toutes les fenêtres que le sieur de Lautrec veut y ouvrir. Mais si le College Mazarin peut faire boucher les

les fenêtres du ſieur de Lautrec, ne peut-il pas empêcher qu'on ne les ouvre ?

Le ſyſtême du ſieur de Lautrec ſera donc toujours inſoutenable. Il veut que le mur ſoit mitoyen, que le College Mazarin paie la moitié de la dépenſe pour ſa conſtruction, & cependant que l'uſage n'en ſoit que pour lui ſeul; qu'il ait droit d'y prendre toutes les ouvertures qui lui conviennent; en un mot, il veut avoir dans un mur mitoyen des fenêtres qu'il ne pourroit pas avoir dans un mur qui ſeroit tout entier à lui. C'eſt une prétention ſans exemple.

Réponſes aux objections.

Le ſieur de Lautrec convient qu'en général on ne peut ſe donner des fenêtres ſur un héritage qui joint ſans moyen le mur dont on eſt propriétaire; mais il prétend qu'il y a une exception pour les maiſons qui donnent ſur les rues, ſur les places publiques, & ſur les lieux vains & vagues qui n'appartiennent à perſonne; il ajoute qu'il eſt dans ce cas, parce que les fenêtres qu'il avoit à ſon ancien mur donnoient ſur les foſſés de la Ville, qui ſont des lieux naturellement inhabités, & deſtinés à demeurer en places vaines & vagues; qu'il n'étoit pas naturel qu'il ſtipulât cette faculté lorſque la Ville lui a fait la conceſſion de 1613, parce que cette liberté étoit de droit; qu'ainſi il eſt injuſte de lui demander un titre conſtitutif de la ſervitude qu'il veut conſerver; que ſa poſſeſſion lui ſuffit, qu'elle eſt immémoriale, & même centenaire, & qu'ainſi on ne peut, ſans injuſtice, l'empêcher de prendre dans le nouveau mur les mêmes ouvertures qu'il avoit dans l'ancien; il prétend que, dans l'eſpece où il ſe trouve, la queſtion a été jugée en ſa faveur.

Tout ce raiſonnement roule ſur une fauſſe application d'une maxime que perſonne ne peut conteſter. Il eſt vrai en général que l'on peut avoir des fenêtres ſur des rues & des places publiques; mais quelle en eſt la raiſon ? Les rues & les places publiques ſont faites pour les maiſons dont elles ſont bordées, pour y donner une entrée facile, pour que l'on en puiſſe tirer du jour & de l'air, & par conſéquent non-ſeulement on y peut, mais on y doit avoir des fenêtres; ſans cela l'aſpect de la Ville feroit horreur, & l'on ſeroit ſans ceſſe entre des murs qui ne repréſenteroient qu'un ſpectacle hideux; les rues ſeroient autant de priſons : il faut donc néceſſairement que les maiſons qui donnent ſur les rues ſoient percées & ouvertes, tant pour l'utilité de ceux qui les habitent que pour la décoration de la Ville.

Pourquoi pleine liberté de vues ſur les rues ? Et une autre raiſon ci-après.

Ces ouvertures d'ailleurs ne font de tort à perſonne; il n'y a point d'inconvénient pour le public, ni pour les particuliers; chacun eſt en ſûreté chez ſoi : ainſi dans ce cas il y a utilité, il y a néceſſité ſans aucun péril & ſans aucun inconvénient.

Mais il n'en eſt pas de même dans le cas où le ſieur de Lautrec & ſes auteurs ſe ſont trouvés : les foſſés d'une Ville ſont d'une nature bien différente des rues & places publiques.

1°. Les foſſés ne ſont pas deſtinés pour l'uſage & pour l'utilité des maiſons qui ſont avancées juſques ſur les murs de la Ville; ce n'eſt point par les foſſés qu'on doit avoir entrée dans les maiſons, ce n'eſt point par des foſſés qu'elles doivent tirer leur jour; la décoration de la Ville ne demande point qu'il y ait des fenêtres qui donnent ſur les foſſés; au contraire les murs de la Ville doivent être naturellement en maçonnerie pleine. Ainſi la deſtination des rues & des places publiques eſt abſolument différente de celle des foſſés. Il y a utilité & néceſſité qu'il y ait des fenêtres ſur les rues; il n'y a ni utilité ni néceſſité qu'il y ait des fenêtres ſur les foſſés.

Secondement, la différence eſt ſi grande, que naturellement les rues doivent être bordées de maiſons, & qu'au contraire il ne devroit y avoir aucune maiſon qui donnât ſur les foſſés. On peut donc avoir des droits ſur les rues & places publiques, que l'on n'a point ſur les foſſés.

Troiſiémement il eſt bien rare que les rues puiſſent être converties en héritages dont la poſſeſſion paſſe à des Particuliers; il faudroit pour cela que la conceſſion ne pût préjudicier à ceux qui ont des maiſons ſur ces mêmes rues, & qui les ont bâties ſur la foi de leur deſtination au profit du Public; il faudroit même que les rues fuſſent abſolument devenues inutiles, ou du moins qu'il y eût une néceſſité abſolue de les ſupprimer : mais il n'en eſt pas de même des foſſés des Villes. Les foſſés peuvent être vendus, cédés, tranſportés à des Particuliers, lorſque l'on augmente l'enceinte de la Ville, & que l'on en recule les fortifications, ou lorſqu'on ne croit plus avoir beſoin des foſſés. Ainſi on ne peut pas s'y arroger des droits ſtables & permanens pendant qu'ils ſont en nature de foſſés; on peut bien par tolérance s'y donner des fenêtres & autres ouvertures, parce que ne faiſant tort à perſonne, on n'a point d'oppoſition à craindre; mais comme chaque jour, ce qui n'eſt que foſſé peut devenir héritage de Particulier, il faut auſſi être toujours prêt à ſe remettre en regle, & à ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par la Coutume.

C'est une illusion de dire que l'emplacement des fossés n'appartient à personne, que le Roi n'y a aucun droit, & que c'est un bien public; car il est de principe au contraire, que les murs des Villes appartiennent au Roi & aux Villes à qui il en fait la concession; aussi voit-on tous les jours adjuger l'emplacement des anciens fossés des Villes du Royume à différens particuliers pour y bâtir ou en disposer autrement; au lieu qu'on ne voit presque point adjuger à des Particuliers les rues ou places publiques. D'ailleurs il n'est pas vrai même que les fossés, tant qu'ils sont en cette nature, soient pour l'usage du Public; il ne seroit permis à personne, dans la regle, d'y passer & repasser; c'est au Roi ou à la Ville à en disposer; on y peut, dans des tems de guerre, placer des corps de garde, élever des forts, ou faire d'autres ouvrages pour la défense de la Ville; on peut en tems de paix y faire des magasins, y placer des chantiers, & louer la place soit au profit du Roi, soit au profit de la Ville; ce terrein n'est donc pas au Public; il ne doit pas être réservé pour son usage. On voit donc que le parallele que l'on en veut faire avec les rues & les places publiques n'est pas proposable.

Murs de Ville appartiennent au Roi.

Différence entre ce qui est royal & ce qui est public.

Quatriémement, si le sieur de Lautrec avoit raison de confondre les fossés des Villes avec les rues & places publiques, il faudroit qu'il portât sa prétention jusqu'à dire, que comme il est libre à tout le monde d'avoir des portes dans les rues, soit pour l'entrée, soit pour la sortie de leurs maisons; de même il est permis à tous ceux dont les maisons touchent aux murs de la Ville, d'y faire des ouvertures pour entrer dans leurs maisons par les fossés, ou pour sortir sur les mêmes fossés.

Preuve que les fossés ne sont pas comme les rues.

Son principe une fois admis, cette conséquence devient nécessaire; mais peut-on imaginer que cette liberté puisse jamais être accordée? Les fossés ne sont donc point de même nature que les rues & places publiques; ils ne sont point destinés pour l'usage des Particuliers; ils appartiennent au Roi ou à la Ville, pour en disposer en tout tems ainsi qu'ils le jugent à propos; & l'on ne peut s'attribuer aucune servitude sur l'espace de ces fossés, parce que cette servitude deviendroit fort onéreuse, soit au Roi, soit à la Ville, soit à ceux au profit de qui on auroit disposé.

Enfin il y a un dernier moyen qui suffiroit seul pour confondre le sieur de Lautrec. Pourquoi est-il permis à tous Propriétaires d'avoir tant de portes & de fenêtres qu'ils veulent sur les rues & places publiques? C'est que les murs qui donnent sur les rues

& places publiques leur appartiennent à eux ſeuls, & ne ſont point mitoyens, c'eſt que les murs dont ils ſont ſeuls propriétaires ne joignent pas ſans moyen l'héritage d'un autre particulier : alors toute liberté eſt acquiſe, & par conſéquent on peut prendre dans les murs toutes les ouvertures néceſſaires. Mais le ſieur de Lautrec eſt-il dans ce cas? Il reconnoît lui-même que ſon mur eſt mitoyen; il demande que le College Mazarin contribue pour moitié à ſa réfection, parce que ce mur touche ſans moyens au fond du College. Mais puiſque cela eſt, quel avantage peut-il tirer de ce qui ſe paſſe à l'égard des murs qui donnent ſur les rues & places publiques? Lorſqu'il eſt néceſſaire de rebâtir ces murs, les Propriétaires des maiſons en portent ſeuls la dépenſe, ils n'appellent point leurs voiſins pour y contribuer de moitié; il n'eſt donc pas extraordinaire qu'ils jouiſſent d'une entiere liberté dans la maniere d'y prendre des jours & autres ouvertures; mais que le ſieur de Lautrec faſſe payer la moitié de ſon mur au College Mazarin, comme étant un mur mitoyen qui ſépare les héritages des deux voiſins, & qu'il veuille avoir ſur ce mur les mêmes droits qu'il y auroit s'il le faiſoit bâtir ſeul ſur une place publique, c'eſt ce qui n'eſt pas propoſable.

Mais, dira peut-être le ſieur de Lautrec, mon mur étoit ſur une place publique avant la conceſſion faite au College Mazarin; je ne dois pas ſouffrir de ce que cette place publique a été donnée à des Partieuliers : je dois donc conſerver le même jour que j'avois. Si le ſieur de Lautrec inſiſte dans cette objection, il ſera facile de lui faire connoître, par ce qui vient d'être établi, que les deux parties en ſont également inſoutenables. 1°. Ce qu'il appelle ſon mur n'étoit point ſur une place publique, mais ſur des foſſés dont la deſtination, dont l'uſage n'eſt point pour le Public, dont la propriété appartient au Roi, dont il a la liberté de diſpoſer au profit de tel Corps ou Particulier qu'il juge à propos. 2°. Si on pouvoit ſuppoſer le contraire, & que la conceſſion faite au College Mazarin ne pût pas nuire au ſieur de Lautrec, il faudroit changer tout ſon ſyſtême; il faudroit dire que comme il étoit ſeul Propriétaire de ſon mur, il en eſt reſté ſeul Propriétaire; que c'eſt à lui à le rebâtir à ſes frais; qu'il ne peut pas même devenir mitoyen, & qu'il y peut avoir tant de portes, tant de fenêtres, tant d'ouvertures qu'il jugera à propos; mais ce n'eſt pas ce qu'il prétend lui-même; il reconnoît au contraire que ſon mur eſt mitoyen; il veut que le College Mazarin contribue à ſa conſtruction : ſon ſyſtême ne peut donc ſe concilier avec lui-même :

il n'eſt pas extraordinaire après cela que toutes ſes conſéquences ſoient fauſſes.

Il voudroit bien réunir deux choſes incompatibles : faire conſidérer ſon mur comme donnant ſur une place publique, pour y avoir des fenêtres ainſi qu'il le jugera à propos, le regarder comme mitoyen & ſéparant ſans moyen les héritages de deux Particuliers, pour qu'il ſoit rebâti à frais communs : l'abſurdité de cette prétention ſe fait aſſez ſentir, & l'on croit en avoir trop dit pour la confondre.

Les préjugés dont il prétend ſe ſervir ſont trop étrangers à la queſtion qui s'agite entre les Parties, pour qu'il ſoit néceſſaire de s'y arrêter. L'Arrêt de la Chambre des Comptes de 1705 eſt intervenu à l'occaſion d'un don fait par le Roi à Agathe Traverſe, veuve d'Antoine Faglin, d'une portion de ruelle qui aboutiſſoit dans la grande rue du faubourg Saint-Honoré. Quelques voiſins formerent oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres de don; &, par l'Arrêt qui intervint, ayant aucunement égard aux oppoſitions, il fut ordonné qu'il ſeroit paſſé outre au Jugement des Lettres, à la charge que les repréſentans un nommé Dolu & ſa femme demeureroient conſervés dans la poſſeſſion des droits de vue & paſſage qu'ils ont ſur la place & ruelle en queſtion : ſur le ſurplus hors de Cour.

Des ſeuls termes du diſpoſitif réſultent deux obſervations qui en écartent entiérement l'application. 1°. Ce qui avoit été concédé à la veuve Faglin étoit une ruelle; c'eſt le nom que lui donne l'Arrêt, *place & ruelle en queſtion.*

Il s'agiſſoit donc de vues qui donnoient ſur une rue ou ruelle; & c'eſt le cas où les vues & fenêtres ſont de droit public & abſolument néceſſaires. 2°. On ne ſe contente pas de conſerver les vues, mais encore le droit de paſſage, ſans doute parce qu'il s'agiſſoit d'une ruelle deſtinée à faciliter l'entrée & la ſortie des maiſons voiſines : c'étoit donc une rue publique, une ruelle qui avoit été concédée en partie. On a jugé avec raiſon que ſi cette ruelle n'étoit plus néceſſaire pour le Public, & qu'ainſi on la pût deſtiner à l'uſage d'un Particulier, il falloit toujours conſerver aux Propriétaires des maiſons voiſines les mêmes vues & le même paſſage qu'elles avoient auparavant; mais le ſieur de Lautrec peut-il ſe prévaloir de cet Arrêt, lui qui n'a jamais eu de fenêtres ſur aucune rue, lui qui n'a jamais prétendu, & ne prétend point le droit de paſſage ſur le fonds acquis par le College Mazarin ?

Au surplus, il n'est pas indifférent d'observer que la ruelle concédée à la veuve Faglin l'avoit été à titre purement gratuit; au lieu que le terrein cédé au College Mazarin lui a coûté 120000 livres, indépendamment des dépenses qu'il a fallu faire pour voûter l'égoût & pour la construction du quai. Il faut encore remarquer que les oppositions faites au don de la veuve Faglin sont survenues avant l'enregistrement; ensorte qu'elle n'avoit encore aucun droit formé lorsqu'on a conservé aux voisins les droits de vue & de passage; au lieu qu'il n'y a jamais eu d'opposition de la part des Auteurs du sieur Lautrec lorsque le College Mazarin a acquis; ensorte qu'ils ont reconnu que la disposition du terrein étoit légitime, & que ce n'étoit point une place publique sur laquelle ils eussent aucun droit à conserver.

Quand à l'Arrêt de 1728, concernant un petit terrein de sept pieds quatre pouces de large, que les Seigneurs & Dame Propriétaires du Duché de Guise avoient donné à cens à Abraham de Lannoix, il paroît que la question agitée entre les Parties ne rouloit que sur la propriété du terrein que Lannoix prétendoit en vertu de la concession à lui faite, & que les Demoiselles Vartelles, Propriétaires de la maison voisine, lui contestoient. La Sentence de Guise avoit déclaré ce terrein appartenir à Lannoix comme place vaine & vague, & en conséquence lui avoit permis d'y bâtir: l'Arrêt infirme, déboute Lannoix de sa demande, & faisant droit sur la dénonciation par lui faite aux Duc & Duchesse de Guise, le décharge du cens réservé. Il ne s'agissoit en cela ni de vue ni de servitude; c'est un Arrêt absolument étranger.

Enfin l'accommodement fait entre M. de Breteuil & le College Mazarin est encore plus indifférent. Il est permis de faire entre voisins telles conventions qu'ils jugent à propos; on peut déroger aux droits respectifs des Parties par des titres singuliers; & cela ne tire jamais à conséquence pour les autres.

Il faut donc écarter tous ces prétendus préjugés, & se réduire à la question simple qui divise les Parties. Le sieur de Lautrec ou ses Auteurs ont acquis de la Ville le droit de porter le pignon de leur maison sur les anciens murs de la Ville, mais non pas d'y avoir des vues sur le terrein qui étoit au-delà; la Ville n'auroit pas même pu accorder cette liberté, puisque le terrein qui étoit au-delà appartenoit au Roi; en un mot, elle ne l'a pas fait; depuis le Roi a donné ce terrein au College Mazarin, à la charge de payer à la Ville une somme très-considérable.

Le prix a été payé, le College Mazarin est devenu Propriétaire; le mur de la Ville est devenu commun & mitoyen, les Parties conviennent de le rebâtir à frais communs; il faut donc se conformer aux regles prescrites par la Coutume, qui défend à un des voisins d'avoir aucune fenêtre dans le mur mitoyen, sans l'accord & consentement de l'autre. Si on pouvoit juger autrement, on constitueroit en faveur du sieur de Lautrec une servitude sans titre au mépris de la Loi, contre l'intérêt & la sureté des Citoyens.

LXIV. CAUSE, LA GRAND'CHAMBRE ET LA TOURNELLE ASSEMBLÉES.

Pour M. Berthelot de Monchesne.

Contre M. de Benoise.

QUESTION.

Si, lorsqu'il y a preuve littérale de la témérité de l'accusation de recelés, il y a encore lieu à une information contre la veuve & un des enfans.

APrès les éclaircissemens que l'on a donnés à l'Audience sur les différens chefs d'accusation répandus dans la plainte de M. de Benoise, M. de Monchesne se flatte qu'il ne reste dans l'esprit des Magistrats qu'il a l'honneur d'avoir pour Juges aucun doute sur son innocence; & c'est sans doute le principal but & l'objet capital qu'il s'est proposé en repoussant les traits de son Adversaire.

Mais en même tems que la Cour sera persuadée de la chimere de l'accusation, l'austérité des regles & la force de l'usage rendront-elles la permission d'informer nécessaire? Est-ce une voie de droit que l'on ne puisse refuser? La Cour a déjà préjugé le contraire lorsque sur les plaintes de M. de Benoise, elle a

renvoyé les Parties à l'Audience : elle a compris ſans doute que nous n'étions point ici dans un cas ordinaire; que M. de Monchesne pouvoit avoir des fins de non-recevoir invincibles, & qu'il pouvoit trouver, dans les pieces même repréſentées par M. de Benoiſe, une défenſe ſi prompte & ſi ſolide, qu'elle ſuffiroit pour étouffer l'accuſation dans ſon principe : autrement tout le tems qu'elle a bien voulu donner avec tant de patience pour entendre les Parties, auroit été inutilement prodigué, & l'on auroit dû accorder d'abord ce qu'il n'auroit pas été permis de refuſer dans l'événement.

M. de Monchesne entrera donc dans l'eſprit même de l'Arrêt qui ſaiſit l'Audience des plaintes de M. de Benoiſe, lorſqu'il établira qu'il n'y a pas lieu de les admettre, ni de permettre d'informer des faits qui y ſont contenus; &, en effet, des fins de non-recevoir inſurmontables s'y oppoſent; & d'ailleurs tant de titres ſe réuniſſent pour diſſiper les ſoupçons que l'on voudroit exciter, que les regles les plus ſéveres ne permettent point d'admettre une preuve teſtimoniale qui ne peut jamais en balancer l'autorité.

Fins de non-recevoir. Intérêt même des actions ſur-tout criminelles.

C'eſt un principe commun à toute ſorte d'actions, que l'on ne peut les intenter ſans avoir un intérêt réel & ſenſible qui nous anime; ſans cela toute action, & principalement toute action criminelle dégénere dans une vexation à laquelle la Juſtice eſt bien éloignée de ſe prêter.

Suivant cette regle dictée par l'équité & par la raiſon, on ne peut s'empêcher d'impoſer ſilence à M. de Benoiſe, puiſqu'on ne peut pas appercevoir un véritable intérêt dans l'action qu'il a intentée.

Il n'eſt point héritier du ſieur de Pleneuf; il a renoncé purement & ſimplement à ſa ſucceſſion, ou plutôt il a fait renoncer Madame de Benoiſe; il l'a autoriſée à cet effet; il ne peut donc agir comme héritier.

On peut ajouter qu'il n'eſt point non plus créancier de la ſucceſſion du ſieur de Pleneuf; la dot de 227000 livres conſtituée à Madame de Benoiſe a été entiérement payée. Il eſt vrai que le ſieur de Pleneuf avoit promis de faire valoir la part de Madame de Benoiſe dans la ſucceſſion de la Dame Galand ſon aïeule maternelle, juſqu'à la ſomme de 12000 livres, & que par l'événement cette part ne s'eſt trouvée monter qu'à 7000 livres; ce qui donne droit à Monſieur & à Madame de Benoiſe de répéter les 5000 livres qui manquent; mais outre que l'objet eſt ſi

si modique, qu'en bonne regle on ne devroit pas admettre une accusation fondée sur un intérêt si léger; c'est que M. de Benoise a publié par-tout que c'étoit lui faire injure que de regarder cette créance comme le principe & le fondement de son action. On a donc eu raison de dire qu'il n'étoit point créancier, & que ce n'étoit point en cette qualité qu'il rendoit plainte.

Quel est donc l'unique motif qui le fait agir? Madame de Benoise, dit-il, a reçu une dot; j'ai intérêt de la conserver. Les autres enfans du sieur de Pleneuf n'ont rien reçu; ils pourroient demander leur légitime; je dois donc veiller sur les biens du sieur de Pleneuf pour trouver de quoi les remplir, & détourner l'action qu'ils pourroient exercer contre Madame de Benoise.

Voilà, on le répete, l'unique mobile qui fait agir M. de Benoise selon lui-même. Mais ce motif est-il sérieux? A-t-il un objet réel? Et les alarmes dont il affecte d'être frappé ne se dissipent-elles pas d'elles-mêmes? C'est ce qu'un simple calcul va démontrer.

Madame de Benoise a été mariée la premiere; elle a reçu 227000 livres en dot, à imputer d'abord sur ses droits maternels, & le surplus en avancement d'hoirie; ses droits maternels ont été fixés, par le compte du 4 Novembre 1712, à 136435 livres; car ce qui a été réglé pour M. de Monchesne sert de regle à l'égard de Madame de Benoise, qui n'avoit été mariée qu'un an avant ce compte.

M. de Monchesne a prétendu même dans la suite qu'il y avoit quelques erreurs à son préjudice, & qu'il lui étoit dû plus de 148000 livres. Mais fixons-nous au compte de 1712, où nous trouvons que les droits maternels sont de 136000 livres; ainsi ce que M. de Benoise a reçu en avancement d'hoirie du sieur de Pleneuf son pere ne monte plus qu'à 91000 livres.

La Dame Marquise de Prie fut mariée deux ans après Madame de Benoise; ses pere & mere lui constituerent en dot 226000 livres; ce qui faisoit 113000 livres pour chacun; mais depuis le sieur de Pleneuf seul a fourni une augmentation de dot de 20000 livres; ce sont donc 133000 livres que la Dame de Prie a reçues de lui.

Réunissant ces deux dots, tout le bien compris dans les donations & sujet aux légitimes est de 224000 livres, dont la moitié pour la légitime de tous les enfans est de 112000 livres. Mais des sept enfans, il n'y en a que cinq qui puissent demander leur légitime; Madame de Benoise ayant été très-avantagée, & M.

de Monſcheſne paroiſſant rempli, & n'ayant rien à prétendre de la ſienne ; ce ſeroit cinq ſeptiemes à payer, qui ne montent qu'à 80000 livres; & par conſéquent il reſteroit encore à la Dame de Prie 53000 liv. toutes les légitimes payées, en y comprenant la ſienne propre.

Comment donc M. de Benoiſe peut-il craindre d'être inquiété ? Car enfin, perſonne ne doute qu'il ne ſoit de la regle d'épuiſer la derniere donation pour le paiement de la légitime, avant que de remonter aux donations qui précedent. La dot de Madame de Prie eſt la derniere, & par conſéquent porteroit ſeule le poids des légitimes, puiſqu'elle eſt plus que ſuffiſante pour les remplir; & par conſéquent celle de Madame de Benoiſe eſt à couvert de toutes recherches.

Contre un moyen ſi victorieux M. de Benoiſe ſoutiendra-t-il que les droits maternels de Madame de Benoiſe n'étoient pas ſi conſidérables que nous le diſons ? Mais il faut convenir qu'il ſeroit bien ſingulier de l'entendre plaider contre Madame de Benoiſe pour diminuer ſes droits maternels, & fournir, s'il étoit poſſible, des armes aux légitimaires pour l'attaquer; ce perſonnage ne peut jamais convenir à M. de Benoiſe, & il feroit d'inutiles efforts pour le ſoutenir.

D'ailleurs, comment diminuer des droits maternels fixés par un compte de communauté & de tutele rendu dans un tems non ſuſpect, par un compte rendu par dépouillement d'inventaire ? Il eſt vrai que la premiere femme du ſieur de Pleneuf n'avoit eu que 40000 livres en mariage, ce qui ne faiſoit que 20000 pour la moitié de Madame de Benoiſe; mais pendant la durée de ſa communauté, la fortune du ſieur de Pleneuf étoit conſidérablement augmentée; la dépenſe alors étoit modérée, & les tems étoient bien plus heureux. Les biens des mineurs, ſuivant l'inventaire fait en 1693, ſe trouverent donc aſſez conſidérables, & les épargnes faites pendant une minorité de près de vingt années, avec les intérêts d'intérêts, porterent facilement leurs droits à la ſomme fixée par le compte. M. de Benoiſe tenteroit donc inutilement de diminuer les droits de Madame de Benoiſe ; ils ſont établis par des titres trop authentiques pour qu'il puiſſe les énerver, outre que l'on ne conçoit pas comment il ſe croiroit permis de l'entreprendre.

Enfin, ſuppoſons qu'il pût réduire les droits maternels à une ſomme beaucoup plus foible; qu'au lieu de 91000 livres ſeulement reçues du ſieur de Pleneuf en avancement d'hoirie,

Madame de Benoiſe eût reçu 200000 livres; enſorte que ſes droits maternels, au lieu de 136000 livres, fuſſent réduits à 27000 liv. voilà certainement un grand terrein qu'on lui abandonne; cependant dans ce cas-là même, Madame de Benoiſe n'auroit rien à craindre des légitimes : un calcul en fait la démonſtration.

Suppoſons 200000 liv. données par le ſieur de Pleneuf à Madame de Benoiſe, & 133000 livres à la Dame de Prie, le total ſeroit 333000 livres; la moitié pour la légitime de tous les enfans ſeroit de 166500 livres. Mais il n'y en a que cinq qui puiſſent demander leurs légitimes à Madame de Benoiſe. Or le ſeptieme de 166500 liv. eſt de 24000 liv. ou peu s'en faut; ce qui feroit pour les cinq 120000 livres : donc la dot de la Dame de Prie, qui eſt de 133000 livres, excéderoit de beaucoup le fonds néceſſaire pour les payer tous, en y comprenant ſa propre légitime.

On ne fait ce calcul que pour montrer qu'il n'y a point d'extrêmités dans leſquelles les alarmes de M. de Benoiſe ne ſe trouvent ſans objet; car enfin, d'imaginer qu'ils puiſſe attaquer le compte de tutele qui établit les créances de Madame de Benoiſe, & qu'en l'attaquant même il puiſſe réduire à 27000 livres ce qui eſt fixé à plus de 136000 livres, c'eſt une illuſion dans laquelle il eſt impoſſible de donner. Concluons donc que jamais M. de Benoiſe ne peut rien appréhender des légitimes, & que par conſéquent ſa plainte doit tomber avec l'unique prétexte ſur lequel elle eſt appuyée.

Secondement, M. de Benoiſe qui n'a point d'intérêt, n'a point encore de qualité pour rendre plainte de tout ce qui s'eſt paſſé. En effet, ſes plaintes ſe réferent à deux tems différens : à ce qui s'eſt paſſé pendant l'abſence du ſieur de Pleneuf, & à ce qui s'eſt paſſé dans le tems de ſa mort.

Par rapport au premier tems, ſi l'on avoit commis quelque recelé & quelque divertiſſement, le ſieur de Pleneuf en auroit été mieux inſtruit que perſonne, puiſqu'on ne peut pas douter qu'il n'eût une exacte connoiſſance de ſon bien. Cependant revenu en France en 1719, il ne s'eſt pas plaint, quoiqu'il ait vécu juſqu'en 1727. Il a donc approuvé tout ce qui a été fait; non-ſeulement il l'a approuvé par ſon ſileuce, mais il y a donné même une approbation expreſſe par les Requêtes qu'il a préſentées au Roi, dans leſquelles il a expoſé la vente de tous ſes biens, & a demandé la décharge de ce qu'il pouvoit devoir encore, afin d'être en ſûreté, & de pouvoir vivre tranquillement dans le ſein

de sa famille. Par-là il a reconnu qu'il ne lui restoit plus rien, & qu'il n'avoit ni actions ni prétentions à faire valoir. Comment donc M. de Benoise pourroit-il rendre plainte des faits qu'il suppose, quand il est évident que si ces faits étoient vrais, le sieur de Pleneuf les auroit approuvés? Rend-on plainte en Justice contre celui qui auroit pris le bien d'un homme de son consentement? M. de Benoise a-t-il un autre droit que celui qu'il tire du sieur de Pleneuf; & quand le sieur de Pleneuf a été content, est-il permis à M. de Benoise de se plaindre?

Par rapport au second tems, qui est celui du décès du sieur de Pleneuf, outre qu'il étoit impossible de rien prendre à un homme qui étoit dépouillé de tous ses biens depuis plus de dix ans, & à qui il n'étoit pas resté un seul effet, n'est-il pas certain que M. de Benoise a contre lui un titre décisif dans l'inventaire fait à sa requête? Cet inventaire est son ouvrage; il y a déclaré & reconnu authentiquement que le sieur de Pleneuf ne laissoit point d'autres biens que ceux qui y sont décrits. Peut-il être écouté après cela dans une accusation qui suppose qu'il y avoit une grande quantité d'autres effets? M. de Benoise est le premier témoin qui s'éleve contre lui-même; il a reconnu que le sieur de Pleneuf ne laissoit point de bien, qu'il n'en avoit point; & aujourd'hui il se plaint de ce qu'on l'a pris. Qu'il concilie, s'il est possible, ses propres écrits.

Il est vrai qu'il voudroit bien rendre cet inventaire suspect de supposition; mais plus il porte son accusation au-delà de toutes bornes, & plus il la décrédite; car enfin, peut-il se flatter de faire tomber un inventaire solemnel, ouvrage de quatre Officiers publics, & d'un grand nombre de Parties: titre qui n'est point attaqué, & qu'il n'oseroit attaquer? Peut-il se flatter, dit-on, de le faire tomber par des discours & des imputations hasardées au gré de son intérêt? La foi doit donc demeurer au titre; & comme ce titre est inébranlable, il formera toujours une fin de non-recevoir invincible contre les plaintes de M. de Benoise.

Troisiémement, le systême de M. de Benoise, dans son accusation, est de représenter par-tout la Dame de Pleneuf & M. de Monchesne comme complices des mêmes recelés & divertissemens; mais en cela il hasarde une accusation bien contraire à ce qu'il avoit reconnu d'abord; car lorsqu'il forma le dessein d'attaquer la Dame de Pleneuf, il ne négligea rien pour déterminer M. de Monchesne à se joindre à lui, & à la poursuivre

en commun. Plusieurs conférences furent tenues à ce sujet entre le Marquis de Prie & eux; une lettre de la main de M. de Benoise au Marquis de Prie, que celui-ci a confiée à M. de Monchesne pour rendre justice à la vérité, en la publiant, fait foi de ces démarches de la part de M. de Benoise. Ni le Marquis de Prie, ni M. de Monchesne ne crurent devoir se livrer à ce projet; & en dernier lieu, M. de Benoise ayant commencé de l'exécuter seul en attaquant la Dame de Pleneuf sur sa séparation, M. de Monchesne n'a pas jugé à propos d'entrer dans ce procès, ou du moins il s'est contenté de consentir que l'Arrêt fût déclaré commun avec lui, sans prendre de parti ni contre la Dame de Pleneuf, ni en sa faveur; c'est ce qui a irrité M. de Benoise contre M. de Monchesne, & l'a engagé à lui déclarer la guerre.

Si M. de Monchesne avoit eu la complaisance d'attaquer la Dame de Pleneuf, il auroit été innocent aux yeux de M. de Benoise; d'accusé qu'il est aujourd'hui, il seroit devenu accusateur, & M. de Benoise se seroit servi de lui pour dénoncer la Dame de Pleneuf comme seule coupable des recelés & divertissemens que l'on suppose avoir été faits. Mais comment la neutralité que M. de Monchesne a prétendu garder, a-t-elle pu renverser toutes les idées de M. de Benoise? Il trouvoit M. de Monchesne innocent, il vouloit se joindre, s'unir avec lui, pour poursuivre la Dame de Pleneuf; & aujourd'hui c'est à la Dame de Pleneuf qu'il associe M. de Monchesne pour les trouver tous deux coupables.

En faudroit-il davantage pour faire tomber l'accusation de M. de Benoise contre M. de Monchesne? Il le trouvoit innocent lorsqu'il a commencé le procès; comment est-il devenu coupable depuis, à moins que tout son crime ne se réduise à avoir refusé à M. de Benoise le secours dont il croyoit avoir besoin contre la Dame de Pleneuf?

Si c'est-là l'unique reproche qu'il ait à lui faire, qu'il abandonne donc une accusation qu'il ne peut soutenir sans se combattre & se contredire lui-même. Comment M. de Monchesne est-il devenu complice de la Dame de Pleneuf, lui que l'on a sollicité avec tant d'empressement pour se rendre son accusateur?

Au surplus, jamais M. de Benoise ne pouvoit proposer de systême moins propre à faire impression que celui qui est fondé sur le concert & l'intelligence qu'il suppose entre la Dame de Pleneuf & M. de Monchesne. Ce seroit un phénomene nouveau

que cette intelligence si parfaite entre le fils du premier lit & une belle-mere ; mais les Parties en étoient si éloignées, que leur division au contraire depuis le départ du sieur de Pleneuf en 1715 jusqu'à présent n'a éclaté que d'une maniere trop publique. M. de Benoise le sait mieux que personne, lui qui, en les attaquant, s'est vanté *d'avoir fait le miracle de les réunir.* Il n'en faudroit pas davantage pour décrier son accusation.

Mais elle ne peut jamais être écoutée après les fins de non-recevoir que l'on a établies. M. de Benoise est sans intérêt, puisque les légitimes qu'il présente comme le seul objet qui le fasse agir, ne peuvent jamais retomber sur lui ; il est sans qualité, puisqu'il ne pourroit jamais faire un crime à M. de Monchesne de ce que M. de Pleneuf auroit approuvé, ni supposer des biens au sieur de Pleneuf contre la foi de l'inventaire qu'il a fait faire, & qu'il a signé lui-même ; enfin il ne peut pas déférer comme coupable celui dont il a reconnu l'innocence, en voulant l'associer à ses propres poursuites.

Concluons donc que M. de Benoise, étant non-recevable dans son accusation, la permission d'informer qu'il demande ne peut lui être accordée. La permission d'informer n'est point une voie de droit pour celui qui est sans intérêt, sans qualité, sans action, pour celui qui agit contre son propre fait & contre sa propre reconnoissance.

MOYENS.

Preuve testimoniale, seule voie en matiere criminelle.

Si la permission d'informer paroît être en général une voie de droit, ce n'est que parce que les faits dont on rend plainte ordinairement ne pouvant être constatés par des actes, & néanmoins la sûreté publique demandant que les crimes ne demeurent point impunis, il faut bien recourir à la preuve testimoniale, comme à la seule qui puisse instruire la religion des Magistrats.

Mais quand la plainte tombe sur des faits qui sont pleinement éclaircis par des titres incontestables, quand la vérité se manifeste dans un jour si lumineux, que l'on ne peut se refuser à l'évidence qui en résulte, alors non-seulement la permission d'informer n'est point une voie de droit, mais il seroit contre toutes les regles de l'accorder.

Actes l'emportent sur la preuve vocale en matiere même criminelle.

La foi des actes l'emporte toujours sur la preuve testimoniale, aussi bien en matiere criminelle qu'en matiere civile ; autrement il n'y auroit rien de sûr dans la société ; on renverseroit tout, en supposant dans tous les actes de la fraude & du dol, & se donnant une libre carriere de faire entendre des témoins ou peu sûrs, ou peu exacts. Il n'y a donc point de preuve qui puisse

être opposée à celle qui résulte invinciblement des titres les plus solemnels.

Mais ce moyen paroîtra bien plus décisif, si l'on considere de plus près la nature des actes qui concourent à la défense de M. de Monchesne; & pour cela on les peut distribuer en trois tems : ceux qui ont précédé le départ du sieur de Pleneuf, ceux qui se trouvent dans le tems de son absence, & ceux qui ont suivi son retour.

Dans le premier tems, que trouve-t-on qui intéresse M. de Monchesne? L'acquisition de Villevrard en 1705, le compte de communauté & de tutele de 1712, & l'acquisition de sa Charge en 1715. Des actes de cette qualité peuvent-ils jamais faire la matiere d'une plainte? Peuvent-ils conduire directement ou indirectement à l'objet d'un recelé? 1°. Ce sont tous actes du fait du sieur de Pleneuf pere; M. de Benoise prétend-il faire faire le procès à sa mémoire? 2°. Ce sont tous actes légitimes; il est permis à un pere d'acheter une Terre à son fils, & de lui en donner le prix, soit à imputer sur ce qu'il lui doit, soit en avancement d'hoirie; il est permis à un pere de rendre à son fils un compte de communauté & de tutele par le dépouillement de l'inventaire qui a été fait après la mort de sa mere; il est permis de lui acheter une Charge. Tout cela n'a donc que des objets légitimes. 3°. Tous ces actes par l'événement sont devenus inutiles à M. de Monschesne; la Terre de Villevrard lui a été enlevée par l'Arrêt du 3 Septembre 1718, sous prétexte que l'hypotheque du Roi étoit antérieure au contrat de mariage de la Dame sa mere; son compte de tutele renfermoit des erreurs qui étoient à son préjudice, comme il l'a fait voir dans la suite; & à l'égard de sa Charge, il est vrai qu'elle lui est demeurée, mais chargée de 80000 livres de dettes privilégiées, qui en excédoient la valeur.

Dans tout cela on ne voit rien qui puisse exciter la jalousie de M. de Benoise, & encore moins la sévérité de la Justice; ou, pour parler plus exactement, on ne voit rien qui ne doive exciter une juste compassion pour un homme qui n'a paru d'abord si favorisé de la fortune que pour tomber presque aussi-tôt dans un abyme de malheurs, dont il ne s'est relevé que très-médiocrement & avec des peines infinies.

Voilà ce qui concerne les titres du premier tems; titres authentiques, mais titres infructueux; il seroit absurde d'en faire l'objet d'une procédure extraordinaire.

On ne parle point des 600000 livres portées au Trésor royal par le sieur Berthelot, pere du sieur de Pleneuf, & pour lesquelles on lui a constitué des rentes sur la Ville, sous le nom de Claude Elley. On ne parle point de l'acquisition de Baye ; ce sont des objets qui concernent la Dame de Pleneuf seule ; objets sur lesquels c'est à elle à confondre la critique de M. de Benoise, & qui d'ailleurs ne pourroient faire la matiere d'une procédure extraordinaire, puisque dans le systême de M. de Benoise, tout y seroit l'ouvrage du sieur de Pleneuf.

Passons au second tems, qui est celui de l'absence du sieur de Pleneuf. Ici tout devient encore plus respectable ; on ne trouve rien qui soit du fait des Parties ; c'est l'autorité du Roi qui agit par-tout. A peine la famille du sieur de Pleneuf est-elle revenue des premiers mouvemens de douleur & de consternation causés par son départ arrivé la nuit du 9 au 10 Octobre 1715, M. d'Argenson se transporte le 13 du même mois d'Octobre dans la maison qu'il occupoit à Paris rue de Clery ; il y appose le scellé, & y établit une garnison. Dans le même instant deux Commissaires chargés de ses ordres, se transportent, l'un au château de Villevrard, l'autre à celui de Braye, & y apposent de semblables scellés. Ainsi presque dans l'instant du départ, tout se trouve sous la main de la Justice.

Depuis, rien n'a été fait qu'en vertu de Jugemens solemnels ; rien n'a été exécuté que par des Officiers publics ; & comme les tems n'étoient pas favorables, tout a été porté à la derniere rigueur ; aussi tous les biens ont été vendus ; les immeubles, les meubles, tout a été adjugé solemnellement à la requête du Contrôleur Général des Restes ; le prix a été porté au Trésor royal, ou remis à des dépositaires commis par des Arrêts du Conseil ; il a été distribué suivant les ordres de Sa Majesté ; les dépositaires ont rendu leur compte : tout a donc été fait dans la regle la plus exacte.

Mais en même tems tout est étranger à M. de Monchesne, qui n'a eu d'autre part à tous ces événemens que la douleur de voir renverser toute la fortune de son pere. Dans ce tems de désolation, tout s'est borné de sa part à sauver, s'il étoit possible, son bien propre. C'est dans cet esprit qu'au moment du transport de M. d'Argenson, M. de Monchesne s'opposa à ce que le scellé fût apposé dans son appartement, attendu que tous les meubles étoient à lui, & qu'il les avoit achetés de ses deniers ; cela n'étoit pas bien extraordinaire pour un Magistrat qui

qui avoit depuis long-tems des droits acquis par la succession de sa mere ; une partie des quittances du prix de ces meubles, d'ailleurs très-modiques, est encore aujourd'hui entre les mains de M. de Monchesne ; & si l'objet en valoit la peine, il seroit aisé de justifier le reste par la déclaration & le dépouillement des registres du Tapissier encore vivant. Aussi M. d'Argenson se crut-il obligé de déférer à la réclamation de M. de Monchesne. Voilà donc une premiere démarche pure, exempte de tout soupçon, & soutenue d'un Jugement favorable que M. de Benoise n'a pas la liberté d'attaquer. M. de Monchesne crut pouvoir reclamer de même quelques meubles restés dans le Château de Villevrard, comme lui ayant été donnés par son pere qui en avoit fait enlever tout ce qu'il avoit voulu se réserver; mais quoiqu'il pût soutenir cette donation de quelques meubles, que la seule tradition peut opérer, il poussa cependant le scrupule jusqu'à en consentir expressément la vente dès le 16 Octobre 1715, attendu qu'il n'en avoit point de titre de propriété ; & en effet, il se contenta de demander depuis à la Chambre de Justice, qu'on lui délivrât de quoi meubler deux chambres, aux offres de se charger des meubles qui lui seroient remis, & de les représenter; ce qui a été fait. L'Huissier Choux, en vertu d'un Arrêt de la Chambre de Justice, remit des meubles à M. de Monchesne; il en fut dressé un Procès-verbal par lequel M. de Monchesne s'en chargea; il les a depuis représentés lors du Procès-verbal de vente, & il en a été déchargé.

Enfin M. de Monchesne a reclamé encore, s'il est permis de parler ainsi, la Terre même de Villevrard ; il a demandé qu'elle fût distraite de la saisie-réelle, comme lui appartenante en particulier, suivant le contrat d'acquisition de 1705. Il soutenoit en cela un titre légitime ; & quand il auroit réussi à le faire valoir, il ne craindroit rien de l'inquisition de M. de Benoise ; mais il a succombé dans sa demande. La faveur de l'hypotheque du Roi a prévalu sur l'autorité du titre même d'acquisition ; & la vente de Villevrard sur le sieur de Pleneuf a été ordonnée par l'Arrêt du 3 Septembre 1718.

Dans tout cela il n'y a rien qui puisse faire la matiere d'une plainte, ni d'une procedure extraordinaire ; il en est de même des adjudications qui ont été faites ; ce sont des adjudications publiques, solemnelles, faites par des Commissaires du Conseil, au plus offrant & dernier enchérisseur. Si ce n'étoit pas un crime pour les Commissaires d'adjuger, ce n'en étoit pas un de se

rendre Adjudicataire; il falloit bien même qu'il s'en trouvât, & que ce soit M. de Monchesne ou d'autres qui l'aient été, cela doit être absolument indifférent à M. de Benoise.

Mais comment avez-vous payé ces adjudications, demande M. de Benoise, comme si nous étions dans un pays d'inquisition, & que M. de Monchesne fût comptable envers M. de Benoise de toutes ses actions & de toute sa fortune ? La source dans laquelle il a puisé, est d'ailleurs assez connue; on s'en est suffisamment expliqué à l'Audience; & elle fait trop d'honneur pour qu'il y ait quelque chose à craindre des efforts que fait M. de Benoise pour rendre suspecte une pareille conduite.

Tout est donc pur, tout est légitime, tout est honorable dans cet objet, comme dans tous les autres; en un mot, nous ne possédons rien qu'en vertu de titres publics, qu'on ne peut attaquer sans ébranler les fondemens les plus solides du repos & de la sureté de toutes les familles.

Ajoutons que par rapport à ce second tems, on a rendu compte à la Cour du sort de tous les meubles, de tous les papiers, de la vaisselle d'argent & des pierreries, & cela par une suite d'actes judiciaires qui mettent la vérité dans le jour le plus pur où elle pût jamais paroître. Ce n'est pas que M. de Monchesne ne fût obligé d'entrer dans ce détail; quand une fois la Justice s'est transportée dans les maisons du sieur de Pleneuf, qu'elle a apposé les scellés & mis des garnisons, M. de Monchesne ne peut être responsable des effets que l'on a trouvés; il ne l'auroit pas même été indépendamment des formalités qu'on a mises en œuvre pour leur conservation; mais dans le cas dont il s'agit, c'est aux gardiens, c'est aux dépositaires qu'il faudroit s'adresser, si on avoit droit de demander compte de quelque chose; que tout fût péri, qu'on ne pût en reconnoître la trace, cela deviendroit absolument indifférent dans l'objet de l'accusation; mais heuresement tout est éclairci par une gradation de Procès-verbaux & d'autres procédures capables de satisfaire l'esprit le plus difficile. Que peut-on donc se proposer dans une procédure extraordinaire ?

Par rapport au troisieme tems, ce qui interesse principalement M. de Monchesne, ce sont les paiemens qu'il a faits sur sa Charge; il auroit pu se dispenser de satisfaire la curiosité de M. de Benoise, & l'on n'auroit pas pu exiger qu'il rendît compte de ses ressources; mais dans cette défense légitime par elle-même, & qui auroit suffi pour faire tomber l'accusation, auroit regné

un air de mystere qui auroit pu laisser quelque nuage dans les esprits ; & le doute le plus léger n'auroit pas moins été funeste à M. de Monchesne dans sa maniere de penser, qu'une accusation soutenue de preuves authentiques. Il a donc rapporté les obligations qu'il a passées à la fin de 1718 & au commencement de 1719, au profit du sieur Amé; elles montent à 90000 livres, qui, prêtées sans intérêts, lui ont servi à payer les principaux & les intérêts qu'il devoit à Madame d'Outreville & aux héritiers du sieur Brochard. Dans ces 90000 livres le sieur Amé n'avoit fourni réellement que 36000 livres ; il prêtoit son nom au sieur de Duchi pour les 54000 livres restans : les 36000 livres ont été remboursées au Sr Amé au mois de Juin 1720. Il a bien voulu les recevoir en billets de banque ; c'est une suite de procédé noble de sa part, & l'on ne regardera pas un paiement fait en pareils effets, depuis le fameux Arrêt du 21 Mai 1720, comme étant au-dessus des forces de M. de Monchesne. A l'égard des 54000 livres restantes, il en a payé 14000 livres au sieur de Duchi en 1723, & lui a constitué pour le surplus 800 livres de rente au denier 50, rente qui subsiste actuellement. Tout cela est établi par des titres authentiques, obligations, quittances, contrat de constitution pardevant Notaires. Après cela, peut-il rester le moindre prétexte ni aux plaintes de M. de Benoise, ni à la permission d'informer qu'il demande ? Quoi donc ! lui sera-t-il permis de détruire par une procédure extraordinaire la foi des actes les plus solemnels ? Quoi ! fera-t-il juger que les emprunts sont simulés, que les paiemens sont faux ? Disposera-t-il des droits & des créances des sieurs Amé & de Duchi ? Cela peut-il entrer dans l'esprit d'un Magistrat aussi instruit des regles que M. de Benoise ?

Dans ce même tems M. de Benoise a relevé plusieurs actes absolument étrangers à M. de Monchesne; les Arrêts de décharge obtenus par le sieur de Pleneuf, le prêt fait au sieur Racinoux par la Dame de Plèneuf, le paiement d'une somme de 450000 livres qui a été fait par le Roi au sieur de Pleneuf le 18 Octobre 1720, l'acquisition d'une maison dans la rue Saint-Marc, & de quelques rentes viageres ; mais, on le répete, tout cela est étranger à M. de Monchesne.

Si le sieur de Pleneuf a obtenu du Roi la remise d'une somme de 144000 livres qu'il devoit encore pour l'entreprise des vivres d'Italie pour les années 1701 & 1702, outre & par-dessus ce que le Roi avoit retiré de la vente & adjudication de tous ses

biens; c'eſt une grace dont on ne voit pas trop comment on pourroit faire un crime à M. de Monchesne.

Si ſur une autre entrepriſe le Roi a bien voulu accorder des indemnités dont le ſieur de Pleneuf a reçu 450000 livres en billets de banque le 18 Octobre 1720, il eſt évident que la qualité des effets & les circonſtances du tems dans lequel on les délivroit, ont ſeules contribué à rendre le Gouvernement ſi facile; il eſt même évident que ce n'a été pour le ſieur de Pleneuf qu'un préſent plus apparent que réel, puiſqu'il n'auroit pas fait alors une ſomme de 10000 livres de pareils effets; mais de conclure de l'Arrêt que le ſieur de Pleneuf a obtenu alors, qu'il n'étoit point débiteur envers le Roi lorſque ſes biens ont été adjugés, & que les adjudications ſont nulles, c'eſt une conſéquence qui doit révolter tout le monde.

Les condamnations prononcées contre le ſieur de Pleneuf en 1715, 1716 & 1717, montoient à plus de deux millions 500000 livres. C'eſt en vertu des Jugemens qui les ont prononcées que tout a été vendu & adjugé. Les adjudications ont été faites ſolemnellement & par des Commiſſaires du Conſeil; il n'en faut pas davantage pour la ſûreté pleine & entiere des Adjudicataires.

Si environ deux ans après les adjudications, le ſieur de Pleneuf trouvant les eſprits favorablement diſpoſés, & profitant des conjonctures, a obtenu des indemnités, il eſt évident que cela ne pouvoit avoir un effet rétroactif pour détruire des adjudications conſommées long-tems auparavant. Le ſieur de Pleneuf ne l'a pas prétendu lui-même; au-contraire, il a expoſé lui-même ces adjudications au Roi, il les a approuvées; & c'eſt en conſéquence du prix retiré par le Roi de ces adjudications, que le ſieur de Pleneuf a conclu qu'il ne devoit plus que 144000 liv. ſur l'entrepriſe de 1701 & de 1702. Comment donc M. de Benoiſe pourroit-il critiquer des adjudications que le ſieur de Pleneuf a ſi ſolemnellement reconnues & approuvées?

Il y a plus; c'eſt que ſi le Roi avoit voulu uſer de ſon droit dans toute ſon étendue, il n'auroit rien dû, il n'auroit rien payé au ſieur de Pleneuf, puiſque ſi on a bien voulu faire monter des indemnités à 450000 livres, le ſieur de Pleneuf devoit d'un autre côté 144000 livres dont le Roi lui a accordé une remiſe gratuite, & que le Roi avoit payé bien des dettes du ſieur de Pleneuf ſur le prix des adjudications dont il pouvoit ſe faire faire raiſon; mais tout ce détail eſt inutile & étranger à M. de Monchesne.

Que le Roi touché de l'état du ſieur de Pleneuf, lui ait fait plus ou moins de faveur en 1720, tout cela ne peut rien changer au ſort de M. de Monchesne par rapport à tout ce qui s'étoit paſſé pendant l'abſence de ſon pere. A l'égard du prêt fait au ſieur Racinoux par la Dame de Pleneuf, de l'acquiſition de la maiſon rue Saint-Marc, & des rentes viageres que le ſieur de Pleneuf s'eſt fait conſtituer, la Dame de Pleneuf y a répondu; & comme cela ne peut jamais concerner M. de Monchesne, il ne lui convient point de répeter ce qui a été établi par la Dame de Pleneuf.

Mais ce qui eſt certain, eſt que dans tous les actes qui ont rapport à cette portion du troiſieme tems, on ne voit encore rien qui puiſſe faire le prétexte d'une procédure extraordinaire; tous actes authentiques & pardevant Notaires ou autres Officiers publics, que l'on ne peut détruire par une procédure extraordinaire.

Enfin dans ce qui a ſuivi la mort du ſieur de Pleneuf, on ne trouve, par rapport à M. de Monchesne, que l'inventaire fait à ſa requête, & la renonciation à la ſucceſſion du ſieur de Pleneuf. Par rapport à la renonciation, elle n'a été faite par M. de Monchesne, que ſur le modele de celle de M. de Benoiſe qui précede de plus d'un an celle de M. de Monchesne. A l'égard de l'inventaire, c'eſt l'ouvrage commun de M. de Benoiſe, de M. de Monchesne & de beaucoup d'autres Parties, indépendamment de quatre Officiers publics qui y ont été employés. Il n'y auroit qu'une voie d'attaquer une piece ſi authentique, ce ſeroit l'inſcription de faux; mais l'entrepriſe eſt un peu trop forte, & M. de Benoiſe convient que le courage lui manque à la vue d'une démarche qui pourroit avoir de ſi grandes ſuites; mais ſi la ſeule voie de droit que l'on reconnoît n'eſt point employée, que ſervent les diſcours vagues & les allégations? Permettra-t-on d'informer des faits de M. de Benoiſe contre une piece qui ſe ſoutient par ſa propre autorité, du moins juſqu'à ce qu'on lui livre les ſeules attaques qui peuvent la renverſer?

Que M. de Benoiſe qui a ſigné cet inventaire en deux endroits n'ait point paraphé le bas des pages, c'eſt la circonſtance la plus indifférente, non-ſeulement parce qu'il n'attaque point la ſeconde feuille qu'il n'a point paraphée non plus que la premiere, mais encore parce qu'il n'y a aucune Loi ni aucun Réglement qui oblige de faire parapher le bas des pa-

ges, & que c'eſt un uſage que les Notaires obſervent par pure ſurabondance: enfin le bas de ces mêmes pages ſe trouve paraphé non-ſeulement par la Dame de Pleneuf, M. de Monchesne, le Tuteur des mineurs, mais encore par l'Huiſſier-Priſeur, par le Subſtitut du Procureur du Roi du Châtelet, & par deux Notaires; enſorte que pour ſupprimer une premiere feuille, & en ſubſtituer une autre, il auroit fallu que pluſieurs Officiers, dont la probité a toujours été reconnue, ſe fuſſent livrés au crime & à la prévarication. Ainſi, loin de pouvoir obtenir une permiſſion d'informer, on ne peut pas même ſe flatter d'exciter ſur ce point le plus léger ſoupçon.

Mais non-ſeulement cet inventaire n'eſt pas une piece qui puiſſe faire la matiere d'une plainte, il forme de plus, comme on l'a déja dit, une fin de non-recevoir, une barriere invincible contre la demande de M. de Benoiſe; car enfin il y a reconnu dans les termes les plus précis, que le ſieur de Pleneuf ne laiſſoit aucun bien; & après cela, lui ſera-t-il permis de crier à la ſpoliation, comme ſi on pouvoit commettre des recelés & des divertiſſemens dans une ſucceſſion où il n'y a rien?

Ce n'eſt point ici le cas où l'on puiſſe dire qu'un héritier préſomptif qui ne trouve rien après la mort du défunt, & qui ignore les divertiſſemens qui ont été commis, parle dans un inventaire relativement à ce qui ſe préſente; car dans ce cas, un héritier préſomptif ne s'aviſe point d'affirmer que le défunt ne laiſſe aucuns biens, il ſe contente de déclarer qu'on n'a point trouvé d'autres effets que ceux qui ſont compris dans l'inventaire; mais ici c'eſt une reconnoiſſance préciſe que le ſieur de Pleneuf ne laiſſoit aucun bien, reconnoiſſance qui n'eſt point faite au haſard, mais que la vérité a dictée à M. de Benoiſe comme aux autres Parties. Toute la famille ſavoit que le ſieur de Pleneuf avoit été dépouillé de tous ſes biens; que le Roi avoit tout pris & avoit tout fait vendre, qu'il ne lui étoit rien reſté; que depuis il n'avoit eu ni ſucceſſions ni donations qui euſſent réparé une perte ſi générale. C'eſt à une vérité ſi publique & ſi notoire, que toutes les Parties ont prétendu rendre hommage dans l'inventaire de 1727. M. de Benoiſe, comme les autres, en a ſigné l'aveu ſolemnel. S'il avoit eu le plus léger ſoupçon qu'il eût été diverti quelques effets du vivant du ſieur de Pleneuf, s'il avoit pu entrevoir que le ſieur de Pleneuf, depuis ſon retour, eût rétabli quelque partie de ſa fortune, il ſe ſeroit bien donné de garde d'aller faire une déclaration ſi préciſe; mais parfaitement

convaincu du contraire, il n'a fait aucune difficulté de reconnoître que le ſieur de Pleneuf n'avoit rien laiſſé; bien plus, dans l'inſtant de la clôture de l'inventaire, & ſans aucune néceſſité, il prend le parti de renoncer tout ſeul à la ſucceſſion du ſieur de Pleneuf. Dans tout autre cas, une démarche de cette eſpece auroit dû être méditée avec poids, & concertée avec ceux qui pouvoient y avoir intérêt. M. de Benoiſe au-contraire la prend ſur lui ſans héſiter; il ſe hâte de ſigner, ſans y appeller Madame de Benoiſe qui étoit la principale intéreſſée, & tout auſſitôt il la force de ſe joindre à lui, contre l'avis de M. de Moncheſne ſon frere, qui, quoique ſans eſpérance, lui conſeilloit de ne pas aller ſi vîte, & qui lui-même n'a renoncé que long-tems depuis.

Comment donc, cinq ans après, M. de Benoiſe peut-il demander permiſſion d'informer de la ſpoliation de cette même ſucceſſion dans laquelle il a reconnu qu'il n'y avoit aucun bien, & à laquelle il a renoncé de ſon propre mouvement & d'une maniere ſi dégagée? Jamais y eut-il un obſtacle plus invincible à la permiſſion d'informer que demande M. de Benoiſe?

On ne parlera ici ni de la réclamation faite de tous les meubles & de la vaiſſelle par la Dame de Pleneuf, ni de la procuration à elle donnée par le Tuteur des enfans. La Dame de Pleneuf a répondu amplement à tous ces faits qui ne regardent point & ne peuvent jamais regarder M. de Moncheſne.

Concluons donc que dans tous les tems des titres authentiques s'élevent contre l'accuſation de M. de Benoiſe. On ne détruiroit pas, ſur la foi même de quelques témoins, des titres qui font la ſûreté des familles; il n'eſt donc pas des regles en ce cas de permettre d'informer; non-ſeulement cette permiſſion ne peut plus être regardée comme une voie de droit, mais ce ſeroit même violer toutes les regles de droit, que de l'accorder. M. de Benoiſe, ou abuſé par un intérêt qu'il croit avoir, ou feignant d'en avoir un qu'il n'a point, voudroit bien faire rentrer dans la ſucceſſion du ſieur de Pleneuf des biens que le Roi a fait ſaiſir, qu'il a fait vendre, & dont le prix a été porté au Tréſor royal. Il ſent bien que s'il attaquoit les Adjudicataires, que ſi par une action directe il leur demandoit le déſiſtement de ces biens, il ne pourroit jamais être écouté; il croit pouvoir échapper à la ſévérité des maximes, en prenant la voie détournée d'une accuſation de recelé; mais le détour eſt trop groſſier pour que la Juſtice ne ſente pas le piege que l'on voudroit lui tendre.

Que M. de Benoiſe attaque, s'il l'oſe, les titres dont il s'agit,

qu'il leur déclare une guerre ouverte; à la ſeule propoſition ſon action ſera confondue, à la ſeule repréſentation de ces titres, il faudra qu'il s'impoſe ſilence à lui-même; mais s'il n'a point d'action à intenter par la voie civile, lui ſera-t-il permis de faire indirectement ce qu'il n'oſeroit tenter directement ? La permiſſion d'informer bleſſeroit donc les regles les plus conſtantes de l'ordre judiciaire.

Ajoutons que l'affaire ne ſera jamais plus éclaircie qu'elle l'eſt préſentement; que M. de Benoiſe a fait plaider lui-même en dernier lieu, que ſa preuve des recelés étoit complette par les titres, & qu'il ne demandoit la permiſſion d'informer que pour établir la quantité d'effets recelés. Mais puiſque cela eſt, nous ſommes d'accord de faire dépendre l'accuſation de recelé des titres rapportés de part & d'autre ; & ſi de ces titres il réſulte que l'accuſation de recelé eſt une véritable chimere, n'eſt-il pas évident que la permiſſion d'informer tombe néceſſairement ? Pour permettre d'informer de la quantité d'effets recelés, il faut commencer par établir un corps de délit, un recelé conſtant; & quand il eſt démontré qu'il n'y en a point, l'Accuſateur ne peut plus être écouté.

M. de Monchesne a donc lieu d'eſpérer que la Cour, pleinement convaincue de ſon innocence, ſe hâtera de la faire triompher, & qu'en anéantiſſant, dans ſon principe, une accuſation ſi téméraire, elle arrêtera le cours d'une diviſion ſi indécente pour la Magiſtrature, & dont le progrès deviendroit de plus en plus funeſte à ceux qui deſirent aveuglément de la perpétuer.



LXV. PROCES AUX ENQUESTES.

Pour Meſſire Jean-Baptiſte-Louis de Clermont d'Amboiſe, Marquis de Reynel.

Contre Meſſire Jean-Etienne de Thomaſſin de S. Paul, Préſident à Mortier au Parlement de Provence.

QUESTION.

Y a-t-il conteſtation en Cauſe, quand les Parties ont procédé aux Requêtes du Palais, enſuite par appel au Parlement, ſans que le Procureur du Demandeur ſe ſoit conſtitué aux Requêtes du Palais ſur le fond?

Les circonſtances dans leſquelles M. le Préſident de Saint-Paul a fait rendre la Sentence par forcluſion dont le Marquis de Reynel eſt appellant, ſont ſi ſingulieres, que l'on ne craint point de dire que l'irrégularité n'avoit jamais été portée à un pareil excès.

Il a fait juger une demande principale ſans que le Demandeur fût en Cauſe, ni qu'il y eût de Procureur conſtitué de ſa part, une demande qui n'a jamais paru aux yeux de Meſſieurs des Requêtes du Palais, & qui n'étoit point produite, une demande à laquelle il n'y avoit jamais eu, & il n'y a point encore de défenſes fournies; enſorte que par une bizarrerie ſans exemple, on a jugé une Cauſe où il n'y avoit ni Demandeur, ni demande, ni défenſe.

Auſſi pour parvenir à un Jugement ſi ſingulier, M. le Préſident de Saint-Paul a-t-il prétendu que quoique ſimple intervenant il pouvoit jouer le rôle de Demandeur principal; mais loin de rectifier par-là le vice de la procédure, il n'a fait que l'augmenter, puiſqu'il n'avoit ni qualité ni action par lui-même, & que quand il en auroit eu une, il n'auroit rien fait de ce qui étoit néceſſaire pour l'exercer.

Quand ces premieres idées auront été développées, elles formeront autant de fins de non-recevoir contre l'action de M. le Président de Saint-Paul; ce ne feront point de simples critiques de forme qui laisseroient au fond la Cause dans son entier; la nullité de la procédure entraînera avec elle la décision du fond; & par-là ces nullités deviennent en quelque maniere d'un plus grand prix, & méritent de fixer toute l'attention de la Justice.

Si après cela on pouvoit entrer dans le mérite du fond, on y trouveroit encore des moyens solides pour la défense du Marquis de Reynel; mais on est bien persuadé que cette seconde partie sera absolument surabondante, puisqu'à parler exactement, il n'y a point de fond, point de demande principale, point de Procès, & que les Parties plaident sans qu'il y ait un objet réel & existant.

FAIT. Le Comte de Cheverni s'étoit rendu Adjudicataire par décret en 1667 de l'hôtel de Monglas, situé à Paris rue & près la porte Saint-Honoré. Me Copineau, Procureur en la Cour, qui avoit obtenu l'adjudication, en avoit passé déclaration au profit d'Edme Lelong, Secrétaire du Comte d'Olonne; mais par un acte du 31 Août de la même année, Edme Lelong avoit reconnu qu'il ne faisoit que prêter son nom au Comte de Cheverni, à qui l'hôtel étoit véritablement adjugé.

C'est à ce titre que le Comte de Cheverni en a toujours joui dans la suite, comme il paroît par une déclaration qu'il a fournie au Domaine le 3 Avril 1703, en qualité de Propriétaire de cet hôtel. Il y déclare qu'il lui appartient, comme lui ayant été adjugé en 1667, sous le nom d'Edme Lelong: cet hôtel étoit donc un véritable acquêt dans sa personne.

Il fit son testament le 24 Mai 1718, par lequel il institua le Marquis de Reynel son légataire universel. Le Marquis de Saint-Paul son neveu & son seul héritier, séduit par quelques procédures qui se trouverent lors de l'inventaire du Comte de Cheverni, crut qu'il avoit eu l'hôtel de Monglas à titre de retrait; & se croyant autorisé à le retenir comme héritier des propres, en remboursant l'héritier des acquêts ou le légataire universel, suivant l'article 139 de la Coutume de Paris, il forma sa demande au Châtelet, où il fit réaliser des offres précédemment faites au domicile du Marquis de Reynel: le Marquis de Reynel fit renvoyer cette demande aux Requêtes du Palais. Le Marquis de Saint-Paul déclina; & prétendit qu'il falloit procéder au

Châtelet; ce qui fit la matiere d'un conflit au Parquet. Il fut jugé par Arrêt du 19 Février 1725, qui renvoya les Parties aux Requêtes du Palais.

Le Marquis de Saint-Paul qui apprit sans doute dans le cours de cet incident, que sa demande portoit sur un faux principe, & que le Comte de Cheverni étoit Acquéreur, & non pas Retrayant, qui d'ailleurs put remarquer des vices essentiels dans ses offres & dans sa demande, abandonna absolument cette action; il ne constitua point de Procureur; ses exploits d'offres & d'assignation n'ont plus paru depuis; &, par une suite nécessaire, il est aisé de juger que le Marquis de Reynel ne fournit point de défenses à une demande sur laquelle il n'étoit point poursuivi.

Par-là l'affaire tomboit absolument: mais M. le Président de Saint-Paul a prétendu la relever par la procédure dont on va rendre compte. C'est ici que commence le tissu d'irrégularités qu'il est extrêmement important de développer. M. le Président de Saint-Paul n'étoit point parent du Comte de Cheverni; le Marquis de Saint-Paul son fils n'en étoit héritier que du chef de Madame la Présidente de Saint-Paul sa mere, sœur du Comte de Cheverni; ainsi le droit de retenir l'hôtel de Monglas, suivant l'article 139 de la Coutume, ne pouvoit appartenir qu'au fils, & le pere étoit absolument étranger à cette action.

Cependant, comme créancier de son fils, il présenta sa Requête en la premiere Chambre des Requêtes du Palais le 12 Avril 1725, par laquelle il demanda simplement d'être reçu Partie intervenante dans l'Instance qu'il supposoit pendante entre le Marquis de Saint-Paul son fils & le Marquis de Reynel, & ne prit d'ailleurs aucunes conclusions.

Quand sa créance auroit été certaine, de quel droit intervenoit-il dans une instance où son fils auroit réclamé un héritage comme propre du chef de sa mere? Ce fut sans doute ce qui l'empêcha d'abord de prendre des conclusions; mais devenant plus hardi dans la suite, il demanda par une Requête du 6 Juin de la même année, d'être autorisé à poursuivre, & faire juger la demande en rétention de l'hôtel de Monglas, en remboursant le prix de l'acquisition, conformément à la Coutume, & à rendre le Marquis de Saint-Paul son fils Propriétaire dudit hôtel.

Jamais on n'avoit vu un créancier prétendre s'appliquer une pareille action qui réside uniquement dans les droits du sang, & qui est incommunicable à un étranger.

Cependant M. le Préſident de Saint-Paul fit rendre une Sentence par défaut le 18 du même mois, par laquelle, ſuivant ſes concluſions, il ſe fit recevoir Partie intervenante, & ſe fit autoriſer à pourſuivre l'Inſtance; & pour faire droit au principal, fit prononcer un appointement en droit. Cette premiere Sentence par défaut fut ſuivie de pluſieurs autres qui prononçoient toujours la même choſe; & en conſéquence il donna ſa Requête le 6 Septembre 1725, par laquelle il demanda que les offres faites par ſon fils de rembourſer le prix du retrait, fuſſent déclarées bonnes & valables, & que le Marquis de Reynel fût condamné de quitter & abandonner au profit de ſon fils l'hôtel de Monglas, & ſes dépendances telles qu'elles étoient au jour du retrait, avec reſtitution de fruits du jour des offres; enſorte qu'il prenoit préciſément les mêmes concluſions que ſon fils auroit pu prendre, s'il avoit ſuivi lui-même ſa demande originaire.

Sur cette Requête le pere prit un nouvel appointement en droit & joint; & en conſéquence, le 4 Octobre, il donna une Requête employée pour écritures & production. Ce qui mérite une extrême attention, eſt que comme le pere agiſſoit ſeul & ſans la participation de ſon fils, il n'avoit ni l'original de l'exploit d'offres faits à la requête du fils, ni la demande principale portée au Châtelet, ni la Sentence de réaliſation. Auſſi n'a-t-il pas produit une ſeule de ces pieces : toute ſa production ne conſiſtoit que dans ſa Requête d'intervention, & dans les autres procédures qu'il avoit faites depuis; c'eſt-à-dire, que l'intervention ſeule étoit inſtruite, mais qu'il n'étoit pas même queſtion de la demande principale.

Le Marquis de Reynel ne pouvoit rien dire de ſa part; il ne pouvoit pas défendre à une demande principale qui ne paroiſſoit pas, & qui étoit abandonnée; il ne pouvoit pas défendre à l'intervention, parce que l'acceſſoire tombe quand le principal ne paroît plus, & ne ſubſiſte plus. Il prit donc le ſeul parti qui lui reſtoit, ce fut d'interjetter appel de toutes les Sentences que M. le Préſident de Saint-Paul avoit ſurpriſes : mais quoique cet appel dût faire faire quelques réflexions à M. le Préſident de Saint-Paul ſur l'irrégularité de ſa procédure, il la conſomma, pour ainſi dire, en faiſant rendre une Sentence définitive par forcluſion, le 21 Juin 1726.

On ne trouve dans cette Sentence ni les offres réelles faites originairement par le Marquis de Saint-Paul, ni la demande en

retenue qu'il avoit portée au Châtelet, & qui avoit été renvoyée aux Requêtes du Palais ; les pieces fondamentales de l'Inſtance ne ſe trouvent ni dans les qualités, ni dans le vu de la Sentence : l'un & l'autre débutent par la Requête d'intervention du pere, du 12 Avril 1725. Cependant on déclare bonnes & valables les offres qui avoient été faites par le Marquis de Saint-Paul, de rembourſer au Marquis de Reynel les ſommes payées par le Comte de Cheverni pour le retrait de l'hôtel de Monglas; en conſéquence, on condamne le Marquis de Reynel & ſon curateur à acquitter & abandonner au profit du Marquis de Saint-Paul ce même hôtel de Monglas, avec reſtitution de fruits du jour des offres.

Le Marquis de Reynel n'a pas pu ſe diſpenſer d'interjetter appel d'une Sentence ſi irréguliérement obtenue ; & comme elle étoit fondée ſur les Sentences précédentes qui avoient reçu l'intervention de M. le Préſident de Saint-Paul, & qui l'avoient autoriſé à pourſuivre & faire juger la demande principale, il en a auſſi interjetté appel par Requête du 13 Décembre 1727 ; & afin d'en mieux développer l'objet, le Marquis de Reynel a préſenté deux Requêtes les 12 Mai & premier Août 1729.

Par la premiere, il a conclu à être reçu Appellant des Sentences des Requêtes du Palais, des 3 & 24 Juillet, de celle ſignifiée le 18 Août, & de celle du 18 Septembre 1725 ; faiſant droit ſur ledit appel incident, enſemble ſur ceux précédemment interjettés des Sentences des 18 Juin 1725 & 21 Juin 1726, il plût à la Cour mettre toutes les appellations & ce dont étoit appel au néant ; émendant & déchargeant le Marquis de Reynel des condamnations contre lui prononcées, déclarer toute la procédure faite aux Requêtes du Palais nulle, incompétente & de nul effet; déclarer M. le Préſident de Saint-Paul non-recevable dans les demandes formées par ſes Requêtes des 12 Avril, 6 Juin & 6 Septembre 1725, & le condamner en tous les dépens tant des cauſes principale que d'appel.

Par la ſeconde, il a demandé qu'avant faire droit ſur la conteſtation principale au fond, il plût à la Cour ſtatuer ſur les moyens de nullités propoſés par cette Requête, & qui ſont repris en détail par les concluſions.

Ainſi la nullité de la procédure forme ici le principal objet, & à proprement parler l'unique ſur lequel il y ait à prononcer. Il ne s'agit point du fond, puiſqu'il n'exiſte point, & qu'il eſt impoſſible de le juger; cependant on fera voir que ſi le fond pouvoit

être agité, il ne pourroit jamais réussir pour le Marquis de Saint-Paul, & encore moins pour M. le Président de Saint-Paul son pere. Ces deux objets partagent naturellement la défense du Marquis de Reynel. On les va traiter séparément.

Premiere partie. Nullité de la procédure.

Les Sentences dont est appel renferment trois dispositions. Premiérement, M. le Président de Saint-Paul est reçu Partie-intervenante dans l'Instance que l'on supposoit pendante aux Requêtes du Palais entre le Marquis de Saint-Paul son fils & le Marquis de Reynel. Secondement, il est autorisé à poursuivre & faire juger cette prétendue Instance, & à rendre le Marquis de Saint-Paul son fils Propriétaire de l'hôtel de Monglas. Troisiémement, cette Instance au fond est jugée sur l'intervention & poursuite de M. le Président de Saint-Paul; les offres sont déclarées bonnes & valables, & le Marquis de Reynel condamné à quitter & abandonner l'hôtel au Marquis de Saint-Paul; mais tout cela se peut-il soutenir dans la forme? Au contraire, il n'y a jamais rien eu de plus irrégulier.

M. le Président de Saint-Paul, en le supposant créancier de son fils, pouvoit tout au plus intervenir dans une Instance de la qualité de celle dont il s'agit, pour y être présent, soutenir le Marquis de Saint-Paul de ses lumieres & de ses conseils, empêcher même, si l'on veut, qu'il ne se fît rien au préjudice de ses droits ou de ses prétentions; mais, pour cela, il falloit qu'il y eût une Instance actuellement subsistante; car c'est-là la base de toute intervention.

Dans le fait particulier, il n'y avoit point d'instance. Il est vrai que le Marquis de Saint-Paul avoit formé une demande en retenue, qu'il avoit portée au Châtelet, *& que le Marquis de Reynel l'avoit évoquée*, & l'avoit fait renvoyer aux Requêtes du Palais; mais le Marquis de Saint-Paul n'avoit point comparu sur cette évocation; au contraire, il avoit appellé au Parlement de la Sentence d'évocation; & depuis qu'il avoit succombé dans cet appel, il n'avoit constitué aucun Procureur pour soutenir sa demande. On ne peut pas dire que le Procureur qui avoit été chargé sur l'appel & sur le conflit, fût nécessairement son Procureur sur la demande au fond renvoyée aux Requêtes du Palais; car ce sont des objets absolument distincts. Autre chose est d'être chargé de contester la compétence d'un Tribunal, autre chose est d'être constitué pour défendre dans ce même Tribunal les intérêts de la Partie qui décline. Ainsi le Marquis de Saint-Paul n'a jamais eu de Procureur aux Requêtes du Pa-

lais, & la Cause n'y a jamais été liée entre les deux Parties.

Il n'en faut pas davantage pour faire tomber l'intervention. Pour intervenir, il faut une Instance entre deux Parties, il faut signifier la Requête aux deux Procureurs; c'est ce qui n'a point été fait, & ce qui n'a pas pu se faire : donc l'intervention est mal formée.

On dira sans doute que la Requête d'intervention a été signifiée au Procureur du Marquis de Reynel & à Me Tissier comme Procureur du Marquis de Saint-Paul; mais c'est en cela même que la procédure est irréguliere, parce que Me Tissier avoit bien été Procureur du Marquis de Saint-Paul sur son appel & sur le conflit, mais il ne l'avoit jamais été sur la demande au fond : la Requête d'intervention ne peut donc se soutenir.

Mais supposons que l'intervention eût été légitimement formée, il seroit au moins incontestable que M. le Président de Saint-Paul n'a pas pu demander d'être autorisé à poursuivre & faire juger la demande principale, & à rendre son fils Propriétaire de l'hôtel de Monglas : il n'avoit pour cela ni qualité ni action.

Si le créancier de l'héritier peut exercer l'action de retenue donnée à l'héritier par l'art. 139 de la Coutume de Paris.

Le droit que la Coutume de Paris donne à l'héritier des propres dans l'article 139, est attaché au sang, & à la ligne de laquelle l'héritage étoit venu à celui qui l'avoit retiré; c'est un droit personnel & incommunicable; il faut être de la famille pour l'exercer : d'ailleurs c'est une action de pure faculté, que l'héritier des propres peut former ou négliger, qu'il peut suivre ou qu'il peut abandonner : enfin la coutume ne la regarde pas même comme un objet d'intérêt qui tende à augmenter la fortune de l'héritier des propres; mais comme un objet d'affection, qui tend à conserver dans la famille des biens qui y ont déjà passé de degrés en degrés, & qui par-là y sont devenus précieux.

Tous ces caracteres de l'action que donne l'article 139, se réunissoient pour exclure la prétention de M. le Président de Saint-Paul; il ne pouvoit exercer l'action de retenue, n'étant point de la famille du Comte de Cheverni; il ne pouvoit pas obliger son fils d'exercer une action de pure faculté; enfin la Loi ne veilloit point pour lui, puisqu'elle ne veilloit point pour l'intérêt de son débiteur : il étoit donc, on le répete, sans action & sans qualité.

Il ne faut pas dire qu'un créancier peut exercer les droits de

ſon débiteur; car, outre que cette maxime peche en beaucoup d'occaſions, il y a une diſtinction générale qui en écarte ici totalement l'application.

Il faut diſtinguer les actions qui appartiennent à un débiteur pour conſerver ſon bien, & celles qui lui appartiennent pour acquérir. A l'égard des premieres, les créanciers les peuvent exercer, parce que comme ils ont une hypotheque générale ſur les biens de leur débiteur, ils ont une action ouverte pour empêcher qu'il ne les aliene, ou qu'il ne les laiſſe perdre; l'hypotheque donne une ſorte de droit à la propriété; les créanciers ont donc droit de veiller à ſa conſervation; c'eſt leurs biens qu'ils défendent en ce cas, en défendant celui de leur débiteur; rien ne peut les exclure d'une action ſi légitime: mais il n'en eſt pas de même des actions qui appartiennent au débiteur pour acquérir; ces biens n'étant point encore acquis, n'appartiennent point encore au débiteur, & par conſéquent ils ne ſont point encore ſujets à l'hypotheque de ſes créanciers; ils n'ont donc aucune part à l'action que le débiteur a la faculté d'exercer. Un débiteur ne peut aliéner ou laiſſer perdre ſon bien au préjudice de ſes créanciers, parce qu'il feroit tort à leur hypotheque; mais il n'eſt point obligé d'acquérir pour eux, parce qu'il n'eſt point obligé d'augmenter leur hypotheque.

Diſtinction des actions qui s'exercent par le créancier, & de celles que le créancier ne ſauroit exercer.

Or, l'action que donne l'article 139 à l'héritier des propres, eſt une action pour acquérir, en payant le prix de la choſe qu'il veut retenir comme propre; ſes créanciers ne peuvent donc exercer cette action; & comme un créancier ne pourroit exercer le retrait pour un parent lignager qui feroit ſon débiteur, de même un créancier ne peut exercer le droit de retenue que donne l'article 139 de la Coutume de Paris; l'héritage que le débiteur pourroit retenir n'eſt point encore à lui, & il n'eſt point obligé de l'acquérir pour ſon créancier.

Il n'en eſt pas de cette action comme de l'acceptation d'une ſucceſſion échue à un débiteur; le débiteur eſt ſaiſi de cette ſucceſſion dans l'inſtant même de la mort de celui dont il eſt héritier; il devient de droit propriétaire de tous les biens qui la compoſent; de droit l'hypotheque de ſes créanciers eſt formée ſur ces biens; enſorte qu'il ne pourroit y renoncer ſans faire tort à ſes créanciers; ils peuvent donc accepter pour lui, & exercer les droits de la ſucceſſion: mais il n'en eſt pas de même du retrait ou de la retenue; le débiteur n'eſt point ſaiſi des biens qu'il

qu'il peut retirer ou retenir, il a la liberté de les acquérir en payant; mais cette liberté ne forme point en lui un droit de propriété ni une hypotheque dans la personne de ses créanciers; & par conséquent ils ne peuvent exercer pour lui une pareille action.

On dira sans doute que le Marquis de Saint-Paul avoit exercé l'action, & que son pere ne fait que poursuivre & faire juger la demande qui étoit toute formée par son débiteur; mais cette circonstance ne change rien au principe que l'on vient d'établir; l'action commencée par le débiteur ne le rend point encore Propriétaire, ce n'est qu'une disposition pour le devenir; mais comme il n'est point obligé de former & d'exercer l'action pour ses créanciers, il n'est point obligé de la suivre. Il peut au contraire l'abandonner; & en cela il ne fait aucun préjudice à ses créanciers, parce qu'il ne leur devoit point l'hypotheque sur le bien qu'il pouvoit retirer ou retenir. Or jamais un créancier ne peut se plaindre quand son débiteur ne lui fait point de tort; jamais il ne peut se faire subroger à son débiteur pour exercer ses actions, que quand il s'agit d'une action qui tend à conserver un bien acquis au débiteur, & par conséquent sujet aux poursuites du créancier. L'action de retrait & de retenue est toute différente; elle n'a pour objet que d'acquérir, & par conséquent jamais le créancier ne peut se faire subroger pour l'exercer.

En effet, souvent le débiteur qui se propose d'exercer le retrait ou la retenue, n'a pas par lui-même les deniers nécessaires, il faut qu'il emprunte des sommes considérables; & telle étoit en particulier la situation du Marquis de Saint-Paul. Mais un créancier peut-il forcer son débiteur d'emprunter pour exercer une action? Peut-il même l'empêcher, lorsqu'il a fait l'emprunt & commencé l'action, de faire réflexion sur l'engagement qu'il a contracté, & de prendre le parti de renoncer à sa demande pour rendre les deniers qu'il avoit empruntés? Quoi! un créancier dira à son débiteur: vous avez emprunté pour exercer un retrait; je veux que vous consommiez le retrait & que vous restiez débiteur de la somme empruntée; je veux que vous acquériez aux dépens d'un autre créancier qui vous a déja fourni les deniers nécessaires. La proposition, on l'ose dire, seroit absurde. Le débiteur répondroit avec raison: je sens trop d'inconvéniens pour moi dans ce parti; j'acquiers une maison qui peut périr demain, qui peut être brûlée, & me laisser chargé d'une dette pour laquelle je n'aurois plus de fonds; je n'en veux point courir le

risque; en un mot, je ne veux point acquérir & me charger pour cela de nouvelles dettes. Y a-t-il un créancier qui pût vaincre une si juste résistance ?

Il est donc certain qu'un créancier ne peut ni obliger son débiteur de commencer l'action, ni l'empêcher de l'abandonner, parce qu'il ne peut l'obliger d'acquérir, ni de se charger pour cela du poids de nouvelles dettes; & par conséquent la demande de M. de Saint-Paul pour être autorisé à poursuivre & faire juger la demande de son fils & à le rendre Propriétaire de l'Hôtel de Monglas, étoit insoutenable; & les Sentences par défaut par lesquelles il s'est fait donner ce pouvoir, doivent nécessairement être infirmées.

Quand il auroit pu intervenir & se faire autoriser, il n'auroit pas pu faire appointer la demande principale, ni la faire juger. La raison en est sensible ; non-seulement il n'y avoit point de Procureur en cause pour le Demandeur, mais il n'y avoit point de défenses fournies de la part de M. de Reynel. Or c'est un principe trivial, que l'on ne peut porter à l'Audience, faire appointer ni juger une demande à laquelle il n'y a point eu de défenses fournies, parce qu'en ce cas la procédure n'est point en regle, la cause n'est point en état.

Si M. le Président de Saint-Paul avoit pu être autorisé à poursuivre & faire juger l'instance au lieu & place du Marquis de Saint-Paul son fils, il devoit donc suivre la même procédure qui étoit prescrite par l'Ordonnance au Demandeur originaire; il devoit obliger le Marquis de Reynel de fournir de défenses; & ce n'étoit qu'après avoir rempli cette forme indispensable qu'il pouvoit poursuivre le jugement du fond; mais de porter brusquement à l'Audience une demande qui n'étoit point instruite, de la faire appointer par défaut, & de la faire juger par forclusion contre une Partie assignée qui n'avoit pas même encore fourni de défenses, c'est une procédure si irréguliere, & l'on peut même dire si absurde, qu'il n'est pas concevable que M. le Président de Saint-Paul ose se présenter pour la soutenir.

Si M. le Président de Saint-Paul avoit suivi cette route commune & nécessaire, on auroit fait voir qu'il n'étoit point en état d'exiger des défenses, ni de faire juger le fond; que le fils n'avoit point comparu sur l'évocation ; que le pere ne pouvoit intervenir dans une instance qui n'étoit point liée entre deux Parties, ni se faire autoriser à suivre une demande que son débiteur étoit le maître d'abandonner; on aurot ajouté qu'il étoit

même abſolument impoſſible de prononcer ſur les offres & ſur la demande en retenue juſqu'à ce que l'original de l'exploit d'offres & d'aſſignation fût repréſenté. En effet ces pieces étoient abſolument néceſſaires au Marquis de Reynel pour fournir de défenſes ; il pouvoit trouver dans l'exploit d'offres des nullités eſſentielles ; il pouvoit n'être point ſigné de l'Huiſſier, n'être point contrôlé dans les trois jours ; il pouvoit être ſur du papier commun, ou ſur un papier timbré d'un autre tems, ou d'une autre Généralité; il pouvoit y avoir des renvois non approuvés ; en un mot, les nullités les plus eſſentielles pouvoient s'y rencontrer. Comment obligeroit-on le Défendeur de fournir de défenſes ſans voir une piece ſi déciſive? Il en eſt de même de l'exploit d'aſſignation. Il auroit donc fallu pour que M. le Préſident de Saint-Paul fît juger la demande formée par ſon fils, pour qu'il obligeât le Marquis de Reynel de fournir de défenſes, qu'il fût muni de ces pieces ſi néceſſaires.

Comment pouvoit-on même faire juger la Cauſe ſans cela ? La Sentence définitive du 21 Juin 1726 déclare les offres faites par le Marquis de Saint-Paul bonnes & valables ; mais pour les juger telles, il faudroit au moins les voir : cependant M. le Préſident de Saint-Paul ne les avoit point, & ne les a point encore; le Marquis de Reynel n'en a jamais eu la communication ; elles n'ont jamais été préſentées à Meſſieurs des Requêtes du Palais ; elles n'ont point été produites ; comment donc eſt-il poſſible qu'on les ait confirmées ?

Cette ſeule circonſtance entraîneroit la ruine de toute la procédure ; car enfin, M. le Préſident de Saint-Paul eſt parvenu à faire juger une demande qui n'exiſtoit point, ou du moins qui ne paroiſſoit point ; une demande que l'on a ſuppoſée, mais qu'on n'a point vue; une demande qui pouvoit tomber à la ſeule inſpection de l'exploit par les vices eſſentiels qui pouvoient s'y trouver. Ce ſeul moyen, on le répete, ſuffiroit pour infirmer les Sentences définitives ; & déclarer toute la procédure nulle.

Actuellement la Cour pourroit-elle ſe déterminer à confirmer les Sentences dont eſt appel, & à juger les offres faites par le Marquis de Saint-Paul bonnes & valables? Sur quel fondement ſeroit appuyée une pareille déciſion ? Quoi ! ſans voir les offres on les jugeroit valables, on prononceroit en aveugle ſur une piece inconnue, on haſarderoit un Jugement dont l'injuſtice pourroit paroître évidente, ſi l'original de l'exploit d'offres étoit

représenté dans la suite ! Ce seroit profaner les oracles de la Justice, que de les faire servir au triomphe d'une intervention si téméraire.

Les conséquences d'un pareil exemple pourroient avoir des suites bien funestes. Un retrayant qui remarqueroit dans l'original de son exploit des nullités qu'il ne pourroit couvrir, supprimeroit cette piece ; & pendant qu'il demeureroit dans l'inaction & dans le silence, il feroit intervenir un de ses créanciers qui se feroit autoriser à poursuivre la demande en retrait, & qui la feroit juger sans représenter cet exploit qui auroit été fatal au retrayant lui-même ; le créancier intervenant se croiroit dispensé de représenter la piece, en disant que ce n'est pas la sienne, peut-être même en supposant que son débiteur la supprime en fraude de ses droits ; & par ce concert artificieux on en imposeroit à la Justice, l'Acquéreur se trouveroit évincé sur un titre nul, sans pouvoir profiter des avantages qu'il auroit trouvés dans la piece même : il est évident que ce seroit ouvrir la porte à toutes les fraudes, que d'autoriser de pareilles manœuvres.

Concluons donc qu'il étoit impossible de juger le fond aux Requêtes du Palais dans les circonstances où l'affaire se trouvoit réduite, & qu'on ne pouvoit prononcer autre chose que de déclarer M. le Président de Saint-Paul non-recevable dans sa demande.

Non-seulement il n'avoit point de qualité pour intervenir ni pour faire juger l'Instance ; mais quand il auroit eu les mêmes droits, la même qualité, la même action que son fils, il auroit fallu qu'il remplît toutes les obligations dont son fils étoit tenu comme Demandeur, c'est-à-dire, qu'il poursuivît le Marquis de Reynel pour fournir de défenses, & qu'à cet effet il représentât l'original de l'exploit d'offres & de l'exploit d'assignation. Il y avoit nécessité indispensable de le faire, soit par rapport au Marquis de Reynel qui avoit interêt d'examiner des pieces dont il pouvoit tirer des moyens si victorieux, soit par rapport à Messieurs des Requêtes du Palais, qui ne pouvoient juger une Cause sans voir au moins la demande sur laquelle il s'agissoit de prononcer. Tout concourt donc du côté de la forme pour faire déclarer la procédure nulle : on n'auroit jamais cru qu'il fût possible d'en imaginer une de ce caractere, & l'on peut dire qu'elle révolte dans toutes ses opérations.

Les nullités, comme on l'a observé, sont d'autant plus essentielles, qu'elles ne font pas tomber seulement l'interventon de

M. le Président de Saint-Paul, mais qu'elles ne laissent plus même aucune ressource au Marquis de Saint-Paul, s'il pouvoit penser à reprendre *une demande abandonnée depuis plus de huit années.* L'action introduite par l'article 139 de la Coutume de Paris, doit être formée par l'héritier des propres dans l'année du décès de celui qui avoit retiré l'héritage. Le Marquis de Saint-Paul s'étoit pourvu en effet dans l'année du décès du Comte de Cheverni; *mais comme sa demande est périe plusieurs fois par son inaction*, & qu'il faudroit qu'il se pourvût aujourd'hui par nouvelle action, il est évident qu'il y seroit non-recevable. Le Marquis de Reynel sera donc à couvert de tout trouble de la part du pere & de la part du fils; de la part du pere, puisque sa procédure étant déclarée nulle, il se trouvera sans action & sans qualité; de la part du fils, parce que son action se trouvera périe, & qu'il ne sera plus dans le tems de la recommencer. Ainsi on ne peut trop insister sur des moyens si solides par eux-mêmes, & qui doivent produire de si grands avantages au Marquis de Reynel.

Seconde Partie.

Nullité de la demande en retrait ou en retenue.

Si l'exploit d'offres & la demande originaire, qui sont les fondemens nécessaires de cette action, étoient représentés, on y trouveroit sans doute des moyens décisifs pour la combattre; l'attention que l'on a de les supprimer, le silence du Demandeur originaire, le parti qu'il a pris d'abandonner cette affaire, tout autorise le Marquis de Reynel à le croire, & à en faire le fondement de sa défense; il est en droit de présumer que dans les offres il n'y a ni signature d'Huissier, ni contrôle, ni timbre; que les offres n'y sont pas suffisantes; en un mot, que la demande seroit insoutenable si la piece paroissoit; & ces moyens qui viennent d'établir la nullité de la procédure deviendroient également décisifs sur le fond, si on pouvoit y entrer.

Mais indépendamment de cette défense sur laquelle il est impossible de passer, si on discute plus particuliérement la demande en elle-même, on trouvera bientôt qu'elle n'a aucun prétexte, & qu'elle ne roule que sur une fausse supposition.

Le Marquis de Saint-Paul a prétendu d'abord, & M. le Président de Saint-Paul l'a soutenu depuis, que le Comte de Cheverni avoit acquis l'Hôtel de Monglas par voie de retrait, & qu'ainsi le Marquis de Saint-Paul, comme héritier des propres, étoit en droit de retenir cet Hôtel, en remboursant au légataire universel ce qu'il avoit coûté au Comte de Cheverni pour le retirer; mais quand on examine les véritables circonstances de

ſon acquiſition, on reconnoît ſans peine que c'eſt lui qui avoit été Adjudicataire par décret ſous le nom d'Edme Lelong, & que le prétendu retrait exercé ſur Lelong n'étoit qu'une fiction qui n'a jamais pu ſervir de prétexte à la demande du Marquis de Saint-Paul. L'expoſé du fait va rendre ce moyen ſenſible.

L'Hôtel de Monglas ayant été ſaiſi réellement à la requête des créanciers des Sieur & Dame de Monglas de Cheverni, pere & mere du Comte de Cheverni dernier décédé, l'adjudication en fut faite le 2 Avril 1667 à Me Copineau, Procureur au Parlement.

C'étoit véritablement pour le Comte de Cheverni fils, que Me Copineau s'étoit rendu Adjudicataire; cela ſera juſtifié dans un moment. Mais comme il étoit mineur, & qu'il n'y avoit point d'avis de parens qui eût autoriſé ſon Tuteur ou ſon Curateur à acquérir pour lui; que d'ailleurs on pouvoit craindre que l'adjudication ne fût point aſſez sûre, étant faite à un mineur qui auroit pu réclamer dans la ſuite, on fut fort embarraſſé ſur la maniere dont Me Copineau feroit ſa déclaration; c'eſt ce qui la fit différer depuis le 2 Avril juſqu'au 11 Août 1667.

Pendant cet intervalle, on imagina un expédient qui fit ceſſer tous les inconvéniens tirés de la minorité du Comte de Cheverni; ce fut de faire paroître un majeur au profit duquel Me Copineau feroit ſa déclaration, & ſur lequel le Comte de Cheverni intenteroit le retrait, bien aſſuré de n'y trouver aucun obſtacle, puiſque ce prétendu Adjudicataire ne ſeroit que ſon prête-nom; mais comme ce détour n'étoit pratiqué que pour rendre l'adjudication plus ſolide, & qu'au fond on prétendoit toujours que le Comte de Cheverni demeurât le véritable Adjudicataire, comme il l'étoit en effet, on convint que celui ſur lequel le retrait ſeroit intenté, paſſeroit une déclaration au profit du Comte de Cheverni, par laquelle il reconnoîtroit qu'il n'avoit fait que lui prêter ſon nom en acceptant la déclaration de Me Copineau, & que l'adjudication avoit été faite immédiatement pour & au profit du Comte de Cheverni.

Ce plan ayant été ainſi tracé, on commença par ſe munir d'un avis de parens le 27 Mai 1667, qui autoriſoit le Curateur du mineur à intenter le retrait, & à emprunter à cet effet les ſommes néceſſaires. Me Copineau n'avoit point encore fait ſa déclaration; mais comme il ne travailloit que pour le Comte de Cheverni, on étoit le maître de ſuſpendre la déclaration qu'il devoit faire, & d'attendre que toutes choſes fuſſent arrangées,

que l'on eût trouvé un prête-nom, que l'on eût emprunté des deniers, qu'en un mot toute la batterie fût en état.

Quand tout se trouva disposé, Me Copineau fit enfin sa déclaration le 11 Août 1667 au profit d'Edme Lelong, Secretaire du Comte d'Olonne; le 12, la demande en retrait fut formée contre Lelong, & le 13 intervint Sentence définitive qui adjugea le retrait au Comte de Cheverni. On ne croit pas que l'on trouve beaucoup d'exemples d'une pareille rapidité; elle développe déja par avance le concert qui regnoit entre les Parties; & l'on voit bien qu'Edme Lelong n'étoit si facile que parce qu'il n'étoit point & ne vouloit point être Adjudicataire; il auroit été fort embarrassé de l'Hôtel de Monglas, s'il lui étoit demeuré en vertu de la déclaration de Me Copineau; c'est pourquoi il ne l'accepta qu'à condition que dans l'instant même il en seroit évincé. Aussi dès le lendemain de la déclaration il fut assigné pour voir ordonner le retrait; & dès le lendemain de l'assignation le retrait fut adjugé. Rien ne prouve mieux qu'il n'étoit que le prête-nom du retrayant, & qu'on se contentoit de le presenter aux créanciers pour la validité de l'adjudication, sans vouloir qu'il fût en effet l'Adjudicataire.

Mais ce qui n'est d'abord qu'une présomption, va se manifester dans le plus grand jour par un acte authentique qui fut passé devant Notaires, par Edme Lelong, le 31 du mois d'Août 1667. Il y reconnoît, *qu'encore que Me Copineau eût fait sa déclaration à son profit, néanmoins la vérité étoit qu'il n'avoit & ne prétendoit aucune chose en ladite maison & dépendances; mais qu'elle appartenoit au Comte de Cheverni auquel il ne faisoit que prêter son nom pour accepter ladite déclaration faite par Copineau, à l'effet par le Comte de Cheverni de faire pour lui le retrait lignager de ladite maison & dépendances.*

Après une pareille déclaration il n'y a plus de doute ni d'ambiguité; Lelong n'a fait que prêter son nom au Comte de Cheverni qui a été seul dans le principe véritable Acquéreur: il est vrai que comme tout cela ne devoit point paroître aux yeux des créanciers, la déclaration de Lelong fut passée en brevet, & que dans la quittance de consignation qui est du 6 Septembre 1725, le paiement fut fait par M. le Comte de Cheverni, comme étant devenu Propriétaire par la Sentence qui lui avoit adjugé le retrait; mais tout cela ne servoit qu'à satisfaire extérieurement les créanciers, & il demeuroit toujours certain entre le Comte de Cheverni & Lelong, que le Comte de Cheverni étoit le

ſeul Adjudicataire, & que Lelong ne faiſoit que lui prêter ſon nom.

C'eſt à ce titre d'Adjudicataire par Décret, que le Comte de Cheverni a toujours joui de l'Hôtel de Monglas; c'eſt ce qui paroît manifeſtement par la déclaration qu'il fournit au Domaine le 3 Avril 1703, dans laquelle il dit préciſément que cet Hôtel ou Maiſon lui appartient, *comme l'ayant acquis par Décret ſous le nom de Lelong*. Ainſi le titre & la poſſeſſion juſtifient également que le titre du retrait n'eſt qu'une véritable chimere.

Dans ces circonſtances, quand la procédure commencée par le Marquis de Saint-Paul auroit été continuée & inſtruite dans toutes les regles de l'ordre judiciaire, pourroit-elle ſe ſoutenir? Elle ne roule que ſur un ſeul principe, qui eſt que le Comte de Cheverni avoit retiré l'Hôtel de Monglas à titre de proximité de lignage; d'où l'on conclut que, ſuivant l'article 139 de la Coutume, le Marquis de Saint-Paul, héritier des propres du Comte de Cheverni, a droit de retenir ce même Hôtel en rembourſant au légataire univerſel ce qu'il en a coûté au Comte de Cheverni; mais le fait qui ſert de fondement à l'action étant détruit, la conſéquence tombe néceſſairement.

C'eſt le Comte de Cheverni mineur qui s'eſt rendu Ajudicataire; & ſi on a cru devoir préſenter un autre Acquéreur aux créanciers, cette fiction n'a pas empêché que la vérité n'ait été établie par des monumens inébranlables.

Le tems qui s'eſt écoulé juſqu'à la déclaration faite par Me Copineau au profit d'Edme Lelong, marque aſſez que l'on cherchoit un prête-nom, & que l'on a eu peine à le trouver. La qualité du prétendu Adjudicataire qui étoit Secretaire du Comte d'Olonne, fait connoître que ce n'étoit pas un Adjudicataire ſérieux; la précipitation inouie de la procédure ſur le retrait démontre le concert. C'eſt le 11 Août que Me Copineau paſſa ſa déclaration au profit de Lelong; c'eſt le 12 que Lelong eſt aſſigné; c'eſt le 13 que le retrait eſt adjugé. Si Lelong avoit été un Adjudicataire ſérieux, il ſe ſeroit donné le tems au moins de conſulter, de choiſir un Procureur au Châtelet, de comparoir, de fournir de défenſes; & tout cela auroit occupé bien peu de tems, ſi cela n'avoit conſommé au moins quinze jours; mais à peine avoit-il reçu l'exploit, que la Cauſe s'eſt trouvée jugée; il n'y a peut-être pas eu douze ou quinze heures d'intervalle.

Mais pourquoi chercher dans les circonſtances qui précedent des

des preuves d'une vérité que Lelong nous a annoncée lui-même ſi clairement dans un acte authentique? il a déclaré pardevant Notaires, dès le mois d'Août 1667, qu'il n'avoit fait que prêter ſon nom au Comte de Cheverni, en acceptant la déclaration de Me Copineau. C'eſt donc véritablement au profit du Comte de Cheverni, que Me Copineau a paſſé ſa déclaration. Le nom interpoſé d'Edme Lelong ne peut pas changer une vérité que tant de circonſtances annonçoient déjà, & que l'aveu formel de Lelong confirme ſi préciſément. Mais, dit-on, cette déclaration de Lelong eſt un acte clandeſtin que l'on ne peut pas regarder comme le véritable titre de poſſeſſion du Comte de Cheverni : ce ſont les actes publics qu'il faut conſulter; & qu'y trouvera-t-on? Que dès le mois de Mai 1667, la famille aſſemblée a été d'avis qu'on y exerçât le retrait pour le mineur; que le retrait a été en effet exercé & adjugé, & que M. de Cheverni a conſigné comme retrayant. Ces monumens publics ne peuvent pas être détruits par une piece obſcure dont il n'eſt point reſté de minute, & qui n'a pas même été acceptée par le Comte de Cheverni, mais ſeulement par le ſieur Abbé de Villemareuil ſon Curateur.

Voilà à quoi ſe réduiſent toutes les objections que M. le Préſident de Saint-Paul a pu imaginer; mais elles ne ſervent qu'à fortifier de plus en plus la défenſe du Marquis de Reynel.

Il ne faut pas toujours juger du mérite d'un acte par ſa publicité; ſouvent l'acte ſecret l'emporte ſur l'acte public; & ce n'eſt même ordinairement que pour cela qu'il eſt paſſé. Le contrat de vente d'une maiſon eſt paſſé au profit de Titius; il en paie les droits, il en paſſe le bail; mais, par une contre-lettre, il reconnoît qu'il ne fait que prêter ſon nom à Mœvius, véritable Propriétaire. Voilà des actes publics d'un côté, & un acte ſecret & myſtérieux de l'autre; doutera-t-on que l'acte ſecret ne prévale? Il en eſt de même ici : les actes publics annoncent que l'adjudication eſt au profit de Lelong, & que le Comte de Cheverni ne l'évince que par la force d'un retrait; mais la vérité établie par un acte particulier, rompt le voile que l'on avoit préſenté aux yeux du public : faudra-t-il préférer la ſéduction des actes publics à la ſincérité des actes ſecrets & particuliers?

Avant même que Lelong eût paſſé cette déclaration, pouvoit-on douter que le retrait ne fût fait de concert, pour cacher le véritable Adjudicataire? Pourquoi ce ſilence de Me Copineau pendant plus de quatre mois? Pourquoi cette rapidité de procédure qui commence & termine une Inſtance en moins de vingt-

quatre heures? La vérité perçoit déjà par ces circonſtances; la déclaration de Lelong n'a fait que la confirmer, & lever tous prétextes que l'on auroit pu avoir pour en douter.

Il n'y a point eu de minute de cette déclaration; mais n'eſt-ce pas un uſage conſtant de mettre toutes les déclarations & toutes les contre-lettres en brevet? Ce ſeroit agir contre ſon objet, que de conſigner dans un dépôt public un acte qu'on veut tenir ſecret; il faut donc néceſſairement le mettre en brevet: tout ce que cela prouve, eſt qu'on n'a pas voulu que la contre-lettre fût publique; mais en eſt-elle moins authentique, moins puiſſante, moins efficace? C'eſt ce qu'il n'eſt pas permis de penſer. La Loi autoriſe l'uſage des contre-lettres ou des déclarations; elle permet d'acquérir ſous le nom d'autrui; elle permet donc de le faire d'une maniere ſecrete & myſtérieuſe; & par conſéquent ce n'eſt pas un moyen qui puiſſe être oppoſé, que le ſecret de la piece ni tout ce qui y contribue.

Ce moyen ne peut être relevé principalement par l'héritier de celui qui a cru devoir acquérir dans cette forme; c'eſt à lui à reſpecter le fait du défunt; s'il n'avoit point acquis ainſi, il n'auroit point acquis du tout, & ſon héritier n'auroit aucun droit, ni même aucune prétention; il ne lui eſt donc pas permis d'incidenter ſur la forme des actes ſans leſquels le défunt n'auroit jamais été Propriétaire.

Mais, dit-on, le Comte de Cheverni n'a point accepté cette déclaration; il n'y a que le ſieur Abbé de Villemareuil, ſon curateur, qui parle pour lui: ils s'oblige de faire ratifier le Comte de Cheverni; mais on ne voit point qu'il ait ratifié en majorité: ainſi cette déclaration n'eſt point le titre du Comte de Cheverni.

Pluſieurs réponſes également déciſives doivent confondre cette critique.

Premiérement, le ſieur Abbé de Villemareuil étoit le curateur du Comte de Cheverni; il étoit chargé, par l'avis de parens, de procurer le retrait au mineur, & par conſéquent de faire tout ce qui devoit produire le même effet que le retrait. Ainſi quand il a accepté la déclaration de Lelong, qui aſſuroit la propriété de l'hôtel de Monglas au mineur, il a rempli ſon miniſtere; il avoit pour cela une qualité certaine & établie par un titre que perſonne ne pouvoit combattre.

Secondement, la ſeule déclaration de Lelong auroit ſuffi ſans acceptation; c'étoit un titre pour le Comte de Cheverni, qui ne

lui impoſoit aucune charge autre que celles dont il étoit tenu par le retrait; il gagnoit par cet acte tout ce qu'il pouvoit eſpérer : Lelong ſe dépouilloit de tout le droit qu'il auroit pu avoir & qu'il auroit pu oppoſer au Comte de Cheverni; il ne falloit donc point en ce cas d'acceptation préciſe.

Troiſiémement, le Comte de Cheverni a ratifié en pleine majorité l'acceptation de l'Abbé de Villemareuil, & cela par l'acte le plus authentique & le plus ſolemnel. On a vu qu'en 1703 il avoit fourni ſa déclaration au Roi pour l'hôtel de Monglas; c'eſt dans ces ſortes d'actes que l'on doit rendre compte de ſes titres de propriété; le Comte de Cheverni l'a fait; mais quel titre a-t-il invoqué? Ce n'eſt pas le prétendu retrait exercé ſur Edme Lelong; il a dit au contraire que ſon titre étoit l'adjudication qui lui avoit été faite ſous le nom de ce Particulier : il a donc reconnu lui-même que Lelong n'avoit fait que lui prêter ſon nom; il a reconnu que c'étoit lui qui étoit l'Adjudicataire, & par conſéquent il a approuvé la déclaration de Lelong, & l'acceptation qui en avoit été faite par l'Abbé de Villemareuil: ſon héritier peut-il s'élever contre ſon propre fait?

Quand on réunit ces deux pieces, la déclaration donnée par Lelong en 1667, & celle que le Comte de Cheverni a paſſée au Domaine en 1703, on trouve une preuve complette de cette vérité déciſive, que M. de Cheverni a acquis l'hôtel de Monglas par voie d'adjudication, & non par voie de retrait, & par conſéquent tout le ſyſtême de M. de Saint-Paul s'évanouit.

C'eſt une étrange reſſource pour l'héritier qui veut faire uſage de l'article 139 de la Coutume, que de conteſter les titres du défunt, que de s'élever contre ſon propre ouvrage; ne devroit-il pas ſentir que cette entrepriſe eſt au-deſſus de ſes forces, & même qu'elle forme contre lui une fin de non-recevoir invincible? Car enfin, comme héritier du défunt, il eſt tenu de ſes faits, il les doit adopter; mais s'il les adopte, comment peut-il exercer une action qui ne peut ſe concilier avec ces mêmes faits?

La demande en retenue du Marquis de Saint-Paul ne ſeroit donc pas propoſable s'il la ſoutenoit lui-même, & ſi ſa procédure étoit en regle; mais cette queſtion devient abſolument ſurabondante, puiſque le Marquis de Reynel n'a point ici de Partie légitime, & que la procédure de M. le Préſident de Saint-Paul préſente de toutes parts des vices ſi eſſentiels, qu'il n'eſt pas poſſible de l'autoriſer.

OBSERVATIONS.

Monsieur le Préſident de Saint-Paul ſemble ne vouloir traiter que le fond. Il prétend que l'hôtel de Monglas étoit propre au feu Comte de Cheverni ; il prétend que, comme créancier de ſon fils, il eſt en droit d'exercer la retenue pour lui : c'eſt l'objet de ſes deux premieres propoſitions ; & ce n'eſt qu'à l'extrêmité qu'il ſe détermine à dire un mot des vices eſſentiels de la procédure & des Sentences qu'il a ſurpriſes. Il faut malgré lui le ramener à cet objet déciſif, parce qu'avant de ſavoir ſi l'action eſt bien fondée, avant que de ſavoir ſi M. le Préſident de Saint-Paul a qualité pour la ſoutenir, il faut ſavoir s'il y a véritablement une action ſur laquelle la Juſtice ait à prononcer.

Le moyen du Marquis de Reynel eſt bien ſimple. On prétend que le Marquis de Saint-Paul a formé une demande en retenue de l'hôtel de Monglas ; on prétend que, pour fonder cette demande, il a fait faire des offres réelles de la ſomme de 20000 l. & des loyaux coûts ; c'eſt ſur cette demande & ſur ces offres prétendues que l'on a fait prononcer par la Sentence définitive des Requêtes du Palais du 21 Juin 1726. Elle déclare les offres du Marquis de Saint-Paul bonnes & valables ; en conſéquence, elle condamne le Marquis de Reynel à abandonner l'hôtel de Monglas au Marquis de Saint-Paul, avec reſtitution de fruits ; & l'on propoſe aujourd'hui à la Cour de confirmer cette Sentence.

Mais il y a une premiere obſervation qui ſe préſente ; la Cour jugera ſi elle eſt digne de ſon attention ; c'eſt que ni l'exploit d'aſſignation, ni l'exploit d'offres ne ſont point rapportés ; c'eſt que ni l'un ni l'autre n'a paru aux Requêtes du Palais, c'eſt que ni l'un ni l'autre n'eſt produit en la Cour ; enſorte que ſi on en croit M. le Préſident de Saint-Paul, il faut prononcer ſur une demande qui n'exiſte pas, & déclarer bonnes & valables des offres qu'on ne voit point.

Y eut-il jamais une prétention plus bizarre, plus abſurde ? Ordinairement quand on ſe propoſe de juger un Procès, la premiere choſe que l'on demande, c'eſt de voir l'exploit d'aſſignation, c'eſt d'examiner la demande ſur laquelle il s'agit de prononcer. Ici M. le Préſident de Saint-Paul veut que l'on juge une

demande sans la voir, & sans savoir si elle existe. Quoi! s'il n'y a jamais eu d'exploit, si l'exploit est sur du papier commun, s'il n'est point contrôlé, s'il n'y a point de constitution de Procureur, pourra-t-on écouter la demande, pourra-t-on y prononcer? Cela seroit insoutenable; mais quand l'exploit ne paroît pas, on peut & on doit même supposer tous ces vices essentiels.

Il en est de même de l'exploit d'offres : peut-on déclarer des offres bonnes & valable sans les voir? Si l'exploit est nul dans sa forme, si on n'a pas offert la somme entiere, ne faudroit-il pas déclarer les offres nulles? Eh quoi! l'on prétend que la Cour déclarera les offres valables, parce qu'elle les présumera bien faites, sans voir si effectivement elles le sont? Voilà peut-être l'entreprise la plus nouvelle & la plus téméraire que l'on ait hasardée en Justice.

Que répond à cela M. le Président de Saint-Paul? Mon fils est d'intelligence avec le Marquis de Reynel; il retient les deux exploits, ou il les a peut-être même livrés au Marquis de Reynel; en m'opposant que je ne rapporte pas ces pieces, le Marquis de Reynel excipe de sa fraude; il m'a mis dans l'impossibilité de les rapporter. Que veut-il donc que je fasse? J'ai fait ce qui dépendoit de moi; je ne suis pas obligé à davantage.

Voilà sans doute une défense admirable! Avec un pareil détour M. le Président de Saint-Paul prétend que la Cour jugera une demande qu'elle ne voit point, qu'elle confirmera des offres qu'elle ne voit point : n'est-ce pas se faire illusion?

L'intelligence prétendue entre le Marquis de Saint-Paul & le Marquis de Reynel est une chimere dont il ne sera jamais possible de convaincre un esprit raisonnable; il seroit bien plus naturel de la supposer entre le pere & le fils. Le fils peut avoir reconnu la demande irréguliere dans sa forme; il peut avoir fait faire des offres nulles; & reconnoissant qu'il suffiroit de les faire paroître pour être condamné, se cacher sous le nom de son pere pour faire réussir sous son nom une demande dans laquelle il seroit sûr de succomber s'il paroissoit lui-même. Cette présomption est bien naturelle; c'est un concert de fraude entre le pere & le fils, *inter conjunctas personas*; c'est un concert qui a pour objet de faire passer la propriété à l'un, & d'assurer l'hypotheque de l'autre; mais d'imaginer un concert dans lequel le fils sacrifie sa propriété pour faire perdre l'hypotheque de son pere, c'est la plus absurde de toutes les suppositions.

Ce qui fortifie même cette présomption du concert entre le

pere & le fils, eſt que le pere a produit la Sentence de réaliſation, qui n'a pu être remiſe que par ſon fils; mais s'il lui a remis la Sentence du Châtelet, il a dû lui remettre de même les exploits; c'eſt donc lui qui les ſupprime, parce qu'il ſent qu'ils feroient ſa condamnation.

Mais ne nous livrons point à des conjectures plus ou moins vraiſemblables, le fait ſeul décide ici. M. le Préſident de Saint-Paul pourſuit le Jugement d'une demande; il veut faire déclarer des offres bonnes & valables; c'eſt à lui à les préſenter, ſinon il n'eſt pas permis de les écouter.

Mais que voulez-vous que je faſſe, dit-il; je n'ai point ces pieces ſi néceſſaires; me réduirez-vous à l'impoſſible? Eh! qui doute que quand une Partie veut faire prononcer ſur une demande, ce ne ſoit à lui à la rapporter? S'il ne l'a pas, s'il ne peut pas l'avoir, qu'il s'impute à lui-même de s'être engagé dans une pourſuite ſans avoir les pieces néceſſaires pour la ſoutenir; c'eſt à celui qui attaque à avoir ſa batterie en bon état, & l'on n'a jamais ouï dire que parce que le Demandeur n'a pas les pieces fondamentales de ſon action, elle doive réuſſir.

Retournons la propoſition: M. le Préſident de Saint-Paul n'a point, ne peut point avoir, ſi l'on veut, ni l'exploit d'aſſignation, ni l'exploit d'offres; le condamnera-t-on en exigeant de lui l'impoſſible? Mais en ſuppoſant cette prétendue impoſſibilité de ſa part, dans quelle impoſſibilité ne jette-t-il point à ſon tour le Marquis de Reynel? Il faut que, de ſon côté, il ait la liberté de ſe défendre. Mais comment défendra-t-il à une demande & à des offres ſans les voir? Il pourroit y trouver des moyens victorieux pour lui; & on le réduira à l'impoſſibilité de les propoſer; pendant qu'on lui lie les mains ſur ſa défenſe, on le condamnera à ſe déſiſter de l'hôtel de Monglas ſur une demande, ſur des offres qu'on ne voit point; c'eſt une prétention qui choque toutes les regles de la Juſtice & de l'ordre judiciaire.

Non-ſeulement on ne voit ici ni demande, ni exploit de demande, mais la prétendue demande n'a jamais été inſtruite; ſur l'évocation faite aux Requêtes du Palais, à la requête du Curateur du Marquis de Reynel, le Marquis de Saint-Paul ne jugea pas à propos de comparoir; au contraire il interjetta appel de la Sentence d'évocation, & conſtitua ſur cet appel Me Tiſſier, pour faire ordonner le renvoi de ſa demande au Châtelet. L'appel fut jugé, & par l'événement, les Parties furent renvoyées aux Requêtes du Palais. Me Tiſſier qui n'étoit conſtitué Procu-

reur que pour contester la jurisdiction des Requêtes du Palais, & pour demander le renvoi au Châtelet, crut avec raison qu'il n'avoit pas de pouvoir pour procéder sur le fond aux Requêtes du Palais, & que cela étoit même contraire à l'objet de sa constitution; ensorte qu'il ne s'est jamais constitué sur le fond, & n'a jamais procédé avec le Marquis de Reynel.

D'un autre côté, le Marquis de Reynel n'a jamais fourni de défenses à la demande principale; ensorte que rien n'a été mis en état de part ni d'autre.

C'est cependant cette Instance que l'on prétend avoir fait appointer & juger aux Requêtes du Palais; il n'y manquoit que la demande principale; les offres, les défenses & même le Procureur du Demandeur. On n'auroit jamais imaginé que l'on eût osé soutenir les Sentences par défaut que l'on a surprises dans de pareilles circonstances.

Cependant M. le Président de Saint-Paul ne se rend point, il convient bien qu'il n'y avoit ni demandes, ni offres; mais après s'être excusé à cet égard sur ce qu'il ne pouvoit pas mieux faire, il soutient que Me Tissier étoit Procureur de son fils, & que le Marquis de Reynel avoit fourni de défenses.

A l'égard du Procureur, on a déjà fait voir qu'il n'avoit été constitué que sur le conflit, & pour contester la Jurisdiction des Requêtes du Palais: or un Procureur qui n'a jamais eu que ce pouvoir, ne pouvoit pas certainement occuper sur le fond; aussi ne l'a-t-il pas fait; ainsi le Marquis de Saint-Paul n'a jamais été en Cause.

Quant aux défenses, c'est une chose de fait. M. le Président de Saint-Paul ne fera jamais voir qu'il en ait été fourni contre la demande originaire du Marquis de Saint-Paul. Il est vrai que le Marquis de Reynel en a fourni contre la demande de M. le Président de Saint-Paul, à ce qu'il fût autorisé à suivre l'action de retenue; mais on sent aisément la différence essentielle qu'il y a entre ces deux objets.

Autre chose est de défendre à la demande en retenue formée par l'héritier des propres, autre chose est de défendre à la demande formée par son créancier à ce qu'il fût autorisé à poursuivre cette demande: défendre à la demande originaire, c'est contester le droit de retenue, soit par la forme, soit par le fond; mais défendre à la demande du créancier, c'est soutenir qu'il n'a ni qualité ni action. M. le Président de Saint-Paul s'abuse donc trop grossiérement s'il s'imagine qu'il pourra faire prendre le change à la Cour.

Résumons donc les moyens de nullité insurmontables qui s'élevent contre la procédure & contre les Sentences. On a fait appointer sur une demande en retenue; on l'a fait juger, sans que la demande, sans que les offres aient paru, sans qu'il y ait eu de Procureur constitué par le Demandeur, sans qu'il y eût de défenses fournies par le Demandeur : il est impossible de résister à de pareils moyens.

Aussi la Sentence définitive ne met-elle point en qualité la demande originaire, & cependant elle y prononce: l'irrégularité frappe de toutes parts.

Mais, dit-on, l'Intervenant devient Demandeur originaire; il a fait des offres de son chef. Mais y a-t-on bien réfléchi? Pour former une demande principale, pour faire des offres de son chef, il faut se pourvoir de son chef. M. le Président de Saint-Paul ne l'a pas fait; aussi n'a-t-il pas prétendu former une demande principale, ni faire des offres de son chef; au contraire, il est venu par voie d'intervention; il a demandé à être autorisé à suivre la demande de son fils; il n'est donc que le poursuivant de la demande formée par un autre; son action est, pour ainsi dire, entée sur celle de son fils, ou plutôt il n'y a point d'action de sa part, & celle de son fils est la seule qui ait subsisté.

Aussi M. le Président de Saint-Paul n'a-t-il demandé autre chose sinon que les offres de son fils fussent déclarées bonnes & valables; aussi la Sentence ne déclare-t-elle que les offres de son fils bonnes & valables. M. le Président de Saint-Paul veut donc en imposer quand il dit que d'Intervenant il est devenu Demandeur principal, & qu'il a fait des offres de son chef : toutes les pieces du Procès établissent le contraire.

Il paroît fort inutile après cela d'examiner si le Marquis de Saint-Paul auroit été bien fondé à former une demande en retenue, & si M. le Président de Saint-Paul, comme son créancier, auroit pu être autorisé à la poursuivre : c'est traiter des questions d'un Procès qui n'existe point.

Cependant il est facile, en très-peu de mots, de répondre à ce qui est avancé sur l'un & l'autre objet par M. le Président de Saint-Paul.

Son fils pouvoit-il exercer une action de retenue ? On convient que nom, si le feu Comte de Cheverni étoit Adjudicataire par décret sous le nom de Lelong; mais on prétend que c'étoit Lelong qui étoit véritablement Adjudicatire, & que le Comte de Cheverni n'a eu l'hôtel de Monglas que par retrait sur lui.

Tout

Tout se réduit donc à savoir si dans le fait Lelong a été véritablement adjudicataire.

Pour établir le contraire, nous avons ici des pieces non suspectes. L'adjudication est du 2 Avril 1667 au profit de Me Copineau, Procureur en la Cour. Le 11 Août seulement Me Copineau fait sa déclaration au profit de Lelong; le lendemain 12, demande en retrait par le tuteur du Comte de Cheverni; le 13, Sentence qui adjuge le retrait. Cette précipitation seule annonce le concert; mais ce qui suit met la vérité dans tout son jour. Suivant l'art. 136 de la Coutume, le Comte de Cheverni, en qualité de retrayant, devoit consigner dans les vingt-quatre heures après la Sentence adjudicative du retrait, sinon il étoit déchu. Le Comte de Cheverni ne satisfit point à cette obligation si rigoureusement imposée par la Coutume. Lelong étoit donc le maître de le faire déclarer déchu; mais au lieu de prendre ce parti, il passa une déclaration au profit du Comte de Cheverni le 31 Août, par laquelle il reconnut qu'il n'avoit fait que lui prêter son nom, & que c'étoit le Comte de Cheverni qui étoit véritablement adjudicataire; déclaration tellement acceptée par le Comte de Cheverni, qu'il n'a fait sa déclaration de l'hôtel de Monglas au domaine que comme adjudicataire, suivant la déclaration de Lelong.

Voilà donc un titre précis qui le déclare adjudicataire & non retrayant; il faut que ce titre soit détruit pour que l'action de retenue pût appartenir au Marquis de Saint-Paul. Mais en premier lieu, le Marquis de Saint-Paul, héritier du Comte de Cheverni, peut-il revenir contre son propre fait, & rejetter une déclaration que le défunt a acceptée, en se reconnoissant adjudicataire sous le nom de Lelong? Le Comte de Cheverni a fixé son titre de propriété & la qualité du bien tant pour lui que pour ses héritiers; c'est une loi commune de laquelle il n'est plus permis de s'écarter. En second lieu, M. le Président de Saint-Paul ne conteste l'effet de cette déclaration qu'en supposant qu'elle est venue trop tard. Le retrait étoit adjugé, dit-il, dès le 13 Août; & la déclaration n'est que du 31, c'est-à-dire, dix-huit jours après. Lelong, dépouillé par le retrait, n'avoit plus d'intérêt; il a déclaré ce que l'on a voulu. La maison adjugée par le retrait étoit propre au Comte de Cheverni; elle a conservé cette qualité jusqu'au 31 Août: a-t-elle pu devenir acquêt depuis? Nos biens tiennent de la Loi le caractere de propre ou d'acquêt; il ne nous est pas permis d'en changer la nature. C'est presque

mot pour mot l'objection qui se trouve dans le dernier Mémoire de M. le Président de Saint Paul ; mais on croit l'avoir déjà détruite par avance, en observant qu'au 31 Août le Comte de Cheverni n'avoit point encore consigné le prix de l'adjudication à la décharge de Lelong ; ce n'est que le 6 Septembre suivant que la consignation a été faite. Dans cette circonstance, peut-on dire que Lelong fût dépouillé par retrait, & qu'il n'eût plus d'intérêt ? Au lieu de donner cette déclaration au Comte de Cheverni, il n'avoit qu'à présenter sa Requête au Châtelet, & conclure à ce que, faute par le Comte de Cheverni d'avoir consigné dans les vingt-quatre heures, il fût déchu du retrait. Cette demande ne pouvoit pas souffrir la moindre difficulté ; l'article 136 y est formel. Loin d'être dépouillé, Lelong avoit donc un titre certain, s'il avoit voulu le faire valoir. Ainsi lorsqu'il a passé sa déclaration, il avoit seul droit à la chose ; & ce n'est que par la force de sa déclaration que la chose a passé au Comte de Cheverni. Par-là tombe encore ce que dit M. le Président de Saint-Paul, que l'hôtel de Monglas étoit propre au Comte de Cheverni, dès le 13 Août ; qu'il n'a pas pu devenir acquêt le 31 ; car il est vrai que l'héritage auroit été propre au Comte de Cheverni, s'il avoit consommé le retrait en consignant dans les vingt-quatre heures ; mais ne l'ayant pas fait, non-seulement l'héritage n'étoit pas propre dans sa personne, mais il étoit même déchu du retrait. Ainsi quand Lelong a fait sa déclaration le 31, c'est de ce jour-là seulement, & c'est par cet acte seul que le Comte de Cheverni est demeuré propriétaire ; & comme cet acte rendoit l'hôtel acquêt dans sa personne, il a toujours conservé cette qualité jusqu'au décès du Comte de Cheverni.

Ajoutons que le Comte de Cheverni n'auroit pas été si long-tems à consigner si le retrait avoit été sérieux ; & si Lelong avoit été un véritable adjudicataire, c'étoit s'exposer manifestement à perdre l'avantage du retrait ; mais comme on étoit sûr de Lelong, on ne s'est point pressé de satisfaire à la Coutume, on a différé tranquillement la consignation de près d'un mois ; rien ne prouve mieux que Lelong n'étoit qu'un nom emprunté. Quoi qu'il en soit, sa déclaration est faite dans un tems où le retrait n'étoit point consommé, & où il étoit même le maître d'en faire prononcer la déchéance & de conserver la propriété de l'hôtel ; c'étoit donc cette déclaration qui étoit le véritable titre du Comte de Cheverni, & par conséquent il a possédé l'héritage en qualité d'adjudicataire.

La conséquence nécessaire de cette vérité est, que si le Marquis de Saint-Paul paroissoit avec une demande à fin de retenue, avec des offres, avec une procédure en regle, il ne seroit pas permis de l'écouter; à plus forte raison ne doit-on pas écouter M. le Président de Saint-Paul son pere, qui n'a point de qualité pour suivre une pareille action, quand le fils l'abandonne.

Sur cette derniere question, M. le Président de Saint-Paul soutient que comme un débiteur ne peut pas renoncer à une succession au préjudice de ses creanciers, & qu'ils peuvent l'accepter pour lui, de même le débiteur ne peut pas renoncer à une action de retenue, parce que c'est un droit successif dont l'héritier est saisi, & qu'il ne peut pas abdiquer au préjudice de ses créanciers. Il rapporte le texte de l'article 139, & il prétend qu'il ne donne pas une simple faculté d'acquérir par voie de retenue, mais une propriété présente & actuelle.

On soutient au contraire qu'une pareille proposition combat ouvertement le texte de l'article, l'esprit de la Loi, & le sentiment des Commentateurs.

Le texte de l'article est, *que l'héritage retiré doit appartenir à l'héritier des propres, en rendant toutefois, dans l'an & jour du décès, à l'héritier des acquêts le prix dudit héritage.* L'article ne dit pas que l'héritage retiré *appartient* à l'héritier des propres, mais qu'*il doit appartenir* en rendant le prix ; ce n'est donc pas une propriété présente, mais une propriété future, après que le prix sera rendu.

Droit de retenue de l'article 139, donne une faculté, & non la propriété.

Encore faut-il que le prix soit rendu ou offert dans l'an, sinon l'héritier des acquêts demeure propriétaire incommutable.

Où est donc ici la saisine de l'héritier des propres ? L'héritier des acquêts conserve l'héritage retiré jusqu'à ce qu'on lui ait offert son remboursement ; si on ne le lui offre point dans l'an, il conserve l'héritage à perpétuité ; il n'acquiert pas faute d'être remboursé, mais il demeure propriétaire comme il étoit auparavant. Il est donc manifestement faux que l'article 139 donne la propriété à l'héritier des propres dès le tems de l'ouverture de la succession ; il est faux qu'il soit saisi ; c'est au contraire l'héritier des acquêts qui est saisi, sauf à être évincé si l'héritier des propres veut le rembourser.

C'est l'héritier mobiliaire qui est saisi de l'héritage retiré par le défunt.

C'est ce que nous trouvons dans une note ajoutée au Commentaire de Me Duplessis, sur l'art. 139. *Supposé,* dit-il dans cette note, *que l'héritier des acquêts soit celui qui est saisi de l'héritage retiré, comme il n'en faut pas douter, il est certain que les fruits*

lui appartiennent jusqu'à ce que l'héritier ait fait sa déclaration, laquelle n'a point d'effet rétroactif au jour du décès de celui qui a retiré l'héritage.

Ce n'est pas, dit-on, une simple faculté qui appartient à l'héritier des propres, mais un véritable droit. Une pareille distinction n'est qu'une dispute de mots; car celui qui a une faculté a droit d'exercer cette faculté; ce n'est pas ce qu'on conteste. Mais ce droit dans la personne de l'héritier des propres, en quoi consiste-t-il? A user ou à ne pas user à son choix du droit de retenue; à offrir un remboursement pour devenir propriétaire, ou à laisser l'héritier des acquêts conserver une propriété incommutable, faute de le rembourser; & n'est-ce pas-là ce qu'on appelle une pure faculté?

Allons plus loin, & disons, comme un principe que personne ne pourra combattre, que l'héritier des acquêts n'a point d'action contre l'héritier des propres pour l'obliger de prendre l'héritage retiré, & de le rembourser. Or, si l'héritier des acquêts n'a point cette action, ce ne peut être que parce que l'héritier des propres est le maître d'user de la retenue ou de n'en pas user. Mais s'il en est le maître, comment son créancier pourra-t-il l'y forcer, ou exercer pour lui cette action?

Le tems ne permet pas de s'étendre plus long-tems en réflexions sur cette question; elle est d'ailleurs absolument surabondante.

On veut faire prononcer le désistement de l'hôtel de Monglas, sans qu'il y ait ni demande ni offres sous les yeux de la Justice, sans qu'il y ait ni Procureur pour le Demandeur, ni défenses de la part du Défendeur.

On veut user du droit de retenue, comme si l'hôtel avoit été retiré par le Comte de Cheverni, au lieu qu'il s'en est rendu adjudicataire.

Enfin on veut faire exercer cette action par un créancier, quand l'héritier des propres l'abandonne.

Ces moyens réunis ne permettent pas de douter que la Cour ne maintienne le Marquis de Reynel dans la propriété & possession de l'hôtel de Monglas; il n'est troublé par aucune demande en regle; il ne pourroit l'être par le Marquis de Saint-Paul; il peut encore moins l'être par M. son pere.

LXVI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Edme-François de Turmenyes de Montigny; ci-devant Garde du Trésor Royal ; Marie-Marguerite de Turmenyes, veuve de M. Huguet, Conseiller en la Cour ; & Marie-Anne de Turmenyes, épouse de Messire Guy-André, Comte de Laval, Défendeurs.

CONTRE Dame Anne-Etienette de Meuves, épouse non commune en biens de Messire Jean-Paul Bochard de Champigny, Capitaine au Régiment des Gardes Françoises, Demanderesse.

QUESTION.

Si les immeubles venus à un défunt à titre d'héritier & légataire, sont acquêts ou propres dans sa succession.

IL s'agit de déterminer quelle est la qualité des immeubles que la Demoiselle de Turmenyes a recueillis à la mort du sieur de Nointel son oncle.

La Dame Marquise de Champigny prétend qu'ils ont été acquêts dans sa personne, & que par conséquent c'est à elle à y succéder comme héritiere des meubles & acquêts de sa fille.

Le sieur de Montigny au contraire, Madame Huguet & la Dame de Laval, oncle & tantes de la Demoiselle de Turmenyes, soutiennent que ces mêmes immeubles ont été propres dans sa personne, & qu'ainsi ils doivent retourner à la ligne dont ils sont sortis.

Cette question dépend, d'un côté, des principes de Droit sur ce qui peut établir ou exclure la qualité d'héritier dans une succession qui est ouverte; & de l'autre, des actes qui ont été passés

dans la famille des ſieurs de Turmenyes depuis la mort du ſieur de Nointel. Si on conſulte les uns & les autres ſans prévention, il ſera impoſſible de ne pas reconnoître que la Demoiſelle de Turmenyes a été & eſt toujours demeurée héritiere du ſieur de Nointel ſon oncle, & que par conſéquent les immeubles qu'elle a recueillis ont toujours été propres dans ſa perſonne.

FAIT. Jean de Turmenyes, Garde du Tréſor royal, & Marie-Anne le Bel ſa femme, ont eu ſix enfans, trois garçons & trois filles.

Les trois garçons étoient Jean de Turmenyes de Nointel, Edme-François de Turmenyes de Montigny, & Pierre de Turmenyes. Les deux premiers ont été ſucceſſivement Gardes du Tréſor royal, & le troiſieme a été Maître de la Chambre aux deniers.

Des trois filles, l'une a été mariée à M. Huguet, Conſeiller en la Cour; la ſeconde au ſieur Comte de Laval, & la troiſieme à M. des Reaux, auſſi Conſeiller en la Cour.

Lorſque le ſieur de Nointel, Garde du Tréſor royal, fit ſon teſtament le 27 Mars 1727, le ſieur de Turmenyes, Maître de la Chambre aux deniers, étoit mort, laiſſant une fille unique; Madame des Reaux étoit morte auſſi, laiſſant deux enfans mâles; enſorte que le ſieur de Nointel avoit pour héritiers préſomptifs le ſieur de Montigny ſon frere, la Demoiſelle de Turmenyes ſa niece, Madame Huguet & Madame de Laval ſes ſœurs, & les ſieurs des Reaux ſes neveux; ce qui formoit cinq branches d'héritiers.

Il avoit des biens de différentes natures.

Des Fiefs ſitués dans les Coutumes d'Amiens & de Senlis, auxquels le ſieur de Montigny devoit ſeul ſuccéder, parce que dans ces Coutumes le mâle exclut les filles en collatérale de la ſucceſſion des héritages nobles.

Des rotures ſituées dans les mêmes Coutumes auxquelles le ſieur de Montigny, Madame Huguet & la Dame de Laval devoient ſuccéder par tiers, les neveux & nieces du ſieur de Nointel n'y ayant point de part, parce que ces Coutumes n'admettent point la repréſentation. Cependant les neveux & la niece du ſieur de Nointel devenoient capables d'y ſuccéder & de concourir avec leur oncle & leurs tantes s'ils étoient rappellés; & en ce cas ils ſuccédoient à ces rotures comme héritiers, parce que le rappel *intrà terminos juris*, forme des héritiers & non des légataires.

Enfin le ſieur de Nointel avoit des biens dans la Coutume de Paris ; ſavoir, ſa Charge de Garde du Tréſor royal & ſon mobilier ; & à cet égard les cinq branches d'héritiers devoient partager également, parce que la repréſentation a lieu dans la Coutume de Paris entre les oncles & tantes d'une part, & les neveux & nieces de l'autre.

Le ſieur de Nointel, exactement inſtruit des droits que ſon frere, ſes ſœurs, ſes neveux & ſa niece pouvoient avoir dans ſa ſucceſſion, ne ſe propoſa autre choſe que de leur conſerver ces mêmes droits ; il prit la Loi pour guide, & n'eut d'autre objet que de la faire exécuter entre ſes héritiers.

Dans ce deſſein, il déclare d'abord qu'*il entend que ſon frere recueille dans ces Terres tout ce qui lui en peut revenir & appartenir, ſuivant les diſpoſitions des Coutumes où elles ſont ſituées, lui en faiſant, ſi beſoin eſt, un prélegs.* Ainſi, dans cette premiere diſpoſition, il veut que la Loi agiſſe en faveur de ſon frere, & ce n'eſt qu'en tant que de beſoin, & ſeulement pour ſeconder la diſpoſition de la Loi, qu'il lui fait un prélegs de ce que les Coutumes lui accordent dans les Terres.

Par une ſeconde diſpoſition, qui n'a pour objet que de préparer & de conduire à la troiſieme, le ſieur de Nointel laiſſe le ſurplus de ſes biens au ſieur de Montigny ſon frere, à Madame Huguet ſa ſœur & à la Demoiſelle de Turmenyes ſa niece, qu'il nomme ſes légataires univerſels chacun pour un tiers. Mais comme au fond il étoit bien éloigné de vouloir faire une pareille injuſtice aux autres, & de leur enlever ce que la Loi leur déféroit, il ſe réforme bientôt dans une troiſieme diſpoſition, ou plutôt il développe ſa véritable intention qu'il avoit affecté de déguiſer dans le legs univerſel qu'il venoit de faire.

Il ajoute donc : *& néanmoins l'intention du teſtateur n'eſt autre que de conſerver la paix & l'union dans ſa famille.* Pour y parvenir, il veut & entend, qu'*en cas que ſes deux neveux Meſſieurs des Reaux & Madame de Laval ſa ſœur veuillent, pour tous droits qu'ils pourroient avoir, partager la ſucceſſion dudit ſieur leur pere & aïeul en l'état qu'elle eſt également avec ledit ſieur leur frere & oncle vivant, & avec la Demoiſelle de Turmenyes leur niece & couſine, ſans pouvoir revenir contre l'adminiſtration qui a été faite de ladite ſucceſſion juſqu'à ce jour, ni contre les aliénations faites dans le cours de ladite adminiſtration, veut audit cas, & non autrement, que le legs univerſel qu'il a fait ci-deſſus du ſurplus de ſes biens ſoit partagé en cinq parts entre ſes légataires univerſels*

ci-dessus, ses deux neveux des Reaux pour une tête, & la Dame de Laval sa sœur; rappellant à cet effet, en tant que de besoin, ses deux neveux des Reaux à sa succession en ce qui peut leur avenir dans les Coutumes où la représentation n'a pas lieu.

Il y a deux observations à faire sur cette troisieme & derniere disposition. L'une, qu'elle rétablit l'ordre naturel & légitime de succéder, en distribuant à chaque branche la même portion de biens qui lui devoit revenir suivant les Coutumes. L'autre, que le testateur lui-même compte plutôt faire des héritiers que des légataires, *puisqu'il rappelle ses deux neveux des Reaux à succession en ce qui peut leur revenir dans les Coutumes où la représentation n'a pas lieu.* Le rappel n'est nécessaire que pour succéder, & non pour recueillir un legs universel; aussi le sieur de Nointel rappelle-t-il ses neveux *à succession ;* ce qui prouve de plus en plus qu'il n'a eu pour objet que de déférer une succession légitime, & de la confirmer, pour ainsi dire, par sa disposition.

Qualité d'héritier & de légataire ne sont incompatibles absolument.

Ses héritiers sont entrés dans le même esprit; loin de renoncer à la succession pour accepter le legs universel seulement, leur premiere démarche a été de se déclarer héritiers, & d'annoncer qu'ils entendoient recueillir les biens en vertu des dispositions des Coutumes où ils étoient situés; il est vrai qu'ils ont fortifié & soutenu cette qualité d'héritier par celle de légataire, qui n'avoit rien d'incompatible quand ils se réunissoient tous pour les faire marcher d'un pas égal; mais en cela la qualité de légataire n'est, pour ainsi dire, qu'une qualité accessoire qui ne peut ni effacer, ni affoiblir même celle d'héritier.

C'est ce qui résulte manifestement de la transaction qu'ils passerent entre eux le 28 Mai 1728. L'inventaire fait après la mort du sieur de Nointel étoit fini; ils étoient obligés de prendre qualité, & de se déterminer; c'est ce qu'ils firent par cet acte.

Le sieur de Montigny y parle le prémier, & se déclare *seul appellé par les dispositions des Coutumes d'Amiens, Senlis & autres, où le mâle exclut la femelle en Fief, aux Fiefs provenans de la succession du sieur de Nointel son frere, recueillant lesdits Fiefs,* TANT EN VERTU DES DISPOSITIONS DESDITES COUTUMES, *qu'en vertu du prélegs à lui fait par le sieur son frere par son testament du 26 Mars 1727, insinué le 26 Septembre suivant.* Il est impossible de réunir plus clairement & plus expressément la qualité d'héritier & celle de légataire. Le sieur de Montigny *recueille* les Fiefs, *tant en vertu des dispositions des Coutumes que du prélegs ;* il reçoit donc ces biens

biens de la main de la Loi, sans répudier la disposition de l'homme.

Il ajoute toujours dans la même vue : *Et encore le sieur de Montigny, comme appellé par les Coutumes pour sa part & portion à tous les biens, tant propres qu'acquêts & mobiliers de ladite succession, autres que lesdits fiefs, & nommé Légataire universel de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, dudit défunt son frere.*

Les autres héritiers marchent sur la même route que le sieur de Montigny, & réunissent, comme lui, le titre que la Loi leur défere, & celui qu'ils trouvoient dans le testament : ainsi le sieur Veron, comme fondé de procuration de Madame Huguet, le sieur Bernier, comme Procureur de la Dame Comtesse de Laval, les sieurs des Reaux, en leur nom, & le Sr Bussi, Tuteur de la Demoiselle de Turmenyes, se déclarent aussi : savoir, *les Dames Huguet & de Laval, appellées chacune pour un cinquieme par les dispositions des Coutumes, les sieurs des Reaux conjointement appellés pour un autre cinquieme, & la Demoiselle de Turmenyes aussi appellée pour un autre cinquieme par le testament du sieur de Nointel, aux propres en roture, & aux meubles & acquêts, conjointement avec le sieur de Montigny :* ET ENCORE, *lesdites Dames Huguet, de Laval, & Demoiselle mineure, chacune pour un cinquieme, & les sieurs des Reaux, aussi pour un autre cinquieme, avec le sieur de Montigny, aussi pour un autre cinquieme, nommés Légataires universels du sieur de Nointel, suivant & aux cas & termes portés par son testament.*

Il est évident que cette partie de la transaction qui fixe les qualités de ceux qui vont contracter, réunit dans leurs personnes les qualités d'héritiers & de légataires, qu'on a grand soin de distinguer; celle d'héritier est établie dans tout ce qui précede ces termes, *& encore ;* on y dit expressément que les Dames Huguet & de Laval *sont appellées chacune pour un cinquieme par les dispositions des Coutumes;* & si à l'égard des sieurs des Reaux & de la Demoiselle de Turmenyes, neveux & nieces du sieur de Nointel, on renvoie au testament, c'est parce que n'étant héritiers dans les Coutumes d'Amiens & de Senlis, que par la force du rappel contenu au testament, c'est véritablement le testament qui les rend héritiers; cette premiere partie leur imprime donc ou leur conserve la qualité d'héritiers ; & en effet, dans la seconde on les qualifie, *& encore* légataires universels chacun pour un cinquieme, suivant & aux termes du testament; ce qui prouve que jusques-là, on avoit parlé d'une qualité toute différente.

Leurs droits ainſi établis & reconnus, toutes les Parties déclarent qu'elles conſentent l'exécution du teſtament; & en conſéquence, elles ſe font reſpectivement délivrance des prélegs & legs portés au teſtament; *& à l'effet de tout ce que deſſus*, eſt-il dit, *les ſieur Veron & Bernier, les ſieur des Reaux & Buſſi, Tuteurs de la Demoiſelle mineure, font* EN TANT QUE DE BESOIN, OU POURROIT ETRE, ET SANS QUE CELA PUISSE LEUR ATTRIBUER AUCUN DROIT, NI EN SUPPOSER AUCUN EN LEURS PERSONNES, *délivrance audit ſieur de Montigny dudit prélegs, & toutes leſd. Parties enſemble & conjointement ſe font auſſi eſdits noms reſpectivement délivrance dudit legs univerſel.* Ce n'eſt donc qu'*en tant que de beſoin*, que les Parties ſe font délivrance des legs & prélegs portés au teſtament; la qualité d'héritier par eux priſe leur ſuffiſoit; cependant, en tant que de beſoin, ils ſe donnent une qualité purement acceſſoire, & ils ſe la donnent ſans que cela puiſſe leur attribuer aucun droit.

Enfin les Parties ajoutent, *qu'elles n'ont pris les qualités ci-deſſus, que corrélativement & indépendamment les unes des autres.* Cela eſt général entre les cinq héritiers; mais en particulier le ſieur de Montigny, Madame Huguet, la Dame de Laval, & les ſieurs des Reaux déclarent qu'ils n'ont pris les qualités ci-deſſus, *à l'égard de la Demoiſelle mineure, que relativement* AUX QUALITÉS *pour elle ci-deſſus priſes*: ainſi la Demoiſelle mineure avoit pris pluſieurs qualités. Si elle n'avoit été que Légataire univerſelle du ſieur de Nointel ſon oncle, il auroit fallu dire, relativement à la qualité par elle ci-deſſus priſe; mais comme elle avoit pris celle d'héritiere & celle de légataire, on dit *relativement aux qualités par elle ci-deſſus priſes.* Ainſi tout concourt pour établir le parti qui a été pris de concert dans la famille, de réunir les deux qualités d'héritier & de légataire; tout annonce cette vérité dans la tranſaction, ſon commencement, ſon progrès & ſa fin.

En exécution de cet engagement ſolemnel, le partage de la ſucceſſion du ſieur de Nointel fut fait par acte du 16 Septembre 1730.

Les Parties y reprennent au commencement les mêmes qualités portées par la tranſaction du 28 Mai 1728; les deux actes en cela ſont copiés exactement l'un ſur l'autre: après cela on dit que tous les fiefs de la ſucceſſion du ſieur de Nointel, ſitués dans les Coutumes de Senlis & Amiens, appartiennent en entier au ſieur de Montigny, qui doit, par cette raiſon, contribuer *aux dettes à proportion de l'émolument qu'il prend dans la ſucceſſion*; on com-

pose ensuite une masse de tous les *effets de la succession du sieur de Nointel* ; on observe, *que la vaisselle d'argent a été partagée, ainsi que le vin, les liqueurs, bougie & huile*, ENTRE TOUS LES COHÉRITIERS. Ce terme n'est point équivoque, & dissipe seul toutes les illusions proposées par la Dame Marquise de Champigny. Il est vrai que l'on parle aussi quelquefois du legs universel, parce que les Parties qui avoient réuni les deux qualités d'héritiers & de légataires, parloient tantôt relativement à l'une, & tantôt relativement à l'autre ; ou plutôt elles ne regardoient le legs universel que comme une image parfaite de la succession qui n'en devoit jamais être distinguée.

Pour parvenir à un partage égal & proportionné, on fixa la valeur des fiefs situés dans les Coutumes de Senlis & d'Amiens à 769275 liv. On les délaissa au sieur de Montigny, qui y devoit seul succéder, suivant les dispositions des Coutumes: on lui abandonna de même les rotures de ces Terres, pour acquitter les fondations faites par le sieur de Nointel ; à l'égard du surplus des biens, qui consistoient principalement dans la charge de Garde du Trésor Royal, ils se trouverent monter à 1406098 liv. qui furent partagées en cinq parts égales.

Mais il falloit sur le tout prélever les dettes montant à 547585 liv. Cette masse fut diminuée de 156098 liv. pour la portion que les fiefs régis par les Coutumes d'Amiens & de Senlis devoient supporter ; le reste montant à 391487 liv. fut réparti en cinq portions ; au moyen de quoi le cinquieme de chaque héritier fut réduit à 171000 liv. mais chaque portion devoit augmenter à mesure que les pensions viageres viendroient à s'éteindre, parce que le fonds de ces pensions viageres faisoit partie de la masse des dettes.

La Demoiselle de Turmenyes n'a pas survécu long-tems à ce partage ; elle mourut le 17 Octobre 1730, laissant deux sortes d'héritiers : savoir, la Dame sa mere, remariée au sieur Marquis de Champigny, héritiere des meubles & acquêts, & le sieur de Montigny son oncle, avec les Dames Huguet & de Laval ses tantes, héritieres des propres paternels.

C'est entre la mere, héritiere mobiliaire, & les héritiers paternels qu'il s'agit de juger, si les immeubles échus à la Demoiselle de Turmenyes, à la mort du sieur de Nointel son oncle, ont été propres ou acquêts dans sa personne ; on soutient qu'on ne peut jamais les reconnoître sous une autre qualité que celle de propres, & que ces biens, comme propres, doivent retourner à la famille des sieurs de Turmenyes.

MOYENS.

Pour juger de la qualité que la Demoiselle de Turmenyes a eue dans la ſucceſſion de ſon oncle, il faut d'abord expoſer les véritables principes de la matiere, & en faire enſuite l'application aux actes qui ont été paſſés dans ſa famille.

Un premier principe qu'on ne peut révoquer en doute, eſt que le mort ſaiſit le vif; c'eſt-à-dire, que par une opération ſubite de la Loi, dès l'inſtant qu'un homme décede, un autre eſt ſaiſi de la qualité de ſon héritier, & de la propriété de ſes biens; c'eſt une ſaiſine légale qui s'opere d'elle-même : pour qu'elle produiſe tout ſon effet, il n'eſt pas néceſſaire que celui qui eſt ſaiſi par la Loi, accepte le préſent qu'elle lui fait, qu'il faſſe quelque déclaration par écrit, ou quelque démarche qui le revêtiſſe de cette qualité d'héritier; elle lui appartient de droit; elle fait impreſſion ſur ſa tête, ſans aucun concours de ſa part.

Saiſine de l'héritier opere ſans concours de ſa volonté.

Un ſecond principe, eſt que cette ſaiſine n'eſt point irrévocable, parce que n'eſt héritier qui ne veut. Celui que la Loi ſaiſit peut répudier la ſucceſſion, & refuſer la ſaiſine qui s'étoit opérée de droit; mais pour cela, il faut qu'il manifeſte ſa volonté par une renonciation expreſſe ou tacite; elle eſt expreſſe, quand il déclare préciſément qu'il ne veut point être héritier; elle eſt tacite, quand il fait des actes incompatibles avec la qualité d'héritier.

Ainſi, quand une ſucceſſion eſt ouverte, ceux que la Loi appelle en ſont ſaiſis de droit & demeurent héritiers tant qu'ils ne déclarent point qu'ils ne veulent point l'être : il ne faut pas qu'ils manifeſtent leur volonté pour devenir héritiers, mais il faut qu'ils la manifeſtent pour ceſſer de l'être; l'acceptation n'eſt pas néceſſaire pour un parti, mais la renonciation eſt néceſſaire pour l'autre; la ſaiſine légale qui s'eſt opérée de droit ſubſiſte, tant qu'elle n'eſt point effacée par un acte contraire.

Ces principes ne changent point. Lorſque le défunt a légué ſes biens à ſon héritier préſomptif, cet héritier alors a deux ſortes de titres, la vocation de la Loi qui le ſaiſit de plein droit, & la vocation de l'homme, qui donne droit de demander la délivrance de ſon legs; la ſaiſine légale s'opere dans l'inſtant du décès, & le rend héritier. Pour effacer cette qualité, il faut néceſſairement qu'il renonce ou expreſſément ou tacitement; s'il ne le fait pas, il demeure héritier nonobſtant la vocation de l'homme, qui ne fait pas ceſſer la diſpoſition de la Loi.

Mais eſt-il cenſé renoncer à cette qualité d'héritier, lorſqu'il prend celle de Légataire? Il faut diſtinguer : ou cette qualité de

Légataire eſt incompatible avec celle d'héritier, ou elles peuvent ſubſiſter enſemble dans un même ſujet : ſi elles ſont incompatibles, ce qui arrive lorſqu'il y a un autre héritier qui n'eſt point légataire, alors l'acceptation du legs emporte renonciation à la ſucceſſion ; car c'eſt renoncer à un droit, que d'en prendre un autre qui ne peut compatir ni ſe concilier avec celui-là. Mais ſi la qualité de Légataire n'eſt point incompatible avec celle d'héritier, ce qui arrive lorſque le Légataire eſt ſeul héritier préſomptif, ou lorſque tous les héritiers ſont auſſi Légataires; en ce cas, l'acceptation du legs ne fait point ceſſer la qualité d'héritier, parce qu'on ne peut pas dire que cette acceptation renferme une renonciation tacite à la ſucceſſion. Or, tant qu'il n'y a point de renonciation, ou expreſſe ou tacite, la ſaiſine légale ſubſiſte toujours, & l'impreſſion qu'elle a faite de la qualité d'héritier n'étant point effacée, cette qualité ſubſiſte & prédomine même ſur celle de Légataire.

Acceptation de legs par l'héritier emporte renonciation à la ſucceſſion, s'il y a un autre héritier légataire.

Ces principes, dont l'évidence frappe par elle-même, n'auroient pas beſoin d'être ſoutenus d'autorité; cependant, comme la Dame de Champigny a prétendu les révoquer en doute, il faut pour la détromper, lui indiquer des ſources pures, dans leſquelles elles les trouvera établis. L'article 246 de la Coutume de Paris dit, que ce qui a été donné à un des conjoints, tombe en communauté : ſur quoi M[e] Barthelemi Auzanet obſerve qu'il en eſt de même dans le cas du legs, quoique le Légataire ſoit héritier préſomptif du défunt; mais il ajoute auſſi-tôt, ce qui eſt abſolument eſſentiel & déciſif, que pour que cela ait lieu, il faut que le Légataire *renonce à la ſucceſſion de celui qui a diſpoſé à ſon profit.* Il eſt rapporté par Lebrun, Traité des communautés tacites, ch. 5, ſect. 1, nomb. 7.

Mais voici une déciſion bien plus préciſe, & qui ne peut laiſſer aucune reſſource aux doutes que l'on affecteroit de former : c'eſt un Arrêt du 12 Juin 1705, rendu au rapport de M. l'Abbé Robert, dans des circonſtances qu'il eſt néceſſaire d'expliquer.

M[e] Louis le Fevre, Prêtre, & Marie le Fevre, ſa ſœur, avoient acquis pluſieurs immeubles en commun dans le cours d'une ſociété légale qui avoit duré plus de trente ans. Le 8 Mai 1703, Marie le Fevre fait ſon teſtament, & fait ſon frere ſon Légataire univerſel & ſon Exécuteur-teſtamentaire; la ſœur mourut le 27 du même mois : le frere ſurvivant ne fit point faire d'inventaire, & continua de jouir de tous les biens; il paſſa ſeulement un acte

le 10 Octobre de la même année, avec les Légataires particuliers de sa sœur, dans lequel prenant la qualité de Légataire universel, il leur fit en cette qualité délivrance de leurs legs particuliers.

Il mourut au mois d'Avril suivant, après avoir fait un testament, par lequel il léguoit la propriété de tous ses biens aux enfans mineurs d'Antoine Oudart; on ne douta point que la moitié des immeubles qu'il avoit acquis avec sa sœur, ne fût acquêt dans sa personne, & qu'elle ne tombât toute entiere dans le legs universel par lui fait; mais il se forma une grande question pour la moitié des mêmes immeubles qui avoient appartenu à sa sœur, pour savoir si elle étoit propre ou acquêt dans sa personne. Pour les enfans mineurs d'Oudart, on soutint que cette moitié étoit acquêt, parce que Louis le Fevre, Testateur, avoit été Légataire de sa sœur, & que ce qui vient à titre de legs est un acquêt; la tante du défunt soutint au contraire que c'étoit un propre dont il n'avoit pu disposer que jusqu'à concurrence d'un quint; elle gagna sa Cause par deux Sentences, l'une du Prévôt, & l'autre du Bailli de Chartres, des 5 & 31 Juillet 1704.

Sur l'appel en la Cour l'affaire ayant été appointée & distribuée à M. l'Abbé Robert, on soutint pour la tante: *que le Testateur n'avoit pu posséder les biens de sa sœur qu'en qualité d'héritier, attendu que s'il avoit voulu agir, ou comme Légataire universel, ou comme Exécuteur-testamentaire de sa sœur, il auroit fallu qu'il eût commencé par renoncer à la succession de sa sœur, & qu'il eût fait créer un Curateur à cette succession, avec lequel il eût fait procéder à l'inventaire, ainsi que de droit commun: sa qualité d'Exécuteur testamentaire l'obligeoit . . . . . il auroit dû aussi, avec ce Curateur, demander la délivrance du legs universel qui ne saisit point, mais qui est sujet à délivrance; ce que Me Louis le Fevre n'ayant point fait, & s'étant, de son autorité particuliere & sans autre formalité de Justice, saisi de tous les biens & effets de la succession de Marie le Fevre sa sœur, il restoit que c'étoit dans la seule qualité d'héritier qui le saisissoit de ces effets.* Sur ces moyens intervint Arrêt sur productions respectives des Parties, le 12 Juin 1705, qui confirma les Sentences de Chartres, & adjugea à la tante les quatre quints de ce qui avoit appartenu à Marie le Fevre dans les immeubles qu'elle avoit acquis en commun avec son frere.

Il résulte manifestement de cet Arrêt, qu'un Légataire universel qui est en même tems héritier présomptif du défunt, est censé posséder les biens en qualité d'héritier, & les recueillir comme

propres, tant qu'il ne renonce pas à la ſucceſſion. En vain dans quelques actes prend-il la qualité de Légataire, comme avoit fait Me Louis le Fevre dans l'acte du 10 Octobre 1703; cette qualité n'étant point incompatible avec celle d'héritier, ne l'efface pas, & n'empêche point que les biens ne ſoient propres en ſa perſonne.

En un mot, l'héritier eſt ſaiſi par la Loi, & demeure toujours ſaiſi tant qu'il ne renonce pas; qu'il ne prenne dans aucun acte la qualité d'héritier, qu'il prenne même celle de Légataire, tout cela ne fait pas ceſſer la qualité d'héritier, & n'empêche pas que les immeubles qu'il a recueillis ne lui ſoient propres.

Si ces vérités ne peuvent être révoquées en doute dans le cas où le Légataire n'a point pris la qualité d'héritier, on juge bien que quand il a expreſſément pris cette qualité, quoiqu'il ait pris auſſi celle de Légataire, ſa qualité d'héritier lui demeure irrévocablement acquiſe, & que les biens qu'il a recueillis ne peuvent être ſuſceptibles que de la ſeule qualité de propres.

Appliquons ces principes à l'eſpece de la Cauſe.

1°. La Demoiſelle de Turmenyes, ſaiſie par la Loi d'une part indiviſe dans la ſucceſſion de ſon oncle, n'a jamais renoncé à la qualité d'héritiere, ni aux droits qui en réſultent; point de renonciation expreſſe, la Dame de Champigny en convient; point de renonciation tacite, puiſqu'elle n'a jamais pris de qualité incompatible: donc elle eſt demeurée héritiere: donc l'impreſſion de cette qualité opérée par la Loi n'a jamais été effacée, & a ſubſiſté juſqu'à ſa mort; & par conſéquent les immeubles qu'elle a recueillis, ont été propres dans ſa perſonne; il n'étoit point néceſſaire pour cela qu'elle acceptât la ſucceſſion, ou qu'elle déclarât vouloir être héritiere; il a ſuffi qu'elle n'ait point répudié cette qualité; par ce ſilence ſeul elle eſt demeurée héritiere; c'eſt l'eſpece préciſe de l'Arrêt du 12 Juin 1705.

2°. Non-ſeulement elle n'a point renoncé à la ſucceſſion ni à la qualité d'héritiere, mais elle a pris au contraire cette qualité dans la tranſaction de 1728, & dans le partage de 1730. Elle a agi & partagé comme héritiere; c'eſt ce qui réſulte de l'analyſe des actes que l'on a donnée dans le fait, & des réflexions dont on l'a accompagnée; c'eſt ce qui ſe fortifiera même par les réponſes aux objections: elle a donc confirmé la qualité d'héritiere, au lieu de la détruire.

Il eſt vrai qu'elle a réuni à cette qualité d'héritiere celle de

Légataire, comme il paroît par tous les actes; mais outre que ces deux qualités ne sont point incompatibles, n'est-il pas évident qu'elle n'a jamais regardé le legs que comme un nouveau titre, qui fortifioit en elle l'impression que la Loi y avoit déjà faite?

Telle avoit été la vue du sieur de Nointel dans son testament.

Pour se conformer à ses intentions, ses héritiers ont commencé par accepter le titre que la Loi leur déféroit, & n'ont joint à ce titre celui de Légataire, que pour ne pas rejetter une disposition qui ne tendoit qu'à affermir la succession légale.

La Loi fait les propres, & la volonté de l'homme les acquêts.

Après cela, peut-on douter dans le droit, que les immeubles qu'ils ont recueillis ne soient des propres dans leur personne? La Loi forme des propres, comme la disposition de l'homme forme des acquêts; mais comme les biens ne peuvent pas être en même tems propres & acquêts, qui peut douter que dans le concours de ces deux titres, il ne soit de regle de faire céder la disposition de l'homme à celle de la Loi, & aux effets qu'elle doit produire?

La qualité d'héritier est incontestablement la qualité prédominante; celle de Légataire ne vient, pour ainsi dire, qu'à la suite, & ne fait que l'accompagner. Ce seroit faire injure à la Loi, que de donner à celle-ci une préférence qui est due toute entiere à la premiere; c'est à cette qualité que toutes les Parties se sont attachées d'abord dans les actes de 1728 & de 1730, & il n'y ont ajouté celle de Légataire que comme un titre qui confirmoit le droit déjà établi, & qui ne l'attribuoit point.

La qualité d'héritier est celle qui mérite le plus de faveur; elle conserve, elle entretient l'ordre public des successions; elle affecte les biens à la ligne dont ils sont sortis; elle entre, pour ainsi dire, dans l'esprit général de notre Droit coutumier, qui est de veiller à la conservation des biens dans les familles.

Enfin, cette qualité forme une impression bien plus forte que celle de Légataire; elle est tellement inhérente à la personne qui l'a prise, qu'elle n'en peut être détachée par aucun changement de volonté: *semel hæres, semper hæres;* au lieu que celle de Légataire est toujours flottante & incertaine; celui qui est Légataire aujourd'hui, peut cesser de l'être demain, en abdiquant le legs qu'il ne possede jamais d'une maniere incommutable.

Il

Il eſt donc impoſſible, dans le concours des deux qualités, de ne pas reconnoître les biens comme propres ; c'eſt la premiere qualité qu'ils ont reçue au moment de l'ouverture de la ſucceſſion. Si le mort ſaiſit le vif dans le même inſtant que la ſucceſſion lui eſt échue, les biens ſont, pour ainſi dire, ſaiſis de la qualité de propres dans le même moment ; cette impreſſion n'a jamais été effacée, puiſque la ſaiſine légale n'a jamais été détruite. Il faut donc qu'ils demeurent propres, quelque titre que l'héritier ait pu joindre à celui de la Loi qu'il a conſervé.

C'eſt une maxime certaine, dit la Dame Marquiſe de Champigny, que tout ce qui a été donné ou légué, même *ſucceſſuro*, eſt acquêt dans la perſonne du donataire ou du légataire ; c'eſt ce qui réſulte de l'article 246 de la Coutume de Paris, qui porte, que ce qui eſt donné à un des conjoints tombe en communauté, à moins que la donation ne ſoit faite par un aſcendant. *Objections.*

Il eſt vrai que l'héritier préſomptif eſt ſaiſi par la Loi ; mais cette ſaiſine n'eſt point néceſſaire, parce qu'il y a un autre principe qui établit que n'eſt héritier qui ne veut. Or on ne veut point être héritier quand on adopte un titre différent, quoiqu'il ne ſoit point incompatible.

Cela eſt établi par l'article 317 de la Coutume de Paris, qui dit qu'on fait acte d'héritier quand on appréhende les biens ſans avoir autre titre ou droit de prendre leſdits biens. Donc on ne fait point acte d'héritier quand on appréhende les biens, ayant un autre titre ou un autre droit.

Ainſi un créancier du ſieur de Nointel, qui voudroit faire juger le ſieur de Montigny héritier pur & ſimple, ne ſeroit pas écouté ; par la même raiſon on ne peut pas dire que les immeubles de ſon frere aient été propres en ſa perſonne, ni dans la perſonne de ſa niece ; autrement il faudroit que le legs univerſel fait en collatérale à l'héritier préſomptif ne formât jamais que des propres, parce que celui qui ſe trouve dans de pareilles circonſtances ne s'aviſe jamais de renoncer ; & que, d'un autre côté, ſa qualité de légataire n'eſt point incompatible ; mais on ne trouvera pas une ſeule autorité pour ſoutenir une pareille conſéquence ; & au contraire tous les Auteurs, comme Ricard, Dupleſſis, Lebrun, Renuſſon, & autres, diſent indiſtinctement que la donation ou le legs fait *ſucceſſuro*, ne forme qu'un acquêt.

Il eſt vrai qu'il en ſeroit autrement ſi le légataire avoit pris la

qualité d'héritier ; mais la Demoiselle de Turmenyes n'étoit point dans ce cas ; jamais elle ne s'est dite ni héritiere, ni appellée par les Coutumes ; quand elle l'auroit dit dans le commencement de l'acte, cela ne voudroit dire autre chose sinon qu'elle étoit habile à recueillir en vertu des Coutumes ; mais dans le dispositif de l'acte, elle a rejetté cette aptitude pour se renfermer dans l'exécution du testament & dans la qualité d'héritiere. C'est ce qui résulte manifestement des actes qui ont été passés ; & en effet, il étoit essentiellement de l'intérêt de la Demoiselle de Turmenyes d'être légataire.

Réponses. Dans ces objections, distinguons les principes & les actes auxquels on les applique.

Par rapport aux principes, on croit les avoir combattus & détruits par avance dans les moyens que l'on a proposés pour les héritiers des propres. *Tout ce qui est donné ou légué,* dit-on, *est acquêt dans la personne du donataire ou légataire.* Cette maxime est trop générale. Pour la réduire dans ses justes bornes il faut d'abord distinguer les donations entre-vifs des legs & dispositions testamentaires. A l'égard des donations entre-vifs qui ne sont pas faites en ligne directe, elles forment toujours des acquêts, même quand elles sont faites à l'héritier présomptif, parce que le donateur se dépouillant pendant sa vie, & le donataire étant saisi dans l'instant de la donation, on ne peut pas s'imaginer qu'il ait à titre d'héritier ce qui lui a été donné : *viventis nulla est hæreditas.* Il faut donc que le donataire possede à titre singulier ; & par conséquent l'immeuble donné est nécessairement acquêt dans sa personne. A l'égard des legs & dispositions testamentaires, il est évident que si ce sont des étrangers qui en profitent, les biens donnés sont encore nécessairement acquêts, parce que le légataire ne pouvant les posséder qu'à ce seul titre, il n'a point pour lui la vocation de la Loi, qui forme seule des propres ; mais si le legs est fait à l'héritier présomptif, qui a pour lui la vocation de la Loi & celle de l'homme, alors on ne peut plus dire indistinctement que la chose léguée soit acquêt ; cela dépend de la conduite du légataire. S'il renonce à la succession pour se tenir à son legs, alors l'immeuble qu'il aura recueilli sera acquêt en sa personne. Mais s'il conserve le titre que la Loi lui défere, soit parce qu'il ne l'abdique pas, soit parce qu'il se le réserve expressément, alors le legs ne forme plus un acquêt, parce que dans le concours des deux qualités d'héritier & de légataire, celle d'héritier l'emporte & fixe la véritable nature des biens de la succession.

Par-là tombe l'application de l'article 246 de la Coutume, qui porte : *que chose immeuble donnée à l'un des conjoints pendant le mariage est commune, fors excepté les donations faites en ligne directe, lesquelles n'entrent en communauté;* car il est évident que cet article ne parle que des donations entre-vifs, qui, comme on l'a dit, forment nécessairement des acquêts; il est vrai qu'il a été étendu aux legs & dispositions testamentaires, mais cela n'a jamais eu lieu que quand le légataire, qui est en même tems héritier présomptif, a renoncé à la succession, ou a accepté un legs qui étoit incompatible avec la qualité d'héritier. Mais quand il n'y a ni renonciation, ni incompatibilité, alors le legs ne forme plus des acquêts, parce qu'il n'est qu'un titre accessoire; le véritable titre est la vocation de la Loi; celle de l'homme ne fait que la confirmer; & comme ce qui confirme ne donne pas, le legs n'est plus considéré, ou du moins il ne peut pas avoir la force de changer & d'effacer l'impression de propre que la qualité d'héritier a formée.

Extension de l'article 246 de la Coutume de Paris aux immeubles légués à l'héritier collatétal.

C'est ce qui a été jugé par l'Arrêt célebre de 1705, que l'on a cité cité ci-dessus. Me Louis le Fevre étoit légataire universel de sa sœur; il avoit accepté le legs; mais, d'un côté, il n'avoit point renoncé à la succession, & de l'autre, son legs n'étoit point incompatible avec la qualité d'héritier, puisqu'il n'avoit point de cohéritier. On jugea donc qu'il étoit demeuré héritier, que les biens étoient propres dans sa personne, & que, par une conséquence nécessaire, il n'avoit pu en disposer que jusqu'à concurrence du quint.

Par-là tombe ce qu'objecte la Dame Marquise de Champigny, que pour faire cesser la qualité d'héritier il suffit de prendre une qualité différente, quoiqu'elle ne soit pas incompatible; car à ne consulter dabord que la raison seule, il n'y a personne qui ne doive être révolté de la proposition. Si deux qualités peuvent concourir ensemble, l'acceptation de l'une ne peut jamais opérer l'exclusion de l'autre. Il est donc faux, & manifestement faux, qu'une qualité différente fasse cesser la qualité d'héritier. Par exemple, celui qui est héritier présomptif d'un défunt peut prendre la qualité de créancier; s'il l'est en effet, cela l'exclura-t-il d'être héritier? Il peut de même agir en qualité d'exécuteur-testamentaire, sans cesser d'être héritier. Pourquoi ? C'est que, quoique ces qualités soient différentes de celle d'héritier, elles ne sont pas cependant incompatibles avec elle ; de même on peut prendre la qualité de légataire, sans abdiquer celle d'héritier, si la Loi

permet le concours de ces deux qualités. La qualité de légataire, quoique différente, ne fait donc point cesser celle d'héritier; mais c'est encore ce qui est disertement jugé par l'Arrêt de 1705. Me Louis le Fevre avoit pris la qualité de légataire universel; il avoit en cette qualité fait la délivrance des legs particuliers; mais comme cette qualité n'étoit point incompatible, parce qu'il n'avoit point de cohéritier, & que pour la prendre il n'avoit point renoncé à la succession, on jugea qu'il étoit demeuré héritier, & que cette qualité étant prédominante, les biens avoient été propres dans sa personne.

Sens de l'art. 317 de la Coutume de Paris, quant à l'héritier-légataire, qui se met en possession.

Mais, dit-on, l'art. 317 de la Coutume de Paris dit: *si aucun appréhende les biens du défunt, sans avoir autre qualité ou droit de prendre lesdits biens, il fait acte d'héritier:* donc en renversant la proposition, s'il a une qualité, il ne fait point acte d'héritier en appréhendant les biens.

Cette conséquence n'est pas juste, comme il arrive souvent dans les argumens *à contrario sensu;* car s'il est vrai, suivant l'article 317, que qui appréhende les biens sans autre qualité, fait acte d'héritier; il n'est pas indistinctement vrai que celui qui les appréhende, ayant une autre qualité, ne fasse point acte d'héritier; il faut pour cela que cette autre qualité opere en lui une saisine légale, & qui ne soit point sujette à délivrance. Ainsi un héritier présomptif, qui est en même tems exécuteur-testamentaire, ne fait point acte d'héritier en appréhendant les biens, parce que, comme exécuteur-testamentaire, il est saisi; mais l'héritier présomptif qui est légataire, & qui, sans avoir obtenu délivrance, se met en possession des biens; en cela il fait acte d'héritier, quoiqu'il ait une autre qualité, parce que cette autre qualité ne lui donne pas droit de se mettre en possession.

Mais cette dissertation est absolument étrangere à la Cause. Supposons même que celui qui a une autre qualité puisse toujours se mettre en possession des biens, sans faire acte d'héritier, il s'ensuivra que l'acceptation de cette autre qualité ne le rendra pas héritier; mais il ne s'ensuivra pas que cette acceptation fera cesser en lui la qualité d'héritier; ce que le Conseil de la Dame Marquise de Champigny paroît toujours confondre, & ce qu'il est cependant très-important de distinguer.

Celui qui a une autre qualité en appréhendant les biens, ne fait point acte d'héritier. Quel effet cela produit-il? Que celui qui est dans cet état peut encore renoncer à la qualité d'héritier, parce qu'elle ne lui est pas irrévocablement acquise. Voilà tout

ce que l'on en peut conclure; mais on n'en conclura jamais avec quelque fondement que celui qui a appréhendé les biens, ayant une autre qualité, ait renoncé par-là à celle d'héritier, & ait cessé de l'être; il n'a pas accepté la succession, mais il n'y a pas renoncé; il pourroit encore renoncer, mais il ne l'a pas fait: donc il demeure toujours héritier, quoiqu'avec la liberté d'abdiquer cette qualité.

Or, pour savoir si les biens ont été propres en sa personne, il suffit qu'il ait conservé la qualité d'héritier; que l'impression de cette qualité en sa personne, & de la qualité de propres dans les biens, n'ait point été effacée, pour qu'au moment de sa mort les biens passent aux héritiers de la ligne dont ils sont venus.

En un mot, la qualité d'héritier dont on est saisi par la Loi ne s'efface point par l'acceptation d'une autre qualité simplement différente & non incompatible; on demeure donc héritier, les biens demeurent donc propres, & il n'y a qu'une renonciation, ou expresse, ou tacite, qui puisse détruire ces opérations de la Loi.

Mais si cela est, dit-on, celui qui est seul héritier présomptif, & en même tems légataire universel, demeurera donc toujours héritier, & les biens seront toujours propres en sa personne, parce que quand on est dans ces circonstances on ne s'avise point de renoncer; & que, d'un autre côté, il n'y a point d'incompatibilité: cependant jamais cela n'a été imaginé, & tous les Auteurs disent au contraire que le legs fait *successuro* forme des acquêts.

On prévoit aisément la réponse à une pareille objection; c'est que l'inconvénient prétendu, non-seulement n'en est pas un, mais que l'objection n'est bonne qu'à confirmer le principe que l'on a établi.

Car enfin, quel inconvénient y a-t-il donc que celui qui est seul saisi de la succession par la vocation de la Loi, conserve un titre si naturel & si favorable? Pourquoi faut-il qu'à la faveur d'un titre étranger, & qui lui est absolument inutile, la nature de sa possession soit changée, la qualité des biens altérée, l'ordre de la transmission légitime dans les familles troublé & renversé? Non, ce qui semble révolter la Dame Marquise de Champigny est au contraire ce qui doit mettre la Justice dans le parti & dans les intérêts des héritiers des propres; que celui qui est seul héritier présomptif d'un défunt se trouve outre cela son légataire

universel, & qu'il entre purement & simplement en possession des biens, il ne détruit point en lui la saisine légale, il n'abdique point la qualité d'héritier ; & tout ce que l'on peut dire de plus est qu'il est en même tems héritier & légataire, ce qui conserve aux biens qu'il recueille la qualité de propres qu'ils ont reçue au moment de l'ouverture de la succession. Il n'y a donc aucun inconvénient dans la proposition.

D'ailleurs, rien n'empêche cet héritier de renoncer à la succession pour s'en tenir à son legs, auquel cas les biens seront acquêts en sa personne; & si on ne le fait pas communément, c'est qu'on aime mieux communément tenir les biens par l'ordre naturel de la succession, que par la voie extraordinaire de la disposition ; en un mot, on le peut, & cela suffit.

Mais, dit-on, il n'y a point d'Auteur qui ne décide que le legs fait *successuro* forme des acquêts. Ricard rapporte quatre Arrêts qui l'ont jugé. Cela est vrai quand ce légataire a renoncé ; on ne peut être légataire, sans cesser d'être héritier, comme dans le cas où il y a un co-héritier non légataire. Mais quand le légataire n'a point renoncé, & que les qualités ne sont point incompatibles dans sa personne, on ne trouvera ni Arrêt, ni Auteur qui ait décidé que le legs en ce cas forme des acquêts; & le contraire a été précisément jugé par l'Arrêt du 12 Juin 1705, déjà plusieurs fois cité.

Ainsi les principes posés par la Dame Marquise de Champigny sont contraires aux regles de la saine Jurisprudence ; & il faut tenir au contraire pour principe, que le légataire qui n'a ni renoncé expressément, ni renoncé tacitement par l'acceptation d'une qualité incompatible, est demeuré héritier, & que les biens par conséquent sont propres dans sa personne.

Les principes suffiroient pour faire tomber la demande de la Dame Marquise de Champigny ; elle est convenue qu'il n'y avoit point de renonciation expresse de la part de la Demoiselle de Turmenyes ; il n'y a point de renonciation tacite, puisqu'elle n'a point pris de qualité incompatible ; elle est donc demeurée héritiere.

Mais on est en état d'aller plus loin, & de soutenir avec un fondement légitime que la Demoiselle de Turmenyes, loin de renoncer à la succession, l'a expressément acceptée. C'est ce qui est établi par l'analyse des actes.

On a vu, en premiere lieu, que le sieur de Nointel n'a voulu faire que des héritiers, puisqu'il a suivi exactement dans son testa-

ment les diſpoſitions des Coutumes dans leſquelles ſes biens étoient ſitués. Après avoir dit qu'il entend que le ſieur de Montigny recueille les Fiefs ſitués dans les Coutumes d'Amiens & de Senlis, il ajoute : *lui en faiſant, ſi beſoin eſt, un prélegs* ; par où il a fait connoître que le legs n'étoit ici qu'une diſpoſition ſurabondante qu'on pouvoit regarder comme inutile; de même, quand il appelle tous ſes héritiers pour chacun un cinquieme, il ajoute : *rappellant à cet effet ſes neveux à ſa ſucceſſion en ce qui peut leur advenir dans les Coutumes où la repréſentation n'a pas lieu.* Le rappel *à la ſucceſſion* fait des héritiers, & non des légataires. Le ſieur de Nointel n'a donc pas prétendu renverſer l'ordre légitime, ni en établir un autre de ſon chef.

2°. On a vu que tous les héritiers, non-ſeulement dans la tranſaction de 1728, mais encore dans le partage de 1730, ont procédé comme appellés par les Coutumes de même que par le teſtament, & recueillant tant en vertu des diſpoſitions des Coutumes que du teſtament; ce que l'on n'auroit pas pu dire s'ils avoient renoncé à la ſucceſſion pour ſe tenir uniquement au legs univerſel; on a vu même qu'ils prennent expreſſément dans le partage la qualité de *co héritiers*, en diſant que la vaiſſelle d'argent a été partagée ainſi que le vin, les liqueurs, bougies & huile *entre tous les co-héritiers.*

Enfin l'on a vu que leur partage eſt fait ſur le pied des diſpoſitions des Coutumes, & non ſur le pied des diſpoſitions teſtamentaires, puiſqu'on a fait contribuer aux dettes du ſieur de Montigny pour les Fiefs des Coutumes d'Amiens & de Senlis, ce qui n'auroit pas été en regle s'il les avoit obtenus en vertu d'un prélegs ou d'un legs particulier; au lieu que les prenant comme ſeul héritier dans cette nature de biens, il étoit juſte qu'il contribuât aux dettes à proportion de l'émolument.

Plus ces vérités ſont ſenſibles, & plus la Dame Marquiſe de Champigny fait d'efforts pour les combattre & pour en éluder les conſéquences.

Elle prétend que les héritiers du ſieur de Nointel n'ont jamais pris la qualité d'héritiers ni celle d'appellés par les Coutumes ; que ſi cette derniere qualité ſe trouve à la tête de la tranſaction de 1528, elle ne veut pas dire qu'ils profitent de la vocation des Coutumes, & qu'ils recueillent en conſéquence, mais ſeulement qu'ils ſont habiles à recueillir comme appellés par les Coutumes ; qu'en effet, après avoir annoncé cette double vocation, ils ſe réduiſent à celle qui étoit portée par le teſtament du ſieur

de Nointel ; qu'au ſurplus on n'a jamais donné à la Demoiſelle de Turmenyes la double vocation, & qu'à ſon égard il eſt dit ſeulement, appellée par ce teſtament.

Pour détruire tous ces raiſonnemens il n'y a qu'à reprendre les actes dans leurs véritables diſpoſitions.

Dans la tranſaction de 1728, on commence par les qualités & droits du ſieur de Montigny, en diſant qu'il eſt ſeul appellé par les diſpoſitions des Coutumes, *& recueillant les Fiefs, tant en vertu des diſpoſitions deſdites Coutumes qu'en vertu du prélegs à lui fait.* Ce n'eſt donc pas une ſimple aptitude à recueillir en vertu des diſpoſitions des Coutumes. Le ſieur de Nointel recueille actuellement, il réaliſe, pour ainſi dire, ſa vocation; il y réunit à la vérité la diſpoſition de l'homme, mais comme un ſimple titre acceſſoire qui confirme & fortifie le premier, loin de le détruire.

Héritier légataire qui réaliſe la vocation de la Loi, n'y réunit celle du teſtament que comme acceſſoire.

Il en eſt de même des autres héritiers qui ont prétendu marcher tous d'un pas égal, & avoir des qualités fixes qui fuſſent corrélatives, comme ils l'expliquent dans la fin de l'acte; l'équivoque que l'on fait ſur la maniere dont on s'eſt expliqué à l'égard de la Demoiſelle de Turmenyes, n'étoit pas digne de la Cauſe; on ſuppoſe qu'à ſon égard on n'a parlé que de la vocation portée au teſtament; mais pour détruire cette idée il n'y a qu'à reprendre les termes de la tranſaction. *La Demoiſelle de Turmenyes auſſi appellée pour un autre cinquieme par le teſtament du ſieur de Nointel aux propres & rotures, aux meubles & acquêts, conjointement avec le ſieur de Montigny, & encore légataire univerſelle, &c.* On parle donc de deux vocations de la Demoiſelle de Turmenyes. Une premiere qui eſt diſtincte du legs univerſel, & une ſeconde qui eſt le legs univerſel. Il n'eſt pas permis de les confondre; mais ſi réellement ce ſont deux vocations différentes, quelle eſt donc la premiere, ſinon le rappel porté au teſtament, qui étant *intra terminos juris*, fait une véritable héritiere, & non une légataire? C'eſt pour cela que l'on parle d'abord du premier titre de la Demoiſelle de Turmenyes : titre qui l'appelle à la ſucceſſion, & enſuite du ſecond qui ne l'appelle qu'à un legs univerſel. Ces vérités ſont claires à qui ne veut pas s'aveugler lui-même.

Il eſt vrai que, par rapport au premier titre, on ne dit pas rappellé par le teſtament, & qu'on ſe ſert du terme *appellé ;* mais l'équivoque ceſſe quand on ajoute : *& encore ladite Demoiſelle legataire univerſelle, &c.* Car il eſt évident que ſi cette ſeconde qualité

qualité vient du legs universel, la premiere doit venir d'un autre titre qui ne peut être que la Loi même appliquée à la Demoiselle de Turmenyes par le rappel; ce qui fait que dans l'une & dans l'autre qualité, on parle du testament, mais du testament formant une succession dans le premier cas, & ne formant qu'un legs dans le second.

Il faut donc qu'il demeure pour certain, que tous les héritiers dans la transaction se sont déclarés appellés par les Coutumes & par le testament, & qu'ils ont annoncé qu'ils recueilleroient en vertu de l'une & de l'autre vocation.

De dire que ce préambule annonce seulement les deux qualités, & que par le dispositif ils se sont réduits à une seule, qui est celle de légataires, c'est une idée qui ne peut se soutenir; on prend bien dans un inventaire la qualité d'habile à se porter héritier; mais quand le tems de délibérer est passé, on ne se contente plus de parler d'une simple aptitude, & les qualités que l'on prend sont fixes & immuables; mais ce qui détruit sans ressource cette fausse idée, c'est le partage de 1730.

En effet, si dans la transaction de 1728, on avoit pris d'abord les deux qualités pour se réduire aussi-tôt à une seule, on se seroit contenté de cette seule & unique qualité dans le partage de 1730: mais comme on avoit prétendu au contraire les conserver toutes deux, on les répete toutes deux dans le partage de 1730; on fait le partage dans les deux qualités : il est donc impossible après cela de soutenir qu'en 1728 on se fût réduit à une seule.

Enfin dans ce même partage de 1730, les Parties se donnent expressément la qualité de *co-héritiers*. Comment à la vue d'un titre si précis, ose-t-on dire encore que les Parties ont répudié la vocation de la Loi pour se tenir au legs universel seulement? C'est parler contre le texte des actes.

Aussi, dans ce même partage a-t-on fait contribuer le sieur de Montigny aux dettes pour les Fiefs d'Amiens & de Senlis, ce qui n'auroit pas été proposable si on voit exécuté le testament, & qu'il n'eût pris ces Fiefs qu'à titre de légataire. En effet, le sieur de Nointel déclare dans son testament : *qu'il entend que le sieur de Montigny son frere recueille dans ses Terres tout ce qui lui en peut revenir & appartenir, suivant les dispositions des Coutumes, lui en faisant, si besoin est, un prélegs*. Si les co-héritiers n'ont regardé cette disposition que comme un titre simplement confirmatif de la vocation de la Loi, & qui rendoit le sieur de

Montigny héritier, ils ont eu raiſon de le faire contribuer aux dettes pour les Fiefs ſitués dans les Coutumes d'Amiens & de Senlis : mais ſi on la regarde comme un ſimple legs, la contribution n'avoit point de fondement.

Mais, dit-on, ce ne ſont pas les Fiefs qui ſont légués, c'eſt uniquement ce qui devoit revenir & appartenir dans les Fiefs, ſuivant la diſpoſition des Coutumes : or les Fiefs ne devoient appartenir au ſieur de Montigny qu'à la charge des dettes. Donc il ne les devoit recueillir, en vertu du legs, qu'à la charge des dettes.

Ce raiſonnement n'eſt qu'une équivoque. Le teſtateur legue ce qui doit revenir au ſieur de Montigny par les Coutumes : or les Fiefs en entier lui devoient revenir, ſelon les Coutumes. Donc les Fiefs en entier ſont légués. Quant aux dettes, il eſt vrai que le ſieur de Montigny y devoit contribuer, s'il recueilloit en vertu des Coutumes ; mais cette contribution n'avoit plus lieu, s'il prenoit les Fiefs en vertu du legs : or le teſtament lui legue bien ce qui lui devoit revenir par les Coutumes, mais non pas aux charges portées par les Coutumes, ce qui non-ſeulement ne ſe ſupplée pas, mais même eſt naturellment exclus, quand on prend le parti de léguer au lieu de laiſſer agir la Loi & les Coutumes.

Autrement, le legs feroit une véritable illuſion & ne formeroit qu'une ſucceſſion légitime & *ab inteſtat ;* car faire un légataire, pour dire qu'il ne ſera qu'héritier, c'eſt véritablement renvoyer à la diſpoſition de la Loi, & non pas en écrire une particuliere; &, dans ce cas, le prétendu legs ne ſeroit point un véritable legs, & ne changeant point le droit de l'héritier, il ne changeroit point non plus la nature ni la qualité des biens qu'il recueilleroit.

Il faut donc ou reconnoître que le ſieur de Nointel n'a voulu faire qu'un héritier ſujet à la contribution aux dettes, ou ſi l'on prétend qu'il a fait un véritable legs, il faut reconnoître que le ſieur de Montigny, ſimplement légataire, ne pouvoit jamais être tenu des dettes ; cependant, par le partage, il s'eſt ſoumis au paiement des dettes. Donc il a reconnu qu'il ne partageoit pas comme légataire, mais comme héritier, ou du moins comme réuniſſant les deux qualités.

Ainſi, les deux moyens des héritiers des propres ſubſiſtent dans toute leur force; d'un côté, les légataires qui étoient héritiers préſomptifs pour les mêmes portions, n'ont jamais renoncé à la

succession, & par conséquent ils sont toujours demeurés saisis par la Loi, & cette saisine subsistante a conservé aux biens la qualité de propres qu'ils avoient reçue au moment de l'ouverture de la succession ; de l'autre, les héritiers, loin de renoncer, ont accepté expressément la succession, ont pris la qualité d'héritiers, ont partagé comme héritiers. Il est donc impossible de les dépouiller d'un titre que la Loi leur déféroit, & qu'ils ont si bien conservé.

Que sert-il après cela de relever les différentes clauses par lesquelles ils ont consenti l'exécution du testament ? Ils sont convenus de partager le legs universel ; toutes ces dispositions n'emportent point de renonciation à la succession, puisque le testament & le legs universel n'avoient rien d'incompatible avec elle, moins encore quand ces dispositions sont accompagnées d'autres clauses qui marquent expressément l'acceptation de la succession & de la qualité d'héritiers.

C'est aussi inutilement que la Dame Marquise de Champigny releve la prétendue utilité qu'il y avoit pour sa fille, à ne prendre que la qualité seule de légataire ; car, pour dissiper tout d'un coup cette objection, il n'y a qu'à lui demander ce que la Demoiselle de Turmenyes auroit eu de plus en renonçant à la succession, qu'en prenant les deux qualités d'héritiere & de légataire ; il est certain qu'elle ne trouvera pas le moindre avantage de plus dans une des qualités seule, que dans les deux réunies ; il faut donc totalement écarter un moyen qui ne peut jamais recevoir d'application.

Après avoir mis dans tout son jour le droit des héritiers des propres de la Demoiselle de Turmenyes, il n'est pas nécessaire de faire observer que toute la faveur est encore de leur côté, puisqu'il est évident qu'ils ne travaillent qu'à conserver le bien de leur famille, & à empêcher qu'il ne passe dans une famille étrangere. Cette considération ne suffiroit pas pour leur adjuger les biens, s'ils étoient acquêts ; mais elle doit déterminer en leur faveur, s'il y a un doute raisonnable, & s'il est évident que ce sont de véritables propres qu'ils réclament.

La Dame Marquise de Champigny a cru répondre à une considération si touchante, en disant qu'au contraire rien n'étoit défavorable que de transformer un acquêt en propre ; mais n'a-t-elle pas senti qu'elle ne proposoit qu'une pétition de principe ? On auroit pu lui dire de même, rien n'est si défavorable que de transformer un propre en acquêt ; & avec un pareil raisonne-

Ne changer le propre en acquêt ni l'acquêt en propre, & tenir l'héritier du sang toujours favorable.

ment on auroit tout ſuppoſé, & on n'auroit rien établi.

Mais comme toute métamorphoſe de propres en acquêts, ou d'acquêts en propres, eſt également défavorable, c'eſt un objet qu'il faut écarter de part & d'autre; & ce qui reſte uniquement de vrai, eſt que des héritiers du ſang qui réclament le bien de leur famille, ſont toujours favorables, ſur-tout quand ils parlent conformément aux actes, & que ne ſe contentant pas de les prendre en partie, comme la Dame Marquiſe de Champigny, ils les adoptent dans toutes leurs diſpoſitions.

RÉPLIQUE.

LA Cauſe de la Dame Marquiſe de Champigny ſe trouvoit réduite à de ſi grandes extrêmités, qu'il a fallu haſarder en dernier lieu les Propoſitions les plus outrées pour la ſauver.

Elle n'avoit jamais oſé ſoutenir que, dans le concours des deux qualités d'héritier & de légataire, les biens puſſent être acquêts dans la perſonne de celui qui a réuni ces deux qualités. Aujourd'hui cette propoſition fait une de ſes reſſources: les deux qualités, dit-elle, ne ſont point prédominantes l'une ſur l'autre; celui qui eſt héritier & légataire, poſſede comme propres les biens qu'il recueille comme héritier, & poſſede comme acquêts ceux qu'il recueille comme légataire.

Quand l'héritier a la diſtraction des quatre quints & un legs, la qualité d'héritier n'empêche pas que les immeubles compris au legs ne lui ſoient acquêts.

Propoſition inſoutenable, ou du moins qui ne peut être admiſe que dans une eſpece toute différente de celle où nous nous trouvons. Quand un teſtateur a fait un legs univerſel, qu'il a chargé d'un legs particulier envers ſon héritier préſomptif; alors ſi cet héritier demande la diſtraction des quatre quints des propres contre le légataire univerſel, & outre cela ſon legs particulier, il eſt vrai que la qualité d'héritier ne s'appliquera pas aux biens compris dans le legs particulier : pourquoi cela? C'eſt qu'il ne peut pas ſe porter en général héritier du défunt, mais ſeulement héritier des quatre quints des propres; ſa qualité d'héritier eſt limitée à une certaine nature & à une certaine portion de biens : mais quand l'héritier ſe porte, & peut ſe porter indiſtinctement héritier de tous les biens du défunt, quoiqu'il joigne à cela une qualité de légataire univerſel, cette qualité purement acceſſoire ne peut jamais détruire l'effet de la premiere, ni changer la nature des biens acquis par la premiere : on peut être héritier & légataire de tous les biens en même

tems, mais les biens ne peuvent pas être propres & acquêts en même-tems : il faut donc que l'une des deux qualités cede à l'autre. Mais sera-ce la qualité de propre qui cédera, cette qualité qui s'est formée la premiere dans l'instant de l'ouverture de la succession, cette qualité que la Loi protege, cette qualité qui conserve les biens dans la famille? Ce seroit s'aveugler sur les principes les plus communs que de donner la préférence à la qualité contraire.

Aussi la Dame de Champignny a-t-elle imaginé encore un nouveau paradoxe. Elle dit que les deux qualités d'héritier & de légataire sont réellement incompatibles, quoiqu'on puisse les réunir, quand personne ne peut opposer l'incompatibilité. Mais on avoue qu'on ne peut concevoir une pareille proposition; deux qualités sont réellement incompatibles, quoiqu'on puisse les réunir; c'est dire qu'elles sont incompatibles & qu'elles ne le sont pas; ce qui ne mérite pas d'être réfuté.

Mais sur quoi fonde-t-on cette prétendue incompatibilité réelle? Celui qui prend le legs universel, dit-on, ne le fait que pour avoir la liberté de disposer des biens, & pour n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens; or il s'enleveroit ces deux avantages en se portant héritier : donc il ne veut pas être héritier, & ne l'est pas en effet. Mais c'est commencer par supposer une intention qui n'est point, & ne peut point être. Si celui qui prend le legs universel vouloit avoir la liberté de disposer, & n'être point tenu des dettes *ultrà vires*, il commenceroit par renoncer à la succession, & abdiquant expressément la qualité d'héritier, il se réduiroit à celle de légataire seule; quand il ne le fait pas, & qu'il conserve au contraire la qualité d'héritier, c'est une preuve qu'il n'a pas voulu tirer de la qualité de légataire universel les deux avantages que l'on imagine, & qu'il n'a pris cette qualité, que parce qu'elle ne lui nuit point, quoiqu'elle ne lui soit point nécessaire. En un mot, on peut être héritier universel & légataire universel en même tems, quoiqu'une des deux qualités pût suffire : on veut conserver la vocation de la Loi qui est toujours le titre le plus légitime & le plus favorable; on ne veut pas abandonner la vocation de l'homme pour faire honneur à la volonté du défunt, & pour ne pas rebuter un titre qui ne nuit point. Faut-il donc pour cela interdire un homme, & le regarder comme un extravagant? On laisse à la Partie adverse à tirer des conséquences qui sont elles-mêmes si peu raisonnables.

Aussi tous les auteurs conviennent qu'on peut être héritier & légataire d'un défunt en même tems : c'est une vérité capitale dans cette affaire, & qui suffit pour faire tomber tous les raisonnemens de la Dame Marquise de Champigny.

En effet, elle aura beau prouver que la Demoiselle de Turmenyes & les autres ont voulu être légataires, & qu'ils ont fait tout ce qui étoit nécessaire pour cela, on conviendra avec elle de cette vérité ; mais on lui répondra toujours, que toutes les démarches qui ont été faites pour avoir le legs, ont été faites pour avoir une qualité compatible avec celle d'héritier, & par conséquent ne peuvent jamais exclure la qualité d'héritier ; on lui répondra toujours, qu'en effet la Demoiselle de Turmenyes & les autres ont pris également & la qualité d'héritiers & celle de légataires, & qu'ainsi, & de droit & de fait, la Demoiselle de Turmenyes y est demeurée héritiere.

On oppose que dans le droit cela ne se peut, parce que celui qui a deux qualités entre lesquelles il peut choisir, & qui se réduit à l'une, fait bien voir qu'il abandonne l'autre. Mais premiérement, il faudroit retrancher de tous les discours de la Dame Partie adverse certaines expressions équivoques qui peuvent changer tout l'état de la question.

Il est vrai que si celui qui est héritier & légataire se réduisoit à une seule des deux qualités, il abandonneroit l'autre par cette démarche ; mais ce n'est pas se réduire à une seule qualité que de la prendre purement & simplement, & par conséquent ce n'est pas abandonner l'autre. Secondement, quand on dit, que celui qui a le choix est censé renoncer à une des deux qualités en prenant l'autre, il faut distinguer si les deux qualités sont incompatibles, ensorte qu'il faille nécessairement choisir; ou si au contraire elles sont compatibles, ensorte qu'on ne soit point obligé de choisir.

Si elles sont incompatibles, & qu'il faille nécessairement faire un choix, il est vrai qu'en prenant une des deux qualités, on abdique l'autre; mais si elles sont compatibles, alors il n'y a plus de choix à faire, & par conséquent, en prenant une des deux qualités, on peut conserver l'autre.

Mais, dit-on, *n'est héritier qui ne veut*, il faut donc déclarer qu'on ne veut être héritier : fausse conséquence, parce qu'il n'en est pas de la qualité d'héritier, comme de celle de légataire; *le mort saisit le vif*, c'est-à-dire, que l'héritier est saisi de droit sans demande ni délivrance; il ne faut donc ni demande, ni dé-

claration ni acceptation, il faudroit au contraire une renonciation pour cesser de l'être; mais pour le legs il ne saisit point, il faut donc nécessairement déclarer qu'on l'accepte; cependant la Dame de Champigny confond ces deux objets, & voudroit une acceptation pour la succession, pour la qualité d'héritier, comme pour celle de légataire, ce qui est contraire à toutes regles.

Il ne faut point, dit-on, de renonciation en collatérale, ce n'est qu'en directe qu'on en demande. Mais cette distinction n'a pas le moindre fondement: la Loi ou la Coutume nous dit indistinctement que *le mort saisit le vif*, ce qui produit le même effet en collatérale qu'en directe; l'héritier en collatérale n'est pas moins saisi que l'héritier en ligne directe, la saisine de la Loi fait la même impression sur l'un que sur l'autre; il faut donc la même renonciation, ou la même abdication pour l'un que pour l'autre.

Saisine la même en collatérale qu'en directe.

Toutes ces difficultés tombent d'elles-mêmes, quand on ne perd point de vue les principes généraux.

Premier principe: *le mort saisit le vif.*

Second principe: cette saisine ne se détruit que par un acte, ou par une déclaration qui lui soit contraire.

Troisieme principe: l'acceptation d'un legs universel n'est point une démarche contraire à la saisine de la Loi, quand le legs universel n'est point incompatible avec la qualité d'héritier.

Ces trois principes, dont la vérité est sensible & plus claire que le jour, suffiront toujours, dans le point de Droit, pour détruire toutes les parties du systême de la Dame de Champigny.

C'est ce que M. Barthelemy Auzanet a décidé bien expressément sur l'art. 300 de notre Coutume, lorsqu'il dit, que *la qualité de légataire n'induit point une présomption nécessaire à la renonciation, mais qu'il faut une renonciation* conceptis verbis.

Enfin c'est ce que l'Arrêt de 1705 a jugé si disertement, que tous les efforts de la Dame de Champigny ne pourront jamais affoiblir un préjugé si décisif.

Elle en sent tout le poids, mais elle voudroit l'éluder par des différences chimériques. Le sieur Lefevre, dit-on, s'étoit mis en possession des biens de sa sœur sans délivrance de legs & sans inventaire; par-là, il avoit fait acte d'héritier; s'il a pris la qualité de légataire universel quatre mois après, il étoit trop tard, *semel*

hæres, semper hæres; auſſi l'Arrêt ne le juge point héritier & légataire, mais ſeulement héritier.

L'Arrêt juge que le ſieur Lefevre a été héritier, & par conſéquent que les biens ont été propres en ſa perſonne; mais il ne juge pas qu'il n'a point été légataire. C'eſt une fauſſe idée que la Dame de Champigny répand, & qu'il faut retrancher.

Pourquoi le juge-t-on héritier? La Dame de Champigny qui répond que c'eſt uniquement parce qu'il s'étoit mis en poſſeſſion des biens ſans délivrance & ſans inventaire, oublie dans cette réponſe ce qu'elle a ſoutenu avec tant de force, qu'on ne fait point acte d'héritier en appréhendant les biens d'un défunt, lorſqu'on a un autre titre & qualité pour en jouir. En cela, contraire à elle-même, elle ſoutient, d'un côté, que l'appréhenſion des biens ne rend point héritier quand on a une autre qualité; & de l'autre, que l'Arrêt n'a jugé le ſieur Lefevre héritier, que parce qu'il avoit apprehendé les biens quoiqu'il eût une autre qualité.

Ce n'eſt donc pas le fondement de l'Arrêt; mais ſon motif, tiré des mêmes moyens qui étoient propoſés par l'héritiere des propres, a été que le ſieur Lefevre n'avoit jamais renoncé à la ſucceſſion de ſa ſœur, qu'on ne pouvoit point induire cette renonciation de ce qu'il avoit pris la ſeule qualité de légataire: *s'il avoit voulu agir*, diſoit-on, *comme légataire univerſel, il auroit fallu qu'il eût commencé par* RENONCER *à la ſucceſſion de ſa ſœur, & qu'il eût fait créer un curateur à cette ſucceſſion avec lequel il eût fait procéder à l'inventaire.* Voilà donc le moyen ſur lequel on a jugé le ſieur Lefevre héritier, c'eſt qu'il n'avoit point renoncé. Il n'avoit point renoncé expreſſément, parce qu'il n'avoit point fait d'acte de renonciation; il n'avoit point renoncé tacitement, parce que la qualité de légataire univerſel n'excluoit point celle d'héritier.

Ce ſont ici préciſement les mêmes circonſtances: les héritiers du ſieur de Nointel n'ont point *renoncé*, n'ont point fait créer de curateur à la ſucceſſion vacante, n'ont point obtenu de lui la délivrance: ils ſont donc demeurés héritiers. Il eſt vrai qu'ils ſe ſont fait mutuellement délivrance de leur legs; mais en cela ils ont fait acte d'héritier, parce qu'il n'y a que l'héritier ou le curateur à la ſucceſſion vacante, qui puiſſe faire délivrance. Dans cette délivrance réciproque, ils ont fait acte d'héritiers & de légataires; acte d'héritiers en faiſant délivrance, & acte de légataires en la recevant.

Mais

Mais, dit-on, c'eſt une mineure, & à ſon égard il faut conſidérer le *quid utilius.* Cela eſt vrai; mais auroit-elle eu un ſol de bien de plus, en demeurant uniquement légataire, qu'en prenant les deux qualités compatibles ? Non, ſans doute, elle n'avoit donc point d'intérêt de renoncer.

Au contraire, ſi les biens euſſent été partagés comme legs univerſel, & non comme ſucceſſion, le ſieur de Montigny n'auroit pas contribué pour ſon prélegs, & alors les parts des légataires univerſels euſſent été fixées à 139982 liv. 8 ſ. ſeulement, parce que le total des biens du legs univerſel auroit porté le total des dettes; au lieu que partageant les biens comme ſucceſſion, & en qualité d'héritier, le ſieur de Montigny a contribué à cauſe des avantages qu'il a recueillis en vertu des Coutumes, & a ſupporté ſeul 156000 liv. de dettes dont il a déchargé le reſte des biens de la ſucceſſion; & cette décharge a fait monter chaque lot à 171202 liv. 11 ſ. ce qui a formé à chacun un bénéfice de 31219 livres 12 ſ. 11 d. que les héritiers de M. de Nointel ſe ſont aſſuré en qualité d'héritiers, & qu'ils euſſent perdu en qualité de légataires ſeulement; ce qui démontre l'utilité que la mineure a retirée de la qualité d'héritiere, & la perte qu'elle eût faite en y renonçant.

Enfin il eſt toujours plus intéreſſant d'avoir deux titres qu'un ſeul. La vocation de la Loi & celle de l'homme réunies ſont plus puiſſantes que ſéparées. D'ailleurs c'eſt en qualité d'héritiere qu'elle a obligé le ſieur de Montigny de porter 156000 liv. de dettes dont il auroit été déchargé, s'il n'avoit été que légataire, & d'accroître ſa portion de 31219 liv. 12 ſ. 11 d. On dit qu'il auroit été également tenu de contribuer comme légataire : le contraire eſt conſtant; mais quand on en auroit pu faire une queſtion, il étoit de l'intérêt de la mineure de l'éviter, & de s'aſſurer une décharge de 156000 livres de dettes, qui lui fourniſſoit une augmentation.

Enfin, c'eſt un intérêt trop éloigné que celui de la liberté de diſpoſer, d'autant plus qu'on peut toujours changer les biens de nature, ſi l'on veut ſe procurer cette faculté; & à l'égard des dettes, la richeſſe du ſieur de Nointel étoit trop connue pour les craindre. Toutes dettes payées, il y a plus d'un million de bien dans ſa ſucceſſion, outre les terres : devoit-on donc renoncer à une pareille ſucceſſion dans la crainte des dettes ?

LXVII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

Pour M. de Pomereu, Maître des Requêtes, Commissaire déparți en Bearn.

Contre M. de Pomereu, Conseiller en la Cour.

Et encore contre le Chevalier de Pomereu.

Et la Dame Marquise de Brion.

QUESTION.

Les enfans qui s'en tiennent à leur légitime font-ils parts dans les quatre quints dont un autre demande la distraction?

PAR le testament de M. de Pomereu, pere commun des Parties qui plaident, il a nommé M. de Pomereu, Conseiller en la Cour, son second fils, son légataire universel; il a réduit le Chevalier de Pomereu & la Dame Marquise de Brion, chacun à leur légitime, & n'a point parlé de son fils aîné, présumant sans doute qu'il useroit de la légitime coutumiere que la Loi lui déféroit, & qui jointe aux 162000 livres qu'il lui avoit données de son vivant, ne feroit pas encore sa portion héréditaire en entier.

Les enfans qui avoient trouvé tant de rigueur dans le testament de leur pere, ont cru cependant devoir en respecter les dispositions.

Le légataire universel ayant demandé la délivrance de son legs, M. de Pomereu, en qualité d'héritier des quatre quints des propres, y a consenti, à la distraction néanmoins des quatre quints; les deux autres y ont consenti de même, en se réservant leur légitime de droit.

Quelque justes & quelque favorables même que fussent ces offres, M. de Pomereu, légataire universel, n'en a pas encore été

content; &, par la Sentence par défaut qu'il a fait rendre aux Requêtes du Palais, il a fait prononcer la délivrance du legs universel à son profit, à la distraction du tiers seulement des quatre quints des propres pour l'aîné, & de la légitime de droit pour les deux autres ; ensorte qu'il s'applique les deux tiers des quatre quints des propres au préjudice de celui qui exerce la réserve coutumiere.

On soutient que sa prétention est contraire aux principes de la Coutume & qu'il doit se contenter des meubles & acquêts, & du quint des propres, chargés de la légitime qui est due au Chevalier de Pomereu & à la Dame de Brion sur les biens qui tombent dans le legs universel; comme M. de Pomereu, Maître des Requêtes, sera tenu aussi de la légitime sur les quatre quints qu'il recueille. C'est ce qui fait toute la question de la Cause.

Nouveauté d'une question la rend d'autant plus intéressante.

Le légataire universel se récrie, que notre proposition est toute nouvelle, que cela n'a jamais été prétendu ni pratiqué : il auroit dû nous faire voir, de sa part, que le contraire a été reconnu & pratiqué dans quelques occasions, sinon tout ce qui résultera de ce qu'il observe, est que c'est une question neuve & digne de toute l'attention de la Cour.

Cependant pour la décider, il n'y a qu'à recourir à quelques principes établis dans le texte de la Coutume, & en tirer les véritables conséquences qu'ils présentent naturellement à l'esprit.

L'art. 292 de la Coutume dit, que *toutes personnes .... peuvent disposer par testament de tous leurs biens, meubles, acquêts & conquêts immeubles, & de la cinquieme partie de tous leurs propres héritages, & non plus.*

Voilà le titre de M. de Pomereu, légataire universel, aux termes de cet article; il est absolument étranger aux quatre quints des propres; il n'en peut rien avoir à titre de légataire universel.

L'art. 295 introduit la réserve coutumiere, *si l'héritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres, & abandonner les meubles & acquêts avec le quint des propres à tous les légataires, faire le peut.*

Enfin l'art. 298 introduit la légitime qui est une réserve particuliere à chaque enfant : *la légitime est la moitié de telle part ou portion que chacun enfant eût eu en la succession de ses pere & mere, si lesdits pere & mere n'eussent disposé par donation entre-vifs ou de derniere volonté.*

Ces deux réserves n'ont rien de commun entre elles, elles

ont un principe tout différent, & produisent des effets tout différens.

Différence entre la légitime & la réserve des 4 quints.

Celui qui prend la réserve coutumiere n'est héritier que d'une certaine nature de biens, il ne succede qu'à une portion des propres seulement; le légitimaire est au contraire un héritier restreint & limité à une demi-part dans tous les biens & dans chaque nature de biens du défunt.

Celui qui prend la légitime ou réserve coutumiere ne la prend que sur les propres qui se trouvent au jour du décès, & non sur ceux qui avoient été donnés par actes entre-vifs; au contraire le légitimaire, en certains cas, prend sa légitime sur les biens mêmes qui n'existoient pas au jour du décès, & qui avoient été donnés entre-vifs.

Enfin celui qui prend la réserve coutumiere ne rapporte point ce qu'il avoit reçu de son pere, & ne l'impute point sur la réserve; au contraire, le légitimaire impute & rapporte toute ce qui lui a été donné.

Il n'y a donc rien de commun entre ces deux sortes de réserves, il n'y a rien de commun entre ceux qui les prennent, ils sont tous héritiers, mais de différentes especes; ils ne sont pas véritablement cohéritiers entre eux, puisque l'un rapporte ou impute, & que l'autre ne rapporte & n'impute rien.

Ces principes posés, quand il y a plusieurs enfans qui se trouvent tous blessés par un même testament fait au profit, ou d'un autre enfant, ou d'un étranger, ils trouvent dans la Loi différentes ressources dont ils peuvent user suivant ce qu'ils y trouvent de plus favorable & de plus utile; car il n'est pas défendu à des enfans, en quelque maniere exhérédés, de chercher à réparer leur perte par tous les moyens que la Loi leur présente.

Entre plusieurs enfans mécontens du testament de leur pere, chacun peut prendre son parti, de demander l'un la légitime, l'autre les 4 quints.

Non-seulement ils peuvent opter entre la réserve coutumiere & la légitime, mais chacun en particulier peut même prendre le parti qui lui convient, sans être gêné ni entraîné par le parti que l'autre a préféré : ainsi l'un peut prendre la réserve coutumiere, & l'autre la légitime de droit, sans que l'on puisse dire au premier qu'il doit être légitimaire, puisque son frere veut l'être; ni au second, qu'il doit prendre la réserve coutumiere, puisque l'autre l'a choisie. Chacun a donc le droit d'opter, non-seulement s'il veut être héritier, ou s'il ne veut pas l'être; mais encore s'il veut être héritier d'une certaine nature de biens seulement à titre de réserve coutumiere, ou se réduire & se tenir seulement à la légitime de droit.

Voilà le point capital de l'affaire ſur lequel on ne peut trop inſiſter. Le légataire univerſel n'a pas oſé nier le principe, parce qu'il eſt d'une évidence manifeſte, il cherche à en éluder la conſéquence; c'eſt ce que l'on examinera dans un moment. Mais le principe en lui-même doit toujours demeurer pour certain: un des enfans peut prendre la réſerve coutumiere, & les autres peuvent prendre la légitime de droit.

C'eſt ce qui a été fait dans la ſucceſſion de M. de Pomereu; de trois enfans que le teſtament du pere bleſſe également, l'aîné a déclaré qu'il ſe portoit héritier des quatre quints des propres, les deux autres ont demandé leur légitime de droit; ils ont uſé en cela de la liberté que la Loi leur donnoit, & le légataire univerſel ne doit point leur en envier l'exercice.

Quel effet ces différentes réſerves doivent-elles produire? C'eſt ici que les Parties vont ſe diviſer.

M. de Pomereu, Maître des Requêtes, ſoutient que, comme ayant opté ſeul la réſerve coutumiere, il doit ſeul les quatre quints des propres, en fourniſſant la légitime dont les quatre quints des propres ſont tenus, c'eſt-à-dire, un huitieme au Chevalier de Pomereu, & un huitieme à Madame de Brion, & que le légataire univerſel en prenant le ſurplus des biens, doit auſſi fournir la légitime, c'eſt-à-dire, le huitieme envers chaque légitimaire dont ce ſurplus eſt tenu.

Son moyen eſt tout ſimple. Son frere & ſa ſœur ayant demandé leur légitime, ont de droit un huitieme dans les propres, un huitieme dans les acquets, & un huitieme dans les meubles : voilà la ſeule portion dont ils ſont ſaiſis comme légitimaires. Il eſt donc en regle, lorſqu'il offre de leur délivrer ce qui leur revient dans la qualité qu'ils ont priſe, & qu'ils ont été les maîtres de prendre.

Moyen qui n'a pu être goûté par les Magiſtrats ni par les Juriſconſultes.

Pourquoi leur donneroit-il les deux tiers dans les quatre quints des propres? Il n'y auroit aucun prétexte, aucun fondement de leur part à le prétendre; s'ils en avoient formé la demande, n'auroit-il pas une défenſe invincible à leur oppoſer? Vous êtes légitimaires, leur diroit-il, il ne vous revient en cette qualité qu'un huitieme à chacun dans toute nature de biens: je vous offre votre huitieme, vous n'avez rien de plus à exiger de moi; pour me demander plus que la portion légitimaire, il faudroit que vous fuſſiez héritiers des quatre quints des propres, il faudroit que vous euſſiez pris la même qualité que moi, que vous euſſiez opté les réſerves coutumieres; vous ne l'avez pas fait, vous vous êtes tenus à la légitime; vous ne pouvez donc pas

partager la réſerve coutumiere, ni prendre la même part que moi.

Cette défenſe ne ſouffriroit point de réplique, parce qu'il y a incompatibilité entre le choix de la légitime & l'exercice de la réſerve coutumiere; on ne peut pas demander la légitime qui n'eſt qu'un huitieme, & exiger cependant le tiers dans les quatre quints des propres; ce ſeroit demander comme légitimaire plus que la légitime, ce qui eſt inoui, & dégénere même dans une abſurdité manifeſte.

Mais ſi les légitimaires n'ont pas cette action contre M. de Pomereu l'aîné, comment le légataire univerſel peut-il l'avoir? A quel titre vient-il troubler ſon frere dans les quatre quints des propres qu'il reçoit de la main de la Loi? Je paierai, dit-il, la légitime, & par-là je me trouverai au droit des légitimaires pour demander les deux tiers de la réſerve coutumiere. Mais quand il paiera la légitime dont les meubles & acquêts & le quint des propres ſont tenus, il ne paie que ce qu'il doit, il ne ſupporte que la charge dont les biens qu'il recueille ſont tenus: il ne lui faut donc ni récompenſe, ni dédommagement, ni ſubrogation au prétendu droit des légitimaires.

Ceux-ci n'ont donc point d'autre action de leur chef ſur les quatre quints des propres, que la légitime dont les quatre quints des propres ſont tenus; c'eſt-à-dire, une délibation d'un huitieme pour chacun; à plus forte raiſon le légataire univerſel ne peut-il pas faire d'autre retranchement ſur la réſerve coutumiere.

Parcourons maintenant ſes objections.

Premiere Objection.

S'il n'y avoit que deux enfans, dit-on, l'un légataire univerſel, & l'autre réduit à opter ou la réſerve coutumiere, ou la légitime, il faudroit qu'en optant la légitime, il abandonnât au légataire univerſel les quatre quints des propres. Le droit du légataire univerſel ne change pas, parce qu'il y a pluſieurs enfans; il faut toujours que ceux qui prennent la légitime lui abandonnent leur part dans les quatre quints des propres.

Le ſophiſme eſt groſſier, & la réponſe ſe préſente d'elle-même. Quand il n'y a qu'un ſeul enfant vis-à-vis du légataire univerſel, ſi cet enfant prend la légitime, il n'eſt pas obligé de céder les quatre quints des propres au légataire univerſel; il ne le peut pas même, parce qu'il n'a dans les quatre quints des propres que ſa légitime de droit, & par l'option de la légitime il eſt exclus du ſurplus; ainſi, dans ce cas, les quatre quints des propres demeurent dans le legs univerſel, comme n'y ayant perſonne qui ſoit en droit d'en demander la diſtraction.

Il semble, suivant l'objection proposée, qu'il y ait une infinité d'opérations à faire, que l'enfant contre lequel il se trouve un testament soit saisi des quatre quints des propres; que venant à demander sa légitime, il se fasse une espece de marché & d'échange entre le légataire universel & lui ; ensorte que le légitimaire dise au légataire universel : donnez-moi ma légitime & je vous céderai les quatre quints des propres qui m'appartiennent; que le légataire universel en payant la légitime prenne les quatre quints des propres de la main du légitimaire, & comme étant son cessionnaire, ce qui est absurde : aucune de ces opérations ne peut avoir lieu. Le légataire universel peut être attaqué par l'autre enfant, soit par la distraction de la réserve coutumiere, soit par la légitime; quand il l'est par la légitime, tous les biens propres ou acquêts lui demeurent, non comme lui étant cédés, en ce qui regarde les propres, par le légitimaire, mais comme n'étant point distraits, & demeurant par-là dans le legs universel.

De-là il résulte que quand il y a plusieurs enfans, & que l'un ayant pris la réserve coutumiere, l'autre demande sa légitime, celui-ci n'a rien abandonné au légataire universel dans les quatre quints des propres sur lesquels il prend tout ce qui lui revient, qui est sa portion légitimaire. Le légataire universel n'a donc rien à prétendre dans les quatre quints des propres, comme son cessionnaire, ou exerçant ses droits. Le légataire universel ne peut rien prétendre non plus dans les quatre quints des propres, comme non distraits, parce que celui des enfans qui s'est tenu à la réserve coutumiere, est en droit d'en faire faire la distraction en entier ; par conséquent le légataire universel n'en peut rien retrancher.

Les deux légitimaires sont saisis de leur part dans les quatre quints des propres, de même que l'aîné, parce qu'ils sont héritiers aussi-bien que lui; s'ils sont saisis aussi bien que lui, de quel droit prendra-t-il leurs parts ? Il faut donc qu'il se contente de son tiers. *Seconde Objection.*

La réponse est bien facile, parce que le principe sur lequel porte l'objection n'est pas véritable.

Quoique les héritiers en général soient saisis indistinctement, cela cesse cependant quand ils modifient & restreignent leur qualité d'héritiers suivant la liberté que leur donne la Loi ; ainsi celui qui se porte seulement héritier des quatre quints des propres, ne demeure saisi par l'événement que de ces quatre quints seulement ; & s'il cesse d'être saisi du surplus des biens,

par la déclaration expresse qu'il fait, qu'il n'accepte la saisine de la Loi que pour cette portion seule : de même celui qui se porte héritier légitimaire, n'est pas saisi de l'universalité des biens depuis qu'il a opté sa légitime; mais il n'est saisi que de sa portion légitimaire dans chaque nature de biens ; ainsi y ayant quatre enfans, le légitimaire n'est saisi que de son huitieme dans chaque nature de biens, un huitieme dans les propres, un huitieme dans les acquêts, un huitieme dans les meubles; il est donc faux qu'il soit saisi d'un tiers dans les quatre quints des propres.

Il est facile, après cela, de répondre à la question du légataire universel. De quel droit, dit-il, M. de Pomereu l'aîné prendra-t-il la part des deux autres dans les quatre quints des propres ? On convient qu'il n'a pas droit de prendre leur part; aussi ne la prendra-t-il pas ; car leur part comme légitimaires, n'est qu'un huitieme, & l'aîné a consenti de leur délivrer cette portion; mais leur part n'est point le tiers, & par conséquent, l'aîné prenant tout ce qui excede le huitieme pour chacun des puînés, ne prend point leur part.

Troisieme Objection.

Mais, dit-on, ils sont trois héritiers, comment peut-on dire qu'ils n'ont pas chacun un tiers ?

C'est une équivoque détruite par avance par les principes que l'on a établis. Ils sont trois héritiers, mais d'espece toute différente, & exerçant des droits qui n'ont rien de commun, ensorte qu'ils ne sont point véritablement cohéritiers entr'eux.

L'un est héritier particulier d'une certaine nature de biens ; & il est seul héritier de cette espece, il n'est tenu à aucun rapport envers les légitimaires ; ce qui seroit indispensable, s'ils étoient cohéritiers. Il n'est donc pas extraordinaire que les légitimaires ne concourent pas avec lui, ne partagent pas avec lui cette nature de biens.

Les légitimaires au contraire sont des héritiers qui sont restreints à une certaine portion dans chaque nature de biens. Comment veut-on donc faire entr'eux un partage égal des quatre quints des propres, pendant qu'ils n'y peuvent prétendre qu'une légitime de droit ?

La différence est si sensible entr'eux, que l'un n'a de droit que sur les quatre quints des propres qui se trouvent au jour du décès, & que les autres ont en certains cas un droit certain sur les biens mêmes dont le défunt avoit disposé de son vivant; l'héritier des quatre quints ne rapporte point, & n'impute point ; les autres rapportent & imputent; il n'y a donc point de concours ni de partage

partage entr'eux, chacun exerce séparément un droit qui n'a rien de commun avec l'autre; & comme l'héritier des quatre quints ne partage point par tiers les légitimes des deux autres, ils ne partagent point avec lui la réserve coutumiere.

Et comment partageroient-ils avec lui cette réserve, quand par l'option de la légitime ils se sont restreints & limités par la Loi à ne pouvoir prétendre que leur légitime de droit sur les quatre quints des propres? Le systême du légataire universel présente donc par-tout une contradiction qu'il lui est impossible de sauver.

Le légataire universel ne doit pas supporter une double charge, il ne doit pas abandonner la réserve, & payer la légitime. *Quatrieme Objection.*

La proposition peut être vraie à l'égard d'un seul enfant qui ne peut prendre la réserve coutumiere en entier, & encore la moitié de sa part dans le surplus. Mais où a-t-on trouvé qu'y ayant plusieurs enfans, chacun ne puisse pas exercer séparément le droit que la Loi lui présente?

Dire qu'en ce cas on ne doit pas la légitime à l'un & la réserve à l'autre, c'est précisément proposer pour moyen ce qui fait la question, & décider la question par la question même. On soutient au contraire que rien n'empêche que chaque enfant n'use de la ressource qu'il trouve ou dans l'une ou dans l'autre réserve; ils ne sont point obligés de se réunir, comme on l'a établi d'abord, & comme le légataire universel en est même convenu : cependant ce seroit les forcer de se réunir, si on obligeoit les légitimaires de prendre leur part dans la réserve coutumiere, ou, ce qui est la même chose, si on réduisoit l'aîné au tiers seulement des quatre quints des propres.

Les légitimaires ne peuvent pas dire qu'ils ne veulent pas les deux tiers des quatre quints; car ils sont obligés de les céder au légataire universel, & ne peuvent pas faire libéralité du bien d'autrui. *Cinquieme Objection.*

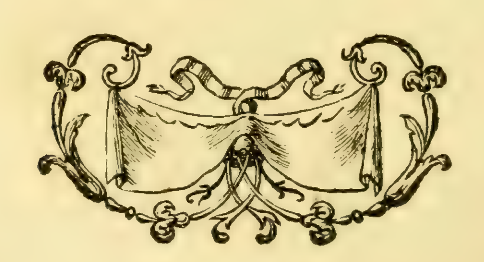
Tout cela ne se peut soutenir : les légitimaires ne disent pas que les deux tiers dans les quatre quints des propres leur appartiennent, & qu'ils n'en veulent pas; mais ils disent que par l'option de la légitime ils en sont exclus : ainsi ils ne les cedent ni aux uns ni aux autres, & ne peuvent pas même céder ce qui ne leur appartient pas.

Chacun peut & doit faire pour sa part & portion ce qu'un seul feroit pour le tout : or, un seul prenant la légitime, abandonneroit les quatre quints au Légataire universel : donc chacun doit abandonner de même sa part dans les propres. *Sixieme Objection.*

Cette objection est la même que celle qui a été rappellée la pre-

miere, & détruite. Un ſeul prenant ſa légitime, n'abandonne point les quatre quints des propres au légataire univerſel ; car par l'option de la légitime, il n'a rien dans les propres, & n'y peut rien abandonner; le légataire univerſel les prend alors, parce que perſonne n'en demande la diſtraction; de même quand, de pluſieurs enfans, un demande la légitime, il n'a rien à céder pour ſa part dans les propres, car il n'y a aucune part; mais alors le légataire univerſel ne peut pas les prendre, parce que la diſtraction eſt demandée par un autre.

Ainſi, toutes les objections étant détruites, que reſte-t-il dans cette Cauſe? Un héritier des quatre quints des propres, un légataire univerſel & deux légitimaires; le légataire univerſel ne peut forcer ſes freres & ſœur à ſe réunir dans une même qualité & dans un même droit; chacun a ſon option libre & indépendante. Cette option étant faite, il faut que l'un ait la réſerve coutumiere, qui conſiſte dans les quatre quints, puiſqu'il eſt le ſeul qui l'ait demandée ; il faut que les autres aient leur légitime, qui conſiſte dans un huitieme de chaque nature de biens; l'aîné paiera le quart aux deux légitimaires ſur les quatre quints; le légataire univerſel leur paiera le quart ſur le legs univerſel; rien n'eſt plus ſimple ni plus conforme à la Loi. Le légataire univerſel n'a pas bonne grace de ſe plaindre, pendant que nonobſtant ces différentes réſerves, il aura encore à lui ſeul plus de la moitié de la ſucceſſion.



LXVIII. INSTANCE.

Pour Dame Marie Deſchiens de la Neuville, épouſe ſéparée de biens & d'habitation de Meſſire Louis-Marie Comte de Sainte-Maure, Demandereſſe.

Contre Meſſire Louis-Marie, Comte de Sainte-Maure; Premier Ecuyer du Roi, Commandant la Grande-Ecurie, Défendeur.

QUESTION.

En quel cas la femme ſéparée eſt tenue d'approuver les emplois que le mari a fait de ſa dot.

ON laiſſe au Comte de Sainte-Maure la ſatisfaction de ſe prodiguer des éloges, malgré tous les Arrêts qui ont donné une idée ſi peu avantageuſe de ſa conduite. La Dame Comteſſe de Sainte-Maure ne prétend ni décrier ſon mari, ni établir ſa réputation ſur les ruines d'aucune autre; renfermée dans l'unique objet de la reſtitution de ſa dot, elle examinera les prétendus emplois qu'on lui offre, & elle fera voir que toutes les regles réſiſtent aux prétentions du Comte de Sainte-Maure.

Il a reçu, de ſon aveu, 320000 livres, ſavoir, 240000 livres au mois de Mars 1720, dans les effets qui avoient une valeur ſupérieure à l'argent, & 80000 livres au mois de Mai 1720. Pour cela, il offre aujourd'hui ſept actions & quelques dixiemes, avec une quittance ſur les Tailles de 420 livres par an; c'eſt-à-dire, moins de 15 ou 16000 livres : il eſt queſtion de ſavoir ſi la Comteſſe de Sainte-Maure eſt obligée d'accepter de telles offres.

On ne relevera point la faveur d'une dot dont la femme a été dépouillée pour en laiſſer à ſon mari la libre adminiſtration, la néceſſité d'une reſtitution pleine & entiere dans le cas d'une ſéparation, que les violences du mari ont rendue néceſſaire; la

Comtesse de Sainte-Maure n'invoque que les regles les plus austeres; elle n'a pas besoin de toucher par des circonstances favorables.

Premier emploi. 180000 l. réduites à sept actions quelques dixiemes.

Le Comte de Sainte-Maure convient d'avoir reçu les 180000 livres le 25 Mars 1720. Il prétend les avoir employées en actions, du consentement de M. de la Neuville son beau-pere; selon lui, les actions achetées sont devenues dans l'instant même le bien propre de la Comtesse de Sainte-Maure, elles ont été subrogées de plein droit à sa dot, & par conséquent tous les événemens qui sont survenus depuis doivent tomber sur elle : c'est sa chose qui est périe, le Comte de Sainte-Maure n'en est pas garant.

On a répondu que l'emploi d'une dot en actions étoit une idée absurde, parce que la femme ne peut jamais en devenir propriétaire, & qu'il n'y a point d'emploi légitime sans une propriété assurée dans la personne de la femme. Par où cette propriété seroit-elle assurée? Parce que le mari déclare qu'il a acheté des actions; comme si on étoit obligé de l'en croire sur sa parole; comme si le droit de la femme dépendoit de la déclaration du mari. Ne faut-il pas un contrat, un acte public qui assure cette propriété, un acte immuable qui fasse une loi fixe, une loi certaine entre le mari & la femme? Il n'y en a aucun qui soit même indiqué par le Comte de Sainte-Maure, & par conséquent cet emploi est une chimere. Mais on ne passe pas de contrats pour acheter des actions, on en convient; & c'est en cela même qu'un emploi de cette qualité n'est pas proposable.

Emploi de deniers dotaux en actions de la Compagnie des Indes.

D'ailleurs, il est de principe que si la dot de la femme est en mobilier, comme le mari est toujours le maître d'en disposer sans le consentement de sa femme, il doit en rendre la valeur dans le cas de la restitution, sans être en droit d'offrir un mobilier en nature qu'il suppose être le même; si le mari a reçu des deniers comptans, des grains, des effets, il n'en sera pas quitte pour dire, les especes sont diminuées, les grains & les effets sont péris, il faut qu'il rende la valeur. Ainsi, quand M. de la Neuville, au lieu de donner des billets de banque, qui avoient cours pour de l'argent, auroit donné des actions, le Comte de Sainte-Maure ne seroit pas en droit d'offrir d'autres actions, à moins qu'il ne prouvât que ce sont les mêmes, ou que celles qu'il représente proviennent de celles qu'il a reçues, & cela par une gradation de titres authentiques qui justifiassent pleinement

de la filiation : c'eſt une précaution que bien des maris ont priſe en ce tems-là ; non-ſeulement ils ont eu ſoin de faire numéroter les actions, mais encore de les faire dépoſer, du conſentement des deux familles, entre les mains d'un Notaire chargé de ſuivre tous les changemens, & de faire toutes les opérations qui ſeroient preſcrites : c'eſt ce qui a été pratiqué ſinguliérement pour les dots des Dames de Ximenès & de Crevecœur, mariées au mois de Février 1720. Leurs dots étoient non en billets de banque convertis depuis en actions, mais en actions même numérotées par les contrats de mariages ; cependant les ſieurs de Ximenès & de Crevecœur ont pris la précaution de les faire dépoſer chez des Notaires chargés de les conſerver en nature, & de faire toutes les opérations, afin que ces effets ne fuſſent point confondus avec le bien du mari, & qu'il en fût toujours quitte en repréſentant les mêmes actions ; alors comme on a ſuivi la foi du dépoſitaire, le mari qui n'a eu aucune adminiſtration, n'eſt reſponſable de rien.

Précaution ſage en cas de dot reçue en effets royaux.

Mais qu'un mari reçoive vingt actions de ſon beau-pere, ſans prendre aucunes meſures pour rendre certain le ſort qu'elles auront dans la ſuite, & que douze ou quinze ans après il diſe à ſa femme : vos actions ſe ſont réduites à ſept : c'eſt ce qui ne peut jamais être admis en Juſtice. Si cela étoit, le mari auroit pu vendre les actions 10000 livres chacune, en acheter dans la ſuite à cinq ou ſix cens livres, & gagner ainſi plus de 150000 livres ſur ſa femme : il eſt évident que cela ne peut être propoſé ſans renverſer toutes les regles. Le mari qui a pris de pareils effets, les a pris à ſes riſques ; il les a fait entrer dans ſa communauté ; rien ne permet plus d'y reconnoître le bien de la femme, & par conſéquent il ne peut pas le lui offrir.

A plus forte raiſon, quand il n'a point reçu d'actions de ſon beau-pere, mais de l'argent ou des billets qui tenoient lieu d'argent, & que c'eſt lui qui prétend avoir acheté des actions, ſans qu'il y ait de titre public qui l'aſſure, ſans qu'il y ait de dépôt qui réaliſe le droit de la femme, ſans acceptation par elle ; il y a de la pudeur à ſoutenir qu'en ce cas la femme ſoit obligée de ſe contenter du prétendu produit de ces actions.

Mais, dit-on, M. de la Neuville & le Comte de Sainte-Maure oncle ont conſenti que le mari employât en actions ; & le contrat de mariage diſant que les emplois ſeroient faits de leur conſentement, c'étoit à eux à en décider.

D'ailleurs, on a ſuivi en cela le goût de la Dame de Sainte-

Maure, qui auroit voulu que l'on en prît un plus grand nombre. C'eſt une illuſion de dire que le mari eſt le tuteur de ſa femme; le Comte de Sainte-Maure n'avoit que vingt ans; il eſt aſſujetti par la loi du contrat aux volontés de M. de la Neuville; quel crime peut-on lui faire de les avoir ſuivies? Que la Comteſſe de Sainte-Maure s'en prenne à M. de la Neuville. Enfin le Comte de Sainte-Maure n'a reçu que du papier; & il y a de la dureté à lui demander de l'argent; ce qu'il offre vaut bien ce qu'on lui a donné.

Le Comte de Sainte-Maure, dans ces objections, reconnoît que l'emploi eſt inſoutenable; mais il voudroit ſubſtituer un autre débiteur en ſa place, & renvoyer la Comteſſe de Sainte-Maure ſur M. de la Neuville; mais cela ſe peut-il propoſer? Il avoit été convenu dans le contrat de mariage, que la dot reſteroit entre les mains de M. de la Neuville, *en attendant qu'il ſe ſoit trouvé un emploi convenable, de l'agrément & conſentement du pere de la future épouſe & de l'oncle du futur.* Ne diroit-on pas que, par-là, c'eſt le beau-pere & l'oncle du Comte de Sainte-Maure qui ſont prépoſés pour faire les emplois, & qui en doivent demeurer reſponſables? Au contraire, c'eſt le mari qui eſt l'adminiſtrateur né de la dot de ſa femme, & ce pouvoir ne lui eſt point ôté par le contrat de mariage; il eſt vrai qu'il eſt gêné en ce que le beau-pere peut lui refuſer la délivrance de ſa dot, ſi on ne lui préſente pas un emploi convenable. Voilà à quoi ſe termine tout le pouvoir de M. de la Neuville, la liberté de refuſer la délivrance.

Mais, ſi n'uſant point de ce pouvoir, M. de la Neuville avoit remis volontairement toute la dot au Comte de Sainte-Maure ſon gendre, ſans lui demander aucun emploi, & pour lui donner des preuves de ſon entiere confiance, le mari ne ſeroit-il pas tenu de reſtituer cette même dot à ſa femme? Pourroit-il lui dire : adreſſez-vous à votre pere, vengez-vous ſur lui de la facilité qu'il a eue de me remettre la dot ſans emploi? Cela ſeroit abſurde. La propoſition que fait le Comte de Sainte-Maure ne l'eſt pas moins. J'ai propoſé un emploi, M. de la Neuville l'a approuvé : donc je ne ſuis plus garant de l'emploi. Comme ſi le mari qui a reçu, qui a fait l'emploi prétendu ſans la participation de ſa femme, n'étoit pas toujours garant & reſponſable envers elle.

Mais, il y a plus; car réellement M. de la Neuville a remis les 180000 livres, ſans exiger aucun emploi, puiſque l'achat propoſé des actions n'en eſt point un & n'en peut-pas être un.

M. de la Neuville qui pouvoit ne remettre la dot que quand on lui indiqueroit un emploi convenable, a donc bien voulu au contraire la remettre ſans emploi. Par-là, il a rétabli le Comte de Sainte-Maure dans toute la liberté qu'il devoit avoir naturellement comme mari ; & il prétendra que, parce qu'il a diſpoſé de tout ſans aucun obſtacle de la part de M. de la Neuville, il ne doit répondre de rien.

Que le goût de la Dame de Sainte-Maure fût pour les actions, ce ſeroit une circonſtance fort indifférente, ſi elle étoit vraie; mais quand elle a été mariée, elle n'a pas remarqué aſſez de déférence dans ſon mari pour le goût qu'elle pouvoit avoir, pour qu'elle ait pris la liberté de le lui communiquer ; ce n'eſt point à une jeune femme à décider du ſort de ſa dot, & elle ſe flatte que ſi elle avoit eu voix dans le Conſeil, elle auroit pu prendre de plus juſtes meſures pour la conſervation de ſon bien.

La minorité du Comte de Sainte-Maure n'eſt pas un moyen qui puiſſe opérer ſa décharge; le mari, même mineur, a toujours l'adminiſtration du bien de ſa femme, elle eſt ſous ſa puiſſance; & comme le mariage émancipe, on ne peut lui refuſer la diſpoſition du mobilier. Mari quoique mineur, adminiſtrateur du bien de ſa femme.

Enfin, ſi l'on fait le parallele de ce qu'il a reçu & de ce qu'il offre, on verra qu'il n'y a aucune proportion ; 180000 livres en billets de banque, au mois de Mars 1720, valoient 180000 livres en or; il eſt vrai que les emplois n'étoient pas faciles à un prix bien avantageux. Mais que l'on crie tant que l'on voudra contre les emplois de ce tems-là, le plus mauvais de tous, ſans contredit, étoit en actions, ſi on pouvoit l'appeller un emploi; des biens au denier cent feroient du moins aujourd'hui une valeur réelle, au lieu que ſept actions doivent être comptées pour rien ; des rentes ſur la Ville, trois mois après, auroient encore pu ſauver le bien de la Dame de Sainte-Maure ; mais on néglige tout pour venir dire dans le tems du diſcrédit : j'ai acheté des actions en 1720, j'en repréſente que je prétends qui en proviennent ; ainſi voilà 180000 liv. de la dot qui ſont anéanties.

Mais, dit-on, ſi j'avois employé de mon chef 180000 livres en rentes ſur la Ville, cela me coûteroit bien cher aujourd'hui; puiſque la Dame de Sainte-Maure n'approuve pas un emploi en actions fait du conſentement de ſon pere, comment approuveroit-elle un emploi fait ſur la Ville de mon propre mouvement ?

Mais, pourquoi le Comte de Sainte-Maure affecte-t-il d'ignorer que la Cour a confirmé par tous ſes Arrêts les remplois Remplois de deniers do-

taux en 1719 & 1720, en rentes sur la Ville, jugés valables.

faits par les maris en rentes sur la Ville pour toutes les sommes qui leur étoient rentrées, du chef de leurs femmes, en 1719 & 1720? La nécessité des conjonctures a introduit cette Jurisprudence qui avoit été préparée dans un titre public du 19 Juillet 1720. Le Comte de Sainte-Maure étoit excité à le faire par un monument public qui fut alors publié; la sagesse de la Cour lui répondoit d'un succès assuré; M. de la Neuville, toute la famille y auroient concouru dans un avis de parens, si cela avoit été nécessaire, parce que l'emploi en lui-même étoit bon, solide, & presque le seul qui fût alors.

Rien ne peut donc excuser sa conduite; mais sans examiner ce qu'il auroit pu faire, il suffit qu'il ne rapporte aucun emploi des 180000 liv. pour qu'il soit débiteur de cette somme; l'emploi en actions non prouvé, non possible, non excepté, ne mérite pas qu'on le débatte avec plus d'étendue.

Second emploi.

Quittance de finance de 420 livres de rente sur les tailles.

Si tous les maris en savoient autant que le Comte de Sainte-Maure dans l'art de ruiner leurs femmes, & que la Justice pût adopter des secrets si merveilleux, il n'y a point de femme qui n'éprouvât une décadence entiere dans sa fortune; il suffiroit pour cela, de croire aveuglément tout ce que le mari diroit, & de prendre sur sa bonne-foi tous les papiers caducs qu'il lui plairoit de présenter.

J'ai reçu 60000 livres, dit le Comte de Sainte-Maure, le 25 Mars 1720, pour l'acquit de pareille somme que mon oncle devoit sur sa charge à plusieurs particuliers; c'étoit-là un bon emploi pour ma femme. Mon oncle m'a remboursé: étoit-il en mon pouvoir de l'empêcher? Pourquoi m'avoit-on fait faire un emploi sur lui? Depuis le remboursement, j'ai gardé les effets jusqu'au *Visa*: ils n'ont produit qu'une quittance de finance de 420 livres de rente; pouvez-vous refuser ce fruit de ma sage & prudente économie?

A tout cela il ne manque que la vérité & la regle.

1°. Le Comte de Sainte-Maure dit qu'il a employé vingt mille écus à payer les dettes de son oncle; où en est la preuve? Où sont les quittances des créanciers remboursés? Ce ne seroit pas assez, il faudroit que l'on eût fait une mention expresse que les deniers provenoient de la dot de la Comtesse de Sainte-Maure; il falloit une acceptation de cet emploi par elle, sans quoi il n'y a ni subrogation ni emploi, & ce n'est plus qu'un usage que le mari fait pour lui-même, demeurant toujours débiteur envers sa femme.

Mais

Mais c'eſt tenir trop de rigueur au Comte de Sainte-Maure, que de lui demander tant de formalités, tant de cérémonial. On commence par lui demander ſimplement où eſt la preuve que vous avez payé ?

Elle eſt, dit-il, dans l'acte du 25 Mars 1720, où j'ai déclaré que j'avois rembourſé 60000 liv. pour mon oncle, & où, ſur cette déclaration, mon beau-pere & mon oncle ont approuvé l'emploi, & ont conſenti qu'on me remît 20000 écus de la dot. Par-là, le titre de propriété de la Dame de Sainte-Maure eſt bien établi: elle devient créanciere du Comte de Sainte-Maure, mon oncle. Mais quoi ! parce que M. de la Neuville & le Comte de Sainte-Maure, oncle, ont bien voulu croire le Comte de Sainte-Maure ſur ſa parole, la Dame de Sainte-Maure devient-elle créanciere de l'oncle, au lieu & place des créanciers prétendus rembourſés ? A-t-elle une action, un privilege ſur la charge au lieu de ces créanciers ? Ce ſeroit-là un plaiſant titre à faire valoir, ſans quittance, ſans déclaration d'origine, ſans ſubrogation ; le Comte de Sainte-Maure eſt-il aſſez peu inſtruit des regles pour le prétendre ? Un rembourſement donné pour emploi ſans quittance du prétendu créancier rembourſé, eſt une choſe toute nouvelle. Une énonciation dans un autre acte, ſuppléera-t-elle au titre néceſſaire pour la femme ? Tout révolte dans de pareils diſcours.

En vain dit-on que ce n'eſt pas le Comte de Sainte-Maure neveu qui a reçu les 60000 liv. lors de l'acte du 25 Mars, & qu'on avoit déjà payé les créanciers auparavant, que les effets ne lui ont point été remis perſonnellemnt. Il prétend qu'on n'en doit pas croire l'acte, quoiqu'il le porte. Mais ſi cet acte ne fait pas foi pour prouver qu'il a reçu, comment fera-t-il foi pour prouver qu'il a payé, ou qu'un autre a payé pour lui ? Le Comte de Sainte-Maure s'embarraſſe & ſe combat lui-même dans ſes diſcours : mais qu'il ait payé, ou qu'un autre l'eût fait, c'étoit toujours à lui à retirer les quittances, & à ſe mettre en état de les repréſenter pour établir l'emploi; il n'en a point, c'eſt donc un emploi chimérique.

Ce qu'il ajoute ne l'eſt pas moins, que ſon oncle l'a rembourſé depuis. Il fait de grands raiſonnemens pour prouver qu'il n'auroit été ni décent ni poſſible de refuſer le rembourſement. Mais avant toutes choſes, il faut établir qu'il y en a un, il faut ſavoir en quel tems il a été fait, en quels effets ; car, ſans cela, comment oſer ſoutenir que les effets du rembourſement ont été portés au *Viſa ?* Si le Comte de Sainte-Maure a rembourſé en

argent, comment a-t-on porté des billets au *Visa?* S'il a remboursé en payant à son tour des dettes de son neveu, comment a-t-on pu porter au *Visa* des effets qu'on n'a pas reçus? Enfin, si on a exprimé les numéros des billets qui ont servi au remboursement, & que ce ne soient pas les mêmes billets qui aient été visés, comment offrir le produit du *Visa?* La premiere chose est donc de rapporter la quittance de remboursement; sans quoi on est en droit de conclure ou qu'il n'y a point eu d'emploi sur l'oncle, ou qu'il n'y a point eu de remborsement, ou qu'il a été fait en effets qui ont tourné au profit du mari.

C'est donc une illusion de nous dire aujourd'hui qu'on a fait viser pour 60000 livres de billets de banque, & qu'ils appartenoient à la Dame de Sainte-Maure, parce qu'on avoit employé pareille somme de sa dot à rembourser des créanciers du Comte de Sainte-Maure, oncle, parce que le Comte de Sainte-Maure a remboursé depuis la même somme, & que les effets visés sont les mêmes que le mari a reçus, sans justifier un seul de ces faits, sans rapporter ni quittance de remboursement, ni quittance d'emploi, sans faire voir aucune origine.

Ce qui manque ici au Comte de Sainte-Maure, c'est donc le fait, & c'est ce qu'il oublie totalement dans son Mémoire; son abondance naturelle se répand sur tous les dehors. En supposant le fait en lui-même, il lui donne les plus belles couleurs; mais la preuve de la vérité, c'est ce qui ne lui paroît pas même digne de son attention. Pour la Dame de Sainte-Maure, elle prend une route toute contraire; elle ne s'attache qu'à la vérité; & ne la trouvant point, elle a raison de conclure que cet emploi ne vaut pas mieux que le premier.

Il est merveilleux, après cela, d'entendre le Comte de Sainte-Maure nous dire tranquillement, que le progrès des opérations est sensible, & qu'on voit tous les degrés par lesquels on est parvenu à la quittance des finances; il semble qu'il vous les fasse toucher au doigt & à l'œil; mais cependant les seules pieces que lon voie, sont l'acte du 25 Mars 1720, par lequel on lui a remis 60000 liv. en billets de banque, pour le remboursement des créanciers de son oncle, le certificat que les effets représentés ont souffert certaines réductions, & la quittance de finance de 40200 liv. Mais, dans tout cela voit-on les quittances des créanciers de l'oncle? voit-on la quittance du remboursement de l'oncle? voit-on en quels effets? Tout manque donc à la filiation, & par conséquent au fait essentiel.

Il ajoute que la Dame de Sainte-Maure avoit ſigné la déclaration au *Viſa*, contenant l'origine des 60000 livres, mais qu'elle a été brûlée, & qu'il n'en a pas retiré un double, c'eſt-à-dire, qu'il veut faire entendre un témoin qui n'exiſte plus. La Dame de Sainte-Maure nie préciſément le fait, qu'elle ait ſigné la déclaration. Enfin, il ſe fait un moyen de ce que la quittance de finance porte que le Garde du Tréſor Royal a reçu des Sieur & Dame de Sainte-Maure les 40200 liv. de liquidation; comme s'il n'a pas été le maître de dreſſer la quittance à ſa façon, comme ſi cette quittance, qui n'eſt point ſignée de la Dame de Sainte-Maure, pouvoit lui être oppoſée. En vain dit-il qu'il ne l'a pas ſignée lui-même; mais quel autre que le mari peut porter des effets qui lui appartiennent, ou qui appartiennent même à ſa femme, ſi l'on veut? Ainſi, le fait ſeul le charge des effets; mais la Dame de Sainte-Maure n'en peut être chargée ſans ſa ſignature.

Tout manque donc à ce ſecond emploi, qui non-ſeulement n'a pas été accepté, mais qui n'a pas même été fait.

Troiſieme emploi. *Les 80000 liv. ſur le Régiment.*

Le Comte de Sainte-Maure convient avoir reçu cette ſomme de 80000 liv. & l'avoir employée à payer la moitié du Régiment Royal Etranger, à la tête duquel il eſt encore actuellement; cette ſomme fait donc partie de la dot qu'il s'agit de reſtituer, puiſque la ſéparation eſt jugée; cependant le Comte de Sainte-Maure prétend s'en défendre par deux moyens; l'un, qu'il ne devra la moitié du prix du Régiment qu'en cas qu'il le vende dans la ſuite, & juſques-là il n'eſt débiteur ni du principal ni des intérêts; l'autre, que ſi ce cas arrive, il ne devra que la moitié du prix pour lequel le Régiment ſera vendu. Cette ſeconde queſtion tombe & devient inutile, ſi le Comte de Sainte-Maure doit être condamné dès-à-préſent au paiement des 80000 liv. C'eſt donc à cet objet qu'il faut principalement s'attacher.

La regle générale eſt conſtamment pour la Dame de Sainte-Maure. La reſtitution des 80000 liv. eſt due, puiſque c'eſt une ſomme qui fait partie de ſa dot: c'eſt donc au Comte de Sainte-Maure à rapporter une convention qui y déroge. Voyons ce que contient celle qu'il nous oppoſe.

Clauſe favorable au mari, en cas de perte de ſon Régiment, a-t-

Il eſt dit que l'on ne pourra prendre ſur la dot de la Dame de Sainte-Maure que la moitié du Régiment, *lequel, s'il eſt vendu dans la ſuite, le remploi ſera fait de la ſuſdite moitié. Si au contraire il arrive que le futur époux vienne à décéder en perte dudit*

elle son effet en cas de séparation.

Régiment, ou qu'il en perdît le prix, supposé que ledit Régiment fût cassé ou réformé : en ce cas, ladite Dame ou les siens ne pourront répéter aucune chose de ladite moitié sur les biens du futur époux.

On prévoit deux cas dans cette clause, celui de la vente du Régiment, & celui de sa perte. Dans le premier, on exige le remploi de la somme prise sur la dot. Dans le second, on prononce la décharge & la libération du mari ; mais à quel tems se réferent ces deux cas prévus par le contrat de mariage ? Il est incontestable qu'il ne se réferent qu'au tems de la communauté stipulée par le contrat de mariage.

Premiérement, le cas de la vente ne se réfere qu'au tems de la communauté, puisqu'on dit qu'il sera fait un remploi au profit de la Dame de Sainte-Maure. Or, le mari ne doit faire le remploi des propres de sa femme que pendant la communauté; si elle étoit finie, il faudroit payer, au lieu de faire un remploi.

Secondement, il est dit, qu'en cas que le Comte de Sainte-Maure décede en perte du Régiment, ou que le Régiment fût cassé ou réformé, la Dame de Sainte-Maure ou les siens ne pourront prétendre aucune chose. Tous ces cas sont encore relatifs au tems de la communauté, puisqu'ils doivent précéder ou accompagner du moins le décès du Comte de Sainte-Maure, jusqu'auquel la communauté subsiste.

Mais si aucuns de ces événemens n'est arrivé lorsque la communauté viendra à se dissoudre, alors il n'y a plus de convention, & le mari ne peut se dispenser de restituer la dot, puisqu'il n'y a aucun titre qui l'en décharge.

Cette distinction n'est pas chimérique, elle se présente naturellement à la lecture de la clause, & la raison même ne permettoit pas de confondre des cas si différens. Quand, au moment de la dissolution de la communauté, le Régiment se trouve perdu, soit par la mort du mari, soit parce que le Régiment a été cassé ou réformé, il n'est pas extraordinaire qu'on ne répete point un prix dont le mari ne profite point; mais lorsque le Régiment subsiste, & que le mari en est actuellement revêtu dans le tems de la dissolution de la communauté, alors sous quel prétexte seroit-il déchargé? Le tems de la restitution est arrivé, il n'y a point d'événement qui l'empêche; il n'y auroit donc pas eu de raison dans ce cas à décharger le mari ou à suspendre même le paiement; aussi ne l'a-t-on pas fait dans le contrat de mariage: il n'y a donc ni titre ni raison pour empêcher la condamnation que demande la Dame de Sainte-Maure.

En effet, par la ſéparation la communauté eſt diſſoute, la reſtitution de la dot eſt due : le Comte de Sainte-Maure n'eſt point en perte de ſon Régiment, il n'eſt ni caſſé ni réformé; il n'y a donc aucun prétexte pour ſuſpendre le paiement. On n'imaginera jamais que la reſtitution de la dot que le mari a actuellement entre ſes mains au jour de la diſſolution puiſſe être refuſée.

C'eſt ſur ce fondement qu'il a été jugé que quoiqu'il y eût dans le contrat de mariage un gain de ſurvie pour le mari, en cas de prédécès de ſa femme; cependant la ſéparation venant à être prononcée, il devoit reſtituer la dot en entier, ſans pouvoir dire que ſi ſa femme venoit à mourir la premiere, il ne devroit reſtituer qu'une portion de la dot, & qu'il faudroit attendre cet événement. Non, la dot eſt actuellement due, la clauſe qui en attribue une partie au mari ne peut avoir ſon effet, puiſque la diſſolution de la communauté arrive ſans qu'aucun des conjoints ſoit décédé; il faut donc ſuivre la regle commune, qui aſſujettit le mari à la reſtitution en entier.

En cas de ſéparation, le mari ne peut retenir un gain de ſurvie ſtipulé en ſa faveur.

Il a même été jugé par Arrêt du 30 Décembre 1718, qu le mari venant à ſurvivre dans la ſuite, ne pouvoit pas répéter le gain de ſurvie, parce que tout avoit été conſommé au moment de la ſéparation; en un mot, le cas de la ſéparation, & par conſéquent de la reſtitution de la dot pendant la vie des conjoints, n'eſt point aſſujetti aux conventions qui n'avoient été faites que dans la vue du prédécès de l'un ou de l'autre.

Il ne peut même le répéter dans la ſuite, quand la femm ſéparée prédécede.

On ſent aiſément toute l'application de ce préjugé. La ſéparation étant prononcée entre les Sieur & Dame de Sainte- Maure, la dot doit être reſtituée, & la reſtitution en doit être entiere, puiſqu'il n'eſt arrivé aucun événement qui décharge le mari. Mais il pourroit en arriver un, dit-on, qui déchargeroit le mari; par conſéquent on ne doit pas reſtituer dès aujourd'hui. La réponſe eſt ſimple. Si ce cas funeſte étoit arrivé, les héritiers de la femme ſeroient obligés de s'y ſoumettre, parce que ce ſeroit l'état où les Parties ſe trouveroient au moment de la reſtitution ; mais quand le cas de la reſtitution arrive dans un tems où il n'y a rien de perdu, alors rien ne peut empêcher qu'elle ne ſoit entiere.

En vain le Comte de Sainte-Maure ſe révolte-t-il contre cette prétention, en vain s'épuiſe-t-il en exclamations : quoi ! la ſéparation produiroit un effet plus funeſte contre moi que celui de la mort ; je ſerois tenu de reſtituer ce que mes héritiers ne devroient pas? Cette prétention eſt extravagante. Mais le Comte

de Sainte-Maure s'aveugle en s'abandonnant à son enthousiasme. Est-il donc bien étonnant que la séparation produise une action que sa mort enleveroit à la Dame de Sainte-Maure? Il ne faut, pour en juger, que faire une réflexion bien simple. A la mort du Comte de Sainte-Maure le Régiment seroit perdu pour lui; par la séparation, il ne l'est pas. Dans le premier cas, on est convenu de le soulager, parce qu'il perd: dans le second, il n'y a point, & ne peut point y avoir de convention, parce qu'il n'a rien perdu. Dans le premier cas, ce n'est pas sa mort qui le décharge de la restitution des 80000 liv. c'est la perte du Régiment; dans le second, il n'y a point de perte: la différence est donc sensible.

Mais je peux tout perdre dans la suite. Cela est vrai; mais la femme n'est plus obligée d'en courir les risques dès qu'elle est séparée; quand le cas de la restitution arrive, il faut aussi que la perte soit arrivée pour la décharge du mari ou de ses héritiers; ce n'est pas une perte possible, incertaine, casuelle, qui lie les mains à la femme, c'est une perte réelle, consommée, irréparable : ainsi le cas de la séparation est absolument différent de celui de la mort.

D'autant plus que le mari est le maître de prévenir cette perte en vendant son Régiment; il le garde pour lui seul, & non pour sa femme, qui n'est plus en communauté. N'est-il pas juste qu'il le garde à ses risques, & que la femme qui est séparée ne coure plus les hasards du sort de son mari?

Ce n'est qu'après la vente du Régiment, dit-on, que l'action de la femme est ouverte. Mais la clause du contrat de mariage ne dit rien de pareil; elle dit bien que si le Régiment est vendu, il sera fait un remploi de la moitié fournie par la femme, c'est-à-dire, s'il est vendu pendant la communauté, car le remploi ne se fait que pendant la communauté. Cette clause ne peut donc jamais s'entendre d'une vente qui seroit faite après la dissolution de la communauté; la femme n'est plus obligée d'attendre, quand une fois la restitution de la dot est due. Le mari qui n'a point vendu, n'est point obligé de remployer pendant la communauté; mais le mari qui n'a point vendu, est obligé de restituer la dot quand la communauté est dissoute; & cette restitution doit être entiere, parce qu'il n'y a aucune clause qui le décharge dans ce cas.

Que la distinction de la communanté subsistante & de la communauté dissoute soit chimérique, c'est ce que le Comte de

Sainte-Maure eſt ſeul capable de penſer. Quand la communauté ſubſiſte, le mari ne doit rien, & par conſequent les événemens qui arrivent peuvent affoiblir le droit de la femme, & diminuer ſa dot; mais quand la communauté eſt diſſoute, le droit de la femme eſt ouvert, il eſt entier : il ne peut donc pas dépendre d'événemens qui ne la regardent plus.

Il eſt inutile après cela d'examiner à quoi ſe réduiroit l'obligation du Comte de Sainte-Maure, s'il étoit déchargé du paiement actuel des 80000 livres; il prétend qu'il ne devroit aucun intérêt, tant qu'il garderoit ſon régiment, & qu'en cas de vente, il ne devroit que la moitié du prix pour lequel il ſeroit vendu.

Pour ſe libérer des intérêts, il dit qu'un Régiment n'eſt qu'un grade d'honneur, qui n'a rien d'utile, & que, comme la Dame de Sainte-Maure ne peut pas partager les charges, elle n'en peut prétendre aucun émolument. Cette raiſon ne ſeroit pas fort touchante, ſi au fond les 80000 liv. devoient reſter entre les mains du Comte de Sainte-Maure; car jouiſſant toujours d'une partie de la dot de la Dame de Sainte-Maure, il ſeroit impoſſible qu'il n'en payât point les intérêts. Une dot produit des intérêts de droit; & tant qu'elle eſt entre les mains du mari, elle ne peut être ſtérile pour la femme; que le mari en tire ou n'en tire pas de l'utilité, c'eſt ſon affaire, la femme ne doit point entrer dans cet examen. Il ſemble, à entendre le Comte de Sainte-Maure, que ſa femme ſoit propriétaire du Régiment comme lui, que le profit ou la perte tombe ſur elle comme ſur lui; mais la Dame de Sainte-Maure ne prétend rien à des grades militaires, le Régiment eſt au Comte de Sainte-Maure ſeul, il eſt ſeul Colonel, la Dame de Sainte-Maure n'eſt que créanciere du prix, & on n'a jamais ouï dire que celui qui a prêté ſon argent pour acheter un Régiment, n'en retire point d'intérêt, parce qu'il y a plus d'honorifique que d'utile pour le Colonel.

Par rapport à la ſomme qu'il faudroit rendre à la Dame de Sainte-Maure, en cas de vente du Régiment, il eſt certain que ce ſeroit toujours celle de 80000 liv. qu'elle a fournie, parce que ſa créance conſiſte dans la répétition de ſa dot, & qu'elle n'eſt point propriétaire du Régiment, pour partager la diminution qui peut arriver ſur le prix; d'ailleurs la clauſe du contrat de mariage eſt formelle; il eſt dit : que la moitié du prix du Régiment pourra être priſe ſur la dot, *& que ſi le Régiment eſt vendu, il ſera fait remploi de la ſuſdite moitié*; cette moitié *ſuſdite*

eſt la moitié du prix fourni par la femme, & non pas la moitié du prix de la vente; le terme *ſuſdite* ſe rapporte à la moitié dont on a parlé : or, on n'a parlé que de la moitié tirée de la dot; c'eſt donc cette moitié qu'il faut rendre.

Auſſi le Comte de Sainte-Maure, dans cette queſtion, a-t-il recours à une autre clauſe qu'il prétend lui être favorable; il eſt ſtipulé dans le contrat de mariage : *Que ſi après avoir fait emploi d'une ſomme provenant de la dot, en acquiſition de quelque Terre, ou autres immeubles, & que dans la ſuite les futurs époux euſſent, pour le bien de leurs affaires, vendu leſdites terres ou immeubles, il ne ſera fait remploi que du montant de la ſomme pour laquelle ladite Terre ou immeubles auroient été vendus.*

Le Comte de Sainte-Maure applique au Régiment ce qui eſt dit des immeublus; & il en conclut qu'il ne devroit rendre que la moitié du prix pour lequel il ſeroit vendu.

Mais premiérement, cette clauſe ne parle que des Terres ou autres immeubles qui ſeroient achetés, & non du Régiment; c'eſt donc changer l'objet de la clauſe, que de l'appliquer au Régiment.

2°. Il y en a une clauſe particuliere pour le Régiment; c'eſt dans celle-là qu'il faut trouver la loi commune des Parties, & la déciſion de la queſtion. Pourquoi confondre ce qui eſt reglé par des clauſes différentes ?

3°. Il y avoit en effet des raiſons ſenſibles de différence. Si on avoit employé la dot à acheter des Terres ou autres immeubles, cet emploi auroit été fait ſans doute dans les formes; la femme l'auroit accepté; elle ſeroit devenue propriétaire; l'immeuble n'auroit pu être vendu que par elle, ou du moins de ſon conſentement : ainſi il auroit été juſte que vendant ſon bien, elle ne pût répéter de ſon mari que le prix de la vente. Mais il en étoit bien autrement du Régiment; la ſomme qui étoit fournie de la dot de la Dame de Sainte-Maure n'étoit pas employée pour elle, elle ne devenoit pas propriétaire du Régiment, par conſéquent la diminution du prix ne devoit pas tomber ſur elle : c'eſt cette différence eſſentielle qui a donné lieu aux deux clauſes différentes. Dans le cas de la vente du Régiment, ſera fait remploi de la moitié fournie par la femme; dans le cas de la vente d'une Terre qui auroit été achetée des deniers de la dot & qui en ſeroit l'emploi, il ne ſera fait remploi que du prix de la vente, parce que, dans le premier cas, la femme eſt créanciere

&

& que sa créance ne peut pas changer, & que, dans le second, étant propriétaire, son bien peut diminuer de valeur; cela est si évident que le Comte de Sainte-Maure est seul capable de confondre des objets si distincts.

On ne parlera point ici des intérêts de la dot en entier pendant l'Instance de séparation; on ne conçoit pas comment le Comte de Sainte-Maure prétend s'en défendre; sous quel prétexte auroit-il joui pendant cinq ans d'une dot d'un million, sans avoir fourni autre chose à la Dame de Sainte-Maure qu'une modique somme de 2000 liv. malgré tous les Arrêts qui lui avoient adjugé 8000 liv. par an? Il dit que les Arrêts ne le prononcent pas, comme si tout ce qui n'est pas définitivement jugé ne tomboit pas dans l'interlocutoire qu'il s'agit de juger aujourd'hui.

A l'égard des meubles & autres demandes du Comte de Sainte-Maure, on en a assez dit au Procès, pour être dispensé de répondre aux longues dissertations du Comte de Sainte-Maure: les pieces décident.

Contre la Requête en cassation.

LE Comte de Sainte-Maure ne se lasse-t-il point de revenir encore sur la scene? Il n'y a pas joué jusqu'à présent un rôle assez honorable, pour qu'il dût être fort empressé de se donner en spectacle.

Depuis plusieurs années, il n'a rien oublié pour tourmenter la Comtesse de Sainte-Maure, & pour la faire succomber sous le poids des plus témeraires contestations; c'est lui qui a commencé le Procès, en refusant d'exécuter un acte de séparation volontaire qui avoit été passé entre les Parties en 1725; c'est lui qui a voulu forcer la Comtesse de Sainte-Maure de retourner avec lui, & qui l'a mise dans la nécessité d'opposer à cette action une demande en séparation intentée dans toutes les regles de la Justice.

Au Châtelet, où elle a été portée en premiere Instance, la Comtesse de Sainte-Maure a été admise à la preuve de ses faits par une Sentence contradictoire; le Comte de Sainte-Maure en a porté l'appel au Parlement, & après une plaidoierie solemnelle la Sentence a été confirmée.

Les enquêtes ont été faites de part & d'autre; on a plaidé de

nouveau ſur ces enquêtes ; & la preuve s'étant trouvée complette, la ſéparation a été prononcée par Arrêt contradictoire du 17 Mars 1731.

Il étoit des regles d'ordonner en même tems la reſtitution de la dot : mais le Parlement qui n'a rien voulu décider ſans un examen ſcrupuleux, a diſtingué deux parties dans la dot de la Comteſſe de Sainte-Maure. Son mari n'en avoit touché que 320000 liv. le ſurplus étoit reſté entre les mains du ſieur de la Neuville, pere de la Comteſſe de Sainte-Maure; par l'Arrêt, on adjuge ce ſurplus à la Comteſſe de Sainte-Maure ; mais à l'égard des 320000 liv. reçues par le Comte de Sainte-Maure, l'Arrêt ordonne que les Parties conteſteront plus amplement.

Le Comte de Sainte-Maure qui ne pouvoit appercevoir dans cette réſerve qu'un ménagement favorable pour lui, s'en eſt fait un prétexte pour ſe pourvoir en caſſation ; ſa Requête préſentée dans les regles ordinaires, a été rapportée au Bureau des Caſſations ; & ſans que la Dame de Sainte-Maure ait été entendue, ſon mari a été débouté de ſa demande.

Il eſt retourné au Parlement plaider ſur la reſtitution des 320000 liv. il a fait des volumes d'écritures, il a répandu des Mémoires imprimés; ſa défenſe a été auſſi vive, auſſi aigre qu'étendue; la Comteſſe de Sainte-Maure ne lui a oppoſé que les principes les plus conſtans puiſés dans les Loix & dans la Juriſprudence ; & c'eſt ſur cette conteſtation qu'eſt intervenu l'Arrêt du 15 Avril 1734, qui, ſur les 320000 liv. reçues par le Comte de Sainte-Maure, n'adjuge quant-à-préſent que 240000 liv. à la Dame de Sainte-Maure, avec les intérêts depuis la demande en ſéparation.

Voilà cette ſuite d'Arrêts *étonnans* qui excitent les déclamations du Comte de Sainte-Maure, & qui le mettent en droit de demander au Roi qu'il forme pour lui de nouveaux Tribunaux, puiſqu'il ne peut rien eſpérer de ceux qui ont été établis juſqu'à préſent. Il a acquis le droit de les récuſer tous, parce qu'ils ont tous pris la défenſe des droits légitimes de la Comteſſe de Sainte-Maure. Si cela eſt, plus un plaideur ſuccombe, & plus il devient indépendant; c'eſt de ce ſyſtême inoui que partent les nouvelles démarches du Comte de Sainte-Maure.

Mais, devant quelque Tribunal que ſoit portée la diſcuſſion des droits de la Comteſſe de Sainte-Maure, elle n'en eſt point effrayée. Les principes ſont invariables : tous les Magiſtrats ne ſe propoſent que de ſuivre les regles, & de faire triompher la vé-

rité; le Comte de Sainte-Maure qui ne la respecte dans aucuns de ses écrits, ne parviendra donc jamais à l'objet qu'il se propose.

Il s'écriera en vain contre une condamnation d'environ 450000 liv. quand elle se réduit à 240000 liv. de principal qu'il a reçu, & que rien ne peut le dispenser de restituer; il invoquera sans succès l'autorité d'un contrat de mariage qui fait sa condamnation, d'avis de parens qu'il n'a point fait faire & qui n'existent point, d'emplois chimériques qu'il ne peut ni justifier ni représenter; & s'il se plaint après cela de la bizarrerie de sa destinée, il n'y aura personne qui ne reconnoisse que c'est à la bizarrerie seule de sa conduite qu'il doit s'en prendre, & qu'il n'est pas juste que la Comtesse de Sainte-Maure perde sa dot & soit réduite à la derniere misere, pour empêcher que son mari n'éprouve quelque dérangement dans sa fortune.

La Comtesse de Sainte-Maure a été mariée au mois de Février 1720. Par le contrat de mariage, il fut convenu que la dot resteroit *entre les mains du sieur de la Neuville, pere de la Comtesse de Sainte-Maure, en attendant qu'il se soit trouvé un emploi convenable de l'agrément du sieur de la Neuville & du Comte de Sainte-Maure, oncle du futur époux.* Pourquoi retranche-t-on dans le Mémoire imprimé du Comte de Sainte-Maure ce terme important: *emploi convenable?* C'est qu'il fait sentir que le Comte de Sainte-Maure n'avoit pas une liberté indéfinie de faire tel usage qu'il jugeroit à propos de la dot de la Comtesse de Sainte-Maure, & qu'il falloit non-seulement un emploi, mais un emploi convenable; ce qu'il n'a point fait dans la suite, comme on va bientôt le reconnoître.

Par une autre clause il fut stipulé que, *si avant l'emploi, en quelque cas que ce soit, il arrivoit ouverture à la restitution de la dot, la reprise & paiements s'en feroient dans les mêmes effets que le tout aura été déposé.* Cette clause étoit juste, parce que le Comte de Sainte-Maure laissant la dot entre les mains de son beau-pere, il étoit des regles que la Dame de Sainte-Maure la reprît en nature; mais cela veut-il dire que quand le Comte de Sainte-Maure aura retiré 320000 livres des mains du sieur de la Neuville, & qu'il aura disposé arbitrairement de cette somme, il ne sera tenu de la rendre à sa femme que dans les effets qui avoient formé originairement le dépôt? La clause du contrat de mariage aussi bien que la raison & l'équité, résistent à une pareille prétention: c'est pour cela sans doute que le Comte de Sainte-Maure a altéré

la clauſe dans ſon mémoire imprimé. Il lui fait dire en général que *s'il arrivoit ouverture à la reſtitution de la dot*, *elle ſe feroit dans les mêmes effets qu'elle auroit été dépoſée ;* par où il a voulu inſinuer que, dans tous les cas, il ne devoit reſtituer qu'en billets, au lieu que la clauſe ne s'applique qu'au ſeul cas où le dépôt auroit ſubſiſté.

Qu'après cela le Comte de Sainte-Maure vante l'autorité des contrats de mariage, & la loi qu'ils impoſent aux Juges comme aux Parties mêmes : la Comteſſe de Sainte-Maure, loin de conteſter ce principe, aura un grand intérêt de le faire valoir ; mais ce contrat de mariage ſi reſpectable eſt celui qui a été ſigné des Parties, & non celui qu'il plaît au Comte de Sainte-Maure de former dans ſon mémoire imprimé, par des clauſes défigurées & qui alterent tout le ſens des véritables.

Voyons ce qui s'eſt fait en exécution du contrat de mariage. Dès le mois de Mars 1720, le Comte de Sainte-Maure ſe fit payer 240000 liv. par le ſieur de la Neuville ; il prétend en avoir employé 180000 liv. à acheter vingt actions, qu'il dit avoir été réduites à ſept par l'opération du *Viſa*, & ſe plaint de ce que le Parlement n'a pas obligé la Dame de Sainte-Maure de prendre ces ſept actions pour 180000 liv. Il ajoute que les 60000 livres reſtant ont ſervi à payer les dettes de ſon oncle ; que ſon oncle l'a rembourſé depuis en billets, lorſqu'on ne pouvoit plus en faire aucun emploi ; que ces billets portés au *Viſa* n'ont produit que 40400 liv. en liquidations, & que ces liquidations converties en quittances de finance ſur les tailles, ne produiſent aujourd'hui que 400 liv. de rente dont la Dame de Sainte-Maure doit ſe contenter pour les 60000 liv. C'eſt ainſi que pour 240000 l. de billets de banque reçus au mois de Mars 1720, c'eſt-à-dire, dans le tems qu'ils étoient de valeur au moins égale à l'argent, il offre pour environ 15 ou 16000 liv. d'effets.

Le Parlement n'a pas penſé de même ; il a cru qu'un mari qui avoit reçu la dot de ſa femme en effets qui avoient cours pour argent comptant, devoit la rendre de même. Il eſt vrai qu'il a donné vingt-quatre années de terme au Comte de Sainte-Maure pour payer la ſomme dont il étoit débiteur, à raiſon de 10000 par an, en quoi il a porté bien loin la faveur pour le Comte de Sainte-Maure ; mais il n'en a pas moins encouru ſon indignation. Le Comte de Sainte-Maure ſoutient qu'il a fait des emplois dont la Dame de Sainte-Maure doit ſe contenter : c'eſt ce qu'il entreprend d'établir dans le mémoire dont il a fait

part au Public. Les plus simples réflexions suffiront pour le confondre.

A l'égard des actions, jamais elles ne pouvoient former un emploi des deniers dotaux de la Dame de Sainte-Maure. Premiérement, l'emploi suppose nécessairement un fonds acquis par le mari, soit maison, soit héritage, soit rente constituée; & quand on pourroit acquérir un effet mobilier, il faudroit au moins qu'il devînt particulier & personnel à la femme, qu'elle en eût une propriété certaine, ensorte que le mari n'eût pas la liberté d'en disposer sans son consentement. Les actions de la Compagnie des Indes n'étoient point de cette nature; l'action est un effet payable au porteur, qui n'a pas de propriétaire certain, qui passe de main en main, sans que l'on en puisse suivre la trace; ensorte que le mari, saisi des actions qu'il suppose avoir achetées pour sa femme, est le maître de les vendre, de les négocier, non-seulement sans le consentement de sa femme, mais même sans qu'elle en ait aucune connoissance. Il ne faut pas être bien versé dans la Jurisprudence, pour reconnoître que l'acquisition de pareils effets ne peut jamais former un emploi de deniers dotaux.

Emploi de deniers dotaux en actions de la Compagnie des Indes.

Secondement, il n'est pas même prouvé que le Comte de Sainte-Maure ait acheté aucune action pour sa femme; il l'a dit, mais il ne l'a jamais prouvé : on ne voit aucun marché, aucun titre qui établissent ce fait; il faut l'en croire sur sa parole; & l'on conviendra qu'elle est un peu trop suspecte à la Comtesse de Sainte-Maure, pour qu'elle soit obligée d'y déférer.

Cependant, si on en croit le Comte de Sainte-Maure, c'est violer toutes les regles de la Justice que de le refuser, c'est s'élever contre l'autorité souveraine, c'est faire éclater une prévention outrée contre des titres publics, c'est rendre un Sujet responsable des faits du Prince. Ses déclamations se multiplient & se présentent sous mille formes différentes; mais la passion qui l'anime, en répandant ces fausses lueurs, ne laisse chez lui aucun accès à la lumiere de la vérité, de la justice ni de la raison.

Quoi donc, à quelque faveur que l'on ait voulu porter en 1720 les actions de la Compagnie des Indes, y-a-il jamais eu aucun titre public qui ait permis aux maris, aux tuteurs, aux dépositaires d'employer les deniers ou billets de leurs femmes, de leurs pupilles, ou d'autres propriétaires, en actions de la Compagnie des Indes? Tout le monde a connu & entendu parler

d'un Arrêt du Conseil du mois de Juillet 1720, qui a permis aux maris & aux tuteurs d'employer les effets de leurs femmes & de leurs pupilles en rentes sur les Aides & Gabelles créées par l'Edit du mois de Juin précédent, & cet Arrêt est respecté & executé dans tous les Tribunaux; mais on n'a pas permis dans aucun tems de faire aucun emploi en actions; il ne faut donc point s'élever contre des titres publics; il ne faut point rendre un Sujet responsable des faits du Prince, pour combattre un pareil emploi, quand il seroit fait; à plus forte raison quand il n'y a aucun acte qui l'établisse.

Des actions, dit-on, valoient bien des billets de banque. On ne convient pas de la proposition; les billets formoient une créance sur l'Etat, créance légitime, créance fixe; & le Roi en effet s'en est toujours reconnu débiteur; l'action de la Compagnie des Indes au contraire ne roule que sur les espérances très-casuelles d'un commerce qui n'a point de fonds; c'est un titre qu'on ne peut exercer contre aucun débiteur : le parallele que l'on veut faire des billets avec les actions n'est donc pas raisonnable.

D'ailleurs on ne raisonne point dans cette matiere par une sorte de parité: le mari a reçu des effets qui avoient cours comme deniers comptans; il est devenu débiteur envers sa femme; il ne peut se libérer que par un emploi légitime ou en payant.

Mais, dit-il, l'emploi en actions a été autorisé par un acte reçu par de Mahaut, Notaire, le 25 Mars 1720, contenant avis de parens: le sieur de la Neuville & le Comte de Sainte-Maure, oncle, en leur qualité de tuteurs préposés par le contrat de mariage pour choisir & accepter les emplois, convinrent qu'il seroit employé 180000 liv. de la dot à l'acquisition de vingt actions: si les parens se sont trompés, est-ce à un mari mineur soumis à l'autorité de deux tuteurs, & qui n'avoit nul caractere pour disposer par lui-même, qu'il faut s'en prendre? On n'a pas eu besoin de la signature de la Dame de Sainte-Maure; elle étoit représentée par son pere, qui stipuloit pour elle en qualité de son tuteur.

Dans cette objection, il n'y a pas un mot de vrai, il n'y a pas un mot de raisonnable.

Premierement, le Comte de Sainte-Maure suppose que la quittance du 25 Mars 1720 contient un avis de parens; c'est une imagination que la seule lecture de l'acte détruit: il n'y a de Par-

ties dans cet acte que le sieur de la Neuville & le Comte de Sainte-Maure, oncle, aucun autre parent n'y a été appellé ni de l'une ni de l'autre famille; jamais cet acte n'a été présenté au Juge, jamais il n'a été homologué : où a-t-on donc été chercher l'idée d'un avis de parens ?

Secondement, le Comte de Sainte-Maure suppose encore que le sieur de la Neuville & le Comte de Sainte-Maure oncle, ont été préposés tuteurs de la Dame de Sainte-Maure par le contrat de mariage, mais il n'y est pas dit un seul mot de tutele ni de tuteur : une tutele même ne peut pas se déférer par un contrat de mariage; il faut un avis de parens, il faut qu'il soit présenté au Juge, & que le Juge nomme ensuite le tuteur, qui doit accepter la tutele par un acte passé au Greffe, & prêter serment. Rien de tout cela n'a été fait. Il est dit seulement, que la dot demeurera entre les mains du sieur de la Neuville, en attendant qu'il soit trouvé un emploi convenable, de l'agrément du sieur de la Neuville, & du Comte de Sainte-Maure oncle; tout le pouvoir que cela leur donne est de s'opposer à un emploi qu'ils ne jugeroient pas convenable; mais qu'ils soient par-là élus tuteurs de la Dame de Sainte-Maure, qu'ils aient pouvoir d'accepter des emplois auxquels elle soit obligée de déférer, qu'ils puissent la rendre propriétaire d'effets sur lesquels elle n'a aucun droit acquis, & dont son mari est le maître de disposer sans sa participation, c'est ce que personne ne peut concevoir.

Tutele ne se peut déférer par contrat de mariage.

Trosiemement, dès qu'un mari a reçu les deniers dotaux de sa femme, il en est seul responsable envers elle. Que son beau-pere ait eu la facilité de le payer, sans prendre de précautions pour lui faire faire un emploi solide, ou qu'il ait même consenti que son gendre n'en fît point, le mari n'en devient, pour ainsi dire, que plus débiteur envers sa femme. Or, le sieur de la Neuville, en consentant que son gendre achetât des actions, l'a dispensé de l'emploi convenable qu'il pouvoit exiger; mais cela dispense-t-il le Comte de Sainte-Maure de restituer le fonds qu'il a reçu? De dire que le sieur de la Neuville ait accepté l'emploi en actions, comme tuteur de sa fille, c'est une pure supposition; la Dame de Sainte-Maure étoit émancipée par son mariage, & le sieur de la Neuville n'avoit été élu tuteur ni auparavant ni depuis : il n'avoit donc aucune qualité pour accepter un emploi, aussi n'en a-t-il accepté aucun : il a remis 240000 liv. à son gendre, & a consenti qu'il en achetât des actions; mais

qu'il ait ſtipulé que ces actions appartiendroient à ſa fille, qu'elles ſerviroient de remploi pour ſa dot, c'eſt ce qu'on ne trouvera point dans l'acte du 25 Mars 1720 : c'eſt donc au mari ſeul que la femme peut s'en prendre pour la reſtitution de ſa dot.

Quatriemement, où eſt la preuve même que les actions aient été achetées? C'eſt ce que le Comte de Sainte-Maure n'a pas pu juſtifier. S'il dit qu'on ne paſſoit point d'actes, de marchés pour acheter des actions, en cela même il prononce ſa condamnation; car, puiſqu'on ne paſſoit point d'acte pour acheter des actions, on ne pouvoit donc pas employer la dot d'une femme en actions; car, enfin, il eſt abſurde de penſer que l'on faſſe l'emploi d'une dot ſans contrat, ſans marché, ſans écrit, & que la propriété de la femme dépende totalement de la déclaration que fera un mari, qu'il a acheté des actions.

Il y avoit même une voie pour aſſurer la propriété de la femme, ſi ces emplois en actions pouvoient être admis, c'étoit de faire un acte de dépôt des actions achetées, d'en exprimer les numéros, & de les faire accepter par la femme, ou par un tuteur créé à cet effet par un avis de parens homologué en Juſtice. Mais de croire que le mari en ſera quitte pour dire qu'il a acheté des actions pour les garder pardevers lui, peut-être pour les négocier dix fois, & faire par ce commerce un profit immenſe; pour venir dire enſuite à ſa femme qu'elles ſont réduites à rien, c'eſt une illuſion dont le Comte de Sainte-Maure eſt ſeul capable.

Il eſt inutile, après cela, de ſuivre le Comte de Sainte-Maure dans les opérations auxquelles les actions ont été ſujettes. Il prétend que les actions ayant été réduites de trois à deux, il en a acheté une pour, avec les vingt qu'il avoit priſes auparavant des 180000 liv. de la dot, faire le nombre de vingt-une qui ſeroient réduites à quatorze; que ces quatorze ayant été portées au *Viſa* en exécution des Arrêts du Conſeil, la déclaration en fut faite en commun par la Dame de Sainte-Maure & par lui, comme provenant des deniers dotaux de la Dame de Sainte-Maure : mais qu'il n'y eut que ſept actions de conſervées, parce qu'il parut que la dot de la Dame de Sainte-Maure étoit compoſée, entre autres effets, de 140400 liv. de billets de banque provenant de bénéfices faits ſur des ſouſcriptions d'actions, & qu'ainſi il doit être quitte aujourd'hui des 180000 liv. en repréſentant ces ſept actions. Mais toutes ces opérations partant d'un faux

faux principe, qui est que les 180000 liv. avoient été employées à acheter vingt actions dont la Dame de Sainte-Maure fût devenue Propriétaire; le sort de ces vingt actions lui devient indifférent ; jamais il n'y a eu d'emploi des 180000 liv. en actions; jamais cet emploi n'auroit été légitime ; jamais il n'a été ni autorisé ni accepté ; jamais la Dame de Sainte-Maure n'a eu de titre de propriété pour s'attribuer ces actions : qu'elles soient péries, ou qu'elles aient au contraire produit de grands bénéfices au Comte de Sainte-Maure, c'est à quoi la Dame de Sainte-Maure ne peut prendre aucune part.

D'ailleurs, quand il seroit certain que le Comte de Sainte-Maure auroit acheté vingt actions avec les 180000 l. où seroit la preuve qu'il les auroit conservées jusqu'au tems qu'elles ont été réduites de trois à deux ? Où seroit la preuve que ce seroient les mêmes qu'il auroit représentées au *Visa?* Où seroit la preuve qu'il ne les auroit pas vendues sur le pied de 9000 liv. pour en racheter dans le tems du *Visa* peut-être au-dessous de 1000 l. Maître des actions qui n'étoient ni déposées ni numérotées, il auroit pu faire de grands profits sur ces effets, & donner ensuite à la Dame de Sainte-Maure des papiers décriés; le sort d'une femme seroit bien terrible si son mari étoit ainsi libre de s'approprier sa dot, & de lui offrir après cela des effets de nulle valeur; toutes les Loix s'arment également contre une injustice si criante.

Mais, dit-on, la Dame de Sainte-Maure a donné la déclaration au *Visa* avec le Comte de Sainte-Maure; elle a donc reconnu que les quatorze actions représentoient les 180000 liv. reçues par son mari. Si le fait de cette déclaration étoit vrai, le Comte de Sainte-Maure ne pourroit pas s'en prévaloir dans les regles, parce qu'un emploi doit être accepté dans le tems même qu'il est fait, sinon la femme qui l'accepte dans la suite par déférence pour son mari, ne peut jamais être obligée de s'en contenter, lorsque le cas de la restitution de la dot est arrivé. Mais il est inutile de se jetter dans une question de droit, quand le fait avancé n'est qu'une insigne supposition. Qui ne croiroit, en lisant dans le Mémoire du Comte de Sainte-Maure, que *la déclaration fut faite en commun par le Comte de Sainte-Maure & par sa femme dans la forme prescrite par les Arrêts:* Qui ne croiroit, dit-on, que le fait est constant & prouvé par la déclaration même? Cependant rien n'est plus contraire à la vérité : la déclaration est l'ouvrage du Comte de Sainte-Maure seul ; il l'a signée seul ; la Dame de Sainte-Maure n'y a eu aucune part ni directement, ni

indirectement; peut-on, ſans rougir, en impoſer à ce point à la religion du Prince & à la foi publique ? Il eſt vrai que le Comte de Sainte-Maure, qui a dreſſé ſeul cette déclaration, & qui l'a ſignée ſeul, y fait parler la Dame de Sainte-Maure avec lui; il étoit le maître de ſa plume; il pouvoit de même faire parler toute la France: mais quand il a ſigné ſeul la déclaration, peut-il avancer qu'elle a été faire en commun par ſa femme & par lui ?

On pourroit relever encore une autre ſuppoſition qui n'eſt pas moins groſſiere: il prétend que les quatorze actions ont été réduites à ſept, parce que les Commiſſaires ont trouvé que les 180000 liv. provenoient de 140400 liv. que la Dame de Sainte-Maure avoit gagnées avant ſon mariage ſur des ſouſcriptions d'actions; mais la fauſſeté de ce fait eſt encore démontrée par l'acte du 25 Mars 1720, contenant le paiement des 180000 liv. fait au Comte de Sainte-Maure, dans lequel le ſieur de la Neuville a expoſé lui-même les origines des deniers ou des billets qu'il remettoit à ſon gendre. On y voit que les ſommes payées au Comte de Sainte-Maure provenoient de différens rembourſemens que le ſieur de la Neuville avoit reçus. Il ſemble que le Comte de Sainte-Maure ſe ſoit fait une loi d'altérer la vérité à chaque pas; heureuſement elle eſt conſignée dans des monumens publics, que ces ſuppoſitions ne peuvent jamais détruire.

Il ne reſte après cela de reſſource au Comte de Sainte-Maure que dans un acte qu'il a fait ſigner au ſieur de la Neuville le 14 Juillet 1724, dans lequel il lui a fait dire qu'en rapportant ſept actions en cas de reſtitution de dot, il ſera quitte envers ſa femme, héritiers ou ayans-cauſe, de 180000 liv. Le ſieur de la Neuville, dit-on, étoit le tuteur de ſa fille; le Comte de Sainte-Maure après cela n'étoit-il pas en pleine ſûreté ?

Une ſeule vérité dont il eſt convenu, eſt que la Dame de Sainte-Maure n'eſt point Partie dans cet acte; il lui eſt donc abſolument étranger, & ne peut faire un titre contre elle. Le ſieur de la Neuville aura eu, ſi l'on veut, la complaiſance pour ſon gendre de convenir de tout ce qu'il aura voulu; mais le pere ne peut pas diſpoſer des droits de ſa fille; le ſieur de la Neuville n'étoit pas le tuteur de la Dame de Sainte-Maure; *il ne pouvoit l'être en 1724, puiſque la Dame de Sainte-Maure étoit majeure;* il faut donc retrancher un écrit ſi inutile & ſi indifférent à la Dame de Sainte-Maure.

Ainſi, rien n'eſt plus ſimple que l'objet de ces 180000 liv. Le

Comte de Sainte-Maure convient avoir reçu cette somme sur la dot de la Dame de Sainte-Maure ; il l'a reçue en billets de banque ; mais les billets au mois de Mars 1720 étoient dans toute leur valeur ; & quand le Comte de Sainte-Maure suppose qu'ils perdoient quarante pour cent, il parle contre une notoriété publique qui s'éleve contre lui, aussi bien que tous les actes qu'il altere & qu'il défigure ; les billets ne perdoient rien alors, & gagnoient même sur l'argent ; ce n'est que deux mois après que leur discrédit a commencé ; en un mot, il a reçu 180000 liv. il ne peut justifier d'aucun emploi, on ne dit pas accepté par la femme ou par un tuteur créé à cet effet, mais même fait par lui : il ne peut donc jamais se dispenser de restituer les 180000 liv. ni offrir un reste d'effets anéantis, & qui produiroient à peine la vingtieme partie de ce qu'il doit.

Le Parlement pouvoit-il écouter des offres si absurdes, adopter un emploi chimérique, dont on ne pouvoit même appercevoir la moindre trace, se refuser aux regles les plus constantes qui veulent que le mari qui a reçu la dot en deniers ou effets qui avoient le même cours, la rende aussi en especes courantes ? Falloit-il donc faire de nouvelles Loix & de nouvelles regles pour le Comte de Sainte-Maure ? L'Arrêt qui le condamne à rendre ces 180000 liv. est fondé sur ces regles invariables, dont la justice la plus favorable ne peut jamais s'écarter.

Ce que l'on vient de dire établit par avance la justice de l'Arrêt sur les 60000 liv. que le Comte de Sainte-Maure est encore condamné à rendre à la Dame de Sainte-Maure pour achever les 240000 liv. payées au Comte de Sainte-Maure par l'acte du 25 Mars 1720. Il prétend qu'il les a employées à rembourser les dettes de son oncle ; mais que son oncle l'a remboursé depuis en pareils billets lors de leur entier discrédit ; qu'il a porté ces billets au *Visa ;* qu'ils ont été réduits à 40200 liv. de liquidations employées sur les tailles, & produisant aujourd'hui 400 l. de revenu ; il a offert cet effet pour 60000 liv. & il prétend que c'est une iniquité manifeste de la part du Parlement de ne s'en être pas contenté, d'autant plus que *c'est la Dame de Sainte-Maure elle-même qui a fait l'emploi sur les tailles en son nom ; la quittance de finance*, dit-il, *en fait foi.*

De tous les faits sur lesquels est fondée la défense du Comte de Sainte-Maure en ce chef, il n'y en a pas un seul qui ne soit supposé.

Premiérement, il prétend avoir employé les 60000 liv. à

payer les dettes de ſon oncle ; il n'y a pas une ſeule quittance qui ſoit repréſentée ; du moins il eſt certain que s'il a payé des dettes de ſon oncle, ce que l'on ignore, il n'y a pas une ſeule quittance qui porte que ce ſoit des deniers dotaux de la Dame de Sainte-Maure ; point de déclaration, point de ſubrogation, ni demandée, ni conſentie : on demande donc où eſt cet emploi prétendu que l'on veut forcer la Dame de Sainte-Maure d'accepter?

Secondement, le Comte de Sainte-Maure prétend avoir été rembourſé par ſon oncle de ces mêmes 60000 liv. en billets, lors de leur diſcrédit ; ce prétendu rembourſement n'eſt point encore juſtifié : on ne repréſente ni quittance donnée par le neveu, ni aucun acte qui en puiſſe tenir lieu.

Troiſiémement, le Comte de Sainte-Maure prétend avoir conſervé précieuſement ces 60000 liv. rembourſées par ſon oncle, & les avoir portées au *Viſa ;* mais où eſt la preuve qu'il ait conſervé ces billets ? Il faudroit pour cela une quittance de rembourſement où ils fuſſent numérotés, & que les mêmes numéros euſſent été repréſentés au *Viſa.*

Quatriémement, on a déjà dit que la Dame de Sainte-Maure n'avoit eu aucune part à la déclaration fournie au *Viſa.*

Cinquiémement, on dit qu'elle a fait elle-même l'emploi ſur les tailles, & que la quittance de finance en fait foi. Mais il en eſt de la quittance de finance comme de la déclaration au *Viſa ;* la Dame de Sainte-Maure n'y a aucune part, ni directement, ni indirectement ; elle ne l'a point ſignée ni acceptée ; c'eſt le Comte de Sainte-Maure ſeul qui a porté les effets au *Viſa*, qui les a fait liquider, qui a fait l'emploi ſur les tailles, & qui a pris la quittance de finance ; il eſt vrai qu'il y a fait dire que le Garde du Tréſor Royal a reçu des Sieur & Dame de Sainte-Maure, parce qu'il étoit le maître de faire employer le nom de ſa femme dans la quittance ; mais il n'y a rien en cela du fait de la Dame de Sainte-Maure, & par conſéquent l'approbation qu'il veut tirer de cette quittance eſt une véritable chimere.

Si quelqu'un après cela pouvoit ſe plaindre de l'Arrêt du 15 Avril 1734, il n'y auroit que la Dame de Sainte-Maure à qui il fait un très-grand préjudice en deux chefs.

Le premier, en ce qu'au lieu de condamner le Comte de Sainte-Maure à reſtituer dès-à-préſent 80000 liv. qu'il a reçues du ſieur de la Neuville pour payer la moitié du prix du Régiment Royal-Etranger, on a ordonné ſeulement qu'elle touche-

roît la moitié * du prix du Régiment, lorſqu'il ſeroit vendu. Par-là elle eſt expoſée à perdre les 80000 liv. en entier, ſi le Régiment venoit à vaquer par mort; mais dès-à-préſent elle perd une partie du principal, puiſque le Régiment ne ſera jamais vendu 160000 liv. enfin elle perd même tous les intérêts depuis 1728 juſqu'au tems que la vente ſera faite.

L'unique prétexte de cette diſpoſition eſt qu'il avoit été ſtipulé par le contrat de mariage, que ſi le Comte de Sainte-Maure achetoit un Régiment, il pourroit en payer la moitié ſur les deniers dotaux de ſa femme; & qu'elle ne pourroit répéter cette partie de ſa dot, ſi le Régiment venoit à être perdu par mort. Mais en premier lieu, cette clauſe ſuppoſoit que la perte du Régiment arriveroit avant qu'il y eût lieu à la reſtitution de la dot; & en ſecond lieu, il n'étoit pas dit que la Dame de Sainte-Maure ne toucheroit que la moitié du prix de la vente, mais la ſomme employée. Cependant le Parlement, qui a cru devoir tempérer la condamnation dans tout ce qui n'étoit pas contraire aux regles les plus conſtantes, a fait perdre à la Dame de Sainte-Maure ces 80000 liv. & tous les intérêts échus & à écheoir, & ne lui a donné qu'une eſpérance très-incertaine de recevoir un jour la moitié du prix que le Régiment ſeroit vendu.

Le ſecond préjudice que ſouffre la Dame de Sainte-Maure conſiſte en ce qu'on donne au Comte de Sainte-Maure vingt-quatre ans pour payer les 240000 liv. dont il eſt débiteur, à raiſon de 10000 liv. ſeulement par an; ce qui met la Dame de Sainte-Maure hors d'état de faire aucun emploi convenable de ſa dot; on donne encore ſix ans au Comte de Sainte-Maure pour payer les intérêts échus au jour de l'Arrêt de ces mêmes 240000 liv. enſorte qu'avec ces condamnations ſi juſtes, ſi néceſſaires, on ne lui laiſſe pas ſeulement le moyen de ſubſiſter ſur ſon bien.

Il eſt donc évident que l'on a porté le ménagement pour le Comte de Sainte Maure à un excès dont il n'y a point d'exemple; cependant il fait tout retentir de ſes clameurs; la Dame de Sainte-Maure a ſauvé quelques débris de ſa dot, c'en eſt aſſez; toutes les Loix divines & humaines ſont violées ſelon le Comte de Sainte-Maure; un homme de condition obligé de rendre une partie de la dot qu'il a reçue de ſa femme, c'eſt une

(*) Les 80000 liv. de l'autre moitié du Régiment ont été données en pur don au Comte de Sainte-Maure par M. de la Neuville.

violence qui ne peut être excusée que de la part du Parlement de Paris, & qui doit attirer sur ce Tribunal toute l'indignation de son Souverain. A ces traits on reconnoît sans peine le caractere du Comte de Sainte-Maure; rien n'est sacré pour lui; la justice qu'il doit à la Comtesse de Sainte-Maure, le respect qui est dû aux Tribunaux dépositaires de l'autorité du Prince, la vérité, la bienséance, il sacrifie tout à son emportement, à sa colere, à sa fureur; & en cela même il justifie de plus en plus les Arrêts dont il se plaint avec tant d'aigreur & d'amertume.

On ne parlera point ici de l'objet des meubles fournis à la Dame de Sainte-Maure pendant qu'elle étoit en couvent, & que le Parlement a évalués à 4000 liv. au lieu de 8000 liv. demandés arbitrairement par le Comte de Sainte-Maure. Il n'y a personne qui ne sache qu'une Partie qui forme des demandes de cette qualité, ne compte jamais obtenir la moitié de l'évaluation qu'il propose, & qu'il exagere toujours infiniment. Le Comte de Sainte-Maure qui, sur la pension de 8000 liv. par an, adjugée à la Dame de Sainte-Maure pendant l'Instance en séparation, n'a jamais fait qu'un seul paiement de 2000 liv. étoit bien éloigné de lui donner pour 8000 liv. de meubles; sa générosité ne se porte pas à un tel excès. D'ailleurs la Comtesse de Sainte-Maure n'avoit pas profité des meubles; obligée de sortir du couvent, faute par le Comte de Sainte-Maure de payer sa pension, elle avoit laissé ces meubles aux Religieuses pour sûreté de ce qui leur étoit dû; ils ne valoient pas cinq cents écus. Le Comte de Sainte-Maure se plaint de ce qu'on ne les a pas portés à 8000 liv. il se plaint même de ce que pendant qu'on lui donne vingt-quatre ans pour payer le principal, & six ans pour payer les arrérages échus, on impute les 4000 liv. sur le premier & le deuxieme paiement qu'il doit faire des arrérages; on auroit mieux fait, selon lui, de faire perdre à la Dame de Sainte-Maure les 320000 liv. de sa dot, & de la condamner à payer 8000 liv. pour cinq cents écus de meubles qu'elle avoit été obligée de laisser aux Religieuses; c'est une iniquité évidente de ce que la Dame de Sainte-Maure n'est pas demeurée débitrice envers son mari par reconnoissance des persécutions qu'elle éprouve de sa part depuis plus de quinze ans.

Quant aux réflexions qu'il fait sur la présence ou l'absence de quelques Magistrats lors du Jugement, ce sont de ces secrets qui ne sont révélés qu'au Comte de Sainte-Maure. La

Dame de Sainte-Maure ne se donne pas la licence de juger ses Juges ; elle respecte leur décision lors même qu'ils la condamnent, & ne sait point ce que c'est que de leur en faire un crime ; mais le Comte de Sainte-Maure ne s'est jamais abaissé jusqu'à suivre des exemples si peu dignes de sa grandeur.

LXIX. CAUSE.

POUR Charlotte de Lorraine, Princesse d'Armagnac.

CONTRE Bernard de Noblet, Ecuyer, Sieur de la Clayette.

QUESTION.

A qui de deux Hauts-Justiciers appartiennent les Droits honorifiques dans l'Eglise.

IL s'agit au fond de savoir à qui appartiennent les Droits honorifiques de l'Eglise de Curbigny.

Le sieur de la Clayette, qui n'a aucuns titres qui puissent balancer ceux de Mademoiselle d'Armagnac, ni donner atteinte à sa possession immémoriale, se renferme dans l'autorité d'une transaction qu'un homme que l'on suppose revêtu des pouvoirs de Mademoiselle d'Armagnac a passée avec lui en 1726. Mais quand tous les vices de cette prétendue transaction auront été expliqués, & que l'injustice qui y regne aura été mise dans tout son jour, la Cour ne se trouvera point sans doute arrêtée par une piece si méprisable.

On se propose donc d'établir au fond le droit incontestable de Mademoiselle d'Armagnac, & d'écarter ensuite dans la forme un acte sans force & sans autorité, qui n'a jamais pu dépouiller un Propriétaire légitime des prérogatives qui lui sont acquises par des titres solemnels & par une possession immémoriale.

La Haute-Justice du Comté de la Bazole appartenant à Mademoiselle d'Armagnac, s'étend sur l'Eglise & sur la Paroisse de Curbigny. Pour établir cette vérité, de laquelle dépend le fond FAIT.

de la contestation, il faut observer que l'Eglise de Curbigny est bâtie dans le cimetiere même ; que l'une & l'autre sont bornés à l'orient par un grand chemin qui est désigné quelquefois comme conduisant de la Clayette à l'Eglise de Curbigny, quelquefois comme tendant de la Clayette à la Bazole. Ce cimetiere tient des trois autres côtés aux héritages de différens Particuliers, qui dans tous les tems ont passé des déclarations aux Seigneurs de la Bazole, comme étant dans leur directe & dans leur Haute-Justice.

On voit dans un terrier de 1425, signé Capella, Notaire, que plusieurs héritages situés dans la Paroisse de Curbigny, ont été reconnus du Seigneur de la Bazole ; il est dit dans quelques articles, que ces héritages tiennent *à la rue de Curbigny*, qui est le grand chemin dont on vient de parler. Dans un autre, l'héritage est confronté *par le cimetiere de Cubigny, d'une part, & par le chemin tendant de la Bazole à la Clayette, d'autre.*

Ces droits sont encore mieux développés dans un terrier signé Bouilloud, commencé en 1548. L'Eglise & le cimetiere de Curbigny avoient alors à l'orient le grand chemin de la Clayette à la Bazole ; au midi, les héritages de Matthieu Montillier, & de la veuve & héritiers de Michel de la Praye ; & au nord, ceux de Laurence, veuve de Benoît Turet, & de Hugues Petit-Bon. Or, tous ces héritages sont reportés au Comte de la Bazole, comme étant dans sa Seigneurie, haute, moyenne & basse-Justice.

Au *fol.* 53, déclaration de Montillier, qui reconnoît tenir de Messieurs & Dames de la Bazole en toute Justice, haute, moyenne & basse, une Terre appellée *de l'Eglise*, contenant une carteronnée ou environ, située au Village de Curbigny, *tenant au chemin tendant de la Clayette à l'Eglise de Curbigny, d'orient* (c'est le grand chemin dont on a parlé ci-dessus, qui, comme on l'a dit, borne aussi le cimetiere à l'orient), *à la Terre de la veuve & héritiers Michel de la Praye du midi & d'occident, & au cimetiere de l'Eglise de Curbigny de bise.*

Pareille déclaration au *fol.* 55, de Perinette Fougere, veuve de Michel de la Praye, qui donne pour confins à son héritage du côté du nord ou de bise, non pas le cimetiere même de Curbigny, mais le chemin tendant des Equaques à Curbigny & Chassigny, qui passe entre le cimetiere & les héritages en question, comme on peut voir dans le plan qui est au Procès ; ensorte

forte que cet héritage régnoit toujours au nord le long du cimetiere, le chemin en queſtion entre deux.

Le même terrier contient les déclarations des héritages qui étoient de l'autre côté du cimetiere.

Fol. 57, déclaration de Laurence, veuve de Benoît Turet, qui reconnoît *tenir dans la Juſtice haute, moyenne & baſſe de la Bazole, un jardin tenant au chemin tendant de la Clayette à la Bazole d'orient, le cimetiere de l'Egliſe de Curbigny du midi, le jardin d'Hugues Petit-Bon d'occident, & d'autres héritages de biſe.*

Fol. 72, déclaration de Hugues de Petit-Bon, qui poſſédoit l'héritage au-deſſous de la veuve Turet, & qui le reconnoît dans la haute-Juſtice de la Bazole, *tenant aux héritiers de feu Benoît Turet de la préſente directe d'orient & biſe, le cimetiere de Curbigny du midi, & d'autres héritages d'occident.*

Ainſi le cimetiere & l'Egliſe de Curbigny étoient enveloppés par des héritages qui étoient dans la haute-Juſtice de la Bazole; cette vérité eſt ſenſible; la conſéquence pour la queſtion qui ſe préſente, ſe tire d'elle-même.

Il y eut un nouveau terrier du Comte de la Bazole en 1639, & dans les années ſuivantes; les mêmes héritages qui entourent le cimetiere, & qui avoient été reconnus dans la directe & haute-Juſtice de la Bazole par le terrier de 1548, ſont également reconnus par celui-ci.

Les héritages de la veuve Turet & de Hugues Petit-Bon qui étoient confrontés par le cimetiere du côté du midi en 1548, étoient poſſédés en 1636, par Gervais de Sericot, la veuve Lafond, & Gabrielle de la Chaume; ils en paſſerent trois déclarations relatives au terrier de 1548, rappellant les déclarations paſſées à ce terrier par la veuve Turet & Hugues Petit-Bon, & cottant le *fol.* du terrier.

De l'autre côté, l'héritage de la veuve de la Praye, qui étoit confronté du côté du nord ou de biſe par le cimetiere ou le chemin des Equaques qui eſt la même choſe, eſt auſſi reconnu dans le dernier terrier par Pierre Beſſon, qui rappelle de même la déclaration de la veuve de la Praye au terrier de 1548, avec toutes ſes circonſtances.

A ces terriers ſe joint l'aveu & dénombrement du Comté de la Bazole; fourni à la Chambre des Comptes de Dijon par M. le Duc de Leſdiguieres. Il y déclare, *que l'Egliſe de Curbigny eſt dans le Fief du Comté de la Bazole.* Cet aveu a été reçu par Arrêt

du 26 Juin 1646, ſans aucune oppoſition de la part du Seigneur de la Clayette.

Enfin, on a rapporté pluſieurs aſſiſes tenues à Curbigny par les Officiers du Comte de la Bazole ; il eſt impoſſible de réunir des titres plus déciſifs ni plus authentiques, pour juſtifier que l'Egliſe de Curbigny eſt dans le Fief & haute-Juſtice de la Bazole, & par conſéquent que les droits honorifiques appartiennent au Seigneur de la Bazole.

Les titres ſont ſoutenus d'une poſſeſſion publique & immémoriale; les Seigneurs de la Bazole ont ſeuls été recommandés dans tous les tems aux prieres nominales de l'Egliſe de Curbigny; ils ont toujours eu un banc dans le Chœur, & leur ceinture funebre tant au dedans qu'au dehors de l'Egliſe : ce ne ſont pas-là des actes d'une poſſeſſion clandeſtine ou momentanée, c'eſt une poſſeſſion publique & continue, que les Seigneurs de la Clayette n'ont pu ignorer, & contre laquelle ils n'ont cependant réclamé dans aucun tems. Le ſieur Noblet n'a oſé dénier ces faits juſqu'à préſent, & s'il entreprenoit de les conteſter, la preuve en ſeroit facile; Mademoiſelle d'Armagnac s'y eſt ſoumiſe expreſſément par une Requête, dans laquelle elle les a articulés.

Il ſemble que dans de telles circonſtances, on ne peut pas ſeulement exciter un doute ſur le droit de Mademoiſelle d'Armagnac : voici cependant par où le ſieur Noblet prétend être parvenu à l'en dépouiller.

Mademoiſelle d'Armagnac avoit pour Agent dans ſes Terres du Duché de Bourgogne, un nommé Chabrier, dont elle ne connoiſſoit point le caractere; & qui depuis s'eſt manifeſté par des traits ſi odieux, qu'on ne ſera pas ſurpris ſi Mademoiſelle d'Armagnac a été obligée de réclamer contre tout ce qu'il avoit fait.

Mademoiſelle d'Armagnac lui donna une procuration le 27 Mai 1724, contenant pouvoir de traiter des différens qui pourroient ſe trouver avec d'autres Seigneurs, ſuivant les vérifications qui ſeroient faites par Commiſſaires à terrier, & de toutes autres difficultés qui pourroient arriver entre différens Particuliers, & notamment pour un prétendu droit de Juſtice & honorifique recherché par M. le Comte de Chenelette, Acquéreur du Château de la Clayette.

La procuration n'explique point quel étoit ce prétendu droit de Juſtice & honorifique, prétendu par le Seigneur de la Clayette.

Etoit-ce pour la Paroiſſe de Curbigny ou autres? C'eſt ſur quoi la procuration ne s'explique pas. Un pouvoir ſi vague ne pouvoit ſervir de titre à Chabrier, ſans une déſignation plus particuliere; d'autant plus que le ſieur Noblet, Seigneur de la Clayette, n'avoit point encore manifeſté ſa prétention, & qu'il n'y avoit aucune procédure commencée.

Quoi qu'il en ſoit, Chabrier fut très-long-tems ſans faire aucun uſage de cette procuration ; le ſieur Noblet même, loin de prendre la voie de la conciliation, fit aſſigner Mademoiſelle d'Armagnac aux Requêtes du Palais, pour voir dire qu'il ſeroit maintenu dans les droits honorifiques de l'Egliſe de Curbigny, & qu'elle ſeroit obligée de faire enlever ſes armes, & un poteau qu'il prétendoit avoir été mis depuis peu d'années. Cette déclaration de guerre faiſoit ceſſer la procuration de Mademoiſelle d'Armagnac pour l'accommodement, ſuppoſé qu'elle s'appliquât au même objet; car le propriétaire d'une Terre qui donne le pouvoir de régler une prétention qui ne fait point encore la matiere d'un procès, n'eſt pas toujours d'accord de ſuivre la même route, quand long-tems après on l'a traduit en Juſtice.

Cependant, Chabrier toujours prêt à trahir les intérêts de Mademoiſelle d'Armagnac, s'eſt aviſé de paſſer une tranſaction avec le ſieur Noblet, le 19 Août 1726, dans laquelle il a ſacrifié les droits inconteſtables de la Terre de la Bazole.

Pour donner quelque couleur à une conduite ſi blâmable, il a affecté de remettre quelques titres à des Commiſſaires à terrier, & d'aſſembler deux Avocats pour faire entendre que tout avoit été bien approfondi. Mais il ſuffit de prendre une connoiſſance plus exacte de la tranſaction, pour juger que ce vain appareil ne tendoit qu'à mieux cacher ſon infidélité.

On voit par le dépouillement de cette piece, que le ſieur Noblet avoit repréſenté un terrier en papier, de 1467, un autre de 1597, & un troiſieme de 1634, avec dix-ſept actes d'aſſiſes tenues à Curbigny dans le cours de cent ſoixante-cinq ans.

On ne peut pas ſavoir ſi Chabrier a défendu, comme il le devoit, à ces pieces, car le ſieur Noblet ne les ayant point produites en la Cour, on n'a pu propoſer les obſervations qui pourroient ſervir à les détruire.

Mais ce qui eſt de certain, eſt qu'on ne peut pas apporter

moins d'attention qu'il n'a fait à justifier le droit de Mademoiselle d'Armagnac.

1°. Il n'a pas produit aux Commissaires à terrier, ni aux prétendus Arbitres, le terrier de 1425, signé Capella, plus ancien que tous ceux du sieur Noblet; ce qui est souvent d'une extrême conséquence dans ces matieres.

2° On ne sait ce que c'est qu'un terrier de 1560, signé Brouilloud, qu'on dit qu'il a représenté; car le terrier signé Brouilloud, est de 1548; peut-être n'en a-t-il produit qu'une copie tronquée & imparfaite; & ce qui le fait soupçonner, est qu'on dit dans la transaction, que le terrier signé Brouilloud, est moins étendu que celui de 1636, quoiqu'il paroisse par deux pieces qui sont au procès, que le terrier de Brouilloud est plus étendu que celui de 1636, du moins pour les héritages sis à Curbigny.

3°. Il n'a point produit l'aveu & dénombrement fourni au Roi par M. le Duc de Lesdiguieres, Seigneur de la Bazole, & reçu par Arrêt de la Chambre des Comptes de Dijon, du 26 Juin 1646, qui établit si précisément que l'Eglise de Curbigny est dans la Seigneurie & Justice de la Bazole.

4°. On y parle en termes vagues des assises tenues à Curbigny par les Officiers de la Bazole; on n'en date & on n'en spécifie aucune, quoiqu'on ait grand soin d'exprimer en détail les dix-sept assises représentées par le sieur Noblet.

Enfin, on n'articule point la possession publique & immémoriale des droits honorifiques de l'Eglise de Curbigny, dans laquelle étoit Mademoiselle d'Armagnac; recommandation aux prieres nominales, banc dans le Chœur, ceinture funebre, tout est passé sous silence; & au contraire Chabrier se contente de dire que le sieur Noblet *n'étoit point en droit de prendre, à l'exclusion de Mademoiselle d'Armagnac, les droits honorifiques dans l'Eglise de Curbigny, parce qu'elle touchoit aussi-bien que lui au cimetiere, & qu'étant en possession en vertu de titres anciens, elle en avoit prescrit le droit.*

Par ce discours, il supposoit dans la personne du sieur Noblet un droit égal à celui de Mademoiselle d'Armagnac; il ne demandoit pour Mademoiselle d'Armagnac, qu'un simple concours avec le sieur Noblet, en lui donnant une directe & une Justice qui touchoit au cimetiere, aussi-bien que celle de Mademoiselle d'Armagnac; il parloit de prescription, comme si par cette voie peu favorable, les Seigneurs de la Bazole s'étoient

emparés d'un droit appartenant au Seigneur de la Clayette : une cause ainsi présentée perdoit beaucoup de ses avantages, & c'étoit aussi l'objet que se proposoit Chabrier.

Cependant par la transaction, on ne crut pas encore pouvoir condamner irrévocablement le droit de Mademoiselle d'Armagnac : on adjugea à la vérité au sieur Noblet les droits honorifiques de l'Eglise de Curbigny ; on convint que Mademoiselle d'Armagnac feroit ôter le poteau planté dans la place de Curbigny, pour le transporter dans les limites de sa haute-Justice que l'on ne désigne point, & qu'elle feroit effacer les armes qui étoient sur la petite porte & dans le Choeur de l'Eglise de Curbigny ; mais on ajouta que Mademoiselle d'Armagnac jouiroit cependant pendant sa vie des droits honorifiques & du banc dans le Choeur, au cas qu'elle vînt demeurer dans le Château de la Bazole. Enfin, par une derniere clause, il est dit, qu'au cas que dans six mois Mademoiselle d'Armagnac rapportât quelque transaction légitimement passée entre ses auteurs, Seigneurs de la Bazole, & les Seigneurs de la Clayette, qui lui attribue les droits honorifiques dans ladite Eglise, les Parties seront tenues de s'y conformer; c'est-à-dire, qu'on juge le droit, & que cependant on réserve à Mademoiselle d'Armagnac d'établir le contraire. De pareilles dispositions sont sans exemple.

Quelques mois après, Chabrier se fit faire une sommation par le sieur Noblet, de satisfaire à la transaction; & on prétend que, faute d'y avoir satisfait, le sieur Noblet a fait enlever le poteau & effacer les armes, sans en avoir fait dresser aucun procès-verbal. Quoi qu'il en soit, Chabrier qui vouloit jouer la Justice même, & faire confirmer sa transaction en paroissant vouloir la détruire, prit, le 20 Sptembre 1727, des Lettres de rescision contre la transaction, sous le nom de Mademoiselle d'Armagnac, qui ignoroit également & la transaction, & la voie que l'on prenoit pour la détruire ; elle auroit été condamnée sans savoir qu'elle eût un Procès, si enfin le cri public qui s'éleva contre Chabrier, ne lui avoit appris de quoi il étoit capable, & les mesures qu'elle devoit prendre pour n'être plus la victime de sa confiance.

Elle fut instruite qu'il avoit été poursuivi au Bailliage de Mâcon pour crime de faux, & que, par Sentence définitive du 9 Décembre 1728, il avoit été condamné aux galeres. Cette nouvelle lui donna de justes inquiétudes sur tous les actes qu'elle avoit passés avec lui ; elle découvrit bientôt qu'il l'avoit trompée dans

plusieurs comptes qu'il lui avoit fait signer, dans des baux qu'il lui avoit fait faire; elle s'est pourvue contre tous ces actes, dont une partie a déjà été détruite par Sentence des Requêtes du Palais, confirmée par Arrêt au rapport de M. l'Abbé Pucelle.

Le fait de la transaction passée avec le sieur Noblet parvint aussi jusqu'à elle, aussi-bien que celui des Lettres de rescision; elle crut devoir les suivre sérieusement. Le 16 Janvier 1729, elle révoqua le Procureur qui avoit été constitué pour elle par Chabrier, & en constitua un autre; elle produisit les titres que Chabrier avoit négligé de faire paroître devant les Arbitres; elle donna une Requête le 20 Septembre 1730. par laquelle elle articula les faits de possession immémoriale des droits honorifiques dans l'Eglise de Curbigny, & singuliérement *que ses arm s & celles de ses auteurs ont été empreintes, tant au dedans qu'au dehors de l'Eglise; qu'ils ont toujours eu le premier banc dans le Chœur; qu'ils ont toujours été recommandés comme seuls Seigneurs aux prieres nominales, & que la Justce a toujours été rendue en leur nom à tous les Habitans de la Paroisse, & a demandé permission d'en faire preuve.*

Mais Messieurs des Requêtes de l'Hôtel subjugés par le titre de transaction donné à l'acte de 1726, n'ont pas cru pouvoir y toucher; & par Sentence du 26 Mars 1731, ils ont déclaré Mademoiselle d'Armagnac non-recevable: c'est sur l'appel de cette Sentence qu'il s'agit de prononcer, La Cour, par son autorité supérieure, s'élevera sans doute au-dessus du vain titre qu'on lui présente : le droit incontestable de Mademoiselle d'Armagnac & les vices de l'acte de 1726, concourront également à la déterminer en sa faveur.

Au fond, on croit ne pouvoir rien ajouter à ce qui a déjà été dit pour établir le droit de Mademoiselle d'Armagnac, comme Dame de la Bazole. Les trois terriers de 1425, 1548 & 1636, l'aveu & dénombrement de 1646, les assises tenues à Curbigny, sont des titres trop authentiques pour qu'on puisse résister au poids de leur autorité; la possession immémoriale des droits honorifiques acheve de justifier que la tentative du sieur Noblet est une véritable usurpation qu'il est nécessaire de réprimer. Il n'y a point ici de réflexions à proposer, les titres parlent clairement, la possession publique & immémoriale se fait entendre, & tout se réunit en faveur de Mademoiselle d'Armagnac.

De la part du sieur Noblet, on n'a rien produit pour combattre les titres de Mademoiselle d'Armagnac, ni pour établir

la prétention contraire qu'il a formée. Il a pris pour prétexte, qu'ayant une transaction en sa faveur, il ne devoit plus se proposer de justifier son droit au fond. Mais ce prétexte frivole n'empêchera pas de découvrir la véritable raison qui lui a fait prendre le parti du silence; s'il avoit des titres puissans en sa faveur, on le verroit les produire avec confiance, en vanter l'autorité, & relever par-là le mérite de la transaction que l'on attaque. Vous voulez revenir contre une transaction qui me donne les droits honorifiques, diroit-il; vous y êtes non-recevable, les Loix du Royaume protegent de pareils titres; mais vous êtes d'autant plus mal fondée, qu'on ne m'a accordé en cela que ce qu'on ne pouvoit pas me refuser à la vue de mes titres. Il fortifieroit la fin de non-recevoir par le mérite du fond; & du secours mutuel de ces deux moyens, il se feroit un rempart invincible contre Mademoiselle d'Armagnac.

Mais de se renfermer étroitement dans la fin de non-recevoir, sans oser exposer un seul titre au grand jour, c'est reconnoître sa foiblesse; c'est avouer l'impuissance où l'on est de se défendre; c'est convenir que les pieces qui se sont soutenues vis-à-vis de Chabrier en Province, tomberoient en la Cour au premier examen qui en seroit fait; ainsi, le voile dont il se couvre est facile à pénétrer. On y voit un homme sans titre & sans droit, qui ne met sa ressource que dans un ouvrage de ténebres & de surprise. Concluons donc que le droit de Mademoiselle d'Armagnac, au fond, ne peut être révoqué en doute.

Peut-il souffrir de l'acte du 19 Août 1726? Quelques réflexions vont, au contraire, faire sentir que c'est un titre inutile, impuissant, & dont le sieur Noblet ne peut jamais se prévaloir.

Premiérement, c'est un titre inutile, puisque le droit de Mademoiselle d'Armagnac n'a pas été définitivement condamné, & qu'on lui a reservé la faculté de rapporter de nouveaux titres auxquels les Parties seroient tenues de se soumettre; il est vrai que le sieur Noblet prétend renfermer cette faculté dans des bornes bien étroites. Il soutient que Mademoiselle d'Armagnac n'avoit que six mois du jour de la transaction, & que dans ces six mois, elle devoit rapporter, non pas des titres en général, mais des transactions passées avec les Seigneurs de la Clayette, & que n'ayant rien rapporté dans les six mois, & ne rapportant pas même aujourd'hui de transactions, elle ne peut être écoutée. Mais c'est manifestement prendre trop à la lettre l'acte

du 19 Août 1726 : le tems de ſix mois qui y eſt marqué n'eſt point un tems fatal, & qui par lui-même puiſſe ſeul exclure Mademoiſelle d'Armagnac; il en eſt de ce délai, comme de tous les autres, après leſquels il faut ſe pourvoir pour faire déclarer déchu celui à qui ce délai avoit été accordé, faute d'en avoir profité : c'eſt ainſi qu'on en uſe pour le réméré conventionnel, & pour tous les autres droits; jamais le ſeul laps de tems n'opere la déchéance : ainſi on ne peut ſe faire un moyen du délai de ſix mois qui eſt expiré.

D'ailleurs, de quel jour pourroit courir ce délai? S'il étoit fatal, ce ne ſeroit que du jour que la tranſaction auroit été ſignifiée avec ſommation d'y ſatisfaire : or, jamais elle n'a été ſignifiée à Mademoiſelle d'Armagnac : on prétend ſeulement que le 12 Mai 1727, on lui a fait faire une ſommation en la perſonne de Chabrier. Mais cette ſommation ne lui a jamais été connue; elle eſt nulle, comme n'ayant point éte faite ni à la perſonne, ni au domicile de Mademoiſelle d'Armagnac; & par conſéquent ce délai n'a pas pu courir en vertu d'une telle piece.

Quant aux pieces qui devoient être rapportées dans les ſix mois, il eſt encore certain que c'eſt entendre la tranſaction bien judaïquement, que d'exclure tout autre titre que des tranſactions. On ſentit alors que la défenſe de Mademoiſelle d'Armagnac n'étoit point entiere, & qu'elle devoit avoir des titres qui n'avoient point paru : on voulut lui réſerver la liberté de les produire; & ſi on s'eſt ſervi du terme de tranſactions, ce n'eſt que par forme d'exemple, & non pas limitativement. Pourquoi déféreroit-on plutôt à une tranſaction qu'à un autre titre qui ſeroit également déciſif? Il n'y auroit pas de raiſon ni de bon ſens dans une telle préférence. Il ne faut donc pas ſe fixer à cette nature d'actes excluſivement; & la même juſtice qu'il faudroit rendre à Mademoiſelle d'Armagnac, ſi on rapportoit une tranſaction en ſa faveur, on ne peut pas la lui refuſer, ſi par les titres qu'elle rapporte à-préſent, ſon droit ſe trouve également établi.

Or, les titres qui n'ont point paru lors de l'acte du 19 Août 1726, & que Mademoiſelle d'Armagnac a rapportés depuis, ne peuvent être plus déciſifs. Premiérement, un terrier de 1425, antérieur à tous ceux du ſieur Noblet, qui prouve que la directe du Comté de la Bazole s'étendoit ſur des héritages qui régnoient le long du cimetiere de Curbigny, ce qui donne

un bien plus grand poids aux terriers poſtérieurs de 1548 & 1636. Cet ancien terrier juſtifie que ſi la directe & Juſtice de la Bazole a été reconnue ſur des héritages qui enveloppent le cimetiere, ce n'eſt pas une uſurpation faite de la part des Seigneurs de cette Terre; il juſtifie que leur poſſeſſion eſt antérieure à toutes les pieces énoncées dans l'acte de 1726 de la part du ſieur Noblet; ce qui eſt ordinairement déciſif dans cette matiere.

Mademoiſelle d'Armagnac rapporte encore l'aveu & dénombrement de 1646, préſenté par M. le Duc de Leſdiguieres, Seigneur de la Bazole, & reçu par Arrêt de la Chambre des Comptes; un titre ſi important eſt bien plus fort qu'une tranſaction, puiſque, outre la déclaration du Seigneur de la Bazole, & l'acquieſcement des Seigneurs de la Clayette qui ne s'y ſont point oppoſés, on trouve encore le concours des Officiers de la Chambre des Comptes de Dijon dont on connoît toute l'exactitude pour ne rien laiſſer paſſer dans les aveux que de conforme aux anciens titres dont ils ſont dépoſitaires; un tel aveu qui contient que l'Egliſe de Curbigny eſt dans la Juſtice de la Bazole, eſt donc un monument précieux qui n'a point paru lors de la tranſaction de 1726, & auquel on ne peut refuſer aujourd'hui de ſe conformer.

Enfin on a bien parlé en général de poſſeſſion dans l'acte de 1726; mais on n'a point articulé cette poſſeſſion paiſible & immémoriale de tous les droits honorifiques dans l'Egliſe de Curbigny, recommandation aux prieres nominales, ceinture funebre au-dedans & au-dehors de l'Egliſe, adminiſtration publique de la Juſtice au nom des Seigneurs de la Bazole: aujourd'hui cette poſſeſſion publique eſt articulée par une Requête expreſſe; il faut de deux choſes l'une, ou que le ſieur Noblet en convienne, ou que la preuve en ſoit ordonnée.

La choſe a donc entiérement changé de face depuis l'acte de 1726; le droit de Mademoiſelle d'Armagnac eſt établi par des titres qui n'ont jamais paru, & des titres déciſifs; il eſt ſoutenu par des faits précis d'une poſſeſſion immémoriale; & comme la queſtion n'a pas été terminée définitivement, on ne peut refuſer aujourd'hui de déférer à des preuves ſi victorieuſes.

Le ſieur Noblet au contraire veut qu'on rejette tout ce qui n'eſt pas tranſaction; quel eſt le fondement d'une pareille ſingularité? On croit le découvrir: il ſe trouve dans l'inventaire des titres de la Bazole, *folio 27, recto*, pour quarante-cinquieme

piece, la groſſe d'une tranſaction en parchemin du mois d'Avril 1458, paſſée entre le Seigneur de la Bazole & celui de la Clayette, au ſujet de la haute-Juſtice de la paroiſſe de Curbigny. Par l'extrait de cette tranſaction qui ſe trouve dans l'inventaire, il paroît qu'une grande partie de la Paroiſſe de Curbigny eſt dans la haute-Juſtice de la Bazole ; ce qui conduit néceſſairement aux droits honorifiques de l'Egliſe; enſorte que ſi cette piece étoit rapportée, elle acheveroit de confondre de plus en plus le ſieur Noblet ; mais comme Chabrier étoit ſaiſi de cette piece, ainſi que des autres titres inventoriés, & qu'il a eu l'infidélité de la ſupprimer, le ſieur Noblet inſiſte beaucoup ſur la néceſſité de rapporter une tranſaction qu'il ſait bien qui ne paroîtra plus; mais au défaut de cette piece, les titres déciſifs que l'on a raſſemblés, détermineront ſans doute la Cour à rendre à Mademoiſelle d'Armagnac toute la juſtice qui lui eſt due.

L'acte de 1726 n'eſt pas ſeulement inutile, puiſqu'il ne décide rien définitivement; il eſt encore impuiſſant pour attribuer au ſieur Noblet les droits honorifiques de l'Egliſe de Curbigny.

Les droits honorifiques dans les Egliſes ne peuvent jamais appartenir qu'aux Patrons fondateurs, ou aux Seigneurs hauts-Juſticiers, mais Seigneurs hauts-Juſticiers des héritages qui entourent l'Egliſe, & qui par conſéquent ont la haute-Juſtice ſur l'Egliſe même; ce principe eſt inconteſtable. Quelque titre, quelque tranſaction, quelque accord qui intervienne entre le véritable Seigneur haut-Juſticier & le Seigneur voiſin, jamais les droits honorifiques ne peuvent paſſer de l'un à l'autre, à moins que le Seigneur haut-Juſticier ne cede la haute-Juſtice ſur l'Egliſe & ſur les héritages qui l'environnent, parce que le droit de jouir des droits honorifiques n'eſt pas un droit principal, & qui ſubſiſte par lui-même, mais un droit acceſſoire & dépendant de la haute-Juſtice.

Droits honorifiques ne peuvent appartenir qu'à celui qui a la haute-Juſtice.

Ainſi pour aſſurer à un Seigneur les droits honorifiques dans l'Egliſe, il ne ſuffit pas de dire que les droits honorifiques lui appartiendront; il faut commencer par juger, par reconnoître que la haute-Juſtice lui appartient, & lui donner les droits honorifiques par une ſimple conſéquence de la premiere diſpoſition; mais c'eſt ce qui n'a pas été fait par l'acte de 1726. On ne dit pas un mot de la haute-Juſtice; on ne juge point qu'elle appartienne au ſieur Noblet ſur l'Egliſe, ni ſur les héritages qui l'environnent: comment donc la diſpoſition pour les droits honorifiques pourroit-elle ſubſiſter?

Il ne feroit pas au pouvoir de Mademoiselle d'Armagnac de céder les droits honorifiques au sieur Noblet, tant qu'elle conserve la Justice; or elle n'a point cédé la Justice, donc elle n'a pas pu céder les droits honorifiques.

Mais, dit-on, c'est par ce principe de la Justice que l'on s'est déterminé sur les droits honorifiques; on ne les a donnés au sieur Noblet que parce qu'on a jugé qu'il avoit la Justice. Ce raisonnement ne sert qu'à prouver que le sieur Noblet sent tout le vice de son acte, & qu'il cherche à le couvrir; mais il n'emploie pour cela que la supposition; car de dire qu'on a reconnu qu'il avoit la Justice, c'est suppléer dans l'acte une disposition qui n'y est pas; il n'est point maintenu dans la Justice sur les héritages voisins, ni sur l'Eglise, il n'en est pas dit un seul mot; comment donc veut-on persuader que ce soit le fondement de la disposition concernant les droits honorifiques? Auroit-on oublié de s'expliquer sur un point si important, & qui devoit faire la base du réglement?

Il est si vrai qu'il n'y a rien eu de décidé pour la Justice sur l'Eglise & sur les héritages voisins, qu'actuellement le droit de Mademoiselle d'Armagnac est entier pour se faire servir de sa directe sur les héritages qui enveloppent le cimetiere & l'Eglise de Curbigny. Qu'elle fasse assigner les possesseurs pour lui passer déclaration, & payer le cens; qu'elle rapporte pour soutenir sa demande les extraits des terriers de 1425, 1548 & 1636; que pourront-ils opposer pour s'en défendre? Diront-ils que par l'acte de 1726, Mademoiselle d'Armagnac a cédé les droits honorifiques dans l'Eglise de Curbigny? Le sieur Noblet pourra-t-il sur le même prétexte prendre leur fait & cause? Mademoiselle d'Armagnac répondroit, avec raison, qu'il n'est pas dit un mot de cette directe dans l'acte de 1726, & que par conséquent on ne peut pas opposer cet acte pour combattre ces terriers: on ne croit pas qu'il y ait un Tribunal dans lequel une pareille piece pût faire balancer sur le droit de directe, quand elle n'en contient pas un seul mot.

De même, qu'il se commît un crime sur ces héritages qui entourent le cimetiere, & que le Juge de la Bazole en prît connoissance: celui de la Clayette pourroit-il revendiquer l'affaire comme étant de son ressort, sous prétexte que par l'acte de 1726, on a cédé les droits honorifiques de l'Eglise au sieur Noblet? Cette conséquence seroit absurde, puisqu'il n'est pas dit un seul mot de Justice dans cet acte, & que par conséquent le

droit des Seigneurs pour la Justice comme pour la directe est absolument entier.

Concluons donc qu'il n'y a rien de réglé, de décidé, de convenu pour la Justice par rapport à l'Eglise & aux héritages qui l'environnent, & que par conséquent si les titres antérieurs la donnent incontestablement à Mademoiselle d'Armagnac, son droit est encore le même; mais s'il est le même pour la Justice, il ne peut pas être changé pour les droits honorifiques qui en dépendent.

Ce sera donc en vain que le sieur Noblet se prévaudra d'un titre dans lequel on lui donne les droits honorifiques. Si ce titre n'établit point la haute-Justice en sa faveur, s'il ne l'a point par les titres antérieurs, l'acte de 1726 sera donc toujours un titre impuissant pour l'effet qu'il lui veut faire produire.

Enfin l'acte considéré en lui-même ne peut jamais être d'aucun poids; il est passé par Chabrier comme fondé de procuration de Mademoiselle d'Armagnac; mais quel étoit son pouvoir? Etoit-ce de traiter avec le sieur Noblet, Seigneur de la Clayette, d'un prétendu droit de Justice & honorifique? Quel étoit ce droit contentieux? La procuration n'en dit rien. On ne voit pas si c'étoit pour l'Eglise de Curbigny ou pour une autre; si c'étoit pour un droit de chasse, pour une nomination d'Officiers; en un mot, la contestation est présentée d'une maniere si vague, qu'on ne savoit à quoi l'appliquer. Chabrier en auroit donc pu faire usage pour tout ce qu'il auroit voulu; cependant ce n'étoit point une procuration générale, mais pour un droit singulier, droit singulier que l'on n'explique point, qu'on ne détermine point. Dans de telles circonstances le sieur Chabrier ne pouvoit faire aucun usage d'une pareille procuration à l'égard du sieur Noblet; on ne sait à quoi s'applique la procuration; il n'en faut pas davantage pour la rendre vicieuse.

Nullité des procurations vagues & indéterminées.

Qu'un homme qui a plusieurs maisons donne pouvoir de transiger sur un droit de servitude prétendu sur sa maison; c'est comme s'il ne donnoit aucun pouvoir, puisqu'il ne spécifie ni quelle maison ni quelle servitude; il faut que la procuration ait un objet certain, sinon on ne peut faire aucun usage d'un pouvoir vague & indéterminé.

De même ici on donne pouvoir de régler un droit de Justice & honorifique prétendu par le sieur Noblet; mais on ne désigne point quelle Justice, quel droit honorifique est contesté; c'est une procuration illusoire & sans objet. Si ce droit pré-

tendu avoit fait la matiere d'une conteſtation en Juſtice, s'il y avoit eu une demande formée, en ce cas on diroit que la procuration ſeroit relative à ce qui faiſoit actuellement l'objet du procès. Mais il n'y avoit ni demande ni action; enſorte que la procuration ſeule ne pouvant jamais déterminer l'objet, il étoit impoſſible de la regarder comme une piece qui donnât un pouvoir ſuffiſant pour tranſiger avec le ſieur Noblet.

D'ailleurs cette procuration donnoit pouvoir de tranſiger ſur un droit de Juſtice & honorifique; il falloit donc régler le droit de Juſtice, ce qu'on n'a pas fait; & dès qu'on n'a pas ſuivi ce qui étoit preſcrit par la tranſaction, on n'a jamais pu rien faire de ſolide.

Enfin, le pouvoir du Procureur, tel qu'il fût, étoit ceſſé, ſoit parce que la procuration étoit ſurannée, ſoit parce que long-tems après cette procuration le ſieur Noblet ayant formé ſa demande en Juſtice pour les droits honorifiques de l'Egliſe de Curbigny, l'état des choſes étoit entiérement changé. Sur des propoſitions d'accommodement, on peut donner pouvoir de tranſiger; mais quand depuis une des Parties a formé ſa demande en Juſtice, & que l'action judiciaire eſt exercée, il faut un nouveau pouvoir pour la terminer. Autre choſe eſt de régler une prétention qui ne fait pas encore la matiere d'un procès, autre choſe eſt de terminer un procès formé; le pouvoir dans le premier cas ne s'applique pas au ſecond: le ſieur Chabrier n'avoit point de procuration pour terminer l'Inſtance pendante aux Requêtes du Palais; la tranſaction qu'il a paſſée ne peut donc y donner atteinte.

Quand l'action eſt formée depuis ſa procuration du Défendeur, il faut un nouveau pouvoir pour tranſiger en ſon nom.

On ne croit pas, après cela, devoir répondre à une prétendue fin de non-recevoir propoſée par le ſieur Noblet; elle conſiſte à dire que ſa tranſaction a été exécutée. Mais en quoi conſiſte cette prétendue exécution? En ce qu'il a fait faire, dit-il, une ſommation à Mademoiſelle d'Armagnac, en parlant à Chabrier, de ſatisfaire à la tranſaction, & d'ôter ſon poteau; & que faute par elle d'y avoir répondu, il a fait ôter lui-même ce poteau.

Mais perſonne n'ignore que la fin de non-recevoir tirée de l'exécution d'un acte, doit venir d'un fait perſonnel à celui qui réclame. Or, dans la prétendue exécution que l'on propoſe, il n'y a rien du fait de Mademoiſelle d'Armagnac. Le ſieur Noblet lui a fait une ſommation; le ſieur Noblet a enlevé le poteau; mais Mademoiſelle d'Armagnac n'a rien fait; & n'ayant rien fait, elle n'a pu exécuter la tranſaction.

On finira par une considération que la Justce ne peut regarder comme indifférente. Le caractere de Chabrier, trop connu depuis l'acte de 1726, fait assez sentir combien il a été capable d'abuser de la procuration de Mademoiselle d'Armagnac, & de trahir ses droits ; un acte qui est l'ouvrage d'un tel homme porte par lui-même un caractere de réprobation. Seroit-il juste que Mademoiselle d'Armagnac fût la victime d'une confiance si mal placée? Elle a été surprise par un homme dont elle ne connoissoit pas le génie, qui l'a trompée personnellement dans les actes qu'il a passés avec elle, qui l'a trahie dans ceux qu'il a passés avec d'autres; il est juste de la restituer quand elle réclame, sur-tout quand il y a d'ailleurs tant de moyens qui se réunissent pour autoriser sa réclamation.

LXX CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR M[e] François Dieu-donné, Prêtre, pourvu du Prieuré du Saint-Sépulcre au Diocese de Troyes, Demandeur en complainte.

CONTRE le Sieur Abbé de Beauvilliers de Saint-Aignan, prétendant droit audit Prieuré, Défendeur.

QUESTION.

Collateur ordinaire prévenu malgré son Indult, & par une course extraordinaire sans marché spécial.

IL y a peu de Causes aussi intéressantes que celle qui se présente pour le possessoire du Prieuré du Saint-Sépulcre.

On voit, d'un côté, un Pourvu par le Collateur ordinaire, qui avoit même l'avantage singulier de n'être point soumis au joug de la prévention: tout réclame en faveur de son titre.

On voit, de l'autre, un Obituaire de Cour de Rome, qui a pour base de son droit une résignation qui blesse les regles les plus inviolables de la discipline, & dont la course précipitée

n'est point soutenue de titres suffisans pour en établir la régularité; toute la considération qui est due à sa naissance & à son nom, ne peut sauver le vice de ses provisions.

Le sieur Abbé de Villacerf passa une procuration le 19 Octobre 1731, pour résigner en faveur du sieur Abbé de Saint-Aignan quatre Prieurés qu'il possédoit en commende; savoir, les Prieurés de Ris, d'Elincour, de Lairac & du Saint Sépulcre: les trois premiers dépendoient de l'Abbaye de Clugny, & le quatrieme du Prieuré de la Charité-sur-Loire. *FAIT.*

Cette procuration contenoit une clause bien singuliere; le Résignant se réservoit la jouissance de tous les fruits des quatre Bénéfices sa vie durant, c'est-à-dire, qu'il ne vouloit point se dépouiller personnellement, & qu'il ne vouloit transmettre au sieur Abbé de Saint-Aignan que le droit de lui succéder après sa mort: on verra dans la suite quel effet doit produire une pareille clause. Quoi qu'il en soit, sur cette procuration du 19, insinuée le 20, on a fait expédier à Rome une provision datée du 30 du même mois d'Octobre.

Dans l'intervalle l'Abbé de Villacerf étoit décédé le 25. Sur la vacance arrivée par son décès, M. l'Archevêque de Vienne, Abbé de Clugny, conféra les Prieurés de Ris, d'Elincour & de Lairac; & le sieur Abbé de Beauvilliers n'a pas entrepris de troubler les Pourvus. M. le Prince Frédéric, Prieur de la Charité, conféra, de son côté, le Prieuré du Saint-Sépulcre au sieur Abbé Dieu-donné; les provisions sont du 3 Novembre 1731.

Ayant pris possession en conséquence, il a été troublé dans la suite par le sieur Abbé de Saint-Aignan; ce qui a obligé le sieur Abbé Dieu-donné de le faire assigner en complainte le 21 Août 1732. Le sieur Abbé de Saint-Agnan a fourni de défenses le 2 Décembre de la même année; & par une Requête du 23 du même mois, il a conclu de sa part à la maintenue.

Pendant que l'on poursuivoit l'Audience sur ces demandes respectives, le sieur Abbé de Saint-Agnan, qui a connu le vice de son titre, a cru le réparer en surprenant des Lettres-Patentes le 4 Février 1733, par lesquelles le Roi confirme la provision du 30 Octobre 1731, nonobstant la clause de la réserve des fruits y contenue; & quoique le sieur Abbé Dieu-donné eût Procureur en cause, il a fait rendre un Arrêt sur Requête qui en ordonne l'enregistrement; le sieur Abbé Dieu-donné y a formé opposition: tel est l'état de la complainte dans laquelle la défense du sieur Abbé Dieu-donné roule sur deux objets principaux.

Premiérement, la provision de M. le Prince Frédéric du 3 Novembre l'emporte sur celle de Cour de Rome du 30 Octobre, quelque légitime qu'elle pût être.

Secondement, la provision de Cour de Rome, considérée en elle-même, ne peut être proposée sans donner atteinte aux regles les plus pures de la discipline, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux maximes inviolables du Royaume.

Premiere proposition.

Le sieur Abbé de Saint-Agnan, quoiqu'il ait couru du chef d'une résignation, ne peut cependant faire valoir son titre que comme provision par mort par la clause *etiam per obitum*, puisque le sieur Abbé de Villacerf étoit mort cinq jours auparavant; ainsi elle ne peut subsister qu'à titre de prévention.

Mais M. le Prince Frédéric, comme Prieur de la Charité, n'étoit point sujet à la prévention.

Il avoit obtenu un premier Indult du Pape Clément XI, pour conférer en commende les Bénéfices dépendans du Prieuré de la Charité, avec la clause *liberè & licitè*, qui emporte l'exemption de la prévention : cet Indult n'étoit que pour cinq ans, suivant l'usage présent de la Cour de Rome; il fut renouvellé en 1721 par le Pape Innocent XIII. Enfin Benoît XIII le prorogea encore pour cinq années en 1727. Dans ce dernier Indult, après avoir rappellé le précédent, on ajoute, *nos amplioris gratiæ favore prosequi volentes ;* ainsi loin de vouloir restreindre la grace, le Pape annonce au contraire qu'il veut l'étendre ; & pour cela il permet à M. le Prince Frédéric de mettre en commende, pendant cinq autres années, les Bénéfices du Prieuré de la Charité, *ad formam prædicti Indulti.*

Il est évident qu'un pareil Indult est absolument relatif au premier; ce n'est pas une grace nouvelle, mais une prorogation de l'ancienne; la premiere ne devoit durer que pendant cinq années; la seconde la continue encore pendant cinq ans; mais dans ce nouveau délai, M. le Prince Frédéric doit-il conférer d'une autre maniere & avec moins de liberté que dans le premier ? On ne croit pas que personne puisse le proposer.

La seule idée, qu'il ne s'agit ici que d'une prorogation, établiroit suffisamment que l'on doit jouir avec la même faveur pendant les cinq dernieres années que l'on jouissoit pendant les précédentes; mais il y a deux clauses particulieres dans le dernier Indult qui prouvent invinciblement cette vérité.

La premiere est, que le Pape y déclare qu'il veut porter plus loin la faveur que ses prédécesseurs avoient faite au Prince Frédéric,

deric, qu'il veut étendre, amplifier la grace, *nos ampioris gratiæ favore prosequi volentes.* Mais comment concilier cette volonté du Pape avec l'idée que l'on présente de la part du sieur Abbé de Saint-Aignan, que le Pape ait voulu retrancher l'exemption de la prévention dont M. le Prince Frederic jouissoit en vertu du précédent Indult? Ce seroit restreindre & presque détruire la grace, au lieu de l'étendre & de l'amplifier : on ne peut attribuer cette intention au Pape.

La seconde, est que le Pape déclare expressément que M. le Prince Frederic pourra mette les bénéfices en commende pendant cinq ans, *ad formam prædicti Indulti;* c'est donc l'Indult précédent qui est la regle de M. le Prince Frederic, c'est cet Indult qui détermine son pouvoir : or cet Indult l'affranchit de la prévention; il en est donc exempt par le second.

Il n'est pas nécessaire après cela de recourir à des principes si connus parmi nous, que la prévention est odieuse, qu'elle est simplement tolérée dans le royaume; que tout ce qui tend à nous en affranchir est favorablement reçu, & que, dans le doute il faut toujours se déterminer contr'elle. Ces maximes que l'on ne doit jamais perdre de vue ne sont pas même ici nécessaires; la Loi est claire, il n'y a qu'à la suivre; un premier Indult à tems qui porte l'exemption de prévention; une prorogation de ce même Indult pour amplifier la grace, & pour en jouir *conformément au premier Indult*, car c'est la traduction littérale de ces termes, *ad formam prædicti Indulti;* il faut donc toujours remonter au premier Indult, auquel le dernier se réfere; &, en suivant cette route naturelle prescrite par le Pape même, la liberté du Collateur est dans un si grand jour, qu'il n'est pas possible de penser que l'on y donne la moindre atteinte.

Prévention du Pape odieuse.

Mais, dit-on, l'Indult de 1727 est composé de deux parties, de la supplique & de la concession; dans la supplique, en exposant le premier Indult, on n'a point dit qu'il exemptât M. le Prince Frederic de la prévention; on n'a point rappellé les termes *liberè & licitè*; & comme la concession doit être relative à la demande, on ne doit pas présumer que le Pape ait affranchi M. le Prince Frederic de la prévention : ainsi quand on se sert de ces termes, *ad formam prædicti Indulti*, cela veut dire conformément à l'Indult exposé, & non pas conformément à l'Indult accordé.

Une telle subtilité mérite-t-elle d'être sérieusement réfutée? Quand on demande une prorogation d'Indult, il faut nécessairement rapporter l'Indult que l'on veut faire proroger; on ne va

pas dire au Pape : votre prédéceſſeur m'a accordé un Indult; vous devez m'en croire ſans le voir; ainſi, ſans vous le repréſenter, je vous prie de m'en donner un nouveau. La premiere choſe que l'on fait au contraire, eſt de rapporter le premier Indult, pour que le Pape, inſtruit de la premiere grace, ne faſſe point difficulté d'accorder la ſeconde; mais ſi cela eſt certain, qu'importe qu'en repréſentant l'Indult on l'ait expoſé tout au long dans la ſupplique, ou qu'on n'en ait rappellé qu'une partie ? L'Indult tout entier a toujours été vu du Pape; & c'eſt ſur le vu de cet Indult qu'il en accorde un ſecond pour en jouir conformément au premier. Ce ſecond Indult ſe réfere donc véritablement au premier; le Pape ne dit pas, *pour jouir conformément à ce que vous m'avez expoſé*, *mais pour jouir conformément à l'Indult précédent*, *à cet Indult qui lui a été repréſenté*, *qu'il a vu*, *dont il a connu toutes les diſpoſitions*, *& qu'il a renouvellé pour cinq ans.* C'eſt donc avec une pleine & entiere exemption de la prévention, que M. le Prince Frederic a dû conférer les bénéfices depuis 1727.

Ce moyen ſuffit ſeul pour détruire la proviſion du ſieur Abbé de Saint-Aignan qui ne peut la ſoutenir qu'à titre de prévention; mais on va voir dans la ſeconde propoſition, que cette proviſion conſidérée par elle-même ne peut ſe ſoutenir : c'eſt ce qui reſte à établir.

Seconde propoſition.

Tout eſt contraire aux regles dans le titre que l'on a procuré au ſieur Abbé de Saint-Aignan.

1°. La procuration pour réſigner eſt du 19 Octobre; elle eſt inſinuée le 20, & on voit une proviſion du 30. Un intervalle de dix jours ne ſuffit pas pour que la procuration ſoit arrivée à Rome par le courier ordinaire; le tems de la regle *de veriſimili notitiâ* ne ſe trouve point ici, & par conſéquent la proviſion eſt nulle.

Auſſi allegue-t-on un marché pardevant Notaires, par lequel on prétend établir une courſe extraordinaire. Il eſt du 22 Octobre, & l'on prétend que le courier n'a employé que huit jours; mais cette piece même eſt ce qui va faire la condamnation du ſieur Abbé de Saint-Aignan.

En effet, ce marché qui eſt fait par M[e] le Mannier, Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome en ſon nom, ne porte point que le courier ait été chargé d'un paquet contenant la procuration pour réſigner de l'Abbé de Villacerf; il n'eſt parlé ni de lui ni du ſieur Abbé de Saint-Aignan, ni d'aucun des quatre Prieurés. En un mot, ce marché ne regarde ni directement ni indirectement l'affaire dont il s'agit; il n'y a perſonne qui ne pût également s'appliquer ce marché. Cependant quand on veut établir

une courſe extraordinaire, il faut prouver par un marché pardevant Notaires, qu'elle a été faite pour ſoi, que c'eſt de ſa propre procuration que le courier a été chargé. Tant que cela ne paroît pas, la proviſion eſt nulle & caduque, comme n'ayant point été obtenue dans le tems de la regle *de veriſimili notitiâ.*

Courſe extraordinaire ſe doit établir par marché authentique.

Pour faire ceſſer ce moyen, on nous menace de compulſer les regiſtres de Me le Mannier, pour prouver ſans doute que le jour même du marché il a fait mention ſur ſon regiſtre, qu'il avoit envoyé la procuration par un courier extraordinaire; mais quand cela ſeroit, ce que l'on ignore encore puiſque le compulſoire n'eſt pas fait, cette mention ſur le regiſtre du Banquier ſeroit abſolument inutile.

Ce n'eſt point par une pareille mention, que l'on peut juſtifier une courſe extraordinaire; ſi cela étoit, il ne faudroit point de marché devant Notaires, il n'y auroit qu'à écrire ſur le Regiſtre du Banquier, qu'un tel jour il a envoyé une telle procuration par un tel, courier extraordinaire; mais on convient qu'une pareille note ne ſuffit pas, & qu'il faut un marché authentique qui charge ſpécialement le courier du paquet qui doit être porté à Rome. Mais puiſque tout l'effet de la courſe, toute ſon autorité dépend du marché, c'eſt donc dans le marché que la procuration doit être ſpécialement exprimée; autrement le marché, qui eſt la piece eſſentielle, ne diroit rien, & le regiſtre du Banquier, dont on ne reconnoît point l'autorité dans cette partie, ſeroit le ſeul qui s'expliqueroit : c'eſt ce qui ne peut jamais être autoriſé.

Le Banquier aura donc mis ſur ſon regiſtre ce qu'il aura voulu, il aura déclaré qu'il a fait partir la procuration par un courier extraordinaire; tout cela ne fait point de preuve en Juſtice, ce n'eſt que le marché ſeul qui fait preuve en cette partie. Or il n'y a point de marché pour le ſieur Abbé de Saint-Aignan, il n'y en a point pour la réſignation du Prieuré du Saint-Sépulchre, & par conſéquent le courſe eſt ambitieuſe, & la proviſion que l'on a obtenue en conſéquence eſt radicalement nulle.

Courſe extraordinaire ſans marché ſpécial, eſt ambitieuſe.

Ce moyen eſt d'autant plus important, que la date retenue ne précédant que de trois jours la proviſion du Collateur ordinaire, c'eſt à l'Obituaire de Cour de Rome à prouver qu'il s'eſt mis en regle pour obtenir une date ſi précipitée; & lorſqu'il n'a point de marché qui ſoit ſpécial pour lui, ſon droit ne peut jamais

l'emporter sur celui du Pourvu par le Collateur ordinaire.

Une seconde réflexion détruit encore la date de la provision de Rome ; c'est un privilége de la nation, que les provisions soient toujours datées du jour de l'arrivée du courier: mais ce privilege n'a lieu que pour les graces ordinaires que le Pape ne peut pas refuser; pour les graces qui ne sont point de cette nature, pour les graces qui dépendent de la seule volonté du Pape, elles ne doivent être datées que du jour que le Pape les a signées, parce que jusques-là il n'y a aucun droit acquis à celui qui les demande. Telle étoit la résignation du Prieuré du Saint-Sépulchre, chargée de la réserve de tous les fruits en faveur du résignant : quand on supposeroit pour un moment que le Pape la pourroit accorder, on conviendra au moins qu'il la pouvoit refuser ; mais puisque cela est constant, il est impossible de reconnoître la date du 30 Février qu'on lui a donnée.

Graces que le Pape peut refuser, n'ont point date du jour de l'arrivée du courier.

Deux preuves se réunissent pour prouver qu'on devoit lui donner une date bien moins reculée, & que la grace n'a véritablement été accordée que depuis la provision du Collateur ordinaire. La premiere est, que le courier n'est arrivé que le 30 Octobre, où il est impossible qu'une grace de cette qualité ait été accordée le jour même que le courier est arrivé : ce n'est que le 30, à minuit, que le mémorial de la supplique a pu être tiré de la boîte de la daterie, selon l'usage ; il a fallu ensuite obtenir audience du Pape, solliciter la grace: c'est beaucoup si on y est parvenu en huit jours; si on avoit été seulement deux jours sans l'obtenir & sans faire signer la provision par le Pape, on tomboit au 3 Novembre, & il étoit trop tard pour prévenir le Collateur qui a conféré le même jour : cependant il est impossible que l'on y soit parvenu en si peu de tems. La seconde preuve est, que la provision de Rome n'est arrivée en France qu'au mois de Mai 1732, qui est le tems qu'elle a été certifiée par les Banquiers-Expéditionnaires : or, si la grace avoit été accordée dès le 30 Octobre 1731, si même elle l'avoit été dans tout le cours de la même année, auroit-on attendu si tard à l'envoyer en France? Le crédit de M. le Duc de Saint-Aignan ou de M. le Cardinal de Polignac qui agissoit pour lui, n'a peut-être pas été assez fort pour déterminer promptement le Pape à accorder la grace ; mais il est évident qu'aussi-tôt qu'elle aura été accordée, rien n'aura pu retarder l'expédition; il n'y a point d'Officier de la Cour Romaine qui ne se soit empressé à contenter un Cardinal aimé, respecté dans Rome, encore plus par ses qualités person-

nelles, que par le caractere auguste dont il étoit revêtu; si la grace avoit été accordée & signée le 30 Octobre, la provision seroit arrivée en France dans le mois de Novembre : pourquoi n'y est-elle arrivée qu'au mois de Mai, c'est-à-dire, six mois après? Il n'y a personne qui ne sente que c'est uniquement parce que la grace n'avoit été accordée qu'au mois d'Avril : on ne se persuadera jamais qu'un Cardinal, qu'un Ministre du Roi ait obtenu la grace le même jour de l'arrivée du courier, & qu'il ait été six mois sans pouvoir la faire expédier : c'est supposer une rapidité inconcevable dans ce qui devoit trouver les plus grands obstacles, & une lenteur outrée dans ce qui ne pouvoit faire aucune difficulté.

La raison doit persuader au contraire que l'on a été long-tems à obtenir la grace, & très-peu de tems à la faire expédier; & comme elle n'est arrivée en France qu'au mois de Mai 1732, on doit convenir qu'elle n'avoit été accordée que peu de tems auparavant, & par conséquent long-tems après la provision du Collateur.

Dans ces circonstances, une fausse date décidera-t-elle du sort des Parties? Comme les Officiers de Cour de Rome ne peuvent pas refuser la date du jour de l'arrivée du courier pour les graces ordinaires, ils ne peuvent pas aussi pour les graces extraordinaires leur donner une date antérieure à la concession : le sort des sujets du Roi ne dépend pas de leur bonne ou mauvaise volonté, c'est la seule regle qui décide. Or, selon la regle, la provision du sieur Abbé de Saint-Aignan n'a dû être datée que long-tems après la provision du Collateur ordinaire; & par conséquent, quoiqu'elle paroisse d'une date antérieure, elle ne peut faire aucun préjudice au droit du sieur Abbé Dieudonné.

Mais enfin, supposant la date réguliérement obtenue, comme elle a pour principe la résignation faite par le sieur Abbé de Villacerf, si cette résignation est radicalement nulle, la date doit avoir le même sort.

Or, peut-on douter de la nullité d'une résignation qui est chargée de la réserve de tous les fruits en faveur du Résignant? Le Pape pouvoit-il admettre une telle réserve? Sa puissance s'étend-elle jusqu'à mettre le titre d'un côté, & tous les fruits de l'autre? C'est ce que l'on ne peut pas proposer sans donner atteinte à nos libertés & à ce qu'il y a de plus sacré & de plus inviolable dans la discipline de l'Eglise.

On n'entreprend pas de prouver que la réserve de tous les fruits dans une résignation est illicite; toutes les Parties en conviennent: mais on se propose d'établir que le Pape ne peut à titre de dispense & de grace, autoriser une pareille réserve; & par-là on prévient & on détruit tout le systême du sieur Abbé de Saint-Aignan. Vous nous parlez du Droit commun, nous dit-il; mais je ne le conteste pas; je me renferme dans une dispense & dans une dérogation à ce même Droit commun. C'est donc-là le point de la question; & l'on soutient que cette dispense particuliere ne peut être accordée par le Pape, & qu'elle excede les bornes de son pouvoir.

Quels principes pouvons-nous consulter dans cette matiere, sinon ceux que nous enseignent la Jurisprudence des Arrêts, le sentiment des plus célebres Canonistes, & le texte même de nos libertés? Ici, il ne s'agit simplement que de citer; tout parle un langage unanime.

Le Pape a-t-il pouvoir de réserver la totalité des fruits au Résignant?

Cette question se présenta en 1496. Jean de Letang, Chamarier de l'Eglise de Lyon, avoit résigné ce bénéfice à François de Letang son neveu, avec réserve de tous les fruits pendant sa vie; cette résignation avoit été admise à Rome, les provisions expédiées, *& par conséquent le Pape avoit accordé la dispense*. D'un autre côté, le Chapitre de Lyon avoit conféré à Me Jean Pias. Sur la complainte entre les deux Pourvus portée au Parlement de Paris, intervint Arrêt le 13 Avril 1496 qui déclara *la résignation nulle, & défendit à toutes personnes d'impétrer provisions & Bulles apostoliques contenant réservation de tous fruits, comme dérogeant aux saints Décrets & Pragmatique-Sanction, sous peine d'être déchues de l'effet d'icelles.*

C'est ici un Arrêt de Réglement, qui en décidant une question particuliere, établit en même tems une Loi genérale. Que décide-t-il? La grace avoit été accordée par le Pape; celui qui la soutenoit ne manquoit pas de dire, comme le sieur Abbé de Saint-Aignan, que le Pape peut dispenser du droit positif; mais cette pernicieuse doctrine fut réprouvée; la grace accordée par le Pape fut condamnée, & par conséquent il fut décidé bien précisément qu'il n'avoit pas le pouvoir de l'accorder. On alla plus loin; on fit des défenses générales d'obtenir semblables graces à peine de nullité : par-là, toutes les défenses du sieur Abbé de Saint-Aignan se trouvent proscrites. La réserve trop forte peut être réduite, dit-il, mais l'Arrêt juge au contraire qu'elle entraîne la ruine & la nullité de la résignation. Le Pape

peut dispenser : l'Arrêt juge au contraire qu'il ne le peut pas. Dans un point si essentiel à la discipline, tout ce que l'on oppose de la part du sieur Abbé de Saint-Aignan trouve ses réponses dans ce Réglement.

La sagesse de sa décision n'a été suivie que d'applaudissemens de la part de tous les Canodistes François. Consultons Me Charles Dumoulin : voici comment il s'explique dans le n. 292 de la regle *de publicandis: resignatio facta sub retentione omnium fructuum, in tantùm est abusiva, quòd etiamsi resignans moriatur in possessione infrà semestre admissionis, adhuc vacat per obitum.... Est enim idem ac si quis donaret retento usufructu ut fit in rebus prophanis, vel ac si quis talem heredem institueret in beneficio, quo quandiù vivit integrè frui vult, & sic est in fraudem Decreti de reservationibus sublatis, & antiquorum Canonum devetitâ successione.* Il cite un Arrêt du 5 Mars 1712, qui l'avoit ainsi jugé pour une Cure du diocese de Mâcon. *Ex eo solo*, dit-il, *quod resignans omnes fructus per manus suas percipiendos retinuerat, & sic erat in effectu reservatio specialis per sacra Concilia & Pragmaticam reprobata, nec fuit alia ratio, ut patet per tenorem Arresti cujus exemplar habeo.*

M. Louet, dans ses notes sur ce nombre du Commentaire de Dumoulin, renchérit encore sur son sentiment par la force & l'énergie de ses expressions : *magna quidem in beneficiis summorum Pontificum potestas, sed cùm quid contra publicam Ecclesiæ utilitatem, contrà Hierarchiam Ecclesiæ, contrà ordinis totius honorem, & generalia Concilia statuit, in iis potestatem cessare, magni nominis Ecclesiastici dixere.* Voici déjà le principe du sieur Abbé de S. Aignan renversé; ce pouvoir absolu du Pape dans les matieres bénéficiales est une erreur condamnée par les plus célebres Canonistes. Ce pouvoir a des bornes; &, dans le fait particulier, il ne peut pas s'étendre jusqu'à permettre la réserve de tous les fruits en faveur du Résignant : *quid enim turpius pensionarium nec laborantem, nec seminantem manducare, beneficiarium egenum, nudum & pauperem mendicare, titulum à fructibus divino muneri dicatis separare...... Quid aliud sapit hæc omnium fructuum retentio quàm vera reservatio, ut unus titulum habeat, alius omnes fructus percipiat contra Decretum Apostoli : qui altari deserviunt de altaris fructibus vivant.* Il cite Boërius, Rebuffe & l'Arrêt de 1496; il parle d'un Arrêt de 1597, dans lequel on autorisa la résignation faite par le Cardinal de Pellevé qui s'étoit réservé tous les fruits, à l'exception de la somme de 600 liv. qui devoit rester par an au Titu-

laire. Mais outre que le Résignant par-là n'avoit pas tous les fruits, c'est que l'on regarda cette réserve comme un privilege des Cardinaux, *approbante hanc fructuum reservationem in personam Cardinalis, & communem Ecclesiæ Romanæ usum Legibus regni præferente*; hors ces deux circonstances, il n'y auroit point eu de Tribunal qui eût pu la passer; &, en effet, M. Louet finit par l'autorité de Gomès, *qui licèt Romanorum Pontificum omnimodam in beneficiis potestatem statuat, nihilominus rationibus victus fatetur illicitam hanc esse omnium fructuum retentionem.*

Me Antoine le Vaillant ne s'explique pas moins clairement : *resignationes factæ cum reservatione omnium fructuum sunt illicitæ, & canonicis Legibus prorsus adversantur.*

On peut joindre à ces autorités celles d'un grand Magistrat, qui parlant dans une Cause où l'on soutenoit qu'une pension excessive devoit faire déclarer une résignation nulle, après avoir établi qu'une pension de cette qualité est simplement réductible; il ajoute : *autre chose seroit, si la pension réservée étoit de tous les fruits & revenus du bénéfice*; *en ce cas, une clause de cette qualité donneroit atteinte au titre*, *parce qu'elle laisse le Titulaire sans bénéfice, en séparant le titre d'avec le revenu; ces sortes de réserves sont contre les Constitutions canoniques, & rendent les résignations nulles.*

Il ne faut pas être surpris après cela si, dans l'article 50 des Libertés de l'Eglise Gallicane, il est dit que *le Pape ne peut pas permettre que celui qui a pension créee sur un bénéfice, la puisse transférer à autre personne, ni qu'aucun Résignant retienne au lieu de pension tous les fruits du bénéfice résigné.*

Il est donc de principe constant, que le Pape ne peut pas admettre une résignation avec réserve de tous les fruits, qu'il ne peut pas dispenser en ce point de la rigueur des Canons, que toutes les graces qu'il peut faire pour séparer le titre des revenus, sont nulles; c'est ce que les Arrêts ont jugé dans tous les tems, c'est ce que nous apprend le texte précis de nos Libertés.

Toutes les objections du sieur Abbé de Saint-Aignan viendront toujours échouer contre ces regles invariables.

Objection. *L'excès d'une pension n'opere pas la nullité, mais la réduction.*

Réponse. On vient de voir que les Arrêts ont jugé, qu'en ce cas il y avoit nullité, & que c'est le sentiment de M. Talon. En effet dans l'excès de la pension, il peut y avoir erreur; mais, dans la réserve de tous les fruits, il y a volonté énixe de violer les regles, & de contrevenir aux Canons, ce qui ne peut demeurer impuni.

Le

Le Pape ne peut-il pas déroger au Droit commun? Tout ce qui a rapport aux Bénéfices est de droit positif : or le Pape peut dispenser du Droit positif; il n'y a que le Droit divin & naturel auquel il ne peut pas déroger. Objection.

On croit avoir déjà détruit cette objection par toutes les autorités que l'on a rapportées: car si le Pape peut toujours déroger au Droit positif, & que la réserve de tous les fruits dans une résignation ne soit contraire qu'au Droit positif; pourquoi donc les Arrêts ont-ils condamné ces résignations, & les ont-ils déclarées nulles? Pourquoi tous les Docteurs ont-ils soutenu que ces résignations admises en Cour de Rome, n'empêchoient point la vacance par mort? Pourquoi l'article 50 de nos Libertés dit-il expressément : *le pape ne peut permettre qu'aucun résignant retienne au lieu de pension, tous les fruits du Bénéfice résigné?* L'objection choque donc ouvertement le texte de nos Libertés. L'article 50 nous dit, *le Pape ne peut;* quelque autorité qu'on lui attribue sur le Droit positif, elle ne s'étend pas jusqu'à pouvoir autoriser une pareille réserve. On nous dit au contraire, pour le sieur Abbé de Saint-Aignan : *le Pape peut admettre une telle résignation & une telle réserve ;* rien ne le gêne dans la dispensation des graces qui n'intéressent que le Droit positif; c'est, d'une part, une sainte fermeté qui ne craint point de dire au Pape, *tibi non licet;* c'est, de l'autre, un langage d'adulation qui applaudit à tout ce qui flatte son intérêt: il n'est pas difficile de se déterminer dans ce partage. *Réponse.*

En effet, remontons au principe. On dit qu'il faut distinguer le Droit divin & naturel, du Droit positif : que si le Pape ne peut pas donner atteinte aux uns, il peut dispenser de l'autre; qu'il est même nécessaire qu'il y ait dans l'Eglise un Puissance qui jouisse de ce pouvoir.

Libertés de l'Eglise Gallicane n'ont pas pour objet de maintenir le Droit naturel ou divin; mais d'arrêter les entreprises de la Cour de Rome contre l'ancienne discipline.

Mais, premiérement, si l'on veut établir par-là que le Pape puisse indistinctement déroger à tout ce qui est de droit positif, on renverse absolument nos Libertés : *car en quoi consistent-elles? Est-ce à maintenir le Droit divin & naturel? Eh! dans quel pays permet-on de violer ce droit sacré, sans lequel il n'y auroit plus de Religion ni aucun lien dans la société?* Ce n'est pas là l'objet de nos Libertés; elles supposent au contraire l'autorité invariable du Droit divin & naturel; elles ne s'arment jamais pour le défendre, parce qu'elles ne présument pas que l'on puisse l'attaquer; mais leur véritable objet, c'est de maintenir l'ancienne discipline de l'Eglise dans sa pureté, nos mœurs, nos usages comme con-

formes à cette discipline ancienne; c'est d'empêcher que le Pape n'y déroge pour introduire parmi nous cette multiplicité d'usages pernicieux qui regnent dans les pays d'obédience; c'est de conserver les droits des collateurs ordinaires contre les entreprises de la Cour de Rome.

Mais tout cela n'appartient-il pas au Droit positif? Et si l'on admet que le Pape en puisse disposer, parce que cela n'intéresse pas le Droit divin & naturel, ne le rend-on pas maître de nos Libertés, pour les sacrifier à son gré à toutes les vues qui peuvant le flatter?

C'est donc une erreur intolérable parmi nous, que de dire que le Pape peut toujours déroger au Droit positif; nos Libertés ne servent au contraire qu'à établir qu'il ne peut déroger au Droit positif en tels & tels points: ainsi il ne peut unir des bénéfices à Rome, *proprio motu*, & sans déléguer des Juges en France pour procéder aux unions: ainsi il ne peut créer des pensions sur des bénéfices sans le consentement des titulaires, & seulement dans les cas de résignation; ainsi il ne peut créer des pensions excessives, il ne peut se réserver la collation des bénéfices qui viendront à vaquer pendant un certain tems, il ne peut adresser des mandats aux collateurs, & ainsi de tous les autres articles de nos Libertés. Que l'on admette le pouvoir indéfini de déroger au Droit positif, & nous sommes inondés d'un torrent d'abus dont il sera impossible de détourner le cours.

Le Pape ne peut pas indéfiniment déroger à tout ce qui n'est que de Droit positif.

Il n'y aura plus d'appel comme d'abus. Car, dans quel cas le Pape s'avisera-t-il de déroger au Droit divin & naturel? Et cependant, suivant la doctrine que l'on nous oppose, ce sera dans ce seul cas que le Pape excédera les bornes de son pouvoir; il n'y a personne qui ne sente les conséquences d'une doctrine si pernicieuse.

Secondement, si le principe général que l'on nous oppose est faux, l'application que l'on en fait ne l'est pas moins; car la réserve de tous les fruits en matiere de résignation, est précisément un des articles que nos Libertés condamnent; c'est un des points dans lesquels nous n'avons pas voulu nous relâcher de la sévérité des Canons: si le Pape peut l'autoriser, il est donc maître de nos Libertés.

Troisiémement, un point si important n'est pas seulement du ressort du Droit positif, il appartient encore au Droit naturel & même au Droit divin.

Pour le Droit naturel, cela est évident; car n'est-il pas des

premiers principes de l'équité naturelle, que celui qui a le titre & qui eſt obligé de deſſervir, ait au moins une partie des revenus deſtinés pour cette deſſerte; que celui qui travaille ait la récompenſe du travail, que celui qui a les charges ait le bénéfice? Cependant la ſéparation des fruits d'avec le titre donne atteinte à tous ces principes, & par conſéquent elle eſt contraire au Droit naturel.

Elle eſt même contraire au Droit divin; car qu'y a-t-il de plus contraire à la Loi du Seigneur, que d'introduire l'hérédité dans ſon ſanctuaire, de confondre le ſacré avec le profane, & le ſoumettre aux mêmes diſpoſitions, que de léguer un bénéfice, & en diſpoſer à cauſe de mort, comme l'on feroit d'une métairie? Une pareille réſerve bleſſe donc le Droit divin & naturel; & quand elle ne ſeroit contraire qu'au Droit poſitif, elle ne pourroit jamais être autoriſée, puiſque c'eſt un point eſſentiel, dans lequel nos Libertés ne permettent pas que l'on donne atteinte à la ſévérité des regles canoniques.

Le Roi en a, dit-on, *permis l'exécution par des Lettres patentes; ainſi l'intérêt de la nation eſt à couvert, & cela ne tire plus à conſéquence.* Objection.

Les Lettres patentes ne donnent point au Pape un pouvoir qu'il n'a pas; ce ſeroit faire injure à la majeſté du Souverain que de le penſer. Quel eſt donc leur effet pour de ſemblables graces? C'eſt de donner une ſimple permiſſion de ſe ſervir en France des Proviſions que l'on a obtenues à Rome; mais en permettant à un de ſes ſujets de s'en ſervir, le Roi permet aux autres de les combattre par tous les moyens de Droit qui peuvent leur être acquis; autrement le Roi jugeroit les Parties ſans les entendre; ce qui eſt manifeſtement contraire à ſes intentions. *Réponſe.* Effet des Lettres patentes qui s'obtiennent ſur Reſcrits de Rome.

Le Roi, par les Lettres patentes, remet en quelque maniere ſon intérêt perſonnel; il ne veut pas que l'on puiſſe attaquer les proviſions par défaut de conſentement de ſa part; mais il ne remet pas l'intérêt d'un tiers, il ne remet pas même celui du Public, dont les Cours ont toujours la protection.

C'eſt ſur elles qu'il ſe repoſe de l'intérêt public & du droit des particuliers. Un Seigneur vient lui demander une grace: il répond par ſes Lettres patentes, qu'il veut bien que ce Seigneur en jouiſſe; mais par-là, il ne lie pas les mains à ſes Cours: au contraire, il ne leur adreſſe ſes Lettres que pour qu'elles examinent la grace, & qu'elles jugent ſi elle peut être exécutée.

Si ces maximes ſont conſtantes, elles deviennent encore plus

néceſſaires, quand les Lettres patentes ont été obtenues depuis le Procès commencé, & ſans l'expoſer au Roi; parce qu'alors c'eſt une véritable ſurpriſe qui a été faite à ſa religion, & qui tombe par la ſeule oppoſition de la Partie intéreſſée.

Objection. *Mais on voit des exemples de graces auſſi extraordinaires.*

Réponſe. Il eſt vrai que ſouvent des perſonnes puiſſantes ont obtenu des graces auſſi extraordinaires; mais ou elles étoient de telle nature que perſonne ne pouvoit les conteſter, ou des circonſtances favorables faiſoient taire les Loix? Eſt-ce donc une raiſon pour ne plus connoître de regles, & pour ſacrifier ſans réſerve nos Libertés? Au contraire, ce ſont ces exemples mêmes que l'on cite aujourd'hui, qui doivent tenir en réſerve pour ne les plus multiplier. On diſoit dans ces occaſions qu'elles ne ſeroient point tirées à conſéquence; cependant on les tire à conſéquence aujourd'hui; on dit aujourd'hui que la grace accordée au ſieur Abbé de Saint-Aignan n'eſt qu'une diſpenſe extraordinaire, dont on ne peut pas abuſer; demain on en abuſera, & pour une autre grace auſſi dangereuſe, on citera l'exemple de l'Abbé de Saint-Aignan, & ainſi tout ſe diſſipera, tout ſe dérangera ſucceſſivement.

C'eſt aux Magiſtrats, qui conſervent encore du zele pour la pureté de la diſcipline, à ſe roidir contre de telles entrepriſes, & l'exemple de fermeté que l'on donnera dans cette Cauſe, ſera peut-être le ſalut de nos Libertés & de la ſaine diſcipline.



LXXI. CAUSE AUX REQ. DU PALAIS.

Pour Louis-Hector de Villars, Duc & Pair de France, Maréchal Général des Camps & Armées du Roi, Chevalier de ses Ordres, Grand d'Espagne, Chevalier de la Toison d'Or, Ministre d'Etat; & Jeanne-Angélique Roque de Varangeville, son épouse.

Contre Marie-Renée de Belleforiere de Soyecour, veuve de Messire Thimoleon-Gilbert de Seigliere, Marquis de Boisfranc, Maître des Requêtes, Chancelier & Gardes des Sceaux de MONSIEUR.

Et Messire Adolphe-Charles de Romillaye, Chevalier, Marquis de la Chenelaye.

QUESTION.

En Normandie, quand il n'y a point d'héritier mâle, la femelle représentant un mâle exclut-elle, quant aux propres, celle qui représente une femelle plus proche?

DANS la succession de René-Prosper de Longueil, Marquis de Maisons, s'est trouvée, entre autres immeubles, la Terre de Longueil, située en Normandie; elle avoit été acquise par M. le Président de Maisons son pere : il s'agit de savoir auquel des héritiers cette Terre doit appartenir, ou à Madame la Maréchale de Villars, propre tante de l'Acquéreur, ou à la Marquise de Belleforiere, fille de sa grand'tante.

Madame la Maréchale de Villars réunit en sa faveur les principes du Droit naturel, les regles constantes de l'ordre de succéder adoptées dans toutes les Coutumes, les dispositions textuelles de celle de Normandie, & des préjugés même décisifs dans cette Province.

Cependant la Marquise de Belleforiere prétend obtenir cette terre à son exclusion. Comme elle ne trouve aucun texte qui favorise sa prétention, ni dans la coutume, ni dans les réglemens de la Province, elle a recours à des principes qu'elle présente comme singuliers à la Coutume de Normandie, & dont elle croit pouvoir tirer des conséquences favorables.

Mais ces principes bien entendus, n'ont rien que de conforme aux regles connues & suivies dans toutes les autres Coutumes; & quelque idée que l'on s'en forme, ils ne pourroient jamais conduire au systême qu'elle se propose d'établir.

On pourroit dire même qu'il suffiroit de développer ce systême pour faire connoître qu'il est impossible qu'aucune Loi ait jamais pu l'adopter. Selon la Marquise de Belleforriere, quand l'acquéreur d'une terre située en Normandie meurt sans laisser d'enfans, son plus proche parent lui succede, soit du côté paternel, soit du côté maternel; ensorte que sa tante maternelle exclut la grand'-tante paternelle.

Mais si l'acquéreur laisse un fils qui lui succede, & en la personne duquel la terre devienne propre, ce fils venant à décéder, les parens maternels du pere qui auroient succédé au pere, ne succedent point au fils, & seront exclus par des parens paternels du pere, quoique plus éloignés.

Il ne suffit pas même d'être parent paternel du pere, il faut être parent paternel du pere du côté de l'aïeul, & non du côté de l'aïeule; du côté du bisaïeul, & non du côté de la bisaïeule, & ainsi en remontant à l'infini, toujours du côté des mâles, & non du côté des femelles: ce qui formeroit une espece de succession agnatique; succession bizarre cependant, puisqu'il n'est pas nécessaire de porter le nom de l'acquéreur, & qu'il suffit de descendre par filles d'un mâle du même nom, qui est l'espece propre de la Marquise de Belleforiere.

Enfin, le systême de la Marquise de Belleforiere porte à des excès si outrés, que non-seulement les parens maternels de l'acquéreur seroient exclus par les parens du côté de son pere, de son aïeul, de son bisaïeul, & ainsi des autres mâles, mais qu'ils seroient mêmes incapables de succéder; ensorte qu'au défaut de parens mâles, le Seigneur & le fisc leur seroient préférés.

C'est avoir renversé par avance un pareil systême, que de l'avoir exposé dans son véritable point de vue; mais on fera voir dans la suite, qu'il est absolument contraire à tous les prin-

cipes en matiere de successions, & même aux regles prescrites par la Coutume de Normandie.

FAIT.

Du mariage de Claude de Longueil & de Dame Jeanne-Angélique Roque de Varangeville, sœur de Madame la Maréchale de Villars, est né un fils unique, Jéan-René de Longueil, dernier Président de Maisons.

Par deux contrats des 19 Janvier 1719 & 27 Juin 1731, Jean-René de Longueil avoit acquis la terre de Longueil en Normandie : ce n'étoit point un ancien patrimoine de sa maison qu'il y fit rentrer, c'étoit un bien qu'il avoit trouvé à sa convenance, & qu'il achetoit comme il auroit pu faire toute autre terre.

Il mourut en . . . . . ne laissant de son mariage qu'un fils unique, René-Prosper de Longueil, qui est mort âgé de . . . . mois, le . . . . : . .

Madame la Maréchale de Villars étoit sa plus proche parente; &, en cette qualité, elle devoit succéder aux meubles & acquêts : elle étoit la plus proche parente paternelle; &, en cette qualité, elle devoit recueillir les propres paternels, c'est-à-dire, les biens que Jean-René de Longueil avoit acquis, & qui étoient devenus propres en la personne de son fils : enfin, elle étoit la plus proche parente de la ligne de Varangeville; &, en cette qualité, elle étoit encore seule héritiere des propres de cette ligne.

Il s'est élevé quelque difficulté entre les héritiers de la succession des meubles; la Marquise de Belleforiere ayant prétendu qu'ils devoient servir d'abord au remploi du prix de la charge de Président au Parlement, qui avoit été vendue pendant la minorité de René-Prosper; mais cette difficulté a été réglée par la transaction qui a été passée entre tous les héritiers.

Quant aux biens acquis par M. le Président de Maisons dernier mort, & qui étoient devenus propres en la personne de René-Prosper son fils, on n'a pas douté en général que Madame la Maréchale de Villars n'y dût succéder. Ainsi, on lui a délaissé sans contestation la terre de Neufchatel, située en Champagne, acquise par Jean-René de Longueil. Le même principe décidoit pour la terre de Longueil en Normandie; mais on a cru avoir pour cet article quelques prétextes de suivre une autre route.

Enfin, pour les propres de la ligne de Varangeville, ils ne

pouvoient faire la matiere d'aucune difficulté; ils ont été abandonnés à Madame la Maréchale de Villars.

La Marquiſe de Belleforiere a recueilli de ſon côté des biens immenſes. Les terres de Maiſons & de Poiſſy qui venoient de René de Longueil, biſaïeul de M. le Préſident de Maiſons dernier mort, ſont retournées à la Marquiſe de Belleforiere, petite-fille par ſa mere de René de Longueil; elle a eu la moitié de l'hôtel de Maiſons à Paris & de la Terre d'Orgeru, qui étoient des biens acquis par Claude de Longueil, beau-frere de Madame la Maréchale de Villars, & d'autres fonds encore d'un prix conſidérable ; tout cela a été réglé par la même tranſaction.

La ſeule terre de Longueil a donc fait la matiere d'une conteſtation que l'on n'a pu terminer à l'amiable; c'eſt ce qui a obligé Madame la Maréchale de Villars de donner ſa requête le 7 Septembre dernier, par laquelle elle a demandé que dans le partage définitif, la terre de Longueil lui fût délaiſſée, comme plus proche héritiere paternelle de René-Proſper de Longueil, avec les fruits, du jour de ſon décès.

La Marquiſe de Belleforiere a donné une requête contraire le 18 Novembre 1733; le Marquis de Chenelaye, ſon neveu, s'eſt joint à elle dans cette conteſtation : c'eſt donc ce qui fait aujourd'hui le point de la queſtion.

Pour mettre le droit de Madame la Maréchale de Villars dans tout ſon jour, on ſe propoſe d'abord de conſulter les principes généraux du Droit Coutumier ſur l'affectation des propres à certaines lignes, d'examiner enſuite les diſpoſitions particulieres de la Coutume de Normandie; enfin, de parcourir les principes & les autorités ſur leſquels la Marquiſe de Belleforiere ſe fonde, pour introduire dans la Province de Normandie un ordre de ſuccéder, inconnu par-tout ailleurs, & contraire même aux Loix municipales de ce pays.

Principes généraux du Droit coutumier ſur l'affectation des propres à certaines lignes.

Propres inconnus en Droit Romain.

Dans le Droit Romain, on ne connoiſſoit point cette diſtinction de biens & d'héritiers que nous avons admis dans le pays coutumier. Il n'y avoit qu'un ſeul patrimoine dans chaque ſucceſſion ; la Loi le déféroit au plus proche héritier, ſans remonter à ſon origine.

Notre Droit coutumier a une maxime toute contraire; on y diſtingue les meubles & acquêts d'avec les propres. Pour les meubles & acquêts, on a conſervé le principe qui les défere à l'héritier le plus proche du défunt. La raiſon eſt que celui qui acquiert, eſt préſumé acquérir pour lui & pour ſes plus proches parens,

parens, comme lui étant les plus intimement unis par les liens de la nature; on ne diſtingue point de quel côté ils lui ſont parens, paternels ou maternels; tout lui eſt égal, & le plus proche eſt toujours préféré.

A l'égard des propres, c'eſt-à-dire, des biens qui ne ſe trouvent point dans la ſucceſſion du premier Acquéreur, mais de ceux qui ont été ſes héritiers médiatement ou immédiatement, nos Coutumes ont voulu que les parens de la ligne de l'Acquéreur fuſſent préférés; l'Acquéreur étant préſumé n'avoir tranſmis les biens à ſes héritiers, qu'avec cette deſtination primitive à ſes propres parens.

C'eſt cette préférence des parens de la ligne de l'Acquéreur, qui a produit parmi nous cette regle fameuſe, *paterna paternis, materna maternis*, que toutes nos Coutumes ont adoptée.

Mais en admettant le principe général, elles ont varié dans l'uſage qu'elles en ont fait. Me François Guiné qui nous a donné un Traité particulier ſur cette regle, & qui a conſulté toutes nos Coutumes ſur l'explication qu'elles en faiſoient, a reconnu quatre uſages différens dans le Pays Coutumier, ſur l'affectation des propres à certaines lignes.

Quatre différences des Coutumes ſur l'affectation des propres à certaines lignes.

Le premier uſage eſt des Coutumes qui veulent que le plus proche parent paternel ſuccede aux propres paternels, & le plus proche parent maternel aux maternels, ſans remonter dans chaque ligne à l'origine des biens: ainſi le défunt avoit eu dans la ſucceſſion de ſon pere, une terre qui venoit de ſon aïeul; les parens du côté de l'aïeule, qui ſont parens paternels du défunt, ſuccedent à cette terre par préférence aux parens du côté de l'aïeul, ſi ceux-ci ſont plus éloignés, parce que ces Coutumes n'admettent qu'une premiere diviſion de la ligne paternelle & maternelle ſans aucune ſubdiviſion dans chacune: telles ſont les Coutumes de Sedan, Metz, Chartres & autres.

Le ſecond uſage eſt des Coutumes que l'on appelle *Soucheres*, dans leſquelles les propres ne ſont affectés qu'aux deſcendans & non aux collatéraux de l'Acquéreur. S'il ne ſe trouve point de deſcendant qui puiſſe profiter de cette préférence, c'eſt en général le plus proche parent du défunt qui ſuccede. Telles ſont les Coutumes de Melun, Dourdan, Mantes & quelques autres.

Le troiſieme uſage eſt des Coutumes que l'on appelle *de côté & ligne*, & c'eſt le plus général, comme étant celui qui s'obſerve

à Paris, & dans la plus grande partie du Pays Coutumier. Dans ces Coutumes, les propres sont affectés à tous ceux qui sont parens du défunt du côté & ligne de l'Acquéreur, c'est-à-dire, à tous les collatéraux de l'Acquéreur, soit du côté paternel, soit du côté maternel, & c'est la proximité seule qui décide entr'eux. C'est ce qui fait dire à Me Guiné, p. 280, *que le plus proche est préféré au plus éloigné, sans que l'agnation ni le nom de famille donne aucune préférence.*

Enfin, le quatrieme usage est des Coutumes de représentation à l'infini; il n'est différent du troisieme, qu'en ce que le plus éloigné concourt quelquefois avec le plus proche, quand l'auteur de sa ligne étoit en parité de degré avec l'auteur de la ligne de celui qui est personnellement le plus proche. Telles sont les Coutumes d'Anjou, du Maine & autres.

Nous ne connoissons que ces quatre manieres d'appliquer la regle *paterna paternis, materna maternis*; il seroit indifférent pour Madame la Maréchale de Villars, que l'on mît la Coutume de Normandie plutôt dans une de ces classes que dans une autre; par-tout elle trouveroit le même avantage, & une préférence assurée sur la Marquise de Belleforiere.

Dans les premieres Coutumes où le plus proche parent paternel succede à tous les propres paternels, de quelque côté qu'ils viennent, elle auroit la Terre de Longueil propre paternel de René-Prosper, puisqu'elle est incontestablement sa plus proche parente paternelle, propre tante de son pere.

Dans les secondes qui sont les Coutumes soucheres, il n'y a point de descendant de l'Acquéreur, & par conséquent, c'est le plus proche parent du défunt qui succede; prérogative qui ne lui peut être contestée.

Dans les troisiemes, c'est le plus proche parent du défunt du côté & ligne de l'Acquéreur. Elle est la plus proche parent[e de] René-Prosper du côté & ligne de M. le Président de Maisons qui a fait l'acquisition; aussi a-t-on reconnu qu'à Paris elle succéderoit sans contradiction.

Enfin, dans les quatriemes, qui sont les Coutumes de représentation à l'infini, elle auroit encore le même avantage, parce qu'elle est plus proche parente, non-seulement que la Marquise de Belleforiere, mais même que la mere de la Marquise de Belleforiere, qui est le chef de sa ligne, & celle par représentation de laquelle elle vient à la succession de René-Prosper.

Par-là tombe une observation qui avoit été faite par la Mar-

quiſe de Belleforiere au commencement de la Cauſe. Elle avoit prétendu que dans les Coutumes de repréſentation à l'infini, la proximité étoit un avantage ſtérile, parce que la repréſentation rapprochoit ceux qui étoient plus éloignés; mais on n'y avoit pas fait ſans doute attention: la proximité perſonnelle eſt un avantage ſtérile, quand le parent plus éloigné repréſente une perſonne qui étoit au même degré que le parent le plus proche; mais quand le plus éloigné repréſente une perſonne qui étoit elle-même plus éloignée que celui ou celle qui vient à la ſucceſſion, alors il eſt néceſſairement exclus de la ſucceſſion, parce qu'il n'a aucun droit, ni de ſon chef, ni du chef de la perſonne repréſentée. Ce n'eſt pas la proximité de ceux qui veulent ſuccéder qui décide, mais la proximité des perſonnes repréſentées; on remonte juſqu'à l'auteur de chaque ligne, & ſi l'un des deux ſe trouve plus proche parent du défunt, celui qui le repréſente eſt préféré.

En Coutume de repréſentation à l'infini, c'eſt la proximité de la perſonne repréſentée qui décide.

Or, Madame la Maréchale de Villars étant la propre tante de M. le Préſident de Maiſons, pere du dernier mort, & la Marquiſe de Belleforiere n'étant que la fille de la grand'tante, ne repréſentant que la grand'tante, ne peut jamais concourir avec elle; cela eſt ſi inconteſtable qu'on ne croit pas devoir faire le moindre effort pour l'établir.

Il eſt donc certain que ſuivant tous les uſages du Royaume, Madame la Maréchale de Villars eſt ſeule en état de ſuccéder à René-Proſper dans la Terre de Longueil, dans le pays de Droit-Ecrit qui ne connoit point la diſtinction des propres, dans le pays Coutumier qui a admis la regle *paterna paternis*, & dans les différentes manieres même dont elle y a été admiſe; par-tout, en un mot, elle eſt appellée à la poſſeſſion de cette Terre; toutes les Loix, toutes les Coutumes, tous les uſages ſe réuniſſent en ſa faveur.

Il ſeroit bien ſingulier que la ſeule Coutume de Normandie eût des regles ſelon leſquelles on pût légitimement l'exclure; mais il ſuffit de la conſulter pour être convaincu du contraire.

Nous n'avons que deux articles dans la Coutume de Normandie qui parlent de l'affectation des propres à certaines lignes & à certaines perſonnes; ce ſont les articles 245 & 246; il eſt néceſſaire de les tranſcrire ici, puiſque ce ſont les textes dans leſquels on doit puiſer les ſeuls, les véritables principes de déciſion.

Diſpoſitions particulieres de la Coutume de Normandie ſur l'affectation des propres.

Article 245. *Les héritages venus du côté paternel retournent toujours par ſucceſſion aux parens paternels, comme auſſi ſont ceux du côté maternel aux maternels, ſans que les biens d'un côté puiſſent ſuccéder à l'autre en quelque degré qu'ils ſoient parens, ains plutôt les Seigneurs de qui leſdits biens ſont tenus & mouvans y ſuccedent.*

Article 246. *Ce qui ſe doit entendre non-ſeulement des biens qui deſcendent des peres & meres, mais auſſi des autres parens paternels & maternels, pourvu que les biens fuſſent propres en la perſonne de celui de la ſucceſſion duquel eſt queſtion.*

On le répete, il n'y a point d'autre article dans la Coutume de Normandie, qui regle l'affectation des propres de ligne. Mais quelle différence trouve-t-on entre ces diſpoſitions & celles des Coutumes de côté & ligne, telle que la Coutume de Paris & autres? L'article 245 commence par admettre la regle *paterna paternis, materna maternis*, dans toute ſa ſimplicité, s'il eſt permis de parler ainſi : *les héritages venus du côté paternel retournent toujours par ſucceſſion aux parens paternels, comme auſſi ſont ceux du côté maternel aux maternels.* Si la Coutume en étoit reſtée-là, on auroit pu la mettre dans la premiere claſſe, comme les Coutumes de Sedan & de Metz, & croire qu'il ſuffiſoit de remonter aux peres & meres, ſans diſtinguer dans les propres paternels ceux qui venoient de l'aïeul, de ceux qui venoient de l'aïeule. Pour ne pas donner lieu à cette erreur, la Coutume ajoute auſſi-tôt dans l'article 246, *ce qui ſe doit entendre non-ſeulement des biens qui deſcendent des peres & meres, mais auſſi des autres parens paternels ou maternels*; par conſéquent, comme les biens du pere retournent aux parens du pere, ceux de l'aïeul retournent aux parens de l'aïeul; ceux de l'aïeule, aux parens de l'aïeule, & ainſi des autres.

C'eſt-à-dire, en un mot, que la Coutume de Normandie eſt une Coutume de côté & ligne, qui remontant à l'origine des biens dans les familles, veut qu'ils retournent aux parens de l'Acquéreur, en préférant le plus proche au plus éloigné, ſi celui-ci n'eſt rapproché par la force de la repréſentation

Mais quand elle appelle les parens de l'Acquéreur à la ſucceſſion du propre, par exemple, les parens paternels à la ſucceſſion du propre paternel, qu'entend-elle par ce terme de parent paternel?

Cette demande paroît inutile; car enfin il n'y a perſonne qui

ignore que le parent paternel eſt celui qui ſe trouve uni au pere par les liens du ſang, ſoit que la parenté vienne du côté du pere du pere, ſoit qu'elle vienne du côté de la mere du pere. Le frere de l'aïeul eſt oncle du pere, comme le frere de l'aïeule eſt oncle du pere; ce ſont deux oncles du pere qui ſont par conſéquent parens paternels du fils.

Ces notions ſont ſi communes, qu'il eſt étrange que l'on ſoit obligé de les développer. Cependant ſi elles ſont certaines, comme il n'eſt pas poſſible d'en douter, la Coutume de Normandie appellant les parens paternels à la ſucceſſion des propres paternels, y appelle également tous les parens du pere, ſoit du côté de ſon pere, ſoit du côté de ſa mere.

Autrement il faudroit que le terme de *parens paternels* eût une autre ſignification en Normandie que dans le reſte du Royaume; il faudroit qu'il ne comprît le plus ſouvent que la plus petite partie de la famille du pere; mais dans quel gloſſaire trouve-t-on cette explication inſolite donnée aux termes de parens paternels? Ce terme en Normandie ne ſignifie pas autre choſe que ce qu'il ſignifie à Paris; & par conſéquent, en Normandie comme à Paris, tous les parens du pere, ſoit du côté de ſon pere, ſoit du côté de ſa mere, ſont habiles à ſuccéder aux propres paternels du fils.

Cette vérité inconteſtable ſe fortifie par un article ſingulier de la Coutume de Normandie, qui ſemble avoir été rédigé exprès pour fournir des armes contre la Marquiſe de Belleforiere; c'eſt l'article 328, qui porte, *que les ſœurs utérines du pere ſont tantes paternelles de leurs neveux & nieces, & en cette qualité excluent les oncles & tantes maternels du défunt en la ſucceſſion des meubles & acquêts du défunt.*

La ſœur utérine du pere n'eſt ſa ſœur que par leur mere commune; elle n'eſt donc parente du pere que du côté de ſa mere: cependant la Coutume de Normandie nous apprend qu'elle eſt tante paternelle de ſes neveux & nieces; donc les parens du pere du côté de ſa mere ſont parens paternels du fils.

Il eſt facile après cela de former un argument ſans réplique, en puiſant toutes ſes parties dans le texte même de la Coutume.

Suivant l'art. 245, les parens paternels ſuccedent aux propres paternels du défunt.

Suivant l'art. 328, les parens du pere du côté de ſa mere ſont parens paternels du fils.

Donc les parens du pere du côté de sa mere succedent aux propres paternels du fils.

Que l'on ne dise pas que l'article 328, qui parle de la sœur utérine du pere, ne dispose ainsi que relativement aux meubles & acquêts, & non relativement aux propres; cette distinction se détruit en un mot. L'article 328 commence par reconnoître la qualité de la sœur utérine du pere, & la reconnoît tante paternelle du fils; & quand il lui donne ensuite la préférence pour les meubles & acquêts sur les oncles & tantes maternels du fils, ce n'est que par une conséquence nécessaire de la qualité reconnue.

Mais si cette conséquence est juste pour les meubles & acquêts, ne sera-t-elle pas également juste pour les propres? Dira-t-on que la sœur utérine du pere est tante paternelle du fils quand il s'agit de succéder aux meubles & acquêts, & qu'elle cesse d'être tante paternelle quand il s'agit de succéder aux propres paternels? Une pareille absurdité ne peut être prêtée sans égarement à la Coutume de Normandie.

Concluons donc, que dans la Coutume de Normandie comme ailleurs, les parens du pere, de quelque côté qu'ils lui soient parens, sont parens paternels du fils, & que comme les propres paternels retournent aux parens paternels, tous les parens du pere, soit du côté de son pere, soit du côté de sa mere, sont également habiles à y succéder.

La seule singularité qui se trouve dans la Coutume de Normandie, est que la ligne de l'Acquéreur à laquelle le propre étoit affecté, venant à manquer, les parens des autres lignes n'en profitent point, & que le Seigneur dominant leur est préféré; au-lieu qu'à Paris, & par-tout ailleurs, n'y ayant point d'héritiers de la ligne de l'Acquéreur, c'est le plus proche parent qui succede au propre comme à un simple acquêt.

Mais si la Coutume de Normandie s'écarte en ce seul point des autres Coutumes de côté & ligne, si elle demeure tellement attachée à la ligne de l'Acquéreur, qu'elle rende toutes les autres incapables de succéder, aussi embrasse-t-elle toute la ligne de l'Acquéreur.

On fait aisément l'application de ces vérités à la Cause présente. M. le Président de Maisons dernier mort avoit acquis la Terre de Longueil; elle avoit passé après sa mort à son fils, & étoit ainsi devenue propre paternel; à la mort du fils elle retourne à ses parens paternels: or, Madame la Maréchale de

Villars eſt la plus proche parente paternelle, puiſqu'elle eſt la propre tante du pere, donc elle doit ſuccéder à la Terre de Longueil; c'eſt le texte même de la Coutume de Normandie qui nous conduit à cette conſéquence; & par conſéquent la Loi municipale de la Province n'eſt pas moins favorable à Madame la Maréchale de Villars, que les regles qui ſe ſuivent dans tout le reſte du pays Coutumier.

Examen du ſyſtême contraire de la Marquiſe de Belleforiere.

Elle prétend que pour ſuccéder à un propre en Normandie, il faut être parent de l'Acquéreur du côté de ſon pere, de ſon aïeul, de ſon biſaïeul, & des autres aſcendans mâles, & que tous ceux qui ne lui appartiennent que par les femmes ſont abſolument incapables d'y ſuccéder, & deviennent même tellement étrangers à ce propre, que le fiſc leur eſt préféré.

Pour établir une propoſition ſi extraordinaire, il faudroit avoir des textes bien précis; mais la Marquiſe de Belleforiere eſt obligée de convenir qu'elle n'en a aucun; elle eſt réduite à invoquer quelques principes, dont elle ſuppoſe que les conſéquences conduiſent à ſon ſyſtême. Ce n'eſt donc pas par diſpoſitions de Coutume qu'elle veut exclure Madame la Maréchale de Villars, mais par raiſonnemens; entrepriſe bien délicate, quand il s'agit ſurtout de combattre le Droit commun & les regles univerſellement reçues.

Mais quels ſont ces principes qui doivent introduire dans la Coutume de Normandie un ordre de ſuccéder ſi bizarre? La Marquiſe de Belleforiere en a propoſé quatre; il faut les parcourir, & faire voir que les conſéquences que l'on en tire ne peuvent être adoptées dans les regles de la bonne logique.

Premier principe: tout ce qui eſt échu par ſucceſſion devient propre, c'eſt la diſpoſition des art. 247 & 334 de la Coutume de Normandie. Voilà une vérité à laquelle Madame la Maréchale de Villars n'entreprendra jamais de réſiſter; elle eſt commune à toutes les Coutumes, c'eſt un droit univerſel; mais ce propre retourne aux parens de l'Aquéreur, qui ſont tous également habiles à y ſuccéder. Voilà donc un principe certain, mais abſolument inutile pour notre queſtion.

Second principe: on ne connoît point en Normandie de propres de deux lignes; le propre eſt tellement affecté à ſa ligne, que ſi elle manque, les parens d'une autre ligne ne ſont point admis à y ſuccéder. C'eſt ce que décident les articles 245 & 246.

Il y a beaucoup d'art dans l'idée que l'on donne de ce principe; mais quand il sera bien entendu, on verra combien il devient étranger à notre question.

Sens de la maxime qu'en Normandie on ne connoit point de propres de deux lignes.

On ne connoit point, dit-on, des propres de deux lignes en Normandie, cela peut être; aussi n'en connoit-on point à Paris qui soient affectés à deux lignes différentes; un propre n'est jamais affecté qu'à la ligne de l'Acquéreur, qu'aux parens de l'Acquéreur, qui tous ensemble ne font qu'une seule ligne par rapport à ce propre en particulier. Si c'est dans ce sens que l'on entend le principe, il est absolument inutile.

Si la Marquise de Belleforiere veut dire que le propre n'est jamais affecté qu'à une certaine classe des parens de l'Acquéreur, qu'à la ligne de ceux qui portent son nom à l'exclusion de tous les parens par femmes, en ce cas, son principe est faux, hasardé, contraire aux texte de la Coutume.

Aussi la Marquise de Belleforiere semble-t-elle elle-même réduire ce principe à un seul objet, qui est que la ligne de l'Acquéreur venant à manquer, les autres lignes ne peuvent rien prétendre au propre qui se trouve en quelque maniere vacant; mais le principe renfermé dans ce seul objet, loin de servir à son systême, n'est propre qu'à le renverser.

En effet, plus la Coutume de Normandie exclut les autres lignes, & moins il convient de renfermer celle de l'Acquéreur dans un petit nombre de personnes qui seroient seules capables de la former; par-là, tout seroit dévolu au fisc contre l'intérêt essentiel des familles. C'est déjà avoir trop fait pour le fisc que de l'appeller à un propre paternel au défaut de parens paternels, & de lui donner la préférence sur tous les parens maternels, sans lui donner encore le droit d'exclure un grand nombre de parens paternels en les regardant comme étrangers à la ligne; l'intérêt public résiste à un pareil systême.

Qui pourroit concevoir, sans une juste indignation, que si la question se présentoit aujourd'hui entre le fisc & Madame la Maréchale de Villars, on donnât la préférence au fisc; qu'il pût dire à Madame la Maréchale de Villars: vous n'êtes point de la ligne de l'Acquéreur, parce que cette ligne ne consiste que dans les Longueil; vous êtes à la vérité propre tante de l'Acquéreur, mais vous êtes cependant étrangere au bien qu'il a acquis, & tellement étrangere, que je dois même vous être préféré? On doute qu'un tel langage pût être écouté tranquillement.

Il faut donc, pour l'intérêt public & pour l'honneur des principes,

cipes, en même tems qu'on admet le fisc par préférence à ceux qui ne sont point de la ligne, reconnoître aussi tous les parens de l'acquéreur indistinctement pour être de la ligne.

Troisieme principe : la ligne paternelle est bien plus favorisée que la ligne maternelle. On passera facilement ce principe à la Marquise de Belleforiere ; mais en quoi la ligne paternelle est-elle plus favorisée ? La Coutume a pris soin de l'expliquer : 1°. en ce que, dans la succession des meubles & acquêts, le parent paternel en pareil dégré avec un parent maternel, lui est préféré. 2°. En ce que quand il s'agit de succéder à un propre, il est réputé paternel, si on ne prouve point qu'il soit maternel : voilà à quoi se réduisent les faveurs faites à la ligne paternelle ; mais plus la Coutume a eu soin de marquer en quoi elle vouloit que la ligne paternelle eût des avantages sur la ligne maternelle, & plus elle a exclu toute idée de préférence & de faveur dans d'autres objets.

Ainsi la Coutume ne dit point que quand il s'agit de la succession d'un propre, les parens paternels de l'acquéreur sont seuls habiles à y succéder; on ne peut donc pas leur donner cet avantage. La Coutume n'auroit pas manqué de l'exprimer, si elle avoit eu cette intention, comme elle a exprimé les autres faveurs qu'elle a voulu faire à la ligne paternelle.

C'est donc une illusion de venir dire en termes vagues : la ligne paternelle est plus favorisée que la maternelle en Normandie. Il faut aller jusqu'à voir en quoi elle est plus favorisée ; & comme on ne trouve pas qu'on l'ait favorisée jusqu'à donner aux parens paternels de l'acquéreur, le droit de succéder seuls aux propres qu'il a mis dans la famille, il faut retrancher de la cause un principe qui n'y peut avoir aucune application.

Quatrieme & dernier principe : suivant l'article 46 du Réglement de 1666, *tous biens immeubles échus par succession sont réputés propres, sans qu'il y ait de distinction de propre ancien & naissant.* Cette disposition est absolument indifférente à Madame la Maréchale de Villars. Tout bien immeuble échu par succession est réputé propre ; c'est aussi comme propre, que Madame la Maréchale de Villars demande la Terre de Longueil, propre paternel qui doit retourner au plus proche parent paternel, qualité qu'on ne peut lui contester.

Ce bien échu par succession, est propre sans distinction de propre ancien & naissant; cette distinction, en effet, est absolument inutile; car les propres anciens & les propres naissans se

déferent par les mêmes regles & par les mêmes principes; c'est toujours le parent le plus proche du défunt du côté & ligne de l'acquéreur qui y succede; aussi cette disposition n'est-elle qu'une distinction de mots; la Coutume de Paris ne l'admet dans aucun article; elle parle toujours des propres sous le simple titre de propres, sans appeller les uns anciens, & les autres naissans; le Réglement de 1666 ne s'est donc proposé que de bannir des expressions propres à embarrasser les esprits. Tout bien échu par succession est propre purement & simplement; il est propre, pour ainsi dire, sans adjectif; il ne faut point appeller l'un propre ancien & l'autre propre naissant: il faut dire d'un bien qu'il est propre, & cela suffit.

Mais quelle conséquence peut-on tirer de-là pour le systême de la Marquise de Belleforiere? Madame la Maréchale de Villars demande la terre de Longueil comme propre, comme étant la plus proche parente du côté & ligne de l'acquéreur, elle ne la demande point comme propre naissant, ces qualités lui sont inutiles; elle la demande uniquement comme propre, & elle y est bien fondée, puisque la Coutume de Normandie est une Coutume de côté & ligne.

Cependant la Marquise de Belleforiere croit pouvoir tirer de grands avantages du Réglement de 1666. Les biens échus par succession sont propres, dit-elle, sans distinction de propre ancien & naissant; donc tous les propres sont réputés anciens en Normandie: quelle conséquence! Ne peut-on pas dire au contraire qu'elle est formellement contraire au texte du Réglement? Un article qui bannit la distinction des propres anciens & naissans, les répute-t-il tous anciens? Au contraire, elle n'en répute aucun ancien ni aucun naissant, elle les répute propres simplement. C'est donc une illusion de dire, que tout propre est ancien en Normandie.

Mais passons pour un moment cette idée à la Marquise de Belleforiere. Tout propre est ancien en Normandie, mais de quelle antiquité? Seront-ils tous également anciens? Un propre de vingt ans sera-t-il aussi ancien qu'un propre de deux cens ans? Cela n'est pas proposable. L'ancienneté d'un propre ne pourra jamais remonter au-delà de l'acquéreur, de celui qui l'a mis dans la famille; mais si cela est, celui qui est parent de l'acquéreur succédera à ce propre comme propre ancien, puisqu'on veut que tout soit ancien; & par conséquent le Réglement de 1666 ne s'oppose en rien au droit de Madame la Maréchale de Villars.

Par-là tombe ce qui a été hasardé pour la Marquise de Belleforiere, que Madame la Maréchale de Villars ne se fondoit que sur la qualité de propre naissant; jamais elle n'a parlé ainsi, jamais elle n'a eu intérêt de tenir ce langage : quand le propre se seroit trouvé non pas dans la succession du fils, mais dans celle du petit-fils de l'acquéreur, le droit de Madame la Maréchale de Villars auroit été le même; elle auroit toujours été la plus proche parente du côté & ligne de l'acquéreur : cependant on n'auroit pas pu dire alors que le propre fût naissant: sa demande n'est donc point fondée sur la qualité de propre naissant, & par conséquent le Réglement de 1666, qui proscrit également & la qualité de propre ancien & la qualité de propre naissant, lui est absolument indifférent.

Ces principes ainsi expliqués, la conséquence que l'on en a voulu tirer se peut-elle soutenir? On veut qu'en Normandie les propres soient affectés à la seule agnation, aux seuls parens du nom de l'acquéreur; mais un pareil systême peut-il jamais dériver des principes que l'on vient d'examiner?

Tout bien échu par succession est propre; mais à quelle ligne, si ce n'est à la ligne de l'acquéreur, c'est-à-dire, à tous ses parens paternels ou maternels?

Il n'y a point de propres de deux lignes, c'est-à-dire, qu'une ligne venant à manquer, l'autre ne succede pas; mais Madame la Maréchale de Villars étant de la ligne même de l'acquéreur, n'a rien à craindre d'un principe qui n'est que contre les héritiers d'une autre ligne.

La ligne paternelle est plus favorisée en Normandie que la ligne maternelle; mais les faveurs que la Coutume a données à la ligne paternelle sont déterminées à deux objets seulement, & ne peuvent point emporter d'autres avantages que la Coutume n'a pas jugé à propos de lui attribuer. Or la Coutume n'a point dit que la ligne paternelle de l'acquéreur succéderoit aux biens par lui acquis, lorsqu'ils seroient devenus propres, & par conséquent la ligne paternelle ne peut pas jouir de cet avantage.

Enfin les biens échus par succession sont propres sans distinction de propre ancien ou naissant : mais à quelle ligne ce bien propre est-il affecté? A la ligne de l'acquéreur, composée de tous ses parens indistinctement. Il n'y a donc pas un seul principe qui soit contraire à Madame la Maréchale de Villars.

Aussi, sans aucun secours du côté des dispositions de la Coutume & des Réglemens, sans aucun secours du côté des prin-

cipes, la Marquise de Belleforiere est-elle obligée de se réfugier dans une prétendue Jurisprudence : un Arrêt de Graverel fait l'unique fondement sur lequel elle s'appuie ; elle ne connoît que cette autorité, elle veut que tout s'y soumette aveuglément. On ne peut pas lui envier le trophée qu'elle fait de ce préjugé. Si on le lui retranchoit, il faudroit qu'elle demeurât dans le silence.

Mais quelques réflexions vont bientôt dissiper le prestige que l'on a voulu substituer à la solidité des principes. Considérons ce qui a précédé l'Arrêt, considérons l'Arrêt en lui-même, considérons ce qui l'a suivi.

Premiérement, la Marquise de Belleforiere a eu la bonne-foi de convenir que l'Arrêt de Graverel, qui est de 1655, avoit introduit la Jurisprudence dont elle invoque le secours. On n'en trouve aucune trace auparavant : dans tous les tems qui ont précédé, on ne connoissoit point cet ordre de succéder aux propres déféré à la seule agnation ; c'est déja un grand avantage pour Madame la Maréchale de Villars.

Mais ce n'est point assez de dire, que cet ordre de succéder étoit inconnu en Normandie, il faut ajouter que l'on en suivoit un tout contraire. Nous en avons un bon garant dans un ancien Commentateur, qui, sur l'article 334 de la Coutume, s'exprime ainsi : *Sont aussi regles générales ès propres, que les biens procédans du côté paternel retournent toujours aux parens paternels, sans que les parens maternels y puissent succéder, plutôt seroient dévolus au Seigneur ou fisc..... autant en est aux maternels. Le conquêt perd sa nature depuis qu'il a une fois succédé, parce qu'il ne peut être dit acquêt que de celui qui l'a fait ; & quand il a succédé à autrui, il est fait propre de celui qui a succédé, non pas indifféremment en la famille dont il porte le nom, mais en la famille, soit paternelle, soit maternelle, de celui qui a fait le conquêt, & au droit duquel celui qui y a succédé est appellé à la succession ; ainsi a été jugé par Arrêt du 23 Janvier 1517, & depuis par Arrêt rendu en la succession de Nicolas Laillet.*

Voilà donc une Jurisprudence bien certaine & bien établie par deux Arrêts conformes aux dispositions & aux principes de la Coutume de Normandie.

2°. L'Arrêt de Graverel a-t-il jugé le contraire ? Pour le prétendre, il faudroit au moins qu'il eût été question, lors de cet Arrêt, de savoir à qui la succession d'un propre seroit déférée en Normandie ; il faudroit qu'entre deux parens de l'acquéreur,

l'un paternel plus éloigné, l'autre maternel plus proche, la préférence eût été donnée au premier; on pourroit dire alors que la question auroit été jugée; & quoiqu'un Arrêt solitaire & contraire à l'ancienne Jurisprudence ne pût pas donner atteinte aux véritables principes, ce seroit du moins un préjugé dont on pourroit faire quelque usage. Mais l'Arrêt de Graverel n'est pas même dans ce cas; il s'agissoit uniquement d'un retrait exercé par un parent maternel de l'acquéreur, il fut débouté de son retrait. Comment imaginer qu'un pareil retrait puisse jamais établir une jurisprudence sur les successions aux propres dans la Coutume de Normandie?

Combien de circonstances particulieres peuvent concourir à faire débouter un retrayant? La haine des retraits fait souvent admettre des prétextes assez légers. Un défaut de forme dans la procédure suffit, quelque doute, quelque équivoque sur la généalogie devient un obstacle insurmontable; en un mot, un Arrêt sur retrait ne formera jamais une loi sûre pour l'ordre de succéder.

En vain observeroit-on que Basnage qui rapporte cet Arrêt, ne fait mention d'aucune circonstance particuliere; on sait que les auteurs qui donnent des Arrêts au public se plaisent à tout réduire en point de droit, en écartant les circonstances qui pourroient en rendre l'application moins juste; il ne faut pas toujours se laisser entraîner aux idées qu'ils en donnent, sur-tout quand cette idée contredit le Droit commun, les dispositions de la Coutume & les principes invariables.

On convient qu'en Normandie le retrait & la succession marchent d'un pas égal, c'est-à-dire, que ceux qui sont capables de succéder, sont capables de retirer; mais ceux qui ont droit de retirer, ne réussissent pas toujours dans leurs retraits: quelquefois ils ne se présentent pas dans le tems fatal, quelquefois ils pechent dans la forme. On ne peut donc jamais tirer une conséquence juste d'un Arrêt rendu sur un retrait, pour décider de la capacité de succéder.

3°. Quel effet a produit l'Arrêt de Graverel? Basnage lui-même qui s'est laissé entraîner par un si faux préjugé, convient que la question s'est présentée depuis dans une matiere de succession; il cite l'espece. Il prétend que le Barreau, frappé comme lui, de l'Arrêt de Graverel, n'étoit pas favorable aux parens maternels de l'acquéreur; mais il ne dit ni qu'ils aient perdu leur cause, ni qu'ils l'aient abandonnée; ce qu'il n'auroit pas man-

qué de faire, s'il avoit pu par-là soutenir son opinion. Que conclure de son silence, sinon que les Parties transigerent, & que par conséquent la question est demeurée entiere en Normandie.

Aussi lorsque le Parlement de Rouen arrêta en 1666 les articles placités, qui forment une espece de supplément de Coutume dans cette province, ne parla-t-il dans aucun des articles de cette exclusion des parens maternels de l'acquéreur pour les biens qui étoient devenus propres. Si une question si célebre & si importante avoit été jugée par l'Arrêt de Graverel, qui est de 1655, onze ans avant les articles placités, n'en auroit-on pas fait un article exprès pour fixer sur ce point la Jurisprudence? L'objet du Réglement étoit de déterminer ce que l'on devoit observer sur des questions que la Coutume n'avoit point décidées bien clairement, mais que les Arrêts particuliers avoient préjugées. Celle-ci étoit sans doute la plus importante de toutes; cependant il n'en est pas dit un mot dans le Réglement. Concluons donc que le Parlement de Rouen n'a pas prétendu lui-même l'avoir jugée par l'Arrêt de Graverel; il avoit jugé une question particuliere de retrait, mais il n'avoit rien établi sur l'ordre de succéder; il n'a donc point fait usage de cet Arrêt dans son Réglement.

Enfin Pesnelle, dernier commentateur de cette Coutume, est lui-même effrayé des conséquences que Basnage avoit tirées de l'Arrêt de Graverel; car après avoir rapporté cet Arrêt sur la foi de Basnage, il ajoute : *Ce qui paroît absurde, d'autant qu'un parent peut être exclus par un Seigneur de Fief, encore qu'il eût été parent proche du pere du dernier possesseur.*

On ne voit donc pas que cet Arrêt ait fait une grande fortune dans la province, quoique quelques Jurisconsultes aient cru y appercevoir une décision, qui au fond ne s'y trouve pas.

Comment donc avec un tel préjugé veut-on détruire le Droit commun, l'usage général du Royaume, & les dispositions mêmes de la Coutume de Normandie?

Mais supposons que l'Arrêt de Graverel eût jugé notre question, & même que sa décision eût été suivie depuis; dans ce cas-là même, tout ce que l'on pourroit dire de plus favorable à la Marquise de Belleforiere, seroit que la Jurisprudence auroit varié en Normandie; mais, dans une telle variation, la Cour ne seroit-elle pas en droit de se déterminer par ses propres lumieres, sur la préférence qui seroit due ou à l'ancienne ou à la nouvelle; & quand elle trouvera que l'ancienne est exacte-

ment conforme aux véritables principes, pourra-t-elle balancer à s'y conformer?

Allons plus loin. Dans le cas même d'une jurisprudence uniforme, dans combien d'occasions la Cour a-t-elle cru devoir suivre une route différente de celle que l'on avoit prise au Parlement de Rouen? Tout le monde sait que par mille & mille Arrêts on avoit autorisé en Normandie ce que l'on appelle communément la fraude normande. Personne n'auroit osé se présenter au Parlement de Rouen pour résister au torrent de la jurisprudence; cependant la question portée au Parlement de Paris, a été jugée d'une maniere toute opposée par deux Arrêts célebres; l'un du 20 Juin 1703, pour M. le Maréchal d'Harcourt: l'autre du 27 Mars 1731 pour M. le Duc de Valentinois. Cette contrariété de jurisprudence a même engagé le Roi à donner une Déclaration, dans laquelle, après avoir exposé l'opposition qu'il y avoit entre les deux Tribunaux sur ce point, il s'est déterminé pour la jurisprudence du Parlement de Paris, & en a fait une Loi générale qui a abrogé celle du Parlement de Rouen.

Points du Jurisprudence du Parlement de Rouen, que ne suivent pas les autres Tribunaux.

Dans les questions de communauté, la même contrariété subsiste encore. Qu'un homme se marie à Paris, & stipule une communauté de tous biens, même de ceux qui seroient acquis depuis dans d'autres coutumes, & qu'il achete ensuite une terre en Normandie, on juge au Parlement de Paris que cette terre entre dans la communauté; on juge au Parlement de Rouen qu'elle n'y peut point entrer. A Paris, on décide que la convention du contrat de mariage l'emporte sur la Loi de la Province; à Rouen, on est persuadé que l'autorité de la Loi municipale doit prédominer. Il ne faudroit donc pas nous citer une jurisprudence certaine du Parlement de Rouen, comme une autorité qui doive nécessairement guider les autres Parlemens, & les autres Tribunaux dans leurs décisions.

Il faut toujours en revenir à la regle & aux principes dont l'autorité est au-dessus de tous les préjugés. Combien les Tribunaux réforment-ils eux-mêmes leur propre jurisprudence, quand la vérité mise dans un nouveau jour brille avec plus d'éclat aux yeux des Magistrats!

Mais sur la question qui se présente, nous n'en sommes pas réduits à de pareilles extrêmités; les dispositions de la Coutume de Normandie, sa véritable jurisprudence s'accordent facilement avec les principes, & le droit de Madame la Maréchale de Villars

ne trouve aucune juriſprudence à combattre, ni aucun obſtacle à ſurmonter.

On finira par deux réflexions.

La premiere, que l'ordre de ſuccéder propoſé par la Marquiſe de Belleforiere eſt ſi ſinguliere & ſi inſolite, qu'il n'a jamais été ni connu, ni ſuivi dans aucun pays, ni dans aucune coutume. Peut-on concevoir qu'il eût lieu dans la Province de Normandie, ſans une Loi poſitive, claire & expreſſe ? Cependant il faut que l'on convienne que la coutume garde un profond ſilence ſur ce point, que les Réglemens de la Province n'en diſent pas un ſeul mot ; n'en eſt-ce pas aſſez pour convaincre tout eſprit raiſonnable qu'il ne peut être admis ?

La ſeconde, eſt ſur le danger de ce même ſyſtême. Tout le monde convient qu'en Normandie, au défaut de la ligne habile à ſuccéder, le Seigneur dominant l'emporte ſur les héritages des autres lignes; mais ſi la ligne habile à ſuccéder eſt renfermée dans les ſeuls parens du nom de l'acquéreur, juſqu'où ne portera-t-on point les droits du fiſc ? Une ligne réduite à un ſi petit nombre de perſonnes manquera ſouvent; & le fiſc inſenſiblement ſuccédera à tous les biens de la province, contre les droits du ſang & de la nature.

Si la Marquiſe de Belleforiere & la Marquiſe de la Chenelaye ſa ſœur fuſſent mortes ſans enfans, il n'y auroit plus actuellement de Longueil, ni de deſcendans de Longueil habiles à ſuccéder ; car on ne ſuccede en Normandie que juſqu'au ſeptieme degré. Ce ſeroit donc le Roi qui ſuccéderoit à la terre de Longueil par préférence à Madame la Maréchale de Villars, propre tante de l'Acquéreur : mais cela peut-il ſe ſupporter ? Quoi, M. le Préſident de Longueil en acquérant une terre en Normandie, auroit travaillé pour le Roi, pour le fiſc, plutôt que pour ſa propre tante ! Il faut avouer qu'une telle prétention doit révolter tout le monde.

Formons encore une hypotheſe plus forte, & ſuppoſons que l'acquéreur eût eu une ſœur utérine, qu'il eût laiſſé un fils qui lui eût ſurvécu pluſieurs mois : cet enfant venant à mourir, le fiſc auroit la terre acquiſe par le pere, à l'excluſion de la propre ſœur du pere Acquéreur ; la ſœur ſeroit regardée comme étrangere dans la ſucceſſion d'un bien acquis par ſon frere ! On ne croit pas qu'une pareile idée ait jamais pu entrer dans la tête d'aucune perſonne ſenſée.

Si jamais on avoit donné dans un pareil égarement, il faudroit néceſſairement

nécessairement revenir d'une erreur qui scandalise la raison, qui offense la piété naturelle, qui fait honte à l'humanité.

Mais il n'y a point ici de pareille réforme à faire, la Coutume, les Réglemens généraux de la Province, sa véritable Jurisprudence, tout parle en faveur de Madame la Maréchale de Villars. Voilà les seules lumieres dignes d'éclairer le Tribunal auguste saisi de la contestation, & non la fausse lueur d'un Arrêt qui ne peut se soutenir que par des circonstances singulieres, mais qui ne portera jamais à la regle générale des coups sous lesquels elle puisse succomber.

RÉPLIQUE.

ON a établi dans une premiere Plaidoierie le droit de Madame la Maréchale de Villars sur deux moyens invincibles, le Droit commun de tout le Pays Coutumier, & les dispositions textuelles de la Coutume de Normandie.

La Marquise de Belleforiere, qui s'étoit contentée d'abord d'opposer quelques principes dont on a fait sentir l'inutilité, a annoncé depuis, que son systême se trouvoit également soutenu & par l'esprit de la Coutume de Normandie, & par la Jurisprudence du Parlement de Rouen. C'est à ces deux propositions que l'on se propose de répondre; on se flatte que les nouveaux éclaircissemens que l'on va donner, acheveront de mettre le droit de Madame la Maréchale de Villars dans tout son jour.

Esprit de la Coutume de Normandie.

La Marquise de Belleforiere prétend qu'en Normandie les propres ne retournent jamais aux parens maternels de l'acquéreur, & qu'ils sont uniquement affectés aux parens paternels.

Pour s'en convaincre, il faut consulter, selon elle, le génie de la Coutume de Normandie; il ne faut pas se borner à un article ou deux, il faut en embrasser un grand nombre, parce que les différens jours qu'ils fournissent forment un corps de lumiere qui découvre sans peine la vérité.

Partant de ce principe, elle parcourt un grand nombre d'articles qui établissent certains avantages en faveur des mâles sur les femelles, & appliquant à la ligne paternelle de l'acquéreur contre la ligne maternelle, ce que la Coutume accorde aux mâles contre les femelles, elle a cru être en droit d'en conclure que les parens paternels excluent les maternels de la succession des propres.

Telle eſt l'idée générale du moyen que l'on pourroit écarter d'abord par deux réflexions déciſives.

Premiérement il y a des textes formels dans la Coutume de Normandie qui décident en faveur de tous les parens de l'acquéreur. Si Madame la Maréchale de Villars a le texte de la Loi pour elle, peut-on imaginer que ſon eſprit lui ſoit contraire ?

Qu'il y ait des textes formels pour Madame la Maréchale de Villars, c'eſt ce qu'on ne peut révoquer en doute ; l'article 245 porte, *que les héritages venus du côté paternel retournent aux parens paternels*. La Terre de Longueil dont il s'agit étoit venue à René-Proſper, dernier décédé du côté paternel ; elle doit donc retourner à ſes parens paternels, c'eſt-à-dire, au plus proche. Madame la Maréchale de Villars eſt la plus proche parente paternelle de René-Proſper ; ainſi elle eſt appellée par le texte même de la Coutume de Normandie.

Qu'on ne diſe pas que le mot de parens paternels en Normandie ne s'entend que des parens du pere du côté de ſon pere ; car outre qu'il n'y a aucune diſpoſition dans la Coutume de Normandie qui nous donne du mot de parens paternels une interprétation ſi bizarre, il y a au contraire un texte précis qui la condamne, c'eſt l'art. 328 qui dit *que la ſœur utérine du pere eſt tante paternelle du fils ;* or conſtamment la ſœur utérine n'eſt parente du pere que du côté de ſa mere ; cependant elle eſt tante paternelle du fils : donc les parens du pere du côté de ſa mere ſont parens paternels.

Mais il y a encore d'autres articles dans la Coutume qui décident en faveur de Madame la Maréchale de Villars. L'article 513 porte que ſi des rentes ſont rachetées à des mineurs, *les deniers du rachat ou remploi ſont cenſés & réputés immeubles, & de même nature & qualité qu'étoit la rente rachetée, pour tourner aux parens du côté & ligne dont leſdites rentes étoient procédées*. Cet article appelle donc toute la ligne de l'acquéreur ; or Madame la Maréchale de Villars eſt parente de René-Proſper du côté & ligne de l'acquéreur, elle eſt ſa plus proche parente : donc elle eſt appellée.

On voit même dans cet article que la Coutume de Normandie eſt une Coutume de côté & ligne ; on l'avoit annoncé comme un principe certain. La Marquiſe de Belleforiere a répondu *qu'on ne pouvoit ſans égarement ranger la Coutume de Normandie dans la claſſe des Coutumes de côté & ligne*. Entre des propoſitions,

si contraires, quelle autorité plus respectable peut-on consulter, que le texte même de la Coutume, qui nous apprend que les propres retournent *au côté & ligne* dont ils procedent? Elle se déclare donc elle-même Coutume de côté & ligne, ce qui renverse de fond en comble tout le systême de la Marquise de Belleforiere.

Enfin l'art. 106 du Réglement de 1666 porte encore, *qu'à faute de parens de la ligne de laquelle sont venus les héritages dans le septieme degré, soit paternels ou maternels, ils retournent au fisc ou Seigneur au préjudice du mari & de la femme*: ainsi les parens paternels ou maternels de la ligne sont également habiles à succéder aux propres, ils excluent tous également le fisc, & ce n'est qu'au mari ou à la femme que le fisc est préféré.

Le Conseil de la Marquise de Belleforiere a voulu prévenir le coup que cet article devoit porter à son systême, en se servant de l'art. 105 qui le précede immédiatement; mais il suffit de lever une équivoque que l'on a voulu répandre sur le texte de cet article 105, pour faire voir qu'il se rétorque contre la Marquise de Belleforiere; il est dit dans cet article que *les héritages non aliénés & les rentes non rachetées, ainsi que les héritages & rentes qui tiennent lieu de remplacement spécial, doivent retourner aux parens . . . . . . de la ligne de laquelle ils sont venus, tant qu'il s'en trouve dans le septieme degré inclusivement.* Cet article ainsi conçu est conforme à l'art. 513 de la Coutume, & prouve de plus en plus que la Coutume de Normandie est une Coutume de côté & ligne.

Il est vrai que dans les éditions différentes que nous avons du Réglement, les unes après le mot de *parens* ajoutent *maternels*, les autres ajoutent *paternels*, & que la Dame Marquise de Belleforiere ne citant que les dernieres, a prétendu s'en faire un grand trophée, en disant que le Réglement ne faisoit retourner les propres qu'aux parens paternels de la ligne. Si Madame la Maréchale de Villars avoit voulu se repaître de pareilles illusions, elle auroit pu citer de son côté les éditions dans lesquelles on ne trouve que le mot de *maternels*, & bientôt elle se seroit donné le même triomphe; mais il faut convenir de bonne foi qu'il auroit été bien chimérique de part & d'autre, puisque toutes les éditions en ce point doivent être également fautives.

En effet, l'art. 105 & l'art. 106 ne forment, à proprement parler, qu'une seule disposition; le premier établit ceux qui doivent succéder, & le second décide qu'au défaut de ceux-là c'est le

fisc qui est appellé. Or, il est dit bien précisément dans l'art. 106, & selon toutes les éditions, que ce n'est qu'au défaut de parens paternels ou maternels que les propres retournent au fisc ou au Seigneur: donc il faut nécessairement que les parens paternels ou maternels soient également appellés dans l'article précédent.

Autrement il n'y auroit point de sens dans le texte; car dans un premier article il appelleroit les parens paternels seuls, ou les parens maternels seuls, & dans le second il n'appelleroit le fisc qu'au défaut de parens paternels ou maternels; il faut donc pour l'exactitude du texte, & pour la concordance des articles 105 & 106, dire dans le premier, que les propres retournent aux parens de la ligne, ou qu'ils retournent aux parens, soit paternels, soit maternels.

Le texte ainsi rétabli, on peut dire que ces articles ne laissent aucun doute dans la Cause; car les propres devant retourner aux parens, soit paternels, soit maternels de la ligne, le fisc ou le Seigneur ne succédant qu'au défaut de parens paternels ou maternels de la ligne, il est évident que les parens maternels sont aussi habiles à succéder aux propres que les paternels, & qu'il n'y a que la proximité qui décide entr'eux; ce qui établit invinciblement le droit de Madame la Maréchale de Villars.

Que sert-il donc après cela d'aller rechercher le génie & l'esprit de la Coutume de Normandie? On ne détruira pas sans doute ses dispositions les plus claires par l'esprit qu'on lui attribue.

2°. La Marquise de Belleforiere, en s'engageant dans cette recherche, convient au moins qu'il n'y a point de dispositions textuelles en sa faveur; car s'il y avoit quelque article qui nous dît que les parens paternels de l'acquéreur succedent seuls aux propres qu'il a mis dans la famille, il seroit inutile de sonder l'esprit de la Coutume; sa disposition seroit claire en faveur de la Marquise de Belleforiere, il faudroit s'y soumettre: elle est donc obligée de convenir qu'il n'y a point de texte pour elle.

Mais si cela est, peut-elle se flatter d'exclure Madame la Maréchale de Villars par les idées qu'elle prétend nous donner du génie de la Coutume? Pour que le parent le plus proche du défunt lui succede, il ne faut point de Loi expresse; le vœu de la nature, le sentiment de tous les Peuples, l'usage de tous les Pays lui suffisent; mais pour l'exclure il est impossible d'y parvenir

ſans une Loi formelle qui déroge au Droit naturel. C'eſt donc une illuſion de nous préſenter pour tout moyen le génie, l'eſprit que l'on attribue à la Coutume.

Si la Coutume avoit voulu exclure les parens maternels de l'acquéreur, elle l'auroit dit; elle n'auroit pas réduit les Peuples de cette Province au travail pénible d'aller rechercher ſon eſprit dans une infinité d'articles, au haſard de ſe tromper dans une recherche où tout eſt ſi arbitraire.

Ces deux moyens ſuffiroient pour ſe diſpenſer d'entrer dans la recherche que propoſe la Marquiſe de Belleforiere. Elle veut que l'on conſulte l'eſprit de la Coutume; mais par-là peut-on détruire des textes déciſifs pour Madame la Maréchale de Villars? Peut-on même ſuppléer à des textes qui ſeroient néceſſaires pour l'exclure? Tout ce qui réſulte de la propoſition de la Marquiſe de Belleforiere, eſt que n'ayant rien de précis à nous oppoſer, elle cherche à ſubſtituer des idées vagues, des conjectures arbitraires, des raiſonnemens, aux textes qui lui manquent; mais c'eſt faire l'aveu de ſon impuiſſance que de ſe refugier dans une défenſe ſi peu ſolide.

Livrons-nous cependant à cette recherche, pour faire connoître de plus en plus la chimere du ſyſtême que l'on préſente.

Tout retentit dans la Coutume de Normandie, dit-on, des avantages qu'elle prodigue aux mâles. Dans la ligne directe deſcendante les filles ne ſuccedent point, elles n'ont qu'un mariage advenant. Dans la directe aſcendante le pere exclut la mere, l'aïeul exclut l'aïeule, & ainſi des autres; enfin dans la collatérale le frere exclut la ſœur de la ſucceſſion des acquêts, le parent paternel eſt préféré au parent maternel en parité de degré; & pour les propres, tant qu'il y a mâle ou deſcendant de mâle, les femelles ou deſcendans de femelles ne ſuccedent point, ſuivant l'article 248; ainſi par-tout la Coutume ſe déclare pour les mâles; & comme les parens paternels de l'acquéreur lui appartiennent du côté des mâles, on doit néceſſairement conclure qu'ils excluent les parens maternels de la ſucceſſion des propres.

Qu'on ne compare donc plus la Coutume de Normandie à la Coutume de Paris, leur eſprit eſt trop différent: à Paris tout porte à l'égalité entre les mâles & les femelles; tout en éloigne en Normandie.

On ne croit pas pouvoir mieux développer les idées que la Marquiſe de Belleforiere a préſentées du génie de la Coutume

de Normandie ; mais si on les approfondit, on trouvera que les principes qu'elle pose ne sont pas exacts, & que les conséquences qu'elle en tire sont manifestement fausses.

Premiérement, ces principes ne sont pas exacts, puisqu'elle exagere par-tout les avantages que les mâles reçoivent dans la Coutume de Normandie.

En ligne directe descendante, les filles ne succedent point, & sont réduites à un mariage advenant ; mais les mâles sont-ils plus favorisés ? Qu'un homme qui a quatre enfans mâles & une fille, ne laisse qu'une seule Terre en Normandie, l'aîné prendra seul toute la Terre, & il ne devra à ses trois puînés ensemble que le tiers de la Terre en simple usufruit, pendant que sa sœur exigera de lui un mariage advenant, c'est-à-dire, une dot en pleine propriété. Par cette regle constante les trois puînés mâles ensemble ne reçoivent point autant que la fille toute seule ; ainsi dans la ligne directe-descendante, c'est l'aînesse plutôt que la masculinité qui est favorisée.

En Normandie le mâle n'exclut la femelle qu'en parité de degré.

Dans la ligne directe ascendante, à quoi se réduisent les avantages des mâles ? A la seule préférence lorsqu'ils se trouvent en parité de degré avec les femelles ; ainsi le pere exclut la mere, l'aïeul exclut l'aïeule ; mais si la femelle est plus proche d'un degré, alors elle l'emporte sur tous les mâles ; ainsi la mere exclut l'aïeul paternel, l'aïeule exclut le bisaïeul ; ainsi les femelles ne cedent qu'aux mâles qui sont plus proches ou en égal degré ; mais la proximité d'un seul degré suffit pour que tous les mâles soient exclus par une femelle.

Il en est de même en collatérale, du propre aveu de la Marquise de Belleforiere, pour la succession des acquêts : ce n'est qu'en parité de degré que le mâle est préféré ; mais elle prétend qu'il en est autrement pour les propres, & que le mâle plus éloigné exclut la femelle plus proche, ce qu'elle prétend établir par l'article 248 ; mais c'est une erreur contraire & au texte de la Coutume de Normandie, & au sentiment de tous les Commentateurs.

En Normandie comme ailleurs, jamais le parent plus éloigné ne succede au préjudice du parent le plus proche ; c'est la proximité qui décide, non pas la proximité personnelle, puisqu'on succede toujours par représentation, mais la proximité de la personne représentée ; c'est ce qui résulte de l'article 235 de la Coutume, qui porte : *le mort saisit le vif sans aucun ministere de fait, & doit le plus prochain habile à succéder déclarer dans quarante*

jours s'il entend renoncer; c'eſt donc au plus prochain que la ſucceſſion eſt déférée.

Quand après cela l'art. 248 nous dit que *tant qu'il y a mâle ou deſcendans de mâles, les femelles ou deſcendans de femelles ne ſuccedent point*, il ne peut jamais s'entendre que des mâles qui ſont en parité de degré avec des femelles, ſoit par eux-mêmes, ſoit par les mâles qu'ils repréſentent : ainſi dans le concours de deux lignes, dont l'une deſcend d'un frere & l'autre d'une ſœur, les deſcendans du frere ſont toujours préférés, parce qu'il y a des deſcendans de mâles, ce qui exclut tous deſcendans de femelles; mais on n'a jamais oui dire en Normandie que la femelle plus proche ou ceux qui en deſcendent ſoient exclus par un mâle plus éloigné, ou par ſes repréſentans.

Auſſi tous les Commentateurs ſur l'art. 248 reconnoiſſent-ils qu'il ne s'entend que des mâles en pareil degré : *c'eſt une regle en Normandie*, dit Beraut ſur cet article, *que les ſœurs ne prennent aucune part aux ſucceſſions directes ni collatérales*, c'eſt-à-dire, que leurs freres leur ſont préférés ; car le mot de ſœurs n'eſt relatif qu'à celui de freres : ainſi les ſœurs ne ſont donc excluſes que par leurs freres, c'eſt-à-dire, par des mâles en pareil degré.

C'eſt ce que Godefroy dit encore plus clairement ſur le même article : *cette Coutume a été introduite en faveur des freres contre les ſœurs*; ce n'eſt donc pas en faveur des mâles plus éloignés, comme ſeroient des oncles, des couſins, c'eſt uniquement en faveur des freres, parce qu'ils ſont en égal degré.

Enfin Baſnage, ſur le même article, dit que ces mots, *tant qu'il y a mâles*, s'entendent *des mâles habiles à ſuccéder* : ce ne ſont pas les mâles en général en quelque degré qu'ils ſoient, mais les mâles habiles à ſuccéder, c'eſt-à-dire, ſuivant l'art. 235, les mâles les plus prochains. C'eſt donc abuſer manifeſtement de l'art. 248, que de l'entendre des mâles en quelque degré qu'ils ſoient; ſi cela étoit, la ſœur ne ſuccéderoit point aux propres de ſon frere, s'il ſe trouvoit un couſin au ſeptieme degré ; ce qui eſt d'une abſurdité que l'on ne peut admettre.

Ainſi pour ſe réſumer ſur les principes qui concernent les mâles dans la Coutume de Normandie, en directe deſcendante les filles ne ſuccedent point, mais elles ont un mariage advenant qui n'eſt guere différent de la portion héréditaire ; ce n'eſt preſque qu'un changement de nom ; au-lieu que les puînés mâles ſont véritablement privés de la ſucceſſion dans le cas le plus ordinaire, c'eſt-à-dire, lorſque leur pere ne laiſſe qu'une ſeule Terre, n'ayant tous enſemble qu'un tiers en uſufruit.

Pour toutes les autres ſucceſſions, le ſeul avantage des mâles eſt d'être préférés aux femelles en parité de degré. On avoit donc outré les principes de la part de la Marquiſe de Belleforiere, lorſqu'on avoit porté les avantages des mâles à ce droit d'excluſion.

Secondement, ſi les principes ne ſont pas exacts, les conſéquences ſont encore manifeſtement fauſſes.

Si on pouvoit appliquer à la ligne paternelle, vis-à-vis de la ligne maternelle de l'acquéreur, ce que la Coutume dit des mâles contre les femelles, il eſt évident par ce que l'on vient d'établir, que le ſeul avantage de la ligne paternelle ſeroit d'être préférée en parité de degré, puiſque les mâles n'ont point d'autre prérogative, ſoit en directe aſcendante, ſoit en collatérale, ſoit pour les acquêts, ſoit pour les propres; mais en admettant cette conſéquence, le droit de Madame la Maréchale de Villars ne pourroit plus être conteſté. Elle n'eſt à la vérité que de la ligne maternelle de l'acquéreur; mais elle eſt plus proche que la Marquiſe de Belleforiere; elle devroit donc l'emporter ſur elle ſelon ſon parallele même.

Mais ce parallele eſt-il juſte, & peut-on regarder comme ſynonymes les termes de mâles & de ligne paternelle ? Souvent la ligne paternelle de l'acquéreur n'eſt compoſée que de femelles & de deſcendans de femelles : c'eſt contr'elles qu'on nous a repréſenté la Coutume de Normandie armée dans toutes ſes diſpoſitions ; & après qu'elle a épuiſé toutes ſes rigueurs contr'elles ſous le titre de femelles ou de deſcendans de femelles, elle les combleroit de faveurs ſous le titre de ligne paternelle ! Peut-on pouſſer l'illuſion & la contradiction plus loin, & cela par la liberté qu'on ſe donne de ſe jouer des termes, & de confondre ce qu'il y a de plus réellement diſtingué?

Que la Coutume entre les parens paternels d'un homme ait donné quelques avantages aux mâles, par exemple, à ſes oncles freres de ſon pere, ſur ſes tantes ſœurs de ſon pere, peut-on en conclure qu'elle ait préféré ces mêmes tantes ſœurs de ſon pere à d'autres tantes ſœurs de ſa mere? Il faut convenir qu'il n'y a aucune conſéquence de la premiere diſpoſition établie par la Coutume, à la ſeconde que l'on veut y introduire. Selon la Marquiſe de Belleforiere, la Coutume de Normandie compte pour rien toutes les femelles ; elle n'a aucun attachement pour elles ; ainſi, quand elle ne trouvera que des femelles dans la ligne paternelle, elle n'en ſera point touchée; comme elles ne peuvent

peuvent jamais ſoutenir l'éclat de la famille, elle ne cherche point à les favoriſer; elles ne lui ſont pas plus cheres que des femelles de la ligne maternelle, & par conſéquent elles n'ont aucun droit de les exclure.

En un mot, la Coutume a attaché certains avantages à la qualité de mâles, & non à la qualité de parens paternels de l'acquéreur; s'il y a des mâles dans la ligne paternelle, ils jouiront de ces avantages comme mâles, & non comme parens paternels; s'il n'y a que des femelles, elles ne jouiront d'aucun avantage, elles ne jouiront point des avantages donnés aux mâles, puiſqu'elles ſont d'un autre ſexe; elles ne jouiront point d'avantages attachés à la ligne paternelle, puiſque la Coutume ne lui en a donné aucuns. On a donc vainement recherché des faveurs qui ſont abſolument étrangeres à la Marquiſe de Belleforiere.

La Coutume de Normandie n'eſt pas la ſeule qui attribue de grands avantages aux mâles. A Paris, dans la ſucceſſion directe deſcendante, qu'il n'y ait qu'un fils & une fille, le fils, quoique puîné, aura ſeul le principal manoir du Fief, & outre cela les deux tiers du ſurplus de la Terre, pendant que la fille ſera réduite au tiers, ſans aucune part au principal manoir. En collatérale, les mâles ſuccedent ſeuls aux Fiefs à l'excluſion des femelles. Voilà ſans doute de grands avantages attachés à la maſculinité; mais ſeroit-on bien fondé à les appliquer dans la Coutume de Paris à la ligne paternelle de l'acquéreur contre la ligne maternelle? Qu'un homme meure avec des propres acquis par ſon pere dans la Coutume de Paris, & qu'il ſe trouve deux héritiers en pareil degré, tous deux oncles du pere acquéreur, l'un frere de ſon pere, l'autre frere de ſa mere, l'oncle paternel de l'acquéreur prétendra-t-il ſuccéder ſeul aux Fiefs, & exclure l'oncle maternel? Cette propoſition ne ſeroit pas même écoutée. Il eſt vrai qu'à Paris les mâles excluent les femelles de la ſucceſſion des Fiefs; mais entre deux mâles on ne diſtingue point ſi l'un eſt parent paternel de l'acquéreur, & ſi l'autre eſt maternel; la préférence pour les mâles ſur les femelles n'emporte point de préférence pour la ligne paternelle ſur la ligne maternelle; ce ſont des idées abſolument étrangeres l'une à l'autre, & dont la confuſion fait l'unique fondement des diſſertations que l'on multiplie pour la Marquiſe de Belleforiere.

Mais, dit-on, l'article 248 tout ſeul décide contre Madame la Maréchale de Villars. Tant qu'il y a mâles & deſcendans de mâles, les femelles & deſcendans des femelles ne

ſuccedent point; or la Marquiſe de Belleforiere deſcend de René de Longueil ſon aïeul; elle le repréſente; elle a donc l'avantage de deſcendre d'un mâle; & par conſéquent Madame la Maréchale de Villars qui vient de ſon chef, ne peut l'emporter ſur elle.

On a déjà répondu à cet article, qu'il ne s'entendoit que des mâles en pareil degré avec des femelles; qu'il ne donnoit de préférence qu'aux freres & à leurs deſcendans ſur les ſœurs & ſur ceux qui les repréſentent : on l'a prouvé par le texte de la Coutume & par le ſentiment des commentateurs : cette ſeule réponſe ſuffiroit.

Mais il y en a une ſeconde qui n'eſt pas moins déciſive : c'eſt que Madame la Marquiſe de Belleforiere n'eſt elle-même qu'une femelle, & ne repréſente qu'une femelle.

René de Longueil, Surintendant des Finances, eut deux enfans, Jean de Longueil, & Renée de Longueil mariée au Marquis de Soyecour : ces deux enfans ont formé deux lignes différentes. Jean de Longueil a été le chef de l'une; elle a fini en la perſonne de René-Proſper. René de Longueil a été chef de l'autre, qui ſubſiſte encore dans la perſonne de la Marquiſe de Belleforiere ſa fille, & du marquis de la Chenelaye ſon petit-fils.

La ligne de Jean de Longueil a été maſculine, parce qu'elle a commencé par un mâle : la ligne de la Marquiſe de Soyecour a été féminine, parce qu'elle a commencé par une femelle; ainſi la Marquiſe de Belleforiere n'étant que d'une ligne féminine, ne peut jamais s'appliquer ces termes, *tant qu'il y a mâles ou deſcendans de mâles.*

Ce n'eſt pas aſſez, dit-elle, de remonter juſqu'à ma mere, il faut aller juſqu'à mon aïeul, & alors je me trouverai repréſentant un mâle. Mais il eſt bien ſingulier qu'une telle propoſition ait échappé au Conſeil de la Marquiſe de Belleforiere. Quand on parle de repréſentation, peut on jamais la faire remonter au-delà du chef particulier de la ligne de laquelle on deſcend? Si on remontoit ainſi au tronc commun, toutes les lignes ſeroient égales.

Qu'un homme meure laiſſant quatre enfans mâles & deux filles, & que ces ſix enfans aient tous poſtérité; il eſt certain que cela formera ſix lignes : ſavoir, quatre maſculines & deux féminines; cependant ſi on remontoit juſqu'au tronc commun, comme la Marquiſe de Belleforiere le veut faire, elles ſeroient toutes maſculines; car les deſcendans des filles diroient : il ne ſuffit pas de remonter à notre mere, à notre aïeule, il faut aller

jusqu'à son pere ; & par conséquent nous descendons d'un mâle. De pareilles idées peuvent-elles être proposées sérieusement ?

Ainsi, l'article 248 de la Coutume de Normandie est doublement étranger à la Marquise de Belleforiere. Premierement, parce qu'il ne s'entend que des mâles représentés, qui étoient en pareil degré avec les femelles aussi représentées. 2°. Parce qu'il ne s'entend que de ceux qui composent une ligne commencée par un mâle. Or, la Marquise de Belleforiere est d'une ligne féminine : le chef de cette ligne qu'elle représente, c'est-à-dire, la Dame Marquise de Soyecour sa mere, étoit plus éloignée que Madame la Maréchale de Villars; tout concourt donc pour l'exclure ; & il n'y a rien dans le génie de la Coutume de Normandie, non plus que dans ses dispositions, qui puisse lui être favorable.

Jurisprudence du Parlement de Rouen.

Quoique ce soit uniquement par les dispositions de la Coutume de Normandie que l'on doive se déterminer, & qu'une jurisprudence qui leur seroit contraire ne devroit être d'aucun poids, il est cependant facile d'établir : 1°. que les préjugés que l'on oppose à Madame la Maréchale de Villars ne peuvent jamais combattre sa prétention; 2° qu'il y en a au contraire en très-grand nombre qui décident en sa faveur.

On a mis dans la classe des préjugés qu'on lui oppose, l'article 46 du Réglement de 1666, l'Arrêt de Graverel de 1655 & celui de Lemoine de 1725. Commençons par détruire les avantages que l'on veut tirer de leurs dispositions.

On ne distingue point en Normandie les propres anciens & naissans, suivant l'article 46 du Réglement : mais comment conclure de-là que la ligne paternelle succede seule à l'exclusion de la ligne maternelle ? Quelle liaison, quelle connexité y a-t-il entre ces idées ? On défie l'esprit le plus subtil, le plus pénétrant de l'appercevoir.

Cependant, selon la Marquise de Belleforiere, rien n'est si juste, rien n'est si clair. On ne distingue point les propres anciens des naissans : donc tous les propres sont anciens, premiere conséquence ; donc ils sont tous affectés à une seule ligne, deuxieme conséquence ; donc cette ligne est la ligne paternelle de l'acquéreur, troisieme conséquence. C'est ainsi que l'on parvient de conséquence en conséquence, jusqu'à trouver le systême de la Marquise de Belleforiere établi dans un article qui lui est absolument étranger.

Mais chaque conséquence est aussi bizarre l'une que l'autre ;

on ne distingue point entre les propres anciens & les propres naissans. Loin d'en conclure que tous les propres sont anciens, on pourroit en conclure que tous les propres sont naissans; car le Réglement ne s'explique pas plus favorablement pour les uns que pour les autres; on verra même, dans la suite, qu'un des plus célebres Avocats du Parlement de Rouen, dans une Cause qu'il avoit en son nom & qu'il gagna, tiroit du même article la conséquence que tous les propres étoient naissans.

Mais, sans pousser les choses jusques-là, il est certain que l'article 46 rejettant toute distinction de propres en anciens & naissans, ne les rend ni tous anciens, ni tous naissans; il en fait des propres simplement; & en effet, la distinction de propres anciens & naissans est purement chimérique, puisqu'il n'y a pas deux ordres de succéder différens; c'est tout ce que le Réglement de 1666 a voulu dire.

Mais, supposons pour un moment, que tous les propres soient anciens; de quelle antiquité peuvent-ils être? Ils ne seront pas plus anciens que l'acquéreur, ils ne seront donc jamais que de la ligne de l'acquéreur; après cela, c'est un pur jeu de mots, de dire qu'ils ne sont affectés qu'à une seule ligne; car si l'on entend par-là la ligne de l'acquéreur en général, on a raison; si on entend au contraire une partie de la ligne de l'acquéreur, c'est-à-dire, ses parens paternels seuls, qu'y a-t-il dans l'article 46 du Réglement qui puisse conduire à cette maniere de penser?

A Paris même point de distinction des propres anciens & nouveaux.

A Paris, on ne distingue point les propres anciens des naissans. Il n'y a pas un seul article de la Coutume qui se serve de ces expressions: il n'y a point de droits différens acquis aux héritiers pour les propres anciens & pour les propres naissans; cependant on ne prétend pas que la ligne paternelle de l'acquéreur ait quelque préférence sur la ligne maternelle. Pourquoi donc le même principe en Normandie y produira-t-il des effets si contraires?

Mais si c'étoit un propre ancien de la ligne de Longueil, dit-on, Madame la Maréchale de Villars n'y prétendroit rien: donc elle ne vient ici qu'à titre de propre naissant, qualité condamnée, proscrite par le Réglement. S'il s'agissoit d'un propre ancien de la ligne de Longueil, Madame la Maréchale de Villars n'y prétendroit rien, non pas parce que ce seroit un propre ancien, mais parce qu'elle ne seroit pas de la ligne de l'acquéreur. Cela est si vrai, que si le propre étoit ancien, & qu'elle fût de la ligne de l'acquéreur, elle n'hésiteroit pas à le demander; par-

exemple, si la terre de Longueil avoit passé non-seulement au fils, mais encore au petit-fils de M. le Président de Maisons dernier mort, Madame la Maréchale de Villars réclameroit ce propre quoiqu'ancien : ce n'est donc pas sur la qualité de propre naissant, & par conséquent l'article 46 du Réglement est absolument étranger à la cause.

L'Arrêt de Graverel de 1655, est le second préjugé qu'on nous oppose; on croit l'avoir déjà suffisamment combattu. Jamais une question de retrait n'influera sur l'ordre légitime de succéder. Des circonstances particulieres peuvent faire écarter un retrayant peu favorable; jamais d'un pareil préjugé on ne tirera une maxime générale pour fixer l'exclusion des parens maternels de l'acquéreur. Ces réflexions se sont bien fortifiées par l'expédition même de l'Arrêt que chacune des Parties a fait faire dans le cours de la plaidoierie. On y remarque, 1°. que Beuzelin, vendeur de Hecamp, lui avoit fait aussi une donation qui n'étoit point sujette au retrait; & c'est pour cela que Graverel concluoit *à ce que, sans avoir égard à la donation, la clameur lui fût adjugée.* Ce n'étoit donc pas une pure vente. Hecamp se prétendoit donataire; on demandoit la nullité de la donation. Le Parlement de Rouen, en déboutant du retrait, a jugé sans doute que la donation étoit valable : ainsi cet Arrêt ne peut jamais avoir aucun rapport à la capacité de retirer, & encore moins de succéder de la part d'un parent maternel de l'acquéreur. On remarque, en second lieu, que la généalogie de Graverel étoit contestée; car on trouve visée dans l'Arrêt cette *généalogie*, & ensuite, *réponse dudit Hecamp à icelle.* Il pouvoit donc y avoir des doutes très-légitimes sur la généalogie : quelle induction après cela peut-on tirer de l'Arrêt?

Mais, dit-on, ce ne sont pas là les moyens expliqués dans l'Arrêt. On y dit uniquement que Graverel étoit parent du côté des Potier; comme si un extrait de moyens en quatre lignes pouvoit renfermer tout ce qui a été dit dans un procès. Il faut même observer que les moyens rapportés dans l'Arrêt ne sont que ceux qui avoient été proposés au Ponteau-de-Mer, & non ceux dont on s'est servi au Parlement de Rouen, où l'affaire a dû être traitée plus à fond, où de nouvelles pieces ont été produites, & entre autres la généalogie : cet Arrêt ne peut donc jamais former le moindre préjugé. C'est une erreur de Basnage de l'avoir présenté comme pouvant influer sur la matiere des successions; & l'on verra, dans un moment, qu'au Parlement de Rouen cette idée

de Basnage a été solemnellement contredite & condamnée.

Quant à l'Arrêt de 1725, il est étonnant que le Conseil de la Marquise de Belleforiere ait hasardé de le faire paroître; car s'il y a un préjugé capable de renverser son systême, c'est sans doute celui-là. Le procès étoit entre un parent maternel du défunt qui réclamoit un propre comme héritier légitime, & un donataire du Roi qui le demandoit à titre de deshérence. Si on en croit la Marquise de Belleforiere, le parent maternel de l'acquéreur étoit incapable de succéder; c'étoit une question jugée par l'Arrêt de Graverel; le sentiment de Basnage y étoit conforme, & la Jurisprudence étoit sur ce point si bien affermie, que personne ne pouvoit se présenter au Parlement de Rouen pour la contredire. Cependant on l'a fait, & on l'a fait même avec succès, puisque l'affaire ayant été rapportée & partagée, le donataire du Roi a été obligé de s'accommoder avec l'héritier du côté maternel, & d'acquérir ses droits.

Que deviennent après cela ces idées d'une Jurisprudence si constante, si uniforme dont on a parlé? La question agitée en 1725, a été partagée; on doute donc au moins en Normandie, les sentimens sont donc au moins partagés : il n'en faudroit pas davantage pour faire tomber le moyen tiré de la Jurisprudence.

Mais ce partage a produit une transaction dans laquelle les héritiers maternels ont trouvé tout l'avantage qu'ils pouvoient espérer : ainsi, le donataire du Roi s'est fait justice à lui-même, & le dernier usage est contre la prétention de la Marquise de Belleforiere.

Il est vrai qu'elle prétend au contraire avoir un grand avantage dans l'Arrêt qui est intervenu sur le partage. L'avis favorable au donataire du Roi a prévalu, & a confirmé, dit-on, la Jurisprudence ébauchée par l'Arrêt de Graverel. Mais peut-on parler de cet Arrêt que l'on a fait rendre sans contradicteur, sept mois après que les Parties avoient transigé? Le donataire seul sur le champ de bataille a remporté la victoire. Voilà sans doute un triomphe qui mérite bien d'éclater; mais quand on n'a pas de moyens à proposer, on est réduit à faire usage de tout : c'est l'état où se trouve la Marquise Belleforiere.

Tous ces préjugés ne peuvent être d'aucun poids dans la balance : le Réglement de 1666 est absolument étranger à notre question; l'Arrêt de Graverel ne juge qu'un retrait sur des circonstances particulieres, & le partage de 1715 laisse au moins la question entiere, quand la transaction qui a suivi ne

la décideroit pas contre la Marquise de Belleforière.

Mais Madame la Maréchale de Villars n'est pas réduite à combattre les préjugés qu'on lui oppose ; elle en rapporte de si décisifs en sa faveur, qu'elle se flatte qu'ils vont dissiper ce qui pourroit rester de nuages sur le point de la Jurisprudence.

On a déjà fait voir que, par deux Arrêts rapportés par Daviron, il avoit été jugé que les propres étoient affectés à la ligne paternelle & maternelle de l'acquéreur indistinctement. On a prétendu faire tomber ces Arrêts en disant que Daviron avoit écrit deux cens ans avant Basnage, & qu'on ne pouvoit faire aucun fond sur les Arrêts qu'il rapporte : mais on s'est trompé en cela comme en beaucoup d'autres choses. Daviron a écrit depuis la derniere réformation de la Coutume de Normandie, qui est de 1583 ; ainsi à peine a-t-il écrit quarante ans avant Basnage. On a ajouté que le premier Arrêt ne se trouvoit point dans les registres, & que le second n'étoit point daté ; ce qui ne mérite pas de considération ; car le premier étant de 1517, il n'est pas extraordinaire que les registres d'un tems si éloigné manquent ou ne soient pas fort en ordre ; & pour le second, outre que la date est indifférente pour la décision, c'est que l'auteur nommant la Partie pour laquelle il est intervenu, fait sentir que c'étoit un Arrêt connu, comme nous citons souvent l'Arrêt des Bureaux & autres qui sont si célebres, qu'on ne prend pas la peine de les dater. En un mot, ce sont des Arrêts rapportés par un commentateur de la Coutume ; on ne peut les connoître que par cette voie ; la Jurisprudence ancienne n'est donc pas équivoque.

La nouvelle y est exactement conforme. On a levé trois Arrêts au Parlement de Rouen, qui tous trois adjugent des propres aux parens maternels de l'acquéreur, comme étant les héritiers légitimes.

Le premier est du 22 Février 1695 : le tableau généalogique rendra la décision plus sensible.

CLEMENT IGON avoit épousé MADELEINE LECLERC. Ils avoient eu deux enfans mâles.

JEAN IGON, acquéreur d'une rente de 125 liv.

JACQUES IGON, mort avant Jean Ignon son frere.

MADELEINE IGON, qui comme héritiere de son oncle, avoit succédé à la rente de 125 liv. propre en sa personne.

Madeleine Igon étant morte sans enfans, Madeleine Leclerc son aïeule, mere de Jean Igon acquéreur, poursuivit les débiteurs de la rente pour s'en faire payer. Elle fut traversée par Robert Tillaye, qui avoit épousé Marguerite Igon; lequel, tant pour lui que pour Michel Igon, fils de François, & Jacques Igon fils d'Hector, cousins de Madeleine Igon, prétendirent qu'ils devoient succéder à cette rente comme propre de la ligne des Igon, puisqu'elle avoit été acquise par Jean Igon. C'étoit précisément la même question que l'on forme aujourd'hui, question entre les parens paternels & maternels.

L'affaire portée au Bailliage de Rouen, les premiers Juges séduits apparemment par le sentiment de Basnage & par l'Arrêt de Graverel mal entendu, adjugerent la rente aux Igon; mais sur l'appel porté au Parlement de Rouen intervint l'Arrêt qui mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émandant & corrigeant, adjugea la rente dont il étoit question à André Leclerc, héritier de Madeleine Leclerc qui avoit commencé le procès.

La seconde est du 30 Juin 1699. En voici l'espece.

CATHERINE RENOUART, Sœurs. MARGUERITE RENOUART,

CATHERINE RENOUART, mariée au sieur Lestendart,

Leur fils, le sieur LESTENDART, eut une fille.

MARIE LESTENDART, mariée à Me Philippe Néel, célebre Avocat au Parlement de Rouen.

MARGUERITE RENOUART, avoit épousé le sieur Parnuit. Ils eurent un fils.

JEAN PARNUIT qui fit des acquisitions en Normandie, & eut un fils.

CHARLES PARNUIT qui fut son héritier, & en qui les acquêts de son pere devinrent propres.

Après

Après la mort de Charles Parnuit sans enfans, Me Neel, du chef de sa femme, se présenta pour succéder aux propres acquis par Jean Parnuit dont la Dame Neel étoit parente, comme petite-niece de Marguerite Renouart sa mere : ainsi la Dame Neel n'étoit que parente maternelle de l'acquéreur.

D'un autre côté, des Demoiselles Fouet qui se prétendoient parentes paternelles de Jean Parnuit, réclamoient aussi les mêmes biens ; mais le sieur Neel contesta leur généalogie ; ce qui fit la matiere d'une Instance appointée au Bailliage de Rouen.

Le Comte de Clere, Seigneur dominant des héritages contentieux, crut qu'il n'avoit qu'à se présenter pour exclure les deux prétendans. D'un côté, disoit-il, la Dame Neel n'est que parente maternelle de l'acquéreur, elle est inhabile à succéder ; de l'autre, les Demoiselles Fouet n'établissent point leur généalogie : ainsi, à titre de déshérence, les biens me sont dévolus. Dans cet esprit, il donna sa Requête d'intervention au Bailliage de Rouen ; mais par Sentence contradictoire de ce Bailliage, du 30 Juillet 1698, il en fut débouté.

Appel au Parlement de Rouen, où le Comte de Clere soutint le même systême ; & soutenant que les parens maternels de l'acquéreur ne pouvoient succéder, il prétendit que la Dame Neel étoit nécessairement excluse ; que sur ce fondement il n'y avoit que lui seul qui pût contester la généalogie des Demoiselles Fouet ; il conclut en conséquence, *à ce qu'il fût déclaré Partie compétente pour contester la généalogie des Demoiselles Fouet, & lui adjuger les héritages, à l'exclusion du sieur Neel.*

Les Demoiselles Fouet n'avoient point d'intérêt dans cette contestation ; il leur étoit indifférent que leur généalogie fût contestée ou par l'un ou par l'autre. Ainsi, la contestation se réduisit entre le parent maternel de l'acquéreur & le Seigneur dominant, pour savoir lequel seroit préféré.

Me Neel le jeune plaida pour Me Philippe Neel, & dit : *La question est de savoir qui doit succéder au propre paternel de Charles Parnuit ; l'Intimé, à cause de son épouse, petite-fille de Catherine Renouart, & à sa représentation, le possede à droit successif, parce que Marguerite Renouart, sœur de ladite Catherine, étoit mere de Jean Parnuit, pere dudit Charles ; duquel par conséquent ladite Dame Neel est cousine paternelle, parce qu'elle lui est parente du côté de son pere à cause de l'aïeule paternelle dudit Charles, & que pour distinguer les paternels des maternels, il ne faut pas remonter plus haut qu'au pere & à la mere du défunt ; & on ne peut, selon tous*

les Auteurs, interpréter autrement l'art. 245 de la Coutume. Quoique Basnage soit tombé dans l'erreur de croire que tous les parens de par les femmes dussent être réputés maternels; surpris apparemment par l'Arrêt de Graverel, rendu au sujet d'une clameur, en faveur du sieur Hecamp, qui étoit acquéreur par un premier contrat, & donataire par un second d'une clameur conventionnelle. Ainsi le défunt & la femme de l'Intimé sont consanguins. Elle auroit succédé aux acquêts de Jean Parnuit, s'il étoit décédé sans enfans; & quoique la Coutume ait fait ces acquêts propres, elle n'a pas eu l'intention d'anéantir le droit acquis par le sang, & d'exclure l'Intimé; lequel au contraire, par l'art. 46 du Réglement de 1666, qui n'admet point de distinction entre les propres anciens & naissans, est habile à succéder à tous les biens qui composoient le propre paternel de Charles Parnuit; pour quoi, n'y ayant ni extinction de ligne, ni lieu à la deshérence, il conclut à ce que l'appellation du Comte de Clere soit mise au néant, avec dépens.

Non-seulement on agitoit alors la même question dont il s'agit aujourd'hui; mais on voit que les mêmes préjugés étoient cités & combattus. L'Arrêt de Graverel, le sentiment de Basnage, l'article 46 du Réglement de 1666. Pour l'Arrêt de Graverel, on fait voir qu'il n'avoit jugé qu'une question particuliere, s'agissant d'une donation non sujette à retrait; il n'y avoit alors que quarante-quatre ans que cet Arrêt avoit été rendu; il pouvoit y avoir des personnes vivantes à qui les circonstances en fussent connues, aussi-bien que les motifs sur lesquels il étoit fondé. Pour le sentiment de Basnage, on soutient avec confiance que c'est une erreur qu'il faut condamner. Enfin, pour l'art. 46 du Réglement, Me Philippe Neel le rétorquoit contre le Comte de Clere.

C'est sur ces moyens qu'intervint l'Arrêt du 30 Janvier 1699, par lequel, *la Cour, sans préjudice du droit desdits Neel & Fouet, sur quoi ils procéderont au Bailliage de Rouen, a mis & met l'appellation au néant, a ordonné & ordonne que ce dont est appel, sortira son plein & entier effet, & a condamné & condamne ledit Martel* (c'est le Comte de Clere) *en l'amende de 12 liv. & aux dépens.*

Ainsi il est disertement jugé que le Seigneur est exclus de la succession d'un propre, pourvu qu'il se trouve un parent du défunt du côté de la mere de l'acquéreur. Ce n'est pas par les Demoiselles Fouet que le Comte de Clere a été exclus, puisque leur parenté étoit contestée; mais par la Dame Neel dont la parenté étoit certaine, comme petite-niece de la mere de l'ac-

quéreur. On ne voit pas qu'il y ait jamais eu de décision plus claire, plus précise & plus propre à confondre le systême de la Marquise de Belleforiere.

Enfin, dans un troisieme Arrêt du 13 Mars 1722, on trouve encore que des biens acquis par Robert le Marquant, Sieur de Rombisson, & auxquels Guillaume-Barthelemi Varangue son frere utérin avoit succédé, furent adjugés aux nieces de la mere du sieur de Rombisson, acquéreur.

Après cela, peut-on douter que s'il falloit se déterminer par la Jurisprudence seule, elle ne fût favorable à Madame la Maréchale de Villars? Que l'on mette dans la balance, d'un côté, deux Arrêts rapportés par Daviron, & les trois Arrêts que l'on vient de rapporter; & de l'autre, deux Arrêts, l'un intervenu dans un matiere de retrait mêlé de circonstances, l'autre qui n'a produit qu'un partage d'opinions, tant qu'il y a eu de la contradiction; il n'y a personne qui ne reconnoisse que tout est pour Madame la Meréchale de Villars, aussi-bien dans les préjugés que dans les principes.

Dans ces circonstances, est-il bien difficile de prendre son parti? Les textes de la Coutume de Normandie sont connus; Coutume de côté & ligne, suivant la disposition littérale de l'article 513; Coutume qui défere les propres aux parens de l'acquéreur, sans exclusion d'aucun de ceux qui lui appartiennent; Coutume qui admet & qui suit la regle *paterna paternis*, dans toute son étendue.

On a voulu faire entrevoir un esprit contraire dans la Coutume de Normandie; mais, outre qu'on ne peut attribuer à une Loi un esprit contraire à ses dispositions, c'est qu'il n'y a rien dans le génie de la Coutume qui puisse favoriser le systême de la Marquise de Belleforiere.

La Coutume donne certains avantages aux mâles; mais ils se réduisent à la simple préférence sur les femelles en parité de degré; & d'ailleurs, la ligne paternelle n'a rien de commun avec les avantages dont les mâles peuvent jouir; ce sont des objets absolument étrangers.

Par rapport à la Jurisprudence, rien ne manque aux éclaircissemens que la Cour pourroit desirer; on parcourroit tous les registres du Parlement de Rouen, on consulteroit tous les Jurisconsultes de la Province, sans pouvoir en tirer d'autres lumieres que celles qu'on lui a fournies par les Arrêts rapportés de part & d'autre.

On a vu Daviron, depuis la réformation de la Coutume, publier le concours de la ligne paternelle & maternelle de l'acquéreur, & soutenir son sentiment par l'autorité de deux Arrêts.

Basnage venu depuis, a entrepris d'établir une doctrine contraire, sur le préjugé d'un Arrêt qu'il n'a point entendu ; mais son sentiment a été condamné comme une erreur par les Arrêts qui sont intervenus depuis.

En effet, la question renouvellée en 1695, 1699 & 1722, a été jugée en faveur des parens maternels de l'acquéreur ; elle a été partagée en 1724 ; ce qui a donné lieu à une transaction par laquelle les parens maternels ont obtenu ce qu'ils demandoient. Si depuis on a fait rendre un Arrêt sans contradicteur, c'est un Jugement inutile, & par conséquent sans force & sans autorité.

Voilà le progrès & le terme de la Jurisprudence. Tout se réunit donc en faveur de Madame la Maréchale de Villars ; le Droit commun, les textes de la Coutume de Normandie, son esprit & la Jurisprudence de la Province.

Doit-on être surpris de ce concours de tant d'autorités, quand le systême contraire blesse la raison & l'humanité même ? Toutes les familles dépouillées par le fisc, la propre sœur de l'acquéreur, sa sœur utérine, représentée comme inhabile à succéder, le Seigneur dominant pouvant l'exclure ; ces idées doivent révolter tout le monde, & cependant on ne peut condamner Madame la Maréchale de Villars sans les admettre.



LXXII. PROCÈS AUX ENQUESTES.

POUR Madame d'Argenlieu.

CONTRE Meſſieurs Titon ſes freres.

QUESTION.

De trois enfans légataires, quand l'un répudie ſon legs, & ſe tient aux quatre quints des propres, celui qui n'eſt que légataire particulier y fait-il part?

MONSIEUR Titon a ſollicité l'interruption du rapport pour avoir le tems de faire éclorre un grand ouvrage en forme de Conſultation, dans lequel il met toute ſa reſſource.

On ſe propoſe d'en parcourir les principaux objets, pour faire ſentir combien on y a haſardé de principes contraires à la Loi fondamentale de la Coutume de Paris ſur la queſtion qui ſe préſente.

Rappellons en deux mots les fondemens ſolides de la demande de Madame d'Argenlieu. Le ſieur Titon ſon pere, par ſon teſtament fait un legs particulier au ſieur de Villegenou ſon fils aîné; il lui fait pareillement à elle un legs particulier, & nomme le ſieur de Coigny ſon légataire univerſel.

Les ſieurs de Villegenou & de Coigny ont accepté les legs qui leur ont été faits; pour elle, elle a renoncé au ſien, & s'eſt portée héritiere de ſon pere; il ſeroit étrange qu'on lui en conteſtât le droit.

Si elle eſt ſeule héritiere, & qu'elle n'ait affaire qu'à des légataires, voyons quel eſt ſon droit; il eſt écrit dans l'art. 295 de la Coutume. *Si l'héritier ſe veut contenter de prendre les quatre quints des propres, & abandonner les meubles, acquêts & conquêts-immeubles avec le quint deſdits propres à tous les légataires, faire le peut; en quoi faiſant, il demeurera ſaiſi des quatre quints, & leſdits légataires prendront le ſurplus.*

Voilà un texte bien clair & bien précis : l'héritier qui veut avoir les quatre quints & abandonner le surplus aux légataires, est fondé sur le texte même de la Coutume ; & ce texte est fondé sur un autre qui n'est pas moins décisif, c'est l'art. 292 qui nous apprend, *que toutes personnes peuvent disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, de tous leurs biens, meubles, acquêts & conquêts-immeubles, & de la cinquieme partie de tous leurs propres héritages, & non plus avant.* Ainsi les Testateurs ne pouvant disposer que du quint des propres, il n'est pas extraordinaire que l'héritier puisse retenir les quatre autres quints, puisque ce sont des portions non disponibles ; ces deux articles se soutiennent mutuellement, & suffisent sans commentaire pour établir le droit de Madame d'Argenlieu.

Dans une Cause qui se présenteroit entre des Parties ordinaires, il n'y auroit personne qui osât combattre des principes si simples & d'une application si naturelle ; c'est la route que l'on suit dans toutes les successions, & l'usage est si universel, que l'on n'imagineroit pas même qu'il y eût quelque prétexte de s'en écarter.

Mais le sieur de Coigny soutenu de la juste considération qui est due à M. Titon, a prétendu le premier que ces regles n'étoient pas faites pour lui ; il a cru pouvoir forcer les obstacles les plus insurmontables : quels efforts d'esprit pour détourner les voies les plus droites & les plus naturelles ? L'imagination a parcouru de vastes carrieres ; mais la vérité simple va bientôt les ramener l'un & l'autre à l'objet qu'ils ont perdu de vue, & qui seul mérite cependant de fixer les regards de la Justice, & de ceux qui veulent se renfermer dans ces regles.

On a prétendu considérer la Cause sous cinq ou six points de vue différens ; c'en est beaucoup trop pour une seule question ; il n'y a qu'un seul point de vue qui découvre l'objet sous sa véritable face, tous les autres ne font que le défigurer, & ne présentent que des illusions.

Premier point de vue. C'est ici un testament *inter liberos* que notre Jurisprudence Françoise protege, autant que le Droit Romain ; ensorte que parmi nous un pere peut disposer entre ses enfans de ses propres mêmes, selon Ricard, des Donations, part. 1, n. 1653. Le Testateur a voulu que ceux qui contrediroient fussent réduits à leur légitime ; c'est donc le seul parti que puisse prendre Madame d'Argenlieu ; enfin les legs sont faits pour remplir les droits des enfans dans la succession : ainsi l'accepta-

tion du legs particulier par un des enfans, emporte la transmission de son droit dans la succession au légataire universel; de même qu'une fille qui renonce en faveur de son aîné moyennant la dot qu'on lui constitue, transmet sa part à son frere; d'où l'on conclut que le sieur de Villegenou ayant accepté son legs, le légataire universel entre dans tous les droits qu'il auroit comme héritier, & par conséquent peut retenir la moitié des quatre quints des propres.

Il faut écarter d'abord la faveur des testamens *inter liberos*; il s'en faut bien, comme on le suppose, qu'ils aient dans le Droit François la même autorité que dans le Droit Romain. Parmi les Romains le pouvoir des Testateurs étoit sans bornes, & n'étoit gêné à l'égard des enfans que pour la légitime seulement; ainsi tout ce qui ne touchoit point à la légitime étoit sacré, sur-tout de la part des peres; ensorte qu'un testament même informe, même imparfait, devoit être exécuté, pourvu qu'on y reconnût la volonté du pere. Il n'en est pas de même parmi nous, le testament d'un pere entre ses enfans, qui ne seroit pas revêtu de toutes les formes prescrites par la Loi, ne seroit d'aucune considération. S'il étoit olographe, & qu'il y en eût une seule ligne qui ne fût pas de la main du pere, on n'y auroit aucun égard, & ainsi des autres formalités marquées dans nos Coutumes. D'ailleurs la distinction des propres inconnue, dans le Droit Romain, ne gêne pas moins les peres parmi nous que les Testateurs; ensorte qu'ils ne peuvent disposer au préjudice d'un ou de plusieurs enfans au-delà des meubles & acquêts, & du quint des propres: la Coutume n'admet point de distinction à cet égard. *Réponse.*

Il est vrai que parmi nous on favorise les partages que les peres ont faits entre leurs enfans, soit par des testamens, soit par des actes entre-vifs; mais cette faveur ne se tire pas de la liberté que le pere a de tester entre ses enfans, mais de l'égalité qu'il a voulu établir entr'eux, & qu'il a conservée; ensorte que c'est moins à l'autorité du pere, que l'on défere en ce cas, qu'à la justice & à l'égalité du partage qu'il a dicté. Il faut donc en ce cas examiner ce que le pere a voulu faire, & ce qu'il a fait. Faveur des partages anticipés.

Quand un pere se propose de faire un partage dans cet esprit de justice que la Loi lui attribue, il faut qu'il traite ses enfans les uns comme les autres; que les reconnoissant tous pour être également ses héritiers, ou les faisant tous également ses légataires, il ne fasse que leur assigner les parts qui doivent leur revenir à chacun dans ces qualités communes & égales; alors

qu'il donne à l'un plus que le quint des propres, parce qu'il dédommage les autres ſur les acquêts, il ne fait en cela que ce que les enfans auroient pu faire eux-mêmes dans un partage à l'amiable.

Mais qu'il ne donne que des legs particuliers aux uns, & qu'il faſſe l'autre légataire univerſel, c'eſt établir entr'eux une différence de droit & de qualité qui ne peut plus ſoutenir l'idée d'un partage: le partage ſuppoſe un droit égal & commun; c'eſt ce droit ſolidaire que l'on diviſe par le partage. Mais d'établir entr'eux des droits oppoſés & entiérement diſtincts, c'eſt écarter juſqu'à la cauſe, juſqu'au fondement du partage, loin d'en faire un qui doive ſubſiſter à ce titre.

Quand même le pere donneroit autant aux enfans légataires particuliers, que ce qu'ils auroient pu avoir *ab inteſtat*, ce n'eſt plus un partage, parce qu'il ſuffit qu'il ait revêtu un d'entr'eux d'un titre univerſel, pour qu'on ne puiſſe plus les regarder comme traités également; ce titre univerſel peut produire des actions qui ne ſont pas encore connues, mais qui dans la ſuite lui procureroient des avantages infinis, auxquels les autres ne pourroient prendre aucune part: il n'y a donc point, il ne peut point y avoir de partage en ce cas.

Auſſi tous les Auteurs qui ont parlé du partage fait par le pere de ſon vivant, ſuppoſent-ils qu'il a commencé par reconnoître dans ſes enfans le même droit, la même qualité, les mêmes actions, & que faiſant la fonction d'un arbitre auſſi ſage que plein de tendreſſe, il ne fait que diſtribuer ce droit ſolidaire en parts égales. Ainſi Ricard cité pour M. Titon, commence par établir que, *ſi le pere par quelque prédilection, avantage les uns au préjudice des autres, contre les diſpoſitions des Coutumes, tant s'en faut que nous nous portions à favoriſer leurs volontés, en ſuppléant, comme faiſoient les Romains, les formalités qui ſont néceſſaires pour rendre valables les diſpoſitions de cette qualité, que nous les réputons odieuſes, comme faites dans l'oubli de l'affection paternelle.* Il ajoute: *Mais lorſqu'il ſe voit qu'un pere, par une bonté tout-à-fait paternelle, a voulu prévenir les difficultés qui pourroient ſe trouver dans la diviſion de ſes biens, & que pour nourrir la paix & l'amitié entr'eux, il a diſpoſé de ſes biens également entr'eux, pour lors la Juſtice embraſſe ſes deſſeins, & n'écoute point facilement la plainte de ceux qui, pour un léger intérêt, tâchent de renverſer les juſtes volontés de leur pere, ſous prétexte d'un défaut de formalité, ou par la conſidération de ce*

que

que la qualité des biens ne lui permettoit pas d'en disposer par l'acte dont il s'agit; comme si, par exemple, il a disposé de ses propres par testament, ou fait un partage par un contrat entre-vifs, sans tradition & sans formalité; la Cour, en cette occasion, considere ce qui a été fait par un pere entre ses enfans, comme un juste jugement que l'équité, & non pas la rigueur de la Justice lui fait confirmer.

Il faut donc deux choses pour autoriser un pareil partage. Premiérement, que le pere ait voulu faire un partage égal; qu'il ait considéré ses enfans avec la même faveur, sans établir entre eux de distinction ni de préférence. Mais cela se peut-il dire d'un pere qui, par son testament, fait l'un légataire universel, & les autres légataires particuliers; en cela même, il ne les considere plus également; en cela même, il ne veut point faire de partage égal; & par conséquent sa disposition n'ayant rien de favorable, est soumise au retranchement établi par les Loix & par les Coutumes.

2°. Il ne suffiroit pas même que le pere eût voulu les traiter également, il faut encore qu'il leur ait donné en effet un partage égal; on sait bien que de très-légeres inégalités que le pere n'aura pas apperçues, ou qu'il a cru devoir négliger, ne suffiroient pas pour renverser un partage; mais quand sur une part qui doit être de 350000 liv. il n'en donnera que 255000 liv. ce ne sera plus là une légere inégalité qui doive être rejettée.

Légeres inégalités ne renversent un partage anticipé.

Suivant ces principes, il faut donc écarter de cette Cause, non-seulement la faveur d'un testament entre enfans, mais même l'idée d'un partage; le pere n'a pas voulu traiter également ses enfans, puisqu'il a fait les uns légataires particuliers, & l'autre légataire universel; ce qui est une marque sensible de prédilection; il ne les a pas aussi partagés également, puisqu'il ne donne que 255000 liv. à celle qui devoit avoir 350000 liv.

Que devoit faire le sieur Titon, si, en pere tendre, & qui ne cherchoit qu'à entretenir la paix entre ses enfans, il s'étoit proposé de faire un simple partage? J'ai trois enfans, auroit-il dit; ma succcession monte à 1100000 liv. (1), ce qui est pour chacun des puînés 350000 livres. Le sieur de Villegenou aura tels & tels effets, montans à peu-près à 400000 liv. à cause de son droit d'aînesse, Madame d'Argenlieu tels & tels, & M. de Coigny tels & tels: voilà ce que l'on appelle un partage.

Que tous les propres se fussent trouvés dans un lot, ce n'au-

(1) C'est l'idée que le sieur Titon avoit de son bien, où il comprenoit celui de sa femme.

roit pas été une raison pour y donner atteinte ; qu'un des lots se fût trouvé un peu plus foible, & l'autre un peu plus fort, ce n'étoit pas encore un sujet de plaintes légitimes. Mais que le pere, en prenant une route toute différente, ait dit : Je legue à mon fils de Villegenou, & à ma fille d'Argenlieu, à chacun 25000 liv. & je fais le sieur de Coigny mon légataire universel ; ce n'est ni partager, ni vouloir partager ; & par conséquent toute la faveur que l'on veut attacher à cette idée de partage s'évanouit.

Mais, dit-on, le sieur Titon a voulu que ceux de ses enfans qui contrediroient son testament, fussent réduits à leur légitime. Madame d'Argenlieu a plus que la sienne ; elle ne peut donc rien prétendre. Que signifie une pareille objection ? Madame d'Argenlieu demande les quatre quints des propres dont son pere n'a pu la priver ; ainsi quelque disposition qu'il y ait dans son testament, son droit est toujours le même, parce qu'elle ne le tient pas de son pere, mais de la Coutume.

Enfin, dit-on, le légataire universel, qui étoit aussi héritier présomptif, ne peut pas retenir dans son legs universel la part qu'il auroit eue dans le propre comme héritier ; l'incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire ne lui permet pas de le soutenir : mais pour un des légataires particuliers qui ne prend son legs que pour lui tenir lieu des droits qu'il avoit dans la succession, l'acceptation qu'il fait du legs l'oblige de transmettre son droit au légataire universel, qui peut ainsi retenir sa part dans le propre : il en est de cela comme de la fille dotée, qui renonce en faveur de son aîné. Pour renverser toute la dissertation que l'on a faite sur ce sujet, il suffit d'opposer M. Titon à lui-même : *il convient que le légataire universel, quoiqu'héritier présomptif, ne peut pas retenir sa part dans les quatre quints des propres.* Il est vrai qu'il a soutenu le contraire dans d'autres écritures ; mais dans la Consultation qu'il adopte & qu'il produit, il est obligé de se rendre. Nous sommes donc d'accord aujourd'hui dans ce point, que le légataire universel ne peut retenir sa part dans le propre. Mais si cela est, comment le légataire particulier le pourroit-il ? car ce seroit retenir sa part dans le propre, que de la transmettre au légataire universel. *M. Titon ne peut donc pas se concilier dans ses propres principes.*

D'ailleurs pour avoir une part dans les quatre quints des propres, il faut être héritier ; mais le légataire particulier ne peut point être héritier vis-à-vis d'un autre enfant qui n'est qu'héritier : donc il n'a rien dans les quatre quints des propres ; donc il

n'en transmet rien au légataire universel; car on ne transmet point ce que l'on n'a point soi-même.

Il semble, à entendre M. Titon, qu'il y ait une espece de marché entre le légataire universel & le légataire particulier; que le légataire particulier dise au légataire universel: je me porte héritier; & en cette qualité, je prens ma part dans le propre; mais je vous la cede ensuite pour le legs particulier; opérations, conventions, toutes plus absurdes les unes que les autres: c'est le pere qui dispose; & les enfans, sans conventions entre eux, ne font qu'exécuter. Le pere fait l'un légataire particulier; & comme cette qualité est incompatible avec celle d'héritier, le fils, en l'acceptant, n'est point héritier, & par conséquent n'a rien dans le propre, & n'en peut rien céder : autrement il seroit légataire particulier & héritier; légataire particulier pour lui, & héritier pour le légataire universel qui deviendroit son cessionnaire.

Il en est bien autrement de la fille dotée qui renonce en faveur de son frere aîné. Non-seulement ces stipulations ont été expressément autorisées dans nos Coutumes pour l'honneur des familles illustres, & pour mettre les mâles en état d'en soutenir l'éclat; mais ces stipulations en elles-mêmes n'ont rien de contraire à la regle; celle qui renonce en faveur de son aîné, cede véritablement sa part; elle accepte la succession par le canal de son aîné; elle est héritiere dans sa personne, & elle consent que les avantages lui en restent. Comme rien ne l'empêche d'être d'héritiere, rien ne l'empêche de céder ses droits; mais pour celui qui est légataire particulier & qui accepte le legs, en cela même il cesse d'être héritier, & par conséquent ne peut transmettre les droits attachés à cette qualité.

Ajoutons que si par l'acceptation de son legs, & la répudiation de l'hérédité, il transmet ses droits à quelqu'un, c'est à la succession en général, & non au légataire universel en particulier; il abandonne tout, meubles, acquêts & propres; mais, au profit de qui? Au profit de qui il appartiendra; c'est-à-dire, au profit du légataire universel pour ce qui est disponible, & au profit de l'héritier pour ce qui ne l'est pas. Il ne cede à personne, mais il abdique, & chacun profite de la chose vacante, selon les droits qui lui appartiennent.

Cette réflexion conduit naturellement à rétorquer contre M. Titon l'autorité de Dargentré qu'il nous oppose. Car ce savant auteur, dans l'endroit cité, distingue parfaitement les renonciations abdicatives de celles qui sont transmissibles : *renunciationes*

simplices & abnutivæ, non expresso favore, aut cessione in personam aliam, simpliciter privant renunciantem, sed nemini acquirunt per translationem juris de personâ in personam, sed ut portionem defectam relinquunt in hæreditate quæ tantò major reperitur, & inflatur non decrescendo. La renonciation des filles n'est pas de cette nature, ajoute-t-il : *cùm in præcipuâ consideratione fit persona filii, renunciatio filiæ non simpliciter abdicativa juris putanda est, sed translativa, & transmissiva in primogenitum.*

De même d'un légataire particulier qui renonce pour s'en tenir à son legs ; il ne renonce en faveur de personne ; il se contente de son legs, & laisse le reste de la succession pour être distribué suivant la volonté du pere, autant qu'elle est conforme à la Loi ; il ne l'examine point, il n'en juge point ; content de son sort, il s'embarrasse peu de celui des autres ; il ne transmet donc pas plus de droits au légataire universel qu'à l'héritier ; tout demeure dans la succession pour être recueilli par ceux qui y ont quelque droit.

Que sert-il après cela de nous citer l'exemple de la légitime, dans lequel celui qui renonce pour se tenir à son legs, est compté pour régler la légitime des autres ? Tous les auteurs ont marqué la différence qu'il falloit faire entre le cas de la légitime & celui de la réserve coutumiere. Ricard l'a traité dans son ouvrage sur les donations ; & il observe que comme la légitime n'a été introduite que pour conserver l'égalité entre les enfans, du moins jusqu'à un certain point, celui qui renonce pour se tenir à son legs, est censé avoir reçu plus que sa légitime : d'où il suit que l'on ne doit pas le retrancher du nombre des enfans, quand il s'agit de la supputation de légitime ; mais il n'en est pas de même de la réserve des quatre quints des propres, introduite par nos Coutumes ; elle est attachée à la qualité d'héritier ; il n'y a que ceux qui en sont revêtus qui puissent la prendre. D'ailleurs, d'où dérive cette réserve ? De ce que le propre n'est point disponible, & que jamais le légataire ne le peut prétendre contre l'héritier. Ce n'est donc point à lui à dire qu'il y a un autre héritier qui a renoncé moyennant son legs ; il n'a aucun droit aux quatre quints des propres, c'est une portion sacrée pour lui : ainsi qu'il y ait plus ou moins d'héritiers, cela lui est indifférent : il n'y a donc aucune conséquence à tirer de ce qui se passe dans un cas à ce qui se doit passer dans l'autre. Il en est de même de l'aîné qui renonce *aliquo dato*, & qui ne transmet point le droit d'aînesse : c'est en faveur de l'égalité, & pour empêcher que les

puînés ne soient ruinés par deux droits d'aînesse, l'un en nature, & l'autre représenté par le prix; ce qui répond aussi à l'exemple du puîné dans les Coutumes de Picardie, qui renonce pour conserver ce qu'il a reçu. La faveur des puînés, déjà très-maltraités dans ces Coutumes, fait regarder ce qu'il a reçu comme sa part même qui doit leur accroître; mais tout cela est infiniment éloigné de notre espece qui a ses regles particulieres. Tous les légataires ensemble n'ont rien dans les quatre quints des propres, c'est l'art. 295 qui le décide. L'un, en acceptant son legs, ne peut transmettre à un autre légataire sa part dans les quatre quints des propres, dont il est exclu lui-même par la Coutume; les quatre quints demeurent donc en entier à celui qui est seul héritier.

Second point de vue. Madame d'Argenlieu ne peut prétendre les quatre quints des propres en entier que par droit d'accroissement, suivant l'art. 310 de la Coutume; or la portion du sieur de Villegenou ne peut lui accroître, puisque le sieur de Villegenou prend un legs qui lui tient lieu de ses droits dans la succession.

C'est retourner la proposition que l'on vient de combattre, & par conséquent il suffit d'employer ce que l'on vient d'y répondre; on sait bien que s'il y avoit plusieurs héritiers, Madame d'Argenlieu n'auroit qu'une part dans les quatre quints des propres; mais quand elle se trouve seule héritiere, elle est saisie des quatre quints des propres en entier, moins par droit d'accroissement que par droit de non-décroissement. Mais comment veut-on conclure de-là qu'elle n'aura pas les quatre quints des propres en entier? C'est que le sieur de Villegenou, dit-on, est payé de sa part dans les propres par son legs, & que par conséquent sa part dans les propres ne peut accroître à Madame d'Argenlieu. Mais, premiérement, il faudroit donc dire que le sieur de Coigny est rempli aussi de sa part dans le propre par le legs universel, & qu'ainsi Madame d'Argenlieu ne le peut prétendre; cependant l'ouvrage que l'on examine ne porte pas l'excès jusques-là, puisque l'on y convient que l'incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire rend cela difficile dans nos usages; c'est donc abandonner la proposition en ce qui regarde la part du légataire universel. Comment après cela peut-on la hasarder pour la part du légataire particulier? Secondement, l'acceptation du légataire particulier & sa renonciation à la succession donnent lieu à l'accroissement de sa portion à la succession en général, & chacun de ceux qui y prennent part

Quand un des co-héritiers s'en tient aux quatre quints des propres, il n'y a que sa part, si d'autres se portent héritiers.

en profitent ſuivant les différens titres, & les différens droits qui leur appartiennent.

Mais, dit-on, c'eſt un principe, que la part de celui qui renonce n'accroît qu'avec les charges qui lui étoient impoſées; on en convient, quand celui qui a impoſé les charges avoit droit de le faire. Mais quand c'eſt une ſubſtitution qui tombe ſur les quatre quints des propres, comme le pere ne pouvoit pas en diſpoſer par teſtament, il ne pouvoit pas la ſubſtituer; ainſi la charge s'évanouit.

Enfin, dit-on, *le ſieur de Villegenou a été le maître de ſa portion héréditaire, même dans les propres. Il a pu accepter le legs, & par cette option, ſoumettre cette portion héréditaire dont il a été ſaiſi à ce que le teſtateur a ordonné.*

Le ſieur de Villegenou a été le maître de ſa portion héréditaire même dans le propre. S'il a accepté la ſucceſſion, s'il a opté cette portion héréditaire, cela eſt vrai, & en ce cas, il aura pu ſoumettre ſa portion héréditaire & ſa part même dans le propre à la ſubſtitution, cela eſt certain. Mais quand il renonce à la portion héréditaire pour accepter le legs, il n'eſt plus maître de ſa portion héréditaire; il ne peut plus la ſoumettre à ce que le teſtateur a ordonné : ainſi l'accroiſſement de ſa portion héréditaire ne peut pas ſe faire avec une charge qu'il ait reconnue & adoptée, puiſqu'il n'a jamais été ſaiſi de cette portion; la renonciation ayant un effet rétroactif, qui fait regarder le renonçant comme n'ayant jamais été héritier.

Cependant on raiſonne toujours comme s'il falloit faire deux opérations ſucceſſives : une premiere opération qui ſaiſit le ſieur de Villegenou de ſa portion héréditaire, & pendant laquelle il adopte la ſubſtitution ordonnée par ſon pere; & une ſeconde opération, par laquelle, en renonçant, il tranſmet cette portion ainſi grevée, pour prendre ſon legs; mais c'eſt en cela qu'on renverſe tous les principes; car l'héritier préſomptif qui renonce pour ſe tenir à ſon legs, n'a jamais été héritier, & n'a pu impoſer aucune charge à ſa portion héréditaire. Il étoit appellé par la Loi, mais il a préféré la vocation de l'homme; il n'a donc point été ſaiſi; il n'a rien tranſmis, & n'a pu grever une portion qui ne lui a jamais appartenu.

Troiſieme point de vue. C'eſt un partage. Le pere a conſervé une égalité arithmétique entre les enfans. Il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſe ſoit ſervi du mot de partage. Les enfans mêmes en acceptant leur legs, ſont de véritables héritiers, ou du moins ils ne ſont

point obligés d'abdiquer la qualité d'héritiers pour prendre leur legs : ces droits, ces qualités se confondent en eux.

On ne répondra point ici à la prétendue égalité qu'on suppose que le pere a gardée entre ses enfans ; on a confondu cette supposition en répondant à la Requête de M. Titon ; elle est cependant la base de toutes les réflexions proposées dans la Consultation. On voit bien que le véritable tableau de la succession n'a point été présenté à ceux qui l'ont signé ; aussi ne disent-ils pas qu'ils l'aient vu ; ils s'en sont reposés sur ce qui leur en a été dit. Mais, dans les principes, est-ce donc ici ce que l'on peut appelleur un partage entre les enfans ? Quoi, le droit universel réside dans la personne de l'un, & les deux autres n'ont que des objets singuliers, dans lesquels il faut nécessairement qu'ils se renferment ! Où est donc cette égalité de droits & de qualités qui doit être la base du partage ?

Ajoutons que pour écarter cette idée, il suffiroit d'employer les réflexions mêmes que l'on présente pour l'établir. Un testament entre enfans est un véritable partage, dit-on, quoique ce terme n'y soit point employé. Les enfans ne cessent pas d'être héritiers en se disant légataires : *ils n'ont pas besoin de délivrance ; saisis qu'ils ont été au moment du décès, ils ne sont pas dessaisis en prenant un legs ; au contraire, ils ont ajouté la propriété incommutable à la saisine qu'ils avoient de droit comme héritiers.* Ce sont-là les propres termes de la Consultation. Il faut donc, pour que le testament soit regardé comme un véritable partage, qu'il produise ces effets qu'on lui attribue; il faut que les enfans, sous le titre & l'apparence de legs, conservent les mêmes droits qu'ils auroient eus comme héritiers; qu'ils soient, à proprement parler, héritiers & légataires tout ensemble, & que la disposition de l'homme ne fasse que se joindre à la disposition de la Loi.

Or, peut-on donner, peut-on prendre cette idée du testament du sieur Titon? Les trois enfans, en acceptant leur legs, auroient-ils eu les mêmes droits qu'ils auroient eus comme héritiers? Non, sans doute. Madame d'Argenlieu auroit eu 25 5000 liv. le sieur de Villegenou en auroit eu autant; mais pour le sieur de Coigny, il auroit eu seul un droit universel sur tout le reste de la succession, à quelque somme qu'elle eût pu monter. Par l'événement, tout lui auroit appartenu ; qu'on eût trouvé plus de biens qu'on ne le pensoit d'abord, tout auroit été pour lui. Que quatre jours avant la mort du sieur Titon, il se fût trouvé légataire universel de quelqu'un de ses parens ou de ses amis, ce legs universel auroit été

pour le ſieur de Coïgny ſeul, ſans que les deux autres enfans y euſſent pu prétendre aucune part. Qu'au contraire, depuis la ſucceſſion ouverte du ſieur Titon on eût découvert pour 100000 écus de dettes, ſur leſquelles on ne comptoit pas, le ſieur de Coigny les auroit portées ſeul, ſans contribution de la part du ſieur de Villegenou, ni de la part de Madame d'Argenlieu : l'état des enfans, comme légataires, eſt donc eſſentiellement différent de ce qu'il auroit été comme héritiers. On ne peut pas dire que les legs à eux faits ne different que de nom de leur portion héréditaire; jamais cette idée ne peut convenir à un teſtament qui donne le droit univerſel à l'un, & des droits limités aux autres. Ce n'eſt donc pas parce que le mot de partage ne ſe trouve pas dans le teſtament, qu'il n'y a point ici de partage; mais c'eſt parce que le plan même du teſtament ne peut jamais ſe concilier avec un partage.

Quatrieme point de vue. La maiſon ſubſtituée étoit diſponible, au moins pour une portion, c'eſt-à-dire, pour le quint. *Selon le ſyſtême de M. Titon, elle eſt diſponible pour un quint & les deux tiers des quatre quints : ainſi le légataire univerſel & le ſubſtitué pourront faire liciter la maiſon; & par l'événement Madame d'Argenlieu aura moins que le montant de ſon legs.*

Ce n'eſt pas là un moyen pour décider contre Madame d'Argenlieu, au mépris de la Loi & de la regle conſtante qui eſt en ſa faveur : ce ſeroit, dans le ſyſtême des Parties adverſes, un conſeil à donner à Madame d'Argenlieu; mais cet avis lui eſt ſuſpect, & elle ſe flatte d'en avoir pris qui rempliſſent mieux ſes véritables & ſes légitimes intérêts.

Suivons d'ailleurs le raiſonnement de M. Titon, & toutes les parties s'en trouveront également fauſſes.

On dit que la maiſon eſt diſponible, au moins pour un quint, & en ce cas, les quatre autres quints appartiendront à Madame d'Argenlieu. Perſonne ne doute que ces quatre quints ne valent mieux que ſon legs; ainſi, dans ce cas, Madame d'Argenlieu aura raiſon, ou du moins elle aura un intérêt ſenſible. Or il ne paroît pas qu'on puiſſe lui refuſer les quatre quints : donc tout le raiſonnement tombe.

D'ailleurs la maiſon ſubſtituée n'eſt pas le ſeul bien, il y a encore d'autres maiſons qui ſont propres, dont le loyer monte à 1700 liv. outre une maiſon vendue à vie, & qui eſt louée 800 liv. enſorte que le comptant ſur le pied de la moitié du loyer, les autres propres valent actuellement 2100 liv. de revenu,

ce

ce qui vaut au moins 40000 liv. Madame d'Argenlieu aura encore les quatre quints dans ces maisons, & ces quatre quints seuls des propres non-substitués valent plus que son legs : enfin il faut observer que le legs de 55000 liv. doit servir à remplir Madame d'Argenlieu : Premiérement, de 27000 liv. qui lui reviennent en argent dans la succession de sa mere : secondement, de la portion héréditaire dans la succession de son pere. Or les 55000 livres devant être fournies en 40000 liv. de contrats sur la Ville, & 15000 l. sur les octrois, ne valent peut-être pas les 27000 l. de créance qu'elle a droit d'exiger en argent : sa portion héréditaire se trouve donc entiérement perdue par le legs, & par conséquent les quatre quints des propres seront pour elle un objet de pur profit, & qu'elle gagnera sans rien sacrifier, en renonçant à son legs.

Cinquieme point de vue. On ne peut pas abdiquer la disposition d'un testament, & prendre la succession *ab intestat in eversionem fideicommissi* : c'est une fraude à laquelle le Droit Romain a pourvu; & la sagesse des Loix en ce point a été adoptée parmi nous.

Voilà un principe que personne ne combattra: mais quel étrange abus ne fait-on point des regles les plus constantes? Quand un Testateur a fait une substitution d'un bien disponible, celui qui renonce à la disposition testamentaire ne peut pas nuire au substitué : voilà le cas du principe ; mais quand parmi nous, un Testateur aura substitué un propre en entier, & que l'héritier se tiendra aux quatre quints des propres, le substitué pourra-t-il le forcer à approuver le testament pour faire valoir la substitution? Si cela est, il faut effacer l'art. 295 de la Coutume, qui permet à l'héritier d'abandonner tous les biens aux légataires, & par conséquent aux substitués qui ne sont que légataires, & de retenir les quatre quints des propres. Est-ce donc une fraude que d'user d'un droit favorable que la Loi a introduit en faveur des héritiers?

Que dans le Droit Romain un enfant institué héritier par son pere, & chargé de substitution, eût refusé d'approuver & d'exécuter le testament, & eût demandé sa légitime comme héritier *ab intestat*, auroit-on dit, c'est une fraude pratiquée *in eversionem fideicommissi*? Le fils auroit eu sa légitime, & le reste auroit appartenu au substitué. La réserve coutumiere a la même faveur parmi nous : l'héritier n'est point obligé d'approuver le testament pour faire valoir la substitution du propre ; en se tenant

aux quatre quints il ne pratique point une fraude, & par conséquent la citation des Loix Romaines est ici absolument étrangere.

Sixieme point de vue. Par le codicille du sieur Titon, il réduit à leur légitime ceux de ses enfans qui contreviendront à son testament. Madame d'Argenlieu contrevient au testament: donc le sieur de Coigny est en état de la réduire à sa légitime. Or il n'est pas tolérable de dire qu'un enfant réduit à sa légitime, puisse obliger ses freres & sœurs de lui abandonner les quatre quints des propres, il ne peut demander que sa part dans les propres; & si cette part ne le remplit pas de sa légitime, il n'a qu'un supplément à demander.

Réponse. Ce qui n'est pas tolérable, est qu'on ose soutenir qu'un enfant réduit par son pere à sa légitime, ne puisse pas demander les quatre quints des propres contre ses freres & sœurs légataires universels ou particuliers; comme si le pere en réduisant un enfant à sa légitime pouvoit lui ôter une autre espece de légitime que la Coutume lui donne, & qu'il ne tient point de son pere; comme si des enfans légataires pouvoient enlever les quatre quints des propres à l'enfant héritier, contre la disposition expresse de l'article 295. Ne diroit-on pas qu'un pere qui ne peut toucher à la légitime, peut toucher à la réserve coutumiere? Dans quelle Cause auroit-on hasardé jusqu'à présent de pareils paradoxes?

Mais, dit-on, l'enfant réduit à sa légitime, ne peut demander que sa part dans le propre, & si elle ne suffit pas, obtenir un supplément pour la légitime. Mais on retombe par-là dans la même question; car quelle est sa part dans le propre, quand il est seul héritier, si ce n'est les quatre quints? Il doit donc prendre les quatre quints qui lui sont réservés par l'art. 295, & s'ils ne suffisent pas, demander un supplément de légitime; mais de dire qu'étant seul héritier, il n'aura qu'un tiers dans les quatre quints, voilà ce qui est contraire à toutes sortes de regles.

Après avoir détruit les différens principes que l'on a ramassés de la part de M. Titon, il recueille par forme de récapitulation, différens préjugés qu'il suppose avoir quelque application à la question présente; mais en les parcourant, on fera voir encore qu'il n'y en a aucun qui ait le moindre rapport à notre espece.

Deux enfans sont institués légataires universels par leur pere, qui fait un legs particulier à un de ses petits-enfans; on juge par

l'Arrêt du 6 Mai 1630, que le pere légataire universel pour moitié doit imputer sur sa moitié le legs particulier fait à son fils; mais dans cette espece le pere en faisant ses deux enfans légataires universels, avoit voulu les traiter également, il n'avoit fait que suivre la disposition de la Loi dans le partage de sa succession; on jugea qu'il n'avoit pas voulu avantager un de ses enfans plus que l'autre; ce qui seroit arrivé cependant, si le fils légataire universel pour moitié n'avoit pas imputé sur sa part le legs particulier fait à son fils: mais ici le pere ne s'est pas proposé de traiter également ses enfans, puisqu'il a fait l'un légataire universel, & les autres légataires particuliers.

D'ailleurs ils exécutoient tous le testament du pere, & dans ce cas le testament étoit leur Loi. Ici un des enfans renonce pour se tenir à ce que la Coutume lui réserve : le testament de son pere ne peut donc jamais lui être opposé; il faut au contraire qu'il soit revêtu de tout ce que la Coutume lui défere.

Autre espece. Un pere a d'un fils prédécédé six petits-enfans, & d'un autre fils aussi prédécédé un petit-fils seulement. Par son testament, il fait ses légataires universels quatre des petits-enfans de la premiere souche; ces quatre légataires universels renoncent à la succession, les trois autres demandent les portions non-disponibles des propres. Comment ces portions des propres devoient-elles être partagées? Par l'Arrêt * on juge que la part des petits-fils légataires dans les quatre quints accroîtra à tous les héritiers par représentation; c'est-à-dire, que les quatre légataires qui auroient dû avoir les deux tiers dans la moitié des quatre quints des propres, ayant renoncé, cette même portion appartiendra pour moitié à une ligne, & pour l'autre moitié à l'autre ligne.

* Rapporté par Louet.

Mais sans examiner si cet Arrêt qui passa avec beaucoup de contradiction étoit bien dans les regles, ce qui est au moins certain, c'est qu'il juge que la part qui auroit dû appartenir aux légataires dans les propres, appartient à ceux qui se portent héritiers; qu'elle se partage entr'eux d'une façon ou d'une autre, cela est indifférent, elle leur appartient toujours. Or Madame d'Argenlieu est seule heritiere, pendant que ses deux freres sont légataires : donc elle doit avoir non-seulement son tiers dans les quatre quints, mais encore les deux tiers de ses deux freres. L'Arrêt de 1602 que l'on nous oppose le juge expressément; il fournit donc des armes contre M. Titon.

Autre espece. Une sœur ayant fait un legs à sa sœur, la léga-

taire renonce à la ſucceſſion. La fille de la renonçante ayant voulu venir à la ſucceſſion de ſa tante avec un autre neveu, elle en fut excluſe par un Arrêt de 1712. Mais quelle en fut la raiſon? C'eſt qu'on ne peut pas repréſenter une perſonne vivante: la renonciation de celui qui eſt héritier préſomptif n'exclut pas moins ſes deſcendans que lui-même, quand celui qui renonce a des cohéritiers qui acceptent.

Enfin on parle de l'Arrêt de Pomereu rendu le 20 du mois d'Août dernier; mais cet Arrêt même eſt préciſément ce qui condamne plus formellement que tout le reſte la prétention de M. Titon, & l'on eſt en état de le rétorquer contre lui-même.

M. de Pomereu avoit quatre enfans, il en fait un légataire univerſel. Des trois autres qui ſe portent héritiers, deux demandent leur légitime, l'autre les quatre quints des propres. Qu'a-t-on jugé par l'Arrêt? Qu'y ayant trois héritiers, le légataire univerſel leur devoit abandonner les quatre quints des propres pour les partager par tiers entr'eux; & que pour ceux qui demandoient leur légitime, le légataire univerſel ſuppléeroit, ſi les deux tiers dans les propres n'étoient pas ſuffiſans. Cet Arrêt eſt fondé ſur ce qu'il y avoit trois héritiers, & que le légataire univerſel qui doit abandonner les propres aux héritiers, n'eſt pas obligé de les céder en entier à un des héritiers ſeulement; ce qui n'a aucune application à notre eſpece, dans laquelle Madame d'Argenlieu eſt réellement ſeule héritiere.

Mais ſi cet Arrêt ne peut être oppoſé à Madame d'Argenlieu, elle eſt bien en droit au contraire de l'oppoſer à M. Titon; car, ſelon lui, un homme ne doit à chacun de ſes héritiers que ſa part dans le propre; ainſi quand il y a trois héritiers, celui qui demande la réſerve coutumiere n'y peut avoir que ſon tiers; même quand les autres renoncent pour ſe tenir à leur legs, parce que, ſelon M. Titon, ce legs dont ils ſe contentent les remplit de leur part dans le propre. Mais l'Arrêt juge le contraire; car il ne donne pas aux trois enfans de M. de Pomereu qui étoient héritiers, à chacun un quart dans le propre, mais il leur donne les propres en entier, ſans déduire la part que le légataire univerſel y auroit pu avoir: il juge donc que la part des enfans légataires, dans le propre, accroît aux enfans héritiers; & Madame d'Argenlieu ne demande pas autre choſe.

Elle a deux freres, tous deux légataires; elle ſe trouve ſeule héritiere, & en cette qualité elle demande les quatre quints

des propres ; on ne peut pas déduire ſur ces quatre quints la part du ſieur de Coigny, légataire univerſel, puiſqu'on n'a pas déduit ſur les quatre quints des propres de M. de Pomereu la part de celui de ſes enfans qui étoit légataire univerſel ; on ne peut pas déduire non plus la part du ſieur de Villegenou, légataire particulier, parce qu'on ne peut pas établir une différence en ce point entre le legs univerſel & le legs particulier : les quatre quints doivent donc reſter en entier à Madame d'Argenlieu.

Mais, dit-on, le legs particulier fait au ſieur de Villegenou eſt pour lui tenir lieu de ſa portion héréditaire ; ainſi c'eſt la même choſe que s'il étoit héritier. Mais ſi cela étoit, tous les enfans ſeroient toujours héritiers, & ne ſeroient jamais légataires ; car tout ce qu'on leur laiſſe eſt toujours pour leur tenir lieu de leur portion héréditaire ; & avec ce raiſonnement, celui qui ſeroit ſeul héritier, n'auroit jamais que ſa part dans le propre. Ainſi dans l'affaire de M. de Pomereu, le legs univerſel fait à M. de Pomereu, Conſeiller, étoit aſſurément pour lui tenir lieu de ſa portion héréditaire. Il auroit donc fallu le regarder comme héritier, & dans cette idée, ne donner aux trois autres enfans que chacun un quart dans le propre ; cependant on leur a donné les quatre quints des propres en entier : donc le legs accepté par un des enfans, quoique lui tenant lieu de ſa portion héréditaire, ne forme jamais qu'un legs, & n'empêche pas l'accroiſſement du propre au profit de ceux qui reſtent héritiers.

Ainſi les préjugés ſe réuniſſent auſſi-bien que les principes, pour ſoutenir la demande de Madame d'Argenlieu. Un uſage univerſel, & qui ſe renouvelle chaque jour, la confirme, & tout condamne également la réſiſtance de M. Titon & du ſieur de Coigny.



LXXIII CAUSE.

POUR Meſſire Louis Thomaſſin du Bois de Fienne, Marquis de Leuville, Lieutenant Général des Armées du Roi, & Dame Marie Voiſins, ſon épouſe.

CONTRE Meſſire Charles-Guillaume Marquis de Broglie, Tuteur de ſes enfans mineurs, & Conſorts.

QUESTION.

Si dans une ſubſtitution la vocation des filles s'étend à leurs enfans.

LE teſtament de Monſieur le Chancelier Voiſins contient deux parties diſtinctes; dans la premiere, il s'eſt propoſé de faire des diſpoſitions particulieres, ſoit entre ſes enfans, ſoit entre étrangers. Dans la ſeconde, il a voulu qu'il ne fût fait qu'une ſeule maſſe, tant du ſurplus de ſes biens, que de ceux de Madame Voiſins, pour être partagée entre ſes quatre filles avec une parfaite égalité.

C'eſt dans la premiere partie que ſe trouve la diſpoſition qui donne lieu à la conteſtation; elle eſt conçue en ces termes: *Comme il a plu au feu Roi de m'accorder un Brevet de retenue de 400000 liv. ſur la Charge de Secretaire d'Etat dont j'étois pourvu, avec permiſſion d'en diſpoſer comme je jugerois à propos, ſans que cette ſomme fût réputée faire partie de ma ſucceſſion, pour compoſer le partage ou légitime de mes filles; ayant depuis réellement touché ladite ſomme de 400000 liv. je veux & entends qu'il en appartienne 120000 liv. à ma fille aînée Madame de la Rochepot, avec condition que ſi elle meurt ſans enfans avant M. de la Rochepot ſon mari, l'uſufruit deſdites 120000 liv. appartiendra à M. de la Rochepot ſa vie durant, & le fonds deſdites 120000 liv. en cas de mort de M. de la Rochepot ſans enfans, reviendra à mes autres filles, pour être partagé entr'elles, comme le ſeroit un effet de ma ſucceſſion.*

Le cas prévu par le teſtament eſt arrivé; Madame de la Ro-

chepot eſt morte en 1729 ſans enfans ; l'uſufruit appartient inconteſtablement à M. de la Rochepot ; mais pour la propriété qui étoit ſubſtituée aux trois autres filles, à qui doit-elle appartenir ?

Des trois autres filles, deux étoient mortes avant Madame de la Rochepot leur ſœur ; ſavoir, la Marquiſe de Broglie & la Marquiſe de Châtillon : toutes deux avoient laiſſé des enfans ; la troiſieme qui eſt la Marquiſe de Leuville eſt encore vivante.

Le Marquis de Broglie, comme tuteur de ſes enfans, a prétendu que la ſubſtitution étoit ouverte pour un tiers à leur profit comme repréſentans la Marquiſe de Broglie leur mere ; le Tuteur de la Demoiſelle de Châtillon a adhéré à cette demande, & a demandé un autre tiers.

La Marquiſe de Leuville a ſoutenu au contraire qu'ayant ſeule ſurvécu Madame de la Rochepot ſa ſœur, elle eſt la ſeule des ſubſtituées qui puiſſe recueillir le fidéicommis ; & ſur ce fondement elle a conclu à ce que la ſubſtitution des 120000 livres fût declarée ouverte à ſon profit ; ce faiſant, que cette ſomme lui appartiendra en entier.

Cette demande eſt fondée ſur la Loi préciſe du teſtament, & ſur des principes inconteſtables.

Les Mineurs ne peuvent demander l'ouverture de la ſubſtitution à leur profit, ni de leur chef, ni du chef de leurs meres prédécédées. *MOYENS.*

Ils ne peuvent rien demander de leur chef, parce qu'ils ne ſont point appellés, & qu'en matiere de ſubſtitution, il n'y a que la perſonne nommément appellée qui puiſſe recueillir ; on ne ſupplée point une vocation qui n'eſt point écrite.

Or, dans le fait, les enfans des filles ne ſont point appellés pour recueillir après la mort de Madame de la Rochepot ; il n'eſt point dit que la ſomme de 120000 livres reviendra aux autres filles de M. le Chancelier Voiſins, & à leurs enfans ; cela eſt limité à la perſonne *des autres filles* ; il n'y a donc qu'elles qui ſoient appellées.

Ce terme de filles n'indique que le premier degré, l'uſage de la langue le détermine bien préciſément ; & l'on peut dire que cela eſt encore plus clair dans le teſtament dont il s'agit que dans toute autre diſpoſition. M. le Chancelier fait un legs particulier de 120000 liv. à ſa fille aînée Madame de la Rochepot ; cette diſpoſition eſt conſtamment limitée au premier degré. Si Madame de la Rochepot fût morte avant M. ſon pere, le legs

La regle que l'on admet dans l'institution doit avoir lieu dans la substitution.

auroit été caduc, & ses enfans n'auroient pas pu en demander la délivrance; la même regle que l'on auroit suivie pour l'institution doit être suivie pour la substitution; la substitution est faite au profit des autres filles de M. le Chancelier, elle ne s'étend donc point à leurs enfans; comme le legs auroit été caduc par le prédécès de la Légataire, la substitution devient caduque à l'égard des autres filles prédécédées. Le mot de *filles* n'aura pas plus d'étendue dans la substitution que dans l'institution; tout le monde conviendra qu'il est borné au premier degré dans l'institution; il doit donc l'être de même dans la substitution.

En un mot, les enfans des filles ne sont point appellés pour recueillir après la mort de Madame de la Rochepot; ils ne peuvent donc venir de leur chef à cette substitution.

Espérance d'une substitution ne se transmet aux héritiers de ceux qui sont appellés, pas même en directe.

Ils ne peuvent pas y venir non plus du chef de leurs meres; il suffit pour cela de consulter un principe bien connu dans cette matiere, qui est que l'espérance d'un fideicommis conditionnel ne se transmet point aux héritiers de celui qui étoit substitué, & qui est mort avant l'événement de la condition. Ce principe se trouve établi par tous les Auteurs.

Peregrinus, *de fideic.* art. 31, nombre 6, en fait une Loi fondamentale dans la matiere des fideicommis: *Fideicommissum conditionale vel in diem incertum relictum, prædecedente fideicommissario antè eventum diei aut conditionis, ad heredes non transmitti, etiam quòd sint filii & descendentes, ac etiam quòd fideicommissum sit descendens vel paternum probat, &c.*

On ne distingue point, selon cet Auteur, si les héritiers qui voudroient recueillir au lieu de la personne substituée sont ses enfans ou ses collatéraux; on ne distingue point si le fidéicommis a été fait par leur aïeul ou par un étranger; dans tous les cas la transmission est également réprouvée, *etiam quòd sint filii & descendentes, etiam quòd fideicommissum sit descendens vel paternum.*

M. Louet, lettre F. som. 2, reconnoît que ce principe a été adopté & suivi dans notre Jurisprudence: Jugé (dit-il) que le fidéicommis conditionnel, *non transmittitur ad heredes suos, antè eventum conditionis, etiamsi factum sit ab avo*: Arrêt du 28 Mars 1589. Brodeau, sur ce texte de M. Louet, confirme cette doctrine par un autre Arrêt du 5 Mars 1620; mais comme il est rapporté avec plus d'exactitude dans Bardet, tome premier, livre premier, chapitre 78, & qu'il a une application plus particuliere qu'aucun autre à l'espece qui se présente, il est nécessaire d'en expliquer les circonstances.

Philberte

Philberte de la Rue avoit un fils & cinq filles ; elle institua son fils héritier universel, & fit une substitution conçue en ces termes : *Et en cas que mon fils & mon héritier décede sans enfans légitimes, je lui substitue mes filles & les leurs par égale portion.*

Le fils, après avoir profité de l'institution, mourut sans enfans. Alors de ces cinq sœurs quatre étoient mortes, dont deux avoient laissé des enfans. Une seule avoit survécu à son frere : la même question qui est agitée aujourd'hui entre la Marquise de Leuville & ses neveux & nieces, se forma alors entre la sœur survivante & les enfans des deux sœurs prédécédées.

Ceux-ci tiroient un grand avantage de ce que la substitution étoit faite *au profit des filles & des leurs par égales portions :* ainsi les enfans des filles paroissoient compris dans la vocation ; mais la tante fit voir que ces mots, *& les leurs par égales portions*, ne pouvoient pas induire une substitution au profit des petits-enfans, du moins qu'ils n'étoient qu'au second degré, auparavant lequel le premier, qui appelle *nominatim* les cinq filles, doit être rempli ; les petits-enfans, dont il n'est parlé qu'en nom collectif, ne pouvant rien prétendre qu'après le décès de la derniere des sœurs, qui sont conjointes *re & verbis ;* & les sœurs étant décédées avant l'ouverture de la substitution, elles n'ont point transmis un droit conditionnel à leurs enfans. Sur ce fondement, la substitution fut adjugée en entier à la derniere des cinq filles qui se trouvoit vivante : & ses neveux & nieces en furent exclus.

La Marquise de Leuville est ici dans des termes bien plus forts ; car la substitution est faite au profit des autres filles de M. le Chancelier, sans ajouter *& les leurs ;* ensorte que la vocation est limitée au premier degré seulement ; il n'y a donc pas de difficulté que la Dame Marquise de Leuville ne la doive recueillir seule.

On trouvera encore le même principe soutenu par Despeisses, tome 2, titre des substitutions, section 6, article 4, nombre 32, qui cite une foule d'auteurs conformes à sa décision. Ricard, traité des substitutions, nombre 648, confirme cette doctrine : en un mot, c'est un principe universellement adopté.

Les mineurs ne peuvent donc rien prétendre, ni de leur chef, ni du chef de leurs meres.

On prétend que suivant les principes tracés dans les Loix, la vocation des filles emporte la vocation des enfans ; que c'est l'esprit du testament qui ne respire qu'égalité, & que la lettre même *Réponses aux Objections.*

de la diſpoſition autoriſe leur demande. Ces objections ſe détruiſent bien facilement.

On prétend, en premier lieu, que la vocation des enfans opere celle des petits-enfans, & l'on ſe fonde ſur la Loi 220, au digeſte *de verborum ſignificatione;* mais il ne faudroit que cette Loi ſeule pour détruire tout le ſyſtême des adverſaires.

Sous le nom d'enfans ſont compris les petits enfans, & non pas ſous le nom de fils.

Elle établit d'abord la propoſition, que ſous le nom d'enfans les petits-enfans ſont compris : *appellatione liberorum nepotes & pronepotes continentur.* Mais elle ajoute auſſi-tôt qu'il en eſt tout autrement du nom de fils & de celui de petit-fils ; que ces termes ſont conſacrés pour exprimer certains degrés, au-delà deſquels la diſpoſition ne peut s'étendre : *toties enim leges neceſſarium ducunt cognitionum ſingularum, nominibus uti, veluti filii, nepotis, pronepotis, cœterorumve, quoties non omnibus qui poſt eos ſunt præſtitum voluerint, ſed ſolùm his ſuccurent quos nominatim enumerent. At ubi non perſonis certis, non certis gradibus præſtantur, ſed omnibus qui ex eodem genere orti ſunt liberorum appellatione comprehenduntur.*

Cette diſtinction eſt déciſive. Voulez-vous que votre ſubſtitution ne ſoit pas bornée à un certain degré ? Servez-vous du terme générique *enfans.* Voulez-vous qu'elle ſoit limitée à certains degrés ? Servez-vous de termes qui ne s'appliquent qu'à ces mêmes degrés, comme *fils, petits-fils, arriere-petits-fils.* Il n'eſt donc pas vrai que ſous le terme de fils ſoient compris les petits-enfans ; au contraire, la Loi décide que ce terme ne s'applique qu'au premier degré.

C'eſt auſſi ce qui eſt établi par la Loi 6, au digeſte *de teſtamentariâ tutelâ.* La Loi précédente avoit décidé que quand un pere avoit nommé un Tuteur à ſes enfans, cela comprenoit auſſi les poſthumes. Le Juriſconſulte demande dans la Loi 6, *quid ſi nepotes ſint, an appellatione filiorum ipſis tutores dati ſint videndum?* Et il propoſe encore la même diſtinction : *& magis eſt ut ipſis quoque dati videantur, ſi modo liberos dixit cæterum ſi filios non continebuntur; aliter enim filii, aliter nepotes appellantur.*

La gloſe nous en rend la raiſon ; c'eſt que, dans la maniere commune de s'exprimer, celui qui parle de ſes fils, n'entend point ſes petits-enfans, *inſpecto communi uſu loquendi.*

Ricard, dans ſon traité des ſubſtitutions, nombre 507, reconnoît auſſi que, ſous le nom de fils, les petits-enfans ne ſont pas compris : *Pour ce qui eſt du mot* FILS, *il eſt dans l'une & l'autre langue plus particulier & de moindre étendue* (que celui d'en-

fant) ; *& si nous consultons l'usage qui est le maître des langues, nous conviendrons qu'en nous servant du mot de* fils, *nous n'entendons parler que des enfans du premier degré.* Il ajoute au nombre 511, *que puisqu'il paroît que le mot de* fils *ne s'entend pas des petits-enfans, sans lui donner une signification forcée & extraordinaire, il faut conclure que dans les regles, les petits-enfans ne peuvent pas demander l'ouverture d'une substitution faite sous le nom de* fils, *qu'ils ne fassent voir par des circonstances particulieres que l'intention du testateur a été de les comprendre en sa disposition, attendu que la signification propre & ordinaire du mot avec lequel elle est connue, n'est pas en leur faveur.*

C'est donc sans aucun prétexte que l'on invoque le secours des Loix, pour donner au terme de fils ou de filles une étendue qui comprenne leurs enfans ; il est évident au contraire par le texte des Loix, & par le sentiment des Jurisconsultes, que ces termes sont limitatifs, & ne s'étendent point au-delà du premier degré.

Aussi les adversaires prétendent-ils trouver une ressource dans cet esprit d'égalité dont M. le Chancelier étoit animé ; mais on a déjà prévenu cette objection, en distinguant les deux parties du testament que les Adversaires confondent. D'abord M. le Chancelier fait des dispositions particulieres, dans lesquelles il ne se propose aucune vue d'égalité ; au contraire, il annonce lui-même qu'il a un pouvoir absolu de faire telle part des 400000 liv. à ses enfans qu'il juge à propos ; il use de ce droit, & c'est ce qui le porte à faire l'institution & la substitution dont il s'agit. On ne peut donc pas dire qu'il fût animé dans cette partie de cet esprit d'égalité dont on veut se faire un moyen ; ce n'est que dans la seconde qu'il propose cette égalité parfaite : *Après avoir expliqué les dispositions particulieres que j'ai cru devoir faire, je veux & entends que pour le partage, tant de ma succession que de feue Madame Voisins, il soit gardé une entiere égalité entre mes quatre filles ; & pour cela, &c.* Intention du testateur.

Ce n'est donc qu'après ces dispositions particulieres accomplies, qu'il faut se renfermer dans une parfaite égalité ; mais pour les dispositions particulieres, elles n'y sont point du tout soumises : ainsi, ce moyen tombe par la lettre même du testament.

Mais, dit-on, cette même lettre nous favorise, parce que les 120000 liv. sont substituées aux trois filles pour être partagées entre elles comme le seroit un effet de la succession de M. le Chancelier Voisins : or un effet de la succession appartiendroit pour

un tiers à chaque branche des trois filles : donc les 120000 liv. doivent leur appartenir de même.

Cette subtilité ne donnera jamais atteinte aux principes que l'on a établis.

Régles de la représentation n'ont lieu en matiere de substitution.

1°. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'une substitution, & que toutes les Parties reclament les 120000 liv. à titre de fidéicommis : ainsi, si ce n'est point à titre d'héritiers de M. le Chancelier que les Parties se présentent, mais à titre de substitution, il ne faut donc point admettre les regles de la représentation que l'on suit en succession directe, & qui sont absolument étrangeres à la matiere des substitutions.

2°. La substitution est précisément en faveur des filles, & ne peut être étendue à leurs enfans : on croit l'avoir démontré. Les petits-enfans ne peuvent donc réclamer une substitution à laquelle ils ne sont point appellés.

3°. La substitution n'étant qu'au profit des filles, ces termes qui l'accompagnent, *pour être partagés entre elles, comme le seroit un effet de ma succession*, n'en changent pas la nature ni l'étendue; au contraire, ces termes, *pour être partagés entre elles*, marquent que ce n'est qu'entre les filles que le partage doit être fait. Ce n'est donc point entre les enfans des filles & une fille survivante, c'est entre les trois filles; ce qui exclut de plus en plus leurs enfans.

Mais cela doit être partagé entre elles, comme le seroit un effet de la succession. Cela est vrai; mais le testateur ne veut dire autre chose en cela, sinon que la somme sera partagée également comme il étoit dit dans la substitution jugée par l'Arrêt de 1620, que les biens seroient substitués aux cinq filles & aux leurs par égales portions; ce qui n'empêcha pas que la survivante n'eût seule toute la substitution.

Ce qui ne regarde que le partage de la substitution n'influe point sur la vocation même; il faut être appellé avant que de savoir comment on doit partager. C'est donc confondre des objets absolument distincts, que de vouloir appliquer à la vocation ce qui ne regarde que le partage; les filles sont seules appellées; les enfans des filles ne peuvent jamais recueillir.

LXXIV. CAUSE.

Pour Meſſire Jean-Charles de Senneterre, Comte de Saint-Victour, Lieutenant Général des Armées du Roi, & ſon Ambaſſadeur auprès du Roi de Sardaigne, Demandeur.

Contre Meſſire Auguſtin Pouſſart, Chevalier, Comte de Vigean; Meſſire Thomas, Chevalier, Marquis d'Eſcart & Conſorts, Créanciers & Directeurs des autres Créanciers de la Maiſon de la Vauguion, Défendeurs.

QUESTION.

Un événement bizarre ayant mêlé avec les deniers à diſtribuer par ordre, des effets de moindre valeur, les premiers Créanciers ont-ils le droit d'épuiſer l'argent comptant?

LA queſtion qui ſe préſente eſt encore une ſuite des révolutions de l'année 1720. On ne ſera pas ſurpris, après cela, ſi elle a d'abord un caractere de nouveauté & de bizarrerie qui tient beaucoup de ſon origine; mais les principes généraux qui viennent au ſecours applaniſſent bientôt toutes les difficultés; & celle-ci, quelque ſinguliere qu'elle paroiſſe, dépend cependant des regles les plus communes & les plus sûres.

Les biens de la Maiſon de la Vauguion ont été ſaiſis réellement depuis long-tems; le nombre des créanciers qui ſe multiplioit tous les jours par de nouvelles oppoſitions, fit juger facilement que tout ſe conſumeroit en frais à la ruine des créanciers, ſi on ne prenoit de ſages précautions pour conſerver les biens ſur leſquels ils pouvoient ſe venger.

Ce fut dans cet eſprit que fut paſſé un contrat d'union & de direction entre les créanciers, au mois d'Avril 1689, dans le-

quel ils accepterent l'abandon qui leur fut fait par la Dame Comtesse de la Vauguion, des Terres de la Vauguion & de Varaigne, pour être vendues à l'amiable par les Directeurs, & le prix distribué entre les créanciers. Il fut dit, qu'en attendant la vente, les revenus en seroient touchés par les Directeurs, à compter depuis le jour de S. Martin 1688; ensemble les deniers qui étoient alors entre les mains des Commissaires aux Saisies-reelles, provenans du prix des baux judiciaires faits avant le même jour de S. Martin. Enfin la Dame Comtesse de la Vauguion consentit *qu'en cas que le prix des terres, ensemble des revenus d'icelles, ne fussent pas suffisans pour payer entiérement tous les créanciers par ordre d'hypotheque, les autres terres appartenantes à la succession de son pere fussent vendues.*

Ce contrat a eu sa pleine exécution. Le Comte de la Vauguion ayant demandé dans la suite à avoir la jouissance & administration des Terres, elle lui a été abandonnée, en payant tous les ans entre les mains de Me Lemoine, Sequestre, le prix dont on étoit convenu pour les revenus; il n'a satisfait que très-imparfaitement à cette obligation; & lorsqu'il a été poursuivi pour la remplir, il a imaginé différens prétextes pour opérer sa décharge; ce qui a donné lieu à de longues discussions.

Effet des billets de la Banque royale en 1719.

Pendant que le paiement des revenus étoit ainsi suspendu, le prix des fonds, à la faveur d'une monnoie fragile, a monté à un excès dont il n'y avoit jamais eu d'exemple. Le Comte de la Vauguion a profité de ce moment fatal pour faire vendre les terres, & le prix en a été porté à plus d'un million; les effets donnés en paiement aux Consignations, ont été convertis en contrats sur la Ville.

Depuis, les contestations nées au sujet des revenus ont été jugées, & le Comte de la Vauguion a été condamné à payer en argent des sommes très-considérables, qui ont été portées entre les mains du Séquestre; ensorte qu'il se trouve maintenant deux sortes d'effets à distribuer entre les créanciers, de l'argent comptant & des contrats sur la Ville.

L'ordre a été fait entre eux. Le Comte de Senneterre, après avoir essuyé de longues contestations, est enfin parvenu à s'y faire colloquer à la tête de tous les créanciers; il ne reste plus qu'à savoir en quels effets il sera payé.

Comme le fonds est infiniment augmenté par le prix excessif auquel les terres ont été portées, il surpasse tout ce qui est dû aux créanciers; ensorte que le Comte de la Vauguion, toutes

dettes payées, en retirera encore une portion considérable. Il est convenu que, dans cette situation, il ne pouvoit pas envier aux créanciers le droit d'épuiser d'abord l'argent comptant, & de se remplir ensuite en contrats sur la Ville; il est convenu que l'excédent qui devoit lui revenir ne seroit composé que de pareils contrats.

Mais entre les créanciers, de quelle maniere doivent-ils être payés? Les premiers créanciers ont-ils le choix de l'argent comptant par préférence aux contrats, ou doivent-ils recevoir leur collocation, partie en argent & partie en contrats, par une sorte de contribution à faire entre eux & les créanciers postérieurs? C'est ce qui forme la question sur laquelle il s'agit de prononcer.

Le Marquis de Senneterre a soutenu par sa Requête du 28 Février 1730, que, comme premier créancier, il devoit être payé en argent, sauf aux créanciers postérieurs à recevoir leur collocation en contrats sur la Ville; les Directeurs des créanciers au contraire soutiennent que chaque créancier colloqué doit recevoir partie en argent & partie en contrats, au marc la livre.

On l'a déjà dit, cette question est toute nouvelle, parce que dans les ordres, on ne colloque jamais qu'en argent comptant, & que la différence d'especes si disproportionnées est un phénomene qui n'avoit point encore paru en Justice; cependant il paroît facile de prendre son parti dès que l'on consulte les principes.

La difficulté qui se présente peut être examinée, ou entre les créanciers & les débiteurs, ou entre les créanciers eux-mêmes.

Si elle s'agitoit entre le créancier & le débiteur, le droit des créanciers seroit incontestable. La saisie-réelle a produit deux sortes d'effets pour les payer, de l'argent & des contrats: le choix & la préférence leur est due, parce que ce n'est pas au débiteur à leur faire la loi, & que leur condition étant plus favorable, il est juste qu'ils soient payés dans les meilleurs effets. En vain leur débiteur leur diroit-il: tous ces effets proviennent de la saisie que vous avez fait faire; pourvu que je vous en délivre ce qu'il faut pour remplir vos créances, vous devez être contens. Les créanciers répondroient avec raison: tous ces effets sont notre gage; c'est à nous à prendre ce qui nous est dû, & à le prendre à notre choix: vous avez la liberté de nous payer dans

la monnoie qui a un cours public; mais si vous ne le faites pas, & que nous soyons obligés de nous venger sur vos effets, c'est à nous à choisir celui sur lequel nous voulons être payés.

En cela, les créanciers auroient pour eux la disposition précise de la Loi 8, au dig. *de distractione pignorum*, dans laquelle il est dit : *Creditoris arbitrio permittitur ex pignoribus sibi obligatis, quibus velit distractis ad usum commodum pervenire.* Ce n'est pas au débiteur à lui dire : prenez cet effet en paiement plutôt qu'un autre. Il peut payer en argent; mais s'il ne le fait pas, le créancier peut se venger sur celui des effets de son débiteur qui lui convient le mieux.

Cela souffre encore moins de difficulté quand entre les effets sur lesquels le choix tombe, il se trouve de l'argent comptant, parce que les créanciers devant naturellement être payés en especes sonnantes, le choix qu'ils font de l'argent ne remplit que ce qui leur étoit dû de droit, & ce qu'ils auroient pu exiger pour le total de leurs créances, si les circonstances du tems n'avoient fait admettre d'autres effets pour les payer.

Ainsi, entre les créanciers d'une part & le débiteur de l'autre, la préférence due aux créanciers ne pourroit être contestée; aussi le Comte de la Vauguion l'a-t-il reconnu. Il a consenti que l'argent comptant provenant, ou des baux judiciaires, ou des revenus qui se sont accumulés depuis la direction, fût épuisé d'abord par les créanciers, & qu'étant remplis du surplus de leurs créances en contrats sur la Ville, l'excédent qui doit revenir, lui fût fourni en contrats seulement.

Il n'y a pas plus de difficulté entre les créanciers eux-mêmes; & la même preférence qu'ils ont sur le débiteur, les créanciers plus anciens en hypotheque la doivent avoir sur les créanciers postérieurs.

Pour cela il suffit de considérer quel est l'effet de l'hypotheque sur les biens qui en sont susceptibles.

La Loi qui a établi les hypotheques, a voulu que toute préférence fût accordée à celui qui a la plus ancienne. *Cùm de pignore utraque pars contendit, prævalet jure qui prævenit tempore.* C'est la disposition de plusieurs Loix du code, sous le titre *qui potiores*.

Les droits des créanciers hypothécaires ne concourent donc point entre eux; chacun a son droit propre & particulier qu'il exerce dans son rang.

De-là

De là eſt venue cette maxime confirmée par nos Ordonnances, que les créanciers hypothécaires ne ſont point obligés d'entrer dans les remiſes & autres conventions que les ſimples créanciers peuvent faire avec leurs débiteurs.

De là cet autre principe, que les premiers créanciers ſont colloqués & payés avant tous les autres; enſorte qu'ils reçoivent tout ce qui leur dû, pendant que d'autres créanciers ne reçoivent rien abſolument ſur leurs créances.

En un mot, il n'y a jamais aucun concours, jamais aucune contribution entre un créancier hypothécaire & tous les autres créanciers; s'il y en a qui le précedent, & qui le ſuivent dans l'ordre des hypotheques, comme il ne peut conteſter aucune préférence aux premiers, il ne peut auſſi rien ſouffrir de ceux qui le ſuivent, & chacun dans ſon rang eſt conſidéré comme s'il étoit ſeul.

Dans un ordre chaque créancier mis à ſon rang eſt conſidéré comme s'il étoit ſeul.

Cette préférence abſolue d'un premier créancier ſur ceux qui le ſuivent ſe borneroit-elle à le faire payer le premier, & ne lui donneroit-elle pas auſſi le droit de ſe faire payer ſur les meilleurs effets? C'eſt ce qu'on ne peut raiſonnablement prétendre. Le droit de l'un eſt entiérement ſupérieur à celui de l'autre, & par conſéquent, il n'y a rien en quoi il ne lui ſoit préférable.

Si on ſuppoſoit que le premier créancier ne pût prendre qu'une partie des bons effets pour ſe payer en partie, & qu'il dût ſe venger ſur les médiocres, ou ſur les mauvais pour le ſurplus, enſorte que chaque créancier dût prendre une partie de ſa créance dans chaque nature d'effets, ce ſeroit introduire entre eux une contribution & un concours qui réſiſte abſolument à la nature de l'hypotheque; ce ſeroit admettre une eſpece d'égalité entr'eux; ce qui ne peut ſe concevoir.

Il eſt de principe au contraire, qu'une premiere hypotheque ne ſouffre point de toutes celles que le débiteur a contractées depuis; enſorte que pour ſe former une juſte idée d'un premier créancier, il faut le conſidérer de la même maniere que s'il étoit ſeul. Quand il a contracté avec ſon débiteur, il a eu tous ſes biens pour obligés, il a acquis la liberté de ſe venger ſur celui qui lui convenoit; il avoit le choix entre tous ſes biens pour ſe payer: ce droit une fois formé pendant qu'il étoit ſeul, n'a pas pu ſouffrir d'atteinte des hypotheques qui ſont ſurvenues depuis; autrement il faudroit dire qu'un débiteur qui contracte de nouvelles dettes pourroit affoiblir les droits du premier créancier, auquel il étoit obligé; ce qui eſt contraire à tous les prin-

Débiteur en contractant de nouveau, ne peut affoiblir en quoi que ce ſoit le droit de ſon ancien créancier.

cipes : or, ce premier créancier, s'il étoit ſeul, auroit le choix entre les effets du débiteur, il pourroit prendre l'argent comptant, & laiſſer les contrats : donc le premier créancier conſerve le même droit contre les créanciers poſtérieurs qui ne peuvent jamais diminuer les prérogatives qui lui ſont acquiſes.

Tous les effets qui ſont aujourd'hui à diſtribuer entre les créanciers de la Maiſon de la Vauguion ſont renfermés dans une même caiſſe, & pour ainſi dire, dans un même coffre. Chaque créancier, ſuivant l'ordre de ſa collocation, va puiſer dans cette caiſſe, & chacun dans ſon rang a le même droit que s'il n'étoit ſuivi d'aucun autre : ainſi, quand le premier ſe préſente pour prendre ſa collocation, il doit agir comme s'il étoit tout ſeul, & qu'il n'eût vis-à-vis de lui que ſon débiteur ; alors inconteſtablement il auroit le choix des meilleurs effets ; il l'a donc également, quoiqu'il ſoit ſuivi d'autres créanciers dont le droit doit entiérement céder au ſien.

Un créancier poſtérieur ne peut pas lui dire : voilà pluſieurs effets dans la caiſſe, de différentes natures, n'en prenez qu'une partie des meilleurs, afin qu'il en reſte pour moi. Ce ſeroit ſuppoſer que le premier créancier devroit quelque choſe au dernier, ce qui n'eſt pas propoſable. Le débiteur ne le pourroit pas dire au premier créancier, comme on l'a déjà établi ; mais ſi cela eſt, le dernier créancier qui tire ſon droit du débiteur, ne le peut pas dire non plus; le débiteur en contractant avec le dernier créancier n'a pas pu lui donner un droit qu'il n'avoit point; le débiteur n'avoit pas le droit d'empêcher le choix du premier créancier; le dernier créancier ne peut donc pas l'empêcher non plus.

Le même principe qui donne un droit au premier créancier d'être payé avant les autres, lui donne droit auſſi de choiſir avant eux; tout cela dérive de la préférence qui eſt due à l'antériorité de ſon hypotheque; il n'eſt payé le premier que parce qu'il a un droit acquis avant les autres, que parce qu'il ne doit pas ſouffrir des hypotheques poſtérieures; mais s'il a un droit acquis avant eux, il a droit de choiſir avant eux; s'il ne doit pas ſouffrir des hypotheques poſtérieures, il n'eſt pas obligé de recevoir ſa collocation en chaque nature d'effets, puiſqu'il ſouffriroit en cela des hypotheques contractées après la ſienne. Il eſt donc évident que le choix lui appartient, ſans être aſſujetti à aucune contribution avec les créanciers poſtérieurs.

Créancier antérieur en hypotheque ne doit rien ſouffrir des hypotheques poſtérieures.

S'il en étoit autrement, l'intérêt des créanciers poſtérieurs l'empêcheroit de recevoir ſa collocation en entier; car la rece-

voir en effets qui ne valent pas de l'argent, ce n'eſt pas la recevoir en entier: or, peut-on concevoir, dans les regles, qu'un créancier poſtérieur en hypotheque puiſſe empêcher un créancier qui le précede, d'être entiérement payé de ce qui lui eſt dû?

Tout ſe réunit donc pour aſſurer le choix au premier créancier; ce choix fait partie de la préférence que toutes les Loix lui accordent, & qu'on ne peut lui refuſer ſans violer tous les principes.

Quels ſont donc les prétextes dont les Directeurs des créanciers ſe ſervent pour empêcher que le Marquis de Senneterre, comme premier créancier, ne ſoit entiérement payé ſur l'argent comptant?

Ils nous diſent dans la forme, qu'il y a une délibération du 18 Juin 1733, homologuée par Arrêt du 10 Juillet ſuivant, qui porte qu'entre les créanciers hypothécaires, chacun ſera payé partie en argent, & partie en contrats au marc la livre de ſa créance; ils ſoutiennent au fond que l'avantage du plus ancien créancier eſt bien d'être payé le premier; mais non pas de choiſir l'effet ſur lequel il veut être payé; que dans la regle même on colloque ſur le prix de l'adjudication avant que de colloquer ſur le prix des baux judiciaires; que ſi on ſuivoit cet uſage, le Marquis de Senneterre comme premier créancier, devroit être entiérement payé en contrats, & que c'eſt lui faire grace que de lui donner une partie en argent.

Enfin ils prétendent que le contrat d'abandonnement de 1689, dit bien que le prix des baux judiciaires ſera diſtribué par ordre d'hypotheque; mais que cela n'eſt point dit des revenus échus depuis la direction, & qu'en effet on a déjà donné des proviſions ſur ces revenus à des créanciers qui ne devoient pas être colloqués dans le premier rang; qu'au contraire on a donné des proviſions au Marquis de Senneterre ſur les arrérages des contrats, en quoi il a reconnu qu'il lui en devoit revenir une partie pour ſa créance.

Tous ces prétextes ſe détruiſent ſommairement.

On ne peut pas oppoſer d'abord la délibération ni l'Arrêt qui l'homologue; car ce ſeroit oppoſer préciſément la queſtion même qui eſt à juger. Le Marquis de Senneterre, comme premier créancier, prétend être en droit de toucher toute ſa collocation en argent, & d'exclure les autres créanciers qui voudroient le contribuer entre tous; en cela ils deviennent tous les Adverſaires du Marquis de Senneterre, & par conſéquent ils n'ont pas

pu établir une Loi contre lui, ni décider eux-mêmes en leur faveur une question dans laquelle ils sont Parties.

Si par une délibération générale ils l'avoient rayé du nombre des créanciers, il n'en seroit pas moins en droit de faire valoir ses titres, & de se faire colloquer avant eux ; il a le même droit de se plaindre de leur délibération, lorsqu'elle lui enleve un droit de choix & de préférence qui est incontestable.

L'Arrêt d'homologation n'est qu'un Arrêt sur Requête, lors duquel le Marquis de Senneterre n'a point été entendu ; on a présenté à la Cour une délibération qui paroissoit être le vœu commun de tous les créanciers; elle n'a point fait difficulté de l'homologuer, puisqu'il n'y en avoit aucun qui réclamât. Quand les Parties paroissent d'accord, la Cour ne se porte pas d'elle-même à troubler le concert qui paroît regner entr'eux; mais cet Arrêt ne forme aucun préjugé, quand une Partie qui a un intérêt contraire réclame l'autorité des regles que l'on a voulu renverser sans sa participation : ainsi, la difficulté que l'on veut faire naître dans la forme, ne peut jamais apporter le moindre obstacle à la demande du Marquis de Senneterre.

Ce que l'on dit au fond que le droit du plus ancien créancier est bien d'être payé le premier, mais non pas de choisir entre les effets celui qui convient le mieux pour son paiement, ne fera pas sans doute grande impression après les principes contraires que l'on a établis. La préférence du plus ancien créancier est entiere ; elle ne se borne pas à être payé le premier, elle s'étend encore à la nature du paiement, puisqu'il ne doit jamais souffrir des hypotheques postérieures contractées depuis la sienne. Il est inutile de s'étendre sur une question que l'on croit avoir suffisamment approfondie.

Ce que l'on dit, que la regle est de colloquer d'abord les premiers créanciers sur le prix de l'adjudication, & de distribuer le prix des baux judiciaires aux derniers créanciers, est ou absolument indifférent, ou même favorable à la prétention du Marquis de Senneterre.

Cet usage pourroit être regardé comme indifférent à la question, parce que le prix principal de l'adjudication, & celui des baux judiciaires étant toujours en argent comptant, il importe peu au premier créancier d'être colloqué ou sur l'un ou sur l'autre ; ce sont toujours des deniers que touche chaque créancier ; & il lui est fort indifférent de savoir s'ils procedent du fonds ou des revenus.

Mais cet usage bien entendu se rétorque même contre les Directeurs, & favorise infiniment la prétention du Marquis de Senneterre : en effet, pourquoi colloque-t-on ordinairement les premiers créanciers sur le prix principal de l'adjudication plutôt que sur le prix des baux judiciaires ? Ce n'est que parce que le prix de l'adjudication est plus présent, plus facile à toucher, & moins sujet à discussion que le prix des baux judiciaires. Souvent pour fixer le prix des baux judiciaires, il faut essuyer des contestations avec les Fermiers judiciaires, ou avec les Commissaires aux saisies-réelles ; les Fermiers judiciaires souvent prétendent payer en réparations & en non-jouissances, quelquefois ils deviennent insolvables ; au lieu que le prix de l'adjudication est toujours certain, toujours entier, toujours présent : ainsi, la préférence qui appartient aux premiers créanciers sur les meilleurs effets est établie par l'usage même que l'on oppose.

Pourquoi les premiers créanciers sont colloqués sur le prix de l'adjudication.

Enfin les Directeurs opposent inutilement & le contrat d'abandonnement & les différentes provisions qui ont été accordées depuis, soit au Marquis de Senneterre, soit à d'autres créanciers. Le contrat d'abandonnement porte précisément que le prix des baux judiciaires & les revenus que les Terres devoient rapporter dans la suite, seroient distribués par ordre d'hypotheque entre les créanciers ; autrement les créanciers hypothécaires n'auroient jamais consenti au contrat d'union ; tant que les baux judiciaires subsistoient, le prix n'en étoit point sujet à contribution entre les créanciers, mais il devoit être distribué comme celui du fonds même & selon l'ordre des créanciers. Si en changeant la régie, les revenus étoient devenus sujets à contribution, on auroit enlevé aux créanciers hypothécaires une partie de leur gage, & ils se seroient soulevés avec raison contre un arrangement qui leur auroit été si funeste : aussi fut-il dit au contraire, *que si le prix des Terres abandonnées, ensemble des revenus, n'étoit pas suffisant pour payer entiérement tous les créanciers par ordre d'hypotheque, les autres Terres seroient vendues* ; l'ordre des hypotheques fut donc conservé sur les revenus comme sur les fonds, & jamais on ne l'a entendu autrement dans la direction. Ce mot de *revenus* embrasse également & le prix des baux judiciaires avant le contrat d'union, & les fruits perçus depuis ; tout est soumis à l'ordre des hypotheques, & par conséquent à la préférence qui est due au premier créancier sur tous ceux qui le suivent.

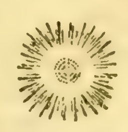
Quant aux différentes provisions qui ont été accordées en différens tems à plusieurs créanciers, il est évident par le seul terme

Provision toujours réparable en définitif.

de provisions qu'elles ne préjugent rien sur le fond ; tout ce qui n'est que provisoire est réparable en définitif, & cela suffiroit pour faire tomber l'objection.

D'ailleurs les provisions qui ont été accordées avant l'année 1720, ne peuvent jamais être tirées à conséquence ; on ne prévoyoit pas alors que la caisse du Receveur des consignations pourroit être remplie de contrats que les créanciers seroient obligés de prendre en paiement, & comptant sur un unique fonds en argent, on adjugeoit indifféremment des provisions à ceux dont on prévoyoit que la créance viendroit en ordre utile ; celles qui ont été données depuis ont été prises sur les arrérages des contrats sur la Ville, parce que tous les créanciers étant assurés d'être payés, & d'avoir au moins des contrats sur la Ville, il n'y avoit aucun inconvénient à leur en faire toucher les arrérages ; mais on n'a pas jugé par-là que ceux à qui on donnoit de pareilles provisions dussent être payés en contrats ; on a reconnu au contraire, ou qu'il leur seroit dû de l'argent pour leur collocation, ou qu'ils seroient obligés de prendre des contrats. S'ils avoient droit d'être payés en argent, il n'y avoit aucun inconvénient à leur en donner sur les arrérages qui seroient remplacés par le fonds qu'ils devoient avoir en argent ; & si au contraire ils devoient être payés en contrats, ce qu'ils touchoient par provision les remplissoit par avance des arrérages que ces mêmes contrats produisoient chaque jour en leur faveur.

Mais, encore une fois, toutes ces provisions ne peuvent jamais regler le sort définitif des Parties, il faut en revenir aux regles & aux principes. Or les regles sont constantes ; le plus ancien créancier doit être payé de la même maniere que s'il étoit tout seul, il ne doit rien souffrir des hypotheques établies sur les biens de son débiteur depuis la sienne. Comme il ne doit rien aux créanciers qui le suivent, il n'est point obligé de se soumettre à aucune contribution, à partager avec eux ce qu'il y a de meilleur pour recevoir une partie de sa créance en mauvais effets ; il a sur eux toute sorte d'avantages, & le choix des effets est un des principaux attributs attachés au premier rang qu'il occupe.



LXXV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR les Abbé, Prieur & Religieux de Saint-Bertin, Appellans comme d'abus.

CONTRE M. l'Evêque de Saint-Omer.

QUESTION

S'il y a abus dans une Ordonnance où un Evêque s'arroge comme Evêque le droit d'empêcher que rien de ce qui concerne la Religion ne s'imprime sans son autorité.

QUE les Evêques, comme Juges de la doctrine, veillent avec soin sur tous les Ouvrages qui se répandent, pour censurer tout ce qu'ils peuvent y découvrir d'erreurs contre la foi, contre la discipline ou contre les regles que la religion nous prescrit sur la pureté des mœurs, c'est un droit inséparablement attaché à leur caractere, qu'ils ne peuvent soutenir ni exercer avec trop de zele.

Mais qu'on ne puisse donner aucun Ouvrage au Public qu'ils ne l'aient préalablement approuvé; que les Auteurs & les Imprimeurs ne puissent le répandre sans avoir leur consentement & leur permission, c'est une nouveauté que l'exemple de tous les siecles condamne, & qui tend à renverser les principes les plus invariables de l'ordre public.

Cependant M. l'Evêque de Saint-Omer, par l'Ordonnance dont l'appel comme d'abus est déféré à la Cour, en fait un dogme contre lequel on ne peut s'élever sans impiété, qu'aucune raison ni de politique ni de bienséance ne peut affoiblir; & c'est sur ce fondement qu'il défend aux Religieux de Saint-Bertin de soutenir, & aux Imprimeurs d'imprimer aucune These de Théologie, qu'il ne l'ait auparavant examinée & approuvée.

L'abus d'une pareille disposition est si évident, que M. l'Evêque de Saint-Omer s'est trouvé réduit à abandonner les principes de son Ordonnance & à former en la Cour un systême tout

nouveau. Il ne prétend plus exercer le pouvoir qu'il s'arroge par ſon Ordonnance, comme un attribut de ſa dignité & de ſon caractere, mais comme un droit qu'il tient de la conceſſion des Souverains ; il n'eſt plus le Miniſtre de l'Egliſe, mais de la Puiſſance temporelle, & ce n'eſt qu'une autorité empruntée qu'il exerce.

On ne pouvoit pas rétracter plus authentiquement les faux principes dont ſon Ordonnance étoit remplie; mais le nouveau droit qu'il ſubſtitue à celui qu'il abandonne, ne ſe trouvera pas mieux fondé; & ſi les conſéquences n'en ſont pas ſi dangereuſes, les fondemens n'en ſont pas plus ſolides.

FAIT. L'Abbaye de Saint-Bertin fondée dans le ſeptieme ſiecle par St Omer, Evêque de Terouenne, a toujours été exempte de la Juriſdiction de l'Evêque Diocéſain; Saint Omer lui-même fut l'auteur de ce privilege, qui a été depuis confirmé par ſes ſucceſſeurs. De tout tems on s'eſt appliqué avec ſoin dans cette Abbaye à former les Religieux aux ſciences qui conviennent à l'état qu'ils ont embraſſé; & pour exciter entr'eux l'émulation, on leur a fait ſoutenir de tems en tems des theſes publiques de Philoſophie & de Théologie.

Après qu'elles étoient imprimées, Meſſieurs les Evêques de Saint-Omer ont été les premiers à qui on a eu l'honneur de les préſenter, pour les inviter à honorer les diſputes de leur préſence; ils ont toujours reçu ces marques de reſpect avec bonté; ils ont aſſiſté quelquefois à ces exercices publics, & ont témoigné par leurs éloges la ſatisfaction qu'ils avoient des études que l'on faiſoit dans cette Maiſon.

C'eſt ainſi que l'on s'eſt conduit, entr'autres depuis que Meſſieurs de Valbelle occupent le Siege de Saint-Omer; il y a eu au moins douze theſes ſoutenues à Saint-Bertin pendant leurs Pontificats, ſans qu'ils ſe ſoient plaints du procédé des Religieux de Saint-Bertin, & les choſes ſe paſſerent encore avec la même tranquillité en l'année 1730, où l'on ſoutint à Saint-Bertin une theſe de Théologie.

On ignore ce qui a excité le chagrin de M. l'Evêque de Saint-Omer en 1732. Quelques Religieux de Saint-Bertin s'étant préparés à ſoutenir une theſe au commencement de Septembre, on en porta un exemplaire imprimé à M. l'Evêque de Saint-Omer, le 30 Août: il le reçut; mais au lieu de ſuivre l'exemple de ſes prédéceſſeurs, il fit ſignifier le même jour l'Ordonnance dont les Religieux de Saint-Bertin ſont Appellans comme d'abus.

M.

M. l'Evêque de Saint-Omer, dans cette piece, étale d'abord avec pompe les droits ſacrés de l'Epiſcopat ; il inſiſte principalement ſur la vigilance ſi recommandée aux Paſteurs pour mettre leur troupeau à couvert des traits de l'erreur & de la ſéduction ; & de ces principes, dont la vérité ne peut être conteſtée, il tire des conſéquences outrées, que les regles de l'ordre public ne permettront jamais de tolérer.

Non-ſeulement il dit en général que la puiſſance des Evêques s'étend ſur tout ce qui peut influer ſur la doctrine & ſur la pureté des mœurs ; ce qui, à proprement parler, ne mettroit point de bornes à leur autorité ; mais il ne craint point d'avancer en particulier, que de permettre d'imprimer des theſes de Théologie & autres ouvrages concernant la Religion, eſt un droit inſéparablement attaché au caractere épiſcopal, contre lequel, ni les conceſſions les plus étendues, ni les raiſons de politique ou de bienſéances les plus fortes ne peuvent jamais preſcrire ; & ſur ce fondement, il défend aux Religieux de S. Bertin de ſoutenir la theſe qu'ils lui avoient préſentée, & à tous Imprimeurs, ſoit de la Ville de Saint-Omer, ſoit autres, d'en imprimer aucunes, ſans qu'il ne les ait auparavant approuvées.

Une entrepriſe ſi nouvelle a forcé les Religieux de Saint-Bertin de s'adreſſer au Tribunal ſuprême de la Cour, qui, par Arrêt du 17 Septembre 1732, les a reçus Appellans comme d'abus. Les moyens d'appel comme d'abus ſe préſentent d'eux-mêmes.

MOYENS.

L'Ordonnance de M. l'Evêque de Saint-Omer renferme une entrepriſe manifeſte. Premierement, ſur les droits de la puiſſance temporelle ; ſecondement, ſur les droits & ſur la poſſeſſion de tous les Colleges, Communautés, Abbayes, & ſinguliérement de l'Abbaye de Saint-Bertin.

Liberté d'imprimer, ſuite de la liberté naturelle de communiquer ſes penſées.

Si l'on remonte juſqu'au droit naturel, il eſt permis à toute perſonne d'écrire, de compoſer des ouvrages, d'en donner des copies, ou ce qui eſt la même choſe, de les faire imprimer & de les répandre. C'eſt ainſi que l'on a vécu dans tous les ſiecles. Les hommes ſe communiquent leurs penſées, ou par la parole, ou par des écrits ; & pour uſer de cette faculté naturelle, il ſuffit d'employer les ſens & les organes que la nature, ou plutôt que Dieu même nous a diſtribués.

Imprimerie dépend de la police publique.

Il eſt vrai que la puiſſance temporelle, dans les vues de ſageſſe qui l'anime, peut mettre des bornes à cette liberté, & que pour prévenir les déſordres que certains écrits pourroient exciter dans l'état, elle peut défendre d'en imprimer aucun ſans avoir obtenu

auparavant des Lettres du Prince; mais cette police publique, qui eſt purement de droit poſitif, ne peut jamais appartenir aux Evêques.

Les Princes ſe ſont réſervé à eux ſeuls toutes les parties de cette autorité, & en cela ils n'ont rien fait qui ne fût digne de leur ſageſſe.

Ouvrages de religion ne ſont point fonctions eccléſiaſtiques.

En effet, la compoſition, l'impreſſion d'un ouvrage, quelque matiere que l'on y traite, n'eſt point une fonction eccléſiaſtique. Il eſt permis aux Séculiers comme aux Eccléſiaſtiques de s'expliquer ſur toutes ſortes de ſujets; & l'on a vu des hommes ſavans publier des ouvrages très-utiles pour la Religion, ſans avoir aucun caractere dans l'Egliſe : or les Evêques ne peuvent avoir aucune autorité ſur ce qui n'eſt point eſſentiellement une fonction eccléſiaſtique; ils ne peuvent ni en permettre ni en interdire la faculté. C'eſt donc un abus manifeſte, de faire dépendre de leur conſentement la publication d'un ouvrage tel qu'il puiſſe être.

Autrement, on nous diroit bien-tôt que pour compoſer ou pour imprimer des ouvrages, il faut avoir des pouvoirs de l'Evêque, comme il en faut avoir pour prêcher & pour confeſſer; on confondroit tous les états & tous les miniſteres, & il n'y auroit rien qui ne devînt dépendant des Evêques : les regles de l'ordre public, les droits de la puiſſance temporelle réclament ouvertement contre une pareille prétention.

En vain, pour lui donner quelque couleur, diſtingueroit-on entre les ouvrages qui appartiennent à la Religion & ceux qui ne traitent que de matieres profanes; en vain, ſoutiendroit-on que pour les premiers, le zele des Evêques doit les porter à prévenir le poiſon de l'erreur qui pourroit y être répandu, & qu'il n'y a point de voie plus ſûre pour y parvenir, que de les ſoumettre à leur examen & à leur approbation préalable; car ces dehors ſpécieux conduiſent à tout ſubjuguer, ſous prétexte des liaiſons que la Religion peut avoir avec tout ce qui ſe paſſe dans la ſociété civile.

Comment les Evêques doivent empêcher la mauvaiſe doctrine de ſe répandre.

Les Evêques doivent employer tout leur zele pour empêcher qu'une doctrine pernicieuſe ne ſe répande; mais ils ne peuvent pour cela ſe ſervir que des moyens que la Religion & que l'Egliſe leur préſente. Faire prêcher la ſaine doctrine, l'établir par leurs écrits, employer des Miniſtres capables & éclairés, cenſurer, condamner tout ce qui peut ſéduire & corrompre, voilà les armes qu'ils ont reçues de Jeſus-Chriſt même; voilà celles que

les Apôtres, que leurs prédécesseurs ont employées; celles qui préserveront toujours l'Eglise de la séduction & de l'erreur: mais d'exiger que tous les Auteurs commencent par leur soumettre leurs écrits, leur en demander l'approbation, obtenir leur consentement pour les faire imprimer, c'est une prérogative dont on ne trouvera la source, ni dans l'évangile, ni dans les canons de l'Eglise, ni dans la tradition de tous les siecles de la Religion.

Ecrire n'est point une fonction ecclésiastique, faire imprimer est un objet purement profane: tout cela n'est donc point du ressort des Evêques; & par conséquent on ne peut regarder comme attribut de leur caractere & de leur dignité de prescrire des Loix sur cette matiere.

De-là le droit des Evêques de condamner par des censures publiques les ouvrages dans lesquels ils découvrent des principes contraires à la Religion. Nos peres en ont vu sortir de leurs plumes, qui sont devenues pour l'Eglise des sources de lumieres & des monumens éternels de la pureté de sa foi & de sa doctrine: nous en voyons nous-mêmes tous les jours qui font honneur à la Religion, qui en soutiennent les droits, qui en conservent la foi & la tradition; mais cette voie seroit inutile, si tous les ouvrages, avant que de paroître au jour, devoient être communiqués aux Evêques, être munis du sceau de leur approbation, & ne se répandre que de leur consentement.

Ce préalable qu'exige M. l'Evêque de Saint-Omer n'est donc pas le moyen que l'Eglise a employé jusqu'à présent pour maintenir la pureté de sa doctrine. Renfermés dans les bornes de la puissance qu'ils tiennent de Jesus-Christ, les Evêques ont reconnu que la composition des ouvrages, que leur impression étoit uniquement du ressort de la puissance temporelle. M. l'Evêque de Saint-Omer en a donc blessé les droits les plus inviolables, quand par son Ordonnance il a jugé que l'une & l'autre dépendoient de son autorité, & que c'étoit un atrribut inséparable de son caractere.

Son entreprise ne blesse pas moins les droits & la possession de toutes les Communautés, de toutes les Abbayes, & en particulier de celle de Saint-Bertin. Par-tout on compose des Ouvrages sur des matieres de Religion, par-tout on soutient des theses de Théologie, par-tout on les imprime; mais il n'y a aucun diocese dans lequel on obtienne pour cela le consentement & la permission de l'Evêque Diocésain. Que M. l'Evêque de Saint-Omer jette les

yeux sur tous les Diocèses du Royaume, & peut-être du monde chrétien, & il trouvera que l'exemple de tous les Evêques ses confreres le condamne. Il ne les accusera pas sans doute d'être moins instruits des prérogatives de leur dignité, ou moins zélés pour les soutenir ; il ne les accusera pas d'être moins vigilans pour empêcher que le poison de l'erreur ne se répande; cependant ils n'ont jamais exigé qu'on leur présentât les theses de théologie, & qu'on obtînt leur permission avant que de les faire imprimer & de les soutenir; il est donc lui seul l'auteur d'une prétention si nouvelle : l'usage de tous les Diocèses, l'exemple de tous les Evêques, la possession publique, tout réclame contre lui.

Le droit & la possession particuliere de l'Abbaye de Saint-Bertin ne lui est pas moins contraire. Cette Abbaye est exempte de la Jurisdiction de l'Ordinaire, M. l'Evêque de Saint-Omer en convient, & quoiqu'il cherche à rendre cette exemption peu favorable, il ne la conteste point. Ainsi les Religieux, quoique demeurant dans le Diocese de Saint-Omer, ne sont point du Diocèse ; ils peuvent donc composer des theses, & les soutenir dans leur Abbaye, sans la participation de l'Evêque, quand même il auroit quelque droit à cet égard sur ses Diocésains.

Ils sont d'ailleurs en possession publique & immémoriale de le faire sous les yeux de MM. les Evêques de Saint-Omer, sans qu'ils aient jamais réclamé : la même chose est encore arrivée en 1730, sous le pontificat de M. l'Evêque de Saint-Omer lui-même; son Ordonnance de 1732 contient donc une nouveauté qui suffit pour en établir l'abus.

Réponse aux objections.

Ces moyens sont si sensibles, que M. l'Evêque de Saint-Omer n'entreprend pas même d'y répondre. Il se retranche dans des titres singuliers : on va donc le suivre dans cette défense, qui ne servira qu'à mettre dans un plus grand jour le vice de l'Ordonnance qui est attaquée.

Si l'on en croit M. de Saint-Omer à l'Audience, ce n'est point un droit de l'Episcopat qu'il réclame, c'est un pouvoir qu'il tient de la concession du Souverain. Il est vrai qu'il a été accordé pendant que l'Artois étoit sous une domination étrangere; mais les capitulations que le feu Roi a accordées à la province dans le cours de ses conquêtes, lui assurent la conservation de ses privileges & de ses usages; il faut donc remonter aux Edits des Rois d'Espagne, appellés *Placards;* & dans ces titres respectables, le droit des Evêques sur les theses & autres Ouvrages qui appar-

tiennent à la Religion, est si solidement établi, qu'il n'est pas possible de lui donner atteinte. Tel est le systême dans lequel M. l'Evêque de Saint-Omer se renferme; il est bien facile d'en découvrir l'illusion.

Premiérement, il faut convenir que M. l'Evêque de Saint-Omer remplit ici deux personnages biens différens.

Lorsqu'il parle, lorsqu'il écrit à Saint-Omer du haut de sa chaire pontificale, il annonce le droit d'approuver les theses de théologie & autres ouvrages concernant la Religion, avant qu'ils soient imprimés, comme un attribut essentiellement attaché au caractere épiscopal; il se fonde uniquement sur la mission que Jesus-Christ a donnée à ses Apôtres & aux Evêques leurs successeurs; il releve dans les termes les plus forts toute l'étendue de cette prérogative; elle est au-dessus de tous les titres, de toutes les concessions; les raisons de politique & de bienséance lui doivent céder : en un mot, c'est détruire la subordination, c'est ébranler l'Episcopat jusques dans ses fondemens que de la révoquer en doute.

Lorsqu'il plaide en la Cour comme Partie, il prend un ton plus modeste : ce n'est plus un droit qui lui soit propre, un droit attaché à son caractere qu'il exerce, c'est un pouvoir qu'il tient de la concession des Princes Souverains des Pays-Bas; ce n'est plus comme Evêque qu'il veut que cet honneur lui soit déféré, c'est comme revêtu de l'autorité du Roi.

En faut-il davantage pour proscrire l'Ordonnance? De l'aveu de M. l'Evêque de Saint-Omer, tous les principes qu'il y a proposés sont faux; elle ne peut donc pas subsister; ajoutons qu'il n'a pas même eu de caractere pour la rendre : car si ce sont les Loix du Souverain qui défendent d'imprimer une these sans le consentement préalable de l'Evêque, il n'appartenoit qu'au Roi & à ses Officiers de punir la contravention des Religieux de Saint-Bertin. Ces Edits sont adressés aux Tribunaux des Pays-Bas pour les faire exécuter. Il falloit donc recourir à ces mêmes Tribunaux, pour en maintenir les dispositions, & M. l'Evêque de Saint-Omer ne pouvoit pas s'ériger en Juge d'une démarche qui ne blessoit que l'autorité du Souverain.

Il faut donc, dans son systême même, rejetter son Ordonnance comme abusive. Un Arrêt qui écarteroit l'appel comme d'abus des Religieux de Saint-Bertin, laisseroit subsister un monument dont on ne manqueroit pas de faire usage dans la suite; les motifs sur lesquels M. l'Evêque de Saint-Omer s'est fondé seroient les seuls qui seroient transmis à la postérité, pendant que ceux qu'il

propose à l'Audience tomberoient bientôt dans l'oubli. L'ordre public, l'intérêt d'en conserver les maximes dans toute leur pureté exige donc que l'Ordonnance soit flétrie avec les principes qui lui servent de fondement.

Secondement, les Placards dont on invoque le secours ne peuvent attribuer à M. l'Evêque de Saint-Omer la prérogative dont il paroît si jaloux : c'est ce que l'on va connoître par l'analyse de ces Loix, & par quelques réflexions sur l'usage que l'on en peut faire.

Placard de 1521 a eu en vue l'hérésie de Luther.

L'hérésie de Luther avoit commencé à jetter de profondes racines en Allemagne. L'auteur de cette nouvelle secte avoit été excommunié par le Pape Léon X, dans la même année que Charles V, Roi d'Espagne, parvint à l'Empire : c'est précisément deux ans après cette époque que parut le premier Placard dont M. l'Evêque de Saint-Omer veut se prévaloir; il est de l'année 1521.

Comme il a été publié en Flamand, & que nous n'en avons aucune traduction imprimée, on ne peut se fier qu'à des copies ou des traductions sans autorité. Voici ce que l'on en a découvert par cette voie. L'Empereur y explique les dangers de la nouvelle secte, & le péril qu'elle se ne répande par des traductions infidelles de l'Ecriture-Sainte, & par d'autres ouvrages pernicieux. Pour prévenir le mal, le Placard porte : *Ordonnons que dorénavant, sous peine de corps & de biens, aucuns Libraires, vendeurs, Imprimeurs, ni autres, tels qu'ils puissent être, n'aient la hardiesse d'imprimer ni de faire imprimer en quelque place que ce soit, aucuns livres ou autres écrits de quelques nature que ce soit, où il est fait mention de la Sainte-Ecriture, ou interprétation d'icelle, sans avoir auparavant permission de l'Ordinaire ou son Commis à cet effet, avec l'avis & consentement de la Faclté de Théologie de l'Université la plus prochaine, approuvant sous le sceau de ladite Université lesdits livres & Ecritures.*

Le second Placard que nous ayons sur cette matiere, est du 24 Octobre 1529; il est adressé *aux Présidens & Gens tenant Conseil en Flandre.* Celui-ci est en François; il contient une vive peinture des maux causés par l'hérésie de Luther, & différens Réglemens pour empêcher qu'elle ne fasse de plus grands progrès. Il y est défendu entre autres choses, *de translater, écrire ou imprimer en notre pays de Flandre aucuns livres, cahiers, ou quelconque diction de la Sainte-Ecriture en François ou Thyois, ni en autres langues qu'en Latin..... sans le congé préalablement de l'Ordinaire ou de vous Présidens & Gens de notre Conseil en Flandres, & votre*

approbation desdits livres, cahiers ou écritures, à peine de cinq florins carolus d'or.

D'imprimer ou écrire, ou faire imprimer ou écrire aucuns nouveaux livres, cahiers ou volumes, encore qu'ils ne fussent composés par Martin Luther...... ne soit que l'Ordinaire ou son Commis (si lesdits livres sont de matiere ecclésiastique) les ait visités & approuvés; &, de quelque maniere qu'ils soient que l'Imprimeur ou Ecrivain, ou celui qui les feroit imprimer ou écrire n'ait sur ce obtenu nos Lettres-patentes d'octroi, à peine de cinq florins carolus de notre coing.

Le troisieme Placard qui est de 1531, est aussi imprimé en François. Il est de même adressé *aux Présidens & Gens de notre Conseil en Flandre*, & est copié mot pour mot sur celui de 1529.

Le quatriéme qui est de 1546, est en Flamand; il n'est pas conforme aux précédens: car il défend seulement d'imprimer aucuns livres, chansons, ballades, refrains, pronostications, almanachs ou autres choses, sans avoir pour ce obtenu des Lettres d'octroi du Souverain, dont une copie entiere sera mise au commencement ou à la fin de ces livres.

Le cinquieme est le plus étendu de tous: il fut donné à Ausbourg au mois de Septembre 1550. *Considérant*, dit l'Empereur, *que lesdites sectes & erreurs sont procédées principalement, tant par la multitude de plusieurs livres composés par Auteurs hérétiques & réprouvés, comme aussi parce que plusieurs Imprimeurs, Libraires & leurs assistans ont corrompu les bibles & autres bons livres en diverses sciences, translatés en plusieurs languaiges: ordonnons que nul ne pourra imprimer ou faire imprimer en nosdits pays aucuns livres, refrains, ballades, chansons, épitres, pronostications, almanachs, ni autres choses quelconques, soit vieux ou nouveaux, de la Sainte-Ecriture ou autre matiere quelconque, en quelque langaige que ce soit, n'est qu'il soit de premier admis de par Nous pour pouvoir imprimer, & ait sur ce obtenu notre congé & permission, & que lesdits livres soient premier visités par l'Ordinaire du lieu, ou aucuns de nos Commis ou à commettre, & que de nous soit obtenu privilege & Octroi de l'imprimer, sur semblable peine que dessus.*

Le même Edit, dans un autre article, porte, *que les Imprimeurs n'imprimeront, ne feront imprimer aucuns livres, refrains, ballades, chansons, épîtres, pronostications, almanachs, ni autres choses quelconques, soit anciens ou nouveaux, de la Sainte-Ecriture ou autre matiere quelconque, & en quelque languaige que ce soit, sans que premier ils soient visités par quelqu'un de nosdits Commis ou à*

commettre, & qu'ils aient obtenu de nous congé, octroi & privilege spécial donné après ladite visitation.

Les autres Placards donnés depuis, ne sont remarquables que par des singularités qui ne contribueront pas beaucoup à favoriser la Cause de M. de Saint-Omer. Celui de 1570 porte, que les *Imprimeurs seront tenus, avant que d'être reçus, d'avoir un certificat de l'Evêque, de bonne vie & mœurs;* qu'*ils ne pourront avoir d'ouvriers qui n'aient le même certificat;* que *les Imprimeurs seront tenus de prêter serment dû & pertinent ès mains de l'Evêque, de l'Officier ou autre;* qu'*un Libraire recevant des ballots de livres, ne pourra les ouvrir, vendre & débiter, qu'ils n'aient été visités par l'Evêque ou Inquisiteur.*

Enfin, *que l'examination & approbation du livre ou écriture qui se doit imprimer, étant premiérement signé de l'auteur, appartiendra à l'Evêque, ou autre par lui à ce commis, ou par l'Inquisiteur.*

Celui de 1616 porte, qu'*aucun ne sera admis pour être Imprimeur, qu'il ne soit trouvé capable par un examen convenable, suivant l'usage des lieux où cet examen est en usage, & ailleurs, par deux Commissaires, dont l'un sera constitué par l'Evêque, & l'autre par le Magistrat des lieux; laquelle admission ne pourra se faire sans l'avis de l'Evêque & celui du Magistrat, à peine de nullité de l'admission.* Il ajoute, *que les Imprimeurs seront tenus de faire leur profession de foi entre les mains de l'Evêque.*

Enfin, *que les Imprimeurs ne pourront imprimer aucuns livres, ballades, chansons, almanachs, ni autres choses quelconques, sans avoir été auparavant visités par les Visitateurs à ce commis ou à commettre par Nous & par l'Evêque du lieu.*

Les derniers Placards de 1667 & 1675, ne font qu'ordonner l'exécution des précédens.

On a cru devoir rapporter de suite les dispositions de ces Loix, que réclame M. l'Evêque de Saint-Omer, afin de pouvoir donner plus d'ordre & plus de force aux moyens qui en doivent combattre l'application.

Ces placards ne pourroient excuser l'Ordonnance de M. l'Evêque de Saint-Omer, si cette Ville étoit encore sous la domination espagnole; on peut encore moins en faire usage depuis que cette Ville est rentrée sous la domination du Roi.

Ces deux réflexions vont achever de mettre l'abus de l'Ordonnance dont il s'agit dans tout son jour.

On dit d'abord qu'elle ne pourroit se soutenir, quand la Ville de Saint-Omer seroit actuellement sous la domination espagnole.

Premiérement,

Loix passageres données pour des tems de troubles.

Premiérement, les précautions que l'on avoit prises par les placards pour empêcher que l'hérésie de Luther & de ses Adhérens ne fît de plus grands progrès, & pour préserver les Pays-Bas de cette contagion, n'étoient que des dispositions passageres qui ne pouvoient conserver leur autorité que pendant que le péril subsistoit. Depuis long-tems la partie des Pays-Bas qui est demeurée soumise au Roi d'Espagne, jouit sur le fait de la religion d'une paix profonde; les Luthériens n'y ont aucun accès; personne n'est tenté d'embrasser leur secte ; il ne faut donc plus se regarder comme étant dans un tems d'alarmes, où il est de la prudence de multiplier les précautions ; le calme & la paix ont succédé aux tempêtes, & par conséquent des Loix passageres faites pour un tems de trouble, ne reçoivent plus d'application.

Secondement, ces Loix considérées comme subsistantes, ne donnent pas à l'Evêque autant de droit que M. de Saint-Omer se le persuade ; elles ont toutes pour base & pour principe que l'on ne peut rien imprimer sans la permission du Roi ; c'est au Souverain seul, c'est à ses Officiers qu'il appartient d'exercer cette autorité qui ne regarde que la police publique. Dans l'usage d'un droit si légitime le Prince peut exiger un examen préalable des Ouvrages que l'on veut imprimer, & peut faire faire cet examen par qui il juge à propos ; il a donc pu dire dans ses Edits ou dans ses placards, qu'il ne permettroit l'impression que des Ouvrages qui auroient été examinés par les Evêques ; mais si nonobstant ces Edits, le Roi permet ou souffre seulement que l'on imprime sans examen & sans approbation des Evêques, ont-ils droit d'employer la puissance ecclésiastique contre les Auteurs & contre les Imprimeurs ? Actuellement le Roi ne permet en France l'impression d'aucun livre sans l'approbation des Censeurs qui sont nommés à cet effet; si cependant on en imprimoit qui n'eussent point passé par leur examen, auroient-ils quelque droit, quelque caractere pour s'y opposer ? Il est donc inoui que dans de pareilles circonstances un Evêque ait prétendu réclamer un droit qui ne réside point en lui, & qui est uniquement propre au Souverain.

Troisiémement, si l'on entre dans le détail des dispositions de ces Edits, on sera encore bien plus surpris de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Saint-Omer. Celui de 1521, qui ne paroît s'appliquer qu'aux traductions de l'Ecriture Sainte, exige la permission de l'Evêque ou de son Commis, *avec l'avis & consentement de la Faculté de Théologie de l'Université la plus prochaine*, ap-

prouvant ſous le Sceau de ladite Univerſité leſdits livres & Ecritures. M. l'Evêque de Saint-Omer ne prétend pas être ſoumis à cette approbation de l'Univerſité ; il ne veut pas que ſon autorité ſoit partagée ; qu'il ne faſſe donc aucun uſage d'une Loi qu'il ne veut point exécuter.

Ceux de 1529 & 1531 portent, qu'il faut obtenir le congé de l'Ordinaire ou des Préſidens & Gens tenant le Conſeil de Flandres à qui ils ſont adreſſés ; l'approbation de l'Evêque n'eſt donc pas néceſſaire.

Celui de 1546 ne parle en aucune maniere de l'Ordinaire ; il n'exige ni examen, ni approbation, ni permiſſion de ſa part, & n'impoſe au contraire que l'obligation d'obtenir des Lettres d'octroi du Souverain.

L'Edit de 1550, qui eſt le plus célebre & le plus étendu que nous ayons ſur cette matiere, condamne encore préciſément la prétention de M. de Saint-Omer ; il porte que tous les livres que l'on voudra imprimer *ſeront premiérement viſités par l'Ordinaire du lieu*, ou *aucun de nos Commis ou à commettre, & que l'on obtiendra privilege & octroi de les imprimer* ; ainſi le Roi ſeul accorde la permiſſion d'imprimer ; mais en l'accordant il conſulte qui il veut, ou de l'Evêque, ou des Cenſeurs Royaux ; cela eſt arbitraire de la part du Souverain. Quel droit peut-il donc réſulter de-là en faveur des Evêques ?

Un autre article du même Edit ſemble même exclure abſolument l'approbation des Evêques ; car il y eſt dit que l'on *n'imprimera aucun Ouvrage de la Sainte-Ecriture ou autre matiere quelconque, ſans que premier il ſoit viſité par quelqu'un de nos Commis ou à commettre, & qu'on ait obtenu de nous congé, octroi & privilege ſpécial donné après ladite viſitation* ; il n'eſt pas dit un mot de l'Ordinaire dans cet article.

Dans l'Edit de 1570, le Prince demande l'approbation de l'Evêque ou de l'Inquiſiteur ; ce qui prouve que cette Loi ne pouvoit s'appliquer qu'aux Pays où l'Inquiſition étoit reçue. Enfin, celui de 1616 dit que les livres ſeront examinés *par les Viſiteurs à ce commis par nous & par l'Evêque du lieu.*

Ainſi l'Evêque n'a pas même, par la conceſſion du Souverain, un droit excluſif & particulier ; quelquefois on ne parle que des Cenſeurs nommés par le Roi, quelquefois de l'Evêque ou de ces Cenſeurs, quelquefois des perſonnes commiſes par le Roi & par l'Evêque ; chaque Prince, ſuivant ſa volonté, admet ou exclut l'examen des Evêques, le fait concourir ou le laiſſe ſub-

sister seul ; ils n'ont donc aucun droit que l'on puisse regarder comme stable & permanent ; & c'est l'usage seul qui le détermine, suivant les circonstances & la volonté du Souverain.

Enfin toutes ces Loix ne s'appliquent qu'aux Ouvrages pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Lettres-Patentes du Souverain, portant permission d'imprimer. Le Prince a voulu que ces Lettres ne fussent accordées qu'après un examen & une approbation qui lui répondît de la sagesse & de la religion de l'Auteur ; mais pour des theses qui se soutiennent publiquement dans des Colleges, Communautés ou Abbayes, jamais il n'a été d'usage d'obtenir un privilege du Roi ; le Prince s'en repose à cet égard sur l'attention des Supérieurs de ces Maisons ; il ne faut donc pas non plus d'examen ni d'approbation de l'Evêque. Cet examen n'est établi que comme un préalable à la permission d'imprimer, que comme le fondement de cette permission ; quand il ne faut point de permission, il ne faut point de préalable qui l'autorise. On ne peut donc jamais appliquer ces Edits au fait particulier sur lequel roule l'Ordonnance de M. l'Evêque de Saint-Omer ; & si cette Ville étoit actuellement sous la domination d'Espagne, l'Ordonnance ne pourroit jamais se soutenir.

Impression des Theses n'est sujette à censures.

Mais elle est encore moins proposable à présent que Saint-Omer est rentré sous la domination de nos Rois, ses anciens & légitimes Souverains. Depuis ces retours les droits de la Couronne ont repris toute leur force dans cette Ville, sans qu'ils puissent souffrir la moindre atteinte de ce qui s'est passé pendant la domination des Rois d'Espagne. Que les usages du Pays qui ne sont point contraires aux droits éminens de la Couronne soient conservés ; c'est ce que l'on peut tolérer sans conséquence : mais que l'autorité même du Roi dans la police publique de ses Etats soient gênée par des Loix étrangeres ; c'est ce qu'on ne peut proposer sans manquer à ses devoirs les plus essentiels.

Conservation des privileges des Villes conquises ne peut déroger droits du Roi.

Or, quelle est la police publique du Royaume sur la matiere qui se présente ? Elle n'est ignorée de personne. Au Roi seul appartient le droit de donner des privileges pour imprimer ; au Roi seul appartient le droit de faire examiner les livres auparavant par qui il juge à propos ; on ne reconnoît sur ce point aucun droit, aucun privilege de la part des Evêques ; il faut donc que cette police ait la même antorité en Artois que dans toutes les Provinces du Royaume.

Aussi la possession publique de cette Province y est-elle con-

forme : depuis près de ſoixante ans que Saint-Omer eſt rentré ſous la domination de France, on n'a jamais vu les Evêques s'arroger le droit d'approuver les Ouvrages avant l'impreſſion ; on en a imprimé un grand nombre, & principalement des theſes de Théologie, ſans qu'elles leur euſſent été communiquées ; jamais ils n'ont réclamé l'autorité des placards de Charles-Quint. M. l'Evêque de Saint-Omer lui-même ne les connoiſſoit pas lorſqu'il a rendu ſon Ordonnance, puiſqu'il n'en fait aucune mention. La même conduite a toujours été tenue par Meſſieurs les Evêques d'Arras ; jamais ils n'ont approuvé ni livres ni theſes : on en ſoutient tous les jours dans l'Univerſité de Douai qui eſt dans leur dioceſe, ſans qu'elles leur ſoient communiquées ; le Roi même y a établi des Cenſeurs Royaux, qui ſeuls ont inſpection ſur ces ſortes d'ouvrages, & même ces Cenſeurs n'examinent point les theſes qui ne ſervent pas pour l'obtention des degrés, ſuivant les ordres qui ont été adreſſés à l'Univerſité de Douai de la part de Sa Majeſté. L'Abbaye de Saint-Vaſt d'Arras eſt dans le même uſage que Saint-Bertin de faire imprimer & ſoutenir des theſes de Théologie, ſans la participation de M. l'Evêque d'Arras.

La prétention de M. l'Evêque de Saint-Omer eſt donc contraire aux droits de la Couronne & à une poſſeſſion publique. Croit-il vaincre tous ces obſtacles à la faveur de Loix étrangeres, qui ne lui attribuent par elles-mêmes aucun droit, & qui parmi nous ſont ſans force & ſans autorité, également inconnues, & à lui-même, & aux peuples de ſon Dioceſe ? Qu'il ne ſe flatte donc pas d'avoir trouvé une reſſource pour ſauver l'abus de ſon Ordonnance, dont il eſt lui-même convaincu. Le droit & la poſſeſſion réclament également contre un titre ſi vicieux, & c'eſt peut être de ſa part un abus encore plus condamnable de recourir à des Loix étrangeres pour échapper à la juſte ſévérité de la Cour, qui n'abandonnera jamais les droits de la Couronne & les prérogatives de la puiſſance temporelle, ſur laquelle M. l'Evêque de Saint-Omer a entrepris avec ſi peu de ménagement.



LXXVI. CAUSE AUX REQ. DU PALAIS.

POUR Meſſire Henri-Amable de Veny-d'Arbouſe, Chevalier, Marquis de Villemont, Tuteur de ſes enfans mineurs, & de défunte Dame Marie-Genevieve Colbert de Villacerf ſon Epouſe, & Conſorts, Défendeurs.

CONTRE Meſſire François Colbert, Chevalier, Marquis de Chabanois, Demandeur.

QUESTION.

Si une ſubſtitution eſt fidéicommiſſaire ou vulgaire.

LA queſtion eſt de ſavoir ſi le Marquis de Villacerf ayant recueilli le legs particulier à lui fait par M. l'Archevêque de Toulouſe ſon oncle, d'une maiſon ſituée à Paris, Place Royale, l'a poſſédée librement, ou ſi au contraire il étoit grevé de ſubſtitution.

C'eſt ce qui ſe décide par la clauſe particuliere du teſtament qui concerne la maiſon dont il s'agit, & par l'eſprit qui regne dans toutes les diſpoſitions du même titre.

FAIT.

Jean-Baptiſte-Michel Colbert, Archevêque de Toulouſe, avoit eu deux freres, Edouard Colbert, Marquis de Villacerf, & Gilbert Colbert, Marquis de Saint-Pouange.

Le Marquis de Villacerf avoit deux enfans mâles, Pierre-Gilbert Colbert, Marquis de Villacerf, & Charles-Maurice Colbert, Abbé de Villacerf.

Le Marquis de Saint-Pouange n'avoit laiſſé qu'un fils, François-Gilbert Colbert, Marquis de Saint-Pouange de Chabanois.

Tel étoit l'état de la famille de M. l'Archevêque de Toulouſe, lorſqu'il fit ſon teſtamend evant Notaires à Paris, le 21 No-

vembre 1708 ; il y a dans cet acte trois dispositions qui méritent d'être observées.

La premiere est celle qui regarde la maison de la Place Royale, appartenante au Testateur ; il en legue l'usufruit à l'Abbé de Villacerf son neveu, *le fonds & propriété de laquelle maison & des tableaux & glaces qui seront aux cheminées & portes*, est-il dit, *ledit Seigneur Testateur donne & legue à M. le Marquis de Villacerf son neveu*, S'IL LE SURVIT, SINON A CELUI DES ENFANS MASLES DUDIT SIEUR DE VILLACERF QUI SE TROUVERA L'AINÉ AU JOUR DU DÉCÈS DUDIT SIEUR TESTATEUR.

Et si ledit aîné décédoit, à celui qui le survivra, & ainsi successivement jusqu'au décès du dernier enfant mâle.

Et où ledit Seigneur son neveu n'auroit point d'enfans mâles, ou qu'ils décédassent tous avec enfans ou non, ladite maison appartiendra à M. le Marquis de Saint-Pouange Chabanois & au survivant desd. enfans mâles, par gradation & à la survivance l'un de l'autre.

Et où il n'y auroit aucuns mâles, ou qu'ils vinssent à décéder, la propriété reviendra aux filles du Marquis de Villacerf & à leurs enfans, à chacun desquels susnommés ledit Seigneur Testateur fait don & legs, soit de l'usufruit, soit de la propriété de ladite maison dans les cas ci-dessus.

La seconde clause est plus simple ; le Testateur donne & legue à l'Abbé de Villacerf 3000 liv. de rente sur le Clergé de France, pour en jouir par lui en usufruit du jour du décès dudit Seigneur Testateur, *le fonds desquelles appartiendra, & en fait ledit Seigneur don & legs audit sieur Marquis de Villacerf son neveu, & à ses enfans si lors il est décédé.*

Enfin par la troisieme clause M. l'Archevêque de Toulouse fait un legs universel du surplus de ses biens au Marquis de Villacerf & au Marquis de Saint-Pouange ses neveux, chacun pour moitié ; il veut que le Marquis de Villacerf possede sa moitié librement, & ne charge de fidéicommis que la moitié du Marquis de Saint-Pouange, dont il substitue les deux tiers à son fils aîné, & l'autre tiers à ses autres enfans.

Lors du décès de M. l'Archevêque de Toulouse, le Marquis de Villacerf étoit vivant : ainsi il a recueilli la propriété de la maison de la Place Royale, & des 3000 liv. de rente sur le Clergé de France, avec la moitié du legs universel, possédant tout avec la même liberté.

Il est mort le 16 Mars 1733, ne laissant que des filles qui ont été saisies par la Loi des mêmes biens. Cependant le Marquis de

Saint-Pouange de Chabanois, petit-neveu du Testateur, a prétendu enlever à ses cousines la maison de la Place Royale, en supposant qu'après la mort du Marquis de Villacerf sans enfans mâles, il étoit appellé par voie de fidéicommis pour la recueillir; c'est l'objet de la demande qu'il a formée le 2 Mai de la même année.

On soutient qu'il y est mal fondé, que le Marquis de Villacerf a possédé librement, & que ses filles doivent conserver la propriété de cette maison que la Loi leur defere.

MOYENS.

Pour décider la question, il faut rappeller quelques principes, & les appliquer aux dispositions du testament, sur lequel toutes les Parties croient pouvoir se fonder.

Division des substitutions en vulgaires & fidéicommissaires.

Nous connoissons entr'autres deux sortes de substitutions, la vulgaire & la fidéicommissaire.

Dans la substitution vulgaire, le Testateur ne destine ses biens qu'à un seul héritier qui les doit posséder librement; mais pour les recueillir, le Testateur en appelle plusieurs au défaut les uns des autres; la formule ordinaire proposée par les Loix & par les Jurisconsultes est celle-ci: *Titius heres esto, si Titius heres non erit, Caius heres esto;* Titius & Caius ne doivent pas posséder les biens l'un après l'autre; car si Titius devient héritier, le droit de Caius s'évanouit absolument; mais aussi si Titius n'est point héritier, soit parce qu'il meurt avant le Testateur, soit parce que lui survivant, il ne veut pas être son héritier, alors Caius, comme subrogé en sa place par le testament, devient héritier.

Substitution vulgaire ne greve; celui qui la recueille fait tomber la vocation des autres.

Cette substitution peut s'étendre à un grand nombre de personnes; car le Testateur qui se choisit un héritier par préférence à tous autres, peut, dans le cas où il ne seroit pas son héritier, en appeller un second; dans le cas où le second ne seroit pas son héritier, en appeller un troisieme; dans le cas où le troisieme ne seroit pas son héritier, en appeller un quatrieme, & ainsi à l'infini; mais cet ordre de substitués n'empêche pas que la substitution ne soit purement vulgaire, parce que chacun n'est appellé que pour recueillir immédiatement après la mort du Testateur, & que le premier qui recueille, fait tomber le droit de tous ceux qui sont appellés après lui.

Ce qui caractérise le fidéicommis est qu'il greve.

La substitution fidéicommissaire, au contraire, a pour objet d'établir plusieurs possesseurs des mêmes biens qui doivent successivement les recueillir; ensorte que le premier est obligé de les remettre au second, après en avoir joui, & le second au troisieme, le troisieme au quatrieme, & ainsi de suite. Quand le pre-

restitution après avoir joui

mier a recueilli, le droit des autres n'est point évanoui; au contraire, le premier est grevé envers eux, & c'est ce qui caractérise le fidéicommis.

En substitution vulgaire le premier qui recueille possede librement, en substitution fidéicommissaire, ce n'est que le dernier.

Dans la substitution vulgaire on peut appeller plusieurs héritiers ; mais il n'y en a jamais qu'un qui le soit: dans la substitution fidéicommissaire, tous ceux qui sont appellés peuvent être héritiers les uns après les autres ; dans la vulgaire, celui qui est héritier possede librement ; dans la fidéicommissaire, tous ceux qui possedent sont chargés de rendre à d'autres, & il n'y a que le dernier appellé dans la personne duquel les biens deviennent libres.

Il y a une derniere observation à faire sur les principes, c'est qu'une même disposition peut former une substitution vulgaire & une substitution fidéicommissaire dans des cas différens ; c'est ce qui se conçoit mieux par des exemples que par des raisonnemens.

Mêlange de substitution vulgaire & fidéicommissaire.

Un Testateur peut instituer un héritier ; & en cas qu'il ne soit pas héritier, en nommer un autre qui le soit en sa place. Voilà la substitution vulgaire. Il peut ajouter que si le second est héritier, il sera chargé de rendre à tels & tels ; dans cette espece, le second appellé est un substitué vulgairement au premier, & est chargé d'une substitution fidéicommissaire par rapport à ceux à qui il est obligé de rendre les biens.

Le Testateur peut aussi instituer un héritier, & le grever d'une substitution fidéicommissaire envers ses descendans mâles. Il peut en même tems ajouter que si l'institué n'est pas héritier, ce sera une autre personne qui le sera en sa place; en ce cas, le premier institué est chargé de fidéicommis, & le second qui n'est substitué que vulgairement au premier, a une propriété libre, s'il recueille.

Dans la premiere espece, le Testateur commence par une substitution vulgaire, & finit par une substitution fidéicommissaire. Dans la seconde, il commence par une fidéicommissaire, & finit par une vulgaire. Tout cela est permis, & chaque substitution produit son effet dans son cas particulier, sans que l'une puisse être appliquée à l'autre, & sans que l'on puisse les confondre.

Si ceux qui sont appellés au fidéicommis peuvent forcer le Fidéicommissaire d'accepter, quoiqu'il y ait une substitution vulgaire.

C'est ce qui a donné lieu à plusieurs Docteurs d'agiter la question de savoir si l'institué qui est chargé de fidéicommis envers certaines personnes, pouvoit refuser l'institution pour faire tomber le droit des Fidéicommissaires, & donner par-là ouverture à une substitution vulgaire écrite dans le testament. Le plus grand nombre décide qu'il ne le peut pas, & que les Fidéicommissaires qui sont appellés après lui, peuvent le forcer d'accepter,

&

& faire tomber le droit de substitué vulgairement, qui n'est point chargé de fidéicommis envers eux. Cette espece est traitée dans la question 38 de *Fusarius.* On n'en parle ici que pour faire sentir qu'une même disposition peut renfermer & la vulgaire & la fideicommissaire, & que chacune doit être exécutée dans le cas particulier auquel elle se réfere, sans que la vulgaire change de nature par rapport au fidéicommis qui est établi dans la suite, ni que la fidéicommissaire se transforme en vulgaire par rapport à un autre genre de vocation.

Il est aisé de faire usage de ces principes dans la question qui se présente.

Pour cela, il faut distinger deux parties dans la clause du testament qui concerne la maison de la place Royale.

La premiere ne contient manifestement qu'une substitution vulgaire : *le fonds & propriété de laquelle maison, & des tableaux & glaces qui seront aux cheminées & portes, ledit Seigneur donne & legue à M. le Marquis de Villacerf son neveu, s'il le survit, sinon à celui des enfans mâles duditsieur de Villacerf qui se trouvera l'aîné au jour du décès dudit Seigneur Testateur.* Le Marquis de Villacerf est légataire de la maison, s'il survit le Testateur, sinon c'est son fils aîné qui doit profiter du legs; c'est-à-dire, ou le Marquis de Villacerf me survivra, ou il ne me survivra pas : s'il me survit, je lui donne & legue la maison; s'il ne me survit pas, je la donne & legue à son fils aîné. Le fils aîné n'est donc substitué que vulgairement à son pere : *si pater hæres non erit, filius hæres esto.* C'est à quoi se réduit toute cette partie de la disposition.

Ce qui prouve encore que cette substitution n'est que vulgaire, c'est que le fils aîné qui est substitué, n'est pas celui qui se trouvera le fils aîné à la mort du pere, mais celui qui se trouvera le fils aîné à la mort du Testateur; parce que c'est ce moment qui doit décider de son droit. Si à la mort du Testateur le pere est vivant, le droit du fils aîné s'évanouit : si au contraire le pere est décédé, le droit est acquis au fils aîné. Cela ne forme donc qu'une substitution vulgaire en faveur du fils aîné.

Si le pere avoit été grevé d'un fidéicommis envers son fils, il auroit fallu appeller celui qui se trouveroit le fils aîné à la mort du pere; mais c'est ce que le Testateur n'a pas fait, parce qu'il vouloit que si le pere recueilloit, il possédât librement. Il a donc appellé le pere s'il lui survivoit, sinon, & où le pere seroit prédécédé, celui qui se trouveroit l'aîné à la mort de lui Testa-

teur. Voilà le ſeul cas de la vocation du fils aîné du Marquis de Villacerf.

Ainſi, quand le Marquis de Villacerf, en mourant, auroit laiſſé un ou pluſieurs enfans mâles, le fils aîné n'auroit pas pu demander l'ouverture d'un fidéicommis; on lui auroit répondu : vous n'êtes appellé que dans le cas où votre pere n'auroit pas ſurvécu le Teſtateur. Il l'a ſurvécu; donc vous n'êtes point appellé; votre vocation eſt conditionnelle, & la condition n'eſt point arrivée : en un mot, vous n'aviez en votre faveur qu'une ſubſtitution vulgaire; vous ne pouvez pas la transformer en fidéicommis. Comment le fils aîné auroit-il pu réſiſter à un moyen ſi ſimple & ſi victorieux?

Le Marquis de Chabanois lui-même en ſent toute la force, car dans ſon Mémoire imprimé, il a eu la bonne foi de convenir, « que ſi le Teſtateur en étoit demeuré là, on pourroit regarder » la ſubſtitution comme une ſubſtitution vulgaire, qui devoit » produire tout ſon effet au moment du décès du Teſtateur, ſans » avoir un plus long progrès ; & l'on ſeroit autoriſé à conclure » que le Marquis de Villacerf ayant ſurvécu, la ſubſtitution vul- » gaire à laquelle étoit appellé, au défaut du Marquis de Villacerf, » celui de ſes enfans mâles qui ſe ſeroit trouvé l'aîné au moment » du décès du Teſtateur, ſe ſeroit évanouie, & que le Marquis » de Villacerf ayant recueilli le legs, n'auroit été chargé de le » rendre à perſonne ».

Un aveu ſi ſincere réunit tous les ſuffrages. Il eſt donc conſtant entre les Parties, que la premiere partie de la diſpoſition ne renferme qu'une ſimple ſubſtitution vulgaire, & que le Marquis de Villacerf ayant recueilli, poſſédoit librement, ſans être chargé de reſtituer à ſon fils.

Paſſons à la ſeconde partie, & voyons ſi elle peut ébranler une vérité ſi conſtante. Selon le Marquis de Chabanois, le Teſtateur ayant ajouté : *Et ſi ledit aîné décédoit, à celui qui le ſurvivra, & ainſi ſucceſſivement juſqu'au décès du dernier enfant mâle*, le terme *ſucceſſivement* préſente clairement l'idée d'une ſubſtitution qui doit avoir un progrès ſucceſſif entre pluſieurs perſonnes de l'une à l'autre, & cette idée eſt abſolument oppoſée à celle d'une ſubſtitution vulgaire; mais le Teſtateur porte le fidéicommis plus loin : *Et où ledit ſieur ſon neveu n'auroit point d'enfans mâles, ou qu'ils décédaſſent tous avec enfans, ou non, ladite maiſon appartiendra à M. le Marquis de Saint-Pouange de Chabanois, auſſi*

son neveu, & au survivant desdits enfans mâles par gradation, & à la survivance l'un de l'autre. Le Testateur a donc voulu fonder une substitution par gradation : *& où il n'y auroit aucuns mâles, ou qu'ils vinssent à décéder, la propriété en reviendra aux filles du Marquis de Villacerf; à chacun desquels susnommés, le Testateur fait don & legs, soit de l'usufruit, soit de la propriété de ladite maison dans le cas ci-dessus.* Ce terme *reviendra* acheve la démonstration, continue le Marquis de Chabannois; car la propriété ne peut revenir aux filles du Marquis de Chabanois sans avoir passé auparavant dans une autre branche; & par conséquent il y a une substitution graduelle qui doit avoir son progrès après la mort du Marquis de Villacerf.

Tel est le commentaire du Marquis de Chabanois sur la seconde partie; & c'est par ce commentaire qu'il veut changer en substitution fidéicommissaire la substitution vulgaire qu'il a reconnue dans la premiere partie.

Mais ce systême est insoutenable par plusieurs raisons.

Premiérement, on pourroit adopter pour un moment le commentaire du Marquis de Chabanois, & supposer comme constant que la derniere partie de la disposition contient une substitution fidéicommissaire, sans que cela pût affoiblir le droit du Marquis de Villacerf, & de ses filles qui sont aujourd'hui ses héritieres.

Un Testateur, on l'a dit dans les principes que l'on a établis, peut commencer par une substitution vulgaire, & finir par une substitution fidéicommissaire, sans qu'il soit permis de les confondre, ni d'imaginer un fidéicommis qui s'applique à tous les cas prévus par le Testateur. C'est ce que M. l'Archevêque de Toulouse auroit fait dans le systême du Marquis de Chabanois. Il legue la maison au Marquis de Villacerf son neveu, s'il le survit, sinon à celui des enfans mâles qui sera l'aîné au jour du décès du Testateur. Voilà, de l'aveu de tout le monde, une substitution vulgaire, substitution qui ne charge le Marquis de Villacerf d'aucun fidéicommis s'il survit, mais qui en cas de prédécès, subroge simplement un autre légataire en sa place.

Qu'après cela, dans les cas où ce fils aîné seroit légataire, il soit chargé de rendre à tous les mâles de sa maison, cela le charge bien d'une substitution fidéicommissaire personnellement; mais on ne peut jamais en conclure que son pere fût chargé de la même substitution. A l'égard du pere, tout devient libre s'il survit & s'il possede. A l'égard du fils, tout est substitué par voie de

fidéicommis s'il recueille. Ces deux dispositions peuvent parfaitement concourir, & se concilier ensemble.

Je veux que l'un, s'il est héritier, possede librement : je veux que l'autre, s'il profite de la substitution vulgaire, soit grevé de fidéicommis. Rien n'est plus simple que cet ordre de disposition ; il est légitime, il est raisonnable, & rien ne peut permettre que l'on s'en écarte.

Dira-t-on que l'affection que le Testateur a marquée pour les mâles de sa Maison, ne permet pas de douter qu'il n'ait eu intention de grever aussi-bien le Marquis de Villacerf envers eux que son fils ? Mais une substitution ne se supplée pas quand elle n'est point écrite ; un fidéicommis doit se trouver dans le testament même, sans que par des conjectures de volonté, toujours incertaines, toujours arbitraires, on ose l'y introduire.

Substitution ne se supplée quand elle n'est pas écrite.

D'ailleurs, M. l'Archevêque de Toulouse ne pouvoit-il pas penser sur le compte du Marquis de Villacerf son neveu, d'une maniere différente de celle dont il pouvoit penser sur le compte des enfans mâles que son neveu pouvoit avoir ? M. l'Archevêque de Toulouse pouvoit avoir plus d'affection pour son neveu, il pouvoit, il devoit avoir plus de confiance en lui que dans des enfans qui n'étoient pas encore nés ; il pouvoit se reposer sur la sagesse de sa conduite, sur l'amour qu'il auroit lui-même pour son nom, se persuader qu'il prendroit lui-même les précautions nécessaires pour conserver son bien, sans lui en imposer une loi toujours dure, toujours triste, toujours gênante : ainsi rien de plus naturel que de laisser une propriété libre au Marquis de Villacerf qu'il connoissoit, & de charger au contraire de fidéicommis des enfans à naître, qui ne lui étoient pas connus, & qui pouvoient être des dissipateurs.

En un mot, il n'est pas question de raisonner sur les motifs qui ont pu déterminer M. l'Archevêque de Toulouse ; sa volonté est claire, il faut s'y conformer.

Ainsi, quand il seroit certain que la seconde partie de la disposition contiendroit un véritable fidéicommis, il ne faudroit jamais reconnoître dans la premiere qu'une substitution vulgaire.

Secondement, le Marquis de Chabanois, qui trouve que la seconde partie établit clairement un fidéicommis graduel, pourroit trouver bien des contradicteurs dans l'idée qu'il présente. M. l'Archevêque de Toulouse legue sa maison au Marquis de Villacerf, *s'il le survit, sinon à celui de ses enfans mâles qui se trouvera l'aîné au jour du décès de lui Testateur.* Jusques-là, sans difficulté, la

ſubſtitution n'eſt que vulgaire ; ce qui ſuit pourroit bien n'être que de même nature : *& ſi ledit aîné décédoit, à celui qui le ſurvivra, & ainſi ſucceſſivement juſqu'au décès du dernier enfant mâle* ; c'eſt-à-dire, que ſi l'aîné des enfans mâles ne ſurvit pas le Teſtateur, ce ſera le ſecond qui aura la maiſon ; ſi le ſecond ne ſurvit pas non plus, ce ſera le troiſieme, & ainſi ſucceſſivement. Cet ordre ſucceſſif n'a rien de contraire à l'idée d'une ſubſtitution vulgaire : au contraire, quand on veut ſubſtituer pluſieurs perſonnes vulgairement, il eſt abſolument néceſſaire qu'elles ſoient ſucceſſivement appellées. Tout doit s'entendre de même dans ce qui ſuit : *& où ledit ſieur ſon neveu n'auroit point d'enfans mâles, ou qu'ils décédaſſent tous avec enfans ou non, ladite maiſon appartiendra au Marquis de Saint-Pouange auſſi ſon neveu, & au ſurvivant deſdits enfans mâles par gradation & à la ſurvivance l'un de l'autre.* Ces termes, *par gradation & à la ſurvivance l'un de l'autre*, rapprochés de la premiere clauſe, c'eſt-à-dire, de la vocation du Marquis de Villacerf, s'il ſurvit, ſignifient naturellement que ſi le Marquis de Villacerf & ſes enfans mâles meurent avant le Teſtateur, la maiſon appartiendra au Marquis de Saint-Pouange & autres mâles qui ſe trouveront les plus proches par la ſurvie les uns des autres, & qui de degré en degré ſe trouveront les premiers au moment de la mort de M. l'Archevêque de Toulouſe. Ce qui ſemble même confirmer pleinement dans cette idée, eſt que tous les enfans mâles du Marquis de Villacerf étant morts, il appelle le Marquis de Saint-Pouange, quoique les enfans du Marquis de Villacerf euſſent des enfans mâles ; c'eſt ce que ſignifient ces termes, *enfans ou non*. Or, dans un fideicommis graduel & maſculin, peut-on concevoir que le Teſtateur eût exclu les petits-enfans mâles du Marquis de Villacerf, pour porter ſes vues ſur une autre branche ; au lieu que dans une ſubſtitution vulgaire qui ſe conſomme au moment du décès du Teſtateur, il étoit naturel de préférer le propre neveu du Teſtateur à des arriere-petits-neveux ? Enfin, ce qui eſt dit à la fin de la clauſe, *que s'il n'y avoit aucuns mâles, ou qu'ils vinſſent à décéder, la propriété reviendra aux filles du Marquis de Villacerf*, n'induit point encore néceſſairement un fidéicommis, parce que tout ce que cela veut dire, eſt que cette propriété deſtinée à des mâles qui ſe trouveroient décédés avant le Teſtateur, reviendra aux filles du Marquis de Villacerf. Cette propriété étoit en quelque maniere échappée aux filles du Marquis de Villacerf par la vocation des mâles ; elle leur revient par le prédécès des mâles ; tout

cela n'eſt point étranger à une ſubſtitution vulgaire. Elle peut parcourir un grand nombre de degrés ; on y peut employer les termes de *ſucceſſivement, gradation, à la ſurvivance l'un de l'autre*, & autres ſemblables, ſans qu'elle change de nature. C'eſt ce que dit expreſſément Fuſarius, queſt. 4, [illegible], nombre 9 : *ampliatur etſi appoſita ſit clauſula de gradu in gradum, & ordine ſucceſſivè, quia intelligitur per vulgarem.*

Le terme de *ſurvivance*, de *gradation*, de *ſucceſſion*, n'empêche qu'une ſubſtitution ne ſoit vulgaire.

Si le Marquis de Villacerf n'avoit pas ſurvécu M. l'Archevêque de Toulouſe, & que l'aîné de ſes enfans mâles eût recueilli le legs, on pourroit donc agiter la queſtion de ſavoir s'il avoit poſſédé librement ou s'il étoit grevé ; & en ce cas, il ne ſeroit peut-être pas fort difficile d'établir que le droit des autres ſubſtitués étoit évanoui, comme n'étant appellés que par une ſubſtitution vulgaire ; mais il eſt inutile de s'étendre ſur une queſtion qui ne s'applique qu'à un cas qui n'eſt point arrivé.

Il faut ſe renfermer dans l'objet préſent. Le Marquis de Villacerf a ſurvécu ſon oncle : étoit-il grevé d'une ſubſtitution fidéicommiſſaire ? Le teſtament ne permet pas de le prétendre ; ç'en eſt aſſez pour faire tomber la demande du Marquis de Chabanois.

Troiſiémement, en ſuppoſant un fidéicommis répandu dans toutes les parties de la clauſe, & dont le Marquis de Villacerf perſonnellement fût grevé, on pourroit encore demander de quel droit le Marquis de Chabanois en demande aujourd'hui l'ouverture à ſon profit. On ne trouve point dans le teſtament de vocation à ſon profit. Il eſt fils du Marquis de Saint-Pouange, neveu du Teſtateur ; le Marquis de Saint-Pouange étoit appellé, mais ſes enfans ne le ſont pas : *ladite maiſon appartiendra au Marquis de Saint-Pouange auſſi ſon neveu, & au ſurvivant deſdits enfans mâles*. Quels ſont ces enfans mâles ? Ce ſont ceux dont on a déjà parlé : *& au ſurvivant deſdits enfans mâles ;* mais on n'a point encore parlé des enfans mâles du Marquis de Saint-Pouange ; ce n'eſt donc pas d'eux dont le Teſtateur entend parler lorſqu'il dit, *& au ſurvivant des enfans mâles.* Or la vocation au fidéicommis ne ſe ſupplée point, il faut qu'elle ſoit expreſſe ; & par conſéquent les enfans du Marquis de Saint-Pouange n'ont aucun droit au fidéicommis.

Condition en général ne diſpoſe.

Dira-t-on qu'au défaut des mâles en général, les filles du Marquis de Villacerf ſont appellées. Mais perſonne n'ignore le principe en matiere de ſubſtitution, que la condition ne diſpoſe point ; les filles ſont appellées s'il n'y a point de mâles ; mais tout ce que cela opere, eſt que l'exiſtence des mâles fait ceſſer la vocation des

filles, ſans que les mâles pour cela ſoient appellés.

Il n'y a donc ici ni vocation expreſſe, ni vocation tacite en faveur des enfans mâles du Marquis de Saint-Pouange.

Mais, encore une fois, toutes ces queſtions ſont inutiles, parce que la ſubſtitution étant purement vulgaire à l'égard du Marquis de Villacerf, il eſt abſolument indifférent de ſavoir ſi, dans le cas de ſon prédécès, les autres Inſtitués auroient été chargés de fidéicommis, ſi le Marquis de Chabanois avoit quelque droit au fidéicommis : tout cela s'agiteroit, ſi le Marquis de Villacerf n'avoit ſurvécu; mais ayant recueilli, il a poſſédé librement; & par conſéquent la maiſon appartient à ſes filles.

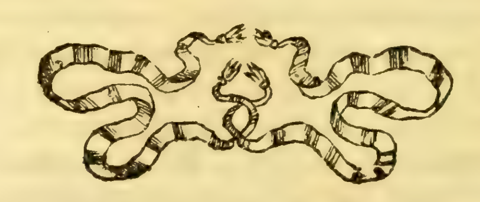
Si cette vérité avoit beſoin d'autres circonſtances pour être établie, on en trouveroit dans le teſtament de M. l'Archevêque de Toulouſe, auxquelles il ſeroit impoſſible de ſe refuſer. Par-tout on reconnoît que l'eſprit du Teſtateur a été de ne charger le Marquis de Villacerf d'aucune ſubſtitution fidéicommiſſaire.

Il lui legue le fonds & propriété d'une rente de 3000 liv. ſur le Clergé; mais comment s'explique-t-il? *Et en fait ledit Seigneur don & legs au Marquis de Villacerf ſon neveu, & à ſes enfans, ſi lors il eſt décédé.* Ce n'eſt encore là qu'une ſubſtitution vulgaire; les enfans ne ſont Légataires de la rente de 3000 liv. qu'au cas que leur pere ait prédécédé le Teſtateur; mais s'il ſurvit, le pere poſſede librement.

De même, par rapport au legs univerſel, le Teſtateur le partage par moitié entre le Marquis de Villacerf & le Marquis de Saint-Pouange, ſes neveux, il fait une ſubſtitution fidéicommiſſaire de la moitié léguée au Marquis de Saint-Pouange; mais pour celle du Marquis de Villacerf, elle lui eſt laiſſée librement, & ſans aucune charge de fidéicommis. Par-tout on reconnoît donc la confiance que le Teſtateur avoit dans la perſonne du Marquis de Villacerf, la réſolution où il étoit de ne le grever d'aucune ſubſtitution s'il lui ſurvivoit. Comment veut-on qu'en lui laiſſant le legs univerſel ſans aucune charge, la rente de 3000 liv. ſans aucune charge, il ait prétendu le grever de fidéicommis pour la maiſon, lui qui au contraire n'appelle d'autres perſonnes à la propriété de cette maiſon que dans le ſeul cas où le Marquis de Villacerf ne le ſurvivroit pas? *Donne & legue au Marquis de Villacerf, s'il le ſurvit, ſinon* . . . . c'eſt à ce *ſinon*, s'il eſt permis de parler ainſi, qu'eſt attachée la vocation de tous ceux qui ſont appellés dans la ſuite; le *ſinon* n'eſt point arrivé, & par conſéquent le droit de tous les autres eſt évanoui.

On finira par une obſervation qui peut avoir quelque poids ; le Teſtateur a fait une ſubſtitution fidéicommiſſaire de la moitié du Marquis de Saint-Pouange dans le legs univerſel ; mais comment s'eſt-il expliqué pour cela ? Rien de plus clair que ſa diſpoſition : *Voulant que les deux tiers dont le Marquis de Saint-Pouange amendera dans ſa ſucceſſion, ſoient & demeurent ſubſtitués, comme ledit Seigneur les ſubſtitue aux enfans du Marquis de Saint-Pouange, & au ſurvivant d'eux d'aîné en aîné, tant que la ligne maſculine ſubſiſtera, pour en jouir par eux & le ſurvivant d'eux, après le décès dudit ſieur leur pere, qui en jouira par l'uſufruit ſa vie durant, l'autre tiers demeurant ſubſtitué aux enfans du Marquis de Saint-Pouange.* Le Teſtateur ſavoit donc bien s'exprimer quand il vouloit faire une ſubſtitution fidéicommiſſaire ; il appelle les enfans du Marquis de Saint-Pouange, *d'aîné en aîné, tant que la ligne maſculine ſubſiſtera, pour en jouir après le décès de leur pere.* Ce n'eſt pas ainſi qu'il s'eſt expliqué pour la maiſon de la Place Royale ; il n'appelle les enfans du Marquis de Villacerf qu'en cas qu'il ne lui ſurvive pas. Il n'a donc pas voulu établir un fidéicommis dont le Marquis de Villacerf fût grevé, lui qui ſavoit ſi bien s'expliquer quand il ſe propoſoit d'en faire un.

Ainſi, les termes de la diſpoſition qui concerne la maiſon de la Place Royale, & l'eſprit dont le Teſtateur a été animé dans toutes les parties de ſon teſtament, aſſurent la liberté du Marquis de Villacerf par rapport à la maiſon de la place Royale, comme par rapport aux autres biens, & prouvent qu'il n'y a aucun prétexte dans la demande en ouverture de ſubſtitution formée par le Marquis de Chabanois.



LXXVII.

LXXVII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale d'Anguien, *aliàs* Montmorency, tous Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE Messire Germain-Jean Gautier, Prêtre, Curé de Soisy-sous-Anguien, Défendeur & Demandeur.

QUESTION.

Redevance & droit d'officier le jour de la Fête du Patron.

LEs Parties sont en procès en la Cour sur deux chefs de contestation ; sur une redevance de six septiers de grains due au Chapitre d'Anguien par la Cure de Soisy, & sur le droit d'officier dans l'Eglise de Soisy le jour de Saint Germain, Fête du Patron de la Paroisse.

Ces deux objets dépendent des titres & de la possession; & dès qu'on les consulte, on n'apperçoit pas même le plus léger prétexte dans la contestation du Curé. Une analyse fort sommaire en va convaincre la Cour.

Le Chapitre de Montmorency avoit autrefois une grande partie des Dîmes de la Paroisse de Soisy.

Transaction par laquelle il cede ces dîmes à l'Abbaye de Livry, à la charge de payer le gros au Curé de Soisy, & six septiers de grain au Chapitre de Montmorency. Voilà le titre primordial & constitutif de la redevance qui subsiste, comme l'on voit, depuis près de trois cens ans, & qui dérive d'un droit plus ancien & plus éminent, qui est le droit même de dîme. 22 Mai 1455.

L'Abbaye de Livry abandonna sans doute les dîmes au Curé, pour être déchargée du gros ; mais la redevance qui étoit une charge fonciere de la dîme la suivoit ; en quelque main qu'elle passât, elle fut toujours payée au Chapitre de Montmorency.

Cependant chaque nouveau Curé cherche à secoüer le joug d'une charge qui l'incommode ; le Chapitre de Montmorency a eu de tems en tems quelques difficultés à surmonter.

1530. Messire Simon Quentin, Curé de Soisy, fut le premier qui excita une contestation sur la redevance; il s'opposa aussi à ce que le Chapitre continuât de faire l'Office le jour du Patron dans l'Eglise de Soisy, quoique cela eût été observé de tems immémorial.

La redevance fut établie par les titres, & le droit d'officier, par la possession ; il y eut à cet effet une enquête composée d'un grand nombre de témoins. Le Curé ne put y résister ; ensorte que par Sentence du Châtelet de Paris du 11 Février 1530, le Chapitre fut maintenu dans le droit & possession d'avoir & prendre par chacun an sur les dîmes de Soisy, quatre septiers de bled & deux septiers d'avoine, mesure de Montmorency, *& autres possessions pertinentes déclarées au Procès*; ce qui s'appliquoit au droit d'officier.

1575. Un nouveau Curé, quarante-cinq ans après, s'engagea dans une nouvelle contestation. Le Chapitre de Montmorency forma complainte; & par Sentence du Bailli de Montmorency, il fut maintenu dans la possession de la redevance de quatre septiers de bled, & de deux septiers d'avoine, sans préjudice du droit des Parties au pétitoire; le Curé qui avoit fait une fausse démarche n'osa la soutenir, & le paiement fut continué sans aucune difficulté.

1613. Le Chapitre étoit en possession paisible de cette redevance en 1613 ; elle se distribuoit entre les Chanoines. Le sieur Jacquart, l'un d'entr'eux, se plaignit de ce qu'il n'avoit pas reçu sa part ; il fit assigner le Curé en l'Officialité. Le Curé prétendit qu'il avoit tout payé aux Chanoines ; cependant par la Sentence qui intervint, il fut condamné à payer au sieur Jacquart ce qui lui revenoit.

Ce fut peu de tems après que M. le Duc de Montmorency, Collateur de plein droit des Doyenné & Canonicats de l'Eglise de Montmorency, fondée par ses prédécesseurs, s'engagea de ne conférer ces Bénéfices qu'à des Prêtres Séculiers de la Congrégation de l'Oratoire ; ce qui forme une union du Corps du Chapitre au Corps de la Congrégation, sans extinction de titres. Personne ne doute que les Seigneurs qui sont Collateurs de plein droit des Canonicats des Eglises qu'ils ont fondées, n'aient droit de disposer de ces Bénéfices, sans être asservis aux regles

communes des vrais Bénéfices eccléſiaſtiques. Depuis ce tems les Canonicats n'ont été conférés qu'à des Prêtres de l'Oratoire qui les poſſédent en titre, & qui y font l'Office canonial comme dans toutes les Collégiales.

Ils ont été ſervis de la redevance comme leurs prédéceſſeurs, & ont fait le Service dans l'Egliſe de Soiſy le jour du Patron ſans aucun obſtacle. On voit même par un bail que le Curé de Soiſy fit en 1655, des dîmes de ſa Paroiſſe, qu'il chargea ſon Fermier *de payer aux Prêtres de l'Oratoire, Chanoines de Montmorency, la redevance de ſix ſeptiers de grain; ſavoir, quatre ſeptiers de bled & deux ſeptiers d'avoine, le tout de la qualité qu'il eſt accoutumé de livrer.* Ce ſont les propres termes du bail, qui marquent combien la poſſeſſion étoit conſtante & reconnue par le Curé. 7 Juillet 1655.

En 1658, le Curé céda quelques domaines pour tenir lieu de la redevance: ce contrat fut réſilié en 1660, à condition qu'il s'exécuteroit encore pour cette année ſeulement. 1658 & 1660.

Le Chapitre de Montmorency qui venoit de prendre le nom de Chapitre d'Anguien, depuis que M. le Prince de Condé, devenu Duc de Montmorency, eut obtenu du Roi ce changement de nomination, le Chapitre d'Anguien, dit-on, continuoit auſſi d'aller faire l'Office dans l'Egliſe de Soiſy le jour du Patron. Il arriva qu'en 1671, le Marguillier négligea de faire rendre le Pain-béni à la grand'Meſſe, célébrée par les Prêtres de l'Oratoire; ce qui donna lieu à une conteſtation portée au Bailliage d'Anguien. Les Chanoines d'Anguien y firent faire une enquête, dont tous les témoins dépoſent avoir toujours vu le Chapitre de Montmorency faire l'Office le jour de Saint Germain à Soiſy, & que l'on rendoit le Pain-béni à la Meſſe célébrée par le Chapitre; en conſéquence intervint Sentence le 20 Juillet 1671, qui condamna le Marguillier en quarante ſols de dommages & intérêts, & enjoignit aux ſucceſſeurs Marguilliers, de préſenter à l'avenir le Pain-béni à la Meſſe des Prêtres de l'Oratoire le jour de Saint Germain.

A cette occaſion le ſieur Prevoſt, Curé de Soiſy, forma quelques difficultés, tant ſur la redevance que ſur l'Office, qui furent portées au Bailliage d'Anguien, au Châtelet & en la Cour. On n'a recouvré qu'une partie de ces procédures, dont il eſt preſqu'impoſſible de ſe former une juſte idée.

Ce qui eſt de certain, eſt qu'en 1678, le ſieur de Bordeaux, nouvellement pourvu de la Cure de Soiſy, paſſa une tranſaction avec les Prêtres de l'Oratoire le 9 Décembre, par laquelle, pour

terminer le procès pendant en la Cour, il s'obligea de payer les ſix ſeptiers de grain par chacun an au Chapitre d'Anguien; & les Prêtres de l'Oratoire conſentirent, pendant ſa vie ſeulement, de s'abſtenir d'aller faire l'Office dans la Paroiſſe de Soiſy le jour du Patron, ſans que cela pût être tiré à conſéquence par les Curés ſucceſſeurs.

Cette tranſaction a été exécutée pendant toute la vie curiale du ſieur de Bordeaux. Il réſigna ſa Cure en 1725 au ſieur Gautier, qui a ſignalé ſon entrée dans la Cure de Soiſy en refuſant de continuer la redevance, & s'oppoſant au Service que l'on vouloit faire dans ſon Egliſe le jour du Patron, ſuivant l'uſage immémorial, qui n'avoit été interrompu que par la tranſaction de 1678.

C'eſt ce qui a donné lieu au nouveau procès pendant en la Cour. Le 26 Mai 1725, le Curé fut aſſigné au Bailliage d'Anguien, pour voir dire que les Prêtres de l'Oratoire ſeroient maintenus par proviſion dans le droit & poſſeſſion de faire le Service. Le lendemain 27, ils obtinrent une Sentence par défaut; le Curé refuſa de s'y ſoumettre: les Prêtres de l'Oratoire furent donc obligés le 20 Août de le faire aſſigner de nouveau au Bailliage d'Anguien, pour être maintenus définitivement dans ce droit. Le Curé, par un Arrêt ſur requête, s'eſt fait recevoir Appellant de la Sentence de proviſion, & a demandé l'évocation de la demande principale.

Par les défenſes qu'il a fournies à cette demande, il a allégué que les Prêtres de l'Oratoire ne juſtifioient pas qu'ils fuſſent au droit des anciens Chanoines de Montmorency; c'étoit une illuſion, puiſque depuis plus de cent ans ils ſont en poſſeſſion du Chapitre de Montmorency; auſſi ayant pourſuivi ſur le fond, ils ont fait prononcer l'appointement en droit.

Le ſieur Gautier y a formé oppoſition, & a demandé par Requête, que les Prêtres de l'Oratoire euſſent à juſtifier des Lettres-Patentes confirmatives de leur établiſſement à Anguien, & qu'ils euſſent à reprendre l'ancienne Inſtance terminée par la tranſaction de 1678.

C'eſt à cet incident ſeul qu'il ſe fixe aujourd'hui. Quelles ont été les réponſes des Prêtres de l'Oratoire? A l'égard des Lettres-Patentes, on n'y penſe pas; ce n'eſt point une Communauté nouvellement établie, c'eſt un ancien Chapitre qui ſubſiſte de tems immémorial; dont les Doyenné & Prébendes ſont poſſédés en titre par des Prêtres de l'Oratoire: on a rapporté les pro-

visions données par M. le Duc de Bourbon aux Doyen & Chanoines. Faut-il donc des Lettres-Patentes pour conférer à des Prêtres séculiers des Canonicats séculiers ?

D'ailleurs cet établissement est formé par un traité fait entre M. le Duc de Montmorency & la Congrégation de l'Oratoire, le 17 Novembre 1617, homologué par l'Evêque de Paris le 22 Février 1618 : or, par la Déclaration de 1666, tous les établissemens faits plus de trente ans auparavant, sont dispensés de la forme des Lettres-Patentes; celui-ci étoit consommé près de cinquante ans avant la Déclaration de 1666; il se trouve donc confirmé par la Loi même que l'on oppose, qui tient lieu de Lettres-Patentes générales pour tous les établissemens qui se trouvoient faits plus de trente ans auparavant.

Etablissemens ecclésiastiques antérieurs de trente ans à la Déclaration de 1666, n'ont besoin de Lettres-Patentes.

Pour prévenir même toute équivoque à cet égard, on a donné une Requête au nom *des Doyen & Chanoines de l'Eglise d'Anguien, tous Prêtres de l'Oratoire composant le Chapitre d'An-* [illegible] originaire.

A l'égard de la reprise, elle est impossible; c'est une ancienne Instance dont on n'a point ouï parler depuis 1675, & dont on ne sait l'état que très-imparfaitement; elle a été terminée par une transaction de 1678 : ainsi, comment veut-on réunir deux Instances éloignées par un intervalle de plus de cinquante ans ?

D'ailleurs cette reprise n'a point d'objet; les derniers erremens de cette ancienne Instance sont un renvoi à l'Audience; les Parties sont en état de porter la Cause à l'Audience sur la nouvelle demande, qui est aussi avancée que l'ancienne.

Enfin, le Curé de Soisy n'a point repris cette ancienne Instance; il ne peut donc point demander qu'on la reprenne.

Ces objets étoient simples & faciles à terminer; mais le sieur Gautier ne les avoit formés que pour embarrasser le fond; il sent bien qu'il ne peut se défendre de la demande des six septiers de grain, qu'il en doit plusieurs années d'arrérages; il voudroit, par des incidens multipliés, éloigner le jugement du principal, & se perpétuer par-là dans son injuste possession; c'est pour y parvenir qu'il vient de distribuer un Mémoire, où il s'égare dans une infinité d'idées aussi étrangeres à la Cause qu'elles sont fausses en elles-mêmes.

Il ne parle ni du fond qu'il voudroit que les autres perdissent de vue aussi-bien que lui, ni de sa demande en rapport de Lettres

Patentes, ni de ſa prétention pour la repriſe; mais il imagine qu'il ſe paſſe des choſes bien extraordinaires dans le Chapitre de Montmorency.

C'eſt une illuſion, ſelon lui, que les Proviſions que donne M. le Duc de Bourbon; on ne trouve au Grefie des Inſinuations du Dioceſe, ni Proviſions, ni priſe de poſſeſſion; ces Prêtres de l'Oratoire, Chanoines, vivent en commun, quel ſcandale! Pluſieurs ne réſident point; on ne dit point de Meſſes Canoniales; on dit les Matines & les Laudes le ſoir; & une infinité d'autres obſervations curieuſes, qui décident bien poſitivement de notre redevance.

En cela, comme l'on voit, le ſieur Curé de Soiſy s'écarte autant de l'incident que du fond; car, qu'eſt-ce que tout cela fait & aux Lettres-Patentes & à la réponſe? Il faut donc éviter le piege qu'il tend pour rendre cette conteſtation éternelle, & pour cela le rapprocher malgré lui de l'objet de la Cauſe.

[illegible] Chapitre ſubſiſtant de tems immémorial à Montmorency, aujourd'hui Anguien; ce Chapitre a été fondé par les Seigneurs de Montmorency, qui ont la pleine collation du Doyenné & des Canonicats; il dépend d'eux d'en diſpoſer en faveur de qui ils veulent, d'en diſpoſer dans le tems qu'ils veulent; les Collateurs Laïques ne ſont ſujets ni à prévention ni à dévolution, ni à toutes les regles preſcrites pour les Patrons ou Collateurs Eccléſiaſtiques. Quand ils ont conféré les Bénéfices, c'eſt à eux ſeuls qu'il appartient de ſavoir ſi les Pourvus acquittent le Service dont ils les ont chargés; en un mot, ces Bénéfices ſont, pour ainſi dire, dans la main des Seigneurs qui les ont fondés; ils peuvent, de leur propre autorité, les unir, les ſupprimer, en changer la deſtination & le Service; les exemples en ſont fréquens dans nos livres.

Prérogatives des Patrons laïques.

Sur ce fondement, les Ducs de Montmorency, & depuis les Princes de la Maiſon de Condé qui leur ont ſuccédé, ont pu s'engager de conférer les Bénéfices de ce Chapitre à des Prêtres de l'Oratoire, comme ils ont fait par le Traité de 1617, d'autant plus que ce ſont des Prêtres Séculiers, capables par eux-mêmes de Bénéfices ſéculiers; c'eſt ce qui s'exécute depuis plus d'un ſiecle. On a rapporté les Proviſions en original données par M. le Duc de Bourbon, tant au Doyen qu'aux Chanoines; c'eſt donc un Chapitre qui ſubſiſte, comme il a toujours ſubſiſté de tems immémorial.

Les premieres procédures ont été faites au nom des Prêtres

de l'Oratoire d'Anguien, faisant le Chapitre d'Anguien; ces qualités pouvoient être regardées comme régulieres; cependant, pour éviter tout prétexte d'incidenter, on a donné une nouvelle Requête au nom des Doyen & Chanoines d'Anguien, tous Prêtres de l'Oratoire, composant le Chapitre d'Anguien. Que peut-on demander de plus? N'y a-t-il pas un Chapitre à Anguien? Le Doyenné & les Canonicats ne sont-ils pas conférés en titre à des Prêtres de l'Oratoire, capables de les posséder? Ces Prêtres de l'Oratoire, Chanoines, ne forment-ils pas le Chapitre de Montmorency? N'est-ce pas à ce Chapitre que la redevance de six septiers de grain & le droit d'officier dans l'Eglise de Soisy le jour du Patron, appartient? Les qualités sont donc en regle.

Mais ces Chanoines ont grand tort de vivre en commun; mais il y en a qui ne résident pas; mais ils chantent un Rit pour un autre; mals ils disent Matines au commencement de la nuit, & non au milieu: voilà, sans doute, des observations bien importantes & bien décisives pour la Cause. Si le sieur Gautier étoit Partie capable pour se faire rendre compte de ce qui se passe dans l'Eglise d'Anguien, on n'auroit pas de peine à lui justifier qu'il n'y a rien qui ne soit en regle, & qui ne soit bien autorisé; mais il trouvera bon qu'on ne le regarde pas comme le Supérieur du Chapitre d'Anguien, & qu'on ne s'abaisse pas à lui demander son approbation; il peut cependant user du droit qui est ouvert à tous les critiques; il peut impétrer par dévolut pour lui ou pour ses Partisans, les Bénéfices de cette Eglise, & proposer pour moyen l'affreux scandale de Chanoines qui vivent à la même table, qui chantent Matines le soir, & dont quelques-uns ne résident pas exactement. Quand il aura fait cette démarche, on lui répondra comme il sera nécessaire. Mais tant qu'il se bornera à la Cure de Soisy, qu'il y remplisse ses fonctions avec exactitude & avec édification, sans s'inquiéter sur la conduite d'un Chapitre qui ne lui est pas subordonné, qui a des Supérieurs éclairés & vigilans, dont il a toujours reçu des témoignages de satisfaction.

On ne s'arrêtera donc pas à répondre aux censures répandues dans le Mémoire du sieur Gautier; si cela convenoit à l'état de la Cause, on feroit voir que presque tout ce qu'il avance est supposé. Le Chapitre d'Anguien subsiste en Corps de Chapitre; le Doyenné & les Canonicats sont possédés par des Titulaires pourvus par M. le Duc de Bourbon; on fait tous les jours l'Of-

fice Canonial comme dans les autres Collégiales du Diocèse ; il y a, outre cela, un Curé, qui fait l'Office Paroissial à une Chapelle de la Nef; en un mot, c'est un véritable Chapitre composé de Prêtres de l'Oratoire ; & si quelques-uns n'ont pas résidé, ils y ont été autorisés par les Supérieurs légitimes.

Ces idées étrangeres dissipées, il faut revenir au point essentiel ; il y a une demande formée au nom du Chapitre de Montmorency ; le sieur Gautier y a fourni de défenses ; il faut ou l'appointer ou la plaider, tout est égal au Chapitre.

Point d'obstacle dans la demande à fin de rapport de Lettres-Patentes pour l'établissement des Prêtres de l'Oratoire à Anguien, parce qu'il n'y a aucun établissement nouveau, mais un ancien Chapitre qui subsiste de tems immémorial. Le sieur Gautier a une Partie légitime dans le Corps du Chapitre ; c'est tout ce qu'il peut demander.

Point d'obstacle dans la demande en reprise, comme on l'a prouvé, soit parce qu'il n'est plus possible de connoître toutes les circonstances de l'ancien Procès abandonné depuis cinquante ans ; soit parce qu'il est certain que les derniers erremens étoient un renvoi à l'Audience, & que le nouveau Procès est au même état ; soit enfin, parce que le Curé nouveau n'est point obligé de reprendre cet ancien Procès, qu'il ne l'a pas repris, & qu'il ne peut par conséquent être obligé de le reprendre.

Il faut donc le débouter de cette Requête, & ordonner à l'égard du principal, ou qu'on en viendra à l'Audience, ou qu'il sera appointé.



LXXVIII

LXXVIII MÉMOIRE.

POUR les Prêtres de l'Oratoirede la Maiſon de Paris, à laquelle eſt uni le Prieuré-Cure de Thoiry.

CONTRE le ſieur Laſnier Prêtre, Curé de ladite Paroiſſe.

QUESTION.

Union d'une Cure à une Communauté d'un autre dioceſe.

Les titres & la poſſeſſion des Prêtres de l'Oratoire ne permettoient pas de penſer qu'aucun dévolutaire entreprît de leur enlever le Prieuré de Thoiry; mais on devoit encore moins s'attendre à une pareille démarche de la part du ſieur Laſnier.

Nommé par eux à la Cure ou Vicairie perpétuelle de Thoiry, tirant ſon droit de celui même des Prêtres de l'Oratoire, il pouvoit moins qu'un autre s'élever contre leur titre : on ne parle pas des ſentimens d'honneur & de reconnoiſſance qui auroient dû le retenir; mais c'étoit s'attaquer lui-même que de combattre le titre de ceux qui l'avoient nommé ; c'étoit ſe déclarer poſſeſſeur injuſte, & en quelque maniere intrus dans le Bénéfice. Le ſieur Laſnier a paſſé par-deſſus toutes ces réflexions ; la cupidité étouffe tous les ſentimens que l'honneur & l'équité peuvent inſpirer.

Au reſte, ſon entrepriſe n'eſt appuyée ſur aucun fondement ſolide; il confond des objets abſolument diſtincts; il abuſe des principes dont il fait une fauſſe application. Quelques réflexions développeront ſans peine l'erreur qui le ſéduit, & rendront à l'union qu'il attaque toute l'autorité néceſſaire pour faire échouer ſon entrepriſe.

Le Prieuré de Thoiry, dioceſe de Chartres, dépendant de l'Abbaye de Claire-Fontaine, étoit poſſédé en commende en 1628, & le Commendataire faiſoit deſſervir la Cure par un Vicaire amovible. Les habitans de cette Paroiſſe livrés à un mercenaire, ſe plaignoient d'être ſans ſecours ; on crut que le remede le plus convenable pour le bien même de cette Paroiſſe, étoit

d'unir le Prieuré-Cure à la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire qui venoit de s'établir dans la maison de Paris ; que chargés du soin de cette Paroisse, & obligés de la faire desservir par des Membres de la Congrégation, qui seroient révocables par le Supérieur-Général, c'étoit en quelque maniere charger la Congrégation entiere des fonctions, & assurer par-là tous les avantages spirituels & temporels aux habitans.

Des vues si utiles à l'Eglise en général, & à la Paroisse de Thoiry en particulier, toucherent tous ceux qui pouvoient avoir intérêt à l'union : le Titulaire du Prieuré-Cure, l'Abbé & les Religieux de Claire-Fontaine, collateurs de ce Bénéfice, les habitans de Thoiry donnerent leur consentement, & tous les Supérieurs ecclésiastiques concoururent pour l'affermir.

Bulle en forme commissoire.

Le Pape Urbain VIII, par sa Bulle du 23 Mai 1628, reconnut la justice des motifs qui lui furent exposés, & commit l'Official de Chartres pour y procéder dans les formes de droit; ainsi la Bulle n'est point en forme gracieuse, mais en forme commissoire, suivant les Libertés de l'Eglise Gallicane.

L'Official de Chartres n'a omis aucune des formalités qui pouvoient instruire sa religion : il y a eu un procès-verbal *de commodo & incommodo;* une enquête dans laquelle les principaux habitans de Thoiry ont été entendus, & ont témoigné l'empressement qu'ils avoient pour l'union; les consentemens des Parties intéressées ont été réitérés, & enfin la Bulle d'union a été fulminée le 12 Mars 1629. C'est en vertu de ces titres que les Prêtres de l'Oratoire ont pris possession le 3 Avril de la même année.

L'union depuis a été exécutée sans aucun trouble pendant plus d'un siecle; le Supérieur général de la Congrégation a nommé des Prêtres de l'Oratoire pour desservir la Cure, Messieurs les Evêques de Chartres leur ont donné les pouvoirs nécessaires, & les peuples de la Paroisse ont été administrés avec tout le zele qu'ils pouvoient espérer de Prêtres qui sont consacrés par état au salut des ames.

La Déclaration de 1686 a obligé de nommer des Vicaires perpétuels dans toutes les Paroisses qui n'étoient desservies que par des Prêtres amovibles; les Prêtres de l'Oratoire se sont conformés à cette Loi. Ils nommerent la même année Me Georges Lebrun, Vicaire perpétuel de Thoiry. Sur les provisions qui lui furent expédiées par M. l'Evêque de Chartres, il prit possession, & il a joui de la Cure ou Vicairie perpétuelle jusqu'en l'année 1720 qu'il est décédé.

Sur la vacance arrivée par sa mort, le feu Pere de la Tour, Supérieur Général de la Congrération de l'Oratoire, nomma Me Jean Lasnier à la Vicairie perpétuelle de Thoiry; mais ce présenté méditant dès-lors les coups qu'il vouloit porter dans la suite, se fit conférer par M. l'Evêque de Chartres, non pas la Vicairie perpétuelle, mais le Prieuré-Cure ou Eglise paroissiale de Thoiry, sans faire mention de la nomination qui avoit été faite de sa personne.

Les Prêtres de l'Oratoire n'eurent connoissance que deux ans après de cette supercherie; on s'en plaignit au sieur Lasnier, qui, par deux lettres différentes, témoigna qu'il n'avoit aucune part à cette faute; & fit éclater les plus beaux témoignages d'attachement & de reconnoissance. La suite a fait connoître l'infidélité de ces protestations.

Cependant comme on avoit passé un traité avec le sieur Lebrun son prédécesseur, le 17 Septembre 1686, par lequel on avoit réglé la rétribution qui lui seroit donnée à 450 livres, outre son logement dans la maison prieurale, on proposa au sieur Lasnier de confirmer ce traité; c'est ce qu'il fit par un acte sous seing-privé du 6 Avril 1722. Il ne disconviendra pas que les Prêtres de l'Oratoire lui donnoient d'ailleurs 150 livres par an, & pour quarante écus de bled, afin de le mettre en état de subsister plus commodément, & de soulager les pauvres de sa Paroisse. On s'est apperçu, dans les dernieres années, que, par les quittances qu'il donnoit aux Fermiers, il prenoit la qualité de Prieur-Curé; on s'en est plaint; mais enfin le sieur Lasnier levant le masque, a déclaré ouvertement la guerre à ses bienfaiteurs. Le 6 Novembre 1734, il les a fait assigner au Bailliage de Montfort-Lamaury, pour voir dire qu'ils seroient tenus de lui abandonner tous les revenus du Prieuré-Cure de Thoiry.

Pour soutenir cette demande, que les Peres de l'Oratoire ont fait évoquer au Conseil, il a fait signifier les provisions de Cour de Rome qu'il a prises avec la clause de dévolut, fondée sur la prétendue nullité de l'union; & en effet, il a depuis interjetté appel comme d'abus de cette union par une Requête du 27 Avril 1735.

C'est donc sur cet appel comme d'abus qu'il s'agit de prononcer. Le sieur Lasnier n'a rien opposé dans la forme; &, en effet, elle est revêtue de toutes les solemnités que les Loix canoniques prescrivent : Bulle adressée à l'Official diocésain, procès-verbal *de commodo & incommodo*, enquête, fulmination, consentement

de toutes les Parties intéressées, comme cela est prouvé rpla Sentence de fulmination : on ne peut rien desirer pour la pe fection d'un titre de cette qualité.

Cent années de possession ont confirmé le droit des Prêtres de l'Oratoire. L'union s'est exécutée sous les yeux de Messieurs les Evêques de Chartres qui l'ont tous approuvée ; les gradués & les autres expectans ne s'en sont jamais plaint; la troupe avide des dévolutaires n'a pas cru y pouvoir porter atteinte. Quel droit seroit donc en sûreté si des titres si solemnels, soutenus de plus d'un siecle de possession, pouvoient encore être exposés à une censure amere ?

Aussi toute la critique du sieur Lasnier se borne-t-elle à un seul objet. Il n'est pas permis, dit-il, de faire la section d'une Cure pour former d'un côté un Prieuré simple, & de l'autre, une Vicairie perpétuelle : c'est ce qui a été jugé par les Arrêts rendus pour les Prieurés de Pompone & de Dammartin; c'est ici la même espece, & par conséquent il faut appliquer la même décision.

Mais, on l'a dit en commençant, le sieur Lasnier confond tous les objets. Que d'une simple Cure on fasse deux Bénéfices, savoir, un Prieuré simple d'une part, & une Vicairie perpétuelle de l'autre, c'est un abus manifeste, parce qu'une pareille section, non-seulement n'est pas faite pour l'avantage de l'Eglise, mais lui porte encore un préjudice sensible.

Pourquoi, dans une pareille section, détache-t-on de la Cure la plus considérable portion de ses revenus ? C'est pour les donner à un homme pourvu d'un Prieuré simple, qui n'est chargé d'aucun service, qui ne travaille point pour l'Eglise; à un simple clerc tousuré, souvent à un enfant de quatorze ou quinze ans, à un homme, en un mot, inutile à la religion, & souvent même qui lui est à charge. Toutes les Loix canoniques s'élevent contre un pareil abus : on dépouille le Pasteur, pour revêtir, pour engraisser un homme oisif & sans fonctions; il ne peut y avoir que l'avantage personnel de ce Prieur qui ait donné lieu à la section, & par conséquent elle est contraire aux premiers principes de la discipline; il ne faut donc pas s'étonner si de pareilles sections ont été condamnées par les Arrêts que le sieur Lasnier a recueillis.

Par un décret de l'Evêque de Meaux de l'année 1630, le Prieuré-Cure de Dammartin avoit été érigé en Prieuré-simple à la charge d'établir un Vicaire perpétuel ; ce Prieuré simple avoit été possédé en titre, & séparément de la Vicairie perpétuelle pen-

dant plus de soixante-dix ans; le sieur Abbé Testu, dernier Titulaire, avoit été attaqué par un Dévolutaire, & alors il essaya d'en faire faire l'union au College des Jésuites. Il fallut juger l'abus de la section, & comme toutes les regles s'élevoient contre une pareille entreprise, elle fut proscrite par l'Arrêt de 1706.

Arrêt de 1706 contre la section du Prieuré de Dammartin.

A l'égard de l'union du Prieuré de Pomponne, elle étoit remplie de vices si essentiels, que l'abus ne pouvoit jamais en être couvert. Il étoit prouvé qu'elle étoit l'effet d'un concordat qui contenoit une résignation quadrangulaire; que les Religieux de Saint-Martin-aux-Bois avoient refusé leur consentement; que dès 1662, les Jésuites avoient été troublés par le sieur Surgis, avec lequel ils avoient fait rendre de concert un Arrêt au Conseil du Roi : ce sont donc les vues particulieres de l'union qui ont donné lieu à l'Arrêt; cela est notoire au Conseil.

Autre contre la section du Prieuré de Pomponne.

La question qui se présente est toute différente. Il n'y a aucun vice dans la forme de l'union, & tout se réduit à la question générale de savoir si on peut unir une Cure à une Communauté utile, nécessaire à l'Eglise, & dont elle reçoit tous les jours de très-grands secours. Il n'y a rien qui s'éleve contre une pareille union; & l'on peut dire au contraire, que tout concourt pour la soutenir; il suffit de consulter sur cela la discipline de l'Eglise.

Union de Bénéfices aux Communautés.

Cette discipline est presque aussi ancienne que l'Eglise. On a vu dans tous les tems les plus saints Evêques prendre les revenus des Cures pour servir à la dotation des Chapitres & autres Communautés : cela se faisoit autrefois par de simples donations que faisoient les Evêques, quelquefois aux Chapitres de leurs Cathédrales, quelquefois à des Monasteres, pour servir à la subsistance des Chanoines & des Religieux, à la charge de fournir un certain gros au Vicaire perpétuel. De-là l'origine de toutes les Cures primitives & de toutes les Vicairies perpétuelles. Pourquoi voyons-nous tant de Chapitres, & celui de l'Eglise de Paris en particulier, posséder des revenus de tant de Paroisses & de tant de Cures, jouir des dîmes, nommer aux Vicairies perpétuelles, jouir de tous les droits & de tous les honneurs des Curés primitifs, sinon parce que ces Cures leur ont été données originairement, que tous les revenus leur en ont été appliqués, en réservant au Curé ou Vicaire perpétuel chargé de la desserte, une certaine portion sur les fruits? Mais ces donations n'étoient-elles pas de véritables unions des Cures faites à des Chapitres & à des Communautés ecclésiastiques? Ce n'est pas au mot de *donation* ou d'*union* qu'il faut s'attacher, c'est à la chose même; c'est à la disposition des

revenus d'une Cure que l'on unit, qu'on incorpore à la menſe d'un Chapitre ou d'une Communauté, que l'on a cru utile à l'Egliſe ; mais ſi cela s'eſt fait dans tous les tems, pourquoi cela ne pourroit-il pas encore ſe faire aujourd'hui ?

Depuis que la forme des unions eſt devenue plus rigide, depuis qu'elle n'a plus dépendu de la ſeule volonté des Evêques, comme dans les tems des donations, le fond du droit n'a pas changé; & comme on pouvoit donner des Cures à des Communautés, on peut de même unir des Cures à ces mêmes Communautés.

Auſſi toutes les fois que ces ſortes d'unions ont été attaquées par le ſeul moyen tiré de la qualité des Cures, elles ont été confirmées par Arrêt : il y en a un célebre pour la Cure de Saint-Maximin en Provence, unie aux Peres Jacobins de la même ville & deſſervie par des Religieux de la même Maiſon. M. le Cardinal de Grimaldy, Archevêque d'Aix, avoit nommé des Prêtres ſéculiers pour la remplir, ce qui donna lieu à de grandes conteſtations qui furent renvoyées au Parlement de Paris, où par Arrêt du 20 Août 1667, il fut ordonné *que la Cure de Saint-Maximin demeureroit unie au Monaſtere des Religieux de la même ville, à la charge par eux de préſenter un de leur Corps à l'Archevêque d'Aix, lequel ne pourra être révoqué que par la permiſſion de l'Archevêque.*

Arrêt du 28 Août 1667, union de la Cure de Saint Maximin.

Mais pour ſe renfermer dans la Juriſprudence du Conſeil, nous avons deux Arrêts qui ont jugé la queſtion. Le premier eſt du 21 Août 1694 : il s'agiſſoit de la Cure de Macqueville, diocèſe de Saintes, qui avoit été unie au College des Jéſuites de Saintes en l'année 1616, en établiſſant trois Vicaires perpétuels ; l'un, dans le chef-lieu, & deux autres dans deux annexes. En 1692, le ſieur Morin ſe fit pourvoir de la Cure de Macqueville, & appella comme d'abus du décret d'union ; ſon moyen étoit tiré de la qualité du Bénéfice uni ; c'étoit une Cure, titre privilégié dont les revenus ſont affectés à la ſubſiſtance du Paſteur, & au ſoulagement des peuples qui lui ſont confiés ; il citoit les décrets du Concile de Trente qui défendent l'union des Cures : & ce qui mérite d'être remarqué, eſt que les habitans qui n'avoient point donné leur conſentement à l'union étoient intervenans, & adhéroient à l'appel comme d'abus. Cependant les Jéſuites ayant fait voir que les décrets du Concile de Trente pour la diſcipline n'étoient point reçus en France, que l'Ordonnance de Blois ne contenoit aucune prohibition d'unir les Cures, &

Arrêt du 21 Août 1674, union de la Cure de Macqueville.

que la discipline de l'Eglise de France avoit toujours été d'unir les Cures comme les autres Bénéfices, le Conseil par son Arrêt, sans avoir égard à l'intervention des Habitans, déclara qu'il n'y avoit abus.

La même chose fut encore jugée au Conseil peu de tems après par un Arrêt du 30 Septembre de la même année 1694, pour le Prieuré-Cure de Roquebrune situé dans le diocese de Fréjus, qui avoit été uni à l'Abbaye de Mont-Majour par une bulle de Sixte IV, de 1473. Un Particulier s'en fit pourvoir en Cour de Rome en 1683, & appella comme d'abus de l'union; mais il en fut débouté par l'Arrêt.

Arrêt du 30 Septembre 1694, union du Prieuré-Cure de Roquebrune.

On voit donc qu'en une infinité d'occasions, les unions des Cures ont été confirmées, quoique les sections pour former des Prieurés simples aient toujours été proscrites.

En un mot, il n'y a aucune Loi dans le Royaume qui ait jamais défendu d'unir des Cures à des Communautés qu'on a cru utiles & nécessaires à l'Eglise: il ne pourroit cependant y avoir abus dans l'union, qu'autant qu'elle seroit contraire à une Loi précise du Royaume; mais non-seulement il n'y a point de Loi prohibitive, il y a au contraire une Jurisprudence constante qui autorise ces sortes d'unions. Le moyen d'abus du sieur Lasnier n'est donc pas proposable.

Dans le fait particulier, le Prieuré-Curé de Thoiry n'a point été partagé pour former un titre de Prieuré simple qui fût conféré à un Clerc sans fonctions, & une Vicairie amovible ou perpétuelle; cette Cure est unie à la maison des Prêtres de l'Oratoire de Paris : jamais il n'y eut de cause plus canonique.

La Congrégation de l'Oratoire venoit d'être établie en France, la Maison de Paris en étoit le berceau; le pape qui avoit érigé la Congrégation, le Roi qui l'avoit confirmée par Lettres-patentes, avoient conçu de grandes espérances de cet établissement; on regardoit la maison de Paris comme un Séminaire.

Le Roi par les Lettres-patentes d'établissement de cette Maison, dit qu'il prétendoit ériger *une société de Prêtres vivans en commun, dont le principal but fût de tendre à la perfection du Sacerdoce, selon son ancien usage & institution, & de contribuer au rétablissement de la discipline ecclésiastique dans ce Royaume.*

Etablissement des Prêtres de l'Oratoire.

Le Pape, dans sa bulle d'institution ajoute à ce motif, que les Prêtres de l'Oratoire *s'appliqueront à toutes les fonctions propres & essentielles à l'Etat ecclésiastique, spécialement à l'instruction & à la formation des Clercs.*

Le Roi, quarante ans après ces premieres Lettres-patentes, dit dans celles qu'il accorde à la Maison de l'institution de Paris, *que depuis l'établissement de la Maison de l'Oratoire, près du Louvre, on a vu un notable changement & renouvellement en la vie & aux mœurs des Ecclésiastiques, & dans l'exercice des sacrées fonctions, non-seulement dans toutes les Eglises de Paris, mais en plusieurs autres du Royaume : ce qui est arrivé* (ajoute le Roi) *tant par l'exemple de la bonne vie & des bonnes instructions de ces Peres, que par la naissance des autres sociétés ecclésiastiques, qui à leur exemple & imitation se sont élevées dans le Royaume.*

Que la Maison de l'Oratoire de Paris ait donc été regardée dès le commencemens dans le tems de l'union du Prieuré de Thoiry, comme un Séminaire, pour l'usage, & du diocese en particulier, & de tous les dioceses du Royaume, mais qu'elle ait encore été comme la pépiniere & le modele des Séminaires qui ont été établis depuis, on ose le dire, après la justice que le Roi lui a rendue, ce sont deux propositions inutiles à prouver. Après un témoignage aussi authentique, les faits sont constans : quantité d'hommes illustres qui ont fait dans leur tems, ou qui font encore aujourd'hui l'ornement de l'Eglise, les attesteroient; les uns avoueroient qu'ils ont été formés dans ce Séminaire à toutes les fonctions du Ministere; les autres, qu'ils y ont appris à former des établissemens semblables.

Il n'est point en effet d'exercice propre à élever des Ecclésiastiques, qui n'ait été mis en œuvre dans cette premiere Maison, dans laquelle se présentoient ceux qui vouloient entrer dans l'Oratoire, ou se disposer à l'ordination : instructions sur l'écriture-sainte & sur la morale; leçons du chant & des cérémonies ; cours de philosophie & de théologie. Tout s'y est fait pendant les quarante premieres années avec une si grande bénédiction, qu'il a fallu étendre ces exercices, & les partager avec les Maisons de Saint Magloire & de l'Institution, pour se renfermer dans celle-ci aux fonctions de prêcher, de confesser, & de veiller sur la conduite de toute la Congrégation répandue dans le Royaume, & partagée dans l'instruction des Colleges, la direction des Séminaires, les Missions & les autres travaux du Ministere.

Origine de la vie commune de la Sorbonne.

La Maison de Paris est donc le premier Séminaire de l'Oratoire, & du Royaume même. Selon M. Baillet, la Maison de Sorbonne n'a commencé à vivre en commun que sur son modele, plusieurs des premiers Peres étant Membres de la Faculté. De

l'aveu

l'aveu des Historiens, du Bienheureux Vincent de Paule & de M. de Benoise, ils ne sont devenus les Instituteurs des Séminaires de saint Lazare & de saint Nicolas, que par la direction & sous la conduite de M. le Cardinal de Berulle. Le Pere Eudes a été élevé dans cette Maison, & avoit demeuré vingt ans dans l'Oratoire avant de former les Séminaires des Eudistes; & si ceux de saint Sulpice doivent leur établissement à M. Olier, ils avouent qu'il devoit lui-même au Pere de Condren, second Général de l'Oratoire, l'esprit Ecclesiastique dont il étoit animé.

L'union du Prieuré de Thoiry, faite pour soutenir l'établissement d'un Séminaire primitif & universel, si avantageux à l'Eglise, n'est-elle pas conforme à son esprit, répandu dans les décisions des Conciles & dans les Ordonnances du Royaume; & pourroit-on croire qu'elle pût être soupçonnée de destruction après s'être soutenue plus d'un siecle ?

De pieux Ministres qui se dévouoient au service de l'Eglise de France pour travailler aux fonctions du saint Ministere auxquelles il plairoit à tous les Evêques de les employer, méritoient qu'on pourvût à leur subsistance; le bien, l'intérêt de l'Eglise l'exigeoit, pour ne pas priver la Religion du secours qu'elle attendoit de leurs travaux. Une pareille union est sans doute plus favorable que celles qui se font ou à des Abbayes, ou à des Chapitres.

Si la Paroisse de Thoiry en pouvoit souffrir par le retranchement des revenus de son Pasteur, l'Eglise en général en recevoit trop d'utilité, pour que l'intérêt particulier d'une Paroisse dût balancer celui de l'Eglise. Les Prêtres de l'Oratoire sont donc ici dans une position au moins aussi favorable que celles qui ont donné lieu aux Arrêts de 1667 & 1694. Cette union d'ailleurs se trouve confirmée par la possession de plus d'un siecle; ce qui n'étoit pas dans la Cause du College de Saintes, qui n'avoit pas quatre-vingts ans de possession; on ne voit donc aucun prétexte d'y donner atteinte.

On ne parle point ici du prétendu défaut de Lettres-Patentes, parce qu'on ne croit pas que le sieur Lasnier le propose sérieusement à l'égard d'une union consommée il y a plus d'un siecle; il est vrai que par un Edit du mois de Septembre 1718, le Roi a défendu d'avoir égard aux unions qui n'auroient point été confirmées par Lettres Patentes enregistrées; mais par une Déclaration du mois d'Avril 1719, le Roi a excepté de la disposition de l'Edit, non-seulement les unions faites aux Séminaires, ce

Unions anciennes valables, quoique sans titres.

qui suffiroit pour la Maison des Prêtres de l'Oratoire de Paris ; qui ne peut être considérée que comme un véritable Séminaire, mais encore toutes les unions faites avant quarante ans. Il seroit singulier après cela d'entendre critiquer une union faite en 1629, sur le prétexte qu'elle ne seroit point autorisée par Lettres - Patentes.

On ne parle point non plus du reproche de simonie hasardé par le sieur Lasnier, sous prétexte que l'Abbé & les Religieux de Claire-Fontaine, en donnant leur consentement à l'union, se sont réservé une redevance de 90 liv. sur le Prieuré, pour le dédommagement des droits qu'ils perdent par l'union ; une réserve si ordinaire, si commune dans toutes les unions, ne peut être traitée de simonie que par un homme bien peu versé dans la discipline de l'Eglise, dont il veut cependant être le restaurateur ; ce sont de ces moyens qui ne servent qu'à deshonorer de plus en plus une Cause déjà assez odieuse & assez injuste par elle-même.

Réponse aux objections.

Le sieur Lasnier prétend que le seul titre de Cure forme son moyen ; qu'il ne faut point de Loi expresse qui le défende ; que la prohibition est dans la nature même du titre ; que si dans quelques occasions on a confirmé des unions de Cures, ce n'est que sur des circonstances particulieres ; qu'ainsi on peut unir une Cure à une Communauté résidente dans le lieu même où la Cure est desservie, du moins à une Communauté qui est dans le même Diocese ; mais qu'on ne peut unir à une Communauté éloignée, pour faire desservir la Cure par un simple Vicaire perpétuel ; que c'est le sentiment du savant Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé. Il ajoute que le Prieuré-Cure de Thoiry est un Bénéfice de 3 ou 4000 livres de rente, sur quoi on ne donne que 450 livres au Curé, & qu'il n'est pas en état de vivre & de soulager ses Paroissiens.

Unions de Benéfices ne sont contre la discipline.

L'objection dans le droit renferme de la part du sieur Lasnier un aveu bien formel, que l'union des Cures n'est point par elle-même contraire aux saints Canons, ni à la discipline du Royaume ; car si le titre de Cure faisoit par lui-même un obstacle invincible à l'union, il n'y auroit point de circonstances particulieres qui pussent l'autoriser ; si c'étoit un titre privilégié, dont les revenus ne pussent être détachés en partie pour faciliter d'autres établissemens, s'ils étoient uniquement consacrés aux besoins du Pasteur & de ses Paroissiens, il faudroit les conserver au Titulaire, sans que pour les causes même les plus favorables, on pût en faire aucun autre usage.

Mais le ſieur Laſnier convient qu'il y a des circonſtances dans leſquelles on peut autoriſer l'union des Cures, qu'il y en a dans leſquelles on les a autoriſées ; il n'y a donc point de prohibition ni dans une Loi expreſſe, ni dans le titre même des Cures.

C'eſt une illuſion de dire que la regle générale eſt qu'on ne peut pas unir des Cures, & que ſi on a autoriſé de telles unions dans quelques occaſions, ce n'eſt que par exception ; car en premier lieu, ce qu'il dit des Cures, ſe peut dire en général de toutes ſortes de Bénéfices. La regle générale eſt qu'on ne peut pas les unir, parce que toute union tend à ſéparer le titre des revenus ; toute union tend à changer la deſtination primitive des Fondateurs. Ce n'eſt donc qu'autant qu'on apperçoit que l'intérêt, que l'utilité de l'Egliſe le demande ; il n'y a donc pas de différence à cet égard entre les Cures & les autres Bénéfices. En ſecond lieu, ſi l'union des Cures a été autoriſée dans certaines circonſtances, pourquoi celle de la Cure de Thoiry ne le ſeroit-elle pas, puiſque l'on trouve ici des circonſtances au moins auſſi touchantes que celles qui ont donné lieu aux Arrêts qu'on a cités ? Dans l'affaire de la Cure de Macqueville, l'union étoit faite au College des Jéſuites de Saintes, College fort éloigné de la Cure de Macqueville ; College qui n'eſt deſtiné qu'à enſeigner les Humanités à des enfans, & dont l'Egliſe par conſéquent ne peut tirer qu'un avantage fort indirect & fort éloigné : ici l'union eſt faite à la premiere Maiſon des Prêtres de l'Oratoire qui ait été formée dans le Royaume, à une Communauté naiſſante, établie par le concours des deux Puiſſances, pour former un grand nombre de Miniſtres qui ſe conſacrent tous aux fonctions eccléſiaſtiques, toujours prêts à travailler ſous les ordres des Evêques : confeſſions, prédications, directions, viſites & ſoins des malades ; en un mot, à une Communauté que l'on a jugée néceſſaire, & qui n'avoit aucune dotation ; trouvera-t-on donc des circonſtances plus favorables dans les unions qui ont été confirmées par les Arrêts ?

Union de Cures.

Mais, dit-on, ces unions ſont bonnes, quand elles ſont faites à des Communautés qui ſont établies dans le lieu même de la Cure, enſorte que tous les Prêtres de la Communauté deviennent en quelque maniere ſolidairement Curés. Mais ſur quoi eſt appuyée cette diſtinction ? On ne trouve pas une ſeule Loi, pas un ſeul Auteur qui la propoſe ; elle eſt de pure invention de la part du ſieur Laſnier. D'ailleurs les Arrêts cités n'étoient point dans le cas d'unions faites à des Communautés réſidentes

dans le lieu même, ni même dans le Diocese. La Cure de Macqueville, Cure de campagne, étoit unie au College des Jésuites de Saintes ; celle de Roquebrune située dans le Diocese de Frejus, étoit unie à l'Abbaye de Mont-Majour. On ne peut donc rien de plus chimérique que la distinction proposée par le sieur Lasnier; elle est précisément condamnée par la Jurisprudence.

Il cite en sa faveur l'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé; ce seroit sans doute une autorité d'un très-grand poids, par la profonde connoissance que ce savant Auteur avoit de la discipline du Royaume; mais non-seulement il ne dit rien de ce que le sieur Lasnier lui fait dire, mais il dit même absolument le contraire. Les Prêtres de l'Oratoire veulent bien prendre pour Juge le seul Auteur que le sieur Lasnier ait cité.

A la page 1814 du dixieme tome, il commence par annoncer qu'*on peut unir toutes sortes de Bénéfices*. Il ajoute à la page 1815 : *sur la qualité des Bénéfices qui en peut rendre l'union plus difficile: la charge d'ames dans les Bénéfices auxquels elle est attachée, en fait la plus grande difficulté, n'y ayant point de Bénéfices dont l'union paroisse devoir être moins permise que celle des Cures :* ***ELLE EST NÉANMOINS LA PLUS ORDINAIRE****, les Cures étant les Bénéfices dont nous avons plus d'exemples d'unions*: *la faveur des établissemens à l'entretien desquels on les affecte par ces unions, peut en diminuer la difficulté: voici les principaux :* 1°. *Les Séminaires pour former les Ecclesiastiques*, 2°. *Les Colleges pour élever de jeunes gens, soit qu'ils soient destinés à l'Etat ecclésiastique, ou à des emplois séculiers.* 3°. *L'établissement, la conservation, l'augmentation des Chapitres, des Eglises Cathédrales ou Collégiales.* 4°. *L'établissement des Monasteres, & la subsistance des Religieux.*

Il est évident que ces divers établissemens embrassent toutes sortes de Communautés Ecclésiastiques, Séculieres ou Régulieres; car si on peut unir à des Monasteres dont les Religieux ne se vouent qu'à la solitude & à la retraite, à plus forte raison à des Communautés de Prêtres Séculiers qui se consacrent par état au service de l'Eglise, & à toutes les fonctions du Sacerdoce.

Il dit ensuite qu'il y a des personnes de piété qui ne peuvent approuver l'union des Cures, qu'ils citent des Arrêts qui en ont proscrit plusieurs; mais il se détermine contre ce sentiment; il convient que l'union des Cures pour procurer d'autres établissemens, n'est pas favorable ; qu'il est nécessaire qu'il y ait de

grandes raisons pour les autoriser ; qu'il s'agit de savoir si ces raisons peuvent se présenter.

Il faut distinguer, continue-t-il, *dans les revenus d'une Cure*, 1°. *ce qui est nécessaire pour entretenir le Curé* ; 2°. *les autres fonds, s'il y en a.* On ne peut jamais toucher à ce qui est nécessaire pour l'entretien du Curé ; mais *il n'est pas de la même nécessité que la distribution de ce qui reste de revenus de la Cure, après qu'on en a distrait ce qu'il faut pour l'entretien du Curé, & des secours dont il a besoin, soit toujours confiée à la prudence du Curé ; dans de certaines occasions ils peuvent être destinés à des usages plus utiles à l'Eglise & à l'Etat, que ceux auxquels on peut présumer que le Curé les emploie.*

Voilà le principe général ; les revenus des Cures sont destinés à la subsistance des Curés ; on ne peut jamais les priver de ce qui est nécessaire à leur entretien ; mais s'il y a des revenus qui excedent cet entretien raisonnable, l'Eglise, par la voie de l'union, peut les employer à d'autres usages plus utiles ; & il y a plus d'utilité à donner le nécessaire à une Communauté nouvellement fondée, qu'à conserver à un Curé un pur superflu.

L'Auteur cite ensuite un grand nombre d'exemples d'unions de Cures qui ont été autorisées, & entr'autres *à des Séminaires qui sont sous la conduite des Congrégations de Saint Lazare & de l'Oratoire.*

Il ajoute que quoique l'union des Cures à des Dignités & à des Prébendes des Eglises Cathédrales ou Collégiales ne paroisse pas être si favorable, il y a plusieurs Eglises dans lesquelles on a cru devoir l'approuver, afin d'y entretenir un nombre de Chanoines convenable à la Dignité de ces Eglises, & que le Service Divin y soit fait avec plus d'édification. Il trouve la source de cette discipline dans un Concile de Merida du septieme siecle, & dans le quatrieme Concile de Latran de 1215, qui ordonne que le Pourvu d'une Cure la desserve en personne : *Nisi fortè Præbendæ vel Dignitati Parochialis Ecclesia sit annexa, in quo casu concedimus ut qui talem habet Præbendam, idoneum & perpetuum studeat habere Vicarium, qui congruentem habeat de ipsius Ecclesiæ proventibus portionem.* Il rapporte trois Arrêts du Parlement de Paris qui ont confirmé de pareilles unions de Cures. Un du 20 Mai 1688, qui confirma l'union de la Cure de Soulerne à l'Archidiaconé de Blaye dans l'Eglise de Bordeaux ; un autre du 15 Avril 1630, pour la Cure de Saint Cyr d'Issoudun unie au Chapitre de la même Ville, & un autre encore du 17 Mars 1683,

Arrêts des 20 Mai 1688, 15 Avr. 1630, 17 Mars 1683, pour l'union des Cures de Soulerne, d'Issoudun & de Lagny.

pour la Cure de Ligny en Barois. *Il y a*, dit-il, *un grand nombre de ſemblables unions. Lorſque des Particuliers ont entrepris de les faire déclarer abuſives, les Tribunaux où ces conteſtations ont été portées, ont toujours confirmé celles qui ſont utiles, & qui ont été faites avec les ſolemnités ordinaires.*

Il ſe fait l'objection du Concile de Trente, qui défend d'unir des Cures à des Monaſteres & à des Dignités ou Prébendes; & il répond que dans les lieux même où le Concile de Trente eſt reçu, on juge que cette défenſe ne s'étend point aux Communautés qui ſe conſacrent au Service de l'Egliſe, & cite Barboſa qui dit : *ſalvari tamen & excipi uniones quæ fiunt pro dotatione, fundatione, augmento, vel conſervatione Collegiorum, & aliorum piorum locorum ad fidei catholicæ defenſionem, propagationem, bonarumque artium cultum.*

Enfin le même Auteur dit que ces unions ſont plus favorables quand elles ſont faites à des Communautés qui ſont dans le lieu même; mais loin qu'il condamne les unions faites à des Communautés éloignées, il dit préciſément que *ce ſeroit une autre extrêmité, ſi les Supérieurs ſe faiſoient un ſcrupule de deſtiner un Bénéfice à l'entretien d'un Séminaire établi dans un autre Dioceſe: ils doivent être perſuadés que ce n'eſt pas s'oppoſer à l'intention des Fondateurs, d'employer les deniers de leur fondation à des uſages beaucoup plus utiles à l'Egliſe & à l'Etat, que ne ſont ceux auxquels ils les ont deſtinés. Il ſemble que l'on pourroit plutôt unir une Cure à un College qui eſt dans un Dioceſe voiſin, qu'à un Séminaire fondé pour une autre Egliſe.*

Cet extrait d'une longue & ſavante diſſertation condamne abſolument le prétendu moyen d'abus du ſieur Laſnier. L'union des Cures eſt permiſe, pourvu que ce ſoit à des établiſſemens utiles : on peut unir une Cure à une ſimple Dignité, comme la Cure de Soulterne, dont l'union à l'Archidiaconé de Bordeaux fut confirmée par l'Arrêt du Parlement de Paris de 1680; à plus forte raiſon peut-on unir à une Communauté de Prêtres, tous dévoués aux fonctions eccléſiaſtiques : point de Loi prohibitive, exemples en grand nombre, Juriſprudence qui les autoriſe. Que peut-on exiger de plus pour la validité d'une union qui ſubſiſte depuis plus d'un ſiecle ?

Quant aux plaintes que fait le ſieur Laſnier de la modicité de ſes revenus, il n'y a qu'un mot à répondre. Le Prieuré n'eſt affermé que 1800 liv. on lui a toujours donné 720 liv. outre ſon logement; les Prêtres de l'Oratoire paient d'ailleurs toutes les

charges, comme décimes, don gratuit, réparations; ils ne tirent donc pas 7 à 800 liv. de l'union; enforte que réellement ils partagent les revenus également avec le Curé, qui a outre cela son casuel, ses fondations & autres rétributions : sa condition est donc peut-être une des meilleures du Diocese de Chartres; ainsi ses plaintes sont aussi injustes que son appel comme d'abus est téméraire.

LXXIV. CAUSE AUX REQ. DU PALAIS.

POUR Messire César-Antoine de la Luzerne, Chevalier, Comte de Beuzeville, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

CONTRE Philippe-Nicolas le Fevre, Ecuyer, Trésorier de la Reine.

Messire Bertrand-René Pallu, Maître des Requêtes, Commissaire départi en la Généralité de Moulins, & Dame Marie-Elizabeth-Cecile de la Vieuville, son épouse, & autres.

QUESTION.

Si les stipulations de propres se peuvent étendre aux propres réels de Coutume souchere, & si après la mort d'une mineure, son mari a l'action de continuation de communauté contre la succession du pere.

LES Parties sont divisées sur deux questions.

Dans la succession du sieur de Beuzeville, fils mineur du Comte de Beuzeville, se sont trouvés des biens situés dans la Coutume de Melun, qui étoient en sa personne des propres maternels; le Comte de Beuzeville son pere soutient qu'il y doit succéder à défaut de parens maternels descendus de l'acquéreur; le sieur le Fevre & autres, héritiers maternels, mais qui ne sont point descendus de l'acquéreur, réclament les mêmes biens. Premier objet de contestation.

Le ſieur de la Vieuville, aïeul du mineur, n'a point fait faire d'inventaire après la mort de la Dame de la Vieuville, la communauté a continué. Le ſieur de Beuzeville qui avoit épouſé en premieres noces la fille des Sieur & Dame de la Vieuville, peut-il accepter cette continuation de communauté ; ou au contraire ne peut-il exercer cette action? Second objet de conteſtation.

Premiere queſtion, concernant les biens régis par la Coutume de Melun.

La Terre de Nandi, ſituée dans la Coutume de Melun, avoit été acquiſe pendant la communauté des Sieur & Dame de la Vieuville. La Dame de la Vieuville étant morte en 1718, ſa fille unique qui étoit mineure, ſe trouva propriétaire pour moitié de cette Terre qui formoit en ſa perſonne un propre maternel ; l'autre moitié appartenoit au ſieur de la Vieuville ſon pere.

La Demoiſelle de la Vieuville fut mariée en 1724 au Comte de Beuzeville : outre les effets qui compoſoient ſa dot, le ſieur de la Vieuville lui aſſura la Terre de Nandi, & deux maiſons à Paris, dont il ſe réſerva la jouiſſance.

Le ſieur de la Vieuville mourut en 1727 ; la Dame de Beuzeville ne lui ſurvécut pas long-tems ; elle mourut le 19 Décembre 1729, étant encore mineure ; il n'étoit reſté de ſon mariage qu'un fils qui décéda le 15 Août 1732.

Il avoit deux ſortes d'héritiers : des collatéraux, héritiers des propres affectés à leurs lignes par les Coutumes : ſon pere héritier des meubles & acquêts, & des propres auxquels les collatéraux ne peuvent ſuccéder.

Telle étoit la Terre de Nandi, ſituée dans la Coutume de Melun. L'article 264 de cette Coutume porte, qu'*en ligne collatérale les propres héritages d'aucun décédé ſans hoirs, retournent à ſes parens lignagers habiles à lui ſuccéder, plus prochains de l'eſtoc, côté & ligne d'où procedent leſdits héritages, & s'entendent leſdits héritiers être de l'eſtoc & ligne d'où ſont procédés leſdits héritages, quand leſdits héritiers ſont deſcendus de celui à qui les héritages ont appartenu, autrement non.*

En Coutume ſouchere, s'il n'y a point de deſcendant d'un poſſeſſeur du propre, il n'y a plus d'affectation de ligne.

Il réſulte du texte de cet article, que dans la Coutume de Melun on ne connoît pour parens de côté & ligne que ceux qui ſont deſcendus de l'acquéreur même du propre auquel il s'agit de ſuccéder ; ſi cette circonſtance manque, il n'y a plus d'affectation de ligne, & le plus proche indiſtinctement ſuccede au propre qui ſe trouve en quelque maniere vacant.

C'eſt ce que l'article 269 applique ſingulièrement aux aſcendans de celui qui eſt décédé : *Le propre héritage ne monte par ſucceſſion au pere, mere, aïeul ou aïeule, ou autres aſcendans en*

en ligne directe, tant qu'il y a héritiers descendans ou collatéraux de l'estoc & ligne dont procedent lesdits propres, & où il n'y aura héritiers de ladite qualité, lesdits ascendans y succedent. Il y a donc dans la Coutume une vocation expresse du pere ou autre ascendant, pour succéder aux propres de l'enfant décédé, quand il n'y a point de collatéraux descendus de celui qui a mis le propre dans la famille de l'enfant.

Suivant les dispositions de la Loi municipale, le sieur Comte de Beuzeville doit seul succéder à la Terre de Nandi, pour ce qui en est situé dans la Coutume de Melun; car il n'y a point de collatéraux de son fils descendus des Sieur & Dame de la Vieuville qui l'ont acquise.

Cependant le sieur le Fevre & autres lui contestent cette succession. Ils se fondent sur une clause du contrat de mariage de la feue Dame de Beuzeville, par laquelle, après l'énumération des biens donnés ou assurés à la future épouse, il est dit : *Desquels biens de ladite Dame future épouse, il en entrera en la future communauté la somme de 60000 liv. & le surplus de sadite dot, avec ce qui lui adviendra & écherra pendant le futur mariage, tant en meubles qu'immeubles, par succession, donation, legs ou autrement, demeurera propre à la Dame future épouse, & aux siens de son côté & ligne, auxquels propres, la future épouse décédant sans laisser enfans, ledit sieur son pere vivant succédera à l'exclusion de tous héritiers collatéraux.*

Le sieur le Fevre, Monsieur & Madame Pallu, & autres, prétendent que la Terre de Nandi, à laquelle ils ne pouvoient succéder comme propre réel, est devenue par cette clause un propre fictif qui leur est affecté, & qu'ils doivent recueillir, comme héritiers *ab intestat* du sieur de Beuzeville fils; c'est cette prétention que le Comte de Beuzeville ne peut reconnoître, qui donne lieu à la premiere question à juger.

On soutient que les héritiers collatéraux du sieur de Beuzeville abusent manifestement de la clause du contrat de mariage.

1°. Parce que l'objet de ces sortes de clauses n'est jamais de frapper sur les propres réels, ni de les convertir en propres fictifs.

2°. Parce que les Parties n'auroient pas pu, par une pareille stipulation, changer l'ordre légitime d'y succéder.

3°. Parce que si on l'avoit fait & qu'on l'eût pu faire, le sieur le Fevre & autres n'étant point de la ligne, ne pourroient pas en profiter.

4°. Enfin, parce que cette ſtipulation n'eſt pas même autoriſée pour les biens qui appartiennent à la future épouſe de ſon chef. Développons ces quatre réflexions, qui concourent également à la ruine du ſyſtême formé par les collatéraux.

* I. On dit en premier lieu, que les ſtipulations de propres, admiſes dans les contrats de mariage, n'ont pas pour objet de changer la nature des propres réels, & de leur imprimer un caractere différent de celui que la loi leur défere.

Cette vérité frappe d'abord par ſa ſeule évidence; ce qui eſt propre de ſa nature n'a pas beſoin de ſtipulation pour devenir propre; la ſtipulation de propre n'eſt qu'une fiction dans laquelle on ſe propoſe d'imiter la vérité; elle ne convient donc qu'à ce qui n'eſt pas la vérité, & non à ce qui eſt la réalité même; car d'imaginer qu'on ſtipulera que ce qui eſt la vérité ſera réputé vrai, c'eſt une illuſion qui doit néceſſairement révolter.

Auſſi Me Denis le Brun, dans ſon Traité des Succeſſions, livre 2, chapitre premier, ſection 3, nombre 18, décide-t-il en termes formels, que la ſtipulation de propre ne tombe point ſur les propres réels: *Cette ſtipulation*, dit-il, *ne regardant que les meubles & effets mobiliers, & ne pouvant avoir effet à l'égard des immeubles, que pour ce qui regarde l'action de remploi, elle ne réaliſe pas ce qui eſt déjà réel, & ce qui eſt déjà propre, qui ne peut pas devenir plus réel & plus propre qu'il l'eſt déjà.*

Stipulations de propres comparées aux ſtipulations d'emploi auxquelles elles ont ſuccédé.

En effet, les ſtipulations de propres dans les contrats de mariage, n'ont pas d'autre objet que les ſtipulations d'emploi, qui étoient autrefois ſi ordinaires, & auxquelles les ſtipulations de propres ont ſuccédé, comme gênant moins la liberté des maris. Or, les ſtipulations d'emploi ne pouvoient jamais regarder que le mobilier, puiſqu'on ne fait pas d'emploi d'un fond déjà placé; les ſtipulations de propres ne peuvent donc regarder non plus que le mobilier; c'eſt le ſeul objet que l'on ſe propoſe dans l'eſprit de ces ſortes de clauſes.

Mais il y a une clauſe particuliere dans le contrat de mariage des Sieur & Dame de Beuzeville, qui rend cette vérité bien ſenſible, c'eſt que dans la clauſe même de ſtipulation de propres on ajoute, *auxquels propres, la Demoiſelle future épouſe décédant ſans laiſſer d'enfans, ledit ſieur ſon pere ſuccédera à l'excluſion de tous héritiers collatéraux.* A quels biens s'applique cette ſucceſſion réſervée au ſieur de la Vieuville pere? On ne peut pas dire que ce ſoit aux propres réels; car pour ceux de ſon côté, pour ceux qu'il avoit donnés à ſa fille, il y ſuccéderoit de droit ſans

aucune ſtipulation ; & pour ceux qui étoient du côté & ligne de la mere, il ne pouvoit jamais s'en réſerver la ſucceſſion ; par exemple, entre les effets qui compoſoient la dot de la Dame de Beuzeville, il y avoit deux maiſons à Paris, qui étoient pour moitié propres maternels, le ſieur de la Vieuville ne prétendoit pas ſans doute ſuccéder à cette moitié ; la réſerve ſtipulée ne pouvoit donc tomber que ſur le mobilier de la Dame de Beuzeville, & par conſéquent il n'y avoit que ce mobilier qui fût ſtipulé propre ; *auxquels propres*, cela ſe réfere à tout ce qui eſt ſtipulé propre ; c'eſt à ces propres que le pere veut ſuccéder ; mais il n'a jamais entendu ſuccéder qu'au mobilier : donc il n'a jamais entendu ſtipuler propre que le mobilier.

En vain, après cela, voudroit-on équivoquer ſur quelques termes généraux qui ne ſont pas de ſtyle. Il eſt dit que des biens de la future épouſe il entrera 60000 liv. en communauté, & que le ſurplus ſera propre à la future épouſe, & aux ſiens de ſon côté & ligne. Ce ſurplus, dit-on, embraſſe tous les biens, le mobilier, les propres réels : donc les propres réels ſont ſtipulés propres ; mais il eſt évident que cette expreſſion vague ſe reſtreint ſuivant la qualité des biens, ſuivant leur nature ; le ſurplus eſt ſtipulé propre, c'eſt-à-dire, le ſurplus de ce qui eſt ſujet à cette ſtipulation, ou le ſurplus pour ce qui eſt ſuſceptible de la qualité de propre fictif.

Expreſſions vagues ſe reſtreignent aux objets qu'elles peuvent regarder.

Il en eſt de même de ce que l'on ajoute, enſemble ce qui écherra à la future épouſe, en meubles & immeubles, par ſucceſſion, donation, legs ou autrement ; car ſi on emploie dans cette partie de la clauſe le mot *immeubles*, ce n'eſt qu'autant que cela eſt néceſſaire pour exclure les immeubles, donnés ou legués à la femme, de la communauté dans laquelle ils entreroient ſans cette ſtipulation. Ce n'eſt donc pas pour faire des propres fictifs de ce qui eſt propre réel ; ce n'eſt pas pour faire des propres de ligne de ce qui eſt acquêt, toutes ces expreſſions s'entendent relativement aux biens auxquels elles s'appliquent.

Il faut donc en revenir à l'eſprit général de ces ſortes de clauſes, il faut les entendre dans le ſeul ſens dont elles ſont ſuſceptibles ; on peut ſtipuler qu'un mobilier ſera réputé propre, parce qu'on pourroit obliger le mari d'en faire un emploi, & que l'emploi fait auroit été affecté néceſſairement à la famille de la femme ; on peut ſtipuler que des acquêts ſeront réputés propres

de communauté, parce que la communauté dépend de la convention; mais on ne peut jamais avoir pour objet de stipuler qu'un propre réel sera réputé propre fictif; le bon sens résiste à cette idée, & la clause particuliere qui regarde le sieur de la Vieuville en démontre la fausseté; aussi le sieur le Fevre n'a-t-il pas même entrepris de combattre l'induction qui résulte de cette clause si décisive.

II. En second lieu, on ne pourroit même, par rapport aux immeubles & aux propres réels, faire une stipulation qui changeât l'ordre légitime de succéder établi par la Loi; pour s'en convaincre, il faut remonter à des principes que personne ne peut révoquer en doute.

Nature des biens n'est déterminée que par la Loi.

Premier principe. C'est à la Loi seule qu'il appartient de déterminer la nature de nos biens; c'est elle qui nous apprend que ce qui n'a point une assiette fixe, & qui peut être transporté d'un lieu dans un autre, est mobilier; qu'entre les immeubles, ceux qui nous sont venus par voie de succession sont propres, & les autres acquêts; ces qualités sont immuables, elles sont établies par la Loi qui ne nous permet pas de les altérer à notre gré. Il n'y a personne qui par un effet de sa volonté, puisse dire: je veux qu'un meuble que je possede soit propre dans ma succession: je veux qu'un propre soit réputé ou acquêt ou mobilier; la nature des biens n'est point arbitraire, elle est fixe & invariable par elle-même.

Second principe. La Loi ne se contente pas d'imprimer à nos biens un caractere immuable, elle détermine encore l'ordre d'y succéder; elle les distribue à son gré; elle donne les meubles & acquêts aux uns, certains propres à d'autres, & d'autres propres encore à d'autres héritiers qu'elle rend habiles à y succéder. Dans tout cela la Loi commande avec un empire absolu, elle ne reconnoît point d'autres héritiers que ceux qu'elle appelle.

Point d'héritiers que ceux que la Coutume appelle.

Il est vrai qu'elle laisse à l'homme la liberté de disposer par donation ou par testament, liberté qu'elle restreint plus ou moins suivant la nature des actes, la qualité des biens, & le genre de personnes au profit de qui l'on dispose. Mais quelque disposition que l'homme fasse, il ne peut jamais former que des donataires ou des légataires. Pour des héritiers, il n'y a que la Loi seule qui les établisse; c'est un ordre légitime qui ne peut jamais dépendre de la convention ni de la stipulation.

Volonté de l'homme ne fait que des Donataires ou des Légataires.

Si ces principes sont certains, la stipulation de propres dans les contrats de mariage ne peut jamais changer l'ordre des succes-

ſions *ab inteſtat* ; celui qui ſe préſente pour être héritier, ne peut ſe fonder que ſur la diſpoſition de la Loi ; s'il invoque la diſpoſition de l'homme, en cela même il ceſſe d'être héritier.

Qui invoque la diſpoſition de l'homme ceſſe en cela d'être héritier.

Comment donc les collatéraux du feu ſieur de Beuzeville, qui ne ſe préſentent que comme ſes héritiers *ab inteſtat*, qui rejettent, qui déſavouent toute autre qualité, peuvent-ils ſuccéder à la Terre de Nandi, aux biens régis par la Coutume de Melun ? Cette même Coutume appelle le ſieur de Beuzeville à leur excluſion ; ils trouvent donc leur condamnation dans le titre même qu'ils invoquent.

Mais, dira-t-on, il faut donc bannir les ſtipulations de propres des contrats de mariage ? Non ſans-doute, car la Loi les autoriſe; mais il ne faut les admettre que pour les biens pour leſquels la Loi les a introduites.

Conſultons toutes nos Coutumes ſur les ſtipulations qui ſont permiſes par les contrats de mariage, & nous trouverons qu'elles ne les ont jamais admiſes que pour le mobilier. Ainſi la Coutume de Paris, article 93, porte : *Que ſomme de deniers donnée par pere & mere, aïeul ou aïeule, ou autres aſcendans, à leurs enfans en contemplation de mariage pour être employée en achat d'héritage, encore qu'elle n'ait été employée, eſt réputée immeuble à cauſe de ſa deſtination.* Voilà la fiction admiſe par la Coutume; mais pour quels biens ? Pour ſomme de deniers donnée en contemplation de mariage; alors ce qui eſt mobilier de ſa nature, eſt réaliſé par fiction ; & comme c'eſt la Loi qui le permet, dans les ſucceſſions légitimes, cette fiction tient lieu de la réalité, & les héritiers de la femmme, quoique plus éloignés, ſont préférés au mari & à ſes parens, quoique plus proches.

La Coutume de Nivernois, titre 23, article 17, s'explique de même : *Deniers de mariage ſortiſſans nature d'héritages aſſignés ou promis d'aſſigner, ſont cenſés immeubles ou héritages pour la femme, les héritiers ou ayans-cauſe.* Chaulny, article 21 : *S'il advenoit que quelque ſomme de deniers fût donnée en mariage pour être employée en héritage pour celui à qui elle eſt donnée, l'héritage doit ſortir nature de naiſſant & propre héritage à celui ou celle auquel il a été donné à ladite charge d'employer.*

Normandie, article, 511 : *Deniers donnés pour mariage de fille par pere, mere, aïeule, ou autre aſcendant, ou par les freres, & deſtinés pour leur dot, ſont réputés immeubles & propres à la fille, encore qu'ils ne ſoient employés ou conſignés ; & où autres perſonnes*

auroient donné deniers en faveur de mariage pour être convertis en héritage ou rente en faveur de ladite fille, sont pareillement réputés immeubles, & tiennent nature d'acquêts en la personne de la fille.

Coutumes qui parlent de stipulations d'emploi ne parlent que de deniers.

La Coutume d'Orleans, article 350; de Laon, article 111; de Saint-Quentin, article 9 & suivans; de Ribemont, article 91; de Châlons, article 32; de Bourbonnois, article 211, s'expliquent toutes dans les mêmes termes, & n'admettent la stipulation que pour les deniers donnés en faveur de mariage, & jamais pour les immeubles réels & pour les propres.

Ainsi, dans les contrats de mariage les stipulations de propres sont autorisées de deux manieres différentes. Premierement, on peut tout stipuler propre par rapport à la communauté, parce que comme elle dépend de la convention, les Parties ont un pouvoir absolu d'y faire entrer ou d'en exclure ce qu'elles veulent. Secondement, on peut encore faire des stipulations de propre par rapport aux successions mêmes, pourvu qu'on se renferme dans les bornes que la Loi a prescrites, c'est-à-dire, qu'on ne les applique qu'au mobilier seulement; parce que la Loi qui regle seule les successions, ayant permis de stipuler propres des deniers donnés en faveur de mariage, c'est la Loi même qui, en autorisant la fiction, les défere comme propres au côté & ligne de la femme. Mais quand on veut aller plus loin, la Loi qui fait seule des héritiers, ne reconnoît point une stipulation qu'elle n'a point admise.

On a opposé à ces principes que nos contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses; on est convenu qu'on n'y admettoit point de clauses contraires aux bonnes mœurs ni à des Loix prohibitives. Mais, dit-on, où est la Loi qui défende de stipuler propres des propres réels? On voit bien qu'elle permet de stipuler propres des deniers; mais on ne voit pas qu'elle défende de stipuler propres des immeubles; d'ailleurs, ajoute-t-on, on ne peut pas changer l'ordre de succéder dans la famille de la femme, mais on peut changer l'ordre de succéder par rapport à la famille du mari. C'est à quoi se sont réduites toutes les objections sur cette seconde proposition.

Les réponses se présentent d'elles-mêmes après ce que l'on vient d'établir.

Contrats de ma[illegible] [illegible]ceptibles de toutes sortes

Que nos contrats de mariage soient susceptibles de toutes sortes de clauses, c'est un brocard qui n'a aucune autorité, & dont on abuseroit tous les jours si on l'admettoit indistinc-

tement ; il eſt du nombre de ces maximes triviales qui ne ſont que des ſources d'erreurs quand on ne ſait pas les reſtreindre dans leurs juſtes bornes. C'eſt ainſi que l'on dit aſſez ſouvent qu'on ne preſcrit point contre ſon titre, maxime fauſſe dans l'idée générale qu'elle préſente ; que les propres ne remontent point, ce qui n'eſt vrai que pour les propres d'une autre ligne, & en faveur des parens de l'autre ligne ſeulement ; & ainſi d'une infinité d'autres.

de clauſes : Maxime triviale ſujette à erreur.

On ne preſcrit contre ſon titre : Maxime triviale ſujette à erreur.

Auſſi les Parties adverſes elles-mêmes conviennent-elles d'une exception fort étendue, qui eſt qu'on ne peut rien ſtipuler par contrat de mariage qui ſoit contraire à une Loi prohibitive ; mais en même tems qu'ils conviennent de l'exception, ils la rendent preſque ſans effet ; à les entendre, il ſemble qu'il faudroit une prohibition ſpéciale de ſtipuler une telle clauſe dans les contrats de mariage ; l'exception renfermée dans des bornes ſi étroites laiſſeroit une liberté indéfinie, ce qui ne peut point être propoſé.

Quel eſt donc la regle dans cette matiere ? C'eſt qu'on ne peut rien ſtipuler par contrat de mariage qui ſoit contraire ni au Droit public, ni à une Loi prohibitive ; & il n'eſt pas néceſſaire que cette Loi ſoit prohibitive ſpécialement pour les contrats de mariage, il ſuffit qu'elle ſoit prohibitive en général, pour qu'on ne puiſſe pas y contrevenir ſous prétexte que c'eſt en faveur de mariage.

Clauſes contraires au Droit public ou aux Loix prohibitives ne valent en contrat même de mariage.

Or, la Loi défend de faire des héritiers *ab inteſtat*, autres que ceux qu'elle établit elle-même. Ainſi quand il s'agit de ſucceſſion légitime, elle parle, elle diſpoſe impérieuſement, *le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à lui ſuccéder* ; les autres maximes qui tendent à expliquer & à faire exécuter la premiere, ſont propoſées avec la même autorité : *On ne peut être héritier & légataire d'un défunt enſemble ; on peut être donataire & héritier en collatérale ; & ainſi du reſte.* Voilà des Loix preſcrites avec un pouvoir abſolu, & qui reglent le ſort des ſucceſſions d'une maniere conſtante & immuable.

Juſqu'à quel point la Loi a-t-elle permis de contrevenir à cet ordre qu'elle a établi pour la tranſmiſſion de nos biens ? C'eſt ce qu'elle nous explique ſous le titre des donations & des teſtamens : *Toute perſonne âgée de vingt-cinq ans accomplis peut donner & diſpoſer par donation entre-vifs de tous ſes meubles, propres, acquêts & conquêts à perſonne capable.* On ne peut donc donner ſes propres en entier que par donation entre-vifs. Voilà une

Loi prohibitive de disposer. A l'égard des testamens, la Loi permet *par ordonnance de derniere volonté de disposer de tous ses biens, meubles, acquêts, conquêts-immeubles, & de la cinquieme partie de tous ses propres, & non plus avant.* Voilà encore une Loi prohibitive, on ne peut donner par testament que le quint de ses propres.

Ainsi, on trouve une Loi générale qui défere les biens aux héritiers les plus proches habiles à succéder ; on ne trouve d'exception que pour ce qui est donné par forme de donations entre-vifs, ou légué par forme de testament : donc toute autre voie d'enfreindre la disposition générale que la Loi fait de nos biens, est interdite.

Mais, si cela est, comment prétend-on par un contrat de mariage, faire d'autres héritiers légitimes que ceux que la Loi appelle ? Elle n'en connoît point d'autres que ceux qu'elle a établis, elle n'admet point d'autre voie d'enlever aux héritiers légitimes les biens qu'elle leur défere, que celle de la donation entre-vifs, & du testament ; la voie de faire des héritiers par contrat de mariage qui ne soient ni donataires ni légataires, est donc une voie prohibée.

Institution contractuelle n'est qu'une vraie donation.

En vain allégueroit-on qu'on peut faire des institutions contractuelles ; car les héritiers contractuels sont de vrais donataires, au préjudice desquels on ne pourroit pas disposer par donation entre-vifs ni par testament ; on ne pourroit pas meme substituer les biens de l'institution contractuelle ; ainsi la qualité d'héritiers n'est qu'un vain nom, & le caractere propre de l'institution contractuelle est de former une donation irrévocable. Il n'en est pas de même de la stipulation de propres, elle n'a aucun des caracteres de la donation entre-vifs ; la femme dont les biens ont été stipulés propres, peut donner, peut léguer par testament, rien ne gêne sa disposition ; ceux qui veulent profiter de la stipulation de propres sont de véritables héritiers *ab intestat* ; il faut donc qu'ils trouvent dans la Loi leur propre vocation ; mais au contraire, il se trouve ici qu'elle les exclut. Quel secours peuvent-ils donc tirer de la disposition de l'homme qui se trouve contraire à celle de la Loi ?

Pour profiter d'une stipulation de propres il faut être héritier.

Mais ce qui met ce moyen dans le dernier degré d'évidence, est que la Loi même a pourvu singuliérement à ce qui se pourroit faire par contrat de mariage, elle a permis d'y stipuler que des deniers seroient réputés propres, elle a permis de changer en ce point l'ordre des successions pour en exclure la famille du mari,

mari, elle a dérogé en cette partie à ce qu'elle avoit prescrit; toute exception doit être renfermée dans les bornes que la Loi a imposées, & cette permission spéciale par rapport aux deniers, est une prohibition par rapport aux immeubles.

Exception se doit renfermer dans les bornes qu'y met la Loi.

Qu'on ne nous demande donc plus où est la Loi qui défend de stipuler des immeubles propres de succession; elle est cette prohibition dans la Loi générale qui défere les biens à l'héritier le plus proche; elle est dans les articles de la Coutume qui ne permettent de disposer de ses biens d'une autre maniere que par voie de donation entre-vifs ou de testament; elle est dans l'exception singuliere qui ne permet de changer la nature de ses biens, par contrat de mariage, que pour le mobilier seulement. Voilà des dispositions qui interdisent toute stipulation capable de déranger l'ordre de succéder aux immeubles & de faire des héritiers *ab intestat* par convention.

Mais, dit-on, à la bonne heure que par contrat de mariage on ne puisse pas changer l'ordre de succéder dans la famille particuliere de la femme, & entre ceux qui la composent; mais il est permis de le changer par rapport à la famille du mari; la Loi est imparfaite en ce point, on y peut suppléer par convention.

Dans ce retranchement où le sieur le Fevre se renferme, il commence à abandonner sa maxime, que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses, qu'il n'y a point de Loi prohibitive de stipuler propres des immeubles réels; il convient qu'entre les parens de la femme on ne peut pas, par une stipulation de propre, exclure les héritiers les plus proches de la succession des acquêts, pour y appeller les héritiers des propres; il veut seulement que cela soit permis par rapport aux parens du mari. Mais on lui demande où il a trouvé cette distinction; les principes qu'on a établis jusqu'à présent sont communs à tous les héritiers en général; la prohibition est indéfinie, on ne peut pas y contrevenir, soit par rapport aux parens de la femme, soit par rapport aux parens du mari.

Ceux qui s'unissent par les liens du mariage peuvent régler leur communauté comme ils jugent à propos, parce qu'elle dépend de la convention; mais pour l'ordre de succéder à leurs biens, il est fixé par la Loi, & ils n'y peuvent donner atteinte que par les voies que la Loi a elle-même introduites, donation entre-vifs, testamens, stipulation de propre pour les deniers seulement; toute autre voie est indistinctement prohibée, tant dans une des familles en particulier, que dans les deux en commun.

Contrats de mariage ne peuvent changer l'ordre de succéder que par la voie que la Loi introduit.

Dire que la Loi eſt imparfaite, c'eſt la dégrader de ſon autorité.

Dire que la Loi eſt imparfaite, c'eſt une propoſition trop hazardée pour des particuliers ; s'il étoit ainſi permis de juger la Loi même, on la détruiroit arbitrairement; tous ceux qui croiroient avoir de juſtes motifs de s'en écarter, lui reprocheroient ſon imperfection, ce qui la dégraderoit de toute ſon autorité.

Il faut donc s'en tenir à ſes diſpoſitions, & reconnoître qu'on ne peut pas faire pour les immeubles d'autres héritiers que ceux qu'elle a appellés ; point d'exception à cet égard pour les contrats de mariage, point d'exception pour la famille d'un des conjoints reſpectivement à l'autre, tout eſt ſoumis aux mêmes principes.

Conjoints peuvent ſe donner, mais non ſtipuler que l'un ſuccedera à l'autre au préjudice des lignagers.

En effet pourroit-on ſtipuler par un contrat de mariage que le ſurvivant des deux conjoints ſuccederoit aux propres de l'autre, ſoit après la mort du conjoint prédécédé, ſoit après la mort des enfans nés du mariage ? On peut donner au conjoint ſurvivant, mais on ne peut pas ſtipuler qu'il ſuccédera au préjudice des héritiers de la ligne du prédécédé; mais ſi on ne peut le rendre héritier contre l'ordre que la Loi a établi, on ne peut pas le priver de ſuccéder quand il ſe trouve appellé dans ce même ordre.

On croit donc avoir démontré non-ſeulement que les ſtipulations de propres n'ont pas pour objet les immeubles, les propres réels, mais encore que l'on ne pourroit leur appliquer ces ſortes de ſtipulations quant à l'ordre des ſucceſſions.

III. En troiſieme lieu, ſi on pouvoit pour un moment admettre des idées contraires, les collatéraux du feu ſieur de Beuzeville qui ſe préſentent ne pourroient en profiter. Reprenons la clauſe du contrat de mariage : *des biens de la future épouſe il entrera 60000 liv. en communauté, & le ſurplus demeurera propre à la future épouſe & aux ſiens de ſon côté & ligne.* Si cette ſtipulation peut exclure le mari, ce n'eſt qu'en faveur des parens de la femme de ſon côté & ligne.

Or, quels ſont les parens du côté & ligne de la Dame de Beuzeville par rapport aux biens régis par la Coutume de Melun? L'art. 264 nous l'apprend : *& s'entendent leſdits héritiers être de l'eſtoc & ligne dont ſont procédés leſdits héritages, quand leſdits héritiers ſont deſcendus de celui à qui leſdits héritages ont appartenu;* AUTREMENT NON.

Le ſieur le Fevre, M. Pallu & le ſieur de la Vieuvilleſon

frere, ne sont point descendus de celui à qui la Terre de Nandi a appartenu ; ils ne sont donc point de côté & ligne, & par conséquent ils ne peuvent profiter d'une stipulation de propre de côté & ligne.

Cette question a été jugée disertement dans la Coutume même de Melun par un Arrêt solemnel du 17 Décembre 1655, rapporté dans plusieurs recueils d'Arrêts. Une somme de deniers avoit été stipulée propre par contrat de mariage à la future épouse & aux siens de son côté & ligne; la femme mourut la premiere, laissant une fille mineure qui mourut ensuite avant son pere; les héritiers collatéraux de la femme demanderent cette somme au mari qui prétendit au contraire qu'elle lui appartenoit comme héritier de sa fille; les collatéraux soutenoient que la stipulation de propre excluoit le mari; le mari répondoit que cette stipulation ne pouvoit l'exclure qu'en faveur des héritiers du côté & ligne, & que dans la Coutume de Melun on ne connoissoit d'héritiers du côté & ligne que ceux qui étoient descendus de l'Acquéreur; que les parens maternels qui se présentoient n'étoient point du côté & ligne, puisqu'ils ne descendoient point du pere qui avoit constitué la dot à sa fille. La cause portée aux Requêtes du Palais fut jugée en faveur des collatéraux; mais sur l'appel porté au Parlement intervint Arrêt contradictoire en la Grand'-Chambre sur les conclusions de Monsieur l'Avocat-Général Talon, qui, en infirmant la Sentence, adjugea au pere la somme stipulée propre. Cet Arrêt est rapporté dans Soëfve, tome premier, centurie premiere, chapitre 4; & dans le Journal des Audiences, tome 1, liv. 8, chap. 26.

Aussi, depuis ce tems, la question n'a plus souffert de difficulté; tous les Auteurs qui l'ont traitée l'ont décidée conformément à cet Arrêt. Renusson, Traité des propres, livre 6, section 5, nombre 50 & suivans, agite la question, propose les moyens pour & contre; enfin, au nombre 53, il dit : *cette question a sa difficulté, mais elle se trouve jugée en la Coutume de Melun par Arrêt du 17 Décembre 1655.* Il en rapporte l'espece fort au long, & ajoute au nombre 55 : *de sorte que suivant cet Arrêt, une somme de deniers stipulée propre à une personne & aux siens de son estoc & ligne dans une Coutume souchere, est seulement affectée aux descendans de celui de qui la somme est procédée ; & quand il n'y a point de descendans, le plus proche indistinctement y doit succéder, par la raison que dans ces Coutumes les propres conventionnels s'y doivent régler comme les propres réels.*

Le Brun, des Successions, liv. 2, chapitre premier, section 3, nombre 28 : *la fiction opere autant que la vérité, il en a été cité trois exemples. Le premier, que dans les Coutumes soucheres la somme stipulée propre avec clause de côté & ligne, ne regarde que ceux qui sont descendus de celui qui l'a apportée dans la famille, & que lorsqu'il n'y a point d'héritiers de cette qualité, elle est considérée comme un acquêt & appartient au plus proche héritier ; en quoi cette clause & cette fiction imitant la vérité en a moins d'étendue en ce cas particulier ; car après le décès des enfans nés du mariage, il n'y a que les collatéraux descendus du pere qui a donné, qui puissent profiter de la somme réalisée ; & lorsqu'il ne s'en trouve point, elle passe* NÉCESSAIREMENT *au conjoint quand il en reste un ; ce qui limite dans ces Coutumes l'effet de la stipulation de propre.* Dans la nouvelle édition de cet Auteur on a ajouté, après sa décision, l'Arrêt du dix-septieme Mars 1655, auquel elle est conforme.

Voilà donc un point de jurisprudence bien affermi par l'autorité de la chose jugée, & par le sentiment des Jurisconsultes.

On objecte qu'un seul Arrêt ne fait point jurisprudence, qu'il est contredit par la Mercuriale de 1661, & par le sentiment de Duplessis ; qu'au fond il en faut revenir à la raison que la stipulation de propre dans un contrat de mariage fait à Paris, s'entend & doit s'entendre dans le sens que cette Coutume donne aux termes de *côté & ligne*, principalement quand le contrat de mariage porte une dérogation aux autres Coutumes.

Réponses. Le sieur le Fevre convient que l'espece jugée par l'Arrêt de 1655 est précisément la même que celle qui se présente ; on ne pourroit juger le contraire qu'en condamnant l'Arrêt de 1655, comme un Jugement qui n'est que l'ouvrage de l'erreur & de l'aveuglement. Il est vrai que ce n'est point un Arrêt de Réglement ; mais quand il juge une simple question de droit, détachée de toute circonstance, il forme une jurisprudence certaine.

Mercuriale de 1661 sans autorité.

Il n'est pas décent de lui opposer la Mercuriale de 1661, ouvrage obscur & inconnu, que Ricard a fait imprimer sans donner même le nom de ceux qui l'ont signé ; ouvrage qui n'est revêtu d'aucun caractere d'autorité, que le Parlement n'a jamais adopté, & qu'il vient au contraire de condamner, dans une de ses principales décisions, par l'Arrêt de

Réglement qu'il a rendu dans l'affaire de la Dame du Moulin.

Dupleſſis ne devoit pas non plus être cité ; car outre que ſon ſentiment ne pourroit pas prévaloir à l'autorité d'un Arrêt & de tant d'autres Juriſconſultes qui en ont reconnu la ſageſſe, c'eſt qu'il ne traite point la queſtion, & qu'après l'avoir propoſée il répond ſéchement, *réſolution pour l'affirmative*, ſans en dire aucune raiſon ; il paroît même que ſa déciſion eſt conditionnelle, car il dit : *en ſuppoſant que cette clauſe emporte dérogation à la Coutume, & affecte le propre univerſellement à tous les parens de la ligne ;* ce qui ne ſe trouve point dans le contrat de mariage des Sieur & Dame de Beuzeville, comme on le fera voir dans un moment.

Il n'en eſt pas de même des autres Auteurs qu'on a cités pour le Comte de Beuzeville; ils traitent la queſtion expreſſément, quoiqu'on ait voulu inſinuer le contraire; ils la décident formellement & ſur la foi d'un Arrêt ſolemnel ; on ne peut donc plus balancer ſur le point de Droit.

Le lieu du contrat de mariage ne change pas la Loi de la ſituation des immeubles.

Mais, dit-on, dans le fait particulier, le contrat de mariage eſt paſſé à Paris avec dérogation à toutes Coutumes contraires : comme ſi le lieu où le contrat a été paſſé & le domicile des Parties pouvoient changer la Loi de la ſituation des biens, & déférer les propres ſitués dans les Coutumes ſoucheres à d'autres qu'à ceux qui ſont deſcendus de l'Acquereur.

La ſtipulation de propre de côté & ligne faite dans un contrat de mariage paſſé à Paris, n'opérera jamais que dans la ſucceſſion des propres on ſoit obligé de ſuivre la Coutume de Paris ; elle n'operera jamais que dans les Coutumes de repréſentation à l'infini les plus éloignés ſoient exclus par les plus proches qui ſont de la même ligne ; elle ne changera donc pas non plus la Loi des Coutumes ſoucheres, & ne donnera aucun droit à ceux qui ne ſont point deſcendus de l'Acquereur. Ces ſtipulations de propres s'entendent toujours relativement aux différens biens & aux différentes Coutumes dans leſquelles ils ſont ſitués.

Etendue qu'ont dans les contrats de mariage les ſoumiſſion à une Coutume & dérogation à toute autre.

De dire que le contrat de mariage contient ſoumiſſion à la Coutume de Paris, & dérogation à toutes Coutumes contraires, c'eſt une équivoque qui n'eſt pas digne de ceux qui la propoſent; cette convention ne tombe que ſur la communauté ſeule : *pour être les Sieur & Dame futurs époux communs en tous*

biens, meubles, acquêts & conquêts-immeubles, ſuivant la Coutume de Paris, nonobſtant qu'ils faſſent leur domicile ou des acquiſitions en Pays ou uſages contraires, à quoi ils ont expreſſément dérogé & renoncé. On l'a déja dit pluſieurs fois, & on ne peut trop le répeter, la communauté dépend de la convention; on la peut régler à ſon gré; & pour en fixer le ſort on peut chercher telle Coutume, telle Loi que l'on juge à propos; c'eſt ce que l'on a fait par le contrat de mariage, on s'eſt ſoumis à la Coutume de Paris pour la communauté; mais ce n'eſt que pour cet objet ſeul que l'on a dérogé à d'autres Coutumes.

A l'égard de la ſtipulation de propre, qui eſt une clauſe toute ſéparée & même infiniment éloignée de celle de la communauté, il n'y eſt pas dit un ſeul mot de dérogation à d'autres Coutumes, & cela ſeroit même auſſi abſurde qu'impoſſible, parce qu'il n'eſt pas permis de ſtipuler que ſa ſucceſſion ſera réglée par une telle Coutume, quoique les immeubles qui la doivent compoſer ſoient dans une autre.

IV. Après ce que l'on vient d'établir, on pourroit retrancher la quatrieme propoſition que l'on a annoncée; la ſtipulation de propre ne peut produire aucun effet pour les biens régis par la Coutume de Melun, le ſieur de Beuzeville eſt ſeul en droit d'y ſuccéder; il eſt donc inutile d'ajouter qu'au moins il y auroit une moitié qu'on ne pourroit lui conteſter. Cette propoſition cependant ne ſouffre aucune difficulté.

La moitié de Nandi appartenoit à la Comteſſe de Beuzeville du chef de ſa mere, elle ne l'a point tenue de la libéralité de ſon pere, c'eſt elle-même qui l'a apportée en mariage, & qui en cela s'eſt dotée *de ſuo*. Or, peut-on ſoi-même ſtipuler que ſon bien ſera d'une autre nature qu'il n'eſt en effet? Les Coutumes qui ont permis de ſtipuler des deniers propres ne l'ont permis qu'à ceux qui les donnent, c'eſt une condition qu'on leur permet d'impoſer à leur libéralité; mais pour celle qui apporte ſon propre bien, la Loi ne lui permet pas d'en changer la nature.

Ricard le décide formellement ſur l'article 93 de la Coutume de Paris.

Si une fille portoit en mariage une ſomme qui lui étoit acquiſe, elle pourroit bien ſtipuler qu'elle lui tiendroit nature de propre à l'effet qu'elle n'entrât point dans la communauté; mais elle ne pourroit pas faire que cette ſomme appartînt dans ſa ſucceſſion ab inteſtat

ou dans celle de ses enfans à l'héritier des propres au préjudice de l'héritier des meubles & acquêts, parce que les successions sont de droit public, dans lesquelles on ne peut pas interposer d'autres Loix que celles qui sont prescrites par les Coutumes.

Si cela est vrai d'une simple somme de deniers stipulée propre par la femme elle-même, que doit-on penser d'une propre réel qui lui appartenoit, & qu'elle a stipulé propre en minorité, pour le faire passer dans sa succession *ab intestat* & dans celle de ses enfans à d'autres que ceux que la Loi appelle pour le recueillir ?

Vous commencez à capituler, dit-on, vous vous retranchez dans une moitié. Vaine déclamation. Un moyen subsidiaire ne donne point atteinte aux moyens principaux dans lesquels on insiste.

Moyen subsidiaire ne donne atteinte aux autres.

Pourquoi le conjoint qui se marie, ajoute-t-on, ne pourroit-il pas stipuler son bien propre ? On peut bien ameublir, on peut par conséquent stipuler propre, c'est un remede contre l'imperfection de la Loi.

Il ne faut pas demander une raison qui se présente d'elle-même. Pourquoi ne peut-on stipuler soi-même que son bien sera propre de succession ? On l'a déja dit, c'est qu'on ne peut pas faire des héritiers *ab intestat*, c'est que les successions sont de Droit public, comme dit Ricard, c'est que la Loi ne le permet pas, ou qu'elle ne le permet que pour des deniers & à ceux qui les donnent seulement, pour exciter des libéralités qui tendent à multiplier les mariages & à augmenter la société civile.

Successions sont de droit public.

Mais on peut bien ameublir. Cela est vrai, & c'est ce qui condamne les Parties adverses ; car on ne peut ameublir que pour la communauté & non pour la succession.

Mais c'est un remede à l'imperfection de la Loi. On a déja répondu à ce raisonnement qui fait injure à la Loi, & qui donne à l'homme l'autorité de subjuguer cette même Loi à l'empire de laquelle il est soumis.

Empire de la Loi.

On croit donc avoir démontré que les biens régis par la Coutume de Melun ne peuvent être déférés contre la disposition de la Coutume ; que la stipulation de propre ne tombe point sur ces sortes de biens, qu'elle ne peut les frapper ; que les Parties adverses qui ne sont point du côté & ligne ne pourroient en profiter. En un mot, il ne s'agit ici que d'une succession légitime : la Loi seule la défere ; c'est le Comte de Beuzeville qu'elle appelle à l'exclusion des collatéraux de son fils ; il n'est pas permis de résister à une vocation si expresse.

Seconde question.

Continuation de communauté.

Le fait qui donne lieu à cette question est simple. La Dame de la Vieuville mourut en 1718, ne laissant qu'une fille mineure; le sieur de la Vieuville n'a point fait faire inventaire, & par conséquent, suivant l'art. 240 de la Coutume de Paris, la communauté a été continuée entre le Sr de la Vieuville & la Dlle sa fille.

Il la maria en 1724 au Comte de Beuzeville, & lui constitua différens effets en dot pour lui tenir lieu des droits successifs maternels mobiliers & immobiliers, fruits & revenus, & le surplus en avancement d'hoirie sur la succession future de son pere.

Le sieur de la Vieuville mourut en 1727, & par-là la continuation de communauté fut finie; mais on ne pouvoit en exercer les droits tant qu'ils étoient réunis avec ceux de la succession sur la tête des Sieur & Dame de Beuzeville qui étoient eux-mêmes en communauté; il en a été de même depuis la mort de la Dame de Beuzeville arrivée en 1729; comme elle n'a laissé qu'un fils mineur qui étoit sous la tutele du Comte de Beuzeville son pere, & qu'il n'y a eu ni compte ni partage entr'eux, il n'a point été question de se faire raison sur la continuation de communauté.

Mais l'enfant mineur étant mort en 1732, & ses collatéraux demandant les propres maternels qu'il avoit recueillis, il est à présent nécessaire de distinguer ce qui est demeuré dans une espece de confusion.

Voici donc le systême du Comte de Beuzeville : faute d'inventaire il y a eu continuation de communauté entre le sieur de la Vieuville & la Dame de Beuzeville sa fille : la moitié qui est provenue de cette continuation de communauté a été acquêt en la personne de la Dame de Beuzeville, & par conséquent est entrée dans la communauté du sieur de Beuzeville; les héritiers des propres du mineur ont renoncé à cette communauté; la moitié des profits de cette continuation de communauté doit donc appartenir au sieur de Beuzeville; il ne s'agit que d'en faire la liquidation & de renvoyer à cet effet devant un Commissaire.

Cette demande est fondée sur l'art. 240 de la Coutume qui établit la continuation de communauté entre le survivant qui n'a point fait faire d'inventaire, & l'enfant mineur qu'il a eu de son mariage; elle est fondée sur le contrat de mariage du sieur de Beuzeville qui établit une communauté entre la Demoiselle de la Vieuville & lui; ensorte que tout ce qui a été acquis à la Dame de Beuzeville pendant son mariage est entré dans cette

communauté

communauté qui est demeurée au sieur de Beuzeville seul. En réunissant ces deux titres, la demande du Comte de Beuzeville ne peut souffrir de difficultés : par l'art. 240, la Dame de Beuzeville est devenue propriétaire de la moitié de tout ce que son pere a acquis depuis la mort de sa mere, & cette moitié est devenue acquêt en sa personne ; par son contrat de mariage elle a fait entrer tous ses acquêts dans la communauté contractée avec le sieur de Beuzeville ; la moitié qu'elle a eue dans la continuation de communauté est donc tombée dans sa propre communauté.

C'est dans des circonstances pareilles, que les biens acquis pendant la continuation de communauté ont été adjugés au mari par l'Arrêt du 10 Avril 1669, rapporté dans le troisieme tome du Journal des Audiences, liv. 5, chap. 8, que l'on appelle ordinairement l'Arrêt de Souplet. Les héritiers des propres conviennent qu'il est absolument favorable au Comte de Beuzeville, & que l'espece qui se présente est la même : on ne peut donc pas se refuser à la demande du Comte de Beuzeville.

Arrêt du 10 Avril 1669, continuation de communauté.

C'est aussi le sentiment de le Brun, dans son Traité de la communauté, liv. 3, chap. 3, sect. 2.

Quelles sont les objections ? On en a proposé deux, l'une dans le droit, & l'autre dans le fait.

Dans le droit, on a prétendu que l'enfant avoit une faculté personnelle de demander la continuation de communauté ; mais que quand il ne l'avoit point exercée de son vivant, elle n'étoit point transmissible à ses héritiers, à ses légataires universels, à ses créanciers ; qu'elle ne se communiquoit pas même au mari ou à la femme à titre de communauté ; que cela a été jugé par plusieurs Arrêts contraires à celui de Souplet.

Dans le fait, on a soutenu que la dot constituée à la Dame de Beuzeville la remplissoit de tout ce qu'elle pouvoit prétendre, soit comme héritiere de sa mere, soit à titre de continuation de communauté ; on est entré pour cela dans différentes opérations de calcul, on a formé différentes époques, & l'on a conclu que le pere qui s'étoit entiérement libéré n'avoit pas pu demeurer débiteur.

Voici les réponses à ces difficultés.

C'est une équivoque, de dire que la continuation de communauté n'est qu'une faculté personnelle donnée à l'enfant : il est vrai que la communauté ne se continue pas malgré l'enfant, parce qu'il peut être de son intérêt d'y renoncer ; mais il ne s'ensuit pas qu'il faille une acceptation expresse de sa part, & qu'elle

ne puisse être acceptée par ceux qui le représentent après sa mort.

Il en est à peu près d'une continuation de communauté comme d'une succession ; *n'est héritier qui ne veut,* dit la Coutume : celui à qui une succession est déférée a donc l'option, ou de l'accepter, ou d'y renoncer : peut-on en conclure que le droit d'accepter la succession ne soit pas transmissible ? De même les enfans peuvent accepter la continuation de communauté, si bon leur semble, ou y renoncer ; c'est un droit dont ils sont saisis par la Coutume : mais parce qu'ils ont la liberté d'en profiter, ou de n'en pas profiter, ce droit est-il éteint par leur mort, sans que leurs héritiers puissent l'exercer ? C'est ce qui ne paroît pas proposable.

Option de la continuation de communauté est transmise à l'héritier avec les autres droits du mineur.

Tous les droits qui nous sont acquis passent naturellement à nos héritiers ; ils succedent *in universum jus :* pourquoi donc seroient-ils privés du droit de continuation de communauté, pendant qu'ils jouissent de tous les autres ? Il faudroit une disposition formelle dans la Coutume qui s'opposât à cette transmission ; mais qu'on la parcoure toute entiere, & on ne trouvera rien qui puisse favoriser cette idée.

Aussi convient-on que le moyen qu'on nous oppose a été condamné par l'Arrêt de Souplet. Mais il y a, dit-on, des Arrêts intervenus depuis qui ont jugé le contraire ; celui de 1670, rendu contre les créanciers du Duc d'Epernon ; celui de 1677, contre un mari qui, en qualité de légataire universel de sa femme, vouloit profiter de la continuation de communauté qui avoit été entre sa femme & le survivant de ses pere & mere ; enfin un Arrêt de 1707, rendu contre la veuve du sieur Favier. Tous ces Arrêts, dit-on, ont jugé que l'enfant n'ayant point accepté la continuation de communauté pendant sa vie, ceux qui le représentoient après sa mort ne pouvoient pas en exercer les droits.

Il est bien dangereux de donner dans de pareils préjugés sur une idée superficielle ; il faut en approfondir les motifs, & les inductions que l'on en tire s'évanouissent aussi-tôt.

L'enfant à qui la Coutume accorde la continuation de communauté peut l'accepter, si bon lui semble, ou y renoncer : s'il n'a rien fait qui déroge à cette liberté, son droit passe à ceux qui le représentent, parce qu'il n'y a aucune Loi qui s'oppose à cette transmission ; voilà un principe général, qui ne peut souffrir d'atteinte : mais si l'enfant, loin de demander la continuation de communauté, y a renoncé, ou expressément ou tacitement,

ſi tout le cours de ſa conduite emporte une abdication du droit qui lui étoit ouvert par la Coutume, s'il a paſſé des actes qui paroiſſent incompatibles avec la demande en continuation de communauté, alors il eſt évident que ceux qui le repréſentent ſont exclus par ſon propre fait; ce n'eſt pas que l'option ne puiſſe leur être tranſmiſe, mais c'eſt qu'elle eſt conſommée par l'enfant, & qu'ils ne peuvent revenir contre ſon propre fait; c'eſt faute d'entrer dans cette diſtinction, que l'on confond les préjugés, & que l'on croit pouvoir les oppoſer les uns aux autres.

Ainſi quand un mineur à qui la Coutume accorde la continuation de communauté devient majeur, qu'il vit encore un grand nombre d'années ſans avoir demandé la continuation de communauté contre le ſurvivant de ſes pere & mere, qu'il s'eſt fait rendre compte du bien du prédécédé, qu'il a exercé ſes droits dans toute leur étendue, & qu'il n'a point parlé de la continuation de communauté, alors on préſume facilement qu'il y a renoncé; toute la ſuite de ſes actions annonce le refus qu'il a fait de l'accepter : on ne doit donc plus écouter ceux qui le repréſentent, lorſqu'ils veulent faire revivre un droit éteint par ſon propre fait.

De même lorſque l'enfant ayant ſurvécu au ſurvivant de ſes pere & mere, a partagé tous les biens, en qualité d'héritier, avec ſes freres & ſœurs, & cela en pleine majorité, cette démarche emporte encore une abdication formelle du droit de continuation de communauté. Que dans ces eſpeces ou autres ſemblables on exclue les repréſentans, non-ſeulement il n'y a rien d'extraordinaire, mais la regle la plus ſévere l'exige, parce qu'il y a une renonciation, du moins tacite, qui ne laiſſe plus aucune liberté aux héritiers.

Mais que les choſes étant entieres, on prétende que le droit de continuation de communauté ſoit anéanti par le décès de l'enfant à qui la Loi l'accorde, c'eſt ce qui ne ſe trouve point écrit dans la Coutume, & ce que la raiſon ne permet pas de ſuppléer; auſſi les Arrêts que l'on oppoſe ne l'ont-ils pas jugé.

Il faut d'abord retrancher celui des créanciers du Duc d'Epernon, il n'eſt rapporté dans aucun de nos Livres; il eſt vrai qu'on l'a cité d'un côté dans l'Arrêt de 1677; mais il eſt vrai auſſi que de l'autre part on l'a écarté comme un Arrêt inconnu, ſur lequel il étoit impoſſible de raiſonner.

Arrêt de 1677, continuation de communauté.

Celui de 1677 est dans le cas d'un mari, qui, comme légataire universel de sa femme, vouloit exercer la continuation de communauté sur la succession de sa belle-mere; mais sa femme, qui étoit morte majeure, avoit laissé jouir sa mere de tous les biens de la continuation de communauté; le mari lui-même, maître des actions de sa femme, n'avoit fait aucune démarche; il avoit donc dérogé lui-même au droit qu'il vouloit exercer.

Arrêt de Favier de 1707, continuation de communauté.

De même dans l'Arrêt de 1707, le sieur Favier, qui pouvoit demander la continuation de communauté à sa mere, ne l'avoit point demandée depuis sa majorité; au contraire, il l'avoit laissée jouir de tout, & depuis la mort de sa mere il s'étoit mis en possession de tous les biens en qualité d'héritier : on jugea que sa veuve, ni comme commune, ni comme donataire mutuelle, ne pouvoit pas faire valoir un droit de continuation de communauté auquel son mari avoit dérogé d'une maniere si expresse.

Ce sont donc les circonstances particulieres qui ont déterminé dans ces deux Arrêts : on n'a pas jugé en général que le droit ne fût point transmissible, mais on a jugé en particulier que le droit étoit consommé par des actes qui dérogeoient à la continuation de communauté.

Dans l'espece particuliere de la Cause on ne peut pas opposer de pareilles circonstances. Lorsque le sieur de la Vieuville pere est décédé, la Dame de Beuzeville étoit encore mineure, elle avoit à peine vingt ans, elle est même décédée depuis en minorité, & a laissé un enfant en bas âge, qui est mort trois ans après; ensorte qu'on ne peut rien opposer du chef de la mere ni du fils qui ait pu déroger au droit acquis par la Coutume : les choses étoient donc entieres lorsque les héritiers des propres se sont présentés; ils ont commencé par renoncer à la communauté du sieur de Beuzeville, & par-là ils lui ont abandonné tous les droits qui faisoient partie de sa communauté : or, entre ces droits se trouvent les profits de la continuation de communauté qui étoient acquêts dans la personne de la Dame de Beuzeville. Comment donc pourroit-on empêcher le sieur de Beuzeville d'exercer un droit qui ne réside plus qu'en lui seul?

Le systême des héritiers des propres est bien singulier : ils renoncent à la communauté des Sieur & Dame de Beuzeville, mais ils prétendent empêcher que des biens qui appartiennent de droit à cette communauté, ne soient acquis au sieur de Beuzeville; ils prétendent lui ôter le droit d'exercer les actions de sa femme qui augmenteroient la communauté; ensorte qu'en

même-tems qu'ils renoncent à la communauté, ils veulent en retirer les principaux effets : ce systême ne peut jamais se concilier avec la raison, avec les principes, avec la Jurisprudence des Arrêts.

Mais, dit-on, il est souvent de la prudence du survivant de ne point faire d'inventaire, pour ne pas manifester l'état de sa fortune : trop pauvre, elle attire le mépris; trop opulente, elle excite la jalousie, & quelquefois des soupçons injurieux; des enfans doivent entrer dans des vues si sages, & qui conviennent même à leur propre intérêt. Si ce point de morale pouvoit être goûté, il faudroit abroger la continuation de communauté qui n'est fondée que sur le défaut d'inventaire : on auroit toujours la réponse toute prête ; on diroit toujours que c'est pour ne point manifester la fortune des survivans & des enfans, & par-là on échapperoit à la sévérité de la Loi; mais elle ne connoît point ces ménagemens d'une fausse prudence, qui souvent auroit plus pour objet de cacher aux enfans l'état de leur bien, que d'en dérober la connoissance au Public. La premiere de toute les regles est de rendre justice; il faut après cela mépriser les discours d'un peuple aveugle, toujours porté à la censure, sans vouloir le ménager aux dépens de la vérité.

En cas de continuation de communauté, nulle excuse au survivant qui n'a fait inventaire.

Le moyen de fait proposé par les héritiers des propres n'est pas plus solide : on dit que la Dame de Beuzeville avoit, comme héritiere de sa mere, deux sortes de droits ; ceux qui lui étoient échus par sa succession ouverte en 1718; ceux qui lui appartenoient en vertu de la continuation de communauté, depuis 1718 jusqu'en 1724, époque de son mariage. Par la dot que son pere lui a constituée, elle a été beaucoup plus que remplie de ce qui lui revenoit à ce double titre; c'est ce que l'on a établi par un calcul ; on prétend même qu'elle a été plus que remplie de ce que le pere a gagné depuis 1724 jusqu'à son décès : ainsi, dit-on, votre prétention de continuation de communauté est une chimere. Ce raisonnement peche en plusieurs manieres différentes.

1°. Lorsque le pere a constitué la dot de la Dame de Beuzeville, il n'a rien donné pour la remplir des droits qu'elle avoit à titre de continuation de communauté. La dot est imputée d'abord *sur les droits mobiliers & immobiliers, fruits & revenus échus appartenans à la future épouse par la succession de la feue Dame sa mere*, & le surplus *en avancement d'hoirie de la succession future de son pere* : on ne peut changer cette imputation pour dire que le

pere a remis à la Dame ſa fille ce qui lui revenoit en vertu de la continuation de communauté, c'étoit un droit particulier qui appartenoit à la fille de ſon chef, on ne ſavoit pas encore ſi elle l'exerceroit; ainſi on n'a pas porté ſes vues de ce côté-là. Le pere a prétendu remplir uniquement ce qui revenoit à ſa fille de la ſucceſſion de ſa mere, & lui faire du ſurplus une donation en avancement d'hoirie; mais il n'a pas dit, & il n'a pas même penſé à la remplir de ce qui lui revenoit de ſon chef à titre de continuation de communauté; le contrat de mariage fait une imputation toute différente, il n'eſt pas permis de la changer.

2°. On fait un calcul de ce que le pere avoit, ſoit à la mort de ſa femme, ſoit au tems du mariage de ſa fille; mais qui eſt-ce qui peut répondre de l'exactitude de cet état? Il n'y a qu'un inventaire qui puiſſe juſtifier la conſiſtance des biens; les héritiers des propres ne peuvent pas ſavoir eux-mêmes ſi le mobilier n'étoit pas beaucoup plus conſidérable; c'eſt même l'impoſſibilité de fixer l'état des biens, qui a obligé d'introduire la continuation de communauté.

3°. Quand on ſuppoſeroit cet état certain, & que le pere auroit voulu remplir ſa fille au moment de ſon mariage, de ce qui lui revenoit de la continuation de communauté, pourroit-on prétendre que le contrat de mariage auroit diſſous la communauté? Il eſt de principe à Paris, qu'il n'y a qu'un inventaire ſolemnel qui puiſſe opérer cet effet, & que l'on n'admet pas même d'acte équipollent; la communauté auroit donc continué depuis le mariage, & au moins ce qui auroit été acquis depuis appartiendroit à la Dame de Beuzeville, en vertu de la continuation de communauté; car on ne ſuppoſera pas ſans doute que le pere ait prétendu la remplir alors des biens qu'il n'avoit pas encore acquis; cette prétention ſeroit ſi outrée, qu'elle ne ſeroit propre qu'à révolter: ainſi dans le ſyſtême même d'une dot qui eût rempli la Dame de Beuzeville, ce ne pourroit être que pour ce qui auroit été acquis auparavant, & non pour ce qui ſeroit acquis dans la ſuite; une mineure ne pouvant jamais traiter de droits inconnus, & qui ne ſont point encore échus. Il faut donc néceſſairement procéder à la liquidation de ce qui revient au Comte de Beuzeville, en vertu de la continuation de communauté, comme il y a conclu.

Il eſt aſſez inutile après cela de ſuivre les héritiers des propres dans les trois époques qu'ils parcourent.

Ils placent la premiere au moment du mariage de la Dame de

Beuzeville; ils prétendent qu'il n'auroit pas été décent, après avoir reçu une dot si considérable, de demander la continuation de communauté; que le sieur de Beuzeville ne l'ayant pas fait pour sa femme, ne peut pas le faire aujourd'hui pour lui-même. Mais, au contraire, s'il étoit plus décent à la Dame de Beuzeville, depuis son mariage, de laisser jouir son pere, sans lui demander le partage de la continuation de communauté, on a bien fait alors de demeurer dans le silence; mais lorsque les circonstances sont changées, & qu'il n'est plus question que de l'intérêt de collatéraux, pourquoi n'useroit-on pas d'un droit légitime, qui n'a été suspendu que par rapport aux égards personnels qui étoient dus au sieur de la Vieuville ? Ce n'est pas changer de conduite, mais la régler suivant les circonstances & la qualité des personnes intéressées.

Seconde époque, décès du sieur de la Vieuville. Le Comte de Beuzeville, dit-on, a fait faire un inventaire, comme tuteur de sa femme, & a consenti qu'elle confondît tous les droits qu'elle avoit en se portant héritiere de son pere; il ne peut plus revenir contre son propre fait. Mais on ne voit rien de contraire à ce qui a été fait dans la demande du Comte de Beuzeville: quelque parti que l'on prît, de demander la continuation de communauté, ou d'y renoncer, il falloit toujours faire un inventaire; sans cela on n'auroit pas pu voir quelle action on devoit exercer: le mari & la femme ont recueilli tous les biens, mais cela n'empêche pas que l'on ne distingue dans la suite les différens titres en vertu desquels ils appartiennent à la femme.

Troisieme époque, décès de la Dame de Beuzeville. On ne fera pas, dit-on, au Comte de Beuzeville l'injure de penser qu'il eût voulu frustrer son fils d'une partie des biens de sa mere en exerçant l'action de continuation de communauté; le fils auroit eu des fins de non-recevoir invincibles. Mais il n'est pas question de savoir comment le pere en auroit usé envers son fils; il auroit pu renoncer en sa faveur à un droit certain, sans être obligé d'y renoncer en faveur de ses collatéraux: quant aux prétendues fins de non-recevoir que le fils auroit pu opposer, elles n'auroient pas été plus redoutables dans la bouche du fils, qu'elles le sont aujourd'hui dans la bouche de ses collatéraux: on croit les avoir détruites, & par conséquent elles n'auroient pas empêché, comme elles ne peuvent empêcher aujourd'hui, le succès de la demande du Comte de Beuzeville.

LXXX. CAUSE A LA Iere DES REQ. DU PAL.

POUR M. le Duc de Valentinois, en qualité de Tuteur des Princes & Princeſſes, ſes enfans mineurs.

CONTRE le Prince & la Princeſſe d'Yſenghien.

QUESTION.

Si la condition diſpoſe lorſqu'elle eſt en faveur des mâles dans une grande Maiſon où les ſubſtitutions ſont fréquentes; & ſi dans les termes du teſtament il y a ſubſtitution graduelle & perpétuelle.

Le nouveau ſyſtême de la Princeſſe d'Yſenghien eſt contraire à tout ce qu'elle a ſoutenu juſqu'à préſent, il ne peut ſe concilier avec la Sentence contradictoire intervenue entre les Parties, & à laquelle elle a acquieſcé. Ces caracteres ſuffiroient pour la faire condamner. En vain, pour ſe juſtifier, veut-on faire entendre qu'une erreur commune avoit entraîné & les Juges & les Parties. Ne diroit-on pas que tout le monde étoit dans les ténebres avant que la Princeſſe d'Yſenghien eût formé les nouvelles demandes ſur leſquelles il s'agit de prononcer? Tous les titres de la Maiſon de Monaco étoient connus; il y avoit long-tems que des perſonnes dévouées aux intérêts de la Princeſſe d'Yſenghien en faiſoient une étude profonde: c'eſt donc la force de la vérité qui la faiſoit agir alors; mais depuis que l'on a reconnu qu'on n'en tireroit pas les avantages que l'on en eſpéroit, la vérité eſt devenue une erreur: ceux de ſes ancêtres qu'elle avoit reconnus grevés de ſubſtitution ſont devenus libres; ceux qu'elle avoit reconnus libres ſont devenus grevés: c'eſt ainſi que l'on change à ſon gré toute la face de l'affaire, & que toujours avec la même confiance on débite les propoſitions les plus contradictoires.

Au fond, ce ſyſtême attaque des principes que l'on ne croyoit pas

pas pouvoir encore trouver quelque contradiction au Barreau; principes qu'une Jurisprudence constante a consacrés, que le suffrage unanime des Docteurs a adoptés, & qu'on ne se donnoit plus la peine d'établir depuis long-tems, parce que leur autorité étoit publiquement reconnue.

C'est ce que l'on se propose d'établir dans ce Mémoire, après qu'on aura remis sous les yeux de la Cour les principales circonstances du fait & de la procédure.

HONORÉ I, Prince de Monaco, fit son testament le 27 Septembre 1581; il avoit alors quatre enfans mâles & trois filles: il n'avoit pas besoin de disposer de sa Principauté de Monaco, elle étoit déjà substituée par le testament de ses ancêtres. *FAIT.*

Mais comme il avoit d'autres biens dans le Royaume de Naples, dont il étoit le premier possesseur, il prit des mesures pour les conserver à ses enfans & petits-enfans mâles.

Dans cette vue, il fit à chacune de ses trois filles, Claude, Léonore & Aurélie, un legs de 14000 écus d'or: à chacun de ses trois puînés mâles, il ne laissa que 1500 écus d'or de pension viagere, à la charge que s'ils venoient à se marier, on leur paieroit à chacun 14000 écus d'or, & institua Charles, son fils aîné, son héritier universel.

Il chargea son héritier d'une substitution masculine, dont les différens degrés sont expliqués dans la clause qui suit: *Eo decedente sinè legitimis liberis masculis uno vel pluribus, seu legitimâ prole in gradu masculino, in eum casum instituit & substituit Dominum Franciscum ejus filium, & eo decedente sinè legitimâ prole masculinâ in eum casum substituit Dominum Herculem, & sic successivè Dominum Horatium decedentibus sinè prole masculinâ eosdem adinvicem substituit.*

Charles institué recueillit tous les biens; il mourut sans enfans mâles; ensorte que la substitution fut ouverte au profit d'Hercule, par le prédécès de François, qui le précédoit dans l'ordre de la naissance.

Hercule I fit son testament le 13 Mai 1598; il avoit alors un fils & une fille; son frere Horace étoit encore vivant; ensorte qu'il étoit doublement grevé, & envers son fils, par une substitution tacite que produit la clause *si sinè liberis masculis;* & envers Horace son frere, par une substitution expresse: cependant, comme les substitutions se multiplient souvent de degré en degré dans la Maison de Monaco, il institua Honoré II son fils son héritier universel, & le chargea d'une substitution que

l'on examinera dans la ſuite; mais ſubſtitution inutile, puiſqu'il étoit lui-même grevé par le teſtament de ſon pere, & que les biens devoient parvenir librement à ſon fils.

Honoré II ſon fils, appellé à la poſſeſſion de tous les biens de la Maiſon de Monaco par le teſtament de ſon aïeul, fit avec le Roi Louis XIII le traité de Péronne de 1641 : il mit ſa Souveraineté de Monaco ſous la protection de la France : on lui promit des Terres titrées pour le dédommager de celles qu'il devoit perdre dans le Royaume de Naples. C'eſt ce qui fut exécuté par la donation que le Roi lui fit perſonnellement du Duché de Valentinois & du Comté de Carladès, & au Prince ſon fils, du Marquiſat des Baux.

Le Marquis des Baux étant mort avant lui, Honoré II, par ſon teſtament de 1655, inſtitua Louis ſon petit-fils ſon héritier univerſel, & le chargea d'une ſubſtitution graduelle & perpétuelle. Louis I en a fait une pareille en 1698, en inſtituant le Prince Antoine ſon fils ſon héritier univerſel.

Le Prince Antoine n'a eu que trois filles. Pour être inſtruit de ſes droits, il fit une Conſultation fameuſe en 1713 : ce fut à M[e] Arraut & à M[e] Vezin qu'il s'adreſſa : leur haute réputation répondoit de la ſolidité de leur déciſion, & l'on verra en effet, dans la ſuite, que tous les principes qu'ils ont poſés dans cet ouvrage ſont puiſés dans les ſources les plus pures.

Guidé par leurs conſeils, le Prince Antoine mariant ſa fille aînée en 1715, *la déclara appellée à la ſubſtitution de biens de ſa Maiſon portée par les diſpoſitions teſtamentaires de ſes ancêtres, & nommément par le teſtament de feu Monſeigneur Louis de Grimaldi ſon pere.* Il ſuppoſa qu'il avoit de grandes détractions à exercer; il en fit donation à la Princeſſe ſa fille, à la charge de payer 710000 livres pour acquitter ſes dettes, 600000 livres pour les dots qu'il pourroit conſtituer à ſes deux autres filles, & 30000 livres d'une part, avec 12000 livres de penſion viageres d'autre, dont il pourroit diſpoſer par teſtament ou autrement.

Dans la ſuite, le Prince Antoine maria la Princeſſe d'Yſenghien, & lui conſtitua en dot 350000 livres : il fit ſon teſtament en 1726, par lequel il inſtitua Madame la Ducheſſe de Valentinois ſon héritiere particuliere en la ſomme de 300000 livres, *indépendamment des grands avantages dont elle ſera revêtue par les anciennes & modernes ſubſtitutions de ſa Mai-*

son, & par la donation des reprises & détractions; & nomma la Princesse d'Ysenghien son héritiere & légataire universelle.

Le décès du Prince Antoine étant arrivé le 20 Février 1731, M. le Duc & Madame la Duchesse de Valentinois firent assigner Monsieur le Prince & Madame la Princesse d'Ysenghien le 9 Mai suivant, pour avoir main-levée des saisies qu'ils avoient fait faire, & pour voir déclarer ouverte en tant que de besoin la substitution portée par le testament du Prince Louis, & être mis en possession de tous les biens.

Par des défenses du 18 Août de la même année, le Prince & la Princesse d'Ysenghien consentirent l'ouverture des substitutions des Princes Honoré II & Louis I. Ils demanderent incidemment le paiement des 1340000 liv. & des 12000 liv, de pension viagere que le Prince Antoine avoit réservées par le contrat de mariage de 1715, la restitution des meubles non-substitués, & cependant d'être renvoyés en possession de tous les biens de France.

Le moyen sur lequel ces demandes étoient fondées se tiroit du contrat de mariage de 1715. On soutenoit que, sans entrer dans aucune liquidation des substitutions ni des détractions, M. le Duc de Valentinois ne pouvoit se dispenser d'acquitter toutes les sommes réservées par le contrat de mariage; que c'étoit la condition attachée à tous les avantages qu'il avoit reçus; que sans renoncer à tous ces avantages indistinctement, il ne pouvoit secouer le joug qu'on lui avoit imposé. M. le Duc de Valentinois soutint au contraire que le Prince Antoine n'ayant de bien libre que ses détractions, n'avoit pu imposer de charges que sur ce seul effet; qu'il falloit les liquider, pour savoir si elles étoient suffisantes; & comme il étoit persuadé qu'elles seroient plus qu'absorbées par les réserves, il donna une Requête le 29 Juillet 1732, par laquelle, en qualité de tuteur de ses enfans qui avoient perdu leur mere dans le cours du Procès, il demanda acte de ce qu'il renonçoit à la donation des reprises & détractions. On soutint que cette renonciation étoit nulle dans la forme, parce qu'elle n'étoit point autorisée par un avis de parens. C'est sur ces différentes demandes qu'est intervenue la Sentence du 23 Février 1733, qui contient quatre dispositions.

Par la premiere, les substitutions portées par les testamens d'Honoré II, de Louis I, & autres, sont déclarées ouvertes

au profit de feue Madame la Duchesse de Valentinois.

Par la seconde, on déclara nulle la renonciation faite par M. le Duc de Valentinois dans sa Requête du 29 Juillet 1732.

Par la troisieme, on ordonne qu'il sera procédé à la liquidation des fidéicommis & fixation des reprises & détractions, devant M. Nigot.

Enfin, on adjuge une provision de 75000 liv. par an à la Princesse d'Ysenghien, à l'effet de quoi il est dit que M. le Duc de Valentinois remettra entre les mains des Fermiers ce qu'il avoit reçu au préjudice des saisies, dont main-levée est faite pour le surplus, dépens réservés.

Ainsi, par cette Sentence on juge que les biens de la Maison de Monaco doivent appartenir à Madame la Duchesse de Valentinois, en vertu des substitutions d'Honoré II & de Louis I, qui sont déclarées ouvertes.

On juge encore que la Princesse d'Ysenghien ne peut se prévaloir du contrat de mariage de 1715, pour exiger les réserves faites par le Prince Antoine son pere, à moins qu'il n'y ait un fonds suffisant dans les reprises & détractions pour les payer. C'est pour cela que l'on ordonne la liquidation des fidéicommis & la fixation des reprises & détractions.

En exécution de cette Sentence, on a travaillé devant M. Nigot aux opérations prescrites par la Sentence.

Dans la premiere vacation, du 12 Mars 1733, le Procureur de M. le Duc de Valentinois a donné un état des créances qui appartenoient à ses mineurs sur les détractions qui pourroient être liquidées dans la suite.

Le 16 on a répondu, pour la Princesse d'Ysenghien, qu'il falloit commencer par faire la masse des biens du Prince Louis, que l'on a fait consister dans son mobilier & dans les trois Terres de Valentinois, de Carladès & des Baux.

Le 19, le Procureur de Monsieur le Duc de Valentinois a dit que, pour éviter tous incidens, il vouloit bien entrer *dans le détail de la fixation des biens sujets au fidéicommis de la Maison de Monaco;* il est convenu *que le mobilier du Prince Louis faisoit partie de la masse des biens sujets aux fidéicommis de la Maison de Monaco.* Il a demandé qu'on le liquidât; & comme la Princesse d'Ysenghein avoit infiniment enflé la valeur des trois Terres, il en a donné une estimation plus foible. C'est ce qui a engagé insensiblement un débat sur les estimations, qui a rempli les vacations des 23, 24, 27 & 28 Mars, 13 & 16 Avril.

Le 27 Avril, le Procureur de M. le Duc de Valentinois demanda que l'on ajoutât à la masse le mobilier du Prince Honoré II, qui faisoit aussi partie des fidéicommis.

Le 4 Mai, on répondit pour la Princesse d'Ysenghien, que le Prince Honoré II ayant été grevé par le testament d'Hercule I son pere, n'avoit pu substituer le fonds des Terres qui s'étoit trouvé libre dans la personne du Prince Louis ; qu'à l'égard du mobilier d'Honoré II, il étoit absordé par ses dettes.

M. le Duc de Valentinois répliqua, que le testament d'Hercule I étoit inutile, puisqu'il étoit lui-même chargé de substitution par celui d'Honoré I son pere.

C'est sur ces contestations que les Parties ont été renvoyées à l'Audience par la Sentence du 3 Juillet 1733, depuis laquelle les Parties ont donné chacune une Requête.

M. le Duc de Valentinois a conclu par la sienne, du 29 Août 1733, à ce que, *sans s'arrêter à la substitution portée par le testament d'Hercule I, il fût maintenu & gardé dans la possession & jouissance de tous les biens qui ont appartenu aux Princes Honoré II & Louis I, en vertu des substitutions portées en leurs testamens de 1655 & 1698, déclarées ouvertes au profit de feue Madame la Duchesse de Valentinois, par la Sentence de la Cour du 23 Février 1733, sauf à la Princesse d'Ysenghien à faire valoir les reprises & détractions qui pouvoient appartenir au Prince Antoine son pere sur lesdits biens, autres que le Marquisat des Baux.*

Par la Requête contraire de la Princesse d'Ysenghien, elle a demandé, *que la substitution portée au testament d'Hercule I, du 13 Mai 1598, fût déclarée graduelle & perpétuelle, & avoir fini en la personne du Prince Antoine, comme ayant rempli le second & dernier degré de la substitution ; en conséquence, attendu que les biens de ladite substitution, joints aux détractions que le Prince Antoine avoit à prendre, excedent de beaucoup les sommes réservées par le contrat de mariage, que M. le Duc de Valentinois fût condamné comme tuteur à payer à M. d'Ysenghien les 710000 livres d'une part, 600000 liv. d'une autre, 30000 liv. encore d'autre, & 12000 livres de pension viagere, réservée par le contrat de mariage, avec les intérêts depuis le 20 Février 1731.*

C'est entre ces demandes opposées qu'il s'agit de se déterminer. Des fins de non-recevoir invincibles s'élevent contre celle de Madame d'Ysenghien ; au fond, des principes universellement reconnus la combattent si solidement, qu'il n'y a qu'une prévention aveugle qui puisse leur résister.

Fins de non-recevoir.

La Princeſſe d'Yſenghien demande que la ſubſtitution portée au teſtament d'Hercule I, de 1598, ſoit déclarée graduelle & perpétuelle, & avoir fini en la perſonne du Prince Antoine, comme en ayant rempli le ſecond & dernier degré.

Elle conclut de-là que le Prince Antoine ayant tout poſſédé librement, & ayant tout donné à M. le Duc de Valentinois par ſon contrat de mariage, il y a dans cette donation beaucoup plus de fonds qu'il ne faut pour payer toutes les réſerves qu'il a faites, & qu'il n'y a plus ni fidéicommis à liquider, ni détraction à fixer, mais que dès-à-préſent la condamnation doit être prononcée.

Mais, en quel Tribunal prend-on de pareilles concluſions? Dans le même Tribunal qui a rendu la Sentence du mois de Février, qui prononce diſertement le contraire.

Elle déclare les ſubſtitutions portées par les teſtamens d'Honoré II & de Louis I ouvertes en faveur de Madame la Ducheſſe de Valentinois; elle ordonne qu'il ſera procédé à la liquidation de ces fidéicommis & à la fixation des détractions du Prince Antoine: elle juge donc qu'Honoré II & Louis I ont pu ſubſtituer, & que le Prince Antoine n'a que de ſimples détractions; elle juge que les biens de la Maiſon de Monaco appartiennent aux enfans de Madame la Ducheſſe de Valentinois, en vertu des ſubſtitutions; que Madame la Princeſſe d'Yſenghien ne peut ſe venger que ſur les détractions de ſon pere; c'eſt pour cela qu'elle ne donne qu'une ſimple proviſion à la Princeſſe d'Yſenghien, & non la poſſeſſion des biens qu'elle demandoit. Voilà donc un point bien diſertement jugé par la Sentence: Sentence à laquelle la Princeſſe d'Yſenghien a acquieſcé, & qui a acquis contr'elle toute l'autorité de la choſe jugée.

Comment, après cela, ſe préſenter pour ſoutenir qu'Honoré II & Louis I n'ont pu ſubſtituer les biens de la Maiſon de Monaco; qu'ils n'avoient que de ſimples détractions à exercer; que le Prince Antoine poſſédoit tout librement; que Madame la Ducheſſe de Valentinois tenoit tout de ſa libéralité? C'eſt anéantir un Jugement ſolemnel, que la Princeſſe d'Yſenghien a annoncé comme le ſujet de ſon triomphe.

D'ailleurs, la Sentence ordonne une liquidation des fidéicommis, & une fixation des détractions; aujourd'hui la Princeſſe d'Yſenghien veut ſecouer le joug de cette diſcuſſion qui l'embarraſſe: il n'y a plus rien à liquider, ſelon elle, il n'y a qu'à

prononcer en 1734 la condamnation qu'on lui a refusée en 1733. Il faut revenir sur ses pas, réformer tout ce qui a été définitivement jugé. Ces propositions peuvent-elles être écoutées tranquillement, & ne font-elles pas injure au Tribunal même ?

Mais, dit-on, nous nous étions trompés ; nous n'avions pas fait attention au testament d'Hercule I ; nous croyions que les Princes Honoré II & Louis I avoient possédé librement ; c'étoit sur ce plan que le contrat de mariage avoit été dressé ; nous l'avons suivi, & la Sentence l'a adopté ; mais aujourd'hu que nous y avons plus mûrement réfléchi, nous trouvons qu'Hercule I a pu substituer, & qu'il a fait une substitution graduelle & perpétuelle : il faut que l'erreur cede à la vérité.

Cette objection fortifie le moyen loin de le combattre. Il est donc vrai que les Parties ont reconnu, & que la Sentence a jugé que les substitutions d'Honoré II & de Louis I n'étoient gênées par aucune substitution antérieure. Mais si cela est, comment revenir contre l'autorité de la chose jugée ? En est-on quitte pour dire, on s'est trompé, par conséquent les Jugemens les plus solemnels ne subsistent plus ? C'est à la Partie à s'imputer de n'avoir pas rapporté les titres qui pouvoient lui être utiles ; mais l'autorité de la chose jugée est inébranlable ?

D'ailleurs, où est donc ici cette prétendue erreur ? Il semble, à entendre parler la Princesse d'Ysenghien, que le testament d'Hercule I lui fût inconnu ; que c'est une piece qu'elle ait découverte depuis la Sentence. Mais il est certain au contraire que ce testament lui étoit parfaitement connu ; le Prince Antoine son pere l'avoit présenté aux Jurisconsultes les plus célebres par leur profonde érudition ; leur Consultation étoit entre les mains de la Princesse d'Ysenghien ; elle s'en servoit elle-même avant la Sentence du mois de Février 1733 ; elle vantoit avec raison cette piece comme l'ouvrage de deux Auteurs, *dont tout le monde a connu la droiture & la profonde capacité.* Le titre & le jugement qu'ils en avoient porté, tout lui étoit également présent ; & après cela, on nous viendra dire qu'elle ignoroit une piece qu'elle présente aujourd'hui comme si décisive : c'est trahir une vérité dont elle nous administre elle-même une preuve complette.

Elle connoissoit donc parfaitement le testament d'Hercule I ; mais elle étoit persuadée alors qu'il étoit inutile, parce qu'Her-

cule I n'avoit pas pu ſubſtituer, & que d'ailleurs ſa ſubſtitution ne pouvoit pas être perpétuelle.

Depuis même qu'elle a commencé à faire uſage du teſtament d'Hercule I, comment en a-t-elle parlé dans le procès-verbal de M. Nigot, à la vacation du 4 Mai ? Elle a ſoutenu qu'il étoit inutile de faire la maſſe des biens d'Honoré II, parce qu'il n'avoit fait aucune acquiſition, & que ſon mobilier étoit abſorbé par ſes dettes ; qu'*il falloit donc paſſer à la liquidation du fidéicommis du Prince Louis, en la perſonne duquel tous les biens de la Maiſon de Monaco réſidoient & étoient devenus libres en vertu du teſtament d'Hercule I, du 15 Mai 1598.*

Que l'on concilie, s'il eſt poſſible, la Princeſſe d'Yſenghien avec elle-même. Dans le procès-verbal fait devant M. Nigot, le teſtament d'Hercule I ne contient point de ſubſtitution graduelle & perpétuelle ; les enfans d'Honoré ſont appellés, mais ne ſont point grevés ; enſorte que Louis I a tout poſſédé librement. Aujourd'hui le teſtament d'Hercule I contient une ſubſtitution graduelle & perpétuelle ; Honoré II & Louis I étoient également grevés, & ce n'eſt que le Prince Antoine qui a poſſédé librement. Peut-on ſur le même acte former des propoſitions ſi diamétralement oppoſées ? Cependant tout cela ſe débite avec la même confiance, & l'on s'offenſe même du reproche de contradiction. Si cela eſt, tout eſt permis d'un côté, & les vérités les plus claires & les plus ſenſibles doivent être étouffées, dès qu'elles ſont déciſives pour l'autre parti.

Mais, ſuppoſons que la queſtion ſoit entiere, le ſyſtême de la Princeſſe d'Yſenghien n'en ſera pas plus ſoutenable ; puiſqu'en premier lieu, Hercule I ne pouvoit plus ſubſtituer, étant lui-même grevé envers ſes enfans mâles par le teſtament d'Honoré I ſon pere ; & qu'en ſecond lieu, ſa ſubſtitution, pour ce qui auroit pu y être ſujet, n'auroit pas été graduelle & perpétuelle. Voyons ſi ces deux queſtions peuvent ſouffrir une ſérieuſe difficulté.

Premiere propoſition. *Hercule I étoit grevé envers ſes enfans mâles par le teſtament d'Honoré I ſon pere, de 1581.*

Cette queſtion dépend uniquement de l'effet que doit produire le teſtament d'Honoré I. On a rendu compte dans le fait de ſes diſpoſitions : c'eſt un Souverain qui, outre ſa Principauté de Monaco, poſſédoit des biens conſidérables dans le Royaume de Naples, & un riche mobilier ; il lui étoit inutile de pourvoir à la conſervation de ſa Souveraineté, elle étoit ſubſtituée par les teſtamens de ſes prédéceſſeurs ; mais pour ſes autres biens, il a cru devoir prendre quelques meſures ; & dans cet eſprit, il

inſtitue

institue son fils aîné ; s'il meurt sans enfans mâles, il substitue le second; si le second meurt sans enfans mâles, il substitue le troisieme, & ainsi de suite. La question est de savoir si par cette disposition les enfans mâles de ses enfans sont appellés ; c'est un point de droit dont la décision doit être puisée dans les plus célebres Jurisconsultes & dans la Jurisprudence ; & l'on va voir que tout se réunit pour trouver dans cette disposition une vocation assurée des enfans mâles.

Cette question a été fort agitée dans deux cas différens. Le premier est lorsque la condition est pure & simple, c'est-à-dire, lorsqu'il est dit en général que si l'institué meurt sans enfans, un tel lui sera substitué. Le second est lorsque la condition n'exprime que les enfans mâles de l'institué.

Enfans dans la condition purement & simplement.

Dans le premier cas, les Jurisconsultes ont été fort partagés ; les uns ont pensé que la condition seule n'opéroit point de vocation ; ils ont regardé la condition au contraire comme faisant cesser le fidéicommis ; les autres en ont jugé tout différemment ; ils ont été persuadés qu'en ce cas il y avoit une double substitution, que les enfans étoient appellés, & qu'à leur défant les autres devoient recueillir ; qu'il falloit entendre la clause comme si le testateur avoit dit : j'institue mon fils mon héritier, je lui substitue ses enfans, & s'il meurt sans enfans, je lui substitue un tel ; que si la clause étoit plus concise dans le testament, elle n'en étoit pas moins énergique, & qu'on ne pouvoit pas appeller un tiers au défaut des enfans, sans appeller les enfans eux-mêmes ; d'autant plus qu'il étoit naturel qu'ils fussent préférés à un étranger.

On s'étoit contenté d'annoncer ce combat entre les Jurisconsultes de la part de M. le Duc de Valentinois, & l'on n'avoit pas prévu qu'une contradiction que l'on trouve par-tout fût contestée de la part de la Princesse d'Ysenghien ; cependant on a entendu soutenir à l'Audience, que tous les Auteurs à la vérité traitoient cette question, mais qu'*il n'y en avoit pas un seul* qui ne la décidât contre la vocation des enfans mis en général dans la condition. On avoue qu'on a été surpris de la confiance avec laquelle on a débité une proposition qui se trouve condamnée dès qu'on prend la peine d'ouvrir les premiers ouvrages qui se présentent sur la matiere.

On ne fatiguera point la Cour par une multitude de citations sur cette question. Mantica, *de conjecturis*, volume dernier, livre 11, titre 2, nombre premier, en rapporte une for-

on se contentera de renvoyer le Conseil de la Princesse d'Ysenghien à la question 166 de Coquille. Il demande *si les enfans mis dans la condition sont censés appellés.* Voici sa réponse : *Les Docteurs en ont été en grande altercation; les plus anciens ont été de l'opinion de la glose en la Loi* Lucius. *Paul de Castre dit qu'il n'y a aucun texte en Droit pour l'opinion de la glose, & qu'en point de Droit l'opinion contraire à la glose lui a plu.* Imò, *que le texte de la Loi* Lucius *est contraire à la glose. Marian Socin le jeune, que j'ai ouï lisant à Padoue, en ses conseils 101, 158 & 174, dit qu'Oldrade & Salicet ont tenu contre la glose & la commune,* & dit *que cette opinion que les enfans viennent* ex voluntate, *& non* ab intestato, *est la plus vraie & équitable, & que si autrefois la commune opinion étoit selon la glose, que peut-être aujourd'hui la contraire opinion est la plus commune; & qui jugera selon icelle, sera sans blesser sa conscience & son honneur; & que toutefois il n'a jamais osé tenir contre cette opinion de la glose; & néanmoins, au conseil 158, il résout contre l'opinion de la glose.*

Voilà donc déjà quatre Docteurs qui jugent que les enfans en général mis dans la condition sont appellés : Paul de Castre, Oldrade, Salicet, & Marian Socin, qui soutient que cette opinion est devenue même la plus commune.

Venons à l'avis de Coquille. Il pose l'espece d'un contrat de mariage, dans lequel *le futur époux est institué héritier, & s'il décede sans enfans, le donateur veut que ses biens parviennent à son cousin. On demande,* dit-il, *si les enfans qui naîtront de ce mariage seront censés avoir été substitués, ensorte que leur pere n'aura pu aliéner les biens qu'il aura eus par cette convenance de succéder.* Il dit que cela se doit décider par l'intention de celui qui a fait la disposition : *or, celui qui en faveur de mariage fait héritier un des deux mariés, dresse proprement son intention aux enfans qui doivent naître du mariage, & non pas seulement devers la personne qui se marie . . . . pourquoi je crois qu'en faisant mention des enfans, il fait assez entendre la volonté que ses biens parviennent auxdits enfans, & qu'il charge les pere & mere de leur garder.*

On convient que Coquille, pour son avis particulier, n'agite la question que dans le cas où la clause est dans un contrat de mariage, & non dans un testament; mais peut-on dire qu'il y ait une différence essentielle entre ces deux especes? Si la clause *si sinè liberis* emporte vocation dans un contrat de mariage, pour-

quoi ne l'opéreroit-elle pas dans un teſtament ? En un mot, il convient que les Auteurs ſont partagés, & il ſe range dans le parti de ceux qui tiennent pour la vocation des enfans, du moins lorſque la clauſe ſe trouve dans un contrat de mariage. Où eſt donc cette prétendue uniformité des Auteurs, qui, dans la condition *ſi ſinè liberis*, ne trouvent aucune vocation des enfans, ſelon le Conſeil de la Princeſſe d'Yſenghien.

Mais pour lui faire connoître de plus en plus l'erreur de ſa propoſition, on va lui rapporter une Loi formelle, qui a décidé en faveur de la vocation des enfans, par la ſeule clauſe *ſi ſinè liberis*; Loi, on en convient, qui n'a pas d'autorité dans le Royaume, mais qui fait connoître ce que les plus grands Légiſlateurs ont penſé de la queſtion dans le cas même où la clauſe eſt pure & ſimple; c'eſt le fameux Edit des Archiducs Albert & Iſabelle, de l'année 1611, que l'on appelle communément *l'Edit perpétuel*. Dans l'article 17, ces Princes enjoignent aux teſtateurs d'expliquer ſi clairement leur volonté, qu'il ne puiſſe y reſter d'ambiguité. L'article 18 ajoute : *Et avenant qu'ils y ordonnent quelque ſubſtitution au profit de quelqu'un, lors & ſi avant que le premier inſtitué viendroit à décéder ſans enfans, que pluſieurs ont tenu être mots conditionnels & ambigus, cauſant grande diſpute & diverſité d'opinions; Nous, pour y mettre fin, déclarons qu'au cas ſuſdit, tels enfans mis en condition s'entendront être appellés après leur pere, qui par conſéquent ne pourra aliéner les biens chargés de telle ſubſtitution.*

Edit perpétuel de 1611, décide pour les enfans mis purement & ſimplement dans la condition.

Deux vérités deviennent inconteſtables par cet article.

La premiere, que la queſtion avoit produit *grande diſpute & diverſité d'opinions*. Il n'eſt donc pas vrai que tous les Docteurs aient penſé que la condition ſimple n'opéroit point de vocation; au contraire, un grand nombre de Juriſconſultes l'ont regardée comme renfermant une ſubſtitution tacite au profit des enfans de l'inſtitué.

La ſeconde eſt, que dans cette diverſité d'opinions, les ſeuls Légiſlateurs qui aient entrepris de décider la queſtion, ſe ſont déterminés pour la vocation des enfans ; & quoique cet Edit n'ait pas par lui-même autorité de Loi dans le Royaume, on ne peut cependant lui refuſer la juſte conſidération qui eſt due à la ſageſſe de ſes diſpoſitions. Parmi nous les Loix Romaines n'ont point la force de Loi, ce n'eſt que leur équité qui nous entraîne. Pourquoi n'aurions-nous pas les mêmes ſentimens de

respect pour un Edit, ouvrage de la sagesse & des lumieres des Princes nos voisins ?

On a parlé contre la vérité la plus connue de la part de la Princesse d'Ysenghien, lorsque l'on a dit que tous les Docteurs décidoient que la condition simple n'opere point de substitution : l'opinion contraire a peut-être plus de partisans, & la décision d'un Edit solemnel donne à ce parti un avantage qui pourroit bien le faire triompher.

Enfans mis dans la condition, mais seulement les mâles.

Mais dans le second cas, qui est celui où la condition ne comprend que les enfans mâles, tous les Docteurs se réunissent pour y trouver une vocation claire des enfans mâles ; c'est ici où il n'y a plus de partage & de diversité d'opinions : cette circonstance seule entraîne tous les esprits, & quoiqu'elle soit encore plus décisive quand elle est soutenue d'autres circonstances, comme dans notre espece, cependant elle seule fait pencher la balance, & fait trouver une vocation dans la condition.

On ne peut réfléchir en effet sur une pareille clause, sans y trouver une vocation disertement renfermée : J'institue mon fils aîné mon héritier, & s'il meurt sans enfans mâles, je lui substitue son frere ; c'est-à-dire, si mon fils aîné n'a que des filles, je les prive de la succession que la Loi leur défere, je ne sens point pour elles un attachement qui puisse retenir le penchant qui m'entraîne vers mon second fils ; mais si mon fils aîné a des enfans mâles, mon affectection pour eux l'emporte sur tout. Peut-on parler ainsi des enfans mâles de son fils sans les appeller ?

La nature a égalé les freres & sœurs, tous doivent également succéder par préférence aux collatéraux de leur pere ; mais voici une disposition singuliere qui déroge au droit naturel, & qui ne donne qu'aux mâles le droit d'exclure les collatéraux. Or, cette attribution particuliere aux mâles se peut-elle faire sans une vocation ? De qui tiennent-ils cet avantage ? C'est de la disposition de l'homme ; mais s'ils tirent leur droit de la disposition de l'homme, ils ne viennent plus *ab intestat*, & s'ils ne viennent point *ab intestat*, ils viennent donc par une vocation particuliere, qui est la même chose que la substitution.

Quand un pere dit en général que si son fils meurt sans enfans, son autre fils sera substitué, on peut dire que le testateur

n'a voulu conſerver que l'ordre légitime de ſuccéder en faveur de ſes petits-enfans ; tout ce qu'il fait par la condition, eſt de ne point donner atteinte à l'ordre naturel ; mais quand il n'exclut ſon ſecond fils de la ſubſtitution qu'en cas que ſon fils aîné ait des enfans mâles, alors il n'a plus en vue de conſerver le cours ordinaire des ſucceſſions ; & par conſéquent, s'il veut que les enfans mâles de ſon fils recueillent les biens, ce n'eſt pas comme héritiers naturels, mais comme appellés par une diſpoſition qui leur eſt ſinguliere : on ne peut pas imaginer qu'il veuille conſerver l'ordre de ſuccéder dans la même diſpoſition par laquelle il y déroge.

Autrement on tomberoit dans une abſurdité ſenſible. Le teſtateur fait une ſubſtitution maſculine au préjudice des filles de ſon fils, puiſque ſon fils n'ayant que des filles, il appelle un mâle collatéral de ſon fils ; mais cette affection pour les mâles qui le porte à appeller un collatéral au préjudice des filles de l'inſtitué, ceſſe-t-elle quand l'inſtitué lui-même a un enfant mâle ? Peut-on concevoir que le teſtateur n'ait pas voulu donner le même avantage au fils de l'inſtitué, qu'il a donné à ſon frere ? Le frere de l'inſtitué, parce qu'il eſt mâle, l'emporte ſur les filles de l'inſtitué, & le fils de l'inſtitué ne l'emportera pas ſur ſes ſœurs ! Ce que le teſtateur a accordé à l'oncle qui eſt plus éloigné, il le refuſera au frere qui eſt plus proche ! Il y a trop d'abſurdité dans une pareille interprétation de la clauſe, pour qu'elle puiſſe jamais être admiſe.

Cependant, ſi on en croit le Conſeil de la Princeſſe d'Yſenghien, c'eſt parler contre les lumieres de la raiſon & du bon-ſens, de dire que la condition qui n'eſt qu'en faveur des enfans mâles, opere une vocation. Si cela eſt, que de lumieres obſcurcies ! Que de célebres Juriſconſultes convaincus d'extravagance & de folie ! Nous avons déjà vu que dans le cas de la condition ſimple, des Hommes illuſtres par l'étendue de leurs connoiſſances, des Légiſlateurs reſpectables par leur profonde ſageſſe, ont penſé, ont décidé que cette diſpoſition ſimple opéroit une vocation ; l'anathême eſt prononcé contr'eux, il faut qu'ils paſſent à la poſtérité pour n'avoir eu ni raiſon ni bon-ſens ; mais bien-tôt leur compagnie va devenir plus nombreuſe. Quoi ! dans le cas de la condition qui n'exprime que les mâles, tous les Docteurs, tous les Tribunaux y ayant reconnu une vocation bien claire, les caracteres reſpectables qui les environnent ne les préſerveront-ils pas des traits qui leur ſont lancés ?

Mais, de quel argument partent donc ces traits lancés avec tant de violence? L'effet de la condition, dit-on, eſt de rendre le fidéicommis caduc lorſqu'elle arrive, & non pas de former un autre ordre de ſubſtitution. Mais c'eſt décider la queſtion par la queſtion même : il y a bien des eſpeces de conditions différentes; les unes peuvent ſe réduire à rendre la ſubſtitution caduque; les autres peuvent en changer l'objet : cela dépend de l'idée que l'on peut ſe former de la volonté du teſtateur; mais quand la condition ne parle que des mâles, y a-t-il donc le moindre doute? Si tout ſon effet ſe borne à rendre la ſubſtitution caduque, l'ordre naturel de ſuccéder ſera rétabli : & peut-on le concevoir, peut-on le penſer d'une clauſe qui appelle un collatéral au préjudice de la ligne directe, s'il ne s'y trouve que des filles?

La préférence n'eſt donnée aux enfans mâles que dans la condition, & non dans la diſpoſition, ajoute la Princeſſe d'Yſenghien; les enfans mâles ne ſont donc point appellés. Mais n'eſt-ce point encore une pétition de principe? Les enfans mâles ſont déſignés comme ſeuls capables d'exclure leur oncle. Pourquoi cette préférence leur eſt-elle donnée à eux ſeuls, ſi ce n'eſt pour en recueillir ſeuls l'effet? Ils ſont ſeuls capables d'exclure, parce qu'ils ſont ſeuls capables de profiter de l'excluſion. La préférence eſt donc manifeſtement dans la diſpoſition, puiſque ſans cela elle ne ſeroit pas dans la condition.

Mais voyons ce que les plus grandes lumieres, ce que les hommes les plus célebres ont penſé ſur cette queſtion. Le Conſeil de la Princeſſe d'Yſenghien a dit en général qu'il n'en vouloit point conſulter d'autres que ceux qu'on lui a oppoſés; cependant, dans le grand nombre, il ne s'eſt attaché qu'à deux; il a cherché, par des équivoques, à éluder leur autorité, & a paſſé rapidement ſur tous les autres, parce qu'il n'a pas pu trouver le moindre prétexte d'échapper à la netteté, à la ſolidité de leur déciſion : il faut néceſſairement les conſulter les uns après les autres, & on verra le concert de toutes les voix ſe réunir pour le combattre.

Cujas, dans ſa Conſultation 35, eſt conſulté ſur cette eſpece: François, homme de condition, après avoir pourvu à l'établiſſement de ſes filles, inſtitue un poſthume qu'il eſpéroit; s'il n'a point de poſthume, il inſtitue Henri, fils de ſon frere; & ſi Henri *meurt ſans enfans mâles,* il lui ſubſtitue un autre fils de ſon frere. On demande ſi les enfans mâles d'Henri lui ſont ſubſtitués.

Il eſt bien certain que les enfans mâles d'Henri ne ſont que dans la condition, & que ſi la condition ne diſpoſe point, ils ne ſont point appellés. Mais Cujas eſt bien éloigné de prendre de parti; il répond d'abord dans la theſe générale, qu'il faut conſulter la volonté du teſtateur dans ces ſortes de queſtions, & qu'elle ſe reconnoît à pluſieurs circonſtances; il en trouve dans cette eſpece qui le déterminent à reconnoître la vocation des enfans mâles d'Henri. Premiérement, que le teſtateur a préféré les enfans mâles de ſon frere à ſes propres filles. Secondement, que dans la condition, ce ne ſont pas les enfans en général, mais ſinguliérement les enfans mâles qui ſont appellés : *& quòd adjecerit liberis in conditione poſitis hanc qualitatem, liberis maſculis, quæ affectionis cujuſdam præcipuæ & enixæ ergà maſculos præclarum argumentum eſt.* Troiſiémement, que l'uſage de la famille étoit de faire de pareilles ſubſtitutions. Quatriémement, que c'étoit un homme de condition, qui devoit naturellement s'intéreſſer pour les enfans mâles de l'inſtitué.

On n'auroit jamais pu concevoir qu'une pareille déciſion pût être invoquée par le Conſeil de la Princeſſe d'Yſenghien : cependant les reſſources de l'eſprit ſont intariſſables; ſelon lui, il ne faut point d'autre autorité pour juger que les enfans mâles qui ſont dans la condition, ne ſont point appellés. L'Auteur releve quatre circonſtances, & vous n'en avez que trois, dit-on, que l'on puiſſe appliquer au teſtament d'Honoré I; il eſt vrai que la condition eſt en faveur des enfans mâles; il eſt vrai que l'uſage des précédens Seigneurs de Monaco étoit de faire des ſubſtitutions; il eſt vrai que le teſtateur étoit de la plus haute naiſſance. Cujas fait valoir ces trois circonſtances; mais il y en avoit une quatrieme dans ſon eſpece, qui eſt que le teſtateur avoit inſtitué un collatéral au préjudice de ſes filles; & comme c'eſt cette circonſtance ſeule qui vous manque, c'eſt la ſeule qui ait déterminé Cujas.

De pareilles obſervations méritent-elles d'être ſérieuſement réfutées? 1°. On ne trouvera jamais deux eſpeces, l'une décidée, & l'autre à décider, qui ſoient ſi exactement conformes, qu'il n'y ait pas une ſeule circonſtance différente; & ſi cela ſuffit pour écarter toutes les déciſions des Juriſconſultes, il n'y a qu'à brûler tous les Livres, & abandonner le ſort des hommes au caprice d'une imagination qui n'aura plus de guide. Quoi, de quatre circonſtances que Cujas releve, une ſeule ne

se trouve point dans notre espece, & les trois autres deviendront inutiles? Est-ce donc se piquer de justesse que de raisonner ainsi?

2°. Peut-on douter que l'expression des mâles dans la condition n'ait été la circonstance qui ait le plus frappé Cujas? Comment en parle-t-il? Se contente-t-il de la rapporter simplement? Au contraire, il l'éleve comme l'argument le plus solide & le plus magnifique: *quæ affectionis cujusdam præcipuæ & enixæ erga masculos præclarum argumentum est.* Voilà le moyen triomphant qui le touche; il ne pouvoit mieux le faire sentir que par des expressions si énergiques: au contraire, quand il parle de l'institution du neveu à l'exclusion des propres filles du testateur, il se contente de dire: *veluti quadam sexûs prærogativa.* Quand on veut juger du poids des circonstances, ce n'est pas par son intérêt qu'il le faut faire, mais par le jugement que l'Auteur en a porté lui-même.

3°. Honoré I, qui avoit quatre enfans mâles, ne pouvoit pas instituer un collatéral au préjudice de ses filles: présume-t-on que quatre enfans mâles ne laisseront aucun enfant mâle? Ainsi cette circonstance n'est pas dans le testament, parce qu'elle n'y pouvoit pas être. Peut-on donc s'en faire un moyen?

Mais nous avons ici l'expression des mâles dans la condition: *quæ præclarum argumentum est;* nous avons l'usage de la Maison, la noblesse, la haute naissance du testateur; en voilà plus qu'il n'en faut pour faire une juste application de la doctrine de Cujas en notre faveur.

Dumoulin, dans son conseil 40, n. 22, reconnoît de même la force de l'expression des mâles dans la condition: il décide qu'elle opere une véritable substitution: *qualitas masculinitatis propter peculiarem vim includendi masculos & alios excludendi tantæ est efficaciæ ut operetur verba posita in conditione dispositionem & veram substitutionem eorumdem masculorum inducere ad limitationem glossæ.* Il cite beaucoup d'Auteurs, & entr'autres Franciscus Curtius Junior, qui dit que cela a été ainsi jugé par Sentence confirmée par le Conseil de Venise. Il cite Guy-Pape, Jason, Socin, & plusieurs autres.

A cette autorité si précise on a fait deux réponses.

La premiere est, que dans l'espece qui fait la matiere du conseil 40 de Dumoulin, les enfans mâles étoient nommément appellés, & qu'ainsi on n'étoit pas dans le cas de la condition, *si sinè liberis masculis.* Mais un Auteur aussi profond que Dumoulin

moulin ne se borne pas à agiter uniquement l'espece qu'on lui propose, il s'éleve souvent & remonte à des principes généraux, quoiqu'ils ne soient pas nécessaires pour la question. C'est en suivant cet usage si familier à Dumoulin, que dans le conseil 40 il traite la question de savoir, si les enfans mâles mis dans la condition sont appellés; & comment la décide-t-il? *Qualitas masculinitatis tantæ est efficaciæ ut operetur verba in conditione posita dispositionem & veram substitutionem eorumdem masculorum inducere.* Ce n'est pas dans l'espece particuliere du conseil 40 qu'il le pense ainsi; car dans cette espece, les enfans mâles étoient nommément appellés, ainsi il n'y avoit pas de question; mais à l'occasion d'une espece où cette question étoit indifférente, il la traite dans la these générale, & la décide suivant les grands principes. Et il est si vrai que ce n'est pas relativement à l'espece particuliere qu'il parle, qu'il cite un grand nombre de Docteurs à qui cette espece n'avoit pas été connue, & qui avoient décidé comme lui, que l'expression des mâles opéroit vocation; en quoi, dit-il, se trouve limitée la décision de la glose sur la Loi *Lucius*. La glose avoit décidé que la condition simple n'opéroit point de vocation; mais cela cesse quand la condition exprime les mâles seuls. Alors les mâles sont substitués, parce que cette expression *tantæ est efficaciæ, ut operetur verba in conditione posita dispositionem & veram substitutionem masculorum inducere.*

La seconde réponse est que Me Charles Dumoulin décide le contraire dans son conseil pour le Duc de Villahermosa. Si on vouloit suivre la route que l'on prend pour la Princesse d'Ysenghien sur chaque citation, on remonteroit à l'espece qui donne lieu à ce conseil, & l'on établiroit sans peine que notre question n'y a aucun rapport. Dumoulin le dit lui-même au n. 93. Il est inutile de soutenir, dit-il, que les enfans mâles mis dans la condition sont appellés, *tum quia etiamsi verum esset non idem sequeretur de filiis masculis Galcerandi, quia hi nullo modo sunt nec in conditione quidem.* Cependant il faut convenir, qu'examinant ensuite la question en elle-même, il s'emporte avec feu contre ceux qui trouvent une vocation dans la condition. Mais il se porte lui-même à des excès sur ce point, que le Conseil de la Princesse d'Ysenghien seroit bien fâché d'adopter. On voit que son zele pour le Duc de Villahermosa l'a fait sortir des justes bornes; il traite Guy-Pape, qu'il avoit cité lui-même dans son conseil 40, il le traite, dit-on, comme un fanatique; il

dit que ceux qui l'ont ſuivi n'ont pas parlé de bonne foi ; en un mot, il perd le caractere de Conſultant, pour ſe livrer à un emportement ſans exemple.

Il propoſe une eſpece dans laquelle le Teſtateur avoit multiplié à l'infini les degrés de ſubſtitution en faveur des mâles, ſi ſon héritier mouroit ſans enfans mâles, & il ne ſe rend à aucune des conjectures qui devoient établir que les mâles mis dans la condition étoient appellés : *Teſtator habens fratrem, ex altero fratre præmortuo nepotem, & ex altero fratre præmortuo tres nepotes, inſtituit eos in ſtirpes, deinde dixit ſi aliquis heredum meorum ſine filiis aut nepotibus aut deinceps deſcendentibus maſculis decedat, ejus portio devolvatur ad coheredes ſuperſtites vel eorum hæredes, tum tamen ſint maſculi & ex maſculis ſecundùm lineam rectam deſcendentibus, mulieres autem & deſcendentes ex mulieribus penitùs excluſit. Ecce 1°. quod facta eſt ſepties mentio maſculorum, deinde lineæ maſculinæ gradualiter & omnes fæminæ & deſcendentes ex fæminis perpetuo excluſi & non computatâ maſculorum inſtitutione in ſtirpes proceſſit teſtator ad quatuor gradus ſubſtitutionum. Defectâ primâ ſubſtitutione reliquæ omnes independentes corruerunt ; quia, licet maſculi fuerint, etiam ſepties repetitâ hujus qualitatis mentione & fæminis expreſſim excluſis, poſiti pluries in conditione, tamen non ſunt poſiti in diſpoſitione.* Si on adoptoit ce ſentiment, que deviendroit la ſubſtitution graduelle & perpétuelle que la Princeſſe d'Yſenghien veut trouver dans le teſtament d'Hercule I, où, après avoir inſtitué Honoré II ſon fils, il ajoute que s'il meurt ſans enfans mâles, il appelle le ſecond fils de lui Teſtateur, & forme enſuite tant de degrés de ſubſtitution ? Il eſt certain que Dumoulin, dans ce conſeil du Duc de Villahermoſa, ne comptant pour rien la vocation des mâles juſqu'à ſept fois répétée, écartant la multitude des ſubſtitutions entaſſées les unes ſur les autres à l'excluſion des femelles ; dès que les enfans mâles de l'inſtitué ne ſont que dans la condition, il ne trouveroit pas même un ſeul degré de ſubſtitution dans le teſtament d'Hercule ; Honoré II ſon fils inſtitué, auroit été libre par l'exiſtence de ſes enfans mâles, & par-là le ſyſtême de la Princeſſe d'Yſenghien ſeroit également renverſé.

Qu'elle prenne donc, ſi elle veut, le conſeil du Duc de Villahermoſa pour regle dans toutes ſes parties, ou qu'elle le rejette abſolument. Si elle le prend pour regle, Hercule n'aura point été grevé par le teſtament de ſon pere ; mais auſſi Honoré II ſon fils, n'aura point été grévé par ſon teſtament ; car l'expreſſion

des mâles dans la condition ne formant point une ſubſtitution, quelques conjectures que l'on raſſemble, ſi Hercule a été libre, Honoré ſon fils l'a été de même dès qu'il a eu des enfans mâles : ſi au contraire la Princeſſe d'Yſenghien rejette le conſeil du Duc du Villahermoſa, qu'elle ne l'oppoſe point pour combattre la défenſe de M. le Duc de Valentinois.

Mais ſi Dumoulin a abandonné dans un des conſeils que l'on vient d'expliquer les principes qu'il avoit reconnus dans l'autre, tous les Juriſconſultes qui l'ont ſuivi, n'ont pas balancé ſur la préférence que l'on devoit donner au conſeil quarante ; on le trouve cité par tout, comme renfermant la ſaine doctrine qu'il falloit ſuivre, & on ne trouvera pas un ſeul Auteur qui ait cité ſon conſeil pour le Duc de Villahermoſa, parce que l'on a reconnu univerſellement qu'il s'y étoit écarté des vrais principes.

C'eſt ce que l'on va voir en parcourant la ſuite des Juriſconſultes qui ont traité la queſtion. Mornac, ſur la Loi 9 au ff. *de probationibus*, examine l'effet de la condition dans les deux cas, lorſqu'elle eſt ſimple, & lorſqu'elle eſt en faveur des mâles. Il décide, dans le premier cas, qu'elle n'opere point des ſubſtitution, & dans le ſecond au contraire, que les mâles ſont appellés : *Teſtatore cavente. .... Si Titius meus ſine liberis deceſſerit, Mævius hæres eſto, conſtat & doctrina Interpretum liberos liberorum non eſſe in diſpoſitione, niſi adjiciatur in hæc verba ſi ſine liberis* MASCULIS *moriatur, eo enim caſu maſculos tam natos quàm naſcituros admittendos eſſe docet Guido-Papa.*

Maynard, liv. 5, chap. 68. *La maxime générale que deſſus, par laquelle les enfans compris en la condition ne ſont jugés être en la diſpoſition, n'a lieu & ne procede qu'en la condition ſimplement ; car s'il y eſt ajouté qualité aucune, par laquelle le Teſtateur ait voulu ou entendu tacitement ou expreſſément les enfans y être appellés, cette volonté prévaudra...... D'où vient que ſi la condition eſt conçue qualifiement* AUX MASLES, *en diſant ſans enfans mâles, cette qualité de mâles fera que par icelle les femelles venant à être excluſes, les mâles y viendront à être inclus, & par ainſi appellés.*

Deſpeiſſes, tom. 2, part. premiere, ſect. 6, art. premier, n. 22 : *Si le Teſtateur a ſubſtitué à ſon héritier, en cas qu'il décede* SANS ENFANS MASLES, *pour l'affection qu'il a témoignée aux mâles, on eſtime qu'il l'a chargé de fideicommis en leur faveur.* Pour appuyer cet avis, il cite le Conſeil 40 de Dumoulin, n. 22, & la conſultation 35 de Cujas ; il rapporte beaucoup d'Arrêts du Parlement

de Toulouse & de la Chambre de l'Edit de Castres, qui ont confirmé ce principe.

La Peyrere, lett. S. n. 55 : *Si la substitution est faite en cas de décès de l'héritier* SANS ENFANS MASLES, *la qualité de mâles induit vocation en faveur de l'enfant mâle de l'héritier.* Il cite un grand nombre de Docteurs & ajoute, *j'ai vu des Arrêts de ce Parlement conformes à cette décision.* Tout le monde sait que c'est des Arrêts du Parlement de Bordeaux dont parle cet Auteur.

La Jurisprudence des Arrêts du Parlement de Paris est conforme.

Henrys en rapporte deux pour les Maisons de Cozan & de Pierre Buffieres, des 3 Septembre 1627 & 7 Septembre 1635 ; en expliquant l'Arrêt de Cozan, il dit *que la qualité de mâles ne peut être exclusive des filles aussi-bien que du substitué, sans établir une disposition, sinon expresse, du moins taisible ... aussi les préjugés des Cours souveraines cotés par M. Maynard, liv. 5, ch. 68, par M. d'Expilly, ch. 5 de ses Arrêts, & autres modernes, ont mis ce point hors de doute.* Voilà donc une maxime reconnue par Henrys pour incontestable, les Arrêts des Cours souveraines *l'ont mise hors de doute ;* cependant, selon le Conseil de la Princesse d'Ysenghien, elle choque la raison & le bon sens.

Henrys qui joint encore d'autres circonstances, parce que chaque espece en fournit de différentes, ajoute *que cette question ne reçoit plus de difficulté, & qu'il faut tenir pour regle assurée que les circonstances cotées & autres semblables operent une disposition expresse.*

Ricard, dans son traité des Substitutions, n. 484, est du même sentiment, avec cette seule différence, que quand il n'y a point d'autre circonstance que la seule expression des mâles dans la condition, il n'ose pas décider affirmativement qu'elle suffise ; il ne dit pas le contraire, & semble demeurer en suspens ; mais quand à cette expression se joint la noblesse du Testateur & l'usage de la famille, il ne doute plus que les mâles ne soient appellés ; voici ses termes : *La condition qui distingue les mâles des filles en cas qu'il décede sans enfans mâles, est sans doute fort puissante pour faire présumer un fidéicommis tacite en faveur des mâles ; néanmoins j'aurois de la peine à conclure que cette circonstance seule fût suffisante.*

Mais parlant aussi-tôt d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui avoit jugé que dans le cas de cette clause il y avoit substitution, il ajoute : *il y avoit des circonstances considérables pour con-*

firmer l'intention des mâles; savoir, que la disposition avoit été faite dans une famille noble, en laquelle l'usage avoit été de tout tems de faire des dispositions par lesquelles les biens avoient été destinés pour les mâles, & les filles avoient été réduites à de simples dots. Il reconnoît donc au moins qu'avec ces circonstances, l'expression des mâles dans la condition opere une substitution certaine en leur faveur. Mais toutes ces circonstances se réunissent dans cette Cause; le Testateur étoit de la plus haute naissance, l'usage de sa Maison étoit de faire des substitutions en faveur des mâles; ce sont les enfans mâles seuls qui sont dans la condition; donc, selon Ricard, ils sont directement appellés.

Basset, dans ses Arrêts du Parlement de Grenoble, tome premier, liv. 5, tit. 9, chap. 4, reconnoît que la même maxime est suivie dans ce Parlement; il ne doute pas même sur la question; & la regardant comme certaine, il examine si tous les enfans mâles étant dans la condition, & par conséquent appellés, recueillent également la substitution pour la partager, ou si l'aîné d'entr'eux est préféré, & ainsi de suite, selon l'ordre de la primogéniture; & il rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 17 Août 1650, qui a jugé que l'aîné des enfans mâles mis dans la condition doit être préféré.

Par-là tombe ce que l'on a opposé d'un ancien Arrêt du Parlement de Grenoble, qui avoit jugé le contraire, contre l'avis de Guy-Pape; car il est évident que l'avis de Guy-Pape, qui ne fut pas suivi alors, a prévalu depuis dans ce Parlement même, comme on le voit dans les Arrêts d'Expilly, chapitre 5, & par l'Arrêt de 1650, rapporté par Basset.

En effet Ranchin qui a fait de savantes notes sur Guy-Pape, n'a point été ébranlé par l'Arrêt contraire à l'avis de cet Auteur; & dans sa note sur la question 39, il décide précisément que la condition simple ne dispose pas, mais que l'expression des mâles opere substitution: *quæ tamen limitatur & non habet locum ubi constare posset de contrario ex quâdam verisimilitudine, vel quia Testator de filiis suis masculis mentionem faceret dicendo, si filius meus hæres moriatur sine liberis masculis, eo enim casu filii masculi censentur tacitè vocati.*

A tant d'autorités nous pouvons joindre le sentiment de deux célebres Jurisconsultes *, que le Prince Antoine consulta en 1713; leur profonde érudition, leur inviolable attachement aux maximes doit mettre leur autorité en parallele avec celle des Docteurs les plus célebres, & leur ouvrage est d'autant moins

* Maitres Arraut & Vazin.

ſuſpect, que c'étoit le Prince Antoine, pere de la Princeſſe d'Yſenghien, qui les conſultoit, & que c'eſt elle-même qui nous l'a oppoſé la premiere.

Voici donc comment ils traitent la queſtion que nous agitons: *Pour être perſuadé de cette vérité, il faut raiſonner ſur deux maximes* BIEN CERTAINES.

La premiere, que quoique dans les vrais principes de Droit les enfans de l'héritier qui ſont dans la ſimple condition de la ſubſtitution ſi ſine liberis, *ne ſoient pas cenſés & préſumés compris dans la diſpoſition, parce que l'exiſtence des enfans mis dans la condition, n'a reguliérement d'autre effet que d'empêcher la vocation de celui qui eſt ſubſtitué à leur défaut, & non pas de produire une ſubſtitution en faveur des enfans mâles, qui ſont au contraire ceſſer la condition, & qui rendent par conſéquent caduque la ſubſtitution faite ſous cette condition; & quoique cette maxime ait été ſuivie par nos Auteurs les plus approuvés, & autoriſée par les Arrêts du Parlement, néanmoins ce que la condition ſimple ne fait pas ſeule par elle-même, elle le fait avec le ſecours d'autres circonſtances ou conjectures capables d'opérer une ſubſtitution fidéicommiſſaire tacite, ſuivant l'intention du Teſtateur. Entre ces circonſtances ou conjectures, une des plus conſidérables & des plus fortes, eſt lorſque la condition n'eſt pas ſimplement des enfans en général, mais des enfans mâles ſpécifiquement, parce qu'alors la déſignation déterminée aux ſeuls enfans mâles emportant une préférence en leur faveur, à l'excluſion des filles, produit par une néceſſité de conſéquence une vocation tacite & une ſubſtitution en faveur des mâles.* Ils citent, pour confirmer cette maxime, Guy-Pape, queſt. 184; Dumoulin, conſeil 40, n. 22; M. Maynard, liv. 5, ch. 68; M. d'Expilly dans ſes Arrêts, ch. 5; & enfin ils rapportent un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 10 Mai 1706 au rapport de M. le Nain, dans lequel un des Conſultans avoit écrit pour le Baron de Fourques.

Le Conſeil de la Princeſſe d'Yſenghien n'a point trouvé d'autre réponſe à cette autorité, que de dire que les Conſultans s'étoient trompés, & qu'ils avoient ſoutenu une erreur ſous le titre de *maximes bien certaines*. C'eſt à la Cour à juger à qui elle doit donner plus de confiance, ou à Maîtres Arraut & Vezin, conſultant une queſtion qui ne faiſoit point alors la matiere d'un Procès, & à qui on ne s'adreſſoit que pour guider un Prince Souverain dans les diſpoſitions qu'il pouvoit faire, ou au Conſeil de la Princeſſe d'Yſenghien, que le zele emporte au-delà des juſtes bornes,

Ce n'eſt point ainſi qu'il penſoit l'année derniere de la même conſultation de 1713 ; il la donnoit dans ſon Mémoire imprimé pour la Princeſſe d'Yſenghien, comme l'ouvrage *de deux Avocats, dont tout le monde a connu la droiture & la profonde capacité.* Aujourd'hui ce n'eſt plus qu'un ouvrage de tenebres, où l'on débite les plus fauſſes maximes, ce ſont des guides aveugles qui conduiſent le Prince Antoine dans le précipice, *pondus & pondus ;* la Juſtice ne ſe révoltera-t-elle point contre des variations ſi peu convenables ?

C'eſt donc une maxime certaine, ſuivant l'opinion de tous les Juriſconſultes & la Juriſprudence de toutes les Cours, que les enfans mâles mis dans la condition ſont appellés, ſur-tout quand on joint à cette circonſtance celle de la nobleſſe & de l'uſage ancien de la Maiſon. Ces différentes circonſtances ſe trouvent ici réunies ; c'eſt un Prince jaloux de conſerver ſes biens dans ſa ligne maſculine ; il ne veut pas qu'un de ſes enfans mâles puiſſe aliéner au préjudice de ſes freres ; il charge chacun en particulier & ſucceſſivement en faveur du ſurvivant, mais il ne l'oblige de rendre à la collatérale, qu'en cas qu'il n'ait point d'enfans mâles ; les enfans mâles de ſon fils lui ſont donc plus chers que ſes autres enfans mâles à lui-même ; & l'on prétendra qu'ils ne ſont pas compris dans la vocation ? C'eſt une illuſion dans laquelle il n'y a que la prévention ou l'ignorance des véritables maximes qui puiſſe donner.

Mais, dit-on, il y a ici des conjectures qui s'oppoſent à la vocation des mâles ; s'ils étoient appellés, ils le ſeroient tous également, & les biens ſubſtitués ſe partageroient peut-être entre dix freres, contre l'intention manifeſte du Teſtateur de conſerver ſes biens ſur une ſeule tête. Mais la réponſe eſt dans l'objection même ; car ſi l'intention manifeſte du Teſtateur eſt de conſerver ſes biens ſur une ſeule tête, ſelon l'ordre de primogéniture, cette intention ſert de Loi entre les enfans de l'inſtitué, & donne à l'aîné une préférence certaine pour recueillir ſeul, comme il a été jugé par l'Arrêt du Parlement de Grenoble du mois d'Août 1650, rapporté par Baſſet au lieu déja cité.

D'ailleurs, cet inconvénient ſeroit un moyen commun à toutes les ſubſtitutions de cette eſpece, les enfans mâles étant toujours mis en général dans la condition ; cependant les Arrêts & les Docteurs ont décidé que les enfans de l'inſtitué étoient appellés ; cette circonſtance, qui n'eſt point particuliere au teſ-

tament d'Honoré I, ne peut donc changer l'application de la maxime.

Mais Horace, ajoute-t-on, n'eſt point grevé envers ſes enfans, donc ſes freres ne ſont point grévés non plus. Les termes du teſtament détruiſent ce raiſonnement; car il paroît clairement que le Teſtateur a voulu que la ſubſtitution fût la même ſur chaque tête, qu'elle fût réciproque entre tous les enfans décédans ſans enfans mâles, *& ſic ſucceſſivè Dominum Horatium decedentibus ſine legitimâ prole maſculinâ eoſdem ad invincem ſubſtituit;* ainſi la clauſe ſans enfans mâles eſt réciproque *ad invincem*; elle eſt appliquée à Horace comme aux autres, & par conſéquent il n'eſt pas moins grevé qu'eux envers ſes enfans. D'ailleurs le Teſtateur auroit pu grever les uns ſans grever les autres; mais il ne l'a pas fait, & par conſéquent la difficulté n'a aucun prétexte.

Enfin on oppoſe une derniere circonſtance, c'eſt que les filles, dit-on, étoient incapables de ſuccéder, ſuivant les Statuts de Naples & de Monaco. Mais ſi cela eſt, dit-on, il n'y a plus de préférence pour les mâles, & par conſéquent on ne peut plus induire une vocation de cette préférence.

1°. L'on ne connoît point ces prétendus Statuts de Naples & de Monaco; le dernier dont on parle eſt poſtérieur d'un ſiecle ou environ, au teſtament d'Honoré I. On dit qu'il en énonce un plus ancien, mais il ne paroît pas; comment veut-on que l'on juge d'un prétendu Statut que perſonne n'a vu? Ce moyen porte donc à faux dans le fait.

2°. Quand les filles feroient incapables de ſuccéder avec leurs freres; elle ſuccéderoient au préjudice de leurs oncles: or Honoré I veut qu'elles ſoient excluſes par leurs oncles, & que leurs oncles ſoient exclus par leurs freres; il y a donc un ordre de vocation pour les freres qui n'eſt pas fondé ſur le Statut, mais ſur la diſpoſition de l'homme; la préférence qui renferme une vocation ne conſiſte pas ſeulement en ce que les freres ſont préférées aux ſœurs, mais en ce que les freres font ceſſer la préférence que le Teſtateur donnoit aux oncles ſur les nieces. Le teſtateur dérogeoit à l'ordre naturel des ſucceſſions en appellant les freres de l'inſtitué préférablement à ſes filles; ce même Teſtateur ne prétend donc pas ſuivre le même ordre des ſucceſſions, en préférant les enfans mâles de l'inſtitué; ce n'eſt pas la qualité d'héritiers légitimes qu'il conſidere en eux, puiſqu'il l'auroit auſſi-bien conſidérée dans leurs ſœurs; c'eſt une affection particuliere qui ſe manifeſte en leur faveur, & cette affection

produit

produit la vocation ; le moyen que l'on tire des prétendus Statuts est donc chimérique.

On croit avoir démontré que la clause *si sine liberis masculis* opere une vocation en faveur des enfans mâles , & que le Conseil de la Princesse d'Ysenghien fait d'inutiles efforts pour n'attribuer à cette clause que le seul effet d'anéantir le fidéicommis. Après cela doit-on répondre à ce qu'il allegue , que s'il y avoit fidéicommis , il seroit graduel & perpétuel ? Tout est porté à l'excès de sa part ; ou il n'y a point de substitution , ou elle est sans bornes. Mais ces extrêmités sont également vicieuses ; il ne faut point retrancher de la clause une vocation qui est sensible ; il ne faut point en suppléer une qu'il est impossible d'appercevoir. Aussi n'a-t-on vu aucun des Auteurs cités , aucun des Arrêts rapportés , qui , en admettant la substitution au profit des enfans mâles de l'institué , l'aient étendue à perpétuité. La clause ne parle que des enfans de l'institué , comment pourroit-on supposer que d'autres sont appellés ?

Il n'y a que Cujas seul qui ait fourni à notre Adversaire un prétexte pour donner dans cet excès ; mais outre qu'un sentiment solitaire ne pourroit jamais autoriser une pareille prétention , c'est que l'on ne peut pas même dire qu'il établisse ce principe. Il traite la question de savoir , si les enfans mâles mis dans la condition sont appellés , & il se contente de dire que dans l'espece proposée il conjecture que les enfans d'Henri , qui étoit l'institué , sont appellés *& in infinitum* ; c'est ce mot seul qui a fait conclure au Conseil de la Princesse d'Ysenghien que Cujas regardoit la substitution comme graduelle & perpétuelle. Mais ce terme peut être équivoque ; car il peut s'entendre de tous les enfans d'Henri les uns après les autres , & jusqu'au dernier ; & ce qui fait penser que Cujas n'avoit point d'autre objet , c'est que dans sa consultation , qui est fort étendue , il ne dit pas un seul mot pour prouver la gradualité de la substitution ; ce qui auroit bien mérité une dissertation expresse. Comment donc veut-on induire d'une expression équivoque & échappée en passant , un effet aussi extraordinaire que seroit la perpétuité de la substitution , quand on ne parle que des seuls enfans mâles de l'institué ?

Aussi personne n'a-t-il pensé depuis à donner un pareil effet à cette clause ; faut-il encore renvoyer la Princesse d'Ysenghien à la consultation de 1713 ? La question y est expressément traitée & décidée encore contre sa prétention.

De tout ce que dessus se tirent deux conséquences bien établies, disent

les Consultans. La premiere, qu'Honoré II a été véritablement chargé de substitution envers le Prince Louis son petit-fils, parce que Hercule II de Grimaldi, fils d'Honoré, étant mort avant son pere, la substitution a été dévolue à Louis son petit-fils, qui a rempli la condition *si sine liberis masculis*, & a exclu par sa vocation, non-seulement le frere puîné d'Honoré, qui n'étoit appellé qu'à défaut d'enfans mâles, mais encore les filles d'Honoré même.

La seconde, que *cette substitution tacite acquise à Louis par la force de la condition* SI SINE LIBERIS MASCULIS, *a commencé & fini en sa personne, parce que ces mots*, en cas de mort de mondit fils sans enfans mâles, *ne comprennent que les enfans de l'institué qui existoient lors de l'ouverture de la substitution, & ne s'étendent point à d'autres degrés ; il n'y a dans la clause aucun terme qui charge les enfans mâles de l'institué de rendre les biens à d'autres : ainsi cette substitution recueillie par un enfant ou descendant mâle d'Honoré, institué, s'est éteinte en sa personne.*

Ainsi, appliquant au testament d'Honoré I les principes établis par les Consultans sur le testament d'Hercule I son fils, le droit de M. le Duc de Valentinois triomphe également de toutes les ressources que l'on a mises en œuvre pour la Princesse d'Ysenghien. Honoré I a grevé Hercule son fils envers ses enfans mâles, par la clause *si sine liberis masculis* ; mais les enfans mâles d'Hercule, appellés par leur aïeul, n'ont point été grevés envers leurs enfans. Hercule n'a donc pas pu substituer, puisqu'il étoit grevé ; Honoré II son fils, au contraire l'a pu faire, puisqu'il possédoit librement. C'est précisément à quoi tendent les conclusions de M. le Duc de Valentinois, qui ne peuvent plus souffrir aucune difficulté.

Seconde proposition.

La substitution faite par Hercule I, n'est point graduelle & perpétuelle.

On vient d'établir qu'Hercule n'avoit pas pu substituer les biens de la Maison de Monaco, qu'il étoit chargé de rendre à son fils ; mais il pouvoit avoir des détractions & un mobilier qui étoient libres dans sa personne. Il faut donc examiner quelle a dû être la durée de la substitution qu'il en a faite.

C'est ce qui dépend uniquement des clauses de son testament. D'abord on avoit prétendu pour la Princesse d'Ysenghien, qu'il n'y avoit qu'une derniere clause dans laquelle cette perpétuité fût sensible ; aujourd'hui on la trouve dans toutes les clauses. Mais ce qui est exactement vrai, est qu'elle ne se trouve nulle part, comme les Consultans de 1713 l'ont reconnu, contre les intérêts du Prince Antoine qui les consultoit.

Pour en juger de même, il suffit de reprendre l'ordre des clauses, & de les accompagner de quelques réflexions.

Hercule institue son Héritier universel Don Honoré son fils.

PREMIERE CLAUSE : *Et au cas que ledit Don Honoré meure sans enfans mâles légitimes, je substitue, comme ledit Don Honoré, mon second fils, qui vivra au tems de ma mort, ou qui naîtra après ma mort.*

Nous voici encore dans le cas de la condition *sans enfans mâles.* C'est à l'occasion de cette clause que les Consultans de 1713 ont reconnu que Don Honoré étoit grevé envers le premier mâle descendant de lui au jour de sa mort, mais que ce premier mâle possédoit librement ; c'est encore ce que soutient M. le Duc de Valentinois.

Mais si le systême contraire de la Princesse d'Ysenghien pouvoit se soutenir, s'il étoit vrai que les enfans mâles mis dans la condition ne sont point appellés, comme elle le prétend, non-seulement il n'y auroit point de substitution graduelle dans le testament d'Hercule, mais toutes les substitutions s'évanouiroient par l'existence du fils mâle de Don Honoré ; car on diroit en ce cas, avec la Princesse d'Ysenghien, que toutes les substitutions sont dépendantes d'une condition qui n'est point arrivée, que l'effet de la condition est de faire cesser le fidéicommis, & non pas d'en multiplier les objets.

En vain, pour se sauver d'un pas si difficile, la Princesse d'Ysenghien a-t-elle recours à la suite des substitutions qui sont formées dans le même testament, à la vocation expresse des filles de l'institué, à la charge de porter les nom & armes de la Maison de Grimaldi, imposée aux maris des filles & sœurs du testateur, si elles sont appellées. Pour détruire tous ces argumens, il suffira de reprendre mot pour mot ce qu'elle a dit sur le testament d'Honoré I.

Mettons-nous à la place du testateur, a-t-elle dit. Il y avoit un fils qu'il instituoit héritier, & cet héritier pouvoit avoir des enfans mâles, comme il pouvoit n'en point avoir. Dans le cas où il n'auroit point d'enfans mâles, le testateur pouvoit être justement alarmé ; il pouvoit craindre que son fils, peu jaloux de l'intérêt de ses filles ou de ses collatéraux, n'aliénât ses biens & ne les dissipât : ainsi en ce cas il a pris toute sorte de précautions contre son fils, en le chargeant de la substitution envers les uns & envers les autres. Mais si mon fils a des enfans mâles, a dit le testateur, je ne suis plus inquiet, il pensera comme moi ; la qualité d'en-

ſant jointe à celle de mâle, le touchera ſi vivement, que je ne doute point qu'il ne leur conſerve mes biens ; je n'ai que faire de le grever envers eux ; la voix de la nature, jointe à celle de cette ambition raiſonnable que les perſonnes de mon rang ont pour la conſervation de leur nom, ſera plus puiſſante que la contrainte que je pourrois lui impoſer : je veux donc le laiſſer libre à leur égard ; cette marque de confiance ſera pour lui un nouveau motif de veiller avec plus d'attention à leur conſerver, ou même à augmenter les biens que je lui laiſſe. Tels ſont les ſentimens que la Princeſſe d'Yſenghien a prêtés à Honoré I, pour ne trouver dans ſon teſtament aucune vocation des enfans mâles de ſes fils : pourquoi le refuſe-t-elle à Hercule I ? Et s'ils peuvent détruire la vocation dans le teſtament du pere, comment ne la détruiront-ils pas dans le teſtament du fils ?

Qu'elle ſe recrie tant qu'elle voudra qu'on lui impute une contradiction groſſiere, elle ne s'en juſtifiera jamais.

Deux teſtamens paroiſſent ; l'un & l'autre contiennent pluſieurs ſubſtitutions en cas que l'inſtitué meure ſans enfans mâles : dans le premier, cela n'opere point de vocation des enfans mâles ; dans le ſecond, cette condition forme une vocation non-ſeulement des enfans mâles, mais encore de leurs deſcendans. C'eſt ainſi que les regles ne ſubſiſtent que ſuivant les intérêts de la Princeſſe d'Yſenghien, & que ſon Conſeil éleve & détruit les mêmes maximes au gré de ſon zele.

Pour M. le Duc de Valentinois, invariable dans ſes principes, il reconnoît que la clauſe *ſans enfans mâles* opere une vocation en leur faveur ; ce qu'il a établi ſur le teſtament d'Honoré I, il le reconnoît dans le teſtament d'Hercule ſon fils ; il avoue donc qu'Honoré II par cette clauſe a été grevé envers Louis ſon petit-fils, qui a recueilli immédiatement par le prédécès de ſon pere. Mais la ſubſtitution qui a commencé en la perſonne de Louis, s'eſt éteinte auſſi en ſa perſonne, parce qu'il n'y a aucun terme dans le teſtament qui charge les enfans mâles de l'inſtitué de rendre à d'autres.

Au ſurplus, le ſecond fils du teſtateur eſt appellé, ſi Don Honoré ſon frere meurt ſans enfans mâles ; mais ce ſecond fils du teſtateur n'eſt point grevé envers ſes enfans, ni expreſſément, ni tacitement, ni par une condition, ni par une diſpoſition ; tout tombe dès qu'il recueille, & par conſéquent l'idée d'une ſubſtitution graduelle & perpétuelle s'évanouit à la premiere vocation.

Seconde clause : *Et au cas que je n'aie point de ſecond fils*,

& que ledit Don Honoré mourant, laiſſe des filles légitimes, ſans laiſſer d'enfans mâles, je ſubſtitue mon héritiere univerſelle, comme Don Honoré lui-même, ſa fille aînée ; & celle-ci venant à mourir ſans laiſſer d'enfans légitimes mâles ou femelles, ſa ſœur puînée, ſeconde fille de Don Honoré, en gardant toujours l'ordre de l'aîneſſe. Dans cette clauſe, les filles de Don Honoré ſont appellées, mais elles ne ſont point grevées envers leurs enfans : ainſi l'idée d'une ſubſtitution graduelle & perpétuelle tombe encore ſi elles parviennent à la ſubſtitution. Etrange ſyſtême que celui de Madame d'Yſenghien, qui trouve ſa condamnation à chaque pas que l'on fait pour l'approfondir !

TROISIEME CLAUSE : *Et au cas que je n'aie point de ſecond fils, & que Don Honoré vienne à mourir ſans enfans mâles ni femelles, en ce cas je ſubſtitue à Don Honoré, Dona Jeanne ma fille, & ſa premiere fille naturelle, ſi elle n'a point d'enfant mâle.* La fille de Dona Jeanne n'eſt encore grevée envers perſonne ; la Loi du teſtament y eſt préciſe.

QUATRIEME CLAUSE : *Dona Jeanne venant à manquer ſans poſtérité légitime, je ſubſtitue ma ſeconde fille qui ſera née au tems de ma mort ou qui naîtra après ; & ſi Dona Jeanne meurt ſans poſtérité légitime, & que ma ſeconde fille ne vive plus, mais qu'il vive un enfant mâle ou femelle de ma ſeconde fille, en ce cas, l'aîné mâle, s'il y en a, ou ſinon la fille aînée de ma ſeconde fille ſuccédera à Dona Jeanne.* Par cette clauſe Dona Jeanne eſt grevée envers ſa ſœur ou les enfans de ſa ſœur ; mais ſi la ſœur recueille, elle n'eſt point grevée envers ſes enfans ; comme ſes enfans, ſi ce ſont eux qui recueillent, ne ſont grevés, & ne ſont chargés de rendre à perſonne.

CINQUIEME CLAUSE : *Don Honoré mourant ſans poſtérité légitime, & ſans freres ou ſœurs légitimes, en ce cas, Don Horacio mon frere ſuccédera entiérement, & après lui ſon fils aîné, s'il en a, ou s'il n'a point d'enfant mâle, ſa fille aînée, au cas qu'il en ait.* Ici Horace eſt appellé, & après lui ſon fils ou ſa fille ; mais les enfans d'Horace poſſedent librement, puiſqu'ils ne ſont chargés ni expreſſément ni tacitement de rendre à d'autres.

SIXIEME ET DERNIERE CLAUSE : *Et ledit Seigneur Horacio n'ayant point d'enfans mâles légitimes, & venant à mourir ſans laiſſer de poſtérité légitime, Dona Claude ma ſœur, ſi elle eſt en vie alors, ſuccédera dans meſdits Etats & biens pendant ſa vie, à laquelle la Demoiſelle Aurelia ma ſœur ſuccédera pendant ſa vie, & après elle ſon fils aîné, & puis l'aîné dudit aîné, en gardant tou-*

jours l'ordre de l'aîneſſe dans toutes leſdites ſubſtitutions. Les ſœurs d'Horace recueillent l'une après l'autre, & ce n'eſt que dans la deſcendance d'Aurélie que l'on appelle l'aîné, & l'aîné de l'aîné.

Dans toutes les autres ſubſtitutions on ne trouve aucun veſtige de gradualité & de perpétuité, tous ceux que le teſtateur a voulu appeller, le ſont nommément, ſans qu'aucun ſoit chargé de rendre à ſes enfans. Il eſt donc bien ſingulier que l'on prétende trouver dans ce teſtament une ſubſtitution graduelle & perpétuelle dans chaque ligne.

Auſſi le Conſeil de la Princeſſe d'Yſenghien a-t-il recours aux diſpoſitions qui ſuivent; mais elles ſont abſolument étrangeres à ſon objet.

Le Teſtateur prévoyant que ſa fille Dona Jeanne pourroit recueillir ſes biens, veut qu'elle ſoit mariée à un fils de Don Horace, ſi cela ſe peut, ſinon à quelque Seigneur qui réponde à la naiſſance de ſa fille, & qui ſoit capable de défendre ſes Etats; & il ajoute: *Qu'à la Dame mon épouſe reſte la penſée de bien marier ladite Dona Jeanne ma fille, ou autre fille qu'elle aura au tems de ma mort, qui ſuccédera par la ſuite des tems dans ces miens Etats, par la mort de Don Honoré mon fils, ou d'autre fils qu'elle aura.* Cette clauſe n'a rien qui ne s'accorde parfaitement avec tout ce qui précede. Don Honoré n'ayant point d'enfans mâles, eſt chargé de rendre à ſon frere, s'il en a un; ſon frere eſt chargé de rendre à ſa ſœur: ainſi la ſœur peut ſuccéder par la mort de Don Honoré ou par la mort d'un autre fils du Teſtateur; & c'eſt ce qu'Hercule répete dans cette clauſe, dont on ne peut tirer aucune conſéquence.

Auſſi, pour ſe la rendre favorable, on l'a fait imprimer autrement, & l'on a mis *ou autre fille qu'elle aura* (ma femme) *au tems de ma mort, qui ſuccédera dans mes Etats par la mort de Don Honoré mon fils, ou d'autres enfans qu'il aura*; enſorte que l'on a voulu faire entendre que les enfans de Don Honoré étoient grevés envers leurs tantes: or ils ne peuvent pas être grevés ſans être appellés.

Mais, premiérement, ſi la traduction de Madame d'Yſenghien étoit juſte, il n'y auroit rien de contraire au moyen de M. le Duc de Valentinois; il convient que les enfans de Don Honoré ſont appellés par la clauſe, ſi Don Honoré meurt ſans enfans. Ainſi il ne faut pas faire d'efforts pour lui prouver leur vocation; qu'étant appellés, ils ſoient chargés de rendre à leurs tantes par une diſpoſition expreſſe, cela ſeroit encore indifférent,

parce que celui qui eſt grevé envers ſa tante, ne l'eſt pour cela envers ſes enfans ; & c'eſt cependant l'unique point que Madame la Princeſſe d'Yſenghien veut prouver.

Mais, ſecondement, ſa traduction n'eſt pas juſte. Le Teſtateur parle du mariage de Dona Jeanne ou d'une autre fille que ſa femme aura, *ò d'altre figliœ che haveſſe*. Il ajoute que cette fille ſuccédera par la mort de Don Honoré ou d'autres fils qu'elle aura, c'eſt-à-dire, que ſa femme aura, *ò d'altri figlii che haveſſe* ; c'eſt la même conſtruction que le teſtateur emploie, & pour les filles que ſa femme aura, & pour les fils qu'elle aura.

D'ailleurs, ſi le teſtateur avoit dit que ſa fille ſuccéderoit par la mort d'Honoré ou des enfans d'Honoré, il ſe ſeroit contredit avec lui-même, puiſqu'il avoit dit auparavant que les freres d'Honoré paſſeroient avant ſes ſœurs, & qu'ici il feroit ſuccéder immédiatement les ſœurs à Don Honoré leur frere & à ſes enfans. Il eſt donc évident que le teſtateur n'a dû faire ſuccéder les ſœurs de Don Honoré qu'à lui-même & aux autres freres qu'il auroit ; ce qui eſt la même choſe que les autres fils que ſa femme auroit.

Cette clauſe que Madame d'Yſenghien veut faire valoir, ne parle que par énonciation du droit de ſa fille ; il faut donc qu'elle ſe rapporte à la diſpoſition qu'elle a déjà faite, & elle ne s'y rapporteroit pas ſi on l'entendoit, ou plutôt ſi on la traduiſoit comme Madame d'Yſenghien.

Enfin, Madame d'Yſenghien veut encore tirer avantage de ce qui eſt dit à la fin de toutes ces diſpoſitions : *Et toutes fois qu'il arrivera que la ligne maſculine manquera dans ma Maiſon, & que mes filles ou ſœurs, en la maniere qu'il eſt dit ci-deſſus, ſuccéderont dans mes biens & Etats, je veux que le mari de celle qui ſuccédera & ſes deſcendans portent les nom & armes, comme j'ai dit ci-deſſus.* Cette clauſe eſt manifeſtement étrangere à l'objet & à l'étendue de la ſubſtitution ; cependant, comme on a beſoin de mettre en œuvre toutes ſortes de reſſources, voici comme on raiſonne : le teſtateur prévoit l'extinction de ſa ligne maſculine, & reconnoît qu'en ce cas ſes filles ou ſœurs doivent ſuccéder : donc toute la ligne maſculine eſt grevée, & par conſéquent elle eſt toute appellée.

Mais une pareille ſubtilité n'eſt-elle pas le comble de l'illuſion ? 1°. Il eſt certain que cette clauſe ne diſpoſe point ; elle impoſe une charge à la ſubſtitution des filles ou ſœurs du Teſtateur ;

mais elle ne contient aucune ſorte de ſubſtitution ni de vocation ; elle ſe refere uniquement à ce qui précede ; c'eſt donc dans ce qui précede qu'il faut chercher s'il y a ſubſtitution graduelle & perpétuelle, & l'on croit avoir démontré le contraire par le détail de toutes les clauſes. 2°. Quand le teſtateur parle de la ligne maſculine qui manquera, eſt-ce de tous les mâles à l'infini dont il parle ? Non, ſans doute : car il ajoute auſſi-tôt, *& que mes filles ou ſœurs en la maniere qu'il eſt dit ci-deſſus ſuccéderont, &c.* Ce n'eſt donc que des mâles chargés de rendre aux filles ou aux ſœurs dont il entend parler, d'autant plus que tous les mâles ne ſont pas chargés de reſtituer aux filles ; par exemple, Horace qui eſt bien de la ligne maſculine, n'eſt appellé qu'après les filles du teſtateur. Comment veut-on donc que toute la ligne maſculine ſoit chargée de rendre aux filles ? Il y a une impoſſibilité abſolue d'entendre la clauſe de tous les mâles à l'infini ; elle ne s'entend & ne peut s'entendre que des mâles chargés de rendre aux filles, que des mâles chargés de rendre aux ſœurs, *chacun en la maniere que deſſus eſt dit* ; cela eſt donc manifeſtement relatif à ce qui précede : or, ce qui précede ne contient point de ſubſtitution graduelle ; donc on n'en énonce pas dans cette clauſe.

Rendons à l'acte le jour que la lecture ſimple préſente. Le teſtateur fait pluſieurs ordres de ſubſtitution, d'abord en faveur de quelques mâles, enſuite en faveur de quelques filles, après en faveur d'autres mâles, & enfin en faveur d'autres filles ; il veut que ſi ſa fille recueille, on prenne certaines meſures pour la marier ; il veut que ſon mari porte les nom & armes de Grimaldi ; enfin il dit, & toutes les fois que la ligne maſculine manquera, & que ſes filles ou ſœurs ſuccéderont en la maniere que deſſus eſt dit, leurs maris porteront les nom & armes comme deſſus eſt dit ; c'eſt-à-dire, je viens de charger les mâles, les uns de reſtituer à mes filles, les autres de reſtituer à mes ſœurs, toutes les fois que les mâles manqueront (ces mâles chargés de rendre à mes filles ou à mes ſœurs) ; enſorte que mes filles ou ſœurs ſuccéderont ; leurs maris porteront les nom & armes de Grimaldi. Par-là appelle-t-il d'autres mâles que ceux qui ſont appellés ? Charge-t-il d'autres mâles que ceux qui ſont chargés ? Il eſt impoſſible de le penſer, pour peu qu'on ſoit diſpoſé à rendre hommage à la vérité.

Il eſt donc évident que la ſubſtitution d'Hercule n'eſt point graduelle & perpétuelle ; les enfans mâles de ſon fils ſont appellés

lés par la clause sans enfans mâles; mais ils ne sont point grevés; les filles de Don Honoré sont appellées, mais elles ne sont point grevées; les autres fils ou filles du Testateur sont appellés & ne sont point grevés; rien n'est donc plus contraire à l'idée d'une substitution perpétuelle que le testament dont il s'agit.

Toutes les parties du systême de Madame d'Ysenghien sont donc également insoutenables; il faut s'en tenir aux testamens d'Honoré II & Louis I; il faut liquider leurs substitutions, comme la Sentence du mois de Février 1733 l'a ordonné; le Prince Antoine n'avoit que des détractions; il faut les liquider. En un mot, il faut suivre la route que la sentence a tracée; l'autorité de la chose jugée l'exige; & si les choses étoient entieres, il seroit impossible de prendre un autre parti, sans violer toutes les regles.

Testament d'Honoré I, Prince de Monaco, du 27 Septembre 1581.

In nomine Domini. Amen.

IN omnibus autem aliis bonis suis mobilibus & immobilibus, Burgensaticis, Alodialiis & Feudalibus, Juribus, actionibus, & rationibus, debitorumque nominibus, & pecuniarum quantitatibus, dependentibus tam à presenti statu Monæci quàm à suo Marchionatu Campaneæ & alibi ubicunque sint, & quocunque nomine nuncupentur, prædictus Illustrissimus D. Honoratus Testator salvis omnibus præmissis legatis hæredem suum universalem & in solidum instituit & ore suo proprio nominavit prædictum Illustrissimum Dominum Carolum Grimaldum ejus filium primogenitum legitimum & naturalem; & eo decedente sine legitimis liberis masculis, uno vel pluribus seu legitima prole in gradu masculino, *in eum casum instituit & substituit, & loco sui posuit & ponit prædictum Illustrissimum Dominum Franciscum ejus filium;* & eo decedente sine legitimâ prole masculinâ, *in eum casum substituit dictum D. Herculem, & sic successivè dictum Horatium* decedentibus sine legitimâ prole masculinâ *eisdem ad invicem substituit, cessante omni contradictione. Et decedente ipso Illustrissimo Domino Carolo solùm cum filiâ vel filiabus unâ vel pluribus fæminis, in eum casum talis fi-*

lia vel filiæ legitimæ & naturales dotentur, & dotari debeant secundùm gradum ipsius Illustrissimi Domini Caroli omni contradictione remotâ, cui Illustrissimo Domino Carolo idem D. Testator commendavit & commendatos haberi jussit cum omni benevolentiâ & fraterno amore dictos ejus fratres & sorores. Hoc autem est & esse voluit prædictus Illustrissimus Dominus Honoratus Testator de sui certâ scientiâ suum ultimum nuncupativum testamentum sine scriptis suamque ultimam voluntatem, quod & quam valere voluit & mandavit jure ultimi testamenti nuncupativi sine scriptis, & si eo jure non valet vel valebit, voluit saltem valere jure codicillorum donationis causâ mortis aut alio quovis jure, quò meliùs & firmiùs valere poterit & tenere; cassans, irritans penitùs, & annullans omnia alia testamenta, codicillos & donationes causâ mortis per ipsum fortè retrofactâ, factos & facta præsenti suo testamento in suo robore continuè permansuro. Actum in Arce Monæci & in Camerâ nuncupata Herculeâ ipsius Illustrissimi Domini Testatoris.

Testament d'Hercule I, Prince de Monaco, du 31 Mai 1598.

IN NOME SIA DI NOSTRO SIGNORE, &c.

ITEM, instituisco mio universale herede, & successore in questa mia Signoria, Fortezza, Terra & Castello di Monaco, così di Mentone & Roccabruna, & in tutto il Marchesato mio di Campagna, redditi, ò siano intrate & in tutti li miei beni mobili & immobili, denari, ori, gioie, ragioni & attioni, Don Honorato Grimaldo mio figlio primogenito, con peso però & carico di compir à tutte le cose, & legati detti di sopra.

AU NOM DE DIEU N. S. Ainsi soit-il, &c.

ITEM; j'institue mon universel héritier & successeur dans ma Seigneurie, Forteresse, Terre & Château de Monaco, comme aussi de Mentone & Roccabruna, & dans tout mon Marquisat de Campagna, revenus ou rentes, & en tous mes biens meubles & immeubles, deniers, or, joyaux, raisons & actions, Don Honoré Grimaldi mon fils aîné, à la charge toutefois d'accomplir toutes les choses & legs énoncés ci-dessus.

Et in caso che esso Don Honorato morisse senza figlivoli maschi legitimi, sostituisco nelli miei Stati di Monaco, Mentone, Roccabruna, Marchesato di Campagna, & nelli miei beni mobili & immobili, & in tutto l'haver mio, come l'istesso Don Honorato, il figlio mio secondogenito, che fosse vivo al tempo della morte mia, ò nascesse dipoi de mia morte.

(*a*) Et au cas que led. D. Honoré mourût *sans laisser d'enfans mâles légitimes*, je substitue dans mes Etats de Monaco, Mentone, Roccabruna, Marquisat de Campagna, & dans tous mes biens meubles & immeubles, & dans tout mon *avoir*, comme Don Honoré même, mon second fils (*b*) qui vivra au tems de ma mort, ou qui naîtra après ma mort.

Et in caso che io non havessi figlio secondogenito, & il detto Don Honorato morisse con figlie femine legitime naturali senza maschi, in tal caso sostituisco universale herede, & succeditrice in questa mia Signoria di Monaco, Mentone & Roccabruna, & nel Marchesato di Campagna, & in tutto l'haver mio, come l'istesso Don Honorato, la figlia sua primogenita, & quella mancando senza figlivoli legitimi, maschi, o femine, l'altra sorella secondogenita, che lasciasce il detto Don Honorato, sempre servando l'ordine della primogenitura.

Et au cas que je n'eusse point de second fils, & que ledit Don Honoré mourût laissant des filles légitimes naturelles sans mâles, en ce cas je substitue mon universelle héritiere & successerice dans ma Seigneurie de Monaco, Mentone & Roccabruna, & dans le Marquisat de Campagna, & en tout mon *avoir*, comme Don Honoré même (*c*), sa fille aînée; & celle-ci manquant sans enfans légitimes, mâles ou femelles, l'autre sœur, seconde fille de Don Honoré, en gardant toujours l'ordre de l'aînesse.

Et in caso che io non havessi figlio secondogenito, & morisse Don Honorato senza figlivoli

Et au cas que je n'eusse point de second fils, & que Don Honoré mourût sans enfans mâles

(*a*) Si la clause *sans enfans mâles* n'opere point de vocation, Don Honoré ayant eu des enfans mâles est devenu libre.

(*b*) Le second fils d'Hercules, testateur, qui est appellé ici à défaut d'enfans mâles d'Honoré, n'est grevé envers qui que ce soit.

(*c*) Les filles de Don Honoré ne sont point grevées envers leurs enfans; elles ne sont pas même chargées de faire porter le nom & les armes de Grimaldi à leurs maris.

maſchi, ne femine legitimi naturali, in tal caſo ſoſtituiſco al Don Honorato nella Signoria di Monaco, Mentone, & Roccabruna, Marcheſato di Campagna, & in tutto l'haver mio, come l'iſteſſo Don Honorato, Donna Gioanna mia figlia, & à quella ſoſtituiſco il primo maſchio legitimo, naturale, che haveſſe detta Donna Gioanna, & non havendo maſchi, la prima figlia legitima naturale.

Et mancando Donna Gioanna ſenza prole legitima naturale, ſoſtituiſco la figlia mia ſecondogenita, che foſſe nata al tempo di mia morte, ò naſceſſe poi.

Et in caſo che donna Gioanna moriſſe ſenza prole legitima naturale, ne viveſſe più la mia figlia ſecondogenita, mà viveſſe maſchio, ò figlia legitimi, naturali de mia figlia ſecondogenita, che haveſſe, in tal caſo il primogenito maſchio, ſe ve ne foſſe, ſe non la prima figlia di detta ſecondogenita ſucceda à Donna Gioanna.

Et morendo Don Honorato ſenza prole legitima & ſenza fratelli, ò ſorelle legitime, in tal caſo ſucceda intieramente in li detti

ni femelles légitimes naturels; en ce cas, je ſubſtitue à Don Honoré dans la Seigneurie de Monaco, Mentone & Roccabruna, Marquiſat de Campagna & en tout mon *avoir*, comme Don Honoré même, Dona Jeanne ma fille : & à elle je ſubſtitue (*a*) le premier mâle legitime naturel qu'auroit ladite Dona Jeanne; & ſi elle n'a point de mâles, ſa premiere fille légitime naturelle.

Et Dona Jeanne manquant ſans poſtérité légitime naturelle, je ſubſtitue (*b*) ma ſeconde fille, qui ſeroit née au tems de ma mort, ou qui naîtroit après.

Et au cas que Dona Jeanne mourût ſans poſtérité légitime naturelle, & que ma ſeconde fille ne vécut plus, mais qu'il vêcut un mâle ou femelle enfans légitimes naturels de ma ſeconde fille, en ce cas, que l'aîné mâle (*c*), s'il y en a, ſinon la fille aînée de madite ſeconde fille ſuccede à Dona Jeanne.

Et au cas que Don Honoré mourût ſans poſtérité légitime & ſans freres ou ſœurs légitimes; en ce cas, que le Seigneur

---

(*a*) Le fils ou la fille de Dona Jeanne n'eſt point chargé de ſubſtitution.

(*b*) La ſeconde fille du teſtateur n'eſt point chargée de ſubſtitution envers ſes enfans.

(*c*) Les enfans de la ſeconde fille du teſtateur ne ſont ſubſtitués qu'à Dona Jeanne & ne ſont chargés d'aucune ſubſtitution.

Stati, & beni il Sign. Horatio Grimaldo mio fratello, & dopoi di lui il primo suo figlio legitimo naturale, se ne havesse, ò non havendo figli maschi legitimi naturali, la sua figlia primogenita legitima naturale, se non havesse.

Et non havendo il detto Sign. Horatio figlivoli maschi legitimi naturali, & morisse senza prole legitima naturale, se fosse all'hora viva succeda in tutti detti stati, & beni la Sign. Claudia mia sorella in vita sua, alla quale succeda la Sig. Aurelia mia sorella in vita sua, & dopoi d'essa il suo figlio primogenito, & poi il primogenito del detto primogenito, semper servando l'ordine della primogenitura in tutte le predette sostitutioni.

Dichiarando, che quando (che Dio nel permetta mai) mancasse Don Honarato mio universale herede & successore, senza prole legitima naturale, ne più fosse altro mio figlio maschio, legitimo naturale, in tal caso ordino, che alla dovuta successione pervenga Donna Gionna mia figlia, & all'hora debba detta Donna Gionna, se passasse solo l'età di doceci anni, maritar si in figlio maschio legitimo & naturale, se ve ne fosse, del S.

Horatio Grimaldo mon frere, succede entierement dans lesdits Etats & biens; & après lui (*a*), son fils aîné légitime naturel, s'il en a; & s'il n'a point d'enfans mâles légitimes naturels, sa fille aînée légitime naturelle, au cas qu'il en ait.

Et si ledit Seigneur Horatio n'a point d'enfans mâles légitimes naturels, & meurt sans postérité légitime naturelle, que la S[gra] Claude ma sœur, si elle vit alors, succede dans lesdits Etats & biens pendant sa vie; & qu'à elle succede la S[gra] Aurelia ma sœur pendant sa vie, & après elle (*b*) son fils aîné, & puis l'aîné dudit aîné, en gardant toujours l'ordre de l'aînesse dans toutes les présentes substitutions.

(*c*) Déclarant que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que Don Honoré, mon universel héritier & successeur, vînt à manquer sans postérité légitime naturelle, & qu'il n'y eût point d'autre mien fils mâle légitime naturel, je veux, en ce cas, que Dona Jeanne ma fille parvienne à la due succession; & alors devra ladite Dona Jeanne, dès qu'elle passera l'âge de douze ans, se marier au fils mâle légitime naturel, s'il

(*a*) Horace est grevée envers ses enfans, mais ses enfans possedent librement.

(*b*) Il n'y a que dans la descendance d'Aurelia seule que l'on trouve une gradualité.

(*c*) Tout ce qui suit ne regarde que le mariage de Dona Jeanne.

Horatio mio fratello, purche detto figlio arrivasse già all'età di sei anni, sino in sette, & se bene non si può compire in matrimonio di sei, ò sette altri anni, non importeria, desiderando sommamente, che si conservi longissimamente (se à Dio piacerà) la vera stirpe Grimalda di Monaco in questa casa, senza meschiar altro sangue, come si è fatto per bontà di Dio per tanti e tanti anni.

Mà quando morisse (che Dio nol voglia) esso Don Honorato senza prole legitima, & che restando herede, & succeditrice nelli detti beni, & Stati Donna Gioanna, il Sig. Horatio mio fratello non havesse all'hora figlio legitimo & naturale nato di sei anni almeno, non saria conveniente aspettar in lungo à maritar essa Donna Gioanna ordino, che subito, che fosse d'anni dodeci, in tal caso, che si debba maritare essa Donna Gioanna à quelche Principe, Signore, ò Cavagliero di tal qualità, che unendo la facultà propria, con quel, che cavasse dalli miei Stati e rendite; tanto più gagliardamente potesse mantenere, & defendere questa mia Forteza, e Stato d'all'inimici, & emuli, che continuamente aspirano alla destruttione, & occupatione di essa mia fortezza, e stato.

y en a, du Seigneur Horatio mon frere, pourvu que ledit fils atteigne déja l'âge de six à sept ans. Et bien que le mariage ne pût s'accomplir de six ou sept autres années, cela n'importeroit, vu que je desire extrêmement (sous le bon plaisir de Dieu) que la vraie race Grimalda de Monaco se conserve très-longuement dans cette Maison, sans y mêler d'autre sang, comme elle s'y est conservée par la bonté de Dieu depuis tant & tant d'années.

Mais s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que ledit Don Honoré mourût sans postérité légitime naturelle, & que Dona Jeanne restant héritiere & successerice dans lesdits biens & Etats, le Seigneur Horatio mon frere n'eût point alors un fils légitime naturel âgé de six ans au moins, il ne seroit point convenable d'attendre longtems à marier ladite Dona Jeanne : j'ordonne qu'aussi-tôt que ladite Dona Jeanne sera âgée de douze ans, on la mariera à quelque Prince, Seigneur ou Cavalier de telle qualité, que joignant ses facultés propres avec ce qu'il retirera de mes Etats & revenus, il puisse plus aisément maintenir & défendre cette mienne Forteresse & Etat contre les ennnemis & les jaloux qui aspirent sans cesse à la destruction & invasion de cette mienne Forteresse & Etat.

E il pensiero di maritar essa Donna Gioanna mia figlia, ò altra figlia, che havesse al tempo della morte mia, che succedesse in progresso di tempo in questi miei Stati per la morte di Don Honorato mio figlio, ò d'altri figli, che havesse, senza prole legitima. Resti il pensiero di maritarla bene alla Signora mia consorte, qual però in questo particolare, non voglio, che possa, succedendo in caso, maritare essa figlia, che succedesse nelli miei Stati, & beni, senza il commune consenso delli cappi di casa tutti sudditi miei naturali qui di Monaco, à quali debba essa mia Signoria participare li partiti, che s'offrissero megliori per detta figlia herede, & succeditrice nella Signoria, & beni, & quello partito, che detta

(*a*) Et qu'à la Dame mon épouse reste la pensée de bien marier ladite Dona Jeanne ma fille, *ou autre fille qu'elle aura au tems de ma mort*, qui succédera par la suite des tems dans ces miens états par la mort de Don Honoré mon fils, *ou d'autres fils qu'elle aura, sans postérité légitime.* Laquelle Dame mon épouse cependant je ne veux point en ceci particulierement qu'elle puisse, succédant le cas, marier ladite fille qui succédera dans mes Etats & biens sans le commun consentement des Chefs de famille tous mes Sujets naturels de Monaco, auxquels madite Dame devra communiquer les meilleurs partis qui s'offriront pour ladite fille héritiere & successerice dans la Seigneurie & biens ; &

(*a*) Cette clause avoit été entiérement altérée dans la traduction donnée pour Mad. d'Ysenghien en premiere Instance, mais on abandonne aujourd'hui les moyens qu'on vouloit en tirer ; on reconnoit la traduction de M. le Duc de Valentinois fidelle ; elle prouve que les filles ne sont pas substituées aux enfans mâles d'Honoré II, comme on avoit voulu le faire entendre.

En effet, le testateur dit : Ma femme mariant Dona Jeanne ou autre fille qu'elle aura au tems de ma mort, *ò altra figlia che havesse al tempo della morte mia*, qui succédera par la suite des tems dans ces miens Etats par la mort de Don Honoré mon fils, ou d'autre fils qu'elle aura, *ò d'altri figli che havesse* ; ces termes *che havese* ne se rapportent point à Don Honoré, mais à la mere, parce que Don Honoré & ses freres sont appellés avant Dona Jeanne.

On voit en cela dans la même phrase la même construction. Le Testateur parle d'abord du mariage de Dona Jeanne sa fille, & ensuite de ses autres filles ; & comment les exprime-t-il ? Ce n'est pas en disant : *ou de mes autres filles* ; mais, *ou des autres filles que ma femme auroit.* Et parlant ensuite de ceux qui sont préférés à ses autres filles, il nomme Don Honoré & les autres fils que sa femme auroit. Cette uniformité de langage est décisive ; d'ailleurs elle est conforme à tout ce qui précede. Le testateur est appellé avant Dona Jeanne son propre fils Don Honoré, & les freres de Don Honoré. C'est donc des freres de Don Honoré qu'il parle ici, & non des enfans de Don Honoré ; autrement elle seroit substituée immédiatement aux enfans de Don Honoré, à l'exclusion des freres de Don Honoré, contre la vocation expresse de ses freres avant elle.

mia Signora, col consenso della maggior parte delli cappi di casa di Monaco determinassero per più utile, & giovevole per la figlia & Stato, con quello si concludesse il matrimonio, con solenne patto, & vincolo, che chi pigliasse tal herede & succeditrice, debba esso, & suoi descendendi rascial il proprio cognome, & ricevere perpetuamente il cognome de Grimaldi di Monaco & usar l'arma mia Grimalda di Monaco, come se fosse nato del proprio sangue & sempre, che occorresse (che dio ce ne liberi per sua infinita pietà, & misericordia) che mancasse la linea mascolina in mia casa, & mie figlie, ò sorelle, nel modo detto di sopra, succedessero nelli miei beni, & Stati, ordino, che in marito de chi succedesse, & suoi descendenti, debbino pigliare il cognome, & arma, come hò detto di sopra.

le parti que madite Dame avec le consentement du plus grand nombre desdits Chefs de famille de Monaco déterminera commme le plus utile & le plus avantageux pour la fille & pour l'Etat; qu'avec ce parti on conclue le mariage sous la condition expresse & obligation, que qui prendra telle héritiere & successerice devra, lui & ses descendans, laisser leur propre nom, & porter à perpétuité le nom de Grimaldo de Monaco, & user de mes armes de Grimaldo de Monaco, comme s'il étoit né du propre sang. Et toujours au cas qu'il arrive (ce qu'il plaise à Dieu de détourner par son infinie bonté & miséricorde) que la ligne masculine (*a*) vienne à manquer dans ma maison, *& que mes filles ou sœurs succedent dans mes biens & Etats en la maniere dite ci-dessus*, j'ordonne que le mari de celle qui succédera, & ses descendans prendront le nom & les armes comme j'ai dit ci-dessus.

(*a*) La ligne masculine dont on parle ici, n'est pas la ligne masculine en général & indéfiniment, mais celle qui a été grevée ci-dessus envers les filles; cela est si vrai, que le Testateur ajoute : *Et que mes filles ou sœurs succedent en la maniere dite ci-dessus.* Cela est donc relatif à la vocation qui précede, c'est-à-dire, en cas que les mâles que je viens de grever envers des filles viennent à manquer, ensorte que les filles succedent dans l'ordre de leur vocation, en ce cas leurs maris porteront mes nom & armes.

Au surplus, ce n'est que les filles ou sœurs du Testateur à qui cela s'adresse, & non à ses petites-filles, filles de Don Honoré.

Teftament d'Honoré II, Prince de Monaco, du 13 *Novembre* 1655, *mort le* 10 *Janvier* 1662.

AU NOM DE DIEU, *Amen, &c.*

ET du reftant de fes biens, Principauté Souveraine de Monaco, *Duché de Valentinois, Marquifat de Balzo, Comté de Carladès, Baronnie du Buiffe & de Calvinet, Seigneurie de Saint-Remy & autres Fiefs* (*a*), Stables, meubles & immeubles, dettes, droits, raifons, actions, prétentions, noms de débiteurs, & tous autres qu'ils & en quelques lieux ils foient, & envers perfonnes quelconques, ou univerfité, tous compris fans aucune réferve, a fait & inftitué de fa propre bouche, nommé, & nomme fon héritier univerfel le Seigneur Louis Grimaldi de Monaco, Comte de Carladès, fon petit-fils, & fils dudit Seigneur Marquis de Balzo fon fils; & en cas de mort d'icelui, *fans déroger au fidéicommis, & droit d'aîneffe inftitué par fes prédéceffeurs, mais les autorifant* (*b*), lui a fubftitué, & fubftitue vulgairement, pupillairement, & par le fidéicommis, le premier mâle qui naîtra de lui en légitime mariage, & au défaut d'icelui les autres fils légitimes, & fes fucceffeurs mâles fucceffivement à l'infini, réfervé toujours la prérogative de la primogéniture en ligne mafculine légitime, comme deffus, à perpétuité, en faveur defdits mâles légitimes, fans que jamais en aucun tems, ni pour quelque caufe que ce foit, cet Etat puiffe être aliéné, ni divifé, & fes autres de France fufdits, auxquels expreffément il le défend, comme auffi de détourner l'Artillerie, Armes & Munitions de Guerre deftinées pour cette Fortereffe & Etat, qui fe trouveront être au tems de fa mort, outre autre argenterie,

(*a*) Le Teftateur ne fubftitue point de fimples détractions, comme voudroient l'infinuer M. & Madame d'Yfenghien, mais il difpofe du corps des biens, confiftant au Duché de Valentinois, Marquifat des Baux & Comté de Carladès. Ces trois Terres doivent donc faire partie de la fubftitution par lui faite.

(*b*) Si le Teftateur avoit prétendu par ces mots, autorifer le teftament d'Hercules I, comme le Prince & la Princeffe d'Yfenghien veulent le perfuader, il n'auroit point dit, en parlant de fon pere, *fes prédéceffeurs*, & il fe feroit exprimé différemment. Auffi n'a-t-il entendu parler que de la Souveraineté de Monaco, qui depuis plus de trois cens ans eft fubftituée par les Princes fes prédéceffeurs en faveur des aînés; cela eft fi vrai, que le Teftateur eft le premier de la Maifon de Monaco qui ait poffédé le Duché de Valentinois, Comté de Carladès & Marquifat des Baux,

or, joyaux, peintures & meubles de conſidération qui ſeront par ſadite Alteſſe couchés dans un Mémoire ſigné de ſa main, & dans le teſtament ſolemnel qu'il fera attacher à celui-ci; obligeant ſeſdits ſucceſſeurs auxquels appartiendront leſdits Etats de marier & doter leurs filles de revenus d'iceux, ſelon leur condition, & de pourvoir leurs cadets d'apanage convenable à leur naiſſance, ſans que jamais les fonds puiſſent être aliénés; comme auſſi il a ordonné, & expreſſément commandé, tant au ſuſdit ſon héritier, qu'à ſes ſucceſſeurs à perpétuité, de ne ſe départir jamais en aucun tems du parti & protection du Roi très-Chrétien, & de ſa Royale Couronne de France; mais de procurer, de faire toujours paroître leur zele & fidélité à ſon Royal ſervice; & en cas de mort, tant dudit Seigneur Comte, que de ſeſdits fils mâles nés en légitime mariage, il a ſubſtitué & ſubſtitue vulgairement, pupillairement & par fidéicommis ſa fille aînée, l'obligeant, enſemble ſon époux, à prendre & porter conjointement avec ſon nom celui de cette Maiſon de Monaco, & faire mettre les armes, & enſeignes d'icelle avec les ſiennes, & leur donner le premier lieu; & en cas de mort d'icelle ſans enfans légitimes, lui a ſubſtitué les autres filles, de même ſucceſſivement ſi aucune y en a, ſauf toujours la prérogative du degré en premiere géniture en faveur du premier né, ou premiere née, comme deſſus à perpétuité. Et arrivant (que Dieu ne veuille) en cas de mort dudit ſieur Comte de Carladès, ſans enfans légitimes provenans de ſon fait comme deſſus, lui a ſubſtitué, & ſubſtitue par le fidéicommis ſans aucune détraction de la légitime, quarte trébellianique, ou autre, la ſuſdite Mademoiſelle de Monaco Hyppolite-Marie ſa petite-fille, & ſes enfans légitimes ſucceſſivement, avec la ſuſdite prérogative de primogéniture, les mâles précédans toujours les femelles, avec obligation tant à icelle, qu'à ſon futur époux, & ſucceſſeurs, de prendre & ajouter comme deſſus à ſon nom celui de cette Maiſon, & mettre les armes de Monaco en la meilleure place comme deſſus : Et en cas de mort d'icelle ſans enfans légitimes, en tel cas lui a ſubſtitué, & ſubſtitue l'autre ſeconde née dudit feu ſieur Marquis, pourvu qu'elle ſe trouve vivante, & en état de pouvoir ſuccéder, & ſucceſſivement en cas de mort de celle-ci ſans enfans légitimes, les autres ſœurs de degré en degré, ſauf toujours & en tout le privilege du mâle, & prérogative de la primogéniture à leur faveur, & de leurs fils, avec les obligations & conditions ci-deſſus énoncées en l'inſtitution

du Seigneur Comte, en faveur desquels ses descendans elle entend & ordonne qu'il demeure constitué un perpétuel fidéi-commis dans lesdits Etats, & même sans qu'ils le puissent diviser, ni aliéner, comme ci-dessus, pour quelque prétexte & cause, & ce, pour le desir qu'il a, qu'il se conserve dans ses mêmes descendans & successeurs; avec déclaration que venant à se marier contre le consentement & volonté de sadite Altesse, si elle est en vie, de la susdite Dame Duchesse leur mere, ou du Seigneur Comte, & ses successeurs, quel qu'il soit des mêmes sœurs, demeure immédiatement privée de la substitution ordonnée des Etats à leur faveur, & en tel cas la suivante y succédera.

Extrait du contrat de mariage de M. le Duc & de Madame la Duchesse de Valentinois, du 5 Septembre 1715.

LEDIT Seigneur de Torcy, audit nom de Procureur dudit Seigneur Prince de Monaco : Déclare madite Demoiselle future épouse sa fille aînée, *être appellée en cette qualité, au défaut d'enfans mâles dudit Seigneur Prince de Monaco, à la substitution des biens de sa Maison portée par les dispositions testamentaires de ses ancêtres* (a), *nommément par le testament de feu Monseigneur Louis de Grimaldi son pere*, le nommant en tant que besoin seroit, en faveur dudit mariage, pour en recueillir l'effet, après ledit Seigneur Prince de Monaco, au cas susdit qu'il ne laisse point d'enfans mâles, &c.

Et attendu que ledit Seigneur Prince de Monaco *a des droits très-considérables à lui appartenans, tant sur les fonds & propriétés dud. Duché de Valentinois que sur les autres biens substitués de sa Maison* (b), subsidiairement & au défaut des biens libres, soit pour les reprises dotales de Madame Charlotte de Grammont, Princesse de Monaco, sa mere, soit pour les dettes qu'il a payées,

---

(a) Le Prince Antoine a donc reconnu que Madame la Duchesse de Valentinois étoit appellée à la substitution des biens de sa Maison par plusieurs dispositions testamentaires. Ces dispositions ne peuvent être que celles portées ès testamens d'Honoré II & Louis I, car il est évident qu'aucune autre disposition n'a pu la regarder.

(b) Le Prince Antoine qui déclare n'avoir que des droits sur le Duché de Valentinois & autres biens substitués, ne possédoit donc point librement le corps de ces mêmes biens.

tant à Madame la Marquiſe d'Eſte, la ſœur de feu Monſeigneur le Prince de Monaco ſon pere, qu'autres créanciers étrangers de ſa Maiſon ; & pour les droits paternels & maternels dudit Seigneur Abbé de Monaco ſon frere, qui lui en a fait tranſport, même *pour toutes les détractions qui appartiennent de droit audit Seigneur Prince de Monaco, à quelque titre que ce puiſſe être, tant ſur ledit Duché de Valentinois, ſes appartenances & dépendances, que ſur les autres biens ſubſtitués* (*a*) ; il a été convenu & accordé entre les Parties, que par l'avis des Conſeils des deux familles, il ſera inceſſamment procédé à l'amiable, à la liquidation & fixation *deſdites repriſes, détractions & autres droits dudit Seigneur Prince de Monaco ſur leſdits biens ſubſtitués*; *deſquelles repriſes, détractions & autres droits, ledit Seigneur Prince de Monaco fait donation & délaiſſement par ces préſentes à ladite Demoiſelle future épouſe ſa fille* (*b*), au cas ſeulement que ledit Seigneur Prince de Monaco ne laiſſe aucuns enfans mâles, & que ladite Demoiſelle recueille leſdits biens ſubſtitués après le décès dudit Seigneur Prince de Monaco ſon pere, pour en jouir & diſpoſer par ladite Demoiſelle future épouſe, *deſdites repriſes, détractions & autres droits*, après que ſur iceux aura été pris le paiement des dettes particulieres & perſonnelles dudit Seigneur Prince de Monaco, juſqu'à la ſomme de ſept cens dix mille livres (*c*), enſemble le fonds des dots que ledit Seigneur Prince de Monaco deſire conſtituer aux deux Princeſſes ſes filles puînées, de ſix cens mille livres pour les deux, à diſtribuer entr'elles de la maniere que ledit Seigneur Prince leur pere trouvera à propos. Et les fonds des legs que ledit Seigneur Prince de Monaco, par juſtice & par honneur, ſe réſerve la liberté de faire par teſtament olographe, ou par quelques autres diſpoſition, ſoit pour cauſes pieuſes, ſoit pour récompenſe de Domeſtiques, ſoit pour autres cauſes favorables & néceſſaires, juſqu'à la ſomme de douze mille livres par an en penſions viageres, & trente mille livres d'autres legs une fois payés. Et ce qui reſtera *deſdites*

(*a*) Si le Prince Antoine avoit poſſédé librement les biens de la Maiſon de Monaco, il n'auroit point dit qu'il avoit des détractions ſur ces mêmes biens.

(*b*) Le Prince Antoine ne donne point à Madame la Ducheſſe de Valentinois ſa fille, le corps des biens, il ne les poſſédoit point librement ; mais ſeulement les repriſes & détractions qu'il avoit ſur ces mêmes biens.

(*c*) Ce n'eſt point ſur le prix des biens que le Prince Antoine veut que ſes réſerves ſoient priſes, mais ſur le montant des détractions ; il ne pouvoit demander autre choſe, puiſqu'il reconnoiſſoit que Madame la Ducheſſe de Valentinois lui étoit ſubſtituée.

reprises, détractions & droits ci-dessus cédés après lesdites dettes, les dots desdites Princesses puînées & lesdits legs acquittés; sera imputé en paiement ou en déduction de trois cens mille livres ci-dessus constituées en dot à ladite Demoiselle future épouse, &c.

Extrait du Testament du Prince Antoine I de Monaco, par lequel la Princesse d'Ysenghien sa fille puînée est instituée héritiere universelle. Du 14 Octobre 1726.

SADITE Altesse nomme & institue son héritiere particuliere madite Dame la Duchesse de Valentinois sa fille aînée, du dot de trois cens mille livres à elle constitué par sondit contrat de mariage, indépendamment *des grands avantages*, dont elle sera revêtue par *les anciennes & modernes substitutions* de la Maison de sadite Altesse (*a*), & par la donation & délaissement fait en sa faveur dans ledit contrat, de ses reprises & détractions.

Et enfin faisant réflexion sadite Altesse, *auxdits avantages* (*b*) que madite Dame la Duchesse de Valentinois sa fille aînée sentira après son décès, & considérant au contraire que la Princesse d'Ysenghien sa seconde fille, n'ayant que son dot & une partie du dot de Madame Marie de Lorraine, Princesse de Monaco sa mere, il est très-juste de lui procurer tous les avantages possibles; sadite Altesse a fait & nommé son héritiere & légataire universelle madite Dame Princesse d'Ysenghien, de tous ses biens & droits, &c.

(*a*) Ces anciennes & modernes substitutions ne peuvent être que celles faites par Honoré II & Louis I, auxquelles Madame la Duchesse de Valentinois étoit appellée.

(*b*) Ce n'est que par rapport aux grands avantages que Madame la Duchesse de Valentinois tiroit de ces substitutions, que le Testateur dispose de la totalité de ses biens en faveur de sa seconde fille. Si le Prince Antoine avoit possédé librement les biens, comme le prétend aujourd'hui la Princesse d'Ysenghien, que deviendroient ces grands avantages dont Madame la Duchesse de Valentinois devoit être revêtue par les anciennes & modernes substitutions?

Cause d'appel à la Grand'Chambre, réduite à la premiere question an liberis, &c.

LA Princesse d'Ysenghien, héritiere instituée du Prince Antoine son pere, entreprend d'établir que tous les biens de la Maison de Monaco étoient libres dans sa personne ; elle suppose qu'il les a donnés à feu Madame la Duchesse de Valentinois sa fille, sous la réserve de différentes sommes qui montent à près de 1500000 liv. elle demande ses réserves en qualité d'héritiere, & se persuade qu'il n'y a aucune difficulté à les lui adjuger.

Cependant les biens de la Maison de Monaco ont été substitués par les Princes Honoré II, bisaïeul, & Louis I, pere du Prince Antoine ; le Prince Antoine s'est reconnu grevé de ces substitutions, & a marié Madame la Duchesse de Valentinois, comme appellée pour les recueillir ; il a reconnu que tous ses droits se bornoient à de simples détractions, à de simples créances à exercer sur les biens de la Maison de Monaco, & n'a réservé les sommes demandées par la Princesse d'Ysenghien que sur ces mêmes créances.

Depuis la mort du Prince Antoine, la Princesse d'Ysenghien sa fille a consenti expressément que les substitutions d'Honoré II & de Louis I, fussent déclarées ouvertes en faveur de Madame la Duchesse de Valentinois.

Enfin une Sentence contradictoire, à laquelle toutes les Parties ont acquiescé, a déclaré les substitutions d'Honoré II & de Louis I, ouvertes au profit de Madame la Duchesse de Valentinois, & en a ordonné la liquidation ; elle a jugé que le Prince Antoine n'avoit que de simples détractions, dont elle a ordonné la fixation pour connoître s'il y avoit un fonds suffisant pour porter les réserves demandées par la Princesse d'Ysenghien.

Pour admettre le nouveau systême de la Princesse d'Ysenghien, il faut donc renverser tant de titres respectables, le contrat de mariage de sa sœur, qui est son titre à elle-même, sa propre reconnoissance, l'autorité de la chose jugée ; c'est sur les débris de tant de monumens que sont fondées les espérances de la Princesse d'Ysenghien : on reconnoît d'abord que des obstacles insurmontables, que des fins de non-recevoir victorieuses s'opposent à sa nouvelle prétention.

Au fond elle roule sur un faux principe : la Princesse d'Ysenghien suppose qu'Honoré II a été grevé de substitutions envers ses enfans mâles, par le testament d'Hercule I son pere, quoiqu'on ne puisse appercevoir cette disposition dans son testament; mais sa cause se trouve placée dans des circonstances si fatales, que quand on pourroit adopter son principe, il lui deviendroit encore funeste à elle-même, puisqu'Honoré II n'auroit pas pu être grevé envers son fils, sans qu'Hercule son pere eût été grevé envers lui-même.

Telle est l'idée générale de la contestation, qui se réduit à un point infiniment simple, quand on a une fois embrassé l'idée générale des faits & des titres qui y donnent lieu.

Honoré I, Prince de Monaco, fit son testament le 27 Septembre 1581 ; il avoit alors quatre enfans mâles & trois filles. Il n'avoit pas besoin de disposer de sa Principauté de Monaco, elle étoit déjà substituée par les testamens de ses ancêtres. *FAIT.*

Mais comme il avoit d'autres biens dans le Royaume de Naples, dont il étoit le premier possesseur, il prit des mesures pour les conserver dans sa Maison.

Dans cette vue il fit à chacune de ses trois filles, Claude, Léonore & Aurelie, un legs de 14000 écus d'or; à chacun de ses trois puînés mâles il ne laissa que 1500 écus d'or de pension viagere, à la charge que s'ils venoient à se marier on leur paieroit à chacun 14000 écus d'or, & institua Charles son fils aîné, son héritier universel.

Il chargea son héritier d'une substitution masculine, dont les différens degrés sont expliqués dans la clause qui suit : *Eo decedente sine legitimis liberis masculis uno vel pluribus, seu legitimâ prole in gradu masculino, in eum casum instituit & substituit Dominum Franciscum ejus filium, & eo decedente sine legitimâ prole masculinâ, in eum casum substituit Dominum Herculem, & sic successivè Dominum Horatium, decentibus sine prole masculinâ eosdem ad invicem substituit.*

Charles institué recueillit tous les biens. Il mourut sans enfans mâles; ensorte que la substitution fut ouverte au profit d'Hercule par le prédécès de François.

Hercule I fit son testament le 13 Mai 1598, il avoit alors son fils & une fille; son frere Horace étoit encore vivant. Il institua Honoré II son fils, son héritier universel, *& en cas qu'il mourût sans enfans mâles*, le chargea d'une substitution que l'on examinera dans la suite.

Honoré II son fils, appellé à la possession de tous les biens de la Maison de Monaco, fit avec le Roi Louis XIII le Traité de Peronne de 1641. Il mit sa Souveraineté de Monaco sous la protection de la France; on lui promit des Terres titrées pour le dédommager de celles qu'il devoit perdre dans le Royaume de Naples : c'est ce qui fut exécuté par la donation que le Roi lui fit personnellement du Duché de Valentinois & du Comté de Carladés ; & au Prince son fils du Marquisat des Baux.

Le Marquis des Baux étant mort avant lui, Honoré II, par son testament de 1655, institua Louis son petit-fils, son héritier universel dans sa Souveraineté de Monaco, Duché de Valentinois, Comté de Carladés & Marquisat des Baux, & le chargea d'une substitution graduelle & perpétuelle ; Louis I en a fait une pareille en 1698, en instituant le Prince Antoine son fils, son héritier universel.

Le Prince Antoine mariant sa fille aînée en 1715, *la déclara appellée à la substitution des biens de sa Maison portée par les dispositions testamentaires de ces ancêtres, & nommément per le testament de feu Monseigneur Louis de Grimaldi son pere.* Il supposa qu'il avoit de grandes distractions à exercer, il en fit donation à la Princesse sa fille, à la charge de payer 710000 liv. pour acquitter ses dettes, 600000 liv. pour les dots qu'il pourroit constituer à ses deux autres filles, & 30000 liv. d'une part, avec 12000 liv. de pensions viageres d'autre, dont il pourroit disposer par testament ou autrement.

Dans la suite le Prince Antoine maria la Princesse d'Ysenghien, & lui constitua en dot 350000 liv. Il fit son testament en 1726, par lequel il institua Madame la Duchesse de Valentinois son héritiere particuliere en la somme de 300000 liv. *indépendamment des grands avantages dont elle sera revêtue par les anciennes & modernes substitutions de sa Maison, & par la donation des reprises & détractions*, & nomma la Princesse d'Ysenghien son héritiere & légataire universelle.

Le décès du Prince Antoine étant arrivé le 20 Février 1731, M. le Duc & Madame la Duchesse de Valentinois firent assigner M. le Prince & Madame la Princesse d'Ysenghien le 9 Mai suivant, pour avoir main-levée des saisies qu'ils avoient fait faire, & pour voir déclarer ouverte, en tant que de besoin, la substitution portée par le testament du Prince Louis, & être mis en possessien de tous les biens.

Par des défenses du 18 Août de la même année, le Prince & la

la Princesse d'Ysenghien consentirent l'ouverture des substitutions des Princes Honoré II & Louis I, ils demanderent incidemment le paiement des 1,340,000 livres & des 12000 liv. de pension viagere que le Prince Antoine avoit réservées par le contrat de mariage de 1715, la restitution des meubles non-substitués, & cependant d'être envoyés en possession de tous les biens de France.

Le moyen sur lequel ces demandes étoient fondées se tiroit du contrat de mariage de 1715 : on soutenoit que, sans entrer dans aucune liquidation des substitutions ni des détractions, M. le Duc de Valentinois ne pouvoit se dispenser d'acquitter toutes les sommes réservées par le contrat de mariage; que c'étoit la condition attachée à tous les avantages qu'il avoit reçus; que sans renoncer à tous ces avantages indistinctement, il ne pouvoit secouer le joug qu'on lui avoit imposé. M. le Duc de Valentinois soutint au contraire que le Prince Antoine n'ayant de bien libre que ses détractions, n'avoit pu imposer des charges que sur ce seul effet ; qu'il falloit les liquider pour savoir si elles étoient suffisantes ; & comme il étoit persuadé qu'elles seroient plus qu'absorbées par les réserves, il donna une Requête le 29 Juillet 1732, par laquelle, en qualité de tuteur de ses enfans qui avoient perdu leur mere dans le cours du Procès, il demanda acte de ce qu'il renonçoit à la donation des reprises & détractions. On soutint que cette renonciation étoit nulle dans la forme, parce qu'elle n'étoit point autorisée par un avis de parens. C'est sur ces différentes demandes qu'est intervenue la Sentence du 23 Février 1733, qui contient quatre dispositions.

Par la premiere, les substitutions portées par les testamens d'Honoré II, de Louis I & autres sont déclarées ouvertes au profit de feue Madame la Duchesse de Valentinois.

Par la seconde, on déclare nulle la renonciation faite par M. le Duc de Valentinois dans sa Requête du 29 Juillet 1732.

Par la troisieme, on ordonne qu'il sera procédé à la liquidation des fidéicommis & fixation des reprises & détractions devant M. Nigot.

Enfin, on adjuge une provision de 75000 livres par an à la Princesse d'Ysenghien, à l'effet de quoi il est dit que M. le Duc de Valentinois remettra entre les mains des Fermiers ce qu'il avoit reçu au préjudice des saisies, dont main-levée est faite pour le surplus.

Ainsi, par cette Sentence on juge que les biens de la Maison de Monaco doivent appartenir à Madame la Duchesse de Valentinois, en vertu des substitutions d'Honoré II & de Louis I, qui sont déclarées ouvertes.

On juge encore que la Princesse d'Ysenghien ne peut se prévaloir du contrat de mariage de 1715 pour exiger les réserves faites par le Prince Antoine son pere, à moins qu'il n'y ait un fonds suffisant dans les reprises & détractions pour les payer. C'est pour cela que l'on ordonne la liquidation des fidéicommis & la fixation des reprises & détractions.

En exécution de cette Sentence, on a travaillé devant M. Nigot aux opérations prescrites par la Sentence.

Dans la premiere vacation, du 12 Mars 1733, le Procureur de M. le Duc de Valentinois a donné un état des créances qui appartenoient à ses mineurs sur les détractions qui pourroient être liquidées dans la suite.

Le 16, on a répondu, pour la Princesse d'Ysenghien, qu'il falloit commencer par faire la masse des biens du Prince Louis, que l'on a fait consister dans son mobilier & dans les trois Terres de Valentinois, de Carladès & des Baux.

Le 19, le Procureur de M. le Duc de Valentinois a dit que, pour éviter tous incidens, il vouloit bien entrer *dans le détail de la fixation des biens sujets aux fidéicommis de la Maison de Monaco;* il est convenu que *le mobilier du Prince Louis faisoit partie de la masse des biens sujets aux fidéicommis de la Maison de Monaco.* Il a demandé qu'on le liquidât; & comme la Princesse d'Ysenghien avoit infiniment enflé la valeur des trois Terres, il en donna une estimation plus foible. C'est ce qui a engagé insensiblement un débât sur les estimations, qui a rempli les vacations des 23, 24, 27 & 28 Mars, 13 & 16 Avril.

Le 27 Avril, le Procureur de M. le Duc de Valentinois demanda que l'on ajoutât à la masse le mobilier du Prince Honoré II, qui faisoit aussi partie des fidéicommis.

Le 4 Mai, on répondit, pour la Princesse d'Ysenghien, que le Prince Honoré II ayant été grevé par le testament d'Hercule I son pere, n'avoit pu substituer le fonds des Terres qui s'étoit trouvé libre dans la personne du Prince Louis; qu'à l'égard du mobilier d'Honoré II, il étoit absorbé par ses dettes.

M. le Duc de Valentinois répliqua que le testament d'Hercule I étoit inutile, puisqu'il étoit lui-même chargé de substitution par celui d'Honoré I son pere.

C'eſt ſur ces conteſtations que les Parties ont été renvoyées à l'Audience par la Sentence du 3 Juillet 1733, depuis laquelle les Parties ont donné chacune une Requête.

M. le Duc de Valentinois a conclu par la ſienne, du 29 Août 1733, à ce que, *ſans s'arrêter à la ſubſtitution portée par le teſtament d'Hercule I, il fût maintenu & gardé dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens qui ont appartenu aux Princes Honoré II & Louis I, en vertu des ſubſtitutions portées en leurs teſtamens de 1655 & 1698, déclarées ouvertes au profit de feue Madame la Ducheſſe de Valentinois, par la Sentence de la Cour du 23 Février 1733; ſauf à la Princeſſe d'Yſenghien à faire valoir les repriſes & détractions qui pouvoient appartenir au Prince Antoine ſon pere ſur leſdits biens autres que le Marquiſat des Baux.*

Par la Requête contraire de la Princeſſe d'Yſenghien, elle a demandé que *la ſubſtitution portée au teſtament d'Hercule I, du 13 Mai 1598, fût déclarée graduelle & perpétuelle, & avoir fini en la perſonne du Prince Antoine, comme ayant rempli le deuxieme & dernier degré de la ſubſtitution; en conſéquence, attendu que les biens de ladite ſubſtitution, joints aux détractions que le Prince Antoine avoit à prendre, excedent de beaucoup les ſommes réſervées par le contrat de mariage, que M. le Duc de Valentinois fût condamné, comme tuteur, à payer à Madame d'Yſenghien les 710000 livres d'une part, & 600000 livres d'une autre, 30000 liv. encore d'une autre, & 12000 liv. de penſion viagere, réſervées par le contrat de mariage, avec les intérêts depuis le 20 Février 1731.*

C'eſt ſur ces demandes qu'eſt intervenue la Sentence du 15 Avril 1734, par laquelle, ſans s'arrêter à la demande de la Princeſſe d'Yſenghien, ni aux teſtamens d'Honoré I & d'Hercule I, Princes de Monaco, que la Cour a jugé ne contenir aucune ſubſtitution au profit des enfans mâles de ceux qui ont recueilli, il a été ordonné que la Sentence du 23 Février 1733 ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, qu'il ſeroit paſſé outre à la continuation des liquidations ordonnées par ladite Sentence.

La Princeſſe d'Yſenghien a interjetté appel de cette Sentence, & a repris ſur l'appel les mêmes concluſions qu'elle avoit priſes en premiere Inſtance.

M. le Duc de Valentinois, de ſon côté, a conclu par ſa Requête du 14 Mars 1735, que la Sentence fût confirmée; & où la Cour jugeroit au contraire que le teſtament d'Hercule I contient une ſubſtitution au profit des enfans mâles de l'inſtitué,

en ce cas il lui plût déclarer qu'elle ne comprend que les portions libres qui lui appartenoient dans les biens substitués par le testament d'Honoré I son pere.

Ainsi deux systêmes opposés.

Celui de la Princesse d'Ysenghien. Hercule I a fait une substitution graduelle & perpétuelle. Honoré II son fils a été l'institué, Louis I substitué, Antoine dernier substitué. En mariant Madame la Duchesse de Valentinois, le Prince Antoine l'a déclarée appellée à la substitution des biens de sa Maison, portée par les dispositions testamentaires de ses ancêtres. En cela il s'est trompé; mais son erreur ne doit pas préjudicier à Madame la Duchesse de Valentinois; la déclaration doit se convertir en institution contractuelle; ainsi tous les biens lui appartiennent. Mais le Prince Antoine a chargé ces mêmes biens de 1,500,000 liv. ou environ, il faut les payer; comme il n'y a plus de substitutions, ni par conséquent de détractions, il n'y a rien à liquider.

Le systême de M. le Duc de Valentinois au contraire est, que le Prince Antoine étoit grevé par les substitutions d'Honoré II & de Louis I, qui ont possédé librement; que le Prince Antoine n'avoit que des détractions; que c'est sur ces détractions seules que la Princesse d'Ysenghien doit se venger pour les réserves; & par conséquent qu'il faut les liquider conformément aux Sentences des 23 Février 1733 & 15 Avril 1734.

Tout concourt à soutenir ce dernier systême.

1°. Les titres les plus respectables qui fournissent autant de fins de non-recevoir contre la prétention de la Princesse d'Ysenghien.

2°. Les principes qui la condamnent.

Fins de non-recevoir.

Toute la Cause de la Princesse d'Ysenghien ne roule que sur un point, qui est que le Prince Antoine a possédé les biens de la Maison de Monaco librement, & qu'il n'étoit point grevé par les testamens d'Honoré II & de Louis I.

Mais en premier lieu, comment concilier cette prétention avec le contrat de mariage de Madame la Duchesse de Valentinois, du 5 Septembre 1715? Le Prince Antoine la marie *comme appellée à la substitution des biens de sa Maison, par les dispositions testamentaires de ses ancêtres, & nommément par le testament de feu Monseigneur Louis de Grimaldi son pere.* Le Prince Antoine reconnoît donc qu'il ne les possede pas librement, qu'ils sont acquis à Madame de Valentinois par les testamens de ses ancêtres? Quels testamens? Ce n'est pas celui d'Hercule I; car si sa

ſubſtitution avoit été graduelle & perpétuelle, elle auroit été finie dans la perſonne du Prince Antoine lui-même. Il n'a donc pu parler que des ſubſtitutions d'Honoré II & de Louis I. C'eſt ſur la foi de ces ſubſtitutions, auxquelles Madame la Ducheſſe de Valentinois étoit appellée, qu'elle a été mariée.

Le Prince Antoine confirme cette premiere vérité dans le contrat de mariage, en ajoutant qu'il a de grandes détractions à prétendre ſur les biens de ſa Maiſon : ainſi il n'étoit pas propriétaire, mais créancier. Il donne ſes détractions à Madame la Ducheſſe de Valentinois ſa fille : voilà uniquement ce qu'elle tient de ſa libéralité.

Enfin il charge ces détractions données de pluſieurs ſommes qu'il ſe réſerve pour ſes dettes, les dots de ſes autres filles, & pour ſes legs. Ces réſerves ne ſont donc pas à prendre ſur les biens mêmes, mais ſur les détractions auxquelles les biens étoient ſujets.

Toutes ces diſpoſitions ſont abſolument incompatibles avec le nouveau ſyſtême de la Princeſſe d'Yſenghien, & tellement incompatibles, que ſi ce ſyſtême avoit lieu, les biens n'étant pas donnés à Madame la Ducheſſe de Valentinois par ſon contrat de mariage, mais ſeulement des détractions ſur les biens, les biens ſeroient demeurés au Prince Antoine, & feroient partie de ſa ſucceſſion, dont la Princeſſe d'Yſenghien ſe trouve ſeule héritiere aux termes du teſtament de 1726.

Je ne porte pas juſques-là mes prétentions, dit-elle; je conviens que la déclaration portée au contrat de mariage doit opérer la même choſe qu'une inſtitution contractuelle ; ainſi le Prince Antoine eſt cenſé avoir donné les biens de la Maiſon de Monaco à ſa fille aînée, en la déclarant appellée à ces mêmes biens par les ſubſtitutions de ſes ancêtres ; mais c'eſt ſur cette donation même qu'il faut payer les réſerves.

Si la Princeſſe d'Yſenghien ſe rendoit une juſtice entiere, il n'y auroit plus de Cauſe entre les Parties. Pourquoi veut-elle que la déclaration portée au contrat de mariage ſe convertiſſe en inſtitution contractuelle ? C'eſt qu'elle convient que Madame la Ducheſſe de Valentinois ne doit pas ſouffrir de l'erreur dans laquelle elle ſuppoſe que le Prince Antoine ſon pere étoit ; mais ſi cela eſt, il faut que Madame la Ducheſſe de Valentinois ait les mêmes avantages dans le cas de l'inſtitution contractuelle ſubſtituée à la déclaration, qu'elle avoit dans le cas de la déclaration même. Or, dans le cas de la déclaration elle avoit de ſon

chef les biens de la Maifon, fon pere n'avoit que des détractions, & ce n'étoit que fur ces détractions que les réferves étoient à prendre : il faut donc faire les mêmes opérations dans le cas de l'inftitution contractuelle.

Autrement, M. le Duc & Madame la Ducheffe de Valentinois auroient été trompés dans leur contrat de mariage ; ils auroient compté fur des fubftitutions qui n'étoient chargées que de détractions ; ils auroient compté que les réferves n'étoient à prendre que fur les détractions, & par l'événement les réferves feroient à prendre fur le corps même des biens : cela changeroit abfolument leur état, ils en fouffriroient un très-grand préjudice ; & comme la Princeffe d'Yfenghien convient elle-même que la loi du contrat de mariage eft invariable, il faut donc qu'elle fe réduife toujours à exercer fes réferves fur les feules détractions.

Le Prince Antoine, fi l'on veut pour un moment, n'étoit point grevé par les teftamens d'Honoré II & de Louis I, il poffédoit librement ; mais il s'eft reconnu grevé, il a renoncé à cette propriété libre qu'on lui attribue, il s'eft réduit à de fimples détractions. N'en a-t il pas été le maître ? Plus il étoit libre, & plus il a été le maître de fe reconnoître grevé. Voilà la bafe du contrat de mariage. On ne peut donc plus invoquer une liberté qu'il a défavouée : on ne peut plus lui donner d'autre droit que les détractions qu'il s'eft uniquement attribuées : on ne peut plus exercer les réferves fur d'autres biens que fur les détractions, fur lefquelles feules il les a impofées.

Le contrat de mariage, qui eft le titre de la Princeffe d'Yfenghien, formera donc toujours un obftacle infurmontable à fa nouvelle prétention.

En fecond lieu, comment la concilier avec fes propres reconnoiffances ? Par les défenfes qu'elle a fait fignifier le 18 Août 1733, elle a confenti expreffément que les fubftitutions portées aux teftamens d'Honoré II & de Louis I fuffent déclarées ouvertes au profit de Madame la Ducheffe de Valentinois. Ce confentement a été accepté, le Juge l'a confirmé par fa Sentence. Voilà donc un contrat judiciaire, dont il n'eft plus permis de s'écarter.

Aujourd'hui toute fa Caufe confifte à dire qu'Honoré II étoit grevé, & n'a pas pu fubftituer. Elle attaque donc fa propre reconnoiffance ; mais y eft-elle recevable, après un engagement fi folemnel & fi authentique ?

En vain voudroit-elle éluder son propre fait, en disant qu'Honoré II a pu substituer les détractions qu'il avoit sur les biens substitués par Hercule I son pere : car c'est changer totalement sa reconnoissance ; elle a consenti l'ouverture de la substitution faite par Honoré II, son consentement est donc relatif au testament d'Honoré II. Mais quels biens Honoré II a-t-il substitués ? Ce ne sont pas des actions, des créances sur les biens de sa Maison, ce sont les biens mêmes, c'est nommément & expressément le Duché de Valentinois, c'est le Comté de Carladès, c'est le Marquisat des Baux. C'est donc de ces biens mêmes que la Princesse d'Ysenghien a consenti que la substitution fût déclarée ouverte au profit de Madame la Duchesse de Valentinois : il n'est pas permis de changer l'objet de son consentement.

En troisieme lieu, le nouveau systême de la Princesse d'Ysenghien est encore directement contraire à la Sentence du 23 Février 1733. Cette Sentence contient deux dispositions principales : d'abord elle déclare les substitutions portées aux testamens d'Honoré II & de Louis I ouvertes au profit de Madame la Duchesse de Valentinois : elle juge donc que Madame la Duchesse de Valentinois est propriétaire des biens de sa Maison, comme appellée par les substitutions de ses ancêtres, & qu'elle ne les tient pas de la libéralité de son pere. Elle ordonne ensuite la liquidation des détractions du Prince Antoine, pour savoir si elles fournissent un fonds suffisant pour payer les réserves demandées par la Princesse d'Ysenghien : elle juge donc que le Prince Antoine n'avoit que de simples créances ; elle juge que la Princesse d'Ysenghien, pour les réserves, ne peut se venger que sur ces créances.

Cette Sentence a été exécutée de part & d'autre, le Procès-verbal de liquidation a été commencé, on y a déjà employé près de vingt vacations : on étoit prêt à tout consommer, lorsque la Princesse d'Ysenghien annonce qu'elle ne veut plus ni liquidation de fidéicommis, ni fixation de détractions ; que le Prince Antoine son pere a tout possédé librement, & que le corps des biens étant plus que suffisant pour les réserves, il n'y a qu'à prononcer la condamnation. Pouvoit-on s'élever plus ouvertement contre une Sentence passée en force de chose jugée ?

Messieurs des Requêtes du Palais en cet état n'ont pas cru qu'il leur fût permis de suivre l'exemple de la Princesse d'Ysenghien & de varier comme elle ; ils ont rejetté le nouveau systê-

me, & ont ordonné l'exécution de leur premiere Sentence. Il n'eſt pas poſſible de donner atteinte à la ſeconde, elle a un fondement inébranlable dans un premier Jugement, qui par le fait même des Parties, a acquis une autorité abſolue.

A ces fins de non-recevoir, la Princeſſe d'Yſenghien oppoſe un ſeul moyen : tout cela, dit-on, n'eſt fondé que ſur une erreur de fait, on ignoroit le teſtament d'Hercule I; c'eſt la découverte que l'on a faite de cette piece qui change entiérement la face de l'affaire.

Mais premiérement, s'il étoit vrai que ce fût une nouvelle découverte, tout ce que l'on pourroit dire, ſeroit qu'elle ſeroit venue trop tard pour la Princeſſe d'Yſenghien, & qu'elle ne pourroit plus s'en ſervir : car enfin, cette découverte prétendue changera-t-elle l'état de M. le Duc & de Madame la Ducheſſe de Valentinois fixé par leur contrat de mariage ? La foi d'un titre ſi ſolemnel ſera-t-elle ébranlée ? Cette découverte prétendue détruira-t-elle le contrat judiciaire qui s'eſt formé entre la Princeſſe d'Yſenghien & M. le Duc de Valentinois par le conſentement de l'un & l'acceptation de l'autre ? Cette découverte prétendue anéantira-t-elle la Sentence du 23 Février 1733, qui n'eſt point attaquée, & qui ne peut pas l'être ? Ces titres ſubſiſtent néceſſairement : quelque découverte que l'on puiſſe faire, il n'eſt donc plus permis de propoſer un ſyſtême qui leur ſoit contraire.

Secondement, le teſtament d'Hercule I étoit parfaitement connu au Prince Antoine avant qu'il eût marié Madame la Ducheſſe de Valentinois ſa fille; à la Princeſſe d'Yſenghien, avant qu'elle eût conſenti l'ouverture des ſubſtitutions d'Honoré II & de Louis I; & à Meſſieurs des Requêtes du Palais, avant qu'ils l'euſſent ordonné. Nous en avons la preuve dans une Conſultation célebre que le Prince Antoine fit faire par M. Arraut & M. Vezin en 1713; elle n'avoit point d'autre objet que de déterminer le ſens du teſtament d'Hercule I, & l'effet que devoit produire ſa ſubſtitution. Ce teſtament étoit donc bien connu au Prince Antoine : cette Conſultation étoit rapportée par la Princeſſe d'Yſenghien elle-même avant la Sentence de 1733; elle s'en ſervoit contre M. le Duc de Valentinois. Il eſt donc évident que le teſtament d'Hercule n'a point été découvert depuis; que c'eſt en pleine connoiſſance que le contrat de mariage, que le conſentement de M. d'Yſenghien, que la Sentence des Requêtes du Palais ſont intervenus : tous ces

ces titres s'opposent au nouveau systême de la Princesse d'Ysenghien ; il n'est donc pas permis de l'écouter, il faudroit pour cela donner atteinte aux titres les plus respectables.

Deux propositions renferment toute la défense de M. le Duc de Valentinois. *Moyens au fond.*

La premiere, par le testament d'Hercule I, Honoré II son fils n'est point grevé de substitution envers ses enfans mâles.

La seconde, si on jugeoit au contraire que le testament d'Hercule contient une pareille substitution, il faudroit nécessairement reconnoître qu'Hercule n'étoit pas en état de la faire, puisqu'il auroit été grevé de même par le testament d'Honoré I son pere.

En un mot, ou il n'a pas substitué, ou il n'étoit pas en droit de le faire.

Examinons d'abord si Hercule a grevé le Prince Honoré son fils de substitution envers ses enfans mâles. Hercule institue son fils son héritier universel ; en cas qu'il meure sans enfans mâles, il lui substitue le second fils que lui Testateur pourroit avoir ; s'il n'a pas de second fils, il substitue à l'aîné l'aînée de ses filles, & à son défaut, la seconde. Si Honoré II, héritier institué meurt sans enfans mâles ou femelles, il lui substitue Dona Jeanne fille de lui Testateur, & si Don Honoré n'a ni enfans, ni freres, ni sœurs, il appelle Horace de Grimaldi son propre frere.

Dans toutes ces vocations on n'en trouve aucune en faveur des enfans mâles de l'Institué ; on voit bien qui sont ceux à qui le Testateur a destiné ses biens, si son fils n'a point d'enfans mâles; mais s'il en a, le Testateur ne prescrit plus rien, ses dispositions cessent, plus de vocation, plus de substitutions, il abandonne à la Loi, il abandonne à la sagesse de son fils le sort de ses biens, il se repose sur lui du soin de les conserver & de les transmettre, bien persuadé qu'il n'usera de cette liberté que d'une maniere qui réponde à l'éclat & à la grandeur de sa Maison. Par où donc le fils seroit-il grevé envers ses enfans mâles? Supplée-t-on une substitution qui n'est point écrite ? Forme-t-on un ordre de vocation qui n'est point établi ? La seule lecture de l'acte établit la liberté de l'Institué dès qu'il a des enfans mâles.

La Princesse d'Ysenghien convient qu'il n'y a point de vocation au moins expresse ; elle prétend que pour la trouver il faut pénétrer dans l'intention d'Hercule testateur ; c'est ce qui

l'a engagée dans de grandes dissertations, & dans une foule d'observations & de raisonnemens. Ce n'est pas une entreprise facile que de donner l'être à une disposition qui n'est point écrite. Voyons par quel degré elle a voulu y parvenir.

Elle établit d'abord des principes généraux en matiere de testament. Premier principe, la volonté des Testateurs est une Loi suprême, dont il n'est pas permis de s'écarter. Second principe, cette volonté se découvre par la réunion des différentes clauses du testament qui ont rapport au même objet, & par les motifs que le Testateur a expliqués.

De ces principes généraux, elle descend aux principes particuliers qui regardent la question de savoir si les enfans qui sont dans la condition, sont dans la disposition. En général il faut reconnoître que la condition n'opere point de disposition ; cependant quand en réunissant différentes clauses & sondant les motifs du Testateur, on apperçoit qu'il a voulu appeller les enfans mis dans la condition, alors il faut céder à sa volonté contre les termes mêmes du testament. Mais quelles sont ces circonstances qui font découvrir une volonté que le Testateur n'a point manifestée ? C'est ici où le Conseil de la Princesse d'Ysenghien s'est trouvé fort embarrassé. S'il avoit dit avec les Auteurs les plus estimés, que la condition réduite aux enfans mâles, établit une préférence pour les mâles qui suppose une vocation ou qui la fait suppléer : s'il avoit dit que cette circonstance jointe à la noblesse du Testateur & à l'ancien usage de la Maison d'y faire des substitutions, avoit entraîné en un grand nombre d'occasions, & les Auteurs & les Tribunaux mêmes, il remplissoit à la vérité son objet par rapport au testament d'Hercule ; mais en même-tems il établissoit que ce Prince n'avoit pas pu substituer, parce que ces mêmes circonstances se trouvoient dans le testament d'Honoré son pere, & que par conséquent Hercule lui-même étoit grevé.

Il a donc fallu rejetter ces circonstances si favorables à son objet, & recourir à d'autres qui fussent particulieres au testament d'Hercule ; c'est ce qui l'a engagé à faire valoir la substitution expresse au profit des filles de l'Institué, l'amour du nom de Grimaldi qui porte le Testateur à exiger que ses filles ou sœurs venant à recueillir ses biens, imposent à leur mari l'obligation de porter les noms & armes de cette Maison, l'ordre de primogéniture qu'il veut être suivi, enfin une clause que l'on applique à toute la ligne masculine indistinctement. C'est

par un ſyſtême tourné avec tant d'art, que l'on a voulu introduire une ſubſtitution en faveur des mâles de l'Inſtitué dans le teſtament d'Hercule, ſans être obligé de la reconnoître dans le teſtament d'Honoré I ſon pere.

M. le Duc de Valentinois ſoutient que ce long circuit de principes & de raiſonnemens ne peut placer dans le teſtament d'Hercule une ſubſtitution qui n'y eſt point en effet, & que Meſſieurs des Requêtes du Palais n'y ont point trouvée.

Premierement, dans les principes généraux, on convient qu'il faut conſulter la volonté du Teſtateur, & que la réunion de pluſieurs clauſes d'un teſtament peut être d'un grand ſecours pour la trouver ; mais il faut convenir en même-tems qu'il ſeroit contre toutes les regles, de ſe ſervir de ces principes pour ſuppléer une diſpoſition qui n'eſt point écrite.

Quand il y a une diſpoſition expreſſe, & qu'il s'agit ſeulement de l'entendre & de l'appliquer, c'eſt alors que l'on a recours aux différentes circonſtances qui peuvent développer l'intention du Teſtateur. Nous en avons un exemple dans la Loi 16, au code *de Fidéicommiſſ.* citée pour la Princeſſe d'Yſenghien. Un Teſtateur avoit fait un prélegs à ſon héritier, & il avoit ajouté enſuite, *quidquid ex hæreditate ad te pervenerit reſtituito ;* ſur cela s'éleve la queſtion de ſavoir ſi l'héritier chargé de rendre doit remettre le prélegs avec la portion héréditaire, ou s'il ſuffit de remettre la portion héréditaire ſeule. Le Juriſconſulte répond qu'il faut conſulter l'intention du Teſtateur. Pourquoi ? C'eſt qu'il y a un fidéicommis certain, & qu'il ne s'agit que de ſavoir quels ſont les biens qui y ſont compris. Il en eſt de même dans le cas d'un fidéicommis fait au profit de la fille aînée. Sera-ce la fille de la branche aînée, ou la fille aînée du dernier poſſeſſeur ? En un mot, toutes les fois qu'il y a une vocation certaine, & qu'il ne s'agit que de l'appliquer, alors la volonté obſcure ſe connoît, ſe détermine par les circonſtances & par les différentes clauſes de l'acte.

Mais jamais on n'a recours à des préſomptions, à des circonſtances pour ſuppléer une diſpoſition qui n'exiſte point.

Un principe bien ſimple décide dans cette matiere ; la Loi diſpoſe impérieuſement de nos biens, elle appelle ceux qui les doivent recueillir après notre mort, elle établit l'ordre de les tranſmettre ; c'eſt un des premiers objets de ſa ſageſſe & de ſon pouvoir.

La Loi diſpoſe de nos biens.

Pour déranger l'ordre qu'elle établit, il faut une diſpoſition

aussi claire, aussi expresse que celle de la Loi même ; on ne peut pas opposer le silence de l'homme à la vocation de la Loi. Ne trouve-t-on point dans son testament de disposition expresse ? Rien ne peut faire obstacle à l'ordre légitime qui forme les héritiers *ab intestat.*

On ne supplée à la Loi par des conjectures sans disposition du Testateur.

En vain pour suppléer à une disposition si nécessaire, aura-t-on recours à des présomptions, à des conjectures tirées d'autres clauses du testament ; c'est un pas trop dangereux à hasarder, que de fonder un fidéicommis sur des idées si arbitraires.

Péril des conjectures.

Le pays des conjectures est entrecoupé de mille routes obscures, dans lesquelles on se perd & l'on s'égare sans cesse ; l'un est touché d'une circonstance à laquelle l'autre se trouve absolument insensible ; souvent les clauses, les circonstances se combattent les unes les autres ; l'une paroît favoriser un parti, l'autre lui est contraire ; on s'épuise en raisonnemens pour les faire valoir, & tout le fruit de ces recherches hasardées, est d'avoir enveloppé la vérité de tant de nuages qu'elle devient inaccessible à la Justice.

Tel est l'homme, on ne peut s'empêcher de le reconnoître ; quand il n'est point guidé par une Loi formelle, par une disposition expresse, il n'est plus que ténebres, qu'erreur, que contradiction avec les autres, & souvent avec lui-même ; la prudence ne permet pas de s'embarquer sur une mer si pleine d'écueils, & où l'on ne peut jamais s'assurer de n'avoir pas fait naufrage ; au moins est-il de la dignité d'un Tribunal aussi auguste que celui qui doit décider du sort des Parties, de ne point participer à de telles disgraces, & de ne pas devenir le jouet des opinions humaines. Un Testateur pouvoit faire la disposition qu'on veut lui prêter, il ne l'a pas faite ; la conséquence nécessaire, la seule conséquence raisonnable qu'on en doit tirer, est qu'il ne l'a pas voulu.

Ce que le Testateur n'a pas dit, il est censé ne l'avoir pas voulu.

Secondement, dans les principes particuliers de la question de savoir si la condition dispose en matiere de substitution, les regles que l'on vient d'établir se trouvent de plus en plus confirmées ; jamais question n'a été ni plus souvent, ni plus amplement traitée : on formeroit une bibliotheque complette des seuls Auteurs qui l'ont agitée ; mais ces dissertation sans fin, loin d'éclaircir la matiere, n'ont produit qu'un chaos dans lequel la raison ne peut plus se faire jour ; quelque parti que l'on prenne, on est soutenu d'une foule d'Auteurs qui le favorisent.

Veut-on établir que la plus ſimple condition ſe convertit en diſpoſition, c'eſt-à-dire, la ſimple condition ſans enfans, & cela indépendamment de toutes conjectures, ſans réunir aucune clauſe, aucune circonſtance qui appuie cette idée ? Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la queſtion 166 de Coquille ; on trouvera que cet Auteur ſi judicieux ſe range dans ce parti. Il cite en faveur de ſon opinion de Caſtres, Salicet, Socin, Marin le jeune, qu'il avoit entendu profeſſer à Padoue. Ajoutons que l'article 11 de l'Edit perpétuel le décide exprès, & en fait une Loi générale pour tous les Pays-Bas.

Contrariété des Auteurs ſur la queſtion : Si la condition en faveur des enfans diſpoſe.

Veut-on au contraire que la clauſe ſans enfans mâles, ſoutenue d'une longue ſuite de ſubſtitutions en faveur des mâles, n'opere aucune ſubſtitution ſi l'Inſtitué a des enfans mâles ? Il n'y a qu'à conſulter le Conſeil de Me Charles Dumoulin pour le Duc de Villa-Hermoſa : on y trouve au nombre 93 que ce grand Juriſconſulte rejette abſolument toute idée de ſubſtitution dans la condition ; il dit que l'opinion contraire *falſa eſt & communiter reprobata*, *quia eſt contra regulas juris & etiam contra omnes textus in corpore juris de hac re loquentes*, *ubi poſiti in conditione remanent invitati ab inteſtato, tantùm ſi hoc eis contingat, non autem ſunt in diſpoſitione nec vocati in teſtamento.* Au nomb. 97 il ajoute, *& generaliter quod hæc procedant, etiam addito in ſubſtitutione verbo, maſculis, tenuerunt omnes antiqui uſque ad præfatum Guidonem Papam.* Enfin, au nomb. 101, il poſe l'eſpece d'une ſubſtitution fort étendue en faveur des mâles appellés juſqu'à ſept fois, & cependant il décide toujours que les mâles mis dans la condition ne ſont point ſubſtitués, & que leur exiſtence fait tomber toutes les ſubſtitutions dépendantes de la condition : *Et ſic defectâ primâ ſubſtitutione omnes reliquæ inde dependentes corruerunt, quia licet maſculi fuerint, etiam ſepties repetitâ hujus qualitatis mentione, & fœminis expreſſim excluſis, poſiti pluries in conditione, tamen non ſunt poſiti in diſpoſitione.*

Voilà des partis extrêmes qui ont d'illuſtres ſectateurs ; d'autres en grand nombre ſe jettent dans les conjectures & dans les préſomptions, pour ſe déterminer ; mais par-là ils ſe ſont eux-mêmes égarés dans un ſi grand nombre d'idées différentes, que l'on ne ſait plus à laquelle on doit s'attacher ; les uns rejettent certaines conjectures, les autres les admettent ; les uns en veulent plus, les autres en veulent moins. Menochius admet juſqu'à quarante conjectures qui doivent faire trouver une condition dans la diſpoſition ; Fuſarius en reconnoît juſqu'à ſoixante-

sept ; ce qui a fait dire à Grivel, décision 125, *tot conjecturas congerit ut nullus ferè casus contingere possit, in quo non aliqua ex illis adsit.* Dans cette contradiction des Auteurs les uns contre les autres, le seul parti raisonnable est de consulter le testament & de s'en tenir aux dispositions qui y sont écrites, sans vouloir sonder l'abîme impénétrable du cœur.

Troisiemement, en appliquant ces principes au testament d'Hercule I, il est certain qu'on n'y trouve aucune vocation des enfans mâles d'Honoré II son fils ; on voit bien que s'il n'a point d'enfans mâles, il est grevé envers diverses personnes ; mais on ne voit point qu'ayant des enfans mâles, il soit grevé envers eux. Etoit-il si difficile au Testateur de le déclarer s'il en avoit eu la volonté ? Il ne l'a pas fait : qu'il demeure donc pour constant qu'il n'a point voulu grever son fils envers ses enfans mâles.

Mais si l'on suit la Princesse d'Ysenghien dans les différentes réflexions qu'elle propose sur le testament d'Hercule, non-seulement on n'y trouvera rien qui puisse suppléer le fidéicommis qui n'est point établi envers les enfans mâles d'Honoré, mais on y trouvera au contraire bien des motifs de rejetter cette idée.

Si quelque chose avoit été capable d'induire un fidéicommis en faveur des enfans mâles, c'étoit l'expression des mâles seuls dans la condition ; c'étoit la haute naissance du Testateur & l'usage de sa Maison de faire des substitutions. C'est à ces caracteres que les Auteurs qui se déterminent par les conjectures, attachent la vocation des mâles dans la condition, comme on le fera voir dans la seconde proposition ; mais la Princesse d'Ysenghien a ses raisons pour rejetter ces circonstances ; il faut donc les écarter, puisque c'est dans les autres qu'elle fait consister sa défense.

PREMIERE CIRCONSTANCE. Le Testateur substitue à Honoré II, en cas qu'il meure sans enfans mâles, le frere d'Honoré s'il en a un, sinon les filles de Don Honoré. Quelle apparence, dit-on, qu'il ait appellé les filles de son fils, & qu'il n'ait point appellé les enfans mâles de son fils ?

Mais cette réflexion se rétorque contre la Princesse d'Ysenghien ; car si Hercule a appellé expressément les filles de son fils, pourquoi n'auroit-il pas appellé de même les enfans mâles de son fils, s'il avoit voulu le grever envers eux ? Il n'ignoroit pas la maniere de former une substitution, & de la

faire passer dans différentes branches ; il n'en a point usé envers les enfans mâles de son fils : donc il n'a pas voulu les appeller.

D'ailleurs le raisonnement de la Princesse d'Ysenghien conduiroit bien plus loin qu'elle ne pense, & contre sa propre volonté, contre son propre intérêt ; il établiroit que la clause sans enfans mâles opere toujours une vocation de ces mêmes enfans mâles. En effet, toutes les fois que l'on charge un fils de substitution en cas qu'il meure sans enfans mâles, il faut nécessairement que son pere appelle ou des collatéraux de son fils ou les propres filles de son fils : on dira donc dans tous ces cas, quelle apparence y a-t-il que le Testateur ait voulu appeller à sa substitution, ou des collatéraux, ou des filles de son fils ?

Il faudra donc reconnoître toujours dans la clause sans enfans mâles une substitution à leur profit ; c'est ce que la Princesse d'Ysenghien ne veut point admettre. Qu'elle abandonne donc sa réflexion, puisqu'elle n'en veut point admettre la conséquence ; qu'elle ne propose point pour le testament d'Hercule un moyen qu'elle ne veut point admettre pour les autres.

Enfin, un pere peut prendre des précautions contre son fils, quand il prévoit qu'il n'aura que des filles ou des collatéraux, & les juger inutiles quand ce même fils aura des enfans mâles ; il peut être persuadé que dans ce cas, son fils touché de l'amour de son nom qu'il voit se perpétuer dans sa directe, aura lui-même assez de zele pour conserver son bien à ses enfans, & qu'il est inutile de lui imposer des loix que la nature & qu'une noble ambition lui prescriront d'elles-mêmes ; cette circonstance n'ajoute donc rien à la clause sans enfans mâles, qui, dans le systême de la Princesse d'Ysenghien n'opere point de vocation.

SECONDE CIRCONSTANCE. Le Testateur entasse substitutions sur substitutions ; quelle apparence qu'il ait voulu en exclure les enfans mâles de son fils ? Mais cette réflexion est encore commune à presque tous les testamens dans lesquels on charge l'institué de fidéicommis s'il meurt sans enfans mâles ; ordinairement les Testateurs ne se bornent pas à une seule vocation : il faudra donc admettre que la condition sans enfans mâles opere presque toujours disposition, & par-là la Princesse d'Ysenghien

retombe encore dans une propoſition qu'elle combat, & dont elle ſent tout le danger pour elle-même.

D'ailleurs, ces différentes ſubſtitutions ſont toutes dépendantes de la condition, que l'Inſtitué meure ſans enfans mâles; c'eſt donc le cas de dire avec Mᵉ Charles Dumoulin, dans ſon conſeil pour le Duc de Villa-Hermoſa, *defectâ primâ ſubſtitutione omnes reliquæ inde dependentes corruerunt.* Dans l'eſpece qui lui donne lieu de parler ainſi, on voyoit pluſieurs ſubſtitutions entaſſées les unes ſur les autres, en faveur des mâles, *repetitâ ſepties hujus qualitatis mentione, & feminis expreſſim excluſis;* cependant toutes ces ſubſtitutious dépendant d'une condition qui n'étoit point arrivée, *omnes corruerunt.* C'eſt ici préciſément la même eſpece.

TROISIEME CIRCONSTANCE. Le Teſtateur veut que l'on ſuive l'ordre de primogéniture; cela indique une gradualité.

Mais il déclare expreſſément que cet ordre de primogéniture ſera gardé *dans toutes les préſentes ſubſtitutions;* ces termes *préſentes ſubſtitutions*, ou ſi l'on veut *prédites ſubſtitutions*, font entendre que le Teſtateur ne vouloit point reconnoître d'autres ſubſtitutions que celles qui étoient écrites dans ſon teſtament; c'eſt dans celles-là ſeulement que l'ordre de primogéniture ſera obſervé. Ainſi, entre les filles d'Honoré II, qui ſont appellées, elles recueilleront, ſuivant l'ordre de leur naiſſance, & ainſi des autres.

Hercule étoit même ſi éloigné d'établir une gradualité, que pluſieurs de ceux qui ſont appellés ne ſont grevés d'aucune ſubſtitution, ni envers leurs enfans, ni envers des collatéraux. Par exemple, le frere d'Honoré II eſt appellé; mais s'il recueille, il poſſede librement: *Au cas que ledit D. Honoré mourût ſans enfans mâles, je lui ſubſtitue mon ſecond fils qui vivra au tems de ma mort ou qui naîtra après ma mort; & au cas que je n'euſſe point de ſecond fils, &c.* Dans cette clauſe, le ſecond fils du Teſtateur n'eſt point grevé, ni par diſpoſition, ni par condition, ni expreſſément, ni tacitement; il faut donc que toute idée de gradualité s'évanouiſſe.

De même, les filles de Don Honoré, ſi elles recueillent, ne ſont chargées d'aucunes ſubſtitutions; de même les enfans de Dona Jeanne doivent poſſéder librement; enfin, il en eſt encore de même des enfans d'Horace, ils ne ſont point grevés; il eſt donc impoſſible de trouver ici une ſubſtitution graduelle & perpétuelle.

QUATRIEME

QUATRIEME CIRCONSTANCE. Si des filles recueillent, leurs maris seront obligés de porter le nom & les armes de Grimaldi ; ce qui prouve combien le Testateur étoit attaché à son nom.

Cet attachement tant vanté est bien imparfait dans la personne du Testateur, puisqu'il appelle ses petites-filles & ses filles avant Don Horace son frere, & ses enfans mâles ; un Prince si jaloux de la grandeur de sa Maison, auroit dû préférer la vérité, c'est-à-dire, la vrai race de Grimaldi, à ces fictions & à ces adoptions qui dépouillent la Maison de Grimaldi, pour en faire passer la Souveraineté dans une Maison étrangere.

Pour donner plus de jour à cette réflexion, il faut rappeller ce que l'on a dit pour la Princesse d'Ysenghien, sur la Consultation 35 de Cujas. Ce Jurisconsulte raisonne sur une disposition, par laquelle le Testateur avoit institué son neveu, fils de son frere, par préférence à ses propres filles, & avoit chargé ce neveu de substitution, en cas qu'il mourût sans enfans mâles. Cujas étant consulté sur la question de savoir, si les enfans mâles mis dans le condition étoient appellés, quatre circonstances le déterminent en leur faveur. La premiere, qu'il a institué un collatéral de son nom par préférence à ses filles. La seconde, que la condition ne parle que des mâles seuls. La troisieme, que le Testateur étoit d'une haute naissance. La quatrieme, qu'il y avoit un usage ancien de substituer dans la Maison. Le Conseil de la Princesse d'Ysenghien rejette les trois dernieres circonstances comme insuffisantes, parce qu'elles se trouvent dans le testament d'Honoré I, où il ne veut point reconnoître de substitution. Il prétend donc que sans la premiere, Cujas se seroit déterminé contre les enfans mâles ; mais cette circonstance si décisive ne se trouve point dans le testament d'Hercule ; on y voit au contraire la circonstance opposée, puisqu'il appelle ses filles par préférence aux collateraux de son nom ; il faut donc, dans le systême de la Princesse d'Ysenghein, reconnoître que ce testament ne contient point de substitution en faveur des enfans mâles mis dans la condition.

CINQUIEME ET DERNIERE CIRCONSTANCE. Hercule dit à la fin de son testament, que si la ligne masculine vient à manquer dans sa Maison, & que ses filles ou sœurs succedent dans ses biens & états en la maniere dite ci-dessus, le mari de celle qui succédera & ses descendans, prendront les noms & armes de Grimaldi.

On prétend que par-là toute la ligne maſculine eſt grevée envers les filles ou ſœurs, & que parconſéquent toute la ligne maſculine eſt appellée.

Mais, en premier lieu, cette clauſe ne s'étend point aux filles de l'Inſtitué, qui ne ſont point obligées de faire porter les nom & armes de Grimaldi à leurs maris.

En ſecond lieu, ces termes, *la ligne maſculine*, ne doivent pas être ſéparés des termes qui ſuivent, *& que mes filles ou ſœurs ſuccedent dans mes biens & états en la maniere dite ci-deſſus.*

Il réſulte de cette liaiſon, que par la ligne maſculine, le Teſtateur n'a entendu que les mâles qu'il avoit appellés, & dans l'ordre qu'il les avoit appellés. Je viens d'appeller pluſieurs mâles de ma Maiſon, j'ai appellé auſſi pluſieurs filles : ſi ces mâles viennent à manquer, & que par-là mes filles ou ſœurs ſuccedent en la maniere ci-deſſus dite, *je veux, &c.* La clauſe ne ſe réfere donc qu'aux mâles appellés, & non à tous les mâles indirectement ; en effet, cette clauſe n'eſt pas diſpoſitive, elle ne contient point de vocation, elle ſe réfere ſeulement aux vocations précédentes ; il faut donc remonter aux autres diſpoſitions du teſtament pour voir quels ſont les mâles appellés.

En troiſieme lieu, ſi on entendoit cette clauſe comme la Princeſſe d'Yſenghien, il faudroit renverſer toutes les diſpoſitions du teſtament ; car toute la ligne maſculine ſeroit appellée avant les filles ou ſœurs du Teſtateur ; cependant, il eſt certain qu'il y a des filles appellées avant des mâles de la Maiſon. Donc toute la ligne maſculine n'eſt point grevée envers les filles : donc par ces mots de ligne maſculine, il ne faut entendre que les mâles appellés chacun dans leur rang, ce qui fait abſolument tomber le moyen que l'on veut faire valoir.

Ainſi dans les circonſtances auxquelles ſeules la Princeſſe d'Yſenghien veut s'attacher, il n'y a rien qui puiſſe convertir la condition en diſpoſition ; cette métamorphoſe ne peut même s'accorder avec pluſieurs circonſtances qui accompagnent le teſtament d'Hercule. D'un côté, ſa ſubſtitution n'eſt point maſculine, puiſqu'il y a pluſieurs filles appellées, même avant des mâles : de l'autre, elle n'eſt point graduelle, puiſque le ſecond fils du Teſtateur, ſes petites-filles, les enfans de ſa fille doivent poſſéder librement.

Enfin on ne peut même concevoir qu'Hercule ait prétendu grever ſon fils envers ſes enfans mâles par la condition, *ſi ſine*

liberis masculis, puisque lui-même ne se reconnoissoit pas grevé par le testament de son pere, qui contenoit la même clause.

Ainsi, soit que l'on consulte les principes généraux des testamens, soit qu'on s'attache aux principes particuliers de la condition apposée dans les substitutions, soit qu'enfin on suive la Princesse d'Ysenghein dans les circonstances qu'elle veut faire valoir, on ne trouve rien dans le testament d'Hercule qui ait pu grever Honoré II son fils envers ses enfans mâles.

Si on jugeoit au contraire qu'Hercule a substitué à Honoré II son fils les enfans mâles qu'il auroit, ce ne pourroit être que sur un principe contraire à ceux que l'on vient d'établir. *Seconde Proposition.*

Il faudroit pour cela supposer que la condition qui ne dispose pas par elle-même, se convertit en substitution, lorsqu'il y a des circonstances & des conjectures qui favorisent cette idée; il faudroit pour cela se ranger du parti des Auteurs qui admettent dans cette matiere les conjectures & les présomptions.

Mais si cela est, la Princesse d'Ysenghien ne s'en trouvera pas mieux; car, en établissant qu'Hercule auroit substitué en faveur des enfans mâles d'Honoré, il faudroit par une conséquence nécessaire, reconnoître qu'Hercule lui-même étoit grevé envers Honoré II son fils, par le testament d'Honoré I son pere.

Entre les conjectures que les Auteurs ont fait valoir comme décisives, il en est une qui l'emporte sur toutes les autres, & qui seule a entraîné presque tous les suffrages : c'est lorsque la substitution est faite, non pas en général, en cas que l'Institué meure sans enfans mâles, mais en particulier, en cas que l'Institué meure sans enfans mâles. Cette circonstance a paru si forte, que tous ceux qui ont cru pouvoir admettre des conjectures s'y sont rendus; & voici les réflexions qui les ont déterminés.

La nature a égalé les freres & les sœurs, tous doivent succéder à leur pere par préférence à des collatéraux; mais lorsqu'une disposition singuliere déroge au droit naturel, & ne donne qu'aux mâles le droit d'exclure les collatéraux, il est évident que le Testateur donne aux mâles une préférence sur les filles, & cette préférence ne peut se concevoir sans une vocation; c'est de la disposition de l'homme qu'ils tirent leur droit, & par conséquent, il faut qu'il y ait une disposition en leur faveur.

Autrement on tomberoit dans une absurdité sensible. Le Testateur préfere les collatéraux de son fils aux filles mêmes de son fils, & il ne leur préféreroit pas les enfans mâles de son fils ; la faveur de la masculinité engage le Testateur à troubler l'ordre naturel ; le frere de l'institué, parce qu'il est mâle, l'emporte sur les filles de l'Institué, & le fils de l'Institué ne l'emportera par sur ses sœurs ; ce que le Testateur accorde à l'oncle qui est plus éloigné, il ne l'accordera pas au frere qui est plus proche ; c'est ce qui ne peut pas se concevoir.

La force de ces réflexions a entraîné les Docteurs les plus célébres. Cujas, dans sa consultation 35, reconnoît que les enfans mâles qui sont dans la condition sont appellés. Les circonstances qui le déterminent sont la préférence des collateraux aux filles de l'Institué, l'expression des mâles dans la condition, la noblesse du Testateur, & l'usage de la Maison. Quelle est celle qu'il fait valoir avec le plus de force ? C'est l'expression des mâles dans la condition : *Et quòd adjecerit liberis in conditione positis hanc qualitatem masculis, quæ affectionis cujusdam precipuæ & enixæ erga masculos præclarum argumentum est.* A l'égard des préférences des collateraux aux filles du Testateur, il se contente de l'observer, *veluti quadam sexûs prærogativa.* Il est aisé de juger après cela, si c'est avec un juste fondement que l'on a imputé à Cujas de s'être uniquement déterminé par cette derniere circonstance, quand il est évident au contraire qu'il appuie infiniment davantage sur l'expression des mâles dans la condition.

Mornac, sur la Loi 9 au digeste *de probationibus*, se contente de cette seule circonstance : *Testatore cavente. . . . . . si Titius filius meus sine liberis decesserit, Mævius hæres esto, constat & doctrinâ Interpretum liberos liberorum non esse in dispositione, nisi adjiciatur in hæc verba, si sine liberis masculis moriatur, eo enim casu masculos tam natos quàm nascituros admittendos esse docet Guido-Papa.*

Maynard, livre 5, chapitre 68 : *La maxime générale que dessus, par laquelle les enfans, compris dans la condition, ne sont jugés être en la disposition, n'a lieu & ne procede qu'en la condition simplement ; car s'il y est ajouté qualité aucune, par laquelle le Testateur ait voulu ou entendu tacitement ou expressément les enfans y être appellés, cette volonté prévaudra ; d'où vient que si la condition est conçue qualifiquement AUX MASLES, en disant* sans enfans mâles, *cette qualité de mâles sera que par icelle, les femelles*

venant à être excluses, les mâles y viendront à être inclus, & par ainsi appellés.

Despeisses, tome 2, partie premiere, section 6, article 1er, nombre 22 : *Si le Testateur a substitué, en cas qu'il décede sans enfans* MASLES, *pour l'affection qu'il a témoignée aux mâles, on estime qu'il l'a chargé de fideicommis en leur faveur.*

La Peyrere, lettre S, nombre 55 : *Si la substitution est faite en cas de décès de l'héritier sans enfans mâles, la qualité de* MASLES *induit vocation en faveur de l'enfant mâle de l'héritier. . . . . . J'ai vu*, ajoute-t-il, *des Arrêts de ce Parlement* (de Bordeaux) *conformes à cette décision.*

Henris, en rapportant deux Arrêts de la Cour des années 1627 & 1635, dit : *Que la qualité de mâles ne peut être exclusive des filles aussi-bien que du substitué, sans établir une disposition, sinon expresse, du moins taisible; les Arrêts des Cours Souveraines, cotés par M. Maynard, par M. d'Expilli & autres modernes, ont mis ce point hors de doute.*

Basset, dans ses Arrêts du Parlement de Grenoble, tome 1, livre 5, chapitre 9, reconnoît que la même maxime est suivie dans ce Parlement; il ne doute pas même sur la question, & la regardant comme certaine, il examine si tous les enfans mâles mis dans la condition, & par conséquent appellés, doivent partager la substitution entr'eux, ou si l'aîné est préféré aux puînés, & la recueille seul. Et il rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 17 Août 1650, qui a jugé que l'aîné des enfans mâles mis dans la condition doit être préféré.

Ricard, Traité des Substitutions, nombre 484, ne parle pas d'une maniere si affirmative sur la question concernant les enfans mâles mis dans la condition. *Cette condition*, dit-il, *est sans doute* FORT PUISSANTE *pour faire présumer un fideicommis tacite en faveur des mâles; néanmoins j'aurois de la peine à conclure que cette circonstance seule fût suffisante.* Voilà ce que l'on a cru pouvoir opposer de la part de la Princesse d'Ysenghien; mais il falloit continuer de lire le même Auteur, & l'on auroit trouvé que le doute se dissipe dans son esprit, dès qu'il trouve que le testament a été fait par une personne noble, & que l'usage de la famille étoit de faire de pareilles substitutions. C'est ce qui l'oblige de reconnoître qu'un Arrêt du Parlement de Bordeaux qui avoit jugé la question en faveur des enfans mâles, étoit conforme aux saines maximes.

A-t-on pu dire après cela pour la Princesse d'Ysenghien, que

c'étoit à la vérité la Jurisprudence du Parlement de Toulouse; mais qu'elle étoit particuliere à ce Tribunal, & qu'elle n'étoit admise dans aucun autre? On vient de voir au contraire qu'elle étoit également suivie à Bordeaux, à Grenoble, & ici en la Cour, tous les Auteurs en conviennent; Henris, Mornac, Ricard n'ont parlé que suivant ce qui s'observe à Paris; c'est donc une regle universellement observée quand on a voulu s'attacher aux conjectures.

Suivant cette regle, le testament d'Hercule contiendroit à la vérité une substitution en faveur des enfans mâles de l'Institué; mais par la même raison, le testament d'Honoré I, pere d'Hercule, contiendroit une pareille substitution, qui auroit empêché Hercule de disposer. Il faudroit la suivre également, & dans l'un & dans l'autre testament.

En effet, par le testament d'Honoré I, Hercule est substitué à ses aînés, s'ils meurent *sans enfans mâles*, & lui-même est grevé de substitution envers Horace son frere, *s'il meurt sans enfans mâles*. On trouve ici non-seulement la clause *sans enfans mâles*, qui a paru suffisante aux plus célébres Jurisconsultes, mais on la trouve plusieurs fois répétée en appellant successivement tous les enfans mâles du Testateur. Il y a donc ici cette préférence marquée pour les mâles qui a paru si décisive dans cette matiere.

On y trouve aussi la haute naissance du Testateur; c'est un Prince Souverain, possesseur de grandes Terres, qui dispose pour les conserver dans sa Maison; on y trouve l'usage ancien de faire des substitutions, prouvé par les testamens des anciens Princes de Monaco de la Maison de Grimaldi. Il faut donc nécessairement rejetter toutes conjectures, ou céder à celle-ci, dont la Jurisprudence & les Auteurs les plus célébres se sont toujours contentés.

On fait deux objections de la part de la Princesse d'Ysenghien.

La premier est, qu'on ne trouve pas autant de substitutions entassées les unes sur les autres dans le testament d'Honoré I que dans celui d'Hercule son fils, qu'on n'y trouve point les filles appellées, & l'obligation imposée à leurs maris de porter le nom & les armes.

La seconde, qu'il n'y a rien qui fasse voir que les enfans mâles d'Horace, quatrieme fils du Testateur, soient appellés, & que s'ils ne le sont pas, ceux d'Hercule ne doivent pas l'être non plus.

Il ſuffiroit de répondre à la premiere difficulté, que ces ſortes de variétés ne peuvent être d'aucune conſéquence ; s'il falloit toujours un parallele exact pour appliquer le même principe à deux eſpeces ou à deux teſtamens, jamais on ne ſe trouveroit dans le cas, & par conſéquent il faudroit autant de principes que d'actes & d'hypotheſes différentes.

Mais il eſt évident d'ailleurs que cette différence n'eſt venue que de la ſituation différente où ſe trouvoit Honoré I & Hercule ſon fils. Lorſqu'ils ont fait leurs teſtamens, Honoré I avoit quatre enfans mâles, il pouvoit ſe flatter que la ligne maſculine ſe continueroit long-tems dans ſa Maiſon, & même dans ſa directe ; il n'avoit donc rien qui pût l'exciter à porter ſes vues plus loin, à appeller ſes filles, & à faire porter les nom & armes de Grimaldi à leurs maris ; au lieu qu'Honoré II n'avoit qu'un ſeul enfant mâle, & en très bas âge ; enſorte qu'il avoit tout à craindre que ſa ligne maſculine ne vînt à manquer ; c'eſt pour cela qu'il appelle Dona Jeanne ſa fille, Horace ſon frere, ſes ſœurs Claude & Aurelie, & qu'il veut que les maris de ſes filles ou de ſes ſœurs portent les nom & armes de Grimaldi ; mais ces précautions ne marquent pas un plus grand amour pour le nom ; elles prouvent ſeulement une plus grande inquiétude de la part d'Hercule, qui n'avoit qu'un ſeul enfant mâle, ſur lequel il ne pouvoit pas compter avec une pleine confiance.

La ſeconde difficulté trouve ſa réponſe dans le teſtament même d'Honoré I ; car ayant inſtitué Charles ſon fils aîné, ſon héritier, & lui ayant ſubſtitué François ſon ſecond fils, en cas qu'il mourût ſans enfans mâles, ayant de même ſubſtitué Hercule à François, en cas qu'il mourût ſans enfans mâles, il ajoute : *Et ſic ſucceſſivè Dominum Horatium eiſdem ad invicem ſubſtituit.* Par ces termes, *& ſic ſucceſſivè*, on voit qu'il impoſe à Horace les mêmes charges qu'à ſes freres, & que comme il les a grevés de ſubſtitution envers leurs enfans mâles par la clauſe *ſi ſine liberis maſculis*, il a prétendu qu'Horace fût chargé envers les ſiens de la même ſubſtitution ; il ne fait qu'étendre à Horace la même ſubſtitution qu'il a faite en faveur des autres ; c'eſt la même diſpoſition, & avec les mêmes charges ; il n'étoit pas néceſſaire de répéter toujours la même clauſe, quand on voit que c'eſt toujours la même vocation.

Enfin, il n'eſt point ici queſtion des enfans d'Horace, mais de ceux d'Hercule ; il eſt grevé envers ſes enfans mâles, ſi jamais la condition peut opérer une ſubſtitution. La ſeconde propoſition

de M. le Duc de Valentinois ne peut donc souffrir de difficulté.

Il y a donc ici un dilemme auquel la Princesse d'Ysenghien ne peut jamais échapper : ou la condition ne dispose jamais, ou elle dispose dans les cas qui sont universellement adoptés par nos Auteurs, comme formant une conjecture parfaite de la volonté des Testateurs. Si les enfans mis dans la condition ne sont point appellés, Hercule étoit libre; mais Honoré son fils l'a été de même. Si au contraire ils peuvent être censés appellés, c'est lorsque les seuls enfans mâles sont mis dans la condition, que le Testateur étoit d'une naissance illustre, & que l'ancien usage de la Maison étoit d'y faire des substitutions. Ces circonstances décisives se trouvent dans le testament d'Honoré I, & par conséquent Hercule son fils étoit grevé envers Honoré II, & n'a pas pu imposer une nouvelle substitution sur les biens de la Maison de Monaco.

Ce dilemme acquiert un nouveau degré de force, si l'on se met pour un moment à la place d'Hercule I. Il étoit parfaitement instruit du testament de son pere, en vertu duquel il possédoit tous les biens de la Maison de Monaco au préjudice d'Horace son frere. Se croyoit-il grevé envers ses enfans mâles, par la clause qui lui substituoit Horace, en cas qu'il vînt à mourir sans enfans mâles ? En ce cas, il est évident qu'il n'aura pas pu disposer. Se croyoit-il libre au contraire, parce que ses enfans mâles n'étoient que dans la condition ? En ce cas, il n'a pas prétendu non plus grever son fils envers ses enfans mâles, en ne les mettant aussi que dans une simple condition. Il faut toujours ou admettre ou rejetter dans les deux testamens la vocation des enfans mâles de l'Institué.

La Princesse d'Ysenghein qui est persuadée que dans ses principes, il faut reconnoître que les enfans mâles d'Hercule étoient appellés par le testament d'Honoré I, cherche à sauver le coup que son propre systême lui porte ; elle veut, en ce cas, que la substitution soit granduelle & perpétuelle, & même que l'institution n'ait commencé qu'à Honoré II, comme ayant le premier possédé les biens de France subrogés à ceux de Naples ; mais cette prétention choque trop ouvertement toutes les regles pour mériter d'être sérieusement combattue : si la condition peut opérer une disposition, ce n'est qu'en faveur des enfans mis dans la condition ; mais pour les petits-enfans qui ne sont ni dans la condition, ni dans la disposition, il est absurde d'imaginer qu'ils soient appellés, eux dont il n'est pas

pas dit un seul mot dans le testament, la condition peut dispo-ser, mais uniquement en faveur de ceux qui y sont compris ; car pour ceux qui ne sont pas même dans la condition, on ne voit pas à quel titre, ni sous quel prétexte on pourroit les regarder comme substitués.

Au surplus, dans ce systême, Hercule auroit été institué, Honoré II le premier substitué, & Louis le dernier substitué; car de placer l'institution sur la tête d'Honoré II, qui n'a recueilli qu'après Hercule son pere, c'est une idée qui révolte. La subrogation des biens de France aux biens de Naples ne permet pas de changer la qualité des possesseurs, & des premiers substitués en faire un institué.

Il n'y a donc point de substitution au profit des mâles d'Hercule, ou s'il y en a une, elle est finie dans la personne d'Honoré II, auteur de la premiere substitution déclarée ouverte en faveur de Madame la Duchesse de Valentinois.

Dans ces circonstances, il est évident que la Princesse d'Ysenghien ne peut jamais réussir dans son appel. La Sentence du 15 Avril 1734 ne fait qu'ordonner l'exécution de celle de 1733, que toutes les Parties ont exécutée. La Sentence de 1733 a déclaré ouvertes au profit de Madame la Duchesse de Valentinois, les substitutions portées aux testamens d'Honoré II & de Louis I, elle en a ordonné la liquidation; elle a ordonné en même-tems que l'on fixeroit les détractions du Prince Antoine, sur lesquelles les réserves étoient à prendre. La Princesse d'Ysenghien, après avoir exécuté cette Sentence, a prétendu qu'Honoré II & Louis I n'avoient pas pu substituer, comme étant grevés par le testament d'Hercule I, & que tous les biens étoient libres dans la personne du Prince Antoine. La Sentence de 1734 a condamné une prétention qui renversoit tout ce qui avoit été reconnu & établi entre les Parties ; elle a ordonné la continuation des liquidations déjà ordonnées & commencées : ce parti étoit indispensable, d'autant plus que si on remonte aux testamens d'Honoré I & d'Hercule son fils, on est obligé de reconnoître que la disposition est la même dans tous les deux par rapport aux enfans mâles de l'Institué, & que par conséquent ou que Hercule a été grevé par le testament de son pere, ou que s'il ne l'a pas été, Honoré II son fils ne l'a pas été par le sien.

Dans tous les cas il faut partir du testament d'Honoré II, ainsi qu'il a été ordonné par les Sentences de 1733 & de 1734; il faut

liquider les deux fidéicommis d'Honoré II & de Louis I; il faut fixer la détraction du Prince Antoine, & sur le montant de ces détractions payer la princesse d'Ysenghien; c'est tout ce qu'elle peut prétendre, c'est tout ce qu'on lui a réservé par le contrat de mariage de Madame la Duchesse de Valentinois; c'est tout ce que la Sentence de 1733, qu'elle a exécutée, lui accorde. Toute prétention qui va plus loin est également contraire aux titres de la famille, à l'autorité de la chose jugée, & aux principes les plus constans.

LXXXI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Me Pierre Berland du Massu, Receveur-Général des Domaines & Bois d'Alençon, Intimé.

CONTRE le Sieur Guillaume Thonier, Capitaine de Cavalerie, tuteur de Demoiselle Marie-Charlotte Thonier sa niece, Appellant.

QUESTION.

De compensation avant que l'objet soit liquide.

PENDANT que le sieur Berland est créancier de sa niece de sommes considérables, peut-elle exercer des contraintes contre lui, faute de paiement des intérêts d'une somme de 66,500 liv. qu'il lui doit? La Sentence dont est appel a ordonné que dans deux mois le sieur Thonier contesteroit le compte présenté par le sieur Berland, & cependant par provision, a fait main-levée de la saisie & exécution de ses meubles, dépens réservés. Le seul exposé du fait va établir la nécessité de confirmer cette Sentence.

FAIT. Le feu sieur Berland, Receveur-général des Domaines & Bois d'Alençon, n'a eu que deux filles de son mariage. La cadette épousa en 1716 le sieur Berland du Massu son cousin-germain, qui, depuis 1711, exerçoit pour son oncle à Alençon la Charge de Receveur-général des Domaines & Bois. Par le contrat de mariage il ne fut constitué aucune dot à la Dame Berland, mais

elle fut instituée héritiere universelle pour moitié dans tous les biens présens & à venir de ses pere & mere.

L'aînée a depuis épousé le feu sieur Thonier, Capitaine dans le Régiment de Languedoc, dont elle n'a eu qu'une fille mineure.

Le sieur Berland, pere de la Dame du Massu & aïeul de la mineure, étant décédé, sa succession se trouva tellement spoliée qu'elle étoit presque réduite à l'Office de Receveur-général des Domaines d'Alençon. La Dame du Massu s'en trouvoit propriétaire pour moitié par l'institution contractuelle portée en son contrat de mariage; l'autre moitié appartenoit à la Dame Thonier sa niece, comme héritiere du sieur Berland son aïeul. Comme cette portion ne pouvoit convenir qu'au sieur Berland du Massu, la vente lui en fut faite par le sieur Thonier, comme tuteur de sa fille, & en vertu d'un avis de parens qui l'y autorisoit; le contrat de vente est du 28 Mai 1732, pour commencer la jouissance au premier Janvier de la même année.

Les clauses de ce contrat sont d'une extrême importance. On y convient :

1°. Que le sieur du Massu fera seul le recouvrement des restes des exercices des années précédentes, qu'il les emploiera au paiement des charges & assignations qui pouvoient avoir été données sur le défunt, & des débets & reliquat de ces exercices, s'il s'en trouve, & que le surplus, si surplus y a, sera partagé par moitié entre les Parties.

2°. Que si les recouvremens ne sont pas suffisans, il avancera ce qui sera nécessaire, & qu'on lui tiendra compte de l'excédent sur le prix de la Charge.

3°. Qu'il ne pourra faire ces avances, ni prétendre d'imputation, que lorsqu'il ne restera aucun recouvrement à faire, que les Adjudicataires & Receveurs particuliers seront hors d'état ou mis en demeure de payer, & que le sieur du Massu aura fait les diligences nécessaires pour faire passer les parties non recouvrées en reprise dans les comptes.

4°. Que pour constater l'état actuel des exercices antérieurs à 1732, le sieur du Massu fera faire trois états; le premier, des sommes dues par les Adjudicataires, Receveurs particuliers & Fermiers du Domaine; le deuxieme, des sommes dues au Roi; & le troisieme, des débets de quittances & débets clairs subsistans, tant sur les comptes jugés que sur ceux qui ne le sont pas, desquels états le premier seroit signé par le sieur du Massu, &

les deux autres par le ſieur Boucher, Procureur à la Chambre des Comptes de Normandie.

Cette vente eſt faite moyennant la ſomme de 66500 l. pour la moitié de la demoiſelle Thonier, payable après l'apurement & quittus des comptes du feu ſieur Berland ; & cependant on convient que l'intérêt au denier vingt en ſera payé ſans aucune diminution juſqu'à ce qu'on ait conſtaté les déductions qu'il y aura à faire ſur le principal dans les cas précédemment énoncés.

Le ſieur du Maſſu a ſatisfait à tous les engagemens qu'il avoit contractés par ce traité; il a fait dreſſer par le ſieur Boucher, Procureur à la Chambre des Comptes de Normandie, un état des débets de quittances pour les exercices du ſieur Berland, juſques & compris 1726 ; cet état a été ſigné & certifié véritable par le ſieur Boucher le 30 Décembre 1733, contrôlé à Paris le 21 Mai 1734, & ſignifié le même jour au ſieur Thonier, Partie adverſe; un deuxieme pour 1727 & 1728; un troiſieme pour 1730, & un quatrieme pour 1731.

Il a fait dreſſer un autre état des débets qui regardent le Roi & le Tréſor royal, ſigné & certifié véritable par le ſieur Faſſard, Procureur en la Chambre des Comptes de Normandie.

Enfin, il a fait dreſſer un dernier état des ſommes à recouvrer des exercices du feu ſieur Berland, qu'il a fait ſignifier au ſieur Thonier le 17 Janvier 1735.

Par ces différens états, il paroît que les recouvremens à faire montent à 322,378 liv. 14 ſ. 8 d. que les débets, tant en argent au Tréſor royal qu'en quittances, montent à 307632 l. 14 ſ. 11 deniers.

Le ſieur du Maſſu a même été plus loin; car il a fait juger tous les comptes qui ne l'étoient pas ; il ne reſte plus qu'à les apurer & payer le reliquat.

Il eſt évident par ces états qu'il eſt dû beaucoup au Roi ; ce qui forme une obligation préſente dont la mineure eſt tenue pour moitié, & que les recouvremens étant très-difficiles pour pluſieurs parties, & très-longs pour le reſte, il n'eſt pas juſte que le ſieur du Maſſu paie ni le principal ni les intérêts de 66,500 liv. appartenant à la mineure, puiſqu'il n'a point d'autre ſûreté pour la garantie de ce qui eſt dû au Roi.

D'autant plus qu'il a fait les diligences néceſſaires pour faire payer les débiteurs, & qu'aux termes du contrat de vente, il n'eſt pas tenu à autre choſe.

Cette ſituation ſeule fourniroit au ſieur du Maſſu une cauſe légitime pour ne point payer les intérêts qui lui ſont demandés, & pour leſquels a été fait la ſaiſie & exécution dont on va parler.

Mais il y a ici un autre objet qui mérite une extrême attention. On a obſervé que le ſieur du Maſſu avoit fait pour ſon oncle l'exercice de la Charge de Receveur-général des Domaines & Bois depuis 1711. Pour cet exercice il devoit rendre compte à ſon oncle; ce qu'il a fait juſques & compris l'année 1720.

Pour les années poſtérieures, il n'y avoit point de compte arrêté; le ſieur du Maſſu en a fait dreſſer onze pour chacune des années 1721, 1722 & autres juſques & compris 1731. Par la récapitulation de ces comptes, la ſucceſſion du feu ſieur Berland doit au ſieur du Maſſu 268,200 liv. Le ſieur du Maſſu les a fait ſignifier au ſieur Thonier, tuteur de la mineure, le 20 Mai 1734, avec aſſignation au Châtelet, pour voir dire qu'il ſeroit tenu de les conteſter, ſinon que le reliquat demeureroit fixé à la ſomme de 268,200 liv. & en conſéquence que le ſieur Thonier ſeroit tenu de payer au ſieur du Maſſu celle de 134,100 liv. ſur laquelle le ſieur du Maſſu offroit de déduire & compenſer celle de 66,500 livres dont il étoit débiteur par le contrat de vente de la Charge.

Au préjudice de cette demande le ſieur Thonier, ſans entrer dans l'examen des comptes du ſieur du Maſſu, lui a fait faire un commandement le 12 Juin 1734, de payer deux années échues le dernier Décembre 1733, des intérêts des 66,500 liv. prix de la moitié de la Charge de Receveur-général. Le même jour le ſieur du Maſſu préſenta ſa Requête au Châtelet, pour être reçu oppoſant au commandement, & en vertu de l'Ordonnance étant au bas de la Requête; il fit encore aſſigner le même jour le ſieur Thonier; mais le ſieur Thonier portant la violence au dernier excès, fit ſaiſir-exécuter les meubles du ſieur du Maſſu le 16 Juin. Le ſieur du Maſſu y forma oppoſition; ce qui donna lieu à un référé en l'Hôtel du Sieur Lieutenant-Civil, pendant lequel il y eut une garniſon établie; mais le même jour, le Sieur Lieutenant-Civil rendit ſon Ordonnance ſur le référé, par laquelle il renvoya les Parties à l'Audience, & cependant ordonna que la garniſon ſe retireroit. C'eſt ſur ce renvoi à l'Audience qu'eſt intervenue le 28 Août 1734 la Sentence contradictoire dont eſt appel, qui ordonne que dans deux mois le ſieur Thonier ſera tenu de conteſter ou accorder le compte pré-

ſenté par le ſieur du Maſſu, & cependant par proviſion a fait main-levée de la ſaiſie, depens réſervés.

Cette Sentence eſt réguliere, elle eſt fondée ſur les principes les plus conſtans,& l'appel téméraire que le ſieur Thonier a interjetté ne peut jamais ſe ſoutenir.

MOYENS. 1°. La compenſation eſt une voie de droit qui éteint la dette. Celui qui eſt débiteur d'un côté & créancier de l'autre, ne peut être contraint de payer que juſqu'à concurrence de ce qui lui eſt dû; c'eſt une vérité que perſonne ne peut conteſter. Or, le ſieur du Maſſu eſt créancier de la ſucceſſion de ſon oncle de 268,200 liv. dont la moitié eſt due par la mineure; ce ſont donc 134,100 liv. qu'elle doit au ſieur Berland; cette ſomme excede trois fois le capital des 66,500 liv. & par conſéquent tarit la ſource des intérêts; comment donc les pourroit-elle exiger? Il eſt vrai que ces comptes ne ſont pas arrêtés, mais il y a plus de quinze mois qu'ils ſont ſignifiés, ſans que le ſieur Thonier ait entrepris de les débattre; c'eſt par ſon fait qu'ils ne ſont pas conſtatés; il ne peut donc pas ſe prévaloir de ce qu'ils ne ſont pas arrêtés, pour exiger pendant ce tems-là ce qui ne lui eſt pas dû, & ce qui eſt éteint par une compenſation légitime.

La ſeule objection ſe tire du contrat de vente de la Charge: il prétend que le ſieur du Maſſu s'eſt obligé de faire le recouvrement des reſtes des exercices du feu ſieur Berland, qu'il ne pourra prétendre d'imputation qu'après qu'il ne reſtera aucun recouvrement à faire; & que quoique le principal ne ſoit exigible qu'après l'apurement des comptes, cependant les intérêts ſeront payés ſans diminution ni retardation juſqu'à ce que la déduction ſur le principal ſoit conſtatée.

Mais cette objection ne roule que ſur une équivoque facile à lever. Il faut diſtinguer l'état de la ſucceſſion par rapport au Roi, & l'état de cette même ſucceſſion par rapport au ſieur du Maſſu. Le feu ſieur Berland devoit au Roi des comptes de ſes exercices, & par l'événement de ſes comptes, il pouvoit ſe trouver débiteur; mais auſſi il pouvoit trouver du fonds pour payer dans les recouvremens à faire ſur les Fermiers, Adjudicataires & Receveurs particuliers du Domaine; c'eſt pour cela qu'en vendant la Charge au ſieur du Maſſu, on lui dit: vous ferez les recouvremens ou les diligences néceſſaires contre les débiteurs; vous rendrez les comptes au Roi, & en cas que le recouvrement ne ſuffiſe pas pour payer ce qui ſeroit dû au Roi, on déduira la moitié de l'excédent ſur les 66,500 liv. mais juſqu'à ce que cette

déduction ſoit conſtatée, vous paierez toujours les intérêts en entier. Voilà ce qui regarde les comptes que la ſucceſſion devoit au Roi.

Mais il y avoit d'autres comptes à rendre, non par le ſieur Berland au Roi, mais par le ſieur du Maſſu au ſieur Berland, ce qui forme un objet tout différent. Dans les premiers, le ſieur Berland devoit le compte des exercices qu'il avoit eus comme titulaire; dans les ſeconds, le ſieur du Maſſu devoit le compte des exercices qu'il avoit eus comme Commis du ſieur Berland. Tout ce qui a été ſtipulé dans le traité ne regarde que les premiers comptes, que les comptes dus au Roi par le feu ſieur Berland, que les comptes qui pouvoient être apurés par les recouvremens qui étoient à faire; à cet égard, on ne peut ſuſpendre le cours des intérêts que quand la déduction à faire ſur le principal ſera conſtatée, faute de fonds dans les recouvremens.

Il n'en eſt pas de même des comptes que le ſieur du Maſſu avoit à rendre à la ſucceſſion du ſieur Berland, il n'y a rien à cet égard de ſtipulé par ce traité, & il n'étoit pas même poſſible de faire à cet égard aucune ſtipulation ſemblable. Le ſieur du Maſſu, par l'événement de ces comptes, devoit être créancier ou débiteur, & le reliquat une fois fixé, ne dépendoit d'aucuns recouvremens; s'il ſe trouvoit débiteur, il devoit payer, & rien ne ſuſpendoit ce paiement; s'il étoit créancier, il falloit que la mineure lui payât la moitié du reliquat, l'autre moitié demeurant confuſe en la perſonne du ſieur du Maſſu, & rien ne pouvoit ſuſpendre l'action du ſieur du Maſſu.

C'eſt ce dernier cas qui eſt arrivé par l'événement. Le ſieur du Maſſu a fait ſignifier ſes comptes il y a quinze mois; & par la récapitulation de la recette & de la dépenſe, il s'eſt trouvé que le ſieur du Maſſu étoit en avance de 268,200 liv. il faut donc que la mineure lui paie 134,100 liv. pour la moitié. Si ces comptes étoient arrêtés, il n'y auroit aucune difficulté de prononcer la condamnation; mais le refus de les arrêter de la part du tuteur de la mineure ne peut pas préjudicier au ſieur du Maſſu, ni donner droit à ce tuteur d'exiger des intérêts qui montent à 6 ou 7000 liv. pendant qu'il eſt débiteur d'une ſomme vingt fois plus forte.

La Sentence eſt donc bien réguliere quand elle ordonne que dans deux mois l'on accordera ou conteſtera le compte, & cependant fait main-levée de la ſaiſie; il y auroit de l'iniquité à faire payer un homme qui eſt évidemment créancier, loin d'être débiteur.

2°. Quand le ſieur du Maſſu ne ſeroit pas créancier par les comptes qu'il a rendus comme Commis, il ne pourroit être contraint de payer dans la ſituation où ſe trouve la ſucceſſion par rapport au Roi. Tous les comptes ont été rendus par le ſieur du Maſſu, ſuivant qu'il s'y étoit obligé par le contrat de vente de la Charge; ils ont même été jugés à la Chambre des Comptes, & la ſucceſſion ſe trouve débitirce au Roi de plus de 300,000 liv. ſuivant les états ſignés par le Procureur de la Chambre. Il eſt vrai qu'il y a des recouvremens à faire; mais c'eſt une opération bien longue, & dans laquelle il y a bien à perdre; le Roi n'eſt point obligé d'attendre ce recouvrement, & eſt en état d'exercer chaque jour des contraintes auxquelles le ſieur du Maſſu n'eſt point obligé de demeurer ſeul expoſé; il a donc raiſon de retenir par ſes mains le fonds de 66,500 liv. qu'il a à la mineure, & les intérêts qui en ſont dus.

Il eſt vrai que par le contrat de vente de la Charge, le ſieur du Maſſu ne peut prétendre aucune imputation pour raiſon de ce qui ſera dû au Roi, que quand il ne reſtera plus de recouvremens à faire, que les débiteurs ſeront hors d'état de payer, ou qu'ils auront été mis en demeure; d'où l'on conclut qu'y ayant encore des recouvremens à faire, le ſieur du Maſſu ne peut rien imputer ſur le principal, ni par conſéquent refuſer les intérêts.

Cette induction ſeroit juſte s'il y avoit un recouvrement prompt à faire, & que le ſieur du Maſſu n'eût pas fait les diligences néceſſaires contre les débiteurs; mais il n'y a rien à cet égard à lui imputer; il a perſonnellement un aſſez grand intérêt dans ce recouvrement pour ne le pas négliger; il ſe ſent d'un côté preſſé par le Roi qui eſt créancier, il a intérêt de l'autre de preſſer les débiteurs pour remplir le vuide des comptes avec le fonds de la recette; mais il eſt impoſſible de faire le recouvrement avec autant de diligence que cela ſeroit à deſirer; il eſt même impoſſible de le faire en entier. Le ſieur du Maſſu reſte donc à découvert à l'égard du Roi, & par conſéquent il n'eſt pas juſte qu'il paie ni principal ni intérêts à la mineure, pendant qu'il eſt actuellement chargé de payer pour elle des ſommes beaucoup plus fortes.

3°. Le Receveur des amendes de la Chambre des Comptes de Rouen a fait ſignifier le 26 Mars 1734 au ſieur du Maſſu, tant pour lui que pour les enfans & héritiers du feu ſieur Berland, une contrainte pour le paiemenr de différentes amendes adjugées contre

contre lui, faute d'avoir rendu ſes comptes dans les tems preſcrits par les Réglemens ; ce qui forme un objet de près de 100,000 liv. dont la mineure doit la moitié. Il eſt vrai qu'on peut eſpérer ou décharge, ou diminution; mais tant que la contrainte ſubſiſte, c'eſt une dette de la mineure, qui ne permet pas au ſieur du Maſſu de la payer.

Enfin le ſieur Biberon de Cormeri avoit formé oppoſition au ſcellé du feu ſieur Berland & au ſceau des proviſions de ſa charge; le feu ſieur Thonier avec le ſieur du Maſſu n'ont obtenu la main-levée de l'oppoſition, qu'en s'obligeant de lui rendre compte des 14 deniers pour livre qui lui revenoient du prix de la vente des bois, ſoit du Roi, ſoit des Eccléſiaſtiques, depuis 1715 juſqu'en 1723. Le ſieur du Maſſu ſeul lui a payé une ſomme de 25,252 liv. 10 ſ. à compte de ce qui s'eſt trouvé lui revenir; les quittances en ſont rapportées : la mineure en doit la moitié, qui excede de beaucoup les intérêts qu'elle demande.

Le ſieur du Maſſu eſt outre cela créancier de la ſucceſſion de ſon beau-pere de 32,000 liv. pour trois billets payables à ordre, dont il eſt porteur; ce ſont 16,000 liv. dont la mineure eſt tenue pour ſa part.

Tant de titres réunis prouvent que les pourſuites du Tuteur ſont contraires à toute ſorte de regles, & qu'il n'eſt pas poſſible de rien exiger du ſieur du Maſſu, pendant qu'il a tant de créances contre ſa niece; la Sentence du Châtelet eſt donc en regle, & l'on ne voit aucune difficulté à la confirmer.



LXXXII. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Yves Verduc, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Greffier en Chef du Grand-Conſeil, Intimé & Défendeur.

CONTRE François-Pierre & Guillaume Jogues, Marchands Négocians à Orléans, Appellans & Demandeurs.

QUESTION.

Comptes entre Négocians terminés par Sentence arbitrale ſont-ils ſujets à réviſion par voie d'appel ?

APRÈS des comptes ſoldés entre les Parties, ſuivant l'avis des plus fameux Négocians de Cadix, choiſis pour Arbitres, les ſieurs Jogues ont haſardé différentes demandes contre le ſieur Verduc, comme ſi les choſes étoient entieres, & que leurs prétentions n'euſſent pas été réglées définitivement.

Ils ſe ſont laiſſés condamner par défaut à l'Amirauté; mais obligés de s'expliquer en la Cour, ils ont prétendu qu'il falloit faire une réviſion générale des comptes, conſulter de nouveaux Négocians, & rentrer dans la même diſcuſſion dont on étoit ſorti.

Enfin, pour lever l'obſtacle de la Sentence arbitrale ſuivant laquelle tous les comptes avoient été terminés, ils en ont interjetté appel, & prétendent qu'à la faveur de cette voie de Droit, la Cour doit entrer dans le détail de toutes les négociations qui ont été faites autrefois entre les Parties ou leurs auteurs.

Mais des fins de non-recevoir invincibles s'y oppoſent, & l'on ne peut, ſans renverſer tous les fondemens de l'ordre ju-

diciaire, se prêter à toutes les recherches qu'ils proposent : c'est ce qu'il sera facile d'établir par des principes qui n'ont jamais souffert d'atteinte, après que l'on aura rendu compte des circonstances du fait & des actes qui ont été passés entre les Parties.

Bonaventure Verduc, frere de l'Intimé, étoit établi à Cadix; les sieurs Jogues, comme plusieurs autres Négocians François, l'avoient chargé de différentes commissions. Il mourut le 25 Août 1712. *FAIT.*

La Dame sa mere, qui étoit seule son héritiere, donna une procuration au sieur Verduc Intimé, pour régler toutes les affaires de la succession. Le sieur Verduc se rendit à Cadix au mois de Novembre 1712; Guillaume Jogues s'y trouva aussi muni de la procuration, tant de ses freres, que de plusieurs autres Négocians.

Il ne négligea rien pour enlever tous les titres & enseignemens qui pouvoient donner au sieur Verduc quelques connoissances de l'état de la succession de son frere, jusqu'à attirer dans son parti le Commis du feu sieur Verduc; mais l'Intimé déconcerta ses projets, & parvint à rendre compte. On lui fit tant des contestations, qu'il fallut enfin prendre le parti de convenir d'Arbitres.

Il y eut à cet effet un compromis passé devant le Chancelier du Consulat de France à Cadix le 23 Juin 1713 : les Parties convirent *de remettre le jugement & décision de tous & un chacun leurs différends pour la liquidation des comptes, tant de ceux qu'ils ont en leur particulier, que des autres, à l'arbitrage du sieur Gilly, nommé de la part du sieur Verduc & du sieur Manuel Domingo Chiesa, de celle du sieur Jogues; auxquels Arbitres,* est-il dit, *ils ont donné plein & entier pouvoir de terminer définitivement leurs différends de la forme & maniere qu'ils trouveront juste & raisonnable, & de leur jugement en dresseront leur Sentence arbitrale que les Parties consentent soit ferme & stable en tous ses chefs, comme si elle avoit été prononcée en dernier ressort, à laquelle les Parties s'obligent & promettent d'acquiescer, à peine contre le contrevenant de 2000 piastres écus qui seront appliqués aux Hôpitaux.* Ce compromis fut enregistré en la Chancellerie du Consulat de France.

Les Arbitres travaillerent en conséquence pendant deux mois pour vérifier tous les registres & mémoires nécessaires, & enfin ils crurent devoir arrêter & faire signer des comptes

aux Parties en débit & crédit, ſuivant la forme qui ſe pratique entre les Négocians. Selon ce plan, il y eut un premier compte arrêté par les Arbitres le 23 Août 1713; il fut ſigné des Parties & des Arbitres en cette forme : *ſauf erreur & omiſſion des Parties, arrêté par nous M. Manuel Domingo Chieſa, nommé Arbitre pour M. Jogues, tant pour ſes comptes propres, que pour ceux de Meſſieurs Maſnau, Colas, Laurencin, Sarebourſe & Sinſon, deſquels il eſt porteur de procuration, & M. Gilly de la part de M. Verduc, en vertu du compromis paſſé en Chancellerie le 23 Juin, & ſans préjudice de la prétention que peut avoir M. Laurencin à ce ſujet, de trente pieces de craie large, de laquelle nous connoîtrons & donnerons notre avis en ſon tems, & en nous préſentant les pieces juſtificatives. Fait à Cadix ce 23 Août 1713.* Signé, VERDUC, avec paraphe; JOGUES, avec paraphe; MANUEL DOMINGO CHIESA, avec paraphe; & GILLY, auſſi avec paraphe.

Par un ſecond compte du 26 du même mois d'Août, les ſieurs Jogues ſe trouverent créanciers de 4082 réaux de huit que le ſieur Guillaume Jogues reçut comptant. Par un troiſieme du 2 Septembre 1713, ils ſe trouverent encore créanciers de 2401 réaux de huit qui leur furent auſſi payés par le ſieur Verduc, & dont Guillaume Jogues lui donna pareillement quittance.

Tout étant par-là conſommé, les Arbitres, par leur Sentence arbitrale du même jour 2 Septembre 1713, ne firent qu'expliquer les opérations de ces différens comptes qui étoient véritablement leur ouvrage, & que les Parties n'avoient ſignés qu'en exécution du compromis qui les y engageoit; ils ajouterent ſeulement, *que les Parties devoient s'arrêter à la liquidation deſdits comptes ſans y innover la moindre prétention pour raiſon des commiſſions, droits de douane, & de tous les frais portés dans les comptes de ventes de marchandiſes, de celles délivrées en nature, ou embarquées pour leurs comptes, & encore moins ſur les ceſſions d'intérêt qui leur ont été faites ſur les Navires* la Cerès, le grand & petit Duc du Maine; *réſervant ſeulement au ſieur Jogues, pour lui & pour ſes amis, à rapporter la preuve que l'on auroit paſſé dans leſdits comptes des droits d'avilitation qui n'auroient point été payés dans cette douane royale; afin qu'en ce cas, que nous ne ſuppoſons pas pouvoir être, on leur en fît tenir compte; ſans cependant que le ſieur Verduc puiſſe jamais être chargé ni obligé de juſtifier non-ſeulement pour les droits d'avilitation ni pour tous les autres qui ont été chargés dans tous les ſuſdits comptes; mais même de repréſenter*

les feuilles des douanes, ni de donner aucun autre éclairciſſement que ce puiſſe être.

Cette Sentence qui étoit déja exécutée par les Parties, en ſignant les comptes qui en étoient le fondement, fut ſignifiée aux ſieurs Jogues le 25 Octobre 1713, par le Prévôt de la Chancellerie, qui fait dans le Conſulat de Cadix les mêmes fonctions que les Huiſſiers & Sergens font dans les différens Tribunaux du Royaume. Les ſieurs Jogues ont continué de l'exécuter depuis dans les différentes occaſions qui ſe ſont préſentées, entr'autres en recevant le prix des 4000 aunes de Rouen, & des ſoixante-deux ſacs de Cacao, dont on parlera dans la ſuite.

Le ſieur Verduc, après avoir fini toutes les affaires de la ſucceſſion de ſon frere à Cadix, revint en France & remit à la Dame ſa mere tout ce qui lui revenoit, n'ayant agi qu'en vertu de procuration. Elle mourut au mois de Janvier 1729, laiſſant pluſieurs enfans héritiers.

Cependant les ſieurs Jogues qui étoient demeurés dans le ſilence depuis dix-ſept ans, firent aſſigner le ſieur Verduc ſeul le 3 Août 1729, en l'Amirauté à Paris, pour leur reſtituer 806 piaſtres & deux réaux : ſavoir, 676 piaſtres qu'ils prétendirent qu'il leur avoit de trop pris ſur les marchandiſes embarquées en 1713 ſur le *grand* & *le petit Duc du Maine*, & 134 piaſtres & deux réaux pour augmentation de vingt pour cent ſur leſdites piaſtres, avec l'intérêt à huit pour cent par an depuis le 12 Février 1713. Cette premiere demande fut ſuivie de trois autres, formées par Requête du 31 Décembre 1729. 1°. A ce que le ſieur Verduc fût tenu de leur rendre compte de l'armement du Navire *la Cerès*, dans lequel le ſieur Verduc leur avoit cédé un intérêt de 24,000 réaux. 2°. De leur rendre compte de 4000 aunes de Rouen à la conſignation l'Irriarte qui les avoit portées à la Vera-Crux. 3°. De leur rendre compte de ſoixante-deux ſacs de Cacao envoyés de Nantes par le Navire *le Saint-Eſprit.*

Comme toutes ces demandes étoient condamnées par la Sentence arbitrale & par les comptes que les Parties avoient arrêtés ſous les yeux des Arbitres, le ſieur Verduc ſoutint les ſieurs Jogues non-recevables. Les ſieurs Jogues n'ayant pas oſé ſe préſenter, il obtint contr'eux deux Sentences par défaut les 18 Janvier & 15 Février 1730.

Depuis l'appel interjetté en la Cour par les ſieurs Jogues, ils

ont repris les mêmes conclusions par une Requête du 31 Janvier 1732 ; mais comme ils ont reconnu que toutes ces demandes étoient condamnées par la Sentence arbitrale du 2 Septembre 1713, ils en ont enfin interjetté appel par Requête du 2 Septembre 1733, dans laquelle ils ont conclu à ce qu'en infirmant les Sentences dont est appel, leurs conclusions leur fussent adjugées ; & où la Cour ne trouveroit pas sa religion suffisamment instruite, qu'il fût ordonné que les Parties se retireroient devant les Députés du Commerce, les Directeurs de la Compagnie des Indes, ou tels autres Négocians qu'il plairoit à la Cour de nommer, devant lesquels le sieur Verduc seroit tenu de représenter tous les comptes sur lesquels la Sentence arbitrale a été rendue, ses livres de caisse, ceux de feu Bonaventure Verduc son frere, & les feuilles des douanes, les comptes d'armement & de désarmement, & autres pieces justificatives des comptes dont ils pourront prendre communication, pour coter les erreurs & fournir leurs mémoires sur lesquels les Négocians donneront leur avis, pour ledit avis fait & rapporté, être par la Cour fait droit aux Parties ainsi qu'il appartiendra.

Cette demande a été soutenue de véhémentes déclamations contre les Arbitres & contre le sieur Verduc. On a prétendu qu'il n'étoit pas honorable pour lui de refuser une révision générale de ses comptes, & d'insister sur un Jugement arbitral exécuté depuis vingt ans.

Mais la Cour instruite des regles qui sont établies pour le repos de la société, & pour conserver les fortunes des Particuliers, prévoit déja les moyens invincibles qui s'élevent contre l'appel & contre les demandes des sieurs Jogues. Ils sont non-recevables à attaquer une Sentence arbitrale à laquelle ils ont acquiescé & qu'ils exécutent depuis vingt ans ; c'est une barriere insurmontable ; & si on se livre surabondamment à leur critique, on ne trouve que des motifs d'indignation dans la témérité de leur entreprise. C'est ce qu'on va développer bien facilement ; il ne faut pour cela que rappeller les principes les plus connus.

Fins de non-recevoir.

Toutes les demandes que forment aujourd'hui les sieurs Jogues, faisoient partie des difficultés proposées à Cadix en 1713, contre les comptes du sieur Verduc, & ce fut pour les régler que l'on convint d'Arbitres ; le compromis qui fut passé étoit revêtu de toutes les formes nécessaires pour le rendre authenti-

que; les Arbitres ont travaillé avec beaucoup de ſoin & de ſcrupule, & le fruit de leur travail a été de faire ſigner aux Parties trois comptes différens qu'ils ont reconnus pour leur ouvrage par la Sentence arbitrale qui les explique.

Ainſi le ſort des Parties a été fixé par le Jugement des Arbitres & par leur propre acquieſcement; ce ſont les Arbitres qui ont fixé chaque article du débit & crédit de tous les comptes; ce ſont eux qui ont tiré la ſolde, & les Parties ſe ſont ſoumiſes à leur Jugement, tant en ſignant ces comptes, qu'en payant d'une part & recevant de l'autre la ſolde qui avoit été fixée; l'autorité de la choſe jugée ne peut donc plus ſouffrir d'atteinte.

Sentence exécutée par les Parties, a la force de la choſe jugée.

Le concours du pouvoir des Arbitres & de la volonté des Parties rend leur état immuable; ces circonſtances diviſées ne ſeroient pas du même poids, on pourroit appeller d'une Sentence arbitrale à laquelle on n'auroit pas acquieſcé, on pourroit revenir contre des comptes que l'on auroit ſignés trop facilement; mais quand on s'eſt ſoumis au Jugement des Arbitres, quand on l'a approuvé & exécuté, alors l'état des Parties eſt cimenté par tant de titres, qu'il ne peut plus devenir incertain, ni faire la matiere d'une conteſtation ſoumiſe au ſort arbitraire des Jugemens.

C'eſt ce que nous apprend l'Ordonnance de 1667, titre 27, article 5, qui porte: *que les Sentences & Jugemens qui doivent paſſer en force de choſe jugée ſont ceux rendus en dernier reſſort, & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'eſt point recevable, ſoit que les Parties y euſſent formellement acquieſcé, ou qu'elles n'en euſſent point interjetté appel dans le tems.* L'objet de l'Ordonnance dans cet article eſt de déterminer quels ſont les Jugemens dont l'autorité eſt irréfragable, qui ne peuvent être réformés, & qui forment entre les Parties une Loi conſtante & immuable; & l'Ordonnance en trouve de trois eſpeces; ceux qui ont été rendus en dernier reſſort, ouvrage d'une autorité ſupérieure qu'aucune autre ne peut réformer; ceux dont il n'y a point d'appel interjetté, par ce qu'on ne trouve ſans doute aucun prétexte de s'éveler contre la ſageſſe de leurs déciſions: enfin ceux dont l'appel n'eſt point recevable. Tous ces Jugemens marchent, pour ainſi dire, d'un pas égal, leur autorité eſt la même, & l'on ne doit pas moins de ſoumiſſion à un Jugement dont l'appel n'eſt pas recevable, qu'à un Arrêt ou Jugement en dernier reſſort.

Trois manieres de donner aux Jugemens l'autorité de la choſe jugée.

Mais, qui font ces Jugemens dont l'appel n'eſt pas recevable ? L'Ordonnance en diſtingue de deux ſortes : ceux auquels les Parties ont formellement acquieſcé, & ceux dont l'appel n'eſt pas interjetté dans le tems preſcrit par l'Ordonnance. Chacune de ces circonſtances ſuffit pour acquérir à un Jugement l'autorité de la choſe jugée ; à plus forte raiſon le mettent-elles hors de toute atteinte, ſi elles concourent & ſe trouvent réunies.

C'eſt ce qui ſe trouve dans la Cauſe préſente. Les ſieurs Jogues qui renouvellent des conteſtations terminées par une Sentence arbitrale & par leur propre acquieſcement, ont reconnu la néceſſité d'attaquer cette Sentence par la voie d'appel. Mais ils y ſont non-recevables. Premierement, *parce qu'ils y ont formellemment acquieſcé.* Secondement, *parce que l'appel n'en a pas été interjetté dans le tems.*

Qu'ils aient formellement acquieſcé à la Sentence arbitrale, c'eſt ce que l'on ne peut révoquer en doute après les actes dont on a rendu compte. Le pouvoir des Arbitres conſiſtoit à arrêter les comptes des Parties, c'eſt ce qu'ils ont fait ; ils les ont dreſſés en débit & crédit, ils ont mis dans la recette & dans la dépenſe tout ce qu'ils ont jugé y devoir entrer ; ils ont tiré la ſolde de chaque compte. Voilà le Jugement des Arbitres, les Parties y ont acquieſcé en ſignant ces comptes, en payant la ſolde d'un part, & la recevant de l'autre purement & ſimplement ſans réſerve, ſans proteſtation. C'eſt donc une affaire conſommée.

Le premier & le principal de ces comptes eſt même ſigné par les Arbitres, qui ont déclaré dans l'arrêté, qu'ils l'avoient fait en vertu du pouvoir à eux donné par le compromis du 23 Juin ; ils n'ont pas ſigné les deux autres qui ne ſont que des ſupplémens du premier, mais ils les ont adoptés tous trois par la Sentence arbitrale, comme étant également leur ouvrage, comme les ayant dreſſés & préſentés aux Parties, comme les ayant fait ſigner : ainſi le fait des Arbitres concourt avec celui des Parties, ils ſont intimément liés ; les Arbitres n'ont rien fait que les Parties n'aient ſigné, approuvé & exécuté. Ils ne ſont donc pas recevables à appeller de la Sentence arbitrale, ils ont acquieſcé formellement au Jugement ; & par conſéquent, ſuivant l'Ordonnance, il a paſſé en force de choſe jugée.

Il eſt également certain que l'appel n'a point été interjetté dans le tems preſcrit par l'Ordonnance. L'article 12 du titre

27, dit : *que les Sentences auront force de chose jugée après dix ans à compter du jour de leur signification. . . . . . lesquelles dix années courront tant entre présens qu'absens.* La Sentence arbitrale est du 2 Septembre 1713. L'appel n'est que du 2 Septembre 1733 ; par conséquent il y a vingt ans d'intervalle.

Voilà donc deux fins de non-recevoir invincibles contre l'appel des sieurs Jogues ; toutes deux proposées par l'Ordonnance comme suffisant séparément ; toutes deux réunies pour combattre l'appel des sieurs Jogues. Comment peuvent-ils se flatter de le faire admettre en Justice ?

Pour combattre ces fins de non-recevoir, les sieurs Jogues se sont répandus en de longs discours pour prouver que l'on pouvoit appeller de toute Sentence en général, & en particulier d'une Sentence arbitrale ; que l'ordre judiciaire avoit introduit différens degrés de Jurisdiction, par lesquels il falloit passer pour parvenir à un Jugement définitif & irréformable ; que la crainte d'éterniser les contestations n'étoit pas un motif légitime pour interdire cette voie de Droit. On a cité des Loix & des autortiés en faveur de l'appel ; mais on pouvoit s'épargner cette doctrine, puisque jamais le sieur Verduc n'a prétendu qu'une Sentence arbitrale par elle-même fût un Jugement souverain, contre lequel on n'eût point le remede de l'appel ; il a soutenu seulement qu'une Sentence rendue, soit par des Juges ordinaires, soit par des Arbitres, n'étoit plus sujette à l'appel, *quand on y avoit formellement acquiescé ;* & en cela il a parlé le langage même de l'Ordonnance. On ne peut donc, sans s'élever contre l'Ordonnance même, résister à la fin de non-recevoir qu'il propose.

Il a ajouté qu'on ne pouvoit plus appeller d'une Sentence, quand l'appel n'étoit point interjetté dans le tems prescrit par l'Ordonnance, c'est-à-dire, dans les dix années à compter du jour de la signification. Les sieurs Jogues prétendent que c'est une erreur, & que l'on a trente ans pour appeller. Ils citent Rebuffe, Chopin, Faber, Despeisses, & deux Arrêts qu'ils datent des 15 Avril 1664 & 12 Juin 1685, mais qui doivent être d'une date bien plus ancienne, puisqu'ils disent qu'ils sont rapportés par Carondas, dans ses Pandectes, livre 4, titre des appellations ; & ils concluent de tout cela que l'on n'est pas renfermé dans le court espace de dix années pour se pourvoir par voie d'appel.

Mais que sert cette doctrine recherchée contre le texte de l'Ordonnance? Sa disposition est précise : *les Sentences auront force de chose jugée dans les dix ans à compter du jour de leur signification. . . . . l'appel n'en est pas recevable, s'il n'a pas été interjetté dans le tems.* Voilà des textes auxquels il n'est pas permis de résister; qu'avant cette Ordonnance, les Docteurs aient prorogé le tems de l'appel à trente ans, cela n'est pas extraordinaire; l'appel est une action, & toute action de Droit commun dure trente ans; ils ont donc suivi les regles générales, parce qu'il n'y a point de Loi qui les eût limitées dans le cas particulier de l'appel.

Mais l'Ordonnance est survenue depuis; la sagesse du Législateur lui ayant fait reconnoître que le délai de trente ans étoit trop long pour interjetter appel, que cela prolongeoit les procès à l'infini, & laissoit toujours les Parties dans un état d'incertitude très-funeste, il a cru devoir réduire ce délai & le borner à dix ans. Les plus grands Magistrats qui furent consultés alors, convinrent que cette réduction étoit nécessaire. *Jusqu'ici l'on pouvoit appeller d'une Sentence pendant trente ans*, dit M. le Premier Président de Lamoignon, dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, titre 30, article 21 : *l'on demeure d'accord que cela tenoit les biens & les familles dans une trop longue incertitude. . . . . trente années étoient trop, mais trois sont trop peu; il vaudroit mieux, sans tant de différence, établir une Loi générale de dix ou de vingt ans.* Ce fut ce qui conduisit à fixer la prescription de l'appel à dix ans du jour de la signification, comme il est marqué dans l'Ordonnance.

Il est donc inutile d'aller chercher le sentiment des Auteurs qui ont précédé l'Ordonnance. On convient qu'alors on pouvoit appeller pendant trente ans; mais c'est précisément pour réformer cet abus que l'Ordonnance a fixé un délai plus court. Si actuellement on peut appeller pendant trente ans, la sagesse du Législateur sera demeurée sans effet, l'abus prévaudra sur l'autorité de la Loi qui s'est proposé de le réformer, ce que l'on ne peut avancer sans témérité.

Les deux fins de non-recevoir sont donc également invincibles. Il paroît inutile, après cela, de suivre les sieurs Jogues dans les vaines critiques qu'ils ont hasardées contre la Sentence arbitrale, & qu'ils ont travesties en moyens d'appel.

Cette Sentence, disent-ils, n'a point été homologuée; la signification n'en est pas réguliere; les Arbitres qui l'ont rendue

font éclater leur prévention contre les ſieurs Jogues par les éloges qu'ils donnent au ſieur Verduc ; leur Sentence paroît plutôt l'ouvrage du ſieur Verduc, que de Juges neutres & indifférens.

Force des Sentences arbitrales.

De pareilles obſervations ne méritent pas d'être réfutées. 1°. L'homologation n'eſt pas néceſſaire pour imprimer au Jugement des Arbitres ce caractere d'autorité qui oblige les Parties de s'y ſoumettre; la Sentence arbitrale, quoique non homologuée, n'en eſt pas moins une Sentence : il eſt vrai que pour la mettre à exécution, il faut recourir aux Juges ordinaires, parce qu'il n'y a que les Juges en qui réſide l'autorité publique, qui puiſſent donner l'exécution parée aux Jugemens ; mais lorſqu'on n'eſt point obligé de mettre la Sentence à exécution, l'homologation eſt abſolument inutile. Celle dont il s'agit étoit dans ce cas ; les ſieurs Joques l'avoient exécutée ſans peine & ſans contradiction ; il étoit donc inutile de la faire homologuer. Auſſi les ſieurs Jogues, perſuadés eux-mêmes que l'homologation n'étoit pas néceſſaire, ſe ſont déterminés à en appeller, comme le ſeul moyen de détruire un titre qui ſubſiſtoit contr'eux. Il faut donc retrancher cette vaine obſervation dans la forme.

Homologation de Sentence arbitrale, pourquoi ?

2°. La ſignification ne peut pas donner lieu à une critique plus juſte; elle a été faite par le Prévôt de la Chancellerie, qui eſt le ſeul Officier qui eût caractere pour la faire ; les noms des Officiers dans le Tribunal du Conſulat ne ſont pas les mêmes dont nous nous ſervons en France ; mais leur pouvoir n'en eſt pas moins légitime; toutes les ſignifications ſe font par le Prévôt, il a un caractere public à cet effet, comme nos Huiſſiers & Sergens en France ; on ne pouvoit donc pas ſe ſervir d'un autre Miniſtre, & la même foi eſt due à ſa ſignification qu'à celles qui ſeroient faites à Paris par les Huiſſiers de la Cour.

3°. C'eſt une ſuppoſition de dire que les Arbitres ont traité le ſieur Verduc avec une diſtinction qui marque combien ils lui étoient livrés ; en liſant la Sentence, on ne remarque rien qui puiſſe donner une pareille idée ; & ce ſeroit d'ailleurs un prétexte trop frivole pour qu'il demande d'être plus exactement diſcuté.

Enfin, c'eſt ſe répandre en diſcours inutiles, de dire que la Sentence eſt l'ouvrage du ſieur Verduc lui-même & non des Arbitres ; leur pouvoir étoit établi par un compromis authen-

tique; le ſieur Manuel Domingo Chieſa avoit été choiſi par Guillaume Jogues lui-même; ce ſont ces Arbitres qui ont dreſſé, arrêté & ſigné le premier compte, qui ont fait ſigner les autres aux Parties, qui ont rédigé la Sentence qui rappelle les comptes, & qui ordonne qu'ils ſubſiſteront irrévocablement; en un mot, ils ont tout fait & conſommé en vertu du pouvoir que les Parties leur avoient attribué. Par quelle bizarrerie veut-on imputer tout au ſieur Verduc?

Les idées que l'on a voulu donner de ſon crédit & de ſa conſidération à Cadix ſont auſſi chimériques qu'inutiles; le ſieur Verduc n'étoit arrivé pour la premiere fois à Cadix qu'au mois de Novembre 1712; c'eſt au mois de Juin 1713 qu'il a paſſé le compromis; à peine avoit-il eu le tems d'y faire un très-petit nombre de connoiſſances; il n'avoit jamais eu de relation avec les Négocians d'Eſpagne. Il étoit donc là un homme tout nouveau, & par conſéquent il eſt abſurde de lui attribuer cette haute conſidération, dont on ſuppoſe que les Arbitres ſont devenus en quelque maniere les eſclaves.

Toutes les critiques des ſieurs Jogues ſe terminent donc à de vaines déclamations. A les entendre, tout eſt prévarication, injuſtice, irrégularité, prévention; mais quand on conſidere ſur quoi ſont fondés tous ces reproches, on ne trouve que des ſons, que des paroles. Nul moyen, nul prétexte qui les autoriſe; ſi l'appel d'un côté n'eſt pas recevable, il eſt deſtitué de l'autre de toute apparence de raiſon.

On pourroit, après cela, négliger abſolument toutes les demandes des ſieurs Jogues: cependant, comme les diſcuter ſera procurer de nouveaux avantages au ſieur Verduc, on va les parcourir ſommairement, & l'on verra que l'injuſtice & l'infidélité ne pouvoient ſe porter plus loin.

Demandes des ſieurs Jogues.

Les demandes ſe réduiſent à quatre objets.

L'excès du prix des marchandiſes embarquées ſur *le grand* & ſur *le petit Duc du Maine.*

Le compte de l'intérêt de 24,000 réaux ſur le Navire *la Cérès.*

Le prix de 4000 aunes de Rouen.

Et celui des ſoixante-deux ſacs de cacao.

Il faut prendre chaque objet ſéparément, démontrer l'illuſion de ces recherches.

Dans le compte du 23 Août 1713, les ſieurs Jogues ſont débiteurs de 18,204 réaux de plate pour le prix des marchandiſes

employées sur *le grand* & *le petit Duc du Maine ;* ils prétendent aujourd'hui que cette dépense est trop forte de 676 piastres pour le prix des marchandises, & de 134 piastres pour le droit de vingt pour cent d'augmentation ; c'est ce retranchement qui fait le premier objet de leur demande. Ils ont produit les factures de leur intérêt dans ces deux Vaisseaux, & ils y ont joint une autre facture que le sieur Masson, aussi leur correspondant à Cadix, leur a envoyée au mois de Février 1714, d'autres marchandises embarquées sur *le Saint-François*, qui sont à un moindre prix, quoique de la même qualité ; d'où ils concluent que le prix de la facture du sieur Verduc est excessif.

Causes qui font varier en peu de tems le prix des marchandises.

Une critique qui n'a point d'autre fondement se dissipe à la seule proposition. Les sieurs Jogues ne viennent pas dire : vous avez employé vos marchandises pour un prix plus fort que celui qu'elles vous ont coûté, voilà le certificat des Marchands qui vous ont vendu, voilà l'extrait de leurs registres ; mais ils raisonnent par comparaison, & disent : si telles marchandises n'ont coûté que tant au sieur Masson, suivant la facture qu'il nous a envoyée, pourquoi vous ont-elles coûté davantage ? Mais ne suffit-il pas au sieur Verduc de leur répondre : je ne sais ce que c'est que la facture du sieur Masson : c'est une piece qui m'est étrangere, piece qu'il a pu fabriquer de concert avec vous, s'il l'a bien voulu ; jamais elle ne peut servir de titre contre moi ; d'ailleurs, il n'y a rien de plus ordinaire que de voir le prix des marchandises être différent dans le même tems, soit parce que les unes sont de meilleure qualité que les autres, soit parce qu'un Marchand donne à meilleur marché qu'un autre, ou parce qu'il est pressé de vendre, ou parce qu'on prend chez lui une si grande quantité de marchandises, qu'il est dédommagé de la médiocrité du profit par la quantité qu'il débite ; en un mot, mille circonstances peuvent donner lieu à cette variété de prix ; c'est donc un faux raisonnement de dire : le sieur Masson n'a acheté les marchandises que 34 réaux, & vous en employez dans votre facture à 40 réaux : donc votre facture est enflée. Ces raisonnemens sont plus faux encore en matiere de commerce & de marchandises que dans toute autre ; il paroît même que les marchandises n'ont pas été achetées dans le même-tems ; la facture du sieur Masson est datée du 8 Janvier 1713, celle du sieur Verduc est du 12 Février suivant : souvent dans un moindre intervalle le prix des marchandises augmente ; quand il y en a beaucoup d'enlevées, celles

qui reſtent, devenant plus rares, deviennent auſſi plus cheres: mais encore une fois, on n'eſt point obligé de rendre raiſon de toutes ces différences : ainſi, le raiſonnement des ſieurs Jogues ne peut faire impreſſion ſur perſonne, & ils ne peuvent conteſter un prix qu'ils ont reconnu & payé.

Mais pour les confondre de plus en plus, le ſieur Verduc a bien voulu rapporter la preuve de la ſincérité & de l'exactitude de ſon compte ; il s'eſt fait donner un extrait du compte courant de Louis Hays & Compagnie, Marchand à Cadix, délivré par ſon teneur de livres, & certifié par le Conſul de France à Cadix, qui juſtifie que le 12 Février 1713, il a débité Bonaventure Verduc, ou ſa ſucceſſion, pour les mêmes marchandiſes & pour le même prix, dont le ſieur Verduc a débité les ſieurs Jogues dans le ſien ; il a rapporté pareillement le compte de Paulo Léonardo, qui avoit vendu une autre partie de marchandiſes qui s'eſt trouvée auſſi conforme au compte du ſieur Verduc : ainſi le ſieur Verduc n'a rien enflé, en débitant les ſieurs Jogues pour la même ſomme pour laquelle il a été débité lui-même; la critique après cela n'a plus de prétexte; auſſi depuis la production de ces pieces, les ſieurs Jogues ſont-ils demeurés dans le ſilence.

L'intérêt de 24,000 réaux ſur le Vaiſſeau *la Cérès*, dont les ſieurs Jogues demandent compte au ſieur Verduc, eſt un objet qui lui eſt abſolument étranger; il eſt vrai que cet intérêt a été cédé aux ſieurs Jogues par le ſieur Verduc, & qu'ainſi ils ſont dévenus débiteurs de pareille ſomme qui a été employée dans le compte du 23 Août 1713 ; mais par-là l'affaire eſt conſommée entre le ſieur Verduc & les ſieurs Jogues, & c'eſt aux ſieurs Jogues à faire valoir l'intérêt qui leur a été cédé, & à s'en faire rendre compte par l'Armateur de *la Cérès*.

Ce que c'eſt qu'intérêt dans un vaiſſeau.

L'Armateur d'un vaiſſeau eſt celui qui ſe charge d'une entrepriſe dont le ſuccès eſt incertain. Comme il ne pourroit pas ſouvent la ſoutenir ſeul, il cede à différens Particuliers des intérêts dans ſon armement; les uns en prennent pour dix, les autres pour vingt ou trente mille livres, & à proportion de leur intérêt, ils partagent la perte & les profits avec l'Armateur, qui eſt obligé de leur en rendre compte.

Ceux qui ont pris un intérêt de la main d'un Armateur peuvent le céder à un autre, & alors ce ceſſionnaire entrant dans les droits du cédant, a la même action contre l'Arma-

teur que le cédant avoit lui-même; mais il n'a rien à demander au cédant, si ce n'est la garantie de la cession même; c'est-à-dire, que si la cession étoit contestée par des créanciers ou autres, le cédant seroit obligé de la faire valoir, comme garant de son transport; mais tant que le cessionnaire jouit tranquillement de l'intérêt qui lui a été cédé, il n'a d'action pour s'en faire rendre compte que contre l'Armateur; c'est un événement incertain qu'il a acheté; il y peut perdre comme il y peut gagner, tout est à ses risques : c'est donc à lui à se faire rendre raison de son intérêt par l'Armateur qui en est chargé.

Dans le fait, le sieur du Montet Bassinot de Nantes, étoit l'Armateur de *la Cerès*, le feu sieur Bonnaventure Verduc y avoit pris un intérêt dont il a cédé 24,000 réaux aux sieurs Jogues : c'est donc à eux à le faire valoir contre le sieur du Montet Bassinot : pour le sieur Verduc, on n'a rien à lui demander, puisqu'il n'est survenu aucun trouble qui ait empêché l'effet de la cession.

Il ne faudroit, pour confirmer ces principes, que rapporter la cession faite par le sieur Verduc aux sieurs Jogues; on verroit qu'il ne leur a cédé qu'une action contre le sieur du Montet Bassinot, & qu'ainsi le titre des sieurs Jogues leur indique le véritable, le seul débiteur, à qui ils doivent s'adresser; c'est pour cela, sans doute, qu'ils n'ont pas osé rapporter cette piece, quoiqu'elle soit le fondement de leur demande. Ils parlent d'intérêt, ils demandent qu'on leur rende compte, mais ils ne font point paroître leur titre; & il est évident qu'une conduite si extraordinaire ne peut venir que de ce qu'ils reconnoissent que ce titre les condamneroit dans l'action qu'ils exercent contre le sieur Verduc.

Enfin le sieur Verduc est parfaitement instruit que depuis le retour du vaisseau *la Cérès*, les sieurs Jogues ont demandé compte au sieur du Montet Bassinot de l'intérêt de vingt-quatre mille réaux à eux cédé, qu'il leur a rendu ce compte, payé ce qu'il leur en revenoit, & que c'est une affaire consommée entr'eux, ils n'oseroient le nier; & en effet, peut-on croire qu'avec un intérêt de 24,000 réaux dans un vaisseau qui est de retour depuis plus de vingt ans, ils fussent demeurés dans le silence jusqu'en 1729, & qu'ils eussent laissé tranquilles l'Armateur & le cédant? Il y a donc de leur part une mauvaise foi insigne dans la demande qu'ils font au sieur Verduc au sujet de cet intérêt.

Les deux derniers chefs s'expédient encore plus sommairement. On demande compte au sieur Verduc de 4000 aunes de Rouen. Ces marchandises furent embarquées sur la flotte d'Ubilla, à la consignation de Dom Ignacio Mercero de Irriarte; le prix de la vente faite aux Indes, montant à 26,069 réaux leur fut payé par le sieur Verduc : savoir, 16,846 réaux le 27 Juin 1713, ainsi qu'il paroît au crédit de leur compte arrêté le 23 Août 1713, & 9223 réaux, suivant leur quittance du 3 Décembre 1715, qui porte : *qu'ils ont reçu 1152 piastres 7 réaux pour net produit des marchandises chargées pour leur compte sur la flotte d'Ubilla, à la consignation de Dom Ignacio Mercero de Irriarte.* Ces termes, *pour net produit*, operent une quittance finale. Que peut-on demander à un homme à qui on a donné une quittance finale, une quittance pure & simple? Il y a donc autant d'infidélité que d'injustice dans cette demande. Aussi les sieurs Jogues, qui ne mettent point de bornes à leurs réclamations, n'ont-ils pas même entrepris de répondre à cette quittance ; ils ne rapportent point de pieces, ils ne répondent point à celle qu'on leur oppose, & avec cela, ils entassent des volumes d'écritures les uns sur les autres, sans y laisser entrevoir l'ombre même d'un moyen; c'est insulter à la Justice que de lui présenter une Cause dans une pareille situation.

Il en est de même des 62 sacs de cacao. Par le compte du 26 Août 1713, le sieur Verduc a mis dans le crédit des sieurs Jogues 22,760 réaux pour le net produit de 43 sacs de cacao, vendus à Cadix, ayant délivré un ordre pour retirer les 19 sacs qui restent à Malaga, suivant le compte de ce jour : ce sont les propres termes du compte. Ainsi, voilà déja les sieurs Jogues payés de 43 sacs ; il n'en restoit que 19 envoyés à Malaga, & ils accepterent par le compte même un ordre pour les retirer : ainsi c'étoit une affaire terminée; & quand le sieur Verduc ne rendroit aucun compte de ces 19 sacs, les sieurs Jogues n'auroient rien à lui demander, parce que s'étant contentés d'un ordre pour les retirer eux-mêmes, cela est devenu leur affaire propre.

Cependant il est arrivé dans la suite que Dom Pablo-Den de Malgue ou Malaga ayant vendu les 19 sacs de cacao, envoya 5806 réaux un quart de veillon au sieur Verduc, avec un compte par lequel il paroissoit qu'il devoit revenir aux sieurs Jogues 7623 réaux de veillon : le sieur Verduc remit aux sieurs Jogues la somme qui lui avoit été envoyée, dont ils lui donnerent

nerent quittance le 8 Octobre 1715, en faisant mention du compte envoyé par Dom Pablo-Den, aux termes duquel il leur devoit revenir 7623 réaux quand les fonds en seroient rentrés, c'est-à-dire, quand le prix du cacao vendu auroit été entierement touché par Dom Pablo-Den : ainsi c'est aux sieurs Jogues à demander compte de cette somme au Correspondant de Malgue ; cette affaire ne regarde plus le sieur Verduc, qui leur avoit donné un ordre pour retirer ces 19 sacs, ordre qu'ils avoient accepté, & aux termes duquel ils pouvoient s'adresser directement au Commissionnaire de Malaga. Ils n'ont donc, à cet égard, aucune action contre le sieur Verduc.

Ainsi les quatre chefs qu'ils ont formés tomberoient d'eux-mêmes, quand le sieur Verduc n'auroit pas des fins de non-recevoir invincibles pour les écarter ; le prix des marchandises chargées sur le *grand* & *petit Duc du Maine*, est le même dans le compte des sieurs Jogues, que dans celui des Marchands de Cadix qui les ont vendus au sieur Verduc ; l'intérêt cédé sur le Vaisseau *la Cerès*, ne donne aux sieurs Jogues qu'une action contre l'Armateur, & il leur en a rendu compte & payé le produit, ce qu'ils n'oseroient nier; les 4000 aunes de Rouen ont été payées suivant la quittance finale du 3 Décembre 1716. Enfin, des 62 sacs de cacao, il y en a eu quarante-trois, dont les sieurs Jogues ont touché le prix, & dont ils ont donné quittance pure & simple, en se contentant d'un ordre à eux délivré pour retirer les 19 sacs restans, dont ils ont même touché depuis la plus grande partie du prix. De tels objets valoient-ils donc la peine de faire tant de bruit, & de manquer à la fidélité des engagemens contractés par un compromis authentique ?

On ne s'attachera point, après cela, à la demande subsidiaire que les sieurs Jogues ont formée par leur Requête du 2 Septembre 1713, à ce que les Parties fussent renvoyées devant des Négocians, devant lesquels le sieur Verduc seroit tenu de représenter tous les comptes sur lesquels la Sentence arbitrale a été rendue, ses livres de caisse & ceux de son frere, les feuilles de Douane, les comptes d'armement & de désarmement, & autres pieces justificatives des comptes dont ils pourront prendre communication pour coter les erreurs & fournir leurs mémoires ; car cette demande ne peut jamais se soutenir.

1°. Elle n'est formée que subsidiairement, & en cas que la Cour ne se trouvât pas suffisamment instruite pour prononcer sur les demandes des sieurs Jogues. Mais rien n'est plus simple que

l'objet de ces demandes, & après ce que l'on vient de propoſer, on ne croit pas qu'il reſte la moindre difficulté à les condamner.

2°. Il n'y a aucun prétexte pour renvoyer devant les Négocians, quand les Parties en ont déja choiſi qui les ont réglés ſans aucune contradiction entr'eux. Si l'avis des Négocians de France étoit différent de celui des Négocians de Cadix, il ne ſerviroit qu'à jetter de l'embarras & des nuages dans la Cauſe ; car il n'y auroit aucun motif de préférer le ſentiment des Négocians de France; s'il eſt conforme, il eſt inutile.

3°. Les concluſions des ſieurs Jogues paroiſſent tendre à une réviſion générale des comptes; ils demandent qu'on les repréſente tous avec les pieces juſtificatives; mais cette réviſion générale de comptes eſt abſolument défendue par l'Ordonnance de 1667, l'art. 21 du titre 29 y eſt précis : *Ne ſera ci-après procédé à la réviſion d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, omiſſions de recette ou faux emplois, les Parties pourront en former leur demande, & interjetter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétentions à l'Audience.* La demande des ſieurs Jogues eſt donc expreſſément condamnée par la Loi.

Ils ne propoſent ni erreurs ni faux emplois, ce ne ſont que des difficultés agitées devant les Arbitres & réglées par la Sentence, à laquelle les ſieurs Jogues ont acquieſcé, & dont ils n'ont interjetté appel que vingt ans après la ſignification. Tout réclame donc contre la témérité de leur entrepriſe; les fins de non-recevoir les plus ſolides ne permettent point de renouveller ces conteſtations, & elles tombent d'ailleurs, dès qu'on ſe donne la peine de les approfondir.



LXXXIII. CAUSE A LA IIe CH. DES ENQ.

POUR le Sieur Joseph-Philippe Narcis, tant de son chef, que comme Donataire entre-vifs de Dame Catherine-Louise Narcis sa sœur, Religieuse à Montmartre; le Sieur Claude Narcis, & Demoiselle Marie-Louise Narcis, Défendeurs, Opposans aux scellés du feu Sieur Beguin, leur beau-pere.

CONTRE les Sieurs Nicolas Beguin & Charles Dugué de la Houssaye, frere & beau-frere du défunt Sieur Beguin, & ses héritiers par bénéfice d'inventaire, Demandeurs en main-levée desdites oppositions.

QUESTION.

Si les enfans du premier mariage peuvent, après la mort du second mari de leur mere, empêcher que les effets de la succession de leur beau-pere ne soient délivrés à ses héritiers.

L'Objet de la Cause des Sieurs & Demoiselle Narcis est infiniment intéressant pour ces mineurs : toute leur fortune en dépend; au lieu que le succès qu'ils attendent ne peut produire d'autre mal aux héritiers du feu sieur Beguin, que celui de les mettre dans la nécessité de faire finir un procès qui dure déja depuis huit ans, & qu'ils voudroient éterniser.

Il s'agit de savoir si, après que le beau-pere des mineurs s'est emparé de tous leurs biens sous le nom de leur mere qu'il a épousée en seconde noces, on laissera échapper les effets de sa succession, & enlever par-là aux mineurs leur véritable gage, & le seul sur lequel ils puissent se venger.

C'est ce que les principes de Droit, les regles de notre Ju-

risprudence pour la conservation des biens des mineurs, & les circonstances particulieres du fait ne permettent pas de penser.

FAIT. Le sieur Narcis, Banquier à Paris, après y avoir négocié pendant trente-sept ans avec réputation, mourut subitement le 17 Octobre 1707.

La Dame Masson sa veuve, élue le lendemain Tutrice des quatre enfans mineurs issus de leur mariage, ne fit apposer aucun scellé; elle fit faire seulement un inventaire qui dura trois mois, pendant lesquels on a tiré 180,288 livres 9 sols 2 deniers de la caisse, après quoi on a inventorié le reste de l'argent comptant.

Les meubles, pierreries, vaisselle d'argent & deniers comptans (*a*), les billets, obligations, reconnoissances (*b*), les créances sur des Correspondans (*c*), & autres sommes reçues (*d*), montent, suivant l'inventaire & le procès verbal de vente, à 392,404 liv. 17 sols 6 deniers, indépendamment de 4000 liv. de préciput retenues en meubles.

Les immeubles étoient trois maisons rue Saint-Martin, produisant 4000 liv. de revenu; une grande & belle maison de campagne, avec un enclos de quarante arpens à deux lieues de Paris, & une ferme de 1200 liv. de revenu; un contrat sur la Ville de 4000 liv. de principal, & la moitié dans une maison de campagne à Seve, de la valeur de huit à neuf mille livres.

Les dettes passives, suivant un état que la Dame tutrice a fait faire tel qu'elle a voulu, & annexer à l'inventaire, montent à 144,199 livres. Mais sur cette somme, la Sentence du Châtelet intervenue sur les débats du compte de tutele, a ordonné la radiation de 12,858 livres. Il y a de plus environ 25,000 livres que la Dame Beguin doit justifier avoir été dues par la succession, ce qu'elle ne peut faire; ensorte que les dettes passives ne montent véritablement qu'à 106,341 liv. ou environ.

Il reste donc dans la succession du sieur Narcis, toutes

(*a*)	152,685 liv.	12 sols	6 den.
(*b*)	199,074 liv.	7 sols	1 den.
(*c*)	28,712 liv.	16 sols	8 den.
(*d*)	11,632 liv.	1 sol	8 den.
	392,404 liv.	17 sols	6 den.

dettes payées, & indépendamment des 180,288 liv. tirées de la caisse avant l'inventaire des deniers comptans, un excédent de mobilier de près de 290,000 liv. dont les intérêts depuis vingt-trois ans auroient dû produire pour les mineurs des épargnes très-considérables.

Le sieur Beguin, dont la fortune étoit très-peu de chose à la mort du sieur Narcis, & qui demeuroit dans la même maison, se rendit aussi-tôt nécessaire auprès de la Dame veuve Narcis, commença à gérer ses affaires & celles de la tutele, & parvint à se rendre maître absolu de son esprit & de son cœur.

La Dame de Narcis, au lieu de payer les dettes de la succession de son mari, & de faire un emploi utile du surplus du mobilier, remit tous ses fonds entre les mains du sieur Beguin.

Le sieur Beguin, après avoir fait pendant près de quatre ans l'usage qu'il lui a plu des biens de la succession du sieur Narcis, s'acquitta enfin, en épousant sa veuve, de l'obligation qu'il lui avoit de les lui avoir confiés.

Par le contrat de mariage qui fut passé le 13 Août 1711, il a été stipulé qu'il n'y auroit point de communauté; la femme est autorisée à gérer de la maniere la plus étendue, ses biens & ceux de ses enfans, & la tutele. Il est dit que le mari ne pourra être recherché ni inquiété pour le maniement ni pour les emplois. Enfin, le sieur Beguin a pris toutes sortes de précautions pour se décharger de la garantie de la tutele, à la réserve de la seule efficace, qui étoit de faire créer un autre tuteur aux mineurs, de faire rendre compte par la mere, & d'en faire payer le reliquat. Pourquoi? parce qu'il eût fallu se dépouiller d'un bien qu'il vouloit s'assurer de plus en plus.

La célébration se fit le 10 Octobre 1711, dans une Paroisse éloignée de celle des Sieur & Dame Beguin, à deux heures après minuit, & sans qu'aucuns parens de la Dame Beguin y aient assisté, non plus qu'au contrat de mariage.

Le même jour & à la même heure, on apporta chez le Notaire, & on annexa au contrat de mariage plusieurs états des biens de la femme, tels qu'on les a voulu faire dans le secret, & il n'en fut fait aucun des biens du mari, soit qu'il n'en eût point en propre suffisamment pour s'en faire honneur, soit pour pouvoir dire dans l'occasion, que tout ce qui n'étoit pas compris dans les états de la femme, appartenoit au mari.

Le premier soin du sieur Beguin, après son mariage, fut de

faire vendre la maison de campagne & ferme, moyennant 50,000 l. La Dame Beguin y fut autorisée par son mari, & il n'a été fait aucun emploi du prix, pour raison de quoi les Acquéreurs sont opposans au scellé du sieur Beguin.

Depuis ce mariage, le sieur Beguin parut ouvertement protuteur des mineurs; c'étoit lui qui touchoit les revenus; c'étoit à lui uniquement qu'on s'adressoit pour ce qui concernoit les maisons, il en décidoit en maître, dressoit les baux, les exploits & le reste.

L'on voit aussi dans le compte qu'il a rendu, qu'il prêta le 21 Octobre 1713, des deniers de la succession, 41,842 liv. au sieur Bourvalais, dont la Dame Beguin a déclaré ensuite qu'il en appartenoit une partie à son mari. Il paroît encore par des pieces produites au sujet de ce compte, que le sieur Beguin se faisoit donner les procurations les plus étendues pour toucher différentes sommes qu'il lui avoit fait placer dans les affaires : enfin l'événement acheve de faire voir qu'il fit à son profit, & jamais à celui des mineurs, l'emploi des biens de la succession. La maison de campagne & ferme a été vendue 50,000 livres. Cette somme, avec un mobilier de 290,000 livres, toutes dettes payées, a disparu, indépendamment des 180,288 liv. tirées de la caisse du feu sieur Narcis, pendant les trois mois que dura l'inventaire, & il ne se trouve aucunes épargnes pour les mineurs.

Tel est le sort de la succession du sieur Narcis, tandis que le sieur Beguin qui a épousé sa veuve, & qui a géré la tutele, laisse à sa mort 176,000 liv. en or, 7,000 liv. chez un Notaire, & plus de 460,000 liv. d'autres effets, outre 10,000 l. de rentes viageres, & 100,000 liv. de billets de Banque en nature.

Comment seroit-il possible que le bien des mineurs, entre les mains de la Dame leur mere, fût ainsi disparu avec le conseil d'un mari qui avoit tant d'habileté pour augmenter le sien? Ce n'est point à la fortune qu'il faut s'en prendre; elle n'auroit pas été totalement contraire à l'un, pendant qu'elle auroit entierement favorisé l'autre; le même esprit a dirigé les affaires de tous les deux. Le sieur Beguin, maître de tout par l'effet de la tendresse extrême de sa femme, a fait passer de son côté les biens du feu sieur Narcis : c'est la véritable cause de la différence qu'il y a aujourd'hui entre l'état présent de sa succession & celui de la succession du sieur Beguin.

Les héritiers du sieur Beguin, pour détruire ce parellele qui

les touche, ont attaqué quelques circonſtances du fait qui vient d'être rapporté. Mais on leur fera voir combien ils l'ont entrepris vainement, après qu'on aura rendu compte de ce qui s'eſt paſſé depuis l'action intentée de la part des mineurs pour recouvrer le bien de leur pere.

En 1722, l'aîné des ſieurs Narcis devenu majeur fit émanciper ſes freres & ſœurs; & après pluſieurs démarches reſpectueuſes auprès de leur mere, ils firent aſſigner au Châtelet les Sieur & Dame Beguin, pour compter de la tutele dont ils étoient chargés.

Leſieur Beguin évoqua aux Requêtes de l'Hôtel la demande formée contre lui, pendant que ſous le nom de ſa femme il rendit compte au Châtelet, compte qu'il a ſeul travaillé & concerté avec le Procureur, comme il eſt prouvé par ſa lettre du 21 Septembre 1722, par pluſieurs notes de ſa main & par des apoſtilles auſſi de ſa main ſur des pieces qui ont été produites au procès.

Le 8 Mai 1728, les Sieurs & Demoiſelle Narcis, après ſix ans de travaux, ont obtenu Sentence au Châtelet qui juge les débats du compte.

Cette Sentence prononce plus de 350,000 liv. de condamnations, indépendamment d'un article interloqué de 180,288 liv. tirées de la caiſſe avant l'inventaire des deniers comptans.

La Dame Beguin appella de cette Sentence le 27 du même mois, & le 30 Août ſuivant, le procès a été conclu & diſtribué en la Cour, au rapport de M. de Chavaudon.

Les 11 & 12 Février 1729, le ſieur Beguin a été aſſigné en la Cour, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt qui interviendra ſur l'appel de la Sentence du Châtelet, qui juge les débats du compte de tutele.

Au lieu de répondre à cette aſſignation, & au préjudice d'une demande portée en la Cour, le ſieur Beguin ſurprit le 26 Avril ſuivant, une Sentence par défaut aux Requêtes de l'Hôtel, qui déboute les mineurs de la demande qu'ils avoient formée contre lui en 1722.

C'eſt de cette Sentence que le ſieur Beguin a tiré les défenſes qu'il fournit le 5 Mai 1728 contre la demande des 11 & 12 Février précédent. Il ſoutint que cette demande étoit une choſe jugée.

Le 12 Mai, appel de cette Sentence en tant que beſoin ſeroit de la part des Sieurs & Demoiſelle Narcis, & le 25 du même mois Arrêt qui appointe & joint.

Le 9 Juillet suivant, Arrêt contradictoire en la Cour, qui confirme l'appointement en droit & joint.

Le sieur Beguin prit alors des Lettres en Réglement de Juges, & fit assigner au Conseil du Roi les Sieurs & Demoiselle Narcis, pour être les Parties renvoyées au Grand-Conseil comme le seul Juge des priviléges des Secrétaires du Roi, qu'il prétendoit attaqués par la demande intentée contre lui.

Ce procès de chicane alloit être jugé lorsque le sieur Beguin est décédé le 12 Février 1730.

Les Sieurs & Demoiselle Narcis formerent opposition au scellé qui fut apposé aussi-tôt après son décès. Ses héritiers demandent main-levée de cette opposition. C'est la question qu'il s'agit de juger.

L'on a vu que les biens du sieur Beguin sont le gage naturel des mineurs, l'on verra dans la suite que c'est leur gage de droit: les héritiers, pour écarter cette premiere idée, font des objections que l'on va détruire.

Objections. Le sieur Narcis n'étoit pas riche à sa mort, & le sieur Beguin l'étoit au contraire beaucoup dès ce tems-là.

Les héritiers du feu sieur Beguin, pour établir la premiere de ces propositions, rapportent pour premiere preuve:

Que le sieur Narcis n'avoit payé à sa mort que 2,000 liv. du prix des maisons qu'il avoit, disent-ils, acquises long-tems auparavant, & qu'il devoit le surplus montant à 62,000 liv.

On leur répond que le sieur Narcis n'ayant acquis les maisons en question que quarante-deux jours avant sa mort, & le décret n'en pouvant être fait alors, l'on ne peut conclure qu'il n'étoit pas riche, de ce qu'il n'avoit pas payé, lors de son décès, les 62,000 liv. restant du prix de ces maisons.

Ils rapportent pour seconde preuve, que l'on avoit été obligé de vendre en 1712 la maison de campagne & une ferme pour payer des dettes. Et pour justifier la nécessité de vendre, ils présentent l'idée des formalités nécessaires pour la vente des biens des mineurs, comme avis de parens, examen du mobilier, estimation préalable à la vente, encheres, publications. Toutes ces formalités, disent les héritiers du feu sieur Beguin, ont été observées, sans quoi l'on n'eût pas trouvé d'Acquéreur; & ils en concluent la nécessité de la vente, & par conséquent que la succession du sieur Narcis étoit bien éloignée de l'opulence.

Mais on leur nie d'abord le fait de l'observation des formalités prescrites par les Réglemens pour la vente des immeubles

des

des mineurs. Il n'y a eu aucune discussion du mobilier, aucun état ou bref état de compte, pour instruire les parens & le Juge. Point d'estimation préalable à la vente, celle qui a été faite étant postérieure de dix jours. On leur replique en second lieu, que l'Acquéreur n'a pas été scrupuleux sur les formalités, & qu'il ne s'est pas embarrassé de l'emploi du prix, parce qu'il a regardé les Sieur & Dame Beguin comme de bons garans; & il est aujourd'hui si prévenu des vices de cette vente, qu'il a formé opposition au scellé du sieur Beguin, quoique les mineurs ne l'aient point encore attaqué. On répond en troisieme lieu aux héritiers du sieur Beguin, qu'il y avoit si peu nécessité de vendre l'immeuble dont il s'agit, que la Sentence fixe avant le mois d'Avril 1711, la rentrée de 312,669 liv. 8 s. 4 den. pendant que le compte de la Dame Beguin n'articule avoir payé jusqu'au moment de la vente que 78,720 liv. 15 s. 3 d.

Il est vrai que la Dame Beguin a déclaré dans le contrat de vente, que c'étoit pour payer 25,000 liv. de dettes, entr'autres 21,552 liv. qu'elle avoit empruntées du cousin de son mari, huit jours avant son mariage, pour acquitter une autre dette qu'elle avoit aussi personnellement contractée. Mais quand cette dette auroit regardé les mineurs, les 233,000 l. que la Dame Beguin avoit touchées de mobilier, suivant la Sentence du Châtelet, au-delà de ce qu'elle a payé suivant son compte, devoient suffire pour acquitter cette dette, sans recourir à la vente d'un immeuble. Ainsi cette vente ne prouve point, comme le prétendent les héritiers du feu sieur Beguin, que le sieur Narcis n'étoit pas riche; mais elle prouve que la Dame Beguin avoit mis entre les mains de son mari tous les deniers de la succession.

La troisieme preuve rapportée pour établir que le sieur Narcis n'étoit pas riche, est que la plupart des effets de sa succession étoient des effets Royaux. Il est vrai qu'il y avoit 8779 liv. de billets de monnoie, 13,521 l. de billets de l'Extraordinaire des guerres, & 40,000 liv. d'assignation sur le Trésor Royal. Mais, 1°. tous ces effets valoient de l'argent comptant en 1707. 2°. La Dame Beguin fait recette dans son compte d'une assignation de 16,000 liv. & enfin la Sentence du Châtelet a jugé ces effets de l'argent comptant.

Enfin les héritiers du feu sieur Beguin avancent, que tout ce qu'il y avoit de bons effets dans la succession du sieur Narcis a été employé à payer les dettes, que quelques-uns restent en nature, & que le surplus a été employé en contrats sur la Ville

On leur répond qu'il y a 20 à 30,000 liv. ſeulement de dettes qui reſtent à recouvrer, & qu'à l'égard des contrats ſur la Ville, ils ont été acquis à vil prix, ſans aucun avis de parens, dans le tems de leur plus grand diſcrédit, à la veille de leur réduction, & poſtérieurement au ſecond mariage de la Dame Beguin ; ce qui a fait que la Sentence du Châtelet n'a alloué aucun de ces prétendus emplois.

Les héritiers, pour établir leur ſeconde propoſition, qui eſt la richeſſe du ſieur Beguin lors du décès du ſieur Narcis, avancent :

En premier lieu, qu'il étoit revêtu d'une Charge de Secrétaire du Roi, qu'ils évalent 40,000 liv. & qu'il avoit la direction de pluſieurs affaires, qui lui valoient 20,000 l. de rente, enfin qu'il avoit équipage.

Mais ce ne ſont que des allégations qui pechent contre la vérité. La Charge dont il s'agit n'étoit alors qu'un objet de 2000 écus, & ne vaut aujourd'hui que 18,000 l. à cauſe des augmentations de gages. Le ſieur Beguin qui n'avoit encore que trente ans, avoit déja paru dans quelques affaires; mais ſes aſſociés avançoient les fonds pour lui, & il n'y mettoit que la protection du ſieur Bourvallais, dont il avoit été le Commis. Son équipage ne parut qu'après la mort du ſieur Narcis. Enfin une preuve inconteſtable que la fortune du ſieur Beguin étoit très-peu de choſe, c'eſt qu'il n'occupoit dans ce tems-là qu'un ſecond appartement de 200 à 300 liv.

Ils diſent en ſecond lieu, qu'il avoit une maiſon de 1800 liv. de loyer, rue du Haſard.

Mais ce fait conclut moins pour la propoſition des Adverſaires, qu'en faveur de la propoſition contraire des mineurs.

Le ſieur Beguin occupa à la vérité cette grande maiſon, où il prit carroſſe : mais dans quel tems ? Neuf mois après le décès du ſieur Narcis. Et pourquoi ce changement d'état ſubit, & ſi diſproportionné avec celui qu'il quittoit, marqué par un ſecond appartement de 200 à 300 livres ? Ce fut parce que la Dame veuve Narcis lui confia les fonds de la ſucceſſion de ſon mari. Ces fonds devoient ſans doute produire de quoi ſubvenir, & au-delà, à cette nouvelle dépenſe du ſieur Beguin. Il avoit encore d'autres raiſons pour faire cette grande figure, ſans être riche par lui même.

L'une étoit pour pouvoir en impoſer dans la ſuite, lorſqu'il ſe ſe ſeroit enrichi du bien des mineurs, & faire rétrograder l'époque

de ſa fortune. L'autre fut de ſe donner une réputation de richeſſe dans le monde, parce qu'un homme d'affaires, tel que lui, avoit beſoin de crédit. Le ſieur Beguin auroit-il fait alors, ſans de pareils motifs, une ſi grande dépenſe? lui qui dans les derniere tems s'eſt refuſé un équipage, quoiqu'il eût plus de 20,000 l. de rente, 183,000 l. d'argent comptant, & plus de 50,000 écus d'autres effets.

Principes qui ſervent à décid r la queſtion. Mineurs, objet de l'attention des Loix.

La conſervation du bien des mineurs a toujours fait le principal objet de l'attention des Loix.

Le premier effet de cette attention eſt de les pourvoir de tuteur; & comme on doit préſumer que l'affection des pere & mere les portera à veiller avec plus de zele ſur la perſonne & ſur les biens de leurs enfans, on n'a pas cru pouvoir confier en de meilleures mains des intérêts ſi précieux.

Pourquoi les meres ſont tutrices.

Ainſi, quoique les femmes en général ſoient excluſes des tuteles, on défere cependant à la mere, préférablement à tout autre, une adminiſtration dans laquelle on préſume que ſa tendreſſe pour ſes enfans doit ſuppléer au défaut de la capacité.

Mais dans le cas d'un ſecond mariage, alors tout ce que la Loi avoit préſumé de la tendreſſe de la mere ſe tourne en ſoupçon & en inquiétude, qu'elle ne ſacrifie le bien de ſes enfans à la paſſion qui l'entraîne vers un ſecond mari.

De-là un ſecond effet de la ſageſſe & de la prévoyance de la Loi.

C'eſt d'obliger la mere & le ſecond mari de faire pourvoir les enfans d'un autre tuteur, de leur rendre compte & payer le reliquat qui leur eſt dû, ſinon de rendre le ſecond mari garant & reſponſable de toute l'adminiſtration des biens des mineurs.

C'eſt la diſpoſition préciſe des Loix Romaines. La Loi 6 au Code (*a*) porte, que ſi la femme tutrice de ſes enfans paſſe à de ſecondes noces ſans leur avoir fait nommer un autre tuteur, & ſans avoir payé le reliquat de la tutele qu'elle a géré, les biens du ſecond mari ſeront auſſi de droit le gage de la tutele que la femme a gérée.

(*a*) Si mater legitimè liberorum tutelâ ſuſceptâ ad ſecundas (contre juramentum præſtitum) aſpiraverit nuptias, antequam eis tutorem alium fecerit ordinari, eiſque quod debetur ex ratione tutelæ geſtæ perſolverit, mariti quoque ejus præteritæ tutelæ geſtæ ratiociniis, bona jure pignoris tenebuntur obnoxia.

La novelle 22, ch. 40 (*a*), s'en explique de même. Si la mere qui gere la tutele de ſes enfans, oubliant ſon premier mariage, paſſe à de ſecondes noces, ſans leur faire auparavant nommer un autre tuteur, ſans rendre compte & payer ce qu'elle doit : alors indépendamment de l'hypotheque qu'ont les enfans ſur le bien de leur mere, la Loi leur donne encore une hypotheque ſur les biens du mari pour tout ce qui leur eſt dû.

La Loi 2 au Code (*b*) affecte pareillement les biens du beau-pere pour la sûreté de ceux des pupilles.

Ce n'eſt point, comme on a voulu l'inſinuer, en haine des ſeconds mariages que la Loi impoſe ſur les biens du ſecond mari une hypotheque auſſi légitime : c'eſt le danger des ſecondes noces : c'eſt la crainte de la fraude & du dépériſſement dans l'adminiſtration du bien des mineurs, qui fait le ſeul motif de la Loi : *Ne quid fraude, ne quid incuriâ depereat*, dit la Loi 2 au Code. On ne peut, dit M. Cujas (*c*), rendre d'autres raiſons de la Loi, ſi non que tout ce que la mere enleve à ſes enfans, on le préſume remis au ſecond mari, l'aſſocié & le complice de ſes fraudes.

Le ſecond mari peut-il ſe plaindre de la rigueur de la Loi, puiſqu'elle lui indique un moyen facile pour n'être point expoſé à ſubir la peine qu'elle impoſe ? Ce moyen eſt de faire nommer un nouveau tuteur aux mineurs, de leur faire rendre compte, & payer le reliquat.

Quand un ſecond mari a mépriſé un pareil moyen de ſe décharger de la tutele, c'eſt qu'il a bien voulu courir le riſque d'en être garant, par la conſidération des avantages qu'il enviſageoit dans le maniement des biens des mineurs.

Second mari garant en droit François de la tutele dont eſt chargée la femme.

Notre Juriſprudence n'eſt pas moins favorable aux mineurs, que les principes du Droit Romain : nous avons adopté en France cette maxime ſi néceſſaire, qui rend le ſecond mari garant de la tutele des enfans de ſa femme, lorſqu'il n'a point fait nommer un nouveau tuteur, & payer le reliquat.

(*a*) Si autem tutelam gerat mulier filiorum, deinde contemnens prius connubium & jus jurandum ad maritum veniat ſecundum, non priùs tutorem petens & rationem reddens & exſolvens omne quidquid hinc debet, non ſolùm quæ ejus ſunt in hypothæcam habere lex permittit filiis, ſed etiam mariti ſubſtantiam trahit in hypothecis.

(*b*) Bona ejus primitùs qui tutelam gerentis affectaverit, nuptias in obligationem venire & teneri obnoxia rationis parvulorum præcipimus.

(*c*) Nulla alia ratio reddi poteſt, quàm quòd id omne, quod mater forte intercipit filio, præſumatur pertuliſſe ad ſecundum virum totius fraudis maternæ conſcium & participem.

Dumoulin, sur l'art. 31 du tit. premier de la Coutume de Berry, dit que si la femme convole en secondes noces, avant que d'avoir rendu compte à ses enfans du premier lit, soit qu'elle fût leur tutrice ou procuratrice, le second mari est tenu de l'administration de la tutele, & du paiement du reliquat. *Idem*, sur le conseil 291 de Décius.

Basnage, dans son traité des Hypotheques, premiere partie, ch. 6, dit que les biens de celui qui épouse une veuve chargée d'une tutele, sont aussi tacitement obligés au reliquat du compte, quoiqu'il n'ait pas été nommé tuteur. Cela n'a lieu toutefois, ajoute-t-il, si la tutrice, avant son second mariage, a été déchargée de la tutele, & si elle a rendu compte.

Coquille, sur l'art. 7 du tit. 30 de la Coutume de Nivernois, & quest. 285, s'explique à-peu-près de même.

Henris & son Commentateur, tom. 2, pag. 861.

On trouve dans le Journal du Palais, un Arrêt du 3 Mai 1672, qui déclare les biens du second mari hypothéqués au reliquat du compte pour tous les biens que sa femme a administrés & qu'elle a reçus ou dû recevoir.

Tout mari responsable des biens de sa femme, quoiqu'il y ait séparation.

Notre Jurisprudence à cet égard est fondée non-seulement sur l'intérêt général de conserver les biens des mineurs, mais encore sur un autre principe particulier de notre Droit Coutumier, qui est que le mari est responsable du bien de sa femme, & qu'il en doit empêcher la dissipation, même quand il n'y a point de communauté, & qu'ils sont séparés de biens; & cela pour éviter les avantages indirects.

C'est une maxime constante parmi nous, que la femme ne peut avantager son mari ni directement ni indirectement. Or, si le mari n'étoit pas toujours responsable des biens de sa femme, l'exclusion de communauté seroit un moyen facile pour se procurer des avantages indirects; la femme vendroit sans remploi & donneroit le prix à son mari de la main à la main, elle emprunteroit de même; par-là elle se ruineroit, & son mari deviendroit riche à ses dépens, sans crainte d'être recherché.

Femme séparée n'en est pas moins sous l'autorité de son mari.

C'est par cette raison qu'une femme séparée de biens n'en est pas moins sous l'autorité de son mari; il n'en est pas moins son tuteur naturel & de droit, ce qui produit deux effets.

Le premier, que la femme ne peut s'obliger ni aliéner que par l'autorité de son mari.

Le deuxieme, que quand elle a aliéné ou emprunté, le mari est garant du remploi.

C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du 3 Septembre 1711, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, pour la Dame Marquiſe du Châtelet, contre les héritiers de ſon mari.

L'héritier du mari n'eſt pas recevable à objecter à la veuve, qu'étant non commune, elle a touché elle-même les deniers provenans de ſes propres.

C'eſt encore ce que la Cour a jugé le 25 Mai 1724 par un Arrêt rendu au rapport de M. Henin, en faveur de la veuve de François Marque de Cheſſy, contre l'héritier de ſon mari. On lui oppoſoit qu'elle avoit touché les deniers qu'elle demandoit, & en avoit diſpoſé à ſa volonté comme femme non commune en biens; que c'étoit vouloir tirer deux fois le prix d'une même choſe, que de demander encore aux héritiers. Tout cela ne fut point écouté, parce que c'étoit au mari à ſuivre l'emploi des deniers de la femme.

Le même inconvénient des avantages indirects ſe trouveroit dans le cas où la femme tutrice ſeroit ſeule reſponſable du reliquat de la tutele. Elle n'auroit qu'à détourner le mobilier des mineurs, vendre les fonds, donner les épargnes au mari; & le mari renverroit les enfans ſur le bien ſeul de leur mere, qu'elle ſeroit forcée de vendre ſans aucun recours contre lui. Par-là le mari s'enrichiroit également aux dépens de ſa femme.

Il faut donc que le mari repréſente le bien de ſa femme & de ſes enfans; ſinon il eſt préſumé de droit en avoir profité, & par conſéquent il le doit rendre.

C'eſt un uſage conſtant au Châtelet de juger le ſecond mari garant de la tutele adminiſtrée par ſa femme. Les trois dernieres Sentences qui ont été rendues ſur cette matiere ſont dans le cas d'une excluſion de communauté qui eſt le nôtre: l'une eſt du 25 Octobre 1713, l'autre eſt du 30 Avril 1727, & la derniere du 18 Août 1728, pour Louis & Charlotte Cadot, contre Léonard de Champagne, Huiſſier-Priſeur.

On a voulu rendre cet uſage équivoque, ſous prétexte que dans l'affaire de Me Tauxier, on n'a point encore rapporté l'acte de notoriété qui a été ordonné par l'Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé le Moine.

La queſtion qui a donné lieu à cet Arrêt s'étoit préſentée dans une eſpece bien différente de celle dont il s'agit, & beaucoup plus favorable au mari.

Il y avoit communauté de biens, mais ſtipulation que chacun payeroit les dettes antérieures au mariage; on avoit fait un état des biens de la femme, ſuivant l'art. 222. Le mari ſe reconnoiſſoit reſponſable de la tutele depuis le mariage; & à l'égard de l'adminiſtration qui avoit précédé, il offroit de repré-

ſenter le contenu dans l'inventaire; cela paroiſſoit bien favorable & bien conforme à l'art. 222 de la Coutume.

D'ailleurs les mineurs ne conteſtoient point l'intégrité de l'inventaire. Cependant dans les circonſtances qui paroiſſoient ſi favorables au mari, l'Arrêt qui eſt intervenu ordonne que l'on rapportera un acte de notoriété de l'uſage du Châtelet. Les mineurs ſe flattent de l'obtenir; mais quand l'uſage ne ſeroit pas conſtant, lorſque le mari eſt en communauté, & a fait faire un inventaire pour ce qui précede le mariage, y auroit-il le moindre doute dans le cas où le mari veut ſe décharger de la tutele adminiſtrée pendant ſon mariage, ſous prétexte d'excluſion de communauté? Les Sentences rapportées dans ce dernier cas, ne permettent pas de douter de l'uſage du Châtelet, & tiennent lieu d'acte de notoriété.

Mais dans les circonſtances particulieres de notre Cauſe, le mari a tout géré, & ſeroit tenu du reliquat de la tutele comme pro-tuteur, s'il ne l'étoit pas comme ſecond mari.

Il a autoriſé ſa femme pour vendre ſans emploi.

Il lui a fait prêter des ſommes conſidérables au ſieur Bourvalais, & déclarer enſuite lors du compte, qu'une partie appartenoit à ſon mari.

Il s'eſt fait donner des procurations générales pour recevoir les ſommes qu'il lui faiſoit placer dans les affaires.

Il recevoit les loyers, décidoit en maître de tout ce qui regardoit les maiſons, c'étoit à lui ſeul qu'on s'adreſſoit.

C'étoit lui qui dreſſoit les exploits & les baux.

Enfin c'eſt lui qui a concerté le compte de tutele avec le Procureur de ſa femme, c'eſt lui qui l'a dreſſé, & qui a dirigé toutes les écritures.

Tous ces faits ſont prouvés par des lettres, des écrits, des notes & des pieces appoſtillées, le tout de la propre main du ſieur Beguin, & l'état de ſa ſucceſſion comparé avec l'état préſent de la ſucceſſion du feu ſieur Narcis, fait voir que le ſieur Beguin a été pro-tuteur pour s'enrichir aux dépens des mineurs.

Après ce qui vient d'être dit, il ne ſera pas difficile aux Sieur & Demoiſelle Narcis de montrer qu'ils ont un titre pour former leur oppoſition au ſcellé.

Second mari garant de la tutele par ſon mariage & pro-tuteur par la geſtion.

Ce titre eſt le contrat de mariage du ſieur Beguin, c'eſt la Loi qui rend le beau-pere tuteur, & donne aux mineurs une hypotheque ſur ſes biens; c'eſt ſa geſtion qui le rend pro-tuteur.

Une hypotheque que la Loi donne, opere autant & plus d'effet qu'une convention entre particuliers.

Deux réflexions viennent à l'appui de ce titre.

Tout est à craindre pour les mineurs, si on leur enleve le mobilier qui s'est trouvé sous les scellés. Il y a plus de 200,000 liv. comptant, savoir, 176,000 liv. en or, 7000 liv. chez un Notaire, 12 à 13,000 l. de la vente d'un gros diamant, & de plusieurs meubles; environ 5 à 6000 liv. d'arrérages de rentes viageres, que les héritiers ont touchés des Payeurs; & plus de 150,000 liv. d'autre mobilier. Si la Cour laisse échapper ce mobilier, quel recours auront les mineurs pour les 350,000 liv. qui leur sont adjugées par la Sentence du Châtelet? Faudra-t-il qu'après avoir été pendant dix ans à débattre un compte de tutele, ils passent encore le reste de leur vie à débattre un compte de bénéfice d'inventaire?

Une seconde reflexion est, que le compte de tutele est tout débattu; tout est jugé au Châtelet, le procès en la Cour est conclu, tout est prêt de la part des mineurs. Seroit-ce un si grand mal pour les héritiers d'attendre le Jugement du procès? C'est une attente de quelques mois; mais leur but est de jouir, pour faire ensuite essuyer aux mineurs toutes le chicanes & les longueurs des procès.

Enfin par une Ordonnance du sieur Lieutenant-Civil, les héritiers ont obtenu la remise des deniers comptans & autres effets mobiliers, à la charge de demeurer dépositaires de Justice; il n'y a point d'appel de cette Ordonnance. Que peuvent-ils demander davantage? Tout l'effet de l'opposition des sieurs Narcis ne tend qu'à rendre les héritiers Beguin responsables par corps. Ont-ils quelque prétexte de s'en plaindre?

Mais revenons aux objections qui ont été faites.

Les mineurs n'ont point de titre. Ils en ont un; ils l'ont prouvé.

Les héritiers ont un titre contr'eux; c'est une Sentence. Cette Sentence est un attentat à l'autorité de la Cour, qui étoit déja saisie de la demande contre laquelle elle a été surprise.

Enfin, dit-on, les mineurs n'auroient pu saisir les effets du sieur Beguin, & ils n'ont pas plus de droit contre ses héritiers que contre lui. Il faut distinguer le cas d'un homme vivant & celui d'un homme mort, sur les effets de qui l'on a apposé le scellé.

Dans le premier cas, il faut un titre paré.

Dans

Dans le ſecond, il ſuffit d'un droit certain, parce que l'oppoſition n'eſt qu'un acte conſervatoire ; & l'on obſerve que dans le cas préſent, il ſeroit irréparable en définitif d'en priver les mineurs. D'ailleurs les ſieurs Beguin & Dugué ne ſont héritiers que par bénéfice d'inventaire ; & , quand ils ſeroient héritiers purs & ſimples, ſans entrer dans la diſcuſſion de leurs biens & de ce qu'ils peuvent devoir, ſeroit-il juſte de faire courir à des mineurs le riſque de voir diſparoître une ſeconde fois des biens que l'on doit préſumer être ceux de la ſucceſſion de leur pere ?

Pour s'oppoſer aux ſcellés après la mort du débiteur, il n'eſt pas beſoin de titre paré.

Auſſi on n'eſtime pas qu'il puiſſe y avoir de difficulté à débouter les héritiers de leur demande.

LXXXIV. PROCÈS PRINCIPAL.

POUR Joſeph-Philippe Narcis, &c.

CONTRE Charles-Philippe Dugué, &c.

QUESTION.

Celui qui épouſe une veuve Tutrice eſt-il garant de la tutele, & réputé pro-Tuteur quand il a géré, quoiqu'il y ait par ſon contrat de mariage ſéparation de dettes en bonne forme ?

Des mineurs qui, après avoir été long-tems ſous la tutele de leur mere, remariée en ſeconde noces, ne trouvent à leur majorité qu'une très-foible portion des biens que leur pere leur avoit laiſſés, qui n'ont contre leur mere qu'une action infructueuſe, puiſqu'elle eſt ſans bien pour les payer, pendant que ſon ſecond mari a fait une fortune immenſe, peuvent-ils méconnoître l'auteur de leur déſaſtre ? Et quand il eſt évident que leur patrimoine a paſſé entre les mains de leur beau-pere, ſont-ils ſans actions pour le répéter ?

Les Loix ont prévu un ſi triſte événement, & leur ſageſſe y a pourvu, en rendant le ſecond mari ſolidairement garant de la tutele ; leur autorité ſuffiroit aux ſieurs & Demoiſelles Narcis

pour se venger sur la succession de leur beau-pere ; mais quand on joint à un moyen si décisif celui qui résulte des circonstances particulieres, la condamnation devient inévitable ; elle se trouve également appuyée, & sur la rigueur des principes, & sur les regles de l'équité; tout constitue la dette du beau-pere, & parce qu'il a dû conserver le bien des mineurs, & parce qu'il n'a pas dû se l'appliquer.

FAIT. Joseph Narcis, Banquier à Paris, avoit épousé Marthe-Catherine Masson ; il mourut subitement le 17 Octobre 1707, laissant quatre enfans en très-bas âge, deux garçons & deux filles.

Par l'inventaire qui fut fait à la requête de sa veuve, sans qu'il y ait eu une apposition de scellé, il se trouva pour près de 400,000 liv. de mobilier en effets précieux, indépendamment de 180,000 liv. d'argent comptant qui avoient été tirées de la caisse dans l'intervalle de la mort & de l'inventaire, comme il paroît par un grand Livre coté B qui a été inventorié. Il y avoit outre cela en immeubles dans la succession trois maisons à Paris, louées 4000 livres par an : une maison de campagne au Village de Maisons, près de Charenton, avec une ferme d'environ 1200 liv. de revenu, à quoi l'on peut ajouter la moitié d'une maison de campagne à Seve de huit à dix mille livres, & un contrat de 4000 livres de principal sur les Aides & Gabelles. Les dettes ne montoient qu'à 120,000 liv. au plus ; ensorte qu'il devoit rester aux mineurs & à la veuve plus de quatre cens vingt mille livres de biens solides & libres de toutes charges.

Cette fortune auroit dû augmenter de beaucoup pour les enfans pendant la minorité ; on pouvoit épargner sur leur revenu six à sept mille liv. par an, ce qui, par le progrès du tems, sans parler des 180,000 livres tirées de la caisse, auroit procuré aux mineurs un bien considérable ; mais par malheur pour eux, la Dame leur mere donna bientôt toute sa confiance au sieur Pierre Beguin, qui, de l'état de médiocrité auquel il étoit réduit, a passé subitement à un degré d'opulence dont la source n'est pas difficile à découvrir.

Pendant la vie du sieur Narcis, il occupoit un petit appartement sur le devant de sa maison de deux ou trois cens livres par an ; une jeune & riche veuve, maîtresse d'un mobilier de plus de 400,000 liv. attira son attention. Sous prétexte de la soulager dans l'embarras qu'une mort inopinée devoit lui causer, &

dans l'administration d'une tutele de quatre enfans, il s'insinua dans son esprit, & se mit au fait de toutes ses affaires; bientôt il en disposa avec un empire absolu, & l'on verra incessamment quels sont les fruits qu'il en a recueillis.

Ses héritiers ont voulu faire entendre qu'il avoit déjà une grande fortune lorsque le sieur Narcis vint à mourir; pour cela ils ont remarqué qu'il étoit pourvu d'une Charge de Secretaire du Roi; que, suivant un état écrit de sa main fait pour en imposer, daté du premier Juin 1708, il avoit pour 321,521 liv. d'effets, & d'intérêts dans différentes affaires, outre 246,750 liv. pour sa moitié d'intérêt dans d'autres Compagnies; mais cet extérieur de fortune n'est qu'un faux brillant dont personne ne peut être séduit.

Pour la charge de Secretaire du Roi, c'étoit un objet de six à sept mille livres; il y avoit un traité pour la vente de ces Offices; le sieur Beguin qui étoit, ou qui paroissoit y être intéressé, s'étoit fait pourvoir d'une de ces Charges; c'étoit un titre qu'il se donnoit pour se procurer quelque crédit; mais dans le fond de sa fortune, cet objet méritoit à peine d'être compté. Quant aux intérêts qu'il paroissoit avoir dans différentes affaires, il n'y avoit encore fourni que son nom; on sait que cela est assez ordinaire parmi les gens d'affaires; mais ce qui ne formeroit qu'une présomption incertaine dans d'autres circonstances, est ici justifié par le propre fait des héritiers Beguin; ils ont eu un grand procès en la Cour des Aides, contre la veuve & les créanciers du sieur Rouxelin de Montcour, dans lequel ils ont fait imprimer des Mémoires; ils y reconnoissent que dans plusieurs de ces traités, le sieur le Vassor avoit fait seul les fonds nécessaires, & que le sieur Beguin étoit réduit à partager le profit après que le sieur le Vassor avoit prélevé l'intérêt à dix pour cent de tous ces fonds; ensorte que réellement le sieur Beguin n'avoit aucun capital. Si les héritiers Beguin n'ont pas administré la même preuve pour les autres affaires, il est aisé de penser que la situation du sieur Beguin n'étoit pas différente.

Aussi n'occupoit-il qu'un très-petit appartement de deux à trois cens livres au plus de loyer; ce qui convenoit bien mieux à un simple Commis ou à un prête-nom, qu'à un Financier qui auroit eu près de 450,000 liv. de fonds, que ses talens auroient fait fructifier d'une maniere bien avantageuse.

Ce n'est donc pas dans les fonds qu'on lui suppose avant la

mort du ſieur Narcis, qu'il faut chercher l'origine de ſa fortune ; mais dans les biens mêmes du ſieur Narcis que ſa veuve eut la facilité de lui remettre. Il en diſpoſa, comme on l'a dit, en maître abſolu ; ce qui lui fit bientôt changer de ſituation, prendre une autre maiſon entiere, ſe donner un équipage, & paroître, en un mot, dans un état auſſi brillant que celui qu'il avoit auparavant étoit obſcur.

Cependant ſon état n'étoit point encore aſſez affermi, tant qu'il n'étoit pas le maître de la perſonne même de la Dame Narcis ; il le devint en 1711 ; le contrat de mariage fut dreſſé avec tout l'art qui pouvoit ſervir aux vues du ſieur Beguin ; il ſe flatta de jouir & de diſpoſer du bien des mineurs ſous le nom de leur mere ſans en être reſponſable envers eux, en ſtipulant qu'il n'y auroit point de communauté entre les futurs époux, & que la mere, ſeroit autoriſée à gérer la tutele de ſes enfans, ſans ſa participation, conſentement, ni autre autoriſation ; au moyen de quoi il ne pourroit être inquiété pour le maniement des deniers des mineurs. On verra dans la ſuite ſi les principes pouvoient ſe concilier avec cette convention, & principalement avec la conduite qu'il a tenue. Quoi qu'il en ſoit, aucun des parens de la Dame Narcis n'a ſigné ce contrat, non plus que l'état qu'il fit faire en même-tems du bien de la mere & des enfans ; le mariage même fut célébré dans une Paroiſſe éloignée.

Depuis ce tems, le ſieur Beguin a tout gouverné arbitrairement, ſouvent même il agiſſoit en ſon propre nom dans l'adminiſtration du bien des mineurs ; il arrêtoit les mémoires des ouvriers ; il promettoit en ſon nom de les payer ; il donnoit des ordres ; il conſtituoit des Procureurs ; &, comme il agiſſoit ſeul, & qu'on ne connoiſſoit que lui, les aſſignations lui étoient données comme Propriétaire, les ſaiſies étoient faites ſur lui, il y défendoit ; en un mot, jamais il ne s'eſt conduit que comme maître abſolu du bien des mineurs.

Par cette conduite, il n'eſt pas ſeulement parvenu à diſſiper le mobilier des mineurs, il a trouvé même le ſecret d'aliéner le principal immeuble de la ſucceſſion du ſieur Narcis ; la maiſon & la ferme du village de Maiſons vendues 50,000 liv. on en employa la moitié à payer des dettes dont la ſucceſſion du ſieur Narcis n'étoit pas tenue, & du ſurplus on acheta à vil prix pour 25,000 livres de principaux de contrats ſur la Ville, ce qui procura au ſieur Beguin un bénéfice de quinze à

ſeize mille livres, pris ſur le patrimoine des mineurs; il eſt vrai qu'en ce point ils ont la reſſource d'évincer l'acquéreur, & rentrer dans leurs fonds; mais ce fait ſeul juſtifie toujours que le ſieur Beguin n'étoit occupé que du ſoin de s'enrichir aux dépens des enfans de ſa femme.

L'aîné des ſieurs Narcis étant devenu majeur, forma ſa demande, tant contre ſa mere que contre ſon beau-pere, pour ſe faire rendre le compte de tutele, & pour être condamnés ſolidairement au paiement du reliquat; la mere a paru défendre au Châtelet; mais comme toute l'adminiſtration avoit paſſé par les mains du ſieur Beguin, lui ſeul auſſi a eu part, & au compte, & à la défenſe. La diſſipation avoit été ſi grande, que la mere s'eſt trouvée débitrice de 250,000 livres ou environ, ſuivant la Sentence rendue ſur productions des Parties le 8 Mai 1728, qui prononce outre cela condamnation d'une ſomme de 50,000 liv. avec les intérêts depuis 1708, faute de rapporter les livres journaux & de caiſſe du feu ſieur Narcis; la même Sentence ordonne une conteſtation plus ample ſur une ſomme de 180,000 livres qui avoit été tirée de la caiſſe avant l'inventaire.

Depuis l'appel interjetté en la Cour, les ſieurs Narcis y ont fait aſſigner Pierre Beguin le 12 Février 1729, pour voir dire que l'Arrêt qui interviendroit ſeroit déclaré commun avec lui; ce faiſant, qu'il ſeroit condamné comme co-tuteur de droit à payer ſolidairement avec ſa femme, les ſommes dont ils ſeront jugés reliquataires.

Pour défenſes à cette demande, Pierre Beguin oppoſa que ſur une pareille demande qui avoit été formée originairement contre lui en 1722, il s'étoit pourvu aux Requêtes de l'Hôtel, où il avoit obtenu une Sentence par défaut le 5 Avril 1729, qui l'avoit déchargé, & qu'ainſi c'étoit une choſe jugée. Les ſieurs & Demoiſelles Narcis leverent bientôt cet obſtacle, en interjettant appel de cette Sentence, par une Requête qu'ils préſenterent en la Cour le 12 Mai 1729. Sur leur demande & ſur leur appel, ils obtinrent Arrêt le vingt-cinquieme du même mois de Mai, qui appointa les Parties, & joignit le tout à l'Inſtance pendante entre la mere & les enfans. Pierre Beguin y forma oppoſition; mais, par Arrêt contradictoire du 9 Juillet 1729, l'appointement & la jonction furent également confirmés.

Pierre Beguin qui ſentoit que ſa condamnation étoit inévitable, n'eut plus de reſſource que dans la fuite; il imagina que les

Secretaires du Roi étoient exempts de tutele, & que le Grand-Conseil ayant une attribution particuliere pour connoître des privileges des Secretaites du Roi, il avoit droit de traduire les sieurs & Demoiselles Narcis dans ce Tribunal. Sur ce prétexe il forma un Reglement de Juges au Conseil du Roi; mais étant mort quelque tems après, ses héritiers n'oserent pas soutenir une chicane si odieuse.

Cependant les sieurs & Demoiselles Narcis avoient eu la précaution de former opposition au scellé du sieur Beguin. Ses héritiers, qui étoient Nicolas Beguin, Payeur des Rentes, & Pauline Beguin sa sœur, épouse de Charles-Philippe Dugué, les firent assigner au Châtelet pour avoir main-levée de ces oppositions. La demande fut évoquée en la Cour par les sieurs & Demoiselles Narcis, & depuis elle a été plaidée pendant plusieurs Audiences.

Le moyen des héritiers Beguin étoit de dire que les sieurs & Demoiselles Narcis n'avoient point de titre, qu'ils n'avoient qu'une prétention chimérique, qui ne pouvoit jamais servir de fondement pour faire des saisies & oppositions; mais les sieurs & Demoiselles Narcis ayant établi au contraire, qu'ils avoient un titre légitime dans la disposition de la Loi, & dans le fait même de l'administration exercée par Pierre Beguin, la Cour, par Arrêt contradictoire du 9 Août 1730, ordonna que les deniers comptans, papiers & diamans de la succesion de Pierre Beguin seroient remis dans un coffre qui demeureroit en la possession d'un des héritiers, & dont la clef seroit remise entre les mains de l'autre; qu'ils en demeureroient conjointement & solidairement chargés comme dépositaires, & contraints par corps à la représentation, & en conséquence leur fit main-levée des oppositions & saisies à leur caution juratoire solidaire.

Par-là les sieurs & Demoiselles Narcis conserverent toute leur sûreté; les héritiers du sieur Beguin ne pouvoient disposer d'aucun effet de la succession; elle consistoit en une somme de 180,000 livres en or, qui s'étoit trouvée sous les scellés; de 280,000 liv. de principaux de contrats sur la Ville; 180,000 liv. d'autres effets, & en la Charge de Secretaire du Roi, qui valoit alors 20,000 liv. par les augmentations de gages, & autres droits qui lui avoient été attribués depuis sa création; le sieur Beguin avoit outre cela 10000 liv. de rentes viageres, & cent mille livres en billets de banque, qui s'étoient trouvés à sa mort; ensorte qu'en vingt-deux ans de tems qu'il avoit survécu

au ſieur Narcis, cet homme, qui étoit d'abord réduit à loger dans un appartement de deux à trois cens livres, ſe trouvoit avoir près d'un million.

Autant que ſa fortune s'étoit augmentée, autant celle des ſieurs & Demoiſelles Narcis & de leur mere avoit diminué dans le même tems; il ne leur reſtoit que les maiſons de Paris, & cent mille livres de contrats ſur la Ville, acquis dans le tems qu'ils perdoient les deux tiers, & depuis le ſecond mariage.

Tout le mobilier avoit diſparu avec la maiſon & la ferme de Maiſons; & au lieu de cent mille livres d'épargnes, qui auroient dû s'accumuler pendant leur minorité, ſans les intérêts échus depuis, leur fonds ſe trouvoient preſqu'entierement diſſipés.

Ces circonſtances ne contribuerent pas peu aux ſages précautions que la Cour jugea à propos de prendre par l'Arrêt du 9 Août 1730, pour empêcher la diſſipation des effets de la ſucceſſion de Pierre Beguin; la Cour les a même depuis portées plus loin; car Nicolas Beguin, un des deux dépoſitaires, étant décédé, la Cour a ordonné que le coffre & la clef ſeroient portés chez Me Bouron, Notaire, avec tous les effets qui y étoient renfermés. Il a fallu eſſuyer encore de grands incidens pour parvenir à l'exécution de l'Arrêt. On avoit voulu traduire cette affaire à la Cour des Aides; il a fallu eſſuyer un Réglement de Juges au Conſeil, & un conflit de Juriſdiction au Parquet; mais enfin, les héritiers Beguin ont été forcés de reconnoître le Tribunal de la Cour; depuis le dépôt a été exécuté en partie : il ne reſte donc plus qu'à prononcer définitivement ſur la demande des ſieurs & Demoiſelles Narcis.

Ils ſoutiennent qu'elle eſt également bien fondée, ſoit que l'on conſulte les principes de Droit, ſoit que l'on conſidere le fait particulier de l'adminiſtration du ſieur Beguin. Dans le principe, tout homme qui épouſe une veuve chargée de la tutele de ſes enfans, & qui ne commence pas par faire créer un autre tuteur, devient néceſſairement chargé de tout l'événement de la tutele; il eſt reſponſable de toute la geſtion qui a précédé & ſuivi ſon mariage, principalement quand il a autoriſé ſa femme pour cette adminiſtration. Dans le fait particulier, le ſieur Beguin a géré par lui-même toute la tutele des ſieurs & Demoiſelles Narcis; & c'eſt dans cette adminiſtration qu'il s'eſt enrichi de leurs dépouilles. Tout concourt donc à établir la condamnation demandée contre ſes héritiees. C'eſt dans ces deux propoſitions que l'on va ſe renfermer.

Premiere Proposition. *Le second mari est chargé de droit de la tutele des enfans du premier lit de sa femme.*

Pour établir cette proposition, il ne suffit pas de rapporter les Loix qui ont fixé le principe, & de parcourir tous les Auteurs qui l'ont reconnu ; il faut remonter jusqu'à la source des Loix mêmes, & pénétrer dans les motifs des Législateurs.

La conservation du bien des mineurs est un des objets auxquels la Loi a paru vouloir donner plus d'attention ; la nature ne permet pas d'abandonner des enfans incapables de se conduire & de se défendre par eux-mêmes ; la Loi en charge leur famille en général ; mais pour se déterminer entre ceux qui la composent, elle prescrit certaines regles qui sont invariables.

Comme elle présume plus d'affection dans les pere & mere, que dans tous autres parens, elle leur donne aussi la préférence : ainsi des enfans ont-ils perdu leur pere, la Loi veut que la tutele soit confiée à leur mere ; elle oublie la regle générale, qui interdit aux femmes toutes fonctions publiques ; elle n'est point touchée du peu de connoissance qu'elles ont naturellement dans les affaires, persuadée que le zele & la tendresse qu'elles doivent avoir pour leurs enfans, leur tiendront lieu de tous les talens & de toutes les lumieres que l'on pourroit desirer.

Mais cette confiance de la Loi ne subsiste que tant que la mere demeure en viduité ; car si elle passe à de nouvelles noces, alors tout ce que la Loi présumoit de sa tendresse se convertit en inquiétude & en méfiance ; on craint que son zele pour ses enfans ne se rallentisse ; on craint même qu'elle n'emploie le bien de ses enfans à enrichir celui qui paroît devenir le maître de son cœur ; dans ces justes alarmes, la Loi l'oblige, avant que de contracter ce second engagement, de faire créer un tuteur à ses enfans, de leur rendre compte, & de leur payer le reliquat ; sinon elle rend le second mari solidairement responsable de toute l'administration que sa femme a eue du bien de ses enfans, soit avant, soit depuis son second mariage.

C'est la disposition de la Loi 6 au cod, *in quibus causis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur. Si mater legitimè liberorum tutelâ susceptâ ad secundas contra juramentum præstitum aspiraverit nuptias antequam eis tutorem alium fecerit ordinari, ejusque quod debetur ex ratione tutelæ gestæ persolverit, mariti quoque ejus præteritæ tutelæ gestæ ratiociniis, bona jure pignoris tenebuntur obnoxia.*

C'est

C'eſt ce qui eſt confirmé par la Novelle 22 de Juſtinien, chapitre 40. *Si autem tutelam gerat mulier filiorum, deinde contemnens prius connubium & jusjurandum, ad maritum veniat ſecundum, non priùs tutorem petens & rationem reddens & perſolvens omne quidquid hinc debet, non ſolùm quæ ejus ſunt in hypothecam habere Lex permittit filiis, ſed etiam ſubſtantiam mariti trahit cum hypothecis.*

Pourquoi la Loi fait-elle tomber ſur le ſecond mari la peine qu'elle prononce quand la mere qui ſe remarie n'a pas fait créer un nouveau Tuteur à ſes enfans ? Il y en a deux raiſons également ſolides. La premiere, eſt que l'on peut regarder cette négligence comme une faute perſonnelle du mari qui ne devoit point épouſer une mere Tutrice, juſqu'à ce qu'elle eût ſatisfait à ce que la Loi lui preſcrivoit. Ainſi, il eſt juſte que le mari ſoit puni au moins comme complice de la faute commiſe par la femme. La ſeconde raiſon eſt, qu'on préſume que la femme n'a voulu demeurer Tutrice que pour enrichir ſon ſecond mari, qu'elle a voulu ſacrifier à ſa nouvelle paſſion le bien de ſes enfans. Il eſt donc juſte que ce qui ſe trouve dû aux enfans ſoit repris ſur les biens du mari qui eſt préſumé en avoir profité.

Second mari réputé complice de toutes les fraudes de ſa femme Tutrice qu'il a épouſée ſans faire régler la geſtion précédente.

Telle eſt la diſpoſition du Droit Romain ſur cette matiere ; tel eſt le motif de la Loi, motif que M. Cujas nous a parfaitement développé, quand il a dit : *Nulla alia ratio reddi poteſt quàm quòd id omne quod mater fortè intercipit filio præſumatur pertuliſſe ad ſecundum virum totius fraudis maternæ conſcium & participem.*

C'eſt donc une peine prononcée contre le mari pour une faute qu'il a commiſe perſonnellement, ou du moins dont on peut le regarder comme l'auteur ; le reliquat du compte devient ſa dette propre, parce qu'elle procede de ſon propre fait. Pourquoi a-t-il épouſé une veuve avant qu'elle eût fait créer un nouveau Tuteur & qu'elle eût rendu compte ? Il a voulu, ſans doute, profiter du bien des mineurs ; il faut au contraire qu'il en réponde. Tel eſt le principe qu'une ſageſſe profonde avoit inſpiré aux Légiſlateurs dans le Droit Romain ; le même eſprit de ſageſſe & d'équité l'a fait auſſi admettre parmi nous ; c'eſt ce que tous les Auteurs les plus verſés dans le Droit coutumier nous atteſtent unanimement.

Dumoulin, ſur le conſeil 591 de Decius, reconnoît le principe que l'on vient d'établir, ſans que l'on puiſſe dire qu'il ne

parle que pour le Pays de Droit écrit, puiſque ſa déciſion eſt générale, & qu'elle a été rapportée par tous les Auteurs du Pays coutumier comme y recevant une juſte application.

En effet, Brodeau, dans ſa note ſur l'article 31 du titre 1 de la Coutume de Berry, nous dit : *Que ſi la femme convole en ſecondes noces avant que d'avoir rendu compte aux enfans du premier lit, ſoit qu'elle fût leur Tutrice ou pro-Tutrice, le ſecond mari eſt tenu de l'adminiſtration de la tutele & du paiement du reliquat.* Ce n'eſt pas que la Coutume de Berry prononce cette obligation contre le ſecond mari; au contraire, elle n'établit d'autre peine contre la femme qui ſe remarie ſans avoir fait créer un nouveau Tuteur & ſans avoir rendu compte, *que d'être privée des droits de ſucceſſion & autres droits qui lui ſont déférés par la mort de ſes enfans.* Cependant, cet Auteur ſi verſé dans le Droit Coutumier, obſerve qu'outre cette peine que la Coutume prononce contre la mere, ſon ſecond mari eſt encore ſoumis à l'obligation ſolidaire établie par le Droit Romain.

Coquille, ſur l'article 7 du titre 30 de la Coutume de Nivernois, & dans ſa queſtion 285, n'établit pas moins préciſément l'obligation du ſecond mari de répondre de toute la tutele que ſa femme a gérée depuis ſon ſecond mariage. Il eſt vrai qu'il voudroit encore que l'on allât plus loin, & qu'on privât de la ſucceſſion de ſes enfans, la mere qui s'eſt remariée ſans faire créer un nouveau Tuteur, & ſans rendre compte; mais il convient que notre Droit coutumier n'a pas porté ſa rigueur juſques-là; la Coutume de Berry en contient bien une diſpoſition expreſſe, mais elle n'eſt pas adoptée & ſuivie en ce point dans les autres Coutumes. Coquille ſe contente donc, à cet égard, de former des vœux pour une plus grande ſévérité; mais en ſe renfermant dans les bornes reçues, il établit comme conſtant, le principe qui rend le ſecond mari ſolidairement reſponſable de la tutele.

Il en eſt de même de Henris & de ſon Commentateur, tome 2, page 861. Mais il n'y en a point qui ait traité plus expreſſément cette queſtion que Baſnage dans ſon Traité des hypotheques, partie premiere, chapitre 6, où il ſe propoſe de traiter des hypotheques tacites. Il obſerve d'abord que le Droit Romain en admettoit un grand nombre, que Neguzantius en a remarqué juſqu'à vingt-ſix; mais il obſerve que comme la plupart ſont fondées ſur certains principes de la Juriſprudence Romaine, qui ne ſont pas conformes à la nôtre, il ne s'attachera

qu'à celles qui font reçues par l'ufage. C'eft au nombre des hypotheques tacites reçues par le Droit François, qu'il comprend celle des mineurs fur les biens du fecond mari de leur mere qui eft demeurée leur Tutrice. *Les biens de celui qui époufe une veuve chargée d'une tutele, font tacitement obligés*, dit-il, *au paiement du reliquat du compte, quoiqu'il n'ait pas été nommé Tuteur; ce qui n'a lieu toutefois fi la Tutrice, avant fon fecond mariage, a été déchargée de la tutele & a rendu fon compte.* Il rapporte encore d'autres exemples d'hypotheques tacites, & finit par ces termes : *Voilà les différentes efpeces d'hypotheques qui font en ufage parmi nous.* Il eft donc évident que cette hypotheque a lieu dans le Pays coutumier, comme elle avoit lieu dans le Droit Romain, & que nos Auteurs en ont parlé, non pas hiftoriquement & comme d'un point de Jurifprudence Romaine étranger à nos mœurs, mais comme d'un principe fuivi & adopté parmi nous.

Il n'y a donc aucune difficulté dans la demande des fieurs Narcis contre la fucceffion de Pierre Beguin leur beau-pere. Quand il n'auroit point adminiftré la tutele par lui-même, comme on le verra dans la fuite, il fuffit qu'il ait époufé une mere Tutrice, pour qu'il foit devenu refponfable de la tutele; c'eft ce que l'on trouve établi par l'un & l'autre Droit.

Pour confirmer ce principe, on n'a pas befoin de répondre à ce que difent les héritiers Beguin, que la Loi qui a introduit l'obligation tacite des biens du fecond mari, eft l'ouvrage des Empereurs Grecs, qui, fuivant l'efprit de l'Eglife grecque, regardoient les feconds mariages avec beaucoup de haine; qu'elle eft d'ailleurs fondée fur le parjure de la femme, qui en acceptant la tutele, avoit fait ferment de ne fe point remarier, & fur ce que le fecond mari s'étoit rendu complice de ce parjure; mais que parmi nous les fecondes noces n'étant pas moins favorifées que les premieres, & la femme à qui on défere la tutele ne faifant plus de ferment de ne fe point remarier, la difpofition de la Loi doit ceffer avec le motif qui y avoit donné lieu; car cette haine imputée aux Empereurs Grecs contre les fecondes mariages, eft une pure chimere. Dans toute l'Eglife, foit d'Orient, foit d'Occident, les feconds mariages ont toujours été auffi favorifés que les premiers, & quant au ferment que l'on exigeoit de la mere, à qui on déféroit la tutele, il fut bientôt aboli dans le Droit Romain,

Secondes noces permifes dans l'Eglife d'Orient comme dans celle d'Occident.

Intérêt des mineurs ; raison dans l'Empire Grec de rendre le second mari responsable de la tutele.

comme étant une occasion de parjure ; mais l'obligation du second mari n'en subsista pas moins, parce qu'elle n'étoit pas fondée sur cette prétendue complicité du parjure, mais sur l'intérêt des mineurs qui a toujours été précieux à la Loi dans tous les tems. Aussi les héritiers Beguin, peu d'accord avec eux-mêmes, reconnoissent-ils au moins que l'obligation du second mari subsiste actuellement dans tout le Pays de Droit écrit. Pourquoi donc vont-ils chercher des motifs qui ont cessé, quand de leur propre aveu la disposition de la Loi est toujours la même, & qu'elle est toujours exécutée ?

Le véritable motif de la Loi, on l'a déja dit, c'est l'intérêt des mineurs, c'est la crainte que la mere n'enrichisse son second mari à leurs dépens ; c'en est la seule raison, dit M. Cujas : *Nulla alia ratio reddi potest quàm quòd id omne quod mater intercipit filio, præsumatur pertulisse ad secundum virum, totius fraudis maternæ conscium & participem.* Ce n'est pas parce qu'il est complice du parjure, mais parce qu'il est complice de la fraude qui dépouille les enfans & qui opere leur ruine, *ne quid fraude vel incuriâ fiat*, dit la Loi 2 au Code.

Mais ces motifs si sages ont-ils été rejettés dans le Pays coutumier ? C'est le dernier retranchement des héritiers Beguin. On croit avoir déja détruit ce systême, en rapportant le sentiment des Jurisconsultes les plus versés dans notre Jurisprudence ; il est facile d'ailleurs, de faire voir que les regles du Droit Coutumier que les héritiers Beguin emploient pour soutenir cette exception, ne peuvent jamais la soutenir.

On dit qu'à Paris le second mari n'est tenu des dettes de la femme qu'à cause de la communauté, & qu'ainsi il a deux moyens pour s'en défendre, l'exclusion de communauté, ou la convention que chacun paiera séparément les dettes particulieres avant le mariage : ces deux voies d'affranchir le mari des dettes de la femme sont également autorisées par la Coutume ; si le mari a pris l'une ou l'autre, il ne peut donc être tenu de l'administration de la tutele gérée par la femme.

La réponse à cette difficulté se présente d'elle-même. La Loi en rendant les biens du second mari affectés & hypothéqués au reliquat du compte de tutele dû aux mineurs, en fait sa dette propre & personnelle, parce qu'elle présume que c'est lui qui a profité du bien des mineurs : *Quod mater intercipit filio præsumitur pertulisse ad secundum virum totius fraudis maternæ cons-*

cium & participem. Ainſi, elle ne le charge pas du reliquat comme d'une dette qui lui ſoit étrangere ; ce n'eſt pas la dette de ſa femme qu'il acquitte, c'eſt la ſienne propre.

Or, la regle introduite par la Coutume de Paris en faveur du mari qui n'eſt point en communauté ou qui a ſtipulé une ſéparation de dettes, ne tend qu'à l'affranchir des dettes de ſa femme dont il pouvoit devenir débiteur à titre de communauté.

Mais le reliquat du compte dû aux enfans de la femme, tant pour la geſtion qui a précédé, que pour celle qui a ſuivi le mariage, c'eſt bien originairement la dette de la femme ; mais la Loi la rend la dette propre du mari, s'il n'a pas la précaution de faire créer un autre Tuteur aux mineurs avant le mariage. Or, jamais le mari ne peut être quitte de ſa dette propre, parce qu'il n'eſt point en communauté avec ſa femme, ou parce qu'il a ſtipulé une ſéparation de dettes.

Il faut donc toujours remonter au principe, & examiner ſi le ſecond mari eſt débiteur perſonnel du reliquat de compte ; car ſi cela eſt, les voies introduites par la Coutume pour décharger le mari des dettes de la femme ſont abſolument inutiles. Or, la Loi décide que le ſecond mari eſt débiteur perſonnel, & cela par deux raiſons. La premiere, que c'eſt ſon fait perſonnel d'avoir épouſé une Tutrice, ſans avoir fait créer un autre Tuteur. La ſeconde, que c'eſt lui qui eſt préſumé avoir profité de tout ce qui eſt dû aux mineurs, préſomption *juris & de jure ;* il ne peut donc pas être déchargé de cette dette ſous prétexte qu'il n'eſt point en communauté, ou qu'il y a une ſéparation de dettes ſtipulée dans le contrat de mariage.

En effet, comment la Loi qui préſume que le mari a profité de tout le bien des mineurs déchargeroit-elle le mari de l'obligation de le rendre, parce qu'il n'eſt point en communauté ? C'eſt ce qui facilite de plus en plus la fraude que la Loi a voulu prévenir ; car la femme non commune remet plus ſûrement à ſon mari tout ce qui provient du bien des mineurs, par l'idée qu'elle a que ſon mari en pourra être moins recherché. Ce feroit donc une précaution qui ſeroit priſe pour commettre la fraude plus facilement, & l'on prétendroit qu'elle la rendroit légitime ! C'eſt ce qui ne peut pas ſe propoſer.

Loin que le Droit coutumier ſoit plus favorable au mari dans cette queſtion, on peut dire au contraire que ſes principes particuliers ſuffiroient pour la condamnation du ſecond mari ; car il eſt certain que la femme quoique non commune ne peut aliéner

son bien ni l'hypothéquer sans l'autorisation expresse de son mari, & que par cette autorisation il s'oblige personnellement à tout ce qu'elle pourroit perdre & souffrir de diminution dans sa fortune. Or la femme remariée ne peut gérer la tutele que par l'autorisation de son mari : donc si cette tutele la ruine, le mari qui l'a autorisée en est garant ; car c'est un principe constant que quand la femme contracte ou s'oblige avec l'autorisation de son mari, elle oblige son mari lui-même comme garant de son autorisation; autrement une femme que la Loi met sous la puissance de son mari se ruineroit par ses conseils, & le mari ne manqueroit jamais d'en profiter.

Ce principe est porté si loin, qu'il y a même des cas où la femme étant autorisée en Justice au refus de son mari, on a jugé que le mari en devoit être responsable, par la crainte de l'avantage indirect ; nous en avons un exemple qui peut avoir une grande application à la Cause. Une femme veuve & Tutrice de ses enfans se remarie ; son second mari refuse de l'autoriser pour continuer la tutele ; la Justice l'autorise, mais à condition que les condamnations seroient exécutées sur la communauté après qu'elle seroit dissoute (1). C'est ce qui fut jugé par Arrêt des Grands Jours de Troyes du 3 Octobre 1583, rapporté dans Chenu, quest. 60. Mais si le mari refusant d'autoriser sa femme, est tenu de la tutele, comment en seroit-il déchargé en l'autorisant lui-même? Or, le sieur Beguin a autorisé sa femme par son contrat de mariage pour continuer la tutele ; il faut donc qu'il demeure débiteur personnel du reliquat, quand on ne consulteroit que les seuls principes du Droit coutumier.

On oppose l'Arrêt rendu en faveur de Me Tauxier, qui a déchargé le second mari de la tutele antérieure au mariage, en rapportant les effets contenus dans l'inventaire ou état des biens de la femme fait lors du mariage ; mais cette espece est infiniment différente de celle qui est à juger, car Me Tauxier étoit en communauté avec sa femme, & sur ce fondement il reconnoissoit que toute l'administration de la tutele faite depuis le mariage le regardoit personnellement ; il ne s'agissoit donc que de la portion de la tutele qui avoit été gérée avant le mariage ; & à cet égard on a jugé qu'en représentant par le mari le contenu dans l'inventaire ou état des biens de sa femme fait lors du mariage,

(1) Le Brun, de la communauté, page 166.

il devoit être déchargé, parce qu'on a reconnu qu'il étoit impossible qu'il eût profité des biens des mineurs.

Dans une pareille circonstance le mari se constitue lui même le débiteur des enfans mineurs de sa femme, il leur offre pour tout ce qui a précédé le mariage le bien de leur mere, dont il s'est chargé ; il leur offre le compte de tout ce qui a suivi, & le paiement du reliquat qui peut leur être dû. Il semble que c'est se mettre à la raison, & que l'on ne puisse pas augmenter son obligation.

Mais qu'un mari qui n'est point en communauté avec sa femme, & qui cependant l'a autorisée à continuer depuis le mariage la tutele qu'elle avoit gérée auparavant, en soit quitte pour dire : votre mobilier a disparu, quoiqu'il montât à des sommes immenses ; une partie de votre fonds est aliénée, toutes vos épargnes sont dissipées ; mais vous n'avez d'action que contre votre mere, qui est ruinée elle-même, & pour moi je ne vous dois rien : c'est ce qui est également contraire à l'équité naturelle, à la disposition des Loix, à l'intérêt des familles, & ce que l'Arrêt rendu en faveur de Me Tauxier est bien éloigné d'autoriser.

Mais, dit-on, l'Arrêt ne prononce pas seulement la décharge de Me Tauxier, il ordonne encore que lorsqu'un mari épousera une veuve Tutrice de ses enfans mineurs, il fera faire l'état des biens de sa femme en présence d'un subrogé Tuteur des mineurs, soit qu'il y ait communauté entr'eux, soit qu'il y ait exclusion de communauté ; ce qui juge que même dans le cas où il n'y a point de communauté, le second mari qui a fait faire un état dans ces formes n'est point tenu de la tutele gérée par sa femme, & qu'il en est quitte pour représenter le contenu dans cet état.

Cette induction tombe par plusieurs observations également décisives.

1°. C'est un réglement qui ne peut être appliqué à un mariage contracté plus de vingt ans auparavant.

2°. Ce réglement est absolument contraire au système des héritiers Beguin ; car supposant que l'on doit juger du reliquat de compte de tutele dû par la mere qui se remarie, comme des autres dettes dont elle peut être tenue, ils ont toujours soutenu que le second mari qui n'étoit point en communauté, n'en pouvoit être débiteur ; cependant l'Arrêt juge qu'il en est débiteur s'il ne fait pas faire un état exact du bien de sa femme avec un subrogé Tuteur des mineurs : voilà donc tout leur système renversé.

Ces principes qu'ils ont tant fait valoir, que le reliquat de compte de tutele étoit une dette de même nature que toutes les autres ; que l'exclusion de communauté en déchargeoit le mari ; que la Loi Romaine étoit ici sans application, & qu'il falloit se renfermer dans la disposition de la Coutume de Paris : toutes ces maximes sont proscrites par l'Arrêt, qui juge au contraire que le mari, quoiqu'il ait stipulé qu'il n'y auroit point de communauté, devoit cependant faire faire un état des biens de sa femme avec le subrogé Tuteur des mineurs, lui qui n'en est point tenu pour les autres dettes, & que la Coutume n'assujettit à la formalité de cet état, que quand en contractant une communauté il stipule une exclusion de dettes. Ainsi l'Arrêt même qu'on nous oppose, adopte au contraire le systême des sieurs & Demoiselles Narcis, & juge que le reliquat de la dette n'est point une dette ordinaire dont le mari soit déchargé par la seule exclusion de communauté.

3°. Les héritiers Beguin prétendent qu'en admettant la dette contre le second mari, quoiqu'il ne soit pas en communauté, l'Arrêt préjuge qu'il peut s'en libérer, en faisant faire un état avec le subrogé Tuteur des mineurs.

Mais en premier lieu, ce n'est que par simple induction que l'on veut en tirer cette conséquence ; car l'Arrêt ne prononce point la décharge du mari dans le cas même où il a fait faire l'état avec le subrogé Tuteur ; il semble que l'on ait voulu par cet état le charger plus particulierement de tous les biens de sa femme, prévenir par une voie plus sûre les avantages qu'elle pourroit lui faire aux dépens de ses enfans, assurer de plus en plus leur recours ; mais que cet état seul décharge le second mari, c'est ce que l'Arrêt ne dit pas, & ce que l'on ne présumera jamais que la Cour ait pensé.

Mais en second lieu, Pierre Beguin n'étoit point dans le cas ; car outre l'infidélité sensible de l'état qu'il a fait faire, il n'y a point appellé le subrogé Tuteur des mineurs ; ainsi il ne pourroit se prévaloir de cet Arrêt pour sa décharge, quand même l'Arrêt la prononceroit dans le cas du Réglement.

Enfin il faut observer que si le second mari pouvoit être déchargé du reliquat de compte de tutele dû aux enfans mineurs de sa femme, ce ne seroit du moins que dans le cas où il n'auroit point autorisé sa femme pour continuer l'administration ; car lorsqu'il l'a au contraire autorisée à cet effet, il n'est pas douteux qu'il devient le débiteur personnel de toute la perte qu'il lui a

causée

causée par cette autorisation ; si le reliquat du compte de la tutele qu'elle a gérée en conséquence de l'autorisation de son mari produit l'aliénation de ses biens, le mari en est nécessairement garant, parce que la Loi le charge de veiller à leur conservation, & que tout ce qui en est aliéné ou perdu par son fait ou son consentement, doit être rétabli sur ses propres biens.

Les héritiers Beguin ne peuvent donc échapper à la condamnation solidaire demandée contr'eux ; le principe de Droit rend le second mari responsable de la tutele des enfans du premier lit de sa femme ; ce principe a été reçu parmi nous, & tous les Auteurs du pays coutumier le reconnoissent comme y étant en pleine vigueur; les principes particuliers du pays coutumier suffiroient même pour prononcer cette condamnation, & la Jurisprudence, loin de favoriser la défense que l'on oppose, fournit encore de nouveaux moyens pour soutenir la demande.

Seconde Proposition. *Le Sr Beguin a seul administré la tutele des sieurs & Demoiselles Narcis avant & depuis son mariage, & s'est enrichi de leurs dépouilles.*

Par le contrat de mariage de Pierre Beguin avec la Dame Narcis, du 13 Août 1711 : « il a autorisé la Dame Narcis à gérer la » tutele de ses enfans sans sa participation, consentement ni au» tre autorisation, & a stipulé qu'il ne pourroit être recherché, » ni pour le maniement des deniers, ni pour les emplois, attendu » qu'il n'entendoit avoir aucun maniement du bien des mineurs » ni de ceux de la Dame leur mere, ni soutenir les procès, diffé» rends & contestations qu'ils pourroient avoir dans la suite pour » quelque cause & dans quelque cas que ce soit ». Cette précaution est une preuve que le sieur Beguin se reconnoissoit chargé de l'événement de la tutele, soit par sa qualité de second mari, soit par l'autorisation même qu'il donnoit à sa femme ; il a cru nécessaire de prendre des mesures contre la Loi même, & il s'est flatté d'en avoir trouvé dans cette stipulation.

Le sort des mineurs dont la mere & tutrice se remarie ne doit dépendre des clauses du contrat de ce second mariage.

Mais si un mari en étoit quitte pour dire dans son contrat de mariage, qu'il ne veut être responsable, ni du maniement des deniers, ni des emplois : si quand la Loi le constitue débiteur, il pouvoit se donner quittance à lui-même, quel seroit le sort des mineurs, & de quel secours leur pourroit être la vigilance de la Loi ? C'est donc une clause inutile, impuissante pour le mari, & qui ne sert au contraire qu'à faire connoître qu'il sentoit lui-même l'obligation que la Loi lui imposoit.

Mais du moins il y auroit quelque lueur de prétexte dans sa défense, s'il avoit accompli fidélement ce qu'il avoit promis dans le contrat de mariage ; s'il n'avoit pris aucune part à l'administration du bien des mineurs ; s'il n'avoit point touché leurs deniers ;

s'il n'avoit point traité pour eux ; s'il n'avoit point été l'ame de toutes leurs affaires : mais quand il est évident au contraire qu'il a seul géré la tutele, & que la mere n'a fait que lui prêter son nom & sa signature dans les occasions principales où il a été nécessaire qu'elle parût ; alors, loin qu'il puisse se servir de la clause de son contrat de mariage, elle se rétorque au contraire contre lui ; &, comme il n'a stipulé sa décharge, que parce qu'il renonçoit à prendre part à toute administration, il faut en conclure qu'ayant tout administré, il s'est chargé de tout envers les mineurs.

Voyons donc dans le fait, s'il est vrai qu'il ait tout administré.

La Dame Beguin d'une part, & les sieurs Narcis de l'autre, ont produit des pieces décisives pour établir cette vérité ; elles sont au nombre de plus de soixante. On y voit que non-seulement avant le mariage il conduisoit les affaires de la Dame Beguin, mais que depuis même, rien ne se faisoit que par ses ordres qu'il donnoit souvent en son propre nom.

Avant le mariage, on trouve un compte en débit & crédit du nommé Pepin, Fermier des biens sis à Maisons près de Charenton, par lequel il se trouve débiteur de 2679 liv. Ce compte qui est du 9 Septembre 1711, dans l'intervalle du contrat de mariage & de la célébration, est écrit tout entier de la main du sieur Beguin ; ce qui prouve invinciblement que c'étoit lui qui comptoit & arrêtoit, & qui faisoit signer à la Dame Narcis ce qu'il avoit réglé.

On voit dans des tems antérieurs, une quittance du Jardinier de Maisons, donnée pardevant Notaire à la Dame Narcis, & apostillée de la main du sieur Beguin ; une quittance donnée par le sieur Masson à la Dame Narcis sa sœur, sur laquelle est écrit de la main du sieur Beguin : *Plus pour 8 liv. à lui envo ées, 267 liv. 4 s. 6 den.*

Ainsi dès ce tems-là, il conduisoit les affaires de la Dame Narcis ; mais l'autorité absolue de son administrateur est bien plus évidente depuis.

Un des premiers traits qu'il en ait fait ressentir aux mineurs, est la vente de la maison & Ferme de Maisons ; c'étoit sans doute l'effet le plus solide & le plus précieux de la succession du sieur Narcis. Le sieur Beguin se donna de grands mouvemens pour obtenir la permission de le vendre. On a trouvé une instruction qu'il avoit dressée pour sa femme, dans laquelle il lui indiquoit tous les moyens qu'elle devoit employer chez le Sieur Lieutenant-Civil pour soutenir la vente de Maisons ; cette ins-

truction est entiérement écrite de sa main. On y voit que la Dame Beguin ne savoit rien du détail de ses affaires ni de celles des mineurs ; mais que le sieur Beguin au contraire en avoit la connoissance la plus parfaite ; que c'étoit lui qui lui traçoit, pour ainsi dire, la route qu'elle devoit suivre, & qu'elle ne faisoit que marcher sur ses pas.

Il parvint à la vente de ce bien moyennant la somme de 50,000 liv., dont la moitié fut employée à payer de prétendues dettes de la succession du sieur Narcis, & l'autre moitié à acquérir trois contrats de rente sur la Ville, de trois particuliers, à qui le prix en fut payé sur le pied de ce que ces sortes de contrats perdoient alors, c'est-à-dire, d'environ 60 pour 100 de perte. Quand il auroit fait constituer de nouveaux contrats au profit des mineurs, le sieur Beguin y auroit toujours fait le même profit. Il n'y a personne qui ignore qu'en 1712 on ne constituoit point de rentes sur la Ville en argent au denier 20, & qu'on n'acquéroit de pareilles rentes qu'avec des effets Royaux, qui perdoient trois quarts sur la place : & en effet dans la même année le Roi avoit créé des rentes au denier 12 en argent ; il auroit donc été absurde d'aller prendre avec de l'argent des rentes au denier 20, quand on en pouvoit avoir sur le même débiteur au denier 12. Aussi n'y a-t-il plus de mystere sur cette opération ; & par le propre aveu du Notaire, qui a reçu le contrat de vente des biens de Maisons, & qui a fait les emplois du prix, il est établi que les 25,000 liv. de contrats sur la Ville, que l'on a acquis pour les mineurs, n'ont coûté que 11,000 liv. au sieur Beguin, qui a profité du surplus. Ce fait est encore établi par la reconnoissance de Madame de Jassaud, qui convient qu'il n'a été payé que 43,000 liv. le bénéfice de 14,000 l. ayant été partagé entre M. Jassaud & le sieur Beguin. Ce seul trait le démasque si parfaitement, qu'il suffiroit pour le rendre responsable de toute la tutele. On voit que dans l'acte le plus important qui se soit fait pendant toute la tutele, c'est lui qui a tout fait arbitrairement ; & ce qui est encore plus à remarquer, que c'est lui qui a profité personnellement du bien des mineurs, en achetant ou faisant acheter des contrats à vil prix, & s'appliquant l'excédent des deniers comptans. Après cela pourroit-on le décharger de rendre compte & de payer le reliquat ? Il a le bien des mineurs entre ses mains ; car ce qu'il a fait une fois, on ne peut pas douter qu'il ne l'ait fait dans toutes les occasions ; & cet homme enrichi du bien des mineurs, en sera quitte pour dire qu'il n'étoit point en communauté ! Comme si

cette circonſtance n'aggravoit pas encore ſon crime; car du moins dans le cas de la communauté, la Dame Beguin auroit profité de la moitié de ce qu'il prenoit aux mineurs; au lieu que par la précaution qu'il a eue d'exclure la communauté dans le contrat de mariage, il profite ſeul de ce qu'il a enlevé aux mineurs. Ainſi c'eſt lui qui prend, & qui prend ſeul, & il prétend que c'eſt à ſa femme ſeule à rendre : on ne croit pas que l'iniquité ait jamais été portée à cet excès.

La ſuite de l'adminiſtration ſe ſoutient dans le même caractere; les Notaires, les Procureurs, les Locataires, les Ouvriers ne s'adreſſoient qu'au ſieur Beguin ſeul, pour tout ce qui regardoit le bien des mineurs; c'étoit à lui qu'on demandoit les ordres; c'eſt lui qui les donnoit, c'eſt ce que l'on voit dans une infinité de pieces. Le neveu de M[e] Langlois, Notaire, écrit le 6 Février 1717 au ſieur Beguin, & lui rend compte de différentes affaires qui regardoient la Dame Beguin; en tête de la lettre, le ſieur Beguin écrit de ſa main ce que ſa femme doit faire en lui envoyant une décharge toute dreſſée: *Tu ſigneras, ma fille, cette décharge, pour l'oncle de M. Langlois, garderas le bordereau & enverras à deux heures recevoir les 940 liv. & fais-toi rapporter ton reçu de 400 liv.* Ainſi la Dame Beguin n'avoit que l'honneur de la ſignature.

La Dame de la Vaine, Locataire d'une des maiſons des mineurs, qui preſſoit pour qu'on lui fît des réparations, ne s'adreſſe qu'au ſieur Beguin; elle lui rappelle dans une Lettre les paroles d'honneur qu'il lui avoit données; elle lui reproche d'y avoir manqué, elle le menace de procédure, s'il n'eſt pas plus exact à l'avenir. S'adreſſe-t-on ainſi à un homme qui ne veut être reſponſable de rien, parce qu'il ne veut avoir aucune part à l'adminiſtration ni ſoutenir les procès, différends & conteſtations des mineurs? Cet homme répondroit-il comme a fait le ſieur Beguin par ſa lettre du 11 Août 1717, qu'il n'a point envie de manquer de parole; qu'il eſt inutile de le menacer de ſe pourvoir en Juſtice pour l'obliger à une choſe qu'il veut faire de bonne grace; qu'il ne manquera pas de ſatisfaire à ce qu'il a promis? *Mais*, dit-il, *les contre-tems & la difficulté qu'il y a de jouir des ouvriers, m'ont empêché d'y pouvoir aller donner ordre* MOI-MEME.

Un nommé Jean-Paul, Menuiſier, avoit travaillé dans la maiſon du ſieur de la Vaigne, par ordre du ſieur Beguin ſeul; il donne ſon mémoire des ouvrages de menuiſerie, *que j'ai fait & fourni*, dit-il, *pour M. Beguin.* Au bas le ſieur Beguin met de ſa main :

Le présent Mémoire réglé & arrêté par gens experts à la somme de 20 liv. que je prie M. de la Vaigne de vouloir payer au Porteur du présent, & dont je lui tiendrai compte sur les loyers de la maison de la Dame Beguin, en rapportant, s'il lui plaît, le présent quittancé. A Paris, ce 17 Décembre 1715, signé *BEGUIN*. Et enfin la quittance qui est au pied du Mémoire porte : *J'ai reçu de M. Beguin, par les mains & des deniers de M. de la Vaigne, la somme de 20 liv.*

C'est avec la même autorité qu'en 1717 il donne un billet au sieur Greban, par lequel il s'oblige personnellement de faire curer un puits dans une des maisons des mineurs.

En 1718, il arrête le mémoire d'un Plombier ; il donne ordre de lui faire des offres ; depuis il consent qu'on lui paie 97 livres ; il charge le Locataire de payer cette somme, *dont je lui tiendrai compte*, dit-il, *sur son terme* ; ainsi c'est lui qui reçoit des locataires, qui donne des délégations, qui s'engage à en tenir compte.

Mais voici quelque chose de plus fort. Le premier Août 1718 il présente une Requête aux Trésoriers de France pour faire mettre des étaies à la face de la maison rue Saint-Martin, appartenante aux mineurs ; il étoit si accoutumé à disposer arbitrairement de leur bien, comme auroit fait un Propriétaire libre, qu'il ne craint point d'en prendre la qualité dans la Requête même. *Supplie humblement.....Beguin, Bourgeois de Paris, Propriétaire d'une maison sise rue S. Martin, qu'il vous plaise lui permettre de faire mettre des étaies.......aux offres de faire rétablir le pavé si aucun est dégradé*. On dira, si l'on veut, que c'est le fait de l'Architecte ; mais pourquoi le sieur Beguin lui avoit-il donné des ordres absolus & de son chef ? Pourquoi ne lui avoit-il pas d[it] de présenter la Requête au nom de sa femme comme Tutrice[?] Peut-être cela lui étoit-il trop gênant pour un homme accou[-]tumé à n'agir qu'en maître absolu ; peut-être n'étoit-il pas fâch[é] de se donner du crédit, en passant pour Propriétaire d'un eff[et] considérable.

La même année, il donne un ordre par écrit au Serrurier d[e] fournir des clous & chevilles dont on avoit besoin pour répare[r] les planchers de la maison où demeure le Limonadier, *dont j[e] lui tiendrai compte*, dit-il *au prix courant. A Paris, ce 5 Décemb[re] 1718*, signé *BEGUIN*.

Au mois de Novembre 1719, il arrête le mémoire de Gran[d-]Pierre, Menuisier, & charge le sieur Barangue de le payer, [...]

promet de lui en tenir compte, & le mémoire en effet est intitulé : *Mémoire de Menuiserie pour M. Beguin.*

En 1722, il s'agissoit de régler le mémoire d'un Maçon : le Dossier du Châtelet a pour titre : *Pour les sieur & Dame Beguin, Défendeurs ; contre Léonard Bureau, compagnon Maçon.* Et au bas : *Je donne pouvoir à M. Greban de nommer pour mon expert le sieur Quirot, promettant de l'avouer. A Paris, ce 28 Avril 1722, BEGUIN.* C'est donc le sieur Beguin qui donne seul le pouvoir au Procureur; il soutient le procès en son nom, il le charge de nommer pour son expert le sieur Quirot; il écrit en conséquence à l'Expert; l'estimation faite, il donne un mandement sur le sieur de la Vaigne, en ces termes : *Je soussigné consens que M. de la Vaigne paie EN MON ACQUIT & sur les loyers QU'IL ME DOIT, échus à la S. Jean, la somme de 307 liv au nommé Bureau, Maçon, & en payant & me rapportant le présent quittancé, il en demeurera bien & valablement déchargé. A Paris, ce 20 Juillet 1722*, signé, *BEGUIN.*

Toutes ces expressions sont décisives; on paie une réparation faite à la maison des mineurs, & on la paie en l'acquit du sieur Beguin ; on la paie sur les loyers, & c'est sur les loyers qu'on lui doit : ainsi il se présente comme débiteur de ce que doivent les mineurs, comme créancier de ce qui leur est dû : c'est donc lui qui représente par-tout les mineurs ; quelquefois il trouvoit bon que la Dame Beguin lui fût associée, comme il paroît par deux quittances de Me Lemaire, Procureur en la Cour, des 16 Avril & 21 Juin 1716, données aux sieur & Dame Beguin.

Enfin, depuis que les enfans ont commencé l'instance pour le compte de tutele, c'est le sieur Beguin seul qui a conduit toute la défense ; c'est lui qui a donné les ordres aux Procureurs, qui a travaillé avec eux, qui a dressé les mémoires, fait les calculs, fourni les moyens; en un mot, comme il avoit seul géré, c'est lui qui a seul défendu sous le nom de sa femme. Cette vérité est établie par une foule de pieces, de lettres & de notes, d'instructions écrites de la main du sieur Beguin, qui sont produites au procès. On voit dans une lettre écrite au Procureur du Châtelet, qu'il lui mande : *Ne faites rien dans l'affaire des mineurs que nous ne l'ayons concerté ensemble.* Il y a donc une administration continuée sans interruption depuis le commencement de la tutele jusqu'à la fin.

Par-là il a dérogé lui-même à la clause de son contrat de mariage; il ne vouloit être chargé d'aucun compte, parce qu'il ne devoit rien faire; mais il a tout fait, & tout fait avec une autorité sans bornes, jusqu'à se dire propriétaire du bien des mineurs,

jusqu'à donner des ordres, des mandemens en son nom, jusqu'à s'attribuer les loyers comme à lui appartenans.

Différence entre le conseil de la tutrice, & celui qui gére la tutele.

Après cela, ses héritiers croient-ils en être quittes en disant, qu'un mari peut aider sa femme de ses conseils, & la secourir dans son administration? Sur les pieces dont on vient de rendre compte, il est aisé de juger si c'étoit la femme qui géroit la tutele, & si le sieur Beguin n'étoit que son Conseil. Un simple Conseil achete-t-il des contrats à plus de moitié, & de trois quarts de perte, pour s'appliquer le reste du prix? C'est se faire payer un peu cher du droit de conseil. Un Conseil plaide-t-il en son nom, nomme-t-il des experts en Justice, donne-t-il quittance, fournit-il des délégations, s'oblige-t-il personnellement? Les actes démentent donc les idées qui réduisent le sieur Beguin à la simple qualité de Conseil. On y voit un mari au contraire administrer seul la tutele, en faire sa propre affaire; & par conséquent il ne peut se dispenser d'en rendre compte, ni de porter le poids de la condamnation du reliquat.

Quand ce seroit un étranger qui se seroit conduit ainsi, il seroit responsable du reliquat dû aux mineurs, parce qu'on ne pourroit se dispenser de le regarder comme pro-tuteur, & que les héritiers Beguin conviennent que les pro-tuteurs sont tenus de rendre compte de l'administration de la tutele, pour ce qu'ils ont géré.

Quiconque gére la tutele est pro-tuteur.

Ils disent, que la qualité de pro-tuteur ne convient qu'à celui qui a rempli les fonctions d'un tuteur, & qui a administré en son nom les affaires de la tutele; mais c'est précisément ce qui fait leur condamnation, puisqu'il est démontré que le sieur Beguin a tout géré en son nom, ainsi qu'il résulte des actes que l'on vient d'établir. Celui qui n'agit que pour un autre & en son nom; celui qui ne fait qu'office d'ami & de conseil; celui qui se regarde comme étranger dans une administration, est bien éloigné de faire aucune des démarches que l'on trouve si souvent réitérées de la part du sieur Beguin.

Ses héritiers ne peuvent donc jamais éviter la condamnation qui résulte de son propre fait; c'est la gestion, c'est l'administration de fait qui rend responsable d'une tutele encore plus que le nom de tuteur. Or, ici la Dame Beguin avoit à la vérité le nom de tutrice; mais c'étoit le sieur Beguin qui avoit réellement toute l'administration, & qui n'a pas même pris la précaution de cacher l'autorité absolue avec laquelle il l'exerçoit: il étoit donc le véritable tuteur de fait, & par conséquent il ne peut échapper à la condamnation.

Enfin il ſuffiroit de comparer l'état de la fortune des mineurs & du ſieur Beguin, au moment de la mort du ſieur Narcis, & de le comparer avec l'état où ils ſe ſont trouvés de part & d'autre à la mort du ſieur Beguin, pour reconnoître que tous les biens des mineurs ont paſſé dans la main de leur beau-pere; ce qui ſans doute fournit le plus puiſſant de tous les moyens pour autoriſer l'action des ſieurs & Demoiſelles Narcis.

Lorſque le ſieur Narcis mourut en 1707, il s'eſt trouvé près de 400,000 liv. de mobilier qui a été inventorié. Il étoit propriétaire de trois maiſons à Paris, louées 4000 liv. par an, d'une belle maiſon de campagne avec une ferme de 1200 livres de revenu au village de Maiſons près Charenton, d'une moitié de maiſon de campagne à Seve de 8 à 10,000 liv. & d'un contrat de 4000 liv. de principal ſur l'Hôtel-de-Ville, ce qui faiſoit en tout plus de 550,000 liv. ſur quoi il n'y avoit qu'environ 120,000 liv. de dettes, dont une partie eſt même conteſtée. Outre cela, on avoit tiré de la caiſſe 180,000 liv. en argent comptant, pendant les trois mois qu'on a fait durer l'inventaire, & juſqu'à préſent on n'a point encore juſtifié de l'emploi de cette ſomme; ce qui a donné lieu d'ordonner au Châtelet une conteſtation plus ample à cet égard.

Comme la dépenſe des mineurs ne monte qu'à 3 ou 4000 liv. par an, il eſt aiſé de juger que leur moitié dans un bien auſſi conſidérable devoit beaucoup augmenter par les intérêts & intérêts d'intérêts qui devoient s'accumuler de jour en jour dans le cours des quinze années que la tutele a duré, ce qui, avec les intérêts échus juſqu'au décès du ſieur Beguin, forme un objet au moins de 50,000 écus.

De tout ce bien, il ne reſte en nature que les trois maiſons à Paris, la portion de maiſon à Seve, le contrat de 4000 liv. ſur la Ville, un collier de perles eſtimé 20,000 liv. pour 20 à 22,000 l. de créances qui n'ont point été touchées, & 3000 liv. ou environ de meubles que le ſieur Beguin s'étoit fait vendre par ſa femme.

On voit par le compte de tutele, piece non ſuſpecte, puiſque c'eſt le propre ouvrage du ſieur Beguin, que pour tenir lieu de la maiſon & ferme de Maiſons qui revenoient au ſieur Narcis à près de 70,000 liv. & de 230,000 liv. & plus de mobilier qui eſt rentré, déduction faite des dettes & effets en nature, il ne reſte en tout aujourd'hui que 101,875 liv. de contrats ſur la Ville, tous acquis ſans avis de parens depuis le ſecond mariage, les trois quarts

quarts dans le tems qu'ils perdoient soixante à quatre-vingt pour cent sur la place, & qu'on n'en payoit point les arrérages, & le quart restant en 1720 pour prétendu remploi du remboursement d'une somme prêtée en 1713 au sieur Bourvallais, le protecteur du sieur Beguin ; ce qui ne peut regarder des mineurs.

Ces 101,875 liv. de contrats n'ayant jamais coûté 50,000 liv. au sieur B.guin, il en résulte que des 230,000 liv. qui sont rentrées toutes dettes payées, plus de 180,000 liv. ont disparu, avec le le prix total de la maison de campagne, & 150,000 liv. au moins d'épargnes & d'intérêts dûs aux mineurs en 1730.

Ces trois objets forment un vuide de plus de 400,000 liv. sans parler des 180,000 liv. sur lesquelles tombe l'interlocutoire, & de la condamnation sur le défaut de représentation des livres-journaux & de caisse.

On observe que ces deux derniers articles sont des plus importans ; ils ne regardent pas moins le sieur Beguin que tout le reste ; c'est par son conseil que l'inventaire du feu sieur Narcis a été discontinué pendant deux mois & demi, que l'argent comptant qui étoit en caisse n'a été inventorié qu'au bout de trois mois, & qu'on a supprimé les livres. Il est notoire que la Dame veuve Narcis a été sans cesse obsédée, tant par le sieur Beguin, que par les sieur & Dame Dugué, & qu'elle se cachoit de sa famille pour n'écouter que le sieur Beguin seul, avec lequel elle étoit dans de perpétuelles conférences.

Voyons maintenant la révolution contraire qui est arrivée dans la fortune du sieur Beguin. Il occupoit en 1707, lors du décès du sieur Narcis, un appartement de 2 à 300 livres au plus sur le devant de la même maison, & le tenoit de la Dame de Guillery.

Il paroissoit à la vérité intéressé dans un grand nombre de sous-traités de Gens d'affaires que les héritiers Beguin ont produit au procès ; mais il ne faisoit que prêter son nom à des Traitans du premier rang dont il étoit la créature. Tel étoit le sieur Bourvallais, qui depuis peu d'années l'avoit tiré de l'état obscur auquel il s'étoit d'abord destiné.

Le premier sous-traité où Pierre Beguin a paru intéressé, est du 15 Novembre 1698 ; mais on le voit suivi d'un acte, suivant lequel *le sieur Sainte-Marthe de Mere avoit la moitié de son intérêt*, & suivant une note de la main du sieur Beguin qui est au dos, *l'autre moitié appartenoit au sieur Bourvallais.*

Les fonds dans ce sous-traité n'étoient pas fort considérables,

il ne s'agissoit que 3333 liv. d'avance; cependant les protecteurs du sieur Beguin prennent, comme on le voit, son intérêt tout en entier pour eux.

Au dos du sous-traité du 10 Avril 1700, on trouve écrit de la main du sieur Beguin, qu'*il avoit cédé son intérêt à M. de Complainville.*

Le sous-traité du 9 Septembre 1704 se trouve accompagné d'une feuille volante, sur laquelle est écrit de la main du sieur Beguin : *Sous-traité général des Arpenteurs, ensemble l'acte de cession par moi faite à M. de Moranlieu.*

Les héritiers Beguin ont supprimé cet acte de cession, les notes leurs sont échappées.

Ces trois sous-traités se trouvent dans leur production du 28 Mars 1733, sous les cotes O. MM. & QQ.

On a parlé dans le fait, d'un Mémoire imprimé des héritiers Beguin, par lequel il est constaté que le sieur Beguin avoit emprunté 70000 liv. du sieur le Vassor sous le nom de Recicourt en 1706, pour faire les fonds dans un grand nombre de différens traités qu'ils produisent, & l'on y voit que le Vassor qui connoissoit parfaitement les facultés du sieur Beguin, avoit voulu être nanti des récépissés des Caissiers.

Il n'est pas douteux que les héritiers Beguin ont supprimé les preuves qui justifieroient par écrit, que Pierre Beguin n'étoit que prête-nom dans tous les autres sous-traités qu'ils produisent.

Au surplus, être intéressé dans des affaires, n'est point une preuve qu'on y ait fait ses fonds; la plupart de ces sous-traités portent *que les fonds seront empruntés aux risques de qui n'aura pas fourni;* quelquefois il est dit, *qu'ils ont été empruntés* ou *qu'ils seront reglés par délibération de la Compagnie;* d'autres fois, *que les défaillans seront exclus ou garans des emprunts, les intérêts payés à dix pour cent, de trois mois en trois mois.*

Il faut donc retrancher les idées de richesses que l'on attribue au sieur Beguin en 1707. Il pouvoit y avoir plusieurs affaires sous son nom; mais il n'en brilloit pas davantage dans le monde, & la médiocrité de son état étoit trop connue, pour qu'il pût en imposer.

La confiance aveugle de la Dame veuve Narcis le mit bientôt en état de prendre une grande maison. Il a travaillé pour son compte jusqu'en 1715 qu'il ne s'est plus intéressé dans les affaires; il a fait valoir les fonds qu'il avoit en ses mains de la suc-

cession du sieur Narcis. Enfin lors de son décès arrivé en 1730, on lui a trouvé 180,000 liv. d'argent comptant, 280,000 liv. de contrats sur la Ville, sa petite charge de Secrétaire du Roi près le Conseil d'Alsace, que les augmentations de gages ont portée à 20,000 liv. environ 180,000 liv. d'autres effets, 100,000 liv. de billets de banque, & 10,000 liv. de rente viagere au principal de 200,000 liv., ce qui forme un million de bien, dans lequel est confondu tout ce qui doit remplir le vuide immense qui se trouve aujourd'hui dans la succession du feu sieur Narcis, & la tutele.

Il faudroit s'aveugler soi-même pour ne pas reconnoître dans le parallele que l'on vient de faire, qu'une seule & même cause a produit la ruine des uns & la fortune de l'autre. Le coffre de la tutele s'est épuisé, parce que tout a passé dans celui du sieur Beguin; & l'on prétendra que les Sieurs & Demoiselles Narcis, qui voient leur bien entre les mains de leur beau-pere, ne sont point en droit de le réclamer! Cette évidence seule formeroit un moyen victorieux; mais comme elle est soutenue par tous les principes du Droit civil & coutumier, il est impossible qu'elle n'entraîne tous les suffrages en faveur des mineurs dont les intérêts ont été si indignement sacrifiés.



LXXXV. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR Me Pierre Dubreil du Buron, Prêtre, Recteur, Curé de la Paroisse de Fougeray, Prieur Commendataire du Prieuré de Balac, Accusé.

CONTRE Me Patrice-Piers de Filz-Gerald, prétendant droit au même Bénéfice, Accusateur.

QUESTION.

Si la preuve du crime de simonie se peut faire par témoins sans aucun commencement de preuve par écrit.

FORMER une accusation de simonie, pour tâcher par cette voie indigne d'enlever un Bénéfice à un Titulaire légitime, c'est de toutes les actions la plus propre à exciter une juste indignation. Encore si l'Accusateur rapportoit des preuves par écrit d'un crime si grave, si par la combinaison des actes il pouvoit trouver les vestiges d'un marché réprouvé par toutes les Loix civiles & canoniques, s'il ne proposoit la preuve par témoins que comme fournissant un nouveau degré d'évidence, il auroit du moins pour lui la sévérité des regles. Mais de fonder une accusation si énorme sur la seule déposition de quelques témoins pris dans la lie du peuple, & qu'il est aussi facile de corrompre que de tromper, c'est blesser en même-tems toutes les regles de l'ordre judiciaire, c'est exposer la vertu, l'innocence même à la plus honteuse diffamation; c'est faire de particuliers sans caractere autant de Collateurs qui pourroient impunément dépouiller de légitimes Titulaires, & remplir les Bénéfices de gens avides, qui ne seroient propres qu'à deshonorer l'Eglise. Tout s'oppose donc à l'entreprise du sieur Filz-Gerald.

FAIT. Le fait qui donne lieu à la complainte est très-sommaire. Le sieur Macarti, pourvu depuis long-tems du Prieuré de Balac, Diocese de Nantes, proposa au sieur Dubreil, Curé de la Pa-

roisse de Fougeray, de permuter avec lui ce Bénéfice pour un Canonicat de Nantes, dont le sieur Dubreil étoit pourvu. La proposition fut agréée; on en prévint M. l'Archevêque de Vienne Collateur du Prieuré de Balac.

Le sieur Macarti, pour parvenir à cette permutation, fit une démission pure & simple du Prieuré entre les mains de M. l'Archevêque de Vienne, qui donna des provisions au sieur Dubreil le 8 Septembre 1733. Elle devoit être accompagnée d'une pareille démission faite entre les mains de M. l'Evêque de Nantes par le sieur Dubreil; mais le sieur Macarti ayant changé de dessein, & ayant pris le parti d'aller à Rome, où il se flattoit d'avoir de la protection, il consentit que le sieur Dubreil fît une démission pure & simple de son Canonicat entre les mains de M. l'Evêque de Nantes, ce qu'il fit le 8 Octobre 1733 (1).

Ce titre du sieur Dubreil, émané de M. l'Archevêque de Vienne, Collateur ordinaire du Prieuré de Balac, ne peut souffrir aucune critique, tout y est en regle, les provisions sont données en commende en vertu de l'Indult; le Pourvu est chargé d'obtenir une nouvelle commende en Cour de Rome dans huit mois. La prise de possession est du 28 du même mois de Septembre, la nouvelle commende du 13 Janvier 1734.

Cependant le sieur Dubreil a été assigné en complainte le 27 Février 1734, à la requête du sieur Filz-Gerald, sur le fondement d'une provision de Cour de Rome du 15 Septembre 1733, obtenue sur une procuration pour résigner que le sieur Macarti avoit passée au profit du sieur Filz-Gerald le 28 Août 1733.

Il étoit impossible de faire prévaloir une provision de Cour de Rome postérieure à celle du Collateur ordinaire, quand ce titre ne présentoit aucun moyen dont on pût se servir pour le combattre; mais plus les obstacles étoient insurmontables, & plus le sieur Filz-Gerald a fait d'efforts pour les vaincre.

Dans cette vue, on a rendu plainte au Conseil d'un prétendu crime de simonie dont on a accusé le sieur Abbé Dubreil, comme étant le fondement de la démission faite en sa faveur. Sur cette plainte on a obtenu, le 13 Septembre 1734, un Arrêt qui permet d'informer; l'information a été faite, elle est composée de six

(1) M. l'Archevêque de Vienne, son Grand-Vicaire & son Aumônier, le sieur Abbé des Rochettes, les sieurs Lezinneau & la Noue, Banquiers, & M. Bois, Notaire, qui a reçu la démission, sont en état d'attester le fait de cette permutation.

témoins; & le 22 Septembre le ſieur Abbé Dubreil a été décrété d'ajournement perſonnel.

Le ſieur Abbé Dubreil auroit pu former oppoſition à toute la procédure; mais cette voie de droit, plus conforme aux regles, auroit été moins honorable pour lui. On auroit cru qu'il vouloit éviter l'éclat, & qu'il cherchoit à étouffer la vérité; il s'eſt donc contenté de faire des proteſtations, & a ſubi toute l'inſtruction; mais n'ayant couvert, ni pu couvrir par-là aucun de ces moyens, il eſt en état de faire voir d'un côté, que la route que l'on a priſe contre lui ne peut être ſuivie, & au fond que la procédure n'adminiſtre aucune preuve qui la puiſſe faire réuſſir.

MOYENS.

Il y a d'abord une fin de non-recevoir invincible contre le ſieur de Filz-Gerald; c'eſt que n'ayant aucun droit au Prieuré de Balac, il n'eſt pas Partie capable pour former contre le ſieur Dubreil une accuſation de ſimonie

Il n'eſt pas néceſſaire, pour établir cette fin de non-recevoir, d'entrer dans une grande diſcuſſion. Le ſieur Macarti, ci-devant Prieur Commendataire du Prieuré de Balac, s'eſt démis de ſon droit entre les mains du véritable Collateur le 8 Septembre 1733. Cette démiſſion a été acceptée le même jour par M. l'Archevêque de Vienne, & dans l'inſtant le Bénéfice n'a plus réſidé ſur la tête du ſieur Macarti.

Démiſſion pure & ſimple acceptée par le Collateur, fait vaquer le Bénéfice.

C'eſt un principe conſtant, que la démiſſion pure & ſimple acceptée par le Collateur fait vaquer le Bénéfice de plein droit, ſoit que le Collateur ſe contente d'accepter la démiſſion ſans pourvoir au Bénéfice, ſoit qu'en l'acceptant il confere. Dans tous les cas l'ancien Titulaire eſt également dépouillé de ſon droit. Il y en a une raiſon ſenſible puiſée dans les premiers principes de la matiere: c'eſt que le lien qui attache un Titulaire à ſon Bénéfice ſe détruit de la même maniere qu'il ſe forme; il eſt devenu Titulaire par la proviſion du Collateur, & par ſa propre acceptation; il ceſſe d'être Titulaire par ſa démiſſion, & par l'acceptation du Collateur.

Il eſt indifférent de ſavoir ſi le Collateur, en acceptant la démiſſion, a conféré à un Sujet capable ou incapable; ſa proviſion, quand on la ſuppoſeroit nulle, n'empêcheroit pas que la demiſſion ne fût acceptée, & que l'ancien Titulaire ne fût dépouillé. Le droit n'auroit pas paſſé au nouveau Titulaire, mais il ne réſidoit plus ſur la tête de l'ancien, & tout ce qui en réſulteroit ſeroit que le Bénéfice ſeroit vacant.

Suivant ce principe inconteſtable, que peut eſpérer le ſieur

Filz-Gerald en vertu de la provision qu'il a obtenue à Rome le 15 Septembre 1733 ? Elle lui est accordée sur la résignation du sieur Macarti ; mais Macarti ne pouvoit plus résigner le 15 Septembre, puisque dès le 8 du même mois il avoit donné sa démission pure & simple, & qu'elle avoit été acceptée le même jour par le Collateur. Celui qui n'est plus Titulaire ne peut pas résigner, & par conséquent la provision obtenue le 15 Septembre sur la résignation de Macarti est radicalement nulle.

Bénéficier qui n'est plus Titulaire ne peut résigner.

Il ne faut pas dire que quand le Résignant est mort dans l'intervalle de la procuration pour résigner, & de la date retenue, la provision qu'obtient le Résignataire n'en est pas moins valable ; car il est certain qu'elle ne vaut plus alors à titre de résignation, mais à titre de provision par mort, par la force de la clause *etiam per obitum.* Mais on ne peut pas dire ici que la provision du sieur Filz-Gerald ne pouvant se soutenir du chef de la résignation, vaudra sur un autre genre de vacance ; car il n'y a point eu d'autre genre de vacance que celui de la démission acceptée. Or, le sieur Filz-Gerald n'est point pourvu à Rome du Bénéfice de Balac, comme vacant par la démission de Macarti ; il est même de principe que le Pape ne peut pas conférer sur une démission faite entre les mains du Collateur ordinaire. La provision du sieur Filz-Gerald est donc radicalement nulle ; elle est obtenue sur un faux genre de vacance, & par conséquent elle ne peut lui attribuer aucun droit au Bénéfice.

Pape ne peut conférer sur démission entre les mains du Collateur ordinaire.

Mais si cela est constant, comme on n'en peut pas douter, de quel droit vient-il accuser le sieur Dubreil de simonie ? Quand il réussiroit dans cette accusation, il n'en pourroit pas profiter ; car le moyen d'indignité qui priveroit le sieur Dubreil du Bénéfice, ne feroit pas valoir une provision donnée sur résignation depuis que le Bénéfice étoit vacant par une démission pure & simple acceptée par le Collateur.

Mais au fond l'accusation de simonie ne peut être écoutée.

Premierement, parce qu'on ne la fait rouler que sur une preuve testimoniale.

Secondement, parce que le fait n'est pas même établi par ce genre de preuve.

On soutient d'abord qu'une accusation de simonie ne peut être admise qu'autant qu'elle est prouvée par écrit, ou du moins qu'il faut de grands commencemens de preuve par écrit pour soutenir & faire admettre la preuve testimoniale. Il n'en est pas de ce genre de crimes comme de ceux qui intéressent le repos de

la société civile, & qui sont tous les jours l'objet des procédures extraordinaires. Un homme a été assassiné, volé, maltraité : la preuve par témoins en est admise par deux raisons décisives. La premiere est que le corps du délit est certain, & qu'il ne s'agit ordinairement que d'en découvrir l'auteur. La seconde est, qu'il est impossible d'en avoir des preuves par écrit, & que par une conséquence nécessaire tous les crimes demeureroient impunis si on regardoit ces preuves comme nécessaires.

Preuve testimoniale pourquoi admise en matiere criminelle.

Mais en matiere de simonie il en est tout autrement.

Premierement, le corps du délit n'est jamais certain par lui-même, quand il n'y a point d'acte qui l'établisse. On suppose qu'un Ecclésiastique a promis de l'argent, qu'il en a donné; mais il n'y a point de certitude palpable d'un tel crime. Peut-être le fait en lui-même est-il supposé; il faudroit donc par la seule preuve testimoniale rechercher non-seulement le coupable, mais le crime même, ce qui est infiniment dangereux.

Secondement, si le crime a été commis, on en peut trouver des preuves par écrit; il est vrai que quand on commet une simonie, on n'est pas assez imprudent pour rédiger expressément la convention par écrit & pour la signer; mais il y a souvent des actes qui indiquent si clairement cette convention, qu'on ne peut plus en douter, ou du moins que le doute qui resteroit seroit facilement levé par la preuve testimoniale. Par exemple, on peut recouvrer des lettres de celui qui a obtenu le Bénéfice, qui parlent de la convention, ou du moins qui l'indiquent sous des expressions mystérieuses dont le sens se découvre sans peine; on peut réunir des actes si voisins de la résignation, que l'on sente parfaitement la liaison qu'ils ont ensemble; ainsi si dans un tems voisin de la résignation, le Résignataire ou quelqu'un de ses plus proches parens prête au Résignant une certaine somme, lui donne quittance d'une dette antérieure, lui fait une vente à vil prix, lui constitue une rente ou une pension, en un mot, lui procure quelque avantage temporel que l'on peut facilement supçonner avoir été fait en vue & en récompense de la résignation; alors l'accusation a son fondement dans des actes du fait du Résignataire; cela forme au moins un commencement de preuve par écrit qui peut être fortifié par la preuve testimoniale.

Voilà quels sont les cas dans lesquels une accusation de simonie peut être admise; & si l'on parcourt toutes les affaires dans lesquelles l'Accusateur a réussi, on trouvera toujours qu'elles étoient

étoient fondées sur des preuves ou du moins sur des indices violens résultans d'actes voisins de la résignation.

Mais il est sans exemple qu'une pareille accusation ait été admise sur de simples offres d'en administrer des témoins ; il faut pour cela supposer un corps de délit dont il n'y a aucune trace ; il faut faire dépendre de la foi de quelques témoins sans caractere, l'honneur, la probité, la réputation d'un Ecclésiastique qui jouit d'un établissement solide en vertu de titres canoniques. A quels troubles l'Eglise ne seroit-elle pas exposée, si on pouvoit autoriser de pareilles tentatives ? Ce seroit ouvrir la porte à toutes sortes de diffamations ; les plus hardis, & souvent les plus coupables seroient ceux qui, à la faveur d'un complot ménagé avec quelques témoins, envahiroient tous les Bénéfices. Tout ne retentiroit que de dévoluts & de plaintes de simonie ; on verroit sans cesse une troupe de furieux le flambeau à la main porter le trouble dans toutes les Eglises ; intimider les Pasteurs les plus sages & les plus vertueux, les détourner de leurs fonctions, & peut-être les renverser de leurs Siéges où Dieu seul les avoit placés. On ne peut donc pas se contenter de la preuve testimoniale dans cette matiere, sans précipiter l'Eglise dans le désordre & dans la confusion.

C'est aussi ce qui a été reconnu dans tous les tems, ce que la Jurisprudence de tous les Tribunaux, & celle du Conseil en particulier, a toujours confirmé. Nous avons deux Arrêts du Conseil, qui ont jugé que la preuve testimoniale ne suffisoit pas en matiere de simonie ; le premier est du mois d'Août 1666, pour le Prieuré du Mont-aux-Moines, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Marillac ; le second du 17 Avril 1673, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Bailli, pour la Cure de Mauly, Diocèse de Baïeux. Dans cette derniere affaire, M. l'Avocat-Général dit, entr'autres choses, *que depuis qu'on avoit reconnu la facilité avec laquelle ceux qui cherchent avidement des Bénéfices, trouvent de faux témoins, on n'a plus reçu la preuve testimoniale du crime de simonie, que préalablement il n'y eût un commencement de preuve par écrit ; que c'étoit la derniere Jurisprudence établie par les Arrêts, & que cela avoit été jugé ainsi depuis peu d'années par l'Arrêt de Paluau.* (C'est celui du 2 Août 1666).

Ces deux Arrêts sont cités dans le Journal du Palais à l'occasion d'une pareille question qui se présenta au Parlement en 1679, pour la Cure d'Ambert, Diocèse de Clermont en Auvergne ; les Minimes du Prieuré de Chaumont en Auver-

gne l'avoient conféré au ſieur Dupuis ; d'un autre côté le ſieur Thomas s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome par dévolut fondé ſur la ſimonie ; il prétendoit que par une tierce-perſonne, Dupuis avoit fait promettre aux Minimes que ſi on lui conféroit la Cure, il réduiroit à 300 liv. par an la portion congrue de 400 liv. que les Minimes payoient auparavant ; il articula ce fait, & demanda permiſſion d'en faire preuve, & ſoutenoit même qu'il en avoit été paſſé un acte devant Notaires. Cette preuve fut admiſe par Sentence de la Sénéchauſſée de Riom du 26 Août 1677 ; mais ſur l'appel interjetté au Parlement la Sentence fut infirmée par Arrêt du 18 Mars 1619, & le ſieur Dupuis maintenu dans la poſſeſſion de la Cure d'Ambert, attendu qu'on ne rapportoit aucune preuve par écrit du prétendu fait de ſimonie.

Il ne faut point oppoſer à des Arrêts ſi précis le ſentiment de quelques Auteurs, qui ont dit en général, que la peuve par témoins ſe pouvoit admettre en matiere de ſimonie ; car on ne diſconvient pas que la preuve teſtimoniale ne puiſſe être admiſe, mais on ſoutient qu'elle ne peut l'être que quand il y a un commencement de preuve par écrit ; il en eſt de même des Ordonnances qui permettent de faire publier Monitoire pour avoir révélation du crime de ſimonie ; car toutes ces diſpoſitions ſuppoſent toujours des commencemens de preuve par écrit, & que les témoins ne ſoient entendus que pour diſſiper ce qui peut reſter d'obſcurité, & rendre la preuve plus claire & plus complette. Le ſieur Filz-Gerald ne rapporte aucun acte, aucun écrit qui puiſſe répandre le moindre ſoupçon du crime qu'il impute au ſieur Dubreil ; car on ne mettra pas ſans doute au nombre de ces actes néceſſaires deux papiers informes qui ont été produits depuis peu ; tout concourt à les rendre ſi mépriſables, qu'on ne peut même imaginer qu'il ſoit permis de les faire paroître en Juſtice.

1°. Ce ſont des écrits privés qui ne ſont ſignés de perſonne, on ne voit point à qui ils ſont adreſſés ; enſorte que le premier Ecrivain de Paris a pu les former ſous la dictée du ſieur Filz-Gerald ou autre.

2°. On y trouve des lignes entieres rayées, mais avec tant d'affectation & de précaution, qu'il n'eſt pas poſſible de reconnoître une ſeule des lettres que l'on a voulu cacher.

Ce n'eſt pas ſans un grand intérêt que l'on a fait de pareilles altérations ; les lignes ſupprimées contenoient ſans doute des

circonſtances qui juſtifioient pleinement le ſieur Dubreil, ou enveloppoient le ſieur Filz-Gerald dans les mêmes ſoupçons que l'on veut répandre contre le ſieur Dubreil.

3°. Ces écrits que l'on ſuppoſe être de la main de Macarti, ſont bien poſtérieurs aux proviſions obtenues par le ſieur Dubreil. Fera-t-on dépendre un titre canonique des ſuppoſitions qui auroient été inventées après coup par celui qui s'eſt démis de ſon Bénéfice? Sera-t-il le maître de dépouiller celui qu'il a gratifié, de donner atteinte par là à un conſentement irrévocable, & de détruire ainſi par une voie oblique, ce qu'il ne pourroit jamais combattre directement? Il y a de la pudeur à le propoſer.

Enfin les vues qui éclatent dans ces écrits ſuffiſent pour leur faire perdre toute la confiance que l'on voudroit leur procurer. On prétend que Macarti les a adreſſés à Filz-Gerald, pour ſe juſtifier de ce qu'il n'a pas perſiſté dans la réſignation qu'il lui avoit faite du Prieuré de Balac. Dans cet eſprit, il lui propoſe des moyens pour obtenir ce Bénéfice; il s'érige donc en Conſeil du ſieur Filz-Gerald, & après cela peut-on le regarder comme un témoin neutre à qui l'on puiſſe ajouter foi?

Il propoſe au ſieur Filz-Gerald de céder ſes droits au ſieur Dubreil, Curé de Fougeray, qui rembourſera au ſieur Filz-Gerald. . . . . tous les frais qu'il a faits à ce ſujet. Ce qui eſt ici ponctué eſt tellement effacé dans la lettre, qu'on ne peut pas le lire: mais par ce qui précede & ce qui ſuit, il eſt évident que le ſieur Macarti, s'il eſt auteur de la lettre, propoſoit au ſieur Filz-Gerald de ſe faire rembourſer autre choſe que des frais; il avoit donc payé autre choſe pour la réſignation; mais ſi cela eſt, lui qui adopte cette lettre & qui la produit, il eſt donc convaincu lui-même de la ſimonie qu'il impute ſi injuſtement à un autre.

Ce même écrit porte que Macarti, toujours en le ſuppoſant auteur de la piece, écrit au Curé de Fougeray la lettre dont il lui envoie le double; pourquoi ce double de la lettre écrite au Curé de Fougeray n'eſt-il pas repréſenté? Il eſt entre les mains du ſieur Filz-Gerald, il faut qu'il démente toutes ſes impoſtures.

Quoi qu'il en ſoit des écrits informes que l'on attribue à un homme fugitif qui veut s'excuſer d'avoir manqué de parole au ſieur Filz-Gerald, & qui pour cela invente des fables capables de l'appaiſer, qui devient ſon Conſeil, & qui n'eſt pas le maî-

tre de lui fournir des moyens par une fausse confidence; de tels écrits ne formeront jamais un commencement de preuve, & ne pourront servir de prétexte pour admettre la preuve testimoniale; c'est ici une intrigue mal concertée. Macarti a trompé Filz-Gerald son résignataire, en donnant depuis une démission pure & simple de son Bénéfice; il voudroit encore le tromper en lui suggérant de faux moyens pour revenir contre un acte parfait & consommé. La Justice ne donnera jamais sa confiance à des écrits qui portent des caracteres si odieux & si méprisables; & s'ils sont rejettés avec toute l'indignation qu'ils méritent, il est évident que la preuve testimoniale qui reste seule à Filz-Gerald, ne peut être d'aucun poids dans une affaire dans laquelle il est des regles d'exiger des preuves puisées dans des sources plus pures.

Mais en second lieu, quand on pourroit consulter ici la preuve testimoniale, on n'y trouveroit rien qui pût soutenir l'accusation téméraire formée par Filz-Gerald. C'est ce qui a été établi très-solidement par la Requête du sieur Abbé Dubreil du 25 Février 1735, dans laquelle il a discuté toutes les dépositions des témoins dont il avoit eu une connoissance exacte par la confrontation. On ne fera que reprendre ici sommairement les principales observations.

L'information n'est composée que de six témoins; sur les reproches fournis par le sieur Dubreil, la déposition de Marguerite Dautan, second témoin, a été rejettée; ainsi il n'en est plus question. Il faut aussi écarter celle de Me Nicolas Adam, Prêtre, qui ne contient rien de personnel au sieur Abbé Dubreil, qu'un oui-dire vague par le bruit public; ce qui ne mérite pas d'être discuté.

Pour faire voir l'illusion de ce qui est allégué par les quatre autres, il faut observer que le 14 Août 1733, le sieur Dubreil fut voir le sieur Macarti; il le trouva avec un garçon Barbier qui le rasoit, & Marguerite Dautan. Macarti, qui plaisantoit ordinairement, dit au sieur Abbé Dubreil: il faut que je te vende mon Bénéfice. Le sieur Dubreil qui voyoit bien qu'un discours tenu ainsi publiquement ne pouvoit jamais passer pour sérieux, lui répondit sur le même ton: combien en voulez-vous? 20,000 l. dit Macarti; à quoi le sieur Dubreil répliqua, c'est trop bon marché, je vous en donnerai 30,000 liv.

Comme cette conversation n'avoit point d'objet, elle n'eut aussi aucune suite; au contraire, le 28 du même mois d'Août

Macarti résigna son Bénéfice en faveur du sieur Filz-Gerald. Ainsi il ne pensoit pas à le vendre au sieur Dubreil.

L'idée de la permutation avec un Canonicat de Nantes étant venue dans la suite à Macarti, il la proposa au sieur Dubreil qui l'accepta, comme on l'a dit ; ce fut ce qui donna lieu à la démission du 8 Septembre, sur laquelle le sieur Dubreil fut pourvu le même jour. Voilà le fait dans sa simplicité & dans sa vérité.

Cela supposé, parcourons les dépositions des quatre témoins.

Le premier est un nommé Dartigalas, garçon Barbier; il rend compte du fait du 14 Août; mais d'un côté, il donne pour sérieux un discours qui ne peut jamais avoir ce caractere. Des Ecclésiastiques qui voudroient faire un marché d'un Bénéfice, le feroient-il publiquement, & en présence de deux témoins ? Cela est absurde: d'un autre côté, il suppose un offre de 4000 l. au lieu de 30,000 liv. que le sieur Dubreil proposa en enchérissant sur les 20,000 l. dont l'Abbé Macarti avoit parlé. Aussi à la confrontation, ce garçon Barbier n'a-t-il pas pu affirmer ce fait, & il a été réduit à dire qu'autant qu'il s'en peut souvenir l'Accusé offrit 4000 l. ou environ. Voilà donc un témoin qui n'a qu'une idée imparfaite de la conversation.

Au surplus, c'est un témoin unique de cette conversation, & qui par conséquent ne peut faire aucune foi en Justice; c'est un garçon d'une condition vile, & dont la déposition ne peut être d'aucun poids. Enfin la conduite que Macarti a tenue depuis le 14 Août, en résignant le 28 son Bénéfice à Filz-Gerald, prouve d'une maniere invincible qu'il n'y avoit aucune convention avec le sieur Dubreil. Si Macarti avoit fait un marché qui dût lui procurer 4000 liv. auroit-il résigné gratuitement son Bénéfice à un autre ? C'est ce que personne ne pensera dans l'idée que l'on a donnée de Macarti.

Ce fait se réduit donc à une conversation de pure plaisanterie: conversation publique, parce que le sieur Dubreil étoit bien éloigné de commettre le crime qu'on lui reproche : conversation qui n'a eu aucun effet, puisque Macarti, quinze jours après, a résigné son Bénéfice à un autre. Peut-on sur un pareil fait entreprendre de noircir le sieur Dubreil, & lui faire perdre un Bénéfice qu'il tient de la main du Collateur ordinaire?

Le second témoin est un nommé Dangu, Boulanger. Il convient qu'il étoit créancier de Macarti d'un billet de 440 liv. Il

ſe plaint de ce que le ſieur Dubreil ne l'a pas fait payer, quoiqu'il lui eût remis ſon billet, dans l'eſpérance qu'il lui feroit toucher ſes 440 liv. Ces circonſtances ſeules ne permettroient pas de donner une grande confiance au témoin. Un créancier qui eſt offenſé contre une Partie qui ne l'a pas fait payer, ne parle pas ordinairement avec beaucoup de réſerve; cependant toute ſa dépoſition ſe réduit à dire que le ſieur Dubreil lui rendant ſes papiers, il lui dit que le ſieur Macarti avoit donné ſon Bénéfice à un Abbé dont il ne ſe ſouvenoit pas du nom. Quand le ſieur Dubreil auroit tenu ce diſcours, il n'y auroit rien qu'il fût obligé de déſavouer; c'eſt donner ſon Bénéfice que d'en faire une démiſſion pure & ſimple, qui met un autre en état d'en être pourvu; mais c'eſt le donner par la voie la plus canonique, & l'on n'en fera jamais un crime à celui qui a profité de cette eſpece de donation.

Il eſt vrai que le témoin ajoute qu'il a appris que c'étoit le ſieur Dubreil qui avoit acheté le Bénéfice; qu'il l'a dit à une Epiciere qui lui a répondu qu'elle le ſavoit bien; mais ce n'eſt qu'un oui-dire vague qui ne conclut rien. L'Accuſateur a répandu ce bruit dans tout Paris; il y a peut-être deux cens perſonnes qui l'ont appris par cette voie; mais ils n'ont appris qu'une fauſſeté, qu'une nouvelle débitée par les ennemis & les Adverſaires du ſieur Dubreil. Ainſi tous les témoins qui viendroient dépoſer de même qu'ils ont appris, ne feroient que les échos du ſieur Filz-Gerald, qui ne peuvent pas mériter plus de confiance que lui.

Le troiſieme témoin eſt un nommé Bondi, Blanchiſſeur, autre créancier de Macarti. Il prétend que s'étant venu plaindre au ſieur Abbé Dubreil de ce que Macarti étoit parti ſans payer, le ſieur Dubreil lui répondit que Macarti étoit un frippon, & qu'il avoit vendu ſon Bénéfice à un Abbé de Buron, & qu'il avoit appris depuis que cet Abbé de Buron étoit le ſieur Dubreil lui-même. Le caractere de ce témoin & ſa qualité de créancier ſuffiſent pour n'avoir aucun égard à ſa dépoſition; & en effet, que peut-on imaginer de plus abſurde que le fait qu'il dépoſe? Il va ſe plaindre au ſieur Abbé Dubreil de ce que Macarti eſt parti ſans le payer; la réponſe du ſieur Abbé Dubreil devoit être toute ſimple: j'en ſuis fâché, mais ce n'eſt pas mon affaire. Au lieu de cela, on ſuppoſe qu'il va lui-même ſe trahir & parler de la vente d'un Bénéfice: objet fort étranger à l'affaire du Blanchiſſeur; cela eſt ſi abſurde, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit révolté d'un pareil diſcours.

Mais ce qui eſt encore plus déciſif, eſt la contradiction que préſente la dépoſition du témoin. Selon lui, le ſieur Dubreil n'a pas voulu faire entendre qu'il avoit acheté le Bénéfice, puiſqu'il s'eſt déguiſé en prenant le nom d'Abbé de Buron, inconnu au témoin : il ne vouloit donc pas que la vente à lui faite fût connue ; mais ſi cela eſt, pourquoi parle-t-il de la vente ? Il étoit bien plus ſimple de n'en point parler du tout, que d'en parler ſans objet, pour enſuite affecter un déguiſement ſur la perſonne qui avoit acheté. En un mot, celui qui ne veut pas manifeſter la part qu'il a au crime, commence par ne point parler du crime même, quand il eſt auſſi ſecret & auſſi inconnu que devoit l'être un crime de ſimonie; ainſi le diſcours que l'on fait tenir au ſieur Dubreil eſt un tiſſu d'abſurdités & de contradictions qui ſuffit pour en prouver la fauſſeté.

Le quatrieme & dernier témoin eſt Deniſe Sandras; on prétend qu'elle a dépoſé avoir appris du ſieur Dubreil lui-même, qu'il avoit donné 4000 l. pour le Prieuré. Mais outre qu'il ſeroit encore abſurde d'imaginer que le ſieur Dubreil eût été ſe vanter d'un pareil fait à cette femme, & qu'elle ne déſigne en effet aucune circonſtance qui puiſſe faire entendre à quelle occaſion il lui auroit parlé ainſi, c'eſt que ce témoin au récolement a expliqué ſa propre dépoſition d'une maniere qui en fait connoître toute l'illuſion. Deniſe Sandras a dit qu'elle eſt dans le doute ſi le ſieur Dubreil lui a dit qu'il avoit acheté le Prieuré 4000 liv. ou s'il lui a dit qu'il ne donneroit par ſon Prieuré pour un autre qui vaudroit 4000 liv. parce qu'il étoit proche de ſa Cure ; c'eſt donc une femme qui n'a aucune idée diſtincte de ce qu'elle a entendu. Elle a entendu parler de 4000 liv. le ſieur Filz-Gerald a voulu lui perſuader que c'étoit le prix du Bénéfice ; elle l'a dit ainſi ſur les fauſſes impreſſions qu'on lui avoit données ; mais depuis elle a reconnu elle-même que ſa mémoire n'étoit pas aſſez préſente, que le ſieur Dubreil lui avoit parlé de 4000 liv. comme eſtimant ſon Bénéfice plus qu'un autre Prieuré de 4000 l. Peut-on jamais ſur des diſcours ſi vagues & ſi incertains aſſeoir aucun Jugement ?

Ainſi des quatre témoins, l'un parle d'une converſation qu'il a empoiſonnée en prenant ſérieuſement ce qui n'étoit qu'un jeu & une plaiſanterie, & qui n'a en effet aucune ſuite, puiſque qu'inze jours après Macarti a réſigné à un autre. Un autre convient que le ſieur Dubreil ne lui a dit autre choſe, ſinon que Macarti lui avoit donné ſon Bénéfice ; ce qui eſt vrai & très-

innocent. Un autre dit, que le ſieur Dubreil lui a dit que Macarti avoit vendu ſon Bénéfice à un Abbé de Buron, comme ſi le ſieur Dubreil auroit parlé ouvertement & ſans objet d'un fait qu'il vouloit déguiſer. Enfin le dernier ne ſe ſouvient pas de ce que le ſieur Dubreil lui a dit, & convient qu'elle a pu confondre des choſes très-différentes.

Dans ces circonſtances, peut-on déférer à une pareille preuve? Non-ſeulement le ſieur Filz-Gerald n'a ni qualité, ni action, ni intérêt, pour rendre plainte, non-ſeulement ſa plainte ne peut être admiſe ſans des preuves par écrit; mais par l'événement ſa plainte n'eſt ſoutenue que par des dépoſitions d'un garçon Barbier, d'un Boulanger, d'un Blanchiſſeur & d'une Hôteſſe, qui ne débitent que des faits ou innocens ou manifeſtement abſurdes & qui ſe contrarient. Il y a de la pudeur après cela de faire de cette accuſation un objet ſérieux, & de vouloir par-là dépouiller un Titulaire légitime pourvu par la voie la plus canonique & la plus exempte de ſoupçon.

LXXXVI. CAUSE AUX REQ. DE L'HOST.

POUR M. de Bonneuil, Conſeiller en la Cour, & Dame Marie-Magdeleine Boucher ſon épouſe, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE M. Parent, Conſeiller en la Cour, & Conſorts, Demandeurs & Défendeurs.

QUESTION.

Si dans les contrats de mariage les ſtipulations des propres ont d'autre objet que d'exclure l'autre Conjoint & ſa famille.

MESSIEURS PARENT veulent faire revivre une erreur condamnée par un Arrêt ſolemnel rendu en forme de Réglement, qui auroit dû à jamais aſſoupir les queſtions qu'ils agitent : ils cherchent des évaſions de toutes parts dans de prétendues différences qu'ils exagerent; mais ils ne changeront pas

par

par ces subtilités la simplicité de la question, tout se réduira toujours au seul point de savoir, si une stipulation de propre dans un contrat de mariage a d'autre objet que d'exclure l'autre conjoint & sa famille : question qui ne pouvoit souffrir aucune difficulté quand elle étoit entiere, mais qu'il n'est pas même décent de proposer, après une décision aussi claire, aussi précise, aussi générale que celle qui a été rendue l'année derniere en la Grand'Chambre.

Du mariage du sieur Louis Parent, Correcteur des Comptes, & de Marie Charpentier, étoit née une fille unique, Marie-Magdeleine Parent ; elle fut mariée en 1704 à M. le Boulanger, Maître des Requêtes.

Elle étoit alors majeure, & jouissoit des biens qui lui étoient échus par la mort de sa mere, ou du moins elle avoit des reprises considérables à exercer contre son pere, tant pour la dot en deniers que Marie Charpentier sa mere avoit apportée, que pour le partage de la communauté.

Cependant, par le contrat de mariage du 26 Août 1704, il est dit que le sieur Parent *donne en dot à la Demoiselle sa fille la somme de 200,000 liv. savoir, 20,000 liv. en deniers comptans ; plus, une maison sise à Paris rue des Arcis, pour la somme de 30,000 liv., laquelle maison est un propre maternel de ladite future épouse ; plus, 750 liv. de rente au principal de 15,000 liv. constituée par le sieur de Buzenval, par contrat du 23 Mai 1672, & délaissée au sieur Parent pour partie de la dot de la Dame son épouse, par le contrat du 6 Mai 1676 ; plus, une maison sise rue Montorgueil, pour la somme de 30,000 liv. provenant du chef du sieur Parent ; & 2750 liv. de rentes sur les Aydes & Gabelles, en quatre parties....... Et à l'égard des 30,000 liv. restantes, ledit sieur Parent en fait donation entre-vifs à la Dame future épouse, à prendre sur tous les biens qu'il laissera lors de l'ouverture de sa succession.*

De laquelle dot il entrera la somme de 40,000 liv. en la future communauté, & le surplus demeurera propre à la future épouse & aux siens de son côté & ligne, avec tout ce qui lui adviendra & écherra pendant le mariage, par succession, donation, legs, ou autrement, tant en meubles qu'immeubles, & vaudra la stipulation emploi pour le mobilier.

Cette stipulation ne tomboit que sur les deniers de la dot & sur les immeubles qui auroient pu être acquêts dans la personne de la future épouse ; car pour les biens qui étoient exclus par eux-mêmes de la communauté, cette stipulation étoit absolu-

ment inutile; mais comme ils pouvoient être vendus dans la ſuite, on ajouta, ſuivant l'uſage, la clauſe de remploi, en ces termes : *S'il eſt vendu ou aliéné quelques biens & héritages, ou fait rachat de quelques rentes appartenantes en propre à l'un ou l'autre des Sieur & Demoiſelle futurs époux, les deniers en ſeront remplacés, &c..... & ſi au jour de la diſſolution de la communauté ledit remploi n'étoit fait, leſdits deniers ou ce qui en manqueroit, ſeront repris ſur les biens d'icelle communauté; & s'ils ne ſuffiſent, à l'égard de la future épouſe, ſur les propres & autres biens du futur époux; & ſera ladite action de remploi & repriſe immobiliaire & propre à celui qui l'exercera, & aux ſiens de ſon côté & ligne.*

Enfin, il eſt dit auſſi que des biens du futur époux qui étoit majeur, & qui n'avoit ni pere ni mere, *il entrera pareille ſomme de* 40,000 *livres en communauté, & que le ſurplus, tant mobilier qu'immobilier, lui ſera & demeurera propre, & aux ſiens de ſon côté & ligne, avec tout ce qui lui adviendra & écherra pendant le mariage, par ſucceſſion, donation, legs ou autrement.*

Telles ſont exactement les clauſes du contrat de mariage, qui ſont toutes de ſtyle dans l'uſage préſent, & que l'on trouvera conformes à tous les contrats de mariage qui ſe paſſent à Paris, ſoit que les futurs époux ſoient mariés par leurs pere & mere, ſoit par un des aſcendans ſeulement, ſoit qu'ils ſe marient avec leurs propres biens; c'eſt un protocole dont on ne s'écarte preſque jamais.

Madame le Boulanger, après avoir recueilli la ſucceſſion du ſieur Parent ſon pere, & de Dame Magdeleine Regnauld ſon aïeule maternelle, eſt morte au mois d'Août 1730, laiſſant un fils unique, qui eſt mort mineur ſans poſtérité le 15 Janvier 1732; ſon pere étoit ſon héritier pour les meubles non ſtipulés propres, le ſurplus du mobilier avec ſes acquêts étoit dévolu à ſon plus proche parent, qui étoit le ſieur Charpentier, ancien Auditeur des Comptes, frere de ſon aïeule maternelle; à l'égard des propres en nature, ils devoient retourner, ſavoir, les propres maternels de ſa mere au ſieur Charpentier, & les propres paternels de ſa mere à M. Parent & Conſorts, parent bien plus éloigné que le ſieur Charpentier.

On commença par reprendre les propres en nature; chaque ligne rentra dans les ſiens ſans aucune difficulté; il y eut plus d'embarras pour les propres aliénés; il falloit d'abord liquider à quoi ils montoient, il falloit enſuite déterminer en quels effets ils ſeroient rendus.

M. Parent fit assigner M. le Boulanger au Châtelet le 5 Mai 1732, pour en obtenir la restitution ; il supposoit par-là qu'il étoit habile à succéder à l'action de remploi. Madame de Bonneuil, donataire des droits échus au sieur Charpentier son aïeul, avoit un grand intérêt de traverser en cela M. Parent; mais les héritiers se divisant entr'eux, M. le Boulanger auroit pu en profiter. On crut donc que pour l'avantage de la succession, il falloit se réunir; c'est ce qui fut réglé par un acte du 16 Juin 1732, dans lequel M. & Madame de Bonneuil convinrent d'intervenir & de se joindre à la demande de M. Parent, *sous la condition expresse dont les Parties conviennent, que lesdits consentemens, non plus que les Sentences & Arrêts adjudicatifs desdites conclusions qui pourroient intervenir entr'eux & M. le Boulanger, ne pourront nullement nuire ni préjudicier aux prétentions de M. & Madame de Bonneuil, soit celles ci-dessus exprimées, ou toutes autres qu'ils pourroient expliquer par la suite, ni respectivement aux droits & prétentions desdits sieurs Parent & Consorts, dans toutes lesquelles prétentions desdits sieurs Parent & Consorts, ainsi que dans tous les autres droits respectifs des Parties, elles demeurent entiérement conservées, sans que dans aucun tems, & pour quelque cause que ce soit, lesdites interventions, consentemens, Sentences & Arrêts puissent leur être opposés, ni attribuer à aucune d'elles autre droit que celui qu'elles ont.* Qui pourroit concevoir qu'après un tel préservatif, M. Parent voulût se prévaloir de cet acte, & en conclure que M. de Bonneuil a reconnu qu'ils devoient profiter d'une partie des condamnations qui devoient être obtenues contre M. le Boulanger ? Que M. de Bonneuil ait exprimé tous les droits du sieur Charpentier son beau-pere, ou qu'il n'en ait exprimé qu'une partie, tout cela est sans conséquence, quand l'acte renferme une réserve si étendue *des prétentions ci-dessus exprimées ou autres*, quand il est dit, *que l'acte ne pourra attribuer à aucune Partie autre droit que celui qu'elle a.* Il faut donc toujours en revenir à l'examen du véritable droit des Parties. On n'en dira pas davantage sur un traité dont M. Parent veut se servir contre l'autorité des clauses mêmes qu'il renferme.

En exécution de cette convention, M. de Bonneuil intervint dans le procès; au lieu de le faire juger, on prit des Arbitres, & par leur avis fut passée une transaction avec M. le Boulanger le 20 Août 1733, par laquelle M. le Boulanger, pour satisfaire au remploi de propres dont il étoit débiteur, déposa entre les mains de Jourdain, Notaire, 130,671 liv. savoir, 12,000 liv. en

un contrat ſur un particulier, 50,000 liv. de deniers comptans, & pour 68,671 liv. de contrats ſur la Ville, outre 30,000 liv. de pareils contrats ſur la Ville, que Meſſieurs Parent & de Bonneuil avoient acceptés pour remploi dans le cours du procès.

Dès le lendemain M. Parent fit aſſigner M. & Madame de Bonneuil aux Requêtes de l'Hôtel, pour voir dire, que déduction faite ſur les effets dépoſés de la part afférente à M. & à Madame de Bonneuil, pour les repriſes qui leur appartiennent du chef de Marie Charpentier, le ſurplus ſera délivré à la ligne Parent. M. & Madame de Bonneuil, par une Requête contraire du 16 Janvier 1734, ont demandé que ſans avoir égard à la Requête de M. Parent, les effets dépoſés ès mains de Jourdain, Notaire, leur fuſſent remis comme leur appartenant en entier en qualité de donataires du ſieur Charpentier, qui étoit héritier le plus proche de M. le Boulanger fils.

Ces demandes ne dépendent que d'une ſeule queſtion, qui eſt de ſavoir ſi la ſtipulation de propre dans des contrats de mariage forme des propres de ligne, enſorte que l'on doive remonter à l'origine des deniers, pour les diſtribuer entre les héritiers de chaque ligne, ou ſi au contraire ces deniers appartiennent à l'héritier le plus proche, quand une fois le mari & ſa famille ſe trouvent exclus.

MOYENS. Le principe général eſt que les ſucceſſions ſe partagent en l'état qu'elles ſe trouvent au moment du décès; les meubles & acquêts ſont déférés à l'héritier le plus proche, & les propres de chaque ligne aux héritiers de la même ligne. Si les biens ont changé de nature, on ne remonte point à leur ancien état pour régler les droits des héritiers entr'eux, on ne conſidere que l'état actuel que la nature préſente des biens. Ainſi un homme de ſon vivant a vendu un propre, & des deniers en provenans il a acheté un autre fonds; ce fonds acquis appartient à l'héritier le plus proche ſans diſtinction de ligne, quoiqu'il n'eût pas ſuccédé au propre vendu comme étant d'une autre ligne. Ce principe ne peut être révoqué en doute.

Dans la ſucceſſion de M. le Boulanger fils, M. Parent & Conſorts d'une part, M. de Bonneuil de l'autre, ont chacun repris les propres de leur ligne; tous les propres en nature ont été épuiſés, il ne reſte que le prix des propres aliénés à répéter de M. le Boulanger, ou l'action pour le demander; ce prix, cette action ſont choſes purement mobiliaires, & qui appartiennent par conſéquent à l'héritier le plus proche, c'eſt-à-dire, au ſieur Charpentier, pere de Madame de Bonneuil.

M. de Bonneuil a donc le principe pour lui ; il trouve un mobilier dans la ſucceſſion, il le réclame comme donataire de l'héritier le plus proche ; qui pourroit réſiſter à un droit ſi légitime ?

Sens du mot *propre* dans les ſtipulations de propres.

M. Parent oppoſe un titre ſingulier, c'eſt le contrat de mariage de Madame le Boulanger, dans lequel ſa dot & le remploi de ſes propres aliénés a été ſtipulé propre à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne ; il imagine que ce mot de *propre* ſignifie un propre de ligne, un propre réel, que les deniers dus par le mari formoient un patrimoine ancien qui doit être affecté à la ligne de celui qui a mis originairement les propres dans la famille. Une idée ſi bizarre doit révolter à la ſeule propoſition ; auſſi eſt-elle également contraire à l'eſprit de ces ſortes de clauſes, à la lettre du contrat de mariage, & à l'effet que de pareilles diſpoſitions ont toujours produit ; enfin, elle a été ſolemnellement condamnée par un Arrêt rendu en forme de Réglement, dans lequel on s'eſt propoſé de diſſiper les illuſions que quelques Auteurs avoient répandues ſur cette matiere.

Premierement, l'idée de convertir des deniers en propres de ligne, eſt contraire à l'eſprit des clauſes de ſtipulation de propres, elles n'ont jamais eu pour objet que l'excluſion du mari & de ſa famille.

Comme nos Coutumes font entrer en communauté le mobilier des conjoints, on a trouvé dans les familles que ſouvent un des conjoints y trouveroit trop d'avantage, parce que l'autre étoit bien plus riche en mobilier ; c'eſt ce qui a introduit une premiere clauſe, par laquelle, en mettant une partie du mobilier en communauté, on a ſtipulé que le reſte *ſeroit propre à la future épouſe.* D'abord on en demeuroit là ; mais que ſignifioit alors cette ſtipulation ? En diſant que le ſurplus ſeroit propre à la future épouſe, on entendoit ſeulement que le ſurplus n'entreroit point en communauté, qu'il demeureroit particulier, propre à la femme ; le mot de *propre* ne ſignifioit que le contraire du mot de *commun*, ou de mis en communauté.

L'effet de cette premiere ſtipulation étoit donc uniquement d'exclure le mari à titre de communauté ; mais on s'apperçut dans la ſuite qu'il pouvoit s'emparer de ce même mobilier à autre titre ; la femme en mourant ayant laiſſé pluſieurs enfans, tous créanciers de leur pere pour la reſtitution de la dot, lorſqu'un d'entr'eux venoit à mourir, le pere héritier de ſes meubles & acquêts ſuccédoit à la portion de la dot qui lui étoit échue au pré-

judice de ses freres. Ainsi, les enfans perdoient une partie de la dot de leur mere; cela parut trop dur. De-là une seconde clause plus étendue que la premiere, contenant, *qu'une partie de la dot seroit propre à la future épouse & aux siens*, par où tous les enfans excluoient leur pere dans ce qui provenoit de la dot.

Mais quand le dernier des enfans venoit à mourir, il n'y avoit plus personne qui pût donner l'exclusion au pere heritier mobilier de son fils; c'est ce qui a donné lieu de perfectionner la clause & de la mettre dans l'état où elle est présentement, dans tous les contrats de mariage, *qu'une partie de la dot seroit propre à la future épouse, & aux siens de son côté & ligne.* Par où on a prétendu que le dernier des enfans venant à mourir, son pere & tous ses parens paternels fussent exclus en faveur des parens du côté & ligne de la mere.

Ce mot de *propre* dans cette derniere clause ne veut donc dire, comme dans la premiere, qu'une réserve aux parens de la femme, qu'une exclusion du mari & de sa famille. Par-là les deniers stipulés propres ne sont pas communs aux deux familles, pour que le plus proche parent paternel ou maternel de l'enfant y succede; ils sont réservés, ils sont particuliers à la famille de la femme mere de l'enfant, ils sont propres à ce côté, sans que le côté du mari y puisse prendre aucune part.

Tel est le sens naturel de cette clause, qui n'est pas faite pour introduire un ordre nouveau de succéder entre les parens de la femme, mais seulement pour leur réserver à eux seuls le droit de succéder. C'est ce que Me Charles du Moulin avoit parfaitement compris, & ce qu'il a si bien observé dans ses Notes sur plusieurs Coutumes; car parlant de la stipulation de propre sur l'art. 17 du chap. 23 de la Coutume de Nivernois, il nous dit: *Hoc est indistinctè verum contrà maritum, non respectu aliorum.* Et sur l'art. 21 de la Coutume de Chaulny, *scilicet respectivè contrà alterum conjugem & hæredes ejus.*

Propres conventionnels ne sont propres que respectivement.

Ainsi, selon ce savant Jurisconsulte, le propre fictif n'est pas un propre absolu, ce n'est qu'un propre respectif, il n'est propre que contre le mari, & non entre d'autres personnes, *contrà maritum, non respectu aliorum;* entre les héritiers de la femme on ne voit plus que des deniers, la fiction cesse, le prétendu propre disparoît, & la Loi seule défere les biens selon leur véritable nature.

2°. Si de l'esprit de la clause on passe aux termes dans lesquels elle est conçue, on n'y apperçoit rien qui ne condamne la prétention de M. Parent.

On ſtipule le ſurplus de la dot, on ſtipule le remploi des propres aliénés propres à la future épouſe, & aux ſiens de ſon côté & ligne. Si on avoit voulu conſerver un droit diſtinct & ſéparé à la ligne paternelle & maternelle de la femme, il n'auroit pas fallu s'exprimer ainſi, il auroit fallu dire que l'action de remploi ſeroit propre aux côté & ligne des pere & mere, dont les biens procédoient; mais comme on ne penſoit pas même à une pareille affectation de ligne, on ſe contente de dire que l'action ſera propre au côté & ligne de la femme; c'eſt donc pour tout le côté & ligne de la femme indiſtinctement que l'on ſtipule; ce n'eſt pas pour donner aux parens paternels le prix des propres paternels, & aux parens maternels le prix des propres maternels, c'eſt pour donner en général aux parens de la femme le prix de ſes propres aliénés: on ne ſupplée point une affectation qui n'eſt point écrite, on ne ſonde point les intentions, les affections, ou de la femme ou de ceux qui la dotent, tout eſt de rigueur dans les actes entre-vifs, & principalement quand il s'agit de renverſer l'ordre naturel des ſucceſſions, il faudroit une diſpoſition textuelle, littérale; mais ici il n'y en a point qui affecte diviſément à chaque ligne de laquelle les biens procédent, c'eſt en général au côté, à la ligne de la femme; il ſuffit donc d'être de ſon côté & ligne pour en profiter.

D'ailleurs, la clauſe ne peut jamais former des propres de ligne; car elle comprend les biens donnés ou légués à la femme par des étrangers. Or, ces biens ne peuvent jamais être propres d'aucune ligne; cependant ils ſont ſtipulés propres comme tous les autres: donc cette ſtipulation ne forme point des propres de ligne. Le même mot de propre s'applique à différens biens, il doit avoir le même ſens, la même ſignification, la même énergie pour tous les biens auxquels il s'applique; il eſt impoſſible que pour les uns il ſignifie des propres de ligne; il eſt donc abſurde de prétendre qu'il le ſignifie pour les autres.

Il ne faudroit donc que les termes de la clauſe pour condamner Meſſieurs Parent.

3°. Quel effet produit cette clauſe dans tous les cas où il ne s'agit plus du droit du mari ou de ſa famille? Elle perd tout ſon efficace, on ne la connoît plus, on n'en fait plus aucun uſage. 1°. La femme ou ſes enfans peuvent diſpoſer pour le tout des deniers ſtipulés propres, & ne ſont pas réduits à ne diſpoſer que d'un quint, comme ſi c'étoient des propres de ligne. 2°. Le mineur âgé de vingt ans en peut diſpoſer par teſtament comme de-

ſimples meubles. 3° Ces deniers ſaiſis par des créanciers ſe diſtribuent par contribution, & non par ordre d'hypotheque. 4°. Dans les Coutumes de ſubrogation, celui qui n'a que des propres fictifs, ne peut diſpoſer que d'une portion de ſes acquêts; en un mot, par-tout où l'on ne trouve point le mari, on ne conſidere plus la fiction qui n'eſt établie que contre lui. Elle ne forme donc point des propres de ligne, mais des deniers auxquels le ſeul côté & ligne de la femme ſuccede.

Enfin, c'eſt ce qui a été ſolemnellement jugé par l'Arrêt du 16 Mars 1733, rendu entre la Dame Dumoulin & les héritiers du côté & ligne du ſieur du Moulin.

Les ſieur & Dame du Moulin avoient marié leur fille unique à M. de Fieubet, Conſeiller au Parlement; les pere & mere lui avoient donné 400,000 liv. en dot, dont 60,000 liv. avoient été miſes en communauté, le ſurplus ſtipulé propre à Madame de Fieubet, & aux ſiens de ſon côté & ligne; l'action de remploi avoit été pareillement ſtipulée propre à elle, & aux ſiens de ſon côté & ligne; enfin pareille ſtipulation de la part de M. de Fieubet.

Madame de Fieubet étoit morte laiſſant un fils mineur qui étoit mort peu de tems après; ſa ſucceſſion étoit compoſée des 340,000 liv. qu'il avoit droit de répéter de M. de Fieubet ſon pere; il n'y avoit pas de difficulté pour la moitié de la dot qui avoit été conſtituée par la Dame du Moulin, aïeule maternelle; elle y ſuccédoit comme à un bien par elle donné; mais pour l'autre moitié qui avoit été donnée par le ſieur du Moulin, elle donnoit lieu à la même queſtion qui ſe préſente aujourd'hui. La Dame Dumoulin prétendoit y ſuccéder comme héritiere la plus proche de ſon petit-fils, les héritiers du côté & ligne du ſieur du Moulin prétendoient y ſuccéder comme à un propre fictif affecté à la ligne de du Moulin; ils ſe fondoient ſur les clauſes du contrat de mariage, par leſquelles cette dot étoit ſtipulée propre à Madame de Fieubet & aux ſiens de ſon côté & ligne; ils ſoutenoient que par-là les ſieur & Dame du Moulin avoient voulu conſerver chacun à leur famille les biens provenans de leur libéralité; en un mot, ils appelloient à leur ſecours les moyens, les principes, les autorités que M. Parent propoſe aujourd'hui, & qu'il a puiſés dans leurs Mémoires; mais la Dame du Moulin ayant fait voir au contraire que ces ſortes de ſtipulations de propres n'avoient d'effet que contre le mari & ſa famille, & qu'entre les héritiers de la femme les biens n'étoient conſidérés que dans leur véritable nature, l'évidence

de

de cette vérité l'emporta sur tous les efforts qui avoient été faits de la part des héritiers de du Moulin ; & par Sentence contradictoire du Châtelet, du 13 Août 1732, les 340,000 liv. en entier furent adjugées à la Dame du Moulin. Sur l'appel non-seulement la Sentence fut confirmée, mais le Parlement ordonna même que l'Arrêt seroit lu & publié, afin de fixer par une Jurisprudence universellement connue un principe qui ne fût plus exposé à aucune contradiction.

On ne s'attendoit pas que quelques mois après un Magistrat, Membre du Parlement, entreprît de renverser une maxime consacrée par un Jugement si solemnel ; il y a lieu d'espérer qu'il contribuera lui-même par sa tentative à rendre encore plus inébranlable, s'il est possible, le dogme contre lequel il s'éleve.

Réponses aux Objections.

Le sieur Parent, pere, qui donnoit une dot considérable à sa fille, a voulu conserver à sa ligne le droit de reprendre les grands biens qui auroient pu passer dans une autre sans cette précaution ; cette affectation à sa ligne est naturelle ; c'est elle qui a dicté au pere la stipulation de propres, dont il est seul l'auteur ; c'est une condition qu'il a apposée à sa libéralité, & c'est pour cela qu'elle est immédiatement à la suite de la constitution dotale, *eodem contextu ex incontinenti.*

Réponse. Il est aisé d'attribuer des intentions, des affections au sieur Parent pere ; mais il n'est pas aussi facile de le prouver ; on n'en peut juger régulierement que par l'acte même, & par les clauses qu'il renferme. Or, on vient de prouver que les clauses du contrat de mariage n'operent aucune affectation de ligne, que leur esprit, que les termes dans lesquels elles sont conçues, que leurs effets reconnus incontestablement dans la Jurisprudence, résistent à cette idée ; elles ne prouvent donc point cette intention que l'on attribue au sieur Parent, pere.

Mais elle est si naturelle, qu'il la faut présumer. Comme si c'étoit par présomption que l'on dérangeoit l'ordre naturel de succéder ; comme si on pouvoit suppléer une affectation de deniers contraire au droit commun lorsqu'elle n'est point écrite. Toutes les parties de l'objection sont autant de paradoxes.

Stipulations de propres ne sont des conditions.

Par-là tombe ce que l'on ajoute pour M. Parent, que la stipulation des propres est une condition imposée à la libéralité du pere ; car, en premier lieu, cela est-il dit dans le contrat de mariage ? le sieur Parent a-t-il parlé ainsi : Je donne tels biens, tels effets à ma fille, à condition qu'ils seront propres à ma ligne. Il n'y a pas un seul mot dans le contrat de mariage qui ressente la

condition ; le pere donne purement & ſimplement, & ſi la ſtipulation vient enſuite, ce n'eſt pas comme condition impoſée par le pere, mais comme clauſe ordinaire & de ſtyle dans les contrats de mariage. Mais allons plus loin, & faiſons voir que le pere n'auroit pu impoſer cette condition quand il l'auroit voulu. Pour cela il faut prendre la clauſe telle qu'elle eſt, ſans la diviſer ; s'il y a une condition, elle embraſſe toute la clauſe. Voyons donc ſi cela eſt poſſible.

Il eſt dit dans la clauſe qui nous fait plaider, que de la dot de 200,000 liv. il en entrera 40,000 liv. en communauté ; *que le ſurplus ſera propre à la future épouſe & aux ſiens de ſon côté & ligne ; enſemble tout ce qui lui adviendra & écherra pendant le mariage, par ſucceſſion, donation, legs ou autrement, tant en meubles qu'immeubles.*

Par-là on ſtipule propres les biens maternels de Madame le Boulanger ; on ſtipule propres tout ce qui lui ſera donné ou légué par des étrangers, tout ce qui lui écherra par des ſucceſſions collaterales ; mais le pere pouvoit-il donner des loix à tout ce qui ne venoit point de ſa libéralité ? Qu'un donateur impoſe des charges, des conditions à ce qu'il donne, cela peut avoir ſon fondement ; mais qu'il diſpoſe arbitrairement des biens qui ne viennent point de ſon chef, c'eſt ce qui ne ſe peut ſoutenir. On ne peut donc pas regarder la clauſe comme une condition de la libéralité du pere ; on ne peut pas même la regarder comme ſon ouvrage.

Qui peut appoſer des conditions à une libéralité ?

On n'échappera pas à ce moyen par la diſtinction ſubtile qui fait jouer deux perſonnages différens au pere de Madame le Boulanger. Il ſtipule, dit-on, comme donateur & comme pere ; comme donateur il ſtipule propre à ſa ligne ce qu'il donne lui-même ; comme pere il ſtipule propre ce que ſa fille aura de ſon chef.

C'eſt ainſi que pour ſoutenir une erreur dans laquelle on s'eſt engagé trop facilement, on ne met plus de bornes aux ſophiſmes auxquels on eſt réduit pour la ſoutenir. Où a-t-on trouvé dans une ſeule & même clauſe ce double rôle que l'on fait jouer au pere ? On la propoſoit d'abord comme condition de ſa libéralité ; & quand on ſe trouve preſſé, ce n'eſt plus cela : c'eſt ſageſſe, c'eſt prévoyance de la part d'un pere pour les collateraux de ſa fille, de quelque ligne qu'ils ſoient. Mais l'erreur n'eſt pas moins groſſiere dans cette idée compoſée, que dans la premiere, qui étoit plus ſimple.

On dit que le sieur Parent stipule comme pere ; mais la Demoiselle Parent sa fille étoit majeure : est-il permis de stipuler pour un majeur qui est présent, & qui est en état de s'expliquer lui-même, & de faire les conventions qu'il juge nécessaires ? On stipule pour un absent, on stipule pour un mineur; mais on ne stipule point pour un majeur présent, & qui est même Partie principale dans l'acte.

Du moins celui qui stipule pour un autre n'a-t-il pas plus de droit que celui pour qui il stipule. Or, un majeur qui se marie avec des biens qui lui sont échus, un majeur qui se dote *de suo*, peut-il déclarer que s'il aliene ses propres, il entend que les deniers qui en proviendront, seront considérés comme propres dans sa succession ? Pouvons-nous changer l'ordre que la Loi a établi entre nos héritiers ? Pouvons-nous dire que ce qui sera acquêt appartiendra à l'héritier des propres ? que ce qui sera propre, appartiendra à l'héritier mobilier ? De pareilles dispositions seroient manifestement nulles. Aussi les Auteurs mêmes qui avoient regardé les deniers stipulés propres dans les contrats de mariage comme affectés à la ligne, ne le pensoient-ils ainsi que pour les biens donnés par le même contrat, & en faveur des héritiers de celui qui donnoit ; mais ces mêmes Auteurs ont tous décidé que les biens qui appartenoient à un des conjoints avant le contrat de mariage, ne pouvoient être affectés à aucune ligne, par la stipulation de propre. Ainsi Madame le Boulanger, quoique majeure, n'auroit pas pu stipuler en se mariant que les biens qui lui étoient échus par la mort de sa mere, ou le prix qui en proviendroit en cas de vente, seroient affectés à la ligne de sa mere ; elle ne pouvoit pas empêcher que le mobilier qui se trouveroit dans sa succession, ne passât à l'héritier des meubles : comment donc son pere, en stipulant pour elle, auroit-il pu le faire ?

On ne peut par des conventions déranger l'ordre de succéder entre ses héritiers.

Ainsi la clause de stipulation de propre ne peut être une condition de la libéralité du pere, puisqu'elle s'étend sur des biens qu'il n'a pas donnés : elle ne peut être que l'ouvrage de la fille elle-même, de la fille qui étoit majeure, de la fille qui a pu exclure son mari & la famille de son mari ; mais qui n'a pu changer l'ordre de la succession entre les héritiers de son côté & ligne. Aussi ne l'a-t-elle pas prétendu : tout l'effet de la clause est donc renfermé dans la seule exclusion du mari & de sa famille, laissant ensuite à la Loi à distribuer les biens suivant leur véritable nature dans la famille de la femme.

On ajoute de la part de MM. Parent, qu'il faut distinguer le cas où la fille est dotée par ses pere & mere conjointement, de celui où elle est dotée seulement par le survivant des pere & mere. Dans le premier cas, dit-on, on ne peut pas présumer que les pere & mere aient prétendu s'exclure mutuellement, parce que le mari ne peut exclure sa femme de succéder aux biens qu'il donne, sans s'exclure lui-même de ceux qui sont donnés par sa femme, & c'est le cas de l'Arrêt du 16 Mars 1733. Mais quand le pere survivant dote seul sa fille, la stipulation de propre n'est qu'en faveur de sa ligne, sans pouvoir jamais lui être contraire. Ainsi dans ce cas on doit présumer qu'il a voulu faire des propres de ligne.

Pour proposer une pareille objection, il ne faut pas en appercevoir les justes conséquences : elles suffisent pour condamner la prétention de MM. Parent; car soit que les pere & mere marient conjointement, soit qu'il n'y ait que le survivant qui marie, la stipulation de propre, entendue dans le sens de MM. Parent, seroit également funeste à celui que l'on nous donne comme auteur de la stipulation. En effet, pour ne point sortir de notre espece, le sieur Parent pere avoit survécu à sa femme, & marioit seul la Demoiselle sa fille, mais il la marioit tant avec les biens maternels qu'elle avoit, qu'avec ceux qu'il donnoit de son chef. Supposons que trois mois après le mariage M. & Madame le Boulanger eussent aliéné tous les biens de la mere, tous les biens de la ligne de Charpentier, & que peu de tems après Madame le Boulanger fût décédée; le prix des propres maternels aliénés, dû par M. le Boulanger, se seroit trouvé dans la succession de Madame le Boulanger : qui est-ce qui y auroit succédé ? M. le Boulanger étoit constament exclu par la stipulation de propres; mais entre les héritiers de Madame le Boulanger, auquel ce prix auroit-il été dévolu ? Si on en croit MM. Parent, les deniers stipulés propres sont affectés à la ligne de laquelle les propres étoient venus. Or les propres aliénés étoient de la ligne de Charpentier : donc le sieur Charpentier, oncle de Madame le Boulanger, auroit pu les demander : mais en cela le sieur Parent, pere de Madame le Boulanger, étoit donc exclu de succéder au mobilier de sa fille, contre la disposition de la Coutume, & ce seroit lui-même qui seroit l'auteur de sa propre exclusion, par la stipulation de propre qu'il auroit faite ? Ainsi ce que l'on ne peut pas présumer, selon MM. Parent eux-mêmes, quand les pere & mere marient conjointement

leur fille, comment le présumera-t-on, quand c'est le pere seul qui la marie, & qui la marie, tant avec les biens maternels, qu'avec ceux qu'il donne? Dans l'un & dans l'autre cas, il s'exclut également, si la stipulation de propre dérange l'ordre légitime des successions dans la famille de la femme; dans l'un & dans l'autre cas, la stipulation de propre ne forme donc point des propres de ligne.

La fiction, disent MM. Parent, doit produire autant que la vérité. Cela est vrai quand on renferme la fiction dans le cas pour lequel elle a été faite. Or la fiction n'a été faite que contre le mari & sa famille; & par conséquent elle n'opere que dans ce seul cas; mais quand il ne s'agit plus de l'intérêt du mari & de sa famille, & que la question ne s'agite qu'entre les héritiers du côté de la femme, alors la fiction n'étant point faite pour ce cas-là, elle n'opere plus rien.

Il ne reste après cela à répondre qu'à un Arrêt tout récent de la seconde Chambre des Enquêtes, dont MM. Parent voudroient se prévaloir. On pourroit se contenter de répondre qu'un Arrêt particulier, rendu sur des clauses extraordinaires, ne fait ni loi générale, ni préjugé même dans d'autres clauses; au lieu qu'un Arrêt de Réglement, tel que celui qui est intervenu dans l'affaire de la Dame du Moulin, ne laisse aucune ressource à ceux qui veulent agiter la même question; mais il y a dans le fait de l'Arrêt de la seconde Chambre des Enquêtes des observations qui le rendent si étranger à l'espece présente, qu'il ne pourra jamais faire la plus légere impression.

Dame Marguerite Giraud avoit été mariée en 1680 avec François Gaston Goulard, Seigneur de la Faye: il avoit été stipulé par son contrat de mariage que 2000 liv. de sa dot entreroient en communauté, que le surplus lui seroit propre à elle & aux siens de son côté & ligne, que ce qui seroit employé à payer les dettes du futur époux, seroit assigné sur ses biens, & que pour remplir les reprises de la Dame de la Faye, on lui délaisseroit des rentes & agrieres de proche en proche.

Le sieur de la Faye étant mort dans la suite, sa veuve avoit des reprises considérables à exercer, tant pour son mobilier, que pour ses propres aliénés; son fils unique en étoit le débiteur; elle le maria en 1710, & par le contrat de mariage elle l'institua son légataire universel, & lui fit la remise de tous ses droits: il fut stipulé que dans la nouvelle communauté des futurs époux, il entreroit 2000 liv. de chaque côté, *& que le surplus demeure-*

Stipulation de propres portée au-delà de l'usage.

roit censé & réalisé de nature de propre à eux & aux leurs, & à ceux de leur estoc & ligne, tant en fait de succession, disposition, qu'autrement, en telle sorte que les biens reviennent à la branche dont ils sont sortis, nonobstant toutes les loix & coutumes contraires auxquelles les Parties ont dérogé par ces présentes. La force de ces expressions n'a aucun rapport avec la simple stipulation de propre ordinaire, *ensorte que les biens reviennent à la branche dont ils sont sortis.* Voilà une distinction de chaque branche bien exprimée. Il est vrai que l'on pouvoit agiter la question de savoir si cette affectation étoit au pouvoir de ceux qui stipuloient ; mais enfin elle existoit, & dès-lors la question n'a aucun rapport avec celle qui se présente. Peut-être même que la véritable question de l'affaire jugée en la seconde Chambre des Enquêtes, étoit de savoir si le fils marié en 1710, étant héritier de ses pere & mere, la fiction stipulée par le contrat de mariage de 1680 n'étoit pas éteinte par la confusion ; mais ce n'est point à nous à pénétrer dans le motif de l'Arrêt, & encore moins à le demander ; il suffit que l'espece n'ait aucun rapport avec celle de M. de Bonneuil, pour que l'on doive écarter absolument un semblable préjugé.

Revenons donc aux principes. La stipulation de propres, si ordinaire dans les contrats de mariage, n'est faite que contre le mari & sa famille : elle n'a aucun effet entre les parens du côté & ligne de la femme, *indistinctè verum contrà maritum, non respectu aliorum :* c'est ce que l'Arrêt de Réglement du 16 Mars 1733 a décidé solemnellement ; on ne peut lui donner l'effet d'affecter des deniers à certaines lignes, sans se soulever contre les principes & l'autorité de la chose jugée.

Pour les Intimés, à la Grand'Chambre.

DEPUIS long-tems on a agité la question de savoir si les stipulations de propres dans les contrats de mariage, opéroient une affectation particuliere à certaines lignes, ensorte que les deniers fussent déférés comme les propres réels ; ou si au contraire ces stipulations excluant l'autre conjoint & sa famille, les deniers stipulés propres étoient déférés comme meubles dans la succession de celui qui avoit fait, ou pour qui on avoit fait la stipulation. Mais la Jurisprudence a dissipé enfin tous les doutes que l'on avoit fait naître sur cette question : la Cour a jugé par plusieurs Arrêts, & entr'autres par un Arrêt de Réglement, que

cette fiction n'avoit lieu que contre l'autre conjoint, & que les deniers ſtipulés propres ſe déféroient comme meubles entre les parens du conjoint prédécédé.

Il étoit difficile de concevoir après cela que l'on entreprît encore de traiter la même queſtion au Barreau ; cependant M. Parent ne ſe rend point à l'autorité d'un Réglement ſi ſolemnel, il ne l'attribue qu'à des clauſes particulieres, ou plutôt il ſe flatte ſans doute que les principes qui ont été alors proſcrits, doivent avoir bien plus de poids quand il les invoque en ſa faveur.

On pourroit ſe renfermer dans l'autorité d'une Loi publique qui fixe irrévocablement la Juriſprudence ſur une matiere ſi intéreſſante ; cependant pour diſſiper juſqu'au moindre nuage, on va rendre compte des faits particuliers de la Cauſe, & l'on n'aura pas de peine à faire voir que les principes conſacrés par les Arrêts de la Cour y trouvent la plus juſte application.

FAIT.

Louis Parent, Auditeur des Comptes, épouſa en 1676 Marie-Marguerite Charpentier, dont il eut 60,000 liv. en dot, ſavoir 15,000 liv. en deniers comptans, 15,000 liv. en un contrat de conſtitution ſur le ſieur Buſenval, & une maiſon dans Paris, eſtimée 30,000 liv.

De ce mariage eſt née une fille unique, Marie-Magdeleine Parent, qui, après avoir perdu ſa mere en 1685, fut mariée en 1704 à M. le Boulanger, Maître des Requêtes. Elle étoit alors âgée de vingt-ſept ans.

Le ſieur Parent ſon pere lui donna en dot 200,000 liv. ſavoir 150,000 liv. qui devoient être fournies dans le tems même du mariage, & 50,000 liv. après le décès du ſieur Parent ; il eſt dit que cette dot s'imputera d'abord ſur les droits maternels échus à Madame le Boulanger, & le ſurplus en avancement d'hoirie ſur la ſucceſſion future de ſon pere. Les droits maternels de Madame le Boulanger étoient fort conſidérables ; car outre la dot de ſa mere, qui étoit de 60,000 liv. ſon pere lui devoit la moitié de la communauté, & un compte de tutele ; tout cela étoit à reprendre ſur la dot avant que le pere exerçât aucune libéralité à cet égard.

On trouve enſuite dans le contrat de mariage deux clauſes qui ſont preſque de ſtyle dans tous les contrats de mariage qui ſe paſſent à Paris. La premiere, qui ſuit immédiatement la conſtitution dotale porte, *qu'il entrera 40,000 liv. de la dot en communauté, & que le ſurplus ſera propre à la future épouſe, & aux ſiens*

de son côté & ligne, ensemble tout ce qui lui adviendra & écherra pendant le mariage, par succession, donation, legs ou autrement. La seconde qui est tout à la fin du contrat porte que, *s'il est vendu ou aliéné quelques biens & héritages, ou fait rachat de quelques rentes appartenant en propre à l'un & à l'autre des sieur & Demoiselle futurs époux, les deniers en seront remplacés; & si le remploi n'étoit fait au jour de la dissolution de la communauté, les deniers seront repris sur icelle communauté, & sera l'action de remploi & reprise immobiliaire & propre à celui qui l'exercera & aux siens de son côté & ligne.*

Pendant le mariage, Madame le Boulanger recueillit la succession de son aïeule maternelle, dont elle eut pour sa part 32,000 l. en différens effets; M. le Boulanger a reçu des remboursemens de plusieurs rentes qui étoient propres à Madame le Boulanger.

C'est en cet état que Madame le Boulanger est morte en l'année 1730, laissant un fils mineur, qui est décédé le 15 Janvier 1732.

Il a laissé deux sortes d'héritiers du côté & ligne de Madame le Boulanger sa mere, savoir le sieur Charpentier son grand-oncle, aïeul de Madame de Bonneuil, qui étoit héritier des propres en nature de la ligne de Charpentier, & outre cela héritier des meubles & acquêts comme le parent le plus proche; & M. Parent & Consorts, héritiers des propres de la ligne de Parent.

Il n'y avoit point de difficulté pour les propres en nature; non-seulement M. le Boulanger devoit les remettre aux collateraux de son fils, mais il étoit encore certain que chacun devoit reprendre les propres de sa ligne: à l'égard de la dot & des propres aliénés, il falloit d'abord liquider avec M. Boulanger ce qui étoit dû aux héritiers, & savoir en quels effets il en feroit le paiement; il falloit ensuite déterminer entre les heritiers qui en devoit profiter.

L'ordre naturel vouloit que l'on se fît régler d'abord avec M. le Boulanger. M. Parent forma sa demande contre lui au Châtelet; Madame de Bonneuil, comme donataire des droits du sieur Charpentier son aïeul, intervint dans la Cause, & adhéra aux conclusions de M. Parent; mais auparavant il avoit été passé un acte entr'eux, par lequel il avoit été convenu que les poursuites communes qu'ils feroient contre M. le Boulanger, ne pourroient nuire ni préjudicier aux droits & prétentions qu'ils avoient les uns contre les autres.

La contestation ne fut pas portée bien loin avec M. le Boulanger; elle fut terminée par une transaction du 20 Août 1733, dans

dans laquelle tous les propres aliénés furent fixés à 160,671 liv. que M. le Boulanger paya en un contrat de 12,000 liv. sur un particulier, en 50,000 liv. de deniers comptans, & en 98,671 l. de contrats sur la Ville. Ces effets demeurerent déposés chez Me Jourdain Notaire, jusqu'à ce que les héritiers se fussent réglés entr'eux.

Dès le lendemain M. Parent fit assigner M. & Madame de Bonneuil aux Requêtes de l'Hôtel, pour voir dire que les effets déposés lui seroient remis, à la déduction de ce qui devoit revenir à Madame de Bonneuil pour les reprises qui lui appartenoient du chef de Marie Charpentier, mere de Madame le Boulanger. Les cohéritiers de M. Parent se joignirent à lui par une Requête du 11 Janvier 1734.

M. & Madame de Bonneuil en donnerent une de leur part le 16 du même mois de Janvier, par laquelle ils demanderent que la totalité des effets déposés leur fût remise.

C'est sur ces demandes qu'est intervenue la Sentence contradictoire des Requêtes de l'Hôtel, par laquelle, sans avoir égard à la demande de M. Parent, il a été ordonné que les effets déposés chez Jourdain Notaire, seroient délivrés à M. & Madame de Bonneuil. La Sentence n'a suivi en cela que la route qui lui étoit tracée par un Arrêt de Réglement solemnel nouvellement intervenu. Cependant M. Parent s'adresse à la Cour elle-même, pour demander qu'elle réforme un Jugement qui n'a fait que suivre ce qu'elle avoit prescrit : on a peine à croire qu'il puisse même justifier la décence d'une pareille démarche.

Il y a un principe général en matiere de successions qu'il ne faut jamais perdre de vue; c'est que les successions se prennent en l'état où elles se trouvent, & que c'est la nature des biens au moment de la mort de celui qui les possédoit qui détermine le droit de ses héritiers; ainsi les meubles & acquêts passent à l'héritier le plus proche, & les propres en nature retournent à leur ligne. MOYENS.

C'est ce que décident deux articles de la Coutume de Paris. L'art. 325 nous apprend, qu'*en ligne collateralle, les plus proches parens d'un enfant décédé sans hoirs lui succedent quant aux meubles & acquêts immeubles* L'art. 326 ajoute, *& quant aux propres héritages lui succedent les parens qui sont les plus proches du côté & ligne dont sont advenus & échus au défunt lesdits héritages, encore qu'ils ne soient les plus proches parens du défunt.*

Ainsi la Coutume ne permet pas de remonter à l'origine des

biens pour changer leur nature présente; ce qui est actuellement propre suit la ligne dont il procede; ce qui est actuellement meuble & acquêt se défere dans la même qualité, sans examiner si le mobilier procede d'un propre aliéné & le représente; ce n'est que l'état présent que l'on considere.

Dans la succession de M. le Boulanger s'est trouvée une action pour la reprise des propres aliénés de Madame le Boulanger sa mere; cette action est purement mobiliaire de sa nature, le pere y succéderoit dans la clause de son contrat de mariage qui porte, qu'elle sera immobiliaire & propre à celui des conjoints qui l'exercera, & aux siens de son côté & ligne; mais le pere étant exclus par cette convention, l'action qui demeure purement mobilaire entre les héritiers du fils, appartient à l'héritier le plus proche.

C'est le sieur Charpentier, grand-oncle du mineur, qui s'est trouvé son héritier le plus proche à son décès; il doit donc seul en profiter; & comme il a cédé ses droits successifs à Madame de Bonneuil sa petite-fille, elle est en droit de les exercer.

M. Parent qui ne peut pas combattre le principe général, se renferme ici dans une exception tirée de la clause du contrat de mariage; il prétend que la stipulation de propre qui exclut M. le Boulanger pere, autorise aussi les différens héritiers du fils à partager cette action, comme ils auroient partagé les propres aliénés, & qu'il faut distinguer de quelle ligne procédoient ces propres, pour donner de même à chaque ligne sa part dans l'action.

Pour combattre ce paradoxe, on soutient:

Premierement, que l'unique effet des stipulations de propres dans les contrats de mariage, est d'exclure l'autre conjoint & sa famille, que la fiction n'est établie que contr'eux, & que quand il ne s'agit plus de leur intérêt, la fiction cesse, pour que les biens soient déférés dans leur véritable nature.

Secondement, qu'il n'y a rien dans les clauses particulieres du contrat de mariage de M. & Madame le Boulanger, qui puisse être opposé à ce principe.

Enfin, que c'est un point de Jurisprudence fixé par un Réglement général, & qu'il n'y a point d'autorités qui puissent favoriser la prétention de M. Parent.

Premiere Partie. Pour juger de l'effet des stipulations de propres dans les contrats de mariage, il faut considérer quel est l'esprit des clauses ordinaires que l'on emploie, dans quels termes elles sont con-

çues, & ce qu'elles produisent d'effets dans des cas qui ne souffrent aucune difficulté.

L'esprit de ces sortes de clauses est uniquement d'exclure le mari & sa famille, & de réserver les biens à la femme & à sa famille. Il suffiroit d'observer, pour s'en convaincre, que le mariage formant l'union & la société de deux personnes qui étoient auparavant étrangeres l'une à l'autre, l'unique objet que l'on se propose dans les contrats de mariage est d'établir les Loix par lesquelles cette societé sera gouvernée; les biens des deux conjoints vont être en quelque maniere confondus en la personne du mari; on ne pense qu'à fixer ces droits & à empêcher que les biens ne passent d'une famille dans une autre.

C'est principalement ce que l'on se propose dans les stipulations de propre; & il est aisé d'en juger par les différens progrès qu'a eu cette fiction. D'abord on a compris qu'une dot en deniers entrant naturellement en communauté, procuroit de trop grands avantages au mari, qui en gagnoit la moitié & pouvoit dissiper le reste comme maître de la communauté. On a voulu prévenir un événement si funeste à la femme, en stipulant une partie de ces deniers *propre à la future épouse.*

Ce premier degré de la stipulation excluoit bien le mari à titre de communauté; mais la femme venant à mourir, il arrivoit qu'entre plusieurs enfans qui succédoient aux deniers stipulés propres, quelques-uns venant aussi à décéder, leur pere comme héritier mobilier succédoit aux parts & portions qu'ils avoient dans ces mêmes deniers, à l'exclusion de leurs freres survivans; cela parut trop dur; & pour exclure le pere à titre d'héritier mobilier d'une partie de ses enfans, on a étendu la fiction, & on a stipulé les deniers propres *à la future épouse & aux siens.*

Enfin ces deux premiers degrés ne faisoient aucun obstacle au pere. Lorsque le dernier de ses enfans venoit à décéder, le pere lui succédoit alors, parce qu'il n'y avoit plus de *siens*, s'il est permis de parler ainsi, & par-là la dot de la femme passoit dans la famille du mari; c'est ce qui a engagé à porter encore la clause plus loin, & à stipuler les deniers *propres à la future épouse & aux siens de son côté & ligne*; ce qui met les collateraux de la femme en état d'exclure son mari, & de faire rentrer les deniers dans la famille de la femme.

Mais dans tout cela il est évident qu'on ne s'est proposé que l'exclusion du mari, soit à titre de communauté, soit à titre de succession de ses enfans; voilà le seul objet de la fiction, on n'a

jamais pensé à changer l'ordre de succéder entre les collateraux de la femme. Si la femme ne s'étoit point mariée, ses parens les plus proches auroient succédé à son mobilier, sans que l'on eût pris aucune précaution en faveur des uns contre les autres ; mais le mariage donne lieu de craindre que les biens ne passent dans une famille étrangere ; c'est pour cela que l'on introduit différentes formules contre le mari & sa famille. Qu'elles produisent leur effet à son égard, cela est juste, parce que c'est le véritable objet de la stipulation ; mais qu'elles changent l'ordre de succéder entre les collateraux de la femme, c'est abuser de ces clauses, qui n'ont jamais été faites dans cette vue.

Mais sans pénétrer dans l'esprit de ces sortes de clauses, il suffiroit d'en consulter les termes pour juger qu'elles ne peuvent produire cet effet. On stipule que les deniers seront propres à la future épouse & aux siens de son côté & ligne ; mais tous les collateraux de la femme sont de son côté & ligne ; ils sont donc tous en état de profiter de la stipulation, sans que les uns puissent l'opposer aux autres. Ces termes, *à elle & aux siens de son côté & ligne*, ne sont employés que par opposition au côté & ligne du mari, c'est-à-dire, que les biens de la femme ne seront point communs aux deux familles, que les deux familles n'y pourront point succéder, & qu'il n'y aura que le côté & ligne de la femme qui pourra les recueillir ; ils seront propres à ce côté, c'est-à-dire, qu'ils lui seront réservés, qu'ils appartiendront à ce côté seul.

Si on avoit voulu distinguer entre les parens de la femme, & imprimer aux deniers de la dot le caractere de propres de ligne, il auroit fallu dire que ces deniers seroient propres aux parens de la femme du côté des pere & mere qui l'auroient dotée ; il n'auroit pas fallu parler du côté & ligne de la femme en général, mais du côté & ligne des pere & mere de la femme. Mais comme on n'a jamais eu pour objet cette affectation de ligne entre les parens de la femme, on se contente de réserver en général au côté & ligne de la femme, ce qui excluant le mari & sa famille, laisse subsister l'ordre naturel de succéder entre les parens de la femme.

Enfin ce qui confirme ces vérités est que, quand il ne s'agit plus de l'intérêt du mari ou de ses parens, les deniers stipulés propres ne sont plus considérés que comme de simples meubles. Ainsi la femme ou ses enfans en peuvent disposer pour la totalité par testament ; ils en peuvent même disposer dès l'âge de vingt

ans. Ce ne sont donc pas des propres de ligne; car si cela étoit, les quatre quints seroient réservés en faveur des héritiers des propres, & il n'y auroit que le surplus de disponible; mais on n'en juge point ainsi; dès qu'il ne s'agit plus d'exclure le mari & sa famille, on ne les reconnoît plus que pour de simples meubles. Comment donc seroient-ils affectés aux héritiers de la ligne dont ils procédent, quand ces héritiers ne peuvent faire valoir les réserves coutumieres sur cette nature de biens? Il y auroit de la contradiction à juger que la femme en peut disposer pour la totalité comme meubles, & qu'ils seront cependant déférés comme propres dans sa succession.

Concluons donc que ces sortes de stipulations ne servent qu'à exclure le mari & sa famille, & que la fiction disparoît entre les héritiers de la femme; l'esprit de ces sortes de clauses, la lettre de ces sortes de clauses, les effets qu'elles produisent sans aucune contestation, tout assure cette vérité. Et c'est aussi ce que Me Charles Dumoulin nous a appris dans plusieurs de ses notes sur ces Coutumes: *hoc est indistinctè verum contrà maritum & hæredes ejus*, dit-il, sur l'art. 17 du tit. 23 de la Coutume de Nivernois, *non respectu aliorum;* il dit la même chose sur l'art. 21 de la Coutume de Chaulny, *scilicet respectivè contrà alterum conjugem & hæredes ejus.* Ces stipulations forment des propres relatifs à la famille du mari & non des propres absolus; en un mot, ces stipulations élevent un mur de séparation entre les deux familles, pour empêcher que les deniers de la femme ne passent dans la famille du mari; mais en les réservant à la famille de la femme, on les réserve tels qu'ils sont, c'est-à-dire, comme de purs meubles, auxquels l'héritier le plus proche doit succéder.

Seconde Partie.

Si des principes généraux on passe aux clauses particulieres du contrat de mariage, on n'y trouvera rien qui puisse affoiblir l'autorité de ces maximes.

M. Parent prétend que dans le contrat de mariage de M. le Boulanger, le sieur Parent ne se contente pas de doter Mademoiselle sa fille, mais qu'il appose à sa libéralité la stipulation de propre comme une condition qui en est inséparable; que c'est lui qui est le seul auteur de cette stipulation, & que par conséquent les deniers stipulés propres doivent être affectés à sa ligne; il ajoute que la clause est particuliere à la dot de Madame le Boulanger, & non réciproque entre les conjoints: ces circonstances, selon lui, le tirent de l'espece dans laquelle est intervenu l'Arrêt de Réglement de 1733.

Ces illuſions ne méritoient pas d'être propoſées ſérieuſement, & à plus forte raiſon d'être relevées avec emphaſe.

En ſtipulation de propres, il n'importe que ce ſoit le conjoint qui parle ou ſes pere & mere.

Premierement, que ce ſoit le pere ou la fille qui faſſe la ſtipulation de propre, cela eſt fort indifférent & ne peut rien changer à la ſtipulation en elle-même ; c'eſt toujours le même eſprit qui anime la clauſe, c'eſt-à-dire, qu'elle ſe borne toujours à exclure le mari & ſa famille ; c'eſt toujours une ſimple réſerve au côté & ligne de la femme en général, & non au côté & ligne des pere & mere de la femme ; enfin la clauſe produit toujours les mêmes effets, c'eſt-à-dire, que la femme & ſes enfans en peuvent diſpoſer comme de ſimples meubles : ainſi recherche inutile, vaine ſubtilité d'aller ſonder le contrat de mariage, pour ſavoir à qui on doit attribuer la ſtipution.

Parce qu'une clauſe eſt la ſeconde, il ne s'enſuit pas qu'elle ſoit condition de la premiere.

Secondement, rien ne peut juſtifier dans le fait, que ce ſoit le pere qui ſoit auteur de la ſtipulation ; M. Parent n'en allegue d'autre indice, ſinon que la ſtipulation eſt immédiatement après la conſtitution dotale ; comme ſi toute clauſe qui ſe trouve à la ſuite d'une autre étoit néceſſairement une condition de celle qui précede. On ne croit pas que l'on ait jamais entendu faire un pareil raiſonnement : d'ailleurs les Parties ne plaident que pour le remploi des propres aliénés ; & la clauſe qui a ſtipulé propre cette action de remploi ou repriſe eſt bien éloignée de la conſtitution dotale, elle eſt tout à la fin du contrat de mariage. M. Parent confond toujours ces deux clauſes, ou plutôt ne parle jamais que de la premiere, quoique ce ſoit la derniere ſeule qui ait donné lieu à l'action contre M. le Boulanger, & au paiement qu'il a fait des 160,000 liv. qui font l'objet de la conteſtation. Cette derniere clauſe qui ſtipule propre l'action de repriſe ſur la communauté, eſt même réciproque entre les deux futurs époux ; ainſi tous les prétextes dont ſe couvre M. Parent, tombent par le fait ſeul.

Troiſiemement, il eſt même impoſſible de regarder le ſieur Parent comme auteur de la ſtipulation ; car les 150,000 liv. qu'il donne ſont à imputer d'abord ſur les droits maternels de Madame le Boulanger qui abſorboient preſque la dot en entier ; ces droits maternels n'étoient point une libéralité du ſieur Parent pere, ils appartenoient à Madame le Boulanger de ſon chef ; elle ſeule en pouvoit diſpoſer, puiſqu'elle étoit majeure : de quel droit le ſieur Parent ſon pere les auroit-il ſtipulés propres ? Pouvoit-il impoſer des Loix à un bien qui ne lui appartenoit pas ? Cette ſeule réflexion renverſe tout le ſyſtême de M. Parent.

La ſtipulation tombe encore ſur tout ce qui ſera donné ou légué à Madame le Boulanger par des étrangers pendant ſon mariage. M. Parent pouvoit-il encore ſtipuler propres ces biens qui ne venoient point de lui ? Il eſt donc impoſſible de lui attribuer cette ſtipulation comme une condition de ſa libéralité, puiſque la ſtipulation embraſſe toute la dot & une infinité d'objets qu'il ne donne pas.

Enfin M. Parent imagine que le pere de Madame le Boulanger ne faiſoit rien contre lui-même en ſtipulant que les biens de ſa fille ſeroient propres & affectés à chaque ligne ; mais la plus ſimple réflexion démontre le contraire. Madame le Boulanger pouvoit mourir ſans enfans, & alors le ſieur Parent ſon pere étoit ſon héritier mobilier; en ce cas, il ſuccédoit aux droits maternels de ſa fille, pour ce qui n'avoit point été ſtipulé propre dans ſon contrat de mariage; mais il ſeroit exclus de cette ſucceſſion en ſtipulant que les droits maternels de ſa fille ſeroient propres à la ligne maternelle; il auroit donc travaillé contre lui-même dans cette ſtipulation.

Ainſi tout ſe réunit contre le ſyſtême de M. Parent; il cherche des évaſions pour ſe ſouſtraire à l'Arrêt de Réglement dont il ſent tout le poids ; mais plus on approfondit le contrat de mariage, & plus on trouve de moyens pour reconnoître la juſte application que reçoit ici le Réglement de la Cour.

Ce Réglement ne permet pas même d'entrer dans toutes les diſtinctions que l'on imagine ; c'eſt une Loi générale ſur la matiere des ſtipulations de propres, dont il n'eſt plus permis de s'écarter. *Troiſieme Partie.*

Il ſuffit, pour s'en convaincre, de rappeller l'eſpece qui y a donné lieu. Les Sieur & Dame Dumoulin mariant leur fille unique à M. de Fieubet, lui donnerent 400,000 livres en dot; 60,000 liv. furent miſes en communauté, le ſurplus ſtipulé propre à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne. Madame de Fieubet mourut laiſſant un fils unique, qui décéda lui même en minorité; ſes héritiers renoncerent à la communauté, & demanderent à M. de Fieubet la reſtitution des 340,000 liv. ſtipulées propres. M. de Fieubet en fit la reſtitution; mais entre les héritiers s'éleva une grande queſtion. La Dame Dumoulin avoit ſurvécu à ſon petit-fils, elle ſuccédoit inconſtablement à la moitié de la dot par elle donnée; mais elle ſoutint qu'outre cela elle devoit encore ſucceder à l'autre moitié donnée par le ſieur Dumoulin ſon mari, parce que c'étoit un mobilier qui lui apparte-

noit comme aſcendante, & comme héritiere la plus proche de ſon petit-fils : au contraire les parens du côté du ſieur Dumoulin prétendirent que la ſtipulation de propre affectoit ces deniers à leur ligne, comme donnés par le ſieur Dumoulin. L'affaire fut plaidée ſolemnellement au Châtelet; & par Sentence contradictoire les 340,000 liv. furent adjugées à la Dame Dumoulin.

Sur l'appel porté en la Cour on épuiſa toutes les diſſertations dont la matiere étoit ſuſceptible ; tous les Arrêts , tous les ſentimens des Auteurs furent rapportés , & enfin la Cour non-ſeulement confima la Sentence du Châtelet , mais encore ordonna que l'Arrêt ſeroit lu & publié ; enſorte qu'elle en fit un Réglement général , afin que la Juriſprudence ſur ce point devînt invariable.

Qui auroit pu concevoir après cela que dans la même année un Magiſtrat , membre du Tribunal dont eſt émané le Réglement, entreprît ou de le combattre ou de l'éluder, & qu'il vînt encore propoſer que la ſtipulation de propre dût opérer une affectation de ligne ? En vain cherche-t-il de prétendues différences entre les deux contrats de mariage de Madame de Fieubet & de Madame le Boulanger : en vain fait-il le parallele de la ſtructure des clauſes de ces deux contrats , de leur éloignement ou de leur proximité de la conſtitution dotale ; toutes ces ſubtilités viendront toujours échouer contre la regle générale que la Cour a voulu fixer dans la Juriſprudence.

Ne diroit-on pas que pour entendre le Réglement, il faudroit toujours avoir le contrat de mariage de Madame de Fieubet à la main , & dire ce Réglement eſt bon & doit être obſervé pour les autres contrats de mariage dans leſquels la ſtipulation ſera placée au même endroit ; car ſi la ſituation des clauſes eſt différente , le Réglement s'évanouit. C'eſt un excès d'illuſion qui n'eſt pas digne du Magiſtat ſous le nom duquel on la propoſe.

Mais pour achever de lui enlever juſqu'au dernier prétexte de ſe défendre , on peut lui oppoſer un Arrêt qui ſe trouve précisément dans la même eſpece dont il veut tirer quelque avantage. En 1701 , Nicolas Puthome épouſa Marie-Marguerite Carpentier , elle avoit perdu ſa mere ; Mathurin Carpentier ſon pere lui donna 6000 liv. à imputer d'abord ſur ſes droits maternels , & le ſurplus en avancement d'hoirie ſur ſa propre ſucceſſion ; à la ſuite de la conteſtation dotale il eſt dit , que des 6000 liv. la moitié entrera en communauté , le ſurplus propre à la future épouſe , & aux ſiens de ſon côté & ligne , avec ce qui

qui lui adviendra pendant le mariage, par ſucceſſion, donation, legs ou autrement.

Marie-Marguerite Carpentier mourut laiſſant un fils qui décéda mineur; ce qui donna lieu à la queſtion de ſavoir, qui devoit ſuccéder aux 3000 livres ſtipulées propres. Mathurin Carpentier, aïeul du mineur, les demanda au Châtelet, comme héritier mobilier de ſon petit-fils, par une Requête du 2 Juin 1710. Les oncles du mineur, freres de ſa mere, ſoutinrent au contraire que la dot s'imputant d'abord ſur les droits maternels de la future épouſe, les deniers ſtipulés propres devoient retourner à la ligne maternelle de Marie-Marguerite Carpentier, & par conſéquent qu'ils y devoient ſuccéder comme héritiers des propres maternels de leur ſœur; mais par Sentence contradictoire du 10 Janvier 1711, les 3000 livres ſtipulées propres furent adjugées à l'aïeul, comme héritier mobilier de ſon petit-fils. Sur l'appel interjetté en la Cour, intervint Arrêt le 4 Juillet 1713, ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, alors Avocat-Général, qui confirma la Sentence.

Cet Arrêt eſt rapporté dans le nouveau Commentaire de la Coutume de Bourbonnois, ſur l'article 315, n. 39 & ſuivans; ce qui a fait dire à l'Auteur que, *ſuivant cet Arrêt*, *une ſomme réaliſée au profit de la future épouſe & des ſiens de ſon côté & ligne ſe partagera, ſoit dans la ſucceſſion de la future, ſoit dans celle de ſes enfans, entre ſes parens paternels & maternels ſans diſtinction de ligne, de la même maniere que ſe partagent les meubles & acquêts de ladite ſucceſſion. Tel eſt le ſentiment*, dit-il, *de M. Berroyer, célebre Avocat, avec lequel j'en ai conféré.*

Les circonſtances ſur leſquelles cet Arrêt eſt intervenu ſont préciſément les mêmes que celles de la Cauſe préſente. On trouve dans l'une & dans l'autre un pere qui marie ſa fille, qui lui conſtitue une dot à imputer d'abord ſur ſes droits maternels échus, & le ſurplus en avancement de ſa propre ſucceſſion; on trouve dans l'une & dans l'autre une ſtipulation de propres à la ſuite de la conſtitution dotale, & une ſtipulation particuliere à la future épouſe; on a jugé par l'Arrêt de 1713, que les deniers ſtipulés propres ne retournoient point à la ligne maternelle de la femme, mais à ſes plus proches parens indiſtinctement. M. Parent peut-il ſe flatter de détruire une Juriſprudence ſi conſtante & affermie depuis par un Réglement général ?

Il eſt inutile après cela de parcourir les Auteurs pour ſavoir ce qu'ils ont penſé ſur la queſtion. Il eſt une autorité ſupérieure

à laquelle il eſt juſte que tous les ſentimens particuliers ſe ſoumettent. Ecartons donc ce qu'ont pu penſer Dupleſſis, le Brun, Coquille, Ricard, Auzanet ; on fit voir dans l'affaire de la Dame Dumoulin qu'ils avoient plutôt propoſé que décidé la queſtion : mais attachons-nous à deux Auteurs dont M. Parent a voulu faire plus d'uſage que tous les autres, c'eſt-à-dire, de Mes René Chopin & de Dumoulin.

Chopin, ſur l'art. 93 de la Coutume de Paris, parlant des ſtipulations portant que les deniers de la dot ſeront employés en héritages, commence par annoncer que cela n'eſt établi que contre le mari : *ſumma rei eſt ut ſola dotalis auri deſtinatio immobile ipſum aſtruat, intuitu mariti hujuſque diſpendio.* Voilà le point eſſentiel ; la ſtipulation n'eſt que contre le mari. Il demande cependant dans la ſuite ſi ce ſeront les héritiers mobiliers de la femme qui y ſuccéderont, ou ſi ce ſeront les héritiers des propres ; il dit que c'eſt une queſtion qui lui paroît bien obſcure & bien difficile : *obſcura vertitur quæſtio.* Il ajoute que perſonne ne la traitée avant lui, & que ſon ſentiment eſt que cela dépend de la force des termes du contrat de mariage : *mea fert opinio ex lege pacti dotalis jus talis dotis eſſe metiendum.* Il propoſe différentes formules dont on pourroit ſe ſervir, *ſi convenit quòd ſponſæ gentilitium fieret patrimonium ;* & il dit qu'en ce cas on devroit ſuivre la regle *paterna paternis ;* cependant il conſeille aux parens de ne ſe pas contenter de cette clauſe, *cautiùs acturos nuptiarum autores ſtipulentur annuam penſitationem :* les parens feroient mieux de faire des deniers dotaux une rente conſtituée. Mais ſi on ſe contente de ſtipuler que les deniers ſeront propres à la future épouſe, *nummos futuræ proprios ac peculiares fore*, en ce cas, dit il, *haud mutatur mobilis iſtorum primæva conditio* : ces deniers ſtipulés propres demeurent de ſimples meubles.

On ne voit pas quel avantage M. Parent a pu tirer de cette opinion de Chopin ; il ſuppoſe que nous ſommes dans le cas de la premiere formule, c'eſt-à-dire, qu'on a ſtipulé *quòd gentilitium patrimonium fieret ;* mais il ſe trompe manifeſtement, car ce mot de *gentilitium* indique un propre ancien, un propre de race, s'il eſt permis de parler ainſi ; ce qui ne peut être comparé avec la ſimple ſtipulation de propre portée dans nos contrats de mariage. Nous ſommes donc au contraire dans le cas de la ſeconde formule : *nummos ſponſæ proprios ac peculiares fore.* Or dans ce cas la qualité de ſimples meubles ſubſiſte : *haud mutatur mobilis iſtorum primæva conditio.* M. Parent ne trouve

donc pas ce qu'il souhaite dans la dissertation de Chopin.

Quant à Me Charles Dumoulin, M. Parent est le premier qui ait prétendu le trouver favorable à son système. On a déja observé ci-dessus qu'il ne regarde nos stipulations de propres que comme excluant l'autre conjoint & sa famille : *hoc est indistinctè verum contra maritum & hæredes ejus, non respectu aliorum* ; rien n'est plus décisif contre M. Parent.

Mais, dit-il, vous ne citez pas la note en entier ; car Dumoulin ajoute, *nisi esset assignatio annua.* Cela est vrai ; mais M. Parent est-il dans le cas de cette exception, s'agit-il donc ici d'une rente constituée au profit de la future épouse, qui formeroit un véritable immeuble susceptible de la qualité de propre, & de propre de ligne ? L'exception confirme la regle dans le cas où c'est une action purement mobiliaire qui appartient à la femme ; alors elle n'est propre que contre le mari & sa femme, *respectivè contra alterum conjugem & hæredes ejus.*

Mais, ajoute M. Parent, consultez le même Dumoulin, dans sa note sur la premiere question de Me Jean le Coq, & vous verrez qu'il y décide en faveur des héritiers des propres. Mais il n'y a qu'à rapporter les propres termes de Dumoulin pour voir que la citation n'est pas exacte. Me Jean le Coq parle d'un mari qui a aliéné le propre de sa femme, & qui en a fait le remploi pour être propre à sa femme ; il dit que la question s'étant présentée, le remploi fut adjugé à l'héritier mobilier de la femme. Sur quoi Dumoulin, dans une note marginale, a mis *secùs si fuisset cautum nedum uxori, sed etiam hæredibus ejus, non simpliciter, sed hæredibus dictorum hæreditagiorum.* Ainsi, selon Dumoulin, il faudroit que la stipulation fût faite non-seulement pour la femme & pour ses héritiers, mais spécialement pour les héritiers de la ligne des propres aliénés, *hæredibus dictorum hæreditagiorum.* Dumoulin ne détruit donc point dans cette note ce qu'il a si bien établi dans les Coutumes de Nivernois & de Chaulny. Mais encore une fois toutes ces recherches sont inutiles : nous avons un Réglement qui fixe la Jurisprudence ; il faut s'y renfermer, & son autorité suffira seule pour dissiper les espérances de M. Parent ; c'est dans ce monument respectable que M. & Madame de Bonneuil se renferment ; ils ne craignent point de s'égarer en suivant une lumiere si pure, & dont M. Parent auroit dû être frappé plus qu'aucun autre.

LXXXVII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Mre François Aldebert, Comte de Seveyrac, Intimé & Défendeur.

CONTRE Dame Marie - Angelique de la Vernede d'Auriac son épouse, Appellante & Demanderesse.

QUESTION.

Séparation demandée après des marques de concorde.

LA Comtesse de Seveyrac a quitté son mari de sa propre autorité. Elle a abandonné le séjour de la Province d'Auvergne pour fixer sa demeure à Paris ; mais on peut dire que dans des démarches si difficiles à concilier avec les regles de la bienséance, elle a plutôt agi comme une personne libre, que comme une femme qui cherche un asyle contre la tyrannie & contre l'esclavage.

Loin d'imaginer qu'elle eût quelques sujets de plaintes contre son mari, elle lui a écrit différentes lettres qui ne respirent que tendresse & que cordialité : elle a promis par un acte authentique, de retourner dans la Province d'Auvergne, comme auparavant ; elle est demeurée à Paris dans l'inaction pendant près de deux années : tout annonçoit donc de sa part une paix profonde.

Si depuis elle est venue à une rupture ouverte par la demande en séparation qu'elle a formée, on ne peut attribuer une démarche si téméraire qu'à la répugnance que le séjour de Paris lui a inspirée pour la Province ; son goût pour la liberté s'est fortifié dans une grande Ville qui présente plus d'agrémens que les montagnes d'Auvergne ; il a donc fallu peindre des plus noires couleurs un mari pour qui on témoignoit encore tant de tendresse dans les derniers momens qui ont précédé le départ de la dame de Seveyrac. Mais independamment de l'illusion

des prétextes sur lesquels elle se fonde, il suffit de l'opposer sans cesse à elle-même, pour renverser son système. Dans ses lettres, dans l'acte qu'elle a fait signifier, dans son silence même, on peut dire qu'elle a justifié son mari de tous les reproches qu'elle ose aujourd'hui exciter contre lui.

Le Comte de Seveyrac fut marié en 1719 avec la Dame d'Auriac. Le contrat de mariage fut passé dans le Château de Saint-Martin, où le Comte de Seveyrac demeuroit avec son pere. Les Parties ont continué d'y demeurer jusqu'en 1724. *FAIT.*

La Dame de Seveyrac n'y trouvoit pas tous les agrémens & toute la société dont on peut jouir dans les Villes; elle commença à imaginer que l'air n'en étoit pas sain. Quoique le Comte de Seveyrac eût une preuve du contraire dans la santé dont son pere & lui avoient toujours joui, cependant il eut la complaisance en 1724 de louer une maison toute meublée dans la Ville de Brioude. Le bail en fut passé le 18 Mai pour commencer au premier Novembre suivant. Les Sieur & Dame de Seveyrac y ont fait leur séjour le plus ordinaire jusqu'au commencement de l'année 1732.

Dans cet intervalle, la Dame de Seveyrac perdit le sieur d'Auriac son frere; & par son décès elle devint propriétaire de trois Terres; deux situées en Auvergne, & la troisieme dans la Coutume de Chartres. Sa fortune, qui étoit infiniment augmentée par cette succession, la mettoit en état de briller de plus en plus dans la Ville de Brioude; elle eut encore plus d'éloignement que jamais pour le Château de Saint-Martin. Ce fut pour se rassurer contre l'effroi que lui causoit la prétendue solitude de cette Terre, qu'elle engagea le sieur de Seveyrac à signer un acte le 20 Mai 1731, par lequel il consentit que la Dame de Seveyrac demeurât *à Brioude, ou ailleurs avec lui*, & non à Saint-Martin, dont on supposoit que l'air étoit mauvais; comme si un mari pouvoit s'interdire à lui-même le droit d'aller demeurer avec sa femme dans sa Terre principale : mais enfin il vouloit prévenir jusqu'aux plus légers prétextes de discussion. Il se prêta donc à un acte si bizarre, & l'on peut dire si peu convenable.

Quand la Dame de Seveyrac crut avoir dans cet acte un préservatif contre toutes les résolutions que son mari pourroit prendre d'aller demeurer dans le Château de Saint-Martin, elle se regarda comme plus indépendante que jamais; elle faisoit des parties de plaisir dans différentes Terres aux environs de

Brioude ; elle jouoit dans la Ville un jeu excessif : tout cela fit sentir au sieur de Seveyrac qu'il s'étoit trop avancé ; il proposa d'aller à Saint-Martin, il ne fut point écouté ; il s'absenta lui-même en plusieurs occasions, & pour différens voyages dans ses Terres ; mais sa femme ne fut jamais tentée de le suivre ; enfin il parla plus ouvertement au commencement de 1732, mais toujours sans succès.

Ce fut peu de tems après qu'il reçut de la Dame de Seveyrac différentes lettres, dans lesquelles, en témoignant toujours pour le Château de Saint-Martin le même éloignement, on peut dire d'ailleurs qu'elle prodigue à son mari les sentimens les plus vifs d'amitié & de considération : elle ne l'appelle jamais que son *cher ami ;* elle l'embrasse *du plus tendre de son cœur :* expressions qui ne se concilient guere avec le caractere de barbarie & de férocité que l'on ose aujourd'hui attribuer au sieur de Seveyrac. Une de ces lettres est datée du 20 Février 1732. La Dame de Seveyrac y exhorte son mari à venir passer les jours gras avec elle. Il se rendit en effet le 24 Février à Brioude, mais il n'y trouva point la Dame de Seveyrac ; ce fut ce qui l'obligea le 26 de lui faire signifier une sommation de le venir joindre dans le Château de Saint-Martin, où il avoit son pere, âgé de près de 80 ans, qu'il ne pouvoit pas quitter long-tems. La Dame de Seveyrac, au lieu de déférer à cette sommation, revint à Brioude, & en repartit le 29 pour se rendre chez le sieur du Bouquet dans son Château d'Yris.

Le sieur de Seveyrac, instruit de cette démarche, s'en plaignit par une lettre qu'il écrivit au sieur du Bouquet ; la lettre fut communiquée à la Dame de Seveyrac, qui y fit réponse dans les premies jours de Mars. *M. du Bouquet*, dit-elle, *m'a fait part, mon cher ami, de la lettre que vous lui avez écrite : vous ne devez pas douter du chagrin que j'ai de vous voir piqué contre moi. Je suis au désespoir, je vous en ai donné sujet.* Elle finit en disant : *Je compte sur votre bon cœur, vous pouvez de même compter sur le mien. Je vous prie d'en être assuré, & de me croire, du plus tendre de mon cœur, toute à vous. D'AURIAC DE SEVEYRAC.*

Malgré cette tendresse, le sieur de Seveyrac ne voyoit point revenir sa femme ; il prit donc le parti de la faire assigner le 3 Mars devant le Sénéchal de Riom, pour être condamnée à venir demeurer avec lui. La Dame de Seveyrac, qui vit qu'il n'y avoit plus moyen de résister, se détermina à un parti extrême, qui fut de prendre la poste pour se rendre à Paris. Le

ſieur de Seveyrac qui en fut averti, préſenta dès le 4 Mars ſa Requête en la Sénéchauſſée de Riom, pour avoir permiſſion de reprendre ſa femme en quelque maiſon qu'elle fût trouvée; ce qui lui fut accordé le même jour par une Ordonnance qui autoriſe l'Huiſſier de ſe faire aſſiſter, en ſorte que la force en demeure à la Juſtice. Le 6 l'Huiſſier ſe tranſporta au Château d'Yris, pour mettre l'Ordonnance à exécution; mais il y apprit que la Dame de Seveyrac étoit partie en poſte pour Paris.

Auſſi-tôt le ſieur de Seveyrac eut l'honneur d'écrire à M. le Procureur-Général, pour ſavoir comment il devoit ſe conduire dans une circonſtance ſi délicate. M. le Procureur-Général lui fit réponſe le 12, qu'il n'étoit pas de ſon miniſtere d'entrer dans les diſcuſſions qui pouvoient être entre le mari & la femme; mais que ſi la Dame de Seveyrac n'étoit plus dans le reſſort de Riom, il pouvoit préſenter ſa Requête au Juge dans le reſſort duquel elle ſeroit trouvée, pour mettre l'Ordonnance du 4 Mars à exécution, & que s'il étoit néceſſaire, il ordonneroit aux Officiers de la Maréchauſſée de lui prêter main-forte. M. le Procureur-Général ne regardoit donc pas cette voie de rétablir une femme dans la ſeule demeure qui lui convienne, comme une inſulte de la part d'un mari, mais comme une voie de droit, à laquelle il étoit de la ſageſſe de recourir.

Miniſtere de M. le Procureur-Général.

Le ſieur de Seveyrac ne put pas faire uſage de l'offre de M. le Procureur-Général; il ſe contenta donc de faire faire une nouvelle ſommation à la Dame de Seveyrac de revenir avec lui, lui laiſſant le choix de tel des Châteaux appartenant au mari ou à la femme qui lui conviendroit. Auſſi-tôt qu'elle eut nouvelle de cette ſommation, elle crut être obligée d'y faire faire une réponſe; ce qui fut exécuté le 26 du même mois de Mars. L'acte ſignifié à ſa requête par Nizet, Huiſſier, porte qu'elle eſt venue à Paris pour pourſuivre le procès contre ſes cohéritiers dans la ſucceſſion des Sieur & Dame Dufos, ſes aïeuls maternels, *auxquelles affaires*, dit-elle, *le ſieur de Seveyrac ne peut vaquer, à cauſe de ſon ſéjour ordinaire dans la Province d'Auvergne, où elle entend retourner comme ci devant, après le Jugement deſdits procès.* Ainſi elle ne s'excuſe pas de ne point retourner avec ſon mari, ſur de prétendus traits de barbarie & d'indignités eſſuyés de ſa part; elle n'annonce point qu'elle veut en être ſéparée pour toujours: au contraire elle n'allegue que des

motifs passagers de continuer sa demeure à Paris, & promet bien solemnellement, quand les procès seront cessés, de retourner en Auvergne comme auparavant. Or, auparavant elle demeuroit avec son mari, & n'avoit jamais demeuré dans d'autre compagnie depuis son mariage : donc elle promet de retourner avec son mari, & dans sa compagnie, comme ci-devant. Cette vérité est si sensible à la seule lecture de l'acte, que toute la subtilité de la Dame de Seveyrac ne parviendra jamais à l'obscurcir.

Sur une promesse si authentique, le sieur de Seveyrac crut devoir suspendre les poursuites qu'il avoit commencées en la Sénéchaussée de Riom. Il fit plus : par un acte signifié à la Dame de Seveyrac le 6 Septembre 1732, il lui déclara qu'il acceptoit les offres qu'elle avoit faites par l'acte du 26 Mars, de revenir avec lui, & lui réitéra qu'elle auroit le choix de tel des Châteaux qu'elle voudroit habiter.

Mais il comptoit en vain sur des offres si précises. La Dame de Seveyrac trouva encore plus d'agrémens à Paris qu'à Brioude; rien ne put la déterminer à en sortir ; en sorte qu'en 1733 le sieur de Seveyrac fut obligé de faire prononcer en la Sénéchaussée de Riom sur la demande qu'il avoit formée par l'exploit du 3 Mars 1732. Il obtint donc le 10 Juin 1733 une Sentence par défaut, qui ordonna que la Dame de Seveyrac seroit tenue de revenir demeurer avec son mari ; sinon, de se retirer dans un Couvent de Religieuses qui lui seroit indiqué par l'Evêque Diocésain. Cette Sentence fut signifiée à la Dame de Seveyrac, avec l'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont, qui lui indiquoit le Couvent des Religieuses de la Visitation de Clermont.

La Dame de Seveyrac ne voulut point exécuter la Sentence de Riom; au contraire elle en interjetta appel en la Cour, & demanda des défenses de l'exécuter. Le moyen qu'elle employa pour les obtenir, mérite une extrême attention. Elle n'exposa pas à la Cour qu'elle eût été traitée indignement par son mari; elle n'imagina pas même le plus léger prétexte de séparation ; elle prétendit uniquement que par l'acte du 20 Mai 1731, le sieur de Seveyrac avoit consenti qu'elle demeurât à Brioude ou ailleurs avec lui, & non à Saint-Martin ; elle supposa que la Sentence étoit contraire à cet engagement, & sur cet unique fondement elle surprit le 17 Juin un Arrêt de défenses.

Le

Le ſieur de Seveyrac reconnut avec peine que la Dame de Seveyrac vouloit le traduire en Juſtice réglée, & exciter un éclat également triſte pour les deux Parties. Pour la faire rentrer dans des ſentimens plus convenables, il dreſſa un Mémoire pour être préſenté au Roi, qui contenoit dans les termes les plus meſurés, le récit de ce qui s'étoit paſſé ; & comme M. l'Evêque de Clermont étoit parfaitement inſtruit de toute l'affaire, il pria ce Prélat de vouloir bien en rendre compte à M. le Cardinal de Fleury. M. l'Evêque de Clermont le fit par une lettre du 28 Juin 1733, dans laquelle il fit ſentir combien la retraite de la Dame de Seveyrac avoit excité de ſcandale dans la Province. Le Mémoire du Comte de Seveyrac & la lettre de M. l'Evêque de Clermont furent remis à M. le Cardinal de Fleury, qui jugea qu'il falloit charger M. Herault de faire dire à la Dame de Seveyrac de retourner avec ſon mari, ou de ſe retirer dans un Couvent. Cet ordre fut mis ſur la lettre même de M. l'Evêque de Clermont.

La Dame de Seveyrac qui en fut informée, ne trouva point d'autre reſſource pour s'en défendre que de donner enfin, le 26 Novembre 1733, une Requête en la Cour, par laquelle, après avoir expoſé de prétendus ſévices de la part du ſieur de Seveyrac, avant qu'elle fût partie d'Auvergne, elle conclut à ce qu'il fût ordonné qu'elle demeureroit ſéparée d'habitation d'avec lui ; & où la Cour en feroit difficulté, qu'il lui fût permis de faire preuve des faits par elle articulés.

Le ſieur de Seveyrac ſoutint d'abord que cette demande devoit être renvoyée devant les Juges des lieux ; mais les Parties ayant été renvoyées ſur le tout à l'Audience, le ſieur de Seveyrac crut devoir défendre au fond à la demande en ſéparation.

La Dame de Seveyrac, pour prévenir la fin de non-recevoir que l'acte du 26 Mars formoit contr'elle, en fit le déſaveu au Greffe le 11 Janvier 1734. Le ſieur de Seveyrac n'a pas perdu de tems à inſtruire le déſaveu ; il a mis en cauſe le nommé Nizet, qui avoit ſignifié l'acte du 26 Mars à la requête de la Dame de Seveyrac. Nizet qui n'avoit fait cette ſignification qu'en vertu d'un pouvoir par écrit de la Dame de Seveyrac, qu'il avoit eu la facilité de laiſſer entre les mains du ſieur du Bouſquet, a demandé qu'il lui fût remis pour ſe juſtifier. Il a éprouvé d'abord quelque réſiſtance ; mais enfin le ſieur du Bouſquet ayant été aſſigné à la requête du ſieur Nizet, il lui a rendu l'original de

ſon pouvoir. A la vue de cet original, la Dame de Seveyrac a été obligée de ſe déſiſter de ſon déſaveu, qui ne peut plus ſervir qu'à faire connoître combien elle eſt capable d'en impoſer ſur les prétendus faits de ſévices qu'elle allégue, quand on voit qu'elle a été capable de déſavouer ſon propre écrit, ſa propre ſignature, & qu'elle eſt obligée aujourd'hui de reconnoître l'un & l'autre.

Pour inſtruire de plus en plus la religion de la Cour ſur les circonſtances qui ont accompagné le départ de la Dame de Seveyrac, ſon mari a fait compulſer le vingt-quatre Décembre 1734 le regiſtre du contrôle du lieu de Vaudable, où l'on a trouvé la mention de deux actes paſſés par la Dame de Seveyrac le 4 Mars 1732, c'eſt-à-dire, la veille de ſon départ. L'un eſt une déclaration pure & ſimple au profit de demeurant à de la ſomme de paſſée au Château d'Yris, devant Roulhon, Notaire; l'autre eſt une procuration, dans laquelle les noms & ſommes ſont pareillement en blanc. Des actes de cette qualité ne permettent pas de douter que la Dame de Seveyrac ne ſoit livrée à des Conſeils pernicieux qui abuſent de ſa facilité, pour lui faire ſigner des engagemens dont elle ne connoît pas elle-même l'étendue, ſous prétexte de la ſoutenir, & de favoriſer ſes projets de liberté & d'indépendance.

Tant de fauſſes démarches, découvertes dans le cours de l'inſtruction, ont enfin perſuadé à la Dame de Seveyrac qu'il lui ſeroit impoſſible de réuſſir dans ſa demande; c'eſt ce qui l'a obligée de donner une Requête le 26 Avril 1735, par laquelle, voulant faire revivre le déclinatoire du ſieur de Seveyrac, elle a demandé acte de ce qu'elle y acquieſçoit; & en conſéquence, qu'en infirmant la Sentence de la Sénéchauſſée de Riom du 10 Juin 1733, elle fût renvoyée devant d'autres Juges que ceux de Riom, & cependant qu'elle continueroit de demeurer à Paris pendant le procès.

A l'Audience elle n'a pas oſé inſiſter ſur ſa demande en renvoi; elle a plaidé le fond de la ſéparation, & n'a parlé des autres concluſions, concernant le renvoi, que comme ſubſidiaires. Le ſieur de Seveyrac ſoutient de ſon côté, que la demande en ſéparation eſt en état d'être jugée définitivement, & qu'il y a lieu d'y prononcer; & s'il parle des concluſions ſubſidiaires, ce ne ſera qu'autant qu'elles ſervent à découvrir de plus en plus les motifs qui font agir la Dame de Seveyrac.

S'il étoit ici queſtion d'entrer dans le détail des faits que la Dame de Seveyrac a expoſés par ſa Requête du 26 Novembre 1733, on n'auroit pas de peine à faire connoître, qu'il n'y en a pas un qui puiſſe donner lieu à prononcer la ſéparation qu'elle demande. MOYENS.

Elle ſuppoſe qu'après la mort du ſieur d'Auriac ſon frere, le ſieur de Seveyrac a voulu ſe rendre maître des biens de cette ſucceſſion; elle convient cependant qu'il ne ſe rendit dans la Terre d'Ollé, ſituée dans la Coutume de Chartres, & n'y donna les ordres néceſſaires qu'en vertu d'une procuration qu'elle lui donna; elle convient qu'elle ſe rendit elle-même dans la Terre d'Auriac, qui venoit de la même ſucceſſion, & qu'elle l'a régie & adminiſtrée; ainſi on ne voit pas ſous quel prétexte elle pourroit former à cet égard aucun ſujet de plainte.

Mais quand le ſieur de Seveyrac auroit prétendu alors, comme il le prétend aujourd'hui dans l'inſtance qui eſt prête à juger au rapport de M. l'Abbé le Moine, que la jouiſſance de la Terre d'Ollé lui appartient, ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Chartres, à laquelle on n'a point dérogé par le contrat de mariage des Parties, il n'auroit ſoutenu en cela qu'un droit légitime: les biens ſe régiſſent ſuivant les Coutumes où ils ſont ſitués; il faudroit une dérogation expreſſe, qui pût les ſouſtraire à l'empire de la Loi municipale; il n'y a point de convention entre les Parties qui change, qui abroge à leur égard les diſpoſitions des Coutumes. Le ſieur de Seveyrac auroit donc été bien fondé dès ce tems-là à prétendre la jouiſſance de la Terre d'Ollé, mais il ne l'a pas fait. Peu inſtruit de ſes droits, peu touché des vues d'intérêts & de fortune, il a tout abandonné à ſa femme; il n'y a donc que de l'injuſtice & de l'infidélité dans ſes plaintes.

Enfin, quand on ſuppoſeroit qu'il ſe ſeroit emparé des revenus de ſa femme, & qu'il n'auroit pas eu droit de le faire, tout ce qu'on en pourroit conclure, eſt qu'il ſe ſeroit trompé dans une queſtion épineuſe. Quel eſt l'homme qui ne ſe prévient pas dans ſa propre cauſe? La Dame de Seveyrac a toujours eu les voies de la Juſtice ouvertes pour ſoutenir ſes droits; il faut donc effacer un reproche de cette qualité.

On prétend qu'en 1730 le ſieur de Seveyrac voulut ramener ſa femme au Château de Saint-Martin; ce qui étoit expoſer ſa vie à un danger évident, parce que l'air de ce Château eſt très-mal-ſain, & qu'il ne conſentit à laiſſer la Dame de Seveyrac à

Brioude, qu'à condition qu'elle meubleroit la maiſon, & feroit ſeule la dépenſe ſur les revenus de ſes biens paraphernaux. Mais en premier lieu, l'air du Château de Saint-Martin eſt très-pur; le pere du Comte de Seveyrac, qui y a paſſé toute ſa vie, y eſt parvenu juſqu'à l'âge de 80 ans; le ſieur de Seveyrac lui-même qui y a été élevé, y a toujours joui d'une ſanté parfaite; il ſuffit de le voir pour reconnoître qu'il n'a pas été élevé dans un air empeſté; la Dame de Seveyrac y a véçu elle-même 5 ou 6 ans ſans que ſa ſanté en ait été altérée un moment : c'eſt donc une chimere que ce danger de demeurer au Château de Saint-Martin. En ſecond lieu, le ſieur de Seveyrac qui avoit droit inconteſtablement d'y mener ſa femme, eut cependant la facilité en 1731 de ſigner un acte, par lequel il conſentit qu'elle demeurât à Brioude ou ailleurs avec lui, & non à Saint-Martin. La Dame de Seveyrac, loin de ſe plaindre, auroit donc à ſe louer de l'exceſſive complaiſance du ſieur de Seveyrac.

Mais, dit-elle, le prix de cet acte a été que je meublerois la maiſon de Brioude & que je ferois toute la dépenſe. La Dame de Seveyrac n'eſt pas heureuſe dans ſes fictions : car il eſt prouvé par le bail que la Dame Deſroches fit en 1724 au ſieur de Seveyrac de la maiſon de Brioude, qu'elle étoit obligée de la meubler. En effet, les Sieur & Dame de Seveyrac ont habité cette maiſon pendant ſix ou ſept années avant l'acte du 20 Mai 1731; ſe perſuadera-t-on qu'ils l'aient habitée, ſans qu'elle fût garnie de meubles convenables? Au ſurplus, ſi la Dame de Seveyrac, qui avoit eu 10,000 liv. de rente à la mort de ſon frere, a voulu faire une dépenſe proportionnée à ſa nouvelle fortune, il étoit juſte que ce fût à ſes dépens.

Un jour, dit-on, le ſieur de Seveyrac jetta une chaiſe à la tête de ſa femme, dont il l'auroit tuée ſi elle n'avoit paré le coup. Mais voilà un fait bien ſec, bien peu circonſtancié. On ne dit point en quel tems, en quel jour, ni en quelle occaſion ce trait d'emportement auroit échappé au ſieur de Seveyrac. Selon la Dame de Seveyrac, ce coup n'a pas porté. On ne voit aucune plainte de ſa part, elle ne cite aucune perſonne comme préſente. On voit bien que c'eſt un fait haſardé pour donner quelque poids à la Requête, mais qui porte des caracteres manifeſtes de ſuppoſition.

Il en eſt de même de ce qu'elle ſuppoſe que ſon mari publioit par-tout que ſes enfans étoient bâtards. De quel front oſe-t-on accuſer un homme d'avoir été publier par-tout ce qui le des-

honoreroit, & de se faire un trophée de sa propre infamie? Des faits vagues & qui choquent le bon sens ne peuvent être écoutés.

Enfin, on prétend qu'à la fin de 1732, le sieur de Seveyrac s'étant éveillé au milieu de la nuit, & apprenant que sa femme, qui couchoit toujours dans la même chambre, étoit allé coucher dans une autre, il se leva & fit tant de bruit que la Dame de Seveyrac fut obligée de se sauver dans un cabinet, n'ayant qu'un simple jupon. Quand ce fait seroit vrai, il n'y auroit aucun reproche à faire au sieur de Seveyrac, & la Dame de Seveyrac seroit seule coupable. Pourquoi ne couchoit-elle pas dans son lit ordinaire? Pourquoi cette affectation de céder son lit à son beau-frere, & de prendre pour elle un asyle dans une autre chambre? En tout cas, si le sieur de Seveyrac en avoit témoigné du mécontentement, la Dame de Seveyrac n'avoit rien à craindre, puisqu'elle avoit son beau-frere présent; on ne voit donc pas ce qui l'auroit obligée de se sauver dans un cabinet. Tout ce qu'elle débite à cette occasion ne lui fait pas assez d'honneur pour que l'on doive s'y arrêter.

Mais cette légere discussion de faits avancés par la Dame de Seveyrac est absolument inutile, parce qu'il y a des fins de non-recevoir invincibles qui font tomber son action, de quelques faits qu'elle fût soutenue.

Premierement, depuis tous les faits que l'on vient de parcourir, la Dame de Seveyrac a écrit à son mari cinq lettres, dans lesquelles elle lui témoigne toute la tendresse & tout l'attachement possibles. Ces lettres sont si fortes, que la Dame de Seveyrac elle-même est convenue que s'il n'est survenu depuis aucune injure, elles couvrent absolument tout ce qui a précédé. C'est pour cela qu'elle veut que la derniere de ces lettres soit du 20 Février 1732, prétendant qu'une autre qui n'est point datée ne peut pas être des premiers jours de Mars de la même année. Mais quand elle réussiroit à faire finir les lettres au 20 Février 1732, cela suffiroit toujours pour écarter les faits qu'elle suppose être arrivés dans le cours de 1731, & qu'elle a articulés dans la Requête du 26 Novembre 1733, puisqu'il n'y en a point qui ne se soit passé selon elle avant ses lettres datées du 23 Janvier & 20 Février 1732, le sieur de Seveyrac n'ayant pas même vu la Dame de Seveyrac depuis ce moment. Ainsi, que la lettre du 20 Février soit la derniere, ou qu'il y en ait encore une des premiers jours de Mars, cela est très-indifférent,

puiſque la Dame de Seveyrac convient que la lettre du 20 Février efface tout ce qu'il pourroit y avoir de ſujets de plainte antérieurs, & que depuis cette lettre le mari & la femme n'ont pas vécu un ſeul jour enſemble.

Mais, dit-on, depuis ces lettres le ſieur de Seveyrac a fait une ſommation à ſa femme de revenir demeurer avec lui; il l'a fait aſſigner le 3 Mars pour y être condamnée; le 4 Mars il a obtenu une Ordonnance pour avoir permiſſion de la reprendre par-tout où il la trouveroit; après cela peut-il propoſer la fin de non-recevoir réſultant des lettres? Quoi donc? Eſt-ce une injure qu'un mari fait à ſa femme, que de la demander? Et quand elle refuſe de revenir avec lui, eſt-ce une indignité de recourir à la Juſtice pour avoir permiſſion de la reprendre? Si cela eſt, il n'y a point de femme qui ne puiſſe quitter ſon mari impunément; ſi le mari le ſouffre, elle ſera toujours éloignée de lui; s'il s'en plaint, c'eſt une indignité de ſa part qui autoriſe ſa femme à ſe ſéparer; il faut toujours qu'il perde les droits qu'il a ſur elle, ou parce qu'il ne les exerce pas, ou parce qu'il y a de l'indignité à les exercer.

La premiere fin de non-recevoir eſt donc inſurmontable par les lettres que la Dame de Seveyrac a écrites à ſon mari juſqu'au moment qu'elle l'a quitté : elle a reconnu qu'elle n'avoit que des ſujets de ſe louer de ſes procédés, elle lui en a même témoigné toute ſa reconnoiſſance, elle n'a fait paroître que des ſentimens de tendreſſe : donc tous les reproches qu'elle a oſé lui faire depuis ne ſont que des fables qu'il faut rejetter avec indignation.

La ſeconde fin de non-recevoir ſe tire de l'acte du 26 Mars 1732. Pour en pénétrer toute la force & en ſentir toute la conſéquence, il faut ſavoir que la Dame de Seveyrac étant partie d'Auvergne le 5 Mars 1732, pour ſe rendre à Paris, où elle arriva le 9, le ſieur de Seveyrac lui fit faire le 17 Mars une nouvelle ſommation de revenir avec lui, lui offrant d'aller demeurer dans tel de leurs Châteaux qu'elle voudroit choiſir. Pour répondre à cette ſommation, elle fit ſignifier un acte le 26 du même mois au ſieur de Seveyrac, par lequel elle lui déclara qu'elle n'étoit venue à Paris que pour ſuivre le procès qu'elle avoit contre ſes cohéritiers dans la ſucceſſion de M. & Madame Dufos, auquel le ſieur *de Seveyrac ne pouvoit vaquer*, *à cauſe de ſon ſéjour ordinaire en Auvergne*, *où elle entend*, dit-elle, *retourner comme ci-devant après le Jugement du procès.*

Quelqu'effort d'esprit que fasse aujourd'hui la Dame de Seveyrac pour persuader que cet acte ne veut pas dire qu'elle entend retourner avec son mari, ni dans la compagnie de son mari, il est impossible de l'entendre autrement; & cela est si sensible, qu'on ne peut pas même attribuer à l'acte un autre sens. Car enfin qu'a-t-elle voulu dire, quand elle a déclaré, qu'après le Jugement du procès concernant la succession de M. & Madame Dufos, elle entend retourner en Auvergne comme ci-devant, c'est-à-dire, y retourner comme avant son départ? Or avant son départ elle y demeuroit avec son mari; avant son départ elle étoit avec lui dans une union parfaite; avant son départ elle lui écrivoit les lettres les plus tendres: donc, quand elle a déclaré qu'après le Jugement du procès concernant la succession de M. & de Madame Dufos, elle entendoit retourner en Auvergne comme ci-devant, elle a déclaré qu'elle entendoit y retourner pour demeurer avec son mari, & vivre avec lui dans les sentimens les plus convenables aux liens qui les unissent.

Des offres si précises & si authentiques ne permettent donc plus à la Dame de Seveyrac de demander sa séparation sur le fondement des fait antérieurs; aussi la Dame de Seveyrac qui en a senti toute la conséquence, a cru ne pouvoir parer le coup qu'un acte de cette qualité portoit à son action, qu'en le désavouant; & c'est après avoir formé sa demande en séparation, qu'elle a eu recours à ce désaveu. Mais cette démarche n'a servi qu'à la couvrir de confusion, puisque Nizet, Huissier, a rapporté son pouvoir par écrit, exactement conforme à l'acte qui a été signifié. Cet acte est donc son ouvrage; elle y consent de retourner en Auvergne comme ci-devant, c'est-à-dire, en la compagnie de son mari. Il faut donc qu'elle se soumette à un engagement si solemnellement contracté.

Enfin la conduite que la Dame de Seveyrac a tenue à Paris, ne forme-t-elle pas une autre fin de non-recevoir invincible? Elle est partie d'Auvergne le 5 Mars 1732, & est arrivée à Paris le 9 du même mois. Si elle avoit été forcée à prendre ce parti par les persécutions de son mari, n'auroit-elle pas d'abord fait éclater ses plaintes contre lui? N'auroit-elle pas exposé à la Cour les motifs de sa retraite? Ne se seroit-elle pas mise sous sa protection? N'auroit elle pas en un mot formé sa demande en séparation? Mais sa conduite est bien différente. A peine est-elle arrivée à Paris, qu'elle fait signifier à son mari qu'elle n'y est

venue que pour ſuivre un procès contre ſes cohéritiers dans la ſucceſſion de M. Dufos ; qu'après le Jugement de ce procès elle retournera en Auvergne comme ci-devant. Elle n'a donc aucune idée de faire un procès à ſon mari, ce n'eſt pas-là le ſujet de ſon voyage, elle n'en a pas même la penſée. En effet, vingt-un mois entiers ſe paſſent à Paris, ſans qu'elle faſſe pour cela la moindre démarche, & ce n'eſt qu'à la fin de Novembre 1733, & à l'arrivée de ſon mari à Paris, qu'elle haſarde enfin ſa demande en ſéparation. Cette conduite s'élevera toujours contr'elle, & ſuffira pour ſa condamnation. Une femme obligée de fuir la maiſon, la compagnie de ſon mari, pour échapper à la tyrannie, court avec empreſſement aux Tribunaux dans leſquels elle doit trouver un aſyle. La Dame de Seveyrac au contraire reſte près de deux ans dans l'inaction. La conſéquence néceſſaire qui en réſulte eſt qu'elle n'avoit aucun ſujet de plainte contre ſon mari, & ſi elle l'a reconnu, ſa demande en ſéparation ne peut être écoutée.

Touchée de la force de ces fins de non-recevoir, la Dame de Seveyrac dit qu'il eſt ſurvenu depuis deux événemens qui ſuffiroient pour autoriſer ſon action, & qui même font revivre les anciens ſujets de plainte qu'elle avoit pardonnés.

Voici le premier fait. En 1733 le ſieur de Seveyrac a préſenté au Roi un placet dans lequel il traite ſa femme comme un monſtre d'horreurs, & en conſéquence il a ſurpris une Lettre de cachet pour la faire enfermer. La réponſe à ce reproche eſt dans le placet même; le ſieur de Seveyrac le fera imprimer, pour le joindre au préſent Mémoire. On y verra que c'eſt la piece la plus ſage & la plus meſurée, & dans laquelle il ſe plaint uniquement de ce que ſa femme l'a quitté ſans ſujet & même ſans autorité de Juſtice. Quant à la prétendue Lettre de cachet, il n'y en a jamais eu. M. Herault a ſeulement reçu ordre de faire dire à la Dame de Seveyrac, ou de retourner avec ſon mari, ou de ſe retirer dans un Couvent. Cet ordre a été écrit ſur l'original de la lettre de M. l'Evêque de Clermont, par laquelle il appuyoit le placet préſenté par le ſieur de Seveyrac. Toutes ces démarches font honneur à la modération du ſieur de Seveyrac, & ne ſervent qu'à prouver qu'il a voulu éviter un éclat en Juſtice, pour l'intérêt même de la Dame de Seveyrac.

Voici le ſecond fait. La Dame de Seveyrac prétend avoir reçu une lettre anonyme & ſans date, dans laquelle on fait parler le ſieur de Seveyrac, comme n'étant point le pere des enfans qu'il

qu'il a eus de la D^e de Seveyrac ; & comme on sent bien le ridicule qu'il y a de proposer une lettre anonyme comme une cause de séparation, la Dame de Seveyrac a donné une Requête le 28 Mai 1734, par laquelle, en exposant le fait de cette lettre, elle articule que c'est le sieur de Seveyrac qui l'a fait écrire, & qui a chargé un particulier de la mettre à la poste de Saint-Geran en Bourbonnois. Mais on sent d'abord tout le danger qu'il y auroit d'admettre un fait de cette qualité pour cause de séparation. Quel seroit le mari à qui on ne pourroit attribuer une lettre anonyme? Quelle seroit l'union dont on ne pût rompre les nœuds avec un fait si facile à fabriquer? L'intérêt public ne permettra jamais aux Magistrats de donner dans un prestige si grossier.

D'ailleurs, comment imputer à un mari une lettre qui le déshonoreroit autant que sa femme même, qui ébranleroit l'état de ses propres enfans, de ses enfans pour qui il a toujours fait éclater la tendresse la plus vive & la plus constante? L'absurdité d'une telle imputation se fait assez sentir.

Mais ce qui acheve de confondre un reproche si odieux, est que la Dame de Seveyrac n'a pas dit un mot de cette lettre anonyme dans la Requête du 26 Novembre 1733 ; ce n'est que dans celle du 28 Mai 1734 qu'elle a commencé à en parler ; ce qui prouve qu'elle ne l'avoit pas au mois de Novembre 1733, & qu'elle ne l'a reçue que depuis. Or, le sieur de Seveyrac est arrivé à Paris au mois de Novembre 1733 : donc il n'a pas pu la faire écrire depuis en Auvergne, & la faire mettre à la poste de Saint-Geran. Il est donc impossible de lui attribuer une piece si infame. Ces deux faits étant écartés, les fins de non-recevoir subsistent dans toute leur force, & par conséquent la demande en séparation ne peut être écoutée.

S'il étoit possible que la Cour ne voulût point en prendre connoissance, & qu'elle la renvoyât en Auvergne ; en ce cas il n'y auroit aucun prétexte pour infirmer la Sentence de la Sénéchaussée de Riom, du 10 Juin 1733, qui porte que la Dame de Seveyrac sera tenue de retourner avec son mari, ou de se retirer dans un Couvent qui sera indiqué par M. l'Evêque de Clermont. Pouvoit-on prononcer autrement au mois de Juin 1733, lorsque la Dame de Seveyrac n'avoit point encore formé sa demande en séparation? Pourroit-on même encore prononcer autrement dans la situation présente? Une femme qui plaide en séparation, doit se retirer dans un Couvent. La Sentence dont

eſt appel en laiſſe le choix à la Dame de Seveyrac. Cette Sentence ne peut donc jamais ſouffrir d'atteinte.

Les Juges de Riom, par une conſéquence néceſſaire, ne pourroient être dépouillés de la connoiſſance de l'affaire, ſi la Cour jugeoit à propos de la renvoyer ſur les lieux. Ils ſont les Juges ordinaires, & il n'y a aucune cauſe de ſuſpicion.

Enfin, en renvoyant l'affaire ſur les lieux, il n'y auroit aucun prétexte de permettre à la Dame de Seveyrac de demeurer à Paris : ce n'eſt point ſon ſéjour ordinaire, ni celui de ſon mari. Tous deux originaires d'Auvergne, tous deux domiciliés dans cette Provice, où il ont été mariés & où ils ont toutes leurs Terres ; ce n'eſt que dans cette Province qu'elle doit ſe retirer pendant le procès. Ce ſeroit naturellement dans le Couvent qui lui ſeroit indiqué par ſon mari : du moins doit-elle accepter celui qui eſt indiqué par l'Evêque diocéſain. Il ſeroit ſans exemple qu'une femme plaide en ſéparation en Auvergne, & qu'il lui fût permis de demeurer à Paris.

Mais toutes ces queſtions ſont inutiles, puiſque la Cour eſt en état de prononcer définitivement ſur la demande en ſéparation. Les moyens qui la décident ſont infiniment ſimples. Ils ſe tirent du propre fait de la Dame de Seveyrac, qui a mis elle-même des obſtacles inſurmontables à ſa demande.

Copies de pluſieurs lettres écrites par la Dame de Seveyrac à ſon mari, au Château de Saint-Martin, dans les mois de Janvier, Février & premiers jours de Mars 1732, reconnues par Arrêt de la Cour.

Premiere lettre écrite de Brioude en Auvergne.

J'AI eu un vrai plaiſir, mon cher ami, de recevoir de vos nouvelles ; ma joie auroit été entiere, ſi vous fuſſiez venu, comme vous me l'aviez promis : ſi j'oſe vous le dire, vous n'êtes pas homme de parole : je vous prie de l'être à votre retour du Croc. Je ſouhaite que votre voyage ſoit bien court, pour avoir le plaiſir de vous embraſſer plutôt. Je vous félicite de ce que Madame votre ſœur ſe porte mieux. Je ſuis ravie que votre ſanté & celle de nos filles ſoit bonne ; tâchez de la conſerver pour moi : je ne puis conſerver mon embonpoint, qu'ayant le plaiſir d'être

avec vous; je vous prie d'en être persuadé, & que je suis du plus tendre de mon cœur, mon cher ami, toute à vous. *Signé*, D'AURIAC DE SEVEYRAC.

Je vous remercie du poële que vous avez eu la bonté de m'envoyer.

Seconde Lettre datée de Brioude, du 23 Janvier 1732.

J'ai été très-empressée, mon cher ami, de recevoir par vous-même de vos nouvelles, puisqu'il me paroît que vous êtes en bonne santé. J'en ai su de votre voyage de la Souchere, où l'on m'a dit que vous vous étiez diverti à merveilles, & que dans vos cantons on avoit la bonté de se ressouvenir de cette Ville & sur-tout de moi, & que je sers à amuser leurs muses: je leur en ai une vraie obligation, d'autant plus forte, que ce n'est point par représailles, car je ne songe pas à eux. Je crois que vous avez eu le beau carillon de vos beaux esprits; je vous aurois une vraie obligation, si vous vouliez bien m'en faire part.

Je vous suis sensiblement obligée de l'intérêt que vous avez pris à ma maladie, qui n'a pas été longue, n'ayant eu que trois jours la fievre avec une ébullition de sang; j'en ai été quitte pour une saignée, & me porte à merveilles. A l'égard des maladies de ce pays-ci, elles ne sont point dangereuses: je ne sache pas qu'il y en ait d'autres que de trop veiller, de trop manger & de trop jouer; les plaisirs à la fin nous lasseront. A l'égard du jeu, je ne suis plus de la banque; nous la partageâmes & nous eûmes chacun 25 louis de profit, & soixante-dix que nous laissâmes à la banque, & deux jours après on nous débanqua: je ne voulus pas remettre le reste du profit en banque. Il se joue ici un jeu terrible: hier dans la journée ou l'après-souper, il y eut quatre-vingt louis de perte, que la banque gagna: il y a dans la Ville deux banques. Nous avons déja eu des bals, & il y en a un aujourd'hui.

Nos petites se portent bien. Mademoiselle Ducluzel vous fait ses très-humbles complimens. Je fais les mêmes assurances à Madame votre sœur, & vous prie d'être persuadé, mon cher ami, que je suis, du plus tendre de mon cœur, toute à vous. *Signé*, D'AURIAC DE SEVEYRAC.

Troisieme lettre écrite de Brioude.

J'ai été très-fâchée, mon cher ami, d'apprendre par votre lettre, que vous étiez toujours enrhumé. Si ma présence avoit

pu vous désenrhumer, j'aurois, malgré ma répugnance, passé à Saint-Martin; mais je sais bien que je n'ai pas ce pouvoir. Je ne peux que vous souhaiter de tout mon cœur l'entiere guérison de votre incommodité. Je vous envoie deux poulets : je souhaiterois qu'ils pussent vous ragoûter, & que vous fussiez en état de venir ici, où vous verrez que je vous donnerai des sûretés de notre union (*le reste de cette lettre est indifférent*). Je vous assure de l'attachement avec lequel je suis, de tout mon cœur, mon cher ami, toute à vous. *Signé*, D'AURIAC DE SEVEYRAC.

Quatrieme lettre datée de Brioude, du 20 Février 1732.

J'ai été charmée, mon cher ami, d'apprendre de vos nouvelles, & que votre santé soit bonne. Je vous envoie le billet de Toucheboeuf, comme vous souhaitez. J'ai été charmée d'apprendre, par Mademoiselle de Chambaret, que vous deviez venir passer les derniers jours gras ici; je vous prie de tenir votre parole. M. de Colombier est un peu incommodé d'une fluxion aux dents. Les petites se portent bien. Tout ce qui est ici vous fait mille complimens, & moi je suis, mon cher ami, de tout mon cœur, toute à vous. *Signé*, D'AURIAC DE SEVEYRAC.

Cinquieme & derniere lettre écrite chez le sieur du Bousquet, par la Dame de Seveyrac à son mari, les premiers jours de Mars 1732.

MONSIEUR du Bousquet m'a fait part, mon cher ami, de la lettre que vous lui avez écrite. Vous ne devez pas douter du chagrin que j'ai de vous voir piqué contre moi : je suis au désespoir, je vous en ai donné sujet: j'irois moi-même vous en assurer, si vous ne saviez pas la répugnance que j'ai d'aller à Saint-Martin. Je vous prie d'en recevoir les assurances par cette lettre, & que dorénavant il ne tiendra pas à moi que je ne vous donne toutes les satisfactions possibles: j'espere aussi que ce reste de tendresse que vous marquez avoir pour moi augmentera, & que vous voudrez bien ne pas vous opposer absolument à mes souhaits pour notre demeure, comptant que les manieres gracieuses que j'aurai pour vous, vous adouciront la demeure. Revenez donc, mon cher ami, de vos idées, à la sollicitation d'une femme qui vous aime très-tendrement. Je ne peux me flatter d'avoir assez de mérite pour vous faire venir avec moi; mais je compte sur votre bon cœur; vous pouvez de même compter sur le mien. Je vous prie d'en être assuré, & de me croire, du plus tendre de mon cœur, toute à vous. *Signé*, D'AURIAC DE SEVEYRAC.

Copie de la lettre écrite par Monsieur le Procureur-Général au sieur de Seveyrac, le 12 Mars 1732, en réponse de celle qu'il avoit eu l'honneur de lui écrire le 7 du même mois.

J'AI reçu, Monsieur, votre lettre avec les minutes qui y étoient jointes, & que je vous renvoie. Cette affaire est une discussion entre un mari & une femme, qui ne regarde point mon ministere. C'est à vous à faire vos diligences pour découvrir où est Madame votre épouse, après quoi vous présenterez votre Requête aux Juges du lieu, si elle n'est pas dans le ressort de Riom, pour avoir permission d'exécuter l'Ordonnance du Lieutenant-Général de Riom dans le ressort du Juge où elle sera résidente; & si après ces formalités de procédures, vous avez besoin de main-forte pour assister l'Huissier que vous aurez chargé, j'ordonnerai aux Officiers de Maréchaussée de vous la prêter. J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, JOLY DE FLEURY.

Copie de l'acte signifié à la requête de la Dame de Seveyrac à son mari par Nizet, Huissier, le 26 Mars 1732.

L'AN 1732, & le 26 Mars, à la requête de Dame Angélique de la Vernede d'Auriac, épouse de Messire François de Seveyrac, demeurante ordinairement à Brioude, Province d'Auvergne, étant actuellement à Paris, logée au Monastere Royal du Val-de-Grace, qui a élu son domicile pour vingt-quatre heures seulement, en la personne de moi Huissier soussigné, pour satisfaire à l'Ordonnance : je, Jean Nizet, Huissier soussigné immatriculé en la Justice de Villeneuve, ressort de Riom, résident audit Villeneuve, me suis transporté au château de Saint-Martin-des-Plains, domicile de François d'Aldebert, Comte de Seveyrac, parlant à son Laquais, auquel parlant, *j'ai signifié & déclaré d'abondant, comme ladite Dame a ci-devant fait audit Seigneur de Seveyrac*, que ladite Dame est actuellement dans ladite Ville de Paris, logée dans ledit Couvent, à l'effet de solliciter Nosseigneurs les Commissaires du Roi pour le Jugement encommencé des différends & contestations qu'elle a contre ses cohéritiers, dans les successions de M. & Madame Dufos ses aïeux, *& autres droits successifs & personnels de la succession du sieur d'Auriac son frere, auxquelles affaires le sieur de Seveyrac ne peut vaquer, à cause de son séjour ordinaire dans la Province d'Auvergne, où elle entend retourner comme ci-devant, après le Jugement desdits*

procès, à ce que ledit Seigneur de Seveyrac n'en prétende cause d'ignorance; auquel parlant que dessus, j'ai laissé autant des présentes, ledit jour & an susdit. *Signé*, NIZET, Huissier.

Copie de l'acte d'acceptation du sieur de Seveyrac, du 6 Septembre 1732, des offres de son épouse portées en l'acte du 26 Mars précédent.

L'AN 1732, & le sixieme jour du mois de Septembre, à la requête de Messire François-Aldebert de Seveyrac, Chevalier, Seigneur, Comte dudit lieu, de Saint-Martin-des-Plains, le Pouget, le Colombier, la Chassaigne & autres ses places, lequel fait élection de domicile en son Château, audit lieu de Saint-Martin, & déclare que Me Amable d'Albine, Procureur en la Sénéchaussée d'Auvergne à Riom, occupera en tous ses procès: je, Noël Jouzenssie, Huissier soussigné, immatriculé en la Justice de Bansat, résident à Malhiat, me suis transporté en la Ville de Brioude, & en la maison où fait sa résidence ordinaire Dame Marie-Angélique d'Auriac, épouse dudit Seigneur instant, ainsi qu'elle l'a déclaré par son acte du 26 Mars dernier, en parlant à la Portiere de ladite maison, laquelle a déclaré que ladite Dame en étoit absente; & d'*illec* me suis transporté au lieu & Château d'Auriac, où domicile est élu par ladite Dame Marie-Angélique de la Vernede d'Auriac, épouse dudit Seigneur instant, suivant leur contrat de mariage, parlant à la personne du sieur Rodier, Procureur d'office de ladite Terre, que j'ai compris en la personne audit lieu, à laquelledite Dame, en parlant comme dessus, j'ai dit & remontré, qu'après son évasion de cette Province d'Auvergne, contre le gré dudit Seigneur instant son mari, ladite Dame lui auroit fait signifier, par acte du 26 Mars dernier, pour donner quelque couleur à son évasion, qu'elle s'étoit rendue en la Ville de Paris pour solliciter les Jugemens des procès qui y sont pendans devant Nosseigneurs les Commissaires du Roi, attendu que ledit sieur son mari ne peut vaquer à ses affaires, à cause de son séjour ordinaire en Auvergne; & qu'après le Jugement, elle reviendroit en Province comme ci-devant; & comme depuis le susdit acte qui contient cette déclaration, il s'est écoulé près de six mois, sans que ladite Dame ait daigné de revenir auprès dud. Seigneur instant son mari, quoique Nosseigneurs les Commissaires n'aient pu vaquer à la décision des procès, & qu'ils ne soient pas à présent en état de le faire sur la fin du Palais. A ces causes, en acceptant par ledit

Seigneur instant l'offre & déclaration faite par ladite Dame, par acte du 26 Mars dernier, de revenir en cette Province d'Auvergne avec ledit Seigneur, comme elle étoit ci-devant; je l'ai présentement sommée pour & au nom dudit Seigneur instant, de reprendre sa demeure en cette Province d'Auvergne, & aux domiciles qui lui ont été indiqués par acte du 17 dudit mois de Mars, attendu que le motif de son séjour prétexté par ladite Dame, est à présent cessé sur la fin du Palais; & d'ailleurs ledit sieur de Seveyrac est en état & en volonté de poursuivre par lui-même, à Paris, les procès qui y sont pendans pardevant Nosseigneurs les Commissaires, lesquelles affaires le regardent personnellement, comme étant de la comprise de ses biens dotaux, & qu'il n'est nécessaire en ladite Dame de faire aucunes poursuites pour raison de ses biens adventifs, où sa présence soit absolument nécessaire en ladite Ville de Paris; & à cet effet lui ai déclaré, que pour empêcher un plus long séjour en ladite Ville de Paris, & lui ôter tout prétexte dans la poursuite supposée desdits procès, ledit Seigneur a révoqué & révoque par ces Présentes, toutes les autorisations qu'il lui auroit pu accorder pour ce faire généralement quelconques & en exprès par l'acte du 7 Juin 1730, sans néanmoins entendre approuver par ledit Seigneur le susdit acte; sinon, & à faute par ladite Dame de reprendre sadite demeure en cette Province d'Auvergne avec ledit Seigneur son mari, conformément aux offres & déclarations par elle faites par ledit acte du 26 Mars, j'ai protesté pour ledit Seigneur de se pourvoir ainsi qu'il avisera de droit; & a ledit Seigneur de Seveyrac signé, & copie des Présentes a été par moi laissée à ladite Dame, en parlant comme dessus, lesdits jour & an. J'approuve les ratures. JOUZENSSIE, Huissier. SEVEYRAC.

Copie de l'acte de désaveu mis au Greffe de la Cour par la Dame de Seveyrac, le 11 Janvier 1734, de l'acte du 26 Mars 1732, & de Nizet, Huissier, qui l'a signé.

AUJOURD'HUI est comparu au Greffe de la Cour Dame Marie-Angélique de la Vernede d'Auriac, épouse de Messire François d'Aldebert de Seveyrac, demeurante à Paris au Couvent des Religieuses de la Miséricorde, rue du Vieux-Colombier, près saint Sulpice, assistée de Me Jean Gagnat, son Procureur en ladite Cour, laquelle ayant depuis peu remarqué que dans la Sentence du 10 Juin 1733, surprise en la Sénéchaussée & Siege

Présidial de Riom en Auvergne par le sieur Comte de Seveyrac, par laquelle il a fait ordonner que la Dame son épouse seroit tenue de faire sa demeure avec lui, ou dans un Couvent cloîtré de la Province d'Auvergne, dont ladite Dame est appellante; il fait mention, dans le vu de cette Sentence, d'un acte à lui signifié par Nizet, Huissier, le 26 Mars 1732, à la requête de la Dame de Seveyrac, par lequel ledit sieur Comte de Seveyrac prétend qu'il lui a été déclaré que ladite Dame étoit dans la Ville de Paris, logée au Monastere Royal du Val-de-Grace, & qu'elle entendoit retourner, comme ci-devant, en la compagnie de son mari, après le Jugement des procès qu'elle y sollicitoit. Ladite Dame de Seveyrac ayant aussi vu par une Requête qui a été signifiée à son Procureur de la part dudit sieur Comte de Seveyrac le 2 Janvier 1734, qu'il parle encore de cet acte, *duquel, par la même Requête, il fait une production nouvelle avec d'autres pieces; & comme ladite Dame de Seveyrac n'a jamais donné aucun ordre ni pouvoir audit Nizet, Huissier, ni à aucune autre personne, de signifier ou faire signifier ledit acte à sa requête audit sieur Comte de Seveyrac, ladite Dame déclare qu'elle désavoue, en tant que de besoin, ledit acte en forme d'exploit dudit jour 26 Mars 1732, & ledit Nizet, Huissier, qui l'a signifié, attendu qu'elle n'a donné aucun ordre ni pouvoir de faire pour elle ledit acte & la signification, dont elle a requis acte*, & fait élection de domicile en la maison de Me Gagnat, demeurant rue & Paroisse de saint André-des-Arts. Fait en Parlement le 11 Janvier 1734. *Signé*, D'AUVERGNE *&* DUFRANC. *Et plus bas*: Pour copie. *Et signé*, MAUTET *pour* GAGNAT, *absent; & signifié le 14 Janvier 1734 au sieur de Seveyrac.*

Copie du projet de l'acte du 26 Mars 1732, contenant l'original du pouvoir de la Dame de Seveyrac, signé d'elle, & envoyé de Paris au sieur du Bousquet en Auvergne.

L'AN 1732, & le   à la requête de Dame Angélique de la Vernede d'Auriac, demeurante ordinairement à Brioude, Province d'Auvergne, étant actuellement à Paris, logée au Monastere Royal du Val-de-Grace, qui a élu son domicile pour vingt-quatre heures seulement, en la personne de moi Huissier soussigné, pour satisfaire à l'Ordonnance: je, Jean Nizet, Huissier soussigné, immatriculé en la Justice de Villeneuve, ressort de Riom, résidant audit Villeneuve, me suis transporté au château de Saint-Martin-des-Plains, domicile de Fran-

çois d'Aldebert, Comte de Seveyrac, parlant à ſon Laquais, auquel parlant j'ai ſignifié & déclaré d'abondant, comme ladite Dame l'a ci-devant fait audit Seigneur de Seveyrac, que ladite Dame eſt actuellement dans la Ville de Paris logée dans ledit Couvent, à l'effet de ſolliciter Noſſeigneurs les Commiſſaires du Roi, pour le Jugement encommencé des différends & conteſtations qu'elle a contre ſes cohéritiers dans les ſucceſſions de M. & Madame Dufos ſes aïeux, & autres droits ſucceſſifs & perſonnels de la ſucceſſion du ſieur d'Auriac ſon frere, *auxquelles affaires le ſieur de Seveyrac ne peut vaquer, à cauſe de ſon ſéjour ordinaire dans ladite Province d'Auvergne, où elle entend retourner comme ci-devant après le Jugement deſdits procès; à ce que ledit Seigneur de Seveyrac n'en prétende cauſe d'ignorance*, auquel parlant que deſſus j'ai laiſſé autant des préſentes leſdits jour & an ſuſdits. *Et au bas eſt écrit*, pour ſervir de pouvoir; *& ſigné*, D'AURIAC DE SEVEYRAC.

Copie de l'ordre du Roi, inſcrit en tête de la lettre écrite à Monſeigneur le Cardinal de Fleury, par M. l'Evêque de Clermont, le 28 Juin 1733.

Il y a au-deſſus de la lettre, *à M. le Comte de Saint-Florentin.* Et à côté: *Ecrire à M. Herault qu'il ſe donne la peine de faire ſavoir à la Dame de Seveyrac, qu'elle ait à ſe retirer dans quinze jours avec ſon mari en Auvergne, ou dans le Couvent qui lui a été indiqué; & pour le mettre au fait, lui envoyer copie de la lettre de M. l'Evêque de Clermont.*

Et enſuite eſt: *Copie de la Lettre de M. l'Evêque de Clermont.*

MONSEIGNEUR,

M. le Comte de Seveyrac, mon Diocéſain, prend la liberté de préſenter un Placet au Roi, pour obtenir de Sa Majeſté que ſon épouſe qui l'a ſcandaleuſement abandonné, & s'eſt ſauvée à Paris, ſoit obligée de retourner auprès de ſon mari, ou de ſe retirer dans un Monaſtere de mon Diocèſe, conformément à la Sentence que le Préſidial de Riom a prononcée contr'elle. M. de Seveyrac eſt digne de la protection de Votre Eminence. Sa femme l'a abandonné ſans raiſon, & uniquement pour être plus en liberté. Elle a laiſſé deux filles, qui, privées de leur mere, ne ſauroient avoir d'éducation convenable. Cette Dame eſt encore jeune, & la bienſéance ſeule devoit l'empêcher de ſe ſe-

parer de ſon mari, & d'aller ſe réfugier à Paris. Ce ſont-là des ſcandales qui intéreſſent l'ordre public & le repos des familles ; & je ſuis très-aſſuré que le zele & l'autorité de Votre Eminence y apporteront le remede convenable; d'autant plus que cette affaire a fort éclaté dans cette Province, & qu'il importe que de pareils exemples ne demeurent pas impunis. J'ai l'honneur d'être, avec l'attachement le plus ſincere & le plus reſpectueux, Monſeigneur, de V. E. le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Signé*, JEAN-BAPTISTE, Evêque de Clermont. *Et daté du 28 Juin 1732.*

Copie du Placet préſenté au Roi par le ſieur Comte de Seveyrac, au mois de Juillet 1733.

SIRE,

François d'Aldebert, Comte de Seveyrac, réſidant en ſon Château de Seveyrac en Auvergne, remontre très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, que Dame Marie de la Vernede d'Auriac ſon épouſe, ayant recueilli poſtérieurement à leur marirge la ſucceſſion du ſieur Comte d'Auriac ſon frere, qui eſt pour elle un bien paraphernal, dont elle a la diſpoſition, ſuivant la Coutume d'Auvergne, pour les biens qui s'y trouvent ſitués, a quitté la compagnie du Remontrant ſon mari, depuis le mois de Février 1732, & s'eſt retirée en la Ville de Paris, ſans autre raiſon que pour vivre avec plus de liberté, & dans une entiere indépendance, & pour ſe livrer à des jeux exceſſifs & à des dépenſes conſidérables.

Le Remontrant lui a fait faire pluſieurs ſommations juridiques de ſe remettre avec lui, & cependant de ſe retirer dans un Couvent indiqué par l'Evêque Diocéſain. Il a même obtenu Sentence en la Sénéchauſſée d'Auvergne à Riom le 10 Juin 1733, qui l'a ainſi ordonné ; en conſéquence de laquelle le ſieur Evêque de Clermont lui a choiſi & indiqué le Monaſtere des Religieuſes de la Viſitation de Clermont. Mais toutes ces démarches n'ont produit aucun effet : elle perſiſte dans ſon obſtination ; & cependant les enfans dont il a plu à Dieu bénir leur mariage, reſtent ſans éducation, & leurs affaires domeſtiques dans un dérangement total, par les dépenſes exceſſives que cette ſéparation occaſionne.

A ces cauſes, SIRE, plaiſe à VOTRE MAJESTÉ interpoſer ſon autorité ſouveraine, pour obliger ladite Dame Marie de la

Vernede d'Auriac de se remettre en la compagnie du Remontrant, ou de se retirer dans le Monastere indiqué par l'Evêque de Clermont, ou dans tel autre qu'il Vous plaira. Le Remontrant continuera d'adresser ses vœux au Ciel pour la prospérité de son regne.

Copie de la Lettre écrite par Monsieur l'Evêque de Saint-Flour à M. l'Archevêque de Paris, le 15 Novembre 1733.

MONSEIGNEUR,

Je viens vous témoigner la sensibilité & la joie que je ressens, ayant appris l'état de votre bonne santé, par M. l'Abbé Beal, qui m'a pareillement informé que vous aviez eu la bonté de lui demander de mes nouvelles, dont je suis très-reconnoissant. Trouvez bon, Monseigneur, que je me serve de cette occasion, pour vous représenter, que Madame de Seveyrac, qui est de mon Diocèse, laquelle depuis près de deux ans a abandonné son mari aussi bien que ses enfans qui sont très-jeunes, s'est allé réfugier à Paris ; & quoique M. son époux ne lui ait jamais fait aucun mauvais traitement, elle ne veut plus retourner avec lui. Il y a une Sentence à Riom qui lui ordonne de retourner avec son mari, ou de se retirer dans un Couvent tel que Monseigneur de Clermont lui indiquera, d'autant que les Terres de Monsieur son mari sont dans le Diocèse de Clermont. Le Couvent de ladite Ville lui a été indiqué ; mais elle se moque de tout ; c'est un esprit très-volage. Son époux ne peut pas quitter sa maison par rapport à sa famille & au grand âge de Monsieur son pere qui depuis près de vingt ans a perdu la vue. C'est pourquoi, Monseigneur, ayez la bonté de vous servir de votre autorité, pour l'obliger de retourner avec son époux dans ses Terres en Auvergne, ou dans le Couvent qui lui a été indiqué. Il voudroit éviter l'éclat que cette affaire pourroit faire au Parlement, & ménager la réputation de sa femme. Les biens adventifs très-considérables, dont elle jouit par la Coutume d'Auvergne, & qu'elle dissipe sans cesse, sont cause de sa mauvaise conduite, qui est désapprouvée de tout le monde. Ce sera, Monseigneur, de votre part un acte de grande charité ; d'autant qu'elle n'a aucune raison légitime, par le véritable attachement que son époux a pour elle. Je vous serai sensiblement obligé de tout ce que vous voudrez faire à cette occasion. Soyez-en persuadé, & que personne au monde n'est avec plus de respect que je suis,

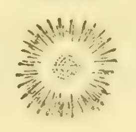
Monseigneur, votre très - humble & très - obéissant serviteur. *Signé*, JOACHIM-JOSEPH, Evêque & Seigneur de Saint-Flour. *Et daté de Saint-Flour le 15 Novembre 1733.*

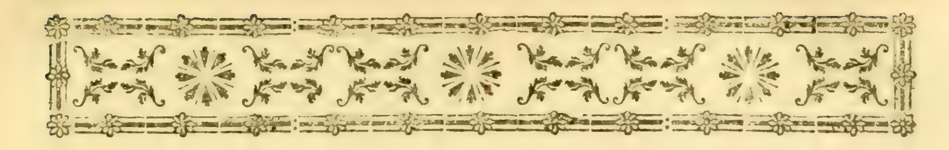
Copie de la Lettre écrite par M. l'Archevêque de Paris le 25 Mai 1734, au Sieur de Seveyrac, au sujet des Placets que la Dame de Seveyrac a présentés à quelques-uns de MM. les Juges, recommandés sous le nom de ce Prélat.

JE suis fort surpris, Monsieur, de ce que vous me mandez que Madame votre femme ait fait recommander des placets sous mon nom à Messieurs de la Grand'Chambre. Outre que je n'ai pas l'honneur de la connoître, les relations que Messieurs les Evêques de Clermont & de Saint-Flour m'en ont faites, seroient plus que suffisantes pour ne pas me mêler de ce qui la regarde. D'ailleurs la fonction d'un Archevêque n'est pas de séparer ce que Dieu a réuni. Vous pouvez, s'il le faut, communiquer ma lettre à MM. vos Juges, pour leur faire connoître que si j'avois à solliciter pour quelqu'un, ce seroit pour vous, & la réunion que vous souhaitez. Je suis, Monsieur, avec une parfaite considération, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, CHARLES, Archevêque de Paris.

Copie du certificat du sieur Froment, tenant l'Hôtel de Nevers rue Perdue, près la Place Maubert à Paris.

JE soussigné Jacques Froment, Maître & Marchand Tailleur d'habits, Grand-Garde de ma Communauté, & tenant l'Hôtel de Nevers, rue Perdue, près la Place Maubert à Paris : certifie à tous qu'il appartiendra, que M. le Comte de Seveyrac est arrivé d'Auvergne en cette Ville, à la fin de Novembre 1733, pour ses affaires, & que depuis il a logé chez moi dans ledit Hôtel, où il est actuellement. En foi de quoi lui ai délivré le présent certificat, pour valoir en ce que de raison. Fait à Paris le 22 Juin 1735. *Signé*, FROMENT.





CONSULTATIONS.

LI. CONSULTATION.

Testament mutuel ne se peut révoquer par un des Testateurs sans avertir l'autre.

LE Conseil soussigné qui a vu le Mémoire de M. de Courtagnon : EST d'avis sur les questions proposées : 1°. Que le testament mutuel fait entre le mari & la femme en 1716, par lequel ils se sont fait des avantages réciproques suivant le pouvoir que leur en donnoit la Coutume de Reims, n'a pas pu être révoqué par le testament olographe que le mari a fait seul en 1739. Il est vrai que tout testament est révocable, & même le testament mutuel entre conjoints ; mais il faut que celui qui le veut révoquer le déclare & le signifie à l'autre ; autrement celui qui ignore la révocation, se reposant toujours sur le testament mutuel, seroit trompé.

C'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts rapportés par Bardet, tome premier, livre premier, chap. 33 ; & par Brodeau, sur Louet, lettre T, n. 10. Bretonnier, sur Henrys, tome premier, livre 5, question 34, dit que cette Jurisprudence n'a lieu que dans le Pays coutumier ; mais quand cela seroit, la question se présente ici dans un Pays de Coutume ; ainsi le défaut de signification de la part du mari doit toujours laisser subsister le premier testament.

Il est vrai que par l'article 77 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les testamens, le Roi a abrogé l'usage des testamens mutuels, voulant qu'à l'avenir ils soient regardés comme nuls ; mais cela ne s'entend que des testamens mutuels qui seroient faits depuis l'Ordonnance : car pour ceux qui avoient une date certaine avant l'Ordonnance, le Roi n'y donne aucune atteinte ; au contraire par l'article 80 de la même Ordonnance, le Roi veut que les testamens qui ont une date certaine

Ordonnance de 1735 laisse subsister les testamens mutuels antérieurs.

antérieure ſoient éxécutés, comme ils auroient dû l'être avant l'Ordonnance, quoique le Teſtateur ne ſoit décédé qu'après ſa publication.

2°. La Charge de Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne qui étoit un acquêt de M. de Courtagnon doit être réglée dans ſa communauté & dans ſa ſucceſſion par la Coutume de ſon domicile; la raiſon eſt que cette Charge n'exige point une réſidence fixe, & n'a point de fonctions continuelles dans aucun lieu; un Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne peut avoir ſon domicile à Paris, & n'eſt aſſujetti qu'à faire quelques viſites dans ſon département pendant un mois ou deux; ainſi les Offices étant attachés à la perſonne, c'eſt au domicile de M. de Courtagnon qu'il faut recourir pour connoître par quelle Coutume il doit être réglé.

Domicile d'un Grand-Maître des Eaux & Forêts n'eſt déterminé par l'Office, parce que l'Office n'oblige à réſidence.

Mais ce domicile lui-même forme une queſtion aſſez délicate; on dit qu'il demeuroit le plus ordinairement à Courtagnon, Coutume de Vitry; cependant il avoit une maiſon à Reims; il y paſſoit tout l'hiver; il y payoit ſa capitation & celle de ſes Domeſtiques; il y avoit un banc dans ſa Paroiſſe. Ces circonſtances ſont aſſez puiſſantes; mais il faudroit encore plus d'éclairciſſemens: n'a-t-il point paſſé d'actes où il ſe ſoit dit demeurant à Reims? Y avoit-il des meubles conſidérables & ſes principaux titres? Les queſtions de domicile dépendent d'un grand nombre de circonſtances qu'il faut réunir. Quant à préſent, on ſuppoſera le domicile à Reims, comme paroiſſant le plus établi ſuivant le Mémoire, & par conſéquent l'Office de Grand-Maître ſuivant le domicile doit être régi par la Coutume de Reims qui permet les avantages entre conjoints. Madame de Courtagnon en prenant le legs univerſel en vertu du teſtament de 1716, aura donc tout le prix de l'Office comme Légataire univerſelle, & ſi elle opte le partage admis par l'art. 240, elle aura la moitié en propriété, & n'aura rien dans l'autre moitié, le partage & le legs univerſel étant incompatibles dans cette Coutume.

Queſtions de domicile dépendent des circonſtances.

3°. La Terre de Courtagnon étant ſituée dans la Coutume de Vitry, qui défend les avantages entre conjoints, Madame de Courtagnon n'y peut rien prétendre en vertu des diſpoſitions de ſon mari; mais ſi elle renonce au legs univerſel, & qu'elle opte le partage ſuivant la Coutume de Reims, on eſtime qu'elle y doit avoir moitié en propriété.

Il eſt vrai qu'on peut faire une grande queſtion de ſavoir s'il y avoit une communauté établie entre M. & Madame de Cour-

tagnon. L'un & l'autre étoient domiciliés à Reims lors du mariage, & suivant l'article 239 de la Coutume de Reims, à laquelle ils se sont soumis expressément par le contrat de mariage, il n'y a point de communauté entre les conjoints. Mais ces raisons n'empêchent pas qu'on ne pense que M. & Madame de Courtagnon n'aient été en communauté, ou du moins que Madame de Courtagnon n'ait eu sur les biens acquis pendant le mariage un droit à-peu-près égal à la communauté ordinaire.

En effet, si leur contrat de mariage ne contient aucune stipulation de communauté, il est toujours certain qu'étant domiciliés à Reims, & s'étant soumis à cette Coutume par leur contrat de mariage, c'est la Loi établie par cette Coutume qui doit servir de regle entr'eux, non-seulement pour les biens situés dans cette Coutume, mais encore pour ceux qui sont situés dans des Coutumes différentes. Les droits des conjoints sur les biens qu'ils ont en se mariant, & sur ceux qu'ils acquierent dans la suite, doivent être réglés par une Loi uniforme ; s'ils en établissent une par le contrat de mariage, tout y doit être soumis ; s'ils ne font aucune stipulation à cet égard, la Coutume de leur domicile commun établit la regle pour eux, parce qu'ils sont présumés s'y être assujettis quand ils n'ont rien stipulé de contraire ; c'est ce qui a toujours été reconnu au Parlement de Paris, comme l'établit Me Lebrun, dans son Traité de la communauté, Livre 1, chap. 2.

Biens acquis pendant la communauté de deux conjoints sont communs, en quelque pays qu'ils soient situés.

Or, suivant la Coutume de Reims, dans laquelle M. & Madame de Courtagnon étoient domiciliés, & où ils ont été mariés, il est vrai qu'il n'y a point de communauté suivant l'article 239. Cependant la femme a droit de partager avec les héritiers de son mari, tous les meubles, & même les acquêts & conquêts faits pendant le mariage; c'est la disposition de l'article 242 de la même Coutume; ce droit qui appartient à la femme & qui lui est acquis par son mariage, est équivalent au droit de communauté; ainsi les Parties s'étant soumises à cette Loi par leur contrat de mariage, la femme peut l'exercer par-tout ; autrement le mari, en faisant des acquisitions dans d'autres Coutumes que dans celle de Reims, auroit été le maître de frustrer la femme de sa moitié, contre l'autorité de l'engagement sur la foi duquel ils ont contracté ; ainsi non-seulement la Coutume, quoiqu'elle paroisse exclusive de communauté, n'empêche pas Madame de Courtagnon d'avoir la moitié de la Terre située en Vitry, mais elle lui fournit même un titre pour la demander.

Dans la Coutume de Reims il n'y a communauté, mais droit qui y équivaut.

Il eſt vrai qu'en la prenant, Madame de Courtagnon ſera ſoumiſe à toutes les conditions preſcrites par la Coutume de Reims pour ce partage; mais en s'aſſujettiſſant à toutes ces conditions, le partage ne lui peut être refuſé; & ce partage aura lieu par-tout, c'eſt-à-dire, ſur tous les acquêts tant de Vitry que de Paris & autres Coutumes.

4°. Madame de Courtagnon peut exercer ſon privilege de veuve noble, & en vertu de ce privilege prendre tout le mobilier qui eſt régi par la Coutume de Reims, lieu du domicile; mais la difficulté eſt plus grande de ſavoir ſi elle doit payer toutes les dettes mobiliaires ou ſi elles doivent être réparties, Coutume par Coutume; enſorte qu'elle ne paie que la portion des dettes mobiliaires qui tomberont ſur la Coutume de Reims. Il y a beaucoup de raiſons pour & contre; cependant on eſtime que le parti le plus régulier eſt de faire la contribution de Coutume à Coutume, & de ne charger la veuve noble qui prend tout le mobilier régi par la Coutume de Reims, que de la portion des dettes mobiliaires dont les biens de cette Coutume ſont tenus.

5°. Madame de Courtagnon ne peut ſe diſpenſer de faire inventaire; comme les héritiers de ſon mari doivent contribuer aux dettes à proportion des immeubles auxquels ils ſuccedent dans d'autres Coutumes, l'inventaire eſt néceſſaire pour fixer le montant du mobilier à proportion duquel elle doit contribuer.

6°. Madame de Courtagnon en prenant le legs univerſel doit contribuer au paiement des 30,000 liv. données à Madame du Hamel avec les héritiers des propres du mari, la clauſe du contrat de mariage de Madame du Hamel ne pouvant jamais affranchir que les droits acquis à Madame de Courtagnon en vertu de la Coutume, & non ceux qui lui ſont dévolus comme Légataire.

7°. Si Madame de Courtagnon accepte le legs univerſel, elle n'aura rien dans la Terre de Courtagnon; ainſi elle n'aura pas lieu d'en provoquer la licitation; mais ſi elle renonce au legs pour demander le partage, alors elle pourra pourſuivre la licitation de la Terre de Courtagnon avec le fils de François de la Goile à qui la propriété en eſt léguée, & avec le ſieur François de la Goile qui a droit d'en jouir pendant la vie de Madame de Courtagnon; il ſeroit même prudent de faire créer un Tuteur à la ſubſtitution dont le fils de François de Goile eſt grevé, & de

de faire faire l'adjudication contradictoirement avec toutes ces Parties.

Enfin pour le contrat de rente viagere sur la tête de Madame de Courtagnon, il est certain que cette rente étant créée sur la Ville de Paris, est régie par la Coutume de Paris, & en cette qualité est un immeuble dans la succession de M. de Courtagnon ; mais quoique ce soit un immeuble soumis à la Coutume de Paris, qui défend les avantages entre conjoints, Madame de Courtagnon n'aura pas moins droit d'en jouir seule pendant sa vie ; le mari ayant mis un pareil contrat sur sa tête avec clause qu'il en jouiroit en cas de prédécès de sa femme, celui qu'il a mis sur la tête de sa femme avec pareille clause, n'est point un avantage.

Cas où un mari a placé de l'argent de sa communauté en deux rentes viageres égales, l'une sur sa tête, l'autre sur celle de sa femme.

Délibéré à Paris, le. . . . . .

LII. CONSULTATION.

Validité d'un testament reçu par un Notaire Royal hors de sa branche.

LE Conseil soussigné qui a vu les Mémoires de M. le Marquis du Châtelet au sujet du testament du Marquis de Trichâteau, le dire de M. le Marquis d'Housbrok dans le procès-verbal fait au Bailliage de Chaumont, & autres pieces : Est d'avis, que le testament reçu par Toussaint, Notaire du Bailliage de Chaumont, à la résidence de Blaise, doit être exécuté, & qu'on ne peut lui opposer aucun moyen de nullité.

Par le dire du sieur Marquis d'Housbrok, il prétend que quelque possession qu'eût Toussaint d'instrumenter comme Notaire dans les différentes Prévôtés du Bailliage de Chaumont, & notamment dans celle de Wassy où est situé le Château de Cirey, le testament qu'il a reçu n'en est pas moins nul. Son moyen est que dès qu'un Notaire instrumente hors de son ressort, il le fait sans caractere, & par conséquent sans pouvoir, ce qui forme la plus puissante de toutes les nullités. Qu'en matiere de testament on ne peut jamais passer sur un moyen si victorieux, parce que c'est une matiere de rigueur dans laquelle on n'admet aucune excuse, même celle de l'usage, & que c'est la Jurisprudence des Arrêts.

Il étoit inutile d'établir qu'un Notaire qui se trouve hors de

ſon reſſort n'y a aucun caractere ni aucun pouvoir, il étoit inutile de parcourir les Ordonnances qui défendent aux Notaires de paſſer les bornes du territoire qui leur eſt preſcrit; le Marquis du Châtelet n'a jamais entrepris de combattre ce principe; tout le monde ſait qu'un Officier hors de ſon reſſort, y eſt dépouillé de toute Juriſdiction, & qu'il n'y eſt plus que comme une perſonne privée; mais la queſtion qui diviſe les Parties, eſt de ſavoir, 1°. ſi Touſſaint étoit véritablement hors de ſon reſſort. 2°. Si en le ſuppoſant, la poſſeſſion publique où il étoit, comme il réſulte d'un grand nombre d'actes, d'inſtrumenter dans toutes les Prévôtés voiſines de ſa réſidence, ne ſuffit pas pour conſerver au teſtament qu'il a reçu toute ſon autorité, & ſi dans cette matiere comme dans toute autre l'erreur publique ne forme pas un titre, ou du moins une excuſe ſuffiſante.

Officier hors de ſon territoire, n'eſt que perſonne privée.

Premier Moyen.

Par rapport au premier objet qui regarde le pouvoir de Touſſaint en lui-même, il paroît par la nomination que lui a accordée M. le Duc d'Orléans le 15 Mars 1727, & par les proviſions qu'il a obtenues du Roi le 3 Avril ſuivant, qu'il eſt pourvu de l'Office *de Notaire Royal & Tabellion au Bailliage de Chaumont en Baſſigny, à la réſidence de Blaiſe*; les même termes ſe trouvent employés dans ſa Sentence de réception, du 20 du même mois d'Avril.

Suivant l'idée naturelle que préſentent tous ces titres, Touſſaint eſt Notaire Royal du Bailliage de Chaumont, & par conſéquent a droit d'inſtrumenter dans toute l'étendue du Bailliage; ſi l'on ajoute que c'eſt à la réſidence de Blaiſe, tout ce qui en réſulte eſt que le Roi, pour la commodité des Peuples, a voulu que ſes Notaires fuſſent réſidens en différens lieux du Bailliage, afin que ceux qui ont des actes à paſſer ne fuſſent point obligés d'en aller chercher dans la Ville capitale du Bailliage, ſouvent éloignée de ſix, ſept ou huit lieues, ce qui les dérangeroit de leurs affaires & les conſtitueroit en frais; mais cette diſtribution des Notaires dans différens lieux du Bailliage n'empêche pas qu'ils ne ſoient Notaires dans tout le Bailliage, qu'ils ne puiſſent inſtrumenter par-tout quand il plait aux Parties de les appeller.

Diſtribution des Notaires d'un Bailliage en diverſes réſidences, n'empêche que le Bailliage entier ne ſoit leur territoire.

Pour les renfermer dans les bornes d'une Prévôté particuliere, il faudroit qu'ils ne fuſſent inſtitués que Notaires de cette Prévôté, ou que par leurs proviſions ils fuſſent réduits à ne faire leurs fonctions que dans cette Prévôté; mais quand on ne trouve rien de ſemblable dans leurs titres, quand au contraire ils ſont établis & pourvus comme Notaires au Bailliage de Chau-

mont, en quelque lieu que leur résidence soit marquée, ils n'en sont pas moins Notaires de tout le Bailliage, & n'en ont pas moins le droit d'instrumenter dans toute son étendue.

Il n'en étoit pas de même dans l'affaire de Jean Pothier jugée par l'Arrêt du 18 Août 1729; il avoit été pourvu de l'Office de Notaire Royal en la Prévôté de Nogent-le-Roi, Bailliage de Chaumont; ainsi il n'étoit Notaire que de la Prévôté particuliere de Nogent-le-Roi; ces termes, *Bailliage de Chaumont*, n'étoient employés que pour indiquer que cette Prévôté étoit dans le Bailliage de Chaumont, & pour la distinguer d'autres Prévôtés portant le même nom, mais situées dans d'autres Bailliages; il n'est donc pas extraordinaire que par l'Arrêt de 1729, on ait fait défenses à Pothier d'instrumenter hors le ressort de la Prévôté de Nogent-le-Roi; on l'a renfermé dans le pouvoir que lui donnoient ses provisions.

Arrêt de Pothier, 18 Août 1729, branches de Notaires.

Notaires Royaux bornés par leurs provisions à une Prévôté, n'ont caractere dans le reste du Bailliage.

Mais à l'égard de Toussaint, il n'est point pourvu de l'Office de Notaire Royal d'une Prévôté particuliere, il est pourvu d'un Office de Notaire Royal au Bailliage de Chaumont; le Bailli de Chaumont l'a reçu & lui a fait prêter serment en cette qualité: rien de limitatif dans ses titres, & par conséquent c'est sans prétexte que l'on conteste son pouvoir dans la Prévôté de Waffy, & dans le Château de Cirey, qui est du Bailliage de Chaumont.

Mais quand ce pouvoir pourroit être contesté, ne suffiroit-il pas que la possession publique où étoit Toussaint d'instrumenter dans la Prévôté de Waffy & autres, eût constitué le testateur en bonne foi, pour que le testament soit à l'abri de toute atteinte? C'est le second objet, qui ne roule que sur une question de Droit sur laquelle on ne devroit pas trouver de contradiction.

Second Moyen.

Force de l'usage supérieure à celle des Loix, à cause de l'intérêt public.

Quoique le pouvoir des Officiers publics ne doive être reglé que par l'autorité souveraine dont il est émané, cependant la force de l'usage & de la possession est si grande, qu'elle se fait même respecter contre l'autorité des titres qui lui sont contraires. Il ne faut pas en être supris, l'autorité publique n'est établie que pour maintenir le bon ordre & pour la tranquillité des Peuples; mais lorsqu'une déférence trop scrupuleuse aux Loix qu'elle a établies, jetteroit au contraire les familles dans le trouble, & porteroit par-tout la désolation, il est indispensablement nécessaire alors que cette même autorité se prête à des circonstances si délicates.

Loix abrogées par le non-usage.

Ainsi quand les Loix sont demeurées sans exécution, & qu'un usage contraire a prévalu, on ne peut plus invoquer leur sagesse

ni leur puissance; on peut bien les renouveller pour l'avenir, & arrêter le cours des contraventions par une attention exacte à les faire exécuter; mais tout ce qui a été fait auparavant subsiste & demeure inébranlable, comme s'il étoit muni du sceau même de la Loi.

Erreur commune tient lieu de Loi; parce qu'on a raison de s'y conformer.

De-là est né ce principe si commun & consacré par le suffrage de toutes les Nations, que l'erreur commune tient lieu de Loi, *error communis facit jus.* En effet, ce que la puissance publique a souffert, elle est censée l'avoir autorisé, & elle ne peut plus condamner ce qu'elle a une fois approuvé, ou du moins toléré; autrement tous ceux qui se sont reposés sur la foi de cet usage, seroient les victimes d'une confiance si naturelle; ce que l'équité, ce que la droite raison ne peut jamais permettre.

On n'avoit pas besoin de la décision des Loix pour appuyer un principe si juste & si favorable; cependant elles se sont toutes réunies pour le confirmer. La Loi 3 au ff. *de officio Prætorum*, décide que tout ce qui avoit été fait par un Esclave en qualité de Préteur devoit subsister, quoiqu'il n'eût pas la plus essentielle de toutes les qualités pour remplir cette fonction; & la seule raison qui détermine le Jurisconsulte est que l'humanité exige qu'on ne renverse pas tout ce qui a été fait sur la foi publique; *hoc enim humanius est.*

La Loi 3 au ff. *de supellectile legatâ*, nous déclare en termes formels qu'*error jus facit;* la Loi 3 au ff. *ad Senatusconsultum Macedonianum*, suppose un homme, qui, quoique fils de famille, agissoit cependant publiquement comme pere de famille, & étoit en possession de contracter en cette qualité; sur quoi on demande si les actes passés avec lui doivent être déclarés nuls. Dans cette espece l'erreur commune suffit pour déterminer le Jurisconsulte, & faire confirmer les engagemens que ce fils de famille avoit contractés. *Sic agebat, sic contrahebat, sic muneribus fungebatur, cessabit Senatusconsultum.*

Erreur publique constitue en bonne foi.

C'est donc une maxime répandue dans toutes les Loix, que tout ce qui a été fait sur le fondement d'une erreur publique a la même force que si la vérité même & la regle en étoient le principe, pour ne pas porter le trouble dans un grand nombre de familles dont l'état & la fortune sans cela pourroient être renversés.

Nous avons adopté ce principe en France, & nous lui avons accordé toute la faveur qu'il méritoit; nos plus célébres Docteurs en ont reconnu & publié l'autorité. 1°. Mornac, sur la pre-

miere des Loix que l'on vient de citer, rapporte beaucoup de preuves de la déférence qu'on a toujours eue dans le Royaume pour l'erreur publique : *Ne si rescindere & tollere velimus quod communi inveteratoque errore contra legem factum est, multa perturbari necesse sit.* Il rapporte un Arrêt de 1598, qui a confirmé sur la foi de l'usage des saisies-réelles dans lesquelles on n'avoit pas rempli les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & il reconnoît que cet Arrêt est fondé sur le motif le plus puissant, *eâ summâ ratione.*

2°. M. Louet, lett. T, som. 11, nous apprend que par un Arrêt de 1593, rendu à son rapport, il a été jugé que *les actes reçus par un Commis au Tabellionage qui avoit exercé quelques années sans avoir prêté serment à Justice, étoient valables, les Parties ne pouvant pas deviner si tel Commis avoit prêté le serment, ou non, fondé sur l'erreur commune, suivant la Loi* Barbarius Philippus.

3°. Brodeau, sur le même endroit de M. Louet, ajoute qu'*il y a plusieurs Arrêts semblables à celui rapporté par l'Auteur, confirmatifs de cette maxime.* Il en rapporte deux, l'un du 30 Décembre 1604, l'autre du 30 Juin 1608.

4°. Duplessis, célèbre Commentateur de la Coutume de Paris, sur l'article 289 de cette Coutume, propose la même regle. Après avoir établi que les Notaires ne peuvent recevoir des testamens que dans l'étendue de leur ressort, il ajoute que si un homme s'étoit ingéré de faire la fonction de Notaire dans un lieu sans avoir été reçu en Justice, ni fait serment, les testamens passés pardevant lui seroient nuls, *si ce n'étoit qu'il fût en longue possession de le faire, auquel cas* error communis excusat.

5°. Henrys, tome premier, liv. 2, chap. 4, quest. 28, traite expressément la question ; & après avoir rapporté ce que différens Interpretes ont dit sur la Loi *Barbarius Philippus*, il décide que si le Notaire avoit été longues années dans la possession de cette Charge, s'il en avoit fait l'exercice publiquement, & s'il avoit reçu plusieurs actes, il seroit trop rigoureux de les annuller. . . . *ce qui reçoit moins de doute quand il y a quelque prétexte & fondement, & que par exemple le Notaire a le caractere & le titre ailleurs & dans un lieu si voisin, qu'il a sujet de croire qu'il le fût en l'autre, suivant l'Arrêt remarqué par Brodeau, confirmatif du codicile reçu par un Notaire hors de son district.*

6°. Legrand, sur l'article 97 de la Coutume de Troyes, gl. 4, n. 32, décide que *cet article qui porte ès mains de deux Notaires, doit aussi être entendu de celui qui étoit tenu & réputé communément*

pour Notaire, encore qu'il ne le fût pas : idque propter necessitatem publicam, ut plus sit in æstimatione hominum quàm in veritate; *il cite Cujas, obs. 18, & la Loi* Barbarius Philippus.

7°. Ferriere, autre Commentateur de la Coutume de Paris, sur le même article 289, glos. 2, confirme le sentiment de Duplessis, & décide que si un Notaire avoit été suspendu de ses fonctions par Arrêt, & qu'il fût cependant en possession de les exercer, le testament qu'il auroit reçu n'en seroit pas moins valable, étant appuyé sur la foi de l'erreur publique.

Clercs des Notaires ne peuvent leur servir de témoins; Arrêt de Réglement 2 Juillet 1708.

Par l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 2 Juillet 1708, la Cour fit défenses à tous Notaires de se servir dans les contrats & testamens qu'ils recevront, de témoins qui soient leurs Clercs, ni qui seroient au-dessous de l'âge de vingt ans accomplis; mais comme il y avoit eu auparavant un usage contraire à Blois, elle ajouta : *Sans préjudice néanmoins de la validité des contrats & actes qui se trouveront avoir été passés, & des testamens de ceux qui se trouveront être décédés avant la publication du présent Arrêt.* Ainsi pour le passé, on a fait céder la regle à l'autorité de l'usage, en faisant revivre la regle pour l'avenir.

C'est donc un principe constant en France, que quelqu'autorité qu'ait la Loi, la force de l'usage l'emporte pour l'intérêt public & le repos des familles; cette regle est la même & pour les testamens & pour tous autres actes.

Ainsi quand on supposeroit que Toussaint, pourvu de l'Office de Notaire Royal au Bailliage de Chaumont, reçu en cette qualité par le Bailli de Chaumont, n'auroit pas eu droit d'instrumenter dans tout le Bailliage, & n'auroit pu faire des actes que dans le ressort de la Prévôté de Blaise, la possession publique où il étoit d'instrumenter dans les Prévôtés voisines, qui sont aussi du Bailliage de Chaumont, ne permettroit jamais de prononcer la nullité du testament qu'il a reçu dans le Château de Cirey. On diroit toujours avec la Loi, *sic agebat, sic contrahebat, sic muneribus fungebatur;* & l'autorité de cette possession, en la supposant même fondée sur une erreur, mettroit toujours le testament à l'abri de toute censure.

D'autant plus que dans le fait particulier cette erreur auroit été accompagnée de circonstances qui la rendoient encore plus excusable; car en premier lieu, si le testateur ne se reposant pas sur l'autorité seule de la possession avoit voulu consulter les titres du Notaire, qu'y auroit-il apperçu? Qu'il étoit Notaire au Bailliage de Chaumont, qu'il étoit reçu dans ce Bailliage. Ces titres

joints à la possession qui les expliquoit, ne l'auroient-ils pas convaincu qu'il avoit droit d'instrumenter dans tout le Bailliage, & par conséquent dans le Château de Cirey? Que peut-on donc imputer à un testateur qui auroit été également entraîné dans l'erreur & par les titres & par la possession? 2°. Le lieu de Cirey est si proche de celui de Blaise, que suivant la doctrine d'Henrys, cette circonstance suffit pour soutenir la validité de l'acte, ceux qui se servent d'un Notaire voisin n'étant pas obligés d'étudier, ni de connoître les limites de chaque Justice.

Ceux qui se servent d'un Notaire voisin, ne sont obligés de connoître les limites de son territoire.

Tout se réunit donc ici pour mettre le testament à l'abri des coups qu'on veut lui porter : la possession constante de l'Officier, l'idée naturelle que présentent ses titres, & la position même des lieux.

Après ces réflexions, il est aisé de satisfaire à toutes les objections qu'on propose pour le Marquis d'Housbrok.

Réponses aux objections.

On ne prescrit point, dit-on, contre son titre ni contre la Loi; le Notaire qui instrumente hors de son ressort ne peut être en bonne foi, & le testateur lui-même ne peut ignorer les regles établies à cet égard; aussi dans de pareils cas, plusieurs testamens ont été déclarés nuls, nonobstant l'usage abusif qui s'étoit introduit; ce qui prouve que la Loi *Barbarius Philippus* n'est point reçue ni suivie en France; cette Loi d'ailleurs n'est fondée que sur ce qu'on ne pouvoit pas savoir le vice qui se trouvoit dans la naissance du préteur, qui avoit d'ailleurs le choix du Peuple en sa faveur : au lieu qu'il étoit facile de savoir qu'un Notaire à la résidence de Blaise étoit sans caractere à Cirey. Mais après les principes que l'on vient d'établir, ces objections ne peuvent élever le moindre doute sur l'authenticité du testament dont il s'agit.

1°. Il ne s'agit ici de prescription ni contre la Loi ni contre les titres du Notaire. La prescription est une voie d'acquérir; & l'on convient que si Toussant par ses provisions n'avoit pas droit d'instrumenter dans la Prévôté de Wassy, il ne l'a pas acquis par l'usage & par la possession, ensorte qu'il puisse dire qu'on ne peut plus le renfermer dans les bornes que son titre lui prescrit; mais quoiqu'il n'ait pas acquis par prescription le droit d'instrumenter à l'avenir dans la Prévôté de Wassy, les actes qu'il y a passés pendant qu'il étoit en possession paisible de le faire, n'en subsistent pas moins, suivant les principes que la Loi elle-même a formés.

Force de l'usage n'est pas prescription.

2°. Le Notaire pouvoit être en bonne-foi, puisque par ses provisions, & par sa réception, il est Notaire au Bailliage de

Chaumont. Mais quand on ſuppoſeroit de la mauvaiſe foi de ſa part, il ſuffiroit que le teſtateur fût animé d'une juſte confiance; & rien n'étoit plus propre à l'inſpirer que la poſſeſſion publique dans laquelle étoit le Notaire. L'Eſclave dont parle la Loi *Barbarius Philippus* n'étoit pas en bonne-foi, mais le peuple Romain. Le fils de famille dont parle la Loi 3 au ff. *ad Senatuſc. Macedon.* n'étoit pas en bonne-foi, mais celui qui avoit contracté avec lui y étoit; & cela a ſuffi. Il eſt vrai que le teſtateur devoit ſavoir qu'un Notaire ne peut inſtrumenter hors de ſon reſſort; mais il n'étoit pas obligé de ſe faire repréſenter les proviſions de Touſſaint, ni de connoître dans le fait les bornes exactes de ſon reſſort; il le voyoit inſtrumenter tous les jours à Cirey & dans les lieux voiſins; il voyoit tous les Peuples ſe ſervir de ſon miniſtere avec confiance; il le voyoit jouir tranquillement de ce pouvoir, ſans que les Notaires de Chaumont ni autres euſſent entrepris d'y apporter aucun obſtacle; il ne pouvoit donc pas douter qu'il n'eût le caractere néceſſaire pour recevoir ſon teſtament, comme il en recevoit tant d'autres depuis quelques années.

Confiance des particuliers dans celui qui, publiquement, exerce un Office.

3°. Loin que les Arrêts en pareils cas aient déclaré les teſtamens nuls, on vient de voir au contraire, & par le ſentiment des Auteurs, & par la Juriſprudence, qu'il ont toujours été confirmés. Il eſt inutile de nous oppoſer les Arrêts qui ne contiennent que de ſimples défenſes aux Notaires d'inſtrumenter hors de leur reſſort; ces diſpoſitions, qui ne font que rappeler le droit commun, n'ont aucun rapport à la queſtion particuliere qui diviſe les Parties. Ces Arrêts établiſſent bien la regle qu'on ne conteſte pas; mais il eſt queſtion de ſavoir ſi l'erreur commune ne fait pas ceſſer cette regle; & c'eſt ce qu'aucun des Arrêts ne décide.

On nous parle de deux Arrêts du Parlement de Provence, l'un de 1646, l'autre de 1652, qui ont déclaré des teſtamens nuls pour avoir été reçus par des Notaires hors de leur reſſort; mais à l'égard du premier, on ne voit pas même dans le Mémoire du Marquis d'Housbrok, qu'on alléguât aucune poſſeſſion de la part du Notaire. A l'égard du ſecond, on ſuppoſe à la vérité cette poſſeſſion; mais comme on ne voit pas l'Arrêt même, on ne peut juger du principe de ſa déciſion; ce ſeroit en tout cas un Arrêt ſolitaire d'un Parlement éloigné, qui ne pourroit entamer la Juriſprudence du Parlement de Paris, dans le reſſort duquel le teſtament dont il s'agit a été reçu.

Enfin

Enfin on nous oppose un Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Août 1669; il est rapporté dans le troisieme tome du Journal des Audiences. On alléguoit à la vérité que le Notaire qui avoit reçu le testament hors de son ressort, étoit en possession d'instrumenter dans le même lieu; mais on n'en rapportoit aucune preuve. Il n'est pas extraordinaire, après cela, que le testament ait été déclaré nul.

On ne trouvera donc rien dans la Jurisprudence qui puisse combattre le principe qu'on invoque de la part du Marquis du Châtelet; il est au contraire appuyé sur l'autorité des Loix, sur le sentiment des Docteurs, & sur une Jurisprudence constante du Parlement de Paris.

La dissertation qu'on a voulu faire de la part du Marquis d'Housbrok sur la Loi *Barbarius Philippus*, pour faire voir qu'elle n'avoit point d'application à la question présente, ne sert au contraire qu'à établir qu'on ne peut en éluder la décision. L'esclave, dit-on, dont il est parlé dans cette Loi, avoit été élu Préteur; il en avoit exercé publiquement les fonctions, & l'on ignoroit le vice de sa naissance; mais le Marquis du Châtelet n'est-il pas en droit de dire de même? Toussaint avoit été pourvu de l'Office de Notaire; il y avoit été reçu; il en avoit exercé publiquement les fonctions dans la Prévôté de Wassy; & l'on ignoroit si cette Prévôté étoit de son ressort, ou plutôt on avoit lieu de le penser sur la foi de la possession publique; dans l'une & dans l'autre espece, n'est-ce pas l'erreur commune qu'on a suivie? Et si cette erreur dans un cas suffit pour confirmer les actes, ne doit-elle pas produire le même effet dans l'autre? Les especes varient à chaque Cause; mais il y a un principe commun qui s'applique également à toutes, ou il faudroit dire que toutes les Loix seroient inutiles, parce qu'elles ne traiteroient pas singulierement chaque espece qui se présente.

Diversité des especes n'empeche l'application des principes.

On voit donc que le moyen par lequel on attaque le testament dont il s'agit ne peut se soutenir; dans le fait, parce que suivant les titres de Toussaint, il est Notaire au Bailliage de Chaumont, & peut instrumenter dans toute l'étendue du Bailliage; dans le droit, parce qu'en supposant que son pouvoir fût resserré dans des bornes plus étroites, la possession publique où il étoit d'instrumenter dans les Prévôtés voisines de sa résidence, auroit formé une erreur commune qui suffiroit pour rendre tous les actes qu'il a reçus inébranlables.

Délibéré à Paris le ....

LIII. CONSULTATION.

Transaction entre le Gros Décimateur & le Curé.

EN 1717, le Révérend Pere de Sainte-Palaye, Titulaire du Prieuré de saint-Ouen, dont Saint-Pierre-des-Ormes est une dépendance, fut obligé de comparoir au Siege de Mamers, sur assignation à lui donnée de la part du Curé dudit S. Pierre, demandant que ledit Pere de Sainte-Palaye, Prieur, lui donnât sa portion congrue de 300 liv. au lieu du tiers des dîmes dont ledit Curé & ses prédécesseurs avoient joui jusqu'alors. Le Prieur fut condamné, par Sentence dudit Siege, à payer la portion congrue de 300 livres; mais comme il survint des difficultés de la part du Curé, au sujet de l'abandonnement des fonds de sa Cure non chargés de fondation ; & comme il prétendoit retenir un champ de quatre arpens de terre labourable, dont les Prieurs étoient en possession de tems immémorial, & dont le Curé disputoit la propriété, fondé sur un ancien titre de 1009, par lequel il prétendoit qu'un Seigneur avoit donné au Curé de Saint-Pierre & ses successeurs ledit champ, à la charge de quelques services ; le Révérend Pere de Sainte-Palaye, Prieur, fit avec ledit Curé une transaction en 1718, par laquelle il abandonna au sieur Curé sa dîme & son domaine, à la charge d'acquitter le service, & de faire les réparations & réfections dont étoit tenu ledit Prieur, & de faire en outre audit Prieur la somme de 300 livres de revenu annuel, & cela pendant la vie dudit sieur Prieur & dudit sieur Curé, sans que ladite transaction pût nuire à leurs droits respectifs, ni engager leurs successeurs en façon quelconque, au moyen de laquelle transaction tout procès fut assoupi.

En 1722, le Révérend Pere de Sainte-Palaye résigna son Prieuré au Révérend Pere de la Valette, qui jugea à propos, pour le bien de la paix, d'entretenir la susdite transaction avec ledit Curé, qui de tems en tems lui faisoit espérer d'augmenter son revenu.

En 1742, le Pere Vasse, devenu Titulaire dudit Prieuré par la résignation que lui en a faite le Révérend Pere de la Valette, voit par les lumieres que lui a donné le Révérend Pere de la Valette, combien la transaction est désavantageuse aux Prieurs de

Saint-Ouen; il demande au Conseil s'il n'est pas en droit de s'en relever, & comment il s'y doit prendre pour faire savoir au Curé de Saint-Pierre-des-Ormes, que lui Prieur ne veut plus entretenir la transaction faite avec ses prédécesseurs.

2°. Si le Prieur n'est pas en droit de payer au Curé sa portion congrue, ou de lui laisser le tiers des dîmes, comme il en jouissoit avant la transaction; si la Sentence du Siege de Mamers doit être suivie, puisque c'est au Grand-Conseil à connoître de cette affaire, comme étant relative à la Congrégation de saint Maur, dont dépend ledit Prieuré.

3°. S'il faut le désistement du Curé avant que d'affermer le Prieuré à un étranger, & si l'on est obligé d'en laisser jouir le Curé une année après la résignation du Bénéfice.

4°. Si le Prieur rompant la transaction avec le Curé, est en droit de faire visiter le chœur & cancel de l'Eglise, aux réparations & réfections desquels le Curé étoit obligé par la transaction.

A V I S.

LE Conseil soussigné, qui a vu le présent Mémoire, est d'avis, que le Pere de Sainte-Palaye & le Curé n'ayant transigé que pour le tems de leur vie, & sous la condition que cela n'engageroit point leurs successeurs, le nouveau Prieur n'est point obligé d'exécuter la transaction. La qualité de Résignataire du Résignataire ne peut pas être opposée, parce que le Pere de Sainte-Palaye étant mort, la transaction ne subsisteroit plus, quand il n'auroit pas résigné; elle a toujours eu son effet pendant tout le tems qu'elle pouvoit l'avoir. Ainsi le nouveau Prieur est en droit de faire assigner le Curé, pour voir dire qu'il lui sera permis de rentrer dans le domaine & dans les dîmes de son Bénéfice, aux offres, ou de lui laisser le tiers des dîmes, dont le Curé étoit en possession avant la Sentence de Mamers, ou de lui payer sa portion congrue, conformément à cette Sentence, en abandonnant tout ce qui est sujet à abandonnement; mais il ne faut pas que le Prieur commence par se mettre en possession, il faut attendre que cela soit ordonné en Justice.

Alors on pourra demander la visite du chœur & cancel que le Curé étoit obligé d'entretenir, & le poursuivre pour en faire les réparations.

Délibéré à Paris le . . . .

LIV. CONSULTATION.

Rapport dans une communauté continuée.

LE Conseil soussigné, qui a vu le présent Mémoire, est d'avis, que l'unique question à laquelle il se réduit, est de savoir, si Gabrielle & Marguerite, en procédant au partage de la communauté continuée, ont quelque rapport à faire du chef de Robert leur oncle.

Robert Hellé a été marié & doté par son pere depuis son second mariage, dans un tems où le pere croyoit sa communauté dissoute par un inventaire qui avoit été clos en Justice. Le pere avoit marié son fils comme n'ayant d'autres biens que ceux qui lui étoient échus par le décès de sa mere, qui consistoient dans la moitié des propres réels & fictifs de sa mere, & dans le quart des meubles & immeubles de la communauté; ainsi le pere a déclaré sans doute que ce qu'il donnoit à son fils étoit pour le remplir de ses droits maternels, & le surplus en avancement d'hoirie de sa succession.

Depuis, Robert est mort sans enfans. Louis, son pere, qui lui a survécu, est décédé; & Gabrielle & Marguerite, héritieres de Louis par représentation de Nicole leur mere, demandent la continuation de communauté contre Marie, seconde femme de Louis, & contre Antoine leur oncle, enfant de ce second mariage; il s'agit de procéder au partage de cette communauté continuée, d'en donner un tiers à Gabrielle & Marguerite, un autre tiers à Marie, veuve de Louis, & de laisser l'autre tiers dans la succession de Louis; cela n'est pas contesté; mais on prétend de la part de Marie & d'Antoine son fils, qu'il faut mettre dans la masse de la communauté continuée qui est à partager, ce qui a été donné à Robert au-delà de sa moitié dans les propres réels & fictifs de Jeanne sa mere, parce que cet excédent s'impute sur ce qui appartenoit à Robert à titre de communauté, & que Gabrielle & Marguerite, par droit d'accroissement, suivant l'article 243 de la Coutume, prenant tout ce qui écherroit, tant à elle qu'à Robert, s'il étoit vivant, elles doivent déduire de leur part commune ce qui a été donné à l'un d'eux.

Gabrielle & Marguerite prétendent au contraire qu'elles ne

ſont point obligées de rapporter ce que Robert leur oncle a reçu, parce que le tiers dans la communauté continuée leur appartient de leur chef, la Coutume voulant que par droit d'accroiſſement les ſurvivans des freres & ſœurs profitent de la part de ceux qui ſont morts pendant la continuation; enſorte que les freres & ſœurs prédécédés ſont cenſés n'y avoir jamais eu aucune part; & que ſi le pere a donné à un enfant prédécédé, c'eſt une perte commune pour tous ceux qui partagent la communauté. Mais on eſtime que cette prétention de Gabrielle & Marguerite n'eſt pas fondée.

Ce que le ſurvivant donne en avancement d'hoirie à l'un des enfans qui ſont en continuation de communauté, s'impute ſur la part de communauté continuée

Il ne faut pas croire qu'un enfant qui a été en continuation de communauté avec ſon pere, & qui meurt dans la ſuite ſans enfans, n'ait pas eu une part dans la communauté continuée, qu'il n'en ait pas été ſaiſi de ſon vivant, & qu'il ſoit conſidéré lors du partage de la communauté, comme n'ayant jamais exiſté, ſous prétexte que ſes freres & ſœurs, ſuivant l'article 243 de la Coutume, prennent autant que ſi tous les enfans étoient vivans. L'enfant qui eſt mort avant ſon pere avoit de ſon vivant une part dans la communauté continuée, & le pere a pu lui donner, à compte de cette part, tout ce qu'il a voulu; par-là la communauté continuée eſt libérée d'autant, & elle ne peut pas demeurer débitrice de ce qu'elle a payé.

Cela eſt ſi vrai, que ſi l'enfant doté par ſon pere, & qui le prédécede pendant la continuation de communauté, avoit fait un legs univerſel par ſon teſtament, le légataire univerſel ſeroit en droit de partager la communauté continuée juſqu'au jour du décès du fils du Teſtateur, comme le Brun le reconnoît dans ſon Traité de la communauté, liv. 3, ch. 3, ſect. 5, diſtinct. 2, n. 6; le fils, quoique décédé avant ſon pere, a donc eu ſa part dans la communauté continuée, puiſqu'il la tranſmet; & s'il a eu ſa part & qu'il en ait été rempli en tout ou en partie, il n'eſt donc pas poſſible qu'elle ſoit encore due en entier.

Quand un des enfans en continuation de communauté décede, & que ſa part accroît aux autres, il en faut déduire ce qu'il a reçu du ſurvivant en avancement.

Il réſulte de-là que les freres & ſœurs ſurvivans qui procedent au partage de la communauté, & qui profitent du droit d'accroiſſement que leur donne l'article 243, ne peuvent pas regarder leur frere prédécédé comme n'ayant jamais eu aucune part, & prendre le tiers en plein, ſans aucune déduction de ce que leur frere a reçu; ils profitent de la part qui étoit acquiſe à leur frere; mais en profitant de ſa part, ils ne peuvent ſe diſpenſer de tenir compte de ce qu'il a reçu.

Tout ce qu'opere l'article 243, eſt que le pere ne ſuccede

point aux meubles & acquêts de ſon fils prédécédé, provenans de la continuation de communauté, & qu'elle accroît à ſes freres & ſœurs ; mais elle accroît telle qu'elle eſt, & déduction faite de ce qu'il a reçu.

C'eſt auſſi ce que ſignifient ces termes de l'article 243, les ſurvivans des enfans continuent la communauté, & prennent autant que ſi tous les enfans étoient vivans; le pere & ſa ſeconde femme ne doivent donc pas plus aux enfans ſurvivans, qu'ils devroient à tous les enfans, s'ils étoient encore tous en vie. Or, le pere ne devroit que le tiers ou la moitié à tous ſes enfans du premier lit, s'ils étoient vivans, & ſur cette portion il déduiroit à celui qu'il auroit doté, ce qu'il lui a donné en mariage; il doit donc le déduire de même aux enfans ſurvivans ſur la part qui étoit acquiſe à l'enfant prédécédé.

Si l'un des enfans en continuation de communauté ſe fait Religieux, on déduit ce qui a été donné pour ſa dot.

De Renuſſon, dans ſon Traité de la Communauté, partie 3, ch. 4, n. 24, décide cette queſtion conformément à ce qu'on vient d'établir. Après avoir dit que les enfans ſurvivans continuent la communauté, & prennent autant que ſi tous les enfans étoient vivans, la part des enfans qui décedent accroiſſant aux autres enfans qui ſurvivent, ajoute qu'il en eſt de même ſi un des enfans étoit entré en religion, & avoit fait profeſſion pendant la continuation de communauté ; qu'en ce cas il y auroit accroiſſement au profit des autres enfans; mais qu'en partageant avec le ſurvivant, ils ſeroient obligés de déduire ſur leur part ce qui auroit été pris dans la continuation de communauté pour la dot de leur frere ou ſœur entrés en religion, à moins que le pere n'eût voulu doter *de ſuo*. Le même principe ne s'applique pas moins à une dot conſtituée pour mariage qu'à celle qui eſt donnée pour l'entrée en religion.

On objecte que Gabrielle & Marguerite ne viennent point par repréſentation de Robert, & par conſéquent qu'elles ne doivent point rapporter ce qui lui a été donné ; mais quoiqu'il ne s'agiſſe point ici de repréſentation, il eſt au moins certain qu'elles prennent la part de leur frere, qu'elles en profitent, & que cette part leur accroît, & elles ne peuvent pas la prendre en entier quand elle eſt payée en partie; c'eſt moins ici un rapport qu'une déduction qu'on ne peut éviter.

Autrement, un pere ſurvivant ne voudroit jamais rien donner pour l'établiſſement de ſon fils ou de ſa fille au-delà des propres maternels, parce qu'il ſeroit expoſé à perdre ce qu'il donneroit de plus ſi ſon fils venoit à mourir, & qu'il n'en devroit pas moins

le tiers ou la moitié au total de la communauté continuée à ses autres enfans. On ne croit pas que cette prétention puisse se concilier avec les termes ni avec l'esprit de la Coutume.

Délibéré à Paris le ....

LV. CONSULTATION.

Péremption d'instance de retrait.

UN mineur a formé un retrait d'un jardin vendu par un de ses parens, & qui est susceptible de retrait.

Le lendemain ou quelques jours après il a donné Requête au Juge, à leffet de lui nommer d'office un Curateur *ad hoc* pour l'assister & autoriser dans la poursuite de ce retrait; au bas de laquelle le Juge lui en a nommé un d'office, & ordonné qu'il seroit assigné pour accepter la charge, & faire le serment & soumissions accoutumées.

Ce Curateur assigné à la requête du mineur, a accepté la charge, & a fait le serment & les soumissions; & ensuite il a déclaré au Procureur de l'Acquéreur, qu'il procéderoit conjointement avec ledit mineur en ladite qualité, & comme l'autorisant pour la validité de la procédure, en lui donnant copie desd. Requête, nomination & acceptation; ils ont après réitéré à l'Audience les offres portées par l'exploit d'assignation de rembourser le principal de l'acquisition du jardin dont il s'agit, avec les frais & loyaux-coûts, (il a été omis, *& de parfaire*, ainsi que la Coutume de Meaux le requiert), lequel a été aussi signifié au Procureur de l'Acquéreur; depuis il n'a été fait aucunes poursuites de part & d'autre, & l'Acquéreur, aïeul du Retrayant, & ses enfans sont toujours restés en possession du jardin, & y sont encore.

Un autre parent vient de former un nouveau retrait de ce jardin contre un des enfans de l'Acquéreur, qui en est aujourd'hui en possession.

Cet heritier a dénoncé & fait donner copie au nouveau Retrayant du premier retrait, & de toute la procédure que dessus, & soutient que le nouveau Retrayant doit faire régler & juger avec le premier Retrayant, lequel des deux doit rester Retrayant.

Ce nouveau Retrayant sait qu'il est obligé à faire exclure le premier Retrayant; mais il demande:

1°. Si la procédure du premier retrait qui n'a été poussée que

jusqu'à la réitération des offres à l'Audience sans aucunes exceptions, défenses ni contestations de la part de l'Acquéreur jusqu'à son décès, c'est-à-dire, dix-huit ou vingt mois, le nouveau Retrayant n'est pas fondé à soutenir que le premier retrait est périmé, puisque l'instance de retrait, suivant Brodeau, ne doit pas durer plus que l'action, sans qu'il soit besoin qu'il en forme une demande. On prétend ici que quoiqu'il se soit écoulé plus de huit à dix ans sans procédures, que le Demandeur couvre la péremption, s'il n'est prévenu par une demande en péremption de la part du Défendeur; on dit que c'est aujourd'hui passé en maxime.

2°. Si ce premier retait est tombé en péremption; savoir si en assignant le premier Retrayant, il faudra que le second demande la péremption du premier retrait, ou s'il suffira de soutenir qu'il a abandonné depuis onze à douze ans qu'il n'a fait de poursuites.

3°. Si l'omission du terme *& à parfaire*, qui a été faite dans les formes judiciaires, est capable de faire déclarer nul le premier retrait.

A V I S.

LE Conseil soussigné, qui a vu le présent Mémoire, est d'avis qu'on auroit dû expliquer dans quelle Coutume est situé l'héritage qu'on veut retirer, pour savoir si ce n'est le plus diligent ou le plus proche que est préféré dans le retrait : en supposant que ce soit le plus diligent, comme on doit le présumer, le second Retrayant doit nécessairement agir contre le premier pour le faire débouter de son retrait; & comme on ne releve qu'une seule nullité dans l'omission du mot *& à parfaire*, ce qui dépend de la disposition de la Coutume, & de savoir ce qu'elle exige, il seroit important de faire juger que le premier retrait ne subsiste plus; ce qui paroît facile dans les circonstances expliquées dans le Mémoire.

1°. C'est un petit-fils mineur qui a formé le retrait contre son aïeul Acquéreur, ce qui prouve manifestement le concert.

2°. Le retrait est demeuré sans poursuite pendant un an, ce qui suffit pour opérer la péremption, qui est abrégée dans cette matiere, parce que le délai pour la péremption ne peut pas être plus long que celui que la Loi donne pour l'action.

3°. Quand on auroit besoin du délai ordinaire, qui est de trois ans, il y a long-tems que la péremption seroit acquise.

Ainsi

Ainsi on peut faire assigner le premier Retrayant pour voir dire que l'instance de retrait par lui formée sera déclarée périe, même la demande en retrait déclarée nulle; en conséquence que sans s'arrêter à cette demande, le retrait sera adjugé au nouveau Demandeur.

Pour former cette demande, il faut supposer que l'Acquéreur n'a point satisfait à ce qu'exige la Coutume pour faire courir le tems du retrait, & que le nouveau Retrayant étoit encore dans le tems du retrait lorsqu'il a formé son action; ensorte qu'il n'ait d'obstacle que la premiere demande en retrait: alors on croit qu'on pourra le surmonter par les raisons ci-dessus expliquées.

Délibéré à Paris le .....

LVI. CONSULTATION.

Terme d'enfans étendu aux petits-enfans en substitution.

LE Conseil soussigné, qui a vu le testament de Madame la Maréchale de Navailles, du 17 Décembre 1699, par lequel elle institue Madame la Duchesse d'Elbeuf, sa fille aînée, sa légataire & son héritiere universelle, avec différentes clauses de substitution: sur la question de savoir si Madame la Marquise de Courcillon & M. le Marquis de Rothelin, qui ont recueilli la substitution chacun pour moitié après la mort de Madame la Duchesse d'Elbeuf, sont grevés envers leurs enfans; & au défaut d'enfans & descendans, s'ils sont grevés l'un envers l'autre: est d'avis, que pour prendre un parti sur cette question, il faut commencer par reprendre les différentes clauses de substitution dont l'institution est chargée.

Madame la Duchesse d'Elbeuf est instituée héritiere & légataire universelle, à condition, 1°. que tous les biens qui resteront, les dettes prélevées, seront substitués pour les deux tiers à la Princesse d'Elbeuf sa fille aînée, & pour l'autre tiers à la Princesse de Navailles sa seconde fille; que si la Princesse de Navailles meurt sans enfans, le tout appartiendra à la Princesse d'Elbeuf sa sœur; & que si la Princesse de Navailles a des enfans, le tiers qu'elle aura recueilli sera substitué à ses enfans & descendans à l'infini, en préférant toujours les mâles aux femelles. A

l'égard de la Princesse d'Elbeuf, fille aînée de l'héritiere instituée, il est dit que ce qu'elle aura recueilli sera substitué au second fils mâle qui naîtra d'elle, à la charge de porter les nom & armes de Navailles; & à défaut de mâle à la seconde fille, à la charge par celui qui l'épousera de porter de même les nom & armes de Navailles; & à leurs enfans descendans à l'infini, à la même charge, & en préférant les mâles aux femelles.

Et si la Princesse d'Elbeuf n'avoit point d'enfans, il est dit que la même substitution graduelle & perpétuelle aura lieu au profit de la Princesse de Navailles sa sœur, & aux mêmes charges.

2°. A défaut d'enfans de l'une ou de l'autre, lesdits biens retourneront aux enfans & représentans les Dames Marquises de Rothelin & de Pompadour, chacune par moitié, les substituant l'un à l'autre à défaut d'enfant dans l'une desdites deux branches.

Il résulte de ces dispositions qu'il y a deux ordres de substitution, l'un dans la ligne directe de Madame la Duchesse d'Elbeuf, l'autre dans sa ligne collaterale, les deux lignes étant également descendantes de la testatrice.

Dans le premier ordre de vocation il y a deux branches appellées d'abord; celle de la Princesse d'Elbeuf fille aînée, pour les deux tiers; celle de la Princesse de Navailles fille puînée, pour l'autre tiers; chacune des deux Princesses est grevée à perpétuité envers ses descendans, en préférant les mâles aux femelles.

Le testament ne s'exprime pas en termes si clairs dans le second ordre de vocation. Madame la Maréchale de Navailles appelle encore deux branches différentes après la mort de Madame la Duchesse d'Elbeuf sans enfans, ou des deux Princesses ses filles sans enfans, la branche de Rothelin & celle de Pompadour. *Les biens retourneront*, dit-elle, *aux enfans & représentans les Dames de Rothelin & de Pompadour*, chacune pour moitié, les substituant l'un à l'autre à défaut d'enfans dans l'une desdites deux branches.

Comme Madame d'Elbeuf est morte sans enfans, la substitution a eu lieu, suivant le second ordre de vocation; Madame de Courcillon, fille unique de Madame de Pompadour, en a eu la moitié, & Messieurs de Rothelin ont eu l'autre.

Mais aujourd'hui M. de Rothelin laissant des enfans, demeure-t-il chargé de substitution envers eux; & de même Madame de Courcillon, laissant Mad^e la Princesse de Rohan sa fille, sera-t-elle grevée envers elle? C'est ce qui forme la question qui est à dé-

cider. Cette question roule sur la derniere clause de la substitution. Madame la Maréchale de Navailles appelle, comme on vient de voir, les enfans & représentans de Madame de Rothelin & de Madame de Pompadour *chacune par moitié*, *les substituant l'un à l'autre au défaut d'enfant dans l'une desdites deux branches.*

Non-seulement cette derniere clause est plus obscure que les précédentes à cause de sa brièveté, mais on peut dire même que les expressions n'en sont pas exactes. Le mot *chacune* paroît ne se rapporter à rien. Il ne se rapporte pas à Madame de Rothelin qui étoit morte, ni à Madame de Pompadour qui n'étoit point appellée; il ne se rapporte pas non plus aux enfans & représentans de chacune de ces deux Dames; puisqu'on ne peut pas dire en appellant les enfans & représentans, qu'ils sont appellés *chacune* pour moitié.

Il faut donc nécessairement suppléer un mot omis qui ne peut être que celui de la *branche*. La testatrice avoit dans l'esprit qu'elle appelloit deux branches; c'est pour cela qu'elle ajoute *chacune pour moitié;* il paroît impossible d'entendre autrement la clause.

Ce qui suit n'est pas plus correct, *les substituant l'un à l'autre;* il auroit fallu dire *les substituant l'une à l'autre*, puisque cette substitution ne peut s'entendre que d'une branche à l'autre, comme il résulte encore de ce qui suit: *les substituant l'un à l'autre à défaut d'enfant dans l'une desdites deux branches.* Ces mots *dans l'une desdites deux branches* prouvent parfaitement qu'on a entendu parler de branche auparavant.

De-là il résulte que pour rendre à la clause tout son jour, & l'exprimer en termes exacts, il faut dire que Madame de Navailles a appellé les enfans & représentans de Madame de Rothelin & de Madame de Pompadour, *chacune branche par moitié*, *les substituant l'une à l'autre au défaut d'enfans dans l'une desdites deux branches.* Ce n'est pas-là changer le texte du testament, c'est le conserver en entier, en le rendant seulement plus pur, plus exact & plus correct.

Mais les difficultés qu'on peut former sur les questions proposées n'en subsistent pas moins. Les enfans de Madame de Rothelin & de Madame de Pompadour sont appellés; mais il n'y a aucune disposition expresse qui les charge de restituer les fideicommis à leurs enfans, & ainsi de degré en degré dans la ligne descendante; on n'a pas même employé dans cette clause

ces termes généraux, *à perpétuité, à l'infini*, qui indiquent une vocation graduelle; il semble que tout ce que la testatrice a voulu, est que si les enfans de Madame de Rothelin mouroient sans enfans, la substitution passât aux enfans de Madame de Pompadour, & réciproquement que ceux-ci mourant sans enfans, tous les biens revinssent à Messieurs de Rothelin; mais que l'existence d'enfans dans chaque branche fît cesser la vocation de l'autre. On peut même ajouter que s'il avoit voulu faire une substitution graduelle dans chaque branche, elle auroit pris des précautions pour empêcher que les biens ne fussent partagés à l'infini; car tous les enfans de Madame de Rothelin étant appellés, les biens se divisoient d'abord en plusieurs portions; mais s'ils étoient encore grevés envers leurs enfans, chaque portion pouvoit être encore subdivisée en beaucoup d'autres; ce qui n'est pas naturel à ceux qui font les substitutions, puisque leur objet est de conserver tous les biens sur une tête qui puisse maintenir l'éclat de leur postérité ou de leur maison; en un mot, on peut dire que parmi nous la vocation ne se supplée pas, qu'elle doit être expresse, & qu'on ne voit pas de disposition qui charge les enfans de Mesdames de Rothelin & de Pompadour de substitution envers leurs enfans.

[illegible] parmi nous la [illegible]cation ne se supplée.

Cependant on estime que les enfans tant de M. de Rothelin que de Madame de Courcillon seront bien fondés à réclamer la substitution, en cas qu'ils survivent à ceux qui en jouissent; la raison est que ce ne sont pas seulement les enfans de Madame de Rothelin & de Madame de Pompadour qui sont appellés, mais en général les deux branches de Rothelin & de Pompadour; terme générique qui comprend tous les descendans de degré en degré, puisqu'ils composent tous la branche appellée.

Pour mettre cette vérité dans tout son jour, il faut observer en premier lieu, qu'à défaut d'enfans de Madame d'Elbeuf ou de ses filles, Madame de Navailles ordonne que les biens retourneront aux enfans & représentans Mesdames de Rothelin & de Pompadour; ces termes *enfans & représentans* ne s'entendent pas seulement des enfans au premier degré, mais de tous les descendans & de toute la branche de Rothelin & de Pompadour; ce qui est si vrai, que Madame de Rothelin ajoute aussitôt *chacune par moitié;* & cela ne peut s'entendre, comme on a vu ci-dessus, que de chaque branche: il est donc vrai que toute la branche de Rothelin & toute celle de Pompadour se trouvent appellées.

En second lieu, chaque branche est substituée à l'autre au défaut d'enfans dans l'une des deux ; cela est écrit en termes précis dans le testament : il faut donc que chaque branche en entier soit appellée, puisque chaque branche en entier est grevée de substitution envers l'autre.

En effet, supposons que M. de Rothelin vienne à mourir laissant des enfans qui décedent tous ensuite sans enfans, & que Madame de Courcillon ou Madame la Princesse de Rohan se présente pour recueillir à titre de substitution la moitié des biens de Madame de Navailles dont la branche de Rothelin avoit joui ; comment pourroit-on refuser d'admettre son action, & de reconnoître la substitution ouverte en sa faveur ? A défaut d'enfans dans l'une des deux branches, l'autre est appellée ; il n'y auroit plus d'enfans dans la branche de Rothelin ; le droit de la branche de Pompadour seroit donc nécessairement ouvert.

Mais si chaque branche en entier est substituée à l'autre, si le dernier de chaque branche est obligé de restituer le fidéicommis à ceux de l'autre branche, il faut nécessairement que le dernier de chaque branche soit appellé, puisqu'on ne peut être chargé de rendre que ce qu'on a reçu, & que ce qu'on a eu droit de recevoir ; cette charge seule opere la vocation, & en est la preuve.

Chargé de rendre le fidéicommis, est tacitement appellé.

En effet toutes les Loix admettent une substitution tacite. Il est vrai qu'on ne peut pas suppléer une vocation qui ne se trouve point dans le testament ; mais elle peut s'y trouver d'une maniere qui ne soit pas moins claire que si elle étoit rédigée en termes exprès ; ainsi un fidéicommis laissé à la famille en général ou à une certaine branche, emporte vocation de tous ceux qui composent ou qui composeront cette branche ou cette famille. La Loi 69, au ff. *de leg.* 2, en contient une disposition précise : *fratre hærede instituto, petit ne domus alienaretur, sed ut familiæ relinqueretur..... omnes fideicommissum petent qui in familiâ fuerunt.* Non-seulement tous ceux qui composent la famille, suivant cette Loi, sont appellés, mais ils le sont dans un ordre graduel & successif. Ainsi chacune des branches de Rothelin & Pompadour étant appellée, tous les descendans dans l'une & dans l'autre branche sont en droit de recueillir, parce que le mot de branche est un terme générique qui comprend tous les membres qui la doivent composer.

De même l'obligation de rendre emporte un fidéicommis tacite, comme Ricard l'établit dans son Traité des Substitu-

tions, ch. 8, n. 394 & ſuivans, ſur la Loi *Titia* 87, au ff. *de legatis* 2°. Dans l'eſpece de cette Loi le teſtateur avoit inſtitué deux légataires, & avoit chargé le ſurvivant de reſtituer le tout à un tiers; ſur quoi le Juriſconſulte répond que chacun des deux légataires eſt ſubſtitué à l'autre, puiſque ſans cela il ne pourroit pas faire la reſtitution dont il eſt chargé. Il paroît, dit Ricard, que le fidéicommis que la Loi préſume en ce cas réſulte avec une eſpece de néceſſité des termes de la diſpoſition, puiſqu'il eſt impoſſible que le légataire ſurvivant reſtitue l'héritage entier au fidéicommiſſaire, ſi ce n'eſt que la part du premier décédé paſſe par ſes mains. Ainſi on préſume que le défunt l'ayant chargé de la reſtitution de l'héritage entier, il a voulu tout ce qui étoit néceſſaire pour donner l'accompliſſement à ſa diſpoſition, par une volonté qu'il n'a pas exprimée, mais qui réſulte aſſez des termes de ſon teſtament, & conſéquemment que ſon intention a été que le légataire ſurvivant prît par fidéicommis la part de ſon co-légataire, attendu que ſa volonté ne pouvoit pas être autrement exécutée.

Ce principe reçoit ici une application néceſſaire. Une branche doit recueillir au défaut d'enfans dans l'autre : chaque branche eſt donc chargée de rendre, & par conſéquent chaque branche toute entiere eſt appellée, puiſque cela eſt néceſſairement renfermé dans la charge qui lui eſt impoſée, & que la teſtatrice qui a ordonné la reſtitution d'une branche à l'autre, a voulu néceſſairement que toute la branche poſſédât & *recueillît*.

Ce que l'on vient de dire ſuffit pour répondre aux difficultés propoſées; il n'y a point de diſpoſition expreſſe qui charge M. de Rothelin ni Madame de Courcillon de reſtituer à leurs enfans; mais le fidéicommis tacite envers eux réſulte ſi néceſſairement de la diſpoſition, qu'il n'a pas moins de force que s'il étoit exprès.

On ne peut pas dire que toute la difficulté ſe réduit à appeller la branche de Rothelin, en cas que Madame de Pompadour qui a été depuis Madame de Courcillon, mourût ſans enfans. On a appellé Madame de Courcillon, en cas que M. de Rothelin mourût ſans enfans; la clauſe eſt bien plus générale, chaque branche eſt appellée au défaut d'enfans dans l'autre : ainſi, en quelque tems qu'une branche vienne à manquer, l'autre doit prendre ſa place. Si Madame de Courcillon laiſſe des enfans, l'eſpérance de celle de Rothelin n'eſt pas encore finie; parce que les enfans de Madame de Courcillon peuvent eux-mêmes mourir ſans enfans; & alors il ſeroit vrai que Meſſieurs de Rothelin

ſeroient appellés, puiſqu'il n'y auroit plus d'enfans dans l'autre branche. Ce n'eſt donc pas au défaut d'enfans au premier degré que l'autre branche eſt appellée, mais à défaut d'enfans en général, & par conſéquent à défaut d'enfans en quelque degré que ce ſoit; ce qui opere la vocation de toute la branche à l'infini.

On ne peut pas ſe faire un moyen de ce que dans cette vocation générale & graduelle de tous les deſcendans d'une branche, les biens ſeroient ſujets à être diviſés en une infinité de parts; car outre que dans les ſubſtitutions graduelles on n'eſt pas obligé de conſerver les biens ſur une ſeule tête, c'eſt que dans la deſcendance de Madame d'Elbeuf, où l'on ne peut pas douter que la ſubſtitution ne fût graduelle & perpétuelle, on étoit expoſé au même inconvénient. 1°. Les biens ſe partageoient entre les deux filles de Madame d'Elbeuf des deux tiers au tiers. 2°. Dans la branche de l'aînée la ſubſtitution doit paſſer à ſon ſecond fils mâle ou à ſa ſeconde fille, & enſuite à tous leurs deſcendans de degré en degré, en préférant ſeulement les mâles aux femelles; enſorte que s'il y avoit ſix mâles au premier degré, ils auroient chacun un ſixieme qui ſe ſubdiviſeroit enſuite entre tous les enfans mâles. 3°. Dans la branche de la puînée tous les enfans mâles ſont appellés après elle, & enſute tous les enfans mâles de ſes enfans mâles; enſorte que la teſtatrice n'ayant pas été frappée de cet inconvénient dans le premier ordre de ſubſtitution, il n'eſt pas extraordinaire qu'elle n'en ait pas été frappée dans le ſecond, & on ne peut pas en tirer l'induction que dans ce ſecond ordre la ſubſtitution n'ait pas été graduelle & perpétuelle.

Délibéré à Paris le ....

LVII. CONSULTATION.

Donation défectueuſe.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu les deux donations faites par Dame Marie-Françoiſe de Gourel au ſieur de Stradat les premier Juillet 1727 & 26 Juin 1728, & le Mémoire des héritiers de la Dame de Gourel, ſur les nullités qu'ils oppoſent à ces donations: eſt d'avis que ces donations paroiſſent fort ſingu-

lieres. La premiere comprend tous les biens qui appartenoient alors à la Dame de Gourel en proprieté & usufruit ; ce qui paroît devoir s'entendre de tous les biens tant meubles qu'immeubles ; cependant tout à la fin de l'acte il est dit que tous les biens & droits ci-dessus sont mobiliers, & n'excedent en tout la somme de 20,000 livres. Dans la seconde, la Dame de Gourel donne encore tous ses biens & droits ; mais elle explique en détail en quoi ils consistent : savoir, la restitution de sa dot, son douaire, le Domaine de Charaux avec la Montagne ; & elle déclare que le mobilier est de 20,000 livres, comme dans la précédente donation, & l'immobilier est de 12,000 livres : donc il résulte que l'immobilier n'étoit point en effet compris dans la premiere donation ; cependant en se réservant l'usufruit des biens donnés, elle consent dans la seconde donation comme dans la premiere de se contenter de 700 livres de rente viagere. Comment l'usufruit étant augmenté de tous les revenus des immeubles, la rente viagere n'est-elle point augmentée? Les circonstances donnent lieu de soupçonner que la Dame de Gourel a été surprise dans la seconde donation ; qu'elle a cru ne faire que confirmer la premiere donation, quoiqu'on ait ajouté les immeubles qu'elle ne pensoit point donner ; ce soupçon est infiniment confirmé par le grand âge de la donatrice, & par l'espece de captivité où elle étoit dans la maison du donataire ; mais après tout, de simples soupçons ne suffisent pas pour détruire un titre de cette qualité.

Il faut donc examiner de plus près la donation, pour voir si elle ne renferme point de vices essentiels. 1°. Il est certain qu'elle ne peut pas comprendre les meubles meublans, les ustensiles, les deniers comptans, la vaisselle d'argent & autres effets de pareille nature que la Dame de Gourel pouvoit avoir lors de son décès, parce qu'il n'y a point eu d'état du mobilier annexé à la donation, & que dans ce cas la donation pour le mobilier qui n'est pas spécialement exprimé dans l'acte même, est absolument nulle.

Cas où donation se doit signifier comme un transport.

2°. La donation est encore nulle pour la dot & pour les arrérages du douaire, si le donataire ne l'a pas fait signifier aux heritiers du mari ; parce que sans cela le donataire n'aura pas été saisi ; la donatrice pouvoit se faire payer, & par-là rendre la donation inutile en ce qui regarde ces créances. Me Jean-Marie Ricard, Traité des Donations, établit la nécessité de cette signification.

3°.

3° Pour les immeubles exprimés dans la donation, on ne peut les contester au donataire, si la donation a été insinuée dans tous les Sieges & Bureaux de la situation des immeubles donnés.

On prétend dans le Mémoire, qu'une partie considérable du Domaine est située dans le Bailliage de Saint-Flour; & que la donation n'a été insinuée ni au Greffe de ce Bailliage ni à aucun des Bureaux d'arrondissement qui répondoient à ce Bailliage. Si cela est, il est certain que la donation sera nulle pour les héritages qui y étoient situés, parce qu'il ne suffit pas d'insinuer au chef-lieu du Domaine, & qu'il faut que l'insinuation soit faite dans tous les Sieges & Bureaux dans l'étendue desquels se trouvent les héritages donnés, à peine de nullité à l'égard de ces héritages; sur cette question il n'y a pas de difficulté dans le droit, tout dépend d'être bien assuré dans le fait que l'insinuation n'a point été faite dans les Bureaux établis pour le Bailliage de Saint-Flour.

Insinuation de donation.

L'autre nullité qu'on fonde sur ce que le Notaire qui a reçu la donation n'a point été reçu à Clermont, quoique Cornon & Sarliere relevent de Clermont pendant six mois de l'année, n'a rien de solide: c'est un Notaire Royal établi à Cornon, & qui y a reçu la donation. Il a donc instrumenté dans son ressort, & par conséquent l'acte est valable: si ce lieu est du ressort de Clermont pendant six mois, le Notaire n'y est pas moins Notaire pendant toute l'année; s'il n'a pas été reçu à Clermont, c'est peut être que lors de sa réception on n'étoit pas dans les six mois de Clermont, & qu'il aura été reçu en la Sénéchaussée de Riom, qui étoit alors en exercice; mais cette réception suffit pour tout le tems de l'année: car on ne dira pas que ce Notaire n'aura qu'un exercice semestre; il est Notaire Royal dans le lieu de Cornon; il peut donc y recevoir toutes sortes d'actes; & quand il n'y auroit que l'usage en sa faveur, la bonne foi fondée sur cet usage suffiroit pour confirmer la donation. On estime donc que ce moyen ne peut être proposé.

Officier reçu dans un semestre est reçu pour toute l'année.

Mais il y a ici une réflexion importante sur l'action que les héritiers de la Dame de Gourel veulent exercer; c'est que la premiere donation est de 1727, & la seconde de 1728, & que depuis ce tems la donation n'a point été attaquée, ensorte qu'il y a au moins quinze ans qu'elle s'exécute. Or, le donataire, comme tiers détenteur, ayant titre & bonne foi, a pu prescrire par dix ans entre présens & vingt ans entre absens; il faut donc savoir si les heritiers de la Dame de Gourel n'étoient point domiciliés

Défaut d'insinuation couvert par prescription.

dans le Bailliage de Saint-Flour; car s'ils y demeuroient, leur action seroit prescrite par le laps de plus de dix ans, & ils ne pourroient plus relever le défaut d'insinuation, d'autant qu'il y a plus de dix ans que la Dame de Gourel est morte, & que leur action est ouverte. Il faut donner une grande attention à cette circonstance qui pourroit couvrir le défaut d'insinuation; car elle ne peut s'appliquer à ce qui regarde le mobilier.

Délibéré à Paris le . . . . . .

LVIII. CONSULTATION.

Légataires particuliers ne sont tenus des dettes.

PONTHUS Rabut est décédé au mois de Janvier 1715, après avoir institué pour son héritier Claude Rabut son fils, & légué à Jean-Baptiste Rabut une somme de 15,000 liv. payable à sa majorité ou mariage, avec les intérêts. Outre ce legs, il lui donne encore un domaine situé à Franes-en-Dombes, garni de tous les meubles, denrées, fourrages & outils d'agriculture qui se trouveroient à son décès; il legue pareillement à Demoiselle Marie-Anne Rabut sa fille, une somme de 20,000 liv. payable pareillement à majorité ou mariage.

Après le décès du sieur Ponthus Rabut, Me Pierre Bailly, oncle maternel des deux freres Rabut, fut nommé leur tuteur; il fut remboursé en cette qualité, en l'année 1720, d'une somme de 17,000 liv. en billets de banque, qu'il fit liquider à une somme de 5666 liv. dont il lui fut créé un contrat de rente, à présent rendant la somme de 56 liv. 3 s.

Il fut de plus taxé sur les héritiers du sieur Ponthus Rabut une somme de 5000 liv. comme ayant eu part aux affaires du Roi; cette taxe fut modérée à 1200 liv.

On demande au Conseil si l'héritier Rabut est bien fondé à faire supporter la portion légitimaire de la perte de ces deux sommes à Jean-Baptiste Rabut légataire; la perte de ces deniers diminuant l'hoirie, & ayant été les deniers touchés par le tuteur commun qui est mort insolvable, & a institué son mineur Claude Rabut son héritier; ce dernier ayant accepté par bénéfice d'inventaire, par la reddition de compte est en perte de sommes considérables.

Il faut noter que le ſieur Rabut cadet ne s'eſt marié qu'en 1724, & que par conſéquent il n'a pu être rembourſé.

Il faut encore remarquer que lors de l'apurement de compte fait par Arrêt du Parlement de Paris en 1732, le ſieur Rabut héritier conteſtant tant les billets de la banque en repriſe, que les 1200 livres de taxe, il fut dit que les billets paſſeroient de même que cette derniere ſomme, ſauf le recours du ſieur Rabut héritier contre ſes freres & ſœurs pour la ſomme de 1200 liv. de taxe; il ne fut point prononcé de recours pour les billets, parce que le ſieur Rabut héritier fut pareillement héritier de ſon tuteur, laquelle tutele ne fut acceptée qu'à bénéfice d'inventaire, & que le ſieur Bailly tuteur avoit des créanciers qui firent partie de l'apurement de compte, leſquels furent condamnés, en prenant les biens, de remplir le ſieur Rabut de ſes créances, ſi mieux n'aimoient lui relâcher les biens, & fournir au cas d'inſuffiſance un contrat de rente au capital de 12,000 liv. Les biens ont été eſtimés, ils ſont reſtés au pouvoir du ſieur Rabut; mais il ſe trouve privé de ce capital de 12,000 liv. qui joint aux 5666 liv. de liquidation, font la perte des billets de la banque. On offre à Jean-Baptiſte Rabut ſa portion de la rente liquidée.

A V I S.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le préſent Mémoire : EST d'avis que Claude Rabut, héritier univerſel de ſon pere, eſt ſeul chargé de ſupporter les dettes & charges de la ſucceſſion, ſans pouvoir exiger aucune contribution de ſes freres & ſœurs, qui ne ſont que légataires particuliers; il en eſt de même des pertes qui ſont ſurvenues depuis la ſucceſſion ouverte; parce que, comme ſeul héritier, il eſt le ſeul qui repréſente ſon pere, il a le droit univerſel; tout ce qui pourroit augmenter la ſucceſſion ſeroit pour lui ſeul, tout ce qui la diminue doit également tomber ſur lui.

Ses freres & ſœurs ne ſont pas réduits à une légitime qui ſeroit une quotité dans la ſucceſſion; en ce cas ils ſupporteroient les pertes & les charges à proportion de leur part; mais ils ſont légataires particuliers de ſommes fixes ou de corps certains, ce qui n'eſt ſujet ni à accroiſſement ni à diminution. Il n'eſt donc pas juſte de les faire contribuer à la perte ſurvenue ſur des effets de la ſucceſſion.

Délibéré à Paris le . . . . . .

LIX. CONSULTATION.

Na. Ce titre est écrit de la main de M. Cochin en marge de son manuscrit.

Donation dans la Coutume de Senlis, non ensaisinée, déclarée nulle, contre cette Consultation, par Arrêt de la Grand'Chambre, du mois de Juillet 1743.

Le Conseil soussigné, qui a vu l'acte de donation faite par Madame la Présidente de Chailly à Madame d'Ormesson d'Amboile le 18 Mai 1741, insinuée à Beauvais le 19 Juillet suivant, & à Paris le 24 du même mois, & un Mémoire sur la demande en nullité de cette donation formée par l'héritier de Madame la Présidente de Chailly :

Ensaisinement nécessaire en certaines Coutumes.

Est d'avis, que le moyen sur lequel l'héritier se fonde pour soutenir que la donation est nulle, paroît d'abord très-solide; la Coutume de Senlis exige pour la validité de la donation que le donateur se désaisisse entre les mains du Seigneur, & que le donataire obtienne de lui la saisine pendant la vie de son donateur, sinon, dit la Coutume, *le don seroit nul, & recherroit dans la succession du donateur.* M. & Madame d'Ormesson n'ont point obtenu la saisine des Seigneurs de qui relevent les biens donnés; ainsi il paroît que la disposition textuelle de la Coutume proscrit leur donation. Cependant on croit au contraire que la donation peut parfaitement se soutenir, & qu'il y a des motifs très-puissans pour la défendre.

Premierement, cette formalité de saisine & désaisine en matiere de donations est contraire au Droit commun; c'est un vestige de l'ancien usage des Fiefs, selon lequel le Vassal ne pouvoit transporter la propriété de son Fief que de l'agrément du Seigneur; mais depuis que les Fiefs sont devenus patrimoniaux, ce consentement du Seigneur est devenu inutile; & si quelques Coutumes prescrivent encore la nécessité de prendre de lui la saisine pour acquérir un droit réel en la chose, il faut convenir que c'est une formalité qui n'a plus d'objet, & qui par conséquent ne peut entraîner la ruine d'un acte de donation ou autre, dès qu'il y aura un motif raisonnable de s'en dispenser.

Coutumes d'ensaisinement n'ont plus d'objet.

2°. C'est sur le fondement de cette observation que différentes especes de donations ont été affranchies de la nécessité de

la saisine dans la Coutume de Senlis & autres semblables ; ainsi la donation d'une Terre en simple usufruit n'y est point sujette, quoique l'usufruit soit regardé comme une partie de la propriété, qu'il se décrete & s'adjuge comme un immeuble. Ricard, sur l'article 211 de la Coutume de Senlis, rapporte un Arrêt qui l'a jugé dans une affaire où il avoit travaillé ; & cela conformément à des actes de notoriété donnés par les Officiers des Bailliages de Beauvais & de Senlis. De même les donations par contrat de mariage ne sont point sujettes à la saisine, comme cela est attesté par les Commentateurs de la Coutume ; ce qui ne peut être fondé que sur la faveur qui les accompagne ; ainsi on entame autant qu'il est possible la disposition de la Coutume.

Point d'ensaisinement en donation d'usufruit.

Point d'ensaisinement des donations par contrat de mariage.

3°. L'espece particuliere qui se présente, se trouve dans des circonstances qui doivent également faire cesser la rigueur de la Coutume ; la donation n'est que d'une propriété incertaine & casuelle, qui dépend d'un événement arbitraire, & qui peut se résoudre en une somme de deniers ; ensorte que comme le donataire n'est point assuré de la propriété, on peut dire avec raison qu'il n'étoit point obligé de prendre la saisine.

Madame la Présidente de Chailly donnoit à la vérité la part qu'elle avoit dans la Terre d'Achy ; mais outre qu'elle en réservoit l'usufruit, elle donnoit à son héritier le droit de substituer une somme de 100,000 liv. à cette portion de la Terre, & de la réunir au surplus qui lui appartenoit ; ce qui devoit naturellement arriver, puisque celui qui a le droit de conserver la totalité d'une Terre, ne souffre pas ordinairement qu'elle soit partagée. Dans cet état, Madame d'Ormesson ne devoit pas se regarder comme propriétaire, & ne devoit pas même compter le devenir ; elle n'avoit rien pendant la vie de Madame de Chailly, elle ne devoit espérer après sa mort qu'une somme de 100,000 liv. ce n'étoit donc pas-là le cas de prendre saisine.

De deux choses l'une : ou après la mort de Madame la Présidente de Chailly, son héritier devoit réunir la portion donnée à ce qui lui appartenoit en payant les 100,000 liv. ou il devoit renoncer à cette faculté ; s'il payoit les 100,000 livres, Madame d'Ormesson n'avoit plus de propriété, & la saisine qu'elle auroit prise seroit devenue illusoire ; s'il laissoit la propriété à Madame d'Ormesson, alors ce n'étoit que du jour de sa déclaration que la propriété étoit assurée à Madame d'Ormesson, & par conséquent ce n'étoit que de ce jour qu'elle étoit obligée de prendre saisine.

Pour être obligé de prendre saisine, il faut avoir un droit immuable à la propriété ; car quand on n'a qu'un droit qui dépend d'un événement incertain, alors il faut que la saisine demeure en suspens comme la propriété ; c'est ce qui fait dire à un des Commentateurs de la Coutume de Senlis, que la donation des biens qu'on aura au jour de son décès ne seroit pas sujette à saisine, quand elle seroit valable, parce qu'il n'y a rien de certain. N'en peut-on pas dire de même dans l'espece présente ?

Donation incertaine n'est encore sujette à ensaisinement.

Quelle est l'espece de donation faite à Madame d'Ormesson ? C'est une donation faite par Madame de Chailly en cas que son héritier y consente. Ce n'est donc que par ce consentement qu'elle peut devenir propriétaire ; ce n'est que du jour de ce consentement que la donation est parfaite, & par conséquent ce n'est que du jour de ce consentement qu'on est obligé de prendre saisine ; autrement il auroit donc fallu demander au Seigneur une saisine conditionnelle ; ce que la Coutume n'a jamais entendu.

4°. On opposera sans doute, que la propriété est actuellement donnée par l'acte du 18 Mai 1741 ; que le droit de l'héritier ne consiste qu'à retirer en payant, & que dans ce cas, comme il y a une propriété présente, quoique résoluble, il faut que le donataire remplisse les formes nécessaires ; mais cette difficulté qui forme le nœud de la question, n'empêche pas qu'il ne soit vrai que la donation ne fût encore en suspens en ce qui regarde la propriété même de la Terre. Il faut même observer qu'il n'en est pas de cette donation comme d'une vente à faculté de réméré, ou d'une vente ordinaire sujette au retrait féodal ou lignager ; car dans les ventes à faculté de réméré l'acquéreur entre en possession, & doit jouir de tous les droits de propriété pendant plusieurs années ; & dans les autres le droit de retrait doit être exercé par action qui est sujette à bien des formalités ; au lieu que dans la donation dont il s'agit l'héritier de Madame de Chailly pouvoit empêcher Madame d'Ormesson d'entrer jamais en possession & jouissance des biens donnés ; ensorte que tout se seroit réduit pour elle à toucher une somme mobiliaire de 100,000 livres. On ne croit donc pas que ce soit ici le lieu d'appliquer la disposition rigoureuse de la Coutume, puisque Madame d'Ormesson n'a jamais eu qu'une espérance incertaine à la propriété.

Pour donner même plus de force à ce moyen, & se préparer des armes contre la demande en nullité de la donation, on croit

que Monſieur & Madame d'Ormeſſon doivent former leur demande contre l'héritier de Madame la Préſidente de Chailly, à ce qu'il ſoit tenu de faire ſon option, s'il entend retenir la portion donnée à Madame d'Ormeſſon en payant les 100,000 liv. ou s'il renonce à retenir cette portion. On ſent bien que comme il eſt encore mineur, & qu'il n'eſt obligé de faire ſon option que dans l'année de ſa majorité, ſuivant l'acte de 1741, on pourra dire que cette demande eſt prématurée, & qu'il faut lui conſerver ſon délai; mais cette demande n'en ſera pas moins ſentir que Madame d'Ormeſſon n'a point encore de propriété aſſurée, & que cela dépend de la volonté de l'héritier; ce qui donnera plus de jour & plus de force à la défenſe contre le défaut de ſaiſine.

En effet, on ajoutera à ce que l'on vient de dire, qu'on ne peut pas déclarer la donation nulle ſans ſavoir en quoi elle conſiſte. Si par l'événement l'héritier opte de payer les 100,000 liv. alors la donation n'étant que d'une ſomme mobiliaire, n'étoit pas ſujette à la ſaiſine; s'il opte de laiſſer les héritages, alors on lui dira que ce conſentement rendant Madame d'Ormeſſon propriétaire, elle eſt dans le terme de prendre ſaiſine, & même que ſi cela étoit autrement l'option ſeroit frauduleuſe, puiſqu'il n'abandonneroit la pleine propriété que pour l'enlever en même tems en conteſtant la donation.

On oppoſera que ſi la donation eſt nulle, il n'y a point d'option à faire; mais on peut rétorquer l'argument, en diſant que ce n'eſt que par l'option qu'on peut juger de la prétendue nullité, & qu'ainſi il eſt indiſpenſable de la faire: par-là, on le répete, l'incertitude de la donation ſera dans un plus grand jour; ce qui fortifie de plus en plus la défenſe de Madame d'Ormeſſon.

Délibéré à Paris le . . . . . .



LX. CONSULTATION.

Tierce-foi dans la Coutume du Maine.

TITUS fils a pris bail judiciaire d'une Terre ſaiſie réellement ſur Titus ſon pere.

Titus fils a joui de ce bail juſqu'au jour de l'adjudication qui lui a été faite de cette Terre par décret.

Titus petit-fils a droit, aux termes de la Coutume, de prendre les biens hommagés par préciput; il demande s'il peut prétendre ſon droit de préciput ſur la Terre en queſtion adjugée à ſon pere par décret.

C'eſt la Coutume du Maine qui régit les Parties.

A V I S.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire de l'autre part: EST d'avis, que ſi Titus fils s'eſt rendu adjudicataire du vivant de ſon pere de la Terre dont il s'agit, on ne peut pas dire qu'après ſa mort elle ſoit tombée en tierce-foi, enſorte que ſes enfans aient droit de la partager noblement; la raiſon eſt que pour dire qu'une Terre ſoit tombée en tierce-foi, il eſt néceſſaire que le pere & l'aïeul l'aient poſſédée l'un après l'autre, & comme héritier ou donataire l'un de l'autre; mais quand le fils l'a acquiſe comme un étranger, alors ce n'eſt plus une ſuite de poſſeſſion continuée dans la famille; c'eſt un nouveau titre duquel naît une nouvelle poſſeſſion, & par conſéquent on ne peut plus dire que la Terre ait fait ſouche dans la famille.

L'art. 275 de la Coutume, qui explique ce que c'eſt que tierce-foi, dit qu'il faut que l'acquéreur ait fait la premiere foi, & que ſes héritiers aient fait la ſeconde.

Il faut donc que le fils ait *ſuccédé* au pere pour que le petit-fils partage noblement; ici au contraire le fils n'a point ſuccédé au pere, il eſt lui même le premier acquéreur, ſes enfans ne peuvent donc pas partager noblement.

Il en ſeroit autrement ſi le fils ayant ſurvécu à ſon pere s'étoit porté ſon héritier par bénéfice d'inventaire, & qu'il ſe fût fait depuis adjuger la Terre; car alors il auroit été ſaiſi de la propriété comme héritier, & l'adjudication ne feroit que confirmer ſa propriété; mais ayant acquis du vivant de ſon pere, il a acquis comme

un

un étranger ; il est premier acquéreur ; il a fait la premiere foi, & ses enfans ne peuvent partager que roturierement.

Délibéré à Paris le ......

LXI. CONSULTATION.

Testament de René d'Anjou, Roi de Naples & Comte de Provence, ne contient point de substitution.

LE Conseil soussigné, qui a vu une Consultation donnée à Aix le 20 Décembre 1742, sur le testament de René d'Anjou, Roi de Naples & Comte de Provence, du 22 Juillet 1474, par lequel *il donne & laisse après son décès & celui de Dame Jeanne Reine son épouse, à Jean son fils naturel, les villes de Saint-Remy & de Saint-Cannat, pour en jouir lui & les siens descendans de son corps en féal mariage à toujours ; mais s'il alloit de vie à trépas ou ses enfans sans hoirs légitimes descendans d'eux, lesdites choses retourneront au Comte de Provence* : est d'avis que cette disposition ne peut pas servir de titre aux descendans de Jean, fils naturel de René d'Anjou, pour réclamer la propriété des Terres de Saint-Remy & de Saint-Cannat, au préjudice de ceux à qui elles peuvent appartenir par les différens titres de propriété qui s'élevent en leur faveur.

Le testament de René d'Anjou a rendu son fils naturel propriétaire des deux Terres, à la charge de réversion au Comté de Provence ; mais tant que le cas de la révesion n'est point arrivé, Jean & ses descendans ont eu droit de disposer des deux Terres, de les vendre, de les engager & de les hypothéquer sous la condition du même retour ; & s'ils l'ont fait, les acquéreurs & les créanciers ont droit de jouir de ces mêmes Terres tant qu'ils ne seront point attaqués par le Domaine, & que le cas de la réversion ne sera point arrivé.

Pour que les descendans de Jean fussent en droit de demander à rentrer dans les Terres au préjudice des acquéreurs ou créanciers, il faudroit qu'il y eût une substitution perpétuelle de ces mêmes Terres, & que ceux qui les ont possédées eussent eu les mains liées & eussent été dans une interdiction absolue de disposer ; mais c'est ce qu'on ne trouve point dans le testament du Roi René ; il n'y a ni substitution, ni défense d'aliéner, ni charge

de conſerver aux deſcendans, en un mot, rien qui gêne la liberté naturelle de tout propriétaire.

Il eſt vrai que le Roi legue à ſon fils les deux Terres pour en jouir lui & les ſiens deſcendans de ſon corps en féal mariage à toujours-mais; mais cette clauſe ne ſignifie autre choſe que ce qui eſt porté dans tous les actes tranſlatifs de propriété où l'on céde à un tel *pour lui & les ſiens;* au moyen de quoi l'acquéreur ou le donataire n'acquiert pas pour lui ſeul, pour lui perſonnellement, mais pour lui & ſes héritiers. Voilà donc tout ce que doit opérer auſſi la clauſe du teſtament de René d'Anjou.

Fidéicommis ne s'induit d'expreſſions vagues.

S'il y avoit une vocation ſucceſſive de tous les deſcendans chacun dans leur rang, enſorte que le premier fût obligé de conſerver au ſecond, le ſecond au troiſieme, & ainſi de ſuite; ce ſeroit un véritable fidéicommis; mais le fidéicommis doit être plus exprès & ne s'induit pas de ces expreſſions vagues, *pour en jouir lui & ſes deſcendans*, ſuivant ce qui eſt établi par M[e] Jean-Marie Ricard, Traité des Subſtitutions, n. 381 & ſuivans. Il n'y a donc aucun titre qui puiſſe fonder l'action en revendication des deſcendans de Jean.

Mais quand on pourroit ſuppoſer un fidéicommis dans le teſtament du Roi René, il eſt évident que les degrés de la ſubſtitution ſeroient épuiſés, puiſque par l'Ordonnance de Moulins les ſubſtitutions antérieures à l'Ordonnance d'Orléans ont été limitées à quatre degrés ſeulement, & que ces quatre degrés ſont épuiſés. Ainſi les deſcendans de Jean n'ont aucun droit s'il n'y a point de ſubſtitution dans le teſtament, & leur droit eſt éteint ſi ce teſtament contient une ſubſtitution; dans tous les cas, ils ne peuvent donc pas eſpérer de réuſſir dans leur prétention.

Comme on ne peut pas trouver de ſubſtitution dans le teſtament de René d'Anjou, & que s'il y en avoit une, elle ſeroit éteinte, on a imaginé pour les deſcendans de Jean ſon fils naturel, une eſpece ſinguliere de diſpoſition dont on forme une ſorte d'apanage à durée de famille ou de majorat, ſuivant lequel, dit-on, chacun doit recueillir les biens dans ſon rang, & les prendre de la main du Roi René, d'autant plus que chacun des poſſeſſeurs n'a que la ſimple jouiſſance, ſuivant ces termes, *pour en jouir, &c.* & que la propriété en appartient toujours au Domaine du Comté de Provence.

Mais en premier lieu, il faut retrancher cette idée d'une ſimple jouiſſance, d'un ſimple uſufruit légué à Jean & à ſes deſcendans; les termes du teſtament ne peuvent s'entendre que

d'une véritable propriété : *Item, ledit Seigneur Teſtateur donne & laiſſe après ſon décès & celui de la Reine, à Jean ſon fils naturel, les Villes de Saint-Remy & de Saint-Cannat, pour en jouir lui & les ſiens deſcendans de ſon corps en féal mariage à toujours-mais.* On ne s'explique point autrement dans tous les titres tranſlatifs de propriété ; on vend, on donne, on legue une Terre, une maiſon, pour en jouir par l'acquéreur, le donataire, le légataire, lui & les ſiens ; c'eſt ainſi que paſſe la pleine propriété, ſans que ces termes *pour en jouir* puiſſent réduire la diſpoſition à un ſimple uſufruit ; c'eſt donc la propriété qui eſt donnée & laiſſée à Jean, & non une ſimple jouiſſance.

Termes tranſlatifs de propriété.

2°. La réverſion ſtipulée en faveur du Comté de Provence, loin de ſoutenir cette idée de ſimple jouiſſance, ne ſert au contraire qu'à la combattre ; car il eſt dit que ſi Jean ou ſes enfans alloient de vie à trépas ſans hoirs légitimes deſcendans d'eux, leſdites choſes retourneront au Comté de Provence ; ce ſont donc les Villes de Saint-Remy & de Saint-Cannat qui reviendront au Domaine, & qui lui reviendront ; d'où il faut conclure qu'il n'avoit pas cette propriété auparavant, & qu'elle appartenoit à Jean & à ſes deſcendans.

3°. S'ils avoient la propriété, il faut de deux choſes l'une, ou que ce ſoit une propriété libre, ou que ce ſoit une propriété grevée, ſans préjudice dans tous les cas du droit de retour. Si c'eſt une propriété libre, ils ont pu vendre & hypothéquer ; ſi c'eſt une propriété grevée, le teſtament contient donc un fidéicommis graduel ; mais les degrés étant finis, la charge eſt ceſſée, & le bien eſt retombé dans le commerce, comme ſi jamais il n'avoit été ſubſtitué.

4°. Il n'y a rien ici qui caractériſe l'apanage, & on ne pouvoit pas même en former un en faveur d'un enfant naturel. La propriété des Terres de Saint-Remy & de Saint-Cannat eſt laiſſée à Jean & à tous ſes deſcendans, ſans préférence des mâles aux filles, ni des aînés aux puînés ; ce qui ne peut convenir à un apanage ; mais dans les apanages même, quand le cas du retour à la Couronne n'eſt point arrivé, l'Apanagiſte peut diſpoſer. On ne peut pas non plus regarder la diſpoſition du Roi René comme formant un majorat ; car outre que les majorats ſont de véritables ſubſtitutions perpétuelles, c'eſt que dans les majorats comme dans les apanages les mâles excluent les filles, les aînés ſont préférés aux puînés ; ce qui ne ſe trouve point dans la diſpoſition du Roi René.

Apanages ſont pour les aînés mâles.

Majorats ſont auſſi pour les aînés mâles.

Il faut donc écarter tous ces exemples étrangers, pour se réduire au véritable objet que présente le testament, c'est-à-dire, à un legs ordinaire, qui forme une propriété libre dans la personne de Jean & de ses descendans, chargée uniquement du droit de retour au Domaine quand la ligne descendante viendra à s'éteindre.

Délibéré à Paris le ......

LXII. CONSULTATION.

Prix des bestiaux portant intérêts.

LE Conseil soussigné, qui a vu les actes des 8 Janvier 1737, & 27 Février de la même année, entre le sieur Descombes & les nommés Ridais & Minier, & le Mémoire étant ensuite :

Est d'avis que les deux traités ne doivent être regardés que comme une seule convention, le second n'étant que la perfection du premier. Le sieur Descombes par le premier, en affermant la Terre du lieu dit de Bourchantau, stipule que les preneurs se chargeront des bestiaux qui y sont, & lui en paieront la valeur suivant l'estimation, sinon l'intérêt au denier vingt. Dans le second, on reconnoît que l'estimation des bestiaux a été faite à l'amiable ; on en fixe le prix, & les Preneurs s'obligent de payer à la fin du bail en grains ou en bestiaux, & cependant l'intérêt au denier vingt, reconnoissant qu'en faveur dudit intérêt, le sieur Descombes leur a loué de moins la Terre de Bourchantau de 210 liv. 19 sols. Ces deux titres ne peuvent être divisés : l'un forme la convention, l'autre ne fait que l'appliquer à un prix spécifique : ce n'est donc qu'un seul corps de convention.

On auroit pu tourner avec plus de précaution la clause des intérêts ; cependant on estime qu'au fond elle ne peut être critiquée ; que le bailleur, en considération des bestiaux qu'il abandonne, a pu louer sa Terre davantage, & ajouter l'intérêt du prix des bestiaux au prix même du bail.

La raison est que les bestiaux vendus produisent un profit qui tient lieu de revenu, & que l'intérêt alors n'est qu'une représentation de ce revenu & en tient lieu.

Il est vrai que les bestiaux vendus peuvent périr, & que c'est

un bien sujet à de grands accidens; mais aussi il peut apporter de grands profits & fort au-dessus de l'intérêt du prix convenu; ainsi il y a du risque de part & d'autre; le bailleur cede un grand profit que ses bestiaux peuvent produire, le preneur peut perdre le fonds; mais c'est précisément ce hasard sur un bien qui est fécond de sa nature, qui autorise la convention pour les intérêts.

Les Coutumes de Nivernois, tit. 21, & de Berry, tit. 17, reglent les conventions que l'on peut faire dans les baux à cheptel, & déclarent l'une & l'autre que si l'on faisoit d'autres stipulations où il y eût inégalité de perte & de profit entre ceux qui contractent, elles seroient illicites & usuraires; mais l'une & l'autre Coutume supposent que celui qui donne & fournit les bestiaux, en demeure propriétaire, & qu'il les loue seulement au Fermier ou Colon. Mais ici le fonds même & la propriété des bestiaux sont abandonnés avec tout le profit qu'ils peuvent produire; c'est donc un traité tout différent de celui dont il est parlé dans ces Coutumes.

Dans le nouveau Commentaire de la Coutume de Bourbonnois, sur l'article 554, il est dit qu'*on peut donner des bestiaux par estimation à son Fermier pour en percevoir tout le profit pendant son bail, & rendre à la fin des bestiaux pour le prix de l'estimation; ces bestiaux s'appellent bêtes de fer, parce qu'elles ne peuvent mourir pour leur Seigneur* . . . . . On ajoute, *que tout le profit appartient au preneur en par lui payant tout le prix de sa ferme, qui d'ordinaire est plus considérable à proportion des bestiaux qui la garnissent; que les Casuistes soutiennent qu'il y a en cela de l'usure; mais que quelque chose qu'ils disent, l'usage est contraire à leur décision.*

C'est précisément ce qu'on a fait dans les actes dont il s'agit. Le propriétaire a abandonné les bestiaux avec le croît & le profit, à la charge de lui rendre à la fin du bail la même valeur en bestiaux ou en argent, & cependant l'intérêt comme faisant partie du bail, ou comme diminuant le prix du bail. Cela auroit pu se faire d'une maniere plus propre à éviter la critique; mais au fond cela revient au même. Comme dans le commerce des bestiaux & dans l'exploitation des terres tout est favorable, on n'estime pas qu'une pareille convention puisse être réprouvée.

Délibéré à Paris le . . . . .

LXIII. CONSULTATION.

Regrès à un Bénéfice que l'on n'a pas encore opté.

TITUS étoit pourvu & jouissant depuis plusieurs années de la Cure de saint Pierre à Paris, ne valant pas 600 livres par année, & ne remplissant point ses grades.

Au mois de Septembre 1743, Titus a été nommé par Monseigneur l'Archevêque de Paris à la Cure de Saint-Jacques à quatre lieues de cette Ville, & en a pris possession le 29 dudit mois de Septembre; cette Cure vaut au moins 2500 livres par année.

L'année accordée à Titus pour faire l'option d'une de ces Cures, est donc expirée le 29 Septembre 1744. Pendant le cours de cette année Titus a desservi alternativement ces deux Cures, & est tombé malade dans le tems qu'il convenoit de fixer son choix en faveur de l'une ou de l'autre.

Titus malade au lit d'une fievre assez violente, s'étant imaginé que sa maladie pouvoit procéder de l'intempérie & du mauvais air du lieu où est située la Cure de Saint-Jacques près Paris, se détermina dans les premiers jours de Septembre 1744, à permuter sa Cure de S. Jacques contre le Priéuré de S. Philippe, situé à vingt lieues de Paris, produisant 500 liv. par année, dont étoit possesseur Mœvius.

L'acte de permutation fut rédigé dans le cours dudit mois de Septembre, par un Noraire à Paris. Il y est exprimé que Titus au lit malade a permuté avec Mœvius de ladite Cure de S. Jacques contre ledit Prieuré de S. Philippe.

Cet acte de permutation a été revêtu de toutes ses formes & envoyé à Rome pour avoir des provisions. Pendant l'intervalle & avant que les provisions soient arrivées de Rome, Titus ayant été informé que le Prieuré de S. Philippe étoit en mauvais état, & ne valoit pas les 500 livres, fut fâché d'avoir fait la permutation, & proposa à Mœvius de s'en désister respectivement. Cette proposition a été rejettée de Mœvius.

Dans ces circonstances Titus demande, 1°. s'il est en droit de pouvoir prendre des Lettres de regrès contre la permutation qu'il a faite avec Mœvius.

2°. S'il peut se flatter qu'en prenant ces Lettres, elles seront entérinées, & lui remis au semblable état où il étoit avant ladite permutation.

3°. Si après avoir pris ces Lettres de regrès, il suffit à Titus de les faire signifier au Nominateur de la Cure de S. Pierre pour l'empêcher de pourvoir à cette Cure, qui, par l'obtention de ces Lettres & l'entérinement d'icelles, est devenue vacante dès le 29 Septembre 1744.

4°. Enfin, si ce Collateur est en droit de nommer à cette Cure nonobstant les Lettres, & quand il sera juridiquement prévenu que Titus est en litige pour ladite Cure de S. Jacques, & ne peut par consequent donner sa démission de ladite Cure de S. Pierre, qu'après la décision de la contestation.

C'est sur quoi le Conseil est prié de donner son avis, & l'appuyer d'autorités.

AVIS.

LE Conseil soussigné, qui a vu le présent Mémoire : est d'avis que le regrès fondé sur ce qu'on a résigné en maladie, & qu'on est revenu en santé, n'est pas regardé par les Canonistes comme une pratique qui soit conforme à la pureté des Canons, & même on n'écoute jamais les demandes en regrès au Grand-Conseil.

Il est vrai qu'elles sont admises au Parlement pour les résignations en faveur ou pour cause de permutation, quoiqu'elles n'y aient aucun lieu pour les démissions pures & simples faites entre les mains de l'Ordinaire.

Pour cela, il n'y a point de Lettres en regrès à obtenir, il suffit que Titus forme sa demande devant le Juge Royal dans le ressort duquel la Cure de S. Jacques est située, qu'il expose qu'il a résigné pour cause de permutatation, étant attaqué d'une maladie dangereuse, mais que depuis il a recouvré sa santé; pourquoi il conclura à ce que sans avoir égard à la permutation qui sera déclarée nulle, il lui soit permis de rentrer dans la possession & jouissance de la Cure de S. Jacques, & que defenses soient faites à son co-permutant de l'y troubler, consentant de sa part que ledit co-permutant rentre dans son Prieuré.

Cette demande doit réussir, le fait de la maladie étant prouvé par l'acte même de permutation qui en fait une mention expresse.

Si Titus prend ce parti, il ne peut plus rien prétendre, dans les vrais principes, à la Cure de S. Pierre à Paris, elle étoit incompatible avec celle de S. Jacques. Il est vrai qu'il avoit une année pour opter entre l'une & l'autre; mais en permutant celle de S. Jacques avec le Prieuré, on peut dire qu'il a déja fait son option, & qu'il la consommera en intentant une action en regrès pour rentrer dans celle de S. Jacques; car il ne faut pas croire qu'après ces démarches il puisse encore avoir le droit de choisir, ni que ce qui s'est passé proroge l'année de l'option.

Il ne serviroit donc de rien de faire signifier le regrès au Patron de la Cure de saint Pierre; car il est dès-à-présent en droit de nommer à ce Bénéfice, & l'action en regrès ne peut que confirmer son droit. Il est vrai que si Titus ne réussit pas dans la demande en regrès, & qu'il soit réduit au Prieuré, il pourra soutenir que la Cure de saint Pierre lui doit demeurer; & c'est pour cela qu'il voudroit faire signifier sa demande en regrès au Patron de la Cure de saint Pierre; mais cette signification est inutile: car jusqu'à ce que la demande en regrès soit jugée, il ne possede que le Prieuré simple qu'il prétend compatible avec la Cure de saint Pierre.

En effet, il y en a qui pensent que le possesseur de deux Bénéfices incompatibles peut conserver l'un en permutant l'autre avec un troisieme Bénéfice, qui ne soit pas incompatible avec le premier; & on peut dire que le Parlement ayant jugé dans l'affaire de M. l'Abbé Boucher, que la pension sur un des deux Bénéfices incompatibles réservée en le résignant, étoit valable, il semble qu'à plus forte raison on peut avoir en même-tems un des deux Bénéfices incompatibles & un Prieuré simple, quoiqu'il soit le prix de l'autre Bénéfice incompatible; mais cette Jurisprudence paroît fort extraordinaire; l'obtention d'une seconde Cure fait vaquer de plein droit la premiere, suivant le chapitre *de multa, extrà de Præb.* & le Collateur de la premiere est en droit & est même obligé, suivant ce texte, d'en disposer au profit d'un autre dans le tems accordé par le Concile de Latran. Il est vrai qu'en France on a tempéré la rigueur de cette Loi en donnant une année d'option au pourvu des deux Cures ou autres Bénéfices incompatibles; mais cette option lui est donnée pour abdiquer le droit qu'il avoit à l'un des deux, & non pour conserver l'un & tirer de l'autre un prix qui lui en tienne lieu; car c'est indirectement le faire jouir des deux Bénéfices incompatibles; savoir de l'un réellement, & de l'autre par représenta-

tion;

tion ; ce qui ne peut jamais être toléré en bonne discipline. On croit donc que si la matiere étoit bien approfondie, on n'autoriseroit pas cette pratique.

Cependant Titus, sur la foi de cet usage, peut conserver son droit à la Cure de Saint Pierre, en cas qu'il ne réussisse pas dans la demande pour rentrer dans celle de Saint Jacques; car s'il peut avoir le Prieuré avec la Cure de S. Pierre, on ne peut pas encore nommer à cette Cure tant qu'il sera incertain s'il sera obligé de se contenter du Prieuré, ou s'il rentrera dans la Cure de Saint Jacques; mais dans ce cas-là même il n'est pas nécessaire de signifier le regrès au Patron de la Cure de S. Pierre; puisque quand il nommeroit, cela ne feroit aucun préjudice à Titus.

On croit donc qu'il peut exercer le regrès. S'il y réussit, en conservant la Cure de Saint Jacques, il n'aura plus aucun droit à celle de Saint Pierre; s'il succombe au contraire, & que le Prieuré lui reste, il pourra soutenir qu'il est toujours Curé de Saint Pierre, quand même cette Cure auroit été conférée à un autre.

Délibéré à Paris, le. . . . .

LXIV. CONSULTATION.

Si l'état de l'enfant est douteux parce qu'il n'y a point d'acte de célébration du mariage des pere & mere.

LE Conseil soussigné, qui a vu les pieces & Mémoire au sujet de la succession de la Dame Tonarey & de l'habitation que le sieur Gelimard, comme son héritier, a vendue au sieur Barbaut: est d'avis, que le Roi peut avoir deux titres pour s'emparer de la succession de la Dame Tonarey. Le premier, si la Dame Tonarey n'étoit pas légitime, à titre de bâtardise : le second, en la supposant légitime, à titre de deshérence, s'il ne se présente point d'héritiers dont la parenté soit prouvée. Le premier titre paroît suffisamment détruit par les preuves que l'on rapporte de la légitimité de la Dame Tonarey : savoir, le contrat de mariage de ses pere & mere; car quoiqu'on ait commencé par des articles sous seing-privé, cependant ces articles ayant été reconnus pardevant Notaires dès le 29 Novembre 1669, ils doivent être

regardés comme un vrai contrat de mariage. Le second titre est l'extrait de baptême de la Dame Tonarey. Il est vrai que l'enfant n'y est point déclaré légitime, mais seulement fille du sieur de Changrand & de Dame Marie-Thérese Lebegue, qu'on ne qualifie point femme du sieur de Changrand; mais s'il y a d'ailleurs des preuves que les pere & mere fussent mariés, les omissions de l'acte de baptême ne peuvent pas nuire à l'enfant. Or cette preuve résulte non-seulement du contrat de mariage qui précéde, mais encore de tous les actes qui ont suivi.

Le 23 Août 1683, Marie-Thérese Lebegue, comme veuve du sieur de Changrand, fit assigner les parens de sa fille pour la faire pourvoir de tuteur.

Les parens & amis, tous gens d'un état distingué, comparurent devant M. le Lieutenant Civil, & reconnoissant Marie-Thérese comme veuve, & sa fille comme légitime, nommerent la mere pour tutrice; ce qui fut ordonné par le Juge.

En 1686, la fille entra au noviciat dans un monastere d'Evreux comme fille des Sieur & Dame de Changrand; sur les Registres du Monastere, elle est nommée Mademoiselle Anne-Marie-Louise de Changrand; ce qui suppose l'état de légitime, quoiqu'il ne soit pas exprimé, parce que cela n'est point d'usage.

La mere fit son testament en 1692; elle y prend la qualité de veuve en premieres noces du sieur de Changrand, elle y ajoute que de son mariage avec lui, elle a eu une fille unique qui est dans un couvent à Evreux; qu'en cas qu'elle ne se fasse pas Religieuse, elle la nomme sa légataire universelle.

En 1698, la Demoiselle de Changrand qui avoit été mariée avec le sieur Tonarey, dont elle étoit veuve alors, transigea comme *unique héritiere de sa mere* avec les héritiers du sieur Moet de Brouville, second mari de sa mere.

Tous ces actes forment une preuve de possession de l'état de fille légitime, qu'on ne peut raisonnablement contester. Il est vrai que l'acte de célébration du mariage des pere & mere ne se trouve pas & n'est point rapporté; ce qui seroit cependant le fondement de la légitimité.

Mais la question est de savoir, si cet acte est si absolument nécessaire, qu'il ne puisse être suppléé par une infinité d'autres.

Dans le point de droit, on estime que la possession publique de l'état d'enfant légitime de tels & tels suffit pour assurer cet état; ensorte que l'enfant qui établit bien cette possession n'a

pas besoin des titres primordiaux, d'où elle dérive, comme l'acte de célébration du mariage des pere & mere; par la raison qu'en général tout possesseur qui est attaqué n'a rien à prouver, & que c'est à celui qui le trouble à justifier que sa possession est injuste. C'est ce qui a lieu dans les matieres les plus communes; celui qui est en possession d'un héritage depuis plus d'un an n'y peut être inquiété sous prétexte qu'il ne rapporte point de titres de propriété, sa possession lui suffit, *possideo quia possideo*. De même un enfant qui a été nourri, élevé, mis en pension, marié comme enfant légitime de telles & telles personnes, & qui est par-là en possession publique de sa légitimité, n'est point obligé d'en rapporter d'autres preuves; c'est à ceux qui prétendent qu'il étoit bâtard à en rapporter la preuve; la présomption est toujours pour la possession publique & paisible. Autrement on courroit risque de dégrader un enfant élevé tranquillement dans la maison de ses pere & mere, comme le fruit légitime de leur mariage.

Force de la possession en toute matiere.

Il se repose sur son état & sa possession, & jouit en conséquence; s'il peut décheoir de son état faute de rapporter les titres primordiaux, c'est le réduire à l'impossible. Il ignore & doit naturellement ignorer où ses pere & mere ont été mariés; ensorte que dans l'impossibilité de trouver l'acte de célébration qui existe, il faudra que cet enfant né d'une conjonction légitime, & qui a joui de tous les honneurs dus à sa naissance pendant la vie de ses pere & mere, soit après leur mort réduit au vil état de la bâtardise. Les Loix sont trop équitables pour s'armer d'une sévérité si peu conforme aux principes de la Justice.

Si on ne peut obliger l'enfant même à rapporter de pareils titres, à plus forte raison ne peut-on les exiger après sa mort de ses héritiers collateraux. Ils succedent à une personne qui est décédée en possession de son état d'enfant légitime; cette possession seule leur suffit, d'autant plus que c'est un autre principe, qu'on ne peut élever une question d'état après la mort de celui dont on veut contester l'état; lui seul étoit capable de le défendre; & quand il n'y a point été troublé pendant sa vie, il ne peut plus y être troublé après sa mort.

Doutes sur l'état d'une défunte ne sont recevables contre ses héritiers collateraux, quand elle a eu la possession.

Tous ces principes ont été confirmés par l'Arrêt de Bourgelat rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris. Il s'agissoit de la succession d'un pere qui avoit laissé plusieurs enfans; un des enfans étoit depuis décédé après avoir fait sa femme son héritiere. La veuve demanda à partager la succession de son

Arrêt de Bourgelat.

beau-pere, & à recueillir la part qui étoit échue à ſon mari; les autres enfans ſoutinrent que ſon mari qu'on prétendoit être né d'un premier mariage de leur pere, étoit un bâtard qui n'avoit pas pu ſuccéder; ils ſe fondoient ſur ce qu'on ne rapportoit ni le contrat ni l'acte de célébration de mariage de leur pere avec cette premiere femme; mais la veuve du fils ayant raſſemblé plusieurs actes qui établiſſoient que ſon mari avoit toujours été reconnu pour enfant légitime, & ayant de plus articulé des faits de poſſeſſion de cet état, fut admiſe à la preuve de ces faits par un premier Arrêt, & par un ſecond ſur l'Enquête, elle fut admiſe au partage du chef de ſon mari, & comme ſon héritiere inſtituée; enſorte qu'on jugea que ſans remonter aux titres primordiaux, la poſſeſſion publique de l'état du fils ſuffiſoit pour le faire reconnoître légitime. Le Souſſigné avoit plaidé pour la veuve du fils dans cette affaire.

On trouve dans le cinquieme tome du Journal des Audiences un Arrêt du 17 Janvier 1692, qui a jugé de même que l'enfant n'étoit point obligé de rapporter l'acte de célébration de mariage de ſes pere & mere, & que la preuve de la poſſeſſion de ſon état ſuffiſoit. Si cela a été ainſi décidé contre des collateraux, on doit à plus forte raiſon le juger contre le fiſc qui réclame la ſucceſſion à titre de bâtardiſe.

2°. Quand le Roi ſeroit exclu ſur ce premier titre, il pourroit encore ſe ſervir du droit de déshérence, ſi la Dame Tonarey n'avoit point laiſſé d'héritier qui fût en état de juſtifier de ſa parenté; mais on prétend que le ſieur Gelimard prouve parfaitement ſa parenté, & qu'il eſt petit-neveu de Marie-Catherine Pouſſard, aïeule maternelle de la Dame Tonarey; ſi cela eſt, le droit de déshérence ne peut plus être propoſé.

Cependant le ſieur Gelimard ayant vendu au ſieur Barbaut une habitation qui s'eſt trouvée dans la ſucceſſion de la Dame Tonarey, & le ſieur Barbaut ayant demandé à être envoyé en poſſeſſion de cette habitation, le Procureur du Roi de Léogane s'y eſt oppoſé. Par une premiere Sentence du 10 Juillet 1741, confirmée par Arrêt du Conſeil ſupérieur de Léogane, il a été ordonné qu'avant faire droit, il rapporteroit l'extrait baptiſtaire de la Dame Tonarey; ce qu'il a fait. Cette piece ſoutenue de beaucoup d'autres ayant été produite devant le premier Juge, il a rendu une Sentence définitive le 3 Avril 1743, par laquelle il a ordonné que la veuve & héritiers du ſieur Barbaut acquéreur, ſeroient mis en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion de la

veuve Tonarey; mais le Procureur du Roi ayant interjetté appel de cette Sentence, le Confeil-fupérieur de Léogane, par Arrêt du 13 Mai de la même année, en infirmant ladite Sentence, a débouté ladite veuve & lefdits héritiers Barbaut de leurs demandes, & les a condamnés aux dépens.

Les réflexions qu'on a propofées ci-deffus ne permettent pas de douter que la difpofition de cet Arrêt ne foit injufte; puifque la Dame Tonarey a laiffé une fucceffion qui ne fauroit être acquife au fifc, ni à titre de bâtardife, ni titre à de déshérence. La feule difficulté eft de trouver des moyens pour l'attaquer. Il y auroit une voie fimple qui feroit de faire former une tierce-oppofition à l'Arrêt du Confeil de Léogane par le fieur Gelimard, héritier de la Dame Tonarey, qui n'a point été Partie dans cet Arrêt, & qui étoit cependant le plus intéreffé dans la conteftation, puifque c'eft lui qu'on depouille d'une fucceffion qui lui étoit acquife; mais il y a lieu de croire que le Confeil de Léogane n'auroit pas grand égard à cette oppofition, & qu'il rendroit un fecond Arrêt conforme au premier. Il faut donc éviter de retourner dans le même Tribunal.

Jugemens contre lefquels la voie de la tierce-oppofition n'eft pas praticable.

Il y a une autre voie qui eft de fe pourvoir au Confeil en caffation de l'Arrêt du Confeil-fupérieur de Leogane, fous le nom de la veuve & des héritiers du fieur Barbaut; cette demande devroit naturellement être foutenue de moyens de forme, & il eft prefque impoffible d'en trouver contre un Jugement rendu à l'Audience qui n'exige aucune reftriction.

Voie de caffation [illegible] moyens de forme.

Cependant on eftime que cette voie eft la feule qu'on puiffe prendre, en expofant au fond l'injuftice de la difpofition; on peut ajouter que l'Arrêt qu'on attaque eft contraire à la Coutume & à toutes les Loix fuivant lefquelles *le mort faifit le vif*, & que par l'Arrêt on dépouille l'héritier légitime fans prétexte; à quoi on peut ajouter qu'il y a contrariété entre ce dernier Arrêt & celui du 10 Juillet 1741, qui avoit confirmé la Sentence du 4 Mai précédent. Cette Sentence avoit ordonné qu'avant faire droit on rapporteroit l'extrait baptiftaire de la Dame Tonarey. Le Confeil de Léogane, en confirmant cette Sentence, avoit donc jugé que tout dependoit du rapport de cette piece. Cependant cette piece ayant été rapportee en bonne forme, il juge par l'Arrêt de 1743 qu'elle eft inutile, puifqu'il deboute l'acquéreur de l'héritier de fa demande. Il ne falloit pas ordonner le rapport de cette piece pour n'y avoir aucun égard; c'eft donc une contrariété de rejetter la demande après avoir jugé-

Contrariété entre l'avant faire droit & le Jugement définitif.

qu'elle dépendoit d'une piece dont on a ordonné le rapport, & qui été rapportée.

Si la veuve & les héritiers Barbaut peuvent se faire écouter dans la demande en cassation, alors on fera intervenir au Conseil le sieur Gelimard qui adhérera à la même demande, & qui ensuite formera en tant que de besoin sa tierce-opposition à l'Arrêt de 1743, afin d'engager de plus en plus le Conseil à entrer dans le mérite du fond.

Délibéré à Paris, le. . . . . .

LXV. CONSULTATION.

Si l'on peut interjetter appel d'une Sentence que l'on a exécutée.

LE Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire de Madame la Marquise du Bourg, ensemble les pieces & procédures sur lesquelles est intervenue la Sentence du Sénéchal de Lyon, du premier Février 1744 : est d'avis, que Madame du Bourg est bien fondée dans l'appel qu'elle a porté au Parlement de cette Sentence. Pour justifier cet appel, il faut suivre les différentes dispositions de la Sentence.

1°. Ayant égard aux Lettres de rescision prises par le sieur de Cezarques, les Parties sont remises au même état qu'elles étoient avant l'arrêté du compte du 3 Septembre 1733. Ce compte est celui de la tutele du fils que sa mere lui avoit rendu; il a été arrêté par le fils à l'âge de trente ans, sur le vu de toutes les pieces justificatives de la recette & de la dépense, que sa mere lui avoit remises. Il n'en faut pas davantage pour faire voir que les Lettres de rescision ne pouvoient pas être écoutées ni entérinées. Un majeur n'est pas recevable à se pourvoir contre un compte qu'il a arrêté en pleine connoissance à l'âge de trente ans; cet arrêté est une espece de transaction qui doit être inébranlable, à moins qu'on ne justifie que l'arrêté a été fait par une force majeure ou par un dol personnel dont la mere s'étoit rendue coupable.

Mais ici au contraire tout annonçoit la liberté du fils; il avoit trente ans; il étoit maître de ses droits & étoit entré depuis plusieurs années en possession de son bien; les pieces concernant la

tutele lui avoient été remises avec le compte, & il l'avoit examiné avec tant de soin, qu'il avoit lui-même refondu le compte pour le mettre dans un autre ordre; ensorte que celui qui a été signé se trouve entierement écrit de sa main avec l'arrêté qui est au pied; au moyen de quoi la mere s'est contentée de le signer tel qu'il avoit plu à son fils de le rédiger. On ne peut pas une preuve plus complette, qu'il n'y a eu ni dol ni contrainte de la part de la mere; & dès-lors il n'étoit plus permis de remettre les Parties au même état qu'elles étoient avant le compte, & de détruire un arrêté que le fils avoit non-seulement signé, mais formé lui-même sur le dépouillement de toutes les pieces.

2°. Ce qui confirme ce qu'on vient de dire, est que par la disposition qui suit, la mere est déchargée de rendre un nouveau compte, en déclarant par un acte signé d'elle que les vingt-neuf états paraphés par le Juge le 24 Janvier précédent sont les mêmes qu'elle avoit remis à son fils avant le compte arrêté, & qu'elle n'en a pas remis d'autres, comme aussi en signant lesdits états, enfin en se soumettant de rapporter les pieces qu'elle a en son pouvoir, & de se purger par serment qu'elle n'en retient aucunes.

La mere a satisfait à toutes ces conditions; au moyen de quoi suivant la Sentence même elle est déchargée de rendre un nouveau compte, & l'ancien subsiste en détruisant l'arrêté qui l'a apuré; ensorte que dans l'esprit de cette Sentence, il faut procéder à un nouvel examen de ce même compte; ce qui est directement contraire à l'Ordonnance, comme on le fera voir dans la suite.

3°. La Sentence ajoute que la mere ne pourra pas se prévaloir de la reconnoissance portée par l'acte du 3 Septembre 1733, pour la remise des titres & pieces justificatives de la dépense & de la recette du compte. L'injustice de cette disposition frappe d'elle-même. Quand un majeur reconnoît par un écrit que sa mere lui a remis les pieces justificatives de son compte, comment peut-on ordonner qu'elle ne pourra pas s'en prévaloir? C'est donc détruire la reconnoissance. On peut bien se faire restituer contre un engagement quand il n'est pas légitime; mais contre une décharge de titres & de pieces qu'on reconnoît avoir reçus, c'est ce qui ne peut jamais avoir lieu; car enfin quelle voie auroit-on pour être libéré, si on ne l'étoit pas par une pareille décharge donnée en pleine majorité? On ne croit donc pas ce chef de la Sentence soutenable; c'est cependant celui qui est le plus intéressant pour la mere.

4°. Il est dit que le fils sera tenu dans deux mois de fournir les omissions & débats contre les vingt-neuf états & les sommaires d'iceux, du 3 Septembre 1733, pour ensuite des soutenemens qui seront fournis deux mois après par la mere, être procédé à l'apurement du compte.

Par cette disposition, il semble que les premiers Juges ont voulu que les vingt-neuf états tinssent lieu de compte, & que le fils fût autorisé à les débattre; mais c'est en cela que la mere a intérêt & est en droit d'attaquer la Sentence; car les vingt-neuf états n'étoient pas le vrai compte, ils avoient seulement servi à le dresser; & quand ils auroient tenu lieu de compte, le fils qui avoit signé un arrêté de compte qu'il avoit formé & écrit lui-même, n'étoit plus recevable à le débattre pour obliger sa mere à fournir des soutennemens. L'article 21 du titre 29 de la reddition des comptes de l'Ordonnance de 1669, défend expressément la révision des comptes, & ne permet aux oyans que de coter les erreurs, omissions de recette ou faux emplois.

C'est donc à quoi devoit se réduire la Sentence du Sénéchal de Lyon. Il y avoit eu un compte soutenu de vingt-neuf états & de beaucoup de pieces justificatives énoncées dans le compte même; il falloit débouter le fils de ses Lettres de rescision, & de la demande à fin de nouveau compte, sauf à lui à coter les erreurs, omissions de recette & faux emplois; mais elle va bien plus loin, elle entérine les Lettres de rescision contre l'arrêté du compte, sans qu'on ait coté aucune erreur, &c. elle décharge de rendre un nouveau compte, & ne permet pas de se prévaloir de la reconnoissance du fils que les pieces lui ont été remises; enfin elle ordonne qu'il fournira de débats & la mere de soutennemens; c'est une révision qu'elle admet contre le texte de l'Ordonnance.

L'appel de cette Sentence paroît donc bien fondé, principalement au chef qui ôte à la mere le droit de se prévaloir de la décharge que son fils lui a donnée des pieces du compte, & à celui qui admet le fils à fournir de débats; la seule difficulté qui se présente est l'acquiescement que la mere paroît avoir donné à cette Sentence par l'acte qu'elle a fait signifier le 10 Avril 1744, dans lequel pour se conformer, dit-elle, à la premiere partie du Jugement rendu le premier Février, elle reconnoît les vingt-neuf états paraphés le 24 Janvier pour les mêmes qu'elle a remis à son fils, & qu'elle ne lui en a point remis d'autres; elle offre de

de rapporter les pieces qu'elle veut avoir, & de se purger par serment qu'elle n'en retient aucune, comme aussi de donner aux Arbitres les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires pour l'apurement du compte, & enfin de signer les vingt-neuf états au bas du paraphe du Lieutenant-Général de Lyon; en conséquence elle somme le sieur de Cezarques son fils de fournir dans deux mois les omissions & débats prétendus; elle nomme un Arbitre, & consent que son fils en nomme un autre de sa part.

Il faut avouer que cet acte signé de la Dame du Bourg est bien en forme, & renferme un acquiescement bien fort à la Sentence: heureusement il est accompagné d'une réserve conçue en ces termes, *sous toutes protestations de fait & de droit*, qui semble laisser une ressource.

Dans une affaire ordinaire les protestations contre un acte qu'on fait volontairement, ne sont pas d'un grand effet; mais il y a ici deux circonstances qui permettent d'en faire usage. La premiere est que la Sentence est trop irréguliere, & renferme des contrariétés trop sensibles pour pouvoir subsister. La seconde est que la mere a pu penser que la Sentence ne laissoit à son fils que la liberté de coter des erreurs, omissions de recettes & de faux emplois, suivant l'Ordonnance, & que par l'écrit qu'il a fait signifier depuis, il donne bien plus d'étendue à la Sentence, & veut tout débattre, comme si les choses étoient entieres. Il est permis à une Partie qui a exécuté une Sentence dans un certain sens & dans un certain objet, d'en appeller, quand on veut lui donner un objet plus étendu, & c'est ici le cas de Madame du Bourg. On estime donc qu'elle est encore recevable dans son appel, & qu'elle y est bien fondée.

Délibéré à Paris le . . .

LXVI. CONSULTATION.

Que le Représentant ne peut avoir que ce qu'auroit eu le Représenté.

LE Conseil soussigné, qui a vu un Mémoire sur la question de savoir, si dans la Coutume d'Amiens le neveu du défunt, fils d'une de ses sœurs, doit exclure sa tante, sœur aînée de sa

mere, dans la succession des fiefs que le défunt a laissés, est d'avis qu'il y a un premier principe dans la Coutume d'Amiens commun à toutes les autres Coutumes, qui est que *le mort saisit le vif* son plus prochain héritier habile à lui succéder. La proximité de l'héritier avec le défunt est donc la premiere regle qu'il faut consulter; c'est le premier degré de capacité.

Proximité, premier degré de capacité de l'héritier.

Cette Coutume a un second principe particulier aux fiefs, c'est que l'aîné mâle exclut les puînés mâles & toutes les femelles; ainsi entre deux freres & plusieurs sœurs, l'aîné des freres prend seul tout le féodal. Mais pour que le mâle jouisse de cet avantage, il faut qu'il joigne à cette qualité la proximité au moins égale avec les autres mâles & avec les femelles; car un cousin qui n'est qu'au second degré, n'excluroit pas la sœur qui est au premier. L'article 84 de la Coutume qui donne la préférence à l'aîné mâle commence par établir que les propres appartiennent au plus proche parent du défunt du côté & ligne dont les héritages lui sont échus; savoir les fiefs à l'aîné mâle, ou à défaut des mâles, à la femelle aînée, & les héritages roturiers tant à l'aîné mâle ou femelle qu'aux puînés. Ainsi, il faut d'abord considérer la proximité du degré, & entre ceux qui sont dans le degré le plus proche, les fiefs iront à l'aîné, & les rotures tant à l'aîné qu'aux puînés.

Exclusion des femelles & des puînés dans la Coutume d'Amiens suppose égalité de degré.

Un troisieme principe dans cette Coutume, est que quoique le plus proche doive exclure le plus éloigné, cependant il y a des cas où, par la force de la représentation, le plus éloigné est à couvert de cette exclusion.

Il y a deux sortes de représentations, l'une en directe, l'autre en collatérale. La représentation en directe, suivant l'article 69 de la Coutume d'Amiens, a lieu à l'infini, & viennent les enfans représentans leurs pere & mere à la succession de leurs aïeul & aïeule, par souche & non par têtes, soit avec leurs oncles, ou leurs cousins germains, iceux oncles prédécédés.

A l'égard de la représentation en collaterale, suivant l'article 70, elle a lieu jusqu'aux enfans des freres & sœurs inclusivement, c'est-à-dire, qu'elle n'a lieu qu'aux termes de Droit. C'est de ces principes que naît la question qui fait l'objet du Mémoire.

Représentation en collaterale se borne aux termes de Droit dans la Coutume d'Amiens.

Dans l'espece particuliere, le défunt qui a laissé dans sa succession un fief régi par la Coutume d'Amiens, avoit, en mourant, une sœur & un neveu, fils d'une sœur cadette prédécédée.

Il est certain que si les deux sœurs étoient vivantes, ce seroit

la sœur aînée qui succéderoit seule à ce fief, suivant l'article 84, qui donne tous les fiefs à l'aîné mâle ou à l'aînée des femelles; mais la sœur cadette qui étoit morte, avoit laissé un fils qui prétend que comme mâle il doit exclure sa tante, parce que l'effet de la représentation est de le faire remonter au degré de sa mere; ensorte que se trouvant en parité de degré avec sa tante, il a sur elle l'avantage de la masculinité, avec laquelle il l'exclut.

Mais on n'estime pas qu'il soit fondé dans cette prétention : la raison est que le véritable effet de la représentation n'est pas de faire prendre au représentant la place & le degré du représenté; ensorte que le neveu soit regardé comme le frere du défunt; mais c'est de feindre que le représenté est encore vivant & qu'il a recueilli, & de donner au représentant les mêmes parts & portions que le représenté auroit eues, si le représenté étoit réellement vivant.

On peut dire d'abord que c'est l'idée naturelle que présente le terme de *représentation ;* on ne représente pas quelqu'un en prenant sa place; mais on le représente en exerçant les mêmes droits qu'il auroit exercés. Les Loix n'ont pas employé vainement le terme de *représentation*, & elles ne s'en sont servies que parce qu'il exprimoit l'idée qu'elles vouloient attacher au droit qu'elles attribuoient aux parens plus éloignés.

En représentation le sens naturel est de donner au représentant ce qu'auroit eu le représenté.

D'ailleurs, quel est le fondement du droit de représentation ? Il est pris dans la nature; chaque personne doit desirer que son bien passe à ses plus proches parens. Quand un homme a un frere & une sœur, son vœu est que ses biens leur passent après sa mort, suivant l'ordre établi par la Loi; si la mort lui enleve l'un des deux laissant des enfans, son vœu est encore que ce qui auroit appartenu à celui que la mort lui a enlevé passe à ses enfans. Ils ne doivent donc avoir que ce que leur pere ou mere auroit eu; mais d'imaginer qu'ils puissent avoir autre & plus grand droit que leurs pere & mere n'auroient recueilli, c'est ce qu'il n'est pas naturel de concevoir ni d'attribuer à la disposition de la Loi.

La Loi peut-elle donner, en vertu de la représentation, plus que le représenté n'auroit [illegible] étoit vivant.

Ainsi la prérogative personnelle qu'ils trouvent, ou dans leur qualité de mâle, ou dans celle de noble, devient indifférente; car, dès qu'il ne faut que représenter leur pere ou mere, c'est dans le droit des pere ou mere qu'il faut se renfermer, & tel qu'il étoit fixé par les qualités personnelles des pere & mere.

Nous avons plusieurs Auteurs qui ont traité des effets de la

représentation; mais il n'y en a point qui aient autant approfondi & éclairci cette matiere que Me François Guiné, dans son Traité de la représentation ; & dans cet ouvrage il décide expressément *que la petite-fille, quoique roturiere, représentant sa mere ou son aïeule, qui étoit noble, doit prendre les mêmes avantages dans la succession de son oncle ou grand-oncle que sa mere ou son aïeule auroit dû y prendre, si elle avoit survécu.*

On ne doit donc pas considérer les qualités personnelles du représentant pour juger de son droit ; c'est aux qualités personnelles du représenté qu'il faut s'attacher. Et comme dans les Coutumes qui donnent des avantages aux Nobles, le représentant roturier profite de la noblesse de celui qu'il représente, de même dans les Coutumes qui donnent des avantages aux mâles, la femelle venant par représentation, profite de la masculinité de celui qu'elle représente ; & par identité de raison, le mâle représentant ne prend pas plus de droit que la femelle représentée.

Cette question a été fort agitée dans un procès jugé en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé le Moine, entre les Sieur & Dame Falloux d'une part, & les Sieur & Dame Racapé de l'autre. Il s'agissoit de biens situés en Touraine, où entre Nobles l'aîné, ou l'aînée, succede seul, & à l'exclusion des puînés.

La Dame Falloux venoit par représentation de sa mere, & la Dame Racapé par représentation de la sienne. La Dame Falloux étoit née roturiere, mais sa mere étoit Noble. En considérant la qualité personnelle de la Dame Falloux, elle n'avoit aucune préférence sur sa cousine, parce que l'exclusion des puînés n'a lieu qu'entre Nobles. Il est vrai que venant par représentation de sa mere qui étoit Noble, elle avoit droit d'exclure la Dame Racapé. La seule question étoit donc de savoir si dans le cas de la représentation en collaterale, il falloit considérer la qualité du représentant ou celle du représenté ; mais par l'Arrêt il fut jugé que la Dame Falloux auroit seule les fiefs de Touraine, & qu'ainsi elle auroit le même avantage qu'auroit eu sa mere, si elle avoit survécu.

Arrêt de Falloux.

Arrêt contraire.

Il est vrai qu'il y a eu depuis un Arrêt contraire dans la Coutume de Chartres, qui a jugé que la niece venant par représentation de son pere avec son oncle, n'auroit rien dans les fiefs, & que sa qualité de femelle devoit l'exclure, quoique le représenté fût mâle; ensorte qu'on a fait prévaloir sa qualité personnelle à celle de son pere qu'elle représentoit.

Mais cette contrariété d'Arrêts ne sert qu'à prouver qu'il n'y a pas de Jurisprudence fixe & constante sur ce point : il faut donc en revenir à ce qui paroît de plus exact dans les principes ; & quand on y réfléchit, on est persuadé que le représentant ne peut & ne doit avoir d'autres droits que ceux qu'auroit eus le représenté.

Représentation, fiction qui suppose vivant le représenté.

La représentation est une fiction de la Loi, qui suppose que le représenté est encore vivant, & qui fait passer sa part à ses enfans : ce n'est donc que sa part telle qu'il l'auroit lui-même s'il étoit en état de la recueillir ; autrement le représentant succederoit de son chef, si la qualité personnelle de mâle ou de femelle, de Noble ou de Roturier, pouvoit lui nuire ou lui profiter. Cependant il est de principe que les représentans ne viennent point de leur chef, mais du chef du représenté, puisqu'ils succedent par souche & non par têtes.

Représentans ne viennent de leur chef, puisqu'ils ne succedent par têtes.

C'est en conséquence de ce principe, que tous les représentans, après avoir pris ensemble la part du représenté, la subdivisent entr'eux, comme si le représenté la leur avoit transmise, c'est-à-dire, qu'après avoir partagé comme en collaterale, ils subdivisent entr'eux comme en directe, l'aîné des représentans ayant les préciputs & portions avantageuses dans les fiefs qui appartiennent aux aînés dans la succession de leur pere ; tant il est vrai que l'effet de la représentation est de feindre que le représenté a survécu & a recueilli, & que les représentans ne prennent que la part qu'il auroit eue.

Représentans subdivisent entr'eux, comme si c'étoit succession directe du représenté.

Suivant ces réflexions, le neveu, fils d'une sœur cadette, ne venant que par représentation de sa mere, ne peut pas exclure sa tante qui auroit elle-même exclu sa sœur, si elle étoit vivante, & il paroît trop singulier que le neveu, qui ne vient pas de son chef, mais du chef de sa mere, eût plus de droit qu'elle.

Le grand moyen que l'on propose pour le neveu, est que dans le droit primitif des fiefs ils étoient destinés aux mâles, comme seuls capables de les posséder & de remplir le service militaire, qui en étoit la véritable charge ; qu'ainsi une femelle ne peut jamais l'emporter sur un mâle, principalement dans la Coutume d'Amiens, qui se déclare si expressément pour la masculinité, & qui ne reconnoissant qu'un seul héritier dans les fiefs, ne peut jamais les déférer à une femelle à l'exclusion d'un mâle.

Tout le monde convient de la préférence des mâles en général, il n'est pas nécessaire de recourir pour cela au droit primitifs des fiefs. La Coutume d'Amiens y est expresse : cela suffit,

Mais quand on dit que le mâle eſt préféré, ce n'eſt pas le mâle le plus éloigné au préjudice de la femelle plus proche. Ainſi à Amiens un petit-neveu qui eſt hors les degrés de la repréſentation ne prétendra pas exclure ſa grande-tante, propre ſœur du défunt, & cela quand il deſcendroit par mâles du frere aîné du défunt, parce qu'étant plus éloigné, & hors du degré de la repréſentation, il ne ſeroit pas même héritier, & que celui qui n'eſt point héritier, ne peut pas exclure celui ou celle qui eſt appellée par la Loi.

Il ne faut donc pas s'attacher uniquement à la qualité de mâle, il faut au moins qu'elle ſe trouve dans un héritier. Il eſt vrai que le neveu eſt héritier ; mais comme plus éloigné que la tante, il n'eſt héritier que par repréſentation, & il ne repréſente qu'une femelle qui ſeroit elle-même excluſe par ſon aînée : il faut donc toujours en revenir à l'effet de la repréſentation ſur lequel on s'eſt aſſez étendu.

Délibéré à Paris le . . . . . .

LXVII. CONSULTATION.

Conventualité que l'on veut unir à un Séminaire.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire du Clergé & du grand Séminaire de Clermont, au ſujet de l'union de la menſe conventuelle de l'Abbaye de Breuil : eſt d'avis ſur la premiere queſtion propoſée, que les moyens dont les Religieux de Breuil ſoutiennent leur oppoſition, ne ſont pas d'une grande force. Ils diſent qu'il n'y a pas de néceſſité de ſupprimer la conventualité dans cette Abbaye, parce qu'il y a des revenus ſuffiſans pour l'entretenir ; mais ce moyen ſeroit bon, ſi on ne ſe propoſoit uniquement que d'éteindre la conventualité ou de la transférer dans une autre maiſon religieuſe ; mais quand on ſe propoſe de doter un Séminaire qui en a beſoin, la ſuffiſance des revenus pour entretenir la conventualité ne fait plus un moyen ; il s'agit de ſavoir ſi l'uſage que l'on veut faire de ces revenus pour le Séminaire eſt plus avantageux à l'Egliſe. Or, c'eſt ce qui paroît évident dans l'eſprit des Canons de l'Egliſe. Quatre ou cinq Religieux qui ne font preſqu'aucun Office dans une maiſon écartée, ne ſont pas du même ſecours à l'Egliſe qu'un Sé-

Conventualités ſe peuvent éteindre en faveur des Séminaires, lors même qu'elles ſe ſoutiennent.

minaire où l'on forme un grand nombre de Miniſtres deſtinés à travailler dans toutes les Paroiſſes du Diocèſe.

Ce n'eſt pas ici le cas pour le Séminaire de faire valoir la Déclaration de 1680 ſur les conventualités ; tout ce que le Roi s'eſt propoſé dans cette Déclaration a été d'établir que la conventualité ne pouvoit ſe preſcrire, & qu'elle devoit même être rétablie ſi elle étoit éteinte de fait, pourvu qu'il y eût des lieux réguliers, & de quoi faire ſubſiſter dix ou douze Religieux. Mais il n'en faut pas conclure qu'on doive éteindre une conventualité qui ſubſiſte, parce qu'elle n'eſt pas compoſée de dix ou douze Religieux ; ce n'eſt donc pas là le vrai moyen du Séminaire : c'eſt que quand la conventualité devroit ſubſiſter, il eſt plus utile & plus néceſſaire de ſoutenir le Séminaire & de ſoulager le Diocèſe, que de conſerver une pareille conventualité.

Ce que les Religieux ajoutent, qu'on a pris des voies d'autorité pour les obliger à donner leur conſentement, ne ſert de rien, puiſqu'ils ne l'ont pas donné. S'ils avoient donné leur conſentement, & qu'ils vouluſſent le révoquer, ils diroient : nous avons été contraints, & le conſentement forcé n'eſt pas un vrai conſentement. Mais ils ne l'ont point donné, & au contraire ils ſont oppoſans ; qu'il y ait eu plus ou moins de liberté de leur part, cela eſt indifférent. Dans ce cas, c'eſt par le mérite du fond qu'il faut juger, & non par la qualité des voies qu'on a employées.

Si cependant on prouvoit qu'il y a eu de la ſimonie de la part du Clergé, cela ſeroit d'un grand poids pour empêcher l'union ; puiſque cela la rendroit nulle, ſi elle étoit faite ; mais on n'en voit ici aucune trace. Le concordat paſſé avec M. de Maſſillon, précédent Abbé, ne contient que des conditions utiles à la Paroiſſe de Breuil, que l'on auroit pu demander en Juſtice, & qui auroient pu être accordées par l'Evêque dans ſon décret. Les Parties ont donc pu en convenir ; c'eſt ce qui ſe pratique dans toutes les unions où l'on commence par traiter avec l'Abbé & les Religieux pour les dédommager du préjudice qu'ils peuvent ſouffrir de l'union, & jamais cela n'a été ſoupçonné de ſimonie ; il en eſt de même de la lettre de l'Abbé de Sade au Prieur de Breuil. Il dit bien qu'on lui fait des propoſitions avantageuſes de la part de Meſſieurs de Saint-Sulpice ; mais quelles étoient ces propoſitions ? & renfermoient-elles quelque choſe de ſimoniaque ? C'eſt ce que la lettre n'explique pas. On peut même penſer que l'Abbé de Sade ne vantoit les propoſitions qu'on lui

Simonie condamnable à quelque fin qu'elle ait été commiſe.

faisoit, que pour tirer lui-même de meilleures conditions de ses Religieux sur les offres de refuser son consentement.

Il faut donc en revenir uniquement à la question de savoir si l'union est utile à l'Eglise, & singulierement au Diocese de Clermont; c'est le seul objet à discuter sur l'opposition des Religieux. Il est vrai que communément on ne prend pas des menses conventuelles pour faire des unions; mais il y en a cependant plusieurs exemples qui ont été autorisés en Justice. Et en effet ces sortes de conventualités délabrées par le petit nombre de Religieux & par la maniere dont ils vivent, ne peuvent jamais entrer en parallele avec l'utilité d'un grand Séminaire, & avec les secours que le Dioçese en peut tirer, s'il est bien conduit.

Sur la seconde question, il y a lieu de croire que le second projet d'union sera peut être aussi utile au Séminaire que le premier, quoiqu'en général la possession d'anciens fonds soit toujours plus précieuse qu'une rente en argent, principalement pour une Communauté qui ne meurt point, & qui par la suite des tems peut trouver plus de ressource dans la propriété d'anciens domaines, que dans une redevance en deniers. D'ailleurs, quand cela seroit égal, l'union directe au Séminaire sera toujours reçue plus favorablement que celle qui seroit faite à la mense abbatiale, quoique tout le profit en demeurât au Séminaire. Ainsi on croit que le premier objet doit être préféré au second, d'autant plus que l'union a déja été demandée, suivant le premier projet, & qu'il y a quelque inconvénient à changer de plan; ce qui répond aussi à la troisieme question.

Sur la quatrieme, l'Official peut prononcer à l'Audience, ou appointer, suivant qu'il trouvera l'affaire plus ou moins éclaircie, & qu'il se trouvera en état ou non de prendre son parti.

Sur la cinquieme, en suivant le premier objet d'union, on ne peut se dispenser d'appeller le nouvel Abbé, quoiqu'on ait obtenu le consentement de son prédécesseur, parce que le Titulaire actuel a qualité & intérêt pour défendre les droits de son Abbaye; il n'est point héritier de son prédécesseur, ni tenu d'exécuter les engagemens qu'il a pris; il faut donc l'appeller pour consentir ou dire les raisons de son opposition; mais s'il s'oppose, on peut, en jugeant les causes de son opposition mauvaises, passer outre à l'union, & la décréter.

Pour une union de Bénéfice, quand il est survenu un nouveau Titulaire, il faut l'appeller.

Enfin de quelque maniere qu'on poursuive l'union, on ne peut

peut jamais demander dès-à-présent le séquestre des revenus, ni l'établissement d'un Econome à qui tous les titres, papiers & les effets mobiliers soient remis; ces conclusions seroient insoutenables, parce que dans une cause d'union, on ne commence pas par dépouiller ceux dont on veut prendre les biens; la regle au contraire est qu'ils contiennent leur possession ancienne : autrement ce seroit présumer en faveur de l'union, & donner la provision à une simple demande, & à une simple prétention contre la possession immémoriale de l'Abbaye. Il y a plus, l'union est une grace que l'on demande; au lieu que les Religieux, par leur opposition, demandent à conserver une propriété qu'on ne leur conteste pas. Or, il y a de l'absurdité à demander que par provision on dépouille un propriétaire légitime & reconnu, avant que de savoir s'il est juste & permis de donner son bien à un autre.

Provision ne s'obtient sur une simple prétention.

On ne croit donc pas que le Conseil du Roi voulût accorder un pareil Arrêt, & il ne seroit ni juste, ni honnête de le demander.

Mais, dit-on, les Religieux peuvent abuser d'une administration qu'ils craignent de perdre; cela peut être; mais cette possibilité n'est pas un motif suffisant pour faire violence à toutes les regles; & après tout les Regilieux ne sont pas tellement assurés d'être dépouillés, qu'on puisse croire qu'ils commencent par se ruiner pour nuire au Séminaire.

Délibéré à Paris le . . . .

LXVIII. CONSULTATION.

Malversation de Fermier judiciaire.

LE Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire : Est d'avis, que le Fermier judiciaire qui pendant deux ans de jouissance a dégradé les Terres, doit être condamné en des dommages & intérêts ; mais il faut que les dégradations soient prouvées : pour cela, il faut articuler des faits précis; par exemple, que dans chacune des deux années, au lieu de suivre les solles, il a labouré, semé & fait la récolte de toutes les Terres comprises dans son bail, qu'il ne les a pas fumées, ce qui peut faire un grand tort aux Terres, & demander permission d'en faire preuve. Si cette preuve est établie par une enquête juridique, le Fer-

mier ne pourra éviter des dommages & intérêts, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts.

Cette action en dommages & intérêts appartient au propriétaire, & doit être exercée par lui, parce qu'elle regarde & intéresse la propriété dont il n'est point dépouillé par la saisie-réelle; cependant on peut faire intervenir celui qui, par le tiercement, a succédé au bail judiciaire, parce que les dégradations articulées lui font tort pour le revenu pendant son bail judiciaire.

Délibéré à Paris, le. . . . . .

LXIX. CONSULTATION.

Terre propre au mari en Bretagne donnée conjointement avec la femme à leur fils par contrat de mariage.

Le Conseil soussigné, qui a vu un Mémoire & plusieurs Consultations sur la question de savoir, si la Terre d'Uzel qui se trouve dans la succession de Madame la Comtesse de Brionne, doit appartenir en entier à Madame la Duchesse de Duras sa tante paternelle, comme propre de la ligne de Coatquin, ou s'il y en a onze vingt-cinquiemes qui doivent appartenir à la Maison de Noailles, comme étant propres de la ligne de Marie-Charlotte de Noailles, aïeule de Madame la Comtesse de Brionne: Est d'avis, que cette question dépend de la véritable intelligence des actes qui ont été passés dans la Maison de Coatquin, & principalement du contrat de mariage de M. le Comte de Combourg, du 19 Octobre 1721.

On peut feindre différentes opérations comme renfermées dans les clauses de ce contrat de mariage, & c'est ce qui fait naître différentes idées & des prétentions opposées entre les héritiers de Madame de Brionne; il s'agit de savoir quelle est la véritable opération que doit produire ce contrat, & quelle est l'idée la plus juste qu'on puisse s'en former.

Le Marquis de Coatquin, pere de M. de Combourg, avoit épousé en 1696, Marie-Charlotte de Noailles, qui lui avoit apporté en dot 180,000 liv. partie en argent & partie en contrats, dont on avoit stipulé 135,000 liv. propres à elle & aux siens de son côté & ligne; de ce mariage est né un fils unique, M. le Comte de Combourg, qui a été marié en 1721 avec Marie-Elisabeth Nicolaï.

Par le contrat de mariage de M. le Comte de Combourg, M. & Madame de Coatquin ses pere & mere, lui donnent solidairement en avancement d'hoirie la Terre d'Uzel, située en Bretagne, *laquelle donation*, dit-on, *est faite par Madame de Coatquin en représentation & pour tenir lieu de la somme de 115,500 liv. faisant partie de sa dot, & de laquelle somme elle fait donation audit Seigneur son fils, par le moyen de la donation de la susdite Terre, le surplus de la valeur de laquelle Terre procédera du chef dudit Seigneur M. de Coatquin pere.*

C'est de cette clause seule que dépend la question proposée; car quoique l'acte du 31 Octobre 1724, passé entre M. de Coatquin, & M. de Combourg après la mort de sa mere, & celui du 8 Juin 1742, passé entre Madame de Brionne & Madame la Duchesse de Duras, aient rapport à la donation de la Terre d'Uzel, cependant ils ne peuvent ni changer ni fixer la nature de cette Terre, & il faut toujours en revenir au contrat de mariage pour connoître en quelle qualité elle a passé à M. le Comte de Combourg. Siege de la question.

On dit pour la Maison de Noailles, & on soutient que onze vingt-cinquiemes de cette Terre ont été donnés à M. de Combourg par Madame sa mere, & qu'ainsi cette portion a été propre maternel; qu'à la vérité Madame de Coatquin n'avoit aucune propriété dans la Terre; mais qu'elle étoit créanciere de son mari de plus de 115,500 liv. Qu'il est censé avoir délaissé à Madame de Coatquin les onze vingt-cinquiemes d'Uzel pour cette somme, au moyen de quoi elle a été en état de faire donation à M. de Combourg, ce qu'elle a fait. Que suivant la Coutume de Bretagne, il est au choix du mari de faire l'assiette de la dot de sa femme sur ses acquêts ou sur ses propres; que M. de Coatquin a usé de cette faculté; que Mademe de Coatquin y a consenti & a accepté la portion de la Terre d'Uzel, puisqu'elle l'a donnée à son fils: ce qui est d'autant plus certain, qu'il est dit dans le contrat de mariage que le surplus de la valeur de la Terre procédera du chef du pere, ce qui suppose que les onze vingt-cinquiemes procedent du chef de la mere.

On ajoute que si ces onze vingt-cinquiemes ne sont pas des propres de la ligne de Noailles, il faut toujours restituer à cette Maison les 115,500 liv. stipulées propres dans le contrat de mariage de 1696, parce que la stipulation de propre doit avoir son effet au profit de la ligne collatérale du conjoint pour qui la stipulation a été faite; que cette somme est encore due par la

Maison de Coatquin; qu'elle n'est point payée par le délaissement de la Terre d'Uzel, parce qu'en Bretagne on ne peut donner à son héritier présomptif, & que la donation qui s'annulle par la renonciation à la succession, n'est qu'un avancement d'hoirie; que d'un autre côté, la stipulation de propre n'est point éteinte par la confusion, puisqu'il ne se fait point de confusion dans la personne des mineurs, & que la minorité subsistoit encore au décès de Madame de Brionne.

On dit d'un autre côté, que la Terre d'Uzel est un ancien propre de la Maison de Coatquin; que M. de Coatquin l'ayant donnée à M. de Combourg son fils en le mariant, elle ne peut lui avoir été propre que du côté de son pere; que pour qu'elle fût en partie propre maternel, il faudroit que la mere en eût été propriétaire en partie, ce qui n'est pas, M. de Coatquin n'en ayant rien vendu à Madame de Coatquin, & n'ayant point fait l'assiette de la dot sur partie de cette Terre; que c'est donc le pere seul qui a donné; qu'à la vérité il a prétendu se libérer par-là de 115,500 livres sur la dot de sa femme, qui pour cela a donné à son fils pareille somme de 115,500 livres; mais qu'un pere qui donne à son fils pour se libérer des droits maternels dont le fils est héritier ou donataire, est toujours seul donateur de la propriété : ce qui forme un propre paternel.

Il n'est plus débiteur de cette partie de la dot; ainsi la stipulation de propre s'évanouit par le paiement : d'où l'on peut conclure que la Maison de Noailles ne peut demander ni une portion de la Terre, ni le prix. Pour se décider entre ces prétentions opposées, on estime : 1°. qu'il ne s'agit point ici de savoir comment se fait le rapport d'un héritage donné par les pere & mere conjointement, quoiqu'il fût propre au pere seul ou à la mere seule. La matiere des rapports est toute différente de celle des propres. Dans la matiere des rapports introduite par le Droit Romain, on ne cherche qu'à conserver l'égalité entre les héritiers, ou la proportion & la balance des droits que leur attribuent les Coutumes. D'ailleurs dans la donation d'un immeuble faite conjointement, on ne peut guere faire le rapport que par estimation; ensorte que c'est moins la chose qu'on rapporte que le prix. La matiere des propres au contraire qui est toute du Droit Coutumier, n'a pour objet que de conserver dans les familles l'immeuble qui a été fondé; ensorte qu'il ne s'agit que de savoir de quelle ligne peut être un héritage; ce qui forme un droit purement réel.

Ne point confondre une question de propre avec la matiere des rapports.

2°. Il y a différentes especes de propres : le propre réel, le propre réputé réel, & le propre purement fictif & conventionnel ; il ne s'agit point ici des deux dernieres especes de propres, mais d'un propre réel. La Terre d'Uzel est-elle de la ligne de Coatquin ou de celle de Noailles ? Or, dans cette espece de propre on n'admet aucune espece de fiction. Il faut que l'héritage ait passé par voie de succession ou de donation en directe à celui de la succession duquel il s'agit. Il faut que ce soit le propre en nature qui ait été donné, & toutes les conventions qui ont accompagné la donation sont indifférentes ; on n'admet point non plus de subrogation que dans le seul cas de l'échange. On a vu des enfans partager un immeuble qui composoit seul la succession du pere commun ; l'immeuble tombe à un seul qui fait une soulte à ses freres, dont il leur constitue des rentes ; ces rentes, quoique représentatives de leur part dans l'immeuble qui leur étoit propre, sont acquêts, & l'immeuble entier, quoique payé en partie par celui à qui il demeure, est propre en sa personne ; parce que d'un côté les rentes créées depuis la mort du pere ne viennent point de sa succession, & par conséquent ne peuvent être propres, & que de l'autre, l'immeuble même vient par voie de succession & ne peut être acquêt, quelque prix que donne celui qui le conserve. Il faut donc écarter de cette matiere des propres réels toute fiction, toute représentation, toute subrogation.

En propres réels point de fiction.

3°. En suivant ces principes, Madame de Coatquin n'a jamais eu aucune part dans la propriété de la Terre d'Uzel ; ce n'étoit point un conquêt de sa communauté, c'étoit un propre de M. de Coatquin, qui lui venoit de ses ancêtres. Il n'en a rien vendu à sa femme ; il n'a point fait assiette de la dot sur cette Terre. Ainsi il en est démeuré seul propriétaire jusqu'en 1721, qu'il l'a donnée à son fils. Cette Terre a donc passé du pere au fils, & par conséquent a été propre parternel dans la personne du fils.

4°. Il est vrai que la clause du contrat de mariage paroît résister à cette idée, puisque la mere donne la Terre jusqu'à concurrence de 115,500 liv. & qu'il est dit que le surplus procédera du chef du pere. Mais une pareille clause doit être entendue sainement.

Dans la vérité, la mere ne donne pas ce qui ne lui appartient pas ; car de dire que le pere qui est Partie dans le contrat de mariage, en approuvant la disposition de sa femme, est censé lui

Quand pere & mere dotent un enfant d'un propre de l'un

des deux, celui à qui est le propre n'en vend pas à l'autre une partie pour qu'il concoure à la dot.

vendre la Terre jusqu'à 115,500 livres pour qu'elle donne ensuite cette portion à son fils ; c'est suppléer une vente qui n'existe pas, & deux mutations dans la propriété de la Terre pour une seule. La Terre n'a point passé du mari à la femme, & de la femme au fils ; mais elle a passé directement de M. de Coatquin à M. de Combourg : autrement le Seigneur auroit été fondé à demander des droits pour la vente faite à la femme ; ce qui n'auroit pas eu de prétexte.

5°. Mais comment cela peut-il se concilier avec le contrat de mariage dans lequel la mere donne expressément la Terre à son fils ? C'est d'elle qu'il la tient jusqu'à concurrence de 115,500 liv. c'est donc un propre maternel. On répond que cela se concilie fort aisément. La mere donne 115,500 livres de sa dot à son fils, c'étoit un bien qui lui appartenoit & dont elle pouvoit disposer. Le pere donne la Terre qui étoit à lui, à condition d'être quitte envers son fils des 115,500 livres que sa mere lui avoit données, & le fils accepte la Terre des mains de son pere, en le libérant de 115,500 livres dont sa mere lui avoit fait présent. Voilà l'opération naturelle, qui n'a rien de forcé, & qui ne suppose point une translation de propriété en la personne de Madame de Coatquin, dont il n'y a aucun vestige.

Explication naturelle doit être préférée.

Si on dit que la mere a donné la Terre, c'est une maniere de parler assez ordinaire dans l'usage. On dit tous les jours qu'on a donné une telle Terre, une telle Charge, quand on a donné le prix pour l'acquerir ; la chose alors représente en quelque maniere les deniers qu'on a donnés, & on est en quelque maniere donateur de la chose quand on en a donné le prix ; mais quand il s'agit de déterminer la nature de la chose, si elle est propre ou acquêt, c'est la réalité de la disposition qu'il faut considérer, & non la maniere impropre dont on parle & dont on s'exprime dans l'usage.

Cette façon de s'exprimer est encore plus commune dans les contrats de mariage que dans les autres actes. Tous les jours les pere & mere donnent conjointement & solidairement le propre d'un des conjoints, il n'appartient cependant qu'à un des deux ; que veut-on donc dire par rapport à l'autre ? Deux choses ; la premiere, que celui qui n'est pas propriétaire se rend garant de la donation commune, & que si l'enfant marié est troublé dans sa propriété par les créanciers de l'autre, il est obligé de faire cesser les poursuites des créanciers pour que l'enfant doté conserve la jouissance tranquille de la chose. Le second

effet de cette donation commune & solidaire est que le conjoint à qui la chose donnée étoit propre, a une action de récompense de la moitié du prix contre celui qui a donné avec lui. Il n'est donc pas vrai que le mari & la femme donnent ce qui appartient au mari seul; mais on dit que la femme donne avec lui, soit à cause de l'obligation qu'elle contracte de garantir la donation envers l'enfant, soit à cause qu'elle devient débitrice de la moitié de la valeur envers son mari, ce qui opérera une imputation sur sa dot après la dissolution de la communauté.

Ainsi le mari donne seul réellement, & l'on dit que la femme donne avec lui, parce quelle fournit ou s'oblige de fournir une partie du prix; mais la Terre pour cela ne procede pas de son chef & ne peut pas former un propre de sa ligne.

Dans le contrat de mariage dont il s'agit, on ne dit pas même simplement que M. & Madame de Coatquin donnent la Terre d'Uzel; mais on distingue le mari & la femme & le genre de leur donation; car on ajoute, *laquelle donation est faite par la Dame Marquise de Coatquin, en représentation & pour tenir lieu de la somme de 115,500 liv. faisant partie de sa dot, & de laquelle somme elle fait donation audit Seigneur son fils par le moyen de la donation de la susdite Terre.*

Voilà donc ce que donne la mere, 115,500 livres faisant partie de sa dot; & si elle dit qu'elle donne la Terre, ce n'est que par fiction; c'est par représentation & pour tenir lieu de 115,500 l. Si le mari étoit censé avoir vendu à sa femme la Terre d'Uzel jusqu'à 115,500 livres, ou s'il avoit fait assiette de la dot sur cette Terre & jusqu'à cette somme, la femme auroit donné la portion de la Terre à elle appartenante, elle l'auroit donnée réellement & non par représentation; mais comme la femme n'avoit rien en propriété dans la Terre, & qu'elle ne pouvoit donner que les deniers de sa dot, elle en donne 115,500 liv. & le mari delaisse la Terre à son fils, dont la mere est censée donner une partie, en donnant à son fils une créance de 115,500 l. dont le pere est acquitté.

C'est dans le même esprit qu'on dit, non pas que le surplus de la Terre procédera du chef du pere, comme s'il y en avoit une partie qui procédât du chef de la mere; mais que le surplus de la valeur de la Terre procédera du chef du pere, pour faire entendre que la mere n'avoit donné qu'une valeur en deniers ou créance, & non la Terre même.

On ne peut donner que ce qui est à soi.

Quoi qu'il en soit, & pour se résumer sur cette question, on ne peut donner que ce qui est à soi. Or, la Terre étoit en entier au mari, il n'en avoit vendu aucune portion à sa femme, ni fait aucune assiette de sa dot sur cette Terre; elle ne pouvoit donc la donner ni en tout ni en partie; elle a donné ce quelle pouvoit, 115,500 livres de sa dot, & par représentation de cette somme une partie de la Terre; mais elle ne donne réellement que 115,500 livres en argent, & par fiction une partie de la Terre; mais un bien ne devient pas propre réel de côté & ligne par fiction. On croit donc que la Terre en entier est venue à M. de Combourg du chef de M. de Coatquin, & doit retourner à la ligne de Coatquin.

Ce qu'on pourroit prétendre de plus apparent, ce seroit que la Terre auroit été acquêt dans la personne de M. de Combourg jusqu'à concurrence de 115,500 livres, comme la Terre lui ayant été délaissée par son pere en paiement de cette somme à lui donnée par sa mere; on croit que cette prétention seroit contraire aux vrais principes. Mais sans examiner & en supposant cette qualité d'acquêt en partie, Madame la Duchesse du Duras y succéderoit toujours pour le tout: savoir, à la partie propre en la personne de M. de Combourg comme ancien propre de la Maison de Coatquin, & à la partie acquêt en la personne de M. de Combourg, comme propre naissant de Madame de Brionne du côté parternel.

On estime donc que la Maison de Noailles ne peut rien prétendre dans la Terre d'Uzel.

Reste la question de savoir si elle ne peut pas demander subsidiairement ce qui a été stipulé propre de la dot de Marie-Charlotte de Noailles, Marquise de Coatquin.

Il est certain que ce qui existe en nature de cette dot ou ce qui en est dû doit retourner à la Maison de Noailles. La stipulation de propre à elle & aux siens de son côté & ligne doit produire son effet au profit des ascendans ou collateraux de Madame de Coatquin, quand il ne se trouve plus de descendans d'elle; mais dans le fait, elle a donné 115,500 l. de cette dot à son fils en le mariant, & le pere pour être quitte de cette somme, à donné la Terre d'Uzel à M. de Combourg: ensorte que la dot est acquittée jusqu'à concurrence de 115,500 liv.

On dit qu'en Bretagne on ne peut donner à son héritier présomptif, & que toute donation en ce cas est détruite & annullée par l'ouverture de la succession, l'héritier présomptif alors étant obligé

obligé d'abdiquer la qualité de donataire pour prendre les mêmes biens en qualité d'héritier, ne pouvant les conserver s'il renonce à la succession. On conclut delà que la donation de la terre d'Uzel n'a point subsisté à la mort de M. Coatquin; que par conséquent Madame de Brionne l'ayant eue comme héritiere, n'a point été payée des 115,500 livres; que d'un côté, si elle se devoit à elle-même, il ne s'est point fait de confusion pendant sa minorité, & qu'ainsi on doit la regarder comme créanciere de cette somme à son décès, créance qui ne peut passer qu'à la Maison de Noailles. Mais ce système imaginaire se détruit par une réflexion bien simple.

Il est vrai & constant dans les principes de la Coutume de Bretagne, que la donation faite à l'héritier présomptif ne subsiste que jusqu'à l'ouverture de la succession; qu'alors celui qui étoit donataire cesse de l'être pour devenir héritier, & que s'il renonce, il perd tout droit aux biens donnés; mais cela est vrai, des pures libéralités faites à l'héritier présomptif, & non des donations onéreuses & faites pour tenir lieu de ce qui étoit dû par le donateur au donataire; c'est ce qu'on ne peut pas raisonnablement mettre en question; car enfin le donateur peut se libérer envers son héritier présomptif comme avec un étranger. Et quand il le fait en lui donnant une Terre en paiement, cette Terre doit demeurer au donataire en déduction de sa créance, soit qu'il accepte la succession, soit qu'il y renonce. On ne peut pas alors faire regarder la donation comme un avancement d'hoirie, puisque le donataire se portant héritier en partie avec d'autres héritiers, n'est point obligé au rapport ni à remettre en masse ce qui lui a été donné en paiement, comme on l'a pratiqué dans l'acte de 1742, entre Madame de Duras & Madame de Brionne sa niece, cohéritieres de M. de Coatquin leur pere & aïeul; Madame de Brionne n'a rapporté que les quatorze vingt-cinquiemes de la Terre d'Uzel, conservant le surplus comme ayant été donné à M. de Combourg en paiement des 115,500 livres que sa mere lui avoit données sur sa dot.

Donations à l'héritier présomptif en Bretagne ne sont qu'avancement.

Ainsi la Maison de Noailles ne peut répéter ni les onze vingt-cinquiemes d'Uzel, comme propre de la ligne de Noailles, ni les 115,500 liv. comme encore dues à la mort de Madame de Brionne.

Délibéré à Paris le .....

LXX. CONSULTATION.

Formalités nécessaires au mariage d'une Françoise avec un homme du Comtat Venaissin.

Le Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire d'un homme de condition originaire d'Avignon, & qui sert en France : est d'avis, que les formes du mariage n'étant pas assujetties aux mêmes Loix dans le Comtat Venaissin qu'elles le sont en France, celui qui est originaire d'Avignon, & qui y a ses pere & mere, n'est point obligé de requérir leur consentement, ni la permission de son propre Curé, comme il y seroit obligé en France, s'il étoit François d'origine.

Mais il y a deux observations importantes qu'il faut faire sur le mariage qu'on se propose. La premiere est que celui qui veut se marier peut être majeur depuis plusieurs années, & avoir acquis en cette qualité un domicile différent de celui de ses pere & mere ; & comme il sert dans les Troupes du Roi, il peut avoir acquis un domicile en France : si cela est, il est sujet personnellement aux Loix du Royame, & ne peut se marier contre les regles prescrites par ces Loix. Il n'est point question du domicile de ses pere & mere dès qu'il est majeur ; il a & peut avoir en cette qualité son domicile propre suivant lequel son sort doit être réglé.

La seconde est, que la fille qu'il veut épouser est certainement domiciliée en France de même que ses pere & mere ; elle aura sans doute leur consentement ; mais cela ne suffit pas, il faut qu'elle soit mariée par son propre Curé, ou qu'il donne à un autre Prêtre la permission de la marier, ou enfin que l'Evêque lui-même donne cette permission.

Le Curé de la fille ne la marieroit pas, & ne doit pas la marier sans qu'on lui rapporte le consentement du Curé du futur : le Prêtre commis ne mariera pas non plus sans cela ; ainsi on trouvera toujours de l'obstacle de tous côtés.

Car les Prêtres de France doivent se conformer aux Loix du Royaume, de quelque pays que soit un des époux. Le Curé de la fille ne peut marier que ses vrais & actuels paroissiens, comme parle l'Edit de 1697. Et quand tous deux ne sont pas

de sa Paroisse, il faut qu'il ait le consentement du Curé du garçon, sans quoi il contrevient à cet Edit, & est sujet aux peines portées par cette Loi. Ainsi il ne faut pas croire que la chose soit facile de son côté.

Cependant s'il veut donner une permission de recevoir la Bénédiction nuptiale d'un autre Prêtre, & que les Parties s'adressent à un Prêtre du Comtat d'Avignon, qui n'est pas obligé de demander la permission du Curé du garçon, en le supposant domicilié avec ses pere & mere, on croit que le mariage célébré par ce Prêtre seroit bon; du côté de la fille soumise aux Loix de France, elle auroit le consentement de ses pere & mere & la permission de son Curé; de la part du garçon, il n'a besoin ni de l'un ni de l'autre. Ainsi tout seroit en regle.

Mais, pour cela, on le répete, il faudroit, 1°. que le futur eût son domicile à Avignon, & ne fût pas au contraire domicilié en France. 2°. Que le Curé de la fille voulût donner la permission aux deux Parties de se marier par-tout & par le ministere de tel Prêtre qu'ils voudroient choisir, sur quoi il faut être éclairci avant toutes choses.

Délibéré à Paris le . . . . . .

LXXI. CONSULTATION.

Liberté conditionnellement accordée à une Esclave.

Le Conseil soussigné, qui a vu l'acte passé à la Martinique le 27 Février 1746, par le sieur Ignace Bart: Estime qu'il y a bien des observations à faire sur cet acte.

1°. Sa nature en est équivoque; il paroît d'abord conçu en forme de donation, *lequel a donné & donne, &c.* A la fin il semble présenter l'idée d'un testament: *ainsi fait, dicté & nommé par ledit sieur Donateur aux Notaires, & à lui par eux lu & relu à telle fin que de raison.* Ce contraste est singulier, & est d'une grande conséquence, parce que la donation est irrévocable; au lieu qu'on peut changer son testament, tant qu'on vit, & qu'il n'est confirmé que par la mort, tant qu'on y a persévéré.

Aux expressions qui donnent l'idée d'un testament, on peut ajouter que toutes les dispositions se réferent au cas & au tems de la mort; ce qui semble confirmer que ce n'est qu'une disposition testamentaire.

Cependant il faut convenir que l'acte bien examiné, il est difficile de lui refuser le caractere d'une donation présente & entre-vifs, quoique conditionnelle ; car outre que les termes de *donner*, *de donation & de donateur* y sont plusieurs fois répétés ; c'est que M. Bart se réserve le service de son Esclave en cas qu'il retourne dans ladite Isle, sans que la réserve & condition puisse être réputée rétention.

On craignoit donc de donner dans le vice de donner & retenir, ce qui prouve que l'on vouloit donner, & qu'on donnoit en effet ; ensorte qu'on croit que l'acte est irrévocable en lui-même.

2°. Cette donation est faite à deux conditions, qui au fond reviennent à la même. La premiere est au cas que le donateur vienne à mourir dans le trajet qu'il étoit prêt à faire pour revenir en France. La seconde, est au cas que le donateur décede dans la suite, & ne revienne point aux Isles.

Le premier cas prévu n'est point arrivé, le donateur a fait le voyage & est venu en France en bonne santé ; mais le second peut arriver ; il peut mourir sans être retourné aux Isles, ce qui rend encore la disposition de l'acte incertaine, parce qu'elle dépend encore d'une condition casuelle.

Dans cet état on estime que M. Bart ne peut pas vendre l'Esclave ni son fils, parce qu'elle est affranchie, & doit jouir de la liberté, tant que le cas prévu qui résout & annulle l'affranchissement n'est point arrivé.

Qu'il ne pourroit pas même la faire venir en France pour la faire servir, parce que ce n'est que par le retour de M. Bart lui-même aux Isles, qu'elle peut rentrer en servitude.

Il faut donc qu'il retourne aux Isles pour conserver les droits qu'il avoit auparavant sur cette Esclave, ou pour y rentrer en remplissant la condition qui annulle la donation.

Dans ce cas-là même l'acte laisse encore une équivoque ; car le sieur Bart, dans le cas de son retour aux Isles, se réserve seulement le service de ladite Esclave & de son fils, sans que cette réserve puisse être réputée rétention ; ce service qu'il se réserve la rend-il Esclave comme auparavant, ou l'oblige-t-il seulement à lui rendre ses services comme un Domestique libre ? C'est ce qui n'est pas clairement défini. Cependant comme la liberté n'est donnée qu'au cas que le donateur meure avant que de retourner aux Isles, on estime que dans le cas du retour du sieur Bart, l'Esclave ne seroit plus affranchie,

qu'elle redeviendroit Esclave, que le sieur Bart pourroit la vendre & en user comme auparavant. Ainsi tout dépend du retour aux Isles.

Délibéré à Paris le . . . .

LXXII. CONSULTATION.

Si le droit de Committimus a lieu en actions féodales.

Le Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire de Messieurs les Ducs de Luynes & de Chevreuse, sur le Réglement de Juges formé au Conseil entr'eux & les vassaux de leur Comté de Noyers : Est d'avis, 1°. que si l'on consulte l'usage, l'affaire a pu être portée à Paris en vertu du *committimus* de M. le Duc de Luynes ; tous les jours de pareilles demandes se portent aux Requêtes du Palais, sans que de la part des vassaux assignés on ait entrepris, ni de décliner ni de former des Réglemens de Juges ; ensorte que Messieurs les Ducs de Luynes & de Chevreuse ont au moins l'avantage d'avoir suivi la regle commune, & que les vassaux au contraire soutiennent une prétention nouvelle & extraordinaire.

2°. A consulter les regles & les principes, on est encore persuadé que l'on étoit en droit de faire usage du *committimus* dans l'affaire dont il s'agit. L'Ordonnance de 1669, titre 4 des *committimus* porte, que ceux qui en auront obtenu pourront se pourvoir devant les Juges de leurs privileges pour causes civiles, personnelles, possessoires & mixtes. La demande de Messieurs les Ducs de Luynes & de Chevreuse contre leurs vassaux, est à ce qu'ils soient condamnés à leur faire leur foi & hommage, rendre les aveux & dénombremens, payer les droits de quint & de requint & autres droits féodaux qui leur sont dus pour les mutations arrivées dans leurs Fiefs, par mort, vente ou autrement.

Des ces demandes, les unes peuvent être regardées comme réelles, les autres comme personnelles : par exemple, la demande de la foi & de l'aveu peut passer pour réelle, quoiqu'elle n'intéresse point la propriété, & que le Seigneur n'en reclame aucune partie ; mais enfin elle n'est dirigée contre le vassal que comme possesseur, & suit la possession du fonds en quelque main qu'il passe.

Mais l'action pour le paiement des droits dus aux mutations est purement personnelle, puisqu'elle suit la personne, & que ses héritiers en sont tenus, quoique la Terre ait passé en d'autres mains. C'est là le caractere distinctif des actions réelles & personnelles ; l'action réelle est celle qui ne peut être dirigée que contre le possesseur du fonds, & qui ne s'étend point contre ses héritiers ; l'action personnelle au contraire est celle qui peut être dirigée contre celui qui ne possede plus le fonds & contre ses héritiers, quoiqu'ils n'aient plus rien dans le fonds, & qu'ils n'en soient ni propriétaires ni possesseurs. C'est à ce dernier genre que se rapporte l'action pour le paiement des droits de mutation; car, quoique le fonds en soit toujours tenu, en quelque main qu'il passe, cependant elle suit aussi la personne, & les héritiers en sont tenus comme héritiers. En effet, c'est le contrat de vente qui la produit le plus ordinairement; elle part donc de l'obligation personnelle de l'acquereur, qui en s'obligeant au prix envers le vendeur, s'oblige par une conséquence nécessaire à payer les droits au Seigneur. En sorte que c'est une action qui naît du contrat, comme le relief naît de l'acceptation de la succession ou de la donation ; tout cela est le fait personnel du débiteur.

Il y a donc plus de personnalité que de réalité dans ce genre d'action, & par conséquent elle est mixte au moins & susceptible du *committimus*. Aussi n'en a-t-on point douté jusqu'à présent ; & l'usage, comme on l'a dit, est constant de porter ces sortes de demandes aux Requêtes du Palais. Les demandes vraiment réelles sont celles en retrait, en désistement, en revendication; encore quand il y a demande en restitution de fruits, l'action devient-elle mixte, parce que cette restitution est personnelle. On estime donc Messieurs les Ducs de Luynes & de Chevreuse bien fondés dans le Réglement de Juges.

Délibéré à Paris le . . . . . .



LXXIII. CONSULTATION.

Précaution à prendre contre une femme qui n'a point ratifié.

PAR contrat de 1713, A. a vendu une maison de campagne à B. moyennant 10,000 liv. dont il reste dû 3000 liv. que B. s'est obligé de payer à qui par Justice sera ordonné, & sitôt le décret obtenu & scellé sans oppositions.

Décret délivré sans opposition en Novembre 1714.

Acte passé double en 1715, portant promesse par B. & par la Dame son épouse, qu'il a promis faire ratifier à sa majorité, qui devoit être quatre ans après, de vendre ladite maison à telle personne qui leur seroit indiquée par des personnes qui leur avoient vendu une autre maison à Paris ; & B. & sa femme ont déclaré qu'il restoit dû sur ladite maison de campagne lesdites 3000 liv. qu'ils se sont obligés d'acquitter; ensorte que la personne qui seroit indiquée n'en soit point recherchée.

Par contrat de 1718, ledit B. & sa femme qu'il s'est obligé de faire ratifier aussitôt sa majorité, qui devoit être deux ans après, ont vendu ladite maison de campagne à C. indiqué par ceux qui leur avoient vendu la maison de Paris ; & ce contrat porte que la promesse de vendre portée par l'acte de 1715 étoit remplie, & que cet acte ne subsistoit plus que pour l'hypotheque & privilege résultant de la garantie de ladite vente, & du paiement que ledit B. & sa femme se sont obligés de faire de ladite somme de 3000 liv.

Ce même contrat porte que si l'acquéreur de ladite maison de campagne n'obtenoit pas un décret dans deux ans, lesdites 3000 liv. seroient payées ou consignées dans lesdits deux ans.

Il ne paroît pas que l'acquéreur ait obtenu de décret.

Au mois de Juin 1745 les héritiers de ce dernier acquéreur C. ont vendu 16,000 liv. ladite maison de campagne à D. qui a obtenu décret, & le créancier desdites 3000 liv. n'y a point formé d'opposition.

B. n'a point fait ratifier la Dame son épouse, comme il s'y est obligé par les actes de 1715 & de 1718.

Il ne justifie pas non plus du paiement de 3000 livres qui paroissent rester dues sur ladite maison de campagne.

B. n'habitant point avec la Dame son épouse, souhaite d'être

dispensé de lui demander cette ratification. Il est très-riche, il s'est conservé par des contrats des privileges pour plus de 170,000 l. sur une seule Terre qu'il a acquise, il en a encore d'autres, & des rentes de plusieurs natures.

D. dernier acquéreur de ladite maison, qui veut bien se prêter à ce que desire B. demande quelles sûretés il peut prendre pour équipoller la ratification de la Dame B. & le paiement des 3000 liv. restant dues sur ladite maison, & enfin rendre son acquisition sûre & sans trouble, par le défaut de remplir ces deux objets.

On remarque encore que du mariage de B. il y a deux enfans vivans, dont une fille mariée & un garçon.

Que lors du mariage de B. il y a eu communauté de biens entre lui & la Dame son épouse qui lui a apporté en dot 200,000 livres ; mais que depuis ledit B. s'est fait séparer de biens d'avec elle, & que le douaire de ladite Dame est de 5000 liv. de rente.

AVIS.

Le Conseil soussigné, qui a vu le présent Mémoire : Est d'avis, qu'il faut supposer que les 3000 livres ne sont pas exigibles, puisqu'il seroit facile, B. étant riche, de lui faire payer une pareille somme : c'est donc un capital de rente qu'on veut assurer de plus en plus par la ratification de la femme de B. Mais sur cela il y a une premiere observation à faire ; la femme de B. s'est obligée au capital de 3000 liv. par les deux actes de 1715 & de 1718. Il est vrai qu'elle étoit mineure alors, & que par cette raison le mari s'est obligé de la faire ratifier en majorité ; mais depuis qu'elle est devenue majeure en 1719 ou 1720, elle n'a point pris de Lettres contre son obligation, & ne s'est point fait restituer ; elle n'est plus en état de le faire, les dix ans de la majorité étant passés ; ainsi elle est aussi bien obligée que si elle avoit ratifié en majorité. C'est une obligation qu'elle a contractée personnellement, autorisée à cet effet par son mari ; elle ne pouvoit l'ignorer, puisqu'elle se trouve réitérée dans deux actes différens ; elle n'avoit que dix ans du jour de sa majorité pour se faire restituer ; elle ne l'a pas fait, elle ne peut plus le faire ; sa ratification seroit donc superflue. On peut dire qu'elle a ratifié en ne reclamant pas contre son obligation.

A cette sûreté qui paroît être tout l'objet du Mémoire, il faut ajouter que D. dernier acquéreur a fait faire un décret volontaire, auquel le créancier des 3000 liv. n'a point formé opposition, ce qui purge son privilege & son hypotheque sur la maison ; mais il est vrai que cette sûreté n'est que pour D. personnellement, & que A. créancier des 3000 liv. pourroit toujours demander la ratification de la femme de B. pour sûreté de sa créance. Mais, on le répete, il a l'obligation de la femme de B. dans les actes de 1715 & de 1718, plus de dix ans depuis sa majorité, sans qu'elle se soit pourvue contre cette obligation. Au moyen de quoi elle ne peut plus se faire décharger, principalement s'il y a déja longtems qu'elle s'est fait séparer de biens.

Ensorte que le débiteur étant bien solvable & la femme étant obligée, on ne voit rien à craindre pour le créancier; il peut cependant poursuivre la femme, ou pour passer titre nouvel de la rente, ou pour être condamnée au paiement de la somme principale pour empêcher la prescription.

Sur cette assignation on verra ce que la femme opposera, & suivant ce qu'elle pourra alléguer, on se pourvoira contre le mari.

Délibéré à Paris le .....

LXXIV. CONSULTATION.

Question de partage entre la mere & les héritiers paternels sur l'Office, sur les dettes, sur les charges immobiliaires, sur les remplois & sur les créances d'un défunt à peine majeur.

LE Conseil soussigné, qui a vu copie de l'Extrait de baptême de M. Jacques-Philippe Thibert des Martrais, du 13 Avril 1722, & de son contrat de mariage avec Dame Anne-Louise Masson, vu aussi un Mémoire concernant la succession dudit sieur des Martrais :

Est d'avis sur la premiere question concernant la Charge de Président aux Enquêtes dont M. des Martrais étoit pourvu : 1°. Qu'on ne peut pas obliger la veuve de reprendre cette Charge

comme un effet de sa dot étant en nature; mais que la succession lui en doit rendre le prix en deniers ou autrement, en disposant de la Charge comme effet de la succession.

Pour obliger la veuve de reprendre la Charge en nature, il faudroit qu'elle en eût été, & qu'elle en fût demeurée propriétaire, & que le mari n'en eût eu que la jouissance comme maître de la communauté. Mais c'est ce qui ne paroît pas pouvoir être soutenu en consultant le contrat de mariage.

M. Masson, pere de la future épouse, se reconnoît débiteur envers elle de 200,000 livres, comme chargé de lui payer cette somme par une donation que son pere lui avoit faite à lui-même; il donne outre cela 100,000 livres de son chef en dot à sa fille; ensorte que la dot est fixée à 300,000 liv.

En paiement de cette somme de 300,000 livres, M. Masson délaisse & abandonne à M. des Martrais la Charge de Président des Enquêtes pour 208,000 livres, sur quoi il le charge de payer 3000 livres de rente au principal de 75,000 livres à M. le Feron, au moyen de quoi il n'y a que 133,000 livres à déduire sur la dot; il paie le surplus tant en une maison qu'en rente & en argent. Le contrat de mariage porte que M. des Martrais se fera recevoir dans ladite Charge avant la célébration du mariage, *& consent que le futur époux en soit & demeure propriétaire.* Au contraire à l'égard de la maison & de la rente, il est dit, *en fait don & délaissement à la Demoiselle sa fille, ses hoirs & ayans cause.*

Aussi le contrat de mariage distingue parfaitement le sort & la nature des différens biens délaissés par M. Masson pour les 300,000 liv. de dot; à l'égard de la Charge, c'est une véritable vente faite au futur époux pour 208,000 liv. qui s'oblige personnellement au paiement des 3000 liv. de rente due à M. le Feron & qui devient propriétaire de la Charge; il en doit être pourvu avant le mariage, comme à lui appartenant; ensorte que si Mademoiselle Masson fût morte avant que d'être mariée, ou que par quelqu'autre obstacle le mariage n'eût pu être célebré, M. des Martrais n'en feroit pas moins demeuré titulaire & propriétaire de l'Office, chargé d'en payer le prix à M. Masson. C'est une acquisition qu'il a faite de son chef, & dont il a promis de tenir compte pour le prix convenu sur les 300,000 liv. de dot de sa femme : étant mort depuis le mariage sans enfans, la propriété de la Charge passe à ses héritiers, qui en doivent le prix à la femme ou la veuve, comme faisant partie de sa dot.

La Loi du contrat de mariage est si claire & si expresse, qu'elle

dispense d'agiter la question de savoir si le mari se faisant pourvoir d'une Charge appartenante à sa femme en devient propriétaire, ou s'il en est simplement titulaire, la propriété demeurant à la femme; car il est vrai que le titre & la propriété sont deux choses distinctes & qui peuvent être sur deux têtes différentes.

Mari pourvu d'un Office appartenant à sa femme, en est-il propriétaire?

Dans la thèse générale, il est vrai de dire que le Roi est seul propriétaire des Offices, qu'il en donne l'agrément & des provisions à qui il lui plait; au moyen de quoi tout le droit du propriétaire se réduit à en recevoir le prix de celui qui en a obtenu des provisions & qui s'y est fait recevoir; la propriété séparée du titre se réduit donc à se faire payer du prix. Ainsi quand un homme qui étoit titulaire & propriétaire d'une Charge, vient à mourir, la propriété sans doute passe à ses héritiers; mais en quoi consiste cette propriété? Au droit de vendre & de toucher le prix; ensorte que cette propriété se résout en deniers. C'est ce qui a fait douter si les Charges étoient meubles ou immeubles, lorsqu'on réforma la Coutume de Paris en 1580. On décida par l'article 95, que les Charges étoient immeubles en ce qu'on pouvoit les faire saisir réellement & les faire adjuger par décret; mais qu'elles étoient meubles, en ce que le prix en devoit être distribué par contribution entre tous les créanciers & non par ordre d'hypotheque; ce qui a duré jusqu'en 1683, que le Roi, par son Edit, les a rangées dans la classe des véritables immeubles; & depuis la Jurisprudence les a regardées comme propres à tous égards. Mais quoiqu'elles soient regardées comme de vrais immeubles, il est pourtant vrai qu'on ne peut pas les regarder comme des héritages que chaque propriétaire peut posséder & faire valoir; ensorte que quand cette propriété passe à une femme ou à un homme incapable de posséder la Charge, & que le Roi accorde des provisions à un autre, le propriétaire est obligé de recevoir le prix & d'abandonner la propriété au titulaire.

Propriété de tous les Offices appartient au Roi.

Propriété d'Office quant aux sujets se résout en deniers.

Comment les Offices ont été réputés immeubles pour les sujets mêmes.

Il en doit être de même entre le mari & la femme. Quand une charge est échue en propriété à une femme & que le mari s'en est fait pourvoir, il doit être regardé comme propriétaire de la Charge & débiteur du prix envers sa femme, à moins que par quelque traité on ne soit convenu du contraire.

Mari pourvu de l'Office propre à sa femme, n'est plus tenu que du prix.

Ici, loin qu'il y ait quelque traité qui réserve la propriété à la femme, on voit au contraire par le contrat de mariage, que la Charge n'a jamais appartenu à la femme, qu'elle a passé directement de M. Masson à M. des Martrais, & qu'il a été stipulé qu'il en seroit & demeureroit propriétaire.

Madame des Martrais la jeune n'a donc jamais eu aucun droit à la Charge; son pere l'a transmise directement à M. des Martrais son gendre; il n'en a point réservé la propriété à sa fille; au contraire il a voulu que son gendre en fût propriétaire; & c'est la Loi du contrat de mariage dont on ne peut s'écarter ni de part ni d'autre. Il faut donc convenir que la Charge appartient à la succession du mari, qui est débitrice de 208,000 liv. envers la veuve.

On voit même dans le contrat de mariage, que l'on parle bien différemment de la Charge, d'une part, de la maison & de la rente, de l'autre; car à l'égard de la maison & de la rente, quoique servant aussi à payer une partie des 200,000 l. il est dit que M. Masson en fait don & délaissement à la Dame sa fille, ses hoirs & ayans-cause. Aussi c'est elle qu'on en fait propriétaire; au lieu que la Charge est cédée au mari pour en être & demeurer propriétaire.

Sur la seconde question, si le mari étoit propriétaire, & que la Charge se trouve dans sa succession, on ne peut pas douter qu'elle n'appartienne à Madame des Martrais la mere, comme héritiere des meubles & acquêts, la dette de 208,000 l. demeurant à la charge de toute la succession pour être payée par tous les héritiers à proportion de l'émolument. C'est une Loi qui paroît dure, mais qui est pourtant conforme à l'article 334 de la Coutume de Paris, qui veut que les héritiers & autres successeurs à titre universel contribuent entr'eux au paiement de toutes les dettes à proportion de l'émolument; que chaque héritier recueille les biens auxquels il est appellé, & contribue à toutes les dettes, sans distinguer leur cause ni leur origine pour les rejetter sur un héritier plutôt que sur un autre.

Il est vrai que dans la succession des mineurs on peut faire quelque différence, & que si un mineur a acquis un immeuble dont le prix soit encore dû à sa mort, la regle ne permet pas de charger les propres d'une partie de ce prix, pendant que l'héritier des acquêts profiteroit de l'immeuble acquis; si cela étoit, on changeroit l'état des biens des mineurs, & il se commettroit une infinité de fraudes & d'abus pendant les minorités.

Mais cette exception à la regle générale n'a point lieu ici, parce que M. des Martrais est mort majeur, suivant son Extrait baptistaire du 13 Avril 1722, qui prouve qu'il est né le 26 Août 1720. Il est vrai qu'il y a quelque chose de singulier dans cet acte, en ce que sa date est fort éloignée de la naissance dont l'époque n'est appuyée que sur le certificat de l'Accoucheur, donné lui même quinze mois après la naissance; mais malgré ces observations, l'acte de baptême fera foi.

1°. Parce que l'Ordonnance de 1667 dit précisément que la preuve de la naissance soit reçue par les registres de baptême ; ainsi ce sont des monumens publics, auxquels la Loi veut qu'on donne une foi entiere comme dépositaires de l'état des hommes ; le Ministre de l'Eglise qui tient les Registres est comme Officier public en cette partie, & son acte a autant d'autorité en Justice que la Sentence rendue par un Juge, ou un contrat passé devant un Notaire.

Foi due au registre de Baptême sur le tems de la naissance, quoiqu'il n'y soit marqué que sur l'attestation du pere & des parrain & mraraine.

Ministre de l'Eglise fait fonction de Magistrat dans les actes de baptême, mariage & sépulture.

2°. Cet acte est signé du pere de l'enfant, de son aïeule maternelle & du parrain qui étoit un Maître des Comptes, lesquels ont certifié la date de la naissance. Ainsi ce n'est pas le certificat seul de l'Accoucheur sur lequel on s'est fondé dans l'acte de baptême pour déclarer l'âge & la naissance de l'enfant ; c'est la déclaration du pere & de l'aïeule maternelle parfaitement d'accord en ce point. Or, la même Ordonnance qui veut qu'on ajoute foi aux registres publics, veut aussi qu'au défaut de registres on défere aux livres & papiers domestiques des pere & mere de l'enfant; la déclaration du pere & de l'aïeule dans l'acte de baptême, & leur signature qui la confirme, peut bien tenir lieu de papiers domestiques, & doit avoir au moins autant de force.

Possession d'état quant à la majorité de 25 ans.

3°. Il y a lieu de croire que quand M. des Martrais a été reçu Conseiller au Grand-Conseil, & ensuite Président aux Enquêtes, il a présenté son Extrait baptistaire pour justifier de son âge, & que sur la foi de cette piece, il a été reçu conformément à cette piece & suivant l'âge qu'elle lui donnoit; ensorte qu'on peut dire qu'il étoit en possession d'état, comme né en 1720; ce qui est toujours d'un très-grand poids dans ces matieres.

On ne croit donc pas qu'il soit possible d'ébranler l'autorité de cette piece, ni de prétendre que M. des Martrais soit mort mineur ; il faudroit pour parvenir à cet objet s'inscrire en faux contre l'acte de baptême, & avoir des preuves claires & positives qu'il étoit moins âgé qu'on ne l'a dit dans l'acte de baptême ; ce qui est sans doute impossible.

Si cela est, M. des Martrais étant mort majeur, il faut prendre les choses en l'état où elles étoient au moment de sa mort. La Charge étoit un acquêt auquel la mere succede, & le prix qui en étoit dû est une charge qui doit être acquitée par tous les héritiers à proportion de l'émolument. Il n'y auroit qu'un moyen de soulager l'héritier des propres, & d'enlever à la mere l'avantage qu'elle tire de ce qui s'est fait pendant la minorité de son fils, ce seroit de prendre des Lettres de rescision contre la

clause du contrat de mariage par laquelle M. des Martrais avoit acquis la Charge de Président des Enquêtes moyennant 208,000 livres. Il est certain qu'il a fait cette acquisition sans avis de parens & même de son chef, lui qui étoit mineur, & sans que sa mere tutrice ait stipulé dans le marché en ladite qualité. Mais comme l'héritiere des propres se portera volontiers à attaquer la vente, & que l'héritiere des meubles & acquêts, loin de l'attaquer, ne manquera pas de la soutenir, il faudra voir quel étoit le véritable intérêt du mineur. Or, on dira qu'il étoit de l'intérêt de M. des Martrais d'obtenir une Charge de Magistrature d'un rang distingué, & de faire un établissement utile & honorable sans bourse délier, & qu'un mineur peut toujours faire son avantage; & il faut convenir que cela sera toujours une affaire fort difficile, n'y ayant pas de véritable lésion dans le marché. Il est vrai que la famille paternelle n'ayant pas voulu signer au contrat de mariage, il semble qu'elle se soit préparée dès-lors à l'attaquer dans la suite; mais comme on ne voit pas au fond de véritable lésion pour le mineur, on a peine à croire que les Lettres de rescision puissent réussir.

Utilité du mineur rend les acquisitions valables.

Sur la troisieme question concernant la rente de 3000 livres au principal de 75,000 livres due à M. le Feron, on voudroit de la part de l'héritiere des propres, que si Madame des Martrais succede seule à la Charge comme acquêts, elle fût tenue seule aussi de cette rente comme une charge réelle & une rente fonciere sur la Charge; mais cette prétention ne se peut pas soutenir; car on ne connoît de rentes foncieres, que celles qui sont réservées sur des immeubles réels lors de leur aliénation, comme sur des terres, des maisons, des moulins & autres corps d'héritages, & non sur des immeubles fictifs, comme des Charges, des rentes constituées & autres; encore pour créer une rente fonciere sur un véritable immeuble, faut-il que la rente soit réservée par elle-même, & qu'on ne commence pas par vendre l'immeuble pour un prix dont on constitue ensuite une rente; car en ce cas, c'est une véritable rente constituée qui ne devient plus une charge réelle de l'héritage. Dans le fait particulier M. le Feron avoit vendu sa Charge à M. Masson pour un prix en argent dont M. Masson avoit payé une partie; pour le surplus il a constitué une rente au denier vingt-cinq; c'est donc une véritable rente constituée à prix d'argent. M. Masson est censé avoir payé tout le prix de sa Charge en argent; sur le prix, M. le Feron est censé lui en avoir prêté 75,000 liv. à constitution de rente; cette rente ne peut donc jamais être regardée comme fon-

Rentes foncieres doivent être créées dans l'aliénation d'un fond réel & non d'un immeuble fictif.

Rente créée dans l'aliénation d'un fond réel n'est fonciere si elle n'est réservée par elle-même.

ciere, ni autrement que comme constituée à prix d'argent dont M. le Feron ne peut demander que cinq années d'arrérages. Ainsi tous les héritiers de M. des Martrais ne peuvent se dispenser d'y contribuer à proportion de l'émolument.

Rente constituée pour le prix d'un immeuble.

Sur la quatrieme question concernant ce qui est provenu des rentes remboursées pendant la minorité, les principes sont constans; il est certain que les deniers provenans du remboursement, & à plus forte raison les acquisitions qui en ont été faites sont réputées propres pendant la minorité; mais aussi qu'au moment de la majorité ils reprennent leur véritable nature de mobilier ou d'acquêts, & qu'ainsi le majeur venant à mourir, c'est l'héritier des meubles & acquêts qui y succede; au lieu que pendant la minorité ç'auroit été l'héritier des propres qui y auroit succédé. Il est inutile de combattre par le raisonnement une maxime constante & reçue : car il est vrai que le prix procédant de l'aliénation des propres, dont il a été fait remploi pendant la minorité, devroit toujours être propre, le mineur ni son tuteur ne pouvant pas changer ses biens de nature; & même l'article 94 de la Coutume de Paris dit simplement que les deniers ou le remploi d'iceux en autres rentes ou héritages, sont censés de même nature & qualité d'immeubles qu'étoient les rentes rachetées pour retourner aux parens & ligne d'où lesdites rentes étoient procédées. Cette disposition de la Coutume n'est point bornée au tems de la minorité. Cependant l'usage & la Jurisprudence ont prévalu; & regardant l'article de la Coutume comme opérant une fiction qui cesseroit avec la minorité, on a introduit la maxime qu'au moment de la majorité les deniers ou le remploi provenant des rentes rachetées, reprenoient leur nature de mobilier ou d'acquêts, parce que les successions se prennent en l'état où elles se trouvent, excepté pendant la minorité.

Deniers procédans de rentes remboursées pendant la minorité, reprennent leur nature à la majorité, & les fonds d'emplois deviennent des acquêts.

Jurisprudence a déterminé le sens de l'art. 94 de la Coutume de Paris, nonobstant la lettre du texte.

Voyez Duplessis sur l'art. 94 de la Coutume de Paris, & ses Annotateurs, qui tiennent également qu'au moment de la majorité les deniers ou le remploi d'iceux provenant du rachat des rentes du mineur, qui sont réputées propres pendant la minorité, reprennent leur qualité de meubles ou d'acquêts au moment de la majorité, en quoi peut-être on s'est écarté de la lettre & de l'esprit de la Coutume dans l'article 94.

Duplessis ajoute une observation qui peut être importante dans cet affaire : *Il y en a qui tiennent*, dit-il, *que la majorité du fils ne fait pas cesser cette fiction des deniers à l'égard de son pere son tuteur, qui n'y peut succeder comme son heritier mobilier, parce qu'à son égard il est toujours réputé mineur jusqu'à ce qu'il lui ait rendu*

compte; il cite Brodeau, comme étant de cet avis fur l'article 94, n. 20.

Il eft vrai que fuivant l'article premier du titre 29 de l'Ordonnance de 1667, les tuteurs & autres Adminiftrateurs font toujours réputés comptables, quoique leur compte foit clos & arrêté, jufqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat & remis les pieces juftificatives; que par le même principe les intérêts pupillaires courent toujours contre le tuteur jufqu'à ce qu'il ait rendu fon compte & payé le reliquat. Mais comme dans la queftion qui fe préfente pour favoir fi le propre du mineur aliéné pendant la minorité devient, dans le remploi qui en eft fait, un acquêt du jour de la majorité, tout dépend de l'opération de la Loi; il femble que le fait du tuteur doive être regardé comme indifférent, & que la chofe doive être égale, foit qu'il ait rendu compte, foit qu'il ne l'ait pas rendu; cependant comme la faveur de l'héritier des propres eft grande, & principalement dans cette affaire, on eftime que l'avis de Brodeau & de Dupleffis peut être adopté contre Madame des Martrais, & que regardant encore M. fon fils comme mineur à fon égard, puifque le compte de tutele n'étoit point rendu, on peut foutenir qu'elle ne doit pas fuccéder aux deniers ni au remploi procédant des propres rachetés ou aliénés. La queftion fera délicate; mais on la peut foutenir avec fuccès.

A cependant tuteur qui n'a pas rendu compte à fon pupille devenu majeur ou n'a pas payé le reliquat, ne peut hériter des deniers ou des acquêts provenus de remboursemens de rentes de l'autre côté & ligne.

Sur la cinquieme queftion, la communauté qui a été entre M. & Madame des Martrais pere & mere du dernier mort, devoit naturellement fe partager par moitié entre les enfans du mari qui eft mort le premier, & Madame des Martrais fa veuve; mais par une claufe du contrat de mariage, Madame des Martrais a été réduite au fimple ufufruit de fa moitié, s'il y avoit des enfans, avec claufe cependant que fi les enfans mouroient avant elle la propriété lui en appartiendroit. Ce cas eft arrivé, M. des Martrais fils unique de ce mariage, eft mort avant Madame fa mere, qui acquiert par-là la moitié de fa communauté en pleine propriété; fur quoi on demande fi elle doit contribuer aux dettes de fon fils à raifon de cette communauté; mais cette prétention de la part de Madame la Comteffe d'Harcourt ne pourroit pas fe foutenir; ce n'eft pas comme héritiere de fon fils que Madame des Martrais prend cette moitié de la communauté, c'eft un bien qui lui appartient en vertu de fon contrat de mariage; le fils n'auroit pas pu vendre les biens de la part qui revenoit à fa mere; il n'a donc pas pu les hypothequer à fes créanciers.

Délibéré à Paris le . . . .

Fin du Tome troifieme.





